

Université Panthéon Assas
École doctorale de droit administratif,
sciences administratives et science politique

Thèse de doctorat en science politique

Libéralisme et exception :
l'État de droit et le système onusien de sécurité
collective à l'épreuve du jihadisme international



Université Panthéon-Assas

Pape Moussa BEYE

Sous la direction de Monsieur Philippe RAYNAUD,
Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Membres du jury :

M. Jean-Vincent HOLEINDRE, Professeur à l'Université de Poitiers

M. Jean-Claude MONOD, Directeur de Recherches au CNRS

M. Philippe RAYNAUD, Professeur à l'Université Panthéon Assas

M. François SAINT-BONNET, Professeur à l'Université Panthéon Assas



Université Panthéon-Assas

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Dédicaces

Je dédie cette thèse :

À ma Maman d'amour,

Parce que nous avons franchi tant de cols en danseuse et gravi tant de Golgotha, et parce que tes sacrifices inhumains ont été autant d'oasis qui ont constellé nos interminables traversées du désert. Plus qu'une mère, une bonne étoile, ma bonne étoile.

À ma tante Penda,

Pour m'avoir permis de rester à flot au cœur de la tempête. Toujours prête à suer sang et eau pour me sortir de l'ornière, tu as été et demeureras ma bienfaitrice, mon ange gardien.

À Maryama, ma petite sœur, ma complice,

Le rayon de soleil de nos vies depuis le jour où ton allégresse naturelle a illuminé nos cœur et nos âmes. Puisse le ciel te récompenser d'un avenir à la hauteur de ton enthousiasme !

À ma regrettée grand-mère, Fatim DIMÉ, ma chère Yaye,

À mon regretté grand-père, Amadou MBAYE, Mame Mbaye,

J'ai cueilli ce brin de bruyère

L'automne est morte souviens-t'en

Nous ne nous verrons plus sur terre

Odeur du temps brin de bruyère

Et souviens-toi que je t'attends

À Feu Serigne Mansour SY, Borom Daradji, mon cher grand-père

En chaque instant odeur d'hier et de destin, je pense à toi et je prie pour toi.

À ma regrettée tante, Ndeye Fatou MBAYE,

En hommage à ton courage et en souvenir de la douleur qui nous sépare. Je ne t'oublie pas.

À ma regrettée grand-mère, Dialé DIMÉ, ma chère Tanta,

Par ta main et ton cœur, nous n'avons jamais eu faim et nous n'avons jamais eu soif. Par nos invocations et nos bénédictions, tu n'y auras jamais faim et tu n'y auras jamais soif.

Remerciements

Après avoir rendu grâce à Dieu.

Mes remerciements les plus chaleureux vont :

À Monsieur le Professeur Philippe RAYNAUD, pour m'avoir fait l'honneur de diriger ce travail et de le juger. Sa patience à toute épreuve, sa disponibilité constante et sa rigueur ont été mes plus précieux alliés au cours de ce sinueux parcours que constitue la recherche doctorale. Ses conseils toujours avisés et ses remarques sans concessions ont permis à ma réflexion de se hisser à une hauteur que seul un immense esprit peut inspirer. Il fut et restera mon maître, un très grand maître.

À Messieurs les Professeurs François SAINT-BONNET, Jean-Claude MONOD et Jean-Vincent HOLEINDRE, pour m'avoir fait l'insigne honneur de siéger au sein du jury de thèse et pour avoir eu l'obligeance d'apprécier mes modestes travaux. Qu'ils trouvent ici le témoignage de mon profond respect et de ma sincère gratitude.

À Madame le Professeur Camille FROIDEVAUX-METTERIE, pour m'avoir insufflé l'idée de me rapprocher du Professeur Raynaud et pour m'avoir transmis le goût de la théorie politique.

À feu Monsieur le Professeur Guy CARCASSONE, pour avoir eu l'amabilité de m'accorder sa confiance et de me mettre le pied à l'étrier en m'intégrant au sein de son équipe pédagogique de droit constitutionnel. Notre collaboration fut une expérience inoubliable ainsi qu'un privilège inespéré. Monstre sacré de la science juridique, sa disparition fut une grande perte. Comme beaucoup, le souvenir de sa belle personne, de son admirable érudition et de son formidable talent restera à jamais gravé dans ma mémoire. Je ne l'oublie pas.

À toutes celles et tous ceux qui m'ont apporté leur soutien matériel et affectif, dans le cadre professionnel comme dans le cadre privé, **avec une mention spéciale** pour Madame Bernadette MOIZAN dont la sollicitude et la présence furent d'un grand réconfort, ainsi que pour Aurélie RIDA et William TCHUINKAM dont le concours désintéressé me fut plus que salutaire.

À mes compagnons de fortune ou d'infortune parisienne, pour m'avoir constamment épaulé et pour avoir eu le cœur à supporter un ami qui n'est pas toujours facile à vivre.

À mon oncle BIYAYE, pour ses prières, son altruisme et sa gentillesse incommensurable.

À Pape Yoro DIALLO qui, en tant que beau-père, m'a entretenu et m'a fourni l'occasion de baigner dans une atmosphère intellectuelle dont les apports inestimables ont déterminé les lignes fortes de mon existence.

À mon père, pour m'avoir transmis le sens de l'effort, l'amour du savoir et la vertu de persévérance.

À l'ensemble des membres de ma famille.

À mes grands-parents Fatim DIMÉ et amadou MBAYE, pour m'avoir aimé, chéri et protégé de toutes leurs forces. Pour m'avoir légué le souvenir indélébile d'un fabuleux royaume d'enfance. Pour m'avoir façonné dans la terre glaise des vertus humaines essentielles et pour avoir toujours cru en moi. Que leurs âmes reposent en paix.

Et enfin et surtout à ma mère, pour avoir eu la bienveillance de me donner son approbation et de m'accompagner tout au long de ce cursus universitaire si singulier. Toujours prompt à se plier en quatre afin que je puisse un jour percevoir le bout du tunnel, son amour et son insondable prévenance sont les pierres philosophales qui n'ont de cesse de transformer mes désespoirs de plomb en espérances aurifères. Si rien ne m'autorise à dire qu'aucune autre mère ne lui arrive à la cheville, tout m'autorise en revanche à affirmer que je ne pouvais guère rêver meilleure mère. Mes succès sont avant tout les siens. Il importe au plus haut point que cela soit dit et bien dit.

« Rien ne peut être fait sans la solitude.
Je me suis créé une solitude que personne
ne soupçonne »

Pablo Picasso



Résumé :

Évènement exceptionnel, les attentats du 11 septembre ont marqué l'entrée de la politique mondiale dans l'ère de la crise du jihadisme international. Si l'apparition de la menace jihadiste est antérieure à 2001, l'attaque qaidiste perpétrée à l'encontre des États-Unis a en effet représenté un saut qualitatif d'envergure, en ce qu'elle a été synonyme d'agression commise par des acteurs privés au cœur de l'hyperpuissance d'après-Guerre froide, et en ce qu'elle a constitué le point de départ d'un essor considérable du péril jihadiste. De la destruction du World Trade Center aux attentats du 13 novembre, en passant par le rapt des lycéennes de Chibok ou l'érection de l'État islamique, le jihadisme en est ainsi arrivé à représenter un défi protéiforme et véritablement global. Cibles privilégiées des forces jihadistes, les démocraties libérales occidentales ont dès lors répondu à ce challenge en s'engageant dans une « guerre contre le terrorisme » aux facettes multiples (interventions armées, mesures antiterroristes, etc.). Si plusieurs intellectuels d'extrême gauche, inscrits dans une perspective de critique du libéralisme politique, ont considéré, en s'inspirant de la réflexion de Carl Schmitt, que les États occidentaux contemporains sont plongés dans un état d'exception permanent, dont la lutte contre le jihadisme a constitué soit le déclencheur, soit le révélateur, nous estimons pour notre part, que cette thèse ne permet tout simplement pas de se faire une idée exacte des retombées juridico-politiques de l'anti-jihadisme post-11 septembre. D'où la nécessité de la discuter en procédant à l'étude approfondie des éléments contextuels et principiels auxquels elle renvoie.

Descripteurs :

11 septembre, Al-Qaïda, Carl Schmitt, État de droit, état d'exception, jihadisme international, libéralisme politique, terrorisme

Title and Abstract :**Liberalism and exception : The Rule of Law and the United Nations collective security system to the test of the international jihadism**

Outstanding event, September 11 attacks marked the entrance of the world politics to the era of the threat of the international jihadism. If the appearance of this threat is previous in 2001, the qaidiste attack committed against the United States indeed represented a large-scale qualitative jump, in the fact that it was synonymic of aggression committed by private actors at the heart of the cold post-war hyperpower, and in the fact that it constituted the starting point of a considerable development of the jihadist danger. From the spectacular destruction of the World Trade Center to the attacks of November 13th, via the kidnapping of the high school students of Chibok or the erection of the Islamic State, the jihadism came to represent a really global challenge, in the forms as diverse as varied. Privileged targets of the Jihadist strengths, the western liberal democracies have then answered this challenge by making a commitment in a multifaceted "war against the terrorism" (military interventions, antiterrorist measures, etc.). If several extreme left-wing intellectuals, registered in a perspective of critic of the political liberalism, considered, by being inspired by Carl Schmitt's reflection, that the contemporary western States are plunged into a permanent state of exception, which the fight against the jihadism constituted either the trigger, or the revelation, we consider for our part, that this thesis does not simply allow to be made an exact idea of the legal and political effects of the post-September 11's anti-jihadism. Where from the necessity of discussing it by proceeding to the in-depth study of the context and the principles to which refers.

Keywords :

9/11, Al-Qaeda, Carl Schmitt, Rule of Law, state of exception, international jihadism, political liberalism, terrorism

Principales abréviations

9/11 :	Attentats du 11 septembre 2001
11/9	9 novembre 1989 (chute du mur de Berlin)
ADM	Armes de destruction massive
ATCSA	Antiterrorism, Crime and Security Act 2001
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ADM	Armes de destruction massive
ATCSA	Antiterrorism, Crime and Security Act 2001
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AISE	Nom des services secrets militaires italiens (depuis le 1er août 2007)
APIS	Advanced Passenger Information System
AQIS	Al-Qaeda in the Indian Subcontinent
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb islamique
AQPA	Al-Qaïda dans la péninsule arabique
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
AISE	Nom des services secrets militaires italiens (depuis le 1er août 2007)
APIS	Advanced Passenger Information System
AQIS	Al-Qaeda in the Indian Subcontinent
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb islamique
AQPA	Al-Qaïda dans la péninsule arabique
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
BKA	Police judiciaire fédérale allemande
BND	Service fédéral de renseignement allemand

CAT	Convention des Nations Unies contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDM	Coalition for a Democratic Majority
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIA	Central Intelligence Agency
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CPJI	Cour permanente de justice internationale
DAESH	Acronyme de la dénomination arabe de l'État islamique en Irak et au Levant
DCRI	Direction centrale du renseignement intérieur
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
EI	État islamique
EIIL	État islamique en Irak et au Levant
ETA	Euskadi Ta Askatasuna
Europol	Office européen de police
FBI	Federal Bureau of Investigation
FISA	Foreign Intelligence Surveillance Act
FLN	Front de libération nationale (algérien)
GIA	Groupe islamiste armé
GSPC	Groupe salafiste pour la prédication

	et le combat
IRA	Irish Republican Army
LOPPSI	Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
MI5	The Security Service
MI6	Secret intelligence service
MISMA	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
MNLA	Mouvement national pour la libération de l'Azawad
MUJAO	Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest
NDAA	National Defense Authorization Act
NSA	National Security Agency
NSDAP	Parti national-socialiste des travailleurs allemands
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OAS	Organisation armée secrète
OLP	Organisation de libération de la Palestine
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PKK	Parti des travailleurs kurdes
PNR	Passenger Name Record
RAID	Recherche Assistance Intervention Dissuasion (Corps d'élite de la police nationale)
SCRS	Service canadien du renseignement et de la sécurité

SDN	Société des nations
SISMI	Nom des services secrets militaires italiens jusqu'au 1er août 2007
TPIM	Terrorism Prevention Investigation Measures Act
TPS	Terrorism Surveillance Program
UCMJ	Uniform Code of Military Justice
UE	Union européenne
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
USA PATRIOT	Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism
UTI	Union des tribunaux islamistes

SOMMAIRE

Thèse de Doctorat / juin 2016.....	<u>1</u>
PROLÉGOMÈNES.....	<u>28</u>
Section I – Confusion autour d'un concept : La définition contemporaine du libéralisme.....	<u>28</u>
Section II – L'atmosphère pré-libérale.....	<u>33</u>
§1 : Politique, religion et droit naturel : Dante, Marsile de Padoue.....	<u>34</u>
§2 : Réalité, vertu, fertilité du mal et liberté chez Machiavel.....	<u>37</u>
§3 : La pensée absolutiste : Jean Bodin, Hugo Grotius, Thomas Hobbes.....	<u>46</u>
a) Souveraineté et naturalisme chez Bodin.....	<u>47</u>
b) Droit naturel et souveraineté chez Grotius.....	<u>53</u>
c) État de nature, liberté et absolutisme chez Hobbes.....	<u>57</u>
Section III – L'essor du libéralisme politique : John Locke, Montesquieu.....	<u>75</u>
§1 : État de nature, liberté et gouvernement civil chez Locke.....	<u>75</u>
§2 : Montesquieu et la distribution des pouvoirs.....	<u>88</u>
Section IV – Rule of law et État de droit.....	<u>99</u>
Section V – La critique du libéralisme politique.....	<u>104</u>
PARTIE I – LA CRISE DU JIHADISME INTERNATIONAL : AUTOPSIE D'UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE.....	<u>112</u>
TITRE PREMIER – DU AU 11/9 AU 9/11 : UN MONDE EN QUESTIONS.....	<u>115</u>
CHAPITRE PREMIER – LE MONDE NOUVEAU DE L'APRÈS-GUERRE FROIDE... <u>116</u>	<u>116</u>
Section I – La guerre froide..... <u>117</u>	<u>117</u>
§1 : Les origines..... <u>117</u>	<u>117</u>
§2 : Le déroulement..... <u>133</u>	<u>133</u>
Section II – L'extinction du conflit Est-Ouest..... <u>148</u>	<u>148</u>
Section III – La scène internationale post-bipolaire ou la gestation d'un nouvel environnement mondial..... <u>159</u>	<u>159</u>
§1 : L'heure de l'hyperpuissance..... <u>160</u>	<u>160</u>
§2 : L'image d'un monde unifié..... <u>169</u>	<u>169</u>

CHAPITRE II – LA RECHERCHE DU SENS DU TEMPS VÉCU : LE RENOUVELLEMENT BIGARRÉ DE LA THÉORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES COMME SIGNE D'UNE POST-BIPOLARITÉ DÉCONCERTANTE.....	<u>176</u>
Section I – Le réalisme : un hégémon inadapté	<u>178</u>
Section II – L’ascension du transnationalisme	<u>217</u>
§1 : La dépendance du libéralisme vis-à-vis du stato-centrisme réaliste.....	<u>218</u>
§2 : La rupture consommée du transnationalisme à l’égard de la perspective réaliste.....	<u>232</u>
Section III – Fukuyama et « la fin de l’histoire ».....	<u>257</u>
Section IV – Huntington et « le choc des civilisations ».....	<u>290</u>
Section V – Monde et sens selon Zaki Laïdi.....	<u>301</u>
TITRE 2 – LA CRISE MONDIALE DU JIHADISME INTERNATIONAL.....	<u>317</u>
CHAPITRE PREMIER – LE CHOC DES ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE 2001 : UN ÉVÈNEMENT EXCEPTIONNEL FONDATEUR.....	<u>318</u>
CHAPITRE II – LA MATURATION DU JIHADISME INTERNATIONAL OU LE BOULEVERSEMENT DU JEU POLITIQUE MONDIAL PAR AL-QAÏDA ET SES CRÉATURES.....	<u>328</u>
Section I – La maison mère Al-Qaïda.....	<u>330</u>
§1 : De la procréation à la naissance.....	<u>331</u>
§2 : De l’enfance à l’âge adulte.....	<u>336</u>
Section II – Les franchises régionales.....	<u>353</u>
Section III – Les auxiliaires : affiliés, alliés et « fils spirituels ».....	<u>362</u>
CHAPITRE III – LE PARTISAN NOUVEAU EST ARRIVÉ : ESQUISSE D'UNE RÉNOVATION DE LA THÉORIE DU PARTISAN À L'AUNE DE L'ÉMERGENCE DU JIHADISME INTERNATIONALE.....	<u>393</u>
Section I – La théorie politique schmittienne du partisan.....	<u>394</u>
Section II – Ébauche d'une théorie du partisan jihadiste international.....	<u>414</u>
§ 1 : Essai d'une approche conceptuelle du jihadisme international.....	<u>415</u>
§2. Étude des spécificités du nouveau type de partisan incarné par le jihadiste international	<u>443</u>
CHAPITRE IV – LES APORIES DE L’UNIVERSALISATION OU LA REMISE EN QUESTION DES THÉORIES DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L’APRÈS-GUERRE FROIDE.....	<u>454</u>
PARTIE II – LA RIPOSTE DES ÉTATS.....	<u>473</u>

TITRE PREMIER – UNE GUERRE CONTRE LA TERREUR SUR FOND D'UNILATÉRALISME AMÉRICAIN.....476

CHAPITRE PREMIER – UNE POLITIQUE INTERNATIONALE BELLICISTE À L'INITIATIVE DES ÉTATS-UNIS.....477

Section I – L'épanouissement d'un discours de guerre, manichéen et incriminateur.....479

Section II – La seconde guerre d'Afghanistan : une expédition punitive486

Section III – L'invasion de l'Irak : une guerre aux motivations multiples et spécieuses490

CHAPITRE II – L'APPLICATION D'UN DROIT INTERNATIONAL D'EXCEPTION 504

Section I – Le dévoiement du jus ad bellum onusien.....505

§1 : Le système onusien de réglementation du recours à la force armée.....505

§2 : L'impossible fondement de l'opération Liberté immuable sur le droit international de légitime défense : une cause d'illégalité de la riposte américaine aux attentats du 11 septembre.....513

§3 : L'illicéité de l'opération Iraki freedom au regard des règles régissant le recours à la force armée dans l'espace international.....518

Section II – La doctrine bushienne de l'interventionnisme préventif et punitif : une tentative de réhabilitation de la tradition de la « guerre juste » au détriment du système onusien de sécurité collective524

TITRE II – LES DESTINS PLURIELS DE L'ANTITERRORISME531

CHAPITRE PREMIER – LA FORMULE DE L'ADOPTION DE CORPS DE RÈGLES AUTONOMES ET LIBERTICIDES.....533

Section I – L'avant-poste américain.....533

§1 : L'USA PATRIOT Act du 26 octobre 2001.....534

§2 : Le Military Order du 13 novembre 2001, le Presidential Memorandum du 7 février 2002 et le Military Commissions Act du 18 octobre 2006.....540

§3 : Le Military Commissions Act du 28 octobre 2009 et le National Defense Authorization Act (NDAA) for Fiscal Year 2012.....563

§4 : Le Homeland Security Act du 25 novembre 2002.....570

Section II – Le pendant britannique.....573

CHAPITRE II – LA FORMULE DE L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR PAR LE BIAIS DE L'INTRODUCTION INÉDITE DE DISPOSITIONS ANTITERRORISTES ET NOTAMMENT DE DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES, LIBERTICIDES : L'EXEMPLE DU CANADA.....593

CHAPITRE III – LA FORMULE DE L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR PAR LE BIAIS DE L'ADOPTION PROGRESSIVE DE DISPOSITIONS ANTITERRORISTES DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN : L'EXEMPLE DE LA FRANCE.....[608](#)

CHAPITRE IV – LA COOPÉRATION ANTITERRORISTE INTERNATIONALE : L'EXEMPLE DES ACCORDS ÉTATS-UNIS ET UNION EUROPÉENNE.....[638](#)

TITRE III – LES EXCÈS EN TOUS GENRES D'UN CONTRE-TERRORISME PRÉJUDICIABLE AUX DROITS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU.....[652](#)

CHAPITRE PREMIER – BANCO SUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ ET DE RENSEIGNEMENT À L'ÈRE DU JIHADISME GLOBAL.....[653](#)

Section I – Le 11 septembre ou la faillite conjuguée des agences fédérales américaines de renseignement et de protection du territoire ainsi que de la coopération internationale contre-terroriste.....[655](#)

Section II – L'après 11 septembre ou le réflexe de consolidation des dispositifs sécuritaires contre-terroristes.....[659](#)

Section III – Les dérives de la coopération internationale des services de renseignement : « restitutions extraordinaires », arrestations illégales, prisons secrètes et violations des droits fondamentaux.....[666](#)

CHAPITRE II : L'INFORMATION À TOUT PRIX : LA SURVEILLANCE GÉNÉRALISÉE ET LA TORTURE COMME PIÈCES MAÎTRESSES DU CONTRE-JIHADISME.....[675](#)

Section I – Le 1984 de l'après 11 septembre et l'agitation du spectre de Globalia.....[676](#)

Section II – L' Archipel du Goulag ou la banalisation de la délocalisation mondiale de la torture et des mauvais traitements[689](#)

CHAPITRE III – L'ÉTRANGER DANS LA CITÉ ET L'ENNEMI DE L'INTÉRIEUR : LA SUSPICION ET LA DISCRIMINATION DU MUSULMAN AU CŒUR DE L'ACTION CONTRE-TERRORISTE.....[705](#)

PARTIE III – LES JUSTIFICATIONS ET RÉSONANCES DOCTRINALES DES POLITIQUES POST-11 SEPTEMBRE.....[716](#)

TITRE PREMIER – L'INFLUENCE DE L'IDÉOLOGIE NÉOCONSERVATRICE DANS LA TOURNURE BELLICISTE DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE AMÉRICAINE POST-11 SEPTEMBRE719

CHAPITRE PREMIER – L'ITINÉRAIRE POLITICO-INTELLECTUEL DU NÉOCONSERVATISME : DE LÉON TROTSKY À LÉO STRAUSS, DU SOCIALISME DE GAUCHE AU CONSERVATISME DE DROITE.....721

CHAPITRE II – LES ORIGINES ET LES PROPRIÉTÉS DE LA DOCTRINE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE NÉOCONSERVATRICE MISE EN APPLICATION SOUS LA PRÉSIDENTE DE GEORGE W. BUSH.....763

TITRE II – LES PLAIDOYERS JURIDIQUES EN FAVEUR DE L'INTERVENTION EN IRAK.....779

CHAPITRE PREMIER – LA THÈSE DE LA MORT PAR DÉSUÉTUDE DE LA RÈGLE ONUSIENNE DE L'INTERDICTION DE L'EMPLOI OU DE LA MENACE DE LA FORCE ARMÉE.....781

CHAPITRE II – LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION EN IRAK AU MOYEN DES ARGUMENTS DE LA LÉGITIME DÉFENSE ET DE L'EXISTENCE D'UNE AUTORISATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....795

CHAPITRE III – LA THÈSE DE L'IDENTIFICATION DE L'INTERVENTION EN IRAK À UN RECOURS LÉGITIME À LA FORCE.....819

CHAPITRE IV – LA THÈSE DE L'ABSENCE DE LIAISON DU PRÉSIDENT AMÉRICAIN PAR LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER.....828

TITRE III – LA JUSTIFICATION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS836

CHAPITRE PREMIER – LA DOCTRINE DE L'IDENTIFICATION DU PRÉSIDENT AMÉRICAIN À UN COMMANDER IN CHIEF DÉLIVRÉ DE L'OBSERVATION DES RÈGLES NATIONALES PROTÉGEANT LES PRISONNIERS.....838

CHAPITRE II – LA THÈSE DE LA COMPATIBILITÉ ENTRE LES MÉTHODES D'INTERROGATION COERCITIVES AMÉRICAINES ET LES RÈGLES INTERNATIONALES CONSENTIES PAR LES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE TORTURE ET DE TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS.....847

CHAPITRE III – SCOTT HORTON ET LE SOUPÇON D’UNE INSPIRATION SCHMITTIENNE DE LA JUSTIFICATION DES MÉTHODES D’INTERROGATOIRE RENFORCÉES, ÉLABORÉES PAR JOHN YOO	<u>860</u>
TITRE IV – LA RHÉTORIQUE DE JUSTIFICATION DES CARACTÈRES DE LA LUTTE AMÉRICAINE CONTRE LE JIHADISME INTERNATIONAL EST-ELLE VRAIMENT SCHMITTIENNE ? : FOCUS SUR LES CONCEPTS SCHMITTIENS SUSPECTÉS D’AVOIR INFLUENCÉ L’ARGUMENTATION DES JURISTES DE L’ADMINISTRATION BUSH.....	<u>866</u>
CHAPITRE PREMIER – LES THÈSES SCHMITTIENNES EN FAVEUR DE L’ILLIMITATION DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU REICH LORS DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE.....	<u>868</u>
Section I – La thèse de la dictature présidentielle.....	<u>868</u>
Section II – La thèse de la souveraineté du Président du Reich	<u>875</u>
CHAPITRE II – LA THÈSE DE L’IDENTIFICATION DU DROIT À LA VOLONTÉ DU FÜHRER (FÜHRERPRINZIP OU FÜHRERGRUNDSATZ).....	<u>883</u>
CHAPITRE III – LA THÉORIE JURIDIQUE DU PARTISAN OU L’ASSIMILATION DU PARTISAN À UN « CRIMINEL POLITIQUE DE DROIT D’EXCEPTION », À LA FOIS PRIVÉ DES DROITS DU COMBATTANT RÉGULIER ET DE CEUX DU CRIMINEL DE DROIT COMMUN.....	<u>889</u>
CHAPITRE IV – LA THÉORIE POLITIQUE SCHMITTIENNE DE L’ENNEMI.....	<u>895</u>
TITRE V – LA THÉORIE DU DROIT PÉNAL DE L’ENNEMI DE GÜNTHER JAKOBS.....	<u>905</u>
PARTIE IV – DE L’EXCEPTION À L’ÉTAT D’EXCEPTION : UNE PASSERELLE TRÈS DISCUTABLE	<u>924</u>
TITRE PREMIER – L’ATTRAIT SÉCULAIRE SCABREUX, D’UNE PARTIE DE L’INTELLIGENTSIA MARXISTE POUR LA THÉORIE SCHMITTIENNE.....	<u>927</u>

CHAPITRE PREMIER – HORS-D'ŒUVRE : CARL SCHMITT ET L'EXTRÊME GAUCHE INTELLECTUELLE OU LORSQUE LE MARIAGE D'INTÉRÊT DE LA CARPE ET DU LAPIN EST EN FIN DE COMPTE CELUI DU LOUP ET DE L'AGNEAU.....	930
CHAPITRE II – LA FAUSSE « CONTAMINATION » SCHMITTIENNE DE LA PENSÉE DE WALTER BENJAMIN.....	938
CHAPITRE III – LE MANIEMENT CONCEPTUEL DE L'ARME SCHMITTIENNE PAR LA NOUVELLE GAUCHE.....	953
CHAPITRE IV – LE RENOUVELLEMENT DU SCHMITTIANISME D'EXTRÊME GAUCHE DANS L'APRÈS-GUERRE FROIDE.....	962
TITRE II – LE CONCEPT D'ÉTAT D'EXCEPTION COMME FONDS DE COMMERCE DE L'EXTRÊME GAUCHE INTELLECTUELLE D'APRÈS-GUERRE FROIDE : LA CRITIQUE DE L'ÉTAT LIBÉRAL CONTEMPORAIN AU MOYEN DE LA THÈSE DE LA BANALISATION DE L'ÉTAT D'EXCEPTION.....	975
CHAPITRE PREMIER – LE BALIBAR DE SCHMITT : LA THÈSE DE LA « FACE D'EXCEPTION » PERMANENTE DE L'ORDRE LIBÉRAL.....	978
CHAPITRE II – GIORGIO AGAMBEN OU L'ÉTAT D'EXCEPTION PERMANENT COMME PARADIGME DE GOUVERNEMENT DOMINANT AU SEIN DE LA POLITIQUE CONTEMPORAINE.....	987
CHAPITRE III – L'EMPIRE, L'ÉTAT DE GUERRE ET L'ÉTAT D'EXCEPTION PERMANENTS ET GÉNÉRALISÉS CHEZ ANTONIO NEGRI ET MICHAEL HARDT	1021
CHAPITRE IV – L'ÉTAT D'EXCEPTION ORDINAIRE, PRODUIT DE L'ÉTAT DE GUERRE PERMANENT ET GLOBAL, CHEZ DANIEL BENSAÏD	1029
CHAPITRE V – JEAN-CLAUDE PAYE HÉRAUT DE LA FIN DE L'ÉTAT DE DROIT ET DE L'AVÈNEMENT DE LA DICTATURE.....	1040
TITRE III – L'APRÈS-11 SEPTEMBRE COMME TEMPS DE L'INFIRMATION DE LA THÈSE DE L'ÉTAT D'EXCEPTION	

PERMANENT ET GÉNÉRALISÉ, ET COMME TEMPS DE L'ÉBRANLEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT LIBÉRAL.....	<u>1051</u>
CHAPITRE PREMIER – L'INTROUVABLE ÉTAT D'EXCEPTION.....	<u>1054</u>
Section I – Une suspension du droit et une concentration du pouvoir défailtantes.....	<u>1054</u>
Section II – Une confusion de l'état d'exception et des politiques de l'exception.....	<u>1059</u>
CHAPITRE II – L'ALTÉRATION DE L'ÉTAT DE DROIT EFFECTIF PAR LES POLITIQUES DE L'EXCEPTION.....	<u>1067</u>
Section I – retour sur la signification contemporaine du concept d'état de droit.....	<u>1067</u>
Section II – L'indéniable affaiblissement de l'État de droit réel sous l'effet des politiques de l'exception post-11 septembre.....	<u>1072</u>
CHAPITRE III – LE FAUX AVIS DE DÉCÈS DE L'ÉTAT DE DROIT	<u>1078</u>
CONCLUSION.....	<u>1092</u>
BIBLIOGRAPHIE.....	<u>1110</u>
INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS.....	<u>1138</u>

PROLÉGOMÈNES

« Interrogé par Zi Lu sur ce qu'il ferait en tout premier lieu s'il était chargé de gouverner, le sage Confucius lui servit la réponse suivante : " Ne faut-il pas d'abord corriger les noms ? " »¹.

Confucius

Section I – Confusion autour d'un concept : La définition contemporaine du libéralisme

Dénommer, c'est décider du nom des êtres, des choses et des concepts selon un libellé destiné à leur conférer un contenu bien déterminé. Partant, la dénomination s'identifie donc à « l'imposition d'un nom »², c'est-à-dire à l'acte de création au terme duquel un mot se voit attribuer le rôle de désignation d'une certaine représentation du monde. Mais choisir d'enrichir un lexique d'un vocable original, c'est aussi accepter de n'avoir que très peu de prise sur son destin sémantique. La faute aux inéluctables processus de « reformulation métalinguistique »³, ou encore de redéfinition du sens, dont font l'objet la plupart des éléments terminologiques d'un vocabulaire donné. Cela dit, la reconstruction de la substance d'une dénomination à travers la modification de son usage discursif ne constitue pas nécessairement une entreprise déplorable. Consubstantielle au langage, puisqu'indispensable à son essor, celle-ci se présente au contraire comme la condition *sine qua non* de son enrichissement et par là même, de

¹ Confucius, Lunyu, XIII-3, cité par Michèle Moioli, *Apprendre à philosopher avec Confucius*, Paris : Ellipses, 2011, p. 102. A noter que le terme « noms » doit ici être entendu au sens général des mots, et que l'ambition de maître Kong s'il parvenait au pouvoir, était ainsi de rétablir le véritable sens des mots.

² Définition consacrée dès la 4^{ème} édition (1762) de l'illustre *Dictionnaire de l'Académie française (1694)* et citée par Sandrine Reboul Touré, « *Dénomination* » en *discours: un terrain métalinguistique*, In : *l'Acte de nommer, unedynamique entre langue et discours*, Presses Sorbonne nouvelle, 2007, p. 196.

³ Françoise Du four, *Reformulation métalinguistique et re-catégorisation du référent: du progrès civilisateur au développement*, In : *l'Acte de nommer, une dynamique entre langue et discours*, *op.cit.*, p. 165.

sa pérennité. Sauf bien entendu, si la ou les opérations de reformulation consistent non pas à accroître le nombre d'acceptions impliquées par un terme, mais à en occulter certaines au profit d'une ou plusieurs autres. Susceptible de concerner l'ensemble des qualifications incluses au sein d'une même agglomération linguistique, qu'elles soient relatives aux êtres, aux choses ou aux concepts, cette hypothèse se vérifie cependant avant tout et surtout au niveau de la caractérisation des derniers cités. S'assimilant à des artefacts, soit à des faits psychiques artificiels, à des vues de l'esprit dépourvues d'existence tangible et imperceptibles à l'œil nu, les concepts sont en effet prédisposés par essence à être plus aisément redéfinissables que les choses ou les créatures⁴.

Or, cette propension en question est d'autant plus problématique que les axiomes jouent indéniablement un rôle majeur d'aiguillage des représentations de l'existence qu'élaborent les individus. Convaincus de leur influence déterminante en la matière, certains en sont même arrivés à considérer que c'est avec nos concepts et non avec nos yeux que nous voyons le monde⁵. Sans aller jusqu'à adhérer à ce point de vue, force est de reconnaître, néanmoins, que nos visions du monde sont largement conditionnées par la kyrielle de représentations mentales abstraites structurant nos imaginaires tant individuels que collectifs. Parmi elles, le concept de libéralisme est sans aucun doute, l'un de ceux dont la place et l'influence dans l'existence présente de l'Occident sont absolument déterminantes. « Qu'on s'en félicite ou le déplore, le libéralisme est [en effet] une caractéristique politique, économique et culturelle fondamentale des sociétés occidentales contemporaines – ce qui lui vaut de s'y trouver plus que jamais au cœur du débat public en cette deuxième décennie du XXI^e siècle, aussi bien tenu pour indépassable horizon éventuellement améliorable que voué aux gémonies »⁶. Matière à débats et point de clivage par excellence, le libéralisme y est ainsi invoqué jusqu'à plus soif, par une myriade d'intervenants, à l'égard de qui il incarne un point de référence fondamental. Reste que cette

⁴ Nietzsche dira ainsi à ce propos qu'« un concept est une invention qui ne correspond à rien tout à fait, mais à beaucoup un peu » (Friedrich Nietzsche, *Posthumes*, cité par Stéphane Gödicke, *Désordres transgressions chez Robert Musil*, Presses Sorbonne Nouvelle, 2006, p. 48).

⁵ Conception exprimée notamment par le généticien, biologiste et philosophe Albert Jacquard dont le propos exact se décline comme suit : « ...nous ne voyons pas le monde avec nos yeux, nous le voyons avec nos concepts » (Albert Jacquard, *Petite philosophie à l'usage des non philosophes*, avec la participation d'Huguette Planès, Paris: Calmann- Lévy, 1997, disponible en version numérisée non paginée sur : <https://books.google.fr/books?isbn=2702148107> (section 13).

⁶ Alain Laurent & Vincent Valentin, *Les penseurs libéraux*, Paris : Les Belles Lettres, 2012, p. 7.

sempiternelle incantation est le plus souvent accomplie au gré d'une compréhension à tout le moins fragmentaire de sa véritable texture.

Si « c'est le libéralisme qui aujourd'hui fournit les termes dans lesquels européens et américains formulent leur vie sociale »⁷, ce dont il est question en l'espèce est en effet, loin de correspondre scrupuleusement à l'entièreté de sa physionomie. Considéré suivant une perspective française et plus largement européenne, le libéralisme est, ainsi, essentiellement représenté sous les traits de « la liberté du commerce et de l'esprit d'entreprise, fondé sur la "science de la richesse" en allusion au livre célèbre d'Adam Smith, *La richesse des nations* (1776) »⁸. Allant de pair avec « les marchés financiers, la dérégulation et les privatisations, la globalisation, le démantèlement de l'État providence »⁹, la doctrine libérale y est alors exclusivement synonyme de libéralisme économique. Résultat de la conjonction des virulents réquisitoires des adversaires du « libérisme »¹⁰ et des panégyriques empourprés de ses plus fidèles zélateurs¹¹, cet entendement du libéralisme, abondamment relayé par les mass-médias, a indubitablement fait florès depuis quelques années¹². Sauf que, cette conception est, en réalité, tout sauf conforme à l'expérience intellectuelle du libéralisme, laquelle s'étend bien au-delà de la seule consécration du libre échange et de la liberté d'entreprendre.

⁷ Pierre Manent, *Les libéraux*, Tel, Paris : Gallimard, 2001, p. 9.

⁸ Catherine Audard, *Qu'est-ce que le libéralisme ? éthique, politique, société*, Folio. Essais 524, Paris : Gallimard, 2009, p. 11.

⁹ Christian Stoffaës, *Du modèle français à l'exception française : histoire d'un parcours*, In : *psychanalyse de l'antilibéralisme*, Sous la direction de Christian Stoffaës, Paris: Éditions Saint Simon, Institut d'histoire de l'industrie, 2006, p. 37.

¹⁰ Expression conçue au cours d'une série d'échanges de vue entre le philosophe néo-idéaliste italien, Benedetto Croce (1886-1952) et l'économiste et futur Président de la République italienne, Luigi Einaudi (1874- 1961), afin de caractériser la dimension économique du libéralisme (évoquée par Catherine Audard, *op.cit.*, p. 283 et suivantes.)

¹¹ Tandis que, « pour ses ennemis, le libéralisme décrit un monde soumis au pouvoir de l'argent, dans lequel des individus obscurs, des pouvoirs occultes et des fortunes indues dominant la vie des masses réduites à un esclavage dégradant par des marchés anonymes », « ceux qui le caricaturent à force de plaider pour le pouvoir illimité du marché » l'envisagent, en effet, quant à eux comme « l'expression d'une volonté de laisser les individus s'organiser comme ils le souhaitent sans être gênés par une intervention forcément nocive de l'État » (Christian Saint-Étienne, *L'ambition de la liberté*, Paris: Economica, 1998, p. 2-3.

¹² L'une des illustrations les plus frappantes de cet amalgame qui ne dit pas son nom, est sans doute symbolisé par le tollé suscité par la publication en 2008 d'un ouvrage d'entretiens (*De l'audace*) avec le journaliste Laurent Joffrin, dans lequel le Maire socialiste de Paris, Bertrand Delanoë s'est déclaré être à la fois libéral et socialiste. Immédiatement et uniquement interprété selon son volet économique, le libéralisme revendiqué par ce dernier a ainsi naturellement provoqué l'ire d'une large frange de la famille socialiste et notamment de Ségolène Royal qui, pour l'occasion, a par exemple cru bon d'insister sur l'incompatibilité radicale de ces deux écoles de pensée.

Comme le confirme la dissemblance de sa définition ayant cours dans le monde anglo-saxon¹³, le credo libéral ne se résume en effet pas à l'unique dessein économique précédemment répertorié. Non, le libéralisme – ce n'est décidément pas que cela et c'est peut-être même avant tout autre chose, à savoir une authentique philosophie politique. S'interrogeant sur la nature du rapport entre libéralisme économique et libéralisme politique, Lucien Jaume a par exemple estimé que le premier avait « son point de départ dans un rameau empiriste qui commence avec Hume et s'autonomise ensuite »¹⁴. Rompant avec la tradition rationaliste illustrée au premier chef par l'œuvre de John Locke, la pensée de David Hume aurait selon lui ouvert la voie à une « bifurcation de la pensée »¹⁵ au terme de laquelle « ce que celui-ci (Locke) avait opiniâtement réuni - caractère absolu de la loi naturelle, versant hédoniste de son inscription – va être rigoureusement disjoint par David Hume, ouvrant ainsi le chemin à un courant cette fois homogène dans son empirisme – empirisme gnoséologique, moral politique et économique »¹⁶. Rejetant, « toute altérité, toute possibilité de surplomb attachée à la loi naturelle »¹⁷, au profit de la thèse selon laquelle, « le fondement de toute existence humaine se trouve dans la préoccupation économique réfractée, interprétée par les passions »¹⁸, l'empirisme de Hume aurait ainsi permis l'affleurement puis l'émancipation d'une conception typiquement économique du libéralisme.

Prenant le contre-pied de cette proposition, d'autres ont, quant à eux, implicitement soutenu l'idée d'une dérivation du libéralisme politique de son volet économique. Élaboré dans l'optique de permettre la pérennité de la liberté du

¹³ Catherine Audard, *Qu'est-ce que le libéralisme ? éthique, politique, société, op.cit.*, p. 13-14 : « [...] nous découvrons que non seulement la définition du terme en Amérique du nord n'a pas la même signification qu'en Europe, mais que celui-ci y a même pris des sens diamétralement opposés. Un exemple résumera bien les confusions qui règnent actuellement. Au printemps 2006, le nouveau Premier ministre canadien, le conservateur Stephen Harper créait la surprise en annonçant un train de mesures "libérales" alors qu'il venait de battre ses adversaires libéraux aux élections législatives. Un européen se serait attendu à une plus grande libéralisation du marché du travail, à de nouveaux accords interaméricains de libre-échange ou à la privatisation du système de santé canadien, bref à un alignement du système de la politique canadienne sur le modèle des États-Unis. En réalité ces mesures "libérales" concernaient le mariage homosexuel et mettaient le Canada en phase avec la législation libérale de pays comme l'Espagne, le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, qui placent en tête de leurs priorités la défense des droits individuels face à l'autorité des églises, des communautés et au poids des traditions: une position typiquement "libérale" ».

¹⁴ Lucien Jaume, *Les origines philosophiques du libéralisme*, Champs-Essais 947, Paris: Flammarion, 2009, p. 9.

¹⁵ *Ibid*, p. 32.

¹⁶ *Ibid*, p. 206.

¹⁷ *Ibid*.

¹⁸ *Ibid*, p. 32.

commerce, par le biais de l'instauration des institutions nécessaires à son rayonnement, le premier lui aurait de ce fait été entièrement redevable quant à sa mise au point¹⁹. Mais quoiqu'il en soit et bien qu'elles soient manifestement contradictoires, ces deux approches du problème se rejoignent néanmoins sur le point consistant à postuler la nécessaire distinction des deux types de libéralisme. Or, celle-ci ne va pas forcément de soi. Pour rappel, il est en effet important de souligner que « le terme même de "libéralisme" ne date que du XIX^e siècle²⁰, et qu'il a d'abord été forgé plus à l'usage des débats politiques qu'à celui des réflexions philosophiques. Ce qui fait qu'aucun des penseurs des XVII^e et XVIII^e siècles et assez peu, parmi ceux du XIX^e, ne songeait à se désigner eux-mêmes comme libéraux, et encore moins à distinguer ou à unir explicitement dans leurs écrits un libéralisme politique et un libéralisme économique »²¹. Cela dit, s'il est tout de même admissible de procéder à pareil clivage, sans pour autant verser dans l'anachronisme et la fiction, c'est précisément parce qu'il réside dans le corps de ladite doctrine, ne serait-ce que tacitement. Car en dépit des similitudes²², c'est bien à deux affluents d'un même fleuve auxquels nous avons affaire. Partageant l'ambition d'établir le gouvernement de la liberté, mais sur des terrains (marché pour l'un et vie civique pour l'autre) et au profit de destinataires différents (le marchand pour l'un et le citoyen pour l'autre), les philosophies morales et économiques du libéralisme ont en conséquence développé un certain nombre de concepts et de paradigmes leur octroyant à chacune un cachet bien particulier.

Ce faisant, l'habitude contemporaine (et européenne) consistant à définir le libéralisme par la seule référence à son volet économique, revient, en tout état de

¹⁹ Une position notamment exprimée par Georges Burdeau lorsqu'il avance que le phénomène de contrôle du pouvoir typique du libéralisme trouve son fondement dans l'impératif de protection de la propriété privée (Georges Burdeau, *Le libéralisme*, Point politique 96, Paris: Éditions du Seuil, p. 25, 71 & 75.), et qui doit à notre sens être sensiblement reconsidéré comme nous le verrons ultérieurement au cours de l'étude de la doctrine lockéenne.

²⁰ *S'il est vrai que le mot "libéralisme" a pour la première fois vu le jour dans Le Journal de Maine le Biran en 1818 et dès 1819 dans le New english Dictionary sous sa dénomination anglaise (liberalism), les premiers emplois du vocable "libéral", en vue de qualifier l'attitude favorable au développement des libertés (le terme existant dans la langue française depuis le douzième siècle mais dans un sens très différent), sont en revanche beaucoup plus précoces et datent des années 1799-1800 (Voir à ce propos l'excellent exposé de Guy Berger, Des premiers usages du mot libéral à l'époque de la révolution française, In : psychanalyse de l'antilibéralisme, Sous la direction de Christian Stoffaës, Paris: Éditions Saint Simon Institut d'histoire de l'industrie, 2006, p. 75-87).*

²¹ Michael Biziou, *Libéralisme politique et libéralisme économique*, In : *La pensée libérale: histoire et controverses*, Sous la direction de Gilles Kévorkian, Paris: Ellipses, 2010, p. 14.

²² Michael Biziou distingue à cet effet trois points communs fondamentaux que sont la définition de droits individuels comme source de la liberté des hommes, leur confection en regard de la présence de l'institution étatique et la limitation des possibilités d'immixtion de ce dernier dans la sphère privée (Michael Biziou, *Libéralisme politique et libéralisme économique*, *Ibid*, p. 15-16).

cause, à effectuer la moitié du chemin menant à sa compréhension et par là même à le travestir sous un jour qui n'est que partiellement le sien. Parce qu'avant d'être économique (voire même pour pouvoir le devenir), le libéralisme a d'abord été une doctrine politique qui non seulement « constitue le courant premier et principal, et pour ainsi dire la basse continue de la politique moderne, celle de l'Europe et de l'Occident depuis environ trois siècles »²³, mais qui a, par ailleurs, participé à la transformation pratique et orientée des sociétés occidentales, au point de devenir une pièce maîtresse de leur ADN, d'où l'importance fondamentale de sa compréhension plénière, dès lors que l'on ambitionne d'être au fait des spécificités du monde civil qui nous entoure.

Section II – L'atmosphère pré-libérale

Pour saisir ce à quoi renvoie la philosophie morale du libéralisme, dont l'émergence remonte au dix septième siècle, il est d'abord nécessaire de s'aventurer en profondeur dans l'histoire politique et intellectuelle européenne ayant précédé cette apparition, car la pensée libérale n'est en réalité pas autre chose que l'aboutissement d'un processus de solutionnement du problème politique auquel l'Europe a été confrontée à partir de l'effondrement de l'Empire romain : le problème théologico-politique. Du Principat d'Auguste amorcé en 27 avant J-C²⁴ à l'abdication de Romulus Augustus en 476, la majeure partie de l'Europe occidentale fut, comme on le sait, incorporée au sein de l'Empire romain puis de l'Empire romain d'Occident à compter de sa division par Dioclétien en 286. L'*imperium romanum* s'étant perpétué durant près de cinq siècles marqués par la mainmise administrative et militaire de Rome sur l'essentiel des territoires conquis, la période consécutive à son extinction a de ce fait naturellement été le théâtre d'une dislocation des anciens cadres institutionnels, ainsi que d'un émiettement territorial et politique tous azimuts. La nature ayant horreur du vide, cette situation de dilution et d'affaiblissement de l'autorité publique a alors ouvert la

²³ Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Calmann-Lévy, 1987, p. 32.

²⁴ En toute rigueur l'expansion territoriale romaine débute durant la République mais n'atteint son paroxysme que sous le règne de l'empereur Trajan (98-117).

voie à l'appropriation par l'Église de la pléthore de fonctions politico-sociales que le pouvoir politique devenu pour l'essentiel inopérant, ne pouvait plus ou ne voulait plus assumer. Agrégé à la propension déjà bien affermie de la papauté à s'ériger en censeur du temporel au nom du salut des âmes (doctrine de l'intervention *ratione peccati*)²⁵, ce transfert de compétence n'a en conséquence pas eu d'autre incidence que de renforcer la prétention de l'Église à la *plenitudo potestatis*, en somme au pouvoir suprême, tant spirituel que séculier²⁶.

§1 : Politique, religion et droit naturel : Dante, Marsile de Padoue

Cela s'entend, cette aspiration hégémonique du Clergé n'a évidemment pas manqué de se heurter à l'opposition d'un monde laïc désireux de ne pas se laisser ôter le pain de la bouche. Emprunte du souvenir indélébile d'une culture romaine dont l'Europe avait jadis été profondément imprégnée, les consciences individuelles et collectives de l'époque se sont dès lors prioritairement tournées vers les formes d'organisation politique qui en avaient été les fers de lance : l'Empire et la cité.

Emblème archétypal d'une Europe pacifiée (*pax romana*), unie et économiquement prospère, l'empire romain avait par ce fait réussi le tour de force de conserver l'essentiel de son lustre aux yeux des hommes du moyen-âge. Qui plus est, la sauvegarde de la partie orientale de l'Empire jusqu'à la Prise de Constantinople en 1453 par les turcs de Mehmed II, offrait aux européens de l'ouest une image plus ou moins conforme de ce à quoi l'Empire d'Occident avait pu ressembler. En quelque sorte captive de la fascination exercée par cette illustre réminiscence, l'histoire de l'Europe a, par suite, été jalonnée de multiples tentatives de résurrection pratique de l'idéal impérial latin (empire d'Occident des Carolingiens de 800 à 887, Saint Empire

²⁵ Les conflits ayant opposé Saint Ambroise de Milan aux empereurs romains Valentinien II et surtout Théodose (interdit d'accès à la basilique de Milan, suite au massacre de Thessalonique) sont à cet égard symptomatiques de la précocité de cette doctrine.

²⁶ Cette revendication de suprématie pontificale a notamment été exprimée par l'intermédiaire des *Dictatus papae* édictés par le pape Grégoire VII (1073-1085) en réaction à la mainmise sur l'Église de l'empereur romain germanique et à la situation de subordination du pape vis-à-vis de ce dernier. Aux termes de ces principes fondamentaux de la dynamique que l'on désignera par la suite sous le titre de réforme grégorienne, le pape est ainsi considéré comme le seul à pouvoir user des insignes impériaux et donc à pouvoir instituer l'empereur, qu'il peut aussi déposer à tout moment, et dont il peut délier les sujets du serment qu'ils lui ont prêté, s'il se révèle injuste.

romain germanique de 962 à 1806, Premier Empire napoléonien de 1804 à 1815). Si l'on s'intéresse à la dimension conceptuelle et non plus empirique de cette démarche, c'est en revanche du côté du XIV^e siècle italien et de la réflexion novatrice d'un Dante Alighieri ou d'un Marsile de Padoue, qu'il faut aller chercher les ferments intellectuels de la remise en cause de l'ingérence politique de l'Église. Animés par la ferme volonté d'émanciper l'Italie de l'influence démesurée et à leurs yeux nocive du Saint Père²⁷, l'un comme l'autre vont alors pleinement tirer profit de la redécouverte fondamentale de la pensée antique et principalement de l'œuvre philosophique d'Aristote, dont la traduction latine leur permit d'être en situation de s'opposer aux prétentions séculières papales tout en s'extirpant enfin des « *catégories chrétiennes* »²⁸. Ayant tous deux pour objectif de préserver la sphère temporelle de l'interventionnisme confessionnel, Dante Alighieri comme Marsile de Padoue ont ainsi cru déceler les moyens de leur fin dans la référence à la conception aristotélicienne de la vie civile, que le second résume en définissant la cité d'Aristote comme « une communauté parfaite, possédant de soi la plénitude de sa suffisance, comme on doit dire en conséquence, créée en vue de vivre, existant pourtant en vue du bien vivre, ces mots d'Aristote “ créée en vue du vivre, existant en vue du bien vivre”, désignant sa cause finale parfaite »²⁹.

Chez l'un, comme chez l'autre, ce « bien vivre » suppose avant tout et surtout l'établissement de la paix, laquelle « s'avère alors la condition nécessaire, donc le signe distinctif d'une telle vie finalisée dont les formes sociales sont l'expression »³⁰. Édifiée dans ce but exclusivement séculier, la communauté civile ne saurait alors être régie par d'autres règles et gouvernée par un autre pouvoir que celles et celui tendant à favoriser l'accomplissement de ce dessein purement profane. Or s'il est un pouvoir et des principes qui ne sont certainement pas aptes à favoriser l'accomplissement d'une telle visée, c'est bien le pouvoir ecclésiastique et les maximes d'ordre spirituel, dans la mesure où le gouvernement de la religion se déroule le plus souvent à l'ombre de la guerre civile. Incapables de défendre la paix, puisque fauteurs de discorde, les

²⁷ Non content d'être le chef spirituel de la chrétienté, le Pape fut également le seigneur temporel d'une partie conséquente du territoire italien plus connue sous le nom d'États pontificaux (752-1870). Chef d'État, parmi d'autres, mais pas comme les autres, celui-ci fut ainsi très souvent tenté d'user de son pouvoir religieux aux fins de renforcer sa puissance politique.

²⁸ Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, op.cit, p. 32.

²⁹ Marsile de Padoue, *Le défenseur de la paix*, Paris : Vrin, 1968, cité par Gérard Mairet, *Marsile de Padoue, Le Défenseur de la paix*, In : *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris: PUF, 1986, p. 728.

³⁰ Paul-Laurent Assoun, Dante Alighieri, In: *Dictionnaire des œuvres politiques*, op.cit, p. 278.

ministres du culte ne sauraient donc légitimement prétendre à la direction de la cité des hommes, ce qui n'est en revanche pas le cas de « l'unique figure à posséder légitimement la "juridiction coercitive" complète sur "tout individu mortel quel que soit son statut" »³¹, et qui est par suite à même de permettre l'unité de l'association humaine et donc de sa pacification : le Défenseur de la paix ou « législateur humain fidèle », chez Marsile de Padoue, et l'empereur chez Dante Alighieri. Si celui-ci porte clairement son choix sur la forme d'organisation politique impérial, l'institution politique et donc la forme d'organisation politique auxquelles se rapporte le Défenseur de la paix sont par contre moins évidentes à cerner, si bien que certains ont considéré ce dernier comme s'identifiant à la figure de l'empereur et comme renvoyant à la configuration de l'Empire universel (Pierre Manent, Wilks)³², alors que d'autres ont quant à eux estimé qu'il ne pouvait – eu égard aux notions mises en mouvement au sein du *Defensor Pacis* (1324) – que renvoyer au principe de souveraineté populaire envisagé dans le cadre restreint de la cité transalpine (Skinner, Mairet)³³.

Quoiqu'il en soit, ni la cité, ni l'Empire ne sont, comme on le sait, parvenus à s'imposer durablement face à l'autorité pontificale. Outre les raisons immédiates liées au déroulement de la suite de l'histoire européenne, cette déconvenue s'explique par une raison de fond liée, cette fois, aux attributs mêmes de ces deux types de structure politique. Du point de vue de leurs partisans, l'avantage de la cité et de l'Empire résidait en effet dans l'agressivité naturelle du premier relativement à toute tutelle extérieure, puis dans la vocation englobante et universaliste (synonyme d'unité et de puissance inégalée) du second. Or, ce sont précisément ces qualités concédées à la cité et à l'Empire qui vont se révéler comme autant de talons d'Achille dans le conflit les opposant à l'Église. Exprimant une hostilité de principe vis-à-vis du patronage ecclésiastique, la cité était concomitamment trop chétive pour pouvoir lui tenir tête efficacement. Conçue dans l'optique de la réédition de l'ambition cosmique chère à la Rome antique, l'entreprise impériale ne pouvait, quant à elle, qu'échouer en raison du monopole de principe de l'Église dans ce domaine. Ayant choisi de mettre en lice l'Empire pour l'une et l'Empire ou la cité pour l'autre, la pensée dantesque, comme la

³¹ Quentin Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris : Albin Michel, 2001, p. 50.

³² Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, op.cit, pp. 32-35 & Wilks, cité par Quentin Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, op.cit, p. 104.

³³ Quentin Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, op.cit, P.104 & Gérard Mairet, *Marsile de Padoue*, In : *Dictionnaire des œuvres politiques*, op.cit, p. 730.

pensée marsilienne, ne pouvait donc aucunement constituer l'arme du crime de lèse-majesté pontificale, car ni l'Empire, ni la cité n'étaient en réalité en mesure de représenter un adversaire capable de briser les reins de la papauté. Par ailleurs, il faut instantanément rajouter que l'incapacité de ces réflexions à résoudre le problème théologico-politique n'est pas uniquement due à la nature des solutions politiques qu'elles proposent, mais tire également sa source de l'aristotélisme sur lequel elles se fondent. Envisageant l'existence humaine comme déterminée par une échelle de subordination de biens et de fins, la scolastique ne pouvait en effet que prêter le flanc « à la revendication – on pourrait dire à la surenchère chrétienne : le bien qu'apporte l'Église est plus grand, la fin qu'elle montre est plus haute que tout bien ou toute fin simplement naturels »³⁴. Censé favoriser l'autonomisation du monde profane, le recours à la philosophie jus-naturaliste a par conséquent eu l'exact effet inverse, puisque c'est bien au renforcement de la prétention ecclésiastique à la toute puissance temporelle, qu'elle a contribué in fine.

§2 : Réalité, vertu, fertilité du mal et liberté chez Machiavel

Muni d'une lame dont le dos était plus affûté que le tranchant, le XIV^e siècle italien fut de ce fait incapable « d'établir une césure totale entre la cité des hommes et la cité de Dieu »³⁵. L'équation posée par l'ingérence du religieux dans les affaires mondaines étant demeurée sans réponse au terme de la tentative aristotélicienne, les héritiers du mouvement initié par Dante Alighieri puis Marsile de Padoue, n'eurent alors d'autre alternative que de trouver un moyen d'affirmer la dignité et l'indépendance du terrestre tout en se dépouillant absolument de l'enseignement d'Aristote. Un italien pouvant très souvent en cacher un autre dès lors qu'il est question du problème théologico-politique, ce fut ainsi de la pensée politique de Niccolò Machiavelli (1469-1527), auteur florentin de son état, que provint la solution de cette épineuse difficulté théorique. S'il partage indiscutablement le projet naguère esquissé par ses aïeux ausoniens, Machiavel s'en écarte cependant et de façon

³⁴ Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, op.cit, p. 33-34.

³⁵ Simone Goyard Fabre, *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, Paris : PUF, 1997, p. 13.

radicale³⁶, lorsqu'il s'agit de constituer l'arsenal conceptuel devant permettre de mener pareille entreprise à terme.

Nourri à la mamelle de la « lecture continue des antiques »³⁷ et de la « longue expérience des choses modernes »³⁸, Machiavel constate tout d'abord, l'œil rivé sur les pratiques politiques de son temps, que celles-ci consistent davantage à admirer qu'à imiter « les actions les plus vertueuses (...) accomplies par des royaumes et par des républiques antiques »³⁹, puisqu'« on ne trouve ni prince, ni république, ni capitaine qui aient recours aux exemples des Anciens »⁴⁰. Passant du procès-verbal à l'analyse proprement dite, le secrétaire florentin en arrive alors à la conclusion selon laquelle le défaut d'imitation de l'« antique vertu »⁴¹ n'est dû à rien d'autre qu'« au fait qu'ils (les meneurs d'hommes) n'ont pas une vraie connaissance des histoires, parce que, en les lisant, ils n'en tirent pas ce sens ni ne goûtent cette saveur qu'elles ont en elles »⁴². Suivant Machiavel, « l'imitation revient donc à la capacité de tirer les leçons de l'histoire »⁴³, bref à emprunter « les voies tracées par les grands hommes, [...] ceux qui ont été excellents »⁴⁴. L'histoire n'étant pour lui qu'un éternel recommencement du fait de la permanence des conditions de l'activité humaine (tempérament des individus et grandes lois de l'univers physique), l'appréciation du présent, voire sa restructuration, ne peuvent en conséquence se passer du secours impérieux des antécédents.

Mais si « la connaissance des actions des grands personnages »⁴⁵ est étroitement tributaire de la lecture attentive des Tite Live, Polybe et autres Hérodote des temps anciens, elle l'est tout autant, voire davantage de l'« expérience des choses modernes »⁴⁶. Secrétaire de la seconde chancellerie florentine à partir de 1498, puis

³⁶ À vrai dire Machiavel est ce point de vue plus radical que Dante ou Marsile et il a de bonnes raisons de l'être : en s'aggravant, l'interventionnisme de l'Église a constitué l'une des causes principales de la soumission de l'Italie des XV^e et XVI^e siècles à la domination étrangère.

³⁷ Machiavel, *Le Prince*, In : *Machiavel, Le Prince et autres textes*, Paris : Gallimard, 1980, p. 37.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, Paris : Gallimard, 2004, p. 50.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 51.

⁴¹ *Ibid.*, p. 50.

⁴² *Ibid.*, p. 51.

⁴³ Yves Charles Zarka, *Chapitre VI du prince, l'innovation en politique*, In : *Machiavel, le Prince ou le nouvel art politique*, coordonné par Yves Charles Zarka & Thierry Ménissier, Paris : PUF, 2001, p. 51.

⁴⁴ Machiavel, *Le Prince*, *op.cit.*, Paris : Gallimard, 1980, p. 56.

⁴⁵ *Ibid.* p. 37.

⁴⁶ *Ibid.*

légal de la République tant en Italie qu'auprès des grandes puissances étrangères, Machiavel avait ainsi pu se frotter de près à la réalité du terrain politique de son temps, et c'est de cette pratique dont il s'est en partie servi pour suivre un itinéraire qui n'avait « encore été parcouru par personne »⁴⁷ : celui de la restitution du couple réalité/ vérité du politique par l'entremise de l'expérience. Qu'elle soit « personnelle et moderne ou ancienne et relatée »⁴⁸, l'expérience demeure en effet « le lieu même de son exposition et de sa démonstration »⁴⁹. Or que lui apprend-elle sur la chose politique? Qu'elle repose avant tout et surtout sur le mal.

Disséquant les diverses manières de « passer d'homme privé à prince »⁵⁰, Machiavel en distingue principalement trois : la *virtu* ou la valeur de l'individu (Moïse, Cyrus, Romulus, Thésée), la *fortuna* ou chance, voire le secours des forces d'autrui (César Borgia), et enfin la scélératesse adjointe à la valeur personnelle (Agathocle de Sicile). A l'abri de l'incertitude liée par essence à l'appui de la fortune ou de la volonté d'autrui, la *virtu* du chef d'orchestre constitue dès lors la ressource la plus propice à la conservation pérenne d'une principauté. Estimable parmi les plus grands, le personnage faisant preuve de *virtu* n'est cependant pas le modèle de vertu qu'une certaine traduction erronée du terme original pourrait induire dans l'esprit du lecteur. A l'opposée de l'image d'Épinal tendant à les décrire comme imprégnés d'un sens moral à toute épreuve, les Princes mêmes doués de *virtu* ne rencontrent en réalité le succès qu'en raison de leur part d'ombre et de leur capacité occasionnelle à faire fi de certaines vertus morales de premier plan. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une figure de la trempe d'Agathocle, dont la réussite a été intimement liée à la commission de crimes des plus abjects, a pu malgré tout être considéré comme un excellent capitaine par l'auteur du *Prince*. Si différence il y a entre Agathocle et d'autres sommités à priori vertueuses telles que Moïse ou Thésée, elle n'est en effet pas de nature, mais de degré. Il n'y a pas les princes exemplaires d'un côté et les fripouilles de l'autre, mais des personnalités, dont le talent a toujours été conjugué à une dose même minime de vilénie. Tirant les leçons de l'histoire, Machiavel parvient ainsi à discerner la nature profonde et véritable du Prince : jour et nuit, ange et démon, celui-ci ne se prive guère d'aller à l'encontre du catéchisme de la vertu

⁴⁷ Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, *op.cit.*, p. 49.

⁴⁸ Marie Gaille, *Machiavel et la tradition philosophique*, Paris: PUF, 2007, p. 112.

⁴⁹ *Ibid*, p. 106.

⁵⁰ Machiavel, *Le Prince*, *op.cit.* p. 58.

lorsque cela va dans le sens de son intérêt. Jaugeant ensuite le bilan des œuvres princières à l'aune de ce principe, l'auteur en arrive à la conclusion selon laquelle : « les princes qui de notre temps, ont fait de grandes choses, n'ont pas tenu grand compte de leur parole, (...) ils ont su par ruse circonvenir l'esprit des hommes, et (...) à la fin ils ont surpassé ceux qui se sont fondés sur la loyauté »⁵¹.

S'il veut parvenir à ses fins et notamment à celle principale de la sauvegarde de l'État, le détenteur de l'autorité politique doit donc « savoir bien pratiquer et la bête et l'homme »⁵², soit, se comporter aussi vertueusement que possible tout en se tenant toujours prêt à transgresser les protocoles de la vertu lorsque leur application est susceptible de se révéler nuisible pour lui. Ainsi, le prince « ne se doit point soucier d'avoir le renom de cruauté pour tenir tous ses sujets en union et obéissance »⁵³, comme le démontre l'exemple de César Borgia dont l'effroyable cruauté a justement constitué la condition de la réussite de son projet de pacification de la Romagne⁵⁴. En dépit des louanges dont il pourrait initialement bénéficier, le chef d'État ne doit pas non plus faire preuve d'une générosité inconsidérée envers ses sujets, car il est toujours plus judicieux « d'endurer le nom de ladre, qui te donne mauvaise réputation, sans te faire haïr, que, pour vouloir le nom de libéral, d'encourir nécessairement celui de rapace, qui te fait haïr tout en te donnant mauvaise réputation »⁵⁵. Les hommes étant « ingrats, changeants, dissimulés, ennemis du danger, avides de gains »⁵⁶, il est enfin, « beaucoup plus sûr »⁵⁷ pour le prince « de se

⁵¹ *Ibid*, p. 107

⁵² *Ibid*.

⁵³ *Ibid*, p. 103.

⁵⁴ Machiavel, *Le Prince*, *op.cit.* pp. 64-65 : « Après que le duc eut occupé la Romagne, il trouva qu'elle était occupée par des seigneurs sans grand pouvoir, qui avaient plutôt dépouillé que gouverné leurs sujets, et leur avaient donné l'occasion de se désunir, non de s'unir si bien que le pays était plein de larcins de brigandages et d'abus de toutes sortes : il pensa qu'il était nécessaire pour le réduire en paix et à l'obéissance au bras séculier et royal, de lui donner un bon gouvernement. A quoi il proposa messire Rémy d'Orque, homme cruel et expéditif, auquel il donna pleine puissance. Celui-ci en peu de temps remit le pays en tranquillité et union, à son très grand honneur. Mais ensuite Borgia estimant qu'une si excessive autorité n'était plus de raison, et redoutant qu'elle ne devint odieuse, établit un tribunal civil au milieu de la province avec un sage président et où chaque ville avait son avocat. Et, comme il savait bien que les rigueurs passées lui avaient valu quelque inimitié, pour en purger les esprits de ces peuples et les tenir tout à fait en son amitié, il voulut montrer que s'il y avait eu quelque cruauté, elle n'était pas venue de sa part, mais de la mauvaise nature du ministre. Prenant là dessus l'occasion au poil, il le fit un beau matin à Cesena mettre en deux morceaux, au milieu de la place avec un billot de bois et un couteau sanglant près de lui. La férocité de ce spectacle fit le Peuple demeurer en même temps content et stupide ».

⁵⁵ *Ibid*, p. 102.

⁵⁶ *Ibid*, p. 104.

⁵⁷ *Ibid*.

faire craindre, qu'aimer »⁵⁸. Les triomphes des grandes figures historiques ayant été profondément subordonnés à leur capacité à ne pas s'encombrer du fardeau de la morale, le prince désireux de marcher sur leurs pas doit de ce fait constamment être à même de se comporter en parfait scélérat. Condition nécessaire à la gloire du capitaine, l'aptitude à l'infamie n'en constitue en revanche pas une condition suffisante. S'il veut atteindre son but, le chef ne doit pas uniquement se contenter de ne pas être « pitoyable, fidèle, humain, intègre, (ou) religieux »⁵⁹, mais doit également « savoir bien colorer cette nature »⁶⁰ et la travestir sous le jour de l'exemplarité. Tenu d'éviter autant que possible « les choses qui lui vaudraient haine ou mépris »⁶¹, l'homme d'État doit en effet se garder de tomber le masque en exhibant la réalité de son personnage. L'essentiel pour lui, dit Machiavel, n'est pas « d'avoir toutes les qualités ci-dessus nommées, mais de paraître les avoir »⁶². L'objectif du Prince étant d'être « estimé homme de bien »⁶³ et non de l'être effectivement, il lui suffit en conséquence de camoufler l'exactitude de son tempérament et de « sembler, à qui l'entend et voit, toute miséricorde, toute fidélité, toute intégrité, toute religion »⁶⁴.

Brillant et sournois, félon et brutal, féroce mais aussi « grand simulateur et dissimulateur »⁶⁵, le prince idéal décrit par le secrétaire florentin n'a dès lors plus grand chose de vertueux. Avec le franc-parler légendaire qui est le sien, Machiavel n'y va d'ailleurs pas de main-morte lorsqu'il s'agit de résumer les qualités de l'homme d'exception : « il faut qu'il ait l'entendement prêt à tourner selon que les vents de fortune et variations des choses lui commandent, et, (...), ne pas s'éloigner du bien, s'il peut, mais savoir entrer au mal, s'il le faut »⁶⁶. Passant d'une *virtu* synonyme d' « exercice efficace du pouvoir, dans un contexte de bonté morale et civique »⁶⁷ (antiquité gréco-romaine), puis d'exemplarité morale contemplative (chrétienté médiévale) ou de « palette de vertus chrétiennes comme des vertus morales »⁶⁸ permettant au prince « d'atteindre ses fins les plus nobles »⁶⁹ (humanisme

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*, p. 102.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 108.

⁶¹ *Ibid.*, p. 110.

⁶² *Ibid.*, p. 109.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*, p. 108.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 109.

⁶⁷ Agnès Cugno, *Apprendre à philosopher avec Machiavel*, Paris : Ellipses, 2009, p. 27.

⁶⁸ Quentin Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, *op.cit.*, p. 195.

⁶⁹ *Ibid.*

du XV^e siècle), à une *virtu* intégralement déliée des bonnes mœurs et synonyme d'efficacité politique, le conseiller des princes parvient ainsi à dépouiller de conserve la *virtu* de « son sens platonicien d'excellence morale »⁷⁰ et de la « substance éthique »⁷¹ dont l'avait pourvu l'humanisme chrétien. Chez lui, les moyens du politique ne sont plus justifiés par un idéal moral à atteindre, mais par l'impératif de pérennisation de l'ordre civil⁷² : la fin de la cité étant d'assurer sa sécurité puis de renforcer sa puissance et cette fin n'étant décrochée qu'au prix du maniement de moyens à tout le moins bestiaux, ce n'est pas le bien mais le mal qui en fin de compte fonde la chose politique. A l'opposée de tous ceux qui envisageaient essentiellement la chose politique selon la perspective du bien, Machiavel l'appréhende donc du point de vue du mal, ce qui ne va pas sans constituer une avancée décisive sur le chemin de l'exclusion du christianisme de la direction des affaires civiques. La primauté du bien religieux sur le bien profane ne pouvant être remise en cause, la seule façon de mettre fin à l'intrusion de l'Église dans la vie politique était, en effet, de supprimer toute référence à l'idée du bien. Construite et préservée par le biais d'expédients violents, en vue d'une finalité rigoureusement terrestre, l'agglomération des hommes pouvait dès lors se soustraire d'une compétition dont l'issue lui serait systématiquement défavorable. Radicalement étranger aux ressorts comme aux desseins de l'existence séculière, le pouvoir de la religion n'avait quant à lui plus aucune raison valable d'intervenir dans la gestion politique de la société.

Le nez immergé dans « l'air sec et subtil de Florence »⁷³, Milan ou Rome, le fonctionnaire florentin put ainsi s'éloigner du chemin suivi par ses devanciers et réaliser l'objectif qu'il s'était fixé dès les premières lignes de l'avant-propos des *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio* : délivrer l'humanité de l'erreur de la philosophie politique traditionnelle. S'il a atteint l'une de ses visées principales en discréditant l'idéalisme platonicien ou chrétien de ses aînés, Machiavel n'a en revanche pas connu pareille fortune pour ce qui est du reste de son ambition.

⁷⁰ Agnès Cugno, *Apprendre à philosopher avec Machiavel*, *op.cit.*, p. 28.

⁷¹ *Ibid.*, p. 29.

⁷² Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, In : *Machiavel, Le Prince et autres textes*, *op.cit.*, p. 280 : « S'il s'agit de délibérer sur son salut, il (le citoyen) ne doit être arrêté par aucune considération de justice ou d'injustice, d'humanité ou de cruauté, d'ignominie ou de gloire. Le point essentiel qui doit l'emporter sur tous les autres, c'est d'assurer son salut et sa liberté. Les français suivent cette règle ».

⁷³ Friedrich Nietzsche, *Par-delà le bien et le mal*, Deuxième partie (*L'esprit libre*), §28, Paris: Flammarion, 2000, p. 79.

Impatient de se retrouver à nouveau dans les bonnes grâces du pouvoir florentin, comme il le confesse à demi-mot au sein de sa dédicace du *Prince* à Laurent de Médicis, celui-ci n'obtint finalement pas les faveurs de maîtres des lieux ulcérés par la fidélité dont il avait fait montre à l'égard du régime savonarolien. Brûlant d'assister à la résurrection de l'ancienne république romaine sous la silhouette d'une Italie rassemblée par le glaive d'un prince séculier (en l'occurrence Laurent de Médicis) et enfin délivrée « de ses barbares »⁷⁴, l'exilé de *Sant'Andrea in Percussina* n'eut, du reste, pas la chance de voir son rêve se réaliser. L'unité italienne n'ayant été menée à bien que trois siècles et demi plus tard, ce n'est en effet pas à Florence et aux Médicis qu'est revenu ce mérite, mais à l'héroïque et pérégrin Guiseppe Garibaldi. Or, plusieurs raisons l'expliquent. Renversée en 1527 par un nouveau soulèvement républicain favorisé par la perte d'influence de la France et la fuite du Pape Clément VII (Jules de Médicis) devant les alliés de Charles Quint, puis rétablie en 1532 suite à la réconciliation entre l'empereur et le souverain pontife, la dynastie médicéenne ne s'est, en effet, jamais trouvée en capacité de regimber contre les puissances étrangères voisines. Prises à la gorge par l'intense influence temporelle d'un Saint-Siège davantage mu par des considérations d'ordre politique que spirituel et par l'expansionnisme de rivaux à la force militaire sans commune mesure, les cités-États localisées de l'époque moderne italienne n'étaient, de façon plus générale, pas taillées pour concrétiser le projet machiavélien. Véritable antienne de l'œuvre du florentin, la décadence de la *virtu* martiale romaine dans l'Italie de son temps n'était donc pas le seul motif de son assujettissement : rachitiques et divisées, les principautés et républiques la composant ne disposaient pas des ressources permettant de surmonter l'adversité ambiante.

Dans la mesure où il se propose de définir les instruments de la gloire de l'État, on peut néanmoins se demander si l'échec en question n'a tout simplement pas été du à l'indifférence manifestée à l'égard de Machiavel et de ses préceptes. L'Italie aurait-elle en effet été libérée si les directives machiavéliennes avaient été respectées ? L'ascendance de l'Église se serait-elle affaïssée ? Sans verser dans la facilité de la reconstruction fictive à posteriori, il est tout de même possible de supputer que tel n'aurait de toute façon pas été le cas. Certes, l'auteur parvient à justifier la nécessaire exclusion du sacré des activités mondaines. Certes, il fournit aux princes les clés de la

⁷⁴ Machiavel, *Le Prince*, *op.cit.* p. 142.

conservation et du raffermissement de leur pouvoir. Certes il leur montre comment déjouer les aléas souvent défavorables de la fortune. Certes, il développe une définition originale du bien commun doublée d'une « conception offensive de la liberté »⁷⁵. Mais, il n'élabore pas à proprement parler une théorie de l'État, voire « l'idée d'une institution capable de s'opposer victorieusement aux empiétements de l'Église romaine »⁷⁶ ou de l'Empire.

Lorsqu'il évoque les « humeurs » ou dispositions constantes des éléments structurels de la cité, Machiavel nous apprend ainsi au chapitre IX du *Prince* qu'elles tiennent « en deux humeurs opposées »⁷⁷ : l'une propre aux grands dont le désir est « de commander et opprimer le peuple »⁷⁸ et l'autre typique du peuple qui « n'aime point à être commandé ni opprimé des plus gros »⁷⁹. S'il estime préférable de privilégier la république sur la principauté qu'il juge moins apte à consacrer la liberté du peuple, et d'attribuer la fonction législative au peuple dont l'humeur est davantage à même de garantir la liberté publique, parce que « plus honnête que celui des grands »⁸⁰, Machiavel n'en reste pas moins réticent à promouvoir l'imitation systématique de la république populaire. Cheminant d'un vœu de liberté purement négatif à la réplique fidèle de l'ambition aristocratique, le peuple finit en effet toujours, d'après lui, par convoiter la place des puissants et par mettre la sphère publique à feu et à sang⁸¹. Aussi, l'évolution permanente de la nature des aspirations patriciennes et plébéiennes impose une mise à jour continuelle de l'état des rapports de force entre humeurs discordantes afin que leur équilibre soit source de concorde civile. Ce qu'il faut pour garantir la paix et la liberté ce n'est en définitive pas la paralysie du conflit politique, voire son déchaînement, même au profit de la foule, mais sa limitation par le biais des adaptations permanentes rendues possibles par la *virtu* du décideur public. De même, la préférence accordée à la forme républicaine du régime politique par le Grand secrétaire ne saurait faire de celle-ci le modèle

⁷⁵ Gérald Sfez, *Une conception offensive de la liberté*, In : *Machiavel le pouvoir et la ruse*, Paris : CNRS EDITIONS, 2008, p. 65.

⁷⁶ Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, *op.cit.*, p.48.

⁷⁷ Machiavel, *Le Prince*, *op.cit.* p. 74.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Machiavel, *Le Prince*, *op.cit.*, p. 75.

⁸¹ « le peuple romain ne se contenta pas de se garantir contre les nobles par la création d'un tribunal qui lui fut dicté par la nécessité, mais aussitôt après, il se mit à les combattre par cupidité ; il voulut partager avec eux les honneurs et les richesses, suprême ambition des hommes. De là ce délire qui fit naître les disputes sur la loi agraire, et qui amena la ruine de la république » (Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite Live*, In : *Le Prince et autres textes*, *op.cit.*, p. 187-188.).

impératif du gouvernement de la cité. Peu importe qu'elle soit républicaine ou princière, populaire ou aristocratique, ce qui compte, nous dit Machiavel, c'est que l'État puisse à toute heure être dotée du mode d'organisation qui sera de nature à réaliser sa fin ultime, à savoir la liberté.

La communauté doit savoir adapter sa forme aux circonstances et comme le prince elle doit « avoir l'entendement prêt à tourner selon que les vents de fortune et variations des choses lui commandent »⁸². Mouvante, changeante, maniable, pour ne pas dire instable, la cité machiavélienne ne peut en conséquence faire droit à la structure politique et sociale durable, en un mot à l'institution. Or, comment imaginer meilleure source de faiblesse vis à vis de l'extérieur, qu'une instabilité politique érigée en principe de gouvernement ? Comment imaginer que le *centrifuge* (la cité et ses humeurs discordantes) puisse être à même de rivaliser avec le *centripète* (monarchie, Empire, Église)⁸³? Sans doute beaucoup trop préoccupé par la garantie de la liberté publique, Machiavel ne s'aperçoit pas que sa réalisation par l'intermédiaire de l'ajustement constant de la formule gouvernante, ne peut s'effectuer qu'au prix de la mise en péril de la liberté même de l'État. Il ne se rend pas compte non plus que la survie du pouvoir princier et plus largement de la cité, ne peut uniquement reposer sur, « la satisfaction hébétée des habitants de Cesena »⁸⁴ devant la virtuosité de César Borgia ou plus simplement sur la promptitude du pouvoir à trouver les réponses exigées par les circonstances. Plongée dans le feu de l'action et ignorant l'institution, la perspective machiavélienne avait ainsi l'inconvénient de soumettre la grandeur du corps politique à la présence d'une donnée sur laquelle on ne peut justement pas compter en toutes occasions: la *virtu* du législateur. Privée de la seule arme (l'institution) qui aurait pu lui permettre de faire l'économie d'une qualité qui de l'avis même de l'auteur, s'y distinguait par sa rareté, la renaissance italienne fut alors condamnée à se transformer non pas en terre promise des fameux prophètes désarmés du chapitre VI du *Prince*, mais des villes désarmées et impuissantes face aux agressions de l'Empire ou de la religion romaine.

⁸² Machiavel, *Le Prince*, *op.cit.* p. 109.

⁸³ Michel Pierre Edmond, *Machiavel*, In : *Dictionnaire des œuvres politiques*, *op.cit.*, p. 683.

⁸⁴ Pierre Manent, *Naissance de la politique moderne*, Paris : Gallimard, 2007, p. 58.

§3 : La pensée absolutiste : Jean Bodin, Hugo Grotius, Thomas Hobbes

L'Empire et la cité hors jeu, l'Église pouvait dès lors, légitimement croire en l'amorce d'une ère de domination aussi bien religieuse que politique de l'espace européen. Mais c'était sans compter avec la montée en puissance graduelle d'un adversaire dont les spécificités constitutives se révéleront en définitive ruineuses pour les ambitions hégémoniques du Saint Siège : la monarchie. Ne disposant que de très peu de pouvoirs à partir du moyen âge central (X^e siècle) et de l'établissement d'un système féodal favorisant la multiplication et l'émancipation des seigneuries locales, les monarques de l'Europe occidentale vont en effet progressivement parvenir à faire prévaloir leur autorité sur celle des barons, réunifiant ainsi leurs territoires sous un seul et même sceptre⁸⁵. L'indépendance des éminences domestiques réduite à néant, c'est alors vers l'Église et sa revendication de toute puissance universelle que vont se tourner les yeux de souverains soucieux au premier chef de consacrer l'autonomie des entités politiques européennes à l'égard du souverain pontife. Sans pour autant tourner le dos au christianisme (les monarchies étant même particulièrement et profondément chrétiennes), voire à Rome (à l'exception notable du schisme d'Henry VIII en 1531), ceux-ci vont en effet tirer parti du déclin impérial et de la revendication au droit divin⁸⁶ inhérente à la monarchie occidentale moderne, pour se libérer à jamais de l'étreinte cléricale⁸⁷.

Ayant mis au pas les princes territoriaux et étant d'une manière ou d'une autre parvenus à couper le cordon ombilical qui jadis les liait intimement à Rome, lesdites têtes couronnées s'étaient par là même, mises en situation de décider non seulement des affaires mondaines, mais aussi religieuses de leurs royaumes. Contre toute

⁸⁵ Pensée et concoctée dans une large mesure à travers la plume de juristes au service du monarque, la formation puis la consolidation de l'État royal européen s'est essentiellement réalisée par le biais de la suppression progressive des droits et coutumes féodales (vassalité, suzeraineté, servage) au profit d'une centralisation administrative sous la houlette exclusive du prince souverain.

⁸⁶ Qu'elle soit directement issue de la désignation divine du monarque à l'instar de celle des rois de France « oints et consacrés et couronnés par l'ordonnance du Père, du Fils et du Saint Esprit » (*Songe du Vergier*, chapitre 80, cité par Jean Marie Carbasse et Guillaume Leyte, *L'État royal XII^e- XVIII^e siècle. Une anthologie*, Léviathan, Paris: PUF, 2004, p. 56.), ou de l'entremise populaire, l'autorité royale demeure, dans tous les cas, présentée comme voulue par Dieu.

⁸⁷ Tels qu'en attestent leurs vifs et parfois corrosifs échanges épistolaires, l'affrontement entre Philippe IV le Bel au Pape Boniface VIII, au sujet des prétentions papales, constitue sans doute l'épisode le plus illustratif de la propension affirmée de la puissance royale à se présenter comme dénué de supérieur du point de vue temporel. À cette occasion, Philippe n'hésitera d'ailleurs pas à traiter ceux qui postulent le contraire et donc le Pape en personne de fou et de dément (Voir, Jean Marie Carbasse et Guillaume Leyte, *Ibid*, p. 44.)

attente, cette majesté administrative profane et cette religion dont ils ont arraché l'administration ou la direction (le roi devenant chef suprême de l'Église et du Clergé d'Angleterre)⁸⁸, se sont pourtant avérées comme autant d'hosties empoisonnées laissées en offrandes sur l'autel de la modernité. L'apparition du luthérianisme⁸⁹ ayant scindé le christianisme en deux obédiences distinctes et particulièrement antagonistes, les prises de position des monarques pour l'un ou l'autre camp, voire leur neutralité, n'ont de ce fait pas eu d'autre incidence que de dresser nombre de leur sujets contre leur autorité. Récusée jusque dans le fondement de sa légitimité au nom de la défense d'axiomes religieux, la monarchie devait, à compter de cet instant, devenir la principale victime collatérale des innombrables conflits politico-religieux qui frappèrent l'Europe durant les XVIème et XVIIème siècles. C'est dans ce contexte de guerres civiles à tout va, qu'un certain nombre d'illustres penseurs vont alors décider de monter au créneau afin de s'ériger en défenseurs d'un pouvoir suprême plus que jamais remis en cause.

a) Souveraineté et naturalisme chez Bodin

Parmi les apologistes de la monarchie empêtrée jusqu'au cou dans la gâtime du problème théologico-politique, le juriconsulte et philosophe politique français Jean Bodin d'Angers(1529-1596) est sans doute le premier à proposer une définition historique et non plus idéaliste de l'État monarchique au gré de laquelle son autorité absolue est présentée comme ne souffrant plus de la moindre équivoque. Comme souvent en matière de réflexion politique, c'est dans l'enchaînement des circonstances et événements contemporains à l'existence de l'auteur, qu'il faut aller chercher certaines des causes fondamentales de sa posture intellectuelle. Arrivé à Paris en 1561 pour échapper aux vives dissensions universitaires et politico-

⁸⁸ Une rupture d'avec Rome qui trouve son origine dans le rejet (1530) par le Pape Clément VII de la demande introduite par Henri VIII en 1527 en vue d'obtenir l'annulation de son mariage avec Catherine D'Aragon. Un divorce pouvant ainsi en dissimuler un autre.

⁸⁹ Entretenu de façon latente par la profonde déliquescence de l'institution pontificale aux alentours de la renaissance italienne, la réforme luthérienne ne s'est pourtant véritablement enclenchée qu'à compter de l'amorce de la vente publique des indulgences et de la révolte du moine Martin Luther symbolisée par la publication des 95 thèses sur la vertu des indulgences. Promu en réaction à l'évolution malsaine de l'interprétation des saintes écritures par l'Église romaine, le luthérianisme (vocabulaire délaissé par la suite au profit du terme protestantisme) s'est dès lors caractérisé par une volonté de retour aux véritables sources du christianisme.

religieuses qui gangrenaient les ruelles de la Ville rose, le spécialiste du droit romain qu'était Bodin n'en fut pas pour autant au bout de ses peines. Initialement réduite à quelques tensions de faibles amplitudes, l'opposition entre catholiques et protestants prit en effet un tour beaucoup plus dramatique à partir de l'affaiblissement considérable du pouvoir royal consécutif à la mort d'Henri II en 1559. Encouragées par la juvénilité des successeurs du roi défunt, les luttes de pouvoir entre factions nobiliaires orthodoxes et réformistes vont alors rapidement faire sombrer le royaume dans un chaos indescriptible. Face au durcissement des positions belligérantes, la régence ouverte par la reine mère Catherine de Médicis au nom du jeune Charles IX tenta tant bien que mal de rétablir un semblant d'ordre en faisant preuve d'une certaine indulgence envers les huguenots. Mais c'était sans compter avec l'effet en fin de compte désastreux de *l'Édit de tolérance* promulgué en janvier 1562 sur les conseils du Chancelier Michel de L'Hospital. Comme l'indique son nom, l'objet de ce texte était d'exprimer une certaine largesse d'esprit envers les protestants en les autorisant à célébrer leur culte en dehors des murs urbains en échange de la restitution des lieux de culte dont ils avaient pris possession. Destinée à permettre une paix de compromis, *l'Édit de tolérance* ne fut malheureusement acceptée par aucune des parties. Appelée à calmer les ardeurs des camps opposés, elle ne contribua en définitive qu'à radicaliser leur conduite jusqu'au point d'orgue du massacre de Wassy où 74 protestants furent tués le 1er mars 1562.

Petite sœur de la tristement célèbre nuit de la Saint Barthélémy (23-24 août 1572), cette hécatombe perpétrée par le champion catholique François de Guise, fut la première d'une longue série d'hostilités quasi continues et communément qualifiées de *Guerres de religion*. Tout d'abord à l'écart d'un affrontement strictement limité au duel de la maison catholique de Guise et de celle protestante de Bourbon, la royauté ne put néanmoins s'empêcher d'intégrer un conflit qui n'allait pas manquer de saper gravement son autorité. En quelque sorte otage d'un parti catholique dont il était davantage le bras armé que le véritable dirigeant, la royauté fut dès lors précipitée dans la situation peu enviable de cible principale des pamphlets protestants confectionnés à la suite du carnage de 1572. La monarchie y étant présentée comme établie par un contrat conclu entre le peuple et la couronne, la résistance des États généraux, voire des magistrats, contre la personne royale se justifiait dès l'instant où celle-ci s'enfonçait dans la tyrannie en violant les termes de la convention d'origine.

Notamment tenu de respecter les dispositions des *lois fondamentales du royaume* et de concourir constamment au bien commun, le roi pouvait en conséquence s'exposer à une vindicte populaire pouvant aller jusqu'à son meurtre.

Une radicalisation en appelant fréquemment une autre lors d'un conflit, le durcissement du point de vue huguenot sur la question princière ne fut pas sans conséquence sur l'infléchissement de l'opinion de nombre d'auteurs qui pourtant défendaient jusque là l'idée d'une certaine limitation du pouvoir royal. Particulièrement scandalisé par l'ultracisme grandissant de la doctrine protestante, Jean Bodin fit de ce fait naturellement partie de ceux dont l'évolution de la pensée politique fut dictée par la nécessaire réaction aux libelles monarchomaques. A l'instar de nombre de ses congénères de l'époque, le Bodin des années précédant la Saint Barthélémy avait plutôt tendance à adhérer aux principes de régulation du pouvoir royal tirés de « l'idée d'ancienne constitution »⁹⁰. Rencontrant une volonté de « théorisation du droit »⁹¹ déjà bien encrée chez lui, ce constitutionnalisme liminaire donna naissance à la première tentative bodinienne de détermination des fondements internes (et non plus transcendants) de tout pouvoir public unifié : *La methodus ad facilem historiam cognitionem* publiée en 1566. Comme l'indique son intitulé, l'objet déclaré de cet ouvrage est de « donner à l'étudiant ou à l'amateur d'histoire un appareil critique et théorique permettant de lire les historiens avec profit »⁹². Mais il a également un objet souterrain et sans doute prééminent : s'aider de l'histoire juridique des États à travers le monde afin d'en isoler les éventuelles règles générales. Envisagé au sein de son volumineux chapitre VI, ce projet comparatiste débouche sur le constat d'une unité de l'histoire universelle reposant à son tour sur l'unité du pouvoir politique. Malgré toutes leurs différences et toute leur diversité, les sociétés humaines ont en commun de tendre vers l'unicité du pouvoir suprême ou encore de la *souveraineté*. Déjà unique et indivisible, cette première souveraineté bodinienne n'est toutefois pas absolue, du moins pas encore. Pour le Bodin des années 1560, le principe d'une soumission du souverain à un droit positif qui ne peut être modifié sans le consentement de ses sujets n'est en effet pas simplement concevable, il est ce qui a jusque là défini la plupart des monarchies d'Europe, la française y compris. Sans adhérer à l'idée de constitution mixte, c'est-à-dire de division des droits de

⁹⁰ Yves Charles Zarka, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris : PUF, 1998, p. 110.

⁹¹ Simone Goyard Fabre, *Les principes philosophiques du droit politique moderne, op.cit.*, p. 96.

⁹² Julian H. Franklin, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris : PUF, 1993, p. 39.

souveraineté, l'auteur estime donc nécessaire de poser certaines limites au pouvoir du monarque. S'il doit en toutes circonstances demeurer un et indivisible, il doit aussi être strictement exercé dans l'enceinte de la loi. Toute supérieure qu'elle soit, toute inséparable qu'elle soit, la puissance royale évoquée en 1566 devait encore se plier aux règles législatives et s'en remettre à l'accord populaire pour les réviser.

Avec l'horreur de la Saint Barthélémy, c'est toute cette conception constitutionnaliste qui disparaît d'un coup. La doctrine de la légitimité de la résistance au tyran tient désormais le haut du pavé et le navire République est clairement sur le point de toucher le fond. Pour Bodin, ce prétendu droit de résistance est tout simplement inacceptable. Persuadé de la dangerosité de l'excitation de la défiance des corps envers le prince et résolument décidé à la combattre, Bodin sait toutefois qu'il ne pourra obtenir gain de cause sans changer de fusil d'épaule. En omettant de prévoir un système de répression du franchissement des frontières de l'autorité royale, les constitutionnalistes s'étaient en effet arrêtés au milieu du gué. Ils avaient posé le principe d'une monarchie limitée sans élaborer de mécanisme de destitution du contrevenant. En investissant le peuple du devoir de révoquer le roi félon, les monarchomaques n'avaient donc ni plus ni moins que parcouru le restant du chemin et donné force de la loi à ce qui n'était qu'une déclaration d'intention. La défense de la suprématie limitée et la justification du tyrannicide n'étant que deux échelons d'un même escabeau, le renoncement au premier devenait alors une condition indispensable à la négation du second.

Publiés en 1576, *Les six livres de la République* sont le reflet de cette prise de conscience bodinienne de la nécessité d'un abandon brutal de la théorie de la monarchie limitée. A dater de ce moment, le pouvoir public unifié n'est plus compris que comme la puissance de commandement souveraine, soit « la puissance absolue et perpétuelle d'une République »⁹³. En tant que puissance publique de commandement s'imposant à tous, l'autorité politique n'est proprement souveraine qu'en étant perpétuelle, c'est-à-dire qu'en étant exercée sans rupture et sans restriction dans le temps. Pour cela, elle ne doit pas être rattachée à la personne du roi ou du magistrat mais à la personne civile, à la République qui survit aux hommes et ne meurt jamais.

⁹³ Jean Bodin, *Les six livres de la République, Livre premier, chapitre VIII*, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris: Fayard, 1986, p. 179.

Pendant du principe fondamental de continuité de la couronne, la perpétuité de l'État souverain est un élément indispensable à son existence. Pour être souverain, le pouvoir politique doit donc être impérissable, tout comme il doit être absolu. Aux yeux de Bodin, « la souveraineté donnée à un prince sous charges et conditions n'est pas souveraineté ni puissance absolue »⁹⁴. A contrario, elle ne l'est que si elle est inconditionnée. Inconditionnée vis à vis de toute institution (peuple, États, corps) d'une part, et vis-à-vis de toute disposition de droit positif ordinaire d'autre part. Dix ans après la *Methodus*, l'heure n'est visiblement plus au recyclage du concept d'ancienne constitution. A la monarchie limitée par la loi et l'assentiment populaire succède une monarchie qui ne dépend que d'elle-même et qui est surtout absoute des lois positives (*soluta legibus*). Disposant de « la puissance de donner et casser la loy (...) sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soy »⁹⁵, que l'auteur élève au rang de première et de plus déterminante des cinq « marques » distinctives de la souveraineté (toutes les autres dérivant d'elle, en dernière analyse)⁹⁶, le souverain ne peut dorénavant plus être contesté à propos d'un quelconque débordement de son domaine de compétence. Son pouvoir, cette « autorité suprême en quoi réside le principe de la République »⁹⁷, ne connaît aucune borne, si ce n'est celles établies par la loi fondamentale du royaume (règles de succession au trône et principe d'inaliénabilité du domaine royal) ainsi que par la « loi de dieu ou de nature ». Bien que la notion de souveraineté n'ait pas été conçue par sa main⁹⁸, l'originalité de l'œuvre bodinienne réside de la sorte dans la transposition de « la notion de souveraineté (*superioritas* ou *supremitas*) du domaine ecclésio-théologique où la doctrine traditionnelle l'avait inscrite à la sphère juridico-politique »⁹⁹, en vue d'en fournir une définition vouée à constituer la clé de voûte d'une théorie politique plus vaste et relative à l'État¹⁰⁰.

⁹⁴ Jean Bodin, *Les six livres de la République* = = *De Republica libri sex. Livre premier Liber I*, Paris: Classiques Garnier, 2013, pp. 458-460.

⁹⁵ *Ibid*, chapitre X, p. 306 & 308.

⁹⁶ Jean Bodin, *Les six livres de la République, Livre premier, chapitre X*, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris: Fayard, 1986, p. 179, p. 306 & 308.

⁹⁷ Un principe affirmé d'entrée de jeu par le truchement de la retentissante phrase introductive du chapitre I du livre premier des six livres de la République : « *Republique est un droit gouvernement de plusieurs mesnages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine* » (Jean Bodin, *Ibid*, p. 27.).

⁹⁸ D'Aristote à Marsile de Padoue en passant par les jurisconsultes romains, l'histoire est en effet jonchée d'exemples d'auteurs ayant d'une manière ou d'une autre fait référence à la *plenitudo potestatis* et donc à la souveraineté.

⁹⁹ Simone Goyard- Fabre, *op.cit.*, p. 9.

¹⁰⁰ Jean Bodin, *Les six livres de la République, Livre premier, chapitre VIII*, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris: Fayard, 1986, p. 179 : « *Il est icy besoin de former la*

Contemporain d'une couronne en passe de céder sous les sempiternels coups de boutoir de la résistance huguenote et catholique à l'autorité du prince, la pensée de Bodin s'est de ce fait attachée à théoriser ce qui sera par la suite identifiée à la monarchie absolue. Commandeur de l'État monarchique, qu'il considère comme le meilleur des régimes du fait de la singularité de la direction politique dont elle permet l'expression, le roi y dispose d'un pouvoir suprême que nul ne saurait discuter et encore moins surplomber. Émanant d'une instance dénuée de supérieur et se prononçant en dernier ressort, les décisions du souverain ne peuvent dès lors être contestées devant aucune autre puissance, même religieuse. Contrairement à Machiavel, Bodin parvient donc à élaborer le principe d'une institution suffisamment forte pour triompher de l'Église et plus largement de toutes les entreprises de remise en cause de l'autorité politique fondées sur la religion ou sur le droit commun. Mais, s'il est incontestable que la théorie bodinienne de la souveraineté octroie au monarque une *summa potestatis* dont l'effet est d'annihiler tout droit de résistance populaire s'en remettant au jugement de dieu, celle-ci demeure néanmoins captive d'une conception naturaliste du pouvoir au terme de laquelle, « la souveraineté, par sa fondation naturelle, ne peut être que juste : conforme à la loi fondamentale divine qui établit l'ordre du monde, elle ne peut être que légitime »¹⁰¹. Fondant l'absoluité de la souveraineté (et par ricochet l'inopportunité puis l'illégalité de l'acte de résistance au souverain) sur sa dimension essentielle, la pensée bodinienne en arrive alors à se confondre avec une sorte de métaphysique de la puissance civile inspirée de la loi naturelle divine. Or, cette propriété la rendait particulièrement vulnérable pour la raison simple que voici: conçue dans l'optique de l'ordre métaphysique du cosmos, la souveraineté des *Six livres de la République*, s'exposait d'une certaine manière aux mêmes dangers que la scolastique du XIV^e siècle. En situant « le microcosme étatique dans le macrocosme naturel voulu de Dieu et régi par lui »¹⁰², Bodin le seyait en effet « d'une authentique autosuffisance »¹⁰³ et donc la possibilité de se protéger définitivement du pouvoir de la religion.

définition de souveraineté, parce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait définie ».

¹⁰¹ Simone Goyard Fabre, *La notion de souveraineté de Bodin à Hobbes*, In : *Hobbes et son vocabulaire*, sous la direction d'Yves Charles Zarka, Paris : Vrin, 1992, p. 218.

¹⁰² Simone Goyard Fabre, *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, *op.cit*, p. 124.

¹⁰³ *Ibid*, p. 21.

Désespérément et logiquement absente de la suite de la réflexion bodinienne¹⁰⁴, la compensation de cette lacune ne surviendra, en définitive, qu'un siècle plus tard sous la houlette du ô combien controversé philosophe anglais Thomas Hobbes of Malmesbury¹⁰⁵. Mais avant de nous pencher sur son cas, imposons-nous un léger détour du côté d'une pensée s'inscrivant à mi-chemin des conceptions hobiennes et bodiniennes : celle d'Hugo de Groot dit Grotius.

b) Droit naturel et souveraineté chez Grotius

Homme politique néerlandais, avocat calviniste, penseur polyvalent, Grotius (1583-1645) fut un personnage multidimensionnel dont l'œuvre fut des plus abondantes et des plus diversifiées. Véritable touche à tout, il fut notamment amené à s'intéresser de près aux aspects internes et internationaux du pouvoir politique. Débutée en 1605 dans le *De jure praedae* et poursuivie dans le *Mare liberum* de 1608, cette étude théorique de l'État trouve son couronnement dans son *De jure belli ac pacis* (*Droit de la guerre et de la paix*) publié en 1625. Dès le paragraphe I des *Prolégomènes* de l'ouvrage, l'auteur le présente comme un approfondissement inédit de « cette partie du droit qui règle les rapports des peuples ou des chefs d'État entre eux, dont les préceptes sont ou fondés sur la nature elle-même, ou établis par les lois divines, ou introduits par les coutumes et par une convention tacite »¹⁰⁶. Pour lui, il ne fait aucun doute que la thèse de l'inconciliabilité du droit et des relations inter-étatiques n'est rien de plus qu'un sophisme de très mauvais goût. Contrairement à l'opinion d'Euphémus reproduite par Thucydide, il n'est, d'après lui, pas vrai d'affirmer « que rien n'est injuste de ce qui est utile aux rois et aux États souverains », ni « qu'il n'est pas possible de gouverner un État sans injustice »¹⁰⁷. Tout animal qu'il soit, l'homme n'en possède pas moins « un penchant dominant vers

¹⁰⁴ Comme le souligne Simone Goyard Fabre, Bodin est avant tout et surtout un homme du XVI^e siècle profondément pénétré des conceptions d'une époque qui n'est pas encore tout à fait celle de la modernité (Simone Goyard Fabre, *Ibid*, p. 120).

¹⁰⁵ S'il se réfère également et abondamment aux lois naturelles (découvertes par la raison humaine et régissant l'état de nature) Hobbes ne les érige en revanche pas au rang de substrat de la société politique. Pourfendeur de la philosophie politique des anciens qu'il n'hésitera pas à qualifier d'affabulation, il n'aura au contraire de cesse de s'élever contre la doctrine de la naturalité du politique.

¹⁰⁶ Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris : PUF, 1999, p. 7.

¹⁰⁷ *Ibid*, p. 8.

la vie sociale »¹⁰⁸. Or, cette sociabilité naturelle de l'individu est indissociable du principe de justice dont la caractéristique est d'incliner le genre humain à ne pas s'approprier le bien d'autrui, à respecter ses engagements, à engager sa responsabilité pour les torts causés aux autres et enfin à participer à la sanction de ceux qui auraient pêché dans l'application de ces commandements (*Prolégomènes*, §VIII). C'est parce qu'il est naturellement poussé à « vivre avec les êtres de son espèce, non pas dans une communauté banale, mais dans un état de communauté paisible, organisée suivant les données de son intelligence »¹⁰⁹ que l'homme se doit de suivre les règles de conduite et de justice indispensables à sa réalisation. A ses yeux, le sceptique Carnéade, n'avait ainsi pas raison de contester l'existence d'un droit à géométrie universelle. La vocation naturelle des personnes à la société les obligeant à obéir à une série de règles comportementales, celles-ci doivent alors être considérées comme formant un droit naturel commun à toutes les sociétés de la terre quelles qu'elles soient.

Afin de mieux dégager la spécificité de ce droit naturel cosmique, Grotius se range derrière Aristote en le distinguant du *droit volontaire* ou *droit établi*¹¹⁰. A la différence du droit naturel concédé par la droite raison et exigé par la nature humaine, le droit volontaire procède d'une instruction humaine ou divine. Il n'est pas inhérent à la nature des choses, mais trouve son origine dans un acte de volonté émanant soit des hommes par le biais de la puissance civile, soit de Dieu. Institué par l'État à l'attention de ses habitants (droit civil) et par le consentement d'un nombre conséquent de nations (droit des gens), ou directement donné aux hommes par le ciel (droit volontaire divin), ce droit volontaire peut toujours être modifié par son concepteur. En revanche « le droit naturel est tellement immuable, qu'il ne peut pas même être changé par Dieu »¹¹¹. Si le droit naturel provient du Ciel, à l'image de tout ce qui se trouve dans la nature, il doit, pour cette raison, être discerné du droit volontaire divin. Ne pouvant être changé ni par son créateur, ni par ses récepteurs, le droit naturel est donc la seule norme qui s'impose constamment et en tout lieu. Les conduites qu'il ordonne étant nécessaires à la vie sociale et voulu par Dieu, ces caractères ont pour effet de les rendre obligatoires ou illicites par nature et non pas parce qu'elles ont été désignées comme telles par une autorité dont les choix peuvent

¹⁰⁸ *Ibid*, p. 10.

¹⁰⁹ *Ibid*, p. 9.

¹¹⁰ *Ibid* p. 38.

¹¹¹ *Ibid*, p. 39.

du reste fluctuer avec le temps, voire ne pas aller dans le sens de la réalisation du principe de justice. Perpétuels et inaltérables, les principes du droit naturel sont, du reste, tellement essentiels au mouvement naturel de la vie qu'ils auraient cours même s'il n'y avait pas de Dieu (*Prolégomènes*, §XI). Par ce biais, Grotius parvient à établir une conception du droit naturel indépendante de toute justification théologique. Auto-suffisant par ses caractères mêmes, celui-ci y constitue le fondement de toutes les unités terrestres, et notamment de l'État qu'il définit comme la « réunion parfaite d'hommes libres associés pour jouir de la protection des lois et pour leur utilité commune »¹¹².

Envisagé de la sorte, la société civile n'est donc rien d'autre qu'une conséquence presque inévitable des directives du droit naturel. En intégrant l'impératif de leur sauvegarde et en comprenant que celle-ci passait inmanquablement par l'association humaine (Livre I, Chapitre IV, §VII, 3), les individus vont en déduire l'exigence de fonder la puissance civile, que l'auteur qualifie de souveraine, « lorsque ses actes ne sont pas dépendants de la disposition d'autrui, de manière à pouvoir être annulés au gré d'une volonté humaine étrangère »¹¹³ et lorsqu'il lui est constamment « permis de changer de volonté »¹¹⁴. En tant qu'association parfaite, en tant qu'état, les hommes y constituent ainsi la source ou « sujet commun de la souveraineté »¹¹⁵. Pour Grotius, ce sujet commun doit être différencié de son « sujet propre »¹¹⁶, c'est-à-dire de la « personne unique ou collective »¹¹⁷ à qui sera confiée son exercice. S'il est le détenteur originel de la souveraineté, le peuple n'est en revanche pas le souverain au sens actif du terme et il l'est d'autant moins que son assentiment à l'établissement du pouvoir civil exclut dès cet instant que la souveraineté puisse continuer à résider en lui. Une fois la puissance civile fondée, la souveraineté ne lui appartient plus. Elle cesse d'être son attribut pour devenir celui du gouvernant. Ainsi appréhendée, la souveraineté du sujet propre s'oppose donc à ce que ses actes puissent être remis en cause par le peuple, au nom d'un prétendu partage de l'autorité souveraine entre ces deux parties, voire de sa possession permanente par les sujets. Sans les désigner *intuitu personae* Grotius pointe ici du doigt « l'opinion de ceux qui veulent que la

¹¹² *Ibid*, p. 43.

¹¹³ *Ibid*, p. 98.

¹¹⁴ *Ibid*.

¹¹⁵ *Ibid*.

¹¹⁶ *Ibid*, p. 98.

¹¹⁷ *Ibid*, p. 99.

souveraineté réside partout, et sans exception, dans le peuple, de telle sorte qu'il soit permis à ce dernier de réprimer et de punir les rois toutes les fois qu'ils font un mauvais usage de leur pouvoir »¹¹⁸. En arguant de la souveraineté du peuple pour justifier son droit de résistance à l'oppression, les monarchomaques n'auraient en effet pas saisi le véritable sens de cette notion. Pire, ils auraient ouvert une boîte de pandore de laquelle se seraient échappés les maux issues de la querelle inextricable au sujet du juste et de l'injuste. Or, l'unique moyen d'en sortir est de « s'arrêter ou à quelque personne, ou à quelque assemblée, n'ayant aucun juge au-dessus d'elle, et dont les fautes sont réservées à la connaissance de Dieu »¹¹⁹. Comme le souverain décrit par Carl Schmitt des siècles plus tard, le souverain du *De jure belli ac pacis* est celui qui a le dernier mot, celui qui décide en dernière instance. Cela dit, la création par le peuple du gouvernement souverain est en même temps création d'un pouvoir suprême qu'il n'est pas possible de contester par le truchement d'un recours aux dogmes religieux ou à la souveraineté du peuple. Celui-ci peut tout au plus se rebiffer dans l'hypothèse de « l'imminence d'un péril extrême et évident »¹²⁰, et même dans ce cas, ce n'est pas l'un de ces principes qui autorise l'exception, mais la nécessité qu'il y a pour l'homme de préserver sa vie.

Libre de tout supérieur terrestre, décideur en dernier ressort des affaires temporelles et autorisé à changer de volonté selon son bon plaisir, le souverain grotusien, tout comme celui de Bodin, est par là même absolu. Certes, Grotius est moins radical dans sa définition que le français. Contrairement à lui, il ne rejette pas toute idée de partage ou de limitation du pouvoir. Prenant appui sur l'Empire romain, il souscrit d'abord à l'éventualité d'une pluralité des sujets propres de la souveraineté. De manière plus générale, il approuve ensuite le principe d'une limitation populaire du pouvoir à condition que celle-ci ait été décidée au moment de l'instauration du pouvoir et qu'elle n'induisse pas une supériorité du peuple sur le souverain (Livre I, Chapitre III, §XVII, 1). Mais quelles qu'elles soient, le propre de ses restrictions et fractionnements de la souveraineté est de ne concerner que ses « parties subjectives »¹²¹, soit son organisation interne, son mode d'exercice. En tant que principe, elle demeure en effet une et indivisible, ce qui exclut que la possibilité

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 105.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 143.

¹²¹ *Ibid.*, p. 117.

d'une limitation provenant de l'extérieur et notamment du peuple ou d'une autorité religieuse. Grâce à ses définitions du droit naturel et de la souveraineté Grotius parvient ainsi à élaborer une théorie du pouvoir qui ne tire plus la légitimité du droit divin ni d'un quelconque gisement théologique. Il parvient aussi à démentir les allégations huguenotes relatives à la primauté du peuple sur le souverain. Une fois conçu par le déterminisme implacable de la nature, celui-ci ne connaît plus de supérieur profane. Il est cet indépendant absolu dont les actes ne peuvent être invalidés par aucune autre volonté humaine. Toute rationnelle et émancipatrice qu'elle fut, la pensée de Grotius ne fut cependant pas la clé d'épuisement du conflit théologico- politique. Ce même droit naturel qui lui avait permis d'élaborer une théorie de la souveraineté tenue à l'écart de la religion, est ce qui empêchait son autonomisation complète de la théocratie. Comme les différents aristotélismes qui l'ont précédé, elle avait en effet le malencontreux inconvénient de donner prise à la suroffre chrétienne au sujet de la fin assignée à la vie sociale. Tant qu'elle demeurait séduite par les charmes de la perspective naturaliste, la philosophie politique ne pouvait décentement être à couvert du feu nourri de la dogmatique chrétienne. Pour l'avoir compris puis intégré à son raisonnement, Hobbes fut de ce fait le premier à s'en défaire ouvertement et de façon on ne peut plus convaincante.

c) État de nature, liberté et absolutisme chez Hobbes

Témoin et acteur dynamique de la quasi totalité du XVII^e siècle, Hobbes (1588-1679), avait ainsi eu le privilège ou l'infortune (c'est selon), d'assister aux gravissimes troubles politico-religieux qui secouèrent l'Europe d'alors. Présent en France en 1610 au moment même de l'assassinat d'Henri IV par le catholique Ravaillac, ce dernier en fut d'autant plus enclin à réagir aux événements dramatiques qui se produisaient simultanément dans son propre pays¹²². Se réclamant d'une monarchie absolue de droit divin, les monarques de la dynastie écossaise des Stuart (1603-1714) avaient en effet, prétendu, « *gouverner sans Parlement et, de surcroît, contre les croyances religieuses, imposer l'anglicanisme à tous les sujets* »¹²³. Foncièrement à rebours du

¹²² Simone Goyard Fabre, présentation de l'ouvrage de Thomas Hobbes, *Du citoyen*, Paris : Flammarion, 1982, p. 28.

¹²³ *Ibid*, p. 29.

calvinisme caractéristique de la monarchie anglaise sous Élisabeth 1^{er} (1558-1603)¹²⁴, et de la longue tradition parlementaire anglaise introduite par la Magna Carta, cette attitude pour le moins cavalière des Stuart n'a en conséquence pas manqué de provoquer l'ire d'une représentation nationale dont l'exaspération allait atteindre son comble sous le règne de Charles Ier amorcé en 1625. Ce dernier ayant convoqué le Parlement en 1640 après onze années d'occultation (afin de lui attribuer les ressources nécessaires à la répression de la sédition écossaise), avant de le dissoudre au bout de trois semaines au motif de son intransigeance (*Court Parlement*), c'est donc sans surprise que sa nouvelle tentative en date du 7 novembre de la même année fit figure de point de départ d'un implacable et tragique bras de fer institutionnel. Bien décidés à faire taire l'arbitraire royal, les membres de ce Parlement au long cours (il siègera treize années) et leurs alliés puritains (protestants), vont alors déclarer la guerre au roi soutenu pour l'occasion par la frange catholique du royaume : la *civil war* pouvait commencer.

Symboliquement clôturée le 9 février 1649 par la décapitation de Charles Ier devant le palais de Whitehall, cette sanglante et farouche guerre intestine anglaise ne pouvait dès lors ne pas déteindre sur l'orientation de la réflexion politique de l'époque, et notamment sur celle d'un Thomas Hobbes, dont l'exil français entrepris en 1640 avait justement été motivé par la crainte de se voir inquiété du fait des ses prises de positions monarchistes. Énoncée pour la première fois au sein des *Éléments du droit naturel et politique* (*Element of law natural and politic*) portés à la connaissance du public¹²⁵ en 1640, soit peu de temps après la dissolution du *Court Parlement* et la radicalisation conséquente de ses membres, la contribution du philosophe au débat politique anglais s'assimila de la sorte à une réflexion critique sur les ressorts ayant présidé au déclenchement de la guerre civile. Suivant Hobbes, les causes principales du refus des parlementaires de tirer les conséquences logiques de leur admission de la résidence de la souveraineté en la personne du roi en lui reconnaissant les droits et

¹²⁴ Henri VIII n'ayant pas fait le choix de la rupture avec Rome pour des raisons religieuses, mais politiques (voire privées), la religion anglicane éclore de cette scission ne s'est donc, dans un premier temps, que très peu écartée de la physionomie traditionnelle du christianisme, et ce n'est que bien en aval de cette extraction (sous le règne d'Élisabeth 1^{er}) que celle-ci finit par se transformer en un authentique protestantisme.

¹²⁵ Destiné d'avantage au microcosme intellectuel monarchiste qu'au grand public, l'ouvrage n'est de ce fait pas publié, mais convoyé sous le manteau au sein du cercle restreint des loyalistes proches de Hobbes.

prérogatives attingentes¹²⁶, sont à chercher dans l'influence conjointe de la religion et du principe de liberté tel qu'il était conçu par ses contemporains.

En s'attribuant le pouvoir de décider du culte de l'État, au moment où la religion devenait un objet de discorde, Henry VIII et ses successeurs avaient en effet placé les sujets dans l'obligation de choisir entre l'obéissance due au roi et celle due à la foi. Comme dans la France de Bodin, le problème anglais au XVII^e siècle est donc avant tout un problème théologico-politique que l'on pourrait formuler comme suit : le gentleman britannique étant à la fois sujet royal et fidèle d'une religion, a qui doit-il se soumettre en cas de conflit entre le roi et sa confession ? Peut-il enfreindre la loi du souverain en prenant appui sur un motif spirituel ? Doit-il obéir en priorité aux autorités religieuses ? S'il admet tant bien que mal la recevabilité d'une résistance passive des sujets d'un monarque infidèle, « en ce qui concerne la foi nécessaire au salut »¹²⁷, Hobbes rejette en revanche toute possibilité d'une contestation agressive du pouvoir qui prendrait racine dans l'interprétation personnelle des saintes Écritures¹²⁸ (perspective calviniste). Dans la lignée de cette fin de non recevoir, il exclut également que l'on puisse tenir tête « à l'État souverain, sous prétexte que le Christ a établi quelque État ecclésiastique au dessus de lui »¹²⁹ (perspective catholique). Car pour ce faire, il aurait fallu, nous dit Hobbes, que les précurseurs de l'Église primitive que furent les Apôtres, eussent reçu du Messie le pouvoir de juger les actes des Princes et de les sanctionner à l'occasion. Or, tel n'a jamais été le cas, puisqu'il n'est nullement fait mention dans les Écritures d'une quelconque attribution de ce genre¹³⁰. Ne disposant pas de la compétence de censurer le souverain, le ministère de la prêtrise ne peut en conséquence se targuer d'être son supérieur temporel. N'étant pas au dessus de lui, il ne peut « non plus délivrer aucun de ses sujets de l'obéissance qu'il lui doit »¹³¹.

¹²⁶ *Considerations, Oeuvres*, XII-I, trad. F.Lessay, p. 90; *EW*, IV. p. 414, cité par Delphine Tivet, *Presentation des Éléments du droit naturel et politique*, Thomas Hobbes, Paris: Vrin, 2010, p. 26 : « When the Parliament sat, that began in April 1640, and was dissolved in May following, and in which many points of the regal power, which were necessary for the peace of the kingdom, and the safety of his majesty's person, were disputed and denied, Mr Hobbes wrote a little treatise in English, wherein he did set forth and demonstrate, that the said power and rights were inseparably annexed to the sovereignty; which sovereignty they did not then deny to be in the king, but it seems understood not, or would not understand that inseparability », cité par Delphine Tivet, *Presentation des Éléments du droit naturel et politique*, Thomas Hobbes, Paris: Vrin, 2010, p. 26.

¹²⁷ Thomas Hobbes, *Les éléments du droit naturel et politique*, Lyon : L'Hermès, 1977, p. 271.

¹²⁸ *Ibid*, p. 280.

¹²⁹ *Ibid*, p. 288.

¹³⁰ *Ibid*, pp. 286-288.

¹³¹ *Ibid*, p. 288.

À l'image de Bodin ou Grotius, avant lui, Hobbes refuse donc toute forme de mise en question de l'autorité politique fondée sur un principe religieux. Mais tandis que ses aînés hésitaient encore à échouer le Vaisseau République sur les rives de la modernité, Hobbes va lui franchir le pas et parvenir à construire une souveraineté entièrement détachée de la transcendance. En procédant à la réfutation de la théorie du contrôle confessionnel du pouvoir politique tout en demeurant dans l'orbite du naturalisme ou du jusnaturalisme, ceux-ci n'avaient pour ainsi dire pas réellement solutionné le problème théologico-politique. Conscient de cette faiblesse, le philosophe de Malmesbury ne va quant à lui pas s'en tenir à la simple affirmation de la supériorité terrestre d'un souverain que l'on ne peut réproucher pour des motifs religieux ; il va penser un droit de gouvernement expurgé du legs de l'antiquité classique et donc exclusivement profane. Tirant pleinement parti de la révolution rationaliste d'un Grand Siècle rendu à jamais décisif par les coups mortels assénés tant au jusnaturalisme qu'aux théologismes de toutes sortes, le savant de Malmesbury se place en effet en inventeur d'une science politique¹³² qu'il ne conçoit pas autrement que délestée de « tout ce que les philosophes moraux ont écrit »¹³³ et qui tout bien considéré « n'a servi à rien »¹³⁴. Influencé par l'algare galiléenne dirigée à l'encontre du géocentrisme aristotélicien, celui-ci va alors s'atteler à asseoir sa nouvelle science sur la destruction systématique de la philosophie politique traditionnelle.

Sans prendre de gants, Hobbes jette d'entrée un pavé dans la marre en déniait toute pertinence à la doctrine civile des Anciens. Basée sur une idée fausse, celle-ci ne pouvait être qu'une « vaine philosophie »¹³⁵. Mais quelle est cette idée ? Hobbes l'explicite au paragraphe II du chapitre premier de son *De Cive*, dans un jargon qui ne laisse planer aucun doute sur l'identité de la théorie incriminée : « La plupart de ceux qui ont écrit touchant les républiques, supposent ou demandent comme une chose qui ne leur doit pas être refusée, que l'homme est un animal politique, (...), né avec une certaine disposition naturelle à la société. (...). Cet axiome, quoique reçu si communément, ne se laisse pas d'être faux, et l'erreur provient d'une trop légère

¹³² « Si la physique est une chose toute nouvelle, la philosophie politique l'est encore bien plus. Elle n'est pas plus ancienne que mon ouvrage *De Cive* » (Hobbes, Épître dédicatoire du *De Corpore*).

¹³³ Thomas Hobbes, *Du citoyen*, *op.cit.*, p. 84.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Thomas Hobbes, *Léviathan*, Paris : Gallimard, 2000, p. 907.

contemplation de la nature humaine »¹³⁶. En présumant que l'être humain est un animal social et politique par nature, au terme d'une observation bancale de la nature humaine, la spéculation gréco-latine aurait commis une faute aux conséquences pour le moins délétères. Non contente d'avoir mis un frein continu à la fondation scientifique de la philosophie morale, celle-ci aurait en effet été « la cause de toutes les querelles et de tous les massacres dont les hommes se déchirent et se détruisent eux-mêmes »¹³⁷. Pour l'auteur l'objectif était donc clairement identifié : donner le jour à la science politique et participer à l'apaisement des rapports sociaux par le biais d'une détermination exacte « des causes pour lesquelles les hommes s'assemblent, et se plaisent à une mutuelle société »¹³⁸.

Quel mobile pousse les individus à former un pouvoir commun ? Quel motif les incite à entrer en société ? Telle est la question fondamentale à laquelle Hobbes va s'échiner à répondre au terme d'un raisonnement qui fera date dans l'histoire de la pensée. S'il est « en accord avec la tradition remontant à Socrate jusqu'à Thomas d'Aquin compris, selon laquelle les buts et le caractère de la vie morale et politique doivent être déterminés en référence à la nature, spécialement à la nature humaine »¹³⁹, il ne peut toutefois se satisfaire d'une caractérisation (la nature politique de l'homme) vide de toute justification. Car de son point de vue il ne suffit pas simplement d'affirmer la raison de l'invention de la politique, il faut aussi et surtout la prouver à l'aide d'un examen attentif des implications de la création de la société. La première d'entre elles, nous dit Hobbes, est que l'on ne peut assimiler les sociétés à « des alliances et des ligues soutenues par des articles qu'on a dressées et cimentées par une fidélité qu'on s'est promise »¹⁴⁰, et considérer dans le même temps que l'homme est « né avec une disposition naturelle à la société »¹⁴¹. La formation de la vie civile étant le fruit d'un contrat dont l'opportunité ne peut être saisie par certains membres de l'espèce humaine (enfants, faibles d'esprit, asociaux), cela signifie en effet que ceux-ci sont incapables de société civile tout en demeurant inclus dans la nature humaine. Et s'il en est ainsi, cela veut dire que ce n'est précisément pas dans la nature humaine que se trouve le principe du politique.

¹³⁶ Thomas Hobbes, *Du citoyen*, *op.cit.*, p. 90.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 70.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 90.

¹³⁹ Leo Strauss & Joseph Cropsey, *Histoire de la philosophie politique*, Paris : PUF, 1999, p. 436.

¹⁴⁰ Thomas Hobbes, *Du citoyen*, *op.cit.*, p. 93.

¹⁴¹ *Ibid.*

Mais si l'aptitude de l'homme à la politique n'est pas naturelle, de quelle sorte peut-elle bien être ? Pour le savoir, Hobbes va partir d'une implication de l'édification sociale que l'exclusion de la naturalité politique de l'individu ne pouvait qu'imposer : l'existence d'un épisode pré-social coïncidant avec la condition naturelle du genre humain¹⁴² et désigné sous le nom d'« état de nature »¹⁴³. Les principes de l'« état de nature »¹⁴⁴ et du passage de l'état de nature à l'état civil posés, le problème de la motivation de l'établissement de la société pouvait alors être reformulé selon une perspective particulièrement novatrice. Les raisons de l'instauration de la société étant nécessairement les mêmes que celles de l'abandon de l'état de nature, il devenait dès lors possible de les rechercher dans l'état de nature lui-même. À ce stade du raisonnement, Hobbes se retrouvait cependant en face d'un obstacle dont le franchissement ne semblait à première vue pas des plus aisés. L'environnement dans lequel il évoluait étant celui de la vie civile et non celui de la nature, c'est en effet de l'extérieur qu'il devait explorer les artères d'un monde qui n'avait à priori plus cours et dont la connaissance avait jusque là échappé à l'homme social. Mais comme l'a révélé l'efficacité de la rhétorique des *Éléments*, du *De Cive* ou du *Léviathan*, Hobbes est un génie de l'argumentation auquel aucune difficulté intellectuelle, ou presque, ne résiste. En l'espèce, son échappatoire va ainsi consister à prétendre qu'« on peut remarquer à quel dessein les hommes s'assemblent en ce qu'ils font étant rassemblés »¹⁴⁵, autrement dit, qu'il suffit de scruter le comportement civil des individus pour se faire une idée bien précise de leur conduite naturelle et par extension de la justification de leur renoncement à l'état de nature. L'assujettissement à la puissance commune ne faisant que refréner le comportement du membre de la société, celui-ci conserve de ce fait, d'importantes stigmates de son attitude naturelle. Pour connaître le moteur de la première des associations humaines qu'est la communauté politique, il n'y a donc qu'à s'enquérir de la conduite des hommes en son sein.

¹⁴² « Incidemment, on peut penser qu'il n'y eut jamais un temps comme celui-ci, non plus qu'un semblable état de guerre. Et je crois que, de façon générale, il n'en a jamais été ainsi à travers le monde, mais qu'il y a beaucoup d'endroits où l'on vit ainsi. En effet, chez les sauvages de nombreux endroits de l'Amérique, à l'exception du gouvernement des petites familles dont la concorde dépend de la lubricité naturelle, il n'y a pas de gouvernement du tout et ils vivent en ce moment même à la manière des animaux » (Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit.*, p. 227.).

¹⁴³ *Ibid.*, p. 95.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 95.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 90.

Or, que nous apprend le passage en revue de l'attitude des personnes que nous côtoyons? Avant tout, qu'elles « s'entre-craignent plus qu'elles ne s'entr'aiment »¹⁴⁶. Sinon comment expliquer que les particuliers se barricadent la nuit tombée et que « les villes ont accoutumé de se fermer de fortes murailles contre leurs voisins ? »¹⁴⁷ Comment expliquer l'habitude qu'ont les individus de voyager armé ou de cadenasser leurs coffres jusque sous leur propre toit ?¹⁴⁸ Comment expliquer de telles pratiques, autrement que par « la crainte mutuelle qu'ils ont les uns des autres ? »¹⁴⁹ En se focalisant sur les agissements et réactions de ses semblables, Hobbes arrive ainsi à repérer le point cardinal de la nature humaine. Mais s'il veut pénétrer le secret de l'état de nature et résoudre l'énigme du passage de la nature à la société, il lui reste encore à déterminer ce qui encourage les hommes à craindre leur prochain. Conformément à la lettre du *Léviathan* – dont l'argumentation a gagné en simplicité par rapport au *De Cive* –, l'origine de la crainte mutuelle réside en deux facteurs principaux : l'égalité naturelle des hommes et la défiance engendrée par cette même égalité. Lorsqu'il parle d'égalité, l'auteur n'insinue cependant pas que les individus sont comparables en tous points. Il dit seulement que les différences physiques et intellectuelles qu'il y a entre eux ne sont pas suffisamment importantes pour empêcher le plus faible de tuer le plus fort, « soit par une manœuvre secrète, soit en s'alliant à d'autres qui sont avec lui confrontés au même danger »¹⁵⁰. Or, si le plus faible peut toujours tuer le plus vigoureux des hommes, c'est qu'ils disposent tous de la faculté de se détruire réciproquement et qu'ils sont naturellement égaux de ce point de vue. A défaut d'être une égalité de constitution, l'égalité des hommes est donc une égalité d'aptitude dont la conséquence immédiate est d'occasionner l'égalité « dans l'espérance que nous avons de parvenir à nos fins »¹⁵¹. Convaincus de pouvoir prendre le dessus sur leurs pareils, les êtres humains vont alors s'évertuer à s'éliminer ou à s'asservir à chaque fois qu'une même chose sera convoitée par plusieurs d'entre eux, sans que son partage ne soit possible. Cette hypothèse étant fort fréquente, il s'ensuit que l'agresseur d'un jour aura de très fortes chances de se retrouver ultérieurement dans la peau inconfortable de la proie. Chacun pouvant en permanence constituer un

¹⁴⁶ *Ibid*, p. 91.

¹⁴⁷ *Ibid*, p. 94.

¹⁴⁸ Thomas Hobbes, *Léviathan, op.cit*, 2000, p. 226.

¹⁴⁹ Thomas Hobbes, *Du citoyen, op.cit*, p. 93.

¹⁵⁰ Thomas Hobbes, *Léviathan, op.cit*, p. 220.

¹⁵¹ *Ibid*, p. 222.

danger pour autrui, les relations inter-personnelles dans l'état de nature ne peuvent alors qu'être dominées par la défiance de chacun à l'égard de chacun.

En compétition permanente avec des rivaux qu'il sait désireux et capable de « le priver non seulement des fruits de son travail, mais aussi de sa vie et de sa liberté »¹⁵², le pensionnaire de la nature n'a par conséquent « d'autre moyen aussi raisonnable que l'anticipation pour se mettre en sécurité, autrement dit se rendre maître, par la force et les ruses de la personne du plus grand nombre possible de gens, aussi longtemps qu'il ne verra pas d'autre puissance assez grande pour le mettre en danger »¹⁵³. Quoique source de violence, cette protection offensive de l'intégrité physique individuelle ne doit cependant pas être pointée du doigt. Conforme au bon sens ou à l'enseignement de la droite raison, pour rester dans le lexique hobbesien, cet instinct de conservation est en effet tout ce qu'il y a de plus juste. Légitime et bien fondé, il n'est ni plus ni moins qu'un droit, « le premier fondement du droit de la nature »¹⁵⁴. Outrepassant ce droit de nature qui pourtant leur offre la liberté conséquente d'user de tous les moyens qu'ils jugeront utiles à leur préservation, certains, et ils sont nombreux, vont même jusqu'à employer la force par souci de prestige ou par blessure d'amour propre. Théâtre de la concurrence brutale des hommes au sujet de l'accaparement des biens et personnes, de la défiance motivée par la préoccupation de leur sauvegarde et de la violence procédant du penchant humain pour la gloire, l'état de nature n'est donc ni plus ni moins qu'un état perpétuel de « guerre de chacun contre chacun »¹⁵⁵.

S'étant fixé pour objectif de découvrir le véritable fondement de la société, Hobbes avait dû passer par le détour de l'examen de la condition naturelle du genre humain. Une fois son principe directeur isolé, il ne lui restait alors plus qu'à situer la nature de son influence dans la floraison de la vie sociale. D'après lui l'explication est simple. Ce sont les inconvénients de la guerre permanente de tous contre tous qui disposent les individus à fuir l'état de nature au profit de la société. Le problème majeur d'une telle occurrence est « qu'il n'y a de place pour aucune entreprise parce que le bénéfice est incertain, et par conséquent, il n'y a pas d'agriculture, pas de navigation, on utilise pas les marchandises importées par mer, il n'y a ni vastes

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Thomas Hobbes, *Du citoyen*, *op.cit.*, p. 96.

¹⁵⁵ Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit.*, p. 224.

bâtiments, ni engins servant à déplacer et déménager ce qui nécessite beaucoup de force ; il n'y a aucune connaissance de la surface terrestre, aucune mesure du temps, ni arts, ni lettres, pas de société ; et ce qui est pire que tout, il règne une peur permanente, un danger de mort violente. La vie humaine est solitaire, misérable, dangereuse, animale et brève »¹⁵⁶. Jointes à l'impossibilité d'en appeler à la justice du fait de l'absence de loi définissant le juste et l'injuste, ces conséquences de la guerre naturelle vont dès lors donner naissance à une série de passions (peur de la mort violente, recherche du bien-être et espoir de l'obtenir grâce au travail) dont l'incidence sera d'inviter les hommes à la paix en leur suggérant de trouver un moyen de surmonter la nature humaine et de sortir de l'état de guerre endémique qui la caractérise.

Une fois de plus la solution au problème de la conservation va émaner d'un savant calcul de la raison. Lorsqu'il s'était agi de se prémunir contre la malveillance des adversaires, celle-ci avait pour mémoire insufflé l'idée de la préservation par le recours à tous les moyens nécessaires à cette fin et notamment à la violence préventive. Mais la difficulté d'une prescription de ce type est qu'elle débouche sur l'émergence d'un droit naturel « de chacun sur toutes choses, y compris sur le corps des autres »¹⁵⁷, dont la conséquence paradoxale est d'accentuer l'insécurité qu'il était censé combattre. Chacun ayant la liberté de mettre à mort pour se protéger, l'aporie entre le moyen et la fin, entre le droit et la survie devient évidente. Pour que la sauvegarde des biens et des personnes puisse être effective, il faut donc que la raison invente une méthode permettant d'estomper les effets pernicieux du *jus naturale*. Le droit de nature étant « une représentation rationnelle contradictoire qui, au nom de la vie mène à la mort »¹⁵⁸, la seule façon raisonnable d'obtenir un résultat inverse est d'aller à contre-courant de ses suggestions. A la place d'un droit-liberté que tous peuvent violer, la raison va ainsi trouver une règle générale qui « détermine et contraint dans un sens ou dans l'autre »¹⁵⁹ : la loi de nature. Au lieu de lui accorder une permission de tuer et au fond de se faire tuer, elle va interdire à l'individu « de faire ce qui détruit sa vie, ou qui le prive des moyens de la préserver, et de négliger

¹⁵⁶ *Ibid*, p. 225.

¹⁵⁷ *Ibid*, p. 231.

¹⁵⁸ Michel Malherbe, *Hobbes*, In : *dictionnaire de philosophie politique*, Sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Paris : PUF, 1998, p. 322.

¹⁵⁹ Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit*, p. 231.

de faire ce par quoi il pense qu'elle serait le mieux préservée »¹⁶⁰. L'état de guerre étant indissociable de la fragilisation de l'existence, son interdiction va alors accoucher de la première et fondamentale loi de nature dont l'objet sera d'enjoindre aux hommes de s'efforcer à la paix et de ne s'engager le combat qu'avec ceux qui la refusent obstinément. Mais cette renonciation serait déraisonnable si son auteur n'avait pas l'assurance formelle de sa réplique par l'ensemble de ceux qui ont affiché l'intention de le rejoindre dans sa démarche. D'où la deuxième loi de nature en vertu de laquelle chacun devra contracter avec tous les autres dans le but de se défaire de son droit absolu et illimité sur toutes choses. Les engagements mutuels n'étant toutefois effectifs que si l'on en respecte les termes, ce dernier précepte doit nécessairement être complété par une troisième loi de nature que le philosophe assimile au principe de justice et selon laquelle nous devons « exécuter les conventions qu'on a faites »¹⁶¹, c'est-à-dire tenir nos promesses.

D'inductions en inductions, de calcul en calcul, de loi en loi, la raison humaine pose ainsi le principe du nécessaire respect de l'assentiment des hommes à l'aliénation de leur liberté naturelle. Toute impérative qu'elle soit, cette sommation de l'esprit ne suffit pourtant pas à garantir l'exécution du pacte de dessaisissement. Orphelins de l'épée, les conventions ne sont que « des mots et du vent »¹⁶². Invariablement ballottés entre leur raison et les passions destructrices, les individus seront en effet toujours tentés de renier leur parole en retombant à nouveau dans les travers de la liberté naturelle. À moins bien entendu, qu'ils y soient forcés par un pouvoir suffisamment fort pour les intimider et les tenir en respect. Pour Hobbes, la solution à l'incertitude rattachée à l'abdication du droit de nature passe donc forcément par la création d'une puissance commune capable de réprimer toute entorse à la convention sociale synallagmatique, puissance qu'il dénomme souverain, *civitas*, État ou Léviathan. Reste maintenant à identifier les caractères de cette génération de l'autorité civile. La renonciation au droit de nature étant insuffisante à l'érection de l'État, les associés vont devoir monter d'un cran en le transférant à un homme ou à une assemblée d'hommes « dont les actes ont pour auteur, à la suite de conventions mutuelles passées entre eux-mêmes, chacun des membres d'une grande multitude, afin

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 230.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 248.

¹⁶² *Ibid.*, p. 293.

que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il l'estimera convenir à leur prix et à leur défense commune »¹⁶³.

Constitué par la cession, puis l'accumulation du droit individuel illimité de chacun, le droit de ce représentant de la personne de tous, ne peut de ce fait qu'être absolu. Mais il l'est également parce que l'évasion pérenne de l'état de nature exige la fondation d'une autorité susceptible de contraindre durablement les individus, chose qui ne peut être accomplie que par le plus grand des pouvoirs que ces derniers puissent imaginer. Déjà tout puissant en raison de son origine et de son objectif, le pouvoir du souverain l'est encore davantage sous l'effet de ses conditions d'établissement. Le contrat social primant sur toute autre convention antérieure comme postérieure, « ceux qui sont assujettis à un monarque ne peuvent donc pas sans son avis s'affranchir de la monarchie et retourner à la confusion de la multitude désunie ; ils ne peuvent pas non plus transférer leur personne de celui qui l'endosse à un autre homme ou à une autre assemblée d'hommes »¹⁶⁴. L'État ayant, du reste, été créé par le biais d'une convention passée entre les hommes naturels et non entre ceux-ci et le souverain, il s'ensuit qu'ils ne peuvent prétexter d'une quelconque rupture du contrat originel pour le destituer de son droit de gouvernement. Chaque individu étant réputé être l'auteur de tous les actes du souverain, celui-ci ne peut, en outre, jamais être accusé d'injustice, ni être puni par ses sujets, car cela équivaldrait pour eux à s'accuser d'injustice, ce qui est impossible, ou à punir un autre pour un acte qu'ils auraient commis, ce qui est injuste. D'autre part, ce Grand Léviathan dispose d'un certain nombre de prérogatives nécessaires à la réalisation de son double objectif d'apaisement et de protection de la société humaine : droit de légiférer, droit de décider en l'absence de loi, droit de juger, droit de décider de la guerre et de la paix.

Indivisibles, ces attributs de la puissance souveraine ne sont pas sans rappeler les célèbres « marques » de la souveraineté bodinienne. Mais l'univers de Hobbes n'est plus celui du jurisconsulte français. S'ils évoquent tous deux la souveraineté en des termes absolutistes, leurs philosophies son très loin de puiser à la même fontaine épistémologique. Délaissant la Grande loi de Dieu et de nature, la théorie hobbienne se borne en effet à l'édification artificialiste du pouvoir par des êtres humains

¹⁶³ *Ibid.*, p. 289.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 291.

impatiens de se dérober aux calamités de l'état de nature. L'idée de bien réduite en poussière au profit du mal naturel fondateur, la résolution de la quadrature du cercle théologico-politique était enfin dans les cordes d'une pensée hobbenne résolument avant-gardiste. Vidée de son combustible métaphysique, la réflexion morale ne fut plus conduite que par le chaland autonome de l'individualisme profane. En ce sens, Hobbes a donc quelque chose d'éminemment machiavélien. C'est de lui qu'il tire cet aspect typique de la modernité consistant à se pencher de très près sur la nature profonde de l'homme pour en déceler les conséquences politiques. A la différence du florentin, son continuateur britannique ne va cependant pas se contenter de découvrir le nouveau monde philosophique, il va le conquérir, l'occuper et en tirer la pleine mesure. Satisfait par l'action de la *virtu* du prince machiavélien, mais amorphe et spectateur passif de son existence civique, l'homme va prendre son destin en main en devenant le principal acteur du théâtre politique hobbenne. Faisant usage de sa raison, il va parvenir à élaborer les éléments d'une satisfaction qui ne peut advenir que sous l'égide d'un pouvoir absolu.

En concevant le principe d'une souveraineté illimitée et déliée de ses attaches naturalistes, Hobbes réussit non seulement à réaliser son programme scientifique (rationaliser la pensée politique), mais il trouve également le moyen de protéger efficacement la monarchie des multiples raids auxquels l'exposait les arguments de type monarchomaque, aristotélien ou chrétien. Contrairement à ses prédécesseurs, l'auteur anglais n'avait toutefois pas à faire face à l'unique problème théologico-politique. Il devait aussi apporter la réplique à un nouvel adversaire dont le fond de commerce n'était précisément plus alimenté par la religion, mais par la dénégation de l'absolutisme royal effectuée au nom du principe de liberté. Si la liberté est incompatible avec l'absolutisme c'est en fait, parce qu'elle n'est possible, selon eux, que dans les régimes démocratiques ou à tendance démocratique et dans ceux façonnés sur un socle mixte au moyen du partage de la souveraineté entre le peuple, l'aristocratie et la monarchie, soit dans les régimes où l'on n'est pas soumis aux desiderata d'autrui. Le mode de gouvernance des Stuart étant exclusivement basé sur la prérogative royale et le bon plaisir du prince, la situation de soumission totale de

leurs sujets à l'égard de la volonté souveraine y rendait, en conséquence, leur liberté nulle et non avenue¹⁶⁵.

Concoctés en réaction directe aux thèses susmentionnées, les *Éléments du droit naturel et politique* constituent de ce fait le lieu privilégié de la réfutation du moyen selon lequel la monarchie absolue ne peut en aucune façon faire droit à la liberté, au contraire des régimes à caractère mixte ou démocratique. Pour Hobbes, l'iniquité de la proposition de fractionnement de la puissance souveraine – provient essentiellement du fait qu'« en cet état, aucun homme ne serait autorisé à être son propre juge ou à se tailler sa propre part, ou à faire lui-même ses lois »¹⁶⁶, et du fait qu'« aussi longtemps que ces trois pouvoirs seraient d'accord, tous leur seraient absolument sujets, comme l'enfant au père, ou l'esclave à son maître, en l'état de nature »¹⁶⁷. La monarchie mixte n'étant pas synonyme de démocratie directe et l'esclavage des sujets n'y étant évitée qu'au prix de la mésentente des trois pouvoirs précités et donc de la guerre civile¹⁶⁸, il s'ensuit que l'affirmation consistant à la présenter comme l'une des conditions de la liberté dans l'État est tout ce qu'il y a de plus faux. Le mensonge de la « mixarchie » étalé au grand jour, c'est alors au tour de celui de la liberté démocratique ou républicaine de faire l'objet de la critique hobbiennne. Si l'association de la liberté à la république et de la monarchie à la servitude est erronée, c'est essentiellement en raison du caractère illusoire de la liberté évoquée à propos de la cité. Dans la mesure où, ce que l'on y affuble du nom de liberté n'est en fait rien d'autre que le droit dont dispose les citoyens de participer au gouvernement, cela signifie, en effet, que ces derniers n'y sont en fait pas libres, au sens où l'entendaient les théoriciens républicains, mais tout simplement souverains.

Or, cette souveraineté, rajoute Hobbes, ne les rend pas moins exposés à la servitude que le sujet en monarchie. La liberté étant « l'état de celui qui n'est pas sujet »¹⁶⁹, et « chaque membre du corps politique, [étant] appelé SUJET, c'est-à-dire du souverain »¹⁷⁰, cela implique, en effet, qu'il s'agit là d'une qualité qui ne peut être

¹⁶⁵ Parker 1640, p. 21, cité par Quentin Skinner, *Hobbes et la conception républicaine de la liberté*, bibliothèque des idées, Paris: Albin Michel, 2009, p. 97 : « Partout où nous voyons "toutes les lois assujetties à la seule discrétion des rois", là "toute liberté est abolie" ».

¹⁶⁶ Thomas Hobbes, *Les éléments du droit naturel et politique*, *op.cit.*, p. 156.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 244-245.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 261.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 235.

reconnue qu'à ceux qui peuvent se prévaloir de ne pas se trouver sous la coupe d'un gouvernement. La démocratie directe ne consacrant que la souveraineté du peuple réuni en corps et non celle des particuliers envisagés singulièrement, la soumission de ces derniers à la volonté générale souveraine les dépouille en conséquence de tout statut d'hommes libres. Si incompatible il y a, c'est donc, en définitive, entre la liberté et toute forme de pouvoir souverain (y compris démocratique) et non entre la liberté et la monarchie¹⁷¹.

Mais bien qu'elle permît de battre en brèche, l'un des principaux arguments des adversaires de la royauté, cette dialectique développée dans les *Éléments* ne pouvait entièrement satisfaire notre auteur, en raison de la liaison à la servitude dans laquelle elle maintenait la monarchie. Aussi, lui fallait-il élaborer un plaidoyer en faveur de cette dernière qui soit moins négatif, ce qu'il fit par le truchement de son *De cive* puis de son *Léviathan* publiés respectivement en 1642 et 1651. A l'inverse du raisonnement formulé dans l'ouvrage de 1640, celui exprimé dans le *De cive* ne procède en effet plus à la négation de la possibilité de la liberté en monarchie comme en démocratie, mais plutôt à la justification de l'identité de la liberté des individus dans ces deux régimes. Tandis qu'il considérait tantôt, que le citoyen de la cité n'était pas plus libre que le sujet de la monarchie, du fait de leur état commun d'assujettissement, le philosophe estime cette fois-ci de manière beaucoup plus constructive que le second est en réalité aussi libre que le premier, bref qu'il est bel et bien possible de vivre libre sous un gouvernement, qu'il soit démocratique ou monarchique. Mais comment parvient-il à ce résultat? Pour le savoir écoutons Hobbes dont les propos tenus au sein du chapitre IX du *De cive* sont particulièrement révélateurs du cheminement de sa pensée:

« Communément, on tient que la liberté consiste à pouvoir faire impunément tous ce que bon nous semble et que la servitude est une restriction de cette liberté. Mais on le prend fort mal de ce biais là ; car à ce compte là, il n'y aurait personne de libre dans la république, vu que les États doivent maintenir la paix du genre humain par l'autorité souveraine, qui tient la bride à la volonté des personnes privées... »¹⁷².

¹⁷¹ *Ibid*, p. 343 : « De ce que, de nos jours, le mot LIBERTAS est écrit en lettres capitales sur les tours de la cité de Lucques, nul ne peut pour autant en conclure qu'une personne particulière y jouit de plus de liberté ou est plus dispensé de servir l'État qu'elle ne l'est à Constantinople. Que l'État soit monarchique ou populaire, la liberté reste la même ».

¹⁷² Thomas Hobbes, *Le citoyen*, Paris : Flammarion, 1982, p. 189.

Tel que le révèle l'extrait ci-dessus, Hobbes entame sa nouvelle réflexion par une interrogation sur la signification habituellement conférée à la notion de liberté par les auteurs républicains et en arrive à la conclusion que celle-ci est généralement définie comme « la faculté naturelle pour chacun de faire ce qui lui plaît »¹⁷³. Ce faisant, l'affirmation selon laquelle il est possible de vivre libre sous un gouvernement ne peut signifier que deux choses. Car, soit ladite liberté signifie l'absence d'obligation de subordination individuelle à la loi, auquel cas celle-ci n'existe en réalité nulle part, y compris dans la cité. Soit elle renvoie à la modestie du nombre de lois prescriptives et prohibitives, auquel cas la démocratie ne serait pas davantage libre que la monarchie. La vie civile étant, en toute hypothèse impossible sans limitation de la liberté individuelle par la puissance souveraine, cette acception du principe de liberté doit alors, selon Hobbes, être écartée au profit d'une nouvelle définition en vertu de laquelle la liberté est tout simplement synonyme d'absence d'entrave au mouvement, en somme, d'obstacles extérieurs à la mobilité des individus¹⁷⁴.

Présentée par Hobbes comme découlant de l'urgente nécessité de procéder enfin à la caractérisation exhaustive et véritable de la notion de liberté, cette détermination en question est également et selon toute vraisemblance conçue en vue de porter l'estocade au principal moyen des adversaires de la royauté absolue. Puisque l'association de la liberté à l'absence d'obstacles extérieurs au mouvement implique que seuls les corps peuvent s'en prévaloir¹⁷⁵, cela signifie, nous dit le philosophe, que seule la contrainte extérieure effectivement exercée sur ces derniers peut être considérée comme une mise à bas de l'homme libre¹⁷⁶. Cela étant, les paramètres de cette définition hobbesienne de la liberté semblent donc en tous points construits dans le but d'anéantir l'édifice intellectuel des théoriciens de la liberté républicaine et

¹⁷³ Définition attribuée à Florentinus, *Digeste*, 1985, 1.5.4, p. 15, citée par Quentin Skinner, *Hobbes et la conception républicaine de la liberté*, *op.cit.*, p. 116 : « libertas est naturalis facultas eius quod cuique facere habet ».

¹⁷⁴ C'est dans le chapitre 21 du *Léviathan*, qu'Hobbes apporte cette précision selon laquelle l'absence d'opposition au mouvement doit être entendue au sens d'absence d'obstacle extérieurs au mouvement et non plus seulement d'absence d'opposition au mouvement, comme dans le *De cive* : « LIBERTE [libety], ou FRANCHISE [freedom], signifie (proprement) l'absence d'opposition, j'entends les obstacles extérieurs au mouvement) et le mot ne peu pas moins être appliqué aux créatures privées de raison et inanimées qu'aux créatures raisonnables » (Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit.*, p. 336.).

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 337.

¹⁷⁶ *Ibid.*

notamment leur argument-phare consistant à prétendre que, « c'est la seule existence d'un pouvoir arbitraire et non pas son exercice en tant qu'il pourrait dans tel ou tel cas d'espèce, nous arrêter d'agir, qui nous enlève notre liberté et fait de nous des esclaves »¹⁷⁷. Parce que si la liberté est tributaire de l'absence de coercition matérielle, alors cela veut dire que la simple dépendance des individus à la volonté d'un tiers, ne suffit pas à les déposséder de leur liberté naturelle. Non, ce qui les en dépouille, c'est le fait que cette volonté s'exerce effectivement sur eux au moyen d'une pression corporelle. Or, de ce point de vue, la monarchie n'est pas moins bien lotie que la démocratie, puisque l'individu n'y est pas davantage obligé, par l'astreinte physique, à se conformer à la loi.

S'il est effectivement possible de vivre libre sous la férule d'un gouvernement malgré la restriction conséquente de la liberté naturelle des sujets qui en résulte, c'est donc, nous dit Hobbes, parce que l'on peut toujours y exécuter sa volonté fût-elle illégale. Mais c'est également pour deux autres motifs essentiels liés à la justification de l'instauration de l'État d'une part, et à la nature de la condition de l'individu soumis à un pouvoir souverain d'autre part. C'est en effet, parce que « l'état naturel des hommes, avant qu'ils eussent formés des sociétés, était une guerre perpétuelle, et non seulement cela, mais une guerre de tous contre tous »¹⁷⁸, que ceux-ci décident de former la société en abandonnant au Léviathan leur droit de nature, c'est-à-dire « la liberté qu'a chaque homme d'user de sa propre puissance (...), pour la préservation de sa propre nature, c'est-à-dire de sa propre vie »¹⁷⁹. Partant, le transfert de compétence des individus vers le pouvoir commun n'a d'autre but que de les mettre en situation de bénéficier d'une protection efficace de leur être, autrement dit d'assurer leur sécurité. D'où la conservation par les membres de la société civile de Hobbes la « vraie liberté d'un sujet »¹⁸⁰, autrement dit de leur liberté de défendre leur vie et leur latitude de mouvement lorsque celles-ci sont mises en péril par le souverain¹⁸¹. Libre car jamais tenu de se conformer à la loi par la contrainte matérielle et parce qu'il dispose

¹⁷⁷ Skinner, *Hobbes et la conception républicaine de la liberté*, *op.cit.*, p. 152.

¹⁷⁸ Hobbes, *Le citoyen*, *op.cit.*, p. 99.

¹⁷⁹ Hobbes, *Léviathan*, *op.cit.*, p. 229.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 345.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 234 : « Chaque fois que l'on transfère son droit ou qu'on y renonce, c'est bien en considération d'un transfert réciproque d'un droit pour soi-même, ou bien parce qu'on en espère un autre bien (...). Il y a donc certains droits dont il ne peut être entendu par des mots ou par d'autres signes que quelqu'un les a abandonnés ou transférés. C'est ainsi qu'on ne peut abandonner le droit de résister à ceux qui vous agressent par la violence pour vous ôter la vie, pour la raison que le but de cet abandon n'est pas d'obtenir un bien pour soi-même ».

toujours de la possibilité de la transgresser pour se préserver, le sujet monarchique l'est enfin, en raison de sa jouissance dans l'hypothèse du silence de la loi, de « la liberté de faire ou de s'abstenir de faire conformément à sa propre appréciation »¹⁸². Ainsi, « Dans les cas où le souverain n'a prescrit aucune loi »¹⁸³, l'homme demeure entièrement libre d'agir à sa guise. S'il est loin d'être le premier à remettre en cause l'idée républicaine de l'inconciliabilité de la monarchie et de la liberté en raison de la subordination des sujets à la volonté arbitraire du prince¹⁸⁴, Hobbes se révèle néanmoins, comme le pionnier de sa réfutation par le biais de l'élaboration d'une dialectique destinée à corroborer l'objection précitée. Articulée autour de la définition de la liberté comme absence d'opposition au mouvement, d'une part, et de la théorie du contrat social d'autre part, celle-ci aboutit de ce fait, à la double conclusion d'une conservation par le sujet de la liberté de ne pas déférer aux commandements de la loi (du fait de l'absence de coercition tangible et de la faculté dont dispose l'individu de ne pas obéir au souverain au péril de sa vie) et de faire ce que bon lui semble dans l'éventualité du mutisme législatif (libertés civiles procédant du silence de la loi)¹⁸⁵.

En substance, le raisonnement de Hobbes est donc le suivant : l'homme étant un loup pour l'homme¹⁸⁶ à l'état de nature¹⁸⁷ du fait notamment du conflit des ambitions individuelles et du droit dévolu à chacun d'user de sa puissance pour se préserver du droit illimité de l'individu naturel sur toutes choses, la guerre perpétuelle de tous contre tous qui en découle, l'incite en effet à contracter avec ses semblables en vue de la paix. En quoi faisant ? En abandonnant un tronçon de sa liberté naturelle, à savoir son droit de se gouverner lui-même et donc son droit de se défendre par tous les moyens contre les agressions de l'altérité, à « une personne une, dont les actes ont pour auteur, (...), chacun des membres d'une multitude, afin que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il l'estimera convenir à leur paix et à leur défense commune »¹⁸⁸. Cela dit, faudrait-il alors en conclure que

¹⁸² *Ibid*, p. 349.

¹⁸³ *Ibid*.

¹⁸⁴ Voir Skinner, *op.cit*, p. 155-156.

¹⁸⁵ Selon Hobbes, il s'agit par exemple « de la liberté d'acheter et de vendre, ou de passer d'autres contrats les uns avec les autres, de choisir leur domicile, leur alimentation, leur métier, l'instruction de leurs enfants... » (*Ibid*, p. 340).

¹⁸⁶ Hobbes, *Du citoyen*, *op.cit*, p. 83.

¹⁸⁷ « C'est la condition à laquelle seraient réduits les hommes dans leurs relations mutuelles, en l'absence complète et durable d'État, de pouvoir souverain, de législation civile » (Jean Terrel, *le vocabulaire de Hobbes*, Paris : Ellipses, 2003, p. 15.).

¹⁸⁸ Hobbes, *Léviathan*, *op.cit*, p. 289.

l'institution étatique est inévitablement liberticide ? Non, rétorque Hobbes, dans la mesure où la création de la société civile doit, en tout état de cause, être considérée comme faisant droit à la liberté et ce, en dépit du fait qu'elle rime inéluctablement avec l'institution d'un pouvoir absolu¹⁸⁹ (étant donné que le droit transféré par les hommes est lui-même absolu) et la mutilation de la liberté naturelle du droit de poursuivre l'exécution de la loi de nature (d'après laquelle, l'individu à l'obligation faire tout ce qui lui est possible pour assurer sa conservation). Non seulement, ce tandem n'emporte pas la ruine de la liberté sous le gouvernement du Léviathan, mais il est même la condition de la jouissance par l'être humain d'une liberté dont la qualité dépasse en réalité celle de l'état de nature. Si l'état civil absolu constitue malgré tout un état de liberté, c'est en effet parce que ses membres y demeurent, de concert, libre de protéger leur vie (et non celle des autres) contre l'action du souverain¹⁹⁰ et de se fier à leur propre jugement dans les cas qui ne sont pas régis par ce dernier¹⁹¹. Mais c'est aussi parce que l'autorité absolue de l'État et l'impossibilité pour les citoyens de contester ses décisions constituent précisément ce qui leur permet de protéger la condition sine qua non de tout mouvement et donc de toute liberté : leur vie. Aussi, le pouvoir ne doit pas seulement être pour que l'homme soit libre, il doit également être absolu afin d'être à même de prévenir convenablement le retour de la nature¹⁹².

Cela dit, la force et l'originalité de la pensée Hobbienne proviennent ainsi de sa capacité à s'inscrire en faux contre la perception républicaine de la liberté, au moyen d'une spéculation particulièrement structurée. Non content de mettre en doute l'assertion selon laquelle la liberté est impossible sous un régime dans lequel le sort de chacun est fonction de la volonté du prince, Hobbes nous en fournit en effet les raisons au terme d'une démonstration de haute volée dont l'épilogue se traduit par l'affirmation de la conservation de la liberté dans toutes les hypothèses de pouvoir civil, y compris arbitraires. Confrontés à la vigueur de la riposte hobbienne, les théoriciens républicains d'alors, n'ont bien sûr pas manqué de réitérer leur scepticisme

¹⁸⁹ Hobbes, *Le citoyen*, *op.cit.*, p. 155 : «...en une cité parfaite, (...), il faut qu'il y ait une puissance suprême, la plus haute que les hommes puissent raisonnablement conférer et même qu'ils puissent concevoir ».

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 109 : « Personne n'est obligé de ne pas résister à celui qui va pour lui donner la mort ou le blesser, quelque convention précédente qui soit intervenue ».

¹⁹¹ Ainsi, « ce que le souverain exige, l'est par la force d'une loi antérieure, et non en vertu de sa puissance » (Hobbes, *Léviathan*, *op.cit.*, p. 350).

¹⁹² *Ibid.*, p. 282 : « Si aucune puissance n'est établie ou si elle n'est pas assez grande pour assurer notre sécurité, chacun aura recours et pourra licitement recourir à ses propres forces et à son art pour se protéger des autres ».

vis à vis d'une liberté dépendante de fond en comble du bon plaisir du souverain. Mais la faiblesse d'une telle démarche est qu'elle se limitait à réfuter les conclusions de la théorie politique hobbiennne, sans remettre en cause son cheminement, ni proposer une définition de la liberté civile qui ne soit plus simplement négative. Véritable talon d'Achille de la théorie anti-absolutiste contemporaine de Hobbes, ce vide en question ne sera en définitive comblé qu'avec le renouveau de cette réflexion à l'aube de la *Glorious revolution* anglaise.

Section III – L'essor du libéralisme politique : John Locke, Montesquieu

§1 : État de nature, liberté et gouvernement civil chez Locke

Entamé en 1660 à la faveur de la restauration monarchique consécutive à l'achèvement de la dictature d'Olivier Cromwell, le règne de Charles II Stuart fut marqué par une recrudescence des conflits entre la Couronne et le Parlement à partir des années 1670. Soutenu de prime abord par le Parlement Cavalier, Charles II se heurta en effet à la fronde de ces derniers du fait de choix diplomatiques pour le moins hasardeux, ainsi que d'une politique religieuse perçue comme favorable aux intérêts catholiques. Mettant aux prises les *tories*, partisans de la prérogative royale, aux ardents défenseurs des droits du Parlement et de la liberté réunis au sein du parti *whig*, l'opposition en question ne cessa alors d'aller crescendo, jusqu'à l'exil de Jacques II successeur de Charles II, au terme de la glorieuse révolution de 1688. Beaucoup moins violente que sa devancière de 1641-1649, d'où sa qualification de *Bloodless revolution* (révolution sans effusion de sang), la seconde révolution anglaise fut effectivement brève du point de vue des combats. Toujours est-il qu'elle débuta en réalité bien en amont de la bataille proprement dite par une mémorable passe d'arme doctrinale entre avocats et pourfendeurs de la suprématie royale.

Parmi les acteurs de cette controverse, le philosophe anglais John Locke (1632-1704), médecin personnel, secrétaire puis homme de confiance de Lord Ashley, futur comte de Shaftesbury et porte drapeau des *whigs*, fut incontestablement celui dont l'œuvre aura le plus retenu l'attention de la postérité. Car loin de n'être qu'une

production de circonstance, la réflexion politique lockéenne prétend au contraire fournir les bases d'une théorie, en somme d'une construction intellectuelle organisée en système et destinée à promouvoir une conception particulière de la notion de pouvoir civil. Or, cette théorie a un adversaire et cet adversaire c'est l'absolutisme. Alors que le souci principal des moralistes politiques avait jusque-là été d'assurer la sécurité des hommes en mettant un terme à l'influence civile de la religion, Locke voit dans le pouvoir illimité du monarque un danger comparable, sinon supérieur. Formulé au sein de sa *Lettre sur la tolérance* (1689) et surtout des *Deux traités sur le gouvernement civil* (1690), le réquisitoire de Locke à l'encontre de la monarchie absolue constituait ainsi une réponse sans équivoque aux thèses de leur principal soutien philosophique d'alors, à savoir Sir Robert Filmer. Mais il est aussi légitime d'estimer qu'il était implicitement et amplement dirigé contre la pensée du grand théoricien de l'absolutisme que fut Thomas Hobbes¹⁹³.

À la différence des auteurs républicains contemporains de Hobbes, Locke ne se borne néanmoins pas à en désavouer l'issue, sans en discuter les fondements. Bien au contraire, c'est même au sein du pré-carré de son aîné, qu'il s'invite allègement pour mieux le neutraliser. Comme Hobbes, Locke part en effet de l'hypothèse anthropologique de l'état de nature pré-social pour être au fait de « la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil »¹⁹⁴. Chez le premier, nous avons vu tantôt, que c'est le profil d'une condition naturelle du genre humain caractérisée par la menace constante pesant sur la vie des individus, qui motive et justifie la création d'un pouvoir illimité destiné à assurer leur sécurité. Si le Léviathan hobbesien est absolu, c'est donc parce qu'il doit être incontestable pour pouvoir tenir les particuliers en respect et éviter qu'ils ne s'entre-tuent comme à l'état de nature. Le rapport d'hostilité permanent distinctif de la condition première des êtres humains étant le motif de l'institution du gouvernement absolu chez Hobbes, toute ambition de contestation de la légitimité d'un tel pouvoir peut évidemment être tentée de partir de l'étude de ce postulat, et c'est ce que Locke fit en délivrant sa propre interprétation de l'état naturel de l'humanité, qu'il identifie à « un état où ils ont la parfaite liberté

¹⁹³ Philippe Raynaud, *Trois révolutions de la liberté : Angleterre, Amérique, France*, Paris : PUF, 2009, P.99 : « Si l'on s'en tient à la rhétorique visible des deux traités, il est clair que ce sont les thèses de Filmer qui sont visées, mais on peut également penser que l'un des buts de Locke est de réfuter la doctrine de Hobbes qui partait de l'égalité naturelle pour en tirer les conséquences "absolutistes" ».

¹⁹⁴ Sous-titre du *Second traité du Gouvernement*.

d'ordonner leurs actions et de disposer de leurs possessions et de leurs personnes comme ils l'estiment convenable, (...) sans demander la permission à quiconque et sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme »¹⁹⁵. À la manière du *De cive* ou du *Léviathan*, l'état de nature y est donc décrit comme un état de liberté. Néanmoins, cette liberté n'est pas pour autant synonyme « de licence »¹⁹⁶, bref d'absence totale de contrainte, du fait de la subordination des individus à la loi de nature. Édictée par Dieu à l'attention de l'universalité, cette règle gouvernant l'état de nature et délivrée par la raison, peut être entendue comme interdisant aux individus d'attenter à leur vie et de nuire à l'existence, l'intégrité physique, la liberté ou la propriété des autres, lorsque cela n'est pas nécessaire à leur propre secours¹⁹⁷. Mais l'exécution de cette loi de nature étant confiée à tous les hommes appréhendés singulièrement, il s'ensuit que chacun d'eux dispose dans l'état du même nom, du pouvoir de sévir à l'encontre de ceux qu'il considère comme ayant enfreint ledit commandement. Par conséquent, l'une des particularités essentielles de l'état de nature lockéen tient au fait que « les hommes y sont juges en leur propre cause »¹⁹⁸, ou encore, qu'il ne fait pas droit à une instance compétente pour trancher les litiges inter-personnels notamment liés au droit de propriété.

Par nature, les hommes possèdent en effet, « un droit à leur propre préservation, et par conséquent à la nourriture, à la boisson et à toutes les autres choses que la nature offre pour leur subsistance »¹⁹⁹. Si le droit à la conservation est le premier droit de l'homme, sa réalisation passe avant tout par l'alimentation. Pour vivre, pour survivre, il faut se nourrir des bienfaits de la nature. Directement lié au besoin de sauvegarde de l'individu, le droit à la subsistance est donc son ayant cause immédiat et le second droit de nature. Conformément à cette passion fondamentale, l'activité primordiale des hommes naturels va alors consister à explorer leur milieu de vie pour en absorber les ressources. À ce titre, la terre et tout ce qu'elle renferme leur sont donnés en commun et appartiennent à tout le monde sans distinction aucune. Mais le

¹⁹⁵ John Locke, *Le second traité du gouvernement*, Paris : PUF, 1994, p. 5.

¹⁹⁶ *Ibid*, p. 6.

¹⁹⁷ *Ibid*, p. 7 : « Chacun est tenu de se conserver soi-même, et de ne pas quitter volontairement son poste ; par la même raison, lorsque sa propre conservation n'est pas en jeu, il doit autant qu'il peut, réserver le reste du genre humain, et il ne peut à moins que ce ne soit pour faire justice d'un coupable, enlever ou altérer la vie, ou ce qui sert à la préservation de la vie, c'est à dire la liberté, la santé des membres ou les biens d'un autre homme ».

¹⁹⁸ *Ibid*, p. 11.

¹⁹⁹ *Ibid*, p. 21.

fait qu'ils ne soient initialement la propriété de personne ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas « un moyen de se les approprier avant qu'ils puissent être d'un usage quelconque, ou qu'ils puissent être d'un effet bénéfique à un homme en particulier »²⁰⁰. Pour Locke, il ne fait pas le moindre doute que ce moyen n'est autre que le travail qu'il définit comme l'acte consistant à modifier l'état des fruits de la nature par le biais du labeur manuel. L'individu étant propriétaire de sa personne et par là même de tout travail qu'elle fournit, les émanations de la nature auxquelles il a donné une valeur ajoutée pour ne pas dire une valeur tout court, ne peuvent qu'être siennes. Moyennant la fourniture d'un effort propre à extirper les richesses naturelles de leur constitution brute, l'homme acquiert ainsi un droit de propriété sur ces dernières. Toutefois, ce droit de propriété est originellement limité par deux consignes essentielles de la loi de nature : l'interdiction d'une accumulation des denrées naturelles excédant ce qui est nécessaire à la consommation personnelle, puisque cela entraînerait le galvaudage de tout ce qui est périssable, et l'obligation de ne pas s'en approprier une quantité qui empêcherait les autres de pouvoir en jouir à l'identique. Mais à vrai dire ces limites n'en constituaient pas réellement en raison de la surabondance caractéristique de l'état de nature, d'une part, et de l'impossibilité devant laquelle se trouvait les hommes de conserver durablement la rançon de leur travail. Les individus peu nombreux, les réserves de la nature luxuriantes et éphémères pour la plupart, il y avait fort peu de chances qu'une accumulation même extravagante puisse nuire à autrui et être à l'origine de conflits privés. Si les hommes pouvaient donc en principe exploiter la nature comme bon leur semblait, ils ne le faisaient pourtant pas, car cela n'aurait pas été raisonnable de produire ce dont ils ne pourraient de toute façon pas profiter. Pour ces motifs, la condition naturelle du genre humain était avant tout un état de pénurie qui ne prit fin que lorsque les hommes « fussent convenus qu'un petit morceau de métal jaune qui pouvait se conserver sans se perdre ni s'user, aurait la valeur d'un morceau de viande ou d'un tas de blé »²⁰¹.

Avec l'invention en quelque sorte conventionnelle de la monnaie, le problème lié à la dégradation des aliments naturels était réglé et la production allant au-delà de l'utile à la satisfaction des besoins imminents permise et même encouragée. Mais la résolution de cette difficulté l'avait été au prix d'une conséquence décisive sur l'avenir

²⁰⁰ *Ibid*, p. 22.

²⁰¹ *Ibid*, p. 26.

de l'environnement originel. Avant l'introduction de l'argent dans les rapports humains, les hommes n'avaient ni les moyens d'accroître leur propriété, ni de raison particulière de le faire. Une fois créée il permit et motiva l'accumulation par l'individu de plus de biens que ce qui était nécessaire à son usage privé. Les possessions de plus en plus grandes et les hommes de plus en plus nombreux, l'égalité de propriété naturelle fit place à une inégalité toujours plus importante. Les terres vierges se faisant de plus en plus rares, elles furent de plus en plus convoitées, et leur accaparement de plus en plus heurtée. De ces désaccords sur le partage de la terre vont alors découler une prolifération de conflits dont l'irrésolution finira par donner le coup de grâce à l'occurrence naturelle.

Mais avant d'aller plus loin, une première comparaison avec la pensée hobbesienne s'impose. Pour rappel, celle-ci repose, avant tout et surtout sur le principe d'un état de nature envisagé comme une circonstance de belligérance de tous contre tous. À contre-courant de cette représentation, l'état de nature lockéen n'est quant à lui rien d'autre qu'une contingence au sein de laquelle les hommes gouvernés par la loi de nature enseignée par la raison, sont dépourvus de supérieur collectif autorisé à résoudre leurs différends, spécialement ceux relatifs au droit de propriété²⁰². De ce fait, la condition naturelle de l'humanité ne s'assimile pas à un état de guerre comme chez Hobbes, mais renvoie plutôt à « un état assez harmonieux, régi par des règles de solidarité issues de la loi naturelle »²⁰³. D'une certaine manière on peut même considérer que l'état de nature du *Second traité du gouvernement* constitue déjà une sorte de rudiment de la société civile. Les hommes y travaillent la terre et y disposent d'une propriété même embryonnaire, ce qui n'était pas le cas chez Hobbes. Ils ne s'y redoutent pas et ne s'y esquivent pas, mais s'y fréquentent dans le cadre de leurs transactions commerciales. Ils n'y considèrent pas les autres comme des ennemis, mais comme des partenaires avec lesquels il est possible de converser et de faire bon ménage au point de s'entendre sur le principe de la création monétaire. La vie humaine n'y est donc pas forcément précaire, solitaire et misérable, et les individus ne s'y pourfendent pas systématiquement. Mais bien qu'il se distingue a priori de l'état de guerre, c'est-à-dire de l'état dans lequel la force est déployée au sein d'un

²⁰² *Ibid*, p. 16 : « Des hommes vivants ensemble conformément à la raison, sans aucun supérieur commun sur terre à qui il soit possible d'en appeler pour obtenir réparation, voilà proprement ce qu'est l'état de nature ».

²⁰³ Philippe Raynaud, *Libéralisme*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, op.cit, p. 394.

environnement dépourvu de juge commun²⁰⁴, l'état de nature tend toutefois à le devenir en raison de la dégradation inévitable des relations inter-personnelles induite par l'adjonction de la partialité immanente à l'espèce humaine et du droit conféré à chacun de punir les infractions à la loi naturelle. Dans le sillage de la réflexion hobbiennne en la matière, c'est donc la volonté de couper court à la survenance de la guerre qui incite les hommes à se doter d'un juge commun en instituant le pouvoir civil. Du coup, « il y a bien chez Locke un "moment Hobbien" »²⁰⁵, « mais ce "moment hobbienn" ne trouve pas son issue dans la solution de Hobbes »²⁰⁶. Car, si l'état de nature finit dans les deux cas par dégénérer en une *bellum omnium contra omnes*, le remède préconisé par Locke ne pouvait, pour les motifs qui vont suivre, que radicalement se distinguer de l'antidote célébré par l'auteur du Léviathan.

Si la solution lockéenne à la difficulté posée par l'état de nature ne pouvait que trancher avec celle proposée par Hobbes, c'est en effet d'abord, parce que les deux penseurs ne partent pas d'un diagnostic identique de l'état de nature. Celui-ci étant « présenté [par Locke] comme une période heureuse de communisme primitif »²⁰⁷ dont la guerre constitue uniquement l'horizon et non le principe (Hobbes), son dépassement ne peut, dans ces conditions, être réalisé à n'importe quel prix. Autant l'état de nature hobbienn est un état où la liberté des individus est si inopérante que sa limitation par la société constituait quelque soit son étendue, une option préférable, autant la condition naturelle dépeinte dans les *Deux traités* n'est pas suffisamment insupportable pour justifier une aliénation aveugle de la liberté individuelle au profit du Léviathan. Puisque, l'état de nature n'est pas forcément la pire des circonstances dans laquelle puisse se trouver l'homme comme sous le champ hobbienn, il faut donc, que les caractéristiques du gouvernement civil offrent une alternative qui soit meilleur que cet état qui, bien que gangrené par la guerre²⁰⁸, demeure dissemblable du chaos et est de ce fait encore susceptible de tomber de Charybde en Scylla. Comme l'a bien compris Philippe Raynaud, c'est donc parce que « l'insécurité qui naît finalement au sein de l'état de nature (lockéen) n'empêche pas qu'un certain ordre

²⁰⁴ Locke, *Second traité du gouvernement*, *op.cit*, p. 16 : « (...) la force, ou un dessein ouvert de recourir à la force contre telle ou telle personne, là où il n'existe pas de supérieur commun sur la terre à qui il soit possible d'en appeler pour obtenir réparation, voilà ce qui constitue l'état de guerre ».

²⁰⁵ Philippe Raynaud, *Libéralisme*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, *op.cit*, p. 395.

²⁰⁶ Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, *op.cit*, p. 108.

²⁰⁷ Philippe Raynaud, *Locke*, In : *dictionnaire des œuvres politiques*, Sous la direction de F.Châtelet, O.Duhamel et E.Pisier, Quadrige, Paris : PUF, 2001, p. 643.

²⁰⁸ Laurent Fonbaustier, *John Locke : le droit avant l'Etat*, Paris Michalon, 2004, p. 68.

juridique y existe déjà, qui doit être préservé par le gouvernement »²⁰⁹, que cette circonstance ne peut et ne doit pas constituer le ferment d'un pouvoir absolu. Mais c'est aussi pour un autre motif ayant trait au pedigree du droit naturel dont celle-ci est pourvue au sein de l'œuvre lockéenne. Si le pouvoir du souverain était absolu et illimité chez Hobbes, c'était en effet parce que le droit naturel individuel qui participait à son édification était lui-même absolu. Établi au terme du transfert par les individus de leur droit illimité sur toutes choses, à une instance unique chargée de garantir leur sécurité, l'État hobbesien ne pouvait en conséquence que disposer à son tour d'une compétence illimitée. Dans cette optique, la consécration par l'œuvre lockéenne d'un droit naturel limité par la loi de nature, ne pouvait, en revanche, qu'aboutir à la limitation du souverain par la loi naturelle qui continue ainsi d'avoir cours même dans l'état civil. Soumis à la loi naturelle, le pouvoir politique se doit de respecter ses instructions en protégeant les individus dans leur intégrité physique ainsi que leur propriété, et n'est de ce fait pas en situation de « faire toutes choses impunément sans commettre d'injustice »²¹⁰. Circonscrit quant à son droit naturel, l'être humain ne peut dès lors transférer au souverain ce dont il ne dispose pas naturellement, à savoir un pouvoir absolu²¹¹.

Si la solution lockéenne au problème de l'état de nature ne pouvait que contraster avec celle délivrée par Hobbes, c'est ensuite en raison du jugement porté par Locke sur la solution hobbesienne que représente le pouvoir civil absolu. La perte du paradis de l'état de nature²¹² provenant de l'arbitraire engendré par la partialité des hommes au sujet de l'épuration de leurs contentieux, son remplacement par la société civile ne peut donc être motivé, d'après Locke, que par la volonté des hommes de s'affranchir de cet inconvénient mortifère. Mis en présence de l'équation de la nécessité d'une sortie de la condition naturelle du genre humain, l'auteur du *De cive* avait, pour sa part, préconisé l'institution d'une autorité politique absolue. Mais cette solution permet-elle réellement de surmonter les difficultés de l'état de nature ? Certainement pas rétorque Locke. Car, si « dans les monarchies absolues comme dans

²⁰⁹ Philippe Raynaud, *Locke*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, *op.cit.*, p. 414.

²¹⁰ Hobbes, *Du citoyen*, *op.cit.*, p. 155.

²¹¹ Locke, *Le second traité du gouvernement*, *op.cit.*, p. 97 : « Personne ne peut en effet transférer à autrui plus de pouvoir qu'il n'en possède lui-même ; et personne ne possède ni sur soi-même ni sur autrui, le pouvoir absolu et arbitraire de détruire sa propre vie ou d'enlever à quelqu'un d'autre sa vie et sa propriété ».

²¹² Laurent Fonbaustier, *op.cit.*, p. 68.

les autres gouvernements du monde, les sujets peuvent faire appel à la loi et à des juges pour trancher les différents qui les opposent, et pour contenir la violence qui peut surgir entre eux »²¹³, cette possibilité ne constitue en rien une garantie de la sécurité des individus en raison de leur exposition au glaive du prince absolu. Absout des lois et possédant une puissance mille fois supérieure à celle de n'importe quel homme de l'état de nature, celui-ci dispose alors d'une capacité de nuisance bien plus élevée que celle de toute personne naturelle et face à laquelle les sujets demeurent sans défenses. Loin de constituer l'antidote tant loué par Hobbes, le gouvernement absolu, n'est ainsi rien d'autre qu'une répétition, pour ne pas dire une aggravation de l'état de nature (étant donné l'association d'individus privés du droit de se faire personnellement justice à une instance qui « peut faire tout ce qui lui plaît »²¹⁴ et contre qui « il n'existe pas de recours ici-bas pour obtenir réparation ou protection contre les méfaits qu'il peut commettre »²¹⁵). Contrairement à ce qui est escompté au moment de la fondation de la société, l'absolutisme ne permet donc ni de mettre fin à l'arbitraire dans la résolution des conflits (le souverain devenant juge et partie en substitution des hommes de l'état de nature, les différents l'opposant aux sujets ne peuvent donner lieu à une sentence objective), ni à l'état de guerre (la belligérance entre les individus étant supplantée par l'hostilité entre le gouvernant et le peuple).

Dans le but d'assurer la sécurité du genre humain, Hobbes avait cru bon de lui faire renoncer à sa liberté pour obtenir la paix. Prenant le contre-pied de cette conception, Locke considérera pour sa part qu'une telle méthode ne conduit à rien d'autre qu'à soutirer les hommes des crocs du loup ou du renard pour les jeter tout crus dans la gueule béante du lion²¹⁶. Non, ce qu'il faut, pour garantir la sûreté, nous dit-il, ce n'est pas sacrifier la liberté, mais la conserver effectivement. Désireux de démontrer la compatibilité de la liberté avec toutes les formes de régimes même les plus absolus, Hobbes avait pris le soin de souligner que leurs membres y jouissent de deux libertés non négligeables : celle de désobéir « à tout commandement de se tuer ou de se blesser (...) ou de s'abstenir de tout ce dont il a besoin pour vivre »²¹⁷, et celle d'agir comme bon leur semble dans les domaines à l'égard desquels le souverain n'a pas légiféré. Soucieux de révéler l'illusion de cette théorie, Locke n'aura alors de

²¹³ Locke, *op.cit*, p. p. 67.

²¹⁴ *Ibid*, p. 69.

²¹⁵ *Ibid*.

²¹⁶ *Ibid*, p. 68.

²¹⁷ Leo Strauss & Joseph Cropsey, *Histoire de la philosophie politique*, *op.cit*, p. 446.

cesse de mettre en lumière l'imposture de cette liberté civile hobbienne et par ricochet de la prétendue quiétude qu'elle est supposée conférer à l'individu. Alléguer que la liberté de l'homme en société est fonction du silence de la loi, revient en réalité, nous dit Locke, à la faire dépendre du seul bon vouloir du maître des lieux, lequel peut en conséquence décider à tout moment et de façon totalement arbitraire d'en accroître ou d'en réduire l'étendue. Or, pour qu'un peuple puisse être considéré comme libre, il ne faut pas qu'il tienne sa liberté de la générosité souvent aléatoire d'un homme, mais qu'il la détienne systématiquement. Il ne suffit donc pas, tel que le soutenait Hobbes, que l'individu puisse de facto se prévaloir d'une certaine liberté de mouvement pour être considéré comme libre, mais que cette faculté lui soit conférée par principe et non en vertu du bon plaisir d'un tiers.

Cela étant posé, comment doit-on alors procéder pour que l'individu soit libre ? La dégradation de l'état de nature provenant du droit dont y disposent les hommes de subsumer n'importe quel comportement individuel à la loi de nature, l'objet premier de la société civile doit par conséquent être d'élaborer une définition commune et impérative de ce qui relève ou non de la violation de la loi naturelle. Pour que la *propriété* des individus, c'est-à-dire leur vie, leur liberté et leurs biens²¹⁸, puisse être véritablement protégée, il faut donc que l'institution de l'association politique aille de pair avec l'établissement d'un pouvoir chargé de faire les lois : le pouvoir législatif. Dans la mesure où l'appriivoisement de la violence humaine est tributaire de l'existence d'une autorité capable d'imposer son interprétation de la loi de nature, il va s'en dire que celle-ci « est le pouvoir suprême dans n'importe quelle république »²¹⁹. Mais celui-ci ne pouvant être arbitraire du fait du dessein ayant présidé à son instauration (la préservation de la propriété), sa compétence doit de ce fait être tempérée à plusieurs niveaux. Ainsi le pouvoir législatif doit en premier lieu « gouverner d'après des lois stables et promulguées, qui ne doivent pas varier au gré des cas particuliers ; il doit n'avoir qu'une règle pour le riche et pour le pauvre, pour le favori à la cour et pour le paysan à la charrue »²²⁰. Les lois qu'il édicte ne doivent en outre jamais avoir pour objectif de « détruire les sujets, de les réduire en esclavage, ou de les appauvrir à dessein »²²¹. Qui plus est, « aucun édit quelque soit

²¹⁸ Locke, *op.cit*, p. 90.

²¹⁹ *Ibid*, p. 91.

²²⁰ *Ibid*, p. 104.

²²¹ *Ibid*, p. 98.

son auteur, quelque soit la forme sous laquelle on le conçoit, et quelque soit le pouvoir qui l'appuie, ne peut avoir la force et l'obligation d'une loi, s'il n'a pas la sanction du législatif que le public a choisi et désigné »²²², et « le législatif ne doit, ni ne peut transférer à personne le pouvoir de faire des lois, ni le placer ailleurs que là où le peuple l'a placé »²²³. Enfin, le législateur est aussi et surtout tenu d'être soumis aux lois dont il est l'auteur, il ne peut être délié des lois.

S'il avait eu connaissance d'une pareille suggestion, Hobbes y aurait sûrement vu le parfait exemple d'une contradiction *in adjecto*. Il n'aurait pas compris que l'on puisse simplement effleurer l'idée d'une institution à la fois souveraine et limitée. Il n'aurait pas manqué de faire remarquer qu'un pouvoir limité ne peut être suprême que si la limitation en question est inefficace et qu'un pouvoir suprême effectivement limité ne l'est en réalité plus du tout. S'il avait eu à s'entretenir avec Locke, cela aurait donc probablement donné lieu à un remarquable dialogue de sourds. Au moment où Hobbes ne conçoit la souveraineté que comme absolue ou fantoche, au moment où il considère que tout État réellement divisé court à sa perte, toute l'argumentation du *Second traité* va en effet consister à justifier la nécessité et le bien fondé d'une souveraineté limitée. Aux yeux de Locke, le pouvoir doit obligatoirement être limité en prenant diverses dispositions dont la première consiste à impartir la puissance détenue chez Hobbes par le seul Léviathan à deux institutions principales que sont le pouvoir législatif chargé d'adopter la loi et le pouvoir exécutif chargé comme son nom l'indique de faire exécuter la loi. Mais étant donné que « ceux qui peuvent donner des lois aux autres doivent nécessairement leur être supérieurs »²²⁴, le pouvoir législatif sera toujours le pouvoir suprême de la société auquel l'exécutif sera clairement soumis. Pour prévenir une éventuelle oppression du législatif, il faut donc à son tour le tempérer, intrinsèquement d'abord et extrinsèquement ensuite. Du point de vue endogène, ce pouvoir législatif nécessairement collectif ne peut ainsi gouverner que par des « lois établies et constantes »²²⁵ qui doivent toujours avoir le bien du peuple comme objet et ne doivent jamais attenter à sa propriété sans son consentement. Outre cette circonscription par la loi, le pouvoir du législatif est également atténué par le rôle joué par le pouvoir exécutif.

²²² *Ibid*, p. 96.

²²³ *Ibid*, p. 10.

²²⁴ *Ibid*, p. 111.

²²⁵ *Ibid*, p. 99.

À priori l'exécutif lockéen ne paie pas de mine comparé au législateur. Il n'est qu'un pouvoir subordonné, un subalterne qui dispose d'une dignité largement inférieure à celle de l'institution suprême. En réalité le rapport de force est cependant beaucoup plus équilibré qu'il n'y paraît. Contrairement au législatif dont le rassemblement est discontinu, l'exécutif est permanent, ce qui justifie de lui accorder le pouvoir d'assembler et de dissoudre le législatif lorsque la constitution originelle n'a pas fixé les règles de réunion du parlement. Hormis cette attribution déjà appréciable, il dispose aussi et surtout du « pouvoir d'agir à discrétion et pour le bien public, en dehors des prescriptions de la loi et parfois même contre elle »²²⁶. Cette dotation que l'auteur dénomme *prérogative*, semble donc considérablement restreindre l'ascendant de l'organe législatif. Dans l'éventualité du silence de la loi ou de son inopportunité, l'exécutif est en effet libre de prendre les mesures qu'il considère comme étant susceptibles de pourvoir au bien public. Si le silence de la loi y sert, comme chez Hobbes, à fixer le périmètre d'action de l'autorité souveraine, le *Second traité du gouvernement* est donc bien plus audacieux, compte tenu de l'autorisation de désaveu législatif, accordée à l'exécutif. Dispensé de se conformer au droit dans les cas où le bien public est en jeu, l'exécutif lockéen paraît de ce fait suffisamment fort pour contrebalancer le parlement et même pour le dominer. Virtuellement absout des lois à la manière du Léviathan hobbesien, on pourrait même être tenté de voir en lui le véritable souverain de l'État. Mais à vrai dire, rien n'est moins vrai. Dans le système de Hobbes, cette permission était conçue comme un principe exempt de toute exception. Le pouvoir civil qui y fait la loi est, en toutes circonstances, libre d'y être hors la loi. Dans celui de Locke, elle n'est en revanche qu'une exception dont le déclenchement est, qui plus est, soumis à la condition fondamentale de la recherche du bien public. La *prérogative* doit à la fois être justifiée par le bien public et y contribuer. Il doit être sa cause et sa finalité. Sa semence et son aboutissement. C'est d'ailleurs pour s'en assurer qu'il est d'usage que certains de ses points soient expressément précisés par la loi. La *prérogative* ne doit pas être « un pouvoir arbitraire de faire ce qui nuit au peuple »²²⁷, d'où la possibilité qui lui est laissée de la délimiter par l'intermédiaire de ses représentants, voire même

²²⁶ *Ibid.*, p. 118.

²²⁷ *Ibid.*, p. 120.

« d'en appeler au ciel », ou encore de se dresser contre l'exécutif et d'abandonner le sort du combat à la décision divine

Philosophe contractualiste et ennemi juré de l'absolutisme, Locke avait pour objectif d'imaginer un pouvoir civil destiné à faire prévaloir ses décisions sur celles des hommes tout en étant limité. Il fallait abolir l'épisode de l'état de nature sans recourir à la solution de Hobbes, ce qu'il fit en envisageant l'idée d'un pouvoir législatif suprême dont la liberté d'action serait bridée par sa dimension collégiale, sa soumission aux lois naturelles et positives, sa mission de sauvegarde de la vie et des biens du peuple, ainsi que par le mandat confié à l'organe exécutif. Mais le principe même d'un pouvoir suprême limité constitue un paradoxe à propos duquel l'auteur n'est d'ailleurs pas dupe. Il se rend bien compte que toutes ces précautions font finalement pâle figure face aux implications de la compétence conférée au législatif. En tant que créateur de la loi, on voit mal en effet ce qui pourrait juridiquement l'empêcher de violer les lois naturelles et positives ou de se soustraire à ces dernières. On ne voit pas non plus en quoi la pluralité de sa composition pourrait représenter une réelle garantie si la majorité de ses membres décidait de s'arroger un pouvoir discrétionnaire. Quant à l'exécutif, il ne peut au fond se dresser contre les intrigues du législatif que si celui-ci le veut bien ou s'il prend le risque de lui désobéir et de s'imposer par la force. Malgré ses garde-fous, le législatif lockéen est déjà trop puissant pour ne pas être tout-puissant. Souverain, il n'existe pas de procédures légales qui puissent véritablement déjouer ses éventuels projets despotiques. Sensible à la cohérence de son programme, Locke s'interdit de l'admettre telle quelle. Pourtant ses mots et son raisonnement le trahissent lorsqu'il fournit sa réponse à l'interrogation relative à l'identité du juge du bon usage du pouvoir civil. En cas de tentative du législatif visant à réduire le peuple en esclavage, il ne peut d'après lui y avoir aucun juge terrestre compétent pour trancher un tel litige. Dans cette hypothèse comme dans celle d'une esclandre entre l'exécutif et le législatif, les protagonistes n'ont « d'autre ressource que d'en appeler au ciel »²²⁸, c'est-à-dire d'entrer en guerre puis de laisser Dieu décider de l'issue de la bataille. Comme dans l'univers hobbesien, la crise ouverte entre le souverain et un tiers ne connaît donc pas de médiation institutionnelle. Comme chez Hobbes, leurs démêlés ne peuvent jamais y être vidés par le droit. Pouvoir suprême de la société, le législateur y a toujours le dernier mot du point de

²²⁸ *Ibid*, p. 122.

vue constitutionnel et la seule façon pour l'individu ou l'exécutif de se protéger contre lui est de « recourir aux moyens de sa propre défense qui lui paraissent les mieux appropriés, comme peut le faire tout homme de l'état de nature »²²⁹.

En définissant la liberté politique, non plus comme la simple négation de l'arbitraire ou de l'absolutisme, mais comme inséparable du règne de la loi fixe, préétablie, générale, élaborée pour le bien commun, consentie par le peuple et à laquelle tous les gouvernants sont assujettis, Locke apporte incontestablement ce supplément de pertinence qui faisait défaut à l'argumentation confectionnée un demi-siècle plus tôt par les théoriciens républicains de la liberté. Bien qu'elle ait été précédée de formulations plus ou moins approfondies de cette idée, la réflexion lockéenne en ce domaine peut donc à juste titre, être considérée comme instigatrice de la définition des critères du gouvernement libre et de ce fait comme fondatrice du libéralisme politique. En convenant de braver l'absolutisme sur son propre territoire, Locke s'était, en effet, assurément donné les moyens de discréditer l'essentiel de sa rhétorique tout en élaborant une fresque inédite des conditions de la liberté de l'homme social. Mais il s'était aussi enfermé dans le piège qu'il avait lui-même tendu. Car si sa liberté est une liberté proclamée, précisée et garantie, c'est également une liberté hasardeuse. Une liberté menacée parce que victime de son fondement : le pouvoir suprême, le pouvoir suffisamment redoutable pour refréner les ardeurs des individus pouvait tout aussi bien se retourner contre eux. Dans le but de conjurer pareil sort, l'auteur avait cru opportun de désenfler l'auréole du législateur en émoissant le cortège de ses possibilités. Lucide au sujet de l'insuffisance de ces aménagements, il avait ensuite ouvert la voie au châtement de la forfaiture des gouvernants par l'insurrection populaire. Objet de toute la doctrine morale lockéenne, la liberté politique n'y tient par conséquent qu'à deux fils, ceux de la sagesse du pouvoir civil et de la réussite du soulèvement dirigé contre lui. Deux fils si filiformes et si caco-chymes qu'il suffirait d'un rien pour qu'ils soient emportés par la fièvre épidémique du pouvoir. Médecin en chef d'un libéralisme lockéen encore quelque peu chétif, Montesquieu saura heureusement le guérir du mal de la souveraineté sans employer une thérapie aussi dangereuse que le retour à l'état de nature

²²⁹ *Ibid*, Notes, p. 248.

§2 : Montesquieu et la distribution des pouvoirs

Né en 1689, Charles Louis de Secondat, Baron de la Brède et de Montesquieu était avant tout le produit d'une époque dominée par la société d'ordre caractéristique de la monarchie d'ancien régime. Issu d'une ancienne lignée de la noblesse de robe aquitaine, ce petit fils et neveu de présidents à mortier du Parlement de Guyenne fut ainsi naturellement conduit à endosser ladite charge, au terme de sa formation juridique parisienne. Mais Montesquieu n'est pas un juriste dans l'âme. Curieux de tout, féru de littérature et écrivain prolifique, il préfère répondre à l'appel du large qui l'encourage à monnayer sa fonction judiciaire et à s'engager dans un périple de quatre années à travers l'Europe. L'occasion faisant le larron, il profite de son séjour et notamment de sa halte londonienne pour étancher sa soif inexpugnable de connaissances. Instruit de son expérience touristique, il va alors s'atteler quatorze ans durant, à la rédaction du fleuron de son œuvre littéraire : *L'Esprit des lois*. Publié en 1748, l'ouvrage connaît un succès immédiat qui ne faiblira plus jamais et que l'on peut aisément attribuer à la novation à laquelle elle fut corrélée. Innovation dans la démarche tout d'abord, puisqu'il se propose d'étudier « les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre »²³⁰, et d'en isoler les grandes variétés ainsi que les principes généraux. Mais les lois n'étant à ses yeux que l'expression des « rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses »²³¹, leur examen et la détermination de leurs rapports ne pouvaient de ce fait que partir de l'analyse des faits sociaux (un cheminement que Machiavel aurait sans doute approuvé ne serait-ce que partiellement). S'en tenant prioritairement à l'observation de la réalité, il aurait ainsi initié une approche que d'aucuns et non des moindres ont qualifié de sociologique (Cassirer, Aron, Auguste Comte, Durkheim, Althusser, Hegel)²³². Innovation dans la théorie ensuite et plus précisément dans la teneur des principes développés.

Exception faite de l'exposé du rapport des lois avec les divers êtres dans le chapitre Ier du Livre Ier, *L'Esprit des lois* s'inaugure par la description et la comparaison des « lois de la nature » (Livre Ier, chapitre II) et des « lois civiles »

²³⁰ Montesquieu, *Défense de L'Esprit des lois*, In : *Oeuvres*, Volume 4, Bruyset, 1792, p. 255, disponible en version numérisée sur : <https://books.google.fr>.

²³¹ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome I, Paris : Classiques Garnier, 2011, p. 7.

²³² Voir, Catherine Larrère, *Montesquieu*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, op.cit, p. 467-468.

(Livre I^{er}, chapitre III). Dès l'abord, Montesquieu prend ses distances avec la présentation de la situation naturelle de l'humanité délivrée par Hobbes. En se basant plus qu'il ne le faut sur l'attitude sociale des individus pour se faire une idée de leur comportement naturel, celui-ci aurait fait fausse route quant au format de leur penchant originel. D'après lui, « le désir que Hobbes donne aux hommes de se subjuguier les uns les autres, n'est pas raisonnable »²³³, parce qu'il s'agit là d'une disposition d'esprit que seule la vie en société peut éveiller. Certes, les hommes sont faibles par nature, mais ce défaut ne les pousse absolument pas à s'entre-tuer. Il les engage en premier lieu à s'esquiver, puis à cheminer ensemble afin de satisfaire leurs besoins élémentaires. Tout en reconnaissant la faiblesse initiale des humains, Montesquieu les décrit ainsi comme des êtres dont la crainte réciproque aurait pour effet de les incliner à se fuir tout d'abord et à se rapprocher ensuite. À l'inverse de Locke ou Hobbes avant lui, Montesquieu n'est toutefois pas un théoricien du contrat social et son objectif n'est pas de rechercher l'origine du pouvoir au sein de l'état de nature pré-social. S'il évoque « les lois de la nature » ce n'est en fait que pour mieux souligner la particularité de son unique centre d'intérêt, à savoir la loi positive.

Pour Montesquieu, ce qui motive l'édiction des lois civiles c'est l'état de guerre. Non pas celui de la nature comme chez ses doyens, mais celui de la société²³⁴. Une fois établie sur les vestiges de la guerre, ce DROIT DES GENS se partage entre le DROIT POLITIQUE régissant les rapports entre gouvernants et gouvernés et le DROIT CIVIL réglant les relations entre les citoyens. Comme Hobbes et Locke, Montesquieu entreprend donc de s'interroger sur le droit politique. Seulement son but n'est pas de retrouver ses racines afin d'être plus à même de fixer les conditions de sa légitimité. Ce qui l'intéresse, ce n'est pas de spéculer sur ce qui ne saute pas aux yeux, c'est de penser le politique, un peu comme Machiavel, à partir de ce qui est ou a été, à partir de la loi qui existe ou a existé positivement, à partir de l'expérience vécue et de l'histoire juridique humaine. Mais que lui disent-elles ? Essentiellement que les lois doivent être conformes à toute une série d'éléments dont l'une des plus importantes est ce que l'auteur appelle « la nature » et « le principe » du gouvernement. Quittant le Livre Ier pour le Livre deuxième de *L'Esprit des lois*, Montesquieu en arrive par la

²³³ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome I, *op.cit.*, p. 10.

²³⁴ L'état de guerre en question oppose non seulement les individus au sein de la société, mais également les sociétés entre elles (Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome I, *op.cit.*, p. 11.).

même occasion à donner le fond de sa pensée sur ce qu'il entend exactement par « nature » et « principe » du gouvernement :

« Il y a trois espèces de gouvernements, le républicain, le monarchique et le despotique. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un que le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance ; le monarchique celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; au lieu que dans le despotisme, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices »²³⁵.

S'il est entré de plein pied dans l'expérimentation de l'analyse sociologique, Montesquieu doit donc simultanément être considéré comme l'un des continuateurs de la typologie des formes de gouvernement héritée d'Aristote et de ses avatars jusnaturalistes (Bodin, Grotius, Pufendorf). S'il abonde dans le sens de la philosophie traditionnelle en discernant trois types de gouvernement (voire deux puisque le despotisme n'est en réalité qu'une variante dépréciée de la monarchie), l'auteur s'en éloigne pourtant de manière sensible en les reliant non pas au nombre des détenteurs du pouvoir mais à la « nature » du gouvernement que l'on peut définir comme l'adjonction de la manière de gouverner au nombre de gouvernants. De cette distinction primaire vont ensuite découler deux autres lignes de démarcation dont les substrats résident dans ce que Montesquieu désigne sous les termes de « principe » et « d'objet » du gouvernement. Selon sa nature, chaque catégorie de gouvernement sera animée par une passion particulière : l'honneur pour la monarchie, la crainte pour le despotisme et la vertu politique pour la république. Enfin, cette même nature imprimera au gouvernement un objet spécifique. La monarchie et le despotisme vont ainsi irrémédiablement susciter la recherche de la gloire du couple monarque et État pour l'un et la satisfaction des désirs du tyran pour l'autre. Quant à la république son objet n'est pas indiqué. Tout au plus peut-on considérer qu'il ne consiste pas en la liberté comme beaucoup l'avaient jusqu'alors prétendu.

²³⁵ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome I, *op.cit.*, p. 14.

Pour Montesquieu la liberté politique « ne consiste point à faire ce que l'on veut »²³⁶ mais « à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir »²³⁷. Près d'un siècle auparavant, Hobbes s'était déjà élevé contre cette association de la liberté à la faculté pour le citoyen d'agir selon son bon vouloir. Mais la redéfinition montesquivaine de la liberté n'est pas celle de Hobbes. À la place d'une liberté identifiée à l'absence de barrières physiques au mouvement, il préfère celle correspondant à la capacité de « ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas ; et on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des lois civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des lois civiles »²³⁸. Du point de vue de Montesquieu, la liberté ne s'assimile donc pas à l'indépendance. Elle n'obéit pas non plus « à la tradition républicaine qui fonde la liberté politique sur l'exercice collectif de l'autonomie et la participation civique »²³⁹. Elle n'est ni plus ni moins que « le droit de faire tout ce que les lois permettent »²⁴⁰. Comme dans *Les deux traités du gouvernement*, elle « ne peut se concevoir que comme la liberté sous la loi, à laquelle les gouvernants sont eux-mêmes soumis ; elle est conçue comme protection du citoyen contre l'arbitraire »²⁴¹. Comme lui, elle désavoue le *Léviathan* et son prince *legibus solutus*. Évaluant la typologie des régimes politiques à l'aune de ce principe, l'auteur en arrive alors à cette conclusion pour le moins sentencieuse : « la démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par nature »²⁴². A rebrousse poil d'une croyance largement répandue depuis l'antiquité, *L'Esprit des lois* nie ainsi toute aptitude naturelle de la république à consacrer la liberté politique. Ce n'est pas parce qu'un État est démocratique ou aristocratique qu'il garantit la liberté de ses membres, mais parce qu'il est constitué de façon à ce que le despotisme ne puisse jamais s'y imposer. Or, il n'y a qu'une seule manière d'empêcher le despotisme : la formation d'un gouvernement modéré dont les dirigeants ne pourront abuser du pouvoir. Car, « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites (...) Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »²⁴³.

²³⁶ *Ibid*, p. 167.

²³⁷ *Ibid*.

²³⁸ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome II, Paris : Classiques Garnier, 2011, p. 189.

²³⁹ Céline Spector, *Montesquieu : Liberté droit et Histoire*, Paris : Michalon, 2010, p. 170.

²⁴⁰ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome II, *op.cit*, p. 167.

²⁴¹ Céline Spector, *Montesquieu : Liberté droit et Histoire*, *op.cit*, p. 171-172.

²⁴² *Ibid*.

²⁴³ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome II, *op.cit*, p. 167.

La liberté n'étant l'objet d'aucun des trois modèles de gouvernement de la classification basique, c'est dans une quatrième espèce de « constitution »²⁴⁴ qu'il faut rechercher l'objectif de la liberté politique, et cette constitution c'est celle de l'Angleterre. Plus qu'une description de sa réalité politique, cette inspection de la forme gouvernementale anglaise constitue surtout le prétexte et le moyen de la découverte des principes de la liberté des individus. Montesquieu ne dit pas que le système institutionnel anglais de son temps fait effectivement droit à la liberté. Il dit seulement qu'elle est son objet et qu'elle contient de ce fait les éléments susceptibles de lui donner vie. La nature et l'objet d'un gouvernement étant rattachés par un lien de cause à effet, la perception des causes de la liberté politique revenait dès lors à comprendre la nature du gouvernement britannique et à repérer ce qui dans l'organisation du pouvoir est source de liberté. Tout État, nous dit Montesquieu, est la somme de trois pouvoirs que sont « la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État »²⁴⁵. Pour que la liberté puisse prospérer, il faut d'abord éviter que ces trois pouvoirs ne soient, dans une certaine mesure, réunis entre les mêmes mains, et ensuite faire en sorte que le législatif ne soit pas en mesure d'être un pouvoir arbitraire.

Suivant Montesquieu, il ne fait pas l'ombre d'un doute que c'est la détention des trois pouvoirs par un seul et même organe qui constitue le principal danger pour la liberté : « tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs »²⁴⁶. Mais à vrai dire, un résultat identique peut aussi être obtenu par la simple accumulation de deux pouvoirs sur trois. Car lorsque l'élaboration des lois et leur exécution sont juxtaposés, il est à

²⁴⁴ Voir à ce propos l'éclairage de Michel Troper sur l'équivalence entre « constitution » et « forme de gouvernement » dans le vocabulaire de Montesquieu (Michel Troper, *Montesquieu*, In : *Dictionnaire des œuvres politiques*, *op.cit.*, p. 793.).

²⁴⁵ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome II, *op.cit.*, p. 168-169.

²⁴⁶ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome II, *op.cit.*, p. 169.

redouter que « le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement »²⁴⁷. Qu'un monarque possède ces deux pouvoirs peut à la rigueur donner le jour à une certaine forme de modération, à condition qu'il renonce à la compétence juridictionnelle en faveur du peuple. De manière générale la puissance de juger ne doit d'ailleurs appartenir ni à l'exécutif, ni au législatif sous peine de permettre à un même corps de magistrature « de ravager l'État par ses volontés générales, et, (...) détruire chaque citoyen par ses volontés particulières »²⁴⁸. Si le roi peut truster les puissances exécutives et législatives, sans qu'il n'y ait forcément péril en la demeure, le législatif ne doit par contre jamais s'approprier la puissance exécutive, puisqu'il deviendrait inexorablement omnipotent et tyrannique. Ce qu'apprend la constitution anglaise à propos de la liberté, c'est donc que sa préservation commande de refuser toute adjudication unitaire des trois pouvoirs de l'État, voire de deux d'entre eux à l'exclusion de l'attribution du législatif au monarque. Elle apprend aussi que le sentiment de liberté des individus est fortement redevable d'une régulation de la prérogative de juger. Pour ce faire, celle-ci doit impérativement être séparée des deux autres pouvoirs d'une part, et devenir « *invisible et nulle* »²⁴⁹, c'est à dire ne pas constituer un pouvoir en tant que tel, un pouvoir permanent dont le juge serait l'incarnation.

Par nature, la forme de gouvernement du Royaume-Uni est propice à la liberté politique parce qu'elle est l'antithèse de la concentration de tous les pouvoirs distinctive du despotisme turc ou des républiques italiennes. Elle concourt à la liberté de la constitution parce qu'elle rejette l'éventualité d'une usurpation du pouvoir exécutif par le législatif et qu'elle fait obstacle à la confiscation de la fonction judiciaire tant par l'un des autres pouvoirs que par le corps des magistrats. Dans sa grande méfiance à l'égard des hommes, Hobbes avait annexé leur sécurité à l'octroi de tous les pouvoirs au Léviathan et traité la division du pouvoir de tromperie dont l'issue ne peut être que l'assujettissement ou la guerre civile. Montesquieu choisit quant à lui le chemin inverse. Ce n'est pas l'indivisibilité de la souveraineté qui assure pareil aboutissement, mais le partage et la répartition de la puissance de l'État. Premier illustre contempteur du penseur de Malmesbury, John Locke avait lui aussi mis un point d'honneur à éconduire la proposition d'une souveraineté absolue du

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 170.

²⁴⁹ *Ibid.*

prince. Mais Locke était bien plus hobbien qu'il ne le pensait. A force de s'en prendre aux moyens de la doctrine absolutiste, il avait peut-être sans le vouloir, finit par adopter et entériner son lexique ainsi que sa démarche philosophique. Circulant du Léviathan à l'Assemblée législative, le pouvoir ne change pas de nature, il change de titulaire et demeure essentiellement absolu. Telle qu'elle est décrite dans *Le second traité du gouvernement*, la puissance législative ne diffère en effet pas d'un pouvoir suprême « auquel tous les autres pouvoirs doivent être subordonnés »²⁵⁰, y compris le pouvoir exécutif que l'auteur définit comme un pouvoir subalterne²⁵¹ qui « peut être modifié ou transféré à volonté »²⁵². Malgré son abjuration définitive de la terminologie absolutiste, Montesquieu aurait certainement élaboré un modèle d'organisation du pouvoir proche de celui de Locke, s'il s'était cantonné à faire dépendre la liberté du règne de la loi et de l'interdiction du cumul des fonctions par un organe singulier. Même en répartissant le pouvoir entre plusieurs récipiendaires, la nature même du législatif aurait immanquablement induit sa domination du système institutionnel. Ayant saisi cette subtilité, Montesquieu décide alors de la tuer dans l'œuf en distinguant ce qui dans la constitution anglaise permet d'en venir à bout.

À cet égard, la solution imaginée pour prévenir la tyrannie de la puissance législative consiste à doter le système de la « faculté d'empêcher »²⁵³ un tel cas de figure, en divisant le législatif et en concédant à l'exécutif un certain pouvoir de contrôle sur son action. Aux yeux de Montesquieu, la divergence des intérêts est en effet l'un des meilleurs outils d'équilibrage du pouvoir qui soit. Machiavel l'avait compris en faisant du conflit des « humeurs » discordantes la condition de la liberté citoyenne, l'Angleterre montesquivaine aussi. L'État étant toujours constitué de « gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs »²⁵⁴, leur participation à la législation par l'intermédiaire d'un corps ayant le droit d'arrêter les entreprises des représentants du peuple, sera alors la réponse au défi de la potentielle toute puissance du législatif. Pour mettre un frein au glissement de la représentation vers le despotisme, il faut donc remettre le pouvoir de faire des lois à deux assemblées qui pourront se tenir en échec mutuellement. Mais le bicamérisme ne

²⁵⁰ *Ibid*, p. 108.

²⁵¹ Cela est tellement vrai que même son pouvoir d'assembler et de dissoudre le législatif ne l'extrait pas de cette condition (*Ibid*, p. 113).

²⁵² *Ibid*, p. 110.

²⁵³ *Ibid*, p. 173.

²⁵⁴ *Ibid*, p.172.

suffit pas toujours. Aussi la prévoyance commande-t-elle de conférer à l'exécutif les moyens d'arrêter la puissance législative. Le premier d'entre eux réside dans la faculté d'assembler le parlement et le cas échéant de proroger ces sessions. Le second dans celle de prendre part à la législation en empêchant à défaut de statuer. Si le contraire n'est ni utile, ni souhaitable, et si « la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées »²⁵⁵. Qui plus est, les chambres peuvent au besoin se transformer en censeurs de la responsabilité pénale de ceux préposés à l'application des lois. Mis en accusation par les Communes et jugés par les Lords, les ministres peuvent ainsi répondre de leur gestion des affaires publiques devant une formation spéciale du Parlement. Lésé de la qualité de contrecarrer les projets de l'exécutif, le législatif dispose tout de même d'un pouvoir de contrôle de l'activité exécutive qui n'est pas sans rappeler certains volets de la responsabilité politique moderne. Il n'est en conséquence pas dénué de toute capacité d'intervention dans l'œuvre d'exécution.

À la lecture de ce descriptif des conditions de la liberté politique, on ne peut que difficilement comprendre la thèse de tous ceux qui ont longtemps soutenu que Montesquieu avait été le théoricien de la *séparation des pouvoirs* entendue au sens d'indépendance stricte des organes et de spécialisation complète des fonctions. Curieusement, il a fallu patienter 1933 et un article signé par Charles Eisenmann sous le titre de : *L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs*, pour que la supercherie soit enfin éventée. Montesquieu n'a jamais songé à une quelconque séparation des pouvoirs au sens où l'entendait la doctrine d'alors. Ni l'indépendance des organes, ni la spécialisation des fonctions ne résistent à l'examen un tant soit peu attentif du Livre XI, Chapitre VI de *l'Esprit des lois*. Affirmer que les organes mentionnés sont indépendants revient à dire qu'ils ne détiennent pas le pouvoir de s'opposer les uns les autres. Or, l'exécutif a non seulement la haute main sur la réunion du Parlement, mais dispose également d'un droit de veto législatif, pendant que les Chambres bénéficient pour leur part d'une faculté d'empêchement mutuelle corroborée d'un droit de surveillance du travail d'exécution. Quant à la spécialisation fonctionnelle, elle suppose que chaque organe ne prenne part qu'à l'exercice exclusif d'une fonction de l'État. Or, les représentants de l'Esprit des lois sont à la fois législateurs et juges,

²⁵⁵ *Ibid*, p. 175.

tandis que l'exécutif intervient dans le domaine législatif en tant que législateur négatif. Par ailleurs, les caractères de cette prétendue séparation rigide des pouvoirs entrent en totale contradiction avec l'objectif assigné par l'auteur à la *constitution* du gouvernement. Son but étant de contraindre les différents pouvoirs à aller de concert, elle n'aurait pu que très péniblement y parvenir si les organes avaient été indépendants et les fonctions spécialisées. Isolés dans leurs fortifications respectives, les pouvoirs n'ont aucune raison de coopérer, ni aucun moyen d'interagir. Dépendantes de leurs homologues, elles y seront acculées, tant s'en faut. Pour obtenir la collaboration et l'encadrement partagé des pouvoirs, il ne convient donc pas de les séparer, mais de les distribuer de telle sorte qu'ils soient propres à progresser ensemble tout en s'accrochant à l'occasion.

Mais le gouvernement de la loi, la distribution des pouvoirs et leur mise en concurrence ne subviennent pas pour autant à tous les besoins de la liberté. Même gouverné par des lois et non par des hommes, même préservé du despotisme par la balance des pouvoirs, l'individu ne sera pas forcément libre ou en tout cas n'en aura pas forcément le sentiment, car « il pourra arriver que la constitution sera libre, et que le citoyen ne le sera point »²⁵⁶ et vice versa. Libre en droit sous l'effet de la constitution, le citoyen peut ne pas l'être en fait. Il peut arriver qu'il vive dans un État libre tout en ne se sentant pas en sécurité. L'explication de ce hiatus se trouve dans le caractère potentiellement oppresseur de la loi. Protégée du pouvoir par l'aménagement des pouvoirs, la liberté individuelle peut en même temps être inquiétée par « les accusations publiques ou privées »²⁵⁷ dont les particuliers sont susceptibles de faire l'objet. Autrement plus adroite à porter atteinte à la sûreté, la question répressive ne doit donc pas être prise à la légère. De son traitement va dépendre l'assurance de la liberté civile. Bienveillante elle lui donnera le souffle de vie nécessaire. Inique, elle n'en fera qu'une bouchée. Mise à part l'institution des conditions indispensables à la tenue d'un procès équitable (impartialité du juge, respect de la présomption d'innocence, multiplicité des éléments à charge, installation d'une procédure d'irrecevabilité des saisines), la modération des lois criminelles réside ainsi dans l'impérieuse proportion entre peines et infractions. Pour ne pas nuire à la liberté, chaque punition doit être juste et pour l'être, elle doit impérativement

²⁵⁶ Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome II, *op.cit*, p. 201.

²⁵⁷ *Ibid.*

respecter les quelques principes suivants: celui de légalité des délits et des peines d'après lequel on ne peut être condamné qu'en vertu d'un texte législatif pourvu du moins d'ambiguïtés possibles, celui d'un échelonnement des crimes et des peines correspondantes, et enfin celui d'une pondération de la sanction afin qu'elle ne soit pas démesurée. Ce n'est qu'à ce prix et seulement à ce prix que la liberté pourra être considérée comme agissante en faveur du citoyen.

En dispensant une conception si audacieuse du pouvoir, à une époque où l'embarcation monarchique européenne était encore solidement arrimée à la berge absolutiste, Montesquieu fit sensation auprès de ses contemporains comme de ses suiveurs. De la gauche révolutionnaire française de son siècle aux conservateurs de tous bords en passant par les *founders* américains et les chantres du constitutionnalisme, chacun vit midi à sa porte en s'inspirant à sa façon de l'analyse politique montesquivaine. Mais Montesquieu pouvait-il raisonnablement constituer le limon de végétaux à ce point hétéroclites ? Oui, répond Louis Althusser, qui dans un essai de philosophie politique resté célèbre (*Montesquieu, la politique et l'histoire*), nous dévoile son interprétation des ferments de cette verdure pour le moins bigarrée. Sous le vernis reluisant du thuriféraire de la liberté anglaise se cacherait d'après lui un Montesquieu, bien moins moderne que prévu. Les yeux vissés sur le rétroviseur de l'histoire, il n'aurait été rien de plus qu'un « féodal ennemi du despotisme »²⁵⁸ dont l'unique préoccupation était de redonner un second souffle à une aristocratie en perte de vitesse. Effrayé par l'absolutisme grandissant du pouvoir royal et contrarié par la mise au ban croissante de la noblesse, il n'aurait été en réalité mu que par la seule volonté de restaurer son influence traditionnelle. Ce qu'il désirait n'était pas tant le triomphe de la liberté que la limitation conséquente de la puissance monarchique et quand il prône la distribution des pouvoirs ou la reconsidération du crime de lèse majesté, c'est moins pour le bien des sujets que pour entraver l'omnipotence du souverain. Quelles qu'aient été les motivations profondes de Montesquieu, il est tout de même difficile, voire impossible de ne pas admettre l'étendue et la qualité de sa contribution au roman de la liberté. Il fut un homme « qui parti seul et découvrit vraiment les terres nouvelles de l'histoire »²⁵⁹, de l'aveu même d'Althusser. Son dessein eût-il été anachronique que cela n'aurait rien changé à l'extraordinaire portée

²⁵⁸ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris : PUF, 4^e édition, 2003, p. 121.

²⁵⁹ *Ibid* p. 123.

révolutionnaire de son œuvre. Et s'il fut incapable de restaurer la grandeur passée des sangs bleus comme on lui en prêtait l'intention, il fut même contre son gré, celui qui donna véritablement ses lettres de noblesse au gouvernement de la liberté.

Avec Montesquieu, la réflexion politique trouve le complément doctrinal qui lui permet d'être pleinement au service de la liberté. Hantée par le problème théologico-politique induit par le rayonnement de l'Église, la question du pouvoir fut longtemps son objet d'étude prédominant. Il fallait le doter des caractères prompts à l'affranchir de l'envahissement du religieux, ce qui ne fut proprement réalisé qu'avec Hobbes et son Grand Léviathan. Profitant de l'attention accrue accordée à l'individu à partir de Machiavel, il en fit le point de départ qui lui permit d'imaginer un pouvoir exclusivement profane. Mais si les droits de l'être humain forment le postulat de sa doctrine, ils n'en sont pas sa destination. Bien qu'elle exprime la volonté d'assurer la sécurité des hommes, la philosophie hobbienne est avant tout une théorie de l'État absolu, dont l'individualisme n'est qu'un moyen et non une fin. Sauf qu'une telle démarche renferme une logique propre qui poussée à bout peut tout aussi bien aller à l'encontre de ses conclusions et ce détail n'a évidemment pas échappé à la vigilance de ses détracteurs. En partant de l'individu et de l'impératif de sa protection, Hobbes n'aurait, d'après eux, apponté sur la piste du Léviathan, qu'en raison de son parti pris initial (sa volonté de justifier l'absolutisme monarchique). Si la puissance illimitée du souverain est à même de rendre caduque l'équation théologico-politique, elle n'est pas, l'instrument le plus approprié de la sécurisation de l'existence sociale, car ce n'est pas la sujétion, mais la liberté de l'homme qui, à leurs yeux, permet de garantir sa sûreté. Dès lors, ce n'est plus la religion qui pose problème, mais le pouvoir qu'il faut limiter si l'on veut éviter qu'il ne soumette son peuple à un danger encore plus important que celui produit par l'interférence du sacré. À cet effet, le Second traité du gouvernement civil propose de remplacer le gouvernement solitaire d'un homme par celui de la loi en transférant la compétence législative du monarque à une assemblée de représentants et en lui imposant de gouverner exclusivement selon des lois impersonnelles dont il n'est du reste pas délié. Au pouvoir absolu du roi se substituait donc un pouvoir législatif qui paré de la même toute puissance pouvait donc tout aussi bien s'en prendre au peuple. Partisan whig et farouche adversaire de la couronne, Locke était pourtant encore trop obnubilé par le thème du pouvoir et ne disposait sans doute pas de l'objectivité et de l'esprit critique nécessaires à la

circonspection, à l'égard d'un pouvoir législatif de cette nature. Nettement moins partisan qu'on a voulu le faire croire, Montesquieu n'avait quant à lui pas de raison d'occulter le risque inhérent à l'existence d'une institution à la marge de manœuvre trop étendue. Il n'y avait pas non plus de raisons particulières qui auraient pu le disposer à se polariser plus qu'il n'en fallut sur la matière gouvernementale. Ce n'est ainsi pas un hasard s'il dédaigne ne serait-ce que de faire allusion à la souveraineté. Ce qui l'intéresse par-dessus-tout ce n'est pas le pouvoir, c'est le citoyen et sa liberté. Liberté de sa constitution que seule une distribution convenable des droits de l'État permet de garantir. Puis liberté de son être corporel dans l'hypothèse d'une modération de la matière répressive. Au royaume de Montesquieu, la liberté n'est donc pas la seule liberté du gouvernement ou la simple liberté factuelle de l'individu, elle est tout cela à la fois. Dans le sentiment comme dans le fait, dans la réalité comme dans le droit, État et peuple y sont sans aucun doute libres et parfaitement libres.

Section IV – Rule of law et État de droit

Que les choses soient claires, Locke et Montesquieu ne sont pas les précurseurs de l'idéal libéral de liberté politique, mais de sa théorisation. En tant que principe, la liberté qu'ils ont eu le mérite de conceptualiser in extenso est en effet bien antérieure à leurs pensées. Étroitement liée à l'odyssée anglaise de limitation de la puissance royal, ce principe tirerait son origine de la *Magna Carta Libertarum* de 1215, par l'entremise de laquelle le roi Jean sans terre apaisa le courroux de ses barons révoltés en s'engageant auprès d'eux selon les termes qui suivent : «Aucun homme ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé de sa libre tenure, de ses libertés ou libres coutumes, ni mis hors la loi ("utlagetur"), ni exilé, ni molesté en aucune manière ; et nous ne mettrons, ni ne ferons mettre la main sur lui, si ce n'est à la suite d'un jugement légal de ses pairs et selon la loi du pays ("by the law of the land")»²⁶⁰. Exigée par les seigneurs féodaux en réaction directe à un despotisme ordinaire de Jean sans terre s'inscrivant, lui même, dans la tradition déjà bien affermie d'extension

²⁶⁰ Elisabeth Zoller, *Rule of law*, In : *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Paris : PUF, 2003, p. 1379.

du pouvoir monarchique sous la dynastie des Plantagenêt, ces dispositions avaient essentiellement pour but de garantir les libertés du peuple anglais en soumettant le prince à un système de règles protectrices de l'individu. La première d'entre elles tient au fait que les gouvernants ne peuvent agir qu'au moyen de lois antérieures et non en raison de leur unique résolution. La deuxième, qu'ils n'ont pas tous les droits envers leurs sujets, qu'ils ne sont pas au-dessus des lois, *in nuce*, qu'ils ne sont pas absolus et qu'ils sont tenus de respecter la loi. La troisième, que les gentilshommes britanniques disposent d'un certain nombre de libertés immémoriales (droit de propriété, garantie de l'intégrité physique, prohibition de l'emprisonnement arbitraire) qui ne peuvent être remises en cause qu'en vertu de la sentence d'un jury populaire fondé sur la « loi du pays » et non du seul fait de la volonté du monarque. Perpétuellement octroyée à tous les hommes libres du royaume, cette concession n'a toutefois que très peu contribué à limiter la domination régaliennne et à préserver les sujets de sa majesté de l'autoritarisme du gouvernement. Elle n'a pas empêché l'absolutisme de progresser jusqu'au point culminant du règne des Tudors et ses nombreuses réitérations n'ont été le plus souvent que de pure forme. Reste que cette inobservance ne l'a pas condamné pour autant à l'indifférence générale. Fréquemment invoqués par les générations successives d'opposants à l'omnipotence royale, les préceptes consacrés par la Magna Carta vont notamment trouver un second souffle inspiré par la résistance forcée du XVII^e siècle anglais aux prétentions absolutistes des Stuart. Au-delà du texte même de la Charte, c'est l'esprit philosophico-juridique qui la sous-tend qui sert de point d'appui aux défenseurs des libertés individuelles. Assimilé au principe de soumission du prince à un ordre juridique destiné à protéger les individus contre toute violation injustifiée de leur vie privée, et que seul le Parlement héritier du conseil des barons de la Magna Carta peut modifier, puis progressivement considéré comme un élément à part entière de la Common law (le droit coutumier général anglais), celui-ci va alors d'une manière ou d'un autre influencer tous ceux qui vont se hisser vent debout contre le gouvernement solitaire et discrétionnaire de la Maison Stuart. À compter notamment du régicide de Charles, s'est ainsi développée la conception suivant 1^{er} laquelle les institutions politiques ne se justifient que si elles préservent les libertés personnelles garanties par la loi. Pour être légitime, le pouvoir ne doit donc pas constituer une menace pour l'individu, et pour ce faire il doit nécessairement se conformer au droit commun du pays.

Défenseur des libertés civiles et des droits du Parlement du fait de sa qualité de membre du parti Whig, John Locke fit bien évidemment partie de ceux dont la pensée politique fut amplement déterminée par cette perception singulière des droits et libertés du peuple anglais. Mais si la théorie lockéenne de l'État exposée au sein du *Second traité du gouvernement* doit beaucoup à cette conception des libertés, il est à remarquer que celle-là a également enrichi celle-ci, puisqu'elle lui a permis d'aller de l'avant et d'étoffer son contenu. Elle lui a permis de gagner en cohérence et en précision, en réaffirmant le principe de la suprématie de la règle législative et en spécifiant les conditions qu'elle est tenue de respecter pour ne pas être oppressive : consentement de la société, officialisation, stabilité, inaliénabilité, prévisibilité et protection de la propriété. Pour Locke, il n'y a rien de pire que le gouvernement discrétionnaire d'un homme, symbolisé par l'arbitraire de la *prérogative* royale dont le propre est d'être mystérieuse, incertaine, fluctuante, déroutante et de profaner à loisir, l'enceinte de la sphère privée. D'où la nécessité de passer de cette dimension subjective du droit de commandement à une dimension objective inféodée au sceptre de la loi. Définitivement et unanimement admise au cercle des murs porteurs de la constitution anglaise, après l'accession au trône de Guillaume d'Orange, ce gouvernement de la loi va par la suite être conceptualisé par le juriste Dicey dans son *Introduction to the study of the law of the Constitution* de 1885. Désigné sous l'intitulé de *Rule of law* (règne du droit ou règne de la loi), ce matériau élémentaire de l'ordonnancement normatif d'outre-manche a dès lors été prioritairement entendu comme s'identifiant à la règle de la prédominance absolue d'une norme législative « tenue de présenter un certain nombre de qualités intrinsèques (généralité, publicité, non-rétroactivité, clarté, cohérence, stabilité, et en tout premier lieu, prévisibilité) »²⁶¹. Bien davantage « qu'à la cohérence formelle d'un système de normes étatiques, la notion de Rule of law renvoie à des critères substantiels et procéduraux de légitimité des gouvernants et des normes juridiques : elle signifie, d'une part que, dans l'organisation du "government", la loi doit être mise au-dessus des hommes (selon une idée classique depuis la pensée grecque) et, d'autre part, que la législation et le processus juridictionnel doivent présenter certaines qualités procédurales »²⁶². De ce point de vue, la relation entre *Rule of law* et théorie libérale peut donc être appréhendée selon un rapport d'engendrement réciproque. Né des

²⁶¹ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Paris : Montchrestien, 2003, p. 15.

²⁶² Philippe Raynaud, *Le juge et le philosophe*, Paris : Armand Colin, 2009, p. 71.

flancs de l'axiome de subordination de la couronne à la loi procédant de la Magna Carta, le libéralisme politique l'a ensuite enrichi au point de la pourvoir des caractères distinctifs d'une *Rule of law* apparaissant comme sa concrétisation naturelle.

Né des tribulations de l'histoire institutionnelle anglaise, la *Rule of law* s'est de ce fait, présentée sous la forme d'une pratique politico-juridique, puis d'un concept propres aux systèmes de droit anglo-saxons. En ce sens, il est donc resté étranger au reste du continent européen. Mais si la notion proprement dite de *Rule of law* est y essentiellement resté ignorée, ce ne fut pas le cas de certains des principes libéraux qui l'animent et notamment de celui de la régulation juridique du pouvoir de l'État. Inspirée du modèle de la constitution d'Angleterre, la réflexion politique montesquivaine en importa ainsi les postulats essentiels de refus de l'absolutisme, de substitution du gouvernement de la loi au gouvernement des hommes et de modération du pouvoir par sa distribution. Dans le fil de la luminescence d'un siècle à la tournure séditionnaire, les révolutions américaine, puis française vont ensuite reprendre le flambeau de la lutte contre l'arbitraire en répartissant la puissance publique entre différents organes et en proclamant la supériorité intangible des droits naturels de l'homme sur le pouvoir de l'État. Bien qu'atténué par le regain de forme de l'autoritarisme au XIX^e siècle, spécialement pour ce qui est des droits de l'homme, cette volonté de restriction de la marge de manœuvre de l'autorité politique, ne va cependant pas disparaître. À travers l'essor graduel de la doctrine du *Rechtsstat* ou État de droit, elle va même faire l'objet d'un degré de systématisation conceptuelle jusque là absent de la pensée continentale. Au faîte de son rendement au sortir des années 1800 « avec les écrits des “juristes d'Empire”, Gerber, Ihering, Laband, Jellinek, avant d'être développée en France, notamment par R. Carré de Malberg puis par ses disciples strasbourgeois »²⁶³, le *Rechtsstat* est généralement considéré comme trouvant sa source dans les travaux du libéral R. Von Mohl (1832) et du conservateur F. J Stahl (1856). Tel qu'esquissée par la duplicité doctrinale de son préambule, la théorie de l'État de droit s'est donc caractérisée dès ses débuts par la coexistence en son sein d'une acception libérale mettant l'accent sur la limitation de la marge de manœuvre de l'État par les droits naturels individuels ainsi que sur ses corollaires immédiats (Garantie constitutionnelle des droits de l'homme et de la séparation des pouvoirs, gouvernement par la loi, principe représentatif, indépendance de la justice)

²⁶³ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Paris : Montchrestien, p. 11.

et d'une définition conservatrice dénuée de « toute référence aux buts de l'État, pour s'attacher seulement "à la manière" pour celui-ci de les réaliser : le droit apparaît ainsi, non plus comme un dispositif de limitation du pouvoir de l'État, au nom des libertés individuelles, mais comme un moyen d'organisation rationnelle de l'État »²⁶⁴.

Initialement prédominante, la dimension substantielle du *Rechtsstat*, inhérente à sa conception libérale, s'est doucement mais sûrement éclipsée au profit d'une approche formaliste exclusivement centrée sur son versant instrumental. Quittant le voisinage contigu de la *Rule of Law* dont il était en quelque sorte le frère de lait, l'État de droit va dès lors coïncider avec le principe de soumission de l'administration au droit, plus connu sous le nom de principe de légalité. Négation du gouvernement sans loi, distinctif du despotisme, et de l'État de police dans lequel l'administration n'est pas liée par le droit, cet entendement formel du *Rechtsstat* n'a toutefois pas été en situation de résister à l'épreuve de force du mouvementé du XX^e siècle. L'émergence du totalitarisme qui fut à la fois synonyme de violence d'État, de mépris sans précédent des droits humains et d'instrumentalisation du droit à des fins liberticides n'a en effet pas manqué d'encourager sa profonde reconsidération. Preuve irréfragable de « l'arbitraire toujours possible dans l'application de la norme »²⁶⁵ et de l'insuffisance de la forme juridique quant à la protection des droits et libertés, l'ampleur inouïe la barbarie fasciste, a alors occasionné la suppléance de la conception formelle du *Rechtsstat* par une conception substantielle postulant la limitation du pouvoir non plus seulement par la règle de droit, mais par une agglomération de postulats éthiques extrêmement proches de ceux de la *Rule of Law* britannique : garantie d'une kyrielle de droits fondamentaux et consécration de l'exigence de sécurité juridique en vertu de laquelle la règle de droit se doit d'être stable, et intelligible pour ses destinataires. Dès lors, les différences notables²⁶⁶ entre le contenu juridico-politique de la notion de *Rule of Law* et celui de la notion d'État de droit deviennent accessoires (au point que l'État de droit est désormais traduit par *Rule of Law* tant par certains auteurs anglais ou américains, que par les textes internationaux) et ce, d'autant plus que l'internationalisation des droits de l'homme à

²⁶⁴ Jacques Chevallier, *op.cit*, p. 17.

²⁶⁵ Marie Laure Basilien Gainche, *État de droit et états d'exception. Une conception de l'État*, Paris : PUF, 2013, p. 22.

²⁶⁶ Voir : Philippe Raynaud, *Le juge et le philosophe*, *op.cit*, p. 71.

largement oeuvré au rapprochement de ces deux perspectives. Jusqu'alors circonscrit aux analyses de la science juridique, le principe de l'État de droit a en effet été incorporé au droit positif des États au terme de sa constitutionnalisation et de son entérinement par le droit international (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948), au sortir de la Deuxième guerre mondiale. Doté des caractères propres à le métamorphoser en outil de protection du genre humain et considéré comme un élément à part entière du constitutionnalisme, l'État de droit va encore franchir une étape supplémentaire à partir de la décennie 1980. S'émancipant de son domaine juridique naturel, il devient un élément incontournable de la rhétorique politique et un paramètre essentiel de légitimation de l'État à travers le monde. Autrefois confiné à l'Europe continentale, il est aujourd'hui considéré comme un véritable standard global d'administration politique, que la plupart des systèmes de gouvernance (y compris les plus éloignés de ses soubassements idéologiques) se sentent obligés de respecter, ne serait-ce qu'en apparence.

Section V – La critique du libéralisme politique

Normative à souhait, à l'image d'une large frange de la philosophie politique moderne²⁶⁷, la philosophie libérale avait de ce fait pour ambition de contribuer à la transformation du réel au moyen de prescriptions destinées à orienter les normes de l'organisation politique. Pour le dire autrement, son objectif était de participer à l'avènement du régime politique libéral en lieu et place du pouvoir absolu d'un seul. Le temps aidant, on peut aujourd'hui considérer que cette visée a été amplement, si ce n'est intégralement atteinte en Occident. Du *Bill of rights* anglais de 1689 à l'universalisation des droits de l'homme en passant par l'effondrement progressif de l'absolutisme européen et la vulgarisation du primat essentiel de l'idéologie libérale qu'est devenu l'État de droit, force est en effet de reconnaître que les quelques siècles qui nous séparent de la saillie doctrinale du libéralisme ont indubitablement célébré son influence considérable sur le sens de la marche du monde moderne. Mais comme

²⁶⁷ Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, *op.cit.*, p. 8: « la pensée politique et la vie politique sont à l'époque moderne liées d'un lien immédiat et intime. Cela est inédit. On peut raconter l'histoire politique de la Grèce ou de Rome sans faire intervenir "les idées" ou "les doctrines" [...]. Tout autre est le cas de la philosophie politique moderne. On est tenté de dire qu'elle a été pensée et voulue avant d'être mise en œuvre. C'est à l'aube que l'alouette du libéralisme a pris son envol ».

c'est souvent le cas lorsque le succès est au rendez vous, cette réussite conséquente de l'entreprise libérale n'a pu éviter de voir l'émergence de théories fondées sur la critique caustique de ses principaux axiomes, lui emboîter dangereusement le pas. D'abord incarné au premier chef, par l'absolutisme démocratique de Jean Jacques Rousseau, le Republicanisme antilibéral de Fichte, la philosophie contre-révolutionnaire de Joseph de Maistre, de Louis de Bonald ou de Donoso Cortes, le catholicisme traditionnel de Pie IX ou d'Antoine Blanc de Saint-Bonnet, avant d'être éclipsée par l'aura grandissante de la pensée marxiste – dont la critique du libéralisme est dirigée certes contre le libéralisme politique, mais cible avant tout sa dimension économique –, l'antilibéralisme politique n'a pourtant pas tardé à retrouver un second souffle, à l'occasion du renouvellement énergique de la pensée réactionnaire durant l'entre-deux-guerres.

Souvent associé à la seule doctrine fasciste, ce réveil de l'antilibéralisme politique avait en réalité été esquissé dès l'aube de la République de Weimar par un groupe d'intellectuels allemands qui avaient pour point commun d'éprouver une profonde « aversion (...) contre l'ordre social et politique de la république »²⁶⁸. Si cette antipathie s'expliquait par la crise aiguë dans laquelle l'Allemagne chavira du fait de la faillite de la première expérience démocratique outre-Rhin, elle s'expliquait aussi par le fait que leurs pensées respectives étaient certes loin d'être analogues, mais avaient cependant en partage une même dimension anti-bourgeoise, anti-démocratique, et antilibérale, qui a d'ailleurs conduit à ce qu'elles soient perçues comme constituant un mouvement théorique qu'Armin Mohler désignera en 1949 sous le titre de *Révolution conservatrice* au sein de sa thèse de doctorat intitulée: *Die Konservative Revolution in Deutschland 1918-1932*. Bien que le concept de Révolution conservatrice puisse de prime abord paraître incongru en raison de sa qualité formelle de contradiction *in adjecto*, elle ne l'est plus dès lors que l'on s'intéresse aux motifs ayant présidé à sa formulation : le mouvement en question a été qualifié comme tel parce que ceux qui y ont été inclus se retrouvaient sur le fait de regretter un âge d'or, dont il rêvait de la réhabilitation au détriment d'un présent jugé déliquescents (conservatisme), et parce qu'il considérait que celle-ci ne pouvait advenir qu'au terme de la subversion absolue du libéralisme démocratique accusé de

²⁶⁸ Detlev J.K Peukert, *La république de Weimar : années de crise de la modernité*, Aubier, Paris, 1995, p. 234.

tous les maux de leur présent d'alors. Véritable galaxie doctrinale, cette Révolution conservatrice se composait d'une grappe d'auteurs, dont les plus en vues furent sans aucun doute Ernst Jünger, le romancier soldat, et surtout Carl Schmitt, le juriste catholique.

Savant à la carrière imposante et prolifique, Carl Schmitt (1888-1985) a en effet échafaudé une théorie juridico-politique sous forme d'apologie d'une conception autoritaire de l'État, et sous forme de réquisitoire prononcé à l'encontre de la modernité libérale qui, il faut le dire, firent l'effet d'une bombe²⁶⁹, tant il n'a eu de cesse de professer « sa détermination à ne pas vivre en commun avec le libéralisme »²⁷⁰, tout en faisant preuve d'une aptitude sans pareil à révéler ses failles et donc à percer ses lignes. Mais si Schmitt a somme toute été le « plus brillant ennemi du libéralisme qu'ait vu le [XX^e] siècle »²⁷¹, il a aussi été l'un des auteurs les plus scandaleux et les plus controversés que celui-ci ait connu. Scandaleux Schmitt l'a été, l'est encore, et le restera à coup sûr pour longtemps, voire pour toujours, en raison de sa compromission avec le régime nazi qui, en définitive, aura été brève (1933-1936), tout en étant indiscutable et particulièrement zélée, au point de lui valoir le surnom de *Kronjurist* (juriste de la couronne)²⁷², et en raison de son antisémitisme exacerbé – qui ne s'est, au demeurant, aucunement atténué après la fin de son engagement dans le III^e Reich. A la sortie de la Seconde guerre mondiale, ce parfum de scandale qui flottait au dessus de son curriculum vitae et de plusieurs de ses productions lui coûtèrent un internement dont il ne s'extraira qu'en 1947 (interrogé de nombreuses fois, il ne fit toutefois pas partie des accusés du procès de Nuremberg), et lui coûtèrent surtout sa carrière universitaire et sa présence dans la vie

²⁶⁹ Ernst Jünger n'hésite ainsi pas à qualifier son ouvrage *La notion de politique* de « mine qui explose sans bruit » (Ernst Jünger, *Lettre 14 octobre 1930*, In : E. Jünger, C.Schmitt, *Briefve 1930-1983*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1999, P.7, cité par Jacky Hummel, *Carl Schmitt : L'irréductible réalité du politique*, Paris:Michalon, 2005, p. 12, et par Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, Paris : Armand Colin, 2007, p. 55 : « Aujourd'hui, le niveau d'un esprit se mesure en termes d'armement. Vous avez fait une découverte militaro-technique inédite : une mine qui explose en silence. Comme par magie, on voit les ruines s'effondrer ; et la destruction à déjà eu lieu avant de devenir audible. Pour ma part, je me sens vraiment plus fort après avoir ingurgité ce repas substantiel »).

²⁷⁰ Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 17.

²⁷¹ *Ibid*, p. 13.

²⁷² Surnom qui, selon Jan-Werner Müller, lui a été attribué par « son ancien ami Waldemar Gurian, un intellectuel catholique qui a émigré en Suisse et qui devait ultérieurement enseigner à l'Université de Notre Dame » (Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 64). Cette version n'est toutefois pas partagée par Gopal Balakrishnan qui a pour sa part affirmé que ce sobriquet lui avait été initialement décerné le 11 mai 1933 (à titre d'hommage), par le journal nazi de Cologne (Gopal Balakrishnan, *L'ennemi : un portrait intellectuel de Carl Schmitt*, Editions Amsterdam, 2006, p. 243).

publique de l'Allemagne de l'Ouest, puisqu'il a non seulement été définitivement mis à l'écart du monde de l'enseignement, mais puisqu'il a du reste été mis en quarantaine par nombre de ses collègues de la communauté scientifique, à telle enseigne qu'il préféra finalement se retrancher dans sa ville natale de Plettenberg²⁷³, tout en refusant de se plier aux procédures de dénazification comme la plupart des intellectuels allemands qui avaient fait allégeance au nazisme l'ont fait afin de retrouver une place dans les institutions de la RFA²⁷⁴.

Tel que l'a illustré son *Glossarium* (son journal personnel couvrant la période allant de 1947 à 1951, et publié seulement en 1991), dans lequel il a notamment tenu les propos suivants: « Heidegger passe l'épreuve du come-back avec la mention très bien, Gottfried Benn de façon remarquable, Ernst Jünger échoue misérablement. Attendons de voir comment je m'en tire »²⁷⁵, ce repli n'a cependant pas été synonyme de mise en retraite intellectuelle, étant donné que Schmitt a continué à publier de nombreux écrits, ni même d'extinction de son influence intellectuelle, étant donné qu'il n'a pas cessé d'être lu et de représenter un inspirateur pour de nombreux penseurs de toutes nationalités. Des penseurs de sa famille intellectuelle naturelle, c'est-à-dire de droite et d'extrême droite, mais aussi, et même si cela peut à première vue sembler déconcertant, des penseurs de gauche et d'extrême gauche. Amorcé dès les années 1920, et périodiquement renouvelé par la suite, l'intérêt porté aux compositions schmittiennes par les théoriciens réputés pour leur sensibilité marxiste, a subi un regain notable depuis le début des années 2000, recrudescence dont le contexte de l'après-11 septembre 2001, caractérisé par la lutte des États et en particulier des démocraties libérales occidentales contre le terrorisme international, a représenté l'un des moteurs essentiels. Qu'ils aient identifié la conjoncture post-11 septembre à son déclencheur, ou qu'ils l'aient présenté en tant que l'une de ses illustrations, plusieurs penseurs habituellement classés à l'extrême-gauche (Giorgio Agamben, Antonio Negri, Daniel Bensaïd, Jean-Claude Paye, pour ne citer qu'eux)

²⁷³ Ce qui ne l'a empêché ni de se constituer des « cercles de " fidèles", parmi lesquels Ernst Forsthoff ou Ernst Jünger, qui participent aux réunions organisées par Schmitt dans sa maison de Plettenberg », ni même de « participer à certains séminaires de recherche en philosophie du droit, ceux d'Ebrach organisés par Ernst Forsthoff à l'université de Heidelberg ou ceux de Joachim Ritter à Münster » (Claire-Lise Buis, Schmitt et les Allemands, In : *Raisons politiques* 1/2002 (n° 5) , p. 145-156, disponible en version numérisée non paginée sur : www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2002-1-page-145.htm)

²⁷⁴ Céline Jouin, *La guerre civile mondiale n'a pas eu lieu*, Préface à : Carl Schmitt, *La guerre civile mondiale : essais (1943-1978)*, Maison-Alfort Val de Marne : Ere, 2007, p. 9.

²⁷⁵ Carl Schmitt, *Glossarium*, annotation du 8 février 1950, Berlin: Duncker & Humblot, 1991, P.297, cité par Céline Jouin, *La guerre civile mondiale n'a pas eu lieu*, Préface à : Carl Schmitt, *La guerre civile mondiale : essais (1943-1978)*, op.cit, p. 9.

ont en effet soutenu que le monde est aujourd'hui plongé dans un état d'exception permanent et généralisé, et on ainsi fait usage du concept d'*état d'exception*, dont la théorisation est devenu inséparable de l'œuvre de Schmitt.

Dans *Théologie politique*²⁷⁶, qui est l'ouvrage de référence en la matière, l'examen de la notion d'état d'exception est envisagé dans le cadre plus général de l'élaboration d'une théorie de la souveraineté qui s'ouvre sur une formule lapidaire définissant le souverain comme étant : « celui qui décide de la situation exceptionnelle »²⁷⁷. Mais que signifie exactement « décider de la situation exceptionnelle »? Pour Schmitt, décider de la situation exceptionnelle consiste tout d'abord à décider de l'identification d'une situation de fait donnée, à une situation exceptionnelle ou extrême, c'est-à-dire à « celle d'un État dont l'ordre intérieur est gravement troublé, voire l'existence menacée par un facteur (invasion étrangère, subversion ou insurrection intérieure, ou même catastrophe naturelle) dont l'élimination suppose le recours à des moyens extraordinaires qui outrepassent surtout s'il s'agit d'un État de droit, le cadre normal de son action »²⁷⁸. Par suite, décider de la situation exceptionnelle consiste, en outre, à décider de l'établissement d'un état d'exception, ou encore d'une situation provisoire de suspension totale ou partielle du droit, dans le cadre de laquelle « la décision se libère de toute obligation normative et devient absolue au sens propre »²⁷⁹ – situation, dont la fonction est justement de permettre l'achèvement de ladite situation extrême, et la restauration de la situation normale. D'après Schmitt, l'état d'exception renvoie donc à l'état de réduction à néant de la norme et peut, de la sorte, être entendu comme la circonstance durant laquelle l'agent souverain dispose d'un pouvoir discrétionnaire fondé sur sa seule décision et affranchi de toute soumission à la règle de droit. L'ambition de la philosophie politique libérale étant de garantir la liberté du citoyen, en donnant valeur législative à un certain nombre de droits et libertés fondamentaux, d'une part, et en empêchant toute forme de pouvoir arbitraire, par le biais de la soumission de tous les pouvoirs à la loi, d'autre part, il s'ensuit que l'état d'exception se présente comme la négation de l'État de droit libéral, et que tout ordre libéral est immanquablement amené à aller à rebours de ses principes cardinaux, à chaque fois qu'un état d'exception s'y fait jour. Du point

²⁷⁶ Carl Schmitt, *Théologie politique: 1922, 1969*, (I), Paris: Gallimard, 1988.

²⁷⁷ *Ibid*, p. 15.

²⁷⁸ Jean-François Kervégan, *État d'exception*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, *op.cit.*, p. 252.

²⁷⁹ *Ibid*, p. 22.

de vue schmittien, les dogmes de l'État de droit ne valent ainsi qu'en circonstance normale, puisqu'ils se dissipent et n'ont plus aucune valeur effective dès lors qu'apparaît une situation exceptionnelle induisant la proclamation d'un état d'exception.

Si les intellectuels d'extrême gauche précités se sont inspirés du philosophème schmittien d'état d'exception, dans le cadre de leur critique du libéralisme, ils en ont donc développé une conception assez différente et en fin de compte bien plus radicale, dans la mesure où ils ne présentent plus l'état d'exception comme étant provisoire et circonscrit à l'échelle de l'État, mais comme permanent et global, et dans la mesure où ils ne présentent en conséquence plus l'état d'exception comme une situation temporaire qui affecte potentiellement l'État libéral, mais comme une situation qui est devenu la règle de l'État libéral. L'instauration d'un état d'exception au sein d'un ordre libéral impliquant nécessairement un reniement par ce dernier de ses principes cardinaux, il en résulte que l'allégation selon laquelle l'état d'exception serait devenu incessant et global suggère tout simplement que les États qui sont de nos jours assimilés à des démocraties libérales ne le sont que nominalement. Car si l'institution d'un état d'exception suppose obligatoirement la négation de divers principes constitutifs du libéralisme politique, cela signifie tout simplement qu'une démocratie libérale qui vit dans un continuuel état d'exception se trouve, de ce fait, dans un perpétuel état d'apostasie, et perd en conséquence son caractère d'État libéral.

Compte tenu du profond discrédit que la thèse de l'état d'exception permanent et généralisé jette sur les régimes libéraux contemporains, à l'heure même où le libéralisme n'est plus seulement considéré comme l'alpha et l'oméga de l'Occident, mais aussi comme le seul idéal politique à dimension véritablement universelle au terme de sa sortie victorieuse de la Guerre froide, il apparaît que la mise à l'épreuve d'une pareille affirmation participe, dès lors, de la plus élémentaire nécessité intellectuelle. Les différentes déclinaisons de cette assertion ayant pour particularité commune de se rapporter aux attentats jihadistes du 11 septembre, soit en les présentant comme la cause de l'implantation d'un état d'exception permanent et généralisé (Bensaïd, Paye), soit en les présentant comme la source, non pas dudit état d'exception qui avait alors déjà cours, mais de sa mise en évidence à travers les mesures prises par les États à l'occasion de leur lutte contre le terrorisme (Agamben,

Negri & Hardt), il convient, pour cette raison, de s'interroger en premier lieu sur la nature et les retombées factuelles de l'évènement constitué par les attaques du 11 septembre. A cet effet, il n'y a certainement rien de plus indiqué que d'envisager l'étude du 11 septembre comme de l'après-11 septembre dans le cadre plus large de l'étude de l'histoire factuelle et intellectuelle des années 1900 puis 2000. Or, que nous apprend un tel exercice ? Tout simplement, que les attentats du 11 septembre ont été un événement exceptionnel qui a engendré une « situation exceptionnelle durable », en plongeant le monde dans la crise du jihadisme international (**Première partie**), crise à laquelle les démocraties libérales occidentales, les États-Unis au premier chef, ont réagi en intervenant, tant sur le plan interne que sur le plan international, au moyen d'actions dont certaines ont contrevenu aux principes de l'État de droit et du système onusien de sécurité collective (**Deuxième partie**). Si ces dernières ont malgré tout été justifiées sur le plan théorique par certains représentants du pouvoir politique et de la doctrine politico-juridique, à travers diverses argumentations qui sont visiblement entrées en résonance avec diverses doctrines politiques illibérales, (**Troisième partie**), elles ont inversement été critiquées par plusieurs figures marquantes de l'extrême gauche intellectuelle qui – comme nous l'avons vu – ont soit prétendu qu'elles ont donné lieu à l'installation d'un état d'exception permanent et généralisé, soit prétendu qu'elles en ont constitué le révélateur. Or, s'il ressort de l'analyse, que l'après 11 septembre a vu les démocraties libérales mettre en place des « politiques de l'exception »²⁸⁰ qui ont incontestablement affecté certains fondements essentiels de l'État de droit libéral, il en ressort également que la conclusion de l'affleurement d'un état d'exception permanent et généralisé, et in fine de la mort des régimes libéraux, est tout ce qu'il y a de plus discutabile (**Quatrième partie**)

²⁸⁰ La notion de « politiques de l'exception » est empruntée à Samuel Hayat et Lucie Tangy (Samuel Hayat et LucieTangy, *Exception(s)*, In : *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20/2011) qui distinguent les mesures de suspension du droit distinctives de l'état d'exception, des politiques d'exception, entendues au sens de l'introduction au sein du droit, de dispositions d'exception qui ne suspendent pas les droits et libertés consacrées par l'État de droit, mais qui dérogent tout de même à ces dernières.



**PARTIE I – LA CRISE DU JIHADISME
INTERNATIONAL : AUTOPSIE D'UNE SITUATION
EXCEPTIONNELLE**

Fabuleusement symbolisée par la mémorable prestation improvisée devant ses tout jeunes vestiges par le céléberrime violoncelliste russe Mstislav Rostropovitch, la chute retentissante du « mur de la honte » le 9 novembre 1989 fut alors instantanément et à juste titre considérée comme l'indicateur de la genèse d'un monde « nouveau, mouvant et imprévisible »²⁸¹. Source de moult interrogations quant à la trempe de ses agréments, celui ci fut, de ce fait, l'objet d'interprétations et de conjectures en tous genres. Assis pour la plupart sur un récolement tronqué des attributs de la nouvelle morphologie planétaire, ainsi que sur une vision déformée de la réalité observée, ces approches doctrinales n'ont, par là même, pu être en situation d'en cerner le véritable tempérament (**Titre premier**). Mis en évidence par le choc sans précédent des attentats du 11 septembre 2001 et par la crise mondiale du jihadisme international qui s'en est suivie, la substance somme toute exceptionnelle de ce nouvel environnement global n'a en effet pas manqué de provoquer une profonde et décisive remise en cause des thèses précitées (**Titre 2**).

²⁸¹ Maurice Vaisse, *Les relations internationales depuis 1945*, Paris : Armand Collin, 2011, p. 201.

TITRE PREMIER – DU AU 11/9²⁸² AU 9/11²⁸³ : UN MONDE EN QUESTIONS

Pris entre le marteau de l'URSS et l'enclume des États-Unis, le système international de l'après Seconde Guerre mondiale n'avait pu éviter de s'édifier autour de la logique singulière de l'affrontement bipolaire. Mettant aux prises deux géants planétaires à l'hostilité déclarée, mais aux vellétés martiales paradoxalement réduites du fait de l'irruption de l'arme atomique, les décennies qui ont suivi la défaite militaire des forces de l'Axe avaient ainsi été largement tributaires des substrats inhérents à l'enracinement de la configuration politique susmentionnée. Libéré de l'emprise de la belligérance américano-soviétique, le monde de l'après-guerre froide fut en conséquence synonyme de métamorphose de la scène politique mondiale (**Chapitre premier**) et de rénovation des cadres de pensée destinés à fournir une grille de lecture originale des relations internationales (**Chapitre II**).

²⁸² 9 novembre 1989, date de la chute du mur de Berlin.

²⁸³ Attentats du 11 septembre 2001.

CHAPITRE PREMIER – LE MONDE NOUVEAU DE L'APRÈS- GUERRE FROIDE

« Entre 1917 et 1945, tous les germes d'un affrontement idéologique sont indiscutablement en place. Au moment où les bolcheviks prennent d'assaut le palais d'hiver, le président américain Wilson esquisse déjà les contours d'un nouvel ordre capable de porter haut l'étendard de la démocratie dans le monde. Mais à ce conflit qui se noue manque encore une armature géopolitique en mesure de lui conférer effectivité instrumentale et intensité dramatique ».²⁸⁴

Zaki Laïdi

« Nous vivons dans un monde nouveau : Nous en avons fini avec la « guerre froide », la course aux armements est arrêtée, de même que la militarisation à outrance de notre pays, qui dénaturait l'économie, la conscience sociale et la morale. La menace d'une guerre mondiale est levée ».²⁸⁵

Mikhaïl Gorbatchev

« Raisin vert, raisin mûr, raisin sec. Tout n'est que changement, non pour ne plus être mais pour devenir ce qui n'est pas encore ».²⁸⁶

Epictète

Tandis que l'opposition acharnée entre les blocs constitués autour des deux superpuissances américaines et soviétiques avait largement contribué à façonner la

²⁸⁴ Zaki Laïdi, *Un monde privé de sens*, Paris : Hachette littératures, 2001, p. 36.

²⁸⁵ Mikhaïl Gorbatchev, « Un grand État cesse d'exister » (*Discours du 25 décembre 1991*), In : « Je démissionne de la présidence ». [suivi de] "Un grand État cesse d'exister [et de] « Un jour, je vous promets : discours de Richard Nixon, 8 août 1974, discours de Mikhaïl Gorbatchev, 25 décembre 1991 projet d'allocution attribué au général de Gaulle, janvier 1946, Paris : Points, 2010, p. 43.

²⁸⁶ Epictète, *Pensées pour moi-même*, X, XXXV.

géopolitique de la seconde moitié du siècle dernier (**Section I**), l'épuisement de cette rivalité consécutive à la lente agonie de l'URSS (**Section II**), n'eut alors d'autre répercussion que d'emporter un remodelage conséquent du paysage politique international (**Section III**).

Section I – La guerre froide

En tant qu'étape essentielle du XX^e siècle, la guerre froide n'est pas apparue ex nihilo, mais constitue à bien des égards le résultat de la trame des décennies qui l'ont précédé. Comprendre son déroulement (§2) requiert de ce fait de se pencher préalablement sur ses origines (§1).

§1 : Les origines

Âge des extrêmes à l'existence laconique, selon l'intitulé de l'ouvrage d'Éric Hobsbawm²⁸⁷, le vingtième siècle fut effectivement un siècle d'accélération et de réduction. Accélération du progrès technique et de la clôture du monde, accélération du vécu événementiel et du mouvement général de l'histoire, puis réduction globale d'une aventure séculaire qui n'aura finalement duré que 73 ans. Mais l'histoire de ce *Court XX^e siècle* fut également celle d'une démesure qui s'exprima avant tout et surtout dans l'ampleur sans précédent acquis par le phénomène guerrier. Baptisé par les retrouvailles des vainqueurs de Napoléon lors du Congrès de Vienne de 1815, le dix-neuvième siècle avait essentiellement été bâti sur le socle du principe de l'équilibre des forces si cher à la Grande Bretagne de Pitt et à l'Autriche de Metternich. Applaudie et soutenue par la Quadruple Alliance (Autriche, Grande Bretagne, Prusse et Russie) d'une part, et par la Sainte Alliance (Autriche, Prusse et Russie) d'autre part, cette politique d'équilibre avait pour objectif de limiter les motifs de recours à la force en prévenant toute résurgence d'un expansionnisme français

²⁸⁷ Éric Hobsbawm, *L'âge des extrêmes : le court vingtième siècle, 1914-1991*, Bruxelles, Paris : Ed. Complexe, Le monde diplomatique, 2003.

dirigé vers l'Europe, tout en comptant sur le fait que les désaccords entre coalisés seraient bâillonnés par la proximité de leurs idéaux. Au regard de leur relative tranquillité, force est de constater que les décennies qui suivirent la conférence de Vienne furent bien ce que ses initiateurs avaient espéré qu'elles seraient. Hormis l'épisode de la guerre de Crimée (1854-1856) qui opposa la France et l'Angleterre à la Russie, tous les conflits internationaux entre grandes puissances furent bilatéraux et somme toute momentanés. En encourageant la conquête de territoires outre-mer et à en définissant les règles à l'occasion du Congrès de Berlin de 1885, les instrumentistes de ce Concert européen avaient même cru pouvoir détourner leur attention du continent au moyen d'un partage du monde. La périphérie étant devenu leur terrain de chasse favori, leur voisinage immédiat ne semblait plus constituer la destination de choix de leur agressivité.

De fait, la guerre franco-prussienne (1870-1871) fut le dernier grand affrontement d'un siècle aux allures de long fleuve presque tranquille. Les années 1800 se terminèrent sans fracas et le début des années 1900 fut du même tonneau. Excepté les États-Unis, le Japon et les anciens *dominions* de la Couronne britannique (Afrique du Sud, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande), la terre entière était à la botte d'une Europe triomphante et pacifiée. Mais l'édifice si bien construit par le prince de Metternich avait en réalité déjà commencé à se fissurer sur tous les côtés. Si la résurrection de la capacité de nuisance de la France avait été le cauchemar par excellence des négociateurs de Vienne, ce fut progressivement au tour de l'Allemagne réunifiée de monopoliser cette casquette d'empêcheur de fermer l'œil. Ayant réussi à se structurer autour de la Prusse, grâce au génie sans pareil du chancelier Bismarck, l'État allemand avait par là même obtenu cette force redoutable, dont l'appréhension avait jadis déterminé toute la politique étrangère de Richelieu. Aussitôt créé, il devint évident qu'il était suffisamment puissant pour damer le pion à n'importe lequel de ses adversaires pris isolément. La même logique qui avait poussé l'Europe à s'unir contre la patrie de Napoléon pouvait donc tout à fait être appliquée à l'Empire du Kaiser Guillaume II. Tant que l'Allemagne demeurait inoffensive et fidèle à ses alliances avec l'Autriche-Hongrie et la Russie, il était cependant difficile, voire impossible de former une ou plusieurs coalitions destinées à lui faire face. Pour cela, il fallait au minimum un prétexte de nature à justifier le remodelage des ententes stratégiques. Par sa vigueur inégalée, sa paranoïa, son arrogance et ses incroyables maladroites

diplomatiques, le nouvel entrant finit pourtant par en fournir plusieurs et non des moindres. Le premier fut le résultat de sa détermination à stimuler l'expansion austro-hongroise vers les Balkans et à privilégier son allié germanique au détriment de son partenaire slave. Cette option discriminatoire eut logiquement pour conséquence de provoquer la non reconduction du traité de réassurance signé en 1887 par les trois empereurs. Aux yeux de Berlin, cette interruption était d'autant plus importante qu'elle devait faciliter le rapprochement tant souhaité avec Londres. Mais l'impétuosité du Kaiser conjuguée à « la politique à courte vue de l'Allemagne et son manque de sensibilité »²⁸⁸ (soutien aux Boers du Transvaal en guerre contre la Grande Bretagne et constitution d'une flotte concurrente à la *Royal Navy*) eurent finalement raison des derniers espoirs d'association germano-britannique.

En éconduisant sèchement la Russie et en faisant tout pour exciter l'exaspération des Britanniques, l'Allemagne ouvrit clairement la voie à une recomposition des alliances. Ostracisée depuis Waterloo, la France sauta sur l'occasion qui s'offrait à elle de sortir enfin de sa mise en quarantaine. Par deux accords conclus en 1893 et 1904, Russes et Anglais se joignirent à elle aux dépens de son grand riverain de l'est. Toujours opposés malgré leur amitié commune, ces derniers trouvèrent également le moyen d'aplanir leurs relations en paraphant le traité d'août 1907 sur l'Afghanistan, la Perse et le Tibet. Sous l'effet d'une diplomatie allemande indigne de Von Bismarck, la géopolitique européenne du début des années 1900 s'était ainsi transfigurée en toile de fond du tête à tête entre la Triplice (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie) et la Triple Entente (France, Grande-Bretagne, Russie). Sans vraiment s'en rendre compte « les grandes puissances s'étaient jetées avec une inconscience aveugle dans une lutte bipolarisée, à l'issue de laquelle elles se retrouvèrent pétrifiées en deux blocs qui annonçaient la configuration de la guerre froide cinquante ans plus tard »²⁸⁹. D'abord paisible et même fructueux, puisqu'il permit en quelque sorte de résoudre le problème colonial, ce face-à-face évolua cependant très vite en une bombe à retardement sur le point d'éclater à la figure du monde. Sûres de leurs forces, impatientes d'en découdre et volontairement prisonnières de leurs réseaux d'alliances, les grandes puissances semblaient décidées par principe à croiser le fer. L'enjeu de leurs combinaisons tactiques n'était plus de garantir l'équilibre des forces, mais de vaincre celui ou ceux

²⁸⁸ Henry Kissinger, *Diplomatie*, Paris : Fayard, 1996, p. 167.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 151.

considérés comme des ennemis mortels. Plus les coalitions et leurs membres se fortifiaient et plus il y avait de motifs d'animosité. Plus la guerre se préparait, plus elle se nourrissait de la crainte de la guerre et du désir immodéré de combat. De fil en aiguille, l'Europe s'était donc assoupie sur un nid d'explosif prêt à sauter à la moindre étincelle. Les nations de premier plan n'ayant pas de véritables raisons de s'affronter, elles profitèrent de la situation orageuse des Balkans et notamment du climat de tension exacerbé entre Austro-Hongrois et Serbes, pour s'en créer de toutes pièces. Leur entêtement et leur amour propre firent dégénérer l'assassinat à Sarajevo, le 28 juin 1914, de l'archiduc François-Ferdinand héritier du trône autrichien, par le nationaliste serbe de Bosnie, Gavrilo Princip, en conflit militaire généralisé, du fait de l'emballement mécanique du jeu des alliances. Un mois plus tard, l'Autriche-Hongrie déclarait la guerre à la Serbie, après que celle-ci, qu'elle avait accusé d'avoir commandité le meurtre de Sarajevo, ait décidé de rejeter l'ultimatum qui lui avait été posé, ce qui exhorta la Russie, alliée de la Serbie, à décréter la mobilisation générale. Face au refus du Tsar Nicolas II de répondre favorablement à sa mise en demeure d'y couper court, l'Allemagne entra à son tour en guerre contre la Russie le 1er août, puis contre la France 2 jours plus tard. En toute logique, la Grande Bretagne ne put être en reste et réagit à l'invasion de la Belgique par les troupes du Kaiser en déclarant la guerre à l'Allemagne dès le 4 août.

Sans le savoir, l'Europe était en passe de se faire hara-kiri. La relative tranquillité du cycle précédent fit place à une guerre dans laquelle la quasi-totalité des États furent impliqués. N'ayant tiré aucune leçon de la guerre de Crimée ou de la guerre civile américaine, ceux-ci se persuadèrent qu'ils avaient affaire à une guerre éphémère de type classique. Comme, ils le surent bien assez tôt, le scénario effectif fut tout autre. Le plan Von Schlieffen qui devait assurer une victoire rapide sur la France fut à deux doigts de réussir, mais s'enlisa finalement dans le borbier sanguinolent des tranchées creusées de part et d'autre d'un front occidental allant de la mer du nord aux Flandres. D'offensives infructueuses en offensives infructueuses, de stratégies douteuses en stratégies douteuses, ce nez à nez de millions d'Anglais de Français, de Belges et d'Allemands mobilisés pour l'occasion donna lieu à un carnage d'une envergure stupéfiante. Aucune des parties ne parvenant à prendre le dessus, les différents états-majors tentèrent plusieurs fois de décanter la situation par l'assaut massif des lignes ennemies. Tour à tour, leurs nombreuses manœuvres allèrent

toutefois à vau l'eau et n'eurent d'autre portée que d'envoyer une quantité astronomique de soldats à l'abattoir. Verdun fut le cimetière de pas moins de 714 231 fantassins et 1 060 000 d'entre eux succombèrent lors de la bataille de la Somme. À l'est la guerre fut plus mobile et moins indécise, mais elle ne fut pas moins meurtrière. Tous charniers confondus, le conflit fit la bagatelle de 20 000 000 de victimes, auxquels il faut ajouter les 8 000 000 d'invalides, de gueules cassées et autres estropiés. N'eusse été l'intervention des États-Unis en 1917, le bilan final aurait d'ailleurs probablement été plus lourd. Malgré une victoire orientale précipitée par la révolution bolchevik, l'Allemagne aurait en effet bien pu patauger de long mois voire de longues années avant de prendre le dessus sur les forces adverses. Malheureusement pour elle, le million d'hommes du corps expéditionnaire américain et leurs chars M26 Pershing pesèrent à tel point dans la balance, que celle-ci pencha une fois pour toutes du côté de l'Entente.

Le 11 novembre 1918, le cauchemar s'arrêta enfin avec la signature de l'armistice qui devait acter la défaite complète des Empires centraux. Comme à Vienne 103 ans plus tôt, les vainqueurs se retrouvèrent à Versailles pour décider de la suite à donner aux événements. Dans les deux cas, l'objectif principal de la conférence était d'instaurer les conditions d'une paix durable en prévenant toute éventuelle renaissance de l'agressivité ennemie. De ce point de vue, Vienne fut une réussite totale et Versailles un échec sans équivoque. Alors que plus d'un siècle séparait l'après Waterloo de Sarajevo, seules vingt années s'interposèrent entre les deux Guerres mondiales. Tandis que la quiétude du XIX^e avait procédé de l'efficacité rare du principe directeur des pourparlers autrichiens (garantie de l'équilibre des forces) et de la solidité d'une alliance victorieuse fondée sur un sens commun de la légitimité, la répétition précoce de la boucherie militariste des années 1914-1918 fut le produit des rendez-vous manqués de l'entre-deux-guerres. Le premier fut celui du règlement de paix issue de la table ronde de Versailles. Aucune des solutions qu'il apporta ne permit en effet de renflouer le navire sinistré. Au lieu d'être un facteur de paix, la consécration du droit des peuples à disposer d'eux mêmes fut à l'origine de l'émergence d'une foule de nouveaux États aux nationalités subversives et querelleuses. Loin de constituer la panacée annoncée, le démembrement des Empires ottomans et austro-hongrois, contribua ainsi à considérablement aggraver l'instabilité chronique des Balkans. Malgré tous leurs efforts les puissances occidentales ne

purent, en outre, empêcher ni la consolidation de l'État communiste en Russie, ni la propagation de son idéologie révolutionnaire au sein même de leur sphère d'influence. Dans le même esprit, toutes les mesures destinées à affaiblir durablement l'Allemagne se retournèrent in fine contre leurs auteurs. Nettement moins clairvoyants que leurs confrères de 1815 qui avaient compris la superbe nécessité de ne pas humilier la France, les négociateurs de 1918 eurent la très mauvaise idée d'imputer la responsabilité de la guerre à l'Allemagne et de la sanctionner en conséquence. Les bénéfices en furent presque nuls et les préjudices incommensurables. Appelée à assouvir la soif de vengeance de ses voisins et à la fragiliser sur la durée, l'amputation de l'Allemagne de ses territoires d'Alsace, de Lorraine et surtout du Couloir de Dantzig concourra en réalité à apporter un océan d'eau agitée au moulin nationaliste. À la recherche permanente de casus belli susceptibles d'excuser sa politique expansionniste, Hitler notamment ne s'y trompa pas et fit du corridor son prétexte d'invasion de la Pologne. Enfin, la réduction considérable des capacités militaires de l'Allemagne conjuguée à la capture de ses colonies et à sa condamnation à réparer les coûts exorbitants de la guerre, ne contribuèrent ni plus ni moins qu'à nourrir un sentiment d'injustice dont le national-socialisme se servira pour attirer les masses à sa cause.

Les rouages de la Realpolitik et de l'équilibre des forces ayant failli à leur mission, Versailles fut aussi et surtout le lieu de leur éviction au profit du mécanisme dit de la sécurité collective. Promu par le Président américain Woodrow Wilson dans le quatorzième de ses célèbres Points, ce nouveau dispositif de sauvegarde de la paix reposait sur la dévolution de cette charge à une *Société des Nations* (SDN) dont le propre serait de remplacer la diplomatie secrète par la négociation publique multilatérale, de privilégier le règlement pacifique des conflits et de garantir le cas échéant la sécurité de ses membres par l'intervention de ses associés. Mais la difficulté d'une telle démarche est qu'elle ne tenait aucun compte de la réalité qu'elle était supposée supplanter. En se comportant comme si l'on pouvait se contenter de proclamer les principes de la sécurité collective pour qu'ils fassent l'unanimité ou comme s'il suffisait de le vouloir pour que la diplomatie traditionnelle sombre corps et biens, Wilson et ses suivants firent preuve d'un idéalisme qui se révéla très vite inopérant, car incapable d'empêcher le retour des vieilles méthodes de la diplomatie occulte.

Déjà compromise du fait de la viciation initiale du traité censé l'organiser, la paix tant recherchée s'éloigna encore, en raison de la persistance d'une politique internationale idéaliste et de l'inaptitude des principaux acteurs de l'époque à assumer leurs responsabilités en s'assurant de l'effectivité des nouveaux principes de sécurité collective. Avertis des insuffisances du pacte de la SDN (impunité des coups de forces du début des années vingt), ses auteurs le complétèrent par divers protocoles et traités dont l'utopisme n'avait d'égale que l'inefficacité. Ce fut notamment le cas du pacte Briand-Kellogg de 1928 (par lequel la plupart des États libres d'alors proclamèrent leur abandon et leur condamnation de la guerre), ainsi que de la pléiade de tractations visant à planifier un désarmement généralisé. Les déclarations d'intention n'ayant aucune force contraignante, le pacte Briand-Kellogg, qui en constituait l'archétype, ne fit pas de vieux os. Ses signataires mirent non seulement très vite de l'eau dans leur vin en l'assortissant d'une flopée d'exceptions, dont l'effet fut de vider intégralement le principe de son sens, mais l'absence de sanctions prévues l'affubla du titre peu flatteur de règle la plus bafouée de l'entre-deux-guerres. Dans la même veine, le désarmement imposé à l'Allemagne par le Traité de Versailles ne fut absolument pas suivi des faits, en raison du défaut de fermeté des vainqueurs de 1918 qui assistèrent passivement au réarmement massif de l'Allemagne hitlérienne. Envisagées comme la suite logique du désarmement imposé à l'Allemagne par le Traité de Versailles, les discussions sur le désarmement général se révélèrent proprement désastreuses, dans la mesure où elles n'eurent d'autres conséquences que de ralentir le développement militaire des vainqueurs tout en permettant le réarmement de l'Allemagne à partir de 1933.

De toutes les raisons qui ont participé au torpillage de la doctrine de la sécurité collective post-1918, la décision des États-Unis de ne pas prendre part à la SDN est certainement celle qui a joué le rôle le plus décisif. En dehors du fait qu'il sevrâ l'organisation naissante de son âme et de son esprit concepteur, ce volte-face, la priva surtout de la seule nation en situation d'imposer le respect de ses résolutions. Mécaniquement, cette dérobade américaine eut pour incidence de faire peser le maintien de l'ordre mondial sur les épaules fluettes de la France et de la Grande Bretagne. Sur le déclin après avoir été saignées à blanc par la guerre, elles n'étaient plus les grandes puissances d'antan et n'avaient pas la force d'endosser pareille

responsabilité. Anxieuse quant à sa faiblesse vis-à-vis de l'Allemagne et héritière d'une tradition diplomatique aux antipodes de l'idéalisme de la sécurité collective, la France retomba très vite dans ses travers et renoua avec le vieux système des alliances souterraines bilatérales. Refusant d'être l'otage de ce type de combinaison continentale assise sur une promesse irrévocable de secours militaire, comme du temps de son splendide isolement, la Grande Bretagne préféra, pour sa part, faire confiance à un mécanisme de sécurité collective au sujet duquel il était certainement le dernier à se bercer d'illusions.

Le chat américain ayant répugné à pénétrer dans la souricière de la sécurité collective, la clique des rongeurs et gros nuisibles de la planète se mit alors à danser au rythme endiablé des coups de forces, sous le regard impuissant de la SDN. Comme un signe combiné de la fin de la centralité européenne et de la futilité de la SDN, la première offense de taille au principe de criminalisation de la guerre pointa le bout de son nez en Asie, avec l'invasion impunie de la Mandchourie chinoise par les troupes japonaises en 1932. Membre de l'association au moment des faits, le Japon la quittera un an plus tard sans avoir été aucunement inquiété par ses instances dirigeantes. Fasciste depuis la marche sur Rome de 1922, l'Italie Mussolinienne fut le deuxième État de renom à bafouer ouvertement le principe de l'interdiction de la guerre en annexant l'Éthiopie du Négus Hailé Sélassié alors membre de la SDN (mai 1936). Une fois de plus, l'infraction ne fut suivie d'aucune mesure répressive de poids. Devenue elle aussi totalitaire à la suite de la prise du pouvoir par le Parti national socialiste des travailleurs allemands (NSDAP) d'Adolf Hitler, en janvier 1933, l'Allemagne s'engagea à son tour sur la voie guerrière après avoir claqué la porte de Versailles en octobre de la même année. Le service militaire obligatoire rétabli (mars 1935) et la Rhénanie remilitarisée (mars 1936), elle tira avantage de la rupture de son isolement diplomatique (formation de l'axe Rome-Berlin et conclusion du Pacte défensif anti-Komintern avec le Japon en novembre 1936) pour mettre ses nouveaux plans à exécution. Escorté de son jeune allié italien, elle fit de la guerre civile espagnole (1936-1939) le galop d'essai de sa funeste ambition combattante. Fort de ces succès le Reich Furher put alors s'atteler à la conquête du grand Espace vital si longuement magnifié dans son *Mein Kampf*. Entamée par la réunion pacifique de l'Allemagne à l'Autriche le 12 mars 1938 (*Anschluss*), elle fut poursuivie par l'annexion offerte sur un plateau d'argent de la Tchécoslovaquie (Munich, septembre

1938). L'appétit venant en mangeant, celle-ci n'avait pas encore finie d'être démantelée qu'Hitler avait déjà les yeux braqués sur le reste de l'Europe. Passé maître dans l'art de faire sortir ses adversaires de leurs gonds, il savait très exactement où se trouvait la ligne rouge à ne pas franchir. Il savait pertinemment que l'apathie franco-anglaise au sujet de ses précédentes initiatives n'avait rien à voir avec un chèque en blanc sur lequel il pouvait librement apposer son ordre martial. Il savait que leur patience n'était pas sans limites et que l'invasion de la Pologne faisait justement partie de ces entreprises dont l'effet serait de provoquer leur entrée en guerre. Informé et impatient de cette inéluctabilité, il ne lui restait plus qu'à enjamber le rubicon polonais pour précipiter la guerre continentale qu'il désirait tant. Mais avant cela, il lui fallait assurer ses arrières en se gardant d'une guerre sur deux fronts comme en 1914. Contre toute attente et malgré le précédent du Pacte anti-Komintern, il fuma donc le calumet de la paix avec l'URSS en signant un pacte de non agression le 23 août 1939.

D'abord émoussée par les suites de la Révolution d'octobre et de son revers contre l'Allemagne, puis mis au ban de la scène internationale du fait de sa direction communiste, l'Union soviétique avait mis plusieurs années à retrouver du poil de la bête. La guerre civile (1917-1921) surmontée, les défis qu'elle devait encore relever demeuraient, en effet, herculéens. En proie à la famine et aux graves troubles sociaux en découlant, elle devait coûte que coûte trouver le moyen de remettre son économie exsangue à flot. Adversaire de principe d'États bourgeois à côté desquels elle faisait figure de freluquet industriel, la problématique du rattrapage de son retard en la matière se présentait dès lors sous la forme d'une question de vie ou de mort. Brebis galeuse de la communauté internationale et bête noire synchrone des capitalismes libéraux et autoritaires, elle devait impérativement se prémunir d'une attaque conjointe de ces derniers. Seule une nation hors classe dotée de dirigeants aux qualités elles mêmes exceptionnelles pouvaient prétendre à déplacer de si vastes montagnes. Heureusement pour elle, la Russie bolchevik de l'entre-deux-guerres fut particulièrement choyée à ce dernier niveau. Le charisme, la vista et la souplesse (Nouvelle politique économique) de Lénine lui permirent dans un premier temps de survivre dans un environnement éminemment hostile (guerre civile, offensive des puissances étrangères, disette). La ténacité, le sang froid, le pragmatisme et la férocité de Staline lui permirent ensuite d'accomplir des performances encore plus étonnantes.

En politique étrangère surtout, ces traits de caractère firent merveille comme Kissinger le signifiera si bien. Pour lui, « Staline était bel et bien un monstre ; mais dans la conduite des relations internationales, il se montrait suprêmement réaliste – patient, rusé et implacable, le Richelieu de son époque »²⁹⁰. Ce réalisme à toute épreuve l'amena notamment à pactiser si ce n'est avec le diable, du moins avec son pire ennemi, à savoir le national socialisme. S'il avait suivi la voie tracée par sa doctrine politique il n'aurait certainement pas fait grand cas d'une alliance avec une idéologie dont les soubassements et les intentions auraient difficilement pu être plus éloignées de celles du marxisme-léninisme. Mais l'exercice du pouvoir l'avait bon gré mal gré converti à la religion de la raison d'État. Comme le souligne André Fontaine, « le virage stratégique amorcé sous Lénine est ainsi mis en pleine lumière. Priorité sera donnée, en toutes circonstances, à l'intérêt national de l'État soviétique sur celui de la révolution mondiale »²⁹¹. En *Realpolitiker* averti, Staline savait que la satisfaction de cet intérêt passait forcément par la division du monde capitaliste. L'affrontement avec ce dernier étant, à ses yeux, inévitable, il savait qu'une victoire serait forcément suspendue à son affaiblissement conséquent. Laissant de côté la répulsion qu'il éprouvait à leur rencontre, il s'évertua donc à sceller l'alliance qui permettrait de précipiter le télescopage du libéralisme et du fascisme tout en préservant l'URSS, ne serait-ce qu'initialement. Dans cette optique la diplomatie soviétique fut un temps tentée de trouver un terrain d'entente avec la France et la Grande Bretagne. Celles-ci se révélant incapables de lui donner ce qu'elle voulait (une alliance militaire en bonne et due forme couplée à l'extension de son territoire à l'ouest) elle se rabattit alors sur l'Allemagne dont elle s'était déjà plusieurs fois rapprochée depuis 1922. Soucieux de parer l'hypothèse d'une alliance de revers dont son pays serait la victime, Hitler sauta bien évidemment sur l'occasion qui lui était offerte de pouvoir régler leurs comptes aux démocraties sans avoir à se préoccuper de ses arrières. Le Pacte germano-soviétique signé, il avait alors les mains libres pour envahir la Pologne, ce qu'il fit le 1er septembre 1939.

Partenaires militaires de l'État polonais, la Grande Bretagne et la France n'eurent d'autre choix que de déclarer la guerre à l'Allemagne. Mais au lieu de voler immédiatement à son secours comme elles auraient, en principe, dû le faire, elles

²⁹⁰ Henry Kissinger, *Diplomatie, op.cit.*, p. 292.

²⁹¹ André Fontaine, *La guerre froide 1917-1991*, Points, Editions de la Martinière, 2006, p. 48.

préférèrent assister sans réaction au laminage expéditif d'une force armée polonaise vaillante mais dépassée dans tous les secteurs par la Wehrmacht. En trois semaines, la messe fut dite et les dépouilles de la *Polska* partagées avec l'URSS. Puis ce fut le calme plat durant plusieurs mois. Une sorte d'accalmie avant la tempête, puisque cette « drôle de guerre » prit brusquement fin un jour de mai 1940. Contournant la ligne Maginot (série de fortifications établies le long de la frontière franco-allemande) réputée inviolable, les planificateurs de la Wehrmacht donnèrent d'abord l'impression de reproduire le schéma de Von Schlieffen en amorçant leur offensive sur le nord de la France, après avoir fondu sur la Belgique et les Pays-Bas. Pensant assister à la répétition du scénario de 1914, Français et Britanniques s'élançèrent alors sur la Belgique. Mais l'attaque en question n'était en réalité qu'une manœuvre de diversion destinée à masquer la nature des véritables intentions allemandes. L'attention du gros des forces franco-britanniques, détournée par l'assaut initial, le groupe d'armées A, gardé jusque là sous le boisseau, eut alors tout le loisir de s'enfoncer à travers la seule portion du front considérée comme infranchissable et dont la sauvegarde n'avait pas été jugée prioritaire : la forêt des Ardennes. Conformément aux plans de l'État major de la Wehrmacht, l'avancée se déroula alors suivant la stratégie dite de la Blitzkrieg ou Guerre éclair. Soutenus par une imposante aviation, les divisions de blindés Panzer se jetèrent à corps perdu sur le ventre mou du système de défense adverse afin de réaliser une percée rapide suivie d'une pénétration en profondeur des lignes ennemies. Comme prévu par les grands maîtres allemands de la diagonale du fou, l'effet de surprise fut foudroyant. Numériquement inférieures dans tous les secteurs, à l'exception des airs, les divisions allemandes parvinrent à atteindre les côtes de la manche en quelques jours et à encercler les unités anglo-françaises. Le 14 juin elles défilent sur les Champs-Élysées. Le 22 c'est l'Armistice.

À l'annonce de la capitulation précoce de la France, Staline en fut profondément affligé. S'il avait toujours été persuadé que l'URSS finirait tôt ou tard par être inscrit au nombre des souffre-douleur du III^e Reich, il avait également tout fait pour que cette fatalité s'accomplisse le plus tard possible. C'est qu'il espérait que « "les impérialistes", tant nazis que démocrates, s'épuisent mutuellement dans une guerre d'usure, l'URSS se tenant tranquillement à l'écart, en bonne posture pour le dénouement »²⁹². À présent que la supposée première armée du monde s'était

²⁹² André Fontaine, *La guerre froide 1917-1991, op.cit*, p. 65.

effondrée comme un château de carte, il savait que les prochains sur la liste seraient inévitablement l'Union soviétique et la Grande Bretagne, selon un ordre qui restait à définir. En préférant se ruer sur la nation insulaire, Hitler lui donna la seule réponse qui était de nature à le rassurer : l'abordage de son pays n'aurait pas lieu avant que celle-ci ne soit vaincue, ce qui lui laissait au moins le temps de peaufiner sa riposte. L'incapacité de la Luftwaffe à venir à bout de la Royal air force ne fera ensuite que le conforter dans cette idée. À ses yeux, il ne faisait aucun doute que l'Allemagne ne s'élancerait pas à nouveau dans une guerre sur deux fronts et qu'il pouvait dormir sur ses deux oreilles tant que l'Angleterre tiendrait bon. Mais c'était sans compter avec l'aversion obsessionnelle que le Führer avait depuis belle lurette pour la Russie. Comme il l'avait confié dès août 1939 à Carl Burckhardt, haut commissaire de la SDN pour Dantzig, son objectif pionnier n'était pas de subjuguier l'Occident. C'est la Russie qu'il voulait humilier par dessus tout, et ce n'est que parce que l'Ouest ne l'a pas rejoint dans ce sillon qu'il fut obligé de se dresser contre lui afin d'être par la suite en mesure de concentrer toutes ses forces vers l'Est²⁹³. Les exploits des chasseurs Spitfire anglais l'incitèrent toutefois à revoir ses plans. Les communistes défaits, l'Angleterre serait privée de sa dernière bouée de sauvetage continentale et serait contrainte d'agiter le drapeau blanc. D'où la décision prise dès le mois de décembre 1940, de déployer d'urgence une Blitzkrieg contre la Russie sous le nom de code d'opération Barbarossa.

Tout en continuant à jouer officiellement le jeu de l'alliance germano-soviétique, l'Allemagne se préparait donc le plus tranquillement du monde à déferler sur son grand voisin oriental. Loin d'être hermétique, le secret entourant la campagne fut trahi à de nombreuses reprises, sans qu'il n'en résulte une quelconque prise de conscience de la part de Staline. Outre la signature le 27 septembre 1940 entre l'Allemagne, le Japon et l'Italie, d'un pacte tripartite, auquel ses négociateurs ne furent pas conviés, l'accélération visible des préparatifs militaires allemands aurait normalement du avoir pour effet de lui mettre la puce à l'oreille. Mais ni les avertissements répétés de Londres, ni ceux de ses propres agents de renseignement ne le mirent sur le qui-vive. L'un d'entre eux, Richard Sorge, que l'histoire retiendra comme son meilleur espion, voire comme le plus grand du siècle, lui fournira notamment des indications on ne peut plus précises sur le sujet. Utilisant à merveille

²⁹³ *Ibid*, p. 64.

sa double nationalité (russo-allemande) et son infiltration du cercle des autorités allemandes de Tokyo, où il officie depuis 1933 sous couverture de correspondant de la *Frankfurter Zeitung*, du *Borse Kurier* ou de la revue *Geopolitik*, Sorge parvint en effet à transmettre au Kremlin des informations d'une rare minutie. Parmi elles, le nombre fidèle des divisions allemandes mobilisées et la date exacte de leur engagement prévu pour le 22 juin 1941. Pour toute réponse, Staline préféra cracher sur l'oiseau de mauvais augure, non sans l'avoir auparavant traité de « merde qui a monté de petites combines à Tokyo »²⁹⁴. Cette négligence lui coûtera cher et fut d'ailleurs à deux doigts de décider de l'issue du conflit. Telle qu'annoncée par Sorge, la déclaration de guerre arriva sur son bureau le 22 juin au moment même où les troupes du Reich franchissaient la frontière de son pays. La plus grande guerre terrestre de l'histoire de l'humanité était en passe d'éclater.

Quelques mois plus tard, les combats qui n'opposaient jusque là que les grandes puissances européennes, acquirent une véritable dimension internationale. Guidée par la volonté d'« instaurer un puissant empire économique (désigné, par euphémisme, sous le nom de "Grande sphère de co-prospérité est-asiatique") »²⁹⁵, la politique étrangère du Japon, allié de la première heure de l'Allemagne, s'était identifiée dès les années 1930 à une stratégie d'agrandissement territorial dirigée vers l'Asie. Mais si l'occupation de la Mandchourie n'avait soulevé que quelques cris d'orfraies, ce ne fut pas le cas de celle de l'Asie du sud-est. Facilitée par la déroute du colon français devant les armées nazies, le protectorat imposée à l'Indochine ne fut pas du tout du goût des États-Unis, dont l'isolationnisme n'incluait pas le Pacifique. Leur réaction ne se fit donc pas attendre et prit la forme d'un rigoureux embargo naval doublé d'un gel des avoirs actifs de l'empire du Levant. Étant donné son insularité et la situation de dépendance étroite vis-à-vis de la mer qui en résulte, le Japon avait toutes les chances de voir son économie s'étioler à petit feu. Puisque son retrait pur et simple des territoires envahis n'était pas à l'ordre du jour, décision fut dès lors prise de se rendre maître du Pacifique en mettant la flotte américaine hors d'état de nuire. La stratégie imaginée par l'amiral Isokoru Yamamoto fut dès lors celle de la frappe préventive. En l'espèce, celle ci consistait à user de l'effet de surprise afin de détruire une part importante des bâtiments de guerre U.S immobilisés dans la rade de Pearl Harbor.

²⁹⁴ Phillipe Richardo, *Sorge, le meilleur agent de Staline*, In : revue *Historia spécial (Les grands espions du XX^e siècle)* N° 8- novembre-décembre 2012, p. 46.

²⁹⁵ Eric Hobsbawm, *L'âge des extrêmes : le court vingtième siècle, 1914-1991*, op.cit, p. 68.

Après 10 jours de traversée furtive, l'importante flotte combinée japonaise qui se trouvait alors, à 370 km d'Hawaï, reçut le fameux signal d'attaque intitulé : « grimpez sur le mont Niitaka ». Quelques heures plus tard, à l'aube du 7 décembre 1941, les quelques six porte-avions, 400 chasseurs ou bombardiers et 27 sous-marins de l'aéronavale japonaise lancèrent leur première vague d'assaut sur la baie encore dormante de Pearl Harbor. Pour la Navy, l'ahurissement fut total. Complètement prise au dépourvu par l'audace, la soudaineté et la dextérité de la charge nipponne, elle resta sans voix et ne fut pas en mesure de réagir efficacement. Le couperet fut particulièrement incisif : plus de 2400 morts, 3 navires détruits, 15 endommagés et près de 200 avions réduits à néant ou endommagés côté américain, contre seulement 64 morts, 29 avions abattus, 5 sous-marins de poche et 1 sous-marin de croisière coulés du côté du Japon. Estomaqués et militairement diminués, les États-Unis ne furent pas capables de riposter derechef. Momentanément débarrassés de leur unique challenger dans la région, les Japonais firent main basse sur l'ensemble du sud-est asiatique et devinrent en quelques mois les seigneurs incontestés du Pacifique.

Pendant ce temps, la guerre faisait rage en Europe de l'Est et en Afrique du Nord. Comme en 1940, l'avancée allemande paraissait quasi irrésistible. Envoyé au secours des italiens en Libye, l'*Afrika Korps* d'Erwin Rommel fit bien plus que leur prêter main-forte. Sous le commandement de l'un des généraux allemands les plus talentueux de son époque, ses unités de panzer se mirent très vite à menacer toutes les positions britanniques dans la région. En véritable *renard du désert*, Rommel prit en effet rapidement la mesure de son environnement, au point de pousser les soldats de sa majesté dans leurs derniers retranchements. En juillet 1942 ses chars ne sont plus qu'à quelques dizaines de kilomètres d'Alexandrie, dernier verrou menant sur le chemin du stratégique canal de Suez. Sur le front de l'est, la progression également foudroyante des troupes allemandes, leur avait permis d'atteindre puis d'assiéger Leningrad (Saint Petersburg) en moins de six mois et de se rapprocher suffisamment de Moscou pour être en mesure d'apercevoir les imposantes tours du Kremlin. Mais la défense désordonnée, désorganisée et inefficace des premiers moments du conflit fit alors place à la résistance acharnée d'une armée rouge de mieux en mieux structurée. Conduite par le brillant maréchal Joukov, soutenue par le sacrifice des millions de civils engagés dans la première grande guerre patriotique de l'Union soviétique et secourue par le légendaire hiver russe, elle fut enfin en état d'enrayer la marche

funèbre de l'ennemi. Au début du mois de décembre 1941, l'échec de l'assaut contre Moscou – désigné sous le titre d'opération Typhon – et la contre-offensive dirigée par Joukov contraignirent ainsi les troupes allemandes à reculer jusqu'à la ligne qu'elles occupaient en octobre. Hitler avait non seulement perdu la bataille de Moscou, mais il venait aussi de subir un immense revers stratégique qui préfigurait le désastre d'ensemble de l'opération Barbarossa, dans la mesure où celle-ci avait été entièrement fondée sur un plan de guerre visant à défaire l'Union en une seule et unique campagne militaire. Déjà empêtrées à Leningrad où chaque victoire était immédiatement remise en cause, les divisions allemandes vont en effet définitivement lâcher prise à Stalingrad. Après six mois d'effroyables combats urbains au corps à corps, la victoire facile promise par l'*Oberkommando* n'était plus qu'un lointain souvenir. Décimée, encerclée, affamée, à court de munitions et sans espoir de soutien, la 6^e armée du tout nouveau *Generalfeldmarechal* Paulus (Hitler l'ayant promu à ce grade au dernier moment, dans l'espoir que cette élévation l'inciterait à ne pas se rendre) finit par jeter bas les armes au terme d'une reddition hors norme : 91 000 soldats sont faits prisonniers dont 2 500 officiers, 24 généraux et fait inédit, un maréchal. Au total la défaite aura coûté 380 000 hommes à l'Allemagne et surtout scellé le sort de la guerre. Sentant que la victoire était entrain de lui échapper, le haut commandement allemand tenta bien de reprendre la main en jetant ses forces sur le saillant de Koursk. Mais Joukov eu vent de leurs intentions et élaborer une stratégie de guerre défensive qui se révéla fatale pour ses adversaires. Le choc de l'assaut absorbé, la contre-attaque soviétique qui s'ensuivit eut raison des derniers espoirs allemands de succès opérationnels à l'est. Le jeu avait définitivement changé de main.

Ailleurs, la situation stratégique de l'Axe se dégradait également à une vitesse vertigineuse. En s'en prenant au fleuron de sa flotte, les Japonais avaient pensé avoir suffisamment affaibli les États-Unis pour pouvoir au pire leur tenir tête, une fois leur potentiel industriel et militaire mis à niveau grâce à la conquête du pacifique. En emboîtant le pas au Japon dans sa déclaration de guerre à l'Amérique, sans raisons évidentes, Hitler avait peut-être eu à l'idée d'inciter le Japon à lui rendre la pareille en attaquant l'URSS, ou d'accroître la pression sur un rival américain qu'il mésestimait. Les paris étaient risqués et dans les deux cas ils se révéleront perdants. En dépit des pertes énormes qu'il avait causé, le raid sur Pearl Harbor n'avait pas eu d'autre conséquence que de renforcer une puissance américaine dont la supériorité

intrinsèque était déjà indiscutable. Ses porte-avions épargnés par l'incursion de Pearl Harbor et ses navires détruits reconstitués puis modernisés, en un rien de temps, elle allait très vite retrouver une force de frappe que l'empire du Milieu ne pourrait jamais égaler. De Midway à Iwo Jima en passant par Guadalcanal ou les Îles Salomon, les victoires américaines s'égrenèrent inlassablement sur le chapelet d'archipels et de terres continentales menant au Japon. Le 1er avril 1945, c'est au tour du sol nippon d'être infesté par l'abordage d'Okinawa. La défaite n'était plus qu'une question de jours. Parallèlement, la déclaration de guerre nazie fut du pain béni pour Roosevelt qui attendait depuis des mois le prétexte qui lui permettrait de convaincre les réticences du Congrès quant à une intervention en Europe. Il se dépêcha donc d'ouvrir le cadeau qui lui avait été si gentiment fait par Hitler et comme en 1917, l'intrusion américaine fut décisive. Sans elle, il est fort probable que le renard Rommel serait devenu le maître de son désert. Mais ses centaines de milliers d'hommes, son matériel de très haute qualité et le savoir-faire du Field Marshal Montgomery permirent de renverser la tendance jusqu'au tournant de l'éclatante victoire obtenue le 3 novembre 1942 à l'issue de la seconde bataille d'El Alamein. Puis ce fut au tour de l'Italie fasciste de faire face à l'épouvantail américain dont le débarquement en Sicile débuta le 10 juillet 1943. En réaction les Allemands envahirent le territoire de leur associé et opposèrent une farouche résistance aux alliés. Mais celle-ci fut veine car Rome fut finalement libérée en juin 1944 avant que ce ne fût le cas du pays entier en avril 1945.

À la fin de l'année 1943, il était devenu évident que les jours de l'Axe étaient comptés. Les adversaires d'hier s'étaient rapprochés pour faire face à la menace commune qui pesait sur eux et la conjonction de leurs immenses ressources ne pouvait à terme que conduire leurs ennemis à boire le calice jusqu'à la lie. Conscients de cette inéluctabilité, Américains, Anglais et Russes se réunirent alors à Téhéran pour décider non seulement de la suite des opérations à mener, mais aussi de l'organisation du monde de l'après-guerre. Aux discussions ayant trait aux modalités des prochaines actions militaires s'ajoutèrent, ainsi, celles relatives à la silhouette des futures frontières européennes et celles ayant trait à l'instauration d'une organisation internationale chargée de garantir la paix mondiale. En raison de l'étendue du chemin qui leur restait encore à parcourir avant de l'emporter pour de bon, Churchill, Roosevelt et Staline se contentèrent toutefois d'arrêter les seules mesures nécessaires à la survenue rapide de la débâcle des membres du Pacte tripartite (accords de

coopération militaire, débarquement en Normandie). Quant aux autres sujets évoqués il serait toujours temps de les remettre sur le tapis une fois que le conflit serait véritablement en voie d'expiration, hypothèse qui ne tarda guère à se réaliser. Sur la lancée de leurs succès précédents, les rouleaux compresseurs américains et soviétiques poursuivirent en effet, une marche en avant que ni l'Allemagne, ni le Japon ne furent de taille à juguler. Passé le cap de l'opération *Overlord* déclenchée le 6 juin 1944 sur les plages de Normandie, les États-Unis et leurs alliés mirent moins d'un an à traverser le Rhin et à investir l'Allemagne, mais furent tout de même devancés à Berlin par les Soviétiques dont l'approche fut encore plus expéditive. Le 30 avril 1945, jour de leur arrivée dans la capitale, Hitler se suicide dans son bunker et le 8 mai, l'Allemagne capitule, signant ainsi la fin de la guerre en Europe. En Asie, le dénouement tout aussi prévisible du conflit fut aussi un peu plus long à surgir. En dépit des prises d'Iwo Jima, d'Okinawa et des bombardements intensifs de ses villes, le Japon n'était toujours pas disposé à déposer les armes et ne le fit qu'après y avoir été contraint par l'arrosage atomique d'Hiroshima et Nagasaki en août 1945, ainsi que par la grande offensive soviétique en Mandchourie, lesquels furent suffisamment traumatisant pour que l'USS Missouri fut le théâtre de la signature, le 2 septembre 1945, des Actes de capitulation du Japon. La Seconde Guerre mondiale avait vécu.

§2 : Le déroulement

Le XX^e siècle avait démarré sur les chapeaux de roues et son bilan à mi-parcours n'avait fait que confirmer cette pernicieuse tendance. Les principales forces militaires de la planète s'y étaient directement adonnées à un duel d'alliances, au cours de conflits totaux et globaux qui firent, au bas mot, 80 millions de morts dont une bonne moitié de civils. Qu'elles furent copieusement injustifiées (1914-1918) ou largement fondées (1939-1945), les collisions des grandes puissances de l'époque avaient été frontales, sans détours et terriblement meurtrières. Extrême, la première partie de ce court siècle l'avait donc été comme aucun autre auparavant. L'état des lieux avait d'ailleurs été si terrifiant et le choc moral si brutal que la création d'un nouvel ordre mondial capable de prévenir la répétition de telles horreurs apparut d'une urgence vitale. Comme en 1918, l'impulsion vint des États-Unis. Marchant sur

les traces de Wilson, Roosevelt fut en effet le premier à lancer l'idée de l'instauration d'une organisation internationale chargée de pacifier l'environnement inter-étatique. Dès août 1941, c'est-à-dire avant même l'entrée en guerre officielle de son pays, il proposa ainsi à Churchill d'adhérer à la Charte de l'Atlantique dont le propre était d'établir « les principes fondamentaux d'un futur ordre démocratique mondial de l'après guerre »²⁹⁶. Tel qu'indiqué par la Déclaration des Nations Unies le 1er janvier 1942, l'objectif de Roosevelt et Churchill était de mettre sur pied une instance qui, à la différence de la SDN, serait véritablement susceptible de garantir la paix à venir. Approuvé par l'URSS lors de la conférence de Téhéran de novembre-décembre 1943, le principe de la nouvelle organisation internationale fut à nouveau discuté à Yalta du 4 au 11 février 1945. Comme prévu, celle-ci fut débattue à San Francisco et vit le jour le 26 juin 1945 au terme de l'adoption de la Charte des Nations Unies par les principaux pourfendeurs de l'Axe (États-Unis, URSS, Grande-Bretagne, France, Chine), auxquels s'associèrent 31 autres États fondateurs. Établie sur les cendres encore fumantes de la défunte Société des Nations, l'ONU devait permettre d'assurer la paix mondiale, mais celle-ci allait très vite se révéler impossible à réaliser.

Dans un élan d'optimisme qui le caractérisait si bien, Roosevelt avait naïvement cru que sa coopération étroite avec Churchill et Staline avait fini par agir sur l'état d'esprit de ce dernier. Il était même allé jusqu'à penser qu'ils avaient réussi à lui insuffler un je ne sais quoi de la façon dont un gentleman chrétien doit se comporter. Rien n'était plus faux et il fallait d'ailleurs ne pas être bien sceptique pour imaginer le contraire. Uncle Joe comme il s'amusait à l'appeler n'avait rien d'un gentleman et moins encore d'un croyant. Il était ce qu'il avait toujours été et ce qu'il serait toujours, à savoir un personnage rustre, athée et surtout communiste jusqu'au bout des ongles. Jamais, il n'avait eu l'intention de renier ses valeurs ni de s'accommoder avec le capitalisme libéral. Jamais, il n'avait eu l'intention de tourner le dos à la perspective de la révolution mondiale prolétarienne. Il se trouve tout simplement que le calculateur froid qu'il était, avait très tôt pris conscience de la nécessité de s'entendre avec l'ennemi de classe pour survivre. Allié du National socialisme, il avait réagi à sa fourberie en se rangeant du côté d'un libéralisme démocratique qui l'a pleinement soutenu pour l'occasion et qu'il a aussi largement contribué à sauver du

²⁹⁶ Sophie Chautard, *La guerre froide, les origines, les enjeux, les moments clés*, Studyrama, 2007, p. 21.

spectre fasciste. Toutefois les divergences fondamentales demeuraient et la conclusion des hostilités marquée par la double prééminence américano-soviétique ne fit du reste que les accentuer. Mis sous clef en raison du danger hitlérien, leurs antagonismes se mirent à nouveau à bourgeonner dès l'ébauche de la victoire sur l'Allemagne. Jusqu'alors conciliant et de bonne composition, Staline se rappela tout à coup aux bons souvenirs du « maître chanteur cynique, aux exigences insatiables »²⁹⁷, qu'il n'avait jamais véritablement cessé d'être. Il comptait bien tirer le maximum de son récent avantage militaire pour renforcer au possible la situation stratégique de l'URSS. Longtemps bon enfant, les négociations relatives au futur agencement de la scène internationale commencèrent à tourner au vinaigre à partir de la rencontre de Yalta au cours de laquelle de profondes dissensions apparurent au sujet de la nature des institutions à mettre en place en Pologne. Celles-ci se renouvellent à Postdam du 17 juillet au 2 août 1945 et sont mêmes étendues aux cas de la Roumanie et de la frontière orientale de l'Allemagne. Pour Staline, il n'est toutefois pas question d'y laisser libre cours au jeu démocratique. S'il promet l'organisation d'élections libres à l'est, il ne les envisage en effet que dans la perspective de la participation d'une « liste unique constituée par "l'avant garde du prolétariat", c'est-à-dire le parti »²⁹⁸. Émancipateur d'une grande partie de l'Europe, il entendait en effet profiter de l'occupation de ces territoires pour les transformer en États satellites de l'Union soviétique, convertis au communisme et qui seraient de nature à constituer une zone tampon destinée à étendre la sphère d'influence de l'URSS et à assurer sa protection. Cette volonté de moins en moins dissimulée heurta évidemment de plein fouet les intérêts occidentaux. Churchill qui n'avait jamais caché sa puissante antipathie pour le bolchevisme et qui avait précocement affiché sa détermination à « aller serrer la main des Russes le plus loin possible à l'Est »²⁹⁹, y perçu l'ambition d'édification d'un « rideau de fer » qu'il dénonça à Fulton en mars 1946. Roosevelt ayant passé l'arme à gauche, Harry Truman son successeur ne fit, quant à lui, pas preuve de la même indulgence envers les Soviétiques et ne tarda guère à durcir le ton à leur endroit. L'illustre alliance célébrée en grande pompe par les propagandes respectives des deux bords n'était plus qu'un lointain souvenir.

²⁹⁷ William Shirer, *Le III^e Reich*, 1961, cité par André Fontaine, *La guerre froide 1917-1991*, op.cit, p. 66.

²⁹⁸ Claude Quétel (sous la direction de), *Dictionnaire de la Guerre froide*, Larousse, 2008, p. 34.

²⁹⁹ *Ibid*, p. 33.

Dans le courant de l'année 1946, la boulimie expansionniste de l'Union soviétique était devenue si évidente qu'elle ne pouvait laisser les États-Unis sans réaction forte. En tentant de faire basculer la Grèce et la Turquie dans son giron, elle avait prouvé que sa gloutonnerie était sans borne. Pour Truman il ne faisait donc plus le moindre doute qu'il fallait l'arrêter avant qu'elle et son idéal de gouvernance ne parviennent à l'empire du monde. C'est dans cette perspective, qu'il exposa dans son discours du 12 mars 1947, les modalités de son projet de politique étrangère, qualifié par la suite de « Doctrine Truman » et essentiellement basé sur le concept de *containment* (endiguement) sorti peu avant de l'esprit avisé du diplomate américain George Kennan. Dès lors, le but primordial des États-Unis serait d'user de l'ensemble des moyens disponibles pour contenir la croissance du communisme et de son portedrapeau soviétique. À la différence de 1918, l'Amérique ne songea donc aucunement à se retirer des affaires du monde. Il lui fallait au contraire assumer pleinement son leadership si elle ne voulait pas voir l'URSS s'étendre indéfiniment et elle le fit une première fois en débloquent les crédits nécessaires à l'assistance active de la Grèce et de la Turquie. Elle le fit ensuite de manière plus retentissante en proposant un vaste plan d'aide pour la reconstruction de l'Europe (Plan Marshall), que la plupart des États acceptèrent à l'exception notable de l'URSS et de ses affidés qui leur rendirent la pareille en créant un organe de coordination des partis communistes européens surnommé *Kominform*. Toujours plus vives, les crispations entre les États-Unis et l'URSS s'affirmèrent d'autant plus qu'elles ne les concernaient plus exclusivement. Deux blocs rivaux étaient bel et bien entrain de se former de part et d'autre d'une ligne politico-économique de plus en plus hermétique. Les choses auraient, au demeurant, pu en rester là si l'Union soviétique n'avait pas tout fait pour faire monter la tension de plusieurs crans et le degré d'engagement américain par la même occasion. Fidèles à son refus traditionnel de ne pas se laisser piéger dans la souricière des alliances militaires préconçues, les États-Unis avaient, en effet, initialement rejeté la demande de protection formulée par les Européens de l'Ouest. Mais la première crise de Berlin (juin 1948-mai 1949) ponctuée par le blocus des secteurs occidentaux de la ville et l'orchestration du Coup de Prague du 25 février 1948 qui conduisit à l'éviction du pouvoir des non-communistes, finirent par les résoudre à concourir franchement à la garantie de l'intégrité territoriale de l'Ouest. La conclusion du Pacte de l'Atlantique nord le 4 avril 1949 consacrait ainsi la détermination américaine à lier son destin à celui du vieux continent. Dès lors cette guerre larvée ne devait plus

seulement concerner les superpuissances du moment, mais devait également impliquer une certaine prise de position des États du monde en faveur de l'une ou de l'autre. Deux camps antagonistes s'étaient constitués, 3 ans à peine après la fin du dernier conflit d'envergure, et tous les ingrédients étaient manifestement réunis pour le faire sortir de sa courte hibernation.

Par deux fois, le XX^e siècle avait été le théâtre de cataclysmes internationaux causés par la jonction de l'adversité et de coalitions militaires défensives. La reproduction de cette intrigue avait de ce fait toutes les chances de conduire à un affrontement d'ampleur entre camps rivaux constitués autour des États-Unis et de l'URSS. Mais la gigantomachie n'eut jamais lieu parce que la suite du match fut à peu de choses près du même calibre que ses développements liminaires. Car si la guerre américano-soviétique a bien eu lieu, ce ne fut pas une guerre synonyme de collision directe entre les deux géants, mais une guerre sans combats frontaux, une guerre par procuration, une guerre par auxiliaires interposés, bref une guerre froide telle qu'elle fut qualifiée dès sa plus tendre enfance³⁰⁰. Magistralement exposés par le grand maître Raymond Aron dans son monumental *Paix et guerres entre les nations* (1962), les éléments caractéristiques de cette lutte d'un genre nouveau peuvent être scindés en deux volets généraux dont l'intuition « paix impossible, guerre improbable »³⁰¹ a certainement constitué l'aperçu le plus prégnant. Au fond, le propre de cette fréquence historique est d'avoir été supérieurement houleux. Américains et soviétiques furent maintes fois au bord de l'empoignade et avaient du reste toutes les raisons du monde d'en découdre. Ayant « la conviction d'avoir été choisi par la Providence pour être son instrument privilégié »³⁰², l'un et l'autre avaient fini par développer une propension commune et prononcée au messianisme. Tandis que celui de la Russie s'était nourrie du mythe centennal de la troisième Rome, puis de sa mise à jour par le biais de l'« identification du peuple russe avec le prolétariat, [et] du messianisme russe avec le messianisme prolétarien »³⁰³, celui des États-Unis s'était

³⁰⁰ George Orwell, *You and the atomic bomb*, Tribune, GB, London, October 19, 1945, orwell.ru/library/articles/_ABomb/english/e_abomb : « James Burnham's theory has been much discussed, but few people have yet considered its ideological implications – that is, the kind of world-view, the kind of beliefs, and the social structure that would probably prevail in a state which was at once unconquerable and in a permanent state of 'cold war' with its neighbors ».

³⁰¹ Raymond Aron, cité par Jean Jacques Roche, *Relations internationales*, Paris : LGDJ, 2012, 6^{ème} édition, p. 51.

³⁰² André Fontaine, *La guerre froide 1917-1991*, op.cit, p. 31.

³⁰³ *Ibid*, p. 34.

désaltérée au puits de leur croyance originaire en l'exemplarité de leur modèle sociétal. D'une certaine manière le choc de ses deux vocations à jouer un rôle de libérateur quasi-divin pour l'humanité était presque inévitable et d'aucuns l'avaient à juste titre prophétisé (Napoléon, Michelet, Thiers). Ce qu'ils n'avaient en revanche pas imaginé, c'était que l'URSS prendrait la place de la Russie et que l'idéologie en serait le moteur. En déployant leur explication de l'histoire bâtie sur la notion de lutte des classes devant conduire à la dictature du prolétariat et à la société communiste, Karl Marx et Friedrich Engels l'avaient principalement conçu comme une alternative à l'ambiance capitaliste d'un XIX^e siècle en pleine révolution industrielle. Le malfaisant et son anticorps désignés, il restait encore à trouver leurs effigies, ce qui fut l'affaire de la première grande guerre du siècle suivant. À son extinction l'Europe capitaliste n'était plus que l'ombre d'elle même et les États-Unis, qui avaient départagé les frères ennemis, étaient devenus la puissance dominante et le champion du libéralisme démocratique. La Russie tsariste s'était quant à elle complètement écroulée. Son armée s'était effondrée devant l'alliance des Empires centraux et la Révolution d'Octobre l'avait enseveli six pieds sous terre. S'il paraissait évident que la révolte qui grondait en son sein, depuis plusieurs décennies, finirait tôt ou tard par la balayer, sa tournure socialiste l'était nettement moins. À peine industrialisée, essentiellement rustique et encore largement traditionnaliste, la Russie impériale ne disposait a priori pas de la masse prolétarienne à laquelle le marxisme avait confié la tâche historique de mettre fin au règne du capital. Ce n'est d'ailleurs pas elle qui fut à l'origine de l'abdication de Nicolas II, mais un soulèvement populaire spontané dont les assises n'étaient absolument pas guidées par la philosophie marxiste. Mais le fait est que Lénine et ses compères trouvèrent le moyen de tirer parti d'une révolution qu'ils n'avaient pas initié et du désordre qui s'ensuivit pour s'emparer d'un pouvoir qui allait dorénavant porter les couleurs du bolchevisme.

Sitôt son autorité consolidée, au prix de plusieurs années d'une lutte acharnée, le communisme russe s'attela à la réalisation de son objectif qui en soi « n'était pas d'apporter la liberté et le socialisme à la Russie, mais de promouvoir la révolution prolétarienne mondiale »³⁰⁴. Celle-ci ne survint cependant pas et l'URSS se trouva même, plusieurs décennies durant, dans l'inconfortable position de la patrie unique du socialisme, isolée dans un univers capitaliste et foncièrement hostile. Elle n'était pas

³⁰⁴ Eric Hobsbawm, *L'âge des extrêmes : le court vingtième siècle, 1914-1991*, op.cit, p. 88.

qu'un concurrent de plus sur la scène internationale, un rival comme un autre, mais un adversaire dont les principes et l'action étaient intégralement tournés vers la destruction d'un ordre qu'il jugeait venimeux et déclinant. Elle considérait ses postulats les plus fondamentaux (capitalisme, libéralisme et démocratie), comme autant de subterfuges destinés à favoriser l'asservissement du prolétariat par la bourgeoisie. Elle souhaitait leur anéantissement au profit de la dictature prolétarienne et de la collectivisation des moyens de production. À l'opposée, les États-Unis s'étaient depuis l'origine construits sur la base des idées démocratiques, libérales et capitalistes. À la faveur de leur accession au rang de première puissance économique mondiale et de leur rôle dans la déroute des dictatures militaristes, ils en étaient même devenus le principal représentant, ainsi que le premier défenseur. L'idéologie communiste incarnait tout ce contre quoi ils s'étaient toujours élevés. Elle était l'antithèse de leur idéal philosophique et vice versa. Cette adversité morale fut en outre exaspérée par la situation géopolitique mondiale des années post 1945. Avec le naufrage des démocraties européennes et leur victoire sur l'Axe, les États-Unis et l'URSS avaient accédé au statut de puissance dominante. À dire vrai, ils étaient mêmes les seuls en mesure de revendiquer le titre de grande puissance, tant l'ascendant de l'Europe s'était affaïssée depuis trente et un an. Mais si « les grandes puissances européennes étaient des États moyens de par leur population, leur superficie et leurs ressources. Les nouvelles grandes puissances sont des États géants »³⁰⁵, des supers Grands. Or, l'agrégation de leur solitude, de leur superpuissance, de leurs désaccords de fond, de leurs prétentions respectives et de la constitution des blocs ne pouvait que les condamner à être à couteaux tirés. La pacification de leurs relations était pour ainsi dire impossible et tout semblait réuni pour qu'elles dégénèrent en guerre ouverte. La dernière fois qu'une telle configuration s'était présentée, celle-ci avait d'ailleurs effectivement conduit à une guerre : celle du Péloponnèse. Athènes, Sparte et leurs alliés s'y étaient finalement mesurés au cours d'une lutte dont les soubassements ressemblaient à s'y méprendre aux raisons ayant empêché la possibilité de la paix américano-soviétique. La disposition de l'espace international y était pareillement bipolaire, soit synonyme d'une « configuration du rapport des forces telle que la plupart des unités politiques se regroupent autour de deux d'entre elles dont les forces surclassent celles des autres »³⁰⁶. Les autres cités

³⁰⁵ Maurice Vaisse, *Les relations internationales depuis 1945*, op.cit, p. 5.

³⁰⁶ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, 2004, p. 144.

n'avaient d'autre choix que d'incorporer l'un des deux bords et les motifs d'accrochages se multipliaient d'autant plus que les altercations entre les auxiliaires ou entre eux et le leader du camp adverse risquait fort de provoquer un conflit généralisé.

Sans atteindre le comble de la contradiction idéologique Est-Ouest, l'opposition des particularités athéniennes et spartiates était d'autre part, tout sauf négligeable. Athènes la démocratique, catafalque de la tyrannie des Pisistratides, Champs-Élysées de la liberté des citoyens et cocagne hospitalière des Métèques, n'avait en effet que peu d'homologie avec Sparte la monarchique, la gérontocratie, prototype de la société pyramidale dirigée par une élite constituée d'une poignée d'Égauls ou *Homoi* plastronnant sur une foule de Périèques libres – mais sans pouvoir décisionnel – et pire encore, sur une ruche de paysans en état de servage, appelés Ilotes. Attachées à la dissémination de leur modèle, les instances gouvernantes de Sparte exigèrent ainsi aux membres de la ligue du Péloponnèse de former des oligarchies dirigées par une poignée de privilégiés, au moment où ceux de la ligue de Délos furent invités par Athènes à instaurer la démocratie. Malaxée à la terre glaise de la culture guerrière, la cité lacédémonienne était entièrement dévouée à la préservation d'une armée de métier qu'elle désirait la plus redoutable et la plus homogène possible. Elle n'avait donc que faire de la liberté citoyenne de vote ou d'expression, qu'elle estimait nuisible à la réalisation de cet objectif, et s'employait plutôt à un encadrement étroit de l'ensemble des étapes de la vie de ses membres. De peur que l'uniformité de la communauté ne soit emportée par la diversité des existences individuelles, elle fit également tout son possible pour supprimer toute source de différenciation sociale susceptible de mettre fin à l'égalitarisme des conditions de vie (bannissement des activités marchandes, identité des patrimoines personnels), ainsi que toute contagion de l'idée de liberté (abandon délibéré des arts visuels, restriction maximale des contacts avec l'extérieur). Tout le contraire de la cité de la Déesse vierge, dont la suprême déférence à l'égard du principe de liberté avait contribué à en faire le lieu d'épanouissement par excellence d'une créativité subjective qui devait atteindre son summum durant le Siècle de Périclès marqué par la construction du Parthénon et le rayonnement sans précédent de la culture littéraire athénienne (tragédies d'Eschyle, Euripide et Sophocle, récits historiques d'Hérodote et Thucydide, philosophie socratique et platonicienne). Or, cette force, cette prééminence et cet attrait toujours

plus accrus d'Athènes ne tardèrent guère à inquiéter des spartiates qui craignaient par dessus tout qu'elle ne devienne l'Hégémon de la Grèce entière. Un avis, du reste partagé par Thucydide pour qui la cause primordiale du choc est à chercher dans le fait que « les athéniens en s'accroissant, donnèrent de l'appréhension aux lacédémoniens, les contraignant ainsi à la guerre »³⁰⁷. Comme souvent la guerre fut le résultat de la volonté de l'un des parties de prévenir la future omnipotence de l'autre. En restant les bras croisés, Sparte pensait courir le risque de voir Athènes devenir invincible et c'est ce qui fit qu'elle décida d'agir avant qu'il ne soit trop tard. Mais pour Thucydide interprété par David Hume, cette raison officielle et immédiate, doit s'écarter devant un motif moins avoué, mais sans doute davantage décisif. Pour lui, il y a « entre les cités une lutte d'amour propre, plus qu'un souci de sécurité »³⁰⁸ et « la cité hégémonique veut l'honneur de régner autant ou plus que les bénéfiques commerciaux ou financiers de la domination »³⁰⁹.

Comme Athènes et Sparte, États-Unis et URSS étaient les leaders de coalitions antagonistes et typées. Comme elles, leurs infléchissements idéologiques semblaient parfaitement irréconciliables. Comme Lacédémone, ils étaient tout deux fondés à redouter que le renforcement trop conséquent de l'alter ego ne finisse par se révéler fatidique. Comme leurs devancières archaïques, leur volonté de domination ne résultait sans doute pas que d'une question de sécurité, mais aussi de leur désir parfois non dissimulé de satisfaire leur orgueil. À leur grande différence, Washington et Moscou réussirent néanmoins à limiter les dégâts et à ne jamais s'affronter directement. Avec leurs inventaires qui dépassaient de loin l'entendement humain, les deux Guerres mondiales précédentes avaient prouvé, si besoin en était, que les conséquences de leur pugilat ne seraient en rien comparables à celles constatées au sortir de la guerre du Péloponnèse. Au cours d'une époque où les capacités de destruction militaires étaient formidablement moins élevées qu'elles ne le furent au XX^e siècle, les combats entre cités-États eurent une portée nocive qui était déjà loin d'être insignifiante. Les dizaines de milliers d'hoplites qui y trouvèrent la mort, participèrent généreusement au dépeuplement des contrées helléniques. Qui plus est, les retombées de la confrontation ne furent réellement profitables à personne. Vaincue, Athènes en sortie durablement affaiblie et ne fut plus jamais en mesure de

³⁰⁷ Thucydide, cité par Raymond Aron, *op.cit*, p. 151.

³⁰⁸ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op.cit*, p. 152.

³⁰⁹ *Ibid.*

retrouver son lustre d'antan. Victorieuse, Sparte put enfin acquérir la position dominante dont elle avait toujours rêvée, mais les sacrifices inouïs qu'elle avait du consentir pour y parvenir, l'empêchèrent d'en profiter de manière durable. Moins de quatre décennies après la reddition d'Athènes, sa décadence et son isolement diplomatique la forcèrent à passer le flambeau à Thèbes, avant qu'il ne soit arraché par la Macédoine dont l'ascendant devait signifier le décrochage définitif de la Grèce. Mais tout cela n'était rien comparé aux dommages astronomiques de la lutte armée moderne. À l'âge de la conscription générale, de la guerre totale et des armes de destruction massive, les victimes se comptent par millions et non plus par milliers. D'autre part, « un système qui couvre la planète diffère en nature d'un système des cités grecques ou des États européens »³¹⁰, et tout conflit entre Grands revêtirait forcément une onéreuse et catastrophique dimension mondiale. Comme l'ont montré les vingt et une petites années qui ont séparé 1918 de 1939, la prise de conscience par les membres du système international, de ces propriétés de la guerre moderne, ne constitue cependant pas un garde-fou propre à empêcher toute reproduction de cette dernière. Eu égard à ce paramètre, Russes et Américains auraient ainsi tout à fait pu être frappés de la même amnésie que leurs prédécesseurs européens des années 30. S'ils ne l'ont pas été, s'ils ne se sont pas hasardés à remettre le couvert, c'est parce qu'un facteur nouveau et non des moindres était venu chambouler les termes du calcul guerrier : l'éruption de l'arme nucléaire.

En assistant à l'explosion de *Little Boy* sur Hiroshima le 6 août 1945, Bob Lewis le copilote d'*Enola Gay*, le B-29 qui l'avait transporté, eu instantanément l'intuition que ce moment resterait à jamais gravé dans son esprit. Il comprit séance tenante qu'il n'avait pas simplement participé à une manœuvre militaire lambda, mais qu'il venait d'écrire une page inédite et « shakespearienne » de l'histoire humaine. Cette bombe comme celle qui sera larguée trois jours plus tard sur Nagasaki, n'avait rien de conventionnelle. Elle laissa échapper une énergie équivalente à 15 000 tonnes de TNT, déchaîna des vents de plusieurs centaines de km/h, embrasa littéralement la ville, provoqua des blessures par centaines de milliers, causa la mort immédiate de 90 000 à 140 000 personnes et fut à l'origine de retombées radioactives dont les effets se font sentir aujourd'hui encore. Elle avait, en quelques secondes, relégué les quarante-cinq premières années du siècle dans la préhistoire de l'histoire moderne. Du silex au

³¹⁰ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, op.cit, p. 156.

V2, en passant par l'arquebuse et l'artillerie lourde, les progrès techniques de l'attirail belliciste avaient certes connu une évolution prodigieuse, mais celle-ci n'était en rien comparable au bond en avant consécutif à l'innovation de l'arme nucléaire. Elle avait transformé le regard de l'individu sur sa propre condition existentielle, au terme d'un changement qu'Arthur Koestler résuma comme suit : « Depuis l'aube de la conscience jusqu'au milieu de notre siècle, l'homme a dû vivre avec la perspective de sa mort en tant qu'individu ; depuis Hiroshima, l'humanité doit vivre avec la perspective de son extinction en tant qu'espèce biologique »³¹¹. Avec la technologie atomique, l'homme était désormais capable de précipiter la fin du monde. À sa suite, la guerre ne supposait plus seulement « l'épreuve de force entre les troupes plus ou moins organisés des États »³¹² et ses nombreux dommages collatéraux (dégradations matérielles, victimes civiles), mais impliquait également la potentielle disparition du genre humain. Déjà patent, ce constat fut encore davantage confirmé à partir du premier essai nucléaire soviétique réalisé en 1949. N'ayant plus le monopole de la détention de la bombe A, les États-Unis étaient dès lors exposés à la possible riposte de l'URSS, ce qui excluait de facto l'hypothèse d'un conflit atomique unilatéral et limité. Afin de reprendre les devants, « les États-Unis engagèrent en 1950 de nouvelles recherches en vue de maîtriser la fusion thermonucléaire. Ces recherches aboutirent le 31 octobre 1952. Huit mois plus tard, l'Union soviétique disposa à son tour de la bombe H (12 août 1953). Les effets de l'arme atomique furent complétés par le missile balistique qui, en réduisant l'espace et le temps, rendait la menace de destruction instantanée. Les succès de la recherche spatiale, concrétisés par le lancement le 4 octobre 1957 du premier satellite soviétique (Spoutnik), furent très rapidement exploités à des fins militaires (lancement du premier missile intercontinental en 1958) »³¹³. Très vite les machines infernales d'Hiroshima et Nagasaki furent donc remplacées par une technologie nucléaire toujours plus abondante et apocalyptique, ce qui ne fut pas sans conséquence sur le comportement de ses titulaires.

Malgré plusieurs épisodes brûlants, la guerre que se livrèrent Russes et Américains demeura froide pour l'essentiel. Si la réconciliation était inenvisageable,

³¹¹ Arthur Koestler, cité par Michel Laval, *L'homme sans concessions : Arthur Koestler et son siècle*, Calmann-Lévy, 2007, p. 695.

³¹² Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, op.cit, *Présentation de la 8^e édition*, pp. II-III.

³¹³ Jean Jacques Roche, *Relations internationales*, op.cit, p. 57.

le choc armé ne l'était pas davantage compte tenu de leur possession commune de l'énergie atomique. Nonobstant leurs très nombreuses frictions, ils ne s'essayèrent jamais à l'algarade car celle-ci aurait certainement été suicidaire. La guerre totale caractéristique de la tranche inaugurale du XX^e siècle n'était plus concevable. Il n'était plus question de permettre aux états-majors et encore moins à un éventuel généralissime de décider discrétionnairement de la formule victorieuse. Bref, le triomphe sur l'ennemi ne pouvait plus s'accomplir à n'importe quel prix. La fin ne pouvait plus justifier tous les moyens, étant donné que l'emploi de l'un d'entre eux aurait signifié la fin de tout. Cela dit, la seule manière pour l'URSS et les États-Unis de s'achopper directement sans encourir l'holocauste aurait été de s'affronter sans avoir recours à la puissance de feu atomique. Mais cette guerre limitée n'eut jamais lieu, « comme si les meneurs de jeu se méfiaient d'eux mêmes, craignant qu'une fois de plus, l'ivresse de la lutte et la volonté de victoire à tout prix n'étouffe la voix de la raison et le simple instinct de conservation »³¹⁴. Alors qu'elle était censée accroître la capacité d'action de ses possesseurs, l'acquisition des missiles nucléaires eut donc l'effet diamétralement opposé. Elle resserra considérablement leur marge de manœuvre, au point d'en faire de véritables tigres de papiers. Incapables de retrouver leur collaboration d'antan, Russes et Américains n'en étaient pas moins impuissants à se faire la guerre. Au lieu de les pousser au combat, la symétrie atomique les en dissuada continuellement. Le simple fait de savoir que son utilisation provoquerait la riposte analogue et systématique de l'adversaire fut suffisante à contenir leur allant. Cet équilibre de la terreur, cette Destruction mutuelle assurée (DMA), fut à ce point efficace qu'elle empêcha tout heurt personnel entre les États-Unis et l'URSS. La superpuissance mécontente de l'attitude du concurrent n'avait qu'à agiter la menace de l'offensive atomique pour réussir à le ramener à de meilleurs sentiments. La peur d'une « transformation de la planète Terre en un vaisseau fantôme voguant à la dérive avec son équipage de cadavre »³¹⁵, fut si grande qu'elle parvint en fin de compte à éloigner définitivement le spectre de la lutte armée. Certes, les moments de tension extrême et de politiques « au bord du gouffre » furent nombreux. Certes, les choses furent parfois tout près de très mal tourner, mais le pire fut heureusement toujours évité. Il le fut notamment à l'occasion de la gravissime Crise de Cuba d'octobre 1962, dont le déclencheur immédiat fut constitué par la découverte du déploiement sur l'île

³¹⁴ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, op.cit, p. 174.

³¹⁵ Arthur Koestler, cité par Michel Laval, *L'homme sans concessions : Arthur Koestler et son siècle*, op.cit, p. 695.

de missiles balistiques soviétiques à moyenne portée. Devant le danger sans précédent que cette présence faisait peser sur leur sécurité, les États-Unis décidèrent tout d'abord d'intercepter les cargos russes convoyeurs de fusées et bombardiers à destination de Cuba, puis d'organiser son blocus par le biais de sous-marins nucléaires. Par chance, Kroutchev ne fut pas tenté par la surenchère et décida bon an mal an de faire marche arrière. L'escalade vers la guerre atomique fut ainsi évitée de justesse. Tout comme elle le fut lorsque Truman opposa un nict catégorique à la volonté du général Mac Arthur de procéder à un bombardement atomique de la Mandchourie (guerre de Corée), puis lors de la Crise de Suez (1956), quand Américains et Soviétiques eurent la bonne idée de ne pas se laisser happer dans le tourbillon des prises de bec de leurs alliés. Ou encore comme elle le fut entre 1979 et 1985 lorsque la Crise des euromissiles, au cours de laquelle l'éventualité d'un conflit nucléaire circonscrit à l'Europe se posa avec acuité, avant d'être surmontée à la faveur de l'arrivée au pouvoir du réformateur Mikhail Gorbatchev.

Corroborant l'analyse prémonitrice de Raymond Aron sur l'improbabilité d'une guerre américano-soviétique, l'ère bipolaire ne fut jamais celle de l'engrenage fatal menant à l'hostilité stricto sensu. Si la paix entendue au sens d'état de concorde et de fraternisation y était impossible, celle synonyme d'absence de guerre ouverte y fut en revanche effectivement rendue possible par les nombreuses implications de l'arme atomique. Elle y imposa une véritable *Pax atomica*, ce qui n'empêcha pas la période concernée d'être qualifiée de guerre, quand bien même elle fut affublée de la qualité de froide. Mais peut-on raisonnablement parler de guerre à propos d'une circonstance de paix ininterrompue ? En réalité tout dépend de la définition que l'on accorde à ce mot : guerre selon Clausewitz ou Guerre selon Hobbes ? Suivant l'officier prussien « la guerre n'est rien d'autre qu'un combat singulier à grande échelle, [...], un acte de violence dont l'objet est de contraindre l'adversaire à se plier à notre volonté »³¹⁶ ; elle « n'est pas l'action d'une force vive sur une masse morte ; dans la mesure où passivité absolue n'est pas guerre, la guerre doit toujours être le choc de deux forces vives »³¹⁷. Conformément à cette définition, la guerre froide est donc une appellation usurpée puisqu'elle ne répond pas aux critères qu'elle pose. Cette définition de la guerre tranche avec celle de Hobbes qui considère qu'elle « ne consiste pas seulement

³¹⁶ Carl Von Clausewitz, *De la guerre*, Paris : Perrin, 2006, p. 37.

³¹⁷ *Ibid*, p. 40.

dans la bataille ou dans l'acte de combattre, mais dans cet espace de temps pendant lequel la volonté d'en découdre par un combat est suffisamment connue »³¹⁸. À la différence de Von Clausewitz, Hobbes fait ainsi étalage d'une acception de la guerre qui ne se limite pas seulement au contact physique houleux, mais recouvre également la simple intention belliqueuse. De ce point de vue, la bipolarité fut sans conteste une guerre au sens hobbesien du terme. Ce n'était pas le désir de tordre le coup du rival qui faisait défaut, loin s'en faut, c'était sa possibilité. L'illustration la plus pertinente de cette aporie réside sans doute dans la prolifération des épisodes d'affrontement indirects entre les deux superpuissances mondiales. Chacune d'elles s'engagea personnellement dans une ou plusieurs expéditions militaires essentiellement destinées à contrarier l'implantation de l'idéologie adverse et au cours desquelles le deuxième ne se fit pas prier pour prêter main forte à l'adversaire de l'autre. L'ombre de l'URSS plana notamment sur les guerres de Corée (juin 1950-juillet 1953) et du Vietnam (février 1965- janvier 1973) dont elle ne manqua pas de se mêler par le biais de la fourniture massive d'équipement militaire aux forces communistes opposées aux États-Unis. Ceux-ci en firent de même en Afghanistan (décembre 1979-avril 1988) où leur soutien logistique aux Moudjahidines fut d'une importance capitale. Dans les deux cas, l'intervention à peine voilée du concurrent fut décisive dans l'échec même relatif des Américains en Asie et des Soviétiques en Afghanistan. À défaut d'être le théâtre de l'implication directe ou indirecte des deux Grands, les conflits de l'âge bipolaire furent ceux de l'affrontement localisé de leurs idéologies respectives. En Chine (1927-1950), en Grèce (1946-1949), en Indochine (1946-1954), à Cuba (1953-1959), au Cambodge (1967-1975), en Éthiopie (1974-1991), en Angola (1975-2002), au Mozambique (1977-1992) ou au Salvador (1979-1992), on s'entretint volontiers au nom du communisme avec le concours souvent actif des mentors réciproques. Faute de pouvoir s'atteindre immédiatement, les superpuissances américaines et soviétiques confectionnèrent des stratégies d'influence centrées sur la tentative d'imposition d'un régime politique donné. Les nombreuses guerres civiles qu'elles escortèrent firent plusieurs dizaines de millions de morts répartis sur des territoires dont les implantations ont contribué à faire de la guerre froide, la guerre la plus résolument mondiale de l'histoire.

³¹⁸ Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit.*, p. 224.

Pris dans le filet de la lutte détournée que les États-Unis et l'URSS se livrèrent durant près d'un demi-siècle, les entités étatiques de l'époque furent contraintes de se déterminer en fonction de celle-ci. Elles durent choisir entre l'appartenance à l'un des deux camps ou la neutralité, mais en tout état de cause, rares sont celles qui, au bout du compte furent en situation d'échapper à la logique de la confrontation des blocs rivaux. Ce fut notamment le lot des membres du Mouvement des non-alignés, lequel avait pourtant été expressément créé sur la base du rejet de la participation à la guerre froide. Issue des entrailles de ce qu'Alfred Sauvy appela le « tiers-monde » en 1952, le non-alignement fut le produit de la volonté des pays afro-asiatiques de signifier leur volonté commune d'entonner un autre son de cloche sur la scène politique internationale. Au début, l'enthousiasme consécutif à la tenue de la conférence de Bandung (avril 1955) fut de nature à conférer une réelle consistance au refus d'uniformisation des « damnés de la terre ». Mais les réalités d'un monde dominé par sa partition diplomatique les rattrapèrent très vite et finirent d'une manière ou d'une autre par les faire glisser dans l'orbite des géants, spécialement dans celle de l'Union-soviétique. Successeur de l'équilibre des forces ou de la *Realpolitik* en vogue jusqu'en 1914, et de la sécurité collective prédominante durant l'entre-deux-guerres, le principe de l'antagonisme bipolaire fut ainsi le principal facteur organisationnel de la seconde moitié du XX^e siècle. Rien n'y échappa, sinon peu de choses et surtout pas les relations internationales qui en furent quasi exclusivement tributaires. L'essentiel, pour ne pas dire l'ensemble des phénomènes qu'elles suscitèrent eurent en effet tendance à être examinés à l'aune de la systématique de la scission du monde en deux agglomérations politiquement antinomiques. L'équivalence toute naturelle qui s'ensuivit entre vie internationale et rapports inter-étatiques entretenus sous les auspices de l'opposition des idéologies communistes et libérales, fut alors propice à une simplification à outrance des grilles de lecture de l'espace public mondial. Le temps de la guerre froide fut en conséquence celui du match des États engagés dans une lutte pour le triomphe d'un ensemble de valeurs fondamentales. Il prit fin lorsque l'un des capitaines d'équipe ne fut plus capable de soutenir la comparaison avec celui du collectif adverse.

Section II – L’extinction du conflit Est-Ouest

Telle qu'annoncée par Raymond Aron en 1962, la guerre thermonucléaire n'eut jamais lieu. Les duopolistes se contentèrent de se mesurer par auxiliaires interposés et n'en vinrent jamais aux mains. Cette paix surgie de la guerre qui « ne serait ni la première, ni la pire des ruses de la raison »³¹⁹, n'était pourtant qu'une trêve prolongée, soit une paix au sens strictement négatif du terme, une paix synonyme d'antithèse de la guerre ostensible et qui n'avait de ce fait rien à voir avec la fin de l'adversité proprement dite. Celle-ci, Raymond Aron la jugeait tout simplement impossible et il le fit d'ailleurs à bon droit. Aucune des conditions qui auraient pu participer à sa réalisation n'était en effet raisonnablement envisageable à l'époque de la publication de *Paix et guerre entre les nations*. Ni la victoire de l'un des deux camps au terme d'un combat atomique, ni la conciliation des systèmes de valeurs, ni la disparition pure et simple de l'un des protagonistes n'étaient des hypothèses concevables pour l'observateur des années soixante. Une fois n'est pas coutume, Aron n'eut donc pas raison et la paix au sens positif fut possible car l'inimaginable arriva. Comme l'Atlantide, l'URSS sombra 20000 lieux sous les mers et accéda à la condition poussiéreuse de relique surannée de l'histoire. Mais est-il vraiment possible de blâmer Aron pour ne pas l'avoir pressenti ? Certainement pas. Si quelques-uns (Jean Baptiste Durosselle, Hélène Carrère d'Encausse) « avaient prédit avec assurance que la patrie du socialisme était vouée à voler en éclats, faute d'avoir les moyens de son ambition »³²⁰, rares furent ceux qui se hasardèrent à faire de même et plus rares encore furent ceux qui le firent avant le tournant des années 80. Jusqu'à la veille de son effondrement, la plupart des spécialistes de l'URSS étaient loin de soupçonner son imminence. Ils prévoyaient, certes, à l'image de Paul Kennedy en 1988, qu'elle devrait immanquablement endurer de formidables épreuves, mais ils ne les envisageaient pas comme susceptibles de la passer au fil de l'épée. Cette parcimonie était d'autant plus intelligible que les déconvenues successives de la politique étrangère américaine avaient fini par faire douter de sa capacité à triompher du communisme. Mais l'essentiel n'était pas là. Sur le modèle de l'empereur d'Autriche auquel Napoléon reprochait de pouvoir survivre à une ribambelle d'affreuses

³¹⁹ Raymond Aron, cité par Jean Jacques Roche, *Relations internationales, op.cit*, p. 56.

³²⁰ André Fontaine, *La guerre froide 1917-1991, op.cit*, p. 452.

débandades, les déboires, somme toute relatifs, du corps expéditionnaire américain n'étaient pas de taille à brusquer la chute d'une puissance nucléaire de son rang. Elles le furent d'autant moins que l'autre tronçon de la paire eut elle aussi son Vietnam lorsqu'elle s'emberlificota dans le dédale des pentes glissantes d'Afghanistan. Elles le furent, par ailleurs, d'autant moins que l'élément primordial à la survie dans cet univers de compétition bipolaire exacerbé tenait surtout à la faculté des économies à soutenir l'éléphantinesque effort de guerre froide. Celle de la nation bolchevik n'en fut pas capable et il s'en fallu de très peu que sa faillite ne vienne accrediter la déclaration péremptoire du dissident Russe Andrei Amelrik, dont l'opinion de 1970 avait été qu'elle ne subsisterait pas au delà du 1984 d'Orwell³²¹.

Le 26 décembre 1991 la métropole du socialisme mondial s'en alla comme elle était venue, c'est-à-dire sans vraiment prévenir. Mais si la dissolution de l'URSS fut en apparence soudaine, elle tirait en réalité sa source d'une cascade de causes à la fois structurelles et conjoncturelles, qu'il n'est pas superfétatoire de ressasser un tant soit peu. Pendant longtemps, les succès de politique étrangère de l'union-soviétique avaient été clairement supérieurs à ceux des États-Unis. Elle avait réussi à transformer toute l'Europe de l'est en satellite de son appareil d'État, elle était parvenue à influencer sur le maintien d'une Corée du nord communiste, elle était intervenue avec succès dans l'inqualifiable guerre civile cambodgienne et avait, de connivence avec les forces cubaines, prêté une assistance considérable aux rouges d'Angola et d'Éthiopie. Parallèlement, les États-Unis, déjà éprouvés par leur déception coréenne, avaient perdu une grande partie de leurs illusions au Vietnam, avant d'être obligés de se désengager d'Angola. Au Moyen-Orient la révolution islamique de l'Ayatollah Khomeiny devait ensuite porter au pouvoir un régime théocratique dont l'aversion pour l'Amérique fut illustrée bille-en-tête, par la prise d'otage fracassante de l'ambassade américaine à Téhéran. Elle venait de passer sous les fourches caudines, au terme d'une des pires humiliations de son histoire. Mais la bête bougeait encore et sa blessure n'était en fait qu'une éraflure d'amour-propre. Son armée, la meilleure du monde, venait de vivre la terrible expérience des armées napoléoniennes en Espagne ou de celles du Reich en Yougoslavie. Elle venait de saisir l'extrême difficulté qu'il peut y avoir à soumettre une armée de guérilla (celle du Viet-Cong) par le moyen de troupes régulières. Elle venait de réaliser que la

³²¹ *Ibid.*

conservation et l'extension de l'empire par le biais de la force ne serait certainement pas une sinécure. Heureusement pour elle, son ennemi préféré ne tira aucune leçon de ces échecs répétés. Au lieu de se rendre compte de la contiguïté de leurs situations respectives et d'en conclure que ce qui était arrivé aux États-Unis pourrait très bien lui arriver si elle se comportait de la même façon, l'URSS se plut à penser qu'elle réussirait aisément là où ses derniers s'étaient cassés les dents. Forte de cette inflexible idée reçue, elle se jeta à corps perdu dans une aventure afghane dans laquelle elle laissera beaucoup de plumes.

Au « Royaume de l'insolence »³²², les conquérants ne sont pour ainsi dire jamais rois. Situé à la croisée des chemins du centre asiatique, la situation stratégique de l'Afghanistan lui avait toujours valu le privilège empoisonné d'être le gibier attitré des envahisseurs des environs et d'ailleurs, lesquels payèrent néanmoins leurs intentions prédatrices au prix fort, puisque leurs expéditions en terre afghane prirent le plus souvent des allures de cauchemar. Indocile au possible, le pur sang afghan n'était pas du genre à se laisser apprivoiser sans coup férir. Comme la plupart de leurs équivalents d'autrefois, Anglais et Russes ne purent jamais l'accrocher à leur tableau de chasse en dépit d'entreprises maintes fois répétées au cours du XIX^e siècle. Mosaïque interminable de clans, de tribus, d'ethnies et de terminologies sui generis, le peuple d'Afghanistan n'avait jamais formé de bloc homogène. S'il a pu malgré tout constituer une collectivité plus ou moins compacte, c'est parce que tout ce beau monde s'est presque toujours accordé sur la nécessité absolue de préserver un mode de vie dominé par la pratique orthodoxe de l'islam sunnite et la perpétuation de traditions millénaristes réfractaires à tout modernisme. L'adjonction de la préoccupante jurisprudence des mésaventures passées de l'impérialisme européen, à la tendance constante des Afghans à protéger leurs coutumes ancestrales aurait normalement dû éveiller la méfiance des communistes. Elle aurait dû les instruire de l'extraordinaire difficulté, voire de l'impossibilité qu'il y aurait à substituer le progressisme athée du marxisme-léninisme à la foi islamique et aux mœurs ataviques de populations prêtes à sacrifier leur vie au nom de ces dernières. Comme prévu, la tentative de rénovation socialiste se heurta sans délai à une farouche résistance. Celle-ci était sur le point de renverser le régime communiste en place quand l'URSS décida

³²² Titre de l'ouvrage de Michael Barry, *Le Royaume de l'insolence, l'Afghanistan : 1504-2001*, Paris : Flammarion, 2002.

de voler à son secours. L'intervention calquée sur le précédent de Budapest devait être sommaire, expéditive et bien sûr efficace. Au final elle dura presque dix ans, nécessita la mobilisation de centaines de milliers de soldats et s'acheva surtout par un désastre intégral qui n'était pas sans rappeler celui du Vietnam américain. Malgré son écrasante supériorité militaire, l'Union soviétique ne put à aucun moment stabiliser une situation qui lui était toujours plus défavorable. Contrairement aux présomptions de départ, la population locale ne vit en elle qu'un agresseur impie qu'il fallait bouter hors du terroir. Ce qui ne devait être qu'une simple opération de rétablissement de l'ordre se transforma donc très vite en une guerre de libération nationale dans le cadre de laquelle elle était l'opresseur et non le sauveur. Soudés par leur volonté irréductible de terrasser l'ennemi commun et sur-motivés par leur détermination à sauvegarder leur terre natale, les forces telluriques d'Afghanistan donnèrent tant de fil à retordre à l'Armée rouge que celle-ci parut très vite impuissante à les mettre au pas.

La situation s'aggrava encore avec l'ingérence de tiers intéressés dont l'appui aux insurgés fut par la suite décisif. À la différence de l'immense majorité des secousses de la guerre froide, le conflit afghan s'avéra moins inspiré par les considérations d'ordre idéologiques que par le ressort religieux. Les révoltés se battaient moins pour s'élever contre le communisme ou par inclination pour la démocratie libérale que pour défendre l'islam. Ils n'étaient pas de simples maquisards, mais des moudjahidines ou soldats de la religion musulmane engagés dans le jihad, soit dans la guerre sainte contre les adversaires de leur confession. En se définissant de la sorte, les guérilléros procédaient par la même occasion à une redéfinition du litige qui poussa mécaniquement les membres de la Oumma islamique à prendre fait et cause pour eux. La solidarité théologique prit alors le pas, de manière inédite, sur celle de la diplomatie classique, au point de priver l'URSS de ses alliés traditionnels parmi les pays islamiques. Certains comme l'Égypte iront même jusqu'à joindre l'acte à la parole à en apportant un soutien logistique et pécuniaire conséquent aux moudjahidines. Toutefois, c'est du côté du camp occidental que vint l'aide la plus significative. Partenaires consacrés des Américains, Saoudiens et Pakistanais supportèrent en effet une bonne part du financement de l'insurrection. Frontalier à l'Afghanistan, le territoire des seconds a, du reste, servi de refuge aux millions de déplacés, y compris aux combattants qui l'utiliseront comme base arrière et comme

lieu d'harmonisation de leurs différentes organisations. C'est dans ce climat d'exil que certains parmi les milliers d'étudiants en théologie hébergés au sein des madrasas fondamentalistes pakistanaises, vont notamment se rassembler pour former le mouvement Taliban qui fera par la suite tant parler de lui. Quant aux États-Unis ils étaient bien trop heureux d'assister au titubement de l'Union soviétique pour ne pas être tentés de lui donner le coup de grâce. L'occasion lui en fut donnée par la livraison aux rebelles des missiles sol-air FIM-92 Stinger seuls capables de percer l'épaisse carapace des hélicoptères Mil MI-24 Hind qui les débusquaient jusque dans leurs terriers escarpés et leur faisaient tant de mal. Le déroulement du conflit en fut aussitôt bouleversé puisque cette nouvelle donne mit le holà sur la maîtrise aérienne des Rouges et, par ricochet, sur l'ascendant qu'elle leur procurait. Devant l'ampleur de l'enlisement, Mikhaïl Gorbatchev, le nouvel homme fort du PC, décida alors d'organiser un retrait du contingent russe au profit d'une armée afghane édifiée par ses soins. Pour ne pas lui donner des airs de sauve-qui-peut, le choix fut alors fait de ne faire intervenir cette évacuation qu'après le gain d'une dernière victoire militaire suivie de la conclusion d'une trêve. Mais il s'agissait bel et bien d'une pantalonnade, nonobstant tous les efforts entrepris pour la dissimuler. L'URSS quitta une contrée où elle s'était investie à 200% sans que les résultats escomptés ne suivent pour autant. Elle avait fait chou blanc dans sa velléité d'étouffer la rébellion et laissa les troupes afghanes pro-communistes à la merci de celle-ci. Le bain de sang reprit son cours dès le retrait effectif des Soviétiques le 15 février 1989 et trouva un premier terme avec la prise de Kabul par les moudjahidines au printemps 1992. Les socialistes venaient de perdre la guerre après que l'URSS ait elle-même dilapidé une grande partie de son crédit international. Mais au delà du sort personnel de cette dernière, c'est l'épilogue même de la domination du système international par la confrontation idéologique entre l'est et l'ouest, que la guerre d'Afghanistan semblait annoncer. La religion y avait pris le pas sur la doctrine politique comme source de motivation de la sédition et ce phénomène n'était pas sans préfigurer certaines caractéristiques essentielles du monde nouveau qui était en passe de voir le jour.

Aussi considérables qu'elles fussent, les mésaventures internationales de l'Union soviétique n'étaient pas de force à l'attirer dans le gouffre. Après tout, les États-Unis avaient eu leur Vietnam et s'en étaient plutôt bien remis. L'étirement, la violence, le terme déplaisant de la campagne avaient certes, laissé des traces et porté

un coup au moral des Américains, mais ils ne l'avaient pas dégarni de sa qualité de superpuissance, de son existence encore moins. L'URSS quant à elle disparut moins de trois ans après que ses derniers éléments opérationnels aient pris congé de l'Afghanistan. Mais la coïncidence des événements était trompeuse. Si l'Union-soviétique s'est effondrée ce n'est pas parce qu'elle avait subi un revers diplomatique et militaire, mais parce qu'elle s'était décomposée de l'intérieur. Au moment même de son équipée afghane, elle n'était déjà plus qu'un château de sable prêt à s'envoler à la moindre bourrasque. À ce titre, l'élection de Ronald Reagan à la présidence des États-Unis, le 4 novembre 1980 fut le premier des coups de vent qui préfigurèrent la tempête fatidique. Acteur de cinéma reconverti à la politique, Reagan était tout sauf un homme du sérail et encore moins un homme de dossiers. La fonction de gouverneur de Californie qui est le seul poste qu'il ait précédemment occupé ne lui avait pas à proprement parler permis de se familiariser avec la conduite même superficielle de la politique étrangère américaine. Si quelqu'un comme Truman avait pu et su apprendre sur le tas, ce dernier ne se donna même pas cette peine. Les données historiques, géopolitiques et stratégiques de base lui étaient étrangers pour l'essentiel et leur acquisition ne lui auraient d'ailleurs pas servi à grand chose, tant sa conception du monde était le fruit d'idées préconçues qu'il avait fini par promouvoir au grade de vérité absolue. Pour lui le communisme n'était ni plus ni moins que l'incarnation du mal sur terre. Il fallait donc le mettre à mort afin de réaliser la prophétie biblique de l'Armageddon. Convaincu d'avoir été choisi par la destinée pour livrer ce combat final, il l'était également de sa victoire, qu'il entrevoyait distinctement à la lumière des textes sacrés et de la faiblesse structurelle de l'ennemi. Contre toute attente, ce réductionnisme caricatural et superstitieux fut d'une efficacité redoutable. En simplifiant les données du problème, il en avait simultanément facilité la solution. Champions du bien aux prises avec l'« Empire du mal », les Américains avaient la responsabilité morale de le conduire à sa perte. Avec lui, il n'était de ce fait plus question de s'interroger sur la légitimité de l'intrusion des États-Unis dans les affaires du monde ou sur l'honorabilité de sa démarche. En tant que parti de la liberté, ils étaient dans le bon camp et avaient le devoir d'en finir avec le bolchevisme sans se poser une infinité de questions existentielles. L'heure n'était plus à la pusillanimité, à l'apathie et au pacifisme caractéristiques de l'administration Carter, mais à l'offensive : l'Amérique avait perdu, pour de mauvaises raisons, du terrain sur l'URSS, il lui fallait le regagner au plus vite. Contrairement à ce que sa rhétorique

apocalyptique pouvait laisser à penser Reagan n'était cependant pas un va-t-en guerre fou à lier, prêt à plonger l'humanité dans le maelstrom nucléaire au nom de son salut. Son but était d'ailleurs moins de détruire l'Union soviétique que de la mettre hors d'état de disputer le gain du leadership mondial. Or, il n'était nul besoin pour ce faire de lui infliger le triste sort de Carthage. Il suffisait de l'affaiblir au point de lui ôter toute possibilité de satisfaire sa mégalomanie. L'énonciation simple d'un problème complexe appela ainsi celle de solutions simples qui, en définitive, allaient se révéler d'une justesse irréprochable.

En s'extirpant des circonlocutions et des précautions intempestives de ses prédécesseurs Reagan se comporta incontestablement en primitif, mais c'est ce qui paradoxalement lui permit de prévoir en stratège³²³. En obéissant à son instinct qui lui ordonnait d'en finir une bonne fois pour toutes avec la menace communiste, il s'était, par là même, donné les moyens de réfléchir concrètement aux reliefs de la méthode la plus à même de donner corps à ce dessein. Individu à la dimension intellectuelle médiocre selon le propre aveu d'Henry Kissinger, Reagan fut pourtant plus fort que le plus célèbre des stratèges lui-même. Pour Clausewitz le principe suprême de la stratégie résidait en effet dans le tandem : conserver ses forces & détruire celles de l'ennemi³²⁴. Reagan vu plus loin et fit mieux, dans la mesure où il associa la destruction des forces de l'ennemi, non pas à la conservation des siennes, mais à leur accroissement. Grossir ses forces pour être au dessus de l'adversaire, mais aussi pour le forcer à suivre cet exemple et donc à fournir un effort que l'on sait mortel pour lui. Augmenter ses forces pour en fin de compte lui porter le coup fatal sans même le toucher. Les amplifier pour le pousser à ce suicider et le battre sans livrer combat : qui dit mieux ? L'atout majeur de Reagan fut qu'il ne dérogea jamais à cette règle de base de sa politique étrangère. Il su atteindre les points névralgiques de l'Union soviétique sans se risquer au corps-à-corps et cette option se révéla d'une efficacité phénoménale. Partout où celle-ci leur avait damé le pion, les États-Unis firent ainsi le choix de la réponse du berger à la bergère. L'URSS leur avait causé nombre d'échecs et avait étendu son empire en soutenant la quasi-totalité des rébellions communistes de la planète. Bien décidés à combattre le feu par le feu, les Américains allaient désormais mettre le pied à l'étrier de tout mouvement susceptible

³²³ Ce propos doit bien entendu énormément à René Char.

³²⁴ Raymond Aron, *Penser la guerre, Clausewitz II, L'âge planétaire*, Paris : Gallimard, 2001, p. 110.

d'évincer l'une des nombreuses marionnettes locales de Moscou. Du Nicaragua au Cambodge en passant par l'Angola, l'Éthiopie ou l'Afghanistan, les Rouges d'un peu partout en firent alors les frais et les États-Unis purent de nouveau goûter aux effluves de la victoire par procuration. Mais si cette politique du bras armé fut suffisante à restreindre l'influence soviétique de manière considérable, elle n'était en revanche pas de taille à forcer la décision. Dans le style de l'étiollement relatif de la puissance américaine au cours de la décennie 1970, la descente de l'Union soviétique ne l'aurait d'ailleurs certainement pas menée aux enfers si le chef de l'écurie adverse n'avait pas été fermement résolu à lui causer la blessure de trop. Passé maître dans l'art d'exploiter les moindres faiblesses de ses adversaires, celui-ci appuya exactement là où cela pouvait faire le plus mal, en mettant son économie au défi. Le 23 mars 1983, Reagan surprit son monde en annonçant le lancement de l'Initiative de défense stratégique (IDS), plus connue sous le nom de Guerre des étoiles. Ce programme, dont l'objet était de créer un réseau de satellites visant à intercepter les engins balistiques à destination du territoire américain, était pour le moins ambitieux et surtout horriblement dispendieux. Chiffré à plus de 292 milliards de \$, sa réalisation exigeait en conséquence la mobilisation de ressources financières exorbitantes que le budget déjà resserré de l'URSS ne pouvait, en tout état de cause, pas absorber. Mise devant le fait accompli, celle-ci se retrouva alors devant un choix des plus cornéliens. Soit elle rétablissait l'équilibre de la terreur qui avait prévalu depuis son acquisition de l'arme atomique en 1949, et s'exposait à la ruine, soit elle s'abstenait d'avoir les yeux plus gros que le ventre et encourait le risque de se retrouver le couteau sous la gorge. Effrayés par le gigantisme du défi à relever, les hiérarques du Politburo tentèrent d'abord de convaincre la Maison-Blanche de renoncer à son projet. Devant son refus, leur réflexe initial et finalement prévisible fut alors de relever un gant qu'ils savaient pourtant trop lourd pour les frêles épaules de l'économie soviétique. De peur de la voir céder sous le poids de la charge, le successeur de Tchernenko s'empressa de s'en délester dès qu'il le put, mais le mal était déjà fait.

Lorsque Mikhaïl Gorbatchev prend les rênes du parti en 1985, la crise économique battait en effet déjà son plein. Bien qu'elle n'ait jamais disposé d'une vitalité économique à la mesure de sa qualité de superpuissance politico-militaire, l'URSS de Staline puis Kroutchev avait tout de même pu se doter des fondamentaux

indispensables à la conciliation de tels antonymes. Le choc pétrolier de 1973 lui avait même permis de bénéficier de faramineuses rentrées de devises dont elle aurait pu et aurait dû se servir pour mettre son économie à niveau. Bien loin de cela, la gérontocratie à l'origine de la restauration conservatrice de l'après Kroutchev fit tout ce qui fut en son pouvoir pour que rien ne change. Faisant preuve d'une malhonnêteté intellectuelle et d'une désinvolture dans la conduite des affaires de l'État confinant au désordre psychologique, Leonid Brejnev, son principal leader, poussa même le vice jusqu'à fournir une justification théorique à cette doctrine de l'inaction : ayant atteint le stade du « socialisme développé », l'Union soviétique n'avait de ce fait plus besoin d'être réformée puisque l'objet de la rénovation aurait justement été de favoriser son développement³²⁵. L'argumentaire était bien huilé mais n'en demeurait pas moins évanescent et particulièrement nocif. Maîtres de l'Union-soviétique, les vieillards du Politburo préférèrent toutefois détourner leur regard des problèmes de fond plutôt que de les affronter en prenant le risque d'emporter une déstabilisation du système. C'est le règne de la *Zastoi* ou période de stagnation, lors de laquelle la proclamation de « l'état d'urgence de ne rien faire » va peu à peu enfonce le pays dans la grande tourmente. Plombé par une série d'orientations industrielles douteuses, une croissance au ralenti (0.6 % durant la période 1980-1985) et une agriculture aux biens maigres rendements, le système en question fut alors incapable de produire les biens et services nécessaires à la satisfaction des besoins primaires d'une population de plus en plus exaspérée par l'impéritie d'un régime aux abois. Dans ce contexte, la reprise de la coûteuse course aux armements consécutive au déclenchement de l'IDS n'a bien entendu pas arrangé les choses. En provoquant la réduction des crédits alloués aux importations sans lesquelles l'approvisionnement déjà insuffisant de la population serait à tout le moins fantomatique, ladite course aux armements fit en effet de la pénurie une norme sociale de moins en moins acceptée par ses destinataires. Héritier d'un empire en état de décrépitude avancée le « jeune » Gorbatchev (54 ans au moment de son accession au poste de premier secrétaire du PCUS) fit montre d'un courage politique sans précédent en n'en reconnaissant publiquement l'étendue et en ne ménageant aucun effort pour y mettre un terme. Mais la marche était fort haute et il ne suffisait pas de le vouloir pour la franchir, comme il le sut bien vite à ses dépens.

³²⁵ Nicolas Werth, *L'ère Brejnev, la grande stagnation*, In: *Revue l'Histoire, Numéro spécial, Les deniers jours de l'URSS*, n°369, novembre 2011, p. 42.

Coopté par ses pairs dans un contexte de dégénérescence extrême de l'URSS, Gorbatchev devait être l'homme du changement dont elle avait un besoin plus qu'urgent et il le fut effectivement. Conscient de la gravité de la situation interne de son pays, son premier objectif fut de couper court à la compétition militaire avec les États-Unis, ce qu'il ne pouvait réussir qu'en jouant la carte de la capitulation sous conditions. En déclenchant la bataille des Euromissiles, Reagan avait eu moins l'intention de sanctuariser les États-Unis que de forcer l'Union soviétique à jeter l'éponge. En comprenant que la poursuite de ce combat signifierait la mort de l'État bolchevik et qu'il ne pourrait y mettre fin qu'en procédant à un revirement complet de sa politique étrangère, Gorbatchev fut celui qui lui permit d'obtenir gain de cause. L'URSS ne pouvait convaincre Washington de renoncer à l'initiative de défense stratégique, qu'en lui prouvant qu'elle ne constituait plus une menace pour sa sécurité, et elle ne pouvait parvenir à ce dernier résultat qu'en tirant un trait sur les fondamentaux de sa diplomatie traditionnelle. En endossant la courageuse responsabilité de décider de la réduction unilatérale des capacités militaires de l'Union et de faire injure au dogme sacré de la lutte des classes, Gorbatchev en fut le grand artisan. Marquée par « le ralliement de l'URSS aux valeurs démocratiques occidentales »³²⁶ et par la multiplication des accords de désarmement, sa « nouvelle pensée »³²⁷ diplomatique le fut aussi par la reconnaissance à la tribune des Nations Unies du « droit des démocraties populaires à choisir leur régime et à recouvrer leur pleine souveraineté, ce qui accélère l'automne des peuples, la chute du mur de Berlin en novembre 1989 et la réunification de l'Allemagne en 1990 »³²⁸. Plus que tout autre événement de cette conjoncture, la chute du mur fut sans doute le signe le plus expressif de l'abandon de l'esprit comme de la pratique de la guerre froide. Étiré sur 43,1 km, cette succession de barbelés, de miradors, de sentinelles, de chiens de garde et de façades bétonneuses avait plus que tout symbolisé la brutalité d'une guerre à la pléiade de victimes collatérales. Édifié à partir de la nuit du 12 au 13 août 1961, ce « mur de la honte » avait constitué la cruelle matérialisation de séparation antagonique du monde. Il avait incarné, l'une des démonstrations les plus convaincantes de la disposition des Soviétiques à intervenir dans les affaires intérieures des États membres de leur sphère d'influence à chaque fois qu'ils le

³²⁶ Claude Quétel (sous la direction de), *Dictionnaire de la Guerre froide*, Larousse, 2008, p. 280.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*

jugeraient utile. Il avait été le reflet par excellence de la puissance de contrainte de l'URSS et il s'était écroulé sans qu'elle ne tente la moindre action armée. La superpuissance d'antan n'en était plus une et la guerre froide – dont Gorbatchev célébrera la fin quelques semaines plus tard en compagnie de Bush père – semblait déjà appartenir aux reliquats des temps anciens.

La dissipation des nuages qui s'étaient installés depuis 1945 avaient naturellement suscité une immense vague de sympathie à l'égard de Gorbatchev. Il en avait retiré un prestige certain ainsi qu'un prix Nobel de la paix venu couronner l'ensemble de son œuvre. Mais cette cessation des hostilités devait surtout le mettre en situation de se consacrer pleinement au sauvetage d'un système sur lequel il avait encore la haute main. Inspirée par le diplomate Alexandre Iakovlev ou l'économiste Abel Aganbeguian, son action en ce sens s'appuya essentiellement sur la mise en œuvre dès 1985, d'une politique de transparence (*Glasnost*) d'une part, et de restructuration économique (*perestroïka*) d'autre part. Tandis que la *Glasnost*, dont les principaux leviers furent la consécration de la liberté d'expression et la levée de l'omerta concernant la gestion publique, avait pour but de justifier le changement par le biais de la divulgation de la réalité du système, la *Perestroïka* devait quant à elle servir à la régénération de l'appareil économique-politique au moyen de sa libéralisation. Ni l'une, ni l'autre n'eurent cependant l'effet escompté. Faute d'être suffisamment profonde, la *renovatio imperii* se solda par un échec que l'on ne pouvait simultanément plus dissimuler du fait de la *Glasnost*. Accentué par les répercussions de la démocratisation du régime, l'affaiblissement du régime qui en résultait prit alors des airs de décomposition généralisée. Devant l'impuissance grandissante du Parti communiste, les brebis que l'évolution institutionnelle et sociale avait délivré de leur enclos en vinrent à ne plus répondre aux appels de l'inoffensif berger Gorbatchev. La paralysie qui l'affectait l'empêcha notamment de contrecarrer les projets nationalistes de la flopée de républiques sociétaires de l'URSS. Menées par le réformateur Boris Eltsine, président du Soviet suprême de la RSFS de Russie, elles proclamèrent tour à tour leur indépendance au nez et à la barbe du désormais président de l'Union soviétique. Assis dans un fauteuil vide de tout pouvoir, celui-ci en tira les conséquences logiques en rendant sa démission le 25 décembre 1991. Le jour suivant, l'URSS fut officiellement dissoute et remplacée par une brochette d'États indépendants. Déjà clôturé en pratique, la guerre froide s'estompa en principe avec la

mort douceuse de son remuant pygmalion. Un monde s'en allait, un autre s'ouvrait, empli d'incertitudes.

Section III – La scène internationale post-bipolaire ou la gestation d'un nouvel environnement mondial

La fin de la guerre froide laissa le monde orphelin d'une ère qui avait été celle de l'affrontement des États dominants pour le contrôle de la planète. Encore responsables de l'essentiel de l'aventure mondiale à l'orée du XX^{ème} siècle, les puissances européennes l'avaient inauguré en se livrant une guerre dont la monstruosité renversante mit brutalement fin à leur primauté internationale. Comparées aux États-Unis, elles n'étaient plus que des puissances de second rang n'étant plus en état d'agir à l'échelle planétaire. Empressée de retrouver une position de premier plan que la patience lui aurait de toute façon conférée, la grande perdante de la Grande guerre précipita alors le monde dans une nouvelle tourmente qui ne fit que confirmer les intuitions de l'entre-deux-guerres. L'Allemagne n'était plus à la hauteur de l'Amérique et la France ou la Grande Bretagne encore moins. Au sortir du conflit, il était devenu clair qu'elles ne boxaient pas dans la même catégorie. L'ascendant des États-Unis les avait dotés du statut de superpuissance que seule l'URSS de Staline pouvait également revendiquer. Incapables de gouverner ensemble et bridés par l'existence de l'arme atomique, les deux géants trouvèrent pourtant le moyen de s'affronter, des décennies durant, par tiers interposés. Avec un champ de bataille élargi à l'ensemble du globe, cette lutte fut sans doute la plus œcuménique de toutes celles qui ont ponctué l'histoire humaine et tout portait à croire qu'elle pouvait s'étendre à l'infini. La fracture idéologique semblait si large, le choc nucléaire si impensable et les protagonistes si bien établis sur leurs assises malgré leurs faiblesses constatées, que son dénouement parut longtemps relever de la pure fiction. Mais ce que l'on ne savait pas, c'était que l'une des branches de l'arbre bipolaire était en état de pourrissement avancé et qu'il suffirait de la secouer pour qu'elle se retrouve au sol. Lorsqu'elle toucha terre sous l'effet combiné du typhon Reagan et de l'échec de la greffe gorbatchévienne, la surprise fut totale. Médusé, le peuple de la forêt internationale devait désormais apprendre à vivre dans un milieu naturel qui n'aurait

plus rien à voir avec ce qu'il était précédemment. Privés d'alter ego, les États-Unis allaient en effet y accéder au rang d'« hyper-puissance »³²⁹ (§1), un statut dont la combinaison avec la victoire sans appel de l'idéologie démo-libérale ne manqua pas de renvoyer l'image d'un environnement global enfin unifié (§2).

§1 : L'heure de l'hyperpuissance

Outre son niveau de cohésion lié à son homogénéité ou son hétérogénéité, la nature d'un système international ou encore de « l'ensemble constitué par des unités politiques qui entretiennent les unes avec les autres des relations régulières et qui sont toutes susceptibles d'être impliquées dans une guerre générale »³³⁰, est fonction de deux critères mis en exergue par Raymond Aron dans son érudit *Paix et guerre entre les nations* : sa dimension et son degré d'équilibre. L'agglomération et la dissémination entre 1939 et 1945, de belligérances ayant concerné des États des cinq continents, avaient contribué à doter la Deuxième Guerre mondiale et le système international qui en résulta, d'une ampleur effectivement planétaire. Du fait de l'inexistence d'un macrocosme politique à superficie globale, les systèmes internationaux antérieurs à cette conjoncture s'étaient toujours distingués par leur circonscription géographique. Ceux-ci s'étendaient rarement à plus d'un continent voire d'une sous-région (cités grecques) et même les plus évasés d'entre eux comme celui du concert européen ou celui des premières années du XX^e siècle ne couvraient pas toute la surface de la terre. Amplifiée et confirmée par l'universalité de la guerre froide et l'apparition d'organisations internationales du même gabarit, la mondialisation authentique du système international ne prêtait ainsi plus à discussion au moment de l'expiration de l'antagonisme idéologique. Outre son importance, tout système international se définit, du reste, par le nombre de ses acteurs susceptibles d'y accéder à une position hégémonique et donc de s'en empêcher mutuellement. En règle générale « aucun État n'impose souverainement sa volonté aux autres, à moins qu'il ne possède des ressources à ce point écrasantes que ses rivaux admettent à l'avance la vanité de la résistance »³³¹. Or, les forces respectives des principaux

³²⁹ Hubert Védrine, *Face à l'hyper-puissance : textes et discours, 1995-2003*, Paris: Fayard, 2003, p. 10.

³³⁰ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op.cit*, p. 103.

³³¹ *Ibid*, p. 133.

membres du système sont d'ordinaire suffisamment approchant pour qu'un certain équilibre pluri-polaire s'y établisse. Selon le total des concurrents d'un ensemble international dont « les ressources, sans être égales, ne créent pas une disparité de nature »³³², celui-ci sera soit multipolaire comme ce fut le cas de l'occurrence du Concert européen, soit bipolaire comme ce fut le cas du système international des années 1945- 1991. Lorsque celui-ci prit fin à la faveur de la mise en terre de l'URSS, celle-ci ne fut pas remplacée par une grande puissance capable de rivaliser avec les États-Unis et ceux-ci se retrouvèrent seuls au monde des mastodontes de la jungle planétaire. La multipolarité pressentie par la majorité des analystes de l'époque ne fut ainsi pas au rendez-vous d'une postérité de la chute de l'Union soviétique qui confirma plutôt l'inspiration solitaire et prémonitoire de l'américain Charles Krauthammer. L'article qu'il avait publié en 1990 dans le volume 70 de la revue *Foreign Affairs* s'avéra alors doté d'une force d'anticipation à l'éclat prophétique : « First, it has been assumed that the old bipolar world would beget a multipolar world with power dispersed to new centers in Japan, Germany (and/or “Europe”), China and a diminished Soviet Union/Russia. [...]. The immediate post-Cold War world is not multipolar. It is unipolar. The center of world power is the unchallenged superpower, the United States, attended by its Western allies »³³³. Comme il l'avait si bien entrevu, la conjoncture de l'après guerre-froide ne fut pas celle de la pluri-polarité, mais celle de l'uni-polarité marquée par un écart irréductible de puissance à l'avantage des États-Unis.

Pour que le monde sorti des entrailles de l'âge duelliste fut multipolaire, il aurait fallu qu'une ou plusieurs de ses unités fussent en mesure de tenir la dragée haute aux États-Unis, soit de rivaliser avec lui dans chacun des éléments constitutifs de la puissance distingués par le réaliste William C. Wohlforth : « size of population and territory; resource endowment; economic capabilities; military strength; and “competence” »³³⁴. Or, ce ne fut le cas d'aucun des États ou association d'États dont on avait pensé que la force pourrait contrebalancer celle du pays de l'Oncle Sam. Principal légataire de l'URSS, la Russie fut aussi celui de la horde de difficultés qu'elle lui avait laissé en héritage. Celui-ci était à ce point empoisonné que son

³³² *Ibid*, p. 137.

³³³ Charles Krauthammer, *The unipolar moment*, *Foreign Affairs* Vol.70, No. 1, America and the World 1990/9, p. 23.

³³⁴ William C. Wohlforth, *The stability of a unipolar world*, Wohlforth (William C.), *The stability of a unipolar world*, *International Security*, vol.24, n°1, p. 9.

endossement accoucha d'un continuateur à la santé bien fragile. Si l'Union-soviétique de la grande époque avait déjà eu du mal à soutenir la comparaison avec les États-Unis en matière économique, ce fut encore davantage le cas de la Fédération de Russie. Dépourvue des moyens requis pour relever le défi cyclopéen du passage à l'économie de marché, elle fut ainsi obligée de quémander l'aide des bailleurs de fonds. Mais sa situation financière était si grave que ni le soutien du G7 ni celui de la banque mondiale et du FMI ne purent l'empêcher de dévaler la pente vertigineuse de l'insolvabilité. Au bord du dépôt de bilan à l'été 1998, celle-ci ne fut évitée que grâce à l'intervention énergique et providentielle de ses créanciers. En dépit de ce sauvetage à la dernière minute doublé d'une admission définitive de la Russie au Groupe des 7 devenu G8, la réalité de sa condition internationale n'était plus celle d'une grande puissance et encore moins celle d'une superpuissance. Devenu un second couteau économique, sa dépendance financière vis-à-vis des Américains ou des Européens ne pouvait que lui interdire de contrecarrer leurs ambitions géopolitiques. Au Moyen-Orient comme en Europe, elle ne put de ce fait s'opposer ni à l'intervention en Irak, ni à la réunification allemande, ni même à l'élargissement de l'OTAN aux ex pays communistes.

Malgré un agrandissement continu et un renforcement conséquent de son intégration institutionnelle à partir du traité de Maastricht de 1992, l'Europe n'est quant à elle pas parvenue à se pourvoir de l'unité qui pourrait lui permettre d'être le contrepoids des États-Unis. Avec l'instauration de l'euro et de la Banque centrale européenne, l'Union monétaire est certes au rendez-vous, mais les ratés de l'unification monétaire conjugués à l'absence de coordination des politiques économiques des États membres contrarient la capacité de l'UE à disputer les premiers rôles. Nonobstant l'établissement par le traité de Maastricht d'une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) destinée à favoriser la mise en place d'une gouvernance diplomatique commune, l'Europe peine, du reste, à parler d'une seule voix sur la scène mondiale. Les considérations nationales l'emportent bien souvent sur l'unité d'action et ses participants les mieux nantis en termes d'aptitudes militaires et d'influence internationale (France, Grande-Bretagne) sont fréquemment tentés de faire cavalier seul, sans que cette prétention ne soit d'ailleurs assortie à leur potentiel économique. Pour des raisons historiques évidentes, la prépondérance allemande en matière économique ne s'est parallèlement pas adjointe d'une force armée et d'un

poids diplomatique comparables. Aucun État européen n'étant suffisamment robuste pour ne serait-ce que pondérer la puissance américaine, l'unique chance de l'UE de constituer un pôle d'équilibrage du système serait donc de se transformer en un véritable État fédéral avec tout ce que cela comporte comme conditions préalables. Or, l'élargissement substantiel de l'Union aux PECO et les nombreuses réticences des États membres quant à l'accroissement des transferts de souveraineté vers l'échelon supranational sont autant de fossés qui en rendent l'accès particulièrement difficile.

Sur le modèle de son ancien partenaire de l'Axe, le Japon des années 1950-1980 était quant à lui parvenu à acquérir pacifiquement la suprématie régionale qu'il avait échoué à obtenir par la guerre. Dévasté par la Seconde Guerre mondiale, son extraordinaire redressement, puis son miraculeux envol vers les plus hautes cimes, vont même contribuer à faire de son économie la deuxième du monde, juste derrière celle des États-Unis, et de Tokyo la première place financière internationale. Mais le dégonflement de la Bulle spéculative japonaise en 1990, puis la crise asiatique de juillet 1997 et l'interruption soudaine de la croissance qui s'ensuivit mirent définitivement fin au rêve de prééminence économique nipponne. Touché de plein fouet par ce Krach boursier et son cortège de chaperons (récession, endettement chronique, hausse du taux de chômage, etc.), le Japon a progressivement perdu de son lustre et s'est même vu relégué au troisième rang de la hiérarchie économique mondiale au bénéfice de son grand voisin chinois. S'il est parvenu à maintenir tant bien que mal son économie dans le trio de tête international, le Pays du Soleil levant n'a en revanche jamais réussi à retrouver son précédent statut de grande puissance militaire. La faute à la défaite de 1945 et à la Constitution, élaborée sous dictée américaine, lui interdisant formellement le maintien « de forces terrestres, navales et aériennes, ou autre potentiel de guerre »³³⁵. S'il a pu contourner cet obstacle en se munissant à grands frais (5^e budget militaire mondial) d'une force d'autodéfense conséquente, le refus constitutionnel du droit de belligérance combiné au rejet historique du nucléaire non civil, l'empêchent toutefois d'être un acteur militaire et donc géopolitique de premier plan. Enfin, son exclusion du Conseil de sécurité de l'ONU et les relations parfois tendues qu'il entretient avec ses riverains, la Chine en particulier, font obstacle à ce qu'il puisse obtenir un rôle diplomatique proportionné à son importance économique.

³³⁵ Constitution du Japon, Chapitre II, Article 9, Alinéa 2.

En dépit de son essor économique fulgurant, la Chine justement, demeure cependant cantonnée dans un rôle de puissance régionale qui ne s'accorde pas encore avec la possibilité de constituer un pôle d'équilibre des forces. En progression constante depuis sa conversion au libéralisme économique consécutive à l'échec sans équivoque de la gestion soviétique de type maoïste (désastre du Grand Bond en Avant), son économie n'est pourtant plus très loin de se hisser au niveau de celle des États-Unis. En délaissant les contrées désertiques de la doctrine honnie du défunt Grand Timonier, pour les pâturages fleuris et non moins contradictoires du « socialisme de marché », le régime communiste de Deng Xiaoping fut en effet à la source de la transformation spectaculaire d'une économie chinoise de plus en plus compétitive au fil des années. Porté par un prodigieux taux de croissance annuel de 9,4% pour la période 1979-2004, la République populaire de Chine en est même arrivée à supplanter son rival japonais et à devenir la deuxième puissance économique mondiale. Toutefois ce n'était pas encore le cas de la Chine du début des années 1990 dont la plupart des assises actuelles n'en étaient qu'au stade du mûrissement. Mais même en la considérant telle qu'elle est aujourd'hui, force est de reconnaître qu'elle n'est toujours pas de taille à soutenir la comparaison avec les États-Unis. Son milliard et demi d'habitants, sa possession de l'énergie atomique, son siège permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies et sa vitalité économique remarquable, lui confère certes des atouts considérables, mais ceux-ci ne sont ni suffisamment solides, ni suffisamment exhaustifs pour la faire accéder au statut de superpuissance. Bien qu'elle dispose de la force nucléaire et de l'armée la plus fournie au monde (deux millions d'hommes), « ses dépenses militaires sont faibles comparées à celles des États-Unis, de l'Asie orientale ou de l'Australasie. Elle a de quoi menacer les philippines dans le conflit de Mischief Reef, mais les philippins peuvent repousser toute menace chinoise s'ils disposent de quelques missiles. La menace sur Taïwan est réelle. Il n'empêche qu'à Taïwan même elle n'est pas prise au sérieux »³³⁶. Du reste, son Produit national brut qui n'est plus à l'heure actuelle très éloigné de celui des États-Unis (11440 milliard de \$ contre 15290), alors qu'il était 7 fois moins élevée il y a une vingtaine d'années, ne doit pas occulter les progrès lui restant à accomplir dans de nombreux domaines (technologie de pointe, environnement, lutte anti-

³³⁶ Gerald Segal, *Does China Matter ?*, *Foreign Affairs* vol.78, n° 5, cité par Jean Baptiste Duroselle & André Kaspi, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris : Armand Colin, 2009, p. 457.

corruption, protection sociale), ainsi que les faiblesses criantes de son modèle de développement (inégalités sociales exacerbées, secteur agricole hypertrophié, ressources naturelles insuffisantes, forte dépendance à l'égard du capital étranger, IDH très moyen, etc.). La priorité qu'elle donne aux facteurs économiques en matière de conduite diplomatique la conduise enfin à consacrer l'essentiel de ses efforts à la préservation de ses intérêts régionaux et à la coopération avec les pays en voie de développement, au détriment d'une participation plus active au règlement des conflits mondiaux. Goliath démographique et territorial, mais colosse économique, militaire et diplomatique aux pieds d'argile, la Chine n'est visiblement pas en mesure de pénétrer le cercle fermé des superpuissances mondiales, du moins pour l'instant.

Marqué par la solitude américaine au rendez-vous mondial des superpuissances, le système de l'après guerre-froide en retira un caractère unipolaire dont les spécificités demeurent sans équivalent dans l'Histoire. S'il est vrai que Rome surpassa ses adversaires dans tous les domaines et les fit chuter les uns après les autres, sa domination tout comme le système au sein duquel elle envisageait le déploiement de sa puissance ne furent jamais d'ordre planétaire. S'il est également vrai que l'Empire britannique du temps de la *Pax Britannica* (1815-1870) fut la puissance dominante d'un système en bonne voie de mondialisation, celui-ci ne fut jamais unipolaire pour la bonne et simple raison que la Grande-Bretagne n'y bénéficia à aucun moment d'un avantage comparatif de nature à lui conférer une condition hégémonique au sens strict du terme. Ainsi, l'écart de puissance qui la séparait des grands acteurs continentaux demeura faible, même après sa victoire contre la Russie dans la guerre de Crimée de 1856, car elle ne fut jamais en mesure de traduire son incontestable avance industrielle en termes militaires équivalents³³⁷. S'il est enfin exact que les périodes courant de 1945 à l'acquisition par l'URSS de la technologie nucléaire en 1949, puis de l'arrivée au pouvoir de Gorbatchev à 1991, furent synonymes de disparité des forces en faveur des États-Unis, ceux-ci n'y disposaient toutefois que d'un avantage relatif (suprématie économique, armement nucléaire), somme toute compensé par le fait que l'économie soviétique était assez forte pour donner lieu à la bipolarité et que

³³⁷ William C. Wohlforth, *The stability of a unipolar world*, op.cit, p. 21: « But even after 1856, the gap between London and continental powerhouses such as France, Russia, and Prussia remained small because Britain never translated its early-industrial potential into continental-scale military capabilities. The Crimean victory that ushered in the era of British preeminence was based mainly on Frenchland power. And Britain's industrial advantage peaked before industrial capabilities came to be seen as the sine qua non of military power ».

les différences de puissances perçues étaient nettement moins importantes qu'elles l'étaient en réalité³³⁸. Dans un cas comme dans les autres, le système n'était qu'imparfaitement unipolaire du fait de sa dimension restreinte (Empire romain) ou de l'insuffisance de l'écart qui y séparait la chef de file de ses poursuivants (*Pax Britannica*, début et fin de la guerre froide). À la différence de ces occurrences, le système international de l'après guerre-froide fut non seulement tout ce qu'il y a de plus global, mais il fut aussi le lieu d'une domination sans partage des États-Unis. Sortis victorieux de l'affrontement des superpuissances de l'ère bipolaire et déchargés de toute nouvelle rivalité du même type, ces derniers se retrouvèrent alors en situation de supériorité outrancière dans l'ensemble des départements de la puissance. Ils n'étaient pas simplement les plus forts, ils l'étaient tant et si bien que toute comparaison avec d'autres acteurs du système en devint presque superflue. Leur hégémonie s'affirmant « sur tous les plans : l'économie, le commerce, la technologie, la capacité d'invention, l'armement, la diplomatie, la langue, les images, les technologies de l'information »³³⁹, l'éclaircissement du statut international des États-Unis ne devait dès lors plus être recherché « dans la notion de "superpuissance", trop exclusivement militaire, ni dans celle de "grande puissance" trop classique »³⁴⁰, mais dans celle « d'hyperpuissance », seule à même d'illustrer cette pluralité.

Pays le plus riche de la planète, le plus avancé en matière technologique, le mieux équipé du point de vue militaire « et disposant d'une population nombreuse et comparativement plus dynamique, homogène, éduquée, d'institutions politiques stables, l'ensemble constituant un modèle sur lequel d'autres États cherchent à prendre exemple ou dont ils recherchent l'appui »³⁴¹, l'hyperpuissance américaine du début des années 1990 bénéficiait sans aucun doute « d'une supériorité relative par rapport à tout autre État »³⁴². Mais, celle-ci n'étant qu'un élément statique, soit une statistique découlant de la lecture comparative des facultés respectives des États, elle doit en conséquence être distinguée de la domination, soit de son exercice effectif. La

³³⁸ *Ibid*, p. 22 : « it was chiefly because of its location (and its militarized nature) that the Soviet Union's economy was capable of generating bipolarity. At the dawn of the Cold War, when the United States' economy was as big as those of all other great powers combined, the balance of power was still seen as precarious. In both the Pax Britannica and the early Cold War, different measures showpower to have been concentrated in the leading state to an unusual degree. Yet in both periods, the perceived power gaps were closer than the measures imply ».

³³⁹ Hubert Védrine, *Face à l'hyper-puissance : textes et discours, 1995-2003*, op.cit., pp. 117-118.

³⁴⁰ *Ibid*, p. 118.

³⁴¹ Serge Sur, *Relations internationales*, Paris : Montchrestien, 6ème édition, 2011, p. 140.

³⁴² *Ibid*.

supériorité des États-Unis au lendemain du premier conflit mondial n'avait ainsi pas été suivie de faits de domination, en raison de leur politique isolationniste. N'eut été la menace que l'URSS représentait à leurs yeux, leur attitude n'aurait d'ailleurs pas été différente au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Si le prolongement immédiat de la fin de la guerre-froide sembla contredire cette jurisprudence avec la démonstration de force des États-Unis à l'occasion de la guerre du Golfe et la formulation par le Président Bush de sa volonté de participer à l'édification d'un nouvel ordre mondial, sa défaite aux élections présidentielles de novembre 1992 fut au contraire le signe de son éclatante confirmation. Comme Wilson en 1920, il fit l'amère expérience du réflexe héréditaire de repli du peuple américain. Celui-ci était avant tout « désireux de profiter des dividendes de la paix »³⁴³ et il le fit savoir en sanctionnant le candidat sortant dont l'administration lui avait donné l'impression de privilégier la politique étrangère au détriment du redressement de l'économie. En élisant le démocrate Bill Clinton qui avait fait campagne sur le thème du retour de la croissance, l'électorat américain lui assignait donc de s'employer prioritairement à la résolution des problèmes intérieures, ce qui eut pour conséquence directe d'accroître l'activisme économique du Secrétariat d'État au dépens de son engagement géopolitique précédent. Cette substitution de la « diplomatie du négoce »³⁴⁴ à celle plus traditionnelle de l'interventionnisme militaire s'exprime pleinement au cours d'un premier mandat clintonien marqué par l'allègement sensible de l'investissement géostratégique des États-Unis, dont l'isolationnisme relatif (c'est-à-dire n'impliquant pas le continent américain) fut notamment mis en lumière par le décalage entre la suspension hâtive de l'opération *Restore Hope in Somalia*, leur désintérêt initial de la situation volcanique des Balkans, leur apathie au moment des génocides des Grands Lacs et l'acheminement en 1994 de 20 000 GI destinés à restaurer la démocratie haïtienne suite au coup d'État militaire de 1991. Si la suite du magistère Clinton fut caractérisée par une visibilité plus grande de la politique étrangère américaine, celle-ci fut avant tout guidée par le souci affiché de protéger les intérêts des États-Unis dans le monde. Unilatéralisme (doublement en 1999 des droits de douane sur plusieurs produits européens en réaction à l'embargo européen sur la viande américaine aux hormones, fin de non recevoir adressée à la proposition d'adhésion au protocole de Kyoto de 1997 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre) et

³⁴³ Jean Jacques Roche, *Relations internationales*, Paris : Montchrestien, 2012, p. 70.

³⁴⁴ Jean Baptiste Durosselle & André Kaspi, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, *op.cit.*, p. 567.

« multilatéralisme dégradé »³⁴⁵ devinrent dès lors les instruments privilégiés de l'expression diplomatique américaine. Définie par Pierre Melandri et Justin Vaïsse par opposition au « multilatéralisme déterminé »³⁴⁶ des 1^{ères} années Clinton, la notion de multilatéralisme dégradée doit, selon eux, être entendue selon un sens large en vertu duquel elle s'identifie à une « attitude globalement négative vis-à-vis des organisations internationales et du droit »³⁴⁷ et selon un sens étroit en vertu duquel elle se confond avec « une pratique très pragmatique et sélective de concertation avec quelques pays choisis soigneusement sur un problème donné, avec la mise en place de structures ad hoc, souples et provisoires, en marge des organisations de contrôle formelles »³⁴⁸. Conformément à ce dernier entendement, la conduite diplomatique des États-Unis durant la deuxième partie des années 1990 consista essentiellement à intervenir à chaque fois que leur sécurité fut menacée (bombardements en 1998 de bases terroristes en Afghanistan et d'une usine pharmaceutique soudanaise en réplique aux attentats ayant touché les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie), à user de la force comme moyen de contrainte, à se passer de l'aval du Conseil de sécurité des Nations Unies le cas échéant (bombardement de l'Irak en 1998 puis de Belgrade en 1999), à s'appuyer préférentiellement sur la structure atlantiste et à multiplier les tables rondes passagères tenues à l'écart des cadres institutionnels officiels, ceux onusiens notamment.

Si les États-Unis de George Bush concevaient encore l'exercice de leur immense supériorité, sous l'angle d'une « domination éclairée » visant à assurer l'établissement d'un nouvel ordre mondial sous l'égide de l'ONU, la politique étrangère de l'Administration Clinton fut donc d'une toute autre touche. Après avoir allègrement tourné le dos aux agitations du monde, elle ne s'y intéressa à nouveau, pour l'essentiel, que lorsque son intérêt fut en jeu ne serait-ce qu'indirectement. Mais même quand elle le fit sans arrières-pensées apparentes, sa démarche consista comme dans la plupart des cas à faire primer son action personnelle sur la coopération multilatérale institutionnalisée. Suivant Pierre Mélandri et Justin Vaïsse, cette posture s'explique d'une part, par le fait que « les dispositions et procédures formelles des

³⁴⁵ Pierre Melandri, Justin Vaïsse, *L'empire du milieu – les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide* Paris : Odile Jacob, 2001, p.446.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 444.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 449.

³⁴⁸ *Ibid.*

organisations internationales »³⁴⁹ constituent bien souvent un obstacle à la réalisation des ambitions systémiques des États-Unis, et s'explique d'autre part, par la défiance naturelle du personnel politique américain à l'égard du principe même de la participation de leur pays à des institutions supranationales dont la prévalence des décisions suppose la primauté de règles d'origine bureaucratique sur la volonté souveraine du peuple américain exprimé par ses représentants élus. Puissance dominante du jeu international, les États-Unis furent plus largement inclinés par ce fait même à se détourner des règles qui étaient susceptibles de les empêcher d'en maîtriser le déroulement. L'unipolarité même du système de l'après guerre-froide dans lequel ils faisaient figure de croque-mitaine ne pouvait en effet qu'accentuer la probabilité d'assister au refus américain de se plier aux exigences souvent handicapantes de la négociation multilatérale. En accord avec le distinguo terminologique de Serge Sur à propos des différentes formes de domination internationale, il est en conséquence possible de considérer que les États-Unis sont passés d'une aspiration de *Leadership*, propre à la présidence Bush, aux termes de laquelle « le Leader prend la tête d'un groupe sur une base volontaire et met sa puissance au service d'objectifs communs, au service d'un grand dessein qu'il définit et fait accepter par les autres »³⁵⁰, à une situation d'hégémonie où leurs agissements sont essentiellement fonction d'un intérêt national qu'ils n'hésitent pas à satisfaire au moyen d'une diplomatie d'intimidation mise en œuvre en dehors du cadre règlementaire de l'ordre juridique conventionnel. Devenus les seuls grands maîtres du *Hard Power* défini par Joseph Nye comme la capacité pour un État d'imposer ses choix à l'altérité par le biais de l'utilisation de ses ressources militaires et économiques, les États-Unis ont ainsi été en position de dominer l'espace international au sortir de la Guerre froide, et ils le furent d'autant plus que les caractéristiques de la nouvelle configuration planétaire leur offrait visiblement un pouvoir d'influence (*Soft power*) tout aussi conséquent.

§2 : L'image d'un monde unifié

³⁴⁹ *Ibid*, p. 450.

³⁵⁰ Serge Sur, *Relations internationales*, *op.cit*, p. 142.

L'une des nombreuses conséquences de la disparition de l'URSS fut de mettre un terme définitif à la compétition idéologique et culturelle qui avait émaillé tout l'itinéraire du XX^e siècle. Si 1917 est restée indissociable de la révolution anticapitaliste d'octobre, il n'est pas inutile de rappeler qu'elle fut également l'année de l'entrée en guerre des États-Unis au nom du « règne universel du droit fondé sur une entente entre les peuples libres »³⁵¹. Ces derniers n'étaient donc pas qu'un acteur majeur de plus de la scène internationale. Ils étaient aussi le porte-voix des valeurs démocratiques, libérales et capitalistes, bref de tout ce contre quoi le communisme s'était élevé. L'opposition entre ces deux idéologies irréconciliables sembla alors irréversible jusqu'à ce que la crise du modèle démocratique de l'Entre-deux-guerres, l'apparition du fascisme et la deuxième guerre mondiale ne viennent sceller leur improbable alliance. Naturellement, celle-ci ne dura que le temps de l'existence de l'ennemi commun. Sitôt l'Axe défait, l'affrontement du communisme et de la démocratie libérale repris de plus belle. Sa radicalisation sous l'effet de la bipolarisation du monde en fit même le ressort essentiel des relations internationales de la seconde moitié du siècle. Ce faisant, la guerre-froide fut avant tout le champ d'un duel idéologique entre deux superpuissances voulant « démontrer la supériorité de leur régime politique pour l'imposer comme référence à l'ensemble de l'humanité »³⁵². En complément logique de cette substance philosophique, la culture participa aussi à nourrir la compétition entre deux modèles de société que tout oppose : « alors que les États-Unis mettent en avant un mode de vie individualiste, dynamique, pragmatique, la nouvelle Russie prône au contraire le collectivisme, le désintéressement et l'intellectualisme »³⁵³. Enjeu majeur de l'épreuve de force américano-soviétique, le challenge idéologique et culturel fut de ce fait l'un des marqueurs principaux du système international correspondant. Exclusivement tributaire de l'ascension et du face-à-face des États-Unis et de l'URSS, le match en question ne survécut évidemment pas à la disparition du second nommé. Déjà esquissée par le rapprochement politique et conceptuel initié par Gorbatchev, la fin de la compétition doctrinale devint une réalité à part entière au lendemain du trépas de l'Union soviétique.

³⁵¹ Gérald Arboit, *La Guerre froide*, Éditions Ouest- France, 2012, p. 33.

³⁵² Jean Jacques Roche, *Relations internationales*, *op.cit*, p. 63.

³⁵³ Gérald Arboit, *La Guerre froide*, *op.cit*, p. 45.

La victoire finale des États-Unis entérina en premier lieu celle du libéralisme démocratique dont ils furent et restent le champion toutes catégories. Identifiées par le bolchevisme à d'odieux dispositifs au service de l'asservissement du prolétariat par la bourgeoisie, les notions de démocratie représentative, d'État de droit, de droits de l'homme et de libertés publiques avaient logiquement été rejetés en bloc par les régimes socialistes d'Europe ou d'ailleurs. Considéré par Marx comme un stratagème de la bourgeoisie pour confisquer le pouvoir sous couleur d'en attribuer la quintessence au peuple, la démocratie parlementaire ne devait pour cette raison plus avoir droit de citer au sein de l'État communiste. Dans sa déclinaison moderne, la démocratie suppose en effet l'instauration d'un gouvernement représentatif fondé sur l'élection des gouvernants par opposition au tirage au sort distinctif de la démocratie antique³⁵⁴, sur la distinction qualitative entre les gouvernés et gouvernants dont la désignation serait le fruit de leur supériorité d'aptitudes, sur le principe aristocratique même relativisé, qui en procède³⁵⁵, ainsi que sur la différenciation entre le principe de la souveraineté appartenant au peuple et son exercice dévolu aux représentants. Si Bernard Manin appréhende malgré tout le gouvernement représentatif sous un angle ne serait-ce que partiellement démocratique, du fait de l'avènement du suffrage universel et de l'égalitarisme individuel, ce n'est en revanche pas le cas de Marx. L'extension du droit de vote à l'ensemble des classes sociales et l'égalité juridique qui la sous-tend ne sont d'après lui qu'un trompe-l'œil visant à donner la fausse impression d'un partage du pouvoir entre ces dernières. Or, la réalité est toute autre, puisque l'accès aux postes électifs est toujours fonction de critères (instruction approfondie, notoriété, popularité, aisance financière, exercice d'une profession éminente, etc.) que seuls les membres de la bourgeoisie sont susceptibles de remplir. Dans la mesure où la démocratie représentative n'est qu'un procédé sournois d'accaparement de l'autorité politique par l'aristocratie élective issue de l'élite, son

³⁵⁴ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris : Flammarion, 2012, p. 19 : « Dans la démocratie athénienne, l'Assemblée du peuple ne détenait pas tous les pouvoirs. Certaines fonctions importantes, on le sait, étaient remplies par des magistrats élus. Mais surtout la plupart des tâches que n'exerçaient pas l'Assemblée étaient confiées à des citoyens sélectionnés par tirage au sort. (...) La représentation a toujours et partout été liée à la procédure élective parfois combinée avec l'hérédité (comme dans les monarchies constitutionnelles), mais jamais avec le tirage au sort ».

³⁵⁵ *Ibid*, p. 125 : « Les fondateurs des gouvernements représentatifs étaient donc disposés à accepter que la répartition des fonctions publiques ne fut peut-être pas la plus égalitaire possible, (...), mais ils s'efforcèrent aussi, de façon plus consciente et délibérée, de faire en sorte que les élus soient d'un rang social plus élevé que leurs électeurs, qu'ils se situent plus haut que ceux dont ils tenaient leur pouvoir dans l'échelle de la fortune, et celle, plus difficilement saisissable, du talent et de la vertu. (...) Le gouvernement représentatif a été institué avec la claire conscience que les représentants élus étaient et devaient être des citoyens distingués, socialement distincts de ceux qui les élisaient. C'est ce qu'on appelle ici le principe de distinction ».

abolition et son remplacement par la démocratie directe devient par conséquent une condition sine qua non du déblayage du chemin menant à la dictature du prolétariat. Fidèle à leur inspiration marxiste-léniniste, l'URSS et les régimes socialistes postérieurs se présentèrent alors comme des démocraties non plus parlementaires, mais populaires, soit comme des régimes dans lesquels le pouvoir est réellement détenu par le peuple. En dépit de son indétermination et de la vacuité de sa mise en pratique (dictature du parti unique, absence de consultation populaire), l'idéal populaire démocratique fit office d'antienne préférée de la propagande des États communistes des années bipolaires qui voyaient en lui le moyen de se discriminer radicalement du parlementarisme démocratique. Leur refus catégorique de l'adopter ne subsista toutefois pas à la décomposition puis au repos éternel de l'URSS dont l'enterrement sonna l'hallali de la démocratie des modernes chère à Benjamin Constant. Pluralisme, élections libres et transparentes, gouvernement représentatif, débat contradictoire, ne firent pas que se propager aux anciens pays du bloc soviétique, mais devinrent la norme internationale d'excellence de l'organisation politique de l'État.

Consacrée par la déclaration finale de la Conférence sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993 en présence des émissaires de la quasi-totalité des États de la planète et invitant « ‘les États à renforcer les institutions nationales et infrastructures qui maintiennent l'État de droit’, en vue de créer ‘ les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales »³⁵⁶, l'universalisation de l'État de droit et des droits de l'homme fut l'autre grande conséquence politique de la victoire du monde libéral sur le communisme. À l'image de leur opposition intransigeante au principe de représentation démocratique, les États socialistes s'étaient toujours interdits d'embrasser la vision occidentale de l'État de droit et des droits de l'homme. Pour Marx, ceux-ci ne sont en effet rien d'autre que les droits de « l'homme en tant que membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire un individu séparé de la communauté, replié sur lui-même, uniquement préoccupé de son intérêt personnel et obéissant à son arbitraire privé »³⁵⁷. Dans le même ordre d'idée, le droit prétendument protecteur et équitable de la société libérale n'est en fait que l'expression législative de la volonté de la classe bourgeoise dont le contenu est

³⁵⁶ Jacques Chevallier, *l'État de droit, op.cit*, p. 125.

³⁵⁷ Karl Marx, *La question juive*, In : *Sur la Révolution française : Ecrits*, Paris : Éd. Sociales, 1985.

déterminé par ses conditions matérielles d'existence³⁵⁸. La jouissance effective des soi-disant libertés proclamées par les révolutionnaires français et américains étant suspendue à la possession d'un minimum de ressources économiques et intellectuelles, elles ne sont donc qu'une série de déclarations d'intentions dénuées de toute consistance pratique pour la grande masse prolétarienne. Purement formelles, elles ne sont qu'une illusion destinées à assoir l'omnipotence de la classe bourgeoise. Lors de la partition du monde en blocs idéologiques, cette leçon du théoricien communiste en chef fut notamment à l'origine du refus des démocraties populaires d'adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qu'elles accusaient de faire l'impasse sur les libertés réelles entendues au sens des droits économiques et sociaux, au profit d'une simple reconduction des libertés formelles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Confortée par la perception tiers-mondiste des droits de l'homme tendant à faire primer le groupe sur les individus, cette résistance conceptuelle à l'individualisme libéral ne persista cependant pas au delà de la chute du système soviétique. Mais « contrairement aux espoirs placés dans cette évolution, la reconnaissance de la dimension universelle des droits de l'homme ne signifiait nullement que la démocratie libérale devait remplacer ipso facto les autres types d'organisation politique »³⁵⁹. Elle indiquait seulement qu'il n'y avait plus d'idéologie concurrente à l'échelle mondiale et qu'elle « devenait l'horizon souhaitable de toutes les expériences historiques »³⁶⁰.

Homogénéisée d'un point de vue politico-idéologique, le monde de l'après Duo-pôle le fut également et même davantage pour ce qui est du champ économique-financier. Pierre de touche de la pensée marxiste, « l'abolition de la propriété bourgeoise »³⁶¹, soit de « la propriété privée »³⁶², avaient constitué le fondement essentiel de l'organisation économique des États socialistes surgis de l'intrigue du XX^e siècle. À contresens de l'accent utopiste et sécurisant des discours officiels, collectivisme, centralisation et planification industrielle se soldèrent pourtant par des échecs précoces et cuisants. Devant le constat implacable de la dégradation économique, du « décrochage mondialisant »³⁶³ et du désavantage de compétitivité

³⁵⁸ Karl Marx, *Manifeste du parti communiste*, Paris : Éd. 10/18, 2004, p. 41.

³⁵⁹ Jean Jacques Roche, *Relations internationales, op.cit*, p. 64.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Karl Marx, *Manifeste du parti communiste, op.cit*, p. 37.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Gérald Arboit, *La guerre froide, op.cit*, p. 60.

dont ils furent les causes, la Chine communiste de Deng Xiaoping fut la première à refuser de sombrer avec le navire en se mettant à l'heure d'un « socialisme de marché » marqué par l'ouverture sur l'extérieur et la libéralisation sinon intégrale, du moins appréciable du marché intérieur. Consolidée par la conversion de la plupart des pays du tiers-monde à l'économie de marché, suite aux injonctions des organismes financiers internationaux consécutifs à la crise de la dette de 1982, cette diffusion tous azimuts des axiomes de l'économie de marché arriva à son zénith à l'occasion de l'inhumation des systèmes économiques centralisés d'Europe de l'Est et de leur subrogation par l'organisation capitaliste de marché. Les disjonctions survenues dans la foulée de la révolution d'octobre, de la victoire des communistes chinois en 1949 ou la bipartition du monde étaient ainsi ravaudées et « la globalisation interrompue par la révolution de 1917 reprit alors son expansion : 90% de la population mondiale étaient insérés en 1995 dans les réseaux de l'économie marchande, contre à peine 50% en 1985 »³⁶⁴. Négociés et conclus en avril 1994, les accords portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en lieu et place du GATT constituent sans doute l'un des aperçus les plus significatifs de cette nouvelle donne mondiale. Regroupant 128 membres dès sa naissance et vouée à contribuer à l'accroissement des échanges par la libéralisation des relations commerciales internationales, l'OMC fut en effet le symbole coïncidant de l'apothéose du libéralisme économique d'une part, et de la mondialisation de l'humanité, que l'on pourrait décrire comme l'unification conjointe des marchés et des individus, d'autre part. Encore renforcés par l'apparition, puis le développement échevelé des réseaux mondiaux d'information et de communication (internet, réseaux sociaux), ou par la financiarisation grandissante de l'économie, cette mondialisation ne prêtait déjà plus à équivoque à la veille d'un nouveau millénaire dont la nature de l'environnement international fit en revanche l'objet d'intenses discussions théoriques.

³⁶⁴ Jean Jacques Roche, *Relations internationales, op.cit*, p. 64.

CHAPITRE II – LA RECHERCHE DU SENS DU TEMPS VÉCU : LE RENOUVELLEMENT BIGARRÉ DE LA THÉORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES COMME SIGNE D'UNE POST- BIPOLARITÉ DÉCONCERTANTE

« La théorie des relations internationales change constamment [...] Il se peut que les explications théoriques d'aujourd'hui doivent être raffinées et corrigées au fur et à mesure que l'on découvre de nouvelles données, que l'on fait des classifications et des mesures plus exactes, et que l'on entreprend des analyses plus pénétrantes ici et à l'étranger »³⁶⁵.

Dougherty et Pfalzgraff

« En dépit de l'attraction qu'exerce l'État, toutes les théories des relations internationales ne se situent pas obligatoirement par rapport au réalisme. Le fait que les approches critiques aient choisi de se positionner autant par rapport au réalisme que par rapport au transnationalisme par exemple témoigne du déclin relatif de l'hégémon réaliste »³⁶⁶.

Jean Jacques Roche

« Au lendemain de la paix de 1945, les lignes de force du nouveau système bipolaire étaient rapidement apparues : en témoignaient le fameux rapport de George Kennan pour le département d'État, adressé de Moscou en mars 1946 et publié sous la signature de "Monsieur X", en juillet 1947, par la revue Foreign Affairs. Rien de tel

³⁶⁵ Dougherty et Pfalzgraff, *Contending Theories of International Relations: A Comprehensive Survey*, 1997, Cités par Evelyne Dufault, *Théorie*, In : *Relations internationales : Théories et concepts*, Sous la direction de Alex Macleod, Evelyne Dufault, F. Guillaume Dufour, David Morin, Québec : Athéna éditions, 2008, p. 480.

³⁶⁶ Jean Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, Paris: Montchrestien, 2010, p. 109.

pendant la première après- guerre froide : dix ans après l'onde de choc du 11 septembre, les traits fondamentaux du nouveau système international restaient imprégnés d'un certain flou. Toutes les interprétations étaient ouvertes »³⁶⁷.

Charles Zorgbibe

Inapte à discerner les nombreux signes avant-coureurs de la mise au tombeau de l'URSS et de l'achèvement de la guerre froide, la doctrine internationaliste fut pour l'essentiel incapable de prédire leur survenance. Prise de court par la fin du système bipolaire et l'apparition d'un nouvel ensemble international dont elle devait déterminer les caractères, elle éprouva tout autant de difficultés à en expliquer les réalités naissantes. Conception théorique dominante des années duellistes, le paradigme réaliste (**Section I**) eut ainsi le plus grand mal à « rendre compte des phénomènes en cours et des transitions, car ne pouvant tout au plus expliquer que ceux qui sont sur le point de disparaître »³⁶⁸. L'impuissance du réalisme à saisir le sens de ce temps inédit et l'incapacité de la pensée internationaliste libérale à s'extirper d'une logique stato-centrée, ouvrirent alors la voie à l'émergence de plusieurs tentatives distinctes de compréhension de la nature de l'environnement international post-bipolaire. Si certaines d'entre elles, comme le transnationalisme, n'étaient que le prolongement actualisé de théories internationalistes déjà existantes (**Section II**), d'autres comme la théorie de « la fin de l'histoire »³⁶⁹ de Fukuyama (**Section III**), « Le choc des civilisations »³⁷⁰ de Samuel Huntington (**Section IV**) ou le « monde privé de sens »³⁷¹ de Zaki Laïdi (**Section V**), ne s'inséraient, pour leur part, dans le cadre d'aucune théorie préexistante des relations internationales

³⁶⁷ Charles Zorgbibe, *L'avenir de la sécurité internationale*, Paris : Presses de Sciences Po, 2003, p. 21.

³⁶⁸ Aziz Hasbi, *Théories des relations internationales*, l'Harmattan, 2004, p. 271.

³⁶⁹ Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris : Flammarion, 1992.

³⁷⁰ Samuel P. Huntington, *Le choc des civilisations*, Paris O. Jacob, 2007.

³⁷¹ Zaki Laïdi, *Un monde privé de sens*, Paris : Hachette littératures, 2001.

Section I – Le réalisme : un hégémon inadapté

S'interrogeant sur la valeur d'une théorie des relations internationales dans un article publié en 1967, dans la *Revue française de science politique*, Raymond Aron en arriva à la conclusion pour le moins catégorique de son impossibilité³⁷². Ne s'intéressant qu'au sens proprement scientifique de la notion de théorie qu'il identifie en conséquence au « système hypothético-déductif, constitué par un ensemble de propositions dont les termes sont rigoureusement définis et dont les relations entre les termes (ou variables) revêtent le plus souvent une forme mathématique »³⁷³, puis prenant appui sur le modèle de l'économie politique, dont le mérite est d'être à ses yeux parvenu à un degré de construction théorique inégalée dans le domaine des sciences sociales (à l'exception de la linguistique), l'auteur l'utilise ensuite pour juger de la scientificité de la réflexion relative aux relations internationales. S'il dénie à celle-ci le titre de théorie à part entière c'est donc avant tout et surtout parce qu'elle n'est pas en mesure de se doter des caractères de l'économie politique, que sont la définition et la délimitation sans équivoque de son champ d'action, la possibilité d'imputer un objectif unique aux principaux acteurs étudiés, l'existence d'éléments comptables analogues aux égalités comptables keynésiennes, la distinction entre variables dépendantes et indépendantes insinuant une technique de manipulation des faits internationaux, l'existence d'un dispositif infaillible de restauration de l'équilibre et la possibilité d'une inférence de la singularité à partir de généralités préétablies. En résumé, « la théorie des relations internationales diffère de la théorie économique par le fait que la discrimination entre variables endogènes et exogènes, même dans l'abstrait, est impossible »³⁷⁴, et c'est justement cette carence qui l'empêche de pouvoir réaliser son ambition théorique. Si les relations inter-étatiques ne peuvent faire l'objet d'une théorie ce n'est donc pas parce qu'elles ne disposent pas d'un trait spécifique que l'auteur pense trouver dans « la légalité et la légitimité du recours à la force armée de la part des acteurs »³⁷⁵, mais parce que cette singularité

³⁷² Raymond Aron, « Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales ? », In : *Revue française de science politique*, vol. XVII, N°5, octobre 1967, p. 858 : « si l'on entend sous le nom de théorie des relations internationales, l'équivalent de ce qu'offre aux constructeurs de ponts la connaissance des matériaux, il n'y en a pas et il n'y en aura jamais ».

³⁷³ *Ibid*, p. 838.

³⁷⁴ *Ibid*, p. 851.

³⁷⁵ *Ibid*, p. 843.

induit précisément « l'alternative de la paix et de la guerre »³⁷⁶ et par ricochet l'impossibilité de prévoir le comportement de ses protagonistes. Dans ces conditions, l'analyse des relations internationales ne peut qu'être sociologique, soit fondée sur l'analyse des termes de la conduite subjective de ses acteurs et la recherche des régularités essentielles dont elle est le théâtre.

En quelques lignes, Raymond Aron avait non seulement écarté la possibilité de l'apparition future d'une théorie des relations internationales, mais il venait également de disqualifier l'ensemble des spéculations qui s'étaient jusqu'alors déclarées comme telle. Hormis son propre essai de théorisation exposé dans *Paix et guerre entre les nations*, il venait en effet de jeter le discrédit sur le principal courant d'étude des relations internationales de l'époque que fut le réalisme classique. Entendues au sens d'une discipline distincte de la science juridique, de l'histoire et de la théorie politique, les relations internationales avaient initialement émergés dans le sillage immédiat de la fin de la Première Guerre mondiale et de la table ronde versaillaise. Émanation directe d'une période surplombée par le pacifisme wilsonien et la création de la Société des nations, la doctrine naissante des relations internationales fut en conséquence dominée par une approche idéaliste qui en constituera le courant essentiel durant toute l'entre-deux-guerres. Philosophiquement, l'idéalisme s'inspirait du projet kantien de paix perpétuelle (1796) entre les différentes nations du monde. Pour Kant, la guerre est certes naturelle, mais elle n'est pas morale et ne peut de ce fait qu'être rejetée par la raison humaine au bénéfice d'une pacification éternelle des rapports entre les États, pacification dont la genèse requiert l'institution de trois conditions cumulatives que sont l'adoption d'une constitution républicaine par chaque unité étatique, l'édification du droit des gens sur une fédération d'États libres et la restriction du droit cosmopolite aux conditions d'une hospitalité universelle. Cent vingt deux ans plus tard, la visée des quatorze points de Wilson et du Pacte de la SDN ne fut pas autre, étant donnée leur volonté commune de mettre définitivement fin aux guerres internationales par le biais de la sécurité collective, du libre échange et de la dissémination de la démocratie. Profondément influencé par le drame collectif de la Grande guerre et de son règlement politique imbu de l'idéologie wilsoniste, l'internationalisme des années 1920-1930 fut essentiellement idéaliste, comme le prouve la création en 1919 par David Davies à l'University College of Wales

³⁷⁶ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op.cit*, p. 18.

d'Asberystwyth, de la première chaire de relations internationales, dont l'objectif affiché était de participer à la prospection des « meilleurs moyens pour promouvoir la paix entre les nations »³⁷⁷. Si la plupart des premiers théoriciens de l'international se rejoignaient sur cet objectif fondamental, leur immatriculation collégiale au sein de la mouvance idéaliste comporte néanmoins l'inconvénient de masquer la multiformité des approches qu'elle renferme. Dans son développement sur l'idéalisme contenu dans *Relations internationales : Théories et concepts*, Frédérick Guillaume Dufour dissocie ainsi « trois tendances qui, bien qu'elles convergent vers des conclusions similaires doivent être distinguées »³⁷⁸ : le libéralisme politique (Norman Angell, David Davies, Leonard Woolf, Alfred Zimmern) polarisé sur la recherche des institutions à même de contribuer à la paix générale, l'une des ramifications du libéralisme économique qui plaçait sa confiance dans la faculté pacificatrice du commerce et les défenseurs d'une conception pluraliste de l'État par opposition aux théories juridiques prépondérantes. En dépit de la diversité de leurs démarches respectives, ces différentes déclinaisons de l'idéalisme s'accordaient cependant sur le fait de désavouer la proposition traditionnelle d'après laquelle la guerre serait le produit exclusif des pulsions naturelles de l'individu, au profit d'une perception l'envisageant comme le résultat d'une volonté politique belliqueuse témoignant de la défektivité des institutions. Étant donnée cette origine sociale de la lutte armée, il est donc tout à fait possible d'« y mettre un terme, à la simple condition de prendre conscience de ce que dans un monde interdépendant, le recours à la force est futile parce que contre productif, vu que le bien être et même la puissance d'une nation résident non pas dans sa force militaire, mais dans sa richesse, elle même fonction de sa productivité et de ses échanges »³⁷⁹. Cette lecture de la nature humaine et des rapports internationaux typiques du préambule de la science des relations internationales sera pourtant très vite contestée par l'apparition d'une nouvelle appréhension à l'intonation bien différente.

Avant d'être réfutée par la pensée, l'idéalisme le fut d'abord par l'expérience politique tempétueuse de l'entre-deux-guerres. De l'invasion de la Mandchourie à

³⁷⁷ Marie-Claude Smouts, Dario Battistella, Pascal Vennesson, *Idéalisme*, In : *Dictionnaire des relations internationales*, Paris: Dalloz, 2006, p. 278.

³⁷⁸ Frédérick Guillaume Dufour, *Idéalisme*, In : *Relations internationales : Théories et concepts*, Sous la direction de Alex Macleod, Evelyn Dufault, F. Guillaume Dufour, David Morin, *op.cit.*, p. 215.

³⁷⁹ Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, 3^e édition, Paris : Presses de Science Po, 2009, p. 82.

l'entrée des troupes allemandes en Pologne en passant par la conquête italienne de l'Éthiopie, de la marche sur Rome à l'arrivée d'Hitler au pouvoir, du Krach de 1929 à la Grande Dépression des années 1930, le fiasco de la sécurité collective, l'ébranlement de la démocratie et la crise du capitalisme de marché renversèrent un à un les idoles de l'idéalisme internationaliste. Devant l'échec ostensible des prescriptions idéalistes et des concepts qui en avaient été à l'origine, un certain nombre de penseurs idéalistes s'engagèrent alors dans la voie d'une redéfinition de leur savoir tendant à ménager davantage de place à l'étude des réalités du système international. Mais c'est surtout à partir de la parution de l'ouvrage, *The twenty years crisis* du Britannique Edward H. Carr en 1939, que la remise en cause substantielle de l'idéalisme débuta véritablement. Suivant Carr, la science jouvencelle des relations internationales aurait été viciée dès le départ par la mission qui lui fut assignée. En se donnant pour but de contribuer à l'éradication de la guerre, ses pionniers se seraient en effet volontairement enfermés dans le cachot d'un utopisme qui les aurait privés de tout moyen d'envisager la politique internationale selon une perspective objective. L'analyse qu'il fournit, au début de son livre, de la physionomie de l'épistémologie balbutiante est à cet égard particulièrement révélatrice de l'idée qu'il s'en fait : « The passionate desire to prevent war determined the whole initial course and direction of the study. Like other infant sciences, the science of international politics has been markedly and frankly utopian. It has been in the initial stage in which wishing prevails over thinking, generalization over observation, and in which little attempt is made at a critical analysis of existing facts or available mains. In this stage, attention is concentrated almost exclusively on the end to be achieved. The end has seemed so important that analytical criticism of the means proposed has too often been branded as destructive and unhelpful. When President Wilson, on his way to the Peace Conference, was asked by some of his advisers whether he thought his plan of a League of Nations would work, he replied briefly: "If it won't work, it must be made to work" »³⁸⁰.

Quelques lignes plus tard il n'hésite ensuite pas à achever la bête blessée en rappelant son incontestable déroute devant l'épreuve des faits: «The course of events after 1931 clearly revealed the inadequacy of pure aspiration as the basic for a science

³⁸⁰ Edward Hallett Carr, *The twenty years crisis, 1919-1939: An introduction to the study of international relations*, Palgrave Macmillan, 2001, p. 8.

of international politics, and made it possible for the first time to embark on serious critical and analytical thought about international problems »³⁸¹. Pour lui, il ne fait donc pas l'ombre d'un doute que ce sont les fins poursuivies (évolutions institutionnelles, cessation des conflits étatiques, etc.), et non les faits, qui ont guidé les premiers pas d'une doctrine des relations internationales dont les bâtisseurs auraient eu tendance à substituer leurs rêves à la réalité. Or, cet idéalisme ne pouvait que les empêcher d'entreprendre une analyse consciencieuse des problèmes internationaux. Compte tenu de la leçon dispensée par le cours des événements de la décennie 1930, la seule manière d'instituer une véritable science de la politique internationale résidait dès lors dans l'abandon du programme de transformation du réel et dans l'adoption d'une approche formulée, au contraire, à partir d'une observation attentive de la factualité qui n'est pas sans faire écho à l'inspection pointilleuse des événements entreprise par Thucydide (471-400 avant JC) dans son éminente *Histoire de la guerre du Péloponnèse*.

À l'échelle de l'histoire de la théorie des relations internationales, l'examen sans concessions de l'idéalisme post Première Guerre mondiale élaborée par Edward Carr « peut ainsi être considéré comme le premier tournant de la discipline, en ce que sa critique de la génération de l'entre-deux-guerres sonne le glas de cette dernière tout en annonçant l'ascension du réalisme »³⁸². En invitant ses savants à se détacher du projet de réformation de la scène internationale puis à porter leur intérêt sur l'analyse objective de sa nature, qui est avant tout affaire de puissance, celui-ci se pose en effet en précurseur d'une appréhension novatrice de la science politique internationale qu'il désigne sous le nom de réalisme³⁸³ et qu'il définit comme une réaction contre le refus initial de ses membres de procéder à une prise en compte des faits tels qu'ils surviennent, et de considérer notamment le rôle décisif de la puissance et des rapports de forces dans la structuration du jeu international. Une décennie plus tard, cette promotion de la puissance au rang de facteur déterminant de la politique internationale constituera justement la racine de la thèse internationaliste de l'autre grand patriarche réaliste que fut Hans Morgenthau. Si, dans *Politics among nations*

³⁸¹ *Ibid*, p. 9.

³⁸² Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, *op.cit*, pp. 88-89.

³⁸³ Edward Hallett Carr, *The twenty years crisis, 1919-1939: An introduction to the study of international relations*, *op.cit*, pp. 9-10: « The impact of thinking upon wishing which, in the development of a science, follows the breakdown of its first visionary projects, and marks the end of its specifically utopian period, is commonly called realism ».

(1948), Morgenthau reprend à son compte la critique Carrienne de l'idéalisme de l'entre-deux-guerres en insistant notamment sur l'importance de la politique de puissance dans le déroulement des relations internationales³⁸⁴, il procède simultanément à une élaboration conceptuelle bien plus poussée, à laquelle l'influence du théologien Reinhold Niebuhr n'a pas été étrangère. A l'inverse des idéalistes, Niebuhr ne partageait ni leur appréciation de l'irresponsabilité de la nature humaine dans l'apparition de la guerre, ni leur optimisme quant à la possibilité de pacifier le monde des États par le biais du recours à la raison. Convaincu de la corruption inévitable des êtres humains consécutive à la chute biblique et à fortiori de celle encore plus grande des êtres collectifs que sont les États, il estime au contraire qu'« il n'y a pas d'État qui ait été créé ou qui se maintienne sans l'emploi de la force. C'est la corruption de l'homme par le péché qui se manifeste dans le cours violent de l'histoire et que les philosophes du contrat, ceux qui croient à la paix par le droit ou ceux qui condamnent tout recours à la force, s'obstinent à méconnaître »³⁸⁵. Ainsi, la conséquence directe du péché originelle, qui n'est en réalité pas autre chose qu'un péché d'orgueil, est d'incliner l'homme à toujours vouloir défier les autres, à toujours vouloir les dominer et donc à être dans la recherche constante d'une puissance toujours plus accrue. Élargie à la dimension des agrégats individuels que forment les sociétés civiles, ce désir immodéré de puissance va alors conduire au bellicisme étatique.

Dans la volonté explicite et première de Morgenthau de présenter une théorie des relations internationales³⁸⁶, l'influence conjointe de Niebuhr et de Carr paraît flagrante, dès lors qu'il estime que « le réalisme politique croit que la politique, comme la société en général, est gouvernée par des lois objectives qui trouvent leur source dans la nature humaine »³⁸⁷. Pour atteindre son objectif, à savoir, étudier les rapports politiques tels qu'ils existent et non tels que l'on voudrait qu'ils soient (idéalisme), le penseur réaliste n'a donc d'autre tâche à effectuer que d'observer la

³⁸⁴ Hans Morgenthau, *Politics among nations: the struggle for power and peace*, Boston, Mass. Burr Ridge, Ill. Dubuque, Iowa: McGraw-Hill Higher Education, 2006, p.1: « The aspiration for power being the distinguishing element of international politics, as of all politics, international politics is of necessity power politics ».

³⁸⁵ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op.cit.*, p. 580.

³⁸⁶ Hans Morgenthau, *Politics among nations: the struggle for power and peace*, *op.cit.*, p. 3: « This book purports to present a theory of international politics ».

³⁸⁷ *Ibid*, p. 4: « Political realism believes that politics, like society in general, is governed by objective laws, that have their roots in human nature ».

nature humaine afin d'en déterminer les lois objectives. Mais étant donné qu'il n'existe pas de consensus sur les caractéristiques de la nature humaine, comme le démontre la pluralité des analyses anthropologiques de la condition naturelle de l'homme, son exploration ne pourra toutefois qu'être suspendue à une certaine vision de celle-ci. Or, l'appréciation de la nature humaine formulée par Morgenthau se distingue avant tout par son pessimisme hérité de Niebuhr. En plus des instincts primaires de conservation et de domination, l'individu serait d'après lui essentiellement mu par l'égoïsme et l'appétit de domination de ses semblables. Les communautés politiques n'étant que l'association de ces mêmes individus, celles-ci ne feraient que reproduire les instincts déjà aperçus chez ces derniers. Constitué d'unités égoïstes dont l'aspiration majeure consiste à survivre, à se perpétuer et à prendre l'ascendant sur les autres, bref à agir dans le sens de leurs intérêts, le champ international serait de ce fait le lieu par excellence de la compétition des États en vue d'accroître leur puissance, et « le concept d'intérêt défini en termes de puissance »³⁸⁸, le principe cardinal du réalisme politique. En ce sens, le réalisme politique de Morgenthau doit certainement beaucoup à l'enseignement de Machiavel. En tant que théoricien de la pratique gouvernementale et conseiller du prince, celui-ci fut avant tout le penseur des voies et moyens devant lui permettre d'assurer la rémanence de son pouvoir ainsi que la pérennité de l'État. S'il autorise et même recommande au gouvernant de ne pas hésiter à user de tous les moyens nécessaires, y compris les plus condamnables, ce n'est en effet pas parce qu'il ne serait qu'un doctrinaire de l'amoral comme on l'a si souvent dit, mais pour atteindre la fin particulière qu'est la sauvegarde des intérêts de l'État. Garant de la préservation de l'État, le prince peut de ce fait mettre en œuvre les procédés les plus répréhensibles à la seule condition que ces derniers soient effectivement tournés vers la poursuite de ce dessein élémentaire. Envisagé d'un point de vue international, cette protection des intérêts de l'État va alors prendre la forme d'une politique de puissance à caractère offensif que le florentin juge d'ailleurs inévitable pour ce qui est de la survivance des républiques :

« Lorsque j'ai établi la différence qui doit exister entre la constitution d'une république qui a pour objet de conquérir, et celle d'un état qui veut uniquement se conserver, j'ai dit qu'une petite république ne pouvait pas se flatter de demeurer

³⁸⁸ *Ibid.*: « The main signpost that helps political realism to find its way, through the landscape of international politics is the concept of interest defined in terms of power ».

tranquille et de jouir paisiblement de sa liberté. En effet, si elle n'attaque pas ses voisins, elle sera attaquée par eux, et cette attaque lui fera naître l'envie de conquérir et l'y forcera malgré elle »³⁸⁹.

L'action de la personne publique telle qu'elle est envisagée par Machiavel est ainsi prioritairement guidée par l'impératif de promotion de ses intérêts au moyen d'une politique de puissance, et c'est pour cette raison, que l'on peut à juste titre considérer l'œuvre de Morgenthau comme se situant dans la généalogie directe d'une partie de l'instruction machiavélienne.

Abstraction faite de l'irrécusable inspiration niebuhrienne ou de celle non moins déterminante de Nicolas Machiavel, cette tentative de découverte des lois objectives de la politique internationale au moyen d'une interprétation pessimiste de la nature humaine n'est de toute évidence pas exempte de l'influence de Thomas Hobbes, dont la caractérisation des fondements de l'autorité civile s'appuyait essentiellement sur l'accouder d'une anthropologie politique alarmiste. Dans le *De cive* comme dans le *Léviathan*, la condition naturelle du genre humain s'identifie en effet à une *bellum omnium contra omnes*, une guerre de tous contre tous³⁹⁰ due à la violence inhérente à l'emploi du droit de nature (droit absolu sur toutes choses), lui même justifié par l'action des passions naturelles de l'individu que sont l'instinct de préservation, l'égotisme, la défiance, la gloire et in fine de conquête. Finalement perspicace quant à la nocivité de l'état de nature et de ses corollaires, l'homme va alors prendre conscience de la nécessité d'en sortir en abandonnant sa liberté et ses droits naturels à un pouvoir commun chargé de garantir leur sécurité. Comme chez Hobbes, les conclusions de Morgenthau, quant au penchant de l'homme pour la domination et la quête de pouvoir, trouvent donc leur source dans une vision somme toute sombre de la nature humaine. Mais l'impact de la philosophie politique hobbiennne sur les éléments constitutifs du réalisme ne s'arrête pas là. Penseur de la politique intérieure, Hobbes fut aussi celui du domaine international dont il évoque notamment les propriétés au chapitre XIII du *Léviathan* : « Mais, bien qu'il n'y ait jamais eu un temps où les particuliers fussent en un état de guerre de chacun contre chacun,

³⁸⁹ Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, In : *Oeuvres complètes de N. Machiavelli, 1* : avec une notice biographique, Volume 1, Société du Panthéon Littéraire, 1842, p. 523, disponible sous forme numérisée sur : <http://books.google.com>.

³⁹⁰ Hobbes, *Le citoyen*, *op.cit.*, p. 99.

cependant, à tout moment, les rois et les personnes qui possèdent l'autorité souveraine, à cause de leur indépendance, se jalourent de façon permanente, et sont dans l'état et la position des gladiateurs, ayant leurs armes pointées, les yeux de chacun fixés sur l'autre, c'est-à-dire avec leurs forts, leurs garnisons, leurs canons aux frontières de leurs royaumes et leurs espions à demeure chez les voisins, ce qui est là une attitude de guerre. Mais, parce que, par là, ils protègent l'activité laborieuse de leurs sujets, il n'en découle pas cette misère qui accompagne la liberté des particuliers »³⁹¹.

À la grande différence de l'ordre interne produit par le contrat d'abolition de l'état de nature et au sein duquel il existe un gouvernement civil capable d'imposer aux individus le respect de règles communes, l'ordre international décrit par Hobbes est ainsi dépourvu de toute autorité disposant du pouvoir de réfréner les ambitions personnelles des États. N'ayant pas convenu de l'institution contractuelle d'un Grand Léviathan à l'échelle mondiale et demeurant dans un état d'indépendance absolue à l'instar des hommes de l'état de nature, les États auront alors tendance à se comporter comme eux, soit à coexister dans un environnement de compétition dégénéralant souvent en guerre. À l'inverse de la société civile, la scène internationale hobbesienne se présente en conséquence sous les traits d'une continuation de la condition naturelle du genre humain, en étant marquée par l'anarchie des relations inter-étatiques.

S'il admet l'existence d'un clivage entre politique interne et politique internationale, à la manière hobbesienne, Morgenthau est toutefois loin de l'envisager dans les mêmes termes. Se confondant, à ses yeux, à des aires de lutte pour la puissance, les scènes nationales et internationales ne divergent donc pas du point de vue de leur essence mais bien de celui de leur champ d'application. Pour lui, il n'y a à proprement parler qu'une différence d'environnement entre la politique intérieure et la politique étrangère et sûrement pas de séparation liée à leurs substances dissonantes. Toutes deux sont ainsi caractérisées par une compétition pour la puissance qui n'est cependant pas la même, dans la mesure où l'affrontement en question est bien plus concurrentiel sur le plan international dominé par la logique de l'indépendance des États, que dans le cadre des frontières nationales au sein desquelles l'État ne connaît à priori pas de rival digne de ce nom. Cela dit, sa

³⁹¹ Hobbes, *Léviathan*, *op.cit*, p. 227.

reconnaissance de l'absence au niveau international, d'un Léviathan en mesure de forcer les États à la paix, ne pèse pas bien lourd comparée à l'affirmation de la similarité de la nature de l'intra-muros et de l'international. Contrairement à Hobbes, Morgenthau ne parvient donc pas à saisir la spécificité d'une sphère internationale dont la dimension anarchique tranche pour le moins avec la détention par l'État du monopole de la violence physique légitime au sein de son territoire. Dans cette perspective, c'est plutôt dans le réalisme de Raymond Aron qu'il faut aller chercher les indices de l'incorporation de la thèse de l'anarchie des relations internationales. Les premières phrases de sa *Présentation de la huitième édition de Paix et guerre entre les nations* fournissent à cet égard de précieux renseignements sur la conception aronienne du monde international : « Paix et guerre entre les nations avait pris pour point de départ cette thèse classique : l'état de nature (ou de guerre potentielle) entre les États diffère en essence de l'état civil à l'intérieur des États. Les citoyens obéissent à la loi, même si cette dernière exprime et en même temps camoufle la force. Le livre portait donc sur le système inter-étatique : système dans lequel s'intègrent les États, chacun d'eux surveillant les autres afin d'assurer sa sécurité ; étatique puisque la guerre constitue non un apport entre individus mais un rapport entre États »³⁹².

À l'inverse de la population des individus se pliant aux lois civiles édictées par la personne publique, celle des États ne connaît aucun supérieur commun capable de les contraindre à l'obéissance et demeure pour cette raison dans un état de nature permanent, qu'Aron définit, à la manière hobbiennne, non pas comme une circonstance de guerre continuelle, mais comme cette occurrence dans laquelle la survenance toujours possible de la guerre se produit couramment. Synonyme pour l'essentiel de système inter-étatique tel que le suggère les derniers mots de la *Présentation de la huitième édition de Paix et guerre entre les nations*, qui lui fournissent l'occasion d'un rappel de la domination même érodée des relations inter-étatiques au sein des relations internationales³⁹³, le système international dépeint par l'auteur se caractérise ainsi par la prédominance des trois fondamentaux que sont :

– la centralité de l'État ;

³⁹² Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op.cit*, p. II.

³⁹³ *Ibid*, p. XXXVII.

– l'identification de l'État à « une société asociale, dont le droit est laissé, dans les cas graves, à l'interprétation de chaque acteur et qui est dépourvu d'une instance détentrice du monopole de la violence légitime »³⁹⁴ ;

– et le fait que les relations entre les États s'y « déroulent à l'ombre de la guerre ou pour employer une expression plus rigoureuse, [...], [qu'elles] comportent, par essence, l'alternative de la guerre et de la paix »³⁹⁵.

A l'opposé de Morgenthau, dont la réflexion prétend déceler dans la notion d'« intérêt défini en termes de puissance »³⁹⁶ le substrat de la conduite diplomatico-stratégique de tout hôte de l'environnement inter-étatique, Aron préfère donc, en sociologue et non en théoricien des relations internationales, accorder sa priorité à l'étude du comportement de ses occupants d'une part, et à l'étude de la physionomie de leurs rapports de force d'autre part. En érigeant la puissance au rang de moyen exclusif de la visée primordiale des États qu'est la sauvegarde de leurs intérêts, Morgenthau croyait avoir non seulement identifié la règle de base de leur politique étrangère, mais aussi le fondement de l'équilibre du système international. L'objectif ultime et partagé de tous ses membres étant d'assurer leur immutabilité par l'accroissement de leur puissance, ceux-ci auront en effet tout intérêt à s'unir pour éviter que l'un ou plusieurs d'entre eux ne soient en mesure de les dominer. D'où la possible émergence d'une *balance of power* ou équilibre des puissances en vertu duquel l'ambition de supériorité d'un État tendra à être systématiquement considérée comme une menace potentielle pour la sécurité des tiers et in fine contrebalancée par la coalition de ces derniers. La volonté de suprématie des États s'y trouvant mécaniquement équilibrée par l'alliance des autres et devenant de ce fait vraisemblablement contre-productive, le système de la *balance of power* va alors être enclin à favoriser la paix ou à défaut à réguler l'état d'anarchie du système international par l'harmonisation d'intérêts opposés, mais en définitive comparables.

Or le problème d'un tel raisonnement, nous dit Aron, est qu'il se fonde entièrement sur un concept d'intérêt national qu'il n'est en réalité pas possible de définir de façon univoque en raison de « la pluralité des objectifs qu'une unité

³⁹⁴ Raymond Aron, « Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales ? », *op.cit.*, p. 859.

³⁹⁵ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op.cit.*, p. 18.

³⁹⁶ Hans Morgenthau, *Politics among nations: the struggle for power and peace*, *op.cit.*, p. 4.

politique peut viser »³⁹⁷ et de « la dualité essentielle de la puissance vers l'extérieur et du bien commun (cohérence de la cité ou moralité des citoyens) »³⁹⁸. À contre-courant de l'économie qui « se donne sans hésitations pour objectif un certain maximum (de biens, du produit national, ou du profit) »³⁹⁹, la détermination exacte d'une fin commune à toute action diplomatique est irréalisable en théorie comme en pratique. Étant donné qu'ils ne peuvent délimiter à l'avance le but de la conduite extérieure des États, les spécialistes des relations internationales doivent de ce fait s'en tenir à une approche sociologique basée sur l'attention portée à l'endroit des particularités de chaque conjoncture diplomatique, cette démarche devant leur permettre d'émettre des « propositions d'une certaine généralité, relatives soit à l'action qu'exerce une certaine cause sur la puissance ou les objectifs des unités politiques, sur la nature des systèmes, sur les types de paix et de guerre, soit à des successions régulières ou à des schèmes de devenir qui seraient inscrits dans la réalité sans que les acteurs en aient nécessairement pris conscience »⁴⁰⁰. Partant de l'observation attentive du comportement des États sur la scène internationale, comme le suggère l'instruction précitée, Aron en arrive alors au constat « de la pluralité des centres de décision, donc du risque de guerre »⁴⁰¹. La seule certitude que le diplomate ou le théoricien des relations internationales peuvent avoir à propos de celles-ci, c'est le risque de guerre qu'elles comportent étant donné leur défaut d'autorité monopolisatrice de la violence légitime, et c'est uniquement de ce postulat qu'ils peuvent déduire des propositions générales ayant trait à la nature des systèmes internationaux et aux principales régularités qu'elles renferment. Après avoir élaboré une classification des buts de la politique extérieure que sont la puissance, la gloire et l'idée (en fait l'idéologie)⁴⁰², l'auteur procède ainsi à une discrimination des différents types de systèmes internationaux qu'il définit comme « l'ensemble constitué par des unités politiques qui entretiennent les unes avec les autres des relations régulières et qui sont toutes susceptibles d'être impliquées dans une guerre générale »⁴⁰³. Entendus en ce sens les systèmes internationaux sont d'après lui, soit homogènes lorsque « les États appartiennent au même type, obéissent à la même conception de la politique »⁴⁰⁴, soit

³⁹⁷ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, op.cit, p. 288.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 184.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁰² *Ibid.*, pp. 81-102.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 103.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 108.

hétérogènes lorsque « les États sont organisés selon des principes autres et se réclament de valeurs contradictoires »⁴⁰⁵. Devenu planétaire et donc composé d'un pullulement d'États se prévalant de moralités différentes voire contradictoires (bipolarité), à partir de 1945, le système international se singularise dès lors par une hétérogénéité dont le corollaire immédiat est, selon Aron, de rendre illusoire la thèse de Morgenthau suivant laquelle sa pacification pourrait passer par la conciliation des intérêts, caractéristique de la *balance of power*. Le propre de la vie internationale étant d'être le lieu de « la légalité et la légitimité du recours à la force de ses acteurs »⁴⁰⁶, cette constante fondamentale empêche que toute paix durable puisse s'y installer à moins d'une homogénéisation de ses composantes, que même l'universalisme des Nations Unies ne semble pas avoir accompli⁴⁰⁷.

En rupture avec l'idéalisme de l'entre-deux-guerres et désireux d'établir une conception novatrice des relations internationales, les fondateurs du réalisme l'ont, cependant et comme on l'a vu, envisagé selon des modalités parfois distantes. Reprenant l'opposition idéalisme/ réalisme formulée par Carr, Morgenthau ira en effet bien plus loin que celui-ci en faisant de l'intérêt défini en termes de puissance, le critère principal d'une pensée réaliste que Raymond Aron contribuera par la suite à renouveler. Par le biais de sa critique de la pertinence d'une théorie des relations internationales et de celle de la caractérisation de la conduite des États en fonction du postulat de leur volonté commune de satisfaction de leur intérêt national au moyen de l'optimisation de leurs capacités, à laquelle il préfère une praxéologie ou théorie de la pratique mettant l'accent sur l'anarchie du système international, Aron a en effet adopté une perception du réalisme jusque là ignorée de ses devanciers. Tel qu'en témoigne ces contrastes initiaux, le réalisme n'est donc pas à proprement parler « une théorie, un mouvement ou une école, mais un programme de recherche, c'est à dire un ensemble de postulats sur les facteurs déterminants, sur les enjeux majeurs et sur les processus à l'œuvre dans les relations internationales. Différentes théories, parfois concurrentes, peuvent être dérivés de ces postulats, ce qui explique qu'il existe au sein du programme de recherche réaliste, comme d'ailleurs au sein des approches

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ Raymond Aron, « Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales ? », *op.cit.*, p. 843.

⁴⁰⁷ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op.cit.*, p. 378 : « L'opinion mondiale ou ce que l'on est convenu d'appeler ainsi tend à oublier que les cent États de l'ONU ont derrière eux des passés incomparables et ne gouvernent pas des corps politiques de même type ».

libérales, marxistes et constructivistes, des variantes et des désaccords »⁴⁰⁸. Ces dissimilitudes constatées au sein des productions doctrinales des grandes figures originaires de ce qu'il est convenu d'appeler le programme de recherche réaliste n'empêchent toutefois pas l'existence d'une armature commune permettant de les ranger dans une seule et même extraction philosophique désignée sous le titre de réalisme classique. Quelles que soient leurs originalités respectives, les défricheurs du terrain réaliste s'entendent en effet, ne serait-ce que de manière implicite, sur une série de principes que sont, la nécessaire neutralité de l'analyse internationaliste, la recherche des lois objectives de la politique internationale effectuée sur la base d'une conception pessimiste de la nature humaine, la centralité de l'État en matière de relations internationales, la cohabitation des États dans l'anarchie internationale, le caractère hautement belliciste de la scène inter-étatique et enfin l'incidence de la coexistence des souverainetés nationales ainsi que de la menace de guerre sur la définition des objectifs diplomatiques (préservation de l'intérêt national par le truchement d'une politique de puissance ou simple adaptation aux circonstances particulières). S'il est possible de considérer les réflexions de Carr, Morgenthau et Aron comme faisant partie d'une unique famille doctrinale, c'est par conséquent en raison de ces points de convergences, mais c'est aussi du fait de leur réévaluation postérieure par une nouvelle vague d'auteurs se réclamant du programme de recherche réaliste et qualifiés de néoréalistes ou de réalistes libéraux par opposition au réalisme classique des pères fondateurs.

En tant que branche du programme de recherche réaliste distinct du réalisme classique, le néoréalisme fut avant tout forgé en réaction aux attaques véhémentes dont le réalisme fit l'objet de la part des behavioristes et des tenants des approches non centrées sur l'État, lesquels mettaient en avant l'imperfection de sa méthode scientifique pour les premiers et le nécessaire établissement d'une démarche internationaliste mettant l'accent sur le rôle déterminant des acteurs privés et des liaisons transnationales, pour les seconds. Mais le néoréalisme n'était pas que cela, puisque l'un des desseins majeurs de ses maîtres d'œuvre fut aussi de reconsidérer la pertinence des analyses classiques, y compris à l'aune des critiques qui lui avaient été

⁴⁰⁸ Marie-Claude Smouts, Dario Battistella, Pascal Vennesson, *Idéalisme*, In : *Dictionnaire des relations internationales*, op.cit, p .451.

adressées par le béhaviorisme et le transnationalisme. Concepteur en chef de cette nouvelle ligne de conduite, l'Américain Kenneth Waltz se donna pour objectif premier de développer une véritable théorie des relations internationales. En ce sens il rejoint Morgenthau et tourne le dos à Aron et à son affirmation de l'impossibilité de l'élaboration d'une théorie générale en la matière. Pour lui, celle-ci ne tient pas la route parce qu'elle part du principe que la politique internationale est dépourvue des propriétés dont dispose l'économie politique et qui permettent justement à celle-ci de pouvoir constituer la substance d'une théorie scientifique⁴⁰⁹. Or, ce n'est pas parce qu'Aron les énonce que les différences en questions sont effectives ou qu'elles représentent un obstacle avéré à la constitution d'une théorie des relations internationales⁴¹⁰. S'interrogeant sur chacun des points de clivage évoqués dans « Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales ? », Waltz va alors s'évertuer à démontrer qu'ils ne sont en rien des obstacles à la théorisation de la politique internationale. S'il est, d'après lui, tout à fait possible de distinguer l'intérieur de l'international et par suite de délimiter le champ des relations internationales malgré la multiplicité des facteurs qui les affectent, c'est ainsi, parce qu'elles demeurent le lieu d'interactions anarchiques dont la suppression constitue justement la singularité première des ordres juridiques nationaux⁴¹¹. Poursuivant sur sa lancée, il estime ensuite que les deuxième (absence de but unique des acteurs du système) et troisième (absence de distinction des variables dépendantes et indépendantes) difficultés évoquées par Aron et relatives à la complexité de l'objet de recherche sont au contraire des motifs de justification de la nécessité d'une théorie, dans la mesure où cette dernière a précisément pour objectif général de faciliter la compréhension de ce

⁴⁰⁹ L'énumération précitée de Raymond Aron est reprise par Kenneth Waltz dans son article *Realist thought and neorealist theory*, In: *Journal of International Affairs*, Spring/Summer 90, Vol. 44 Issue 1, p. 25:

- « Innumerable factors affect the international system and no distinction can be made between those that are internal and those that are external to it.
- States, the principal international actors, cannot be endowed with a single aim.
 - No distinction can be drawn between dependent and independent variables.
 - No accounting identities-such as investment equals savings-can be devised.
 - No mechanism exists for the restoration of disrupted equilibrium.
 - There is no possibility of prediction and manipulation with identified means leading to specified goals ».

⁴¹⁰ *Ibid* : « Do the reasons cited eliminate the possibility of devising a theory of international politics ? If so, then economics would have been similarly hampered. Aron did not relate obvious differences between economics and politics to the requirement of theory construction. He merely identified differences, in the confident belief that because of them no international-political theory is possible ».

⁴¹¹ *Ibid* p. 29: « International structures are defined first, by the ordering principle of the system, in our case anarchy ».

qui est à priori complexe⁴¹². S'il concède par ailleurs que la politique ne contient, comparée à l'économie, que peu d'identités comptables permettant d'évaluer l'atteinte des buts de la théorie, il considère toutefois, dans le même temps, que cette insuffisance n'est absolument pas réhibitoire comme en atteste la rareté des données quantifiées dans l'œuvre classique d'Adam Smith et le fait que la théorie économique pure soit essentiellement abstraite⁴¹³. Idem pour ce qui est de l'argument de l'absence de mécanisme automatique de retour à l'équilibre qu'il ne nie pas, mais qu'il juge d'une part, comme étant également le lot d'une science économique dont les analyses classiques et néoclassiques ne prétendaient d'ailleurs pas renfermer de tels instruments⁴¹⁴, et qu'il juge d'autre part, comme relevant de la pratique ou de la sociologie et non plus de la théorie⁴¹⁵. Dans le même registre, sa reconnaissance de l'incapacité de la doctrine internationaliste à prévoir et à influencer sur le cours des événements, ne le conduit pas à la conclusion de la vanité d'une théorie des relations internationales puisque l'objet de la science n'est d'après lui pas de prévoir mais uniquement de déterminer les causes, théories et lois autorisant d'éventuelles prédictions, et puisque les économistes ne se distinguent pas par la fiabilité de leur anticipations ou recommandations⁴¹⁶.

Pour Kenneth Waltz, il ne fait donc aucun doute qu'une théorie de la politique internationale est concevable, mais à condition de résoudre le principal problème de l'approche classique, que fut son incapacité à élaborer des facteurs probants de singularisation du politique puis de discernement de l'interne et de l'international. La

⁴¹² *Ibid*, p. 27: « Complexity however does not work against theory. Rather, theory is a means of dealing with complexity [...] We may even expect that the more complex and intricate the matters being studied are the stronger the urge "to be simple minded" would become ».

⁴¹³ *Ibid*, p. 28: « Yet one finds in Adam Smith, for example, no numbers that are essential to his theory [...] Pure theory, in economics as in any field, is abstract, it deals with forms only in complete abstraction from content ».

⁴¹⁴ *Ibid*, « In classical economic theory, no mechanism—that is, no agent or institution—restores a lost equilibrium. Classical and neoclassical economists were microtheorists—market and exchange relations emerge from the exercise of individual choice. The economy is produced by interaction of persons and firms; it cannot be said to have goals or purposes of its own ».

⁴¹⁵ *Ibid*, pp. 28-29: « Governments may, of course, act to restore a lost equilibrium. So may powerful persons or firms within the economy. But at this point we leave the realm of theory and enter the realm of practice—or "sociology" as Aron uses the term. "Any concrete study of international relations is sociological," he avers. The characteristic attaches to concrete studies and not simply to the study of international politics ».

⁴¹⁶ *Ibid*, p. 29: « Aron identifies science with predict and control. Yet theories of evolution predict nothing in particular. Astronomers do predict (although without controlling), but what entitles astronomy to be called a science is not the ability to predict but the ability to specify causes, to state the theories and laws by which the predictions are made. Economic theory is impressive even when economics show themselves to be unreliable in prediction and prescription alike ».

constitution d'une théorie étant suspendue au préalable de l'isolement d'un domaine de réflexion, la priorité de toute aspiration théorique touchant aux relations internationales doit être par conséquent d'établir leur autonomie afin de pouvoir les traiter intellectuellement. Pour ce faire, le néoréalisme waltzien va alors se poser en continuateur du réalisme traditionnel en identifiant le critère de l'autonomie de la scène internationale dans la place centrale qu'y occupe l'État : « So long as the major States are the major actors, the structure of international politics is defined in terms of them. That theoretical statement is of course borne out in practice. States set the scene in which they, along with nonstate actors stage their dramas or carry on their humdrum affairs. Though they may choose to interfere little in the affairs of non state actors for long periods of time, states nevertheless set the terms of the intercourse, whether by passively permitting informal rules to develop or by actively intervening to change rules that no longer suit them »⁴¹⁷. Selon Waltz, la spécificité de la politique internationale réside ainsi dans le fait que les grandes puissances y jouent le rôle principal et qu'elles y fixent les règles du jeu que même les acteurs non étatiques les plus importants sont obligés de suivre. Mais si les néoréalistes abondent dans le sens des classiques en postulant l'indépendance de l'international par référence au statocentrisme, et en insistant sur la dimension anarchique du système interétatique, ils refusent en revanche d'en déterminer les caractéristiques au moyen d'une anthropologie politique dont ils récuse la scientificité. Pour eux ce n'est pas dans la nature humaine (Morgenthau) ou dans celle des États (Aron) qu'il faut aller chercher les critères de définition des relations internationales, mais dans le postulat de l'existence d'un système international autonome comportant des règles de fonctionnement qui lui sont propres et qu'il faut étudier. C'est dans cette optique que Waltz va identifier le principe directeur du système au concept de structure, entendu au sens des interactions des unités du système que sont les États, et dont le propre est de conditionner en retour les comportements de ces derniers⁴¹⁸. Dans *Theory of international politics* comme dans *Realist thought and neorealist theory*, cette structure du système international est définie par trois principes que sont le principe ordonnateur du système à savoir l'anarchie, le principe de différenciation des unités

⁴¹⁷ Kenneth Waltz, *Theory of international politics*, New York, McGraw-Hill, 1979, p. 94.

⁴¹⁸ Kenneth Waltz, *Realist thought and neorealist theory*, *op.cit.*, p. 29: « International structure emerges from the interaction of states and then constrains them from taking certain actions while propelling them towards other ».

et de spécification de leurs fonctions, et enfin le principe de distribution des capacités à travers les États.

D'après Waltz, le principe ordonnateur du système international, qu'il définit comme son principe général d'organisation et d'ordonnement, se caractérise par l'absence d'autorité susceptible d'imposer l'obéissance aux États, d'où son aspect décentralisé et anarchique. À l'inverse des systèmes politiques internes centralisés et hiérarchiques, car fondés sur une relation de soumission des individus au pouvoir, le système politique international s'illustre donc essentiellement par l'inexistence d'un gouvernement, bref d'une institution détentrice du monopole de la violence physique légitime⁴¹⁹. En présupposant l'opposition catégorique entre l'interne hiérarchisé et l'international anarchique, le néoréalisme se situe ainsi dans la lignée directe de Raymond Aron. Mais l'hérédité ne va en réalité pas plus loin que cette correspondance du principe ordonnateur, dans la mesure où les autres pans de leurs définitions du système international ne vont ensuite pas cesser de s'écarter. Tandis qu'Aron considérait comme nécessaire de prendre en compte la nature des régimes politiques des États afin de caractériser celle du système international (homogénéité ou hétérogénéité), Waltz va pour sa part estimer que cette considération n'a pas lieu d'être. De son point de vue, la structure anarchique du système international entendue au sens de l'ensemble formé par les interactions d'États souverains, implique en effet que « les États qui forment les unités des systèmes politiques internationaux ne sont pas différenciés par les fonctions qu'ils remplissent »⁴²⁰. Du fait de l'anarchie de leur environnement, ces unités sont quelles qu'elles soient obligées de penser avant tout à leur sécurité. Puisque « dans l'anarchie la sécurité est l'objectif fondamental »⁴²¹, puisque « ce n'est qu'à condition que leur survie soit assurée que les États cherchent à atteindre d'autres buts comme la tranquillité, le profit ou la puissance »⁴²², bref, puisque « le but que le système les encourage à poursuivre est la sécurité »⁴²³, il faut alors en conclure d'après Waltz que la structure du système international influence dans une large mesure les comportements des États dont les tournures dépendent, en tout état de cause, bien davantage d'elle que de leurs principes et valeurs. Ce qui

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 93.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 126.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

compte dans la définition du système international, nous dit le néoréalisme, c'est moins l'attitude individuelle des acteurs que l'effet contraignant qui est produit par sa structure anarchique et qui les incline sinon absolument, du moins fortement à garantir leur sécurité en ne comptant que sur eux-mêmes (*self help*)⁴²⁴ tout d'abord, puis en adoptant une politique de *balance of power* étant donnée qu'« un système du chacun pour soi est un système dans lequel ceux qui ne s'aident pas, ou qui s'aident moins efficacement que d'autres, s'empêcheront de prospérer, encourront des dangers, souffriront. La crainte de telles conséquences non voulues incite les États à se comporter de façon à créer des équilibres des puissances »⁴²⁵. Contrairement à Aron, le néoréalisme considère ainsi, que la structure anarchique du système international a pour effet d'astreindre tous ses membres à la poursuite d'un objectif commun (la recherche de sécurité) primant sur toutes les autres considérations et notamment sur celles liées à la nature des régimes politiques, dont la prise en considération par la théorie des relations internationales est en conséquence inutile.

Pour Kenneth Waltz les États se comportent peu ou prou de la même façon sur la scène internationale, parce qu'ils sont tous obligés de pourvoir à leur sécurité et ce, quels que soient leurs attributs personnels. Mais s'il n'est plus question pour lui de reproduire la distinction aronienne entre systèmes homogènes et systèmes hétérogènes – fondée sur le type de régime politique des États –, il n'en conclut pas pour autant à l'uniformité de l'ensemble des systèmes internationaux. Comme Aron, il considère en effet qu'il est possible d'en isoler plusieurs catégories. À sa grande différence, son critère de démarcation ne se situe toutefois pas au niveau des principes communs à ses membres mais réside plutôt dans le principe de distribution des capacités matérielles entre les États. Bien que l'anarchie du milieu international les oblige à exercer la même fonction de garantie de leur sécurité, les unités du système ne disposent pas de moyens analogues pour s'acquitter de cette mission⁴²⁶. Parmi elles, celles qui possèdent les capacités les plus étendues, et qui sont affublées du titre de grandes puissances, sont les seules à pouvoir agir sur la structure du système, et sont en dernière analyse les seules à devoir être prises en compte dans le

⁴²⁴ *Ibid*, p. 111: « Self help is necessarily the principle of action in an anarchic order ».

⁴²⁵ *Ibid*, p. 118.

⁴²⁶ *Ibid*, p. 97 : « The units of an anarchic system are functionally undifferentiated. The units of such an order are then distinguished primarily by their greater or lesser capabilities for performing similar tasks ».

cadre la définition de sa nature, laquelle sera en conséquence fonction du nombre de grandes puissances hébergées par la structure, d'où le clivage traditionnel dissociant la bipolarité d'une part, et la multipolarité d'autre part. Mise en relation avec le concept de maturation de l'anarchie structurelle, cette distinction va alors incliner Waltz à soutenir que moins il y a de grandes puissances au sein d'un système international et plus celui-ci sera stable, ce qui explique sa préférence pour la configuration bipolaire qu'il juge plus apte à réduire les risques d'affrontement que la multipolarité (défendue pour des raisons différentes par Aron et Morgenthau), du fait de l'intérêt commun que ses acteurs peuvent trouver dans la pérennisation du système⁴²⁷.

En soutenant la possibilité de l'élaboration d'une théorie des relations internationales fondée sur l'étude de la structure du système, en concevant celle-ci comme dominée par l'anarchie, la recherche de sécurité des États et l'équilibrage des puissances, puis en accordant sa faveur à la bipolarité au détriment de l'équilibre multipolaire, Waltz, fut à l'origine d'une désinence du programme de recherche réaliste dont la reprise des fondamentaux fut complétée par de nombreuses innovations épistémologiques. Mais à l'image du réalisme classique partagé entre différentes appréhensions, le néoréalisme fut également pluriel et ne se résuma pas à l'unique perspective waltzienne. Dans *War and Change in World Politics* publié en 1981, Robert Gilpin développa ainsi une variante originale du néoréalisme en insistant sur le rôle joué par l'économie dans les changements systémiques. Non contente de participer à la transformation de la nature des unités du système, cette nature dépendant du mode d'organisation de leur économie (l'État-nation, l'Empire, et la Cité renvoyant à des systèmes économiques différents), celle-ci déteint aussi et surtout sur le nombre de grandes puissances abritées par tout système international. Tandis que Waltz percevait dans l'évolution de la distribution des capacités entre les unités, l'indice de la mutation du système, sans se donner la peine d'en expliciter le sens, Gilpin fut pour sa part le compensateur de cette lacune en faisant de l'économie la pièce maîtresse de la puissance des États et en assimilant la distribution des capacités entre les unités à la répartition des capacités économiques entre ces dernières. Les systèmes internationaux étant, à ses yeux, établis par des acteurs en vue de satisfaire leurs intérêts particuliers, les intérêts qui sont favorisés par la

⁴²⁷ *Ibid*, p. 204 : « With only two great powers both can be expected to act to maintain the system ».

disposition donnée d'un système reflètent en conséquence la puissance de ses membres. Or, de son point de vue, ce sont les développements économiques et technologiques des États, sur lesquels reposent du reste la puissance militaire, qui modifient la nature des intérêts en présence ainsi que l'équilibre des forces, à telle enseigne que les acteurs qui bénéficieront de ces changements chercheront toujours à remanier le système pour favoriser leurs intérêts⁴²⁸. Tant que les avantages économiques qu'un État est susceptible de retirer d'un changement de système seront supérieurs à ses coûts, celui-ci sera donc incité à le précipiter par le moyen de la guerre. Dans cette optique ce n'est pas la bipolarité qui est le gage de la plus grande stabilité d'un système, mais l'unipolarité : dans l'hypothèse de l'existence d'une puissance hégémonique disposant d'un avantage économique, technologique et militaire considérable, celle-ci aura tout intérêt à préserver l'ordre existant, tandis que les autres unités du système vont avoir tendance à estimer les coûts d'une action armée contre l'hégémonie, comme étant supérieurs à ses bénéfices, et vont par conséquent tendre à s'accommoder de l'équilibre unipolaire (*pax romana*, *pax britannica*, *pax americana*). Mais comme le démontre l'Histoire, les situations hégémoniques ne sont jamais éternelles en raison de la loi tendancielle du déclin des Empires dominants dû au ralentissement de la croissance économique causé par l'amplification inexorable des charges (notamment militaires) liées à la conservation de l'hégémonie et constituant autant de ressources non allouées à l'appui du progrès économique. De moins en moins compétitive en la matière, la puissance hégémonique va peu à peu se faire rattraper par d'autres unités du système, jusqu'à ce que l'une d'entre elles en vienne à considérer que les coûts d'un changement du système sont inférieurs aux gains qu'elle peut en retirer, et qu'elle décide de s'engager dans ce que Gilpin appelle une guerre hégémonique affectant l'ensemble des membres du système et dont le but est de créer un nouvel ordre international. D'après cette théorie dite de la surexpansion stratégique, l'histoire est donc marquée par des cycles hégémoniques caractérisés par la suprématie ponctuelle d'un État bénéficiant d'un avantage technologique et économique sur ses congénères, par l'amointrissement insensible de celui-ci, puis par la remise en cause de son ascendant par une puissance ayant réussi à se mettre à son niveau, au cours d'une guerre généralisée aboutissant le plus souvent à une redistribution des cartes en défaveur de l'hégémon.

⁴²⁸ Robert Gilpin, *War and Change in World Politics*, Princeton University Press, 1981, p. 9.

À l'opposée du réalisme classique, mais aussi du néoréalisme waltzien qui rejoint ce dernier au niveau de l'établissement d'une théorie statique de l'équilibre multipolaire ou bipolaire, le néoréalisme hégémonique de Gilpin comme celui postérieur de Paul Kennedy, se présente ainsi sous la forme d'une théorie dynamique des cycles unipolaires⁴²⁹. Malgré cette différence de taille, les réflexions de Waltz et Gilpin se retrouvent néanmoins sur le point de s'inscrire en faux contre d'importantes fractions des analyses classiques. Sans renier les fondements de la pensée waltzienne dont elle constitua même le prolongement, une version subséquente du réalisme choisira tout autrement de reprendre à son compte plusieurs des postulats originaires du programme de recherche et fut de ce fait qualifié de réalisme néoclassique. À l'instar de Waltz, son initiateur Barry Buzan place le concept de sécurité au cœur de sa réflexion. À cet égard, les premières pages de *People, States and Fear* publié en 1983, sont particulièrement éloquentes au sujet de la visée d'une œuvre dont l'ambition première est de se pencher sur le problème de la sécurité nationale dans les relations internationales. Pour Buzan, la sécurité nationale se place en effet, sans conteste, au premier rang des problèmes touchant l'humanité, car les États (qui sont la forme la plus élevée de l'ordre politique) semblent incapables de coexister en harmonie, leur pluralité constituant, à elle seule, une source d'insécurité pour chacune d'entre elles et les actions qu'elles mènent en vue de leur sécurité personnelle, une source fréquente de guerre lorsqu'elles se combinent avec celles des autres⁴³⁰. Fort de ce constat de départ, l'auteur s'est alors fixé pour tâche d'interroger le concept de sécurité, entreprise qu'il jugeait d'autant plus nécessaire que ce concept avait, d'après lui, jusque là fait l'objet d'un traitement théorique extrêmement squelettique. Allant encore plus loin, il considérera même que ce sous-développement du concept de sécurité⁴³¹ constituait une barrière si dommageable au progrès des études sur les

⁴²⁹ Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, op.cit, p. 154.

⁴³⁰ Barry Buzan, *People, States and Fear: The National Security Problem in International Relations*, Wheatsheaf books, 1983, p. 1: « Few people would deny that national security ranks prominently among the problems facing humanity. States which are the highest form of political order that we have so have been able to develop and sustain, seem unable to coexist with each other in harmony. Throughout the history of states, each had been made insecure by the existence of others, and the actions of each in pursuit of each own national security have frequently combined with those of others to produce war ».

⁴³¹ Dans l'introduction de *People, States and Fear*, op.cit, pp. 6-9, Buzan distingue cinq raisons essentielles du sous-développement du concept de sécurité:

- La faible appétence des analystes à son endroit du fait de sa complexité par rapport à d'autres notions plus simples et plus faciles à manier.
- Sa subsumption sous celle de puissance par le réalisme classique.
- L'influence des diverses oppositions théoriques à l'orthodoxie réaliste marquées par leur défiance à l'égard de ses paradigmes dont le concept de sécurité.
- Le développement considérable des études stratégiques qui pour de nombreux motifs n'ont pas constitué un terrain propice au bourgeonnement du concept.

relations internationales, qu'il pourrait presque être compté comme une partie du problème⁴³². Contrairement aux autres paradigmes forgés en vue de cerner le problème de la sécurité nationale, comme la puissance chère aux réalistes classiques ou la paix célébrée par l'idéalisme, le concept de sécurité n'avait jusque là fait l'objet que d'un traitement secondaire et somme toute insuffisant, alors qu'il se révèle en tout état de cause plus efficace et plus utile que ces derniers en tant qu'outil d'approche du problème de la sécurité nationale. Cela dit, la tâche principale à laquelle s'attela Buzan fut non pas de réhabiliter le concept de sécurité, mais de lui établir une définition digne de ce nom, étant donné que tel n'avait jamais été le cas⁴³³.

À cet effet, Buzan commence par se pencher sur la question de la sécurité des individus au sein de l'État, puisque ceux-ci sont « l'unité de base irréductible au sujet de laquelle le concept de sécurité peut être appliqué »⁴³⁴, mais aussi en raison de l'interdépendance de la sécurité personnelle et de la sécurité collective des États. Prenant appui sur la philosophie hobbenne ou lockéenne de l'état de nature, l'auteur rappelle que le motif de la fondation de la société réside dans la nécessité pour les hommes de sortir du chaos inacceptable de la condition naturelle du genre humain et de son corollaire qu'est le niveau élevé de menace sociale pesant sur les individus. En se délestant d'une partie de leur liberté en vue d'instituer le pouvoir commun, ceux-ci n'ont donc d'autre finalité que de voir cette spoliation leur assurer la sécurité qui leur faisait défaut à l'état de nature. Or, nous dit Buzan, le paradoxe sous-jacent à l'instauration de l'État est qu'il lui arrive aussi de constituer à son tour une source de menace pour ses administrés⁴³⁵. Au moment où la sécurité des individus est irréversiblement liée à la forme étatique du fait de l'impossibilité de revenir au désordre naturel, celle-ci devient en même temps une source potentielle d'insécurité sociale qui n'est pas qu'une question d'inefficacité ou d'incurie dans la sécurisation de l'ordre interne et dans celle de l'État vis-à-vis de l'extérieure, mais qui peut

- Le fait que les hommes d'États et les militaires aient tout intérêt au maintien d'une définition brumeuse de la notion de sécurité nationale étant donné qu'elle leur permet de renforcer leur marge de manœuvre en justifiant une multitude d'actions qui seraient autrement considérées comme illégitimes voire illégales.

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ *Ibid.*, p. 2.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 18.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 20: « The States of nature images postulate a primal anarchy in which the conditions for the individuals involved are marked by unacceptably high levels of threat, in a word chaos. Unacceptable chaos become the motive for sacrificing some freedom in order to improve levels of security, and, in this process, government and the state are born [...] The paradox, of course, is that the state also becomes a source of social threat against the individual ».

également consister en une atteinte portée par l'État lui-même à la sécurité de ses membres⁴³⁶. Examinant en détail le danger qu'est susceptible de représenter l'État pour ses citoyens, Buzan nous révèle qu'elle provient généralement de quatre catégories de sources que sont la législation nationale, l'action politique directe des pouvoirs publics envers des individus ou des groupes, l'incapacité de l'État à faire régner l'ordre dans l'hypothèse de troubles domestiques ou à protéger ses habitants d'un péril extérieur⁴³⁷. Parallèlement, il arrive aussi que les individus fassent à leur tour peser une menace sur la sécurité de l'État. Dans le but d'améliorer leur sécurité personnelle, ceux-ci peuvent être amenés à rejoindre des organisations (groupes militants nationalistes ou religieux, groupes de pression), dont les intérêts finissent parfois par s'opposer à ceux de l'État, les poussant ainsi à se retourner contre lui soit par le biais d'actions violentes qu'ils décident et entreprennent en personne (assassinat, terrorisme, révolution), soit par le biais de la collusion avec des intérêts étrangers (exemple des communistes non soviétiques durant la guerre froide). Dans un autre registre, la contestation de la politique gouvernementale peut également être le fait d'une opinion publique capable parfois de forcer la main à ses dirigeants comme l'illustra entre autres l'imposition de l'isolationnisme à Woodrow Wilson ou Franklin Roosevelt par l'opinion américaine. Lorsqu'ils président aux destinées de l'État en tant que leaders, les individus peuvent enfin orienter la politique sécuritaire de l'État en fonction de la conception subjective qu'ils en ont, tant et si bien que celles-ci peuvent même se confondre dans les cas extrêmes de dictature centralisées du type de l'Allemagne hitlérienne ou de l'URSS stalinienne⁴³⁸. Par dérogation à la fin attribuée à la création de l'État par la pensée contractualiste, celui-ci ne tient donc pas toujours la promesse de la garantie de la sécurité des hommes, faisant ainsi de la sécurité nationale une donnée ne dépendant pas seulement des rapports extérieurs de l'État, mais aussi des menaces internes à sa sécurité.

Selon Buzan, la première incidence notable de l'état de la sécurité individuelle est d'influer sur la définition même de l'État. Ayant pour objet essentiel de pourvoir à

⁴³⁶ *Ibid*, p. 21: « The State, then, is irreversible. There is no real option of going back, and the security of individuals is inseparably entangled with that of the state [...] But if the security of individuals is irreversibly connected to the state, so, as state and society have become increasingly indistinguishable, is their insecurity. This is not only a question of efficiency, or lack thereof, with which, the state performs its internal (social order) and external (group defence) functions, but also a matter of the state itself becoming a source of controversy and threat ».

⁴³⁷ *Ibid*, pp. 24-25.

⁴³⁸ *Ibid*, pp. 31-34.

la sécurité de ses membres, celui-ci ne peut en effet manquer de voir sa nature suspendue au degré de réussite de cette mission fondamentale. En vue de caractériser les différentes implications de la sécurité interne sur la caractérisation de l'État, l'auteur commence par élaborer un modèle type présentant les différents critères nécessaires à sa constitution et au nombre desquels on retrouve la base physique composée de la population et du territoire⁴³⁹, les institutions ou la structure gouvernementale au sens large⁴⁴⁰ et l'idée de l'État qui peut être entendue comme son but⁴⁴¹. Sur le fondement de cette tripartition des composantes des organisations étatiques, Buzan en arrive à la conclusion d'une dissimilitude prononcée de ces derniers, envisagés en tant qu'objet de sécurité, dans la mesure où « chacun des ingrédients examinés offre un large nombre d'options et que leur addition engendre un choix illimité de combinaisons autour desquelles un État peut être structuré »⁴⁴². Or, l'effet de cette diversité est de faire de la nature de la sécurité un problème substantiellement différent d'un État à l'autre, car s'ils sont tous, à un certain degré, vulnérables aux menaces militaires et économiques, beaucoup d'entre eux souffrent aussi d'une très importante insécurité politique⁴⁴³. Mis en relation avec des cas concrets, cette distinction en appelle naturellement à celle opposant les États faibles marqués par leur haut niveau d'instabilité et d'insécurité interne⁴⁴⁴, aux États forts empreints d'harmonie et bénéficiant d'une solide paix sociale. Pour les seconds assurés de leur tranquillité intérieure, la question de « la sécurité nationale est principalement envisagée en termes de protection des composantes de l'État d'une menace ou d'une interférence provenant de l'extérieur »⁴⁴⁵, au moment où les premiers sont non seulement exposés aux menaces étrangères, mais sont aussi et surtout la proie de violences internes issues de la contestation des institutions par des sous-groupes à l'orientation factieuse. Dans cette dernière configuration caractérisée par la défiance des individus envers l'État, bref par la guerre civile, le problème de la

⁴³⁹ *Ibid*, p. 62: « The physical base of the state comprises its population and territory, including all of the natural and man-made wealth contained within its borders ».

⁴⁴⁰ *Ibid*, p. 53: « The institutions of the state comprise the entire machinery of government, including its legislative, administrative and judicial bodies, and the laws, procedure and norms by which they operate ».

⁴⁴¹ *Ibid*, p. 43: « The notion of purpose is what distinguishes the idea of the state from its physical base and its institutions ».

⁴⁴² *Ibid*, p. 65.

⁴⁴³ *Ibid*.

⁴⁴⁴ *Ibid*, p. 67: « The principal distinguishing feature of weak states is their high level of concern with domestically-generated threats to the security of the government, in other words, weak states either do not have, or have failed to create, a domestic political and social consensus of sufficient strength to eliminate the large-scale use of force as a major and continuing element in the domestic political life of the nation ».

⁴⁴⁵ *Ibid*.

sécurité nationale n'étant pas conçu dans les mêmes termes par les parties en présence du fait de leurs divergences de points de vue quant à la légitimité des institutions et relativement aux buts de l'État, elle n'est plus pensée qu'en relation à la subjectivité de chaque acteur et devient dès lors vide de sens. Son contenu, y est par ailleurs d'autant plus difficile à cerner que les interventions étrangères y deviennent quasiment impossibles à jauger en termes de sécurité nationale parce qu'elles consistent le plus souvent en un soutien apporté à des factions qui sont elles mêmes en conflit comme en témoigne l'appui fourni par l'Ouest à l'UNITA et celui dispensé par l'alliance cubano-soviétique au MPLA durant la guerre civile angolaise⁴⁴⁶. La leçon de la division des unités de l'espace international entre États forts et États faibles est donc que « la sécurité nationale ne peut être considérée indépendamment de la structure interne de l'État »⁴⁴⁷, et qu'elle ne peut en conséquence être conceptuellement traitée de manière univoque telle que l'on fait Kenneth Waltz et ses suiveurs

S'il définit à son tour le système international comme un environnement anarchique du fait de la souveraineté des entités étatiques qui le composent⁴⁴⁸, Buzan n'en tire ainsi pas les mêmes conséquences que Walz, dont le postulat de l'anarchie du système des États avait eu pour incidence de le conduire à affirmer que ceux-ci y cherchent essentiellement à assurer leur sécurité et qu'ils n'y sont de ce fait pas différenciés par les fonctions qu'ils remplissent. Pour l'auteur de *People, States and Fear*, la coexistence des souverainetés dans un cadre dénué de supérieur commun les contraint certes à veiller avant tout à leur sécurité, mais leur rapport différencié à la sécurité suivant leur force ou leur faiblesse (*strong states, weak states*), les empêche cependant d'y subvenir d'une manière identique. Les menaces qui guettent les États n'étant pas les mêmes selon qu'ils soient forts ou faibles, la garantie de leur sécurité n'exigera pas les mêmes moyens et leur capacité à y pourvoir ne sera pas non plus similaire. Cette disparité des problèmes sécuritaires des États va alors emporter l'inégalité de leurs marges de manœuvres respectives sur la scène internationale. Les unités du système international n'étant pas toutes logées à la même enseigne, celui-ci ne peut en conséquence se confondre avec l'anarchie absolue des souverainetés présenté par Hobbes et justifiée par le postulat de leur égalité, lui-même issu de

⁴⁴⁶ *Ibid*, pp. 67-68.

⁴⁴⁷ *Ibid*, p. 69.

⁴⁴⁸ *Ibid*, p. 94.

l'analogie effectuée entre l'état de nature individuel et l'état de nature international. Synonyme de chaos en raison de l'association d'individus égaux, jouets de leurs passions et disposant d'un droit illimité sur toutes choses au sein d'un décor dépourvu de Léviathan, la condition naturelle du genre humain décrite par Hobbes fut en effet la source d'inspiration de sa représentation d'une anarchie internationale donnant également et forcément lieu au chaos⁴⁴⁹. Parce que les unités du système international sont de natures différentes, parce qu'il y a des États forts et des États faibles, parce que leurs rapports à la sécurité nationale n'est pas le même, parce que leurs aptitudes à la garantir sont bigarrées, et in fine parce qu'ils ne disposent pas de possibilités d'action équivalentes, Buzan considère, à l'inverse, que l'anarchie du système interétatique ne va pas inéluctablement de pair avec le chaos ou le désordre. L'anarchie internationale peut ou non déboucher sur le chaos en fonction de la physionomie de la distribution de la puissance entre États faibles et États forts, qui s'y déploie.

Pour Buzan, l'anarchie internationale doit ainsi être appréhendé comme susceptible de prendre une multitude de formes couvrant un spectre borné par les deux extrêmes que constituent l'anarchie immature et l'anarchie mature. Dans une première hypothèse limite, le système est ainsi le lieu d'une anarchie dite immature, ou encore d'une situation d'insécurité et d'animosité endémique, proche du chaos. Dans cette configuration, l'étiquette d'immaturité provient alors du fait que l'anarchie internationale n'a développé aucune forme de société internationale pour modérer les effets de la fragmentation politique, autrement dit que « ses membres ne partagent aucune norme, règle ou convention collective et que leurs relations sont dominées par la crainte, la méfiance, le dédain, la haine, l'envie et l'indifférence »⁴⁵⁰. À l'autre antipode du spectre, l'anarchie est au contraire qualifiée de mature lorsqu'elle n'est composée que d'États forts (au sens buzanien) dont l'uniformité et la reconnaissance mutuelle de leur légitimité ainsi que de leur égalité souveraine constitue la base d'une société internationale forte, édifiée autour de normes telles que la non-ingérence dans les affaires intérieures des tiers ou le respect des idéologies concurrentes, structurée par un réseau d'institutions internationales conciliatrices, et marquée par la modération du recours à la violence⁴⁵¹. Entre ces deux cas de figure extrêmes, à

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 96.

⁴⁵¹ *Ibid.*, pp. 96-97.

l'effectivité somme toute improbable, se trouve une gamme entière de possibilités d'anarchies internationales, parmi lesquelles il est notamment possible de compter l'anarchie caractéristique du système international contemporain, que Buzan situe à mi-chemin du spectre précité du fait de sa possession simultanée d'éléments de l'anarchie mature (reconnaissance conjointe de l'égalité souveraine, ONU, etc.), et d'éléments typiques de l'anarchie inapprivoisée (discordes, conflit, insécurité). Dans ces conditions, force est de convenir, selon Buzan, que l'approche la plus commune des relations internationales, tendant à identifier des modèles à travers l'étude de la fragmentation de la structure du système avant d'en tirer des conclusions quant aux caractéristiques sécuritaires du système dans son ensemble, n'est absolument pas pertinente. Au sein de cette approche, les théories les plus en vue, à savoir les théories explicatives, qui consistent à analyser la distribution de la puissance à l'intérieur du système en vue d'en tirer des leçons au sujet de la probabilité et de l'intensité de la guerre (équilibre des puissances, bipolarité lâche ou resserrée, refus de l'unité universelle et hiérarchique), ne permettent notamment pas de faire la lumière sur l'impact de la structure du système sur le problème de la sécurité nationale⁴⁵². D'après Buzan, la difficulté principale de ces tentatives de définition et de comparaison des structures des systèmes réside dans leur tournure unidimensionnelle et anhistorique, tournure dont l'inconvénient est de faire l'impasse sur le fait que « les conditions de la sécurité dépendent d'une foule de variables autres que la distribution du pouvoir, et que les variantes en leur sein entre les périodes historiques pèseront fortement contre toutes les uniformités résultant des similarités dans la structure du système »⁴⁵³. Bien que les systèmes européens antérieurs et postérieurs à la Première Guerre mondiale aient tous deux été des systèmes d'équilibre des puissances, les quelques années qui les séparent les ont ainsi paré d'un environnement de la sécurité dont les différences sont pour le moins criardes.

La modification des conditions historiques étant à l'origine de modèles complexes d'alignement et d'hostilités dans tous les types de systèmes anarchiques et particulièrement dans ceux qui sont hautement fragmentés, et la sécurité dépendant de facteurs objectifs comme subjectifs, il devient dès lors plus pertinent de la définir par le biais de l'examen des dispositifs de sécurité spécifiques de chaque système

⁴⁵² *Ibid*, pp. 101-103.

⁴⁵³ *Ibid*, p. 104.

particulier, que par celui de la comparaison des structures entre elles. Pour le dire autrement, il est donc bien plus opportun d'orienter la réflexion relative à la sécurité des États vers l'étude des aspects concrets de la sécurité et de la nature des relations entre les États, qu'en direction de la comparaison des attributs caractéristiques de l'analyse de la puissance⁴⁵⁴. En application de la méthodologie nouvelle, Buzan commence par procéder à une redéfinition de la notion de sécurité qui n'est plus seulement fondée sur la stricte dimension militaire, mais qui inclut également des considérations économiques, culturelles, politiques ou sociales. Afin de véritablement comprendre cette sécurité au panorama étendu, rien n'est mieux indiqué, nous dit en outre Buzan, que de recourir au concept de « security complex » (dont il est l'inventeur), qu'il présente comme un « groupe d'États dont les préoccupations sécuritaires primaires les lient de manière suffisamment étroite pour que leurs sécurités nationales individuelles ne puisse être réellement considérée sans référence à celle des autres »⁴⁵⁵. Son concepteur s'étant entre-temps rapproché du constructivisme à la faveur de sa collaboration avec l'École de Copenhague, cette notion de complexe de sécurité fut par la suite modifiée afin de tenir compte de cette nouvelle disposition intellectuelle moins stato-centrée et en rupture avec le rationalisme initial qui sous-tendait sa définition. Conformément à cette nouvelle perspective, la *security complex* est désormais entendue au sens d' « un ensemble d'unités dont les principaux processus de sécurisation et de désécurisation sont si étroitement liés que les problèmes de sécurité de chacun ne peuvent être raisonnablement analysés ou résolus de manière isolée »⁴⁵⁶. D'une signification à l'autre, les critères d'existence des complexes de sécurité demeurent toutefois les mêmes, puisque leurs apparitions restent subordonnées à l'interconnexion étroite de sécurités nationales dont l'interdépendance peut être de divers ordres (géographiques, politiques, stratégiques, historiques, économiques ou culturelles). Au lieu d'une étude systémique de la sécurité, Buzan propose donc de réduire la voilure à l'étude des sous-systèmes régionaux formés par les relations de sécurité liant un ensemble d'États ou plus largement d'unités et disposant d'une dynamique propre reposant sur la distribution des capacités ainsi que sur les rapports d'amitié et surtout d'hostilité qui s'y épanouissent. Prenant l'exemple de régions comme l'Asie du sud, l'Afrique sub-

⁴⁵⁴ *Ibid*, p. 105.

⁴⁵⁵ *Ibid*, p. 106.

⁴⁵⁶ Barry Buzan, Ole Waever, Japp de Wild, *Security : a new framework for analysis*, Lynne Rienner Pub., 1998.

saharienne, le Moyen-Orient ou l'Amérique latine, l'auteur constate en effet, qu'elles sont des lieux de voisinages d'États faibles, fortement interdépendants et entretenant le plus souvent des rapports conflictuels. À la différence de la notion de « communauté de sécurité » forgée par Karl Deutsch et renvoyant à la constitution d'ensembles régionaux pacifiés, fondés sur la coopération d'États réunis autour de valeurs communes, celle de complexe de sécurité fait autant référence aux régions apaisées qu'à celles dominées par l'insécurité.

Se penchant ensuite sur l'examen des implications de la présence de ces espaces territoriaux instables au sein du système international, Buzan nous révèle que l'existence de parcelles même conséquentes d'anarchies régionales peu évoluées et parsemées d'États faibles, n'empêche pas ledit système de tendre essentiellement vers l'anarchie mature. S'il concède que l'universalisation contemporaine de la forme étatique a surtout conduit à l'émergence d'une cohorte d'États faibles constituant des proies faciles et, par là même, d'une arène potentielle de compétition des grandes puissances, il considère cependant qu'elle aurait plutôt eu pour effet d'étendre « la couverture des normes relativement matures de la partie la plus ancienne et la plus forte du système à ses nouveaux membres »⁴⁵⁷. À ses yeux, la combinaison du renforcement de la stabilité de certains États faibles et de l'amoindrissement de la politique traditionnelle de puissance due à l'accroissement des difficultés liées à son usage (exemple de la guérilla) ou au développement des normes de l'anarchie mature telles l'égalité souveraine, la non intervention dans les affaires intérieures des tiers, l'inviolabilité des frontières⁴⁵⁸, aurait en effet eu pour conséquence de généraliser un certain nombre de principes inhérents à l'anarchie mature et par contrecoup d'accroître le degré de maturité du système à défaut de le rendre entièrement mature. Dans cette optique, « l'anarchie internationale ne doit donc pas être vue comme un obstacle se tenant sur le chemin du gouvernement mondial ou de la paix universelle »⁴⁵⁹, mais comme un champ d'opportunités pouvant, sous certaines conditions, garantir une pacification et une sécurisation de la vie internationale proche de celles de l'anarchie mature. C'est notamment le cas de la réalité internationale contemporaine où la violation fréquente de certaines des normes institutionnalisées précitées ainsi que la persistance de poches de résistance

⁴⁵⁷ *Ibid*, p. 117.

⁴⁵⁸ *Ibid*, p. 119.

⁴⁵⁹ *Ibid*, p. 121.

régionales à l'anarchie mature, n'ont pas empêché la création d'une société des États au sein de laquelle s'est diffusée une culture de non-violence favorisée par l'intensification des échanges internationaux et du sentiment d'interdépendance de la sécurité des acteurs dont elle s'accompagne. D'après Buzan, il est même possible d'agir activement en vue d'améliorer la qualité de l'anarchie actuelle, car s'il est vrai que son état de maturation relative ne résulte pas d'une volonté délibérée, il n'est pas à exclure « qu'une fois conscients de celle-ci, nous puissions la mouler dans des formes plus ou moins matures »⁴⁶⁰. C'est d'ailleurs en réponse à l'interrogation autour de la voie à emprunter pour atteindre ce résultat, qu'il sera amené à considérer que l'une des meilleures manières d'y parvenir serait de solutionner l'un des problèmes majeurs posés par l'anarchie internationale, à savoir le « *dilemme de sécurité* ». Conceptualisé par John Hertz au début des années cinquante, celui-ci se rapporte au fait qu'un État (A) confronté à l'augmentation des capacités militaires d'un autre État (B) voulant lui-même accroître sa sécurité, a le choix entre deux attitudes que sont le renforcement de ses instruments de combat, dont l'effet probable sera de confirmer les craintes du premier État qui va alors procéder à un nouvel enrichissement de son arsenal, ainsi que l'absence de réaction, dont l'effet certain sera de le placer à la merci de ce dernier. Étant donné que l'insécurité de l'État (A) va tendre à s'amplifier dans les deux cas de figure (d'où le dilemme), celui-ci va alors le plus souvent faire le choix du moindre mal en adoptant des contre-mesures qui auront certes de fortes chances de pousser l'État (B) à surenchérir, mais qui dans un premier temps vont au moins lui permettre d'être en état de se défendre. Or, la conséquence la plus souvent constatée de cette option sera d'inciter l'État (B) à enrichir à nouveau ses moyens militaires pour reprendre l'avantage, ce qui va une fois de plus convaincre l'État (A) de l'obligation de mettre les siennes à niveau, et ainsi de suite jusqu'à l'escalade finale menant à la guerre ouverte. Aux yeux de Buzan, la sortie du dilemme exige tout d'abord de le redéfinir en tant que notion, car la pratique que celle-ci se propose de décrire ne renvoie pas seulement aux conflits liés à la sécurité des États, mais aussi à ceux rattachés à la politique de puissance. Si ces deux concepts de sécurité et de puissance se distinguent clairement du point de vue abstrait, ce n'est toutefois pas le cas de leur dimension empirique comme l'indique la difficulté pratique qu'il y a à différencier une politique étrangère révisionniste d'une politique étrangère du statuquo, ainsi que celle qu'il y a à opérer une séparation nette entre armes offensives et défensives (*The*

⁴⁶⁰ *Ibid*, p. 122.

Arms Dynamic)⁴⁶¹. La complexité de leur disjonction concrète rend ainsi nécessaire de les considérer comme entrant dans la composition d'un unique dilemme qu'il convient dès lors de désigner sous le titre de « Power-Security Dilema »⁴⁶² et que l'auteur propose de surmonter en fondant la sécurité des États sur une défense non offensive (*Non Offensive Defence*), elle même basée sur le perfectionnement du clivage armements défensifs versus armements offensifs, puis sur l'utilisation exclusive des premiers dont l'avantage inégalable serait de tuer dans l'œuf toute velléité d'agression.

Au delà de l'éclairage qu'elle fournit au sujet de la manière dont Buzan perçoit les relations interétatiques ainsi que son rôle de théoricien qu'il conçoit également et ouvertement comme prescriptif⁴⁶³, cette prise de position buzanienne en faveur d'une attitude défensive des États sur la scène internationale a ceci d'intéressant qu'elle permet de jeter la lumière sur ce que Stephen Walt estime être le « développement conceptuel le plus intéressant à l'intérieur du paradigme réaliste »⁴⁶⁴, à savoir la distinction entre réalisme défensif et réalisme offensif. En militant pour l'adoption par les États d'une posture internationale défensive, qu'il considère comme la mieux à même de contribuer à leur sécurité, Buzan s'inscrit en effet dans un courant bien déterminé du réalisme et plus particulièrement du réalisme néoclassique : le réalisme défensif, ainsi désigné par opposition à un réalisme qui, lui, serait offensif. Exprimée pour la première fois en 1991 par Jack Snyder qui attirait l'attention sur l'existence conjointe d'un réalisme agressif prônant l'action offensive à des fins sécuritaires et d'un réalisme défensif préconisant le contraire, la distinction entre les deux types de réalisme ne reçut cependant sa formulation définitive qu'avec l'élaboration d'une théorie du réalisme offensif au sein de l'ouvrage *The Tragedy of Great Power Politics* de John Mearsheimer. D'un réalisme à l'autre, les affinités ne sont pourtant pas ce qui manque, comme le souligne Jeffrey Taliaferro qui ne leur décèle pas moins de sept points de convergences qui résultent de leur affiliation commune au réalisme néoclassique et qui se déclinent comme suit :

⁴⁶¹ *Ibid*, p.175.

⁴⁶² *Ibid*, pp. 173-175.

⁴⁶³ Les dernière lignes de *People, States and Fear*, *op.cit*, p. 257, ne laissent planer aucun doute à ce propos : « The problem still remains of how to reduce the parochial distortion injected into security policy by domestic policy-making process [...] Such research would not, of course, solve the problem. But it might contribute usefully to stimulating those domestic changes which would, in the long run, lead towards a more mature, stable and secure society of states ».

⁴⁶⁴ Stephen Walt, *International Relations: One World, Many Theories*, Foreign Policy, N°. 110, Special Edition: Frontiers of Knowledge, Spring 1998, p. 37.

- 1) la nature anarchique du système international ;
- 2) la primauté de l'État ;
- 3) l'influence déterminante (mais non pas déterministe) des structures internationales sur le comportement des États ;
- 4) l'égoïsme de diplomaties *self-regarding* ;
- 5) la recherche d'une conduite diplomatico-stratégique raisonnable et rationnelle ;
- 6) la centralité de la force ;
- 7) l'impossibilité pour la raison humaine de transcender la nature fondamentalement conflictuelle des relations internationales⁴⁶⁵.

Résumée à merveille par Mearsheimer, lorsqu'il avance que l'un comme l'autre sont d'accord sur le fait que « les grandes puissances se préoccupent essentiellement des moyens leur permettant de survivre dans un monde où il n'y a pas d'autorité les protégeant les uns des autres »⁴⁶⁶ et qu'« elles se rendent vite compte que la puissance est la clef de leur survie »⁴⁶⁷, cette connivence entre réalisme offensif et défensif vole cependant en éclats dès lors qu'il s'agit de déterminer la nature de l'usage que les États ont tendance à faire de cette puissance d'une part, et celle de l'usage qu'ils doivent en faire s'ils veulent garantir leur sécurité d'autre part. Pour les réalistes défensifs la majorité des États cherchent en effet surtout à préserver l'équilibre des puissances et par voie de conséquence leur position dans le système, ce qui les incline le plus souvent à pratiquer une politique du statu quo dont l'incidence première est de faire de la sécurité le principe de l'espace international et de l'insécurité son exception. Cohabitant dans un environnement plutôt statique où les relations internationales ne se déroulent pas toujours à l'ombre de l'agression, ceux-ci n'ont donc aucune raison d'y mener une politique étrangère belliqueuse, fondée sur la maximisation de leur puissance, à moins qu'ils ne se sentent en danger. Or, l'une des principales causes du sentiment d'insécurité des États réside, nous disent les réalistes défensifs, dans le paradoxe du dilemme de sécurité qui conduit un État voulant améliorer sa sécurité en consolidant ses capacités guerrières, à favoriser son

⁴⁶⁵ Jeffrey Taliaferro évoqué par Jean Jacques Roche, *Théories des relations internationales, op.cit*, p. 58.

⁴⁶⁶ John Mearsheimer, *The Tragedy of Great Politics*, New York, Norton, 2001, p. 21.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

insécurité, puisqu'il avive par ce fait la méfiance de ses voisins qui vont à leur tour se réarmer pour garantir leur sécurité, ce qui n'aura d'autre répercussion que d'exhorter le premier État à procéder à une nouvelle intensification de sa course aux armements, dont l'effet sera d'aggraver une fois de plus la sensation d'insécurité de ses riverains. Comme le raconte l'histoire si tristement instructive de la Grande guerre, cet engrenage peut à lui seul décider les États à s'affronter alors même qu'ils n'ont pas d'autres motifs sérieux de le faire. Aux yeux des réalistes défensifs, l'unique solution pour éviter pareils scénarios consiste alors à résoudre les États à résister à la tentation de maximiser leur puissance et à se tourner vers une politique défensive (restriction des arsenaux aux seuls armes de défense, limitation des alliances militaires aux seuls pactes défensifs, etc.) qu'ils jugent mieux à même d'assurer leur sécurité. S'ils reconnaissent qu'il est impossible de parvenir à la suppression totale du dilemme de sécurité, les réalistes défensifs considèrent ainsi, qu'il est toutefois possible de l'atténuer considérablement en réduisant les mobiles d'insécurité des États par l'amenuisement conséquent de leur potentiel d'agression.

À contre-poil de l'évaluation du comportement des États sur le terrain international, réalisée par la branche défensive du réalisme, celle effectuée par son aile offensive affirme au contraire que « l'on ne rencontre que très rarement des puissances satisfaites du statu quo dans la politique mondiale, car le système international [...] oblige les grandes puissances à maximiser leur puissance relative, étant donné que c'est le moyen optimal pour maximiser leur sécurité »⁴⁶⁸. À la grande différence du parti pris des réalistes défensifs, celui des réalistes offensifs consiste ainsi à postuler la rareté de la sécurité dans un milieu international où l'importance du nombre d'États révisionnistes ne se contentant pas du statu quo rend l'hypothèse de l'agression non pas seulement envisageable, mais très couramment réalisée. S'ils veulent survivre dans cette ambiance hautement malveillante, les États n'ont donc d'autre choix que d'être les plus forts possibles en maximisant leur puissance et en ayant recours à une politique étrangère offensive pour dominer les autres États du système, ce qui fait dire aux réalistes offensifs par la voix de Mearsheimer que « l'objectif ultime des États est d'être l'hégémon du système »⁴⁶⁹. Contrairement à Gilpin, ces derniers estiment cependant illusoire d'établir une hégémonie globale

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ *Ibid.*

favorable dans un premier temps au maintien du statu quo et ce, en raison de l'impossibilité qu'il y a à asseoir son emprise sur le territoire d'une puissance située outre-mer et de la nécessité devant laquelle se trouve l'hégémon de prévenir l'apparition de tout concurrent. Dans ces conditions, l'hégémonie en question ne peut être que régionale et fondamentalement révisionniste.

Considéré comme l'un des derniers monstres sacrés du réalisme, John Mearsheimer s'est ainsi également distingué par le fait qu'il a été à l'origine d'une énième fracture d'une ossature réaliste dont le titre de programme de recherche n'est certainement pas usurpé. De *Politics Among Nations* à *Paix et guerre entre les nations*, du réalisme classique au réalisme néoclassique en passant par le néoréalisme, du néoréalisme waltzien au néoréalisme de Gilpin, du réalisme défensif au réalisme offensif, les divergences y sont en effet aussi nombreuses que les recoupements, ce qui n'est pas sans interpeller sur sa cohérence. À ce propos, l'alternative consiste sans doute à voir le verre soit à moitié vide soit à moitié plein. À moitié vide, parce que la diversité du réalisme peut être comprise comme l'indice de son inconstance, de son instabilité et de ses imperfections : incapable de proposer une explication convaincante des relations internationales au seul moyen de sa matrice disciplinaire, celui-ci aurait été obligé de procéder à de continuel ajustements qui l'auraient transformé en pot-pourri épistémologique à l'harmonie douteuse. À moitié plein, parce que cette variété peut aussi être envisagée comme le signe de la richesse et surtout de la grande adaptabilité circonstancielle d'une théorie réaliste dont la profusion, la souplesse et le renouvellement fréquent lui auront en fin de compte permis « de demeurer l'hégémon de toutes les théories des relations internationales alternatives qui aujourd'hui encore, se définissent par rapport à lui pour se justifier »⁴⁷⁰. Notre sentiment est que la vérité du réalisme semble plutôt se situer à mi-chemin de ces deux destinations. Contrainte à l'évolution, voire à l'éclatement par le cheminement de l'histoire internationale, mais également par l'émergence d'approches critiques à son égard, le réalisme conserva cependant son unité grâce au loyalisme de ses différentes colorations à l'endroit de ses prémisses de base (centralité de l'État poursuivant une ou plusieurs finalités particulières, nature anarchique du système international, conception pessimiste des rapports internationaux), et c'est d'ailleurs certainement ce qui explique la propension des théories opposés au réalisme à mettre

⁴⁷⁰ Jean Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, op.cit, p. 18.

toutes ses nuances dans le même sac. Ces changements dans la continuité, ne suffirent toutefois pas à permettre l'adaptation du réalisme au monde post-bipolaire. Si les motifs et entreprises de reconsidération des postulats réalistes n'avaient pas manqué durant la guerre froide, leur capacité de nuisance à leur égard fut parallèlement limitée par deux raisons principales :

- l'existence d'un contexte de confrontation étatique duo-poliste propre à confirmer les hypothèses centrales du réalisme et primant sur l'ensemble des autres caractéristiques du système international de l'époque, qui à ses côtés faisaient figure d'épiphénomènes. En étant le moment de l'affrontement, visiblement indépassable, des États constitués en blocs au sein d'un système international anarchique où les États en quête de puissance et/ou de sécurité sont les seuls acteurs significatifs, la guerre froide avait en effet permis d'affermir la prééminence du réalisme tout en occultant les évolutions internationales qui allaient manifestement à l'encontre de ses axiomes primordiaux. En retour, la pensée réaliste, dont l'essor avait coïncidé avec les débuts de l'opposition Est-Ouest, fut puissamment influencée par cette conjoncture qui aura conditionné l'essentiel de ses orientations ;

- La possibilité de réaction et d'acclimatation du réalisme aux réalités nouvelles, ainsi qu'aux objections théoriques sans que cela n'implique le reniement de sa matrice disciplinaire, dans la mesure où celles-ci se situaient malgré tout dans un climat général de guerre froide globalement favorable à une doctrine réaliste qui n'éprouva en conséquence que peu de difficultés à répondre au défi lancé tant par la nouveauté factuelle que par celle conceptuelle.

Temps de la disparition de l'hostilité idéologique qui avait façonné le monde depuis 1945, l'après guerre froide plaça de ce fait le réalisme devant l'obligation de relever une série de challenges autrement plus exigeants. Le programme de recherche se révéla en premier lieu incapable de prévoir la fin de la guerre froide et plus encore, que celle-ci procéderait de la disparition brutale et non violente de l'URSS au terme du processus que l'on sait. Ce simple fait remettait déjà en cause un certain nombre de principes et de conclusions réalistes. Pour ce qui est des premiers, ce fut notamment le cas du dilemme de sécurité et de son corollaire qu'est la course sans fin à l'armement, que le forfait de l'Union soviétique consécutif à son inaptitude à suivre le

rythme imprimé par la guerre des étoiles reaganienne avaient incontestablement discrédités, étant donné que l'enchérissement de la force militaire des États-Unis n'avait pas été suivi d'une réplique communiste et qu'il avait même contribué à renforcer leur sécurité au delà de toutes les espérances en leur garantissant une victoire définitive sans combats. Ce fut aussi le cas de la coopération entre les deux Grands, consacrée par les années Gorbatchev, mais préexistante à celles-ci (détente, traités SALT) et dont l'effet fut de remettre en cause la vision pessimiste, pour ne pas dire fataliste des rapports interétatiques, consubstantielle au réalisme. Quant aux déductions réalistes, celle que la volatilisation de l'URSS participa le plus à disqualifier fut sans doute celle de la plus grande stabilité des équilibres bipolaires eu égard aux systèmes multipolaires, puisque force est de reconnaître d'un strict point de vue chronologique, que la multipolarité européenne issue du Congrès de Vienne disposa d'une durée de vie deux fois plus longue que la bipolarité américano-soviétique. Confronté à cette remarque, Kenneth Waltz qui fut l'un des principaux tenants de cette thèse, avança notamment qu'elle résultait d'une compréhension erronée du concept de stabilité qu'il entendait non pas en terme temporel, mais en tant que synonyme de paix. Or, pareille définition n'était pas moins sujette à critique, parce qu'elle sous-entendait que la période 1945-1991 aurait été totalement pacifiée, ce que les points chauds de la guerre froide et autres conflits étrangers au carcan idéologique, déjà évoqués, ont bien entendu infirmé de la plus cruelle des façons.

Une fois l'orage passée, le réalisme eut ensuite toutes les peines du monde à expliquer le monde nouveau qui naissait sous ses yeux et dont les singularités contredisaient certaines de ses propositions-phares. C'est ainsi que la levée de la chape de plomb de l'affrontement Est-Ouest, qui avait accaparé toutes les attentions durant près de cinquante ans, permit la mise en valeur sur la scène internationale d'une multitude d'acteurs (ONG, organisations internationales, entreprises multinationales, individus, marchés financiers) agissant en dehors du cadre de la souveraineté des États et jouant un rôle de structuration des relations internationales de plus en plus important au point de déprécier sensiblement l'influence étatique en la matière. Dans ces circonstances, il devenait difficile de persévérer, à la manière des réalistes, dans une lecture exclusivement stato-centrée du champ international, alors même que l'État ne pouvait de toute évidence plus y être considéré comme l'unique intervenant, voire simplement comme le plus important. L'étude des liaisons

internationales ne pouvait donc plus se limiter à celle des rapports interétatiques et à plus forte raison à celle des rapports entre grandes puissances (Morgenthau, Waltz, Gilpin), puisque le propre des années quatre-vingt-dix fut non seulement de mettre ces nouvelles vedettes du théâtre international sur le devant de la scène, mais fut aussi d'accentuer l'influence des puissances secondaires et des États faibles sur le cours de la vie internationale (Irak, Iran, Yougoslavie, Somalie). La fin de la coupure idéologique, la vulgarisation des principes libéraux au niveau planétaire, l'adhésion de la plupart des États du globe à toute une liste d'institutions internationales de coopération politique ou économique impliquant d'anciens ennemis (OMC, FMI, ONU), la multiplication des interventions internationales de répression à l'encontre des politiques étatiques agressives (première guerre du Golfe) ou à connotation humanitaire (Restore Hope, Kosovo), la prorogation illimitée du traité de non-prolifération nucléaire ou la création de la Cour pénale internationale, pouvaient enfin laisser penser qu'il était bel et bien possible de dépasser le sacro-saint égoïsme des États, que ceux-ci peuvent aussi tisser des relations de confiance à grande échelle, qu'ils n'adoptent pas toujours une attitude agressive envers leurs semblables et que l'affirmation de l'anarchie absolue des souverainetés doit être fortement relativisée, comme l'avaient d'ailleurs fait certains réalistes (Buzan).

Conseiller des princes et penseur réaliste jusqu'au bout des ongles, l'Américain Henry Kissinger en fut d'autant plus attentif aux bouleversements causés par la fin de la guerre froide, et en particulier aux conséquences que celle-ci a produit sur la position internationale des États-Unis ou sur les propriétés de l'environnement mondial. Exposée notamment au fil du dernier chapitre de sa majestueuse *Diplomatie* (1994) intitulé : « Le nouvel ordre mondial reconsidéré »⁴⁷¹, la lecture kissingerienne de l'après-Guerre froide constitue certainement l'un des aperçus les plus éclairants de l'impuissance du réalisme à saisir les particularités du jour naissant. Contrairement à beaucoup d'esprits prétendument avisés, Kissinger parvient pourtant à déceler la véritable nature de la distribution de la puissance charriée par le système international de l'après Duopole : « la fin de la guerre froide a débouché sur ce que certains observateurs ont appelé un monde "unipolaire" ou "à une superpuissance". Mais les États-Unis ne se trouvent pas en meilleure posture pour dicter unilatéralement l'ordre du jour mondial qu'au début de la guerre froide. L'Amérique, il est vrai, affirme une

⁴⁷¹ Henry Kissinger, *Diplomatie, op.cit.*, pp. 733-763.

position dominante qu'elle n'avait pas il y a dix ans ; mais, paradoxalement, sa puissance est devenue plus diffuse. De sorte que sa capacité à modeler le reste de la planète a en réalité, diminué »⁴⁷². Pour Kissinger, les États-Unis étaient certes devenus une hyperpuissance à la suite des adieux de l'URSS, mais cela ne signifiait pas qu'ils étaient en mesure d'imposer leur volonté à l'échelle de la planète. Au « pouvoir paralysant des eaux »⁴⁷³ invoqué par les réalistes offensifs et interdisant toute situation d'hégémonie globale, s'ajoutait, en effet, la multiplication des conflits à petite échelle qui rendent impossible pour un État, fut-il le plus fort, d'assurer la sécurité sur l'intégralité du globe, ainsi que la concurrence de plus en plus accrue à laquelle l'Amérique devrait faire face (sur le plan économique notamment), aux yeux d'un Kissinger persuadé qu'« à mesure que le XXI^e siècle approche, de vastes forces mondiales entrent dans la danse et ce sont elles qui, au fil du temps relativiseront l'exception américaine »⁴⁷⁴. L'ensemble de ces éléments devait en définitive contribuer à faire des États-Unis une nation parmi les autres, qui, malgré sa primauté incontestable dans tous les domaines ne serait pas autre chose qu'une nation comme les autres. Il allait également être à l'origine de l'effritement progressif de l'unipolarité au profit d'un ordre mondial multipolaire qui imposerait le retour aux intérêts nationaux traditionnels, de même qu'au principe de l'équilibre des puissances, et dans le cadre duquel les entités nucléarisées et particulièrement les Pays-continentaux que sont l'Inde, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Europe unifiée ne manqueraient pas de disposer d'une place de choix⁴⁷⁵.

S'il estimait que le monde d'après-guerre froide serait celui d'un équilibre des grandes puissances nucléarisées, proche de celui de l'Europe du XIX^e siècle, et donc caractérisé par la confrontation d'États souverains à la poursuite de leur intérêt national, Kissinger considérait également qu'il serait celui de la constitution d'un système interétatique véritablement planétaire où chaque événement localisé pourrait immédiatement avoir de répercussions mondiales du fait de la croissance sans

⁴⁷² *Ibid*, p. 737.

⁴⁷³ John Mearsheimer, *The Tragedy of Great Politics*, *op.cit*, p. 41.

⁴⁷⁴ Henry Kissinger, *Diplomatie*, *op.cit*, p. 738.

⁴⁷⁵ Pour Kissinger, les États sont avant tout des entités égoïstes esclaves de leurs intérêts personnels, comme le montre l'histoire, et c'est cette constante qui lui fait dire que la disparition de la menace soviétique, qui avait été à l'origine de l'alliance occidentale, va nécessairement conduire certains de ses membres à s'émanciper des États-Unis avant de leur contester leur position hégémonique. Il considère par ailleurs, que la Chute de l'URSS est tout sauf synonyme d'évanouissement des ambitions russes dont le retour en force s'effectuera dès que la nouvelle fédération sera en mesure de les raviver, et que la puissance grandissante de l'Inde et surtout de la Chine leur permettront tôt ou tard de concurrencer l'Amérique.

précédent du nombre d'États et de la recrudescence de leur capacité d'interaction consécutive à la clôture de l'espace politique mondial, mais aussi de l'accélération du progrès technique allié à l'instantanéité des communications. Pour l'auteur, les principales causes des remous susceptibles de secouer ce système universel des États auraient enfin de fortes probabilités de provenir des processus de désagrégation des États multinationaux tels l'Union soviétique ou la Yougoslavie, ainsi que des conflits, essentiellement africains, liés aux frontières artificielles léguées par la colonisation. Si le Kissinger de 1994 s'est plutôt montré clairvoyant au sujet de certains caractères de l'enceinte internationale alors en cours de formation (multipolarité, illusion de la notion d'hyperpuissance, instabilité des Balkans), force est de constater qu'il est resté prisonnier d'une conception traditionnelle du système international qui était pour le moins anachronique. En bon réaliste et disciple de Bismark ou Disraeli qu'il était, il ne s'était en effet pas rendu compte qu'il sous-estimait largement l'amplitude de la complexité de l'ordre mondial en devenir. Otage de la logique stato-centrée, il ne prend pas conscience que les vastes forces mondiales sur le point d'entrer dans la danse seraient bien autre chose que des grandes puissances soucieuses de défendre leur intérêt national et de maintenir l'équilibre des forces, mais qu'elles s'identifieraient au contraire à des acteurs privés dont l'action de premier plan s'opposerait nécessairement à la confusion des relations internationales aux relations interétatiques. A contrario, il ne prend pas non plus conscience que les conflits entre États ne constitueraient pas forcément les sources essentielles de destabilisation du monde en devenir, bref, que celui-ci ne serait pas qu'une simple reproduction originale de celui du concert des nations d'avant 1914. Comme tous les penseurs du réalisme, il ne s'aperçoit pas des profondes transformations qui avaient commencé à affecter la scène internationale depuis plusieurs années et qui, à terme, ne pourraient qu'accentuer l'importance des acteurs internationaux ne se réclamant pas de la souveraineté. Ce discernement fut au contraire au cœur de la perspective transnationaliste qui, en la matière, sut aller beaucoup plus loin que la théorie internationaliste libérale.

Section II – L'ascension du transnationalisme

Insatisfaite de l'analyse réaliste de la scène mondiale, une partie de la doctrine des relations internationales fit le choix de s'orienter vers des approches divergentes qui donnèrent lieu à l'émergence d'une pluralité de théories rivales. Ce fut notamment le cas du prolongement réformé de l'idéalisme qu'incarne l'internationalisme libéral, dont la dimension individualiste s'accompagne toutefois d'une affirmation de la centralité de l'État en matière internationale, qui l'empêche de divorcer pleinement du réalisme (§1). Influencé par la vision libérale des rapports internationaux, le transnationalisme s'en distingua néanmoins sur de nombreux points et notamment sur celui de leur degré de remise en cause des principes réalistes, à l'égard desquels sa rupture fut totale (§2).

§1 : La dépendance du libéralisme vis-à-vis du stato-centrisme réaliste

Traité de tous les noms d'oiseaux, concurrencé puis finalement détrôné de son piédestal par le réalisme originel des Carr et Morgenthau, l'idéalisme libéral de l'entre-deux-guerres, qui avait été la première et la principale théorie des relations internationales, n'en mourut pas pour autant. Elle sut en effet trouver seconde vie et relais dans la réflexion de l'École anglaise des relations internationales, dans celle de la *pax democratica*, dans celle de l'École de l'interdépendance complexe ou dans celle de l'intergouvernementalisme, dont les auteurs furent à même de retenir les leçons du passé et de fonder le point de vue internationaliste libéral sur de nouvelles bases susceptibles de le mettre hors de portée d'une partie de la critique réaliste. Abandonnant toute ambition prescriptive, le libéralisme post-Seconde Guerre mondiale pu ainsi s'écarter du normativisme de son ascendant et prétendre au statut de discipline scientifique tout en conservant l'armature intellectuelle de l'individualisme libéral et de la philosophie kantienne. Inspiratrice des quatorze points de Wilson, que d'aucuns considèrent comme le creuset de l'idéalisme des années 1920 & 1930, la pensée d'Emmanuel Kant présentée dans son *Projet de paix perpétuelle en Europe* (1795), avait déjà servi de point d'appui à cette première mouture de l'internationalisme libéral. En reprenant le thème de la *pax democratica* (paix démocratique) lancé quelques années auparavant par Melvin Small et David

Singer dans leur article *The War-Proneness of Democratic Regimes 1816-1965*⁴⁷⁶, le libéral Michael Doyle se fit à son tour l'écho de la doctrine internationaliste du philosophe de Königsberg, qu'il se proposa explicitement d'étudier comme l'indique l'intitulé de son article *Kant, Liberal Legacy and Foreign Affairs* publié en 1983. Au début de celui-ci, Doyle commence par rappeler que l'importance accordée par le libéralisme à la liberté individuelle constitue son principe essentiel d'où ont résulté une série de droits (l'exclusion de l'arbitraire du pouvoir qui est une liberté à connotation négative, les libertés positives ou droits économiques et sociaux, la participation politique) et d'institutions (égalité juridique des citoyens & droits civiques fondamentaux, souveraineté détenue par le peuple mais librement exercée par les législatures représentatives dans la limite du respect des droits fondamentaux, reconnaissance du droit de la propriété privée, consécration de l'économie de marché) partagés par l'ensemble des régimes libéraux. Il continue ensuite en remarquant que le succès fabuleux du libéralisme dont se réclament une quarantaine d'États au moment de l'écriture de ses lignes, là où ils n'étaient que trois à l'époque de Kant, ne signifie cependant pas l'absence de problèmes liés à sa mise en pratique. Si ceux rattachés à sa dimension interne (lutte contre le chômage, contrôle de la bureaucratie, etc.) ont été largement explorés à défaut d'être résolus, ce n'est en revanche pas le cas de ceux associés à sa tournure internationale qui demeurent plus obscures et qu'il se propose en conséquence d'éclaircir dans la suite de sa considération⁴⁷⁷.

Pour Doyle, les succès comme les faiblesses du libéralisme s'agissant des affaires extérieures, trouvent leur source commune dans les implications internationales des principes et institutions libérales. L'une des plus importantes d'entre-elles tient, d'après lui, dans le fait que le postulat de base de la théorie libérale internationale suivant lequel les États doivent être libres de toute intervention étrangère a conduit les États libéraux à se reconnaître mutuellement ce droit qui a lui-même permis l'instauration d'une sorte de société des États démocratiques remarquablement efficace en matière de préservation de la paix, puisque « même si les États libéraux ont été impliqués dans de nombreuses guerres avec des États non libéraux, les États libéraux constitutionnellement solides ne se sont pas encore fait la

⁴⁷⁶ Melvin Small, David Singer, *The War-Proneness of Democratic Regimes 1816-1965*, In : *Jerusalem Journal of International Relations*, vol.1, N°4, été 1976, pp. 50-69.

⁴⁷⁷ Michael Doyle, *Kant, Liberal Legacy and Foreign Affairs*, In: Andrew Linklater, *International Relations: Critical Concepts in Political Science*, Volume 3, Taylor & Francis, 2000, pp. 870-875.

guerre »⁴⁷⁸. Bien que les États libéraux soient régulièrement en conflit sur le plan économique ou dans le cadre de la poursuite d'intérêts stratégiques et que l'éventualité de leur opposition armée soit toujours possible, il n'en demeure pas moins, nous dit-il, que la prédisposition de ceux-ci au rejet de la guerre a favorisé l'établissement d'une zone de paix libérale à travers le monde. À chaque fois qu'elles ont, par exemple, été forcées de choisir leur camp sous la pression du déclenchement d'une guerre mondiale d'agression, les nations libérales ont ainsi décidé de se réunir sous la même bannière en dépit de la réelle complexité des facteurs historiques, économiques et politiques déterminant leurs politiques étrangères⁴⁷⁹. L'une des incidences essentielles de la pacification de la communauté libérale est alors d'ôter l'essentielle de sa pertinence et de sa valeur explicative au postulat réaliste de l'insécurité généralisée des souverainetés, instigué par Hobbes, et de son alter ego qu'est l'insignifiance de la nature des régimes politiques des unités du système au regard de sa substance anarchique. Dans cette même logique, le réalisme n'est pas davantage convaincant dans sa conjecture des éléments susceptibles de contribuer à l'avènement d'une paix libérale en lieu et place de cet état de nature international. Ni l'argument de la prudence diplomatique⁴⁸⁰, ni celui du partage par certains États de structures sociales similaires ou de valeurs compatibles⁴⁸¹, ni celui des singularités d'une aire géographique ou des alliances et amitiés historiques⁴⁸², ni celui de l'absence de conflits d'intérêts prononcés entre les États⁴⁸³, ne sont en effet probants aux yeux de l'auteur. De la même manière, la plupart des théoriciens libéraux n'ont offert qu'une explication inadéquate de la nature exceptionnelle de la pacification libérale, puisque ni le motif du rejet de la guerre par le peuple souverain, du fait de son exposition directe à ses conséquences dramatiques, ni celui de l'opposition du rationalisme du *laissez-faire* capitaliste et de l'irrationalité de la guerre, ni celui de l'effet pacificateur du *doux commerce* (Montesquieu) ne constituent des justifications satisfaisantes⁴⁸⁴. Ils ne permettent notamment pas de comprendre pourquoi les États

⁴⁷⁸ *Ibid*, p. 876.

⁴⁷⁹ *Ibid*, p. 878.

⁴⁸⁰ *Ibid*, p. 880: « First, at the level of the strategic decisionmaker, Realists argue that a liberal peace could be merely the outcome of prudent diplomacy ».

⁴⁸¹ *Ibid*, p. 882: « Second, at the level of social determinants, some might argue that relations among any group of states with similar social structures or with compatible values would be peaceful ».

⁴⁸² *Ibid* : « And third, at the level of interstate relations, neither specific regional attributes nor historic alliances or friendships can account for the wide reach of the liberal peace ».

⁴⁸³ *Ibid*, p. 883: « Finally, some Realists might suggest that the liberal peace simply reflects the absence of deep conflicts of interest among liberal states ».

⁴⁸⁴ *Ibid*.

libéraux n'entretiennent des relations de paix qu'avec les autres États libéraux. Pour le savoir, Doyle suggère alors de se tourner vers le Projet de paix perpétuelle d'Emmanuel Kant, dont le mérite est de présenter clairement les raisons de cette discrimination fondamentale.

D'après Kant, la guerre ne pourrait être proscrite des relations internationales que si toutes les nations de la terre étaient républicaines, nous dirions démocratiques (et libérales), si elles renonçaient « comme le font les particuliers, à la liberté anarchique des sauvages, pour se soumettre à la contrainte de lois plus générales, et former ainsi un Etat de nations (*civitas gentium*) qui croisse insensiblement et finisse par embrasser tous les peuples de la terre »⁴⁸⁵ (fédération d'États et non Etat universel, soumis à un droit international commun), et s'il existait un droit cosmopolite, autrement dit un droit civil mondial installant au moins les conditions d'une hospitalité universelle définie comme « le droit qu'a chaque étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive »⁴⁸⁶. Pris isolément, aucun de ces critères n'est suffisant pour instituer une paix libérale, mais leur réunion permet incontestablement d'y parvenir et c'est justement l'effectivité d'une telle réunion au sein du microcosme libéral, comme le souligne Doyle à la fin chapitre IV de son article, qui a favorisé l'implantation d'une paix séparée entre Etats libéraux⁴⁸⁷, quand bien même la scène internationale considérée dans son ensemble demeure dominée par l'insécurité chère aux réalistes. Si tel est le cas, c'est d'ailleurs en partie parce que les Etats démocratiques continuent en revanche à faire la guerre aux Etats non démocratiques pour la bonne et simple raison qu'« elles se sentent menacées dans leur sécurité par des Etats qui ne connaissent pas de mécanismes modérateurs. Car, même si ces guerres leur coûtent souvent davantage qu'elles ne leur rapportent en termes économiques, elles sont disposées à protéger et à promouvoir, y compris par la force, la démocratie, la propriété privée et les droits des individus à l'étranger contre les États non républicains qui, parce qu'ils ne représentent pas de façon authentique les droits des individus, ne sauraient se voir appliquer le principe de non-ingérence dans

⁴⁸⁵ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, *op.cit.*, p. 57.

⁴⁸⁶ *Ibid*, p. 58.

⁴⁸⁷ Doyle ne prétend toutefois pas que celle-ci est irréversible et indique même les causes susceptibles de participer à sa disparition : « If liberal assumptions of the need to cooperate and to accommodate disappear, countries might fall prey to a corrosive rivalry that destroys the pacific union » (Michael Doyle, *op.cit.*, p. 888.).

leurs affaires intérieures »⁴⁸⁸. Ne respectant pas les droits individuels et ne disposant pas de mécanismes institutionnels permettant de modérer la marge de manœuvre des dirigeants, les non-démocraties fournissent ainsi un motif d'intervention et d'appréhension aux démocraties qu'elles ne retrouvent pas chez leurs consoeurs.

Cette thèse de l'absence de guerre entre les démocraties, sera reprise et perfectionnée quelques années plus tard par Bruce Russett dans son ouvrage *Grasping the Democratic Peace* publié en 1993. Pour Russett, la propension généralisée des démocraties à trouver de solutions pacifiques aux conflits qui les opposent, s'explique par les deux causes essentielles que sont leurs fondements « culturels et normatifs » d'une part, et leur fondement « structurels ou institutionnels » d'autre part. Bâti sur le principe de résolution pacifique des désaccords politiques internes et sur la culture du compromis, les régimes démocratiques ont alors pour réflexe de reproduire ces normes d'actions dans le cadre de leurs relations avec d'autres pays démocratiques⁴⁸⁹. Ayant la certitude de voir leurs homologues se comporter de la même façon qu'elles, en privilégiant la négociation au recours à la force, les démocraties peuvent en effet naturellement projeter les modalités de leur culture politique intérieure au niveau de leurs rapports avec des États qui leur parleront le même langage. Ce parallélisme des formes explique, du reste, pourquoi les démocraties libérales n'hésitent en revanche pas à user de la force à l'encontre de régimes autoritaires qui ne sont pas imprégnés de cette culture de l'arrangement à l'amiable, qui sont peu enclins au consensus et qui ne pratiquent et ne comprennent que le langage des armes. D'après Russett, la zone de paix libérale trouve en outre sa source dans les contraintes institutionnelles qui pèsent sur les dirigeants de ses États membres lorsque ceux-ci veulent entreprendre une campagne militaire. Il s'agit tout d'abord de l'obligation à laquelle ils sont tenus d'obtenir le soutien de leur opinion publique, ce qui n'est pas chose aisée compte tenu notamment de la répulsion que le peuple éprouve en général pour la guerre (Kant). Il s'agit ensuite de la nécessité dans laquelle se trouve le gouvernement de recueillir l'autorisation de la représentation nationale et parfois du pouvoir judiciaire, ce qui l'empêche au minimum de prendre une initiative solitaire et discrétionnaire exempte de tout débat. Combinées, ces deux pesanteurs ont pour effet de rendre difficile la mise en branle de la machine guerrière dans les démocraties, de rassurer par

⁴⁸⁸ Michael Doyle, *Liberalism and World Politics*, In : *American Political Science Review*, vol.80, n°4, décembre 1986.

⁴⁸⁹ Bruce Russett, *Grasping the Democratic Peace*, Princeton University Press, 1993, p. 31.

conséquent leurs congénères qui « ne craindront pas d'être attaqués par une autre démocratie »⁴⁹⁰, et de les inciter en fin de compte à emprunter la voie des pourparlers. Tout le contraire de leur attitude envers les non-démocraties dont les leaders, qui n'ont pas à se plier à ce type d'astreinte, peuvent employer la force armée comme bon leur semble et à l'endroit de qui il vaut donc mieux constamment ménager la possibilité d'un usage de la violence.

Si la théorie de la *pax democratica* a été l'une des théories des relations internationales qui ont connu le plus de succès, c'est probablement en raison de son intelligibilité, de sa relative simplicité et de ses conclusions péremptoires. C'est sans doute, également, parce que ces dernières ont suscité de nombreuses critiques doctrinales à son égard, au point d'en faire l'un des sujets les plus controversés de la science internationaliste. Certains de ses membres n'ont ainsi pas manqué de relever que l'importance de la variable démocratique ne l'empêchait pas d'être un facteur explicatif parmi tant d'autres (configuration du système international, dissuasion nucléaire, interdépendance économique, niveau d'intégration régionale, etc.), que certaines démocraties ne sont pas libérales et se sont d'ailleurs combattues, ce qui implique d'utiliser la terminologie plus appropriée de démocratie libérale à la place de démocratie tout court (Fareed Zacharia), ou que les difficultés récurrentes des processus de transitions démocratiques sont à l'origine de nombreuses guerres internes et internationales (Mansfield, Snyder). Pour d'autres, c'est le constat même de l'absence de guerre entre démocraties qui pose problème, puisqu'il est contredit par l'histoire (cas de l'alliance initiale de la Finlande à l'Axe durant la Seconde Guerre mondiale). Par ailleurs, et comme le démontre l'intégration par Wilson de l'Allemagne impériale au nombre des démocraties du fait de l'avancée de sa politique sociale, les notions même de démocratie et de non-démocratie sont matière à discussion et ne peuvent de ce fait constituer la substance d'une théorie scientifique⁴⁹¹. Mais si la théorie de la *pax democratica* a joui d'une grande renommée, c'est aussi parce qu'elle a été considérée à tort ou à raison comme ayant constitué la boussole qui a déterminé la direction de la politique étrangère américaine des années Clinton puis Bush fils (opération *Iraqi Freedom*). Quelle que soit la

⁴⁹⁰ *Ibid*, p. 39.

⁴⁹¹ Comme Dario Battistella le souligne toutefois, *Théories des relations internationales, op.cit*, p. 566, citant J. Levy, *The Causes of War. A Review of theories and evidence* : « toutes ces critiques ne parviennent pas à réfuter le constat que l'absence de guerre entre démocraties est bel et bien "ce qui se rapproche le plus de ce qui pourrait être une loi empirique en relations internationales" ».

proximité apparente qu'il semble y avoir entre la théorie de la *pax democratica* et la diplomatie américaine, le fait est qu'il est néanmoins impossible de déterminer avec exactitude son rôle dans l'orientation de la diplomatie étasunienne des vingt dernières années⁴⁹², tout comme il est complexe de trancher le débat entre les penseurs de la paix démocratique et leurs objecteurs. En réalité, la seule certitude que l'on peut avoir au sujet de la théorie de la *pax democratica* est son enracinement indéniable dans une philosophie internationaliste libérale contemporaine, dont le propre est de circonscrire (et non pas de prôner à la manière idéaliste) les voies et moyens pacifiques d'un dépassement de l'anarchie internationale causée par l'égoïsme congénital des États souverains.

Cette volonté de s'extraire de la vision réaliste d'une scène internationale quasi exclusivement conflictuelle du fait de l'anarchie des rapports interétatiques avait ainsi constitué le fer de lance de l'École anglaise qui, sans rejeter le principe de l'état de nature international, soit de l'anarchie du système des États, considérait que celui-ci est tout de même tempéré par l'existence d'une série de normes et d'institutions tendant à réduire l'omniprésence de l'épreuve de force et à favoriser la coopération. Membre fondateur de l'École anglaise, Hedley Bull ne refuse par exemple pas d'admettre que « les relations entre États souverains ne sont pas soumises à un gouvernement commun et qu'il existe par conséquent [...] une anarchie internationale, pour reprendre l'expression rendue fameuse par G. Lowes Dickinson »⁴⁹³, mais considère dans le même temps que cette dimension anarchique ne fait pas obstacle à la formation d'une société internationale, d'une société anarchique composée d'États partageant un certain nombre d'intérêts ou valeurs, et qui « se conçoivent comme étant liés par un ensemble de règles communes dans leurs relations réciproques et participent au bon fonctionnement d'institutions communes »⁴⁹⁴. Tel que Bull l'indique explicitement, ce concept de société anarchique s'éloigne donc de l'égérie du réalisme que constitue la présentation hobbiennne de l'état de nature, pour se rapprocher de la description lockéenne de la condition naturelle du genre humain : « Dans la société internationale moderne, tout comme dans l'état de nature de Locke,

⁴⁹² Il est toujours difficile d'estimer avec précision l'effectivité et le degré d'influence d'une théorie sur la pratique politique du fait de la pluralité fréquente des mobiles qui sous-tendent celle-ci et du fait de l'absence de référence nominative de ses acteurs à telle ou telle doctrine particulière.

⁴⁹³ Hedley Bull, *The Anarchical Society*, PALGRAVE, 2002, 3ème édition, p. 44.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 13.

il n'y a pas d'autorité centrale capable d'interpréter et de faire exécuter la loi, et donc les membres individuels de la société doivent eux-mêmes juger et appliquer la loi. Parce que dans une telle société chaque membre est juge de sa propre cause, et parce que ceux qui cherchent à appliquer la loi ne prévalent pas toujours, la justice dans une telle société est frustrée et incertaine. Mais il n'y en a pas moins une grande différence entre une telle forme rudimentaire de vie sociale et aucune vie sociale du tout »⁴⁹⁵. Contrairement à l'état pré-civil hobbesien synonyme de *bellum omnium contra omnes* et au sein duquel « il n'y a de place pour aucune entreprise parce que le bénéfice est incertain, et par conséquent, il n'y a pas d'agriculture, pas de navigation, on utilise pas les marchandises importées par mer, il n'y a ni vastes bâtiments, ni engins servant à déplacer et déménager ce qui nécessite beaucoup de force ; il n'y a aucune connaissance de la surface terrestre, aucune mesure du temps, ni arts, ni lettres, pas de société ; et ce qui est pire que tout, il règne une peur permanente, un danger de mort violente. La vie humaine est solitaire, misérable, dangereuse, animale et brève »⁴⁹⁶, l'état présocial évoqué par Locke renferme un minimum d'ordre juridique, de rapports sociaux non violents que l'on retrouve dans la société des États de Bull où ces derniers sont parfois capables de surmonter la conflictualité immanente à l'absence de gouvernement mondial, en établissant des règles et institutions communes leur permettant de collaborer. Dès lors l'existence d'une société internationale suppose la réunion de cinq conditions qui sont autant de règles ou institutions empruntées à chacune des trois traditions internationalistes et qu'il énumère comme ci-après : « l'équilibre des puissances et le respect de l'égalité souveraine, la possibilité du recours à la guerre afin de sanctionner la violation des règles collectives, la présence de grandes puissances disposant de privilèges mais également tenus à certaines obligations (Hobbes & réalisme), la prévisibilité des comportements rendue possible par la constitution d'un droit international fixant le principe de base de la vie des États en société (Kant), et l'existence d'une activité diplomatique dont la mission est de permettre la communication et les tractations interétatiques, ainsi que l'institutionnalisation de leurs rapports (Grotius) »⁴⁹⁷.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit.*, p. 225.

⁴⁹⁷ À la différence de Martin Wight, l'un des autres grandes de l'École anglaise, pour qui l'apparition d'une société internationale présuppose forcément le partage par ses membres d'une culture commune (système des Cités-États grecques, Chine antique), Bull ne considère toutefois pas que l'entente des États autour d'un ensemble de règles et institutions soit suspendue à leur proximité culturelle, mais plutôt plus à la double condition d'une communauté d'intérêts et d'une parenté des valeurs.

Si la référence à l'état de nature lockéen et la mise en avant de la possibilité d'une régulation pacifique de l'anarchie interétatique gratifient le concept de société internationale d'une dimension proprement libérale, l'origine diverse de ses mécanismes d'institution prouve aussi qu'elle ne se résume pas qu'à cela. Comme le confirme la dernière partie de son ouvrage *The Expansion of International Society*, dans lequel il approfondit les thèmes abordés dans *The Anarchical Society*, Bull s'inscrit également de manière très forte dans la continuation d'une approche réaliste privilégiant l'acteur étatique, voire ne s'intéressant qu'à lui. Dans cet épilogue où il tente de dégager les pistes d'évolution de la société internationale, Bull estime en effet que celle-ci pourrait soit prendre la forme d'un environnement démilitarisé, soit faire droit à un équilibre des puissances nucléarisées, soit faire la part belle au multilatéralisme institutionnalisé dans le cadre d'une suprématie de l'ONU, soit être marquée par une uniformisation idéologique source d'alignement. Or, le propre de cet exercice d'anticipation est de prouver à suffisance que la réflexion bullienne constitue avant tout une analyse des relations entre les États, lesquels y demeurent les objets d'études principaux, pour ne pas dire uniques. Cela étant, elle s'éloigne donc franchement d'un volet essentiel du libéralisme politique de Locke, chez qui l'individu était l'unité fondamentale dont les États ne sont que les mandataires tant sur le plan interne que sur le plan international. Chez Bull, ce sont au contraire ces derniers qui « sont la réalité principale de la politique internationale ; les membres immédiats de la société internationale sont les États plutôt que les êtres humains individuels »⁴⁹⁸. Dans la mesure où elle refuse « de reconnaître une compétence politique à des groupements autres que l'État »⁴⁹⁹, la notion de société internationale adjoint ainsi une composante proprement réaliste à sa teneur libérale, d'où certainement la qualification de « réalisme libéral » qui lui a été attribué par certains auteurs. C'est notamment le cas de Jean Jacques Roche⁵⁰⁰, qui y inclut également la théorie des régimes internationaux de Stephen Krasner, lesquels régimes internationaux sont définis par celui-ci comme l'« ensemble de principes, de normes, de règles et de procédures de décision autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine donné »⁵⁰¹ et qui ont pour effet de restreindre la liberté

⁴⁹⁸ Hedley Bull, *The Anarchical Society*, *op.cit*, p. 25.

⁴⁹⁹ *Ibid*, p. 65.

⁵⁰⁰ Jean Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, *op.cit*, pp. 44-52.

⁵⁰¹ Stephen Krasner, *International Regimes*, Cornell University Press, 1983, p. 1.

d'action à priori absolue des États. Mais si la théorie des régimes tourne incontestablement le dos au réalisme en appréhendant les relations internationales sous l'angle de la coopération et non pas sous celui de l'affrontement, elle n'en reste pas moins l'un de ses avatars, dans la mesure où elle ne se focalise finalement que sur l'acteur étatique.

Mue comme le réalisme libéral, par la volonté de s'extraire de l'orthodoxie réaliste d'une anarchie violente des rapports interétatiques ou de sa limitation par « la possibilité constante d'un recours à la force »⁵⁰² (Waltz), l'École dite de l'interdépendance complexe dont les figures marquantes furent les Américains Joseph S. Nye et Robert O. Keohane, adopta une démarche bien différente. Leur ouvrage *Transnational Relations and World Politics*⁵⁰³ faisant suite à un article du même nom⁵⁰⁴, et publié en 1972 en pleine montée du néoréalisme waltzien, s'évertua ainsi à mettre en évidence l'existence au sein du système international de rapports d'interdépendance permettant de produire une remise en cause substantielle de son caractère anarchique. À la différence des réalistes libéraux, les deux auteurs ne s'intéressèrent toutefois pas qu'aux effets des interférences entre États, mais aussi à celles des relations transnationales qui les affectent et qu'ils définissent comme « les contacts, coalitions et interactions transfrontaliers qui ne sont pas contrôlés par les organes centraux de la politique étrangère des gouvernements »⁵⁰⁵. Faisant intervenir une pluralité d'acteur non politiques tels que les ONG, les firmes multinationales ou les particuliers, ces mouvements transfrontaliers d'information, de biens matériels, de flux financiers, d'individus et d'idées, ont en effet tendance à s'effectuer en dehors du cadre intergouvernemental tout en ayant un impact considérable sur le système interétatique du fait de la dépendance dans laquelle elles installent les sociétés et donc les États auxquels elles appartiennent. Rendus interdépendants non pas seulement par l'intermédiaire de leurs relations diplomatico-stratégiques, mais aussi et surtout en raison des interactivités économiques et socio-culturelles d'entités privées reliées par delà les extrémités nationales, les États ne sont par conséquent plus les seules unités significatives du système mondial comme l'affirment les

⁵⁰² Kenneth Waltz, *op.cit.*, p. 113.

⁵⁰³ Joseph S. Nye et Robert O. Keohane, *Transnational Relations and World Politics*, Harvard University Press, 1973, 428 pages.

⁵⁰⁴ Joseph S. Nye et Robert O. Keohane, *Transnational Relations and World Politics*, numéro spécial, International Organisation, 25 (3), été 1971.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 329.

réalistes. Pour eux, l'État est le seul intervenant digne d'intérêt parce que les membres de la vie transnationale sont toujours obligés de se plier à ses volontés d'une part, et que leurs domaines d'activités (*low politics*) ne sont pas en mesure d'influer sur la *high politics* (diplomatie, sécurité, défense) relevant de la compétence exclusive des États et prédominante pour ce qui est de la structuration des relations internationales. Cette vision des choses est entièrement récusée par la dimension prise par les acteurs transnationaux dans l'oeuvre conjointe de Keohane et Nye où leur indépendance vis-à-vis de l'État est avérée, du moins pour ce qui est de certains domaines comme l'économie, et où la distinction entre *high* et *low politics* tend à s'estomper en raison de leur imbrication croissante.

Si le binôme se posait dès ce moment en détracteur résolu du paradigme stato-centré, sa réflexion restait pourtant à affiner, ce qu'il fit quelques années plus tard par la voie de la constitution du concept d'« interdépendance complexe ». En vertu de celui-ci, ce ne sont plus deux, mais trois catégories d'acteurs qui sont identifiés comme prenant part non plus aux relations internationales, mais à la politique mondiale : les États différenciés des éléments de la machine gouvernementale et administrative, eux mêmes distingués des acteurs non étatiques. La dissolution de la gradation entre *low* et *high politics*, ainsi que celle de la démarcation étanche entre l'interne et l'international, combinées à l'affaiblissement de la capacité du facteur militaire à permettre à l'État d'avoir le dessus dans les autres secteurs de la politique mondiale (économie, technologie, etc.), vont alors installer les membres de ce casting tripartite dans une situation d'interdépendance dont l'asymétrie va s'illustrer à deux niveaux. Asymétrique elle l'est d'abord parce que l'indépendance de principe des trois acteurs n'empêche pas les États d'être sensibles, c'est-à-dire d'être affectés par des changements provoqués par l'action d'un autre État, et les acteurs dans leur généralité d'être vulnérables, c'est-à-dire d'être capables ou non de résister aux changements provoqués par les comportements des autres. Elle l'est ensuite parce que cette vulnérabilité et cette sensibilité ne sont pas uniquement fonction de la puissance militaire mais dépendent également des autres domaines de la politique mondiale au niveau desquels celle-ci n'est que peu à même de faciliter l'accroissement des gains de l'État. Un État fort militairement ne le sera donc pas forcément dans d'autres matières et l'incapacité de ce facteur à lui assurer une domination généralisée, alliée à la répartition de la prépondérance dans chaque secteur, entre les différents acteurs

étatiques comme non étatiques va quant à elle accentuer leur situation de dépendance réciproque avant de les contraindre à coopérer faute de pouvoir imposer leur volonté unilatéralement. Cette collaboration forcée par l'interdépendance ne signifie toutefois pas la fin des conflits. Résultat de leur coopération n'est pas toujours le fruit d'une volonté positive et peut en conséquence se voir remise en cause et même être à l'origine de tensions que seul l'État est en mesure d'encadrer. Malgré la réduction de sa prédominance, celui-ci conserve donc toujours l'avantage sur les sujets transnationaux et demeure le personnage principal d'un paradigme de la politique mondiale dont le divorce de l'analyse stato-centrée restait encore à prononcer. La suite du cheminement théorique de Keohane et Nye ne fera d'ailleurs que confirmer cette tendance. En s'intéressant aux motifs qui incitent les États à privilégier la coopération à la confrontation, en considérant que la réponse se trouve dans l'existence d'institutions internationales qu'il définit comme « une série durable de règles (formelles ou informelles) liées entre elles, lesquelles déterminent les comportements, conditionnent les activités et façonnent les attentes »⁵⁰⁶, et en prenant l'exemple de la persistance, en dépit du déclin des États-Unis, de la tradition de négociation qu'ils avaient promise au moment de leur hégémonie en 1945, Keohane devint en effet la grande figure du néo-institutionnalisme libéral dont l'analyse, proche de celle des régimes internationaux de Krasner, n'accordait plus du tout d'intérêt aux acteurs transfrontaliers. En revisitant le concept de puissance par le biais de l'élaboration de la notion de *Soft Power* ou puissance douce, puissance de séduction, d'attraction, censée permettre à l'Amérique de ne pas sombrer dans le déclin annoncé notamment par Paul Kennedy, et opposée à la traditionnelle *Hard Power* fondée sur la contrainte, Nye suivit aussi une trajectoire similaire le conduisant à n'avoir d'yeux que pour les moyens de défense des intérêts de l'État, tels que le font tous les réalistes.

Après plusieurs années de compagnonnage intellectuel, le tandem de l'interdépendance complexe finit toutefois par se séparer et chacune de ses unités continua son bonhomme de chemin. Mais cette disjonction ne les empêcha pas de se retrouver, à distance, sur le fait d'abandonner l'étude de l'influence des acteurs privés sur l'organisation de la vie internationale, et de se livrer à une analyse des relations

⁵⁰⁶ Robert O. Keohane, *After hegemony, Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton University Press, 1984, cité par Jean-Jacques Roche, *Théorie des relations internationales*, *op.cit.*, p. 85.

internationales polarisée sur l'État. À l'instar du libéralisme de Bull, Krasner ou Doyle, celui de Keohane et Nye ne s'appuie ainsi pas sur l'individu et tend par là même à se détacher des bases lockéennes de la philosophie libérale, dont la remise en valeur va justement constituer le cœur de la pensée d'Andrew Moravcsik. Chez Locke, la création de la société était pour rappel motivée par le désir des individus de pouvoir jouir paisiblement de leurs droits naturels, spécialement du droit de propriété que la cohabitation dans un environnement où chacun est juge de sa propre cause rend inévitablement précaire. Les hommes y disposent donc de droits antérieurs à la formation de l'État et comme celui-ci ne leur donne pas vie, son pouvoir ne peut être absolu, puisqu'il sera en tout état de cause limité par la nécessaire préservation de ces droits qui précèdent son existence. Aussi, son rôle n'y excède pas celui d'un simple garant de l'effectivité des droits des particuliers, qui lui sont supérieurs et dont il est de ce fait obligé d'appliquer les volontés. Au terme d'une sorte d'adaptation de l'approche lockéenne à l'analyse des relations internationales, Moravcsik va alors partir du principe que « les acteurs fondamentaux de la politique internationale sont les individus et les groupes privés qui sont rationnels et qui éprouvent de l'aversion pour le risque »⁵⁰⁷, et que « l'État n'est pas un acteur, mais une institution représentative, [...], la courroie de transmission par laquelle les préférences et le pouvoir social des individus et des groupes sont traduits en politique étatique »⁵⁰⁸. Cela dit, la diplomatie des États n'est que le reflet des intérêts et préférences des groupes et individus ayant réussi à disposer d'un contrôle la décision politique. Elle n'est en conséquence pas guidée par la volonté de pourvoir à un unique intérêt national déterminé en fonction de la configuration du système international, mais fluctue au gré des intérêts et choix des groupes sociaux dominants. Leurs natures étant différentes selon le nombre d'individus que le régime politique d'un État va placer en situation d'influer sur sa politique étrangère, celle-ci va donc être essentiellement fonction de l'organisation institutionnelle de l'État : démocraties, autoritarismes et totalitarismes n'auront pas la même conduite extérieure parce qu'ils ne font pas le lit de la prééminence des mêmes catégories sociétales. Vu que les citoyens sont maîtres en démocratie et qu'ils répugnent au risque, la politique étrangère dont ils vont en fin de compte décider sera en générale peu portée sur les entreprises belliqueuses, tandis que celles des régimes non démocratiques, où une

⁵⁰⁷ Andrew Moravcsik, *Taking Preferences Seriously : A Liberal Theory of International Politics*, International Organization, 51, 4, Autumn 1997, p. 516.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 518.

poignée d'hommes, voire un leader solitaire, peuvent convenir discrétionnairement d'imposer une guerre à leur population, et ne rencontrent de ce fait aucun obstacle à s'engager sur le chemin de l'agression armée. A la différence de Kant ou des théoriciens de la *pax democratica*, Moravcsik estime qu'il est cependant nécessaire de nuancer cette dichotomie. Toute représentative et synonyme de souveraineté du peuple qu'elle soit, la démocratie n'est en effet pas à l'abri d'une confiscation ne serait-ce que temporaire du pouvoir par un groupe disposant de suffisamment de moyens pour contrôler l'appareil d'État. Les non-démocraties ne sont en outre pas systématiquement va-t-en-guerre et peuvent aussi (l'histoire le démontre) s'entendre sur une politique du statu quo favorable à la paix. L'équivalence entre démocratie et pacifisme et entre non-démocraties et militarisme doit enfin être relativisée parce que l'attitude internationale des États ne dépend pas que de leur formule institutionnelle, mais également du comportement des autres États du système.

La volonté de satisfaction de ses préférences par chaque société civile nationale, n'est donc pas libre puisque l'interdépendance des États sur la scène internationale les oblige à prendre en compte les préférences de celles de ses autres membres. Trois types d'externalités ou de conséquences sur les relations interétatiques sont alors possibles. Soit, « les préférences sont naturellement compatibles et harmonieuses »⁵⁰⁹, auquel cas « les conséquences des politiques unilatérales sont optimales pour les autres »⁵¹⁰ (externalités positives) et la coexistence est pacifique (concert européen du XIX^e siècle). Soit, les préférences des groupes dominants de chaque État sont prédatrices et ne peuvent être comblées qu'aux dépens de celles des autres (externalités négatives), ce qui produit inexorablement des relations heurtées pouvant mener à la lutte armée, notamment lorsqu'« un agresseur ou un État révisionniste avance des prétentions devant lesquels les autres États ne peuvent acquiescer »⁵¹¹ (Seconde Guerre mondiale). Soit, elles sont simultanément conciliables et concurrentielles (externalités partagées), « de telle sorte qu'un échange de concessions politiques à travers la coordination ou le pré-engagement peut se révéler plus profitable pour les parties qu'une politique d'ajustement unilatérale »⁵¹² (rivalité coloniale des grandes puissances européennes). Suivant Moravcsik, la coopération

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 520.

⁵¹⁰ *Ibid.*, pp. 520-521.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 521.

⁵¹² *Ibid.*

entre États et la pacification de leurs rapports sont par conséquent tributaires du caractère positif ou non, du bilan des coûts et avantages qu'elle engendre pour leurs décisionnaires respectifs. Il n'y a ainsi pas de règle préétablie en la matière, comme celle de l'anarchie du système international postulée par le réalisme et la nature de celui-ci va de ce fait dépendre d'une diplomatie qui va elle-même évoluer en fonction des calculs de chaque société civile. En mettant l'individu au centre de sa réflexion internationaliste, en considérant que ces derniers sont à l'origine des orientations diplomatiques des entités étatiques et en estimant que les préférences de celles-ci « peuvent refléter des formules d'interaction sociale transnationale »⁵¹³, bref qu'« elles peuvent bien varier en réponse à un changement du contexte social transnational »⁵¹⁴, Moravcsik est plus authentiquement libéral que tous les internationalistes estampillés comme tels et même davantage que les premiers Keohane et Nye. Comme eux, sa pensée contient d'ailleurs une dimension transnationaliste explicitement affirmée. Mais si son libéralisme accorde une place au transnationalisme, celle-ci est encore secondaire, car les individus, bien que décideurs, n'y ont pas d'existence internationale autonome de celle de l'État qui tout en n'étant que leur simple mandataire est aussi l'institution exclusive qui leur permet d'agir au niveau mondial. L'autonomisation de l'acteur individuel à laquelle procéda l'approche proprement transnationaliste fut alors la clé de son émancipation du libéralisme et de son accession au rang de théorie autonome des relations internationales.

§2 : La rupture consommée du transnationalisme à l'égard de la perspective réaliste

En tant que doctrine contendante du réalisme, le libéralisme avait prétendu lui opposer une vision des relations internationales plus optimiste et conférant aux individus un rôle appréciable dans la caractérisation de la scène internationale. Que ce soit au titre de leur statut de souverain rétif à la prise de risque militaire (*pax democratica*), d'acteurs transfrontaliers entretenant des relations en dehors du cadre

⁵¹³ *Ibid.*, p. 522.

⁵¹⁴ *Ibid.*

des rapports interétatiques tout en ayant une influence notable sur leurs tournures (École de l'interdépendance complexe), ou d'acteur fondamental de la vie internationale, dont l'État n'est que la courroie de transmission (Moravcsik), l'individu y était en effet souvent inséré au centre de la réflexion de ses auteurs les plus en vue. Mais ces individus isolés ou en groupe et leurs interactions ne jouissaient pas encore de cette autosuffisance susceptible de les mettre en situation de constituer une donnée de la politique mondiale qui soit proprement. Évident pour ce qui est de la théorie de la paix démocratique, ce constat l'est également dans une moindre mesure pour ce qui est de celle de l'interdépendance ou de celle de Moravcsik, car les uns comme les autres ne conçoivent l'intervention des individus sur la scène planétaire qu'avec le concours indispensable de l'État. La piste transnationaliste grande ouverte dans *Transnational Relations and World Politics* puis discrètement reprise dans *Taking Preferences Seriously* ne mena ainsi jamais à la conclusion de l'émergence d'acteurs, de flux et de relations affranchis de la tutelle étatique et pesant de manière significative sur le cours de l'aventure mondiale. La logique stato-centrée de leurs réflexions était certes beaucoup moins prononcée que celle des réalistes, mais demeurait trop forte pour donner lieu à l'entrée en jeu d'une théorie des relations internationales, construite sur le principe de l'intervention autonome des personnes privées sur une scène internationale au sein de laquelle elles seraient des protagonistes comme les autres, voire les plus importants d'entre eux. En quelque sorte hors de portée du courant internationaliste libéral en raison de ses bases philosophiques lockéennes et kantiennes qui ont il est vrai l'individu pour point de départ, mais qui sont avant tout des théories de l'État et des rapports interétatiques, cet abandon du stato-centrisme fut justement le fait d'internationalistes accordant à l'individu une fonction essentielle dans le déroulement de la vie internationale, sans se revendiquer simultanément du libéralisme.

Si l'apparition du transnationalisme comme discipline à part entière des relations internationales date de 1990 et de la publication de *Turbulence in World Politics : a Theory of Change and Continuity*⁵¹⁵ de James Rosenau, ses fondations intellectuelles sont elles plus anciennes puisqu'il est de coutume de les faire remonter à l'article de Karl Kaiser de 1969, intitulé : *Politique transnationale* où celui-ci définit la société

⁵¹⁵ James Rosenau, *Turbulence in World Politics : a Theory of Change and Continuity*, Princeton University Press, 1990.

transnationale comme « un système d'interactions dans un domaine particulier, entre des acteurs sociétaux appartenant à des systèmes nationaux différents »⁵¹⁶, ou encore à l'oeuvre du behaviouriste australien John Burton confectionnée durant les années soixante-dix. Dans *World Society*⁵¹⁷ publié en 1972, Burton part de la constatation suivante : ce ne sont pas les rapports interétatiques, particulièrement ceux conflictuels qui dominent la vie internationale, mais les relations transfrontalières entre acteurs non étatiques. Davantage qu'à une « politique mondiale » à la Keohane & Nye, le milieu international s'apparente donc plutôt à une « société mondiale » car ce sont les hommes et leurs communications « devenues de plus en plus rapides et fréquentes entre des points géographiques différents »⁵¹⁸ et non plus les États et leur puissance qui en constituent les principaux animateurs. La volonté des individus de satisfaire leurs besoins fondamentaux les aurait, en effet, conduit à accentuer leurs échanges transnationaux au point de former « un monde de la science, des idées, du commerce, et des échanges qui n'est que marginalement affectée par les barrières que sont les montagnes, les mers et les frontières étatiques »⁵¹⁹. Contrairement à l'image des relations internationales véhiculée par le réalisme qui les dépeint comme monopolisées « par un ensemble d'Etats, chacun disposant du contrôle entier du territoire, des hommes et des ressources à l'intérieur de ses frontières »⁵²⁰, la scène mondiale décrite par Burton est ainsi le terrain de jeu d'une pluralité d'interprètes entretenant toutes sortes de relations d'échanges. D'où sa préférence pour le modèle de la « toile d'araignée » (*cobweb model*) qu'il utilise pour représenter ces innombrables liens transnationaux, en lieu et place de l'allégorie des boules de billard présentée par Wolfers pour caractériser un champ international exclusivement marqué par la cohabitation ainsi que les chocs réguliers des souverainetés hermétiques et renfermées sur elles mêmes. Les interactions transfrontalières entre personnes privées sont si diverses (transactions commerciales, flux financiers ou migratoires, déplacements touristiques, circulation du savoir et des informations, brassages culturels), si universelles, et en fin de compte, si nombreuses, que les relations mondiales ne peuvent décemment plus être évoquées en termes de rencontres diplomatiques ou militaires entre gouvernements. Seule la figure de la toile d'araignée permet de s'en faire une idée

⁵¹⁶ Karl Kaiser, *La politique transnationale : vers une théorie de la politique multinationale*, cité par Aziz Hasbi, *Théories des relations internationales*, op.cit, p. 179.

⁵¹⁷ John Burton, *World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 29.

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 30.

⁵²⁰ A. Wolfers, *The Actor in International Politics*, In : A. Wolfers, *Discord and Collaboration*, cité par Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, op.cit, p. 228.

conforme à une réalité moderne qu'elle accoutre de deux singularités essentielles que sont l'effondrement du clivage entre politique interne et politique internationale, et les possibles répercussions mondiales de tout évènement local. Aux yeux de Burton, l'intérêt de ce modèle de la toile d'araignée n'est toutefois pas uniquement scientifique. Nos interprétations des évènements, nos théories et nos orientations politiques étant d'après lui conditionnées par nos représentations mentales de la réalité, bref par nos modèles, l'identification du champ international à un système d'États cloisonnés évoluant dans un milieu anarchique et donc substantiellement violent n'aura en effet pas la même portée que celle de son assimilation à un monde d'échanges et de dialogues. Si la première encourage le plus souvent l'adoption de politiques défensives pouvant très facilement se muer en politiques agressives, la seconde favorise au contraire les politiques d'intégration, sources de paix. Pour Burton, les concepts de société mondiale et de toile d'araignée ne servent donc pas seulement à tailler un portrait objectif de la scène internationale, mais concourent aussi à pacifier le monde et doivent de ce fait être privilégiés. À l'image de l'idéalisme de l'entre-deux-guerres, sa considération comporte ainsi une dimension prescriptive et propagandiste qui ne fut sans conséquences sur son destin.

Extrêmement optimiste quant aux vertus pacificatrices de cette société mondiale qui n'est d'après lui que la conséquence naturelle du dépassement des différences nationales et idéologiques, consécutif aux rapprochements grandissants des individus, Burton en arrive même à considérer que « nous devons nous attendre à des alliances de plus en plus faibles et de moins en moins significatives, à des organisations internationales fonctionnelles de plus en plus importantes, à des différences idéologiques de plus en plus atténuées sous la pression des demandes communes et universelles adressées aux États »⁵²¹. Plus prudent et sans doute mieux placé que lui pour en percevoir les effets, puisqu'il n'oubliera pas de souligner que « l'intégration croissante de l'humanité a aussi des effets néfastes »⁵²², l'Allemand Norbert Elias n'en concourra pas moins à refaire parler de cette société monde mise en évidence par Burton. Dans *La société des individus*⁵²³ parue en 1987, mais qui était en réalité la somme de trois textes dont les deux premiers dataient de 1939 puis des années 1940

⁵²¹ John Burton, *World Society*, *op.cit.*, p. 34.

⁵²² Norbert Elias, *La société des individus*, Suhrkamp Verlag, 1987, Paris : Arthème Fayard, 1991, pour la traduction française, p. 294.

⁵²³ *Ibid.*

et 1950, Elias, qui était sociologue et non politiste de l'international, s'intéresse prioritairement aux deux aspects de la vie humaine que sont l'individu et la société. Pour lui, les hommes ne sont certes pas « liés par un ciment »⁵²⁴ et « se pressent en désordre, chacun poursuivant ses propres objectifs et ses propres projets »⁵²⁵, mais « chacun des êtres qui se croisent ainsi dans la rue, apparemment étrangers et sans relations les uns avec les autres, est ainsi lié par une foule de chaînes invisibles à d'autres êtres, que ce soient par des liens de travail ou de propriété, des liens instinctifs ou affectifs. Des fonctions de l'ordre le plus divers le rendent, ou ont rendu, les autres dépendants de lui. Il vit et a vécu depuis sa plus petite enfance dans un réseau de dépendance qu'il ne peut rompre, ni modifier d'un coup de baguette magique, qu'il peut uniquement changer dans la mesure où la structure même de ce réseau le permet ; il vit dans un tissu de relations fluctuantes qui entre-temps se sont, au moins partiellement, imprégnées en lui et font sa marque personnelle »⁵²⁶.

Définie comme le résultat de l'entrecroisement et de l'interdépendance fonctionnelle des individus, la société selon Elias, s'identifie ainsi à « un filet [...] fait de multiples fils reliés entre eux. Toutefois, ni l'ensemble de ce réseau ni la forme qu'y prend chacun des différents fils ne s'expliquent à partir d'un seul de ces fils, ni de tous les différents fils en eux-mêmes ; ils s'expliquent uniquement par leur association, leur relation entre eux. Cette relation crée un champ de force dont l'ordre se communique à chacun des fils, et se communique de façon plus ou moins différente selon la position du filet. La forme de chaque fil se modifie lorsque se modifient la tension et la structure de l'ensemble du réseau. Et pourtant ce filet n'est rien d'autre que la réunion des différents fils ; et en même temps chaque fil forme à l'intérieur de ce tout une unité en soi ; il y occupe une place particulière et prend une forme spécifique »⁵²⁷. Cette métaphore du filet n'était pas sans rappeler celle de la toile d'araignée burtonienne et elle fut d'ailleurs à la base de l'évolution de la notion de société qu' Elias présenta dans le seul texte de l'ouvrage, contemporain à sa publication et intitulé : *Les transformations de l'équilibre "nous-je"*. Les quelques décennies qui séparent cet opuscule des deux premières parties du livre ont révélé à son auteur que la notion de société, qui avant la Seconde Guerre mondiale

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 48.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ *Ibid.*, pp. 49-50.

⁵²⁷ *Ibid.*, pp. 70-71.

« s'appliquait le plus souvent implicitement à la société correspondant à une forme d'organisation étatique ou peut être aussi à une forme d'organisation tribale »⁵²⁸, n'était plus du tout d'actualité depuis fort longtemps. Elle l'était certainement lorsque « la distance entre de nombreux États ou groupes d'États était encore très grande, avant l'évolution sociale qui conduisit à l'invention du moteur automobile et de la circulation aérienne »⁵²⁹. Elle l'était à coup sûr, quand « le téléphone, la radio, la télévision, étaient encore à peine nés »⁵³⁰, quand « la circulation de touristes et les échanges en général étaient comparativement restreints, et l'on peut dire la même chose de tout le réseau d'interdépendance entre les États du monde »⁵³¹. Mais « les mailles du filets se sont resserrées à vue d'œil au cours du XX^e siècle »⁵³², sous l'effet d'un processus rapide d'intégration de l'humanité au niveau planétaire au terme duquel c'est toute la surface du globe terrestre et non plus le cadre limité des différents États unis constitue le décor d'identification des individus et leur unité sociale de base. Boostée par la compression considérable des distances, l'accélération vertigineuse des communications, le boom des échanges privés et la clôture du monde, le mouvement d'intégration continu de l'humanité qui avait fait passer la confusion de la société à la tribu à sa confusion à l'État, puis à la communauté d'États, avait fini, d'après Elias, par favoriser l'apparition d'une société à dimension mondiale dont la création des institutions centrales que sont les Nations-Unies ou la Banque mondiale avaient constitué les premières manifestations.

L'autre indice manifeste de cette mondialisation de la société s'incarne, nous dit Elias, dans « le développement d'un nouveau sens de la responsabilité à l'échelle mondiale en ce qui concerne le sort des individus dans la misère indépendamment de leur appartenance nationale ou ethnique et de leur identité collective ou générale »⁵³³. Symbolisé par la défense tous azimuts des droits de l'homme, la création de tout un florilège d'organisations privées à but humanitaire comme Amnesty International, cette nouvelle éthique universelle témoigne assurément de la naissance d'un type d'individu se référent avant tout à l'humanité. Le profil de ce sujet doté d'une vision fraternelle du genre humain et apte à éprouver de l'empathie pour n'importe lequel de

⁵²⁸ *Ibid*, p. 215.

⁵²⁹ *Ibid*, p. 216.

⁵³⁰ *Ibid*.

⁵³¹ *Ibid*.

⁵³² *Ibid*.

⁵³³ *Ibid*, p. 222.

ses membres, qu'il considère comme son semblable, pourrait du reste laisser penser que la planétarisation de la société débouche forcément sur l'enracinement d'une paix internationale. Rien n'est moins vrai, averti Elias. La mondialisation sociétale dont il dresse le portrait n'a non seulement pas que des aspects positifs, puisqu'elle s'accompagne pêle-mêle d'une mondialisation de conflits potentiellement totaux (guerre froide) et d'un développement soutenu « des possibilités d'autodestruction de l'humanité entière »⁵³⁴ (technologie nucléaire), mais elle se confronte en outre « à la pression contraire de l'identité du nous au niveau national »⁵³⁵ qui pourrait tout aussi bien mener à sa désagrégation. Ayant de moins en moins de capacité d'action et de maîtrise de leur environnement, du fait du « déplacement des possibilités de pouvoir du niveau de l'État à celui du continent ou du globe »⁵³⁶, États comme individus pourraient en effet être fortement tentés de s'opposer à ce glissement de l'histoire en se repliant sur eux-mêmes. En relevant à juste titre, à l'aube des années 1990, que la mondialisation naissante aurait de fortes chances de provoquer des phénomènes de rejet et de recroquevillement identitaire, Elias était ainsi bien plus lucide que Burton ou que bon nombre de ses collègues sur les paradoxes de la mondialisation en cours de formation. Trois ans après la *Société des individus*, cette mondialisation semblait pourtant suffisamment installée pour constituer un cadre de réflexion à part entière ainsi que le germe de l'épanouissement d'une théorie proprement transnationaliste des relations internationales, dont le point de départ se situe dans l'œuvre de l'américain James Rosenau.

Les raisons, qui ont participé à ce que *Turbulence in world politics: a theory of change and continuity*⁵³⁷ soit considéré comme l'acte de naissance effectif du courant théorique transnationaliste, sont nombreuses. Bien qu'elle ait eu pour ambition initiale de se concentrer sur les relations transnationales, et qu'elle ait mis l'accent sur l'essentiel des fondements du transnationalisme (interdépendance des acteurs, amoindrissement des pouvoirs de l'État, émancipation et renforcement du rôle des acteurs non étatiques, interpénétration entre l'interne et l'externe, etc.), la pensée commune de Keohane et Nye était encore trop focalisée sur l'État pour constituer la rampe de lancement d'une nouvelle théorie des relations internationales. Idem pour

⁵³⁴ *Ibid*, p. 294.

⁵³⁵ *Ibid*, p. 288.

⁵³⁶ *Ibid*, p. 219.

⁵³⁷ James Rosenau, *Turbulence in world politics: a theory of change and continuity*, Princeton University Press, 1990.

Moravcsik dont la mise en avant de l'individu ou la mention de l'existence d'un contexte social transnational, n'aboutissent pas à la seule conclusion de l'indépendance des personnes privées et de leurs interactions, qui est la seule qui aurait pu le mettre en situation de développer une véritable doctrine transnationaliste. Reste le cas pour le moins épineux de Burton, que certains n'hésitent pas à présenter comme le fondateur authentique de cette dernière. S'il est vrai que la consanguinité entre le transnationalisme et son concept de société-monde est indéniable. S'il est aussi vrai qu'il fut le précurseur de la récusation du stato-centrisme réaliste par le moyen d'une mise en exergue de la domination de la scène internationale par une multiplicité d'acteurs autonomes de l'État et entretenant d'intenses relations transfrontalières, la complexité extrême de son *cobweb model*, l'imprécision et l'aspect prescriptif de sa définition de la société mondiale, le décalage observé entre sa description et la réalité de la vie internationale des années 1970-1980 caractérisée par l'éclipse des acteurs non étatiques du fait de la persistance d'un contexte de guerre froide leur offrant très peu de visibilité, le faible écho de sa pensée et le renouveau triomphale du réalisme sous l'apparence du néoréalisme waltzien, firent tomber sa doctrine dans l'oubli et lui ôtèrent toute possibilité d'inaugurer un programme de recherche internationaliste. Mais sa réflexion avait cependant eu le mérite de montrer que les relations internationales de notre temps ne se résument pas aux contacts intergouvernementaux et qu'elles comprennent également un important volet transnational. Elle avait eu le mérite d'ouvrir une voie dans laquelle Rosenau et ses épigones s'engouffrèrent sans peine, bien aidés, il faut l'avouer, par une conjoncture post-bipolaire particulièrement favorable à l'envolée des acteurs privés. Non contentes d'apparaître au grand jour avec la fin du conflit Est-Ouest, les transformations d'ampleur qui avaient affecté le système international à partir de 1945 (comme Norbert Elias l'avait si justement noté), mais qui avaient été en grande partie occultés par l'omniprésent face à face duopoliste, se sont en effet intensifiées au point d'éveiller le projet de réactualisation des thèses transnationalistes des années soixante-dix. *Turbulence in world politics* ouvrit ainsi le chemin à une longue liste d'ouvrages ou d'articles dont la parenté et l'agrégation formèrent le transnationalisme.

Pour Rosenau, la fin de la guerre froide n'a ni plus ni moins qu'entraîné une rupture radicale des paramètres de régulation du système international⁵³⁸, soit une modification de sa nature même, et non pas une simple métamorphose de sa configuration interne, comme l'affirmaient les réalistes qui ne voyaient pas d'autres changements d'envergure que la substitution de l'unipolarité américaine à la bipolarité. D'après lui, l'incidence principale du dévoilement par la chute de l'URSS, des transformations considérables intervenues au sein de la vie internationale au cours de la seconde moitié du XX^e siècle (remplacement de la société industrielle par la société pos-industrielle, survenue de challenge ne pouvant être affrontés qu'à l'échelle transnationale, dégradation de l'aptitude de l'État à répondre convenablement aux besoins de ses administrés, naissance d'une opinion publique à l'écoute des affaires du monde, renforcement des forces centrifuges), fut en effet de provoquer une mutation complète des trois paramètres régulateurs des relations internationales qui avaient conféré une dimension interétatique au système international issu des traités de Westphalie & d'Osnabruck de 1648 et qui s'étaient jusque là singularisés par leur relative stabilité. Le premier d'entre eux, que l'auteur désigne par l'expression de paramètre micro-politique, renvoie à l'engagement politique des anonymes et des membres des Organisations non gouvernementales. Jusqu'à un passé finalement assez proche à l'échelle de l'Histoire, ces derniers n'avaient que peu de connaissance de la politique internationale, n'éprouvaient que peu d'intérêt à son égard et y participaient encore moins. Mais la révolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), les progrès mondiaux de l'instruction, l'essor du tourisme, la multiplication des liaisons transfrontalières, l'émergence d'enjeux proprement planétaires (droits de l'homme, écologie) et les répercussions toujours plus larges de l'interdépendance économique notamment, sur l'ordinaire des individus, eurent pour effet d'emporter un bond considérable tant de leur compréhension de l'environnement international que de ce qu'Elias appelait leur « sens de la responsabilité à l'échelle mondiale, en ce qui concerne le sort des individus dans la misère, indépendamment de leur appartenance »⁵³⁹, ou de « leur disponibilité à s'engager dans une action collective portant sur un enjeu global »⁵⁴⁰. De simples spectateurs atones, de simples

⁵³⁸ Les paramètres régulateurs du système sont définis par Rosenau (*Turbulence in World Politics: a Theory of Change and Continuity*, *op.cit.*, p. 79), comme : « les circonstances humaines durables, de la forme d'un système (telles que sa structure hiérarchique, ses normes culturelles, ses orientations d'autorité) qui déterminent le contexte des interactions des collectivités et des individus ».

⁵³⁹ Norbert Elias, *op.cit.*, p. 222.

⁵⁴⁰ Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, *op.cit.*, p. 232.

observateurs *satisfati* (ou non) *i stupiditi* pour reprendre le qualificatif de Machiavel à propos des habitants de Romagne, les personnes privées individuelles comme collectives seraient ainsi devenues des acteurs pléniers de la scène internationale. Tel qu'en ont témoigné les conclusions de Rosenau, cet homme averti des événements internationaux, qui a son mot à dire à leur sujet et qui n'hésite pas à donner de son être pour peser sur leur cours, n'est cependant pas toujours guidé par une philosophie humaniste, latitudinaire et humaniste. Il n'enfourche pas forcément le destrier des droits de l'homme ou de l'ouverture d'esprit et son investissement international peut aussi être mu par le fanatisme, le sectarisme ou le particularisme. Reste que la scène mondiale détaillée par Rosenau n'est plus la chasse gardée des organes de la politique étrangère des États et que les individus, quelles que soient leurs motivations, y occupent une position déterminante.

Avant que les individus n'aient une fonction politique internationale, l'État, nous dit Rosenau, disposait d'un monopole en la matière, car il constituait sinon le seul, du moins le repère d'identification essentiel de ses citoyens ou sujets. Mais il s'est retrouvé concurrencé dès le moment où ceux-ci se sont dotés d'une conscience politique déterritorialisée, qui les a conduits à s'inclure dans une pluralité de groupes d'attaches (professionnels, linguistiques, intellectuels, ethniques, activistes) infra ou supra-étatiques. S'il en a résulté une transformation du paramètre relationnel désormais marqué par une prolifération des affiliations personnelles des particuliers, qui se définissent pour la plupart en fonction de ces diverses catégories d'appartenance et non plus seulement par rapport à leur nationalité, il en a également résulté une détérioration de leur adhésion aux vues de l'État et de leur allégeance à son endroit. Cet amoindrissement s'effectuant au profit du ralliement des individus à une pluralité d'associations non étatiques, formelles ou informelles, possédant leur point de vue et leur activité internationale propres, il s'ensuit une multiplication des acteurs de la scène internationale qui ne peut dès lors plus être confondue avec la scène interétatique. D'où l'émergence d'une « scission (bifurcation) entre le système étatique qui coexiste dorénavant avec un système multacentrique aussi puissant mais plus décentralisé »⁵⁴¹, autrement dit, d'une cohabitation du monde traditionnel compartimenté et réglementé des États souverains avec l'univers des réseaux dont l'activité s'inscrit justement dans une logique de remise en question des règles du jeu

⁵⁴¹ *Ibid.*

étatique (perspective transfrontalière, dérégulation, volonté d'émancipation du cadre de la souveraineté). Loin d'être homogène, ce monde réticulaire est lui-même divisé en deux branches dont la séparation conduit à l'établissement du jeu triangulaire mis en évidence par Bertrand Badie : « Autrefois convoqué sur la scène mondiale avec le statut exclusif de citoyen, l'individu est désormais sujet à trois appels concurrents qui reconstruisent le jeu international : celui de son État-nation d'appartenance, celui des acteurs transnationaux auxquels il est susceptible de s'associer et celui des entrepreneurs identitaires derrière lesquels il tend à se mobiliser et s'engager »⁵⁴². À la différence de Rosenau, Badie considère donc que ce n'est pas deux, mais trois types d'acteurs et autant de mobilisations que l'on retrouve sur la scène mondiale : l'État bénéficiaire de l'allégeance citoyenne, les entrepreneurs transnationaux récipiendaires de l'allégeance utilitaire et les entrepreneurs identitaires qui sont, comme leur nom l'indique, à l'origine d'une mobilisation fondée sur l'identité. En plus d'être sans doute plus exhaustive que la présentation binaire de Rosenau, cette vision ternaire de Badie permet aussi de mieux saisir le sens des turbulences évoquées par l'américain.

Aux yeux de Rosenau, la conséquence fondamentale de la bifurcation entre deux systèmes dont les acteurs poursuivent des objectifs contradictoires est en effet de donner naissance à un monde politique turbulent où le télescopage des dynamiques centralisatrices et décentralisatrices mène inéluctablement au conflit. C'est notamment le cas des phénomènes de globalisation (économique, financière ou même migratoire), qu'il juge fortement propice à susciter des réactions de rejet allant de pair avec une relocalisation des identités. S'il considérait encore quelques années auparavant, que les deux extrêmes du continuum transnational que sont le touriste et le terroriste n'étaient pas en mesure de contester la prépondérance internationale de l'État⁵⁴³, sa position des années 1990 consista finalement à affirmer que le conflit entre les individus et l'État avait fini par échouer sur la victoire des premiers qui étaient parvenus à s'immiscer dans le jeu international et qui avaient même réussi à y affaiblir le second.

⁵⁴² Bertrand Badie, *Le Jeu triangulaire*, In : *Sociologie du nationalisme*/Pierre Birnbaum (éd.), Paris, PUF, 1997, p. 450.

⁵⁴³ James Rosenau, *Le touriste et le terroriste*, In : *Etudes internationales*, vol.10, N° 2, juin 1979, pp. 219-252.

En envisageant non pas un dédoublement mais un détriement du milieu international, l'analyse transnationaliste du Sociologue Bertrand Badie permet de se faire une idée plus claire des implications de l'existence simultanée sur la scène internationale des trois catégories d'acteurs que sont les États, les entrepreneurs transnationaux et les entrepreneurs identitaires. S'il reprend la conclusion de Rosenau sur le déclin de la situation prédominante de l'État au sein des relations internationales, il se montre en effet plus précis que lui à ce sujet. De son point de vue, l'arrivée des nouveaux participants transfrontaliers a eu pour résultat essentiel de provoquer un ébranlement conséquent de la souveraineté de l'État comme il l'explique dans son ouvrage : *Un monde sans souveraineté*, au titre pour le moins révélateur : « la souveraineté prétendait autrefois régner en maître absolu ; elle n'est plus aujourd'hui qu'un principe parmi d'autres dont plusieurs la contredisent directement. Il est probable que l'âge d'or de la souveraineté n'a jamais existé : fictive et fragile dans sa nature, celle-ci a toujours été aisément contournée, voire, dirait-on "violée" [...] Plus encore la légitimité souverainiste est officiellement concurrencée par deux autres, celle issue du marché qui valorise les principes utilitaires et d'ouverture, celle issue du primordialisme culturel qui valorise l'identité et l'exclusion »⁵⁴⁴. Cette thèse de la déchéance contemporaine de la souveraineté de l'État s'inscrit dans la droite ligne de la réflexion conjointe de Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts au sujet du monde post-bipolaire. D'après eux, celui-ci est caractérisé par une irruption des sociétés, qui s'est elle même accompagnée d'un déplacement du sacré et d'un développement de flux qui contournent et déstabilisent l'État. De ce constat, ils tirent alors la conclusion d'une perte des repères collectifs dans un environnement planétaire où la pluralité des rapports d'autorité, des intervenants, de leurs objectifs et de leurs modes de fonctionnement empêchent que son ordonnancement et son explication ne puisse continuer à s'effectuer par le biais du recours aux règles traditionnelles de régulation du jeu international (politique de puissance, système interétatique, séparation de l'interne et de l'international, etc.).

Tel que Badie le rappellera plus d'une décennie plus tard, « la mondialisation redéfinit [donc] avant tout l'international comme une scène désormais potentiellement ouverte à sept milliards d'acteurs »⁵⁴⁵, exerçant une fonction politique

⁵⁴⁴ Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté*, Paris : Arthème Fayard, 1999, p. 13.

⁵⁴⁵ Bertrand Badie, *Quand l'histoire commence*, Paris : CNRS EDITIONS, 2012, pp. 49-50.

internationale qui s'oppose à ce que l'État soit tenu pour seul membre de la vie mondiale. Ce faisant, estime Marie-Claude Smouts, la mondialisation a sensiblement contribué à transformer l'image d'une société internationale qui « est passée du modèle de la "communauté d'États civilisés", tous orientés vers la compétition et poursuivant les mêmes buts égoïstes de puissance et d'intérêt national, à celui d'une "société civile mondiale" hétérogène, multcentrée, en quête d'espace public et de régulation »⁵⁴⁶. C'est aussi l'avis de Josépha Laroche, pour qui l'État ne peut raisonnablement plus être perçu comme le seul acteur international dès lors que « d'innombrables intervenants transnationaux échappent à présent largement à son contrôle souverain et peuvent même parfois le mettre en échec dans l'accomplissement de ses principales fonctions régulatrices »⁵⁴⁷. Non seulement les États ne sont plus les seuls hôtes de la vie internationale, mais ils se sont affaiblis et ne sont plus les maîtres du jeu. S'ils ne le sont plus c'est d'abord, parce que « dans la fluidité du système postbipolaire d'aujourd'hui, la pérennité des souverainetés est soumise à un questionnement presque quotidien : les déclarant abolies ou trompées, l'agenda international tient leur chronique jusqu'à en faire l'un de ses enjeux majeurs »⁵⁴⁸. Autrement dit, parce que nombre d'entre eux se sont révélés incapables de remplir toutes les conditions d'exercice de la souveraineté. C'est notamment le cas de l'hypothèse extrême des États effondrés ou *collapsed states* (Somalie, Libéria, Zaïre) dont la souveraineté a tout simplement été abolie, et c'est aussi le cas des *quasi states* ou quasi États⁵⁴⁹ qui sont pour l'essentiel des « États extra-occidentaux très affaiblis dans leur capacité matérielle et symbolique et donc dans leur souveraineté et leur action internationale »⁵⁵⁰. Cet échec de l'universalisation de l'État a parallèlement valorisé « le rôle des acteurs individuels et des réseaux de clientèle au sein desquels ils s'insèrent, tandis qu'elle confère à des acteurs collectifs de substitution une capacité de mobilisation qui l'emporte souvent sur celle des États eux-mêmes : aussi le rôle international des réseaux religieux ou marchands, des solidarités communautaires, tribales ou classiques est-il fréquemment décisif, comme le suggère

⁵⁴⁶ Marie-Claude Smouts, *La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale*, in *les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris : Presses de Science po, 1998, p. 135.

⁵⁴⁷ Josépha Laroche, *Politique internationale*, 2^e édition, Paris : LGDJ, 2000, p. 121.

⁵⁴⁸ Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté*, Paris : Arthème Fayard, 1999, p. 142.

⁵⁴⁹ Le parallèle avec les *weak states* de Buzan semble s'imposer de lui-même.

⁵⁵⁰ Bertrand Badie, *De la souveraineté à la capacité de l'État*, In : *les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, op.cit, p. 45.

les exemples du monde musulman, de l'Afrique, voire de l'Amérique latine »⁵⁵¹. Mais à vrai dire, ce sont l'ensemble des États qui ont perdu leur mainmise sur leurs principales fonctions de régulation du fait de la concurrence des forces sociétales. Activité régalienne par excellence, confiée par suite à la charge exclusive d'organes spécifiques de l'État, la diplomatie a ainsi échappé à leur monopole en raison de « l'action, voire l'activisme, de nouveaux protagonistes capables d'élaborer des formes inédites de diplomatie [...] qui contraignent l'État à développer des stratégies de mise à distance, de contournement ou bien, au contraire de réappropriation »⁵⁵². Animée par des acteurs aussi divers que les ONG, les collectivités territoriales locales, les médias, les réseaux associatifs, les entreprises multinationales ou chaque individu, cette diplomatie transnationale tend le plus souvent à entrer en compétition avec la diplomatie traditionnelle dont elle transforme la nature⁵⁵³ et réduit la marge de manœuvre. Idem pour ce qui est de l'économie où « l'État ne dispose plus de la capacité d'intervention économique déployée à l'époque du Welfare State. En effet, la mondialisation des flux économiques ne lui permet plus guère de maîtriser les équilibres fondamentaux car l'autonomie croissante de multiples opérateurs économiques hypothèque sa capacité d'action aussi bien que sa crédibilité »⁵⁵⁴. La détérioration de l'influence de l'État au niveau international trouve enfin sa source dans la faculté qu'ont aujourd'hui les individus isolés ou organisés en réseaux, d'avoir une part active dans le déroulement de la politique mondiale et d'avoir même parfois la possibilité de se poser en concurrents voire en adversaires de l'État.

Parmi les nouveaux acteurs de la scène internationale, les ONG, les individus en réseaux et les opérateurs économiques sont certainement ceux qui disposent du rayonnement le plus remarqué. Suivant l'Union des Associations internationales, l'ONG doit être entendue au sens d'une « association composée de représentants appartenant à plusieurs pays et qui est internationale par ses fonctions, la composition de sa direction et les sources de son financement. Elle n'a pas de but lucratif et bénéficie d'un statut consultatif auprès d'une organisation intergouvernementale »⁵⁵⁵.

⁵⁵¹ Bertrand Badie, *De la souveraineté à la capacité de l'État*, In : *les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, op.cit, p. 44.

⁵⁵² Josépha Laroche, *Politique internationale*, op.cit, p. 121.

⁵⁵³ Pour Bertrand Badie, *Quand l'histoire commence*, op.cit, p. 55 : « la diplomatie devient ainsi intersociale, incluant, bien sûr les questions économiques, mais devant s'ouvrir aussi aux questions sociales et aux interlocuteurs sociaux ».

⁵⁵⁴ Josépha Laroche, *Politique internationale*, op.cit, p. 121.

⁵⁵⁵ Josépha Laroche, *Ibid*, pp. 134-135.

Longtemps confinées à un rôle international minime et secondaire, malgré une histoire remontant au milieu du XIX^e siècle, les ONG ont progressivement réussi à faire leur nid et à devenir un personnage clé de la politique mondiale, spécialement de la gouvernance globale. Ce statut inédit, qu'elles doivent à une conjonction de facteurs (reconnaissance par les organisations internationales, crise de l'État, fin de la bipolarité, émergence à l'échelle planétaire de nouvelles problématiques comme le développement durable dans lesquelles elles sont particulièrement impliquées, etc.), se manifeste notamment au niveau de ses rapports avec l'État et de sa participation à l'élaboration et l'exécution du droit international. Partenaires privilégiés des organisations interétatiques qui n'hésitent pas à les associer à leurs travaux, à se fier à leur expertise s'agissant de certaines questions techniques ou à leur déléguer le plus gros de l'aspect opérationnel de leurs missions, et parfois installés sous la tutelle directe des institutions internationales ou des États qui, en retour, les financent et les associent à leur activité diplomatique, qu'elles peuvent en conséquence influencer, les ONG d'aujourd'hui sont toutefois bien autre chose que leurs simples instruments intéressés. Ayant l'ambition d'exercer une gouvernance globale indépendante des États, fondée sur la solidarité transnationale entre individus et visant essentiellement à protéger ces derniers, les ONG revendiquent une liberté d'action et poursuivent des objectifs qui les amènent, en effet, à entrer bien souvent en conflit avec les États. Avec leurs États sponsors tout d'abord, dont les tentatives d'instrumentalisation ne sont pas toujours de leur goût. Avec les États bénéficiaires de leurs activités ensuite, pour qui leur présence sur leur sol est souvent synonyme d'échec des pouvoirs publics, mais aussi de fin de l'opacité au sujet du sort réel des populations concernées et qui s'évertue de ce fait à les manipuler à défaut de leur empêcher l'accès de son territoire ou de les en déloger. Dans ces hypothèses, les ONG n'hésitent bien entendu pas à s'opposer ouvertement aux États qui refusent de coopérer, en violant leurs interdits ou en s'efforçant de mobiliser l'opinion internationale contre eux, et il faut bien admettre qu'elles parviennent couramment à obtenir gain de cause. Mais leur implication internationale va en réalité beaucoup plus loin, dans la mesure où l'on constate qu'elles ne sont pas que des actrices de terrain ou des intrus de la coopération intergouvernementale et qu'elles sont inscrites dans une logique de diplomatie transnationale qui les conduit à se soulever contre toute politique étatique qu'elles jugent nuisible à la cause qu'elles défendent (droits humains, environnement, droits socio-économiques), y compris lorsqu'elles n'interviennent pas directement à

l'intérieur de ses frontières. Malgré leur diversité, les milliers d'ONG de la planète ont pour visée commune de contraindre les États à respecter un certain nombre de règles et de valeurs dont l'observance est à leurs yeux indispensables à la protection de destinataires déterminés. C'est dans cette perspective qu'elles s'ingénient notamment à favoriser l'évolution du droit international, ainsi que sa plus grande effectivité, en contribuant à la conception des normes internationales (initiative, élaboration, surveillance de leur application), et pour certaines d'entre elles (les ONG humanitaires plus précisément), en menant une « diplomatie morale »⁵⁵⁶ reposant sur le principe du droit d'ingérence humanitaire au nom duquel « elles exercent un pouvoir de censure à l'égard des États et s'octroient un droit d'initiative : elles recensent les abus, conduisent des missions d'enquête, dénoncent les exactions auprès des instances compétentes, suivent le traitement des dossiers, demandent des compensations pour les victimes et des sanctions proportionnées aux crimes pour les auteurs »⁵⁵⁷.

Se comptant par dizaines de milliers, conduisant une diplomatie transnationale, à bien des égards autonome de celle des États et capables pour certaines d'entre elles de les court-circuiter, de leur résister, de les contrarier, voire de les mettre en échec, les ONG ont de ce fait acquis une stature internationale qui les a élevées à la dimension d'incontournables de la politique mondiale, au même titre que les acteurs de l'économie et de la finance globalisée. Si la mondialisation économique était déjà de mise au début du XX^e siècle, les deux Guerres mondiales, l'apparition des systèmes socialistes initiée par la révolution rouge, le retour du protectionnisme et la crise de 1929, furent à l'origine de son ensevelissement, lequel ne commença à être véritablement surmonté qu'à partir des années soixante pour ce qui est de la zone libérale, puis à partir de 1978 (conversion de la Chine au socialisme de marché) et surtout de 1992, date du passage de la Russie à l'économie de marché, ainsi que de la résurrection d'une économie-monde à nouveau universelle. Favorisée par la libéralisation croissante de l'économie mondiale effectuée sous l'égide du GATT devenu OMC, le développement constant du commerce et de l'interdépendance internationaux, le rôle déterminant de l'innovation technologique et l'essor phénoménale d'un marché financier devenu planétaire, la *globalisation* dont

⁵⁵⁶ Josépha Laroche, *Ibid*, p. 146.

⁵⁵⁷ Josépha Laroche, *Ibid*, pp. 146-147.

l'advenue avait été entrevue dès 1985 par le Japonais Kenichi Ohmae⁵⁵⁸, est aujourd'hui redevenue une réalité dominée par les firmes transnationales et les marchés boursiers. La firme transnationale est définie comme celle « développant une activité commerciale, industrielle, technologique, financière ou tertiaire au-delà des frontières de son pays d'origine, quelles que soient la taille et la nationalité de ses actifs physiques financiers et de ses effectifs employés »⁵⁵⁹, ce qui explique que le qualificatif transnational ait finalement été préféré à l'adjectif « multinational » jugé trop imprécis. L'explosion du nombre de firmes transnationales qui sont passées d'environ 7 000 à la fin des années 1960 à plus de 63 000 originaires de 47 pays, contrôlant plus de 800 000 filiales et représentant 70% des flux commerciaux mondiaux au début des années 2 000, est sans doute le révélateur le plus expressif d'une mondialisation de leur activité marquée par la déterritorialisation (universalisation des IDE tant du point de vue de leurs origines que de leurs destinations), la financiarisation (transferts permanents de liquidités considérables entre les unités des firmes situées par delà les frontières) et la mise en réseau (abandon de l'organisation fonctionnelle de type fordiste au profit d'une organisation matricielle fondée non pas sur la division verticale des unités situées à travers le monde, mais sur leur spécialisation horizontale). La juxtaposition de ces différents éléments a alors favorisé la multiplication de holdings transnationaux (société financière dont le capital est formé essentiellement d'actions de diverses sociétés, et qui contrôle ou dirige l'activité industrielle de ces sociétés), laquelle a à son tour emporté l'apparition d'un marché financier proprement global. À l'ensemble financier international formé par l'agglomération de marchés boursiers nationaux ou régionaux séparés, contrôlés par les pouvoirs publics et à l'accès réduit, a alors succédé un espace financier unique fondé sur la *désintermédiation* ou la possibilité pour les entreprises d'accéder directement aux marchés financiers sans passer par les banques, le *décloisonnement* ou l'unification des marchés antérieurement éparses et la *déréglementation* ou l'élimination des barrières réglementaires nationales à la circulation des capitaux. Mis en exergue par les contrecoups mondiaux des Krach boursiers de ces trente dernières années (crise asiatique, crise des *subprimes*), l'émergence de ce marché planétaire, affranchis des démarcations physiques et

⁵⁵⁸ Kenichi Ohmae, *La Triade- Emergence d'une stratégie mondiale de l'entreprise*, Paris : Flammarion, 1985, 309 pages.

⁵⁵⁹ Andreff, cité Marie-Claude Smouts, Dario Battistella, Pascal Venesson, *Dictionnaire des relations internationales*, *op.cit.*, p. 359.

administratives, et dont le montant des transactions était douze fois plus élevé que celui du PIB mondial en 2011, n'a de ce fait pas manqué de renforcer l'autonomisation de la sphère économique à l'égard d'un acteur étatique de plus en plus conditionné par elle, comme le montre l'exemple des effets des crises financières sur l'économie réelle ou la souveraineté monétaire des États.

Engagés au sein de processus marchands échappant pour l'essentiel au contrôle des États et assurant le plus gros des transactions commerciales mondiales, les firmes transnationales possèdent en conséquence une puissance économique et financière qui fait de l'entreprise le grand ordonnateur de l'économie, mais aussi de la politique internationale du fait de la liaison intime de ces deux domaines, dont la meilleure illustration est fournie par la « "diplomatie triangulaire" par laquelle les États entrent en compétition pour attirer les investisseurs »⁵⁶⁰. L'autonomie, le gigantisme et le rôle dans l'infléchissement des politiques publiques que le mode de fonctionnement en réseaux des firmes transnationales a largement contribué à installer, n'ont par ailleurs qu'accru l'appauvrissement de la capacité d'intervention de l'État sur la scène économique mondiale. Cette conclusion est notamment partagée par une partie des spécialistes de l'économie politique internationale, qui se sont fixés pour ambition de concilier, voire de réconcilier l'analyse politique et économique au sein de l'étude des relations internationales. Pionnière en la matière, la britannique Susan Strange se fit d'abord connaître en élaborant une théorie essentiellement économique de la puissance structurelle, dans le cadre de laquelle elle présentait déjà l'économie mondiale comme s'apparentant à un immense « casino capitaliste »⁵⁶¹ constitué non pas de machines à sous, mais de marchés monétaires caractérisés par l'instabilité et la dérégulation. Loin de confirmer la thèse du déclin de l'Amérique, qu'elle critiqua de fond en comble, cette nouvelle physionomie de l'économie planétaire témoignait plutôt, à ses yeux, d'une transformation de la puissance américaine en un empire déterritorialisé formé par les firmes multinationales d'origine américaine et par les grandes institutions financières internationales, dont la prédominance avait au contraire permis de renchérir la position des États-Unis vis-à-vis des autres États, puisqu'eux au moins détenaient toujours la capacité même restreinte de peser sur le cours de l'économie mondiale. Bien qu'elle ait eu pour dessein de démontrer que la

⁵⁶⁰ Jean Jacques Roche, *Relations internationales, op.cit*, p. 308.

⁵⁶¹ Susan Strange, *Casino Capitalism*, Oxford : Basil Blackwell, 1986, 207 pages.

mondialisation économique ne signifiait pas forcément l'impuissance de l'État ou en tout cas de certains d'entre eux, cette réflexion initiale de Susan Strange contenait donc les germes qui donneront vie à sa théorie du retrait de l'État qu'elle développa en 1996⁵⁶². L'originalité de ce nouveau point de vue est qu'il s'appuie sur une réévaluation de l'importance de l'État sur la scène internationale à l'aune de la globalisation. D'après l'auteur, le poids de l'État au sein du champ international se serait fortement réduite sous l'effet de la conjonction des quatre principaux phénomènes que sont la déportation de la compétition interétatique vers le domaine commercial, la perte d'autorité des États consécutive à l'obligation devant laquelle ils se sont trouvés de partager plusieurs de leurs fonctions cardinales avec un nombre toujours plus important de tiers (organisations internationales, entreprises, marchés, mafias), la prise du pouvoir par les firmes transnationales et le marché financier dont les décisions sont désormais amplement subies par les États, et pour finir, la fin du monopole par l'État de l'autorité sur la société en raison de l'émergence d'une pluralité de concurrents due à ses déficiences quant à l'accomplissement de ses devoirs de bases. Pour Susan Strange, l'État est à l'ère de la globalisation, non seulement concurrencé par la sphère privée, mais elle est surtout devenue dépendante des choix effectués par celle-ci, toutes choses qui la conduisent à réfuter l'hypothèse réaliste selon laquelle l'État serait le seul acteur devant être pris en compte par la science des relations internationales. Non content de ne plus l'être, celui-ci aurait même dit adieu au rôle principal qu'il y interprétait jusque là et qui est aujourd'hui dévolu au couple entreprise & marché, en face duquel l'État n'a quasiment plus voix au chapitre.

La prise de conscience par les tenants de l'approche transnationaliste de la nécessaire remise en question des paradigmes stato-centrés ne fut pas seulement le résultat de la dimension internationale fraîchement conquise par les agents de la solidarité inter-individuelle ou par ceux de l'économie globalisée. Il fut aussi celui de la nouvelle consistance politique obtenue par les particuliers sur la scène internationale dans le cadre de la métamorphose du paramètre micropolitique évoqué par Rosenau. Aux côtés des ONG et des entreprises, les individus organisés en réseaux nationaux et transnationaux sont en effet considérés par les penseurs de la politique mondiale comme susceptibles d'intervenir directement sur la scène

⁵⁶² Susan Strange, *The Retreat of the State : The diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge : Cambridge University Press, 1996, 218 pages.

internationale et d'y disposer d'une existence propre, distincte de celle des États, avec lequel ils réussissent parfois à rivaliser, au point de contribuer à éroder leur autorité. Pour Josépha Laroche, les principaux représentants de ce pouvoir individuel international sont incarnés par les experts internationaux, d'une part, et par certaines figures médiatiques influentes, d'autre part. Si le recours aux experts n'est pas une nouveauté, l'internationalisation de leur activité constitue en revanche le signe distinctif d'une époque contemporaine où la complexité des questions inscrites à l'agenda politique international contraint les décideurs politiques à faire appel aux individus détenteurs de savoirs savants. Bien qu'il parvienne de temps à autres à tirer sa légitimité de son aura personnelle, l'expert tient avant tout son autorité « des liens interpersonnels inscrits dans des savoirs constitués qui l'unissent à un collectif d'appartenance »⁵⁶³. Il n'est donc pas un intervenant isolé et s'insère dans une « communauté épistémique »⁵⁶⁴, soit « un réseau transnational de professionnels (économistes, juristes, médecins, physiciens, etc...) dont l'expertise est reconnue dans un champ de compétence déterminé. Unis par les mêmes connaissances croyances, valeurs et méthodes, ils partagent une égale vision du monde »⁵⁶⁵. Malgré leur situation de relative dépendance vis-à-vis des gouvernants qui doivent, le plus clair du temps, les solliciter pour qu'ils puissent se prononcer sur une question donnée, « les experts monopolisent sur leur territoire de compétence un pouvoir par lequel ils nomment, qualifient et disqualifient, leur jugement apparaît performatif : il peut se transmuier en norme. Les politiques sanitaires mises en œuvre au plan mondial pour lutter contre le S.I.D.A, ou les directives européennes adoptées pour endiguer la maladie de la vache folle (ESB), peuvent en témoigner. Loin d'être toujours de simples techniciens à la disposition des décideurs, des experts "mandatés", ou même des conseillers du prince, ils font bien davantage figure d' "experts instituant", pour reprendre la distinction proposée par Robert Castel »⁵⁶⁶. Si l'accès des savants à la scène mondiale est le plus souvent tributaire d'une invitation des gouvernants, leur autonomie d'action y est toutefois totale du fait de l'autorité difficilement contestable que leur confère leur monopole d'un savoir scientifique devenu indispensable à la résolution des problématiques de notre temps et qui leur permet d'être des organes de prescription, pour ne pas dire des oracles dont les appréciations ou prédictions font

⁵⁶³ Josépha Laroche, *Ibid*, p. 177.

⁵⁶⁴ Expression élaborée par Peter M. Haas, cité par Josépha Laroche, *Ibid*.

⁵⁶⁵ *Ibid*.

⁵⁶⁶ *Ibid*, p. 181.

figure de vérité s'imposant à un pouvoir politique « apparaissant dorénavant comme "l'organe d'exécution d'une intelligentsia scientifique" »⁵⁶⁷.

Plus que les experts eux mêmes, c'est la science qu'ils représentent qui dispose d'une capacité d'intervention dans la vie politique mondiale. C'est en son nom et non en leur nom propre qu'ils peuvent généralement y agir avec autant de liberté et d'efficacité. Ce faisant, ils ne sont que rarement sur le devant de la scène et ne sont presque jamais connus du grand public, à l'exception d'une poignée d'entre eux bénéficiant d'une couverture médiatique hors norme en raison de leur immense notoriété personnelle. C'est notamment le cas des lauréats du Prix Nobel, décerné annuellement aux individus ayant « dispensé les plus grands bienfaits à l'humanité »⁵⁶⁸ par le biais de leurs découvertes scientifiques, de leurs créations littéraires ou de leur contribution à la paix et au progrès des droits humains. Sacralisés et élevés au dessus du commun des mortels par l'obtention d'un prix universellement reconnu comme faisant office d'autorité, les nobélisés en retirent une renommée internationale, un capital sympathie, ainsi qu'une force de conviction, qui alliés à l'excellence de leurs antécédents professionnels ou militants, leur ouvre les portes de la scène mondiale où ils peuvent dès lors se poser en sentinelles des « valeurs cléricales de justice, de vérité et de raison »⁵⁶⁹, qu'ils représentent au plus haut point. Souvent impliqués dans la défense active de la paix, des libertés fondamentales, des droits économiques et sociaux ou de l'environnement, les Nobel en arrivent alors à exercer le plus souvent une diplomatie informelle concurrente de celle des États et moralisatrice à souhait. Leur objectif étant « d'introduire l'éthique dans les relations internationales afin de réconcilier morale et politique »⁵⁷⁰, ils n'hésitent de ce fait pas à puiser dans toutes les ressources qu'ils ont à leur disposition, y compris en s'associant à leurs pairs afin de renforcer la résonance, le poids médiatique et l'efficacité de leurs actions. C'est d'ailleurs moins leur engagement personnel que le rayonnement d'ensemble de cette « cléricature internationale »⁵⁷¹ ainsi constituée, qui permet aux récompensés de pouvoir s'ériger

⁵⁶⁷ *Ibid*, p. 178, par référence à Habermas, *La technique et la science comme idéologie*, Paris : Denoel/Gonthier, 1973, p. 100.

⁵⁶⁸ Josépha Laroche, *Ibid*, p. 184.

⁵⁶⁹ Julien Benda, *La trahison des clercs*, [1927], Paris : Bernard Grasset, 1977, p. 145, cité par Josépha Laroche, *Ibid*.

⁵⁷⁰ *Ibid*, p. 185.

⁵⁷¹ *Ibid*, p. 184.

en censeur de la politique interne et internationale des États. Bien différente, mais toute aussi importante que l'activisme du groupe transnational des Nobel, l'influence incontestable du *World economic forum* de Davos, où se retrouvent plus d'un millier de chefs de grandes entreprises, un grand nombre de gouvernants, des acteurs clés de la finance, des experts et de nombreux prix Nobel, incarne une autre illustration saisissante du rôle majeur joué par les réseaux d'individus dans la vie politique mondiale. Rencontre économique de l'année à la sur-médiatisation constante, Davos a progressivement réussi à devenir l'événement « qui fait office de laboratoire d'évaluation de l'économie mondiale, met en perspective l'économie de marché, ses tendances lourdes, comme les avancées du libre échange et de la réglementation ; au point qu'elle procède à un véritable audit de la politique internationale. Détentriche d'un discours souvent performatif, elle élabore des diagnostics générateurs d'effets pratiques, trace de grandes orientations, esquisse des solutions [...] définit les options et les priorités macro-économiques de l'année, établit l'agenda et incite les gouvernements à s'engager dans l'élaboration de règles multilatérales »⁵⁷². Ajoutée aux processus diplomatiques informels mais volontiers déterminants, dont elle est le théâtre, et à la formidable tribune d'expression et de débats en tous genres qu'elle constitue, cette faculté d'incitation considérable sur les choix économiques mondiaux, l'a en définitive doté du statut appréciable d'acteur transnational de premier plan de la politique internationale.

À la quasi unanimité de ses membres, la doctrine transnationaliste des années 1990 n'avait pas jugé utile d'étendre la liste des nouveaux intervenants de la scène mondiale au-delà des entreprises, des ONG, des experts internationaux, des figures médiatiques de renom et des grands cercles d'influence. Or, cette restriction était d'autant plus paradoxale qu'elle s'accompagnait simultanément de la mention de l'existence d'autres acteurs, dont les menées et mouvements à caractère transnational constituent de virulentes menaces pour l'État post-bipolaire. Dans sa *Politique internationale* publiée en 2000, Josépha Laroche considère ainsi que celui-ci « voit désormais ses prérogatives de puissance publique sérieusement concurrencées et remises en cause par des forces et des flux qui doivent leur impact à leur caractère résolument transnational »⁵⁷³. Échappant pour l'essentiel au contrôle des

⁵⁷² *Ibid*, p. 189.

⁵⁷³ *Ibid*, p. 89.

gouvernements, la toile Internet, son infinité de flux d'informations et de communications, ses innombrables communautés virtuelles, son utilisation en tant qu'instrument de contre-pouvoir et sa dimension transfrontalière, ont d'après elle accouché de solidarités extra-étatiques qui ont substantiellement contribué à déconsidérer les concepts traditionnels de souveraineté, de territoire et de puissance étatique. Celle-ci n'est plus davantage capable de maîtriser convenablement les déplacements migratoires comme elle le faisait dans le passé. Cela vaut particulièrement pour les pays d'Afrique sub-saharienne ou du monde arabo-musulman et ceux d'Europe de l'Ouest, qui éprouvent le plus grand mal à empêcher tant le départ, le passage ou l'entrée sur leur sol d'un grand nombre de migrants économiques ou humanitaires. Les dizaines de milliers d'Africains n'hésitant pas à braver le désert pour rejoindre le Maroc, porte d'entrée sur l'Espagne, ou à hypothéquer leur vie sur des pirogues de fortunes pour rejoindre les plages de Lampedusa ou des Îles Canaries, les énormes difficultés posées par la gestion du centre de Sangatte (et plus récemment par la gestion des millions de réfugiés syriens fuyant les affres de la guerre civile), et l'échec des États-Unis dans leur lutte contre l'immigration clandestine hispano-américaine, sont sans doute les aperçus les plus frappants de l'impuissance des pouvoirs publics à réguler les exodes transfrontaliers. Outre ces flux en grande partie indomptables, l'autorité de l'État est également mise à mal, selon Josépha Laroche, par les entreprises de violence transnationale conduites par les réseaux terroristes et les groupements mafieux. Si les activités crapuleuses des mafias ne datent pas d'hier, la nouveauté introduite par la fin de la guerre froide est de les avoir dotées d'une dimension mondiale affranchie des territoires et inscrite dans la dynamique de globalisation économique-financière. Cette perspective nouvelle se traduit notamment par « la transnationalisation de leurs opérations ainsi que par leur capacité à se poser en forces rivales des États »⁵⁷⁴ (chiffre d'affaires annuel supérieur à celui de certains grands États, détention de milices paramilitaires leur permettant d'avoir l'emprise sur des espaces et des populations entières), et par « l'établissement systématique de liens transnationaux entre toutes les organisations mafieuses »⁵⁷⁵, qui « s'entre-aident et coopèrent à l'échelle mondiale, comme l'illustre les contacts établis entre les mafias russes et les cartels colombiens, ou encore l'entente conclue entre les mafias japonaise et la Camorra »⁵⁷⁶.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 93.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ *Ibid.*

Touché au cœur même des symboles premiers de son autorité que constituent son monopole de la violence physique légitime, sa faculté à assurer la sécurité de ses citoyens et à garder la haute main sur les ressources nationales, par les agissements des clans mafieux, l'État l'est aussi par ceux des réseaux terroristes. Malgré l'absence de consensus au sujet de la signification du terrorisme, un certain nombre de critères communs de caractérisation peuvent, d'après Josépha Laroche, être extrait de la myriade de définitions qui en découlent : « d'origine idéologique ou d'inspiration nationalitaire, le terrorisme implique un ensemble de modalités : 1) le recours ou la menace du recours à la violence, 2) l'instauration d'un climat d'incertitude avec des effets de surprise, 3) le choix des cibles symboliques, 4) la recherche d'une médiatisation, 5) la poursuite d'un objectif politique. Ajoutons en outre que le terrorisme tire aussi sa force de l'entraide de nombreux réseaux transnationaux qui procèdent bien souvent à un échange de services »⁵⁷⁷. Si les associations terroristes participent à affaiblir l'État, à l'instar des mafias, leurs actions y contribue donc bien plus, du fait de leur nature, de leurs objectifs et de leurs conséquences. À la différence des mafias, les formations terroristes ne s'instituent pas sur une base crapuleuse, mais reposent sur des fondations foncièrement idéologiques et/ou politiques que l'on peut rassembler sous le qualificatif de partisans. Leur emploi de la violence est ensuite généralement moins motivé par le souci de défendre leurs intérêts privés que par celui de causer le maximum possible de dommages aux entités identifiées comme ennemies (ordinairement l'État), d'où l'usage courant des armes de la guerre psychologique, la tentative de maîtrise des technologie de pointe, l'utilisation de l'effet de surprise, ainsi que la désignation de cibles en fonction de leur haute valeur emblématique, et non en raison de leur caractère empiriquement profitable. Ce dernier aspect s'explique également par la volonté des terroristes de donner un retentissement médiatique conséquent à leur coups de main, afin de provoquer un choc au sein de l'opinion publique qui aura pour triple effet d'installer la psychose, d'accroître leur capacité d'intimidation et d'accentuer l'affaiblissement de l'ennemi. À l'inverse des mafieux, ils n'ont ainsi aucun intérêt à garder leurs agressions secrètes, mais s'appliquent plutôt à les placer sous le feu des projecteurs (revendications théâtralisées, choix d'objectifs évocateurs, recours à une communication vivante et sensationnaliste). Contrairement à eux, ils ne sont pas non

⁵⁷⁷ *Ibid*, p. 90.

plus mus, du moins à priori, par ce que Carl Schmitt appelait l'*animus furandi*, autrement dit par l'appât du gain, mais sont plutôt guidés par l'*animus domini* ou l'intention de se comporter en maître et de prendre l'avantage sur un adversaire déterminé. Historiquement définis par leur mobilité extrême et leur ignorance des frontières, les mouvements terroristes contemporains sont enfin pleinement engagés dans un processus d'organisation réticulaire, transnational, qui s'exprime aussi bien à travers l'établissement de cellules sur plusieurs aires nationales, qu'à travers la coopération entre réseaux autonomes de différents pays. Dans le projet terroriste, tout concourt en conséquence, non pas à l'accomplissement d'un but lucratif, mais au contournement et à la destruction des aspects constitutifs d'un ennemi presque systématiquement associé à l'État, ce qui participe à le confondre avec l'une des plus grandes sources de remise en cause de son autorité.

L'impact relativement limité du web, des flux migratoires sud-nord, des mafias ou du terrorisme sur la vie internationale, leur faible institutionnalisation, leur transnationalisation encore embryonnaire, voire leur nature éthérée ou désordonnée pour ce qui est des deux premiers, ont probablement et certainement à bon droit, justifiés l'absence de leur inscription officielle à la rubrique des nouveaux intervenants de la politique mondiale et leur cantonnement, par la doctrine transnationaliste des années 1990, au rang de simples obstacles placés sur la route des États. Comme la décennie suivante le démontrera, ceux-ci, à l'exception notable des sociétés mafieuses, se révéleront être des acteurs majeurs de la scène internationale, à partir du moment où leur influence considérable et leur internationalisation soulignée ne firent plus l'objet du moindre doute. Mais, cela, les transnationalistes des années 1990 ne pouvaient que difficilement le deviner. Engagés dans une opération de caractérisation à chaud d'un monde post duo-poliste qui n'en était alors qu'à ces balbutiements, ils ne disposaient dès lors pas de toutes les clés de dévoilement de ses arcanes. Leur mérite n'en fut pas moindre, puisque cela ne les a pas empêchés d'en déceler certaines des singularités les plus significatives : déclin de l'État, crise de la souveraineté, arrivée sur la scène internationale de nouveaux acteurs le concurrençant, émoussement de son rôle central dans la vie politique internationale, nécessité d'un dépassement du stato-centrisme, incapacité du réalisme à rendre compte des transformations affectant le monde post-bipolaire, substitution de la politique mondiale aux relations internationales synonyme de relations interétatiques,

exigence d'un examen conjoint des aspects politiques et économiques de cette politique mondiale. Né de l'insatisfaction de ses auteurs quant aux grilles de lecture du système international post-bipolaire fourni par les paradigmes traditionnels, le transnationalisme ne fut cependant pas la seule tentative de compréhension d'une évolution du monde qui ne pouvait qu'occasionner un chambardement des modèles explicatifs des relations internationales. L'incapacité manifeste des approches classiques à se déprendre de leur dépendance vis-à-vis de l'environnement duelliste au sein duquel elles s'étaient forgées, a ainsi donné lieu à l'élaboration d'une série d'interprétations novatrices du champ international d'après-Guerre froide. Parmi elles, la thèse de « la fin de l'histoire » de Francis Fukuyama, celle du « choc des civilisations » de Samuel Huntington, et celle « du monde privé de sens » de Zaki Laidi, ont sans conteste laissé les empreintes la plus visibles.

Section III – Fukuyama et « la fin de l'histoire »

Professeur de science politique et intellectuel influent au sein du Département d'État américain, Francis Fukuyama fut d'abord un homme de l'ombre avant que l'article « *The End of History ?* »⁵⁷⁸, publié en 1989 dans la revue *The National Interest*, ne le fasse définitivement sortir de l'anonymat. Rares, furent, en effet, les brochures de ces dernières décennies qui firent autant parler d'elles. Rares furent celles qui, presque instantanément, suscitèrent une telle masse de gloses, d'exégèse, d'observations, de critiques, d'échanges de vues et de polémiques en tous genres. Mais rares furent aussi, celles dont la teneur fut à ce point incomprise et travestie. Tel que l'auteur l'indique dans l'introduction de l'ouvrage généré par la contribution susmentionnée, la difficulté à ce niveau provenait sans doute de la mésinterprétation du terme « histoire » contenu au sein de l'intitulé, et que les développements somme toute, trop succincts, d'un article à l'étendue resserrée n'avaient pas été en mesure d'éviter. En l'entendant « au sens conventionnel d'évènements qui arrivent, certains, [en effet], relevaient, la chute du mur de Berlin, le massacre de la place Tien An Men ou l'invasion du Koweït par l'Irak comme témoignages que “l'histoire

⁵⁷⁸ Francis Fukuyama, « The End of History? », In: *The National Interest*, summer 1989, 16, pp. 3-18.

continuait'' »⁵⁷⁹. L'approfondissement du texte original fut donc l'occasion pour Fukuyama de s'inscrire en faux contre cette définition dans laquelle il ne se reconnaissait absolument pas, et par là même de préciser sa pensée. Ce dont il annonçait la fin « n'était évidemment pas l'histoire comme succession d'événements, mais l'Histoire, c'est-à-dire un processus simple et cohérent d'évolution qui prenait en compte l'évolution de tous les peuples en même temps »⁵⁸⁰. Cette conception n'était pas nouvelle et avait notamment été celle des penseurs allemands Friedrich Hegel et Karl Marx, dont les philosophies de l'histoire reposaient sur l'idée que le déroulement historique est tout sauf le fruit du hasard, puisqu'il obéit à la logique d'« un développement cohérent des sociétés humaines, depuis les organisations tribales fondées sur l'esclavage et la polyculture, jusqu'à la démocrate libérale et au capitalisme gouverné par la technologie, en passant par diverses sortes de théocraties, monarchies et autres aristocraties de type féodal »⁵⁸¹. L'un comme l'autre considéraient, par ailleurs, que cette progression n'était pas interminable et qu'elle arriverait à son terme lorsqu'émergerait un modèle de société capable de pourvoir aux principaux besoins du genre humain. Ils envisageaient ainsi l'hypothèse d'une « fin de l'histoire », c'est-à-dire celle de l'avènement d'un système de gouvernement qui renfermerait cette qualité et qui mettrait de ce fait le holà sur l'évolution de la pensée humaine en ce qui concerne les grands principes fondamentaux de l'existence collective. Littéralement subjugué par la vision du triomphe de Napoléon dans les rues d'Iéna en octobre 1806, Hegel en tira la certitude que l'État libéral né de la révolution française en constituait le prototype. Plusieurs décennies plus tard, ce fut au contraire dans l'établissement de la société communiste que Marx plaça son espoir de finalisation du progrès idéologique et institutionnel du monde des hommes. En accord avec cette perception linéaire et perfective de l'histoire, mais conscient de l'état de discrédit dans lequel elle se trouvait depuis longtemps, et refusant de se contenter d'invoquer l'autorité de la thèse hégélienne ou marxiste pour en justifier la pertinence, Fukuyama se fixa en conséquence pour objectif liminaire de la réhabiliter en fondant sa validité sur une argumentation sui generis.

Pour l'auteur, la disgrâce de la thèse de la marche continue de l'histoire universelle en direction du progrès provient avant tout du pessimisme profond au

⁵⁷⁹ Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, 1992, Paris : Flammarion, p. 12.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ *Ibid.*

sujet du sens de l'aventure humaine, que l'expérience du XX^e siècle suscita chez ses contemporains. À l'inverse du siècle précédent qui fut celui de la paix – du moins pour ce qui est de l'Occident –, de l'élévation des conditions de vie, et de l'optimisme fondé sur la foi en la vertu miraculeuse de la science moderne, ainsi que sur la conviction de la poursuite de la propagation de la démocratie libérale dont l'universalisation n'était qu'une affaire de temps, celui-ci fut le temps par excellence de la grande désillusion. L'aberration de la guerre des tranchées, l'autodestruction irrationnelle de la civilisation européenne durant ce dernier conflit, les millions de Juifs avalés par le gouffre des fours crématoires et des chambres à gaz, l'hécatombe de la Seconde Guerre mondiale, ou les horreurs de la guerre du Viêt-Nam constituèrent « selon les mots de Paul Fussell, " une épouvantable contradiction au mythe mélioriste qui avait dominé la conscience publique pendant un siècle", inversant complètement l'idée de progrès »⁵⁸². Le hachoir des mitrailleuses de 1914-1918, l'usage, à cette occasion, du gaz moutarde ou plus tard, de l'Agent orange, les bombardements de Dresde ou le champignon atomique d'Hiroshima prouvèrent ensuite que la science pouvait aussi servir à détruire l'humanité. L'apparition des totalitarismes hitlériens et staliniens démontra en outre, que l'organisation politique moderne pouvait aussi donner lieu à l'institution de régimes fondés sur la négation de la démocratie et de la liberté humaine. Sans l'apport de la technologie mécanisée ou de l'implication politique du peuple caractéristique de la modernité, ces derniers n'auraient, par ailleurs, certainement pas été en mesure de s'engager dans l'entreprise de la guerre totale ou de procéder bille en tête au génocide de populations entières. Le fait que l'épouvante d'Auschwitz ait pu se produire dans un pays comme l'Allemagne avait, du reste, cruellement infirmé l'analogie traditionnelle entre civilisation et progrès ou entre société primitive et barbarie. L'ensemble de ces : « événements traumatisants ont ainsi formé la toile de fond d'une profonde crise intellectuelle. On ne peut en effet parler de progrès historique que si l'on sait vers où, l'humanité se dirige. La plupart des européens du XIX^e siècle pensaient que "progrès" signifiait progrès vers la démocratie, mais pour la majeure partie de notre siècle, aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question. La démocratie libérale a eu comme concurrentes deux idéologies rivales – le fascisme et le communisme – qui proposaient des visions radicalement différentes de la société idéale. Les peuples de l'Occident en sont venus à se demander si la démocratie libérale était vraiment une

⁵⁸² *Ibid*, p. 29.

aspiration générale de toute l'humanité, et si leur conviction qu'il en était ainsi ne relevait pas en fait – de leur part – d'un ethnocentrisme étroit »⁵⁸³. C'est dans cette logique de perte de confiance en la supériorité et l'universalité du libéralisme démocratique, que le totalitarisme soviétique fut par exemple longtemps considéré comme représentant une alternative, non seulement définitive, mais également légitime pour ce qui était des pays de l'Est. Si ce pessimisme était en grande partie justifié eu égard au scénario de la première moitié du XX^e siècle, il ne l'était cependant plus, au vu des caractères de l'occurrence suivante qui ne fut pas exempte de bonnes surprises. Celle qui retint le plus l'attention fut sans doute la dissolution quasi généralisée et pour le moins inattendue du communisme, bien qu'elle ne fut en réalité qu'une des étapes du mouvement d'effondrement progressif des autoritarismes de tous bords, qui avait été initié par la défaite de l'Axe et qui trouve son origine dans leur faiblesse congénitale.

Plus d'une décennie avant la chute du mur de Berlin et la disparition de l'URSS, plusieurs régimes autoritaires européens de tendance conservatrice s'étaient affaiblis les uns après les autres, en commençant par l'enterrement du salazarisme portugais en 1974, suivi de celui de la dictature des colonels qui fut soustraite à la vue de la Grèce la même année, puis de celui du franquisme en 1975, et de l'éphémère dictature militaire turque qui prit fin en 1983 avec la restitution du pouvoir aux civils. À chaque fois, l'écroulement de l'autocratie donna lieu à l'institution d'une démocratie pérenne et cet exemple fut largement suivi par l'essentiel de l'Amérique latine qui réalisa à son tour une série de transitions démocratiques (l'Argentine en 1982, l'Uruguay en 1983, le Brésil en 1984, le Chili en 1988), qui se ne révéla pas être le coup d'épée dans l'eau attendu, puisqu'elle donna naissance à un ensemble de démocraties particulièrement résistantes. Un processus similaire vit également le jour en Asie du sud-est où la dictature du président Marcos s'estompa en 1986, où la Corée du Sud s'essaya aux élections libres, et où Taiwan et la Birmanie furent pris d'un début de fièvre démocratique. Enfin, si l'Afrique resta quelque peu à l'écart de cette dynamique, elle fut tout de même le lieu de son expression la plus emblématique que représenta l'enclenchement en 1990, des négociations entre le pouvoir Afrikaner et l'ANC au sujet de la sortie de l'Apartheid. Dès avant la dissolution de l'URSS, la seconde moitié du XX^e siècle fut donc la crypte de tout un défilé d'« États forts » pour

⁵⁸³ *Ibid*, p. 31.

reprendre l'expression consacrée par Francis Fukuyama. D'après lui, « la faiblesse critique qui finit par faire basculer ces États forts fut en dernière analyse un manque de légitimité, c'est-à-dire en fait une crise sur le plan des idées »⁵⁸⁴. Indispensable à l'installation sur la durée de tout régime politique, y compris, ceux de type dictatoriaux qui contrairement à l'idée reçue ne sont jamais exclusivement fondés sur la force, ce principe de légitimité se retrouve en souffrance, dans le cas des gouvernements autoritaires, dès lors qu'il ne coule plus de source aux yeux des citoyens pour ce qui est des démocraties, ou de tout ou partie des élites qui leur sont rattachés (parti dirigeant, armée, forces de l'ordre) pour ce qui est des pouvoirs autoritaires. Or, le point commun des États forts du XX^e siècle est qu'ils ont tous renfermé une contradiction interne qui ne pouvait, à terme, que leur ôter leur raison d'être. La logique martiale et hégémoniste sur laquelle reposait le fascisme ne pouvait ainsi qu'emporter un duel avec tout le système international, lequel ne pouvait à son tour que déboucher sur la ruine de sa justification, soit au terme de sa défaite totale, soit en raison de sa victoire mondiale synonyme d'empire universel et de réalisation de son objectif fondamental. Dans les deux cas la contradiction interne était flagrante, dans la mesure où la débâcle comme le règne planétaire ne pouvaient manquer de détruire l'assise de sa légitimité que représentait la promesse de la domination globale. Dans la lignée de leurs devancières fascistes, les dictatures militaires de l'après Seconde Guerre mondiale se perdirent quant à elles dans des apories encore plus profondes. Ne disposant pas d'un ancrage philosophique comparable à celui du fascisme, celles-ci n'eurent d'autre choix que de légitimer leur existence par l'invocation de leur caractère de transition sur le chemin du rétablissement de la démocratie, ce qui ne pouvait bien entendu que les priver d'un bien-fondé résolument ancré dans la durée. L'association de l'incapacité des dictatures de droite à répondre aux attentes de leurs populations en matière économique et sociale, à leur faiblesse idéologique, contribua alors à précipiter leur déliquescence.

À l'inverse des régimes autoritaires de droite, le totalitarisme communiste « était fondé sur une idéologie explicite qui fournissait une conception globale de la vie humaine [...], cherchait à détruire la société civile dans son ensemble, pour obtenir un contrôle "total" sur la vie de ses citoyens »⁵⁸⁵, et « espérait remodeler l'homo

⁵⁸⁴ *Ibid*, p. 40.

⁵⁸⁵ *Ibid*, p. 49.

sovieticus lui même en changeant la structure même de ses croyances et de ses valeurs par le contrôle de la presse, de l'éducation, et de la propagande »⁵⁸⁶. La grande majorité des Occidentaux fut longtemps convaincue du plus que parfait accomplissement de cette ambition. Tel qu'en rend compte l'intrigue du roman de Ken Kesey, *Vol au dessus d'un nid de coucou* (1962), la plupart d'entre eux pensait en effet que la situation des Soviétiques n'était pas différente de celle de ces occupants d'un asile de fou placés sous la tutelle despotique de la « Grande Nurse », et dont l'internement n'était en réalité pas dû à la coercition exercée par celle-ci à leur endroit, mais relevait tout simplement d'un choix délibéré, motivé par leur crainte du monde extérieur et le sentiment de sécurité que leur procure la présence de cette grande sœur de *Big brother*. Cette capacité du bolchevisme à ne pas se contenter de dépouiller les individus de leur liberté, cette capacité à les pousser à y renoncer de leur propre chef en échange d'une sûreté dont la meilleure description est sans doute fournie par Rousseau lorsqu'il dit qu'« on vit tranquille aussi dans les cachots »⁵⁸⁷, a ainsi été perçu comme le signe de la parfaite réussite de l'aspiration totalitaire communiste. La durée de vie pluri-décennale du régime soviétique, sa survivance en dépit de conjonctures extrêmes (invasion, guerre civile, famine) et ses nombreux succès internationaux face aux États-Unis avaient enfin fini de convaincre de la force de sa légitimité auprès de ses administrés, ainsi que de sa puissance et de sa solidité, voire de son indestructibilité. Moins de quinze ans après que Kissinger eut averti ses compatriotes de la perpétuité du bolchevisme, celui-ci alla pourtant ad patres, au terme d'une décennie 1980 qui fut synonyme pour elle d'affaiblissement continu. Si les causes de sa périlclitation furent nombreuses et diverses, son échec économique illustré notamment par la croissance nulle des années quatre-vingt ou par le mot d'esprit tranchant d'un André Nouykine décrivant un État communiste capable d'envoyer des cosmonautes manger des ananas sur la lune, mais impuissant à faire pousser de simples tomates sur son propre sol⁵⁸⁸, fut incontestablement la plus importante, « parce que le régime lui-même avait explicitement fondé ses prétentions à la légitimité sur sa capacité à donner à son peuple un haut niveau de vie matérielle »⁵⁸⁹. Sa déficience en la matière ne pouvait de ce fait avoir d'autre conséquence que de pousser tant la société civile que la *Nomenklatura* à procéder à la

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ Rousseau, *Du contrat social*, Livre I, chap.4 (*De l'esclavage*), Paris : Nathan, p. 35.

⁵⁸⁸ André Nouykine, *The bee and the Communist Ideal*, cité par Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, op.cit, p. 48.

⁵⁸⁹ Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, op.cit, p. 53.

remise en cause de la légitimité du système dans son ensemble. La Glasnost et la Perestroïka promues par une partie de l'élite soviétique dirigée par Gorbatchev, puis l'autonomisation de la société civile, sa condamnation ouverte du système et son choix de la démocratie occidentale démontrèrent en fin de compte que même le totalitarisme était hors d'état de tenir en laisse l'esprit critique des citoyens. Si l'Union soviétique avait durant un temps donné le sentiment d'être parvenue à ce résultat c'est ainsi moins parce que ses habitants étaient semblables aux aliénés volontaires du récit militant de Ken Kesey, qu'en raison de la pure coercition physique que l'ère stalinienne fit peser sur eux et qui les obligeait à renvoyer l'image d'une adhésion pro-active. Mais cette politique de la terreur, qui ne laissait en réalité personne à l'abri, fut naturellement abandonnée à la mort de Staline, et le régime ne disposa plus des moyens d'imposer sa légitimité en contrôlant tous les aspects de l'existence humaine, ce qui lui fit perdre son caractère totalitaire, puis sa légitimité lorsque les récoltes ne tinrent pas la promesse des semences.

L'aspiration totalitariste fut également mise en échec en Chine et en Europe de l'Est où elle n'avait d'ailleurs jamais réussi à véritablement prendre racine. En lançant son pays sur la voie du libéralisme économique, Deng Xiaoping y remis sur pied un secteur privé dont l'existence et l'étendue s'opposaient à ce qu'il puisse être qualifié de totalitaire. C'est parce qu'elle voulait sauvegarder une légitimité sérieusement affectée par le retard économique chinois que l'élite communiste prit le parti de déroger au crédo marxiste, mais elle introduisit par là même une contradiction interne qui devait tôt ou tard finir par ébranler son autorité et donc sa légitimité. Avec l'ouverture de la société consécutive aux réformes économiques, la dictature du parti unique devint en effet de moins en moins défendable et de moins en moins admise par une bourgeoisie urbaine de plus en plus instruite et cosmopolite. Ce paradoxe fut notamment à l'origine des événements sanglants de la place Tien An Men (avril 1989) qui n'ont certes pas eu raison du P.R.C, mais qui ont tout de même eu le mérite de révéler que son pouvoir n'était plus fondé sur une idéologie cohérente, et qu'il reposait sur un banal autoritarisme dont l'illégitimité grandissante serait inévitablement une source de déstabilisation future. En Europe de l'Est, la déroute du totalitarisme de gauche fut encore plus brutale qu'en Union soviétique et déboucha sur une série de soulèvements qui accouchèrent de formes de gouvernements calquées sur le modèle occidental. L'Afrique subsaharienne ne fut, quant à elle, pas en reste

avec le délaissement progressif du totalitarisme socialiste ou de la tradition dictatoriale monopartite, le déclenchement de processus même timides de démocratisation (conférences nationales), et même l'institution dans certains cas (Sénégal, Ile Maurice, Botswana, etc.) d'une compétition démocratique satisfaisante. S'il est un enseignement que l'on peut tirer de l'histoire de la deuxième moitié du XX^e siècle, c'est donc bien que « la gauche communiste comme la droite autoritaire ont connu une véritable banqueroute d'idées sérieuses capables de maintenir la cohésion politique des gouvernements forts, qu'ils soient fondés sur des partis "monolithiques", des juntes militaires ou des dictatures personnelles. L'absence d'autorité légitime a signifié que, lorsqu'un gouvernement autoritaire échouait dans un domaine, il ne pouvait recourir à aucun principe supérieur »⁵⁹⁰. N'ayant pu honorer leur engagement de rétablir la démocratie et d'améliorer le niveau de vie de leurs populations, les régimes autoritaires de droite eurent en conséquence les plus grandes peines à contenir les mouvements d'humeur de sociétés civiles qui leur furent au bout du compte fatales. N'ayant pas été en mesure de contrôler la totalité du milieu sociale, spécialement la pensée critique, les pouvoirs totalitaires de gauche durent de ce fait faire face à la contestation de leurs citoyens, dès lors que leur incapacité à présenter une alternative efficiente au libéralisme économique devint évidente pour tout le monde. La conclusion de ces développements fut en général d'aboutir à l'établissement de régimes démocratiques ou de donner lieu à la transformation des totalitarismes même relativisés en autoritarismes dépourvus de cohérence idéologique (Chine). Si ce bouleversement fut le plus retentissant et fut de ce fait celui dont la perception fut la plus évidente, il ne fut néanmoins le seul qui affecta le monde postérieur à 1945, puisqu'« à côté de la crise qui a affecté les régimes politiques autoritaires, on a vu se produire une révolution plus tranquille mais non moins importante dans le domaine de l'économie. Le développement qui en a été à la fois la cause et la manifestation la plus éclatante est la croissance économique phénoménale de l'Extrême-Orient depuis la Seconde Guerre mondiale »⁵⁹¹.

L'adoption par plusieurs de ses membres des principes de l'économie de marché, fut ainsi le point de départ du prodigieux développement économique du continent asiatique, car elle favorisa leur intégration au sein du système économique

⁵⁹⁰ *Ibid*, p. 64.

⁵⁹¹ *Ibid*, p. 66.

international capitaliste dont l'effet fut de permettre à des États ne disposant pas d'autres grandes richesses que leur ressources humaines, de tirer parti de son ouverture pour se muer en « atelier du monde » et rattraper une grande partie de leur retard sur l'Occident à la faveur d'une prospérité galopante. L'exemple le plus symptomatique de ce miracle économique extrême-oriental fut indéniablement celui de la Chine qui passa en quelques années du statut de géant misérable à celui de locomotive de la croissance mondiale. Le fait que cette métamorphose ait été le produit de l'abandon de la planification centralisée de type socialiste au profit d'une adhésion aux préceptes économiques libéraux fut comprise comme le signe de l'efficacité infiniment supérieure de ces dernières. Celle-ci donna alors des idées à bon nombre d'États adeptes du mode de gestion communiste (URSS, pays d'Europe de l'est et d'Amérique latine), qui firent de la privatisation et de la liberté du commerce leurs maîtres-mots. Sur ce, le verdict rendu par Fukuyama concernant le résultat de l'adjonction de la démocratisation et de la libéralisation économique de l'essentiel de ces contrées, fut dès lors sans appel : « au fur et à mesure que l'humanité approche de la fin du millénaire, les crises jumelles de l'autoritarisme et du socialisme n'ont laissé en lice qu'un seul combattant comme idéologie potentiellement universelle : la démocratie libérale, doctrine de la liberté individuelle et de la souveraineté populaire. Deux cents ans après avoir animé les révolutions américaines et française, les principes de liberté et d'égalité ont prouvé non seulement qu'ils étaient durables, mais qu'ils pouvaient ressusciter »⁵⁹².

Entendus au sens d'« un système légal qui reconnaît certains droits individuels ou libertés indépendants du contrôle de l'État »⁵⁹³, pour l'un, et au sens du « droit universel de participation au pouvoir politique »⁵⁹⁴, pour l'autre, et possiblement séparés dans la pratique institutionnelle (Angleterre du XVIII^e siècle, Iran des mollahs), le libéralisme et la démocratie ne vont ainsi pas toujours de pair, mais ont fini par s'amalgamer du fait de leur étroite liaison contemporaine mise notamment en lumière par la simultanéité de leur réclamation par les opposants aux États forts de toutes espèces. Si la victoire de ces derniers n'a pas systématiquement signifié la substitution de la démocratie libérale à l'autoritarisme ou au totalitarisme, si la

⁵⁹² *Ibid*, pp. 67-68.

⁵⁹³ *Ibid*, p. 68.

⁵⁹⁴ *Ibid*.

fragilité politico-économique de certains des régimes démocratiques qui en ont découlé était pour le peu manifeste, si de nombreux pays d'Asie, d'Afrique ou du Moyen-Orient sont restés partiellement ou entièrement à l'écart du processus de révolution démocratique-libérale, et s'il est tout à fait possible d'assister çà et là à l'échec de ce dernier, il n'en demeure pas moins, nous dit Fukuyama que la fin du XX^e siècle doit être considéré comme le temps de la victoire planétaire du libéralisme démocratique. Victoire, non pas de sa pratique, mais de l'idéal qu'il représente, en ce sens que « pour une très large partie du monde, aucune idéologie à prétention universelle n'est actuellement en position de rivaliser avec la démocratie libérale, aucun principe universel de légitimité avec la souveraineté du peuple »⁵⁹⁵. Pas même l'islam qui, malgré son caractère de système idéologique cohérent, son universalisme, sa contradiction vis-à-vis du libéralisme démocratique qu'il a d'ailleurs réussi à vaincre dans une large frange du monde islamique et sa dimension de catalyseur de la défiance identitaire à l'égard de l'Occident⁵⁹⁶, ne peut être considéré comme un concurrent sérieux, en raison de son incapacité à progresser en dehors de la Oumma islamique et à constituer une solution rechange globale digne de ce nom⁵⁹⁷.

Avec les défaites successives du monarchisme, du fascisme, du communisme et l'inaptitude de l'islam à représenter une alternative à l'échelle mondiale, la démocratie libérale a fini par devenir l'horizon indépassable de la théorie politique et de l'expérience institutionnelle de toutes les sociétés humaines de la planète. À l'heure où elle est la seule idéologie moderne à avoir survécu, il ne nous est en effet plus possible, selon Fukuyama, d'« imaginer un monde qui soit radicalement meilleur que le nôtre, ou un avenir qui ne soit pas fondamentalement démocratique et capitaliste »⁵⁹⁸. C'est donc moins le nombre de démocraties dans le monde, nonobstant sa multiplication exponentielle depuis 1945, la durée de vie dérisoire de celles-ci et

⁵⁹⁵ *Ibid*, p. 70.

⁵⁹⁶ *Ibid*, p. 71 : « Il est vrai que l'islam constitue un autre système idéologique cohérent, tout comme le libéralisme et le communisme, avec son propre code de moralité et sa propre doctrine de justice politique et sociale. L'appel de l'islam est potentiellement universel et s'adresse à tous les hommes en tant qu'hommes, non pas simplement en tant que membres d'un groupe ethnique ou national particulier. L'islam a, de fait, battu la démocratie libérale dans de nombreuses parties du monde islamique et fait peser une lourde menace sur les pratiques libérales, même dans des pays où il n'a pas obtenu directement le pouvoir. La fin de la guerre froide en Europe a été immédiatement suivie par un défi à l'Occident de la part de l'Irak, dans lequel on peut dire que l'islam a été un facteur marquant ».

⁵⁹⁷ Pour Fukuyama c'est plutôt le contraire qui semble se profiler à l'horizon, dans la mesure où le regain du fondamentalisme musulman est justement la conséquence de l'occidentalisation des sociétés islamiques.

⁵⁹⁸ Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, op.cit, p. 72.

de la société industrielle capitaliste à l'échelle de l'histoire, qui ont conduit l'auteur à cette conclusion, que l'observation d'une tendance générale actuelle, visiblement marquée par la forte improbabilité d'une éviction globale et permanente de l'économie de marché et du suffrage universel. Pour l'auteur, le fait que la démocratie libérale ait subsisté à tous ses challengers, qu'elle se soit propagée à vitesse grand V au cours des dernières décennies du XX^e siècle et qu'elle nous paraît établie pour l'éternité, constitue dès lors « un témoignage supplémentaire qu'un processus fondamental est à l'œuvre, qui impose un schéma d'évolution commun à toutes les sociétés humaines, en bref, quelque chose comme une Histoire universelle de l'humanité dans le sens de la démocratie libérale »⁵⁹⁹. En s'interrogeant à propos de l'existence d'une histoire universelle de l'humanité, Fukuyama s'inscrit ainsi dans la tradition kantienne, hégélienne ou marxiste de présomption de l'existence d'un parcours biographique terrestre doté d'un sens et d'une finalité singulière. Pour Kant, l'histoire n'était pas qu'une succession d'aléas fortuits dénués de fil conducteur, mais s'apparentait plutôt à un mouvement d'évolution cohérent, dont le point d'orgue ou l'objectif terminal serait la réalisation de la liberté humaine par la voie de l'institution universelle d'une constitution civile chargée d'en assurer la garantie. Une telle trajectoire se justifiant de son point de vue par la volonté commune à tous les hommes d'échapper aux conséquences meurtrières de leur insociabilité naturelle qui les pousseraient sans cesse à trouver des formules institutionnelles toujours plus efficaces à pourvoir à leur sécurité tout en sauvegardant leur liberté, chose que le gouvernement républicain (nous dirions la démocratie libérale) est la mieux à même de réaliser. Cette intuition devait logiquement conduire son concepteur à élaborer une explication du sens de la progression historique du genre humain dans son ensemble, mais jugeant humblement qu'il s'agissait là d'une tâche hors de sa portée il ne l'entreprit jamais et se contenta d'en évoquer « l'idée », avant de présenter le profil dont devrait disposer celui qui se lancerait dans pareille aventure (un historien et philosophe de génie), et de poser les jalons de la marche à suivre à cette occasion. L'apparition de l'as en question ne se fit pourtant pas attendre, puisqu'elle survint quelques années après le décès de Kant, lorsque Friedrich Hegel se posa en réalisateur du souhait kantien de voir rédiger le récit du développement général des sociétés humaines.

⁵⁹⁹ *Ibid*, p. 76.

À la manière de son aîné, Hegel considérait que l'étude de l'histoire du monde permet de s'apercevoir qu'elle se confond avec celle du perfectionnement constant de l'égalité, de la liberté et de la rationalité des hommes, qui sont autant d'éléments dont l'État constitutionnel moderne constitue le terrain d'épanouissement privilégié en raison de son exonération de la dialectique historique, autrement dit, de son affranchissement des graves paradoxes internes relatifs à la garantie des axiomes précités, et dont l'effet a été d'entraîner la disparition des sociétés à travers l'histoire⁶⁰⁰. D'où son hypothèse de la survenue d'une fin de l'histoire, c'est-à-dire d'un terme à la possibilité, pour ne pas dire au besoin humain de trouver de meilleures formes d'organisation sociopolitique, lorsque les principes de liberté et d'égalité en droit de tous les hommes, ainsi que l'autonomie absolue de leur conscience, seraient effectivement consacrés par le moyen de l'établissement d'au moins une société libre dans le monde. C'est d'ailleurs, ce qui explique son affirmation de l'achèvement de l'histoire avec la bataille de Iéna en 1806 : certes l'État libéral était loin de s'être universellement diffusé, mais il avait été institué ne serait-ce que localement par les révolutions américaine puis française, et cette concrétisation suffisait à ses yeux, à clôturer le cours de la recherche du régime le plus apte à l'assurance d'une rationalité, d'une liberté et d'une égalité optimales. En s'inspirant largement du système d'Hegel, Marx fut le continuateur et le vecteur de transmission de sa théorie de sa conception de l'histoire en tant que processus cohérent d'évolution partant des sociétés primitives jusqu'aux modes de fonctionnement socio-politique complexes de l'ère moderne. Mais il fut aussi le continuateur et le vecteur de sa dialectique historique et celui de sa conviction en la potentialité d'une fin de l'histoire, soit de l'émergence d'un modèle de société qui serait le lieu de l'autonomie absolue de la conscience car exempte de contradiction au sujet de la garantie du duo liberté & égalité. En revanche, il ne fut pas celui de l'identification de cette forme finale d'organisation humaine à l'État libéral. Pour lui, celui-ci ne pouvait en effet incarner la fin de l'histoire parce que sa proclamation de l'égalité et de la liberté individuelle se heurtait dans les faits à l'asservissement du prolétariat par la bourgeoisie, et parce que cette contradiction essentielle le plaçait toujours dans le cadre de la dialectique propre au cours de l'histoire. Le seul moyen de parachever le cheminement historique serait donc de mettre fin à l'aporie contenu au sein de l'État bourgeois et pour ce faire Marx

⁶⁰⁰ L'empire romain se serait par exemple effondré, d'après Hegel, en raison de la contradiction entre sa reconnaissance de l'égalité de tous les hommes devant la loi et son refus de concéder à certains d'entre eux la dignité d'être humain et de leur accorder les droits en découlant.

ne voit qu'une solution : le dénouement de la lutte des classes et l'établissement d'une société communiste par le moyen de la victoire de la classe universelle exclusive, à savoir le prolétariat.

La déconvenue empirique du marxisme dans le courant du XX^e siècle a toutefois considérablement discrédité sa critique de la constitution libérale et contribué à restaurer l'attractivité intellectuelle de la fin de l'histoire hégélienne, à tel point qu'il devint légitime de se demander si ce n'était pas la seule théorie de la fin de l'histoire digne de ce nom. Cette interrogation fut notamment celle d'Alexandre Kojève qui en y répondant par l'affirmative, fut non seulement l'héritier des prémisses de la philosophie de l'histoire hégélienne, mais aussi celui de sa conclusion. À l'inverse de Marx qui ne fit sien la démonstration d'Hegel que pour mieux la démolir au niveau de sa chute, Kojève estimait en effet qu'Hegel était dans le vrai lorsqu'il prétendait que l'histoire s'était arrêtée à Iéna. Contemporain de la révolution bolchevik et de l'existence de l'URSS, il ne pouvait cependant pas se contenter de reprendre la pensée de la *Phénoménologie de l'esprit* sans la confronter avec l'apport théorique et évènementiel du socialisme. Sa position à ce niveau fut alors de considérer que la révolution d'octobre ou la victoire de Mao n'avaient pas constitués des facteurs de remise en question de l'enseignement d'Hegel, pour une raison qu'un des passages de ses leçons, cité par Fukuyama, explique merveilleusement :

« En observant ce qui s'est passé autour de moi et en réfléchissant à ce qui s'est passé dans le monde depuis la bataille de Iéna, j'ai compris que Hegel avait raison de voir en celle-ci la fin de l'Histoire proprement dite. Dans et par cette bataille, l'avant-garde de l'humanité a virtuellement atteint le terme et le but – c'est-à-dire la fin – de l'évolution historique de l'homme. Ce qui s'est passé depuis ne fut qu'une extension dans l'espace de la puissance révolutionnaire universelle actualisée en France par Robespierre – Napoléon. Du point de vue authentiquement historique, les deux guerres mondiales, avec leur cortège de grandes et de petites révolutions, n'ont eu pour effet que d'aligner sur les positions historiques européennes (réelles ou virtuelles) les plus avancées, les civilisations retardataires des provinces périphériques. Si la soviétisation de la Russie et la communisation de l'Europe sont plus et autre chose encore que l'Allemagne impériale (par le truchement de l'hitlérisme) ou l'accession du Togo à l'indépendance, voire l'autodétermination des

Papous, c'est uniquement parce que l'actualisation sino-soviétique du bonapartisme robesperrien oblige l'Europe postnapoléonienne à accélérer l'élimination de nombreuses séquelles plus ou moins anachroniques de son passé prérévolutionnaire »⁶⁰¹.

Pour Kojève, le communisme ne signifiait donc pas un dépassement de l'État libéral sur la route de l'histoire, il ne signifiait pas l'extension de sa marche en avant, mais représentait tout simplement une version alternative de la même phase finale de la trajectoire historique, du fait de sa promotion même distincte des principes d'égalité et de liberté, dont elle contribuait également à l'universalisation. Parmi les deux types de sociétés issus de la révolution française, la démocratie libérale était cependant la seule véritable expression de la fin de l'histoire, parce qu'elle était désencombrée de toute contradiction fondamentale. La formidable réussite économique et la stabilité politique auxquelles ont notamment accédé les démocraties libérales occidentales de l'après-Deuxième guerre mondiale les ont ainsi privé des conflits caractéristiques de la lutte des classes ou de la dictature du prolétariat. D'après Kojève, leur réunion au sein de la communauté européenne n'avait d'ailleurs fait que confirmer l'identification de l'État constitutionnel moderne à la fin de l'histoire, qu'il définissait en fin de compte comme la fin des affrontements politiques mais aussi de la philosophie. Si la suite du XX^e siècle a connu d'autres entreprises de conception de philosophies de l'histoire, son déroulement extrêmement tragique fit que celles-ci insistèrent bien souvent sur la régression et non sur la bonification à l'œuvre dans le déploiement de l'odyssée humaine. Ce fut par exemple le cas du *Déclin de l'Occident* de Spengler ou de *L'Étude de l'histoire* de Toynbee dont la popularité fut l'un des indicateurs du pessimisme du siècle et de la déconsidération du concept d'histoire mondiale tournée vers le progrès, voire de celle d'histoire signifiante tout court. À cela, Fukuyama rétorque que la manifestation durant la deuxième moitié du XX^e siècle « de forces démocratiques dans des parties du monde où l'on ne s'attendait pas à leur présence, l'instabilité des formes autoritaires de gouvernement et la complète absence d'alternatives théoriques cohérentes à la démocratie libérale »⁶⁰², ont constitué de puissants démentis au pessimisme dominant

⁶⁰¹ Alexandre Kojève, *Introduction à la lecture de Hegel*, Paris : Gallimard, 1947, P.436, cité par Fukuyama, *Ibid*, p. 93.

⁶⁰² Fukuyama, *Ibid*, p. 96.

et redonné toute sa pertinence à la philosophie de l'histoire hégélienne, philosophie qu'il se propose dès lors d'évaluer au moyen de sa propre interprétation de l'histoire.

Le point de départ de la philosophie de l'histoire de Fukuyama réside dans l'interrogation suivante : « est-il raisonnable pour nous, en cette fin de XX^e siècle, de continuer à parler d'une histoire de l'humanité cohérente et orientée, qui finira par conduire la plus grande partie de l'humanité vers la démocratie libérale ? »⁶⁰³. Il s'agissait donc pour lui de se poser deux questions en une, en commençant par celle afférant à l'orientation ou non de l'histoire. Alors qu'une réponse négative signifierait son caractère hasardeux ou cyclique, alors qu'elle signifierait que sa règle serait l'absence de règle et les possibles retours en arrière, sa tournure affirmative supposerait au contraire une absence d'involution, quant aux formes sociales pouvant être revêtues par une même société. Dire que l'histoire suit un cours spécifique revient donc à dire qu'il existe « un mécanisme uniforme et constant ou un ensemble de causes historiques, qui garantit l'évolution dans une direction unique et qui préserve parfois la mémoire des périodes antérieures dans le présent »⁶⁰⁴. Ce mécanisme, l'auteur le décèle d'abord dans l'activité de développement de la connaissance, soit dans la science, dont la physique est la seule branche qui soit simultanément cumulative et orientée dans le sens du progrès. Si l'agrégation constante et l'avancée continue des découvertes des sciences physiques participent à l'orientation et à l'universalisation de l'histoire, c'est en premier lieu parce qu'elles sont à la base de la modification de la technologie militaire et confèrent de ce fait un avantage aux sociétés les plus compétentes en la matière. Les relations internationales se déroulant toujours à l'ombre de la guerre, pour reprendre la célèbre formule de Raymond Aron, l'essor des sciences physiques et par suite de la technologie militaire dans une partie du monde, contraint alors l'altérité désireuse de conserver son indépendance, à procéder à une mise à niveau sur le plan du savoir-faire, mais aussi sur le plan des structures sociales qui rendent ce savoir-faire possible. L'autre raison de la capacité de la physique moderne à influencer sur la destinée historique est à chercher dans l'amélioration continue des possibilités de production économique qu'elle favorise au moyen notamment du développement d'une division rationnelle du travail qui irait crescendo. La réalisation de celle-ci requérant d'incessantes

⁶⁰³ *Ibid*, p. 13.

⁶⁰⁴ *Ibid*, p. 97.

transformations d'ampleur au niveau de la structure sociale, l'homogénéisation des sociétés va alors provenir de l'obligation devant laquelle elles vont se trouver d'adopter des formes d'organisation du travail et d'organisation sociales fondées sur toujours plus de rationalité, dès lors qu'elles voudront atteindre un certain stade d'industrialisation. Mais si les incidences des sciences physiques permettent d'expliquer une grande part de l'évolution sociétale de l'humanité, cela veut dire aussi que leur disparition pourrait avoir pour effet de provoquer une rétrogradation de celle-ci, bref un retour à des types d'États pré-modernes et préscientifiques qui signifierait une réversibilité de l'histoire.

Pour Fukuyama, le questionnement au sujet de l'éventualité de l'annihilation de la physique moderne revient en fait à s'interroger sur la possibilité de son rejet volontaire par les sociétés existantes d'une part, et sur celle de sa perte accidentelle consécutive à la survenue d'une guerre apocalyptique d'autre part. Dans un cas comme dans l'autre, la réponse est d'après lui négative, parce que l'abandon de la technologie moderne et la désindustrialisation ne sont en réalité plus envisageables compte tenu des innombrables difficultés pratiques qu'elles engendreraient (poids des habitudes consuméristes, impossibilité pour une société donnée de rester à l'écart de la dynamique internationale dans un environnement mondialisé, quasi impossibilité de la création d'un consensus à ce propos au sein des sociétés complexes, nécessité d'un recours à la technologie en vue de la résolution du problème écologique). À moins qu'elle n'éradique toute vie humaine sur la surface de la terre, l'hypothèse du cataclysme planétaire – qui n'est plus qu'une simple vue de l'esprit depuis Hiroshima – pourrait, quant à elle, détruire une grande partie de l'humanité, dévaster l'environnement naturel, occasionner la régression considérable des capacités technologiques à disposition des hommes, provoquer la ruine des grandes puissances belligérantes ou la domination des doctrines anti-modernistes dont la conséquence serait de freiner l'innovation scientifique, mais elle se révélerait, en tout état de cause, incapable de réduire la connaissance scientifique à néant. Pour ce faire, il faudrait en effet que celle-ci disparaisse totalement de la mémoire des individus, ce qui, à l'heure de la mondialisation, relève de l'impossible. Les survivants, même dépourvus de la capacité immédiate de mettre en pratique les enseignements du savoir, ne les méconnaîtraient pas pour autant. Il n'y a donc pas la moindre chance d'assister à un

remake grandeur nature du scénario du film *Mad Max*⁶⁰⁵ ou du manga japonais *Ken le survivant*. Les barbares ne seront pas à nos portes et la science ne sera pas qu'un lointain souvenir.

L'impact de la physique moderne étant irréversible, tant que l'humanité sera, son orientation de l'histoire dans le sens du progrès l'est de ce fait toute autant. Restait alors, pour l'auteur à déterminer la nature de ce cap. Pour lui, cette orientation conduit d'abord nécessairement au capitalisme parce que « la complexité des économies modernes s'est tout simplement révélée hors de portée des aptitudes des bureaucraties centralisées qu'elles que fussent par ailleurs leurs capacités technologiques »⁶⁰⁶, et parce que « le monde économique, productif et dynamique engendré par la technologie avancée et par l'organisation rationnelle du travail, possède un énorme pouvoir d'homogénéisation et d'assimilation. Il est capable de relier physiquement des sociétés différentes à travers le monde entier par la création de marchés mondiaux, et de susciter des aspirations et des espérances économiques parallèles dans un grand nombre de sociétés différentes »⁶⁰⁷. Elle mène ensuite à la démocratie de marché parce qu'il existe, quoi que l'on en dise, une forte corrélation entre le développement économique et l'instauration de ce type de régime politique. Il suffit en effet de jeter un œil sur le XX^e siècle pour se rendre compte, par exemple, que la démocratisation de l'Espagne, du Portugal ou de la Grèce avait été précédée d'une libéralisation économique qui fut à l'origine de transformations sociales (exode urbain, adoption d'une culture de consommation occidentalisée) qui installèrent les conditions d'épanouissement du pluralisme politique. De même, les pays d'Europe de l'Est qui ont connu la transition démocratique la plus rapide et la plus aboutie, sont ceux qui étaient les mieux lotis du point de vue économique (RDA, Hongrie, Tchécoslovaquie), au moment où les lanternes rouges bulgare et roumaine furent les seules à porter des communistes réformateurs au pouvoir. Ailleurs, le Japon qui fut le premier État extrême-orientale à s'occidentaliser fut aussi le premier à se doter d'institutions démocratiques pérennes, même s'il est vrai que le général Mac Arthur ne lui en laissa pas vraiment le choix, tandis que l'Afrique, dont le sous-développement est le plus criant, est aussi la zone la moins fournie en démocraties stables. Si la correspondance factuelle entre l'état d'industrialisation et l'établissement du

⁶⁰⁵ George Miller, 1979.

⁶⁰⁶ *Ibid*, p. 121.

⁶⁰⁷ *Ibid*, p.137.

libéralisme démocratique est plutôt aisée à discerner, la définition de la nature de cette corrélation est en revanche plus difficile à établir. Pour Fukuyama, cette distorsion s'explique par le fait que la dynamique d'industrialisation ascendante produite par la logique des sciences physiques aboutit à un résultat exclusif dans le domaine économique (capitalisme), mais ne débouche pas sur pareille issue pour ce qui est du politique. Autrement dit, il n'existe pas de stricte relation de cause à effet entre le bel âge industriel et la mise en place de la démocratie constitutionnelle, puisque le premier peut mener tout aussi bien à celle-ci qu'à l'État fort (Japon de l'ère Meiji) et qu'un État fort peut disposer d'une économie avancée sans que cela n'implique sa libéralisation politique (Chine contemporaine). Éclairer le phénomène de la démocratisation à l'œuvre depuis la seconde moitié du XX^e siècle exige donc de rechercher ses causes en dehors de l'influence des facteurs économiques.

Insuffisantes au déchiffrement du mystère de la démocratie, les expansions dépendantes de la physique moderne et de l'économie sont plus largement insuffisantes à expliquer le sens de l'histoire universelle parce que la première n'a guère plus de quatre cents ans d'âge et qu'il n'est raisonnablement pas possible de prétendre à la confection d'une histoire commune de tous les peuples sans faire marche arrière jusqu'à ses origines pré-modernes. Hegel, son premier concepteur ne s'y est d'ailleurs pas trompé en faisant bon marché de l'argument octroyé par l'étude des conséquences de la physique moderne au profit d'un mécanisme alternatif : celui de la lutte pour la reconnaissance, qu'il découvre en partant de l'étude du « premier homme ». À la différence des philosophes contractualistes qui l'ont précédé (Hobbes, Locke, Rousseau), Hegel ne s'inscrivait toutefois pas dans la tradition proprement dite de la doctrine de l'état de nature. Il n'envisageait donc pas le temps de l'amorce de l'humanité sous la figure d'un artefact destiné simplement à donner une idée de ce qu'est la vie de l'homme en dehors de toute convention, et dénué de ce fait de toute existence historique déterminée, mais l'appréhendait au contraire comme une expérience existentielle réalisée : celle de l'homme primitif, de l'homme préhistorique, du premier homme. S'il dispose d'un certain nombre de points communs avec les animaux (instinct de conservation, besoins naturels primaires), celui-ci s'en distingue aussi de manière catégorique, pour plusieurs raisons. À leur grande différence, l'appétit de l'homme primitif est en effet tout autant aiguë par les corps tangibles (nourriture, vêtements, habitations), que par les objets immatériels

qu'il convoite parce qu'il est doué de sentiments. À ce titre, ce qu'il convoite plus que tout, c'est le désir des autres hommes à son égard, soit la reconnaissance par ces derniers, de l'éminence de la valeur de sa personne humaine. L'effet immédiat de cet estime de soi, de cette aspiration de l'individu à l'admission par ses semblables de la supériorité de sa dignité particulière, fut alors d'identifier les rencontres entre premiers hommes à « une lutte violente dans laquelle chaque combattant cherche à ce que les autres le "reconnaissent" en risquant sa propre vie. L'homme est (de ce fait) fondamentalement un animal social et "tourné-vers-autrui"; pourtant, sa sociabilité le conduit non pas vers une sociabilité paisible, mais vers une lutte à mort de pure prestige »⁶⁰⁸. Au sortir de ce duel fratricide, les dénouements possibles sont alors au nombre de trois. Soit il débouche sur le décès des deux combattants qui est synonyme de fin même de la vie humaine. Soit il donne lieu à la disparition de l'un des deux et l'autre demeure certes vivant, mais également frustré en raison de l'absence de possibilité de reconnaissance de sa superbe par une conscience individuelle extérieure. Soit il débouche sur un rapport d'esclavage entre les protagonistes, après que l'un des deux ait préféré la soumission à la mort. Vainqueur à la suite d'une compromission de son existence au terme de laquelle il se retrouve en présence d'un autre être humain dont il obtient la reconnaissance pour avoir agi de la sorte, le dominateur ressent ainsi la satisfaction qui faisait défaut à l'assassin de son congénère. Les contacts entre les premiers hommes décrits par Hegel, sont en conséquence aussi violents que ceux de l'état de nature hobbesien ou de l'état de guerre lockéen, mais ils conduisent, en revanche, à l'émergence d'une relation d'assujettissement, elle-même à l'origine d'une société stratifiée sur la base de la division entre maîtres et esclaves, société qui se distingue ainsi de la société issue de la conclusion d'un pacte sociale destiné à pacifier la coexistence des hommes, ou encore de la société de classes fondées sur la puissance économique (Marx).

Le problème de l'organisation sociale émanant de la lutte initiale pour la reconnaissance, c'est qu'elle ne donnait en réalité satisfaction à personne. elle ne contentait bien entendu pas le désir de l'asservi d'être reconnu comme l'égal du maître (*isothymia*), puisqu'on lui refusait la qualité même d'être humain, mais elle n'assouvissait pas non plus la volonté des seigneurs d'être reconnu comme supérieurs (*mégalthymia*), puisque que la reconnaissance dont ils bénéficiaient ne provenait pas

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 177.

de leurs congénères. Ils n'étaient reconnus que par leurs esclaves, c'est-à-dire par ceux dont l'humanité était pour le moins incomplète, et n'avaient de ce fait pas réellement atteint l'objectif pour lequel ils avaient été prêts à payer de leur vie, à savoir l'admission de leur supériorité par l'altérité individuelle. Partant, ce manque absolu de satisfaction introduisait une contradiction au sein des sociétés esclavagistes, laquelle fut tant à la source de leur extinction, qu'à celle du franchissement d'une nouvelle étape du processus historique. L'insatisfaction du maître quant à la reconnaissance dont il fait l'objet ne pouvant être supprimée ni par le changement de son état d'esprit (oisiveté permanente), qui est impossible, ni par le gain de nouvelles conquêtes (impropre à modifier son identité), ce n'est pas lui et son activité combattante qui sont la clef de la sortie de l'état d'aliénation et le foyer d'impulsion du passage au palier supérieur de l'histoire, mais l'évolution du désir de l'esclave. Initialement, celui-ci ne cherchait en effet qu'à échapper à la mort, quitte à accepter la servitude et à être privée de toute reconnaissance. S'il s'accommodait de cette situation par défaut d'alternative immédiate, elle était cependant loin de le contenter parce qu'«il possédait toujours le thymos, sens de sa propre valeur et dignité, et désir de vivre quelque chose d'autre qu'une vie purement esclave. Ce thymos s'exprimait dans la fierté qu'il tirait de son propre travail, dans sa capacité à manipuler les "matériaux presque sans valeur" de la nature et à les transformer en quelque chose portant son empreinte. Il se révélait aussi dans l'idée qu'il avait de la liberté : le thymos l'amenait à imaginer la possibilité abstraite d'un être libre investi de valeur et de dignité, longtemps avant que sa propre valeur et sa propre dignité ne fussent reconnues par quiconque »⁶⁰⁹.

Mais la conservation par l'esclave de cette estime de soi, bref, sa propension à conférer une certaine valeur à son travail et à désirer sa reconnaissance, ne suffisait pas à le libérer de ses chaînes. Pour ce faire, il fallait en effet qu'il parvienne à annuler ce qui avait placé ses aïeux dans cette posture si peu avantageuse, autrement dit, qu'il soit capable de dompter la peur de la mort et à hypothéquer sa vie comme ses maîtres l'avaient jadis fait. Du point de vue d'Hegel, cette prouesse ne fut accomplie qu'avec la *Révolution française* qui fut le moment de l'émancipation des esclaves et de leur obtention de la reconnaissance de leur pleine humanité, au bout du sacrifice réussi de leur intégrité physique. Le résultat de cette victoire fut non pas

⁶⁰⁹ *Ibid*, pp. 231-232.

d'inverser le rapport de dépendance, mais de le supprimer et de consacrer les principes de liberté et d'égalité de tous les hommes, puis leur diffusion à l'échelle européenne par les armées napoléoniennes. Ainsi, naissait l'État libéral que l'auteur considère comme rationnel parce qu'il permet l'effectivité et la conciliation des vœux de reconnaissance du maître et de l'esclave :

« sur la seule base mutuelle potentiellement acceptable, c'est-à-dire sur la base de l'identité de l'individu en tant qu'être humain. Il doit être universel, c'est-à-dire accorder la reconnaissance à tous les citoyens parce qu'ils sont des êtres humains, non parce qu'ils sont membres de tel ou tel groupe national, ethnique ou racial ; et il doit être homogène, dans la mesure où il crée une société sans classes fondée sur l'abolition de la distinction entre maîtres et esclaves. La rationalité de cet État universel et homogène est plus évidente encore du fait qu'il est consciemment fondé sur la base de principes ouverts et publiés. C'est dire que l'autorité de l'État ne naît pas d'une tradition séculaire, ou des profondeurs ténébreuses de la foi religieuse, mais résulte d'un débat public dans lequel les citoyens de l'État se mettent d'accord entre eux sur les termes explicites du régime sous lequel ils veulent vivre ensemble. Cela représente une forme de conscience de soi rationnelle parce que, pour la première fois, des êtres humains ont conscience en tant que société de leur véritable nature, et sont capables de modeler une communauté politique qui existe en conformité et en harmonie avec cette nature »⁶¹⁰.

Selon Fukuyama, s'il est possible de considérer que la démocratie libérale est aujourd'hui la forme d'État qui réalise la fin de l'histoire, c'est ainsi parce qu'à l'exception du monde islamique, un consensus général semble se dégager pour reconnaître que la démocratie libérale est la forme la plus rationnelle de gouvernement, ou encore l'État qui pourvoit le mieux à la reconnaissance rationnelle comme au désir rationnel, même s'il est vrai que ce consensus quasi général n'a pas débouché sur une universalisation pratique de la démocratie libérale ou sur sa stabilisation dans tous les États où elle est parvenue au pouvoir.

S'intéressant ensuite aux effets de l'existence d'une histoire orientée vers la démocratie libérale ainsi qu'à ceux de l'absence contemporaine de tout rival

⁶¹⁰ *Ibid*, pp. 235-236.

idéologique sérieux à la démocratie libérale, non plus sur l'évolution interne des sociétés, mais sur l'ordre international, Fukuyama considéra dès lors, que si l'avènement de l'État démo-libéral est indissociable de l'établissement de la reconnaissance rationnelle sur le plan de la vie sociale et l'abolition de la relation maître-esclave entre les individus, alors cela signifie tout simplement que la propagation de ce type d'État devrait emporter l'achèvement de la relation maître-esclave entre les États, soit la fin de l'impérialisme et donc des guerres impérialistes. Or, le propre de cette supposition est qu'elle contredit frontalement la vision pessimisme des relations internationales véhiculée par le courant réaliste. Pour Fukuyama, la raison essentielle du postulat réaliste de l'agressivité de principe des États en milieu anarchique est à chercher dans l'influence de Hobbes et de son entendement de l'état de nature, qu'il définit comme un état de guerre de tous contre tous, engendré par la coexistence de l'instinct de conservation et de la vanité ou désir de reconnaissance. Cette perception hobbesienne de la condition naturelle du genre humain, n'est pas celle de Rousseau qui l'envisage au contraire sous un jour pacifique et inoffensif. D'après lui, la peur due à l'anarchie originelle n'incite pas les hommes à la quête perpétuelle d'un surplus de puissance, mais les conduit au contraire à l'isolement et au repos, d'où le peuplement de l'état de nature rousseauiste par des individus craintifs et solitaires qui, à la manière de l'esclave d'Hegel, ne sont mus que par le souci de préservation de leur existence naturelle et n'ont de ce fait pas la moindre appétence pour le conflit. Cela dit, il est tout à fait possible de considérer qu'une analyse de l'environnement international inspiré de Rousseau aboutirait à la conclusion de la compatibilité de sa tournure anarchique et de son caractère pacifique. À ceci près que l'étude de l'histoire des relations internationales nous enseigne de préférence, que certains États ne se contentent absolument pas d'assurer leur propre conservation, mais « cherchent en fait la reconnaissance de leur valeur ou de leur dignité pour des raisons dynastiques, religieuses, nationalistes ou idéologiques, et forcent les autres États, au cours de ce processus, à combattre ou à se soumettre. L'ultime raison de la guerre entre les États est finalement le thymos plutôt que l'instinct de conservation. Tout comme l'histoire humaine a commencé par la bataille sanglante pour le seul prestige, le conflit international commence par une lutte pour la reconnaissance entre les États, source originelle de l'impérialisme »⁶¹¹. Si une lecture du système international fondée sur la compréhension rousseauiste de l'état de nature

⁶¹¹ *Ibid*, pp. 291-292.

serait, en conséquence, impropre à l'expliquer convenablement, celle du réalisme ne l'est donc pas non plus, parce qu'elle ne tient pas compte de l'histoire et de son instruction fondamentale qui nous apprend que l'usage de la force par une société à l'encontre d'une autre, procède non pas de la structure anarchique du système des États, mais de la projection du désir de reconnaissance du maître aristocratique à l'échelle mondiale. Animé par la passion thymotique, celui-ci fut en effet d'abord conduit à vouloir soumettre son prochain pour qu'il le considère comme son supérieur, avant que son ambition d'être reconnu comme tel, ne s'oriente naturellement vers les autres princes et leurs États. C'est pour cette raison que Fukuyama considère notamment que l'impérialisme et la guerre sont avant tout associés à l'existence de sociétés aristocratiques dirigées par les descendants de la classe des maîtres qui avaient naguère accepté le risque de la mort.

Étant donné la liaison établie entre bellicisme et aristocratie, la disparition de la société traditionnelle de classes et le remplacement – au terme de l'avènement de l'État libéral – de la forme de reconnaissance esclavagiste par celle démocratique, auraient donc normalement dû avoir pour incidence de détourner ce dernier de l'expansionnisme militaire et de la guerre. Cette thèse fut à peu de choses près, celle de l'économiste Joseph Schumpeter qui soutenait de manière quelque peu différente que les sociétés capitalistes (et non les démocraties libérales) ne sauraient verser dans l'impérialisme en raison de leur propension à canaliser l'énergie de la société vers d'autres domaines que la violence armée, spécialement dans celui de la création économique, et qu'un monde purement capitaliste aurait de ce fait toutes les chances d'être pacifié. Mais dans ce cas, comment expliquer que les deux Guerres mondiales, celles qui ont été les plus dévastatrices de l'histoire, aient, pour l'essentiel, opposé des puissances capitalistes à d'autres puissances capitalistes ? Pour Schumpeter, la réponse à cette interrogation se situait dans le fait que l'éthique guerrière des sociétés aristocratiques avait été transmise aux sociétés bourgeoises du début du XX^e par le truchement de son personnel dirigeant qui provenait encore, pour l'essentiel, des rangs de l'aristocratie et qui en avait de ce fait conservé les valeurs. La réception de cet argument par Fukuyama, ne l'empêcha pas toutefois de considérer qu'il n'était pas suffisant à expliquer l'impérialisme capitaliste, et qu'il fallait le compléter avec une deuxième justification tirée de l'histoire du *thymos*. Son propos consista alors à constater que le système interétatique des siècles précédents n'avait jamais été

uniquement composé d'États libéraux, et que les régimes non libéraux avec lesquelles ils cohabitaient, avaient continué à y être le lieu de jubilation de formes irrationnelles du *thymos* qui avaient, d'une manière ou d'une autre, fini par affecter l'ensemble des États. Parmi elles, le nationalisme fut sans aucun doute, celle qui apporta le plus d'eau aux moulins impérialistes et militaristes. Pour Fukuyama :

« le nationalisme est un phénomène spécifiquement moderne, parce qu'il remplace la relation maître-esclave par une reconnaissance mutuelle et égale. Mais il n'est pas totalement rationnel, parce qu'il étend la reconnaissance aux seuls membres d'un groupe national ou ethnique donné. C'est une forme plus démocratique et plus égalitaire de légitimité que la monarchie héréditaire, par exemple, dans laquelle des peuples entiers peuvent être considérés comme faisant partie d'un héritage patrimonial. Depuis la Révolution française les mouvements nationalistes ont donc été étroitement associés aux mouvements démocratiques et il ne faut pas s'en étonner. Mais la dignité dont les nationalistes exigent la reconnaissance n'est la dignité humaine universelle c'est la dignité pour leur groupe. La revendication de ce genre de reconnaissance conduit potentiellement au conflit avec les autres groupes qui cherchent le même genre de reconnaissance. Le nationalisme est ainsi parfaitement capable de remplacer les ambitions dynastiques et religieuses comme fondement de l'impérialisme, et c'est précisément ce qu'il a fait dans le cas de l'Allemagne »⁶¹².

Sans aller jusqu'à dire que le nationalisme est appelé à disparaître, l'auteur estime cependant qu'il est inexorablement appelé à s'affaiblir en tant que force politique motrice de l'impérialisme. D'après lui, l'explication première de cette tendance réside en effet dans la mutation de la signification du nationalisme depuis 1945. C'est bien sur le cas en Europe de l'Ouest où plus aucun nationalisme n'a reposé sur la domination d'autres nationalités, mais au contraire sur un repli identitaire à l'intérieure des frontières traditionnelles, selon la voie tracée par le Kémalisme turque. Mais c'est aussi vrai pour sa partie orientale où les très probables apparitions d'hostilités armées consécutives au sursaut des nationalismes d'après-Guerre froide n'auront presque aucune chance de prendre une tournure expansionniste et encore moins de déclencher un conflit généralisé comme en 1914. Si le nationalisme a constitué et constitue toujours une puissante force de transformation

⁶¹² *Ibid*, p. 303.

au sein du tiers monde, celle-ci ne s'est toutefois traduite qu'en termes de divisions territoriales (décolonisation, partitions étatiques) et non en termes d'agrandissement par le biais de la conquête. Selon Fukuyama, la vigueur de ces nouveaux nationalismes ne doit, par ailleurs pas nous obscurcir la vue sur le destin à longue échéance de ce phénomène qui finira tôt ou tard par être neutralisé sous l'effet de la mondialisation et la suppression des entraves nationales. En attendant, il y a donc fort à parier que le monde sera d'après lui divisé : « entre une partie “posthistorique” et une partie toujours engagée dans l'histoire. À l'intérieur du monde “posthistorique”, l'axe principal d'interaction entre les États devrait être économique et les anciennes règles de la politique de puissance devraient perdre de leur importance. C'est dire que l'on peut imaginer une Europe démocratique qui serait multipolaire et dominée par la puissance économique de l'Allemagne, mais dans laquelle les voisins de ce pays auraient néanmoins peu le sentiment d'une menace militaire et ne feraient donc aucun effort spécial pour accroître leur niveau de préparation armée. La compétition économique serait intense, la compétition militaire infime. [...]. En revanche, le monde resté dans l'histoire devrait continuer d'être divisé par une grande variété de conflits religieux, nationaux et idéologiques, en fonction du stade de développement des pays concernés, dans lesquelles les anciennes règles de la politique de puissance continueront de s'appliquer. Des pays comme l'Irak et la Libye continueront d'envahir leurs voisins et de mener de sanglants combats. Dans le monde historique, l'État-nation continuera d'être le lieu central de l'identification politique »⁶¹³.

Pour Fukuyama, il n'y aura donc pas un, mais deux mondes post-bipolaires qui auront des caractéristiques bien différentes et qui mèneront des existences distinctes. Celles-ci ne les empêcheront toutefois pas de se heurter sur certains points chauds comme le pétrole, dont la partie posthistorique ne peut se passer, mais dont la production est concentrée dans la partie historique, ou comme l'émigration des populations du monde resté dans l'histoire à destination de celui qui en est sorti, et qui risque d'être très difficile à contenir. D'après l'auteur, l'interaction la plus problématique entre ces deux univers devrait cependant être la conséquence de l'intérêt commun que pourraient avoir les États posthistoriques à étendre le rayon de la démocratie dans la sphère historique afin de se protéger contre les menaces susceptibles d'émerger de cette zone. Contrairement aux dires de certains de ses

⁶¹³ *Ibid*, pp. 313-314.

lecteurs qui ont voulu le faire passer pour un suppôt d'un impérialisme messianique visant à accroître le champ de la démocratie, si besoin est par la force, Fukuyama a certes abondé dans le sens de Kant ou de Michael Doyle, en souscrivant à leur conclusion de l'impossibilité de la guerre entre démocraties libérales, et a par suite considéré que l'augmentation du nombre de démocraties dans le monde impliquerait un renforcement de sa pacification, mais il n'a jamais au grand jamais préconisé de recourir à la violence armée en vue de convertir les États forts à la démocratie libérale. En fidèle héritier de l'internationalisme kantien, il a tout simplement estimé, dans une perspective inverse de celle du réalisme, que la doctrine de la paix perpétuelle et son avatar moderne qu'est le wilsonisme ne sont pas qu'une *irrealpolitik* inadaptée à la réalité des relations internationales, mais qu'ils peuvent participer à l'accroissement de la pacification et de la prospérité du monde, et constituer par conséquent des moyens efficaces de garantie des intérêts occidentaux, à condition d'être mis en œuvre de manière pragmatique et conforme aux prescriptions kantiennes. Si les organisations internationales inspirées de celles-ci (SDN puis ONU) ont échoué dans leur mission, ce n'est ainsi que parce qu'elles n'ont pas été fondées sur le principe central de la *Paix perpétuelle* qu'est la nécessaire dimension démocratique de l'ensemble des États membres de la fédération. Créer une véritable ligue kantienne des nations supposerait donc d'instaurer une institution internationale uniquement composée de démocraties libérales réunies autour de leur engagement à défendre un certain nombre de valeurs communes, et celle-ci serait à n'en pas douter bien plus en état de sauvegarder la sécurité collective des dangers venant du monde historique. La recommandation de Fukuyama n'est donc pas d'universaliser le libéralisme démocratique par la force, mais de constituer une ligue mondiale des démocraties libérales dont l'efficacité d'action proviendrait de la cohérence idéologique de ses membres, et dont le rôle serait de contrecarrer l'hostilité émanant des non-démocraties. De l'avis de l'auteur, ces périls extérieurs, aussi tenaces soient-ils, ne sont toutefois pas la plus grande faiblesse de la démocratie. Celle-ci ayant maintes fois prouvé sa capacité à se préserver des États forts, qu'elle a toujours réussi à vaincre, il n'y a en effet aucune raison de penser que cela ne sera pas le cas à l'avenir. En revanche, il y a d'après lui toutes les raisons d'être inquiet au sujet de l'aptitude de la démocratie de marché à satisfaire pleinement le désir de reconnaissance de ses citoyens, bref à ne pas s'autodétruire en raison de ses

contradictions internes comme ce fut le lot de toutes les étapes sociétales antérieures, et donc à véritablement incarner la fin de l'histoire.

Suivant les critiques de gauche de la société libérale, celle-ci n'est pas à même de réaliser la satisfaction universelle et réciproque du désir de reconnaissance, parce que son économie capitaliste donne inévitablement lieu à des disparités économiques qui engendrent à leur tour des inégalités de reconnaissance entre ses membres. Ce reproche lui a notamment été adressé par le marxisme dont le projet de sacrifice de la liberté au profit d'une forme extrême d'égalité sociale reposait justement sur sa constatation de l'existence d'une contradiction profonde entre la proclamation par le libéralisme de l'égalité de principe de tous les individus, et sa production parallèle d'inégalités sociales majeures. Bien que discréditée par le fiasco du communisme, qui a lamentablement manqué sa tentative de dépassement de l'inégalité économique libérale, cette accusation doit pourtant être prise au sérieux pour deux motifs essentiels. Elle doit d'abord l'être parce qu'elle décrit la réalité d'une société libérale où l'existence et la persistance des inégalités sociales sont un fait avéré qui a jusque là été tempérée, mais qui pourrait ne plus l'être dans l'hypothèse d'une récession capitaliste durable qui accroîtrait les différences individuelles au point de les rendre intolérables, comme dans l'hypothèse d'une croissance si importante qu'elle supprimerait la pauvreté liée à l'insatisfaction des besoins de bases, et pourrait de ce fait rendre toute dissemblance sociale intolérable. Elle doit l'être ensuite parce que la mort du marxisme-léninisme ne signifie pas la mort du défi de gauche lancé au libéralisme, loin s'en faut. La désuétude de la condamnation de l'inégalité de classes a en effet déjà laissé place à un réquisitoire fondé sur d'autres formes d'inégalités (raciales, sexuelles, etc.), et cette tendance pourrait bien aller crescendo, puisqu'« une fois établi, le principe de reconnaissance égale de la dignité humaine de toute personne (isothymia), rien ne garantit que les gens continueront d'accepter l'existence de formes naturelles ou nécessairement résiduelles d'inégalités »⁶¹⁴. Mais s'il est évident que la démocratie libérale est incapable de satisfaire les hommes de manière égale et qu'elle ne doit avoir de cesse de réduire les distorsions sociales entre individus, il est aussi évident, aux yeux de l'auteur, qu'elle est le régime qui fournit les meilleurs résultats à ce niveau et que son impuissance précitée n'est pas de taille à provoquer son effondrement, du fait notamment du discrédit du communisme et de

⁶¹⁴ *Ibid*, p. 303.

l'impossible émergence d'alternatives de gauche non inscrites dans le cadre du libéralisme.

D'après Fukuyama, la principale menace à la démocratie libérale ne proviendra d'ailleurs pas de la gauche et de sa dénonciation de la reconnaissance inégale de citoyens théoriquement égaux, mais plutôt de la droite et de sa réprobation symétrique de la propension du libéralisme démocratique à accorder une reconnaissance égale à des gens inégaux. Cette critique fut initiée par Nietzsche qui ne voyait aucune différence de nature entre les doctrines marxiste et hégélienne de la fin de l'histoire, parce qu'elles poursuivaient à ses yeux un objectif similaire consistant à encourager la création d'une société faisant droit à la reconnaissance universelle de ses membres. Or, selon lui, cette ambition ne méritait pas d'être surélevée au premier rang des buts de l'humanité, parce qu'elle n'aurait d'autre conséquence que de donner jour au « dernier homme », qu'il décrit par la voix de Zarathoustra comme le plus méprisable qui soit du fait de son inaptitude à éprouver du mépris pour lui-même. Pour Nietzsche, la tare fondamentale de la démocratie libérale, qu'il confond avec l'aboutissement de la victoire de l'esclave, tient donc dans le sort qu'elle réserve au *thymos*. En procédant à la reconnaissance universelle des individus, le libéralisme ne satisfait en effet que l'« isothymia », c'est-à-dire le désir de chacun d'être reconnu comme l'égal de tous les autres, et ne parvient à ce résultat qu'au prix de la destruction totale de la « mégalothymia », soit du « côté de l'homme qui cherche délibérément la lutte et le sacrifice, qui essaye de prouver que le moi est quelque chose de meilleur et de plus élevé que le pauvre animal craintif, nécessaire, réduit à ses instincts et physiquement limité »⁶¹⁵. Sauf que se priver de celle-ci revenait selon Nietzsche à enfanter un type d'homo sapiens appauvri de tout sens du dépassement de soi et uniquement préoccupé par sa sécurité et son bien-être matériel, bref à donner vie à des individus dépourvus de toute ambition autre que la satiété des besoins de leurs corps et qui seraient de ce fait plus proche de l'animal que l'être humain. La conséquence logique de cette appréciation acrimonieuse du dernier homme de l'État démocratique fut alors de conduire son auteur à s'opposer à la démocratie, à encenser l'aristocratie et sa « mégalothymia » qu'il estime indispensables à l'honorabilité mais aussi à la créativité même de l'homme, et à prôner « la naissance d'une nouvelle morale qui favoriserait le fort au dépens du faible, qui

⁶¹⁵ *Ibid*, p. 343.

accroîtrait l'inégalité sociale et encouragerait même une certaine forme de cruauté »⁶¹⁶.

L'analyse effectuée par Fukuyama de l'effort nietzschéen de dévalorisation de la démocratie libérale, le conduit d'abord à lui reconnaître une qualité essentielle : celle d'avoir saisi l'importance de la *mégalthymia* dans le développement des civilisations humaines et d'avoir en définitive compris qu'elle était une condition nécessaire à la vie elle-même. Mais c'est justement pour cette dernière raison qu'il refuse, en revanche, de partager la conclusion nietzschéenne d'une disparition de la *mégalthymia* au sein du libéralisme démocratique, puisque celui-ci n'aurait, en tout état de cause, jamais pu prospérer comme il l'a fait, si tel avait vraiment été le cas. Les sociétés occidentales modernes n'ont donc pas été le lieu de la dissipation de la *mégalthymia*, mais celui plus modeste de la transformation de sa manifestation et de sa portée. Contraintes de composer avec la volonté des individus d'être reconnus comme supérieurs aux autres d'une part, et avec le nécessaire abandon des formes aristocratiques d'expression de la *mégalthymia* (guerres de conquête, esclavage) d'autre part, les démocraties libérales ont en effet été obligées de conserver celle-ci tout en lui trouvant de nouveaux exutoires plus conformes aux principes démocratiques et libéraux (esprit d'entreprise, compétition politique partisane, compétition sportive, création artistique). Partant, « la différence entre ces sociétés et les sociétés aristocratiques qui les ont précédées n'est pas que la *mégalthymia* a été bannie, mais qu'elle a été rabaissée, pour ainsi dire »⁶¹⁷, afin de ne plus avoir la domination et la tyrannie politique pour issues. L'homme posthistorique n'est par conséquent pas le dernier homme honni par Zarathoustra au motif de sa privation de toute *mégalthymia*, et il l'est d'autant moins, selon Fukuyama, que la vie démocratique contemporaine lui procure une autre source de satisfaction du désir de reconnaissance qu'il identifie à la vie associative communautaire. Pour Tocqueville, la force de celle-ci était ainsi le meilleur rempart à l'apparition du dernier homme, parce qu'elle permet aux hommes d'être reconnus sur une base collective étrangère à leur qualité personnelle, et parce qu'elle les incite, du reste, à sacrifier leurs désirs personnels égoïstes au bénéfice de l'accomplissement d'un certain objectif commun. S'il approuve cette vision des choses, Fukuyama, remarque cependant que la vie

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 353.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 361.

communautaire dans les sociétés démocratiques est constamment menacée par les principes mêmes de liberté et d'égalité sur lesquelles elles sont fondées. Alors que l'égalité démocratique tend, par exemple, à s'opposer à l'exclusivisme moral des communautés et aux distinctions subjectives qu'elles occasionnent, l'économie de marché capitaliste tend pour sa part à compliquer l'enracinement communautaire des individus et à renforcer l'individualisme en raison de l'intense mobilité du travail qu'elle implique. Vu l'incapacité des démocraties libérales à se suffire à elles-mêmes et à se passer des communautés dans le cadre de leur existence, cet effet destructeur des premières sur les secondes pourrait dès lors se retourner contre elles au point, nous dit Fukuyama, d'être susceptibles de remettre leur survie en question ou du moins de transformer leurs citoyens en derniers hommes nietzschéens obsédés par leur confort privé et vides d'aspiration *thymotiques* authentiques. L'avenir de la démocratie libérale pourrait donc potentiellement prendre la forme de la réalisation du cauchemar de Zarathoustra, mais pour l'auteur il pourrait tout aussi bien être le théâtre du retour des premiers hommes belliqueux de l'histoire.

Édifiées sur l'idée d'un progrès historique constant dont le libéralisme démocratique représente le sommet définitif, les philosophies de l'histoire d'Hegel et de Fukuyama seraient par conséquent profondément désavouées par toute rétrogression du cours de l'épopée terrestre et particulièrement par un dévoiement de la société posthistorique allant dans le sens de la transformation de ses membres en premiers hommes. Suivant l'auteur, cette possibilité n'est pas à exclure parce qu'« il est raisonnable de se demander si tout le monde se laissera convaincre que les luttes paisibles et les menus sacrifices possibles dans une démocratie libérale prospère et satisfaite d'elle-même sont suffisants pour exalter ce qui est le plus noble dans l'homme »⁶¹⁸. L'examen du comportement humain montre que la tranquillité et la modération « mégalothymique » de l'environnement posthistorique, risquent notamment de ne pas convenir à tous ceux qui « chercheront délibérément l'inconfort et le sacrifice, parce que la souffrance sera la seule façon disponible pour prouver définitivement qu'ils peuvent avoir une bonne opinion d'eux-mêmes, et qu'ils restent des êtres humains »⁶¹⁹. Ceux-ci ne s'arrangeront pas des exutoires démocratiques de la *mégalothymia* et voudront aller au delà de ses batailles métaphoriques pour s'engager

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 368.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 369.

dans de véritables guerres où ils pourront mettre leur vie en jeu à la manière du premier homme. Si ce souci d'héroïsme est naturellement résolu par les exigences de la défense de la liberté, dans l'hypothèse d'un monde divisé entre États démocratiques et États non démocratiques, celle d'un monde entièrement démocratisé le priverait néanmoins du prétexte de la juste cause à défendre et pourrait de ce fait compliquer son contentement. Mais pour Fukuyama, même la disparition de toute tyrannie à combattre ne constituerait pas un empêchement à la volonté de lutte armée, car celle-ci serait moins le moyen de la défense d'un idéal, que le moyen de la révolte contre l'ennui inhérent à la fin de l'histoire, et car les hommes désireux à tout prix de sortir de cette monotonie, ceux-là même qui ne combattraient que pour le simple plaisir de le faire, n'hésiteraient de ce fait pas à s'élever contre l'ordre établi. Par le passé, ce fut par exemple le cas d'une grande partie des Européens de l'avant Grande guerre qui accueillirent le conflit à bras ouverts parce qu'ils étaient las de la longue paix continentale qui remontait au Congrès de Vienne, parce que *l'isothymia* croissante de la vie quotidienne ne fut plus en état d'étouffer la *mégalthymia* nationaliste des peuples. Selon Fukuyama, ce précédent de la Première Guerre mondiale puis celui de la Seconde Guerre mondiale sont pourtant ce qui permet précisément de soulager l'appréhension légitime au sujet du retour du premier homme au cœur de l'espace posthistorique, parce qu'ils ont d'abord démontré que le renouveau de la *mégalthymia* dans le monde moderne n'impliquerait le plus souvent qu'une série de massacres de masse conduisant à une mort anonyme et inutile et non pas à la reconnaissance d'une quelconque dignité ou supériorité, et parce qu'ils nous ont ensuite enseigné que ce renouveau supposerait un divorce d'avec le puissant monde économique, ainsi qu'une rupture de la logique du développement technologique (dont l'advenue est plus qu'improbable), au sein d'un monde posthistorique bien davantage marqué par l'autosatisfaction bourgeoise de ses habitants que par leur volonté de redevenir des premiers hommes.

Ayant répondu par l'affirmative, à la question de savoir s'il existait un mouvement de progression cohérente de l'histoire menant à la démocratie de marché, Fukuyama considéra ensuite qu'une telle interrogation entraînait nécessairement celle relative à la capacité de ce type de régime politique à être exempte de contradictions fondamentales et à incarner en conséquence la fin de l'histoire. Pour ce faire, il comprit qu'il ne pouvait fermer les yeux sur ses défauts et faiblesses, et qu'il ne

pouvait, par conséquent, faire l'économie d'une étude des principales critiques qui lui ont été adressées. Son résultat fut alors de lui révéler que le libéralisme démocratique produit certes des inégalités et qu'il édulcore notoirement le désir de reconnaissance des individus, mais qu'il ne s'écroulera ni à cause de son impuissance à reconnaître tous les hommes de façon identique, ni à cause d'une nouvelle libération du monstre « mégalthymique ». Pour l'auteur, celui-ci est appelé à survivre contre vents et marées, malgré son imperfection manifeste, parce que certains gardes-fous qu'il contient (existence d'exutoires à la *mégalthymia*, nécessité d'un maintien de la vie communautaire, effet conditionnant de la physique moderne) s'opposent à ce que ses contradictions internes n'emportent sa disparition, et parce qu'il a jusqu'à présent semblé être le plus mauvais des régimes à l'exception de tous les autres, pour reprendre une célèbre phrase de Churchill. Par référence à Platon qui considérait que le *thymos* devait être guidé par la raison et transformé en allié du désir, puis qui en tira la conclusion suivant laquelle la cité juste était celle permettant la satisfaction égale et l'équilibrage de ces trois parties de l'âme sous la férule de la raison, Fukuyama estime en effet, que la démocratie libérale moderne n'est peut-être pas le régime idéal de Platon, mais qu'elle dispose de qualités qui la mettent en situation d'être le régime qui offre les meilleures perspectives au trio en question. La nature dudit avantage du libéralisme moderne avait notamment été déterminée par Hegel qui considérait que sa force résidait véritablement dans sa faculté à faire évoluer le *thymos* vers une forme plus rationnelle, soit dans son aptitude à tempérer le désir de reconnaissance afin qu'il ne mène plus à la tyrannie sans pour autant l'éteindre, ou pour le dire autrement, dans sa capacité à concilier l' *isothymia* avec juste ce qu'il faut de *mégalthymia* pour ne pas saper ses fondements. Aucun autre système de gouvernement n'ayant à ce jour réussi à faire mieux, on peut donc en déduire, nous dit Fukuyama, que la démocratie libérale peut légitimement être envisagée comme le plus juste et le meilleur des régimes du point de vue pratique, quoique cela ne soit pas vrai du point de vue théorique.

Au terme de l'exploration de *La fin de l'histoire et le dernier homme*, il ressort ainsi manifestement que son auteur estime certes que la démocratie libérale incarne désormais la fin de l'histoire, mais qu'il n'affirme en revanche jamais que la démocratie libérale se singularise désormais par son omniprésence planétaire. De même, il apparaît qu'il estime certes que la société libérale est la meilleure forme

d'organisation politique de l'histoire ou la « cité » la plus juste que l'expérience humaine ait eu à élaborer, mais qu'il est aussi parfaitement conscient que cela ne signifie pas qu'elle sera toujours envisagée comme telle par tous ses pensionnaires. Ces circonscriptions sont sans doute ce qui explique l'attitude à la fois optimiste et prudente de Fukuyama au moment de présenter ses prédictions au sujet du sort futur de la démocratie libérale dans le monde. Dans un style très imagé, celui-ci considère en effet au sein des dernières pages de son chapitre final intitulé *Les immenses guerres de l'esprit* :

« [qu'] au lieu de ressembler à un millier de boutures s'épanouissant en autant de fleurs différentes, l'humanité pourrait ressembler à un immense convoi de chariots étirés le long d'une route. Certains chariots seront tirés irrésistiblement vers la ville, tandis que d'autres seront au bivouac dans le désert; d'autres encore seront enlisés dans les ornières du dernier col, au passage des montagnes. Plusieurs chariots, attaqués par les Indiens, auront été laissés en flammes, abandonnés le long de la route. On verra quelques convoyeurs, étourdis par la bataille, perdre leur sens de l'orientation et se diriger un moment dans la mauvaise direction, tandis qu'un ou deux chariots, fatigués du voyage, décideront d'établir des campements permanents à certaines étapes du chemin. D'autres encore auront trouvé des routes alternatives, mais ils découvriront que pour franchir la dernière chaîne de montagnes tout le monde doit passer par le même col. Mais la grande majorité des chariots accomplira le lent voyage vers la ville, et la plupart d'entre eux finiront par y arriver. Les chariots se ressemblent tous : même s'ils sont peints de diverses couleurs et construits avec des matériaux variés, chacun d'eux a quatre roues et est tiré par des chevaux; à l'intérieur, une famille est assise, espérant et priant que le voyage soit sans histoires. Les différences apparentes dans la situation des chariots ne seront pas perçues comme reflétant des différences permanentes et inéluctables entre les gens qui les occupent, mais simplement comme une conséquence de leur positionnement relatif sur la route »⁶²⁰.

En langage moins allégorique cela veut dire tout simplement que la victoire philosophique du libéralisme démocratique et son identification à la fin de l'histoire ne se sont pas traduites par une démocratisation de l'ensemble des États du monde et

⁶²⁰ *Ibid*, p. 379.

que certains parmi eux sont encore et toujours empêtrés en plein cœur de l'histoire. Parce que certains d'entre eux voudront coûte que coûte y rester et que d'autres ne réussiront pas à en sortir malgré tous leurs efforts, cela veut aussi dire que la diffusion de la démocratie libérale ne saurait être absolument universelle, et parce qu'une part non négligeable de ceux qui souhaiteront atteindre la terre promise libérale auront beaucoup de mal à y parvenir, cela veut ensuite dire que le processus de démocratisation sera long et difficile. Mais tout cela n'empêche pas l'auteur de penser que la plupart des membres de la tribu mondiale voudront gravir la pente libérale, et que l'essentiel d'entre eux y arrivera en dépit des parcours différents et des retards parfois conséquents enregistrés par certains. En attendant ce jour, l'état politique de l'humanité sera donc semblable à celui d'un marathon où les participants ayant franchi la ligne d'arrivée libérale (les sociétés posthistoriques) apercevront de loin ceux qui luttent encore pour terminer la course ou qui auront semblé avoir déclaré forfait (les sociétés non démocratiques), et devront patienter jusqu'à ce que le gros des prétendants les rejoignent. Et même dans ce cas, rien ne prouve, nous dit Fukuyama, que les coureurs seront satisfaits de leur destination, rien ne prouve qu'ils ne seront pas mécontents des inégalités sociales engendrées par le libéralisme démocratique ou qu'ils ne s'ennuieront pas de sa monotonie quotidienne, et qu'ils ne se lèveront pas un matin avec l'idée de changer d'air, de dépasser la démocratie libérale et de poursuivre l'histoire. Si la réflexion de Fukuyama à propos du devenir du libéralisme démocratique et de la scène mondiale est nettement moins caricaturale que nombre de ses commentaires ont voulu le faire croire, et si elle est bien plus nuancée et mesurée qu'on ne l'a souvent répété, il n'en demeure pas moins qu'elle fait preuve en la matière d'un optimisme conséquent, lequel tranche notamment avec l'alarmisme affiché un an plus tard par Samuel Huntington au sujet de l'avenir de la scène internationale ou de l'universalisation des conceptions occidentales.

Section IV – Huntington et « le choc des civilisations »

Comme Samuel P. Huntington le révèle lui-même dans la préface de son emblématique *Le choc des civilisations*⁶²¹ publié en 1996, l'article « Le choc des

⁶²¹ Samuel P. Huntington, *Le choc des civilisations*, Paris : Odile Jacob, 2000, 545 pages.

civilisations ? »⁶²² (paru trois ans plutôt dans la revue *Foreign Affairs*) avait soulevé plus de débats que tous ceux qui y ont été publiés durant le demi-siècle précédent. C'est d'ailleurs le succès inégalé de cet opuscule qui donna lieu à une somme incroyable de commentaires, de critiques, de controverses et de séminaires sur toute la surface du globe, qui incita son auteur à élaborer « une réponse plus complète, plus approfondie et plus documentée à la question posée [initialement] »⁶²³, par le biais de la rédaction d'un livre qui ne fut pas moins discuté. À chacune de ces occasions, la thèse centrale de l'auteur fut de considérer que « la culture, les identités culturelles qui, à un niveau grossier, sont des identités de civilisation, déterminent les structures de cohésion, de désintégration et de conflits dans le monde d'après la guerre froide »⁶²⁴, et cette affirmation justifiait sans doute à elle seule l'effervescence hors du commun qui accompagna les sorties en question. Pour l'étayer Huntington commence par effectuer une description générale d'une époque qu'il estime multipolaire et multi-civilisationnelle. Contrairement à la majeure partie des analystes de cette période et semblablement à Kissinger, à qui il se réfère explicitement, il considère ainsi que la bipolarité de la guerre froide qui avait succédé à la multipolarité européenne pluricentenaire, avait fait place non pas à une configuration unipolaire dominée par les États-Unis, mais à une nouvelle structuration multipolaire organisée autour d'un minimum de six grandes puissances (États-Unis, Europe, Chine, Japon, Russie, Inde). À la différence des occurrences précédentes, celle-ci n'est toutefois pas fondée sur une différenciation idéologique, politique ou économique des peuples, car son propre est plutôt de s'appuyer en priorité sur une distinction culturelle civilisationnelle illustrée notamment par le fait que les six pôles évoqués par Kissinger sont des représentants de presque autant de civilisations différentes.

L'histoire humaine, nous dit Huntington, se confond avec l'histoire des civilisations. Encore faut-il savoir de quoi il est exactement question en l'espèce. Pour l'auteur, le terme « civilisations » (au pluriel) doit d'abord être discerné de la « civilisation », soit de l'antonyme de la notion de barbarie développée, en France au XVIII^e siècle pour rendre compte de la supériorité de l'Occident sur le reste du monde. Envisagé en ce sens, la société civilisée européenne s'oppose à la société

⁶²² Samuel P. Huntington, « The clash of civilisations ? », *Foreign Affairs*, Summer 1993, 72, 3, pp. 22-49.

⁶²³ Samuel P. Huntington, *Le choc des civilisations*, Paris : Odile Jacob, 2000, p. 9.

⁶²⁴ Samuel P. Huntington, *Le choc des civilisations*, *op.cit.*, p. 17.

primitive africaine ou asiatique du fait de son organisation institutionnelle, de son urbanisation et de son plus haut degré d'instruction. La connotation élitiste de cet usage du vocable civilisation et la reconnaissance progressive de l'égalité des peuples, contribuèrent toutefois à sa désuétude au profit d'une conception plurielle dépourvue de jugement de valeur et renvoyant aux grandes aires culturelles réparties à travers la planète en dehors de toute discrimination qualitative. Selon cette acception qui les perçoit comme des extrapolations de la culture, les civilisations se constituent sur la base d'une communauté de sang, de langue, de religion et de manière de vivre en général (valeurs, normes, institutions, modes de pensée qui se sont imposées dans le temps au sein d'un espace déterminé). Parmi ces éléments, « le plus important est en général la religion, comme le soulignaient les athéniens. Dans une large mesure, les principales civilisations se sont identifiées au cours de l'histoire avec les grandes religions du monde. Au contraire, des populations faisant partie de la même ethnie et ayant la même langue, mais pas la même religion, peuvent s'opposer comme c'est le cas au Liban, dans l'ex-Yougoslavie et dans le subcontinent indien »⁶²⁵. Divisions civilisationnelles et raciales ne se recoupent en revanche pas, étant donné qu'une même civilisation peut regrouper plusieurs races (exemple de la civilisation musulmane), comme une seule, et que les membres d'une même race peuvent appartenir à des civilisations distinctes. L'homogénéité culturelle des civilisations favorise ensuite leur caractère englobant, que Huntington définit comme le fait « qu'aucune de leurs composantes ne peut être comprise sans référence à la civilisation qui les embrasse »⁶²⁶. Cela signifie que la culture commune partagée par telle ou telle unité d'une civilisation (pays, régions, groupes ethniques, groupes religieux) sera toujours plus importante que les particularités qu'elles ne manqueront pas de renfermer et participera de ce fait à les inclure au sein du même ensemble. Bien qu'elles ne soient pas immortelles, les civilisations ont par ailleurs une durée de vie extrêmement longue, faite d'évolutions, de fusions, de divisions, mais aussi de réincarnations qui leur permettent de revivre sous une autre forme et qui relativisent ainsi leur disparition. Dans la mesure où elles sont d'essence culturelle et non politique, les civilisations ne sont enfin pas chargées « de maintenir l'ordre, de dire le droit, de collecter les impôts, de mener des guerres, de négocier des traités, en un mot d'accomplir ce qui est la tâche des gouvernements »⁶²⁷, ce qui implique qu'elles

⁶²⁵ *Ibid*, p. 46.

⁶²⁶ *Ibid*, p. 47.

⁶²⁷ *Ibid*, p. 49.

puissent abriter des unités politiques protéiformes dans le temps et dans l'espace. C'est sur le fondement de cette détermination, que Huntington distingue les sept grandes civilisations contemporaines qui vont servir de point d'appui à sa démonstration : la civilisation chinoise (sinic), la civilisation japonaise, la civilisation hindoue, la civilisation musulmane, la civilisation musulmane, la civilisation occidentale, la civilisation latino-américaine et la civilisation africaine.

Dans l'ouvrage de 1996, l'auteur abandonne donc la dénomination de civilisation confucéenne, qu'il juge trop étriquée, et lui préfère celle de civilisation chinoise qu'il utilise pour désigner « la culture commune de la Chine et des communautés chinoises qui vivent en Asie du Sud-est et partout ailleurs hors de Chine, aussi bien que les cultures connexes du Viêt-Nam et de la Corée »⁶²⁸. Malgré leur voisinage et leur confusion courante au sein d'une même civilisation extrême-orientale, cette civilisation chinoise se dissocie de la civilisation japonaise qui est née de ses flancs entre 100 et 400 AP. J.-C. Structurée autour de l'hindouisme qui est de ce fait plus qu'une religion ou un système social, la civilisation hindoue plurimillénaire ne se confond quant à elle pas avec la culture indienne, puisqu'elle se déploie sur un rayon géographique plus étendu que celui du pays qui en est le berceau, à savoir l'Inde, et puisque celle-ci est le lieu de rendez-vous de plusieurs cultures ou civilisations. Parmi elles, on retrouve notamment la civilisation musulmane de constitution essentiellement religieuse et qui a pour particularité d'être justement éparpillée sur un grand nombre de territoires correspondant à autant de sous-cultures qui n'ont souvent d'autres points communs que leur conditionnement par la tradition islamique : Afrique du Nord, Espagne, Asie centrale, sous-continent indien, Asie du Sud-est. Comme la civilisation musulmane, la civilisation occidentale apparue aux abords du VIII^e ou du IX^e siècle AP. J.-C, se caractérise par sa dissémination sur plusieurs continents. En Europe bien sûr, mais aussi en Amérique du Nord et en Océanie (Australie, Nouvelle Zélande). Nonobstant sa proximité incontestable avec la civilisation occidentale, la culture latino-américaine est toutefois considérée par l'auteur comme s'étant doté de caractères spécifiques (fréquence du corporatisme et de l'autoritarisme, forte prédominance du catholicisme, apport des cultures amérindiennes et africaines), qui ont fini par la transfigurer en civilisation autonome. Huntington termine enfin son passage en revue des grandes civilisations actuelles, par

⁶²⁸ *Ibid*, p .51.

l'évocation de la civilisation africaine, qu'il entoure néanmoins d'une certaine précaution. S'il rappelle que la majorité des spécialistes des civilisations lui dénie ce titre en raison de son hétérogénéité et de sa diversité culturelle (civilisation musulmane au nord et sur le long de la côte est, importation de la culture occidentale et du christianisme par la colonisation, ténacité des identités tribales), il estime en effet que « les Africains développent aussi un sentiment d'identité africaine, de sorte qu'on peut penser que l'Afrique subsaharienne pourrait s'assembler pour former une civilisation distincte dont le centre de gravité serait l'État d'Afrique du Sud »⁶²⁹.

D'après Huntington, les relations entre civilisations étaient jusqu'au XVI^e siècle et sauf exceptions, « inexistantes ou restreintes ou bien intermittentes et intenses »⁶³⁰, de telle sorte que « le mot "rencontre" que les historiens utilisent pour les décrire traduit bien leur nature »⁶³¹. Seule un petit nombre d'entre elles cohabitaient simultanément et lorsque c'était le cas, elles étaient en général éloignées du point de vue géographique et ne nourrissaient que très peu de contacts, voire pas du tout (exemple des civilisations andine et mésoaméricaine qui jusqu'en 1500 étaient autant ignorées du reste du monde qu'elles s'ignoraient mutuellement). Dans cette perspective, « les contacts les plus dramatiques et les plus significatifs entre civilisations ont eu lieu quand des peuples appartenant à l'une d'entre elles ont conquis et éliminé des peuples appartenant à une autre. Ces contacts n'étaient pas seulement violents, ils étaient aussi brefs et intermittents. C'est ainsi qu'à partir du VII^e AP.J-C, des contacts inter-civilisationnels assez soutenus et même parfois intenses se sont développés entre l'islam et l'Occident, entre l'islam et l'Inde. La plupart des interactions commerciales culturelles et militaires avaient cependant lieu à l'intérieur des civilisations »⁶³². Puis est arrivée l'ère de la domination du monde par l'Occident qui, à la faveur de la Renaissance, de l'essor de ses activités commerciales, de son pluralisme social et de son avance technologique, est parvenu à se frotter avec toutes les autres civilisations et à les plier à sa volonté durant près de quatre siècles. Au plus fort de l'hégémonie occidentale, au début du XIX^e siècle, l'Europe et ses dérivés contrôlaient ainsi 84% du globe terrestre, « la civilisation signifiait civilisation occidentale, le droit international était le droit international occidental dans la tradition de Grotius. Le

⁶²⁹ *Ibid*, p. 55.

⁶³⁰ *Ibid*, pp. 56-57.

⁶³¹ *Ibid*, p. 57.

⁶³² *Ibid*, pp .58-59.

système international correspondait au système westphalien regroupant des États-nations souverains et "civilisés" avec les territoires coloniaux qu'ils contrôlaient »⁶³³. Produit des guerres de religions, ce moment westphalien fut d'abord le théâtre des guerres de cabinet entre princes désireux de renforcer leurs États nationaux, avant d'être celui des affrontements entre peuples à partir de la révolution française. La Révolution russe de 1917 et l'apparition des fascismes eurent ensuite pour conséquence de plonger le monde dans l'âge des conflits idéologiques entre fascisme, bolchevisme et libéralisme démocratique, puis entre ces deux derniers à compter de 1945. L'extension mondiale du communisme qui s'ensuivit provoqua alors la fin du système international européen et l'éclosion d'un système multicivilisationnel post-européen marqué par l'interruption de l'expansion de l'Occident, l'émancipation des autres civilisations, leur révolte contre l'Occident, leur retour sur le devant de la scène historique, et la pacification inédite des relations entre États occidentaux. La combinaison du déclin de l'Occident et par suite des idéologies dont elle fut le creuset exclusif, du renouveau des civilisations extra-occidentales principalement bâties autour des grandes religions, de l'affermissement de leur identité culturelle, de leur défiance envers l'Occident, et du dépérissement du communisme dans ses bastions fondamentaux (Chine, Viêt-Nam, URSS), favorisa par ailleurs la substitution, durant la dernière décennie du XX^e siècle, du « choc intercivilisationnel des cultures et des religions »⁶³⁴ au « choc intracivilisationnel entre idées politiques incarné par l'Occident »⁶³⁵. Dès lors, « la façon dont les peuples définissent leur identité et la symbolisent a profondément changé. La politique globale dépend désormais de plus en plus de facteurs culturels. Les drapeaux hissés à l'envers sont un signe de cette transition, mais de plus en plus, ils flottent haut et fiers, et les Russes, comme les autres peuples se mobilisent derrière les drapeaux et d'autres symboles d'une identité culturelle nouvelle »⁶³⁶.

Aux yeux de Huntington, l'après Duopole n'a donc pas été le temps de l'édification d'une « civilisation universelle »⁶³⁷ comme l'ont prétendu certains analystes de l'époque. D'après eux « la culture de l'humanité tendrait à l'universalité et, de plus en plus, on accepterait dans le monde entier les mêmes valeurs, les mêmes

⁶³³ *Ibid*, pp. 61-62.

⁶³⁴ *Ibid*, p. 65.

⁶³⁵ *Ibid*.

⁶³⁶ *Ibid*, p. 15.

⁶³⁷ *Ibid*, p. 69.

croyances, les mêmes orientations, les mêmes pratiques et les mêmes institutions »⁶³⁸. Pour l'auteur cette allégation n'est pas pertinente parce que l'existence d'une civilisation œcuménique suppose l'existence d'une langue et d'une religion qui soient elles-mêmes universelles. Or, ni l'une ni l'autre ne peuvent selon lui, prétendre à ce qualificatif. A ses yeux, l'explication de ce refus réside d'abord dans le fait que l'hypothèse de l'élévation de l'anglais au rang de langue mondiale n'est rien d'autre qu'un fantasme qui n'est corroboré par aucune des données statistiques à dispositions des commentateurs. C'est même tout l'inverse, puisque celles-ci tendent plutôt à montrer que le pourcentage de la population mondiale parlant l'anglais suit une courbe descendante qui l'a fait passer de 9,8% en 1958 à 7,6% en 1992. D'un strict point de vue numérique, l'anglais ne peut donc être considéré comme étant un moyen d'expression universel. Cette faiblesse n'est toutefois pas rédhibitoire, étant donné qu'une langue peut être considérée comme universelle, dès lors qu'elle est la *lingua franca* mondiale, soit le moyen de communication que les différents peuples de la terre utilisent pour communiquer entre eux. S'il concède que c'est justement le cas de l'anglais qui joue ce rôle depuis le milieu du XX^e siècle, Huntington estime néanmoins qu'il n'est qu'un mode de communication interculturel entre unités distinctes, autrement dit, qu'il n'est qu'« un outil de communication, pas un vecteur d'identité, ni un lien communautaire. Le fait qu'un banquier japonais et un homme d'affaire indonésien parlent en anglais n'implique pas qu'ils soient anglicisés ou occidentalisés »⁶³⁹. Il n'y a donc pas de langue universelle, pas plus qu'il n'y a de religion du même calibre. Celle-ci avait connu un recul prononcé durant la première moitié du XX^e siècle avant de retrouver son aplomb à l'approche de son échéance, mais sa résurgence mondiale s'accompagna d'un développement de la conscience religieuse et du fondamentalisme qui renforça les différences entre religions.

Eu égard à l'absence de langue et de confession planétaire, la thèse de l'apparition à la fin du XX^e siècle, d'une civilisation universelle n'est par conséquent pas convaincante du point de vue de Huntington et, à vrai dire, elle ne l'est pas non plus au regard des présupposés sur lesquels se sont appuyés ses multiples auteurs. C'est notamment le cas de l'assertion de Francis Fukuyama selon laquelle l'effondrement de l'Union soviétique aurait donné le signal de la fin de l'Histoire et du

⁶³⁸ *Ibid.*

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 77.

triomphe mondial du couple démocratie libérale & économie capitaliste de marché. Mais pour Huntington cette vision des choses n'est qu'une illusion, l'illusion d'une harmonie provoquée par l'euphorie qui a suivi la fin de la guerre froide et qui a d'ailleurs « vite été dissipée par la multiplication des conflits ethniques et des actions de "purification ethnique", par l'affaiblissement généralisé de la loi et de l'ordre, par l'émergence de nouvelles structures d'alliance et de conflits entre États, par la résurgence de mouvements néo-communistes et néofascistes, par le durcissement du fondamentalisme religieux, par la fin de la "diplomatie du sourire" et de la "politique du oui" dans les relations entre la Russie et l'Ouest, par l'incapacité des Nations-Unies et des États-Unis à empêcher des conflits locaux sanglants et par la montée en puissance de la Chine »⁶⁴⁰. La pacification annoncée n'eut ainsi pas lieu, tout comme l'absence d'alternative au libéralisme, la disparition des antagonismes désormais fondés sur d'autres ressorts (religion, culture, ethnie) ou l'adhésion mécanique des autres peuples aux valeurs occidentales. Pour l'auteur, « l'idée selon laquelle un surcroît d'interactions - commerce, investissements, tourisme, médias, communication électronique – engendrerait une culture mondiale commune »⁶⁴¹, n'est pas davantage probante parce que la preuve du caractère conciliateur du commerce n'a jamais été apportée. Tandis que l'accroissement des échanges internationaux durant les années soixante et soixante-dix avait été suivi dix ans plus tard de l'arrêt de la guerre froide, leur niveau record de 1913 n'empêcha pas la tragédie de la Grande guerre, et cette contradiction historique montre bien qu'aucune règle ne peut être établie en la matière. Enfin, l'argument suivant lequel la civilisation universelle serait le fruit de la modernisation globale de l'humanité (industrialisation, urbanisation, développement de l'éducation, élévation de la richesse, mobilité sociale, diversification et complexification de la division du travail) n'a pas non plus été reçu par Huntington. Certes, les sociétés modernes se ressemblent plus les unes les autres que les sociétés traditionnelles entre elles, certes il y a beaucoup moins de différences entre elles, qu'entre ces dernières et les sociétés traditionnelles, certes elles partagent de nombreux points de convergence, mais elles n'en sont pas pour autant devenues identiques ou pour le dire autrement, elles ne se sont pas toutes occidentalisées car « comme le disait Fernand Braudel, il serait “infantile” de penser que la modernisation ou le “triomphe de la civilisation au singulier” mettra un terme à la

⁶⁴⁰ *Ibid*, pp. 29-30.

⁶⁴¹ *Ibid*, p. 85.

pluralité des cultures historiques incarnées depuis des siècles par les grandes civilisations du monde. La modernisation, au lieu de cela, renforce ces cultures et réduit la puissance relative de l'Occident. Fondamentalement, le monde est en train de devenir plus moderne et moins occidental »⁶⁴². Dominé par la perte d'influence de la puissance et de la culture de l'Occident, par l'affirmation des autres civilisations, spécialement celle de l'Asie du fait de son formidable développement économique, et par « la revanche de Dieu »⁶⁴³, en particulier de celui de l'islam, le monde post-bipolaire décrit par Huntington est ainsi plus multicivilisationnel que jamais. Reste maintenant à déterminer la nature des relations qu'il abrite.

A en croire Huntington, les dernières années du XX^e siècle ont été le temps d'une « recomposition culturelle de la politique globale »⁶⁴⁴, qui a consisté dans le rapprochement des peuples et des pays culturellement contigus, et dans l'éloignement de ceux dont les cultures diffèrent. Alors que la guerre froide avait été le moment de l'établissement des alliances et des pôles sur le fondement de l'idéologie et des rapports avec les Grands, la conjoncture qui lui emboîta le pas, fut au contraire celle des associations et des communautés culturelles ou civilisationnelles. La référence culturelle a été la réponse à la crise d'identité globale des années quatre-vingt-dix et à la question du « Qui sommes-nous ? », qui a remplacé celle du « Dans quel camp êtes-vous ? » de la bipolarité. Et comme celle-ci, l'interrogation identitaire a donné lieu à l'institution d'un panel d'antagonismes ou d'affinités qui ne sont toutefois plus conditionnés par le politique, mais par la culture et la civilisation d'appartenance des protagonistes. Même s'il reconnaît que la Realpolitik ainsi que les coalitions géopolitiques téléguidées du type de l'OTAN ont encore de beaux jours devant eux, l'auteur prétend dans le même temps que les assemblages transculturels qui en découlent auront de plus en plus de mal à conserver leur cohérence et qu'ils ne cesseront de céder du terrain aux rapprochements culturels incarnés par les blocs civilisationnels constitués autour d'« États phares »⁶⁴⁵ (principaux pôles d'attraction et de répulsion pour les autres pays), à l'exception de l'ensemble islamique, et dont les relations ne sont guère fusionnelles. Mais si les contacts entre États et groupes des différentes civilisations sont globalement conflictuels, certains d'entre ces liens le

⁶⁴² *Ibid*, p. 103.

⁶⁴³ Expression empruntée à Gilles Kepel, *Ibid*, p. 132.

⁶⁴⁴ *Ibid*, p. 177.

⁶⁴⁵ *Ibid*, p. 193.

sont plus que d'autres : « au niveau régional, les lignes de partage les plus violentes opposent l'islam et ses voisins orthodoxes, hindous, africains et chrétiens d'Occident. Au niveau planétaire, c'est la division prépondérante entre l'Occident et le reste du monde qui prédomine, les affrontements les plus intenses ayant lieu entre les musulmans et les asiatiques d'un côté, et l'Occident, de l'autre »⁶⁴⁶. Si le développement économique des asiatiques et l'aplomb avec lequel ils se conduisent sur une scène internationale où ils n'hésitent pas à défier l'Occident, constituent une source importante de perturbation de la politique internationale, et si l'établissement au début des années quatre-vingt-dix d'une « filière islamo-confucéenne »⁶⁴⁷ peut laisser présager d'une possible alliance anti-occidentale entre ces deux civilisations dont les nombreuses différences de taille (religion, culture, institutions politiques, etc.) pourraient baisser pavillon devant la nécessité de faire front contre l'ennemi commun, ce sont essentiellement les rapports heurtés que les autres civilisations entretiennent avec l'islam qui seront à l'origine des conflits du monde nouveau. À ce titre, les événements précurseurs en la matière sont la guerre d'Afghanistan qui est passée du statut de guerre de libération nationale à celui de « guerre entre civilisations parce que tous les musulmans l'ont conçu ainsi et se sont alliés contre l'Union soviétique »⁶⁴⁸, puis la première guerre du Golfe qui est pour sa part devenue une guerre entre civilisations parce que l'intervention des Occidentaux pour venir en aide à un État musulman (Koweït) agressé par un autre État musulman (Irak), a finalement été perçue par les musulmans du monde entier comme un nouvel exemple de l'impérialisme occidental à leur endroit, ont été précurseurs en la matière. S'étant déroulés juste avant et juste après la fin de la guerre froide, ces deux affrontements ont ainsi symbolisé la transition entre les luttes idéologiques de la période duelliste et celles civilisationnelles apparues à sa suite. Dès lors, « les conflits, les plus étendus les plus importants et les plus dangereux n'auront pas lieu entre classes sociales, entre riches et pauvres, entre groupes définis selon des critères économiques, mais entre peuples appartenant à différentes entités culturelles »⁶⁴⁹, et particulièrement entre musulmans et non musulmans à l'échelle locale comme à l'échelle mondiale.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 265.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 269.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 367.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 23.

Contrairement à Fukuyama et sa vision globalement optimiste de l'horizon à long terme des relations internationales, la particularité de Huntington fut ainsi de la présenter sous les traits d'une immense arène de collision civilisationnelle, où les principaux heurts sont motivés par l'opposition culturelle entre l'Occident et la religion musulmane. Loin de s'y universaliser, la civilisation occidentale en déclin doit y affronter l'antipathie que les autres civilisations, désormais émancipées, éprouvent à son endroit. Quant aux conflits, ils ne s'y estomperont certainement pas, étant donné le remplacement de la compétition idéologique par l'hostilité civilisationnelle dont l'élément religieux constitue le principal animateur. L'une des autres singularités de la réflexion de Huntington sur le choc des civilisations est qu'elle ne souscrit absolument pas au postulat de l'entrée dans la vie internationale de nouveaux intervenants remettant en cause le rôle prépondérant de l'État. À rebours des transnationalistes, l'auteur considère en effet que « les États nations restent les principaux acteurs sur la scène internationale »⁶⁵⁰, et que « comme par le passé, leur comportement est déterminé par la quête de la puissance et de la richesse »⁶⁵¹. S'il rejoint en ce sens l'approche stato-centrée du réalisme, il s'en écarte néanmoins sensiblement, dans la mesure où la conduite étatique qu'il présente « dépend aussi de préférences, de liens communautaires et de différences culturelles »⁶⁵². L'originalité de sa pensée réside donc à la fois dans la nature du casting mondial qu'elle met en avant, dans la spécificité du moteur de la politique globale qu'elle identifie et dans son pessimisme au sujet de l'avenir des relations inter-civilisationnelles. Dans une conjoncture submergée par la vague transnationaliste et alors que la victoire du libéralisme sur le communisme fut comprise par certains comme marquant le début de son universalisation, Huntington se démarqua ainsi par le peu de cas qu'il fit des acteurs non étatiques et par l'importance qu'il accorda au facteur culturel dans la détermination des caractères du système international de l'après bipolarité. Au rang des tentatives de compréhension du monde d'après guerre froide, l'approche développée en 1994 par Zaki Laïdi dans *Un monde privé de sens* fut toute autre, mais toute aussi originale, sinon plus.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 21.

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² *Ibid.*

Section V – Monde et sens selon Zaki Laïdi

En prétendant tous deux caractériser le contenu du monde issu de la chute du mur de Berlin, *La fin de l'histoire* de Fukuyama et *Le choc des civilisations* d'Huntington se retrouvaient de la sorte, sur le point fondamental de sous-entendre que l'occurrence nouvelle était dotée d'une substance déterminée qu'ils avaient identifiée et qu'ils se proposaient d'expliquer. À contre-courant de cette inclination qui réunissait deux conceptions pourtant divergentes de la scène internationale post-bipolaire, Zaki Laïdi considérait au contraire dans *Un monde privé de sens*, que « le sentiment que nous avons de vivre depuis la chute du mur de Berlin une rupture exceptionnellement forte dans l'ordre du monde se double d'une infirmité toute aussi grande à l'interpréter, à lui assigner un sens »⁶⁵³. Cette incapacité à déterminer le sens des bouleversements occasionnés par la fin de la guerre froide fut d'autant plus criante que celle-ci avait été une période historique dans le cadre de laquelle, des changements internationaux, aussi divers que la décolonisation, l'essor économique du Japon, ou le développement de la culture de masse, avaient pu être interprétés à partir de la logique dominante du conflit idéologique duopoliste. Pour l'auteur, ce fut notamment le cas parce le soviétisme comme le libéralisme avaient la volonté et la capacité de faire sens, c'est-à-dire de proposer une représentation totalisée du monde et de ses enjeux en vue d'y imposer leur modèle de société. Cette propension des Grands à offrir du sens, soit à formuler une lecture idéologisée de l'espace international, fut d'ailleurs l'une des principales sources de leur puissance respective et de leur domination planétaire, puisqu'elle permettait la légitimation du pouvoir en l'inscrivant dans une problématique mondiale et répondait de ce fait à la forte demande de sens et d'universalisme qui émanait notamment des États du tiers-monde. Celle-ci pu ainsi trouver satisfaction grâce à l'établissement d'un marché idéologique mondial où la concurrence des modèles de société et son lot de ralliements et d'identifications battait son plein. La Guerre froide fut donc non seulement le décor d'une considérable production philosophique du sens, mais il fut également celui de sa concrétisation indubitable et instantanée par le biais de son usage en tant que moteur de l'action personnelle ou collective des individus, des mouvements sociaux

⁶⁵³ Zaki Laïdi, *Un monde privé de sens*, 1994, Paris: Hachette Littératures, 2001, pour la présente édition, p. 15.

ou des États. Mais le rapport entre théorie et pratique pouvait aussi y être envisagé dans l'autre sens, dans la mesure où celle-ci contribua à son tour à renforcer la crédibilité de l'effort de construction du sens mené par les superpuissances de l'époque. Comme Fukuyama l'avait déjà montré dans *La fin de l'histoire et le dernier homme*, leurs ambitions rivales de définition du sens se fondaient en effet, toutes deux, sur leur adhésion complète à la thématique du progrès du mouvement historique qu'elles avaient hérité d'Hegel et de Marx. Chacune d'entre elles s'estimait être l'incarnation empirique du franchissement d'une nouvelle étape dans le processus de perfectionnement des sociétés humaines. Cette croyance tenace justifia en grande partie la prétention des Géants à la validité universelle de leur exemple sociétal, elle motiva leur ambition à faire sens et fut confirmée par la croissance mondiale exceptionnelle des premières décennies de la guerre froide qui venaient crédibiliser la promesse téléologique précitée et accréditer simultanément le sens proposé par les deux systèmes idéologiques de l'époque. Étant donné le lien particulièrement étroit qui unissait le sens à la rivalité américano-soviétique, la disparition de celle-ci ne pouvait donc manquer d'avoir une incidence notable sur l'état du premier.

Pour Laïdi, la fin de la bipolarité s'ouvra sur une illusion : celle de son identification au parachèvement de la grande oeuvre des lumières. Celle-ci s'exprima notamment au travers des nombreuses accointances qu'il fut possible de constater entre les interprétations de l'après guerre froide et les trois grands principes des lumières que furent l'idée de l'émergence de temps nouveaux, celle d'une Histoire orientée dans le sens du progrès et celle du rôle actif des peuples dans la construction de l'Histoire. La débacle du soviétisme fut ainsi comprise comme l'expression de la capacité des peuples à faire l'Histoire d'une part, et comme le point de départ d'un renouveau des relations interétatiques ouvrant la voie à une ère qualitativement supérieure à la précédente d'autre part. Les tenants de cette conception de l'après-Guerre froide furent, cependant, très vite rattrapés par une réalité internationale qui était loin de correspondre à la description qu'ils en firent. Certes le changement d'environnement était bel et bien à l'ordre du jour, mais celui-ci ne se réduisait pas à la seule extinction du communisme. Si celle-ci était essentielle à l'intelligibilité de la fin de l'affrontement duelliste, elle était néanmoins insuffisante à la compréhension de sa postérité qui représentait « un monde en soi, une réalité autonome, au même

titre d'ailleurs que le monde d'après 1945 »⁶⁵⁴. Ce macrocosme inexpérimenté et émancipé de son devancier duopoliste ne refléta, du reste, pas l'amélioration annoncée. La résurgence des turbulences balkaniques constitua ainsi l'un des nombreux désaveux empiriques de cette tendance à assimiler l'après-URSS à un âge qualitativement supérieur au précédent. Celui-ci ne fut notamment pas le temps de la diffusion tous azimuts de la démocratie de marché dont la friabilité et la vulnérabilité mondiale (y compris dans les sociétés occidentales) fut perçue par l'auteur comme un sérieux démenti adressé à tous ceux qui la croyaient indépassable⁶⁵⁵. D'après lui, ce décalage entre la vision optimiste de la nouvelle conjoncture mondiale et sa pratique effective s'expliquait d'abord par la contradiction qui se manifesta rapidement entre le *temps mondial*, c'est-à-dire la circulation des « idées valeurs » dans le monde, et les multiples « temps locaux » définis a contrario comme l'émergence d'idées valeurs au sein de champs géographiques restreints. Tandis que le *temps mondial* était à la conviction en la production inexorable par la chute des communismes d'Europe de l'Est, d'un effet domino devant conduire à la démocratisation de l'ensemble du globe, un nombre appréciable de « temps locaux » se sont en théorie et/ou en pratique édifiés sur la base d'un refus de la corrélation mécanique entre démocratie et marché, et notamment sur une certaine tendance à rejeter la première tout en se pliant aux règles du jeu du second (Chine, systèmes islamistes, etc.). Il s'expliquait ensuite par le fait que la démocratie libérale se présentant comme un état optimal quasi naturel, comme une finalité indépassable, elle se révéla de ce fait « incapable de penser son propre dépassement si d'aventure le marché, la démocratie ou la combinaison des deux venaient à se dérégler »⁶⁵⁶. Ne fondant sa supériorité que sur le constat de l'absence de contre-modèle la contestant dans sa globalité, elle a par conséquent négligé « les facteurs multiples qui pourraient la dérégler de l'intérieur sans forcément la combattre en bloc »⁶⁵⁷. Ce manque d'attention fut notamment à l'origine de son incapacité à entrevoir que l'écroulement des régimes communistes d'Europe de l'Est provoquerait la contestation inévitable de ses institutions, parce qu'elle la priverait

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 56.

⁶⁵⁵ La lecture de la préface de l'édition 2001 d'*Un monde privé de sens* peut, à bon droit, faire penser que ce commentaire était essentiellement dirigé contre Fukuyama et sa théorie de la fin de l'histoire. Cela dit, il convient toutefois de préciser que Fukuyama n'a jamais considéré que l'après guerre froide serait synonyme de généralisation factuelle de la démocratie libérale ni même de l'absence d'instabilité de celle-ci, mais qu'il s'est au contraire efforcé d'insister sur le fait que le seul triomphe à l'œuvre au cours de cette période, serait celui de l'idéal démocratique moderne et que même celui-ci pourrait ne pas être définitif.

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 61.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 62.

automatiquement de cette altérité qui lui permettait de justifier les insuffisances de ses institutions par le prétexte de leur supériorité par rapport à celles du soviétisme.

L'erreur des analyses enthousiastes de l'après-Guerre froide fut donc d'avoir tiré des conclusions définitives à son sujet, sur le seul fondement des spécificités de ses premières années, qui in fine se révélèrent passagères. Si les caractéristiques de ce que Laïdi appelle les deux premiers après-Guerre froide – soit les périodes allant de la chute du Mur au début de la crise du Golfe, puis de celle-ci à la dissolution de l'URSS –, pouvaient encore justifier l'euphorie de certaines des interprétations d'alors, ce ne fut en effet plus le cas de celles du troisième moment inauguré par la disparition de l'Union soviétique, dont les deux conséquences principales furent l'extension de la logique de décomposition politique en Europe orientale (éclatements de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, déclenchements de guerres civiles à connotations ethniques), mais aussi en Occident (progression des régionalismes à tonalité séparatistes en Italie, en Belgique ou au Canada). Pour Laïdi, le monde de l'après guerre froide fut ainsi le moment de transformations profondes, mais celles-ci ne furent pas celles présentées par la majorité de la doctrine de l'époque, loin s'en faut. À ses yeux, la première incidence de la mort du communisme fut de provoquer « un dérèglement profond du rapport au temps et un rejet de toute idée d'attente, définie comme l'ensemble des manifestations privées ou collectives visant le futur et impliquant un dépassement de sa propre expérience. Ce concept correspond au besoin de se projeter vers un ailleurs que l'on croit meilleur. Il exprime le refus d'admettre que le vécu quotidien, l'expérience de tous les jours suffisent comme source de sens »⁶⁵⁸. C'est dans les pays de l'Est et du Sud fortement imbus de socialisme et de sa promesse de conduire les individus à travers un parcours menant vers des lendemains qui chantent, que ce concept d'attente a été le plus vidé de sa substance par une débandade du communisme dont l'effet fut de brouiller les citoyens de ces États avec la notion d'utopie, autrement dit, de leur faire perdre toute aptitude à se projeter dans un avenir qui serait à la fois constructible et préférable. Cette absence d'horizon d'attente ne pouvait dès lors qu'entraîner l'inexactitude de l'interprétation du changement intervenu en Europe orientale en termes de transition vers la démocratie de marché, parce que le concept de transition supposait la conception d'un parcours déterminé en direction d'un objectif particulier, bref, la programmation raisonnée et raisonnable du

⁶⁵⁸ *Ibid*, p. 75.

changement. Du fait de leur défiance vis-à-vis de toute idée de *Telos* (finalité ou horizon d'attente), de tout appel à un nouveau parcours, et de leur inscription au sein d'un mouvement de mondialisation qui leur offre la possibilité d'avoir un aperçu direct et instantané de la prospérité de la démocratie de marché occidentale, les sociétés de l'Est comme du Sud « se trouvent stimulées par cette proximité pour y accéder le plus rapidement possible, sans transition. On assiste ainsi à une sorte de récusation de toute nouvelle attente, à une tentative collective de réduire sa propre expérience à celle actuellement vécue par les sociétés ouest-européennes »⁶⁵⁹. La conséquence la plus immédiate de la volonté impatiente d'accéder à la réussite économique du Nord sans adhérer à toutes ses valeurs, ainsi que des énormes lenteurs, voire des déconvenues enregistrées dans l'atteinte de cet objectif, fut alors de substituer la logique de la frustration à celle de l'attente.

D'après Laïdi, la contrepartie du reniement de l'attente, du scepticisme à l'égard de l'idée de progrès, de l'impatience quant à la réalisation de l'ambition d'accession au standing de vie occidental et de la frustration de ne pas y parvenir ou d'y arriver et de ne pas se reconnaître dans la moralité qui l'accompagne, fut d'inciter les sociétés à se tourner vers le passé et l'identité localisée pour y trouver une source de sens. Toujours vivante, mais éclipsée durant la guerre froide par d'autres formes d'identification (sociale, politique idéologique) conjoncturellement plus imposantes, l'identité fit dès lors une réapparition remarquée, à la faveur du desserrement de l'étreinte bipolaire. Si l'expression « retour au nationalisme », communément utilisée pour qualifier ce regain d'intérêt pour les racines identitaires, pouvait sembler convaincante en apparence, ni le vocable de nationalisme, ni celui de retour, ne permettaient en réalité d'avoir une compréhension exhaustive du phénomène en question. Comme le souligne l'auteur, celui-ci donna en effet lieu, dans certains cas, à la formulation de revendications qui représentaient en fin de compte, une menace pour le principe nationaliste, tout en ne constituant la réactualisation d'aucune identité préexistante à laquelle on pourrait revenir. C'est ainsi que le régionalisme des ligues italiennes, le tribalisme afghan ou le salafisme algérien furent avant tout dirigés contre la problématique nationaliste, sans pour autant faire écho à une nation lombarde, une nation pachtoune ou une nation islamique identifiable dans le passé. Cette absence de fondement historique avéré de ces types d'affirmations identitaires,

⁶⁵⁹ *Ibid*, p. 82.

que l'auteur qualifie de nationalismes au sens large, est la preuve, selon lui, qu'ils n'ont pas de dessein positif à accomplir, et qu'ils n'ont d'autre but que d'abolir des cadres de références plus larges, jugés inopérants en raison notamment de l'essoufflement de l'universalisme à l'œuvre dans l'après Duopole. La première singularité du nationalisme de l'après-Guerre froide fut donc d'être revêtu d'une dimension négative anti-universaliste, motivée notamment par le rejet d'une mondialisation ressentie comme oppressive. Ledit nationalisme était du reste insatiable, car l'impossible stabilisation de la requête identitaire qu'il exprimait, empêchait absolument que celle-ci puisse un jour être satisfaite. Pour Laïdi, cet inassouvissement s'expliquait par l'influence des trois principaux facteurs que sont la persistance des difficultés économiques qui sont une cause importante de décomposition politique, la méprise identitaire ou la fausse certitude consistant à penser que la libération d'une tutelle extérieure suffit à clarifier l'identité d'un peuple, alors que tel n'est en général pas le cas, et le fait que la construction effective d'une identité est généralement beaucoup plus difficile à réaliser que sa proclamation théorique. À la fois répandu, anti-mondialiste et inapaisable, le nationalisme post-bipolaire pose ainsi deux problèmes qui font que « nous nous retrouvons dans une situation où certes le retour au nationalisme constitue la dynamique la plus forte de l'après guerre froide, mais où paradoxalement, ses chances de stabiliser l'ordre politique des nations sont extrêmement limitées. C'est la raison pour laquelle le nationalisme de la fin du XX^e siècle est beaucoup plus le révélateur de la crise du sens que le garant de son dépassement »⁶⁶⁰.

Déjà très aiguë à l'échelle interne des États, des régions et des continents, la crise du sens ne le fut pas moins au niveau des rapports entre nations. Durant la guerre froide, ceux-ci étaient dominés par le principe du conflit entendu au sens de « moment positif qui tisse avec son caractère de négation une unité. Il crée donc entre l'ami et l'ennemi des repères conjoints et partagés, pour peu que ceux-ci respectent certaines règles et s'en tiennent à certains codes: à l'image de tous les grands schismes, la guerre froide fut donc à la fois conflit et identité. Cette identité a joué un rôle considérable dans la vie des pays pendant quarante cinq ans. Elle a mis aux prises des nations conduites par des acteurs identiques (les États), des moyens

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 108.

comparables (les armes nucléaires) e surtout des finalités concurrentes (l'idéologie)»⁶⁶¹. Ce faisant, la fin de la bipolarité fut perçue par certains comme l'occasion du remplacement d'une identité bâtie sur un conflit, par une identité collective fondée sur la coopération et l'interdépendance. Mais ce nouvel ordre mondial ne vit jamais le jour pour deux raisons essentielles. La première était liée au fait que les systèmes de sens de l'ère du schisme Est-Ouest reposaient sur l'existence d'un ennemi total dont la disparition provoqua celle de l'identité duelliste, ainsi que l'amointrissement conséquent du rôle de la guerre en tant qu'outil de régulation des relations internationales et de construction d'identités collectives incarnées par les États. Ceux-ci se retrouvèrent dès lors dans l'obligation de se contruire une nouvelle identité et d'élaborer un nouveau système de sens, qui ne seraient plus fondés sur la présence d'un ennemi. Ces innovations n'étaient pas impossibles comme le prouvent l'analyse de l'exemple historique de la Chine ancienne qui montre que la privation d'ennemi peut être compensée par l'exploitation de sources de sens et de mécanismes d'identité alternatifs. Pour Laïdi, la constitution d'une extériorité assise sur des valeurs est d'ailleurs préférable, car moins vulnérable sur la durée et davantage féconde. Celle-ci ne fut toutefois pas à la portée des États, parce que l'intensification de leur situation d'interdépendance, sous l'effet du processus de globalisation économique et culturelle, constitua paradoxalement un obstacle à la création d'un véritable lien social international. L'un des rejaillissements essentiels de l'avènement de la mondialisation libérale dans le monde d'après-Guerre froide fut en effet de substituer la logique des flux enchevêtrés à celle traditionnelle de l'entrechoquement des boules de billards, soit de nous faire passer d'une logique de régulation mondiale strictement interétatique à une logique de « gouvernance mondiale » exercée par une pluralité d'intervenants ou d'acteurs sociaux (États, Entreprises, associations), dont les interactions ont favorisés l'émergence d'un « système social mondial où il n'y a désormais plus de frontière entre l'interne et l'externe, et ce pour les États qui ont perdu leur ennemi, pour les entreprises qui doivent faire face à la mondialisation du marché autant que pour les individus qui ne peuvent plus se soustraire au processus de mondialisation [...]. Mais ce système social mondial paraît loin d'être pleinement constitué et organisé. Les dynamiques économiques ou sociales qui le traversent éprouvent des difficultés à faire système. Autrement dit, les multiples acteurs et enjeux qui se manifestent dans le monde n'entretiennent pas toujours entre eux des

⁶⁶¹ *Ibid*, p.135.

relations stables, identifiables, régulières ou complémentaires. En se mondialisant, le lien social se dérègle »⁶⁶².

Selon Laïdi, l'explication du dérèglement du lien social devenu mondial, réside dans le fait que ses acteurs ne sont pas parvenus à penser une nouvelle gamme de rapports qui ne soit plus subordonnée à l'imaginaire de la lutte des classes typiques de la guerre froide. À l'instar des nations qui ont éprouvé les pires difficultés à se forger une identité post-bipolaire du fait de la disparition de l'ennemi idéologique et de la fonction identitaire de la guerre, les membres du système social mondial ne sont ainsi pas parvenus à se forger un rapport au travail qui aurait la même fonction identitaire que par le passé. S'ils n'y sont pas parvenus, nous dit l'auteur, c'est notamment parce que les conflits sociaux ne sont plus à même d'être germes d'identités, en raison de la mondialisation des activités qui participe à la destruction croissante du cadre spatial commun et du foyer identitaire dans lesquels les acteurs sociaux se connaissent et se reconnaissent, en raison des progrès de la technologie robotisée qui provoquent la disparition progressive d'un grand nombre de métiers industriels auxquels s'attachaient une très forte identité, et en raison de l'hyperspécialisation des métiers qui entrave leur unification symbolique. Mais c'est aussi parce que l'environnement mondialisé en manque d'unité contraint ses acteurs à cultiver leur différence pour exister et survivre identitairement, d'où la relégation au second plan de l'idée de projet collectif. Dans ces conditions, « tout acteur social se trouve désormais privé de la possibilité de voir son espace de référence naturel lui garantir de manière stable et sereine les sources de son identité. Celle-ci doit se renégocier, car elle a cessé d'être naturellement disponible. Cette "construction de l'identité" vaut, naturellement on l'a vu aussi bien pour les acteurs du monde du travail en quête de qualification sociale que pour les acteurs étatiques sommés de se penser dans un système social mondial plutôt que dans un seul système d'Etats »⁶⁶³. Non contents d'avoir été dépossédés du monopole du sens, les États sont donc également tenus de s'en trouver un au même titre que les acteurs sociaux. Cette quête est toutefois rendue difficile, voire impossible par les effets de la mondialisation qui imposent à toutes les unités du système de se projeter, c'est-à-dire « d'inscrire de plus en plus fortement leur présent dans un avenir rendu temporellement plus proche par la compression du temps et

⁶⁶² *Ibid*, p.151.

⁶⁶³ *Ibid*, p. 163.

spatialement plus large par la mondialisation des espaces de références »⁶⁶⁴, mais qui les empêchent dans le même temps d'inscrire leur action dans le cadre d'une ambition déterminée qui aurait valeur de projet. Obligés de répondre à l'urgence de plus en plus pressante des problèmes liés à un avenir incertain et de plus en plus rapproché, ceux-ci n'ont de ce fait plus les moyens de se placer dans une perspective globale à long terme. Ce décalage entre l'action et le sens de l'action, entre l'impératif de projection et l'absence de projet, s'illustra notamment dans la capacité et la propension des grandes puissances militaires de la fin du XX^e à multiplier les opérations extérieures, sans que celles-ci ne s'insèrent dans le giron d'un projet militaire d'ensemble préalablement définie.

Avec la mondialisation et l'effacement du système étatique au profit d'un système social mondial, les États ne sont ainsi plus en mesure de dicter les règles du jeu international, mais sont au contraire soumis à l'exigence de vivre dans ce nouvel environnement et de s'adapter à ses nécessités. Pour Laïdi, « la conséquence la plus fondamentale de tout cet enchaînement est de faire de la dynamique de l'évitement la logique prépondérante du système mondial de demain »⁶⁶⁵. En réaction aux contraintes d'un système social mondial qui s'imposent à eux, les États vont en effet chercher à se ménager des « espaces de fuite »⁶⁶⁶, autrement dit, à trouver les moyens d'accroître leur marge de manœuvre par le biais de l'exploration et de l'occupation des quelques espaces de souveraineté, comme le domaine budgétaire, auxquels ils peuvent encore accéder. Cette politique d'évitement est au demeurant facilitée par l'absence d'hégémonie capable d'enjoindre les autres États au respect de règles de conduite collectives. Hyperpuissance de l'après guerre froide, les États-Unis ne sont notamment pas parvenus à convertir leur puissance politico-militaire en domination économique, parce que leur poids en la matière n'était que très légèrement supérieur à celui de l'Europe ou du Japon, et parce que l'usage de l'arme politique ou militaire en vue de forcer les autres membres du système à procéder à des concessions au niveau commercial, est devenu inefficace sous l'ère post-bipolaire. À ce titre, le concept de monde unipolaire choisi pour caractériser l'après-Guerre froide relevait donc du contresens, puisque la notion de grande puissance sur laquelle elle reposait avait elle-même perdu de sa pertinence du fait de l'affaiblissement conséquent des facteurs

⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 165.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 171.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 172.

diplomatico-stratégiques dans l'enceinte internationale. Suivant Laïdi, la troisième source d'évitement est enfin « à rechercher, dans la place désormais envahissante qu'occupe tant sur le plan matériel que symbolique, la logique des coûts. C'est à travers son prisme que s'apprécie désormais toute action publique, que celle-ci s'inscrive dans le champ interne ou se prolonge dans l'espace international [...]. Plutôt que de prendre le risque d'une action dont on ne parviendrait pas à justifier le résultat à court terme, on préférera ne pas agir, décliner toute nouvelle responsabilité [...]. Il en découle une transformation en profondeur de la finalité de l'action collective. Celle-ci n'est plus définie ou assignée préalablement. Elle est d'emblée bornée et contenue par la logique des coûts. D'où une dévalorisation en chaîne de l'action collective, du projet commun dès lors que celui-ci se trouve assimilé à une prise de risque »⁶⁶⁷.

Si cette logique de précaution semblait initialement pouvoir être inhibée par le développement d'une solidarité mondiale adossée à l'existence d'une communauté internationale ou « concert des nations », d'une solidarité transnationale et d'un vaste réseau d'experts internationaux, typique de l'atmosphère globalisée, ce ne fut pas le cas en définitive, pour trois raisons essentielles, liées aux insuffisances des trois éléments constitutifs précités. Bien qu'elle soit indispensable à la régulation mondiale du fait de l'interdépendance grandissante des États, l'idée de communauté internationale échoua en effet à se concrétiser, soit parce que les entreprises concertées des grandes nations se heurtaient à la résistance des plus faibles qui les percevaient comme néo-impérialistes et illégitimes, soit à cause des dissensions entre nations de premier plan, voire de leur entente en vue de ne pas agir. Malgré son renforcement conséquent favorisé par la recrudescence des mobilisations sociales transnationales, la sophistication croissante du droit international et l'accès du grand public à une connaissance de plus en plus complète des problèmes du monde, la « conscience internationale » ne s'est quant à elle pas accompagnée d'une accentuation équivalente de la capacité à agir dans le sens de l'universalisation effective de la solidarité. Idem pour ce qui est de l'expertise dont les prescriptions de nature intellectuelle ne sont pas davantage aptes à justifier la nécessité d'une solidarité mondiale.

⁶⁶⁷ *Ibid*, pp. 181-182.

Synonyme de multiplication des conflits sans identité et des acteurs sans projet, le système social mondial apparu à la fin du XX^e siècle fut donc un révélateur en puissance de la crise du sens de l'après-Guerre froide. Ce constat fut alors l'occasion pour l'auteur de s'interroger sur les possibilités de reconstitution du sens dans un monde qui en était entièrement privé. La capacité du Japon à « concurrencer l'Occident dans la quasi-totalité des champs de la compétition économique sans avoir à renoncer à son identité propre »⁶⁶⁸, le conduisit d'abord à se demander si le pays du soleil levant pouvait éventuellement être envisagé non pas seulement comme un acteur économique, diplomatique ou stratégique, mais aussi comme un porteur de sens dans un univers en quête de repères symboliques. En guise de réponse, il considéra toutefois que le Japon n'était pas en mesure d'assumer ce rôle parce qu'il n'était pas parvenu à transformer sa puissance matérielle considérable en hégémonie c'est-à-dire en une forme de domination porteuse de sens car étayée par des valeurs (les finalités à long terme de l'État nippon étant tout sauf explicites), et légitime aux yeux des autres. Si le géant asiatique n'a pu réussir à accoucher de valeurs susceptibles de rendre sa puissance admissible et attrayante pour l'altérité, c'était notamment, parce qu'il présentait ce que Laïdi appelait un déficit universaliste, ou disons, une difficulté à produire des valeurs généralisables à grande échelle, difficulté qui s'illustre entre autres, dans la faible diffusion de la langue japonaise ou dans le fait que l'urbanisme nippon rechigne à reposer sur un principe directeur qui symboliserait sa culture et aurait valeur d'exemple. Comme les États-Unis impuissants à construire un nouvel ordre mondial ou l'Europe qui peine à concevoir une problématique du sens socialement partagée par tous ses membres, le Japon de l'après Duopole, ne fut ainsi pas à l'origine de la création d'un sens à dimension universelle. Étant finalement parvenu à la conclusion de l'impossibilité manifeste de la constitution de ce sens à dimension mondiale, Laïdi en vint alors à considérer que :

« Selon toute vraisemblance, c'est la région qui s'imposera demain comme le référentiel majeur du système mondial, l'unité de compte décisive de la compétition internationale. C'est probablement à l'échelle régionale que surgiront de nouveaux itinéraires collectifs du sens capables de prendre en compte les trois demandes du système social mondial: la demande de sécurité, le besoin d'identité, la quête de légitimité. C'est dans l'espace régional que le sens et la puissance ont les meilleures

⁶⁶⁸ *Ibid*, p. 189.

chances de se réconcilier [...] Selon les régions, et dans des proportions très variables, ce grand mouvement reflètera et amplifiera trois dynamiques : la décentralisation de la puissance, la volonté des États de trouver un nouvel espace de régulation et de légitimation de leur action face au "rétrécissement" national, les demandes de sens confuses et contradictoires émanant de sociétés soucieuses de conjuguer mondialisation et proximité. La régionalisation est donc à la fois état du monde, volonté et attente collective »⁶⁶⁹.

Elle est état du monde parce qu'elle est le reflet de la multiplication des foyers de richesse à travers le monde, ou encore, l'expression économique de la fin de la centralité euro-américaine. Elle est volonté parce qu'elle répond à la demande des États de trouver un substitut à l'érosion des cadres de solidarité géostratégiques de l'époque de la guerre froide. Elle est enfin attente parce qu'elle obéit à la double aspiration des sociétés de concilier leur besoin de proximité et leur besoin d'universalité.

L'imposition de la région comme l'entre deux naturel situé entre un État-nation trop étriquée et incapable de satisfaire la requête identitaire pluraliste et transnationale, et une mondialisation insondable car trop spacieuse, ne signifiera cependant pas qu'elle formera spontanément le référentiel légitime de l'avenir. Son accession à ce statut risque même d'être longue et difficile parce que sa considération en tant qu'espace naturel d'exercice de la puissance ne sera pas suffisante à son élévation spontanée au rang d'espace de sens. Elle ne le sera pas en raison des obstacles que devront surmonter les différentes étendues régionales (coûts politiques, coûts économiques et coûts identitaires de la configuration d'une identité régionale), mais elle ne le sera pas non plus du fait de la pénurie de sens spécifique de l'après-Guerre froide. Si celui-ci constitue, un monde en soi à l'image des après-guerres qui l'ont devancé, il se différencie aussi de ces derniers, dans la mesure où il consacre l'épuisement d'un processus historique et non la simple rupture avec l'ordre politique préexistant. Malgré son divorce avec l'ordre ancien, la période postérieure à 1945 avait en effet continué à assumer l'héritage des lumières, qu'elle avait même contribué à fortifier à la faveur de la bérézina du fascisme, et disposait ainsi d'une réserve de sens utilisable. À l'inverse, l'époque post-bipolaire représente non

⁶⁶⁹ *Ibid*, p. 207.

seulement un moment de désunion avec le passé, mais aussi celui du tarissement des lumières et spécialement de sa provision de sens accumulée durant la circonstance duelliste. Puisqu'il n'est plus possible d'y déterminer son profil identitaire par rapport à l'antithèse communiste ou libérale en se fondant sur l'héritage des lumières (mythe de l'homme nouveau, croyance en l'orientation de l'histoire en direction du progrès), ou en se forgeant une nouvelle identité négative grâce à la découverte d'un nouvel ennemi – étant donné qu'il n'y a plus, selon Laïdi, de protagoniste en situation de lancer un défi comme celui de l'URSS, qui ferait sens universellement, sur tous les plans –, l'après guerre froide s'assimile dès lors à un monde privé de sens, et dans lequel la thématique du retour (nationaliste, ethnique, religieux) est globalement envisagée contre la transformation destructrice qu'incarne la mondialisation. Cela dit, la restauration du sens exigerait donc de rendre la transmission de l'identité positive, c'est-à-dire de faire en sorte qu'elle ne soit plus rattachée à un réflexe de repli, et de donner une image protectrice à la transformation dessinée par la mondialisation. Pour ce qui est du premier objectif, l'auteur préconise tout simplement d'opérer un dépassement des institutions du travail et de la guerre. Principaux fournisseurs d'identité pour les sociétés, ceux-ci avaient en effet été épuisés par la fin de la guerre froide parce que le travail n'y a plus été à même d'être « une fin en soi capable de prendre en charge toute l'identité sociale de l'individu »⁶⁷⁰, pendant que la guerre interétatique classique qui avait permis aux nations de se forger à travers l'histoire, s'y est considérablement consumée au profit de de la prolifération des conflits intraétatiques briseurs d'identité. Dans cette perspective, « l'enjeu n'est donc pas d'imaginer un monde sans travail ou un monde sans État, mais d'admettre que l'un comme l'autre de ces symboles ont épuisé non pas leur rôle mais leur fonction de distributeur exclusif d'identité et de sécurité »⁶⁷¹, parce que la mondialisation ne le leur permet tout simplement plus.

Si le travail et la guerre ont cessé d'être les grands puits d'identité de l'humanité et si le sens auquel ils contribuaient à donner vie s'est progressivement dissout, c'est ainsi en grande partie à cause du remplacement du système des États, par celui du système social mondial ordonnancé de concert par les acteurs étatiques, les jeux de l'interdépendance économique et les flux de l'interpénétration des sociétés. Suivant

⁶⁷⁰ *Ibid*, p. 260.

⁶⁷¹ *Ibid*, p. 261.

Laïdi, l'apparition de ce système social mondial emporte deux conséquences majeures. Il s'oppose tout d'abord à la possibilité de création d'un nouvel ordre mondial comme l'avait envisagé George Bush père, parce que le mouvement perpétuel et la transformation permanente dont il est le lieu, peuvent à la limite être régulés, mais ne permettent certainement pas d'édifier un agencement durable des relations internationales par la seule force de la volonté politique. Il s'oppose ensuite au rétablissement d'un sens mondial universaliste, abstrait et finalisé, dans la mesure où il favorise l'émergence d'un sens identifié à des significations changeantes, versatiles et largement inadaptées, et renvoie en conséquence l'image d'une dynamique hautement néfaste. La reconstitution d'une « logique de sens totalisante » paraissant plus qu'improbable, la suppression de l'appréhension des sociétés vis-à-vis de la mondialisation nécessite dès lors « de trouver des unités de sens et de puissance qui assurent des médiations entre l'universel et le particulier, entre le besoin de changement accéléré et le besoin de sécurité. La régionalisation fait figure d'unité de sens, privilégiée pour gérer cette médiation. Elle paraît être – surtout en Europe – le préalable et le fondement à une recherche collective de sens »⁶⁷². Cette reconquête du sens se confrontera toutefois à trois obstacles essentiels liés à la domination de la logique marchande rattachée au travail dans tous les secteurs de la vie sociale, domination dont l'effet est de dévaloriser toutes les logiques qui tenteraient de se soustraire à l'ascendant du marché, ainsi que de consacrer le présent, l'instantanéité et donc l'urgence, et d'entraîner une délégitimation des mots aptes à constituer les sources d'impulsion symboliques de l'action collective. Dans ces conditions, la régénération du sens supposerait donc la valorisation des activités non marchandes, l'émancipation des États de la logique de l'urgence par le biais de la mise en relation étroite de leur action publique avec des objectifs à long terme, et enfin l'enrichissement par une mise en débat des mots clefs de la mondialisation afin de les doter d'une signification stable et collective susceptible d'éclairer sur leur finalité réelle.

De toutes les études théoriques de l'après guerre froide, celle réalisée par Zaki Laïdi sort ainsi du lot, parce qu'elle consiste moins en une description des transformations subies par la scène internationale (achèvement de la compétition idéologique, mondialisation) qu'en une tentative de compréhension de la manière dont

⁶⁷² *Ibid.*, p. 264.

ces changements sont envisagés par les sociétés (épuisement des lumières, défiance à l'égard du système social mondial, apparition d'un monde privé de finalité globale, donc de sens), laquelle est doublée d'un essai de détermination des voies et moyens à même de permettre une modification de cette perception, soit une reconstruction du sens (régionalisation du sens, prise de conscience du déclin de la constitution de l'identité par le travail et la guerre, redéfinition du rapport des sociétés à la mondialisation).

Tout compte fait, ce qui frappe à la lecture des différentes analyses du monde de l'après-Guerre froide, ce n'est pas tant leurs divergences d'approche ou de conclusions, que leur tendance à se fonder sur un laps de temps finalement très court pour procéder à la caractérisation de la nouvelle conjoncture internationale. Ce manque de distance est d'ailleurs ce qui explique en grande partie la dimension prédictive de la plupart d'entre elles. À défaut de disposer de suffisamment de matériaux de réflexion, leurs concepteurs ont en effet été obligés de tirer des pans sur la comète et de se risquer à des exercices de conjectures de haute voltige. Mais la vie internationale a sa propre logique que la logique théorique ignore et ce ne sont pas les extraordinaires bouleversements du début du deuxième millénaire – qu'aucune des réflexions citées n'avait pu véritablement anticiper – qui auront démontré le contraire.

TITRE 2 – LA CRISE MONDIALE DU JIHADISME INTERNATIONAL

Exceptionnels et incroyablement marquants, les attentats du 11 septembre 2001 furent sans conteste l'évènement fondateur du XXI^e siècle, comme celui de Sarajevo avait été celui du siècle précédent (**Chapitre premier**), en ce sens qu'ils ont sonné le départ d'un chamboulement du jeu politique mondial par le jihadisme international d'Al-Qaïda et de ses multiples épigones (**Chapitre II**). Si l'apparition du phénomène du jihadisme international – qui est bien antérieure au 11 septembre – n'est pas sans imposer une mise à jour de la théorie du partisan de Carl Schmitt (**Chapitre III**), il ressort de notre analyse qu'elle n'est pas non plus sans impliquer une remise en question sensible des théories des relations internationales de l'après-Guerre froide (**Chapitre IV**).

CHAPITRE PREMIER – LE CHOC DES ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE 2001 : UN ÉVÈNEMENT EXCEPTIONNEL FONDATEUR

« Nous avons affaire, avec les attentats de New York et du World Trade Center, à l'événement absolu, la "mère" des événements, à l'événement pur qui concentre en lui tous les événements qui n'ont jamais eu lieu »⁶⁷³.

Jean Baudrillard

« Comme 1914 a marqué l'entrée dans le XX^e siècle, le 11 septembre marque l'entrée dans le XXI^e siècle »⁶⁷⁴.

Jean François Deniau

En 1928, René de la Porte, un ancien combattant français évoqua le souvenir de l'avant Grande guerre dans les termes suivants: « C'est une première vie que nous vécûmes autrefois, et qui flotte à la dérive dans le temps, toutes amarres rompues avec le présent où nous renaissions étrangers à ce que nous fûmes »⁶⁷⁵. En se réveillant le matin du 12 septembre 2001, nombre de citoyens américains, de pompiers new-yorkais ou de téléspectateurs du monde entier auraient certainement pu se retrouver pleinement dans ce lyrisme prononcé 73 ans plus tôt. Si le 11 septembre avait débuté comme une journée ordinaire, dans un New York dont l'ensoleillement automnal pouvait même laisser présager qu'elle serait belle, elle se poursuivit en effet de la pire des manières et s'acheva en laissant à ceux qui l'ont vécu le sentiment que rien ne serait plus comme avant. Au moment où la ville était sur le point de remettre son pied à l'étrier et d'être fidèle à sa réputation de Mégalopole bruyante et grouillante de monde, un évènement des plus inattendus et des plus incroyables vint en effet se

⁶⁷³ Jean Baudrillard, *L'esprit du terrorisme*, Paris : Galilée, 2002, p. 9.

⁶⁷⁴ Jean François Deniau, *Extrait du journal Les Echos* – n°18514 du 22 Octobre 2001, p. 58.

⁶⁷⁵ René de la Porte, cité par Bruno Cabanes, *Un Drame à la mesure du monde*, In : *14-18 la catastrophe*, Les collections de l'Histoire n°61, Octobre-décembre 2013, p. 22.

mêler au scénario banal du jour naissant. Parti de Boston à 7 h 59, à destination de Los Angeles, le Boeing 757 du vol 11 d'American Airlines (AAL11) changea brusquement de trajectoire à 8h15 pour se diriger vers *Big Apple* et percuter de plein fouet la tour nord du World Trade Center à 8h48 heure locale. Quelques minutes plus tard, à 9 h 03 précises, le Boeing 747 du vol 175 de United Airlines (UA175) s'enfonça au coeur de la tour sud, après avoir lui aussi décollé de Boston en direction de la Californie et changé de cap vers 8 h 43. Le ciel était entrain de tomber sur le peuple de la Grande pomme, et n'allait pas tarder à s'effondrer ailleurs, à Washington tout d'abord où le Boeing 757 du vol 77 d'American Airlines (AA77) flirta avec les toitures avant de s'abattre à 9 h 43 sur l'aile ouest du Pentagone, puis ce fut au tour du Boeing 757-200 du vol 93 de la United Airlines (UA93) de s'écraser dans un champ situé aux alentours de Shanksville en Pennsylvanie, après une descente en flèche ponctuée d'un crash survenu à 10h06.

L'une après l'autre, les tours jumelles du World Trade Center s'embrasent, surchauffent à plus de mille degrés, avant de s'affaisser en quelques secondes et d'être réduits en un tas gigantesque de décombres ardentes où gisent par milliers les corps des prisonniers des deux édifices et de tous ceux qui avaient préféré se jeter dans le vide plutôt que d'être asphyxiés, voire brûlés vifs. Il n'était pas 11 heures que le voisinage des bâtiments offrait déjà le spectacle hallucinant et chaotique d'une authentique zone de guerre : immeubles délabrés ou en miettes sous l'effet de l'énergie dégagé par l'effondrement des buildings, parages jonchés de gravas en tous genres, colonisation de l'atmosphère par un épais nuage de fumée et de poussière, fuite désordonnée de milliers de New-yorkais effarés, souvent ensanglantés, couverts de cendre blanche de la tête aux pieds et se servant de leurs vêtements comme cache-nez afin de se protéger de l'air pollué. Au total, près de 25000 personnes purent tout de même être extraites des tours infernales, mais ce sauvetage ne se fit qu'au prix du sacrifice de plus de 343 sapeurs-pompiers et près de 80 officiers de police, qui vinrent s'ajouter aux 2806 autres victimes occasionés par la destruction des avions et des *Twin Towers*, ainsi qu'aux 184 civils et militaires qui ne sortirent pas vivants des murs du Pentagone. Les torrents de blessés, de maladies causées par l'inhalation de vapeurs toxiques, les nombreux mois qu'il fallut pour déblayer le terrain et les milliers de disparus dont on ne retrouva jamais les corps, complétèrent enfin le tableau d'une journée noire aux allures d'apocalypse.

L'Amérique et le monde, qui avaient pu assister à la retransmission en quasi direct des images surréalistes de l'harponnage du World Trade Center par deux appareils de ligne, n'en croyaient pas leurs yeux. Et pourtant, il ne s'agissait ni d'un mauvais rêve, ni de la bande annonce du prochain blockbuster catastrophiste d'Hollywood. En l'espace de quelques heures, la réalité avait dangereusement rattrapé la fiction et l'incroyable venait de se produire. D'une manière qui défie l'entendement, l'Hyperpuissance mondiale avait été agressée sur son propre sol pour la première fois de son histoire et elle n'avait pu faire autre chose que constater les dégâts. Si la transformation en champ de ruines, du symbole de l'éclat économique et financier des États-Unis que représente Manhattan, et la mutilation violente de l'emblème de leur domination politico-militaire (Pentagone), n'avaient initialement suscité qu'incompréhension, stupeur et questionnements, l'accabité des attaques, leur enchaînement, leurs emplacements et l'assemblage des renseignements recueillis au fil des heures participèrent néanmoins à la dissipation rapide des principales interrogations qui tourmentaient alors les esprits. À ce titre, l'ultime contact radio établi entre le vol AAL11 et les contrôleurs aériens de Nashua fournit le premier élément de reconstitution du puzzle, puisque les déclarations de Mohamed Atta, que l'enquête postérieure désignera comme le chef de l'opération, permirent d'écarter la thèse de la tragique loi des séries ou du simple concours de circonstances au bénéfice de celle d'une prise en main des appareils en question par un commando terroriste. Au terme de l'analyse des listes des passagers à bord des quatre avions, deux noms éveillèrent ensuite les soupçons des enquêteurs du FBI : celui de l'égyptien Mohamed Atta qui avait embarqué dans le vol AAL11 et de l'émirati Marwan al-Shehhi qui avait fait de même sur le vol UA175. Les investigations à leur sujet furent des plus fructueuses et permirent de constater que les deux hommes avaient partagé le même appartement en Floride où ils avaient tous deux obtenu une licence de pilote de ligne après avoir pris des cours de pilotage à l'Huffman Aviation.

Dans la foulée de cette découverte essentielle, les investigations effectuées permirent ensuite l'identification de dix-sept autres kamikazes âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans. Presque tous originaires d'Arabie Saoudite (Ziad Jarrah étant le seul natif du Liban), ces derniers s'étaient légalement installés aux États-Unis depuis près d'un an et y avaient mené une existence paisible qui les avaient mis à l'abri des radars

de la NSA et du FBI. Les rares traces qu'ils laissèrent à l'occasion de leur séjour furent alors épluchées de près et délivrèrent de précieuses informations sur l'itinéraire des kamikazes et par ricochet sur l'identité des concepteurs et commanditaires des attentats. Assez rapidement, toutes les pistes convergèrent vers l'Allemagne et plus précisément au niveau du 54 Marienstrasse du quartier universitaire d'Hambourg, où deux étudiants, Mohammed Atta et Marwan al-Shehhi, avaient mis sur pied « une cellule fondamentaliste, la "maison des partisans" (Dar el-Ansar), sur le modèle de celle fondée par Ben Laden en Afghanistan »⁶⁷⁶. Puis ce fut justement au tour de l'Afghanistan d'apparaître comme la métropole de la conspiration, puisque c'est selon toute vraisemblance au retour d'un séjour en Afghanistan au début de l'année 2000, que Mohammed Atta et ses principaux acolytes ont débuté la préparation de leur opération, opération dont le plan conçu au début de l'année 1999 avait été l'oeuvre de Khalid Sheikh Mohamed, responsable du département des opérations extérieures de l'organisation islamiste Al-Qaïda (que Ben Laden a surnommé le cerveau [*al-Mokh*]), et dont le financement avait été principalement assuré par le Saoudien Moustapha al-Houssaoui qui avait bien pris garde de fractionner au maximum ses transferts afin de ne pas éveiller la méfiance⁶⁷⁷. De proche en proche, les renseignements glanés par les enquêteurs confirmèrent le bien-fondé des forts soupçons qui pesaient sur l'organisation Al-Qaïda dirigée par la saoudien Oussama Ben Laden, que le Président Bush avait rapidement accusé d'être le commanditaire des attentats (dès le 14 septembre 2001). Malgré l'absence de preuves écrites et le démenti formel de Ben Laden, une vidéo de trente-neuf minutes (divulguée le 13 décembre 2001 par le ministère américain de la Défense) dans laquelle celui-ci avouait distinctement la paternité des attentats, constitua cependant l'attestation irréfutable de son implication dans la tragédie du 11 septembre.

À l'ère de l'instantanéité de l'information rendue possible par la combinaison de l'universalisation de la radio-télévision et de la large diffusion d'internet, l'ampleur du traitement médiatique dont jouit un événement constitue sans doute l'un des révélateurs les plus fiables de son importance. De ce point de vue, rares sont les événements de ces dernières décennies qui ont bénéficié d'une couverture de

⁶⁷⁶ Paul Villatoux & Fabienne Mercier-Bernadet, *11 septembre : la fin d'un monde*, l'Esprit du Livre Éditions, 2011, p. 58.

⁶⁷⁷ Les deux hommes seront finalement arrêtés le 1er mars 2003 au Pakistan avant d'être détenus à Guantanamo.

l'envergure de celle dédiée au 11 septembre. Celle-ci fut d'abord illustrée par « la rapidité (qui confine à la simultanéité) avec laquelle les attentats du World Trade Center ont été "couverts" par les médias américains [...]. Quelques minutes seulement après le premier impact, à 8 h 48 (heure de New York), des caméras de télévision filmaient déjà la tour nord en flammes [...]. Pour tous ceux qui regardent la télévision en cette matinée du 11 septembre, l'impression de vivre l'évènement en direct se confirme quelques minutes plus tard, à 9 h 03. Un second avion apparaît sur les écrans, opère une légère rotation et vient s'encastrier dans la seconde tour »⁶⁷⁸. La répétition en boucle des images et la captivité des organes de presse à leur égard constitua le deuxième indice de leur portée inégalée. Durant les heures, les jours et même les semaines qui suivirent les attentats, l'actualité mondiale dans son ensemble sembla ainsi se résumer à ces derniers. La simple retransmission par les chaînes de télévision des vidéos du désastre fut en effet progressivement remplacée par la diffusion de reportages sur le terrain, d'interviews de personnalités ou d'anonymes et de débats entre spécialistes, qui contribuèrent à maintenir le focus sur le 11 septembre et les téléspectateurs en haleine. Epicentre de la secousse au sens propre comme au sens figuré, les États-Unis furent aussi celui de son omniprésence au niveau des médias qui, toutes espèces confondues, y consacrèrent l'essentiel, sinon l'intégralité de leurs programmes. Au delà de l'abondance quantitative de leur prise en charge journalistique, la carrure imposante des méfaits de haut vol commis par Mohamed Atta et ses compères fut par ailleurs mise en lumière par les expressions utilisées pour les qualifier, telles : « Jour de terreur », « Guerre contre l'Amérique », « La nouvelle guerre de l'Amérique », ainsi que par leur mise en parallèle avec des événements historiques du calibre de Pearl Harbor.

Exception faite de sa popularité médiatique, les sentiments suscités par un événement chez ceux qui l'ont directement ou indirectement vécu sont un autre témoignage fondamental de sa stature. À ce propos, le 11 septembre 2001 fut avant tout ressenti comme un moment extrêmement choquant et traumatisant. Pour Bruno Cabanes et Jean Marc Pitte, « le caractère traumatique de l'évènement vient d'abord de ce qu'il a lieu brutalement, dans une société pacifiée qui n'y est pas préparée. "C'est une guerre en temps de paix qui s'attaque à des populations civiles", explique

⁶⁷⁸ Bruno Cabanes & Jean Marc Pitte, *11 septembre : la grande guerre des américains*, Paris : Armand Colin, 2003, p. 12.

Louis Crocq, professeur de psychopathologie à l'Université Paris V. "Comme un coup de tonnerre dans un ciel sans nuages". Les attentats ont été perpétrés par une matinée radieuse de septembre, un jour banal parmi tant d'autres. En quelques heures, ils bouleversent totalement le quotidien des New-Yorkais. Tout peut arriver désormais, pensent la plupart d'entre eux, puisque rien ne laissait présager d'une telle catastrophe »⁶⁷⁹. Si les collisions de New York, Washington et Shanksville affectèrent à ce point leurs contemporains, ce fut donc autant en raison des dommages qu'ils ont occasionnés, qu'en raison de leur nature : ils les perçurent en effet comme des occurrences exceptionnelles qui étaient venues remettre en cause la plupart des certitudes issues de la normalité et de la sécurité à laquelle ils s'étaient depuis longtemps habitués. L'incompréhension qui succéda à l'ahurissement ne fit que confirmer cette dimension du problème parce qu'elle montrait bien que l'absence de réponses aux questions que se posaient les individus, provenait de son caractère invraisemblable et hors du commun. Parce qu'il s'assimilait à du jamais vu, parce qu'il laissa les hommes sans voix et sans réaction, parce qu'il les secoua comme rarement, le 11 septembre fut ainsi un événement incomparable et sans pareil aux yeux de ses témoins d'alors. Mais pouvait-il d'ores et déjà être considéré comme une circonstance majeure et inédite de l'histoire, voire comme un tournant de celui-ci? En plantant leurs crocs au coeur des symboles de la puissance des États-Unis et en réussissant à blesser la gigantesque et redoutée bête américaine sur son propre territoire, les envoyés de Ben Laden firent incontestablement sensation. Si le raid surprise des Japonais sur Pearl Harbor avait délibérément visé une base militaire des États-Unis et coûté la vie à des milliers de soldats de l'US Navy, il n'avait néanmoins pas eu lieu sur le territoire continental américain, n'avait pas provoqué la mort de victimes civiles, et ne fut surtout pas mené par un petit groupe d'individus, mais par une grande puissance martiale. De ce point de vue, on peut donc considérer que le 11 septembre fut un événement historique sans précédent et de premier plan. L'action qaidiste contre le pays de l'Oncle Sam ne fut par ailleurs pas à l'origine d'un conflit interétatique mondial comme ce fut le cas de l'assassinat de l'Archiduc François Ferdinand, ou encore de la destruction de leur flotte du Pacifique, mais il donna le signal de l'entrée en guerre mondiale de Washington contre Al-Qaïda et ceux que la Maison-Blanche considérait comme ses alliés. Les treize années qui séparent ces lignes de la réduction en poussières des jumelles new-yorkaises nous ont certes appris

⁶⁷⁹ *Ibid*, p. 20.

que la lutte armée à laquelle elle donna lieu ne fut en rien comparable aux deux Guerres mondiales, comme nous le verrons plus en aval, mais elles nous ont aussi appris que le 11 septembre fut suffisant à justifier le déclenchement d'une hostilité internationale et qu'il fut la base d'un changement de direction de la politique étrangère américaine, ainsi que le substrat de l'ouverture d'une nouvelle période des relations internationales, bref qu'il nous a fait passer d'un monde à un autre.

Si les décideurs américains comme les spécialistes des questions internationales ont pris conscience dès les années 1990 de l'existence d'une menace terroriste sérieuse et de failles dans le système de sécurisation des États-Unis, ils étaient pourtant loin de penser que la matérialisation de cette menace prendrait la forme revêtu par les attentats du 11 septembre. Tous ceux qui ont médiatement ou immédiatement assisté à l'étreinte funeste entre oiseaux et géants d'acier ont ainsi instantanément eu l'intuition que cet instant serait non seulement gravé à jamais dans leurs mémoires du fait de ses caractéristiques exceptionnelles, mais qu'il y aurait aussi un avant et un après 11 septembre, et que celui-ci marquait le début de quelque chose de totalement nouveau. Ce qui était nouveau, ce n'était évidemment pas le défi terroriste qui était déjà bien connu par les Européens et les Américains (IRA, ETA, terrorisme d'extrême droite ou d'extrême gauche etc.). Ce n'était même pas sa dimension internationale, puisque certains mouvements anti-impérialistes ou islamistes (Carlos, groupements téléguidés par l'Iran ou la Libye) avaient eu à adopter ce type de démarche par le passé. Ce n'était pas non plus le procédé utilisé, puisque les États-Unis avaient eu à subir les attentats-suicides des pilotes japonais durant la Seconde guerre mondiale, puisque des attentats-suicides avaient par exemple visé les Occidentaux au Liban, et puisque le détournement simultané d'avion avait été initié dès les années soixante-dix par l'OLP de Yasser Arafat. Ce n'était enfin ni la cible ni l'auteur, dans la mesure où le World Trade Center avait déjà fait l'objet, en 1993, d'une tentative de dynamitage par Al-Qaïda qui était ainsi, d'ores et déjà, considéré comme un dangereux ennemi des États-Unis. En revanche, ce qui était nouveau et particulièrement révolutionnaire, c'était d'abord l'association réussie de tous ces éléments. Un groupe terroriste islamiste d'extraction moyen-orientale, qui était ouvertement hostile à la nation américaine et qui l'avait depuis longtemps placé dans sa ligne de mire, était parvenu à mettre sa menace à exécution en dépêchant légalement plusieurs de ses membres sur son sol, afin qu'ils détournent des avions de ligne par le moyen desquels ils ont

accompli avec succès des attentats-suicides qui firent des milliers de victimes civiles. C'était ensuite, l'âge géostratégique nouveau dans laquelle l'humanité avait assurément pénétré à la faveur de cet ambitieux assaut. Jusqu'alors, la guerre, avait en effet été une affaire interétatique ou intraétatique (hypothèse de la guerre civile) et le terrorisme avait toujours été considéré par les gouvernants⁶⁸⁰ comme un acte de délinquance (y compris politique) ne posant pas la moindre difficulté stratégique. Dans cette optique, le XX^e siècle avait, il est vrai, été le théâtre de ruptures pour le moins franches, mais celles-ci n'avaient jamais conduit à une remise en cause de la définition rousseauiste de la guerre comme « relation d'État à État »⁶⁸¹. La Première mondiale avait mis un terme au XIX^e siècle et à la primauté européenne, comme elle avait signifiée la consécration de la guerre totale, Hiroshima avait fait pénétrer le monde dans l'ère nucléaire et la chute du mur de Berlin avait entraîné la fin de la bipolarité, mais les champs internationaux issus de ces événements n'avaient fait que confirmer l'acception rousseauiste de la guerre. Hormis le cas à part de la guerre civile, la guerre y était en effet demeurée une affaire d'entités étatiques que même la violence transfrontalière à l'initiative de certains nouveaux acteurs internationaux issus de la mondialisation de l'après guerre-froide (mafias, terroristes extraterritoriaux), n'avait en définitive pas démenti, puisque le terme « guerre » a certes été utilisé pour désigner la lutte contre la criminalité organisée (exemple de « la guerre contre la drogue » débutée au cours des années 1980), mais que l'emploi en question était surtout effectué dans un sens métaphorique (même s'il est vrai que cette lutte impliquait parfois l'intervention des forces armées), et puisque la lutte contre le terrorisme extraterritorial n'était pas été appréhendée comme une guerre en tant que telle. Avec les attentats du 11 septembre, c'est toute l'architecture internationale décrite par la formule de Rousseau qui tombe à vau laeu. En déclarant lors de son discours prononcé le 12 septembre 2001, à l'issue de la réunion du Conseil de sécurité que : « les attaques délibérées et meurtrières qui ont été perpétrées contre notre pays étaient plus que des actes de terrorisme, c'étaient des actes de guerre »⁶⁸², que l' « ennemi n'a pas seulement attaqué notre peuple, mais tous les peuples épris de liberté à travers le monde »⁶⁸³ et que, « les États-Unis utiliseront toutes les ressources à leur

⁶⁸⁰ Ce qui n'était pas le cas du monde des idées, tels qu'en ont témoigné les débats dans les revues américaines des années 90.

⁶⁸¹ Rousseau, *Du contrat social*, *op.cit*, p.3 7.

⁶⁸² Paul Villatoux & Fabienne Mercier-Bernadet, *11 septembre : la fin d'un monde*, *op.cit*, p. 45.

⁶⁸³ *Ibid.*

disposition pour le vaincre »⁶⁸⁴, le Président George W. Bush venait en effet de confirmer que les incursions terroristes de New York et Washington avaient transformé la signification de la guerre et qu'ils avaient également emporté une réorientation complète de la politique étrangère américaine et mondiale.

Évènement d'exception, les attentats du 11 septembre 2001 le furent donc à plus d'un titre. Ils le furent parce qu'ils marquèrent leur époque à tel point que la seule mention du jour et du mois a suffi, par la suite, à faire sens auprès des individus. Tel le 11 novembre ou le 4 juillet, le *Nine Eleven* fait, en effet, désormais parti de ces expressions autosuffisantes et pouvant se passer de toute précision annuelle ou événementielle. Ils le furent, en outre, parce qu'ils relevaient de l'inattendu et de l'inusité, ou en d'autres mots, parce qu'on ne les avait pas vu venir et qu'on n'avait jamais rien vu de tel. Ils le furent enfin parce qu'ils donnèrent le la de la constitution d'une scène internationale aux singularités elles-mêmes exceptionnelles, singularités dont la plus déterminante fut indiscutablement l'érection du jihadisme international au rang d'acteur majeur de la politique mondiale.

⁶⁸⁴ *Ibid.*

CHAPITRE II – LA MATURATION DU JIHADISME INTERNATIONAL OU LE BOULEVERSEMENT DU JEU POLITIQUE MONDIAL PAR AL-QAÏDA ET SES CRÉATURES

« Observateurs, chercheurs et analystes sont régulièrement troublés par le caractère insaisissable du jihad global, par l'apparition tardive d'Al-Qaida et par la large dissémination de ses thèses. Les spécialistes ont même pu diverger dans leur vision fondamentale de l'organisation, depuis le tableau d'un appareil centralisé et étanche jusqu'à l'affirmation provocatrice : "Al-Qaida n'existe pas". Le paradoxe est que ces deux visions extrêmes comportent toutes deux une part de vérité, car elles correspondent aux deux interprétations du terme "Al-Qaida", qui signifie en arabe "la base" : la "base solide" et territoriale, où une hiérarchie à l'étonnante longévité, menée par l'émir fondateur du groupe, édicte des orientations valables pour l'ensemble des membres ; et la "base de données", le réseau transfrontalier des partisans et des sympathisants du jihad global, à vocation planétaire »⁶⁸⁵.

Jean Pierre Filiu

« Notre ennemi est double : d'une part Al-Qaïda, le réseau terroriste sans État qui nous a frappés le 11 septembre, d'autre part un mouvement radicaliste inspiré en partie par Al-Qaida, qui a engendré groupes terroristes et violence de par le monde. Le premier est affaibli, mais il continue de représenter une menace. Le second croît, et menacera les américains et les intérêts

⁶⁸⁵ Jean Pierre Filiu, *Les neuf vies d'Al-Qaida*, Paris : Fayard, 2009, disponible en version numérisée non paginée sur le lien suivant : <https://books.google.fr/books?isbn2213653976>.

américains longtemps après que Ben Laden et ses acolytes auront été tués ou capturés »⁶⁸⁶.

Commission nationale sur les attaques du 11 septembre

« Quand une religion devient-elle agressive ? Quand elle est traversée de courants absolutistes »⁶⁸⁷.

Elie Wiesel

Comme certains esprits avisés l'avaient précocément pressenti, la disparition de l'URSS avait peut-être conduit à la victoire du camp occidental, mais elle l'avait aussi privé de son meilleur ennemi. Elle l'avait privé de cette altérité contradictoire dont la présence avait largement participé à la spécification de son identité et à la détermination de son positionnement au sein de l'espace internationale. Orpheline de l'« Empire du mal », cette figure maléfique tout compte fait structurante, la puissance américaine, notamment, eut le plus grand mal à définir son rôle international, d'où son retour à une certaine forme d'isolationnisme caractérisée par un amoindrissement conséquent de sa présence sur la scène mondiale. Ce vide d'antagonisme ne fit cependant pas de vieux os, puisque les attentats du 11 septembre fournirent l'occasion d'une réactivation de la rhétorique guerrière américaine et de son cortège d'invectives et d'imputations ad hominem. La riposte à l'agression fut ainsi envisagée dans le cadre d'un « combat monumental du Bien contre le Mal »⁶⁸⁸, et le Mal en question principalement identifié à l'organisation commanditaire du crime de lèse-majesté, ainsi qu'à son chef de file qui accéda séance tenante au statut d'ennemi public numéro un. Premier mouvement islamiste à oser provoquer de la sorte le monde des États en général et son meneur américain en particulier et ce, au nom de son idéologie politico-religieuse fondée sur le principe du jihad ou guerre sainte musulmane, Al-Qaïda d'Oussama Ben Laden fut ainsi l'instigatrice de l'admission des jihadistes internationaux dans le cercle fermé des acteurs mondiaux les plus en vue (**Section I**).

⁶⁸⁶ *Rapport final de la commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis*, Alban éditions, 2005, p. 417.

⁶⁸⁷ Elie Wiesel, *Le fanatisme et ses périls*, In : *La Revue des deux mondes*, novembre/décembre 1999, p. 9.

⁶⁸⁸ *Ibid.*

Si le succès d'Al-Qaïda, son extension et la perte de sa capacité de centralisation organisationnelle consécutive à la chute des talibans afghans, favorisèrent l'émergence de franchises régionales substantiellement autonomes (**Section II**), la démarche « panjihadiste » de ses promoteurs, de même que la force d'attraction et la capacité d'influence de son idéologie lui permirent en outre de disposer d'un vaste réseau d'auxiliaires, composé d'affiliés, d'alliés ou de « fils spirituels » (**Section III**), dont les actions ont progressivement fini par supplanter celles de la maison mère qaidiste.

Section I – La maison mère Al-Qaïda

Lorsque l'on évoque le nom Al-Qaïda, deux noms viennent généralement à l'esprit : celui du Saoudien Oussama Ben Laden qui en fut le leader charismatique jusqu'à son décès survenu le 2 mai 2011, et celui de l'Égyptien Ayman al-Zawahiri qui en fut la tête pensante et le numéro deux, avant d'en prendre les rênes à partir de la mort du premier. Toujours-est-il que ces deux incarnations par excellence de l'épopée subversive qaidiste n'auraient peut-être jamais accompli ce que l'on sait, à commencer par la création même d'Al-Qaïda, si la route du Palestinien Abdallah Azzam n'avait pas croisé la leur à la faveur de leur participation commune à la guerre de libération qu'une partie du peuple afghan mena contre ses compatriotes communistes et leurs alliés soviétiques. En tant que savant religieux, théoricien d'une nouvelle conception du jihad, fondateur du « mouvement de jihad mondial » qui est apparu à l'occasion de la guerre d'Afghanistan, concepteur de la terminologie/notion d'*al-qâ'ida al-sulba* (la base solide)⁶⁸⁹, mentor de Ben Laden et partenaire opérationnel de ce dernier, Azzam fut en effet l'un des acteurs principaux de la procréation intellectuelle et pratique d'Al-Qaïda, même si c'est paradoxalement sa rupture avec le duo Ben Laden-Zawahiri qui ouvrit la voie à l'enfantement effectif du mouvement qaidiste (§1). Cette naissance ayant rapidement été suivie de l'achèvement de la lutte anti-communiste en Afghanistan, puis de la disparition tragique d'Azzam, les deux dirigeants d'Al-Qaïda eurent alors les mains libres pour se

⁶⁸⁹ Chez Azzam, la notion de base solide renvoie à la base territoriale au sein de laquelle l'avant-garde du mouvement islamiste est à la fois libre de dispenser une éducation jihadiste aux jeunes musulmans, et de constituer la puissance militaire nécessaire à la reconquête des territoires musulmans aux mains de tyrans locaux impies et de leurs tuteurs occidentaux.

consacrer à l'extension des tentacules de leur organisation ainsi qu'à la concrétisation de leur délirant et sinistre projet de poursuite du jihad à l'échelle globale, et il ne fallut pas bien longtemps pour que l'enfant Al-Qaïda se mue en un adulte particulièrement dangereux (§2).

§1 : De la procréation à la naissance

Ennemi public mondial numéro un dont la tête fut mise à prix à hauteur de plusieurs millions de dollars par les autorités américaines, Oussama Ben Laden fut sans conteste l'une des personnalités phare des premières années du XXI^e siècle. Haï par les uns qui le considéraient comme la personnification même du mal, et adulé par les autres qui voyaient en lui le guerrier ultime de l'islam, voire de l'anti-impérialisme, il fut et demeure la figure de proue d'une aventure qaidiste qui fut elle-même indissociable de son aventure personnelle. Né en 1957 à Djedda, ville portuaire saoudienne située sur les rives de la mer Rouge, Oussama Ben Laden était le fils d'Alia Ghanem et de Mohamed Ben Laden. Originaire de la province yéménite du Hadramaout, ce dernier s'installa à Djedda en 1925 pour y officier en tant qu'employé dans le bâtiment, avant de monter sa propre société de construction en 1931. Associé à son frère Abdallah, ils parvinrent à entrer dans les bonnes grâces de la famille royale des Saoud qui leur confièrent dès lors le juteux marché des travaux d'urbanisation du royaume saoudien naissant. Nommé directeur général des travaux de construction du roi Abdelaziz Ibn Saoud et seul capitaine du navire, suite à la retraite anticipée d'Abdallah, Mohamed est alors l'un de ceux qui ont l'oreille du souverain et le propriétaire du leader national des BTP. À sa mort dans un accident d'avion en 1967, Oussama n'a que dix ans. Élève dans une prestigieuse école privée d'enseignement occidental, c'est pourtant là qu'il tombe en admiration pour la pensée des Frères Musulmans, à l'occasion de cours du soir d'études islamiques dispensés par l'un de leurs membres qui se trouve être son professeur d'éducation physique. C'est de là que date le début de son affiliation à la confrérie et de son activité militante en son sein. Marié en 1974 à sa cousine maternelle Najwa Ghanem et père dans la foulée d'un garçon prénommé Abdallah, qui lui vaudra selon la tradition arabe, le surnom de Abou Abdallah (le père d'Abdallah), Ben Laden débute un cursus de gestion à

l'université du roi Abdelaziz de Djedda, mais se consacre surtout à son investissement congrégationnelle qui ne va cesser d'aller crescendo. Il s'enthousiasme notamment pour la notion de jihad sublimé par l'idéologue des Frères Musulmans, Sayyid Qutb, et matérialisée par le démarrage en 1976 de la croisade des Frères Musulmans Syriens contre le régime laïc du parti Baas. L'occupation de l'Afghanistan par l'Armée rouge à partir de 1979, va alors lui offrir l'opportunité de passer de la théorie à la pratique en soutenant activement l'effort de guerre sainte des combattants afghans. Préposé au transfert de l'aide financière attribuée à la résistance par les Frères Musulmans, via le Jamat Islami pakistanais, Ben Laden effectue plusieurs voyages vers le Pakistan où il entre également en contact avec divers leaders afghans, au point d'être rapidement remarqué par les services secrets saoudiens et américains alliés à la rebellion, qui en font un relais privilégié. Disposant désormais de ses entrées dans la sphère du pouvoir saoudien, il rencontre le prince Turki, chef des renseignements royaux et est même reçu par le prince Nayef, ministre de l'Intérieur du royaume. De simple convoyeur de fonds de l'association fraternelle musulmane, le jeune Ben Laden va dès lors se muer en acteur principal de l'appui dispensé aux révoltés. C'est durant l'un de ses nombreux voyages en terre pakistanaise, qu'il fait la connaissance du dénommé Abdallah Azzam, idéologue du jihad et père spirituel de Ben Laden et d'Al-Qaïda.

Agé de sept ans au moment de la proclamation de l'État d'Israël en 1948, Abdallah Azzam assiste à l'annexion conjointe de sa Cisjordanie natale par le nouvel état israélien et par le royaume de Transjordanie, dont le souverain Abdallah (de la dynastie hachémite) a ainsi fondé l'État jordanien unifié. Ulcérés par le sort dévolu à la Palestine, mais prioritairement conditionnés par leurs considérations religieuses, les Frères Musulmans s'élevèrent alors vent debout contre la nation sioniste et décidèrent dans le même temps d'avaliser l'absorption de la Cisjordanie par la couronne hachémite, ce qui leur permit notamment d'y disposer d'un terrain favorable à leur existence légale et au développement de leurs activités, au moment même où leur confrères égyptiens et syriens étaient contraints par la répression à basculer dans la clandestinité. En odeur de sainteté auprès du pouvoir royal de Jordanie, les Frères Musulmans y eurent de ce fait toute latitude pour y tisser leur toile, en s'implantant en particulier dans le milieu scolaire où l'un de leurs membres a notamment œuvré à l'acclimatation de l'adolescent Azzam aux principes de l'école religieuse. Diplômé de

théologie à l'université de Damas en 1966, convaincu de la nécessité du jihad et éprouvant une haine viscérale pour Tsahal, Azzam participa en 1967 à la guerre des Six jours (qui se conclut par une nouvelle victoire d'Israël), avant de poursuivre ses études au temple du savoir islamique que représente l'université Al Azhar du Caire où il devint docteur en jurisprudence islamique en 1973. Mais il profita aussi de son séjour cairote pour se rapprocher de la famille du penseur et martyr des Frères Musulmans, Sayyid Qutb, dont l'influence participa copieusement à radicaliser sa conception de l'islam en général et du jihad en particulier.

Après quelques années d'enseignement universitaire, le déclenchement de la première guerre d'Afghanistan lui fournit la possibilité de joindre l'acte à la parole en s'investissant corps et âme dans le jihad contre les incroyants soviétiques. Sans s'embarasser des précautions prises par la tradition jurisprudentielle islamique dans laquelle le jihad défensif contre les ennemis de l'islam occupant un territoire musulman ne représente une obligation personnelle pour tous les musulmans, que sous réserve de la réunion de certaines conditions bien précises, Azzam considérait en effet que « le jihad en Afghanistan était un devoir incombant à tout musulman, comme il l'expliqua dans un pamphlet largement répandu et intitulé "La défense du territoire musulman est le premier des devoirs" »⁶⁹⁰. Mais ce n'était pas seulement de l'Afghanistan que les infidèles devaient être chassés, puisqu'Azzam rajoute que : « ce devoir ne sera pas accompli avec la victoire en Afghanistan : le jihad restera une obligation individuelle tant que les autres terres qui étaient musulmanes ne retourneront pas sous le règne de l'islam : la Palestine, Boukhara, le Liban, Le Tchad, l'Érythrée, la Somalie, les Philippines, la Birmanie, le Yémen du Sud, Tachkent et l'Andalousie »⁶⁹¹. En accord avec ce principe, Azzam se mit à parcourir le monde entier dans le but de mobiliser des volontaires au jihad, de recueillir puis diffuser des informations, et de collecter de l'argent pour financer la cause. S'étant finalement décidé à poser ses baluchons à Peshawar, il y fit de nombreuses rencontres et y croisa entre autres le chemin du grand voyageur Ben Laden qui tomba immédiatement sous son charme et finit par s'établir avec lui dans le nord du Pakistan, où ils fondèrent, en 1984, le Bureau des services (*Maktab al-khadamât*), dont l'activité consistait à redistribuer les fonds recueillies auprès des donateurs étrangers, tout en facilitant

⁶⁹⁰ Peter L. Bergen, *Guerre sainte, multinationale*, Paris : Gallimard, 2002, p. 62.

⁶⁹¹ Abdallah Azzam, *La défense des territoires musulmans constitue le principal devoir individuel*, cité par Gilles Kepel, *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, p. 136.

l'arrivée de volontaires arabes avant de coordonner leur répartition sur les divers champs de bataille, camps d'entraînement ou activités de soutien au jihad en Afghanistan.

Le travail conjoint d'Azzam et Ben Laden commença à porter ses fruits dès 1985, année qui vit une centaine de volontaires musulmans (désignés par le terme d'« Arabes afghans », mais provenant de tout le monde musulman) les rejoindre à Peshawar qui était alors la plaque tournante des flux de guérilleros en direction d'Afghanistan, lesquels n'étaient pas sans rappeler le phénomène des brigades internationales de la guerre civile espagnole. C'est aussi l'année de l'arrivée au Pakistan d'un certain Ayman al-Zawahiri dont le rôle dans la mise sur pied d'Al-Qaïda se révélera déterminant. Médecin de formation né au Caire en 1951 dans la famille d' Abdal Rahman Azzam, homme politique réputé pour sa culture et premier secrétaire général de la Ligue arabe (qui est son grand oncle maternel), Al-Zawahiri est décrit comme un jeune homme brillant et pieux, dont l'itinéraire fut d'abord déterminé par l'influence de son oncle maternel Mahfouz Azzam, membre de l'opposition au régime de Gamal Abdel Nasser et exécuteur testamentaire du fameux Sayyid Qutb, figure mythique des Frères Musulmans. C'est d'ailleurs l'exécution de ce dernier en 1966 qui le poussa à franchir la ligne rouge de l'activisme islamiste en procédant à la création du Jihad islamique égyptien, une organisation se distinguant des Frères Musulmans par ses effectifs réduits et sa préconisation de l'action violente. Sa prise de distance avec les Frères Musulmans, à qui il reprochait leur apathie politique, ne l'empêcha pourtant pas d'officier comme médecin au sein d'une clinique administrée par la confrérie fraternelle, ni d'être dépêché par celle-ci dans un camp de réfugiés afghans situé à proximité de Peshawar. Sur place, la douleur des déplacés l'émeut au point de l'inciter à s'aventurer en zone de guerre. Cette expérience directe des deux côtés du miroir le marqua à jamais et ne fit que conforter son idéologie jihadiste à laquelle il put dès ce moment associer une représentation des plus concrètes. De retour en Égypte, il est toutefois arrêté dans le cadre des opérations de représailles consécutives à l'assassinat en octobre 1981 du Président Anouar el-Sadate par des membres de l'armée appartenant au Jihad islamique égyptien. Torturé comme la plupart de ses condisciples, il passe aux aveux et va même jusqu'à dénoncer ses complices, son ami Qamari y compris. Condamné à trois ans de prison, mais considéré comme un traître aux yeux des siens, il s'exila alors en Arabie Saoudite à sa

libération en 1984, avant de retourner en Afghanistan pour y poursuivre son rêve jihadiste. Dans son esprit, celui-ci va cependant bien au delà du cas d'espèce afghan et « tandis qu'Azzam et Ben Laden gardent l'Afghanistan pour horizon, Zawahiri pense déjà à la revanche contre les régimes arabes "impies" et à la vengeance contre leurs parrains occidentaux. C'est dans ce huis clos de Peshawar que ces différentes visions du Jihad vont s'affronter »⁶⁹².

Proche de Ben Laden, l'Égyptien, l'était beaucoup moins d'Abdallah Azzam, dont il rejetait ouvertement l'autorité suprême pour diverses raisons. La principale était d'ordre idéologique: « Bien qu'Azzam ait détourné l'attention de l'ennemi intérieur vers l'ennemi extérieur, il ne fut jamais partisan de porter des coups sur le territoire de l'ennemi lointain. S'il plaida chaleureusement pour le jihad, il semble qu'il envisageait une stratégie plus proche de celle du guérillero que du terroriste. En dépit de sa perspective pan-islamiste et internationaliste, il n'appela jamais à une "insurrection mondiale" contre les ennemis de l'islam »⁶⁹³. À l'inverse de cette conception, Al-Zawahiri décrivait sa conception du jihad de la manière suivante: « Elle a soif de vengeance contre les chefs de la bande de l'impiété internationale (les États-Unis, la Russie et Israël), elle brûle de venger les martyrs, le chagrin des mères, le dénuement des orphelins, les souffrances des prisonniers, les plaies des torturés sur toute l'étendue des terres musulmanes, depuis le Turkestan oriental jusqu'à l'Andalousie »⁶⁹⁴. Entre les deux hommes, la brouille n'était donc pas due qu'à une simple incompatibilité d'humeur ou à une méfiance réciproque, mais à une profonde divergence de vues quant à la signification même du jihad. Tandis que le premier s'inscrivait dans une logique de jihad défensif et souhaitait concentrer son hostilité sur la libération des terres d'islam qu'il considérait comme occupées, le second s'inscrivait dans une perspective de jihad offensif et préféra de ce fait jeter son dévolu sur l'ennemi lointain et sur ses alliés musulmans (l'ennemi proche). Ce désaccord eut pour conséquence naturelle de les conduire à une lutte sans merci pour le pouvoir qui prit essentiellement la forme d'une compétition pour le contrôle de Ben Laden. À ce petit jeu de propagande et de manipulation, Al-Zawahiri se montra résolument le plus fort et parvint assez vite à convertir le Saoudien à sa cause. En

⁶⁹² Jean-Pierre Filiu, *La véritable histoire d'Al-Qaïda*, Paris : Arthème Fayard, 2011, p. 37.

⁶⁹³ Gilles Kepel, *Al-Qaïda dans le texte*, op.cit, p. 137.

⁶⁹⁴ Ayman al-Zawahiri, *extraits de Cavaliers sous l'étendard du Prophète*, présenté par Gilles Kepel, *Ibid*, p. 287.

contradiction avec Azzam, qui rejetait fermement le principe de la constitution d'unités arabes indépendantes, Ben Laden se positionna notamment en faveur d'une émancipation de ces dernières, laquelle fut mise en pratique à Jaji où il instaura en 1987 une base de commandement et un état-major autonomes qui se frottèrent aux forces communistes au mois de mai de la même année. L'année suivante, ce désaccord déjà profond sur la gestion du Bureau des services s'aggrava encore davantage avec l'annonce du retrait imminent de l'armée rouge. Avec la fuite programmée de l'ennemi soviétique, qui signifiait la fin de la raison d'être du Bureau des services, la réponse à la question de la suite à donner au jihad et à l'action des troupes de volontaires constitua en effet le point de rupture décisif entre Ben Laden et son ex-maître à penser. Fidèle à sa doctrine, « Zawahiri encourage Ben Laden à fonder sa propre organisation et à s'inspirer de "la base" de Jaji. Cette "base militaire" (qâ'ida askaiyya), avant-garde du jihad globale, sera complétée par la "base de données" (qâ'ida al-ma'lûmât) des volontaires arabes du Bureau des services. Telle est la double nature d'Al-Qaïda: l'ancrage territorial et limité ne prend son sens que par la mise en réseau, dans une dialectique inédite et transnationale. Du 18 au 20 août 1988, une quinzaine de jihadistes arabes se réunissent secrètement à Peshawar, ils établissent Al-Qaïda et ils prêtent allégeance à Ben Laden »⁶⁹⁵. À ce moment précis, il ne faisait plus le moindre doute que « l'imam du jihad » Abdallah Azzam avait perdu la main et toute emprise sur les « moudjahidines arabes », mais c'est sa mort dans un attentat à la voiture piégée le 24 novembre 1989 qui marqua l'ensevelissement définitif du Bureau des services et le véritable début de l'ère d'Al-Qaïda.

§2 : De l'enfance à l'âge adulte

Les Soviétiques partis, Abdallah Azzam décédé et lui même indésirable auprès du nouveau gouvernement pakistanais dirigé par la fraîchement élue Benazir Bhutto, qu'il avait combattu parce que femme et présumée libérale, Ben Laden n'avait plus de réel motifs de demeurer dans la zone et profita de ce moment pour retourner au bercail après plusieurs années d'absence. La relâche n'était cependant pas au menu du désormais chef d'Al-Qaïda qui ne tarda pas à y mettre ses plans de guerres saintes internationales à exécution. Conformément au proverbe qui conseille de balayer

⁶⁹⁵ Jean-Pierre Filiu, *op.cit.*, p. 46.

devant sa porte avant de se pencher sur celle des autres, le nouvel émir du jihad jeta en premier lieu son dévolu sur l'Hadramaout natale de ses ancêtres, devenu entre-temps partie intégrante d'un Sud-Yémen socialiste et satellisé par l'URSS. Le régime communiste mis à terre et le Yémen unifié et par un pouvoir légitime aux yeux de la royauté saoudienne, celle-ci décida dès lors de couper court aux velléités jihadistes en direction de son voisin, en procédant notamment à la confiscation du passeport de Ben Laden, ce qui incita ce dernier à se tourner vers d'autres cibles et notamment vers le baasisme irakien de Saddam Hussein qu'il considérait comme un incroyant faisant peser une grave menace sur la sécurité des Lieux saints de l'islam. C'est dans cette perspective qu'il proposa au ministre de la Défense saoudien de mobiliser des dizaines de milliers de Moudjahidines à la frontière nord du pays. Mais celui-ci lui opposa une fin de non recevoir sans doute justifiée par le fait qu'il avait déjà accepté la proposition d'appui militaire américain inscrite dans le cadre de l'opération Bouclier du désert. La présence d'une armée d'infidèles à proximité des territoires sacrés de la religion musulmane scandalisa Ben Laden au plus haut point et traça le seuil de son divorce avec les autorités saoudiennes qu'il accusait de trahison et de concussion avec l'ennemi. En mai 1991, celles-ci lui rendirent pourtant son passeport non sans avoir à l'idée de se débarrasser de ce bien encombrant compatriote en lui permettant de regagner l'Afghanistan comme il l'avait sollicité auprès de leurs services. Le Peshawar qu'il retrouve n'a toutefois plus aucun rapport avec celui qui l'avait abrité des mois auparavant. Non content de constater que ses rapports avec les chefs de guerre dont il avait été proche n'étaient plus au beau fixe, Ben Laden a en effet eu la désagréable surprise de constater que les autres seigneurs de la guerre ne le prennent pas vraiment au sérieux pour ce qui est du secteur militaire, et que les services secrets pakistanais, qui souhaitent conserver la maîtrise de la rébellion au gouvernement communiste, ne le lâchaient pas d'une semelle. N'étant plus prophète au pays de l'insolence où il se sent de plus en plus à l'étroit, et indésirable en Arabie Saoudite, Ben Laden est à la recherche d'un nouveau point de chute lorsqu'il reçoit les appels du pied salutaires des nouveaux maîtres du Soudan.

Si le pouvoir de Khartoum était officiellement détenu par le général de Brigade Omar Hassan Ahmad al-Bachir depuis le renversement du gouvernement civil par un coup d'État militaire en juin 1989, le nouveau régime comptait également un autre homme fort, Hassan Al-Tourabi, que d'aucuns présentaient comme l'inspirateur qui

tirait les ficelles en sous-main. Diplômé de la Sorbonne et de l'université de Londres, alors dirigeant de la section soudanaise des Frères Musulmans, celui-ci ambitionnait d'instaurer un État islamiste authentique, mais souhaitait également transformer le Soudan en épice de l'islamisme radical. Pour ce faire, rien n'était mieux indiqué que d'ouvrir ses portes aux extrémistes du monde entier. C'est dans cette optique qu'il se rapproche tout d'abord d'Al-Zawahiri qui, voyant cette invite d'un très bon œil, réussit à convaincre Ben Laden d'y répondre favorablement, ce qu'il fit en s'y rendant en décembre 1991 en compagnie de sa garde prétorienne. Entre celui-ci et Al-Tourabi, ce fut tout de suite le grand amour. Il faut dire que les échanges de bons procédés y furent pour beaucoup dans cette relation idyllique. Pendant que Ben Laden faisait office de bailleur de fonds investissant massivement dans de nombreux secteurs d'une économie nationale exsangue, l'État soudanais lui rendait la pareille en accordant des centaines de passeports aux membres d'Al-Qaïda et en leur laissant toute faculté d'installer des camps d'entraînement paramilitaire. Durant ses années africaines (1991-1996) Ben-Laden et son organisation vécurent ainsi une véritable vie d'iceberg avec sa face visible et sa face cachée. Selon la partie émergée du bloc de glace, ceux-ci n'étaient en effet qu'un homme d'affaires et une entreprise internationale aux activités des plus diversifiées. C'est ce qu'il voulait faire croire au monde et notamment aux journalistes occidentaux avec lesquels il conversa. Mais la vérité était toute autre. Bien dissimulée sous l'océan à grand renfort de précautions, la partie immergée de la banquise cachait en effet une réalité bien moins avouable. Le séjour soudanais de la multinationale du jihad fut l'occasion pour elle de se radicaliser, de se développer et de se lancer concrètement dans la guerre sainte mondiale. Forte de plusieurs milliers d'hommes surmotivés et surentraînés au sein de casernes au secret bien gardé, l'organisation qaidiste tenta en vain de se doter d'armes de destruction massive, coopéra étroitement avec plusieurs mouvements terroristes islamistes de tous horizons (Hamas, Hezbollah, Jihad islamique, Front Moro philippin), envoya des combattants sur l'essentiel des fronts de l'époque impliquant des musulmans (Somalie, Tchétchénie, Tadjikistan, ex-Yougoslavie) et ne ménagea aucun effort politique pour tenter de faire chuter le régime saoudien. Elle réalisa surtout une série d'attentats contre des cibles américaines à l'étranger, avec l'explosion, le 13 novembre 1995, d'une voiture piégée dans un établissement militaire américano-saoudien de Ryad tuant sept personnes, puis l'attaque au camion-citerne piégé devant un édifice militaire de Dhahran en Arabie Saoudite, qui causa la

mort de dix-neufs soldats américains et fit des centaines de blessés. En février 1993, elle s'était même risquée à une tentative d'attentat contre le World Trade Center de New York, qui n'aboutit finalement pas. Durant plusieurs années le Soudan fit donc figure pour Ben Laden de terre d'accueil à partir de laquelle il put donner sens et vie au concept de jihad global. Mais les lunes de miel sont toutes appelées à prendre fin et l'amourette entre Khartoum et Al-Qaïda ne fit pas exception à cette règle. Pressé par les États-Unis et l'Égypte de refouler l'émir du jihad et ses ouailles hors de leur territoire, le couple al-Bachir & al-Tourabi se mit à être beaucoup moins conciliant avec ces derniers. Ce changement d'humeur fut d'autant plus préoccupant pour les invités, que les maîtres de maison n'avaient pas hésité à livrer le terroriste vénézuélien Carlos à la France, en août 1994, et qu'ils pouvaient tout à fait faire de même avec eux. Heureusement pour eux, leur installation au Soudan n'avait pas signifié l'arrêt de la présence d'Al-Qaïda au Pakistan et en Afghanistan. Ayant tenté de monnayer la livraison de Ben Laden aux Américains qui préférèrent la solution de l'expulsion simple, le régime soudanais s'efforça dès lors de le pousser sans ménagement vers la sortie. Persona non grata en sa patrie natale et en sa patrie d'accueil, il se tourna naturellement vers sa patrie d'initiation pratique. En mai 1996, il s'envole ainsi une fois de plus pour l'Asie centrale où sa croisade islamiste mondiale allait prendre une nouvelle dimension.

De retour en terrain connu, Ben Laden y retrouva ses grottes, ses cachettes et la guerre civile qui n'avait toujours pas connu son épilogue. Celle-ci était pourtant sur le point de l'être puisque le mouvement taliban avait progressivement réussi à prendre le dessus sur le reste de l'ancienne rébellion anti-soviétique et était sur le point de l'emporter pour de bon. En tant que groupe religieux, les talibans sont le fruit de la guerre menée contre l'URSS, conflit au cours duquel des millions de jeunes réfugiés afghans furent éduqués dans les madrasas (écoles) établies par la formation religieuse *Jamiat Ulema-e-Islam*, où ils furent intensément imprégnés de la doctrine *Deobandi* exhortant à l'application d'un islam pur et dur. La conjugaison de cette pensée intégriste à l'influence d'autres morales fondamentalistes comme le Wahhabisme et le *Pashtunwali* ou code tribal de la tribu Pashtounes d'où étaient originaires la majorité des étudiants, donna alors lieu à la constitution de l'idéologie talibane dont les membres afghans prirent les armes afin de modeler la société à son image. Profitant de l'importante assistance financière saoudienne et des incessantes luttes intestines

entre les différentes factions moudjahidines, les talibans parvinrent à les défaire les unes après les autres et à faire main basse sur l'ensemble du territoire à l'exception du nord-est toujours tenu par le légendaire commandant Ahmad Shah Massoud, le « Lion du Pandjchir ». S'il admirait les talibans pour leur rigueur confessionnelle à toute épreuve, Ben Laden les observait également avec suspicion en raison de leur contiguïté manifeste avec ses frères ennemis d'Arabie Saoudite et ce, malgré les gages d'amitié qu'il reçut dès son arrivée de l'autoproclamé « Commandeur des croyants », le mollah Mohammad Omar maître des nouveaux maîtres du pays. Reste qu'il n'est de toute façon pas intéressé par les contentieux politiques locaux. Sa préoccupation demeure la réalisation du jihad mondial, qu'il s'épuise à faire progresser du fond de sa caverne de Tora Bora. C'est en effet à partir de ces montagnes qu'il choisit de jeter ses anathèmes à la face d'une coalition judéo-croisée honnie et prise distinctement pour cible du fait essentiel de sa présence militaire en Arabie. Dans la *Déclaration de jihad contre les américains qui occupent le pays des deux Lieux saints*, qu'il envoie à plusieurs journaux arabes le 23 août 1996, il considère ainsi que le sang des enfants de l'islam coule partout dans le monde par la faute du complot judéo-croisé, et que « la dernière calamité à s'être abattue sur les musulmans, c'est l'occupation du pays des deux sanctuaires, le foyer de la maison de l'islam et le berceau de la prophétie, depuis le décès du prophète et la source du message divin, où se trouvent la sainte Kaaba vers laquelle prient l'ensemble des musulmans, et cela par les armées des chrétiens et leurs alliés ! »⁶⁹⁶ et que « lorsque les devoirs s'accumulent, il faut commencer par le plus important : repousser cet ennemi américain qui occupe notre territoire »⁶⁹⁷. Son objectif était donc on ne peut plus clair : par delà la purification prioritaire de la péninsule arabique de la souillure infidèle, son vœu le plus cher était de participer à l'affranchissement de toute la oumma islamique. D'où sa délivrance d'un message dont la clarté n'était pas moindre : le jihad d'Al-Qaïda mené à partir de sa base sûre (*qâ'ida âmina*) de Khorassan située sur les sommets de l'Hindou Kouch, serait global et sans pitié pour l'Amérique et ses alliés.

Dans une contrée afghane aux mains des talibans, le salut et le succès d'Al-Qaïda passait désormais par la connivence avec ces derniers. Après des préliminaires marqués du sceau de la prudence, cette complicité fut rendue possible par la

⁶⁹⁶ Oussama Ben Laden, *Déclaration de jihad contre les américains qui occupent le pays des deux lieux saints*, cité par Gilles Kepel, *op.cit.*, pp. 51-53

⁶⁹⁷ *Ibid.*, pp. 53-55.

conjonction des différents facteurs que furent l'entregent de Jalaludine Haqqani, compagnon de Ben Laden à Jaji et converti à la cause talibane ; l'épreuve du feu commune du Chef d'Al-Qaïda et du mollah Omar qui combattirent tous deux à Jalalabad en 1989 où le second avait d'ailleurs perdu son œil droit ; les bons offices intéressés des services secrets pakistanais ; l'accord de principe des parrains saoudiens du pouvoir taliban ; et la déférence surjouée, témoignée par Ben Laden à l'égard du Commandeur des croyants à qui il n'hésita pas à prêter publiquement allégeance. D'abord idéologique, cette promiscuité devint par la suite proprement physique lorsque le mollah contrarié par les épanchements médiatiques de Ben Laden à l'encontre des États-Unis (1996-1997), exigea de lui qu'il vienne résider avec lui à Kandahar afin de mieux contrôler ses agissements. Mais celui-ci avait plus d'un tour dans son sac et tira parti de son voisinage avec le prince taliban pour faire décoller son entreprise jihadiste internationale. Le retour aux côtés de Ben Laden de son associé historique Al-Zawahiri qui, au sortir de Khartoum, avait préféré se concentrer sur le redémarrage des activités internationales du Jihad islamique égyptien et sur la lutte contre le plus proche de ses ennemis proches, à savoir le pouvoir égyptien, concourra ensuite, de manière significative, à lui faire atteindre sa vitesse de croisière. Comme au bon vieux temps, les deux compères se mirent à nouveau à déverser leur bile sur l'ennemi musulman de l'intérieur (régimes arabes désignés comme « *hétérodoxes* » et partenaire de l'Occident, forces islamistes jugées trop timorées), et sur l'ennemi de l'extérieur, principalement américain. Mais les difficultés d'Al-Qaïda à s'imposer auprès des subversions islamistes locales et les succès enregistrés dans les attentats à la bombe dirigés contre les objectifs américains à l'étranger, les incitèrent à se polariser sur les cibles occidentales. Loin d'être simplement tactique, ce revirement dénotait également d'une radicalisation idéologique de la mouvance, qui fut exprimée comme en 1996 dans une *Déclaration du Front islamique mondial pour le jihad contre les Juifs et les croisés*.

Dans ce texte où il réitère sa fustigation de la profanation par les Américains du plus sacré des territoires musulmans, mais aussi leur complicité vis-à-vis d'Israël, ainsi que leur comportement oppressif à l'encontre des musulmans et spécialement des irakiens, Ben Laden considère en effet que « tous ces événements et crimes constituent de la part des Américains une franche déclaration de guerre contre Dieu et

son Prophète »⁶⁹⁸, qui l'incite à appeler « tout musulman croyant en Dieu et souhaitant être récompensé par Lui à obtempérer à l'ordre de Dieu de tuer les Américains et de piller leurs biens en tout lieu qu'il les trouve, et à tout moment qu'il pourra »⁶⁹⁹. En émettant cette *fatwa* (avis juridique délivré par un spécialiste de la loi islamique dans un domaine spécifique) enjoignant à tout croyant d'écourter l'existence de tout occidental qu'il soit soldat ou non, le tandem Ben Laden-al-Zawahiri venait tout simplement d'opérer une rupture nette et sans bavure avec quatorze siècles de jurisprudence islamique au cours desquels « le jihad défensif, le seul à pouvoir être prescrit sur un mode défensif, n'est jamais défini dans l'absolu, mais toujours en relation avec une population à protéger ou un territoire à défendre »⁷⁰⁰. Avec cet appel au meurtre de tout judéo-croisé, les deux hommes, qui jugèrent tout de même utile de légitimer leur outrecuidance en se hissant discrétionnairement au rang de cheikh, venaient ainsi de changer le jihad de planisphère en l'envisageant sous un angle individuel offensif et déterritorialisé, conception dont la mise en pratique n'allait pas tarder à mettre le monde sens dessus dessous.

D'abord relativement indifférent à l'égard du tintamarre médiatique de l'émir du jihad et de l'agressivité insensée du discours anti-occidental qu'il véhiculait, les États-Unis finirent par s'en inquiéter au point de requérir sa neutralisation auprès des renseignements saoudiens. Mais cette démarche ne fut pas concluante parce qu'elle se heurta au refus catégorique du mollah Omar de livrer celui qu'il considérait à présent comme son protégé. Nonobstant l'humilité dont Ben Laden fit preuve à son égard, cette attitude de l'autoproclamé commandeur des croyants s'expliquait bien entendu par la disponibilité militaire d'Al-Qaïda qui permettait à ses troupes de disposer d'un renfort martial substantiel dans leur lutte contre l'Alliance du Nord, mais elle s'expliquait aussi par son souhait de démontrer qu'il n'était pas aux ordres des États-Unis, ainsi que par le désir commun des deux parties de replonger l'islam dans une orthodoxie originelle qu'elles estimaient dévoyée par la pratique musulmane contemporaine.

⁶⁹⁸ Oussama Ben Laden, *Déclaration du Front islamique mondial pour le jihad contre les juifs et les croisés*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, *op.cit*, p. 65.

⁶⁹⁹ *Ibid*, p. 67.

⁷⁰⁰ Jean-Pierre Filiu, *op.cit*, p. 84.

Assurés du soutien indéfectible de leurs hébergeurs, les jihadistes internationaux pouvaient dès lors se consacrer à leur passe-temps favori, à savoir attenter à la sécurité des Américains et de leurs associés. Le 7 août 1998, deux attaques au véhicule piégé sont quasi simultanément dirigées contre les ambassades des États-Unis à Nairobi au Kenya et à Dar es-Salaam en Tanzanie. Au total, elles font 213 morts dont 12 Américains pour le premier et 11 victimes exclusivement autochtones pour la seconde. Estampillées Al-Qaïda, ces deux explosions survenues le jour anniversaire de l'arrivée des troupes US sur la péninsule arabe constituait ainsi la suite logique de sa déclaration de jihad contre leur pays. Bien qu'elle n'ait réussi à liquider qu'un faible nombre d'Américains, l'organisation avait atteint son but. Elle avait prouvé qu'elle saisirait toutes les occasions de causer du tort aux infidèles ; qu'elle s'engouffrerait dans tous leurs ventres mous ; qu'elle était prête à tout, y compris à sacrifier des vies musulmanes pour réaliser ses funestes desseins ; et qu'elle possédait, pour toutes ces raisons, un extraordinaire pouvoir de nuisance, que la combinaison de la liberté de mouvement dont elle disposait au sein de son refuge afghan et de sa capacité d'action mondiale ne manquerait pas d'accroître au fil des ans. Loin d'inciter le Mollah à immoler son nouvel acolyte sur l'autel de la paix avec les États-Unis, les représailles entreprises par ses derniers sous la forme du bombardement le 20 août 1998 du camp de Jawar où était prévu une réunion d'Al-Qaïda, ne firent qu'accentuer sa volonté inébranlable de le protéger. Celle-ci fut encore accrue par la vague des condamnations et sanctions américaino-onusiennes à l'encontre des talibans – accusés de complicité avec le mouvement jihadiste – , ainsi que par l'attentat manqué contre le mollah Omar, lesquels n'eurent d'autre conséquence que de radicaliser le régime de kandahar pour le plus grand bonheur de Ben Laden. Rassuré par le soutien indéfectible qu'il savait trouver en Afghanistan, celui-ci put dès lors poursuivre son opération de transformation des lieux en centre décisionnel d'où il tirerait les ficelles d'un jihad global anti-américain à qui il comptait bien faire franchir un palier supplémentaire en touchant les États-Unis sur leur propre territoire. Le compte à rebours du 11 septembre était lancé.

Du point de vue de leur conception, les attentats de New York et Washington ont initialement germé dans l'esprit de Khalid Sheikh Mohamed, citoyen koweïtien natif du Baloutchistan pakistanais. Vétéran d'Afghanistan et acteur énergique du jihadisme au même titre que Ben Laden, il avait déjà été le commanditaire de

l'attentat commis, en février 1993, par son neveu Ramzi Youssef contre le World Trade Center, et avait prévu l'année suivante de faire sauter douze avions de ligne américains au dessus du Pacifique. C'est en 1996 que Sheikh Mohamed se rendit en Afghanistan auprès du chef d'Al-Qaïda pour lui présenter plusieurs plans d'attaques visant les États-Unis, dont un alliage de ses machinations de 1993 et 1994 qui constituait une esquisse du futur complot du 11 septembre. Attentif à la présentation mais jugeant le projet trop ambitieux dans l'immédiat, Ben Laden préféra attendre que le développement de son organisation soit suffisamment avancé pour lui permettre d'être en mesure de le prendre en charge. Ce n'est qu'en 1999 qu'il estima le moment venu et qu'il rappela en conséquence Khalid Sheikh Mohamed qui lui soumit sa proposition de projection de plusieurs appareils sur les tours jumelles, le Pentagone et la Maison-Blanche, proposition à laquelle il donna immédiatement son accord de principe. C'est alors que s'amorça le début de la phase opérationnelle proprement dite, avec le rassemblement et l'entraînement en Afghanistan des apprentis kamikazes, puis avec le recrutement à Hambourg d'un groupe de quatre individus ayant effectué leurs études supérieures en Allemagne et dirigé par l'Égyptien Mohamed Atta qui allait par la suite être désigné comme l'émir de l'escadron. Après une formation dispensée au camp de Khaldan le quartette fut renvoyé en Europe pour y suivre des cours de pilotage, mais décida finalement de rejoindre le États-Unis en raison de la meilleure accessibilité des cours de pilotage qui y étaient délivrés. Bien leur en a pris, puisque leur séjour sur le sol américain (où ils pénétrèrent de la façon la plus légale qui soit) ainsi que leur apprentissage se déroulèrent sans le moindre encombre. Au bout du compte, la direction qaidiste se mit d'accord sur une liste de dix-neuf membres dont quatre pilotes : Mohamed Atta, Marwan al-Shehhi, Ziad Jarrah, tous trois issus de la section hambourgeoise, auxquels s'ajouta Hani Hanjour. Après avoir emprunté à plusieurs reprises les vols pris pour cible, le commando s'aperçut que l'intrusion de cutters au sein des appareils ne posait aucune difficulté et en conclut qu'il suffisait de patienter jusqu'à l'ouverture des portes des cockpits, soit un quart d'heure environ après le décollage pour prendre le contrôle de l'avion. Matière à controverse, du fait notamment de l'empressement de Ben Laden, le choix de la date ne fut arrêté que quelques semaines avant le jour fatidique, quand il fut décidé que la conspiration serait mise en œuvre le 11 septembre 2001 et qu'elle viserait à faire écraser quatre oiseaux de métal sur le World Trade center, le Pentagone et la Maison-Blanche ou le Capitole. La suite est bien connue, comme prévu, quatre boeings furent détournés par

l'équipe Atta, trois d'entre eux atteignirent leur but pendant que le dernier s'effondrait sur un champ de Pennsylvanie grâce à la mutinerie courageuse de ses passagers. Dans le duel qu'elle livrait avec les États-Unis, Al-Qaïda avait avancé ses pions et lui avait infligé un cinglant revers qui était pourtant loin d'être synonyme d'*as-sah mat(a)* ou échec et mat, tel que nous le verrons tantôt. Entre-temps, l'organisation avait réussi la prouesse d'organiser l'assassinat du Commandant Massoud, dernier opposant au pouvoir taliban, et à transformer ainsi l'Afghanistan en un authentique sanctuaire de la guerre sainte internationale où elle pensait pouvoir piéger l'Amérique comme ce fut postérieurement le cas de l'URSS. Mais le destin se révéla beaucoup plus capricieux qu'elle ne l'avait prévu.

Touché dans sa chair et humiliée par les attentats du 11 septembre, la nation américaine ne tarda guère à réagir en formant une large coalition militaire internationale qui fut rapidement lancée à l'assaut de l'Afghanistan. La prise de Kabul le 7 décembre 2001 ayant été suivie par le bombardement des grottes de Tora Bora où se cachaient les forces qaidistes, celles-ci n'eurent alors d'autre alternative que de s'enfuir en territoire pakistanais où elles retombèrent rapidement sur leurs pattes en se réorganisant et en transformant la zone frontalière du Waziristan en nouveau sanctuaire, bien aidées qu'elles furent par la complicité souterraine du régime militaire d'Islamabad dirigé par le général-président Pervez Musharraf. Même si le Waziristan n'était pas l'Afghanistan, Ben Laden et ses troupes purent tout de même y retrouver un certain nombre de leurs conditions de vie afghanes (établissement de camps d'entraînement, regroupement d'idéologues musulmans, association avec les chefs de guerre locaux, permissivité du pouvoir central), lesquelles leur permirent notamment de profiter du détournement de l'attention américaine par le déclenchement en 2003 de la seconde guerre du Golfe pour reprendre la lutte aux côtés des talibans. L'erreur du mouvement jihadiste fut toutefois de ne pas s'être contenté du théâtre afghan et d'avoir voulu affronter une armée pakistanaise dont les offensives répétées vont conduire à la fuite et à l'isolement de ses dirigeants, ainsi qu'à la « rupture idéologique et tactique entre les groupes pro-talibans et les membres d'Al-Qaïda »⁷⁰¹. Privée de son Jihadistan afghan et acculé dans sa retraite pakistanaise, l'organisation qaidiste, qui vivait des moments difficiles, n'était plus du tout en mesure de peser sur le cours des résistances d'Afghanistan et du

⁷⁰¹ Pauline Garaude, *Al-Qaïda*, Larousse, 2010, p. 64.

Pakistan. Les sérieuses difficultés rencontrées par son organe central ne l'empêchèrent cependant pas de poursuivre ses activités jihadistes internationales, parce qu'elle est simultanément base militaire (*qâ'ida askariyya*) et base de données (*qâ'ida al-ma'lûmât*), c'est-à-dire réseau à dimension mondial, et que sa force résidait justement dans l'articulation de son implantation territoriale et de son implantation transnationale. C'est ainsi que les réseaux mis sur pied au Maghreb et dans la péninsule arabique furent les instruments de la reprise des menées jihadistes tournées vers les Occidentaux (attentat contre le pétrolier français Limburg, au large des côtes yéménites en octobre 2002, vague d'attentats contre les ressortissants européens, américains et juifs d'Arabie Saoudite ou du Maroc, affrontements sanglants entre qaidistes et forces de sécurité à Ryad Jizan et la Mecque). Alors que le pilotage à distance du jihad conduit sur la terre natale de Ben Laden ne leur laissait guère le temps d'accorder un intérêt poussé à la situation en Irak où l'opposition armée anti-américaine battait pourtant son plein, les membres de l'état-major d'Al-Qaïda n'en furent pas moins accusés par les États-Unis d'être les instigateurs de l'action séditeuse du groupe Al-Tawhid wal-Jihad dirigé par le jihadiste jordanien Abou Moussab al-Zarkaoui.

Ancien pensionnaire du Jihadistan afghan passé du côté du Kurdistan irakien à la suite de la chute du régime taliban, Ahmad Fadil Nazzal al-Khalayla, surnommé Abou Moussab al-Zarkaoui, avait certes été un allié de Ben Laden et du mollah Omar, mais avait tout de même préservé son indépendance organique vis-à-vis d'eux. C'est donc de sa propre initiative qu'il passa plusieurs alliances avec des formations islamistes irakiennes et qu'il œuvra au déploiement de ses forces au sein de tous les secteurs sunnites du pays. Cette dernière précision est importante, parce que son objectif était de lutter de concert contre les forces d'occupation étrangères et contre les chiïtes (antérieurement victimes de l'oppression du pouvoir baasiste), qu'il considérait comme leurs alliés. Cette vision des choses était jusqu'alors restée étrangère à Al-Qaïda et c'est d'ailleurs ce qui a certainement expliqué qu'Al-Zarkaoui se soit employé à justifier sa position dans la lettre qu'il a écrite à Ben Laden et à Al-Zawahiri dans le but de leur faire connaître sa vision des choses, ainsi que ses intentions⁷⁰². Soucieuses de ne pas se poser en cautions morales de l'anti-

⁷⁰² Abou Moussab al-Zarkaoui, *Lettre à Ben Laden et al-Zawahiri*, In : *Al-Qaïda dans le texte, op.cit.*, pp. 383-417.

chiisme du jordanien, mais désireuses de tirer parti au maximum de son formidable potentiel révolutionnaire, les têtes de file qaidistes prirent alors le soin de ne jamais entériner ses conceptions, tout en ne faisant rien pour démentir les accusations américaines tendant à les présenter comme les manœuvriers des actions terroristes du groupe Al-Zarkaoui. Il faut dire que la radicalité, l'impitoyabilité et l'efficacité meurtrière de celui-ci, leur offrait une publicité mondiale sans équivalent. Notamment symbolisée par la vidéo choc de la décapitation de l'otage américain Nicholas Berg, « la campagne de terreur menée par Abou Moussab al-Zarkawi en Irak de 2003 à 2006 a permis aux jihadistes de se maintenir sur le devant de la scène internationale en défiant la puissance des États-Unis, et en donnant ainsi au monde entier l'impression qu'était déclenché un jihad durable, sinon éternel »⁷⁰³. La coopération puis la fusion avec Al-Tawhid wal-Jihad (Al-Zarkaoui accédant au statut de chef d'Al-Qaïda en Irak) permit par ailleurs à l'organisation qaidiste de procéder à une remarquable poursuite du jihad global par le biais de l'organisation conjointe de plusieurs attentats visant « *l'ennemi proche* », soit les États mis en cause pour leur collaboration avec les États-Unis et Israël (Turquie en 2003 et 2005, Jordanie en 2005, Irak entre 2003 et 2006). Mais, au delà de son association avec Al-Zarkaoui, c'est l'invasion et l'occupation même du territoire irakien par les armées occidentales qui fournissaient la possibilité à Al-Qaïda de reprendre le cours de sa traque de l'ennemi lointain. Elle s'en servit en effet comme prétexte pour appeler au jihad contre les pays membres de la coalition internationale, et spécialement contre l'Espagne qui était considérée comme une cible privilégiée en raison de la présence sur son sol de nombreuses cellules islamistes maghrébines et de la fixation de l'attention des forces de sécurité espagnoles sur le terrorisme basque, soit autant d'éléments qui avaient contribué à en faire la base arrière d'Al-Qaïda en Europe ou encore le « maillon faible l'Europe », tel que l'avait souligné Youssef al-Ayeeri défunt chef qaidiste en Arabie Saoudite et chargé entre autres de l'Espagne. Cette exhortation au jihad en terre espagnole ne tomba pas dans les oreilles de sourds, puisqu'une cellule madrilène, le Groupe islamique combattant marocain (GICM) menée par le tunisien Sarhane Fakhet, décida de répondre favorablement à l'invitation de la direction qaidiste. Le jeudi 11 mars 2004, une série de bombes déposées au sein de wagons ferroviaires détonèrent à l'entrée de ces derniers dans les gares d'Atocha,

⁷⁰³ Jean Pierre Milelli, *Abou Moussab al-Zarkawi, le jihad en « Mésopotamie »*, In : *Al-Qaïda dans le texte, op.cit.*, p. 369.

d'El Pozo del T'o Raimundo, et de Santa Eugenia, tandis qu'un quatrième train prévu pour exploser à Atocha, s'abîma avant d'y arriver en raison de son retard. Les forces de sécurité espagnoles trouvèrent en outre trois autres bombes qui ne s'étaient finalement pas actionnées et qui étaient vraisemblablement destinées à s'activer au moment de l'arrivée des équipes de secours. En fin de compte, ces attentats causèrent la mort de 191 personnes et en blessèrent près de deux milliers. Le bilan humain aurait d'ailleurs pu s'aggraver si une bombe n'avait pas été désamorcée sur la ligne Madrid-Séville le 2 avril et si le groupe Fakhét cerné par la police, dès le lendemain, ne s'était pas fait sauté. Mais les dégâts provoqués par les attentats ne s'arrêtèrent pas là, puisqu'ils emportèrent la chute du gouvernement conservateur de José Maria Aznar accusé par une majorité d'Espagnols d'avoir exposé leur pays à la vindicte islamiste en intervenant en Irak, et d'avoir ensuite sciemment étouffé la piste qaidiste au profit de celle menant à l'ETA et ce, en dépit de la revendication précoce d'Al-Qaïda et des indices retrouvés. Les élections législatives organisées trois jours après le « 11 septembre espagnol », profitèrent ainsi au parti socialiste de José Luis Rodriguez Zapatero, dont l'une des premières mesures fut de procéder au retrait de ses troupes d'Irak.

Sans qu'elle n'ait même eu besoin de chapeauter directement l'opération de Madrid, « Al-Qaïda centre » avait réussi à atteindre les principaux objectifs qui avaient présidé au ciblage de la péninsule ibérique. Ceux-ci avaient notamment été présentés dans un opuscule édité en décembre 2003 par l'organisation *Qa'idat al jihad*, proche d'Al-Qaïda, et tenaient en trois points principaux : favoriser l'élection d'une majorité socialiste qui ne manquerait pas de se désengager d'Irak, en tirant parti de l'imminence des législatives pour s'en prendre au contingent espagnol, puis espérer que cette évacuation en appellerait d'autres et particulièrement celle du contingent britannique. Moins de six mois après Madrid, le gouvernement Aznar avait été désavoué et les soldats espagnols avaient quitté le théâtre irakien. En rusé chef de guerre et bon calculateur qu'il était, Ben Laden comprit également qu'il pouvait habilement utiliser le 11 mars pour justifier à priori ses prochains actes terroristes contre les États européens, en leur proposant un cessez-le-feu conditionné par leur désunion avec les États-Unis, tout en sachant qu'ils n'accepteraient jamais pareille offre. La décision espagnole ne l'ayant pas conduit à faire de même, la Grande-Bretagne du premier ministre Tony Blair fut alors la suivante sur la liste noire d'Al-

Qaïda. Comme Peshawar ou le Sanctuaire afghan avant lui, l'avantage du conflit irakien pour l'organisation qaidiste résidait également dans le fait qu'il constituait un fantastique aimant à jihadiste qui venaient de partout pour bouter les infidèles hors de la terre d'islam, ainsi qu'une prodigieuse usine de production de jihadistes en Irak mais aussi en Europe. Le cas personnel de Mohamed Siddique Khan, leader de l'escouade terroriste qui fit trembler la capitale anglaise, est à ce propos des plus révélateurs. Né à Leeds en 1974, cet éducateur britannique d'origine pakistanaise avait certes eu des accointances avec quelques formations islamistes, mais n'avait jamais envisagé de prendre part à des agissements terroristes avant que l'intervention des États-Unis en Irak ne le persuade de rejoindre un camp jihadiste du Waziristan où il devint l'une des recrues d'Al-Qaïda. Décidé à passer à l'action, celui-ci procéda à son tour au recrutement de Shahzad Tanweer et Hasib Hussain (tous deux britanniques d'origines pakistanaise comme lui), et de Jermaine Lindsay (britannique d'origine jamaïcaine, converti à l'islam), en compagnie desquels il planifia une série d'attentats-suicides visant les transports en commun londoniens et prévue pour le 7 juillet 2005. Le jour J en pleine heure de pointe, les quatre hommes firent exploser les charges dissimulées dans leurs sacs à dos, alors que l'un d'eux se trouvait dans une rame de métro en stationnement à la station Liverpool Street, qu'un autre se trouvait dans une rame située entre les stations King's Cross et Russel Square, qu'un troisième se trouvait dans une rame entrant dans la station Edgware Road, et qu'un quatrième se trouvait au sein d'un autobus situé à Tavistock Square. Au total 56 personnes, dont les quatre kamikazes, perdirent la vie dans ces attentats qui occasionnèrent également des destructions matérielles importantes et une perturbation durable du trafic métropolitain. Le 21 juillet, une seconde journée sanglante fut évitée d'un rien et ses protagonistes arrêtés dans les jours qui suivirent.

D'abord revendiquées par le groupe « Organisation secrète, Al-Qaïda en Europe », jusqu'alors méconnu, les déflagrations de Londres furent ensuite officiellement endossées par la maison mère d'Al-Qaïda lors d'une intervention d'Ayman Al-Zawahiri diffusée le 1er septembre 2005 et au cours de laquelle la paternité qaidiste des attentats fut corroborée par une vidéo posthume de Mohamed Khan au sein de laquelle il avouait son admiration pour le trio Ben Laden, Al-Zawahiri, Al-Zarkaoui. Une fois de plus, Al-Qaïda avait prouvé son époustouflante capacité d'adaptation. Après les épisodes du Bureau des services, du Soudan, du

Jihadistan afghan et du repli au Waziristan, elle était en effet parvenue à tirer avantage du conflit irakien – dont elle avait initialement fait bon marché – afin de donner un nouveau coup d'accélérateur à son jihad global. Incapable de faire germer les graines de la subversion jihadiste en Arabie et supplantée sur le front de la scène jihadiste par Zakaoui, elle était parvenue à exploiter le dynamisme de la résistance irakienne pour donner un nouvel essor à sa guerre sainte anti-occidentale et avait ainsi prouvé qu'elle savait saisir toutes les opportunités qui se présentaient à elles pour réaliser ses lugubres desseins mondiaux. Mais s'il y a bien une grande leçon que l'on pouvait dors et déjà tirer de l'histoire d'Al-Qaïda c'était que la réussite du Jihad mondial était suspendue à deux conditions essentielles :

- l'existence d'une base physique propice au développement des activités de l'organisation comme l'établissement de camps d'entraînements ou l'attraction et la réception de jihadistes étrangers (Peshawar, Khartoum, Jihadistan, zones tribales pakistanaises) ;

- et l'existence d'un réseau transnational dont les différentes ramifications peuvent être contrôlées à distance par l'autorité centrale, malgré leur relative autonomie. L'insatisfaction de ces critères ou ne serait-ce que de l'un d'entre eux ne pouvait donc que mettre du plomb dans l'aile de l'ambition qaidiste, et c'est justement ce qui s'est produit à partir de 2006.

L'Irak n'offrait certes pas la même liberté d'action à Al-Qaïda que l'incomparable sanctuaire d'Afghanistan, mais le conflit qui s'y déroulait lui avait fourni une nouvelle base de travail, une branche supplémentaire à son vaste réseau (le segment d'Al-Zarkaoui), un moyen d'enrichir sa toile d'araignée mondiale de partisans et une justification particulièrement probante de sa guerre sainte anti-occidentale (Madrid, Londres). C'est notamment pour toutes ces raisons que Ben Laden et Al-Zawahiri firent tout leur possible pour garder la haute main sur la portion irakienne d'Al-Qaïda après la mort d'Al-Zarkaoui le 7 juin 2006 à Bakouba, à la suite d'un bombardement américain qui le ciblait personnellement. Mais le terrain était pour ainsi dire déjà miné. D'abord accueilli à bras ouvert par la résistance sunnite qui voyait lui un renfort de poids, Al-Zarkaoui avait en effet fait rapidement tomber le masque de ses aspirations profondes qui étaient loin de se limiter au territoire irakien. De son point de vue, l'Irak n'était qu'une étape dans la réalisation d'un jihad qu'il envisageait avant tout selon une perspective régionale en accord avec la vision

holistique d'Al-Qaïda, et dont les attentats d'Amman de 2005 avaient constitué l'illustration la plus éclatante. Or, cette manière de voir les choses n'était pas du tout pour plaire à la rébellion sunnite qui s'inscrivait exclusivement dans une optique nationaliste et communautariste, et qui était ainsi à mille lieux de goûter à la vue de la transformation de l'Irak en instrument de la guerre sainte mondiale. Si la libération de leur patrie de la tutelle étrangère constituait l'objectif premier des forces sunnites, leurs buts ne se limitaient cependant pas à cette unique fin, puisqu'elles ambitionnaient également d'éviter l'ostracisme de leur communauté au moment de la formation du nouvel État irakien, et c'est ce qui explique qu'elles aient fait le choix de participer aux scrutins constitutionnels et parlementaires de 2005 et ce, contre l'avis d'Al-Qaïda dont l'intérêt résidait au contraire dans la poursuite de la guerre civile. L'envenimement par Al-Zarkaoui de la lutte inter-confessionnelle afin d'éviter toute pacification des rapports entre sunnites et chiites se retourna toutefois contre lui et déboucha sur une rupture définitive avec l'essentiel des factions sunnites. Sa mort aurait peut-être pu permettre de recoller les morceaux si Ben Laden et Al-Zawahiri n'avaient pas eu la mauvaise idée de le remplacer par l'Égyptien Abou Hamza al-Mouhajer, avant de s'associer avec cinq autres groupes jihadistes pour former le Conseil consultatif des Moudjahidines en Irak, lequel proclama la création le 13 octobre 2006, d'un « État islamique d'Irak » excluant les zones kurdes et chiites et consacrant de ce fait la scission du pays tant redoutée par les insurgés sunnites. Théoriquement dirigé par Abou Omar al-Baghdadi, un obscur, voire hypothétique commandeur des croyants de nationalité irakienne, mais dominé en réalité par Abou Hamza al-Mouhajer, cet « État d'Al-Qaïda en Irak » fut ressenti par ces derniers comme une nouvelle tentative d'occupation qu'il fallait empêcher par tous les moyens. L'affrontement sans merci qui s'ensuivit métamorphosa alors l'Irak en un lieu où Al-Qaïda était tout sauf la bienvenue. Comme toujours lorsqu'ils se sont sentis acculés, la réaction de Ben Laden et Al-Zawahiri fut alors de trouver d'autres points de chute où l'organisation pourrait rebondir à nouveau, sauf que la réussite ne fut cette fois pas au rendez-vous.

L'une des premières conséquences de sa déconvenue irakienne fut de convaincre la direction qaidiste d'acquiescer à la demande d'intégration de son mouvement par le GSPC algérien (Groupe salafiste pour la prédication et le combat) d'Abdelmalek Droukal. Formalisée par la mutation officielle du GSPC en Al-Qaïda au Maghreb

islamique (AQMI), le 24 janvier 2007, la création d'une branche maghrébine d'Al-Qaïda permit à l'organisation de s'étoffer, de porter le jihad global en Afrique du nord (multiplication des attentats en Algérie) et de menacer directement l'Europe, la France et l'Espagne en particulier. Mais les priorités de Ben Laden et Al-Zawahiri étaient ailleurs et leur indifférence croissante à l'égard d'AQMI déboucha en fin de compte sur l'autonomisation quasi totale de cette dernière. C'est qu'ils avaient toujours accordé la prévalence à la péninsule arabique ainsi qu'au fief d'adoption pakistano-afghan et qu'ils demeuraient (surtout Ben Laden) obnubilés par la volonté d'y porter haut les couleurs du jihad, mais ce fut peine perdue. La combinaison de la politique antiterroriste d'envergure des autorités saoudiennes et du rejet de la doctrine jihadiste d'Al-Qaïda par les sommités religieuses du royaume, y ayant considérablement affaibli le mouvement qaidiste, celui-ci tenta alors d'opérer un repli stratégique vers le Yémen voisin où il entreprit plusieurs attaques, dont deux en direction de l'ambassade US qui ne firent cependant qu'une seule victime américaine. La détermination et la coopération étroite entre les services secrets saoudiens et leurs voisins ne permirent néanmoins pas à l'option yéménite de tenir ses belles promesses. L'arrestation de certains de ses principaux leaders et la traque implacable de ses membres confirmèrent en effet l'échec de la révolution jihadiste en Arabie et mirent un terme définitif au rêve de Ben Laden d'y installer un authentique émirat islamique. Restait le bastion pakistanais de toujours, qui était demeuré le quartier général de Ben Laden et Al-Zawahiri depuis leur fuite d'Afghanistan et à partir duquel ils comptaient bien prolonger leur aventure jihadiste internationale. Ayant pris leurs distances vis-à-vis des talibans afghans qui étaient la pièce maîtresse de la résistance anti-occidentale dans leur pays, et confrontés à l'accroissement constant de la difficulté à toucher l'ennemi lointain sur son propre territoire (les attentats déjoués devenant la norme en Europe), ceux-ci décidèrent alors de se concentrer sur le Pakistan où les représentations étrangères et les pouvoirs successifs d'Islamabad (accusés d'être les suppôts des États-Unis) devinrent leurs cibles privilégiées. Le soutien actif des talibans locaux et l'intégration parfaite d'Al-Qaïda au sein d'un environnement tribal qu'elle connaissait sur le bout des doigts, ne fut cependant pas suffisant à la mettre à l'abri de la riposte de l'alliance américano-pakistanaise dont les offensives aériennes et les opérations de capture eurent pour effet de décimer une grande partie du noyau dur de l'organisation. Dernière prise de taille en date, celle d'Oussama Ben Laden son fondateur emblématique, tué le 2 mai 2011 à la suite d'une longue traque. Ayant

délaissé les grottes et cavernes des sommets montagneux pour un complexe fortifié de la ville pakistanaise d'Abbottabad, celui-ci fut en effet localisé par la CIA en août 2010 et abattu d'une balle dans la tête au cours d'un assaut lancé sur sa résidence par les forces spéciales américaines (SEAL) dépêchées dans le cadre de l'opération « Neptune's Spear » ou « Trident de Neptune ».

Si la disparition de Ben Laden fut sans conteste un énorme coup dur porté à Al-Qaïda qui en est sorti particulièrement affaiblie, sa portée ne doit en revanche pas être exagérée pour au moins deux raisons. Bien qu'il ait été le bâtisseur du mouvement, son principal financier, son symbole par excellence et son décideur en dernier ressort, Ben Laden n'en était pas le seul conducteur. Ayman Al-Zawahiri est toujours vivant, de même que certains éléments du commandement d'Al-Qaïda et il serait sans doute naïf de penser qu'ils n'auront pas la capacité ou la volonté de perpétuer l'œuvre jihadiste de leur défunt guide. À défaut de passer par la fomentation à partir de d'Al-Qaïda centrale, de complots d'envergures mondiales qui risquent d'être très difficilement réalisables à l'avenir, cette continuation va d'ailleurs probablement consister en une pluralité d'actions à dimension régionale qui émaneront de succursales qaidistes, dont l'émancipation du siège social n'a pas pour autant conduit à un reniement des idées directrices de l'organisation qaidiste.

Section II – Les franchises régionales

Après sa mort, le corps d'Oussama Ben Laden fut inhumé en mer en un emplacement tenu secret, une manière comme une autre pour les Américains d'empêcher que son tombeau ne devienne un lieu de pèlerinage et que son décès ne contribue en fin de compte à renforcer Al-Qaïda au lieu de la fragiliser. Si la grande discrétion des activités d'Al-Qaïda centrale depuis l'opération « Trident de Neptune » tend à confirmer l'efficacité de la suppression physique de l'émir du jihad, celle-ci ne doit cependant pas être surévaluée dans la mesure où l'observation attentive du cursus de l'organisation qaidiste nous apprend que le déclin relatif de sa capacité de nuisance avait en réalité débuté bien avant 2011. De ce point de vue, les attentats du 11 septembre constituent un événement charnière à partir duquel il est possible de

diviser l'existence d'Al-Qaïda en deux périodes distinctes, l'une allant de sa création au 11 septembre et l'autre allant du 11 septembre à nos jours. Durant la première citée, la nocivité du réseau terroriste n'avait globalement cessé de s'amplifier pour atteindre son point d'orgue au moment des crashes aériens américains. Depuis lors, force est de reconnaître qu'aucun attentat qaidiste n'a eu ni l'ampleur ni l'écho de ceux de New York, Washington et Shanksville, puisqu'aucun de ceux qui les ont suivi n'ont causé ne serait-ce que le sixième de leurs 2974 victimes et qu'aucun d'entre eux n'a eu l'extraordinaire impact symbolique du 11 septembre. Force est de constater également qu'aucune opération jihadiste à l'initiative directe de Ben Laden et Al-Zawahiri ne s'est produite aux États-Unis, que les attaques dirigées contre l'Europe n'ont jamais été à la hauteur de celles entreprises par la troupe de Mohamed Atta, et qu'aucune opération du même type n'y a été menée à bien depuis 2006 (Londres). La mise en parallèle de ce bilan et de l'itinéraire de la hiérarchie d'Al-Qaïda permet en outre de s'apercevoir que sa phase la plus dévastatrice et la plus impressionnante a correspondu à l'époque de l'établissement de sa base dans l'Afghanistan aux mains des talibans du mollah Omar. L'avantage inégalé de cette conjoncture est qu'elle fournissait à l'association qaidiste un environnement hospitalier et stable propice à l'entraînement des volontaires du jihad ainsi qu'à la préparation d'expéditions ambitieuses et complexes comme celle du 11 septembre dont la mise au point avait nécessité de nombreuses réunions au sommet, ainsi que des contacts étroits entre chefs qaidistes et membres du réseau, lesquels supposaient une grande liberté de mouvement, un financement conséquent et la formation des volontaires au sein de camps paramilitaires. Aussi, l'effondrement du régime taliban et l'impossibilité pour Al-Qaïda de retrouver un sanctuaire du même calibre ne pouvaient qu'engendrer un amoindrissement considérable de l'efficacité de la conduite à distance du concert jihadiste global par ses chefs d'orchestre. À cet égard, les conséquences de la dissolution du Jihadistan furent remarquablement résumées par François Heisbourg lorsqu'il souligna que :

« Si Al-Qaïda et les groupes qui s'en réclament, ont pu conduire depuis lors des actions meurtrières, aucune n'a atteint la capacité de destruction, l'impact symbolique et le degré de complexité du 11-septembre. Des liaisons idéologiques et personnelles continuent d'exister entre les groupes de la "nébuleuse Al-Qaïda" et des éléments de la "maison mère" au Pakistan ou aux confins de l'Afghanistan mais l'apport de la

"centrale" en termes logistiques, financiers et techniques est devenu secondaire dans le montage des opérations. Pis encore, du point de vue d'Al-Qaïda, ces liaisons sont devenues une source de fragilité pour les terroristes. Ainsi, l'opération envisagée par des terroristes britanniques en été 2006 contre des avions destinés à être détruits par des explosifs liquides fut en partie écartée par le biais d'interceptions de communications entre le Royaume-Uni et le Pakistan »⁷⁰⁴.

Tel qu'en témoignèrent l'importance d'Al-Zarkaoui dans la définition de la stratégie de la guerre sainte mondiale des années 2003-2006 – dont il fut la figure principale –, ainsi que le transfert du centre de gravité du jihad global de l'Asie centrale vers la Mésopotamie, l'un des résultats essentiels de la perte du sanctuaire afghan fut de réduire substantiellement l'aptitude de l'autorité centrale d'Al-Qaïda à organiser un jihad à dimension mondiale et de l'obliger par suite à se contenter de saisir les opportunités locales lorsqu'elles se présentaient. Cette nouvelle donne fut notamment exprimée au sein des dernières instructions données fin 2001 par Ben Laden qui ordonna alors aux jihadistes de rejoindre leurs pays et de frapper l'infidèle où ils le pourraient⁷⁰⁵. Ces propos témoignaient ainsi de l'apparition d'une nouvelle ligne de conduite basée sur la division du monde en théâtres d'opérations régionaux où les coordonnateurs choisis par Ben Laden, parmi le premier cercle de ses fidèles, ont pour fonction de nouer le contact avec les organisations radicales locales au sein desquelles les vétérans d'Afghanistan s'étaient pour la plupart fondus, et d' « apporter leur aide et le soutien moral d'Oussama ben Laden en soulignant tout l'intérêt qu'il y a pour ces groupes en matière de notoriété à se réclamer d'Al-Qaïda ou au moins, de joindre leurs efforts au jihad mondial engagé »⁷⁰⁶. Le ralliement de nombre d'entre eux à la multinationale jihadiste donna alors lieu à la formation d'une pluralité de franchises qaidiste placées sous la direction stratégique et idéologique du quartier général, mais disposant parallèlement d'une très large autonomie opérationnelle.

Déjà appréciable du vivant de Ben Laden, durant lequel des groupes comme Al-Qaïda en Irak ou AQMI s'étaient amplement émancipés de la direction, cette montée en force des antennes locales s'est encore accrue depuis sa mort, tant et si bien que

⁷⁰⁴ François Heisbourg, *Après Al-Qaïda : La nouvelle génération du terrorisme*, Éditions Stock, 2009, pp. 102-103.

⁷⁰⁵ Alain Rodier, *Al-Qaïda, les connexions mondiales du terrorisme*, Paris : Ellipses, 2006, p. 49.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 50.

l'organisation s'identifie aujourd'hui à une véritable nébuleuse, soit à une juxtaposition d'antennes locales sans véritable centre décisionnel ni véritable structure hiérarchique formelle. Dans certains cas, ce mode de fonctionnement réticulaire et décentralisé a carrément débouché sur la création de « démembrements de plein exercice d'Al-Qaïda »⁷⁰⁷, dont l'inauguration remonte à la fondation en 2004 d'Al-Qaïda en Irak (ou en Mésopotamie). D'abord placée sous le commandement d'Abou Moussab al-Zarkaoui, puis sous celui d'Abou Hamza al-Mouhajer, Al-Qaïda en Irak est dirigée depuis l'été 2010 par Abou Bakr al-Baghdadi⁷⁰⁸, dont le principat a coïncidé avec une nouvelle et dangereuse montée en puissance de la franchise irakienne. En perte de vitesse manifeste à partir de la disparition d'Al-Zarkaoui, Al-Qaïda en Irak, qui s'est officiellement fondue depuis le 9 avril 2013 au sein de l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) ou DAESH (acronyme de la dénomination arabe de l'État islamique en Irak et au Levant), lui même héritier de l'État islamique d'Irak proclamé en 2006, a en effet su tirer avantage de la guerre civile syrienne, du mécontentement sunnite vis-à-vis de la politique jugée discriminatoire du premier ministre chiite Nouri al-Maliki, du départ des soldats américains et des insuffisances notoires des forces de défenses gouvernementales pour mener, avec l'appui de plusieurs tribus sunnites, une série d'offensives victorieuses en Irak et en Syrie.

Fin juin 2014, l'EIIL, renommé État islamique (EI), contrôlait une grande partie du territoire irako-syrien et se sentit suffisamment puissant pour proclamer le rétablissement du califat (disparu depuis la fin de l'Empire Ottoman) dans cette zone située à cheval entre l'Irak et la Syrie. Calife autoproclamé de l'État islamique, Abou Bakr al-Baghdadi se pose dès lors clairement en commandeur de tous les musulmans du monde et ne s'insère incontestablement plus dans l'optique d'une inféodation à

⁷⁰⁷ François Heisbourg, *Après Al-Qaïda : La nouvelle génération du terrorisme*, op.cit, p. 115.

⁷⁰⁸ Abou Bakr al-Baghdadi est aussi connu sous les noms de Docteur Ibrahim, Awwad Ibrahim, Abou Duaa, al-Shabah, mais son véritable nom serait Aouad Ibrahim Ali al-Badri al-Samarrai. Ayant fait ses classes, comme la plupart de ses lieutenants de l'EI, au sein de l'insurrection sunnite déclenchée en 2003 contre les troupes d'occupation, Al-Baghdadi fut arrêté en 2004 et emprisonné durant cinq ans à la tristement célèbre prison militaire américaine de Bucca située dans la ville de Garma. Geôle de milliers de « simples » criminels, de rebelles sunnites non extrémistes et de hauts gradés baasistes (et donc laïcs) de l'armée de Saddam Hussein, le camp Bucca fut aussi le lieu de détention de milliers d'islamistes radicaux, dont une quantité non négligeable de combattants chevronnés d'Al-Qaïda en Irak. Si chaque communauté vivait regroupée, l'enfermement, l'identité de leurs ennemis (les américains & les chiïtes) et la convergence de leurs intérêts ont fini par les rapprocher et par les inciter à collaborer. Résultats : Al-Baghdadi comme de nombreux prisonniers qui n'étaient initialement pas influencés par les idées qaidistes furent endoctrinés au sein de cet incubateur du jihad que fut le camp Bucca. Lachée dans la nature, à la faveur de la fermeture du camp en 2009, cette meute radicalisée ne tarda pas à faire parler d'elle, puisque plusieurs de ces membres rejoignirent les rangs d'Al-Qaïda en Irak, puis en prirent le contrôle, avant de procéder à sa transformation en DAESH devenu EI. La suite est bien connue.

Ayman Al-Zawahiri. Désinence d'Al-Qaïda Centrale au moment de sa création, l'EI se place donc désormais dans une situation de rivalité vis-à-vis de l'organisation qaidiste, rivalité qui a fini par tourner au conflit ouvert lorsque le Front al-Nosra (la branche syrienne d'Al-Qaïda) participa en janvier 2014 à la révolte des rebelles syriens contre l'EI. Si la fusion opérée par les deux frères ennemis à la frontière irako-syrienne, le 25 juin 2014, a témoigné d'une pacification des relations entre les deux mouvements, le fait qu'elle soit intervenue à la suite de l'allégeance prêtée par al-Nosra à l'EI tend également à attester non seulement de l'émancipation absolue du second à l'égard d'Al-Zawahiri, mais aussi de sa prédominance dans la région, voire dans le monde. Comme lors de la splendeur du jihad mésopotamien d'Abou Moussab al-Zarkaoui – qui avait eu pour effet de faire ombrage au jihad qaidiste, avant que Ben Laden et Zawahiri ne le récupère habilement à leur profit –, l'équipée guerrière d'Al-Qaïda s'est ainsi faite volée la vedette par un nouvel acteur jihadiste plus rumuant, plus attractif, plus efficace et à l'évidence plus dangereux.

Plus remuant, plus attractif, plus efficace et plus dangereux que le jihad qaidiste, le jihad de l'EI l'est sans doute parce que l'organisation d'Al-Baghdadi est parvenue à se constituer une base solide, en prenant possession de larges pans du territoire irako-syrien et en conservant la maîtrise de l'essentiel de cette surface géographique malgré une série de pertes de terrain⁷⁰⁹ due à la pression militaire conjuguée des forces fidèles à Bachar el-Assad, des troupes de la rébellion syrienne dite modérée, des forces kurdes, de l'armée irakienne ainsi que de ses alliés, de l'armée de l'air russe et de l'aviation de la coalition internationale (forte d'une quarantaine de pays, et composée notamment de plusieurs États arabes) formée à l'initiative des États-Unis en septembre 2014⁷¹⁰. A l'inverse d'Al-Qaïda qui n'a jamais été capable d'en faire autant, l'EI a ainsi réussi le tour de force de se doter d'une base solide en opérant la conquête d'un territoire presque aussi grand que le Portugal, puis en y établissant un État disposant d'un drapeau devenu le symbole mondial de la terreur, d'un budget plus que conséquent financé notamment par le biais de la vente illégale de l'or noir ou du racket organisé des populations vivant sous la coupe des jihadistes, d'un gouvernement, et d'une administration délivrant des documents

⁷⁰⁹ En 2015, le territoire contrôlé par l'EI est ainsi passé de 90800 km² à 78000 km², soit une perte de 12800 km² (14%)

⁷¹⁰ L'établissement de cette coalition témoigne notamment du fait que l'EI est désormais perçu par la communauté internationale comme représentant la principale menace jihadiste du moment, loin devant celle d'Al-Qaïda.

officiels, y compris des cartes d'identité, et assurant diverses activités régaliennes (justice, police, fiscalité, etc.). Si l'EI est à la fois plus remuant, plus attractif, plus efficace et plus dangereux qu'Al-Qaïda, c'est donc parce que sa tentative de constitution d'un État régi par les principes jihadistes a été menée à bien, et parce que ce succès lui a permis de bénéficier de ressources à même de soutenir son effort de guerre global, tout en le mettant en situation d'être pourvu d'une force de séduction démultipliée par ses triomphes militaires, ainsi que de cette *al-qâ'ida al-sulba* si chère à Azzam, cette base territoriale où de jeunes musulmans du monde entier reçoivent tant une éducation, qu'un entraînement pratique au jihad. Mais si l'EI est plus remuant, plus attractif, plus efficace et plus dangereux qu'Al-Qaïda, c'est aussi parce qu'il est passé maître dans l'art de l'endoctrinement à l'échelle planétaire, en réalisant et en diffusant moult films de propagande ultra-spectaculaires, montés à grands renforts d'effets spéciaux dignes d'Hollywood, ou encore ultra-violents (exécution par décapitation), de même qu'en n'hésitant pas à employer les langues des pays occidentaux pour s'adresser aux musulmans qui y vivent, ou en investissant massivement le net et les réseaux sociaux, dont il maîtrise les codes à la perfection. Une communication jihadiste 3.0, high tech et sur mesure, qui ferait presque passer celle, pourtant déjà à la pointe et novatrice de Ben Laden, pour un amateurisme d'un autre temps.

La proclamation du califat par l'État islamique, sa capacité d'aimantation des volontaires étrangers du jihad, et les diverses allégeances qu'il a reçu de groupes jihadistes ou d'individus radicalisés, ont par ailleurs témoigné de sa faculté à incarner la nouvelle avant-garde du jihad mondial. Son lancement, suite à l'amorce des frappes aériennes de la coalition internationale, d'un appel exhortant les musulmans du monde entier à tuer de n'importe quelle manière, les citoyens de tous les États membres de la coalition internationale, désignés comme incroyants⁷¹¹, et la promptitude d'un groupe jihadiste algérien dénommé Jund al-Khilafa et du mouvement islamiste philippin Abu Sayaf (jusqu'alors affilié à Al-Qaïda) à y répondre favorablement, en enlevant puis en décapitant Hervé Gourdel, guide de haute montagne français, de passage à Tizi

⁷¹¹ Ce message rappelle étrangement celui émis par Ben Laden au sein de la *Déclaration du Front islamique mondial pour le jihad contre les juifs et les croisés* (*op.cit.*, p. 67), dans lequel il enjoignait notamment aux musulmans de tuer les Américains et leurs alliés, qu'ils soient civils ou militaires dans tout pays où ils se trouvent, mais aussi, celui d'Ayman al-Zawahiri conseillant aux fidèles de suivre les Américains ou les Juifs dans la rue, et de les mettre à mort avec les moyens du bord (*Cavalier sous l'étendard du Prophète*, *op.cit.*, p. 295).

Ouzou, pour l'un, et en kidnappant deux touristes allemands dans le sud des Philippines, pour l'autre, après avoir à chaque fois suspendu la vie des otages au retrait des gouvernements concernés du soutien à l'opération anti-EI, ont ainsi constitué d'évidentes illustrations de son ambition comme de son aptitude à se substituer à Al-Qaïda Centrale en tant que leader de la guerre sainte mondiale. Par la suite, les divers attentats commis par des membres de l'EI, comme ceux perpétrés en Tunisie, ceux perpétrés à Paris, les 7 et 9 janvier 2015 puis le 13 novembre 2015, ou ceux commis par de simples partisans de l'EI, comme celui perpétré à San Bernardino en Californie, le 2 décembre 2015, ont quant à eux attesté de sa grande force de séduction mondiale ainsi que de son aptitude à frapper au cœur des nations occidentales.

Après l'Irak ce fut au tour du Maghreb de faire l'objet de l'implantation – si l'on peut dire officielle – d'une annexe d'Al-Qaïda née, le 25 janvier 2007, de l'absorption par l'organisation qaidiste du GSPC algérien, et connue sous le nom de d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). Formé lors de la « *fitna* » ou guerre civile algérienne par des dissidents du Groupe islamiste armé (GIA) responsable notamment des attentats parisiens de 1995, le GSPC entretenait dès l'origine des liens étroits avec Al-Qaïda du fait de l'amitié qui liait son chef Hassan Hattab alias Abou Hamza à Ben Laden qui, d'après la rumeur, serait même celui qui lui aurait soufflé l'idée de la création du groupe salafiste. Au cours de ses premières années d'exercice, les préoccupations du GSPC se résumaient toutefois à la poursuite de la subversion nationale alliée à un début d'investissement des champs mauritaniens et français. Mais les attentats du 11 septembre à l'issue desquels les GSPC mit ses réseaux à disposition d'Al-Qaïda moyennant finances, et surtout la guerre en Irak qui constitua un moment décisif de rapprochement opérationnel et idéologique entre les deux organisations, contribuèrent non seulement à modifier l'orientation stratégique du salafisme algérien qui s'inscrivit dès lors dans une perspective résolument internationale, mais participèrent aussi à convaincre Abdelmalek Droukdal, le successeur d'Abou Hamza, de l'intérêt d'une fusion de sa structure avec celle de Ben Laden. Solennellement entérinée en janvier 2007, la transformation du GSPC en AQMI ne tarda effectivement pas à porter ses fruits, puisqu'elle alla de pair avec une intensification considérable de ses actions jihadistes et ce, malgré le désintéressement dont fit preuve l'appareil central d'Al-Qaïda au sujet d'un théâtre d'opération maghrébin qu'il percevait comme secondaire.

Loin d'entraîner un essoufflement de l'initiative jihadiste d'AQMI, cette relative indifférence fut en effet synonyme d'une accentuation remarquable et remarquée des activités subversives d'AQMI. Aux innombrables attentats commis sur le territoire algérien, succédèrent ainsi une longue série d'enlèvements, parfois dramatiques, de ressortissants occidentaux ou de leurs collaborateurs présents dans la région sahélienne⁷¹². Devenue le principal terrain de chasse des « aqmistes », celle-ci devint à ce point dangereuse que les organisateurs du rallye Paris-Dakar estimèrent qu'il était de meilleur aloi de procéder à l'annulation puis au transfèrement permanent de la course en Amérique du Sud. Non content de verser dans la prise d'otage et le meurtre, les forces d'AQMI n'eurent en outre de cesse de vouloir étendre leur sphère d'activité en zone subsaharienne et spécialement au Mali où leurs accrochages meurtriers avec l'armée étaient fréquents durant l'intervalle 2009-2012. Déjà particulièrement actives en territoire malien, c'est donc tout naturellement qu'elles prirent part à l'offensive qui y fut menée par différents groupes rebelles touaregs ou islamistes avec lesquels elles avaient pu contracter une série d'alliances. D'abord minimisée par les États occidentaux comme africains, la menace sécuritaire représentée entre autres par AQMI est aujourd'hui complètement intégrée par les pouvoirs publics dont la prise de conscience et la détermination transparaît notamment dans l'intensification de la coopération franco-africaine en matière de lutte antiterroriste (exemple du lancement en juillet 2014 du dispositif Barkhane destiné à déployer des troupes françaises dans la bande sahélo-saharienne).

Après l'Afrique du Nord, le processus de décentralisation structurelle d'Al-Qaïda continua son bonhomme de chemin en direction de la patrie d'origine d'Oussama Ben Laden où une filiale dénommée Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) fut instituée en 2009, par le biais de la fusion des cellules saoudiennes et yéménites de l'organisation. Si les objectifs d'AQPA concernant la région sont toujours les mêmes que ceux de Ben Laden (expulsion des États-Unis de la terre sainte, renversement du régime félon des Saoud, établissement d'un califat islamique), si elle semble également vouloir perpétuer son ambition de jihad global (revendication de la tentative de mise à feu, le 25 décembre 2009, d'une poudre explosive au sein d'un avion reliant Amsterdam à Détroit, par le jeune Nigérian Omar

⁷¹² Exécution d'Edwin Dyer et de Michel Germaneau par la cellule d'Abdelhamid Abou Zeid, mort au cours d'une tentative de libération par les forces françaises d'Antoine Léocour et Vincent Delory kidnappés au Niger, etc.

Farouk Abdulmutallab qui avait tenté de mettre le feu à de la poudre dissimulée sous ses vêtements, puis revendication des deux colis piégés découverts le 29 octobre 2010 dans des appareils de fret à destinations des USA), et si le Yémen s'est un temps transformé en refuge pour jihadistes, il n'en demeure pas moins que la péninsule arabique n'est pas pour autant devenue la base physique sanctuarisée tant rêvée par feu l'émir du jihad. La révolution contre le pouvoir de Sanaa (janvier 2011-février 2012) avait certes occasionné un contexte de fragilisation de l'État favorable à la conversion du pays en base arrière d'Al-Qaïda, mais l'élection au poste de président intérimaire, d'Abd-Rabbo Mansour Hadi qui se fixa pour principale priorité de lutter contre AQPA et les offensives de l'armée qui s'ensuivirent participèrent à l'affaiblissement massif des jihadistes. À la manière d'autres franchises qaidistes, AQPA s'est en outre sensiblement affranchie de la tutelle du siège social, tel que le rappelle Abou Jandal, un ancien garde du corps de Ben Laden, qui décrit sa nouvelle génération de combattants comme déconnectée de l'organisation mère⁷¹³.

Annoncée par Ayman al-Zawahiri dans une vidéo diffusée le 3 septembre 2014, la création d'Al-Qaïda en guerre sainte dans le sous-continent indien⁷¹⁴ constitue la dernière métastase en date du mouvement qaidiste. Dirigée par le pakistanais Assim Oumar, lui même subordonné au mollah Akhtar Mohammed Mansour devenu leader des talibans à la suite de la disparition du mollah Mohammed Omar (survenue probablement en avril 2013), cette nouvelle branche d'Al-Qaïda (formée par le regroupement de combattants déjà actifs dans la zone pakistano-afghane) a été fondée dans le but de « lever le drapeau de la guerre sainte, rétablir la loi islamique, et instaurer la charia d'Allah à travers le sous-continent indien, qui faisait auparavant partie des terres musulmanes, jusqu'à ce que l'ennemi infidèle l'occupe, le fragmente et le divise »⁷¹⁵. Si l'objectif affiché du déclenchement des activités d'Al-Qaïda en guerre sainte dans le sous-continent indien semble donc être de reconquérir des territoires anciennement musulmans (Birmanie, Bengladesh, ainsi que certaines parties de l'Inde) et de les regrouper sous l'autorité d'un Calife afin de supprimer les frontières artificielles qui séparent les fidèles de cette région, on peut également légitimement penser que cette renaissance de la notion de califat au sein du discours

⁷¹³ Pauline Garaude, *Al-Qaïda, op.cit*, p. 162.

⁷¹⁴ Usuellement abrégé en Al-Qaïda dans le sous-continent indien (en anglais Al-Qaeda in the Indian Subcontinent, AQIS).

⁷¹⁵ Extrait des propos d'Ayman al-Zawahiri exprimé dans une vidéo diffusée le 3 septembre 2014.

qaidiste s'explique par d'autres motivations sans doute toutes aussi décisives, pour ne pas dire davantage. Hormis la volonté d'Al-Zawahiri de reprendre la main après deux années d'éclipse d'Al-Qaïda Centrale au profit de ses déclinaisons régionales, et de démontrer ainsi que celle-ci est toujours en vie malgré la mort de Ben Laden, il n'est en effet pas à exclure que cette annonce résulte aussi du désir de l'actuel chef d'Al-Qaïda de ne pas rester de marbre face à la concurrence de plus en plus mordante d'Abu Bakr al-Baghdadi, dont l'accaparement du titre suprême de calife et donc de commandeur des croyants du monde entier représente une flagrante contestation de son autorité suprême sur le jihad mondial.

Rendue presque inéluctable par la chute du Jihadistan afghan, le processus de régionalisation d'Al-Qaïda a ainsi déjà donné lieu à la mise en place de véritables annexes locales dont l'autonomie est parfois allée jusqu'à atteindre le stade de l'indépendance totale. À l'avenir il ne serait donc pas surprenant d'assister à la création d'autres constructions de ce type en d'autres endroits du monde, à moins bien entendu que le label « Al-Qaïda » ne finisse par être définitivement éclipsé par la marque « État islamique ». À défaut de passer par la fondation de franchises, l'extension des tentacules de l'organisation qaidiste s'est par ailleurs effectuée par le biais de sa complicité étroite avec plusieurs mouvements intégristes présents à travers le monde, et par le moyen indirect de l'influence pratique ainsi que de l'énorme emprise idéologique qu'elle est parvenue à exercer sur certains groupes armés islamistes, mais aussi sur des individus isolés.

Section III – Les auxiliaires : affiliés, alliés et « fils spirituels »

Si certains auteurs estiment qu'il existe une authentique succursale d'Al-Qaïda en Asie du Sud-Est, l'examen de la réalité de ce terrain tend plutôt à montrer que sa présence s'y dessine plus exactement sous la forme de la représentation dont elle fait l'objet de la part de formations islamistes qui lui sont affiliées. Souvent antérieur à la fondation même d'Al-Qaïda, ce fondamentalisme essentiellement malais et indonésien a, comme beaucoup d'autres, acquis une nouvelle dimension au moment de la guerre en Afghanistan, où nombre de ses représentants ont pu s'aguerrir en se frottant à la

réalité du jihad anti-soviétique et se radicaliser au contact d'autres mouvements intégristes. Ce fut notamment le cas du philippin Abdurajak Abubakar Janjalani dont les études universitaires de droit islamique poursuivies en Libye, en Syrie et en Arabie Saoudite constituèrent la source de son adhésion à un certain nombre de thèses extrémistes, qu'il n'allait pas tarder à mettre en pratique. Après un entraînement militaire en Libye, c'est en effet en Afghanistan qu'il se rendit pour combattre dans les rangs des Moudjahidines qui lui donnèrent le surnom de guerre d'Abu Sayyaf. C'est notamment là qu'il fit la connaissance d'Oussama Ben Laden qui l'incita à rentrer au bercail afin d'y créer son propre mouvement, et qui lui apporta un soutien financier à hauteur de plusieurs millions de dollars. En accord avec les conseils de l'émir du jihad, Abu Sayyaf fonda en 1991 le groupe al-Harakat al-Islamiyya plus connu sous le nom éponyme d'Abu Sayyaf. Aux effectifs estimés à près de 400 partisans et sympathisants, ce mouvement, qui s'était initialement fixé pour objectif principal d'établir un État islamique sur l'île de Mindanao, s'apparentait ainsi davantage à une faction rebelle classique comme en témoigna l'offensive qu'il mena en 1995 sur une base militaire de Mindanao. La liquidation de son architecte en 1998 – qui fut alors suppléé par son frère Khadaffy Janjalini – constitua toutefois le point de départ de son évolution vers un jihadisme de type qaidiste teinté de brigandage. Dès lors, l'organisation se consacra en effet à la réalisation d'attentats et d'enlèvements contre les Occidentaux et les chrétiens philippins, tout en élargissant son champ d'action aux pays voisins. C'est dans ce cadre que survint le rapt en 2000 de touristes et de journalistes sur l'île malaisienne de Sidapan, puis l'assaut donné en 2004 contre un ferry situé près de Manille, assaut qui causa la mort de plus d'une centaine de victimes et qui reste à ce jour l'attentat le plus meurtrier de l'histoire des Philippines. Cette attaque coûta cependant très chère au mouvement. Appuyée par les États-Unis, L'armée philippine lança en effet une riposte contre-terroriste d'envergure qui entraîna le décès de plusieurs de ses dirigeants, dont Khadaffy Janjalini – remplacé par Yasser Igasan depuis 2007 –, et qui fut en conséquence à l'origine de son affaiblissement substantiel. Si les opérations successives de l'armée avaient distinctement pour but d'éradiquer Abu Sayyaf et s'il est vrai qu'elles l'ébranlèrent sérieusement, elles ne réussirent toutefois pas à l'éliminer pour de bon, étant donné que ces amputations considérables n'ont pas empêché le mouvement de conserver des dizaines de cellules actives ainsi que le secours financier de généreux mécènes, soit autant d'éléments qui font penser qu'il a encore de beaux jours devant lui.

L'Afghanistan de la guerre anti-soviétique fut aussi la terre d'accueil des membres de la Jemaah Islamiyah (Communauté islamique) indonésienne, fondée par les Yéménites Abdullah Sungkar et Abubakar Ba'asyir. Arrêtés en 1978 en raison de leurs liens avec la rébellion intégriste du Darul Islam et condamnés à neuf ans de prison, puis libérés en 1982, mais recondamnés trois ans plus tard pour s'être obstinés à poursuivre leurs activités illégales, ils firent alors le choix de l'exil malaisien en compagnie de plusieurs centaines de fanatiques, avant de se décider à rejoindre les camps d'entraînements pakistanais et le maquis afghan où ils prêtèrent allégeance à Ben Laden. À la différence d'Abu Sayyaf qui n'est pas à proprement parler incorporé à Al-Qaïda, la Jemaah Islamiyah s'est ainsi affiliée à celle-ci depuis leur cohabitation en Afghanistan. Si elle ne constitue pas une franchise de l'organisation qaidiste au sens strict du terme, c'est-à-dire un démembrement institué par son haut commandement, la « Communauté islamique » assure donc sa représentation en Asie du Sud-Est, tout en conservant une personnalité organique propre, ne serait-ce que formellement. La symétrie entre les deux structures est notamment révélée par la similitude de leurs objectifs et de leurs procédés respectifs. Comme Al-Qaïda, la Jemaah Islamiyah s'est en effet faite connaître par ses attentats perpétrés contre les ressortissants et symboles occidentaux : attentat en 2002 contre deux night-clubs et le consulat honoraire des États-Unis situés à Bali (202 morts au total), attentat en 2003 contre l'hôtel Marriott de Djakarta (12 morts), attentat en 2004 contre l'ambassade d'Australie (8 morts), attentat commis au sein d'une station balnéaire balinaise en 2005 (23 morts), attentat contre l'hôtel Marriot d'Islamabad en 2008 (80 morts). L'intime proximité entre Al-Qaïda et la Jemaah Islamiyah a par ailleurs été attestée par les multiples échanges de bons procédés auxquels elles s'adonnèrent par l'intermédiaire notamment de Riduan Ismuddin alias « Hambali » qui a été le principal chef opérationnel de la Jemaah Islamiyah durant près d'une décennie, avant d'être arrêté en Thaïlande en août 2003 et d'être probablement détenu en Jordanie pour le compte des États-Unis. C'est ainsi lui qui facilita l'hébergement à Kuala Lumpur, en janvier 2000, de deux des membres du groupe Atta (Khalid al-Midhar et Nawaq Alzhami) et qui aurait fourni à Zakaria Moussaoui (arrêté trois semaines avant le 11 septembre et accusé d'être le vingtième homme du commando) sa couverture américaine, après avoir été lui-même assisté par Wali Khan Amin Shah, membre de la cellule de Ramzi Youssef, l'auteur de l'attentat de 1993 contre le World Trade Center.

Si la Jeemah al-Islamiyya constitue le prolongement d'Al-Qaïda en Asie du Sud-Est, d'autres organisations occupent une fonction similaire en d'autres endroits du monde. C'est entre autres le cas du mouvement islamiste somalien Harakat Al-Shabaab Al Mujahadin, officiellement créé en 2006-2007, mais dont les origines remontent à la constitution, à partir de la période des indépendances, d'une série de structures islamistes et spécialement du Al-Ittihad Al Islamiya. À l'image du cursus suivi par la plupart de leurs homologues intégristes de l'époque, de nombreux membres d'Al-Ittihad Al Islamiya effectuèrent leur passage presque obligé dans les camps militaires d'Al-Qaïda en Afghanistan. Conformément à l'instruction de Ben Laden, ces derniers retournèrent en Somalie après le 11 septembre pour y poursuivre le jihad alors que la guerre civile battait toujours son plein. Parmi eux, le Cheikh Mukhtar Robow et Ahmed Abdi Aw-Mohamed Godane alias Mukhtar Abu Zubair, membres de l'aile dure de l'Union des tribunaux islamistes (UTI), sorte d'alliance des fondamentalistes somaliens créée en 2006 et soutenue par l'Érythrée afin de riposter à la coalition des seigneurs de la guerre soutenue par les États-Unis et rassemblés sous l'étendard de l'Alliance pour la restauration de la paix et du contre-terrorisme (ARCTP). La victoire de l'UTI, qui parvint à contrôler jusqu'à 80% du territoire somalien (sur lequel ils instaurèrent la charia), fut néanmoins suivie de l'offensive victorieuse du gouvernement fédéral de transition appuyé par l'Éthiopie – à qui les tribunaux islamiques avaient déclaré la guerre sainte –, victoire dont l'un des effets fut d'avoir raison de la fragile cohésion des islamistes. Le groupe dirigé par Ahmed Godane fit en effet rapidement scission et mit sur pied son propre mouvement, l'Al-Shabaab (la jeunesse Arabe), avant de se retourner contre le gouvernement d'Harif Ahmed (partisan de la tendance modérée de l'UTI qui avait accepté de participer au processus de normalisation) et de prêter allégeance à Al-Qaïda en février 2010, confirmant ainsi son affiliation au mouvement. Depuis leur éviction du pouvoir entre 2011 et 2012, suite aux offensives conjuguées des troupes somaliennes, des troupes kényanes et des troupes de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), les Shebaab ont quitté le terrain de la rébellion armée classique pour celui de la subversion terroriste de type qaidiste, dans le cadre de laquelle ils se sont montrés particulièrement efficaces en Somalie comme dans la sous-région : multiples attentats contre les bases militaires de l'Union africaine ou de l'armée nationale ; attentats à Kampala visant une foule regardant la finale de la coupe du monde de

football (74 morts) ; attentats-suicide contre un édifice ministériel de Mogadiscio en 2011 (70 morts) ; enlèvement de deux agents de la DGSE (2009), puis d'une ressortissante française qui décéda peu après (2011) ; attentat contre une discothèque de Nairobi perpétré le 24 octobre 2011, soit une semaine après l'intervention kenyane en Somalie ; attentat contre le principal tribunal de Mogadiscio en avril 2013 (29 morts) ; meurtre de quatre députés entre janvier et août 2014 dont la célèbre chanteuse Sado Ali Warsame abattue le 23 juillet alors qu'elle regagnait son hôtel. À ce jour le principal fait d'arme terroriste des Shebaab demeurent cependant le carnage auquel a donné lieu la prise d'otage effectuée, le 22 septembre 2013, dans le centre commercial Westgate de Nairobi. Entreprise par la branche internationale de l'organisation, cette tuerie – retransmise en quasi direct par les chaînes de télévision du monde entier – a été présentée comme un acte de représailles consécutif à l'engagement des troupes kenyanes en Somalie, mais dénote également de l'adhésion d'au moins une partie de la mouvance à l'idée de révolution islamique mondiale, telle qu'en témoigne le choix minutieux de la cible (une centre commercial ultramoderne très fréquenté par les Occidentaux), ainsi que de sa capacité à exporter une fois de plus le jihad hors des frontières somaliennes. En dépit de la perte régulière de ses leaders, le mouvement Al-Shabbab s'est par ailleurs distingué par sa grande capacité à renouveler son élite dirigeante et à poursuivre son entreprise jihadiste envers et contre tout. Comme le meurtre en 2008, de son prédécesseur Aden Ashi Ayro, dans des conditions presque identiques, l'assassinat ciblé d'Ahmed Godane par un raid de drones américains effectué le 1er septembre 2014, n'a en effet pas semblé avoir coupé les ailes de l'organisation, puisque celle-ci s'est immédiatement révélée apte à lui trouver un successeur en la personne de Sheikh Ahmad Umar Abu Ubaidah, et à venger sa mort en commettant, dès le 8 septembre, un attentat-suicide contre l'AMISOM dans lequel douze civils perdirent la vie.

À défaut d'avoir pris la forme d'une vassalisation de mouvements intégristes, le développement des activités d'Al-Qaïda s'est en outre réalisé par la voie de la conclusion d'alliances avec des formations intégristes ou parfois simplement révolutionnaires. L'exemple de la crise malienne amorcée en janvier 2012 est à ce titre révélateur de cette tendance ainsi que de la possibilité d'une concomitance de ces deux types de coalitions. Si le Sahel s'était révélé être l'un des principaux champs d'action d'AQMI, depuis sa création en 2007, il s'avère en réalité que la présence

d'Al-Qaïda dans la région est bien antérieure à cette date, puisqu'elle aurait commencé à s'y intensifier dès 2002 comme le prouve l'arrivée cette même année de prédicateurs pakistanais et afghans dans les localités de Kidal et Tessalit situées au nord du Mali⁷¹⁶. L'investissement de cette zone par Al-Qaïda s'expliquait bien entendu par l'invasion du sanctuaire afghan et par la nécessité dans laquelle l'organisation qaidiste s'est trouvée de dénicher de nouvelles oasis où elle pourrait implanter des camps d'entraînements et où ses membres seraient suffisamment en sécurité pour y préparer toutes sortes d'opérations terroristes. Mais elle fut également facilitée par le déclin relatif de l'islam sunnite conventionnel (traditionnellement dominant dans la région) au profit de doctrine religieuses radicales comme celle du wahabbisme ou celle de la secte islamiste internationaliste *Da'wat* fondée sur une doctrine s'assimilant à « une invite à entendre et à propager une religion "pure" qui se réfère au salafisme du XIII^e siècle et au wahabbisme du XVIII^e siècle. Elle apparaît dans le Nord du Mali au début des années 2000, plus précisément en 2004, en provenance du Niger où elle s'est installée grâce à des prêches au contenu théologique et politique assortis de formation militaire : les bambara l'appellent alors *dawa*, les arabes. Est visé tout ce qui relève de la modernité occidentale : objets, tenues vestimentaires, comportements, loisirs, etc. ; cet enseignement préfigure l'application rigoureuse de la charia qui sera celle des années 2012-2013 »⁷¹⁷. Peu après le 11 septembre, le nord du Mali (aussi appelé l'Azawad), en général, et l'ancien fief de la rébellion touareg situé autour de l'Adrar des Iforas et de la ville de Kidal, en particulier, avaient donc déjà commencé à se transformer en base arrière non seulement d'Al-Qaïda, mais aussi de bon nombre de jihadistes internationaux de tous horizons dont l'accueil aurait été assuré, selon Alain Rodier, par des adeptes locaux de la secte *Da'wat*. En leur sein, les éléments les plus actifs furent sans doute ceux du GSPC, tels qu'en ont témoigné les fréquentes escarmouches qui les ont opposé aux armées maliennes et algériennes dans la région de Taoudenni mitoyenne à Tombouctou, où le groupe salafiste avaient installé plusieurs cantonnements. Dès avant l'évolution de l'ex GIA en AQMI, l'organisation qaidiste prospérait donc déjà en terre azawadienne où son émir de la zone saharo-sahélienne, l'algérien Mokhtar Belmokhtar dit « le borgne » (un bandit de grand chemin devenu islamiste), avait continué à y revêtir ces deux casquettes en y exerçant ses activités jihadistes (prises d'otages d'Occidentaux, établissements de

⁷¹⁶ Alain Rodier, *Al-Qaïda, les connexions mondiales du terrorisme*, op.cit, p. 62.

⁷¹⁷ André Bourgeot, *Des Touareg en rébellion*, In : *La tragédie malienne*, op.cit, pp. 126-127.

campes de base et d'entraînement, préparation d'opérations à destination des pays voisins, l'Algérie comprise, etc.), tout en s'adonnant, à moult trafics (drogue en provenance d'Amérique latine, cigarettes,) qui lui valurent le surnom pittoresque de Monsieur Malboro.

Si l'Azawad a pu devenir un refuge jihadiste et mafieux de premier plan c'est parce qu'il constituait un terrain fertile particulièrement propice à la pousse des mauvaises graines en question. Plusieurs facteurs expliquaient cette espèce de prédisposition au désordre. Le premier était d'ordre environnemental comme Mehdi Taje l'explique en avançant qu' : « À l'image de l'océan, le Sahel, miroir de la Méditerranée, est un espace vivant, entouré d'États riverains, sillonné de routes empruntées par des peuples distincts et aussi zone d'échange de civilisations anciennes. Il appartient à tout le monde et à personne. Regorgeant de richesses naturelles, c'est un espace où circulent les hommes et les biens, mais aussi un espace où se dissimule des acteurs pratiquant couramment des actes délictueux s'apparentant à la piraterie (prédations, razzias, trafics, terrorisme, etc.). Ainsi la bande sahélo-saharienne, s'apparente à une mer de sable intérieure, ou plutôt à un océan difficilement administrable par les règles du droit territorial »⁷¹⁸. Périmètre de rencontre tous azimuts, aire de passage, carrefour culturel, mais aussi territoire hostile à l'immensité effrayante et très difficilement contrôlable par les autorités des États qui le composent, le Sahel s'est ainsi depuis toujours identifié à une zone grise, soit à « un espace – avec ou sans clôture – de dérégulation sociale, de nature politique (autodétermination, séparatisme ou sanctuarisation) ou socio-économique (espaces de criminalité, espaces déshumanisés, espaces désocialisés), [...], dépendant d'un État souverain dont les institutions centrales ne parviennent pas – par impuissance ou par abandon – à y pénétrer pour affirmer leur domination, laquelle est assurée par des micro-autorités alternatives »⁷¹⁹.

Loin de l'adoucir, cette analogie a du reste été confortée par les indépendances africaines des années soixante dont le résultat fut de donner naissance à une série d'États ouest-africains s'étant parfois révélés inaptes à disposer d'une maîtrise

⁷¹⁸ Mehdi Taje, *Le défi fondamentaliste en Afrique du nord et dans le Sahara*, In : *Menaces en Afrique du nord et au Sahel et sécurité globale de l'Europe*, sous la direction de Jacques Frémeaux, Philippe Evanno, Aymeric Chauprade, Paris : Ellipses, p. 21.

⁷¹⁹ Gaïdz Minassian, *Zones grises. Quand les États perdent le contrôle*, Autrement, 2011, p. 3.

souveraine de l'ensemble des circonscriptions se trouvant sous leur administration et spécialement des étendues saharo-sahéliennes. Dans le cas plus spécifique du Mali, qui n'est d'ailleurs pas sans ressembler à celui de son voisin nigérien, la situation anarchique de sa région azawadienne fut en outre exacerbée par le conflit permanent qui, depuis la fin de la colonisation du pays, oppose ses populations (essentiellement Touaregs et arabes) au gouvernement central. S'estimant discriminées, méprisées et délaissées par le pouvoir de Bamako dirigé par le socialiste Modibo Keita, se considérant victimes du centralisme démocratique qui n'accordait que très peu d'autonomie aux collectivités locales, celles-ci exprimèrent leur colère par le biais d'une rébellion qui éclata pour la première fois en 1963 et qui fut réprimée dans le sang par les autorités étatiques. Si le quadrillage militaire immédiat de la région, les exactions continuelles à l'endroit des civils et la sécheresse des années 1970 entraînèrent l'exil de nombre d'azawadiens et mirent en conséquence du plomb dans l'aile de la guérilla, celle-ci ne disparut pas pour autant, puisqu'elle s'organisa à partir de l'extérieur, avant de s'établir durablement autour des villes de Tombouctou, Gao et Kidal dans le courant des années 1980. Ce retour en force de la sédition touareg fut rapidement confirmé par la nouvelle révolte armée de 1990 qui ne prit réellement fin qu'en 1992 avec la signature, le 11 avril, d'un Pacte national entre le gouvernement malien et les Mouvements et fronts unifiés de l'Azawad (MFUA) regroupant diverses factions rebelles. L'accord de paix qui comportait de nombreux points, dont le plus important était certainement le statut particulier dévolu aux trois régions administratives de l'Azawad, ne permit cependant pas l'établissement d'une paix définitive en raison notamment de l'absence d'effectivité de l'application de cette mesure phare. Mais c'est l'échec du processus de décentralisation amorcé en 1993 et qui prévoyait la division en communes de l'ensemble du pays ainsi que la mutation des entités territoriales supérieures en collectivités décentralisées, qui fut plus largement à l'origine d'un réveil des prétentions sécessionnistes des peuples du nord du Mali.

Au lieu de respecter les termes du pacte de 1992 et de mener à bien la décentralisation engagée dans la foulée, les présidents Alpha Omar Konaré (1992-2002) puis Amadou Toumani Touré (2002-2012) se perdirent dans une spirale d'atermoiements, de laxisme, de stratégies politiciennes douteuses et de mauvaise volonté, qui ne fit qu'envenimer la situation dans l'Azawad malien. En divisant les

tribus de la région pour mieux y régner, en croyant pouvoir user de la corruption pour les manipuler selon son gré, et en préférant résoudre le conflit par le recours à l'instrumentalisation souterraine des factions rebelles plutôt que par celui de la réalisation des promesses contenues au sein de la convention de sortie de crise, le second contribua peut être plus que tout autre à transformer le nord du Mali en poudrière prête à exploser. La toxicité de sa démarche résidait en particulier dans le fait qu'elle contribuait à réduire l'engagement déjà très faible de l'État central dans la zone et à soutenir financièrement les forces de subversion, ou en tout cas certaines d'entre elles, sans pour autant participer à résoudre les problèmes de fond qui les avaient fait naître. Sous son magistère, ces dernières, qui conservaient toutes les raisons du monde de persister dans leurs velléités séparatistes, tirèrent donc avantage du trouble jeu de Bamako pour élever leurs manœuvres indépendantistes à une hauteur jusque là inégalée. La manière dont le gouvernement procéda en vue de mettre fin à la rébellion de 2006-2007 est à ce propos exemplaire du mode de fonctionnement irresponsable d'Amadou Toumani Touré. Les accords d'Alger du 4 juillet 2006 signés entre l'État malien et les touaregs de l'Alliance du 23 mai pour le changement prévoyaient en effet l'octroi aux trois régions du nord, d'un régime de faveur au terme duquel elles disposaient, entre autres, de la compétence dérogatoire de consentir aux nominations des fonctionnaires de l'administration déconcentrée et du privilège d'obtenir une limitation de la présence militaire aux agglomérations urbaines de l'Azawad, ainsi que la mise en place d'unités spéciales composées exclusivement d'ex-rebelles. Ces deux dernières mesures étaient incontestablement les plus dangereuses, car elles revenaient à favoriser la désignation de représentants de l'État qui seraient les obligés des guérilleros, mais aussi à soustraire de larges portions du territoire septentrional malien de la surveillance de l'armée régulière. Déjà particulièrement belligère, criminogène et hors de contrôle de la puissance publique, la terre azawadienne n'en devint que plus favorable à l'essor de ces bien alarmants caractères.

Les conséquences fâcheuses de la gestion plus que latitudinaire du dossier insurrectionnaire par l'exécutif dirigé par Amadou Toumani Touré ne se firent guère attendre. Elle permit tout d'abord à l'activisme du GSPC devenu AQMI de franchir un nouveau cap. Disposant d'une marge de manœuvre non négligeable, mais aussi contraints de composer avec les opérations de ratissage de l'armée malienne, les

jihadistes profitèrent en effet du retrait partiel de celle-ci et d'un environnement marqué par l'expansion du fondamentalisme *da'wa*, pour se ménager un sanctuaire dans le Djebel Timedrine – situé à l'ouest de l'Adagh – où leurs camps d'entraînement furent légion et à partir duquel ils eurent tout le loisir de transformer de très larges pans du Sahel en narco-zones d'une part, et en théâtre d'opération de la guerre sainte d'autre part. En progression constante depuis plusieurs années, les activités délictueuses en général et les trafics de stupéfiants en particulier connurent une forte recrudescence lorsque les ouailles de Belmokhtar s'y consacrèrent aux côtés d'autres groupes narco-jihadistes et avec la complicité scandaleuse des autorités étatiques. Malgré quelques attaques de l'armée malienne, les partisans d'Al-Qaïda disposèrent en outre de suffisamment de liberté pour organiser de nombreux raptus d'Occidentaux au Mali, en Mauritanie, au Niger, et en Tunisie, lesquels venaient s'ajouter aux attentats ou meurtres commis dans la sous-région. Le contexte azawadien de l'après accord d'Alger de 2006 fut par ailleurs favorable à l'apparition de nouveaux mouvements jihadistes. Le premier à voir le jour, en 2011, fut le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) créé par le Mauritanien et qaidiste Hamada Ould Mohamed Kheirou, après sa rupture avec la direction algérienne d'AQMI. Dérivé de celle-ci, le MUJAO se fonda naturellement sur une base idéologique identique à la sienne (islamisme, salafisme, jihadisme international) tout en reproduisant ses pratiques habituelles (enlèvements de trois humanitaires européens près de Tindouf le 23 octobre 2011, puis de 7 diplomates algériens du consulat de Gao le 5 avril 2012, attentat le 3 mars 2011 contre une gendarmerie de la ville algérienne de Tamanrasset). Le second à être lancé en mars 2012, fut le groupe Ansar Dine (les défenseurs de la religion en Arabe) dirigé par Iyad Ag Ghali, un des principaux chefs de l'insurrection touareg des années 1990. Si la philosophie d'Ansar Dine se confond pour l'essentiel avec celle d'AQMI et du MUJAO, elle comporte toutefois deux spécificités qui l'en distinguent passablement. Contrairement à ces derniers, il est en effet une sorte d'excroissance de la guérilla touareg traditionnelle et possède de ce fait un ancrage tellurique et national qui leur fait défaut à tous deux. À l'inverse de la sédition azawadienne classique, elle n'ambitionne cependant pas d'obtenir l'indépendance du nord, mais d'instaurer une république islamique régie par la charia sur l'ensemble du sol malien. Partant, l'organisation d'Iyad Ag Ghali s'inscrit dans une perspective de révolution intégriste nationale et non dans celle du jihad international propre au qaidisme.

Le moins que l'on puisse dire, s'agissant de la rébellion touareg officielle est que son évolution post-2006 fut loin de correspondre aux attentes du pouvoir malien. Le cessez-le-feu n'emporta pas sa disparition ou du moins son amenuisement, mais déboucha au contraire sur son renforcement. Destiné à éteindre le brasier des revendications indépendantistes, les privilèges exorbitants accordés aux régions du nord ne firent au contraire qu'aiguiser l'appétit des séparatistes en les rendant quasiment maîtres de la gestion de ces territoires, où la présence réduite des forces armées leur conférait de surcroît une très grande latitude d'action. Censé rajouter de l'huile sur le feu des dissensions minant fréquemment les relations entre factions rebelles, la politique intrigante du président Toumani Touré mena en définitive à leur rassemblement sous la bannière du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) créé le 16 octobre 2011 à la faveur de la fusion de divers groupes, dont les plus importants étaient le Mouvement touareg du Nord-Mali (MTNM) ou Alliance du 23 mai pour le changement, apparu en 2006, et le Mouvement national de l'Azawad fondé en novembre 2010. Le nouveau mouvement fut très vite rejoint par d'anciens rebelles touaregs en provenance de l'armée nationale libyenne, qu'ils avaient intégré des années auparavant et qu'ils avaient abandonné au moment du renversement de Mouamar Khadafi consécutif à la révolution soutenue par les bombardements occidentaux. Cet apport et cette chute du Guide libyen furent d'une importance capitale pour la suite des événements. Elles décidèrent en premier lieu de l'orientation stratégique du MNLA qui hésitait à ses débuts à s'allier à l'État malien pour combattre AQMI ou à s'opposer aux autorités étatiques afin d'obtenir l'indépendance de l'Azawad. Convaincue de la plus grande facilité qu'il y aurait à se défaire de l'armée nationale et dominée par le courant islamiste renforcé par l'arrivée des touaregs de Libye, sa direction opta finalement pour la seconde option en formant une coalition avec divers groupes jihadistes. D'emblée, cette alliance était pourtant loin de couler de source compte tenu des différences fondamentales de leurs projets politiques (souveraineté de l'Azawad pour le MNLA, mise en place d'un État islamique pour Ansar Dine, travestissement du Mali en Jihadistan pour AQMI et le MUJAO), mais l'ennemi de l'ennemi étant un ami comme le rappelle le proverbe, ces considérations ne firent en fin de compte pas le poids devant l'existence d'un adversaire commun. L'autre incidence majeure du cycle révolution libyenne, interventions étrangères, guerre civile, fut de permettre la circulation d'un nombre

incalculable d'armes de guerres et notamment d'armes lourdes de très gros calibres, qui tombèrent entre les mains de certains jihadistes présents sur place ou des mercenaires Touareg de l'armée libyenne qui les convoyèrent au Mali. Vers la fin 2011, la situation de cette région était donc des plus inquiétantes. Cette fois, ce n'était en effet pas à un énième retour de la rébellion azawadienne ou à la poursuite des opérations terroristes devenues fréquentes depuis quelques années, que le gouvernement était en passe de faire face, mais à la terrassante puissance de feu de l'alliance mortelle des nationalistes du nord et des groupes narco-jihadistes.

Le 17 janvier 2012, les forces du MNLA lâchèrent à nouveau les chevaux de la sédition, avant d'enregistrer le concours opérationnel précoce d'Ansar Dine et des jihadistes (AQMI puis MUJAO) dès le 24 janvier. Mieux organisées et surtout bien mieux dotées en armements que l'armée malienne, cette mosaïque d'insurgés ne fit qu'une bouchée de celle-ci et pu ainsi s'emparer des villes de l'Azawad les unes après les autres. Ce fut d'abord le cas des villes périphériques de Tessalit, Aguelhok et Ménaka, avant que la ville-garnison de Kidal ne subisse le même sort et que les prises de Gao puis Tombouctou ne scellent le sort temporaire de la région. Le contrôle de ces deux dernières localités fut hautement facilité par le coup d'État militaire du 21 mars 2012⁷²⁰ dont deux des conséquences furent d'entraîner une lutte interne au sein des forces armées ainsi que la décision de la junte d'ordonner aux troupes étatiques d'abandonner leurs positions dans la zone nord. Au soir du 1er avril, les forces gouvernementales avaient plié bagage et l'Azawad dans son ensemble était sous la coupe des assaillants qui, par la voie du MNLA, proclamèrent cinq jours plus tard la naissance de l'État indépendant de l'Azawad. Trop occupée à se dépêtrer d'une transition politique chaotique rendue extrêmement difficile par les violents combats opposants les bérets rouges partisans d'Amadou Toumani Touré aux ex-putschistes issus des bérets verts et par l'ingérence constante de ces derniers qui s'opposaient notamment à la proposition d'envoi d'une force régionale ouest-africaine, Bamako fut tout simplement incapable d'apporter une quelconque réponse à cette mise en péril considérable de l'intégrité territoriale malienne. Ce mélange de confusion et de déchirements tranchait ostensiblement avec l'entente cordiale qui régnait alors en Azawad où la fusion du MNLA et d'Ansar Dine, matérialisée par la signature le 26

⁷²⁰ Coup d'état perpétré par le Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDR), dirigé par le capitaine Amadou Sanogo.

mai 2012 d'un protocole d'accord, semblait illustrer l'adhésion de plus en plus grande des indépendantistes au credo islamiste. Mais les lunes de miel ne sont pas éternelles et celle-ci prit brusquement fin quelques jours à peine après cette unification. Mise en train par la survenue d'un premier accrochage mineur dans la nuit du 7 au 8 juin, l'affrontement entre indépendantistes et jihadistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) prit des allures de guerre ouverte lorsque le contrôle de Gao fut l'occasion d'une âpre bataille urbaine déclenchée le 27 juin au matin. Si celle-ci se termina par l'annonce de la fausse mort de Mokhtar Belmokhtar, elle s'acheva surtout sur une victoire des islamistes qui ne faisait que confirmer l'intuition initiale des leaders du MNLA quant à la supériorité militaire des jihadistes, lesquels parvinrent en quelques mois à déloger les sécessionnistes de leurs principaux bastions et à les repousser aux confins de l'est malien. Nouveaux maîtres des lieux, les unités du tiercé fondamentaliste ne tardèrent pas à se comporter comme tels, et à mettre leurs convictions religieuses en application : la destruction pour cause d'idolâtrie des sept mausolées de saints musulmans de Tomboucou, pourtant classés au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO (qui n'était pas sans faire écho au dynamitage en 2001 des Bouddhas de Bâmiyân par les talibans), fut en effet suivie de la suppression des libertés publiques et d'un encadrement presque totalitaire de la vie privée (application stricte et impitoyable de la charia par des tribunaux de fortune, interdiction de la diffusion par les radios de l'Azawad de toute musique profane, etc...)⁷²¹. L'appétit venant en mangeant, Al-Qaïda et ses confrères se projetèrent dès lors vers le sud, ultime étape de leur rêve d'émirat islamique.

Forts de ses éclatants succès de l'année 2012, le syndicat du crime jihadiste de l'Azawad put alors se tourner vers 2013 en toute confiance. La nouvelle année commença d'ailleurs sous les meilleurs auspices avec l'enrichissement de la guérilla

⁷²¹ La tragédie vécue par les populations maliennes s'étant trouvées sous le joug des extrémistes religieux a été admirablement dépeinte par le réalisateur Abderrahmane Sissako dans son magistral *Timbuktu* sorti le 10 avril 2015. S'il y est question de l'histoire personnelle de Kidane et de son proche entourage, dont la paisible vie pastorale, menée non loin de Tombouctou, bascule tragiquement à compter de leur entrée en contact avec les nouveaux maîtres des lieux, il y est plus largement question du régime de terreur instauré par ces derniers au sein de la ville. Dans le Tombouctou version jihadiste, décrit à cette occasion, les intégristes en armes font en effet régner leur loi et les interdictions ont pignon sur rue. Au cours de l'une des premières scènes du film, l'un d'entre-eux sillonne ainsi les allées de la cité pour déclamer, mégaphone en main, les nouvelles normes en vigueur : fini les cigarettes, la musique, les rires et même le football... Place à l'obligation faite aux femmes de se couvrir de la tête aux pieds en revêtant notamment des chaussettes et des gants, à l'obligation faite aux hommes de retrousser les bas de leurs pantalons, aux mariages forcés, ou encore à la justice expéditive et barbare destinée à sanctionner sans ménagement les infractions aux règles en question (peine de mort par lapidation infligée aux individus convaincus d'adultère, exécution sommaire appliquée aux condamnés pour meurtre, coups de fouet administrés aux individus surpris entrain d'écouter de la musique ou de jouer au football).

islamiste par l'arrivée de renforts en provenance de l'organisation intégriste nigérienne Boko Haram qui affichait ainsi sa prétention internationaliste. Dans la continuité de ses offensives précédentes, la progression méridionale du millier et demi de jihadistes fut d'abord foudroyante avec l'attaque de la ville de Konna le 9 janvier et une victoire éclair sur l'armée malienne qui n'eut d'autre choix que de se replier dès le lendemain sur la ville de Sévaré située à proximité de Mopti. Portes d'entrée vers Bamako, la conquête de ces deux localités était dès lors synonyme d'ouverture d'un boulevard pour les intégristes qui n'étaient ainsi plus qu'à deux doigts d'étendre leur emprise sur l'ensemble du pays. Conscient de l'imminence de ce danger, mais aussi de l'incapacité des forces de défense à y parer ne serait-ce que temporairement, le président par intérim Dioncounda Traoré prit alors la responsabilité de solliciter l'assistance militaire de la France qui la lui accorda sous la forme d'un engagement physique de son armée décidée le 11 janvier par le président François Hollande. Baptisée Opération Serval, cette intervention des troupes françaises fut talonnée par celle de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) prévue par la Résolution 2085 du Conseil de sécurité de l'ONU du 20 décembre 2012 et déployée plus tôt que prévue pour faire face à l'avancée des rebelles. Confrontés à la supériorité mécanique écrasante du contingent français et à l'efficacité redoutable des renards du désert tchadiens qui composaient le plus gros de la force africaine, les jihadistes assistèrent impuissants au refoulement de leur charge vers le sud, puis à la reconquête de toutes les villes du nord. Cette assistance portée à l'armée malienne, fut en outre une aubaine pour le MNLA qui s'était entre-temps rangé du côté des vainqueurs et à qui ces derniers abandonnèrent l'occupation ainsi que la gestion de la région de Kidal. Cette faveur qui pouvait sembler mineure sur le moment se révélera pourtant lourde de conséquences, puisque les indépendantistes l'interprétèrent comme équivalent à une autorisation à administrer la zone de manière souveraine. Cette transformation de Kidal en sanctuaire du MNLA où l'armée malienne n'était pas la bienvenue ne pouvait donc à terme qu'occasionner une reprise des hostilités entre les deux parties. Ni l'accord de cessez-le-feu de Ouagadougou, signé le 18 juin 2013 entre le gouvernement de transition malien et différents groupes autonomistes (dont le MNLA), et destiné à permettre la tenue du scrutin présidentiel, ni l'évacuation de Kidal par les rebelles qui s'en est suivie, ni l'élection d'un nouveau président de la république en la personne de Ibrahim Boubacar Keita, ne permirent en effet d'apaiser les tensions déjà significatives. Celles-ci se limitèrent dans un premier temps à des

altercations armées sans grande ampleur, jusqu'à ce que la visite à Kidal effectué le 17 mai 2014 par le Premier ministre Moussa Mara ne soit le déclic d'un véritable affrontement inter-armé qui se solda par la déroute des forces gouvernementales et leur repli sur Gao. L'accord de Kidal du 22 mai 2014 (conclu grâce aux bons offices du président mauritanien Mohamed Ould Abdel Aziz et de l'Union africaine) permit fort heureusement d'obtenir une suspension des hostilités qui ne résolvait toutefois pas le fond du problème, puisque l'occupation exclusive de Kidal et de Ménaka par les séparatistes, les maintient dans une situation affirmée de rébellion vis-à-vis de l'État central.

Défaits à la régulière par les bataillons étrangers, traqués jusque dans le massif de l'Adrar des Iforas et estropiés d'une grande part de leurs effectifs, les jihadistes n'en furent pas pour autant réduits au silence. Conscients de leur incapacité à prendre le dessus sur les fers de lance ennemis que constituent les troupes françaises et tchadiennes, dans une configuration de face-à-face classique entre armées, les forces jihadistes décidèrent en effet d'adopter une nouvelle stratégie basée sur l'attaque surprise des maillons faibles adverses (unités maliennes, indépendantistes) et sur les enlèvements ou les attentats-suicides comme celui commis contre une patrouille blindée française, le 14 juillet 2014 près d'Almoustarat. Si la guerre contre-insurrectionnelle semble définitivement remportée, ce n'est donc certainement pas le cas de celle menée contre les agissements terroristes. En faisant le choix de s'adonner aux attentats, aux actions kamikazes et aux prises d'otages, les MUJAO, AQMI, Ansar Dine, al-Mourabitoune de Belmokhtar, ou autres groupements issus de scissions en leur sein, sont peut-être passés à une autre forme d'agressivité, mais n'en restent pas moins dangereux pour la stabilité du Mali et plus généralement de la Bande sahélo-saharienne (BSS), qu'ils pourraient transformer en région hantée par le terrorisme islamiste. Ces constats furent d'ailleurs ceux des autorités françaises qui en tirèrent la conclusion de la nécessité de remplacer l'opération Serval dédiée à la libération du territoire malien par l'opération Barkhane consistant à déployer 3000 soldats à travers toute la BSS afin de lutter contre le jihadisme. Bien que l'étendue démesurée de la surface à couvrir puisse laisser dubitatif quant à son efficacité et bien qu'elle soit de nature à poser la question de l'investissement des Africains dans l'assurance de leur propre sécurité, l'opération Barkhane revêt toutefois l'intérêt majeur de témoigner d'une prise de conscience de la persistance de la menace

islamiste ainsi que de l'obligation qu'il y a à procéder un ratissage de la zone saharo-sahélienne en y dépêchant une force militaire d'intervention rapide qui aurait l'avantage de faire obstacle à sa sanctuarisation, à défaut de pouvoir y empêcher toute violence intégriste. Bien davantage que les indépendantistes maliens ou nigériens, ce sont les éléments d'Al-Qaïda et de ses déclinaisons qui y constituent le danger principal du fait de leur organisation, de leur mobilité et de leur capacité à sceller des alliances locales ou à profiter de toutes les situations de guerre civile pour mener leur partie personnelle. C'est notamment ce qui s'est passé en Libye où de nombreux membres d'AQMI avaient trouvé refuge après la mise en branle de l'opération Serval et où l'anarchie généralisée qui s'est installée depuis l'enclenchement de la guerre civile en 2011 a transformé le pays en un milieu idéal de développement du jihad.

Privé, depuis la ruine du régime de Khadafi, d'un pouvoir central fort en mesure de faire régner l'ordre et livré à la sédition permanente des milices issues de l'ex-rébellion, le pays s'est en effet enlisé dans une situation de chaos qui fait particulièrement l'affaire des groupes islamistes, dont le plus dangereux est sans doute Ansar al-charia (les défenseurs de la charia en arabe) qui est également présente en Tunisie et qui s'était illustré lors de la bataille de Syrte en août-septembre 2011. Ayant échoué à instaurer un État islamique au sortir de la révolution, le mouvement salafiste a alors refusé de déposer les armes et s'est replié en Cyrénaïque, dans l'est libyen, où il s'est lancé dans une entreprise jihadiste mêlant l'action terroriste (attaque du 11 septembre 2012 contre le consulat américain, ayant causé la mort de l'ambassadeur, attentats contre les forces de sécurité, etc..) à l'action insurrectionnelle classique (attaques à l'arme lourde contre l'armée, tentative de prise de contrôle de Benghazi, sanctuarisation de Djerna, etc.). Exceptée sa volonté d'imposer la charia à l'ensemble de la Libye, l'organisation se fixe pour objectif avoué d'établir un califat sur une étendue allant de l'Afrique du Nord à l'Andalousie et se place ainsi dans une perspective de jihad international ou en tout cas régional, laquelle l'a naturellement rapproché d'Al-Qaïda centrale et d'AQMI, avec qui elle marche désormais main dans la main. Encore relativement à l'écart de la bataille de Tripoli où les combats opposent surtout les ex-brigades rebelles de Zentane et de Misrata, ces forces islamistes sont en revanche particulièrement actives à Benghazi où leur duel avec les forces spéciales de l'armée libyenne dirigées par Khalifa Haftar (un

général dissident à la retraite qui s'est juré d'expurger le pays des jihadistes) a mis la ville à feu et à sang.

Outre sa capacité à tisser une toile à dimension mondiale par les moyens de la décentralisation, de l'affiliation ou de la coalition, l'influence d'Al-Qaïda s'est également fait ressentir à travers sa capacité à enfanter ce que l'on pourrait appeler des fils spirituels. Dans cette hypothèse, l'organisation qaidiste ne procède pas à la création d'une franchise, au rattachement d'un autre mouvement, ou à la coopération avec un groupe rebelle (islamiste ou non), mais représente simplement un modèle à suivre pour des formations islamistes avec qui elle n'a noué aucun lien formel, comme pour des individus isolés n'appartenant à aucune structure définie. L'illustration type d'un organisme qui s'est ne serait-ce qu'indirectement inspiré d'Al-Qaïda, au point de finir d'ailleurs par se joindre ponctuellement à elle, est certainement fournie par l'exemple du Groupe sunnite pour la prédication et le jihad, plus fréquemment dénommé Boko Haram. Comme l'indique son nom qui signifie interdiction de l'éducation occidentale, ce mouvement islamiste nigérian se fondait initialement sur une idéologie salafiste, soit sur un islam sunnite revendiquant un retour à l'islam des origines, c'est-à-dire à celui pratiqué par les compagnons du Prophète Mahomet (PSL) et par les deux générations qui leur ont emboîté le pas. L'objectif affiché à sa création en 2002 était ainsi d'épurer le Nigeria de toutes les valeurs occidentales qui l'avaient corrompu et d'étendre l'application stricte de la charia à la totalité du pays. Étendre et non instaurer la charia, parce que celle-ci avait en réalité déjà commencé à régir la plupart des États fédérés du nord depuis 1999-2000. Immense État fédéral (36 subdivisions) de 177 millions d'habitants, à l'hétérogénéité culturelle prononcée, le Nigeria est en effet marqué depuis de longues décennies par la division entre un Sud chrétien et animiste, abritant l'essentiel des ressources naturelles d'un territoire particulièrement riche en pétrole, et un Nord musulman ayant, le plus clair du temps, réussi à mettre la main sur le pouvoir politique par l'intermédiaire de dictatures militaires d'une brutalité inouïe. Déjà visible durant la période coloniale avec l'éclatement en 1953 à Kano – située dans le nord de la fédération – de violents heurts opposant les nordistes, composés principalement de membres de l'ethnie Haoussas, aux sudistes, issus en majorité des ethnies Yorubas et Ibos, cette dichotomie fut dramatiquement confirmée par le déclenchement en 1967 de la guerre du Biafra suite à la déclaration d'indépendance de la région sud-est dominée par les ibos et détenant

les deux-tiers des réserves pétrolières de l'État. En quelque sorte étouffées par les différents autoritarismes militaires, ces tensions géo-confessionnelles firent leur retour fracassant à partir de 1999 et de la démocratisation du régime qui permit notamment aux États fédérés du nord de substituer la charia à la loi civile. Cette imposition de la législation islamique fut alors à l'origine d'un regain des affrontements inter-religieux qui ouvrit la voie à un long cycle de représailles et contre représailles, d'où le fondamentalisme musulman déjà vivace ne sortit que davantage renforcé.

C'est dans ce contexte hautement favorable au développement de l'intégrisme religieux que le prédicateur intégriste Mohamed Yusuf fonda l'organisation Boko Haram à Maiduguri, capitale de l'État de Borno situé au nord-est du Nigeria. Si certaines spécificités du mouvement (culte de la personnalité, membres coupés du reste de la société et obligés notamment de se marier entre eux, intolérance à l'endroit des autres musulmans, etc.) ont conduit à ce qu'il soit communément qualifié de secte, l'examen de sa rhétorique et de ses actions incitent plutôt à l'identifier à une formation révolutionnaire islamiste à caractère sectaire. Tel que le démontre la référence faite aux talibans afghans par Mohamed Yusuf lui-même, l'ambition première de Boko Haram n'est en effet pas d'endoctriner des individus afin de constituer une micro-société fonctionnant en autarcie, mais de transformer la société nigériane en émirat islamique gouverné par les principes originels de l'islam. Pareille prétention ne pouvait évidemment qu'aboutir à la confrontation avec les autorités gouvernementales. Après quelques années d'accrochages souvent violents mais généralement circonscrits, les rapports entre les deux parties évoluèrent ainsi en une véritable lutte armée, après que les forces islamistes aient lancé une offensive simultanée dans quatre États du nord (Bauchi, Borno, Kano et Yobe), en juillet 2009. L'échec du soulèvement, les sévères pertes infligées aux islamistes par l'armée et l'exécution de Mohamed Yusuf ne signèrent toutefois pas l'arrêt de mort du groupe qui ne recula que pour mieux sauter. Nouvel émir de Boko Haram, Abubakar Shekau fut en effet l'homme de sa renaissance et de la croissance remarquable du danger qu'elle représente. Bien plus prolixe que son prédécesseur, celui-ci révolutionna d'abord la communication du groupe en apparaissant volontiers au sein de vidéos de propagande, de provocations, de revendications d'actions terroristes, de soutien à d'autres organisations fondamentalistes, ou de fulminations à l'encontre de

personnalités internationales ou d'États. Si certaines de ses interventions et notamment celle où il appelle au meurtre des défunts Jean Paul II et Margareth Thatcher, peuvent laisser planer le doute sur la bonne santé mentale de Shekau, son recours fréquent au média audiovisuel, qui n'est pas sans évoquer une pratique chère à Ben Laden, l'a incontestablement mis sur le devant de la scène et accru sa notoriété ainsi que celle de son organisation. Ayant tiré les enseignements de la déroute de 2009, Shekau a parallèlement procédé à la rénovation complète de la stratégie de Boko Haram qui repose depuis lors sur le triptyque, attaque surprise des forces de sécurité ou des populations civiles, attentats à la bombe, enlèvements. Prenant exemple à la fois sur Al-Qaïda, les talibans et l'État islamique, les salafistes nigériens ont de la sorte immergé le Nigeria dans une atmosphère de terreur chronique qui aura fini de placer le pays au centre de toutes les attentions.

Le propre du Boko Haram d'Abubakar Shekau est qu'il est parvenu à combiner les techniques du terrorisme jihadiste moderne à celles de la guérilla avec une maîtrise et une férocité sans équivalent. Il n'est plus qu'un simple groupe rebelle engagé dans une campagne armée contre le pouvoir central, mais un hybride qui a plus d'une corde à son arc. Si le mouvement ne rate jamais une occasion de s'attaquer aux unités de défense, l'offensive armée n'est toutefois plus son moyen d'action privilégié, puisque c'est surtout par le biais des massacres de civils, des attentats à la bombe et des prises d'otage, qu'il réussit aujourd'hui à défrayer la chronique. À l'image de l'EI, Boko Haram n'hésite ainsi pas à effectuer des raids meurtriers en direction des populations civiles et en particulier en direction des non musulmans. À l'instar des jihadistes qaidistes ou des talibans, l'organisation n'hésite par non plus à perpétrer des attentats à la bombe visant non seulement des objectifs commandés par son idéologie (lieux de cultes chrétiens, débits de boisson, édifices officiels, dignitaires musulmans critiques à leur égard, etc.), mais aussi d'autres qui dans la lignée de certains attentats des groupes précités, ne sont choisis qu'en raison de leur qualité de lieu public à grande fréquentation ou à fort potentiel économique, et donc en raison des importants dommages qu'une déflagration en leur sein est susceptible de causer (double attentat à la voiture piégée ayant fait 118 morts sur un marché de Jos, attentats le 25 juin 2014 contre une gare routière et un centre commercial d'Abuja, ainsi que dans la zone portuaire de Lagos, près des réserves de carburant). Le fait que ces deux attentats commis au sein des capitales politique (Abuja) et économique

(Lagos) du pays aient été perpétrés par des cellules de militants locaux sans liens étroits avec la direction de Boko Haram, montrent en outre que celle-ci suit également les pas d'Al-Qaïda en délaissant la rigidité du fonctionnement hiérarchique centralisé pour un système réticulaire décentralisé à la souplesse affirmée. Comme AQMI, le groupe Boko Haram s'est par ailleurs distingué dans le kidnapping, qu'il réalise néanmoins à une échelle et selon des considérations jusque là quasi méconnues, puisqu'il ne se contente pas d'enlever une poignée d'Occidentaux par ci par là⁷²², mais s'est surtout fait connaître pour avoir procédé à l'enlèvement, au sein même de leurs établissements scolaire, de centaines de collégiennes ou lycéennes nigérianes. Si professeurs et élèves masculins ont été massacrés sans ménagement, les jeunes filles, elles, ont été généralement épargnées et détenues en otage par les ravisseurs qui ont ainsi profité de leur assaut de la ville de Kondunga pour ravir une vingtaine de collégiennes. Suite à la fermeture préventive de plusieurs dizaines d'établissements scolaires de l'État de Borno, les jihadistes sont alors passés à la vitesse supérieure. Informés de la présence de candidates aux examens dans un lycée pourtant officiellement fermé de Chibok, ces derniers s'y sont en effet spécialement rendus pour s'emparer des jeunes femmes. Mis au parfum de la préparation d'une attaque contre la ville, le gouverneur de l'État de Borno comme les responsables locaux de l'armée ne levèrent toutefois pas le plus petit doigt pour l'empêcher, et les islamistes n'eurent de ce fait aucun mal à s'y rendre dans la soirée du 14 avril 2014 pour capturer les pensionnaires de l'institution scolaire avant d'y mettre le feu. Ces captives furent rejointes, le 7 mai suivant, par 11 de leurs congénères de la même région puis, au mois de juin, par trente jeunes hommes ainsi qu'une soixantaine de nouvelles prisonnières, dont la majorité a heureusement réussi à s'enfuir au contraire de la plupart des premiers otages qui étaient toujours détenus au moment où ces lignes étaient écrites (août 2015).

En procédant à cette audacieuse et superlative voie de fait, Boko Haram a certes réussi à mettre sa doctrine en action, mais il a surtout réussi à braquer sur lui les regards de la planète entière. Les nombreuses réactions d'indignation venues des

⁷²² Rapt le 19 février 2013, au parc nationale de Waza situé dans le nord du Cameroun, d'une famille française qui n'est libérée qu'au terme d'un échange de prisonniers, voire du versement d'une rançon de plusieurs million d'euros; ravissement le 14 novembre 2013, à Nguétchwé, une localité du nord du Cameroun, de Georges Vandenbeusch, prêtre catholique français de 42 ans, finalement relâché le 31 décembre ; enlèvement dans la nuit du 4 au 5 avril, toujours dans la même région, de deux prêtres italiens et d'une religieuse canadienne, finalement élargis deux mois plus tard.

quatre coins du monde et la mobilisation internationale symbolisée notamment par la campagne du mouvement national « *Bring back our girls* », relayé sur les réseaux sociaux, sur twitter ou par l'intermédiaire de personnalités comme Michelle Obama, n'ont cependant, non seulement pas permis d'améliorer le sort des otages, mais ont simultanément placé les salafistes nigériens sous les feux de la rampe, les dotant ainsi d'une réputation mondiale digne d'Al-Qaïda ou de l'EI. L'international justement, semble être devenu le champ de projection du Boko Haram selon Abubakar Shekau. En témoigne ses nombreuses interventions vidéos dans lesquelles il invective nommément les États ou sommités d'Occident, celles dans lesquelles il proclame son soutien à d'autres organisations intégristes comme Al-Qaïda, les talibans et l'État islamique (à qui Boko Haram a d'ailleurs officiellement fait allégeance à l'EI en mars 2015 et a pris le nom d'État islamique en Afrique de l'Ouest), ou encore celle dans laquelle il menace de frapper Dakar, la capitale sénégalaise, durant le sommet de la Francophonie qui s'est tenu les 29 et 30 novembre. En témoigne surtout l'élargissement géographique de l'activité opérationnelle de Boko Haram qui n'hésite désormais plus à prendre pour cible les États limitrophes du Nigeria (Cameroun, Tchad, Niger) et même à y recruter de nouveaux membres. Plus révélatrice encore, fut sa participation à la guerre du Mali, laquelle signifiait clairement son inscription dans une logique jihad international ou du moins régional. Nouvelle image d'Épinal du jihadisme africain, Abubakar Shekau n'est peut être pas encore le « terroriste à l'échelle mondiale » décrit par les États-Unis qui ont d'ailleurs confirmé ce statut en mettant sa tête à prix pour sept millions de dollars, mais il est incontestablement la figure montante d'un jihadisme qu'il pratique à l'échelle nationale et régionale, à défaut de le faire à l'échelle planétaire. Au vu de la limitation de ses moyens d'actions et de sa capacité de projection internationale, des immenses faiblesses des forces armées camerounaises et surtout nigérianes, ainsi que de sa nouvelle propension à s'emparer de villes ou villages, alors qu'elle se contentait précédemment de les attaquer puis de se retirer, il semblerait d'ailleurs que le principal danger représenté par Boko Haram, réside davantage dans sa possible aptitude à fonder un État islamique qu'à exporter son jihad à l'étranger, même si c'est une éventualité qu'il ne faut pas exclure.

Qu'on se le dise, l'émir nigérian ne sera sans doute jamais Ben Laden et son mouvement n'aura probablement jamais la capacité d'organiser des attentats sur le sol

européen ou américain, ni même la capacité d'influence d'Al-Qaïda ou de l'État islamique, mais Boko Haram conservera à n'en pas douter un pouvoir de nuisance (régional) qui ne sera pas moins inquiétant que celui du jihad global de l'EI et qui sera certainement plus nocif que celui du jihad global qaidiste désormais en perte de vitesse. Amplifié par la mort de Ben Laden, le déclin de la capacité qaidiste à mener une guerre sainte à l'échelle de la planète avait en effet déjà été grandement amorcé par la perte non renouvelée du Jihadistan afghan et par la mise en place dans les États occidentaux de mesures anti-terroristes drastiques qui rendent extrêmement difficile l'entretien puis le passage à l'acte de cellules intégristes. Mais s'il est tout de même possible de considérer que l'entreprise qaidiste n'a certainement pas échoué c'est d'abord parce qu'elle a su se détacher de son horizon œcuménique pour se redéployer au sein de théâtres d'opérations régionaux et c'est ensuite parce qu'elle a su injecter le venin d'un nouveau type de révolution anti-occidental dans le système immunitaire mondial, bref qu'elle a su enfanter la matrice à partir de laquelle d'autres acteurs jihadistes peuvent surgir de n'importe quel endroit de la planète. À ce titre, Boko Haram qui ne dispose que de très peu de connexions directes avec Al-Qaïda constitue paradoxalement l'une de ses plus grandes réussites et l'un des continuateurs les plus convaincants de son œuvre, voire l'agent de son perfectionnement, car il faut reconnaître qu'il a été en mesure d'acquérir une parfaite maîtrise de son enseignement tout en repoussant ses limites traditionnelles. Il a été capable de combiner un objectif insurrectionnel national au jihadisme salafiste, de concilier la guérilla au terrorisme de type qaidiste, de conjuguer les attaques armées aux attentats à la bombe et aux kidnappings, d'allier la rébellion nationale au jihad régional, d'avoir une mobilité transfrontalière, de retourner l'instrument médiatique contre ses créateurs, et de se constituer en réseau. Mais il a aussi complété l'ensemble de cet héritage qaidiste par une spécificité sectaire, qui s'explique certainement par le phénomène de « territorialisation » du jihad et qui pourrait bien représenter un aperçu de ce que ce dernier sera dans les années à venir. Autrement dit, le jihadisme de Boko Haram ne renvoie pas seulement à une dynamique de révolution islamique locale ou internationale, mais également à un mode de vie à part entière. L'association de ses membres forme une société dans la société, pour ne pas dire une société contre la société, soit une secte composée à la fois d'hommes adultes, de femmes et de mineurs qui sont tous susceptibles de combattre pour la cause, comme l'ont prouvé les

nombreux d'attentats commis par ces deux dernières catégories de membres⁷²³. Au pays de Boko Haram où l'endoctrinement fait loi, c'est ainsi l'entièreté de la structure sociale islamiste qui est mise à contribution et il ne serait au demeurant pas étonnant d'apprendre que certains ou certaines des otages du groupe aient été convertis à ses principes au point de faire partis de sa chair à canon (dans un enregistrement daté du 12 mai 2014, Abubakar Shekau n'a d'ailleurs pas manqué d'affirmer qu'il avait « libéré » les captives, puisqu'il les avait converti à l'islam). Sans être un avatar d'Al-Qaïda ou l'un de ses alliés directs, Boko Haram a pleinement bénéficié de son travail préparatoire, tant au niveau de l'atmosphère jihadiste qu'elle est parvenue à introduire que des stratégies ou techniques de combat qu'elle à popularisé, et peut de ce fait être considérée, en dépit de ses particularités susmentionnées, comme inscrit au nombre de ses fils spirituels, au même titre que ceux que le juge antiterroriste français Marc Trévidic dénomme les « solistes du Jihad »⁷²⁴.

Le 11 mars 2012, Mohamed Merah, un jeune français de 24 ans donne rendez-vous sur un parking de la cité de l'Hers à Toulouse, à Imad Ibn Ziaten, sous-officier du 1er Régiment du train parachutiste. S'il avait avancé le motif de l'achat de la moto de ce dernier pour justifier leur rencontre, son objectif était en réalité tout autre. Après une tentative d'intimidation du soldat qui se solda par un échec en raison de son refus d'obtempérer à son ordre de mise à plat-ventre, il le tua en effet de deux balles tirées à bout portant avant de prendre la fuite sur un scooter T-Max 530 préalablement volé. Quatre jours plus tard, le jeune homme, toujours aux commandes de son deux-roues, s'immobilisa devant un distributeur automatique de la Société générale où s'était attroupé un groupe de militaires provenant d'une caserne mitoyenne, et abattit deux d'entre eux à l'aide de son arme à feu. La chevauchée macabre de Merah se poursuivit le 19 mars, lorsqu'il se rendit dans un établissement d'enseignement juif où il ouvrit le feu sur les personnes présentes : bilan de l'expédition, quatre morts, dont trois enfants lâchement assassinés. Rapidement identifié par la police comme le suspect numéro un des tueries de Toulouse et

⁷²³ Si des attentats-suicides commis par la gente féminine ont déjà été enregistrés chez les Palestiniens (Shahidas), les Tamouls ou les Tchétchènes, ce mode opératoire n'a en revanche jamais caractérisé l'action des jihadistes de type qaidiste ou même des talibans. Si l'emploi de d'enfants-kamikazes est aujourd'hui le fait de l'État islamique, il s'agit en revanche d'une pratique à laquelle Al-Qaïda ne s'est guère adonnée. A l'heure du Jihad de Boko Haram ou de l'EI, nous sommes donc loin de l'époque où la guerre sainte était entrevue comme l'affaire exclusive des fiers guerriers Moudjahidines

⁷²⁴ Marc Trévidic, *Terroristes. Les 7 piliers de la déraison*, Éditions Jean Claude Lattès, 2013, disponible en version numérisée non paginée sur: https://books.google.fr/books?id=aOUtLEN_LIC&pg=PT4&dq#v=onepage&q&f=false.

Montoban, puis localisé dans son appartement toulousain et encerclé par les hommes du RAID⁷²⁵, il trouva finalement la mort à la suite d'un siège de 32 heures ponctué par un assaut à l'issue duquel il fut atteint à la tête par un tireur d'élite posté à l'extérieur du bâtiment, au moment même où il tentait de s'en échapper par le balcon. Durant son mano à mano avec l'unité de police, Mohamed Merah se laissa aller à des révélations qui furent particulièrement instructives quant à ses motivations, puisqu'il se présenta notamment comme un combattant d'Al-Qaïda engagé dans la défense des enfants palestiniens et hostile à la présence militaire française en Afghanistan. Cette fibre jihadiste fut confirmée par l'exploitation d'une clé USB contenant les vidéos des meurtres qu'il avait systématiquement filmé à l'aide d'une caméra GoPro attachée à son torse, et sur lesquelles il fait distinctement référence à l'islam pour justifier ses forfaits.

Dès le début de leur communication à propos de ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'affaire Merah », les autorités en charge du dossier décrivent le jeune homme comme un « loup solitaire », parce qu'il aurait agi seul et qu'il ne faisait apparemment parti d'aucune organisation terroriste connue. Deux raisons essentielles s'opposent pourtant à ce que « le tueur au scooter » soit identifié à un loup solitaire. Dans la terminologie criminologiste cette expression est en effet utilisée pour caractériser la démarche d'un meurtrier de droit commun, renfermé sur lui même et agissant surtout de manière totalement isolée. Or, ce n'était visiblement pas le cas de Merah qui mena un minimum de vie sociale jusqu'aux derniers jours de sa vie. Alors que sa résidence était déjà surveillée par les agents de police, il aurait ainsi réussi à en sortir incognito pour aller rendre visite à l'une de ses amies chez qui il envisageait vraisemblablement de s'embusquer. Par ailleurs, ses projets de jihad étaient loin d'être absolument secrets, puisqu'ils les avaient confessé à son frère aîné Abdelkader, comme celui-ci le confirma lui même peu après son arrestation concomitante au blocus des hommes du RAID. Durant sa garde à vue, celui-ci avoua en outre avoir été présent lors du vol du scooter ayant servi à commettre les homicides et avoir ensuite aidé (avec le concours d'un collègue) à sa dissimulation dans un box des environs. Si Mohamed Merah était seul aux instants de la commission des assassinats, il n'était donc pas seul au monde et avait même bénéficié de complicités dans la phase préparatoire. Sa solitude lors de l'exécution proprement dite des tueries ne suffisait

⁷²⁵ Corps d'élite Recherche Assistance Intervention Dissuasion, de la police nationale.

d'ailleurs pas à son assimilation à un loup solitaire, puisque ce mode de passage à l'acte caractérise fréquemment les attentats-suicides jihadistes ou non, sans que cela n'emporte une telle analogie. Ce faisant, c'est surtout l'absence d'appartenance du terroriste à un mouvement jihadiste déterminé qui a conduit à son inscription au sein de la catégorie des loups solitaires. Mais là encore, ce qualificatif était indiscutablement inadéquat. Comme l'enquête l'a révélé, Mohamed Merah a en effet effectué deux séjours à l'étranger, à la recherche de « frères » comme il les appelle, en fait des jihadistes confirmés, susceptibles de l'entraîner, de l'adouber et de fournir une caution morale à ses futurs agissements terroristes. Si le premier voyage, durant lequel il est passé par une dizaine de pays du Moyen-Orient et d'Asie central, s'est terminé en queue de poisson (arrêté à Kandahar par la police afghane, puis remis aux soldats américains, il est finalement renvoyé en France sans avoir atteint son but), le second, au cours duquel il s'est contenté de focaliser sa prospection sur la Mecque du jihadisme que constituent les zones tribales pakistanaises frontalières de l'Afghanistan, s'est révélé bien plus fécond. Pour y parvenir, il a en effet eu la bonne idée de s'adresser à Abdul Aziz Ghazi, imam ultra radical de la célèbre mosquée rouge d'Islamabad et ancien proche de Ben Laden. Convaincu de sa sincérité, ce dernier l'a alors mis en contact avec un émir des talibans qui l'envoya à son tour vers un camp d'entraînement de Miranshah situé au cœur du Waziristan. Le test de rigueur passé avec succès, il fut présenté au tunisien Moez Garsallaoui, alors recruteur et formateur d'Al-Qaïda, qui lui dispensa une formation express de deux jours aux managements des armes, avant de lui soumettre des projets d'attaques en Amérique du nord qu'il repoussera pour mieux se concentrer sur la France. Bien qu'il n'ait jamais été un membre en tant que tel d'Al-Qaïda ou d'un autre groupe intégriste, Merah a ainsi bel et bien entretenu un lien à la fois direct et idéologique avec l'organisation qaidiste. C'est elle qui lui a permis de faire ses classes et qui lui a en quelque sorte fourni la bénédiction spirituelle dont il avait besoin pour fonder ses sombres aspirations.

À l'aune de son parcours, il n'était donc pas possible de considérer le jeune toulousain comme un loup solitaire parce qu'il a joui d'un soutien extérieur conséquent, sans lequel il ne serait peut être pas arrivé à ses fins et parce que son cheminement est, comme le souligne Marc Trévidic⁷²⁶, empreint d'une forte

⁷²⁶ *Ibid.*

connotation idéologique que l'on ne retrouve pas chez les auteurs de grands massacres du type de celui du campus de Virginia Tech du 16 avril 2007 (33 morts), lesquels ne sont généralement pas mus par une motivation morale, mais présentent en revanche un profil psychiatrique particulièrement déséquilibré. À leur différence, Mohamed Merah n'était certainement pas fou. Il était certes « un fou de dieu », mais suivait la voie tracée par la doctrine islamiste qaidiste et non une voix interne l'incitant irrésistiblement au carnage aveugle. S'il est vrai que sa radicalisation religieuse trouve son origine dans la solitude de son passage en prison pour délinquance, c'est néanmoins dans la pensée rigoriste et l'instruction même sommaire d'Al-Qaïda qu'il a puisé les fondements de son passage à l'acte. Il n'est de ce fait pas un loup solitaire tout à coup jailli du fin fond de la forêt, mais l'archétype d'un enfant spirituel de la doctrine qaidiste, soit un jihadiste individuel dont la ligne de conduite est campée par le juge Trédivic selon les termes suivants : « Le phénomène du "Jihad individuel" est très éloigné de l'image du "loup solitaire". Les "solistes du Jihad" jouent une partition qui n'est pas la leur. Ils suivent une stratégie définie par d'autres. Ils ressemblent à un gardien de but au moment du tir du penalty, solitaire, mais avec une équipe derrière et des règles de jeu. Car le gardien de but poursuit le même objectif que toute son équipe même si, au moment précis du tir, il est seul à jouer »⁷²⁷. Cela dit, Mohamed Merah et tous les autres solistes du jihad sont plus proches d'un Timothy McVeigh, auteur en 1995 de l'attentat d'Oklahoma City, ou d'un Anders Breivik, terroriste norvégien d'extrême droite, auteur isolé des attentats du 22 juillet 2011 en Norvège, au nom notamment de son anti-islamisme, que du tireur de Virginia Tech, Cho Seung-Hui, ou d'un James Eagan Holmes qui tua douze spectateurs venus assister à l'avant-première de *The Dark Knight Rises* dans une salle du centre-ville d'Aurora aux États-Unis. Musulmans intégriste, sans affiliations militantes, mais clairement influencés par l'atmosphère jihadiste formée par les relents extrémistes émanant du discours de chapelles comme Al-Qaïda, et souvent embrigadés sur les réseaux sociaux ou les sites fondamentalistes, les solistes du jihad s'engagent ainsi sur le chemin d'une guerre sainte personnelle pour laquelle ils ont été, d'une certaine manière, indirectement et psychologiquement mobilisés par des prêcheurs tels Oussama Ben Laden.

À l'heure où la constitution de filières jihadistes occidentales est devenue un exercice périlleux, le jihadisme individuel est sans doute le danger le plus grave

⁷²⁷ *Ibid.*

auquel Européens et Américains sont confrontés depuis quelques années. Deux facteurs principaux participent à le doter de cet inquiétant statut. Le premier tient à la grande difficulté qu'il y a détecté et à prévenir une menace de ce type. Rares sont en effet les signes ou indices qui permettent de suspecter qu'un individu non enrôlé dans un mouvement jihadiste soit sur le point de devenir un terroriste en puissance. Si les pérégrinations de Mohamed Merah, sa radicalisation affichée, son arrestation en pleine zone de guerre à Kandahar, son fichage par les États-Unis et le comportement paranoïaque qu'il manifesta lors de sa filature, ont éveillé les soupçons des services secrets français qui, selon toute vraisemblance, ont cru (à tort) pouvoir le transformer en indicateur, ils leur était pourtant très difficile de procéder à son interpellation, alors même qu'il n'avait commis aucune infraction punie par le code pénal (les opinions intégristes ou voyages vers des terres de jihad n'étant pas à l'époque prohibés par la loi). En réaction à cette lacune juridique évidente, le législateur français a alors décidé d'adopter le 21 décembre 2012, la loi n°2012-1432 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, qui prévoit entre autres, la possibilité de poursuivre « pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste », les individus français ou les étrangers résidant habituellement en France, auteurs de crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme, commis à l'étranger, ce qui permet notamment d'appliquer la loi pénale française aux personnes ayant participé à des actes terroristes à l'étranger ou partant s'y entraîner au jihad, quand bien même elles n'auraient pas effectué d'actes répréhensibles sur le territoire hexagonal. L'insuffisance de cette réforme législative a toutefois été cruellement mise en lumière par l'attentat par balle du 24 mai 2014 commis dans le Musée juif de Bruxelles (quatre morts), par le Belge Mehdi Nemmouche fraîchement revenu de sa collaboration avec les jihadistes en Syrie, et dont le cas d'espèce posait la problématique plus large de la prévention des actions terroristes susceptibles d'être perpétrés sur le sol européen par les milliers de jeunes occidentaux partis effectuer le jihad en Syrie ou ailleurs dans le monde. Son exemple montrait en effet, que la qualification juridique d'association de malfaiteur n'est pas exactement adaptée à la préparation ou la réalisation d'un attentat par un particulier isolé, d'où l'introduction au sein du Code pénal d'un article 421-2-6 portant création d'un « délit d'entreprise individuelle terroriste » (Loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme). Sa capacité à revenir de son périple jihadiste sans être appréhendé avait ensuite prouvé la nécessité de guérir le mal par la racine en

bloquant les sites faisant l'apologie du terrorisme (article 6-1 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, créé par l'article 12 de la Loi du 13 novembre 2014) et en interdisant la sortie du territoire à une personne majeure, « lorsque des raisons sérieuses amènent à constater que son départ constitue une menace pour la sécurité du pays »⁷²⁸, et « lorsqu'il existe notamment des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opération de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français » (article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1er de la Loi du 13 novembre 2014). Au delà de la question des atteintes aux libertés publiques qu'une telle législation est susceptible de provoquer, comme nous le verrons plus tard, celle-ci apparaît surtout inapte à conduire à la résolution complète du problème du jihad individuel, car il n'est pas certain que la censure des sites fondamentalistes soit réellement de nature à mettre la sur la radicalisation de la jeunesse musulmane ou que le nouveau dispositif de contrôle des entrées & sorties du territoire ne puisse pas être contourné par la mobilité clandestine des apprentis jihadistes ainsi que par l'existence de l'espace Schengen. Il n'est au demeurant pas certain que l'impossibilité faite à un individu de se rendre dans un camp d'entraînement ou sur une terre de pratique de la guerre sainte suffise à faire obstacle à sa planification et à sa mise en œuvre d'un attentat terroriste, car plusieurs des jihadistes individuels de ces dernières années n'ont tout simplement pas eu besoin d'effectuer un parcours similaire pour passer à l'acte, tel qu'en a attesté la fusillade de Fort Hood du 5 novembre 2009.

Située au Texas, la base militaire de Fort Hood fut le théâtre d'un attentat terroriste mené par Nidal Malik Hasan, psychiatre militaire américain d'origine palestinienne qui ouvrit mortellement le feu sur treize de ses frères d'armes et en blessa quarante-deux autres. Si le docteur-soldat Hasan était un ancien habitué d'une mosquée fondamentaliste de Virginie fréquentée notamment par deux des terroristes du 11 septembre, ainsi qu'un visiteur assidu des sites web intégristes, et s'il semblait de ce fait acquis depuis de nombreuses années à la cause islamiste, il n'était toutefois

⁷²⁸ Tribune de M. Bernard Caseneuve, ministre de l'Intérieur français, sur le site Le Huffington Post du 15 juillet 2014, reproduit sur le site *interieur.gouv.fr*.

pas membre d'une organisation terroriste connue. S'il tenta, en outre, de contacter des individus associés à Al-Qaïda, il ne put néanmoins jamais y parvenir et ne bénéficia, à la différence de Merah, ni des enseignements pratiques du mouvement, ni de sa caution morale et ne disposa plus largement d'aucune aide extérieure. Du point de vue opérationnel son jihad fut donc le plus individuel qui soit, puisque même le motif de son déclenchement obéit en partie à une considération personnelle : c'est lorsqu'il fut décidé de son envoi en Afghanistan, qu'il décida d'entamer son numéro de soliste, parce qu'il ne pouvait concevoir de devoir aider à combattre des musulmans comme lui. Contrairement à Mohamed Merah ou à Mehdi Nemmouche, il n'avait donc pas eu besoin de séjourner à l'étranger et de collaborer avec les jihadistes professionnels pour sauter le pas de l'attentat terroriste. Il n'était d'ailleurs pas un cas isolé, puisque d'autres, avant et après lui, comme l'émigré pakistanais Shahawar Matin Siraj condamné à trente ans de prison pour avoir planifié un attentat à la bombe dans le métro new-yorkais en 2004, ou comme le soldat américain Naser Jason Abdo qui fut arrêté en juillet 2011, alors qu'il projetait un nouvel attentat sur la base de Fort Hood, ont également fait partie de cette catégorie de solistes de la guerre sainte qui ont envisagé de franchir le rubicon sans avoir été un tant soit peu accueillis et formés par un groupe jihadiste. Différents quant à leurs processus de radicalisation et leur degré de proximité vis-à-vis des spécialistes du jihad, ces « auto-entrepreneurs » du jihad se retrouvent pour la plupart sur le fait d'être nés aux États-Unis ou en Europe, puis d'y avoir grandi et d'avoir pris le parti de privilégier leur conviction religieuse à leur identité nationale, leur foi à leur patriotisme. Cela dit, l'importance du péril constitué par l'activisme islamiste individuel ne provient pas uniquement de sa relative spontanéité ou de la difficulté qu'il y a à en identifier préventivement les auteurs, mais aussi du profil atypique de ces derniers qui sont des ressortissants occidentaux pour la plupart. L'ennemi n'a donc plus seulement la forme d'un commando d'étrangers (groupe Atta), voire d'une cellule d'un mouvement terroriste composé d'individus de nationalité occidentale (attentats de Londres), mais également celle d'un véritable ennemi de l'intérieur, dépourvu de tout passé de militantisme intégriste et chez qui l'adhésion aux valeurs jihadistes a fini par faire naître la volonté de passer à l'action.

Près d'une décennie et demie après le 11 septembre, il apparaît donc que la nocivité du monstre créé par Ben Laden et Al-Zawahiri ne réside ainsi pas seulement

dans sa capacité à se décliner en sections régionales autonomes, à se constituer un réseau de partenaires ou à attirer d'autres formations intégristes dans son giron, mais réside aussi et surtout dans sa faculté à incarner un modèle à imiter et à susciter des vocations singulières jusqu'au cœur même de la vie domestique des nations occidentales. Alors qu'elle est entrée dans sa troisième décennie d'existence, l'organisation qaidiste a par conséquent été à l'origine de la dissémination à travers le monde de la figure du jihadiste international, soit de l'avènement d'un spécimen particulier de partisan dont les spécificités ne vont pas sans induire la nécessité d'une mise à jour de la « théorie du partisan » élaborée il y a plus d'un demi-siècle par Carl Schmitt.

CHAPITRE III – LE PARTISAN NOUVEAU EST ARRIVÉ : ESQUISSE D'UNE RÉNOVATION DE LA THÉORIE DU PARTISAN À L'AUNE DE L'ÉMERGENCE DU JIHADISME INTERNATIONALE

« En 1914, les peuples et les gouvernements d'Europe comme pris de vertige, se sont précipités dans la Première Guerre mondiale sans hostilité réelle. Celle-ci naquit par la suite de la guerre elle-même, qui commença comme une guerre étatique conventionnelle du droit international européen pour se terminer par une guerre civile mondiale née de l'hostilité révolutionnaire de classe. Qui saura empêcher l'apparition sur un mode analogue et infiniment plus intense, de types d'hostilité nouveaux et inattendus, dont la mise en oeuvre engendrera des incarnations inattendues d'un partisan nouveau ? »⁷²⁹.

Carl Schmitt

« Le jihad global ne fait pas que parasiter la cause et le territoire des guérillas nationalistes, il en détourne l'imagerie révolutionnaire au profit de ses militants transfigurés »⁷³⁰.

Jean pierre Filiu

« Les islamistes sont davantage préoccupés par des problèmes socio-économiques et idéologico-politiques – tout à fait "profanes", donc – que par des considérations proprement religieuses, théologiques ou purement "spirituelles". [...] Leur conception de l'islam débouche sur une

⁷²⁹ Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, In : *La notion de politique * Théorie du partisan*, Flammarion, 1992, p. 305.

⁷³⁰ Jean pierre Filiu, *Les neuf vies d'Al-Qaida*, *op.cit.*

idéologie de combat ; elle est une pure construction intellectuelle, abstraite et éminemment politique »⁷³¹.

Abderrahim Lamchichi

En publiant la *Théorie du partisan* en 1962, Carl Schmitt fut l'auteur d'une étude conceptuelle du partisan, ainsi que d'un examen de l'évolution de la théorie relative à ce dernier, qui ont depuis lors fait figure de modèle du genre (**Section I**). Les profondes mutations ayant entre-temps affecté le personnage du partisan (dont certaines n'avaient d'ailleurs pas manqué d'être génialement pronostiquées par l'auteur), nous obligent toutefois à aller au delà de la réflexion schmittienne à son propos, en nous essayant à un exercice de théorisation de ce partisan contemporain qu'est le jihadiste international (**Section II**).

Section I – La théorie politique schmittienne du partisan⁷³²

Dans la dernière partie de *Théorie du partisan* – l'un de ses principaux ouvrages d'après-guerre – où il s'interroge sur les perspectives d'avenir de la figure du partisan, Carl Schmitt se demande notamment ce qu'il adviendrait de ce dernier s'il parvenait « à s'adapter à son environnement technique et industriel, à se servir des moyens nouveaux et à développer une espèce nouvelle et adaptée du partisan »⁷³³. Intensément marquée par une conjoncture duelliste dominée par l'apparition de l'arme atomique et la diffusion des armes de destruction massive, conventionnelles, cette réflexion revenait pour l'essentiel à se questionner sur les possibilités de transformation du partisan que la modernité technologique pourrait occasionner. Influencée par une époque subjuguée par la dimension révolutionnaire et dévastatrice du progrès technique et industriel, cette interrogation a été une occasion pour l'auteur de se projeter dans un futur hypothétique du partisan au moyen de conjectures que les six décennies qui nous séparent de la parution de la *Théorie du Partisan* nous permettent

⁷³¹ Abderrahim Lamchichi, *L'islamisme politique*, L'Harmattan, 2001, p. 20.

⁷³² Bien que Schmitt n'ait aucunement procédé à un clivage de la sorte à l'occasion de sa formulation de sa théorie du partisan, nous avons pour notre part fait le choix de différencier l'aspect politique de cette théorie (qui la constitue pour l'essentiel), de son aspect juridique (que nous évoquerons plus loin).

⁷³³ Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, *op.cit.*, p. 287.

aujourd'hui d'évaluer. Pour ce faire, il est bien entendu nécessaire d'être au fait de la base de comparaison sur laquelle il se fonde pour présumer de la postérité du partisan, à savoir le partisan de l'ère industrielle. En attendant d'y venir, nous devons néanmoins d'abord nous pencher sur la figure du partisan authentique ou « pré-industriel », soit sur celui-ci qui a eu le privilège d'être l'objet de l'attention principale du publiciste de Plettenberg.

Chez Carl Schmitt, le terme de partisan renvoie avant tout à celui qui combat en irrégulier. Tel qu'il le précise d'emblée, cette irrégularité n'a de sens et ne s'apprécie qu'au regard d'une régularité militaire dont l'opposition est la source de son affleurement comme de sa définition. C'est pour cette raison que l'auteur l'identifie prioritairement à la figure du guérillero, c'est-à-dire au combattant qui a pour première caractéristique de ne pas appartenir à l'armée régulière, c'est-à-dire aux forces militaires dépendantes du pouvoir central. Toujours est-il que le guérillero n'est pas seulement le combattant qui n'appartient pas à l'armée régulière, puisqu'il est aussi celui qui lutte contre cette dernière au nom d'un parti ou encore d'une cause politique opposée à celle des maîtres de l'État, d'où sa qualification de partisan. C'est notamment pour toutes ces raisons que Schmitt fit le choix d'entamer sa réflexion par l'étude du problème du partisan engagé dans la guerre de guérilla que le peuple espagnol conduisit contre les troupes d'occupation française de 1808 à 1813. Certes, « toutes les époques de l'humanité, avec leur grand nombre de guerre et de combats, ont connu des règles de la guerre et du combat et aussi, par conséquent, des violations et des non observations de ces règles. En particulier, toutes les époques de désagrégation, par exemple celle de la guerre de Trente ans sur le territoire allemand (1618-1648), toutes les guerres civiles et toutes les guerres coloniales de l'histoire universelle ont vu l'apparition renouvelée d'éléments que l'on peut qualifier de partisans»⁷³⁴. Certes, l'histoire antérieure regorgeait d'exemples de groupes d'hommes ne faisant pas parti des troupes régulières et se battant pour leur propre compte, bref de hors-la-loi impliqués dans un processus belliciste plus large, comme le Picaro espagnol d'Estebanillo Gonzalez célébré par la bataille de Nordlingen. Elle fourmillait également d'exemples de la présence au sein des armées régulières de troupes légères à grande mobilité, comme les pandours ou les hussards, que l'on envoyait se battre isolément contre d'autres forces régulières. Elle n'était enfin pas

⁷³⁴ *Ibid*, pp. 208-209.

dépourvue d'illustrations de troupes armées irrégulières s'élevant contre l'autorité dominante et animés de ce fait par un mobile politique avéré (guerre civile vendéenne entre Chouans et Jacobins de 1793 à 1796, rébellion des *Riflemen* de la guerre d'indépendance américaine contre l'armée régulière anglaise, etc.). Aux yeux de Carl Schmitt, aucun de ces acteurs martiaux ne méritait cependant d'être qualifié de partisan, parce que la plupart d'entre eux ne répondait pas aux critères du partisan précités (non appartenance à l'armée régulière, résistance à celle-ci soustendue par des motifs politiques) et surtout parce que « la différence entre combat régulier et combat irrégulier est fonction de la nette définition de ce qui est régulier, et (qu') une antinomie concrète, donnant lieu à une délimitation du concept, n'apparaît qu'avec les formes d'organisation modernes nées des guerres de la Révolution française »⁷³⁵. Ce n'est qu'avec Napoléon que l'on assiste à la naissance des premières armées régulières modernes et ce n'est qu'à partir de l'éclosion de cette régularité sans équivoque que l'on a pu effectivement parler de partisan au plein sens du terme, au sens moderne du terme.

En écrivant son ouvrage de 1962, l'objectif de Carl Schmitt était, comme l'indiquait son titre, d'élaborer une théorie du partisan. Son but n'était donc pas de réaliser un manuel de stratégie ou de tactique militaire relatif au partisan, mais d'examiner la question du partisan d'un point de vue conceptuel et philosophique. Si la véritable venue au monde du partisan a coïncidé avec le développement de la rébellion anti-française d'une partie de la plèbe espagnole – qui fut la première force irrégulière à oser prendre les armes contre une armée régulière moderne –, sa prise en compte dans le cadre d'une production afférent à l'art militaire et à fortiori dans celui d'une étude théorique fut quant à elle plus tardive et plus poussive, car le droit classique de la guerre systématisé par le Congrès de Vienne de 1814-1815 ne se préoccupait guère du partisan entendu au sens schmittien. Le propre de ce classicisme était en effet de comporter « des distinctions nettes, principalement entre guerre et paix, entre combattants et non combattants, entre un ennemi et un criminel »⁷³⁶, et de reposer sur une définition de la guerre exclusivement synonyme de confrontation des armées régulières d'États souverains, se conformant aux règles d'un même *jus belli*, en vertu duquel, elles « se respectent jusque dans la guerre, en tant qu'ennemis, sans se

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 207.

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 212.

discriminer mutuellement comme des criminels, de sorte que la conclusion d'une paix et possible, et même demeure l'issue normale et toute naturelle de la guerre »⁷³⁷. Dans ces conditions, le partisan n'avait par conséquent que peu de chance de faire l'objet d'un intérêt même véniel de la part des praticiens comme des penseurs de la guerre, qui l'identifiaient au mieux au hussard détaché des troupes de lignes, mais tout de même inscrit dans la régularité, et qui l'assimilaient au pire à un brigand dont la répression n'était pas du ressort de l'armée. Rien n'illustrait mieux cet état d'esprit que l'adage: « la troupe combat l'ennemi, les maraudeurs sont mis hors d'état de nuire par la police »⁷³⁸, qui montrait à quel point la question du partisan était éloignée des préoccupations militaires stricto sensu. Cette mise à l'écart n'était cependant pas absolue puisqu'elle connut une première relativisation dès 1813, date de la fin de la guerre espagnole anti-napoléonienne. Celle-ci se déroula paradoxalement en Prusse, soit dans le pays dont l'armée, qui deviendra la colonne vertébrale de l'armée allemande après l'unification de 1870, ne fit par la suite pas grand cas de la notion de partisan.

L'idée de recourir au partisan afin de prendre le dessus sur les ennemis de l'Empire wilhemien avait, il est vrai, été évoquée en 1866 par le chancelier Von Bismarck qui envisageait ni plus ni moins de mouvoir l'Achéron, c'est-à-dire de : « saisir toute arme que le mouvement nationaliste déchaîné pouvait nous offrir, non seulement en Allemagne, mais encore en Hongrie et en Bohême », mais cette intention ne fut jamais suivie des faits, puisque la domination allemande de l'Europe se joua, comme on le sait, au terme des victoires militaires de Sedan et Sadowa qui mirent aux prises des armées de métier joutant pour l'essentiel en rase campagne. Le déclenchement sur le territoire français d'une belligérance irrégulière ayant fait suite à la capitulation de Napoléon III fournit même un exemple palpable de l'assujétissement complet de l'état-major allemand aux principes du droit de la guerre classique et de son incapacité consécutive à admettre le bien-fondé de toute velléité achéronique. Mis en présence du pullulement de troupes de volontaires répondant à l'appel de la guerre à outrance proclamée par le gouvernement républicain dirigé par Gambetta, les soldats du Deuxième Reich les traitèrent comme de vulgaires criminels et ne se considérèrent dès lors plus liés par les règles du droit des gens européen : les

⁷³⁷ *Ibid.*

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 40.

prisonniers furent fusillés, les notables ou personnalités prises en otages, la population civile prise pour cible. Bien avant cela, l'Allemagne avait pourtant connu un instant que l'on pourrait désigner comme achéronique et qui s'accomplit lorsqu'une élite d'officiers d'état-major entreprit de libérer puis de contrôler les éléments de résistance nationale à Bonaparte. Demeurée virtuelle, à la différence de la guérilla espagnole des années 1808-1813, cette guerre du peuple allemand contre l'occupant français fut ainsi moins intéressante par sa pratique ou ses conséquences historiques, que par sa justification qui, selon Schmitt, fut d' « une importance inouïe pour la théorie du partisan »⁷³⁹. La tentative de suscitation du réveil de l'Achéron avait en effet été l'occasion de la production d'un certain nombre de documents de légitimation du soulèvement partisan, dont le seul officiel et le plus significatif fut l'édit du roi prussien du 21 avril 1813 relatif à la milice territoriale. Signé par le monarque en personne, cet acte législatif, qui renvoyait expressément à l'exemple espagnol, disposait que tout citoyen avait le devoir de s'opposer par tous les moyens à l'agression ennemie, qu'il ne devait obtempérer à ses ordres sous aucun prétexte, et que le territoire national devait être délivré, y compris au prix du déchaînement du chaos achéronique. Bien qu'il fut rapidement nettoyé de toute référence révolutionnaire et qu'il ne vit jamais ses vœux se concrétiser, cet édit prussien de 1813 avait ceci de crucial, qu'il constituait en quelque sorte le résultat de l'état d'esprit nationaliste qui avait pignon sur rue dans le milieu intellectuel du Berlin de l'époque, et que « c'est dans cette atmosphère, où un sentiment national exacerbé s'alliait à la culture philosophique, qu'eut lieu la découverte philosophique du partisan et que sa théorie devint historiquement possible »⁷⁴⁰. L'un des éléments qui participèrent à la gestation de cet environnement fut notamment le mémorandum de février 1812 rédigé par l'officier prussien Karl Von Clausewitz avec le soutien de ses maîtres Gneisenau et de Boyen, et au sein duquel ils souscrivaient clairement au principe d'une révolution partisane destinée à expurger leur royaume de la mainmise étrangère.

Haut gradé de l'armée, mais également immense théoricien militaire, Clausewitz ne fut pas qu'un des nombreux avocats d'une rébellion populaire à la présence française qui se détournèrent de la figure du partisan à partir du moment où ils se

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 248.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 250.

rendirent compte qu'elle ne serait pas la locomotive de la résistance contre l'ennemi en question. Excepté l'intérêt politico-militaire que l'ébullition partisane pouvait avoir dans le cas d'espèce de la guerre anti-napoléonienne, « il avait [en effet] décelé dans la guerre populaire et dans le partisan (désigné sous le nom de (Parteiganger) un élément essentiel des forces explosives de la guerre et il les avait intégrés au système de sa théorie de la guerre . Cette puissance nouvelle, il l'a légitimé, paticulièrement au Livre VI de sa théorie de la guerre (Volume des moyens de défense) et au célèbre chapitre 6 B du livre VIII (La guerre est un intrument politique) »⁷⁴¹. Cette célébration et cette théorisation du phénomène partisan ne pouvait toutefois qu'être limitée du fait de la qualité même de son auteur. Quoique laudateur et penseur de l'action subversive des masses populaires, Clausewitz demeurait en effet un officier de métier particulièrement déférent devant l'autorité légitime et était de ce fait incapable d'envisager la dynamique partisane en dehors du cadre unique du sursaut national contre une agression venue de l'extérieur, tout comme il était incapable d'envisager une espèce de guerre autre que celle limitée du droit des gens européen. Il était inapte à envisager la force partisane en tant que force politique (autonome) de remise en cause de l'ordre établi, car cette vision ne pouvait être que celle d'une révolutionnaire professionnel qu'il n'était pas. Certes réformateur, mais également homme du sérail, Clausewitz était par conséquent un représentant type de l'essai de conciliation entre la révolution et la tradition propre à la pensée hegelienne, alors dominante en Prusse. Si la doctrine d'Hegel était essentiellement conservatrice, « elle conservait aussi l'étincelle révolutionnaire, et sa philosophie de l'histoire fournit au progrès de la révolution une arme idéologique dangereuse, plus dangereuse que ne l'avait été la philosophie de Rousseau, aux mains des Jacobins. C'est cette arme forgée par la philosophie de l'histoire qui tomba aux mains de Karl Marx et de Friedrich Engels. Mais nos deux révolutionnaires allemands étaient davantage des penseurs que des activistes de la guerre révolutionnaire. C'est avec un révolutionnaire professionnel russe, avec Lénine, que le marxisme en tant que doctrine est devenu cette puissance historique mondiale qu'il représente aujourd'hui »⁷⁴².

Cela peut sembler saugrenu, mais le fait qu'un penseur soit un théoricien de la révolution n'implique pas forcément qu'il soit un théoricien du partisan. Penseurs de

⁷⁴¹ *Ibid*, p. 252.

⁷⁴² *Ibid*, p. 254.

la révolution prolétarienne, Marx et Engels avaient bien conscience du formidable potentiel révolutionnaire de la guerre insurrectionnelle moderne, qui est en général bien autre chose qu'une agitation sans lendemain, mais ne furent parallèlement pas de véritables doctrinaires du partisan parce qu'ils estimaient que la mise à mort de l'ordre bourgeois avait aussi de fortes chances de résulter de la domination parlementaire du prolétariat rendue possible par l'universalisation du droit de vote. Cette conception s'expliquait sans doute par le fait que leur contribution à la révolution était strictement d'ordre intellectuelle et qu'ils n'en ont jamais tenté la pratique. Tout l'inverse de Lénine qui, du haut de sa double casquette de théoricien et d'acteur de la révolution, a lui entrevu que la réussite de l'entreprise révolutionnaire passait inéluctablement par l'usage de la force dans le cadre de conflits révolutionnaires – internes comme internationaux – dont le personnage principal serait le partisan. Il fut ainsi « le premier à avoir pleine conscience que le partisan était une figure importante de la guerre civile nationale et internationale, le premier aussi à chercher à le transformer en un instrument efficace aux mains de la direction centrale du parti communiste »⁷⁴³. La propension de Lénine à mépriser la croyance en la possibilité d'une révolution prolétarienne pacifique et sa tendance opposée à considérer que le passage de la société bourgeoise à la société sans classes n'est concevable qu'à l'issue d'une guerre de partisans ne s'expliquaient toutefois pas seulement par son statut de révolutionnaire actif, mais aussi par l'influence considérable que sa lecture minutieuse de Clausewitz avait pu avoir sur sa doctrine séditeuse.

De l'examen du *De la guerre* clausewitzien, qu'il consigna dans son cahier de notes (la *Tetradka*), Lénine retint notamment deux enseignements fondamentaux : celui de la célèbre formule de la guerre continuation des relations politiques avec l'appoint d'autres moyens, bien entendu, mais également « cette conviction que la distinction de l'ami et de l'ennemi est, à l'ère révolutionnaire, la démarche primaire et qu'elle commande aussi bien la guerre que la politique »⁷⁴⁴. Le résultat de ce dernier postulat fut alors de conduire Lénine à distinguer deux types de guerres naissant de deux types d'hostilités bien distinctes et opposant, en conséquence, deux sortes d'ennemis tout aussi différents. La première est la guerre limitée caractéristique du *jus publicum europaeum* qui, en tant que guerre classique entre États souverains

⁷⁴³ *Ibid*, p. 256.

⁷⁴⁴ *Ibid*, p. 257.

s'affrontant en égaux sur la base de leur application commune de leur *ius belli ac pacis*, sans référence aucune à la question de la justice de leurs causes respectives, n'était à ses yeux qu'un duel conventionnel entre gens d'honneur, bref un simple jeu entre grandes puissances désireuses d'accroître leur domination. Le propre de ce jeu conventionnel est ainsi de confronter des ennemis que l'on pourrait qualifier de relatifs, puisqu'ils sont inscrits dans une relation d'hostilité, elle même relativisée par son encadrement juridique qui décide, *ex ante*, de la nature de l'ennemi (l'État souverain étranger qui est un ennemi réel), de sa valeur (reconnaissance de l'égalité de principe de l'adversaire considéré comme un *justus hostis* ou ennemi juste, et non comme un criminel) et de l'issue de l'affrontement qui ne débouche pas sur la disparition de l'une des deux parties, mais sur la conclusion d'une paix marquant la victoire de l'un des protagonistes. Pour Lénine, ce jeu (*Igra*), cet équivalent de la joute aristocratique codifiée se différencie radicalement de la guerre (*Woina*), qu'il identifie à cette circonstance naissant de l'hostilité absolue et dont la guerre révolutionnaire est l'unique véritable représentant, parce qu'elle est justement la seule à être synonyme d'hostilité absolue. À l'inverse de la guerre limitée du droit de la guerre classique, la guerre révolutionnaire est en effet hostilité absolue parce qu'elle ne fait l'objet d'aucune sorte d'encadrement limitatif. Avec elle, l'ennemi n'est plus ce pair d'une dignité analogue, désigné par le droit et à qui l'on se mesure pour renforcer sa puissance, mais cet autre, ce criminel, cette négation de soi qui représente un ordre moral antinomique, qui défend une cause toute aussi antithétique et qu'il faut alors détruire par sens abstrait de la justice. Cette fondation de la guerre révolutionnaire communiste sur ce principe de la *justa causa* (cause juste) ne pouvait de ce fait qu'emporter l'irruption d'une hostilité absolue, d'une hostilité exempte de toute limite, soit d'une guerre d'extermination reposant sur un motif idéologique.

Du point de vue du leader communiste, cette évocation de l'ennemi absolu ne relevait en outre pas que de la simple spéculation, puisqu'elle renvoyait à l'ennemi de classe, au bourgeois et à son système socio-économico-politique qu'il fallait réduire à néant, en tant que régularité dont l'irrégularité du partisan constituait l'antithèse suprême. Mais comme cette hostilité était absolue et qu'elle était dirigée contre un ennemi de classe à la présence elle-même universelle, elle ne pouvait, en conséquence, faire l'objet d'aucun encadrement juridique restrictif et ne pouvait au demeurant qu'aboutir à l'identification du partisan « à l'agressivité absolue d'une

idéologie visant à la révolution mondiale ou techniciste »⁷⁴⁵, ainsi qu'à la substitution de l'ennemi absolu déterritorialisé à l'ennemi réel spatialement localisé. Si la découverte philosophique du partisan avait eu lieu dans la Prusse royale du début du XIX^e siècle et si Clausewitz avait été le premier à l'appréhender selon une perspective théorique somme toute bridée par sa situation sociale et professionnelle, c'est avec Lénine qu'il atteindra une conceptualisation, pour ainsi dire achevée. Révolutionnaire professionnel, représentant la synthèse de la démarche philosophique et l'ambition insurrectionnelle populaire, ce dernier fut en effet le premier à le penser en tant qu'irrégulier inscrit dans une relation d'hostilité absolue (nourrie au grain de la *justa causa*) à l'égard d'un ennemi absolu qui se confond avec l'ordre politico-social libéral dominant et qu'il a pour objectif d'anéantir, ce que les partisans soviets firent en Union soviétique au bout d'un cycle de violences sans nom qui confirmèrent largement l'intuition de Joseph de Maistre au sujet des conséquences probables de la naissance en Russie d'un « Pougatschef d'université »⁷⁴⁶.

Nous avons dit quelques lignes plus haut, que la détermination léninienne du destinataire de l'hostilité absolue n'était pas uniquement spéculative car elle faisait référence à un ennemi concret, en l'occurrence l'ennemi universel de classe, qu'il fallait tout simplement annihiler. Cette existence matérielle et tangible de l'ennemi absolu dans la réflexion léniniste n'empêchait toutefois pas que sa caractérisation y ait essentiellement été le résultat d'une opération intellectuelle conditionnée par l'idéologie communiste sur laquelle elle se fondait. L'ennemi disposait, il est vrai, d'une matérialisation factuelle, il se confondait avec le bourgeois et son organisation sociétale mondiale, mais son identification découlait davantage de l'application mécanique de la doctrine marxiste que de considérations liées à une expérience partisane déterminée. Pareille désignation abstraite de l'altérité irréconciliable se démarquait fortement de celle qui fut mise à l'oeuvre par les communistes chinois de Mao Tsé-toung. Mais d'où provenait donc cette différence? La réponse est délivrée par Carl Schmitt qui considérait que cette distinction trouvait son origine dans le fait qu'il y avait chez Mao « un facteur concret relatif au partisan qui le fait toucher de plus près le fond de la question et qui lui offre la possibilité d'atteindre son expression parfaite dans la pensée. En un mot: la révolution de Mao a un meilleur

⁷⁴⁵ *Ibid*, p. 223.

⁷⁴⁶ *Ibid*, pp. 259-260.

fondement tellurique que celle de Lénine. L'avant-garde bolchevique qui, en octobre 1917, prit le pouvoir en Russie sous le commandement de Lénine est très différente des communistes chinois qui prirent la Chine en main en 1949 après une guerre de plus de vingt ans; [...] Ruth Fischer a mis en lumière le fait essentiel en faisant remarquer que les bolcheviques russes de 1917 étaient, d'un point de vue national, une minorité "dirigée par un groupe de théoriciens dont la majorité se composait d'émigrants"; les communistes chinois sous la conduite de Mao et de ses amis avaient derrière eux, en 1949, une vingtaine d'années de combats sur leur propre sol national [...] »⁷⁴⁷. L'hostilité à laquelle les révolutionnaires socialistes chinois eurent à faire face n'était ainsi pas une hostilité de principe décidée en amont de la mise en route effective de la guerre contre l'ennemi de classe entendu au sens d'ennemi absolu global et universel, ou en tout cas elle ne l'était que théoriquement, car elle était aussi une hostilité forgée en situation, une hostilité forgée au rythme de plusieurs décennies d'affrontements avec l'ennemi de l'intérieur, le parti nationaliste-capitaliste Kouo-min-tang de Tchang Kai-chek (représentation locale de l'ennemi de classe), ainsi qu'avec ces autres déclinaisons pratiques de l'ennemi capitaliste qu'incarnaient les représentants de l'impérialisme japonais ou européen. L'une des conséquences de cette édification empirique de l'hostilité constitutive de l'activisme des communistes chinois⁷⁴⁸, fut alors de donner vie à une série d'hostilités réelles qui venaient se surajouter à l'hostilité idéale postulée par l'idéologie marxiste-léniniste et qui l'avait en définitive détrôné. Si le partisan de type maoïste se rattache à un système de pensée-valeur animé d'une hostilité absolue à l'égard d'un ennemi absolu, il ne s'oppose en revanche pas à un ennemi absolu, mais à un ennemi réel contre lequel il combat pour la domination de sa patrie.

L'autre corollaire de la belligérance pluri-décennale entre les communistes et des forces adverses initialement plus fortes fut de singulariser la conception maoïste du partisan, eu égard à celle développée par les soviétiques. Alors que Lénine estimait que le partisan avait vocation privilégiée à pratiquer l'hostilité anti-bourgeoise, parce que son irrégularité par excellence constituait l'antinomie la plus résolue à la régularité capitaliste, Mao le considérait, de son côté, comme la pièce maîtresse de sa

⁷⁴⁷ *Ibid*, pp. 263-264.

⁷⁴⁸ Une édification empirique symbolisée au plus haut point par la « longue marche » au cours de laquelle l'Armée rouge chinoise et les membres du parti communiste chinois essentiellement composés de paysans, traversèrent le pays sur 12000 kilomètres pour échapper aux troupes de Tchang.

révolution communiste pour une raison bien différente. S'il voyait en lui l'instrument prééminent de la victoire sur les ennemis nationaux et internationaux, c'était en effet parce que sa conduite effective de l'action subversive débutée en 1927 avec le déclenchement de la guerre civile contre des ennemis originellement supérieurs (Kouo-min-tang, japonais) avait fini par le convaincre que l'efficacité de la guerre révolutionnaire, entendue au sens d'une guerre dirigée contre plus fort que soit, reposait avant tout sur l'importance ultra-dominante accordée à la lutte armée irrégulière par rapport à celle régulière. D'après Schmitt, sa formulation est d'ailleurs bien plus précise que cela, puisqu'elle consistait à prétendre que « la guerre révolutionnaire est guerre non ouverte et non régulière aux neuf dixièmes, elle est guerre militaire ouverte pour un dixième »⁷⁴⁹, ou encore que « Le partisan est le combattant des neuf dixièmes d'une stratégie qui ne laisse que le dernier dixième aux forces armées régulières »⁷⁵⁰. Cette répartition infiniment déséquilibrée ne signifiait nullement que Mao présumait du rôle dérisoire de l'Armée rouge dans la victoire militaire communiste. Bien au contraire, il savait que l'apport de celle-ci serait déterminante à dénouer le conflit en faveur de son camp, mais il savait également que son intervention ne pourrait être décisive qu'à condition de ne s'effectuer qu'au moment de porter le coup de grâce en réalisant l'occupation militaire ouverte du pays, c'est-à-dire après que les neuf dixièmes d'initiatives partisans aient suffisamment affaibli l'adversaire. Ce clivage entre guerre ouverte régulière⁷⁵¹ et guerre non ouverte irrégulière, entre action militaire partisane et action militaire traditionnelle, sous-entendait en outre que la stratégie partisane s'assimilait aux yeux de Mao à une stratégie bâtie sur une conception ultérieurement reprise par Staline et d'après laquelle le « partisan se bat toujours dans le dos de l'ennemi, conformément à la maxime bien connue : des partisans dans leur dos, fraternisation sur le front »⁷⁵². Dans l'esprit de Mao, le partisan est donc l'élément des neuf dixièmes d'une stratégie révolutionnaire dont les menées prennent de préférence la tournure d'une manœuvre d'harcèlement par des ambuscades, des coups de main, des actes de sabotages ou des attentats que l'on qualifierait aujourd'hui de terroristes. Il ne l'entrevoyait ainsi plus

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 266.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 267.

⁷⁵¹ Le recours à ce qualificatif pour désigner une force révolutionnaire, même dotée du titre et de l'organisation d'une armée de métier, peut d'emblée paraître contradictoire, mais ne l'est en réalité plus, dès lors que l'on replace cette dénomination dans le contexte spécifique d'une guerre civile chinoise dans le cadre de laquelle, les qualités d'État légitime et donc de régularité s'étaient largement diluées au point d'être revendiquées par les deux parties au conflit.

⁷⁵² *Ibid.*, p. 261.

comme l'irrégulier qui se met vent debout contre l'autorité en vigueur, à la manière d'un Lénine qui n'excluait de ce fait pas l'Armée rouge bolchevik de la catégorie des partisans, mais comme l'exécuteur de la guerre révolutionnaire souterraine, clandestine et asymétrique. Professionnel de la révolution comme Lénine, le Grand Timonier était, à son instar, un théoricien et un intervenant de celle-ci. L'infériorité militaire initiale des communistes, l'évolution progressive de sa pensée révolutionnaire à l'occasion d'une longue résistance, sa confrontation au cours de la guerre de révolution nationale avec des ennemis non pas absolus mais réels et sa qualité de maître es stratégie martiale, le poussèrent cependant à accorder une place bien plus conséquente à la réflexion relative au partisan, à penser sa fonction dans le cadre d'une hostilité réelle et à élaborer ainsi la première véritable conceptualisation de celui que Schmitt appelle le partisan authentique par opposition au partisan léniniste de la révolution communiste internationale.

Si Carl Schmitt en est arrivé à juger, à juste titre, que la question du partisan authentique avait atteint son expression théorique parfaite dans la doctrine maoïste, c'est certainement parce que s'y retrouvent réunis l'ensemble des éléments caractéristiques essentiels de la guerre partisane moderne avec lesquels les officiers français firent notamment tragiquement connaissance lors de la guerre de libération indochinoise (1946-1954). Lieu de la récitation rigoureuse des enseignements de Mao quant à la conduite de la guerre révolutionnaire, l'Indochine fut en effet le terrain d'application par excellence des méthodes partisans modernes faites d'évitement du choc frontal avec les troupes régulières ennemies, d'action de guérilla, d'attaques surprises, de guet-apens, de dissimulation, de clandestinité, de mobilité extrême et de terrorisme psychologique en direction des masses populaires. La qualité de la compréhension maoïste du phénomène partisan ne se refléta sans doute jamais mieux que dans celle des résultats que le Viêt Minh d'Ho Chi-minh et Vo Nguyen Giap a pu obtenir grâce au suivi des instructions du stratège chinois au sujet de la guerre révolutionnaire. Celles-ci parurent si pertinentes et efficaces qu'elles eurent la capacité paradoxale d'influencer des militaires de carrière comme le général Salan qui les recyclèrent lorsqu'ils passèrent d'Indochine en Algérie et qu'il décidèrent de passer dans le camp de l'irrégularité afin de s'opposer au gouvernement français qui souhaitait y renoncer à sa souveraineté. Mais la théorie du partisan selon Mao n'inspira pas que des hommes d'armes. Elle jeta également une lumière éclatante sur

la notion de partisan et ouvrit la voie à une série d'analyses doctrinales dont la *Théorie du Partisan* de Carl Schmitt est incontestablement la plus connue.

À la grande différence d'un Mao, voire d'un Clausewitz, qui ne concevaient l'étude du partisan que dans le cadre plus général d'une théorie de la guerre, le savant Carl Schmitt ne voyait en lui qu'un simple objet de recherche qu'il examina par conséquent selon une perspective purement théorique indépendante de toute considération stratégique. L'une des grandes étapes de ce travail consista dès lors à procéder à la définition du partisan en tant que terme et en tant que concept. Tel qu'il l'a relevé dès le second paragraphe de l'ouvrage, l'auteur identifie avant tout le partisan à celui qui se bat en irrégulier. Au contraire du caractère régulier qui « se manifeste par l'uniforme du soldat qui est plus qu'une tenue professionnelle, parce qu'il est démonstration d'une certaine domination de la vie publique et qu'avec l'uniforme l'arme est, elle aussi, portée ouvertement et de façon ostensible »⁷⁵³, l'irrégularité du partisan renvoie dans un registre similaire à l'absence de port flagrant des armes ainsi qu'à celle de revêtement d'un uniforme commun distinctif, qui constituerait un signe de reconnaissance. Sa dimension irrégulière ne ressort donc pas seulement de sa non appartenance à l'armée officielle et de son adversité vis-à-vis de l'ordre étatique établi, mais aussi de sa volonté de passer inaperçu, laquelle se traduit notamment par son apparence délibérément banalisée et par le camouflage de son armement. Aussi irrégulier, aussi ennemi de la régularité qu'il soit, le partisan n'en conserve pas moins de solides attaches régulières. Si la coordination de la guerre de guérilla avec une structure armée de forme régulière constitue, comme nous allons le voir sous peu, le premier des points d'ancrage en question, le second réside quant à lui dans le fait que « le partisan dépend toujours en quelque façon de l'aide que lui apporte une Puissance régulière. Cet aspect de l'affaire a toujours existé, a toujours été connu. Le guérillero espagnol a puisé sa légitimité dans sa défensive et dans son accord avec son roi et sa nation ; il défendait le sol natal contre un conquérant étranger. Mais Wellington est, lui aussi, un élément de la guérilla espagnole, et la lutte contre Napoléon a été menée avec l'aide anglaise »⁷⁵⁴. Cette attitude de l'Angleterre, comme celle de tous les États souteneurs de forces partisans étrangères,

⁷⁵³ *Ibid*, pp. 217-218.

⁷⁵⁴ *Ibid*, pp. 259-260.

a été présentée par Rolf Schroers⁷⁵⁵ cité par Carl Schmitt, comme étant celle d'un tiers intéressé⁷⁵⁶. Pour l'auteur, le rôle de ce dernier dans la situation et la théorie du partisan est primordial, parce qu'il contribue doublement à l'effort de réussite de l'épopée partisane, en apportant son appui matériel et financier d'une part, puis en procurant « cette sorte de reconnaissance politique dont le partisan qui combat en irrégulier a besoin pour ne pas tomber, tel le bandit et le pirate, dans le domaine non politique, ce qui signifie ici : dans le domaine de la criminalité »⁷⁵⁷. La reconnaissance du tiers intéressé, qui représente « une sorte de reconnaissance politique, même s'il n'y a pas de reconnaissance publique et formelle comme partie belligérante ou comme gouvernement »⁷⁵⁸, ne constitue donc pas un élément constitutif du partisan, pour ce qui est de sa génération initiale, mais elle finit par le devenir avec le temps et c'est ce qui explique sans doute que Schmitt ne l'ait pas inscrit au rang de ses caractères de base. Ingrédient à retardement de la recette partisane, il n'en reste pas moins indispensable à la sauvegarde de sa valeur, comme l'a prouvé la fin tragique du général Salan qui a vu sa mutinerie échouer et qui s'est en fin de compte vu traité comme un vulgaire criminel, faute de n'avoir, entre autres, pas pu trouver de soutien extérieur auprès d'un tiers intéressé.

Comme l'indique cet impératif de reconnaissance politique de la part d'un tiers intéressé, le partisan moderne décrit par Carl Schmitt se singularise donc, aussi, par son haut niveau d'engagement politique. Pour l'auteur, « ce caractère politique intensif du partisan est à retenir, ne serait-ce que parce qu'il est nécessaire de le distinguer d'un vulgaire bandit et criminel, dont les motivations sont orientées vers un enrichissement privé »⁷⁵⁹. Ce trait constitutif permet notamment de distinguer le partisan moderne d'une des figures partisans pré-modernes susmentionnées, à savoir l'aventurier picaresque, ainsi que de l'autre grande figure marginale du droit de la guerre qu'incarne le pirate. S'il n'est pas possible d'avancer que ce dernier n'est autre chose que le partisan de l'espace maritime comme Schmitt l'avait lui-même fait dans le *Nomos der Erde*, c'est parce qu'« il y a dans le pirate, selon le mot des juristes, l'*animus furandi* »⁷⁶⁰, autrement dit, parce qu'il n'est mu que par sa stricte ambition

⁷⁵⁵ Rolf Schroers, *Der Partisan ; ein Beitrag zur politischen Anthropologie* (La partisan ; contribution à l'anthropologie politique), Kiepenheuer & Witsch, Cologne, 1961.

⁷⁵⁶ Carl Schmitt, *Théorie du Partisan*, *op.cit.*, p. 284.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, pp. 259-260.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 301.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 284.

⁷⁶⁰ *Ibid.*

lucrative et que son action n'est a contrario pas guidée par l'intention d'accomplir une visée politique donnée⁷⁶¹. L'importance fondamentale de ce paramètre dans la définition du partisan est particulièrement mise en évidence par l'étude étymologique du terme lui-même qui provient du mot parti, lequel peut-être défini comme une organisation dont les membres partagent des convictions politiques communes qu'ils manifestent publiquement et qu'ils souhaitent faire triompher par le biais de l'accomplissement d'entreprises spécifiques, parfois violentes. Cette liaison intime entre parti et partisan est d'ailleurs confirmée par le sens de la traduction allemande du second vocable (*Parteigänger*) qui désigne proprement celui qui va en parti. Suivant son origine sémantique, le partisan est donc celui qui se rattache à un parti, soit celui dont l'activité se nourrit d'une prise de position politique qui est d'autant plus catégorique qu'elle poursuit un but révolutionnaire donnant lieu à l'usage de la force armée.

Qu'il soit moderne ou pré-moderne, agent de la révolution ou simple auxiliaire ambulant d'une armée régulière comme le hussard, le partisan, nous dit Carl Schmitt, s'est, en outre, de tous temps signalé par « la mobilité, la rapidité et l'alternance inopinée de l'offensive et de la retraite, en un mot : un maximum de souplesse [...] et ce caractère se trouve encore renforcé par la technicisation et la motorisation »⁷⁶². Si cette capacité accrue de mouvement constitue l'un des principaux avantages de la guerre partisane, elle ne suffit toutefois pas à la réussite de la guerre révolutionnaire. Rejoignant l'appréciation de Mao ou d'Ernesto Che Guevara, celui-ci considère en effet que cette guerre révolutionnaire requiert, en tout état de cause, que la force partisane soit combinée avec une organisation de forme régulière qui est cette valeur

⁷⁶¹ Si le renouveau contemporain de la piraterie dans les eaux jouxtant la corne de l'Afrique tend à conforter cette présentation, certains de ses aspects tendent toutefois à démontrer que la réalité des motivations des flibustiers peut parfois être plus complexe qu'il n'y paraît. Bien que l'enrichissement privé soit la préoccupation essentielle des pirates somaliens, et bien que leurs actions ne soient distinctement fondées sur aucune revendication politique notoire – à la grande différence, par exemple des partisans islamistes Shebbab –, leurs abordages ne sont en effet pas dénués de tout soubassement politique voir moral. Comme le formule le personnage de Bilal, ancien pêcheur et chef des forbans dans le film *Captain Phillips* (Paul Greengrass, 2013), interprété notamment par Tom Hanks et restituant le scénario d'une prise d'otage aux abords du golfe d'Aden, leurs actes de piraterie s'expliquent aussi, en partie, par une sorte de réaction au pillage des réserves halieutiques de la zone par les industries étrangères de la pêche, dont la gloutonnerie a fini par priver des milliers de somaliens de leur seul moyen de subsistance. Il va s'en dire néanmoins, que Carl Schmitt ne leur aurait malgré tout jamais conféré le statut de partisan, en raison bien entendu de leur cupidité et du caractère maritime de leur aire de circulation, mais également parce qu'il aurait certainement considéré que leur esprit de vengeance, si tant est qu'ils en aient un, n'en feraient que des Michael Kohlhaas des temps modernes, ce brigand par sens de la justice, qui « se battait uniquement pour son droit privé et individuel qu'on avait violé, et non contre un envahisseur étranger ou pour une cause révolutionnaire » (*Ibid*, p. 301.).

⁷⁶² Carl Schmitt, *Théorie du Partisan*, *op.cit*, p. 220.

ajoutée indispensable à l'inclination de la balance en faveur des insurgés. Nul autre n'a sans doute mieux résumé cette articulation, que le chef communiste chinois qui en rendit compte de la manière suivante : « Dans notre guerre le peuple en armes et les partisans d'une part, l'Armée rouge d'autre part dont les deux mains de l'homme »⁷⁶³. Cette identification du partisan à l'un des deux bras armés du parti révolutionnaire s'oppose du reste, à ce qu'il puisse parallèlement être confondu avec tout dissident ou tout non-conformiste. Pour ce faire, il faut en effet, nous dit Schmitt, qu'il verse dans l'action armée. A ses yeux, le partisan est donc nécessairement, un combattant, et s'il n'a pas jugé utile de faire de cette condition un élément à part entière de sa définition, ce n'est que parce qu'il l'en excluait, mais parce qu'il était déjà tout enveloppé par sa composante irrégulière.

Aux critères de l'irrégularité, du haut degré de mobilité du combat actif et de l'investissement politique intense, l'auteur rajoute pour terminer son passage en revue des marques irréductibles du partisan, un caractère qu'il qualifie de tellurique par emprunt à l'historien espagnol Jover Zamora. Mais à quoi fait-il exactement référence? Chez Schmitt, le cachet tellurique du partisan renvoie d'abord au fait qu'il entretient un « lien avec le sol, avec la population autochtone et avec la configuration géographique du pays, montagnes, forêts, jungles ou désert »⁷⁶⁴. D'un point de vue strictement physique, le partisan est ainsi entrevu comme le combattant de la terre ferme, ce qui le différencie une fois de plus du pirate, mais qui le différencie surtout du corsaire que Schmitt avait assimilé à un partisan de la mer dans son *Nomos de la terre*. Particulier muni d'un navire armé ayant l'autorisation d'un gouvernement d'attaquer les vaisseaux marchands ennemis, le corsaire était ainsi un irrégulier qu'une autorité régulière charge officiellement de la course de la flotte marchande d'un adversaire régulier, et son rapport même relatif à la régularité ainsi que le but partiellement politique de sa démarche pouvaient de ce fait conduire à le rapprocher du partisan, au contraire du pirate. Pour Schmitt, cette identification n'était toutefois pas pertinente parce que le corsaire agit sur mer et que le partisan demeure le guerrier d'un champ terrestre qui est partie intégrante, voire partie prenante de son activité, comme en témoigne l'historique allant des combats de partisans de la guérilla anti-française d'Espagne à ceux des communistes cubains, en passant par ceux de la

⁷⁶³ *Ibid*, p. 263.

⁷⁶⁴ *Ibid*, p. 223.

Seconde Guerre mondiale. Telle que la mention de cette relation charnelle à la terre le laisse déjà présager, le tellurisme du partisan renvoie ensuite à sa situation prioritairement défensive : le partisan tellurique – représenté notamment par Mao Tsé-tung ou par le légendaire *El Empecinado* Juan Martin Diez qui donna tant de fil à retordre aux troupes napoléoniennes sur la route de Madrid à Saragosse – s'engageait dans l'aventure belliciste soit pour libérer son territoire national, soit pour le dominer en vue d'y instaurer un régime politique déterminé. Il est tellurique parce que son combat est lié à la lutte pour le contrôle totale d'un champ territorial identitaire qu'il souhaite défendre de l'envahisseur étranger ou de l'ennemi se classe. Cette dernière caractéristique du partisan authentique explique du reste pourquoi il manifeste une hostilité réelle et limitée à l'endroit d'un ennemi réel et non une hostilité absolue à l'endroit d'un ennemi absolu. Montant au front afin de faire valoir son autorité sur un coin de terre avec lequel il entretient un lien autochtone, ce dernier se retrouve ainsi, à l'inverse du partisan léniniste s'identifiant à l'agressivité absolue d'une idéologie, dans une posture de base défensive qui commande la limitation de son hostilité.

L'énumération des critères fondamentaux du partisan que sont l'irrégularité, l'intensité de l'engagement politique, le haut degré de mobilité et le caractère tellurique, a été l'occasion pour Carl Schmitt de circonscrire conceptuellement l'horizon de son étude du partisan, comme il le souligne lui-même. Ce faisant, il précise implicitement ce qu'il ne va cesser de confirmer tout au long de son exploration théorique : le partisan qu'il étudie est celui qu'il appelle le partisan authentique et qu'il différencie entre autres du partisan de la révolution socialiste mondiale. Si ces deux modalités du partisan partagent les trois caractères principaux que représentent l'irrégularité, la motivation politique déterminante et la mobilité élevée, ils se séparent en effet en raison du quatrième critère que l'on ne retrouve que chez le premier nommé. Conscient de l'influence de l'évolution technique ainsi que du contexte politique mondial, sur la nature du partisan authentique et spécialement sur son aspect tellurique au sens large, l'auteur n'est cependant pas dupe quant à la pérennité de celui-ci. Il sait très bien que l'amalgame de la technicisation et de la naissance d'un monde bipolaire marqué par la lutte indirecte des Grands sur toute la surface du globe en constitue un élément puissant de remise en cause, état de fait qu'il n'a pas manqué de signaler au moment de tirer le rideau sur l'examen des caractères du partisan authentique. Mais voici, plus exactement, ce qu'il dit à ce sujet :

« [...] le partisan autochtone d'origine agraire est, lui aussi, attiré irrésistiblement dans le champ de force du progrès technique et industriel. Sa mobilité est renforcée par la motorisation, à tel point qu'il court le risque de n'avoir plus de lien local du tout. Dans les situations de guerre froide, il est le technicien de la lutte clandestine, le saboteur et l'espion. Dès la Seconde Guerre mondiale, il y eut des commandos de sabotage à formation de partisan. Un partisan motorisé de cette espèce perd son caractère tellurique et n'est plus que l'outil transportable et interchangeable d'une puissance centrale de la politique mondiale qui l'utilise dans la guerre ouverte ou clandestine et qui le remet hors service selon l'état des choses. Cette éventualité fait partie, elle aussi, de l'existence du partisan d'aujourd'hui et ne saurait passer inaperçue dans une théorie le concernant »⁷⁶⁵. Par ailleurs, « les défenseurs autochtones de la terre natale qui mourraient pro aris et focis, les héros nationaux et patriotiques qui s'enfonçaient dans les bois, tout ce qui était réaction d'une force élémentaire, tellurique vis-à-vis de l'invasion étrangère est tombé entre-temps aux mains d'une direction centrale internationale et supra-nationale qui apporte son aide et son soutien, mais dans le seul intérêt de ses propres objectifs de nature toute différente, visant une agression mondiale. Simple matériel sacrifié des batailles, il est dépossédé de tout ce pour quoi il a engagé le combat, de ce en quoi s'enracinait son caractère tellurique, légitimité de son irrégularité de partisan »⁷⁶⁶.

Avec l'accession de l'URSS au rang de superpuissance postulant à l'empire du monde et contrainte à une guerre par tiers interposés avec son concurrent américain, les mouvements de résistance communistes sont, où qu'ils se trouvent, devenus les agents manipulés de son entreprise d'agression mondiale. Transformés par la direction soviétique en simples outils d'exercice d'une hostilité absolue à l'encontre d'un ennemi absolu, ces derniers ont ainsi perdu une part essentielle de ce qui constituait l'identité du partisan authentique qui, dans une perspective essentiellement défensive, ne se lançait dans la dissidence armée que pour triompher d'un ennemi réel sur le territoire de sa patrie. Le résultat de la conjonction de cette opposition mondiale indirecte des deux Grands et de la mobilité internationale du partisan rendue possible par le perfectionnement fulgurant de la motorisation, fut en outre de donner vie au

⁷⁶⁵ *Ibid*, p. 224.

⁷⁶⁶ *Ibid*, p. 282.

partisan de l'hostilité absolue autrefois proclamée par Lénine. Exécutant de l'agressivité absolue d'idéologies en quête de domination universelle, celui-ci n'est dès lors plus l'*Empecinado* défenseur de son terroir natal ou le révolutionnaire maoïste attaché à la transformation de la Chine en État communiste, mais l'homme de main d'une stratégie offensive déterritorialisée, décidée par des tiers (très) intéressés sous couvert de compétition idéologique. Envoyé aux quatre coins de la planète grâce à la révolution technologique des moyens de locomotion (automobile, motorcycle, avion, hélicoptère) et de communication (téléphone, radio, radars, moyens de cryptage), il est ainsi le pion mouvant d'une partie d'échec jouée par d'autres. Partant, cette mise en relief de l'impact des avancées techniques modernes sur l'évolution de la figure du partisan nous permet de revenir à l'interrogation de l'auteur citée au début de notre réflexion sur le partisan et relative aux incidences possibles que la métamorphose de l'environnement technico-industriel pourraient avoir sur ce dernier.

Pour Carl Schmitt et « ainsi qu'il arrive souvent dans cet ordre de réflexions exclusivement techniques, on ne saurait déduire de la pure technique une théorie du partisan, on n'aboutira qu'à une série optimiste ou pessimiste de jugements plurivalents de valeur ou de non-valeur »⁷⁶⁷. Suivant les prévisions de l'optimisme techniciste qui, d'après lui, avait alors le vent en poupe, la conséquence finale de l'irrépressible essor industriel et technique de l'humanité serait d'entraîner la désuétude de « tous les problèmes, toutes les questions et réponses, toutes les situations et tous les types connus jusqu'à présent, les rendant de la sorte aussi peu importants qu'on pu l'être les problèmes, les types et les situations de l'âge de pierre après le passage à une culture supérieure. Les partisans seraient alors une espèce en voie de disparition, tout comme les chasseurs de l'âge de pierre sont une espèce disparue, à moins qu'il ne réussissent à survivre et à s'assimiler. Ils seront en tout cas inoffensifs et insignifiants »⁷⁶⁸. Selon cette extrapolation, le type humain du partisan serait appelé à être repoussé dans la préhistoire de l'histoire moderne, parce que le développement scientifique aurait pour effet de mettre le partisan en déphasage avec une nouvelle époque où « la rationalité et la régularité profonde (que les optimistes jugent immanente) d'un monde pris en charge par l'organisation technique »⁷⁶⁹, ne pourrait que mettre un terme à toutes les formes d'hostilités réelles constitutives de

⁷⁶⁷ *Ibid*, pp. 286-287.

⁷⁶⁸ *Ibid*, p. 287.

⁷⁶⁹ *Ibid*, p. 286.

l'action partisane et dans laquelle les mutations technologiques finiraient par emporter son obsolescence et donc par le rendre impuissant à agir, voire par le rayer de la surface de la terre. Conformément à sa méfiance naturelle vis-à-vis de l'optimisme du progrès, laquelle trouve vraisemblablement sa source dans son affiliation à la tradition conservatrice, Carl Schmitt est toutefois bien loin de partager ce point de vue et estime tout au contraire qu'il ne serait pas surprenant d'assister à une acclimatation du partisan à cette atmosphère technique moderne, acclimatation dont la conséquence serait de lui faire acquérir une dimension nouvelle et sans doute plus dangereuse. Pour lui, il n'y aurait en effet rien d'étonnant à ce que le partisan ne soit pas neutralisé par l'existence des moyens nucléaires, mais qu'il soit au contraire, comme la guerre froide le laissait déjà entrevoir, le bras armé d'une lutte par procuration entre superpuissances, autrement dit, « d'une guerre limitée et circonscrite, conduite avec des armes et même des armes de destruction conventionnelles dont le dosage peut faire l'objet d'une entente ouverte ou tacite entre puissances mondiales »⁷⁷⁰. Contraintes de renoncer à l'utilisation des moyens de destruction atomique et tout de même désireuses d'en découdre, celles-ci seraient ainsi tentées de recourir à la médiation du partisan pour s'affronter selon des termes, somme toute classiques. Dans l'hypothèse où ils en viendraient malgré tout à s'autodétruire par le feu nucléaire, l'auteur considère par ailleurs, qu'il s'agirait là d'une occasion toute trouvée pour les quelques probables survivants de se transformer en partisans d'un nouveau genre, dont l'objectif serait de prendre le contrôle des zones dévastées par les explosions. Outre le cas particulier des conséquences potentielles de la technologie atomique, Carl Schmitt considère, par ailleurs, que les progrès du savoir-faire spatial pourraient tout à fait permettre aux hommes de poser le pied sur de nouvelles planètes et qu'« à l'occupation et à la conquête des terres libres et des mers du style de celles que l'histoire de l'humanité connaît jusqu'à ce jour succèderaient des conquêtes de l'espace d'un nouveau style »⁷⁷¹, dont l'astronaute transformé pour l'occasion en cosmopirate, voire en cosmopartisan, serait l'acteur principal.

Depuis la publication de la théorie du partisan, le progrès technique n'a cessé d'aller de l'avant et d'étendre son emprise à un nombre toujours plus important des

⁷⁷⁰ *Ibid*, p. 288.

⁷⁷¹ *Ibid*, pp. 288-289.

aspects de la vie humaine et le phénomène partisan n'a pas pour autant disparu de la surface terrestre, comme annoncé par les tenants de l'optimisme techniciste évoqué par Carl Schmitt. De toutes les éventualités avancées par ce dernier, seule celle relative à l'instrumentalisation du partisan par les États s'est toutefois réalisée. Ni astropartisans, ni partisans post-apocalypse ne sont en effet apparus, mais la bipolarité a en revanche été un vaste moment de manipulation du partisan par les puissances des deux camps, au nom de leur hostilité absolue. Si l'hostilité réelle n'avait certainement pas disparue sous l'effet de la technicisation à outrance du monde, elle s'était en revanche dissoute dans l'hostilité absolue issue du conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest. Cela dit, une sorte de réactualisation de l'optimisme au sujet de la disparition du partisan aurait pu consister à estimer que celle-ci surviendrait mécaniquement lorsque l'hostilité absolue sur laquelle reposait en grande partie l'activisme partisan des années duellistes s'estomperait à la faveur de la fin de la guerre froide. En réalité, il n'en fut rien parce que la période post-bipolaire fut certes le temps d'un renouveau de l'hostilité réelle et du partisan authentique (guerre en ex-Yougoslavie, guerre civile algérienne, rébellion zaïroise de Laurent Désiré Kabila, rébellion talibane, etc.), mais fut aussi celui de la réalisation d'une autre intuition de Carl Schmitt qui sentait en 1962 déjà, qu'il ne serait pas inconcevable que les individus soient un jour témoin de l'émergence « de types d'hostilités nouveaux et inattendus, dont la mise en œuvre engendrera des incarnations inattendues d'un partisan nouveau »⁷⁷². Cette hostilité nouvelle et déroutante qui donna lieu à une manifestation toute aussi imprévue d'un partisan nouveau fut, comme on le sait aujourd'hui, celle de l'hostilité absolue issue de l'idéologie du jihadisme international, hostilité absolue qui fut à l'origine de ce partisan inusité qu'est le jihadiste international, dont nous allons maintenant examiner les caractères particuliers.

Section II – Ébauche d'une théorie du partisan jihadiste international

Si le partisan a survécu à la guerre froide, ce fut néanmoins au prix d'une modification profonde de sa physionomie. Privé de l'idéologie primaire et par suite de l'hostilité absolue et de l'ennemi absolu distinctifs de cette période, le phénomène

⁷⁷² *Ibid*, p. 305.

partisan se dota de nouvelles couleurs dont la plus vive se forgea à partir de l'hostilité absolue du jihadisme international, que nous allons tenter de définir en tant que concept (§1), avant de confronter les aspects de cette définition à ceux de la présentation schmittienne du partisan (§2).

§ 1 : Essai d'une approche conceptuelle du jihadisme international

L'une des nombreuses facettes de la bipolarité fut de faire droit à l'omniprésence d'une hostilité absolue qui affecta, d'une manière ou d'une autre, la presque totalité, si ce n'est l'ensemble des mouvements partisans à travers le monde. Bien que présente dans de nombreux cas d'espèce révolutionnaires, l'hostilité réelle y était en effet très souvent combinée à une hostilité de classe à dimension globale qui venait d'une certaine façon parasiter les objectifs locaux des organisations partisans. Pour illustrer ce phénomène, François Géré donne l'exemple du Parti des travailleurs kurdes (PKK), formation marxiste-léniniste qui « a été porté par une idéologie internationaliste alors que ses objectifs restaient fondamentalement régionaux »⁷⁷³, ou de l'ETA « qui a pour objectif l'autonomie totale du Pays basque tout en proclamant une idéologie marxiste-léniniste dont l'application ferait du Pays basque un État socialiste »⁷⁷⁴. Sans adhérer à l'une ou l'autre des idéologies communistes ou libérales, d'autres groupes armés partisans, pourtant animés d'une hostilité réelle envers un ennemi réel, ont par ailleurs constitué les leviers de la lutte médiate entre l'Est et l'Ouest. Ce fut notamment le lot des moudjahidines afghans dont la cause de libération nationale fut utilisée par les États-Unis pour combattre l'URSS et le communisme. Restait une dernière catégorie de partisans mus par une hostilité absolue à l'égard du système occidental, volontiers traité d'impérialiste, et dont l'action n'était parallèlement guidée par aucune hostilité réelle. Sans être directement ou indirectement instrumentalisés par l'Union soviétique, ces groupements se fondaient sur un certain nombre de réflexions de sensibilité socialistes. Celles-ci « mêlaient différentes influences que l'on qualifie usuellement de "gauchistes", à défaut de leur trouver une matrice idéologique claire et commune, et se sont développés sous le sceau du "tiers-mondisme". L'éventail de la pensée tiers-mondisme

⁷⁷³ François Géré, « Pourquoi le terrorisme ? », Paris : Larousse, 2006, p. 52.

⁷⁷⁴ *Ibid.*

était assez large, et soutenait la conversion des pays du sud à l'économie dirigée. Cependant, une frange marginale défendait une approche plus radicale en soutenant que le terrorisme était une méthode qui pouvait se révéler efficace »⁷⁷⁵. Désignée sous le titre d'*Internationale terroriste*, d'ailleurs moins en raison de l'action internationale de ses composantes ou de leur réunion formelle au sein d'une entité supranationale, qu'en raison de leur idéologie internationaliste ou de la simultanéité de leurs apparitions, cette tendance représentée par des organisations comme les Brigades rouges italiennes, la Rote Armee Fraktion (RAF) ou les Cellules révolutionnaires (RZ) d'Allemagne, l'Armée rouge japonaise, l'Action directe ou les Cellules communistes combattantes (CCC) françaises, fut l'illustration typique du développement d'un activisme partisan à partir de la seule assise de l'hostilité absolue.

Quels qu'aient été leurs spécificités et leurs différences parfois très importantes, ces figures partisans précitées avaient donc pour point commun d'être plus ou moins reliées à l'existence d'une idéologie communiste qu'elles reprenaient à leur compte ou qu'elles combattaient farouchement. Aussi, la déroute historique de l'idéal marxiste-léniniste ne fut pas seulement synonyme de dissolution de l'Union soviétique ou d'écroulement de la plupart des régimes communistes nationaux, mais fut aussi synonyme d'évolution conséquente des manifestations partisans à travers le monde. Orphelins de l'idéologie socialiste et des manœuvres manipulatrices de la direction politique soviétique ou américaine, l'environnement post-duelliste fut en effet le théâtre d'une restructuration profonde du fait partisan qui s'exprima de diverses façons. La première consista en la disparition ou l'affaiblissement considérable d'un nombre considérable de mouvements révolutionnaires marxistes ou anti-marxistes, lesquelles eurent pour effet de provoquer une certaine décroissance de l'agitation partisane qui fut mise notamment en lumière par la régression notable des opérations anti-américaines entre la fin des années 1980 et le début des années 1990. La deuxième consista en une sorte de transfiguration de certaines organisations partisans comme l'ETA ou les FARC de Colombie qui s'éloignèrent progressivement de la référence à l'idéologie communiste et de la motivation même secondaire de l'hostilité absolue, pour se concentrer sur leur hostilité réelle à l'endroit d'un ennemi réel d'ordre national. Le retour de l'hostilité réelle fut d'ailleurs, plus largement, l'une des grandes caractéristiques d'une après-Guerre froide durant laquelle la mort de

⁷⁷⁵ *Ibid*, p. 41.

l'hostilité absolue de classe et la désagrégation de certains États pluri-nationaux permirent le retour sur le devant de la scène d'une kyrielle d'hostilités réelles jusque là quelque peu éclipsées, tout comme le réveil d'hostilités réelles en état de sommeil (Balkans). Mais cette période fut aussi celle de l'essor d'une nouvelle espèce d'hostilité absolue nourrie par le déchaînement de l'islamisme armé anti-occidental.

D'un point de vue philosophique, la résistance violente de certains fidèles musulmans à l'influence occidentale trouvait essentiellement son inspiration dans le message véhiculé par des doctrines religieuses fondamentalistes dont les formulations étaient bien antérieures à la fin de la Guerre froide. Si le Wahabbisme ou salafisme instituée au XVIII^e siècle par Mohammed ben Abdelwahhab qui, dans la continuité des enseignements théologiques d'Ahmad Ibn Hanbal (IX^e siècle) ou d'Ibn Taymiyya (XIII^e-XIV^e siècle), prônait le retour à l'islam des origines par le moyen d'une interprétation littérale du coran et des *hadith*, peut être considéré comme l'une de ces sources, c'est surtout l'idéologie intégriste et panislamiste de la confrérie des Frères Musulmans qui en constitua le moteur le plus décisif. D'éducation religieuse stricte, son créateur Hassan al-Banna manifesta dès son plus jeune âge un intérêt prononcé pour la pensée wahabbiste qui le conduisit naturellement à entrer en contact avec les intellectuels islamistes du mouvement *salafiyya* (salafiste) au cours de ses études universitaires cairotés. Nommé instituteur à Ismaïla au nord-est de l'Égypte, en 1927, il y matérialise son adhésion aux conceptions susmentionnées en fondant, un an plus tard, la société des Frères Musulmans dont la profession de foi publiée dans l'un des premiers numéros de leur journal dispose notamment que « l'islam est un système global qui règle toutes les questions de la vie, et établit des règles précises et rigoureuses »⁷⁷⁶, et que « le musulman a le devoir de faire revivre l'Islam par la renaissance de ses différents peuples, par le retour à sa législation propre (la charia) ; que la bannière de l'islam doit couvrir le genre humain ; que chaque musulman a pour mission d'éduquer le monde selon les principes de l'Islam »⁷⁷⁷.

À l'aune de ces deux extraits, il est donc possible de subdiviser le dogme des Frères Musulmans en deux volets principaux. En premier lieu, tout musulman doit participer d'une part, à la régénération de la Oumma islamique en œuvrant à

⁷⁷⁶ Amr Elshobaki, *Les Frères musulmans des origines à nos jours*, Éditions Khartala, 2009, p. 24.

⁷⁷⁷ *Ibid.*

l'instauration d'États régis de fond en comble par les préceptes du Coran que les Frères définissent comme « un livre complet où Dieu a rassemblé tous les principes de la foi, les valeurs sociales et les règles de la vie terrestre »⁷⁷⁸, dont les musulmans se sont écartés à partir de la fin du règne des quatre premiers califes (période du califat Rachidun). D'autre part, tout musulman doit contribuer à l'islamisation de l'ensemble du monde connu, qu'il a pour sacerdoce « d'éduquer » selon les préceptes tirés des textes sacrés. A ce propos, le pacifisme du terme « éduquer » est cependant trompeur car la lutte contre la laïcisation des régimes arabes et la reproduction irréfléchie du modèle européen ou l'universalisation de l'islam ne devaient pas s'effectuer que par des moyens non-violents. La profession de foi du mouvement affirmait en effet déjà, que « le terrain de la parole n'est pas celui de l'imaginaire, et le terrain de l'action n'est pas celui de la parole, ni le terrain du combat (jihâd) celui de l'action ; le terrain du vrai combat n'est pas celui du combat erroné. Il est facile d'imaginer, mais tous les phantasmes ne peuvent s'exprimer en paroles ; beaucoup savent parler, mais peu d'entre eux sont fermes au moment d'agir ; parmi ceux là, il y en a qui peuvent agir, mais bien peu ont la force de soutenir un dur combat, une opération violente »⁷⁷⁹. Idem pour le serment d'allégeance à l'autoproclamé *Mourched al aam* (Guide général) Hassan al-Banna, que chaque nouveau membre devait prononcer et qui contenait distinctement une promesse d'accomplissement de la guerre sainte. Mais c'est surtout avec l'élaboration de la pensée islamiste de Sayyid Qutb que la doctrine des Frères Musulmans fut agrémentée d'une théorie du jihad digne de ce nom. D'abord journaliste proche du parti nationaliste Wafd, celui-ci se lança par la suite dans une analyse du Coran qui le mena progressivement à la constitution d'une réflexion politique pro-islamique. Initialement centrée sur les aspects de justice sociale, celle-ci prit ensuite une tournure plus théologique et radicale à la suite du séjour que l'auteur effectua aux États-Unis entre 1949 et 1951, et durant lequel il rejeta violemment la culture américaine dont il méprisa les valeurs fondamentales (individualisme, consumérisme, mixité sexuelle, perte de la spiritualité) qu'il jugeait bien inférieures à celles de l'islam. Ayant logiquement rejoint les Frères Musulmans à son retour en Égypte, il subit de plein fouet la répression consécutive à l'attentat manqué contre Nasser qui conduisit à son emprisonnement de 1954 à 1964. C'est durant ces années

⁷⁷⁸ *Ibid*, p. 25.

⁷⁷⁹ *Ibid*, p. 23.

de réclusion qu'il rédigea l'essentiel de sa production théorique⁷⁸⁰ et notamment *Signes de piste (Ma'alim fi-l tariq)* publié en 1964. Si cet ouvrage (le dernier de Sayyid Qutb) a semble t-il grandement contribué à sa mise à mort par le régime nasserien (après un simulacre de procès, il fut exécuté le 29 août 1966 en compagnie de deux de ses confrères), il est aussi ce qui lui a permis de survivre au delà du trépas, puisque « ce livre est devenu pour reprendre une image de l'intellectuel égyptien Tariq al Bichri, le Que faire? Du mouvement islamiste »⁷⁸¹ et en particulier de sa tendance jihadiste.

Dans *Signes de piste*, Sayyid Qutb développe en effet plusieurs concepts qui vont par la suite se révéler essentiels dans la structuration intellectuelle du jihadisme contemporain. L'une des plus importantes de ces notions est celle de « jahiliyya » qu'il emprunte au pakistanais Abul A'la Mawdoudi (politicien islamiste, théologien politique fondamentaliste, et fondateur du mouvement Jamaat i-Islami proche des Frères Musulmans)⁷⁸² et qui fait référence, selon le coran, à l'époque d'ignorance de la Révélation coranique caractéristique de l'Arabie pré-islamique⁷⁸³. Pour Qutb : « Est jahilite toute société qui n'est pas musulmane de facto, toute société où l'on adore un autre objet que Dieu lui seul. [...] Ainsi, il nous faut ranger dans cette catégorie l'ensemble des sociétés qui existent de nos jours sur terre! »⁷⁸⁴. Si cette récrimination valait bien entendu pour les sociétés idolâtres, judéo-chrétiennes et communistes athées, elle valait donc aussi pour toutes les sociétés musulmanes qui ne le sont en réalité que par le nom, « car elles ne s'adonnent pas, au cours de leur existence, à l'adoration ('ubudiyya) de Dieu seul – bien qu'elles n'aient foi qu'en Lui –, mais confèrent les caractéristiques qui sont par excellence celles de la divinité à d'autres

⁷⁸⁰ De 1951, date à partir de laquelle il devient l'idéologue des Frères Musulmans, à son exécution en 1966, Sayyid Qutb a rédigé huit ouvrages de doctrine islamistes, dont cinq durant son incarcération.

⁷⁸¹ Gilles Kepel, *Le Prophète et le Pharaon. Les mouvements islamistes dans l'Égypte contemporaine*, Paris: Gallimard, 2012, p. 39.

⁷⁸² Au sujet du parcours et de la pensée islamiste de Mawdoudi (1903-1979), il est notamment possible de se référer à la présentation succincte mais exhaustive de Gilles Kepel, *Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme*, Paris: Gallimard, 2003, pp. 64-69.

⁷⁸³ Gilles Kepel, *Le Prophète et le Pharaon. Les mouvements islamistes dans l'Égypte contemporaine*, op.cit., pp. 326-327 (note n°4) : « On ne peut rendre en français le terme jahiliyya que par des approximations et des périphrases. Il constitue l'un des axes de la vision du monde de Sayyid Qutb, telle qu'elle se déploie dans les Signes de piste. Dérivé de la racine arabe qui signifie "ignorer", ce mot désigne, pour les musulmans, la société anté-islamique de la péninsule arabique. Celle-ci, en effet, "ignorait" Dieu jusqu'à la prédication de Mahomet. Comme le fait remarquer l'orientaliste Goldziher, le concept de jahiliyya fonctionne dans la tradition islamique comme le concept de "barbarie" dans la tradition occidentale. "Islamisme ou barbarie", tel pourrait être alors l'alternative posée par Qutb ».

⁷⁸⁴ Sayyid Qutb, *Ma'alim fi-l tariq (Signes de piste)*, Beyrouth-Le Caire: Dar al Churuq, 1980, cité par Gilles Kepel, *Le Prophète et le Pharaon. Les mouvements islamistes dans l'Égypte contemporaine*, op.cit., p. 44.

que Dieu. Elles en dérivent leur organisation, leurs lois, leurs valeurs, leurs jugements, leurs habitudes, leurs traditions et quasiment tous les principes de leur existence »⁷⁸⁵. Pour le dire autrement, les sociétés musulmanes contemporaines sont « jahilites », non parce qu'elles nient l'existence de Dieu ou parce qu'elles croient en un autre message que celui du Coran et des hadiths, mais parce qu'elles reconnaissent l'existence du Dieu de l'islam tout en limitant sa souveraineté aux cieux, en somme, parce qu'elles ne règlent pas leur vie de tous les jours en se référant à la Loi divine (Charia). Cela dit, les États nominalement musulmans qui ont substitué les formes d'organisation juridico-politique d'inspiration occidentale et laïque à la législation islamique ne sont rien d'autre que des sociétés jahilites dirigées par des tyrannies mécréantes (*taghout*), lesquelles doivent en conséquence être excommuniées (*takfir*) et combattues en vue de la restauration de l'État musulman entendu au sens de la société islamique idéale renvoyant à l'âge d'or du califat *Rachidun* (*al-khulufâ' al-râchidun* en arabe) correspondant au règne entre 632 et 661, des quatre premiers califes (Abou Bakr, Omar, Othmân, Ali), aussi appelés « califes bien guidés » en raison de leur stricte conformité aux enseignements de Mahomet. Par ailleurs, ce combat en question constitue l'autre grand domaine de réflexion de Sayyid Qutb qui estime en premier lieu, qu'il n'y a que deux camps possibles : celui du parti de satan et celui du parti de dieu (*Izbu Allah*, qui est la base linguistique du nom du mouvement chiite libanais Hezbollah) conduit par une « avant-garde de la oumma », qui doit œuvrer à l'instauration du règne de Dieu sur terre en menant le combat sacré ou *jihad*.

Ce *jihad*, Qutb l'envisage comme faisant à la fois référence à l'approfondissement spirituel – consistant à revenir au Coran et à l'assimiler, afin de l'appliquer et de le mettre en pratique, tout en coupant les ponts avec la culture non musulmane – et à la lutte armée contre les *Kouffar* (mécréants, ennemis de l'islam, comprenant bien sûr tous les non musulmans, mais aussi tous les faux musulmans qui ne vivent pas sous la férule exclusive des recommandations islamiques dérivées de la glose littérale des textes sacrés). En ce sens, la conception qutbienne du *jihad* – dérivée d'une réinterprétation, pour ne pas dire d'une manipulation de la notion de *jihad* – s'oppose d'abord à la conception traditionnelle selon laquelle le *jihad* signifie uniquement le « combat dans la voie de Dieu » (*al-jihâd fî Sabîli Allâh*), c'est-à-dire le combat intérieur du croyant contre les démons du vice, conception qui se fonde sur

⁷⁸⁵ Sayyid Qutb, *Ibid*, pp. 98-101, cité par Gilles Kepel, *Ibid*, p. 45.

un hadith du Prophète dans lequel, celui-ci déclare au retour d'une bataille, que : « Nous sommes retournés du petit jihad [al-jihâd al asghar] (la bataille) au grand jihad (celui de l'âme) [al-jihâd al akbar] »⁷⁸⁶. Elle s'oppose ensuite à la conception issue de la tradition théologique islamique, qui soumet le jihad « à un certain nombre de règles précises, qui correspondent à une conception de l'éthique humaniste de l'époque : respect des prisonniers de guerre ; interdiction formelle d'agresser les civiles ; obligation de protéger les civiles »⁷⁸⁷, et qui exclut en principe que le jihad soit dirigé contre les Gens du Livre (juifs et chrétiens) et surtout contre d'autres musulmans, y compris lorsque les divergences avec ces derniers sont plus que conséquentes. Elle s'oppose enfin à la conception classique qui veut que le jihad individuel soit strictement synonyme de guerre défensive. Dans la tradition jurisprudentielle islamique forgée au fil des siècles par les fatwa délivrés par les muftis et les oulémas, le jihad entendu au sens de l'usage de la force contre les infidèles est en effet divisé en deux catégories principales :

– La première est celle du jihad offensif, qui consiste à attaquer les *kouffar* sur leur propre sol, au moyen d'une armée de croyants que l'Imamat (qui se confondait au départ avec le Califat) a l'obligation de lever au moins une fois par an, afin de soumettre le reste du genre humain à la religion musulmane. Dans cette hypothèse, il s'agit alors d'un *Fard Kiyafa*, c'est-à-dire d'une obligation qui n'incombe pas personnellement à tous les musulmans, mais à la collectivité, et qui est donc remplie dès qu'elle est exécutée par une partie de la communauté.

– La seconde est celle du jihad défensif qui consiste à expulser les *Kouffar* d'une terre d'islam. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'un *Fard Kiyafa*, mais d'un *Fard Ayn*, soit d'une obligation qui peut potentiellement peser individuellement sur chaque musulman au même titre que le jeûne ou la prière, lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies. Ce combat défensif qui constitue le plus important des impératifs auxquels sont soumis les fidèles de l'islam, ne se justifie d'abord qu'au terme de la survenance de l'un des quatre prérequis que sont l'entrée des *Kouffar* sur une terre musulmane, la collision des armées des croyants et des infidèles, l'appel de l'imam à la mobilisation d'individus ou d'un groupe, et enfin l'emprisonnement de musulmans par les mécréants. Il ne concerne ensuite, à priori que les membres de la

⁷⁸⁶ Gilles Kepel, *Al-Qaïda dans le texte*, op.cit, p. 174 (note n°103).

⁷⁸⁷ Abderrahim Lamchichi, *L'islamisme politique*, op.cit, p. 75.

terre agressée, et ce n'est que dans l'éventualité d'une incapacité de ces derniers à repousser l'envahisseur, qu'il devient une contrainte pour les musulmans les plus proches, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se transforme le cas échéant, en *Fard Ayn* universel.

À contre-courant de cette tendance à différencier le jihad offensif communautaire ne s'imposant pas à tous, du jihad défensif individuel ne s'imposant à tous que sous certaines conditions, Qutb considère quant à lui que le second nommé ne constitue pas vraiment une catégorie à part entière car le but ultime du jihad n'est nullement la protection d'un territoire, mais plutôt l'instauration du royaume de dieu au sein dudit territoire et ensuite, à partir de cette base, sa propagation dans le monde entier afin qu'il gouverne le genre humain tout entier. Ce qui compte avant tout et surtout, c'est donc que les musulmans concourent, individuellement et dans une perspective offensive, à la victoire de l'islam sur les infidèles en assujettissant sans cesse de nouveaux territoires à la domination de l'islam, l'objectif final de cette démarche expansionniste étant de favoriser la consécration de la *hakimiyya* ou souveraineté de dieu sur l'ensemble de l'humanité qui est ainsi libérée de l'état de *jahiliyya*. À l'inverse de la jurisprudence islamique multi-séculaire, Qutb, estime par ailleurs que le jihad offensif ne constitue pas une obligation collective, mais une obligation éminemment individuelle dont les musulmans du monde entier doivent s'acquitter en livrant bataille aux impies.

Pendu haut et court pour crime de lèse-majesté présidentielle, Sayyid Qutb n'eut pour ainsi dire pas le temps de poursuivre son œuvre de théorisation et d'explicitation notamment les moyens pratiques ou disons tactiques de réalisation du jihad offensif individuel. Cela n'empêcha toutefois pas sa pensée de survivre à sa mort et de représenter une source d'inspiration pour de nombreux islamistes de tous bords. Si les Frères Musulmans n'ont depuis lors pas hésité à recourir à la force en vue d'instaurer des régimes islamiques au sein des États Arabes ou de lutter pour la délivrance de la Palestine où le Hamas constitue l'une de leurs composantes, et s'ils n'ont ménagé aucun effort pour disposer d'une implantation internationale, y compris européenne, susceptible de leur permettre de convertir les communautés musulmanes à leur cause, ils n'ont cependant pas été les exécuteurs fidèles du testament philosophique de leur défunt martyr en chef, parce qu'ils n'ont pas mené à son terme sa logique du jihad

offensif individuel en agressant les Kouffars sur leur territoire ou à l'étranger. Leur force d'attraction et d'endoctrinement se révéla en revanche cruciale quant à la transmission du message de Qutb aux nouvelles générations de musulmans radicaux. L'organisation confrérique se montra notamment particulièrement compétente à perpétuer la doctrine du jihad défensif, qu'elle avait d'ailleurs commencé à mettre en pratique en Palestine dès la proclamation en 1948 de l'État d'Israël, soit des années avant la constitution de la réflexion jihadiste de Qutb. Plusieurs décennies plus tard, l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS lui donna l'occasion de disposer d'un nouveau terrain d'application du principe du jihad défensif. La suite est bien connue et a du reste été abondamment traitée en amont. Nous ne procéderons donc qu'à quelques brefs rappels destinés à faciliter la compréhension de la philosophie jihadiste d'Al-Qaïda.

Membre des Frères Musulmans, passionné par la notion de jihad avec laquelle il s'est familiarisé en dévorant les publications de Sayyid Qutb et en suivant les conférences prononcées à Djeddah par son frère Mohamed Qutb, le jeune Oussama Ben Laden devint l'émissaire de la confrérie au Pakistan où il fut en contact étroit avec les relais locaux de l'organisation comme le Jamaat Islami pakistanais, ainsi qu'avec de nombreux chefs moudjahidines présents sur place. Mais c'est sa rencontre avec Abdallah Azzam qu'il rejoint en 1984 à Peshawar, qui va véritablement le mettre sur la voie de la radicalisation de son engagement et le transformer en combattant jihadiste actif au plein sens du terme. Sociétaire des Frères Musulmans, celui qui fut surnommé le « Sayyid Qutb jordanien », en raison de son extrémisme et de sa proximité avec les thèses de l'idéologue égyptien, fut en effet l'un des grands continuateurs de sa théorie du jihad, qu'il ne conçoit cependant pas de la même façon que Qutb. À la différence de ce dernier, Azzam ne se contente pas, en effet, d'estimer que la notion de jihad recouvre de concert le grand et le petit jihad, mais considère de manière plus radicale, que « le mot "jihad" signifie uniquement le combat armé, comme l'a dit Ibn Rouchd »⁷⁸⁸. Si le jihad selon Azzam ne se confond pas exactement au jihad selon Qutb, c'est en outre en raison de la distinction nette qu'Azzam effectue entre jihad défensif et offensif, de l'importance qu'il accorde au premier et de la représentation particulièrement mesurée qu'il se fait du second. Pour lui, le combat prioritaire n'est en effet pas celui dérivant du principe du jihad offensif – qu'il

⁷⁸⁸ Abdallah Azzam, *Rejoins la caravane*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, op.cit, p. 175.

identifiait au demeurant à une obligation collective et non à une obligation individuelle, comme le faisait Qutb –, mais celui dérivant du principe du jihad défensif qu'il assimile dans la lignée de la tradition islamique à une obligation individuelle qui, lorsqu'une contrée musulmane est attaquée, « s'impose personnellement à celui qui habite ce pays et à celui qui en est voisin. S'ils sont trop peu nombreux, incapables ou réticents, alors ce devoir s'impose à ceux qui sont proches, jusqu'à gagner la terre entière »⁷⁸⁹. Son interprétation de ce précepte est néanmoins particulièrement extensive, puisqu'il soutient parallèlement que « le jihad, au risque de sa propre vie et de son argent, est une obligation individuelle pour tout musulman, et toute la communauté musulmane demeurera dans le péché tant que le dernier empan de territoire musulman n'est pas libéré des infidèles »⁷⁹⁰, ce qui prouve qu'il ne fait pas grand cas des limitations jurisprudentielles posées à l'engagement des fidèles dans le jihad défensif : l'invasion d'une terre d'islam qu'elle quelle soit, justifie ainsi, selon lui, que l'ensemble de la oumma se mobilise en personne et en argent pour la libérer, sans qu'il n'y ait besoin de s'assurer du dépassement des étapes prévues par la règle classique. L'intérêt supérieur dont il fait preuve à propos du jihad défensif ne signifie toutefois pas qu'il n'acquiesce pas au principe du jihad offensif. Comme Sayyid Qutb, il adhère en effet à ce dernier, qu'il justifie en se pourvoyant d'une argumentation comparable : « en islam, le combat est légitime pour répandre la parole de Dieu, sauver l'humanité de l'impiété, la faire passer des seules ténèbres de ce monde à la lumière de ce monde et de l'au-delà. C'est pourquoi, dans cette sainte religion, le combat a été instauré pour dépasser les obstacles politiques, économiques devant l'appel de la foi musulmane, et nous pouvons même dire que la fonction du jihad (le combat) est d'abattre les barrières qui empêchent cette religion de se répandre sur toute la surface du monde »⁷⁹¹. À l'inverse de son maître égyptien qui estimait que ce jihad offensif était un devoir individuel incombant à tous les musulmans, il ne le concevait en revanche que comme une obligation collective qui ne s'impose donc qu'à l'autorité publique qu'est l'imam-calife.

Excellent tribun, grand intellectuel, personnage charismatique, et plus âgé que Ben Laden de 17 années, Azzam eut naturellement un grand ascendant sur le jeune

⁷⁸⁹ *Ibid*, p. 149.

⁷⁹⁰ *Ibid*, p. 177.

⁷⁹¹ Abdallah Azzam, *Extraits de Mœurs et jurisprudence du jihad*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, *op.cit*, p. 185.

saoudien qui voyait en lui un guide spirituel et une sorte de caution morale. Pendant que l'Imam du jihad se consacrait à la définition de la ligne idéologique du Bureau des services, Ben Laden, qui lui avait prêté allégeance avec enthousiasme, s'occupait pour sa part des volets financiers et relationnels de l'organisation. Mais un grain de sable nommé Al-Zawahiri ne tarda pas à gripper la si belle mécanique constituée par le tandem de Peshawar. Moins intéressé par la délivrance de l'Afghanistan ou des territoires musulmans captifs des infidèles, que par la vengeance contre l'ennemi intérieur apostat comme l'ennemi extérieur judéo-croisé, celui-ci fut à l'origine de la cassure entre Azzam et Ben Laden, de la création d'Al-Qaïda en tant que base militaire (*qâ'ida askaiyya*) et base de données (*qâ'ida al-ma'lûmâ*), et de l'orientation singulière, tant de son idéologie que de sa pratique jihadiste. D'un point de vue idéologique, le jihad d'Al-Qaïda se présente avant tout comme une guerre sainte défensive destinée à riposter contre l'oppression et l'agression de l'alliance judéo-croisée et de ses valets du monde islamique envers les musulmans dont le sang coule un peu partout (Tadjikistan, Birmanie, Cachemire, Inde, Philippines, Ogaden, Bosnie Herzégovine, Tchétchénie, etc..) et dont les Lieux saints de la péninsule arabique (la Mecque, Médine) sont profanés par la présence à proximité de troupes impies sous le commandement des États-Unis. Étant donné la complicité de nombre de régimes d'États musulmans à cette entreprise de destruction de la communauté islamique, ce jihad doit en outre être mené non seulement contre l'ennemi lointain judéo-croisé, mais aussi contre l'ennemi intérieur, c'est-à-dire contre les apostats gouvernants les terres musulmanes qui « ont ajouté les enfreintes à la loi révélée à l'alliance avec les juifs et les chrétiens »⁷⁹². Dans la continuité de la pensée d'Abdallah Azzam, la doctrine qaidiste décrit par ailleurs ce combat défensif comme étant un *Fard ayn* ou devoir individuel s'imposant à tous les croyants du monde et non pas seulement aux populations concernées. Contrairement à l'Imam du jihad pour qui « il est interdit (selon l'islam) de tuer ceux qui ne combattent pas [...] Il est interdit de combattre ceux qui sont désarmés, ne causent pas de mal et dont on ne craint pas la sédition comme les enfants, les femmes, les impotents, les tributaires, les moines et ceux qui vivent isolés »⁷⁹³, sauf s'ils peuvent être militairement utiles aux ennemis ou s'ils sont, comme les femmes communistes afghanes, militants d'une idéologie hostile à l'islam, la position qaidiste, consistait par contre à prétendre que « tuer les

⁷⁹² Ayman al-Zawahiri, *Extraits de L'allégeance et la rupture. Un article de foi altéré et une réalité perdue de vue*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, op.cit, p. 345.

⁷⁹³ Abdallah Azzam, *Moeurs et jurisprudence du jihad*, op.cit, pp. 187-188.

Américains et leurs alliés, qu'ils soient civils ou militaires, est un devoir qui s'impose à tout musulman qui le pourra, dans tout pays où il se trouvera, et ce jusqu'à ce que soient libérées de leur emprise la mosquée al-aqsa comme la grande mosquée de la Mecque, et jusqu'à ce que leurs armées sortent de tout territoire musulman, les mains paralysées, les ailes brisées, incapables de menacer un seul musulman»⁷⁹⁴. Mais cette fatwa (sous forme de condamnation) cosignée avec une série de responsables d'autres organisations fondamentalistes ne se contentait pas de légitimer le meurtre des non combattants. En enjoignant à l'ensemble des musulmans d'agir contre l'ennemi sur toute la surface du globe terrestre, elle exposait, en effet, une conception déterritorialisée de la guerre sainte qui rompait ainsi avec la tradition classique qui liait intimement le jihad défensif à un territoire bien délimité sur lequel devait se circonscrire les actes de résistance.

L'une des spécificités essentielles du jihad théorisé par Al-Qaïda fut ainsi de se confondre pour partie, à une espèce très particulière de jihad défensif que l'on pourrait décrire comme un « jihad défensif de forme offensive et à dimension planétaire ». Tandis que le jihad défensif classique est synonyme de guerre localisée visant à déloger l'ennemi d'un territoire musulman qu'il occupe, le jihad défensif qaidiste se singularise en effet par le fait que l'affranchissement des territoires musulmans de l'incursion des *Kouffar* s'y effectue selon deux voies complémentaires. Celle de leur bannissement de ces espaces (qui suppose de frapper les Occidentaux, spécialement les Américains, présents sur le sol musulman et qui implique de s'attaquer également aux ennemis proches, qui ne sont autres que les autorités politiques des États musulmans inféodés aux mécréants), mais également celle de l'agression directe de l'ennemi lointain, qu'Al-Zawahiri motive comme suit : « Notre mouvement islamique et son avant-garde jihadiste ainsi que l'oumma tout entière doivent amener au combat les principaux criminels: les États-Unis, la Russie et Israël, plutôt que de les laisser, de loin et en sûreté, mener la bataille entre le mouvement jihadiste et nos gouvernements [...] »⁷⁹⁵, car « les maîtres de Washington et de Tel-Aviv utilisent les gouvernements pour défendre leurs intérêts afin qu'ils combattent à leur place les musulmans. Mais si les éclats du combat parviennent jusqu'à leurs domiciles

⁷⁹⁴ Oussama Ben Laden, *Déclaration du Front islamique mondial pour le jihad contre les juifs et les croisés*, *op.cit*, p. 67.

⁷⁹⁵ Ayman al-Zawahiri, *Extraits de Cavaliers sous l'étendard du Prophète*, *op.cit*, p. 301.

et les atteignent, alors ils se querelleront avec leurs agents »⁷⁹⁶. Dans l'esprit de l'égyptien, cette tournure offensive d'un jihad à priori défensif se fondait donc sur un calcul consistant à estimer que la libération des terres musulmanes de la présence et de l'oppression des infidèles passait par l'exportation du combat sur le sol de l'ennemi lointain, puisque celle-ci aurait non seulement pour effet de semer la zizanie entre les *Kouffar* et leurs valets musulmans, mais contribuerait du reste, soit à contraindre l'ennemi lointain à se découvrir en combattant directement les musulmans (ce qui détruirait leur image de marque et les entraînerait dans de multiples borbiers militaire et permettrait de rallier l'ensemble de la oumma à la cause du jihad), soit à le forcer à faire une croix sur son projet de domination du monde islamique, en le destabilisant notamment d'un point de vue politique et économique⁷⁹⁷. Cette volonté d'agression directe du territoire des judéo-croisés se justifiait, en outre, par l'ambition des qaidistes de vider les musulmans de leur crainte d'affronter ces derniers en les démystifiant et en prouvant au monde leur vulnérabilité. Comme Ben Laden le révéla dans ses *Recommandations tactiques*, les attentats du 11 septembre visaient ainsi, entre autres objectifs, à détruire l'aura légendaire des États-Unis⁷⁹⁸ et à démontrer que « l'Amérique, cette force oppressive, peut être frappée, humiliée, abaissée, avilie »⁷⁹⁹.

Cette détermination des penseurs qaidistes à transporter la lutte en pays Kouffar ne se justifiait cependant pas que par leur dessein défensif, mais puisait de surcroît sa source dans des mobiles qui n'avaient rien à voir avec la résistance contre la coalition des infidèles. En déclarant que : « nous (Al-Qaïda) devons déplacer le combat sur le terrain de l'ennemi afin de brûler les mains de ceux qui allument l'incendie chez

⁷⁹⁶ *Ibid*, p. 303.

⁷⁹⁷ Oussama Ben Laden, *Message au peuple américain*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, *op.cit*, p. 107 : « Comme l'ont dit certains observateurs et ambassadeurs : la Maison-Blanche et nous jouons comme une même équipe mais pour marquer des buts contre l'économie américaine, même si les intentions sont différentes, [...] Par exemple, Al-Qaïda a dépensé 500000 dollars pour l'opération du 11 septembre, alors que l'Amérique a perdu dans les événements et ses répercussions, au bas mot, 500 milliards de dollars, c'est-à-dire que chaque dollar d'Al-Qaïda a vaincu 1 million de dollars, grâce à Dieu tout-puissant ».

⁷⁹⁸ *Ibid*, p. 85 : « Ainsi se sont écroulées les tours jumelles de New York, entraînant dans leur chute ce qui était bien plus haut et énormes qu'elles.

Le mythe de la grande Amérique s'est écroulé !

Le mythe de la démocratie s'est écroulé !

Les gens se sont rendu compte que les valeurs de l'Amérique sont fausses !

Le mythe de la terre de la liberté s'est effondré !

Le mythe de la sécurité nationale américaine s'est effondré !

Le mythe de la CIA s'est écroulé, grâces en soient rendues à Dieu ! ».

⁷⁹⁹ Oussama Ben Laden, *Extraits de Recommandations tactiques*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, *op.cit*, p. 87.

nous »⁸⁰⁰, Al-Zawahiri admettait en effet à demi-mot, ce qu'il énonça plus explicitement lorsqu'il concéda que cette détermination était aussi le produit d'une profonde « soif de vengeance contre les chefs de bande de l'impunité internationale (les Etats-Unis, la Russie et Israël) »⁸⁰¹. En faisant savoir que les attaques contre les Etats-Unis résultaient également de l'aspiration d'Al-Qaïda à doter l'ensemble des musulmans d'un ennemi commun susceptible de permettre leur unification « sous le slogan de l'unicité de Dieu, afin d'établir le califat bien guidé »⁸⁰², Ben Laden, révéla quant à lui, que le transfert des hostilités chez l'ennemi lointain visait également à favoriser l'instauration d'un califat ou encore d'une structure politique unique pour l'ensemble des musulmans de la planète, structure qui serait calquée non pas sur le modèle des califats abbasside (750-1517) ou ottoman (1517-1924), considérés comme corrompus, mais sur celui du califat *Rachidun*. En dehors de la défense des terres musulmanes par le moyen de procédés offensifs mondialisés, le jihad qaidiste se caractérise donc aussi par une ambition de base strictement offensive qui s'écarte notablement de la conception traditionnelle du jihad offensif, puisqu'elle donne lieu à la conduite d'une guerre offensive individuelle et non collective, et qu'elle n'a pas pour enjeu d'islamiser les infidèles, mais plutôt d'assouvir un féroce appétit de revanche contre l'Occident et de revivifier le califat des premiers temps.

Pour Al-Zawahiri, cette restauration du califat bien guidé passe inéluctablement par l'établissement au cœur du monde musulman, d'un véritable État islamique à partir duquel le mouvement jihadiste pourrait étendre la lutte à d'autres territoires musulmans⁸⁰³. Mais la fondation d'une base territoriale fondamentaliste doit aussi servir à permettre la victoire contre la coalition des infidèles, car « si les opérations réussies contre les ennemis de l'islam et les graves torts qui leurs sont infligés ne s'insèrent pas dans un plan visant à établir un État islamique au sein du monde musulman, ils demeureront, quelle que soit leur ampleur, de simples entreprises de harcèlement, qui pourront être contenues puis dépassées, après un laps de temps et malgré quelques pertes »⁸⁰⁴. À la différence du projet qui sous-tend le principe classique du jihad offensif, cette volonté d'institution d'un véritable État islamique

⁸⁰⁰ *Ibid.*

⁸⁰¹ *Ibid.*, p. 297.

⁸⁰² Oussama ben Laden, *Extraits de Recommandations tactiques*, *op.cit.*, p. 87.

⁸⁰³ Ayman al-Zawahiri, *Extraits de Cavaliers sous l'étendard du Prophète*, *op.cit.*, p. 297.

⁸⁰⁴ *Ibid.*

visé donc tout autant à extraire les habitants d'une contrée déterminée de l'état de *jahiliyya* ou à assurer la toute puissance de Dieu, qu'à constituer un sanctuaire qui servira par la suite de rampe de lancement aux assauts contre les ennemis proches et lointains. Il s'agit donc autant d'un moyen que d'une fin, l'objectif d'Al-Qaïda, étant ici d'être en mesure de vaincre l'ennemi intérieur et de toucher l'ennemi lointain sur son territoire ou sur celui des pays d'islam. En dehors de cette nécessité de constituer un bastion islamique voué à permettre l'accomplissement efficace du jihad contre les ennemis proches et lointains, cette liaison étroite entre la constitution d'un refuge situé en zone musulmane et l'offensive contre les *Kouffars* de tous horizons s'explique ensuite par le fait qu'« il est clair que l'alliance judéo-croisée menée par les États-Unis ne permettra à aucune force musulmane de parvenir au pouvoir dans aucun pays musulman. Si cela arrivait, elle mobiliserait toutes ses forces pour l'abattre et la chasser du pouvoir, elle ouvrirait un champ de bataille à l'échelle mondiale, et punirait tous ceux qui soutiendraient la force en question, quand elle ne mènerait pas elle-même à la guerre. Donc, au vu de cette situation nouvelle, nous devons nous préparer à un combat qui ne se limite pas à une région mais implique l'ennemi intérieur apostat comme l'ennemi extérieur judéo-croisé »⁸⁰⁵. En plus de permettre au mouvement jihadiste de disposer d'une citadelle à partir de laquelle il pourrait organiser ses diverses interventions armées, l'instauration d'un État islamique acquis à la cause de la guerre sainte internationale avait ainsi pour but d'inciter la coalition judéo-croisée à s'engager de plain-pied dans une bataille anti-jihadiste qui n'aurait ni limites, ni frontières et qui prendrait de ce fait une tournure foncièrement globale. En s'écartant du chemin du simple refoulement des forces ennemies des territoires musulmans, pour emprunter celui de la bataille contre l'ennemi domestique et contre l'ennemi lointain assailli jusque sur le pas de ses logis, ceux-ci ont en effet décidé de transformer la planète entière en théâtre d'opération d'une guerre sainte dont le caractère défensif ne réside plus que dans sa motivation initiale.

La constitution par les éminences grises qaidistes d'une nouvelle conception du jihad défensif – qui se métamorphose sous leur plume en une guerre sainte mondialisée, de type défensive, mais aussi offensive – et d'une conception propre du jihad offensif ne pouvait bien sûr pas manquer d'avoir une incidence sur les aspects tactiques de la pratique effective de ce jihad. Outre le recours à la dissimulation

⁸⁰⁵ *Ibid*, p. 303.

conseillé par Ben Laden aux jeunes volontaires du jihad, dans ses *Recommandations tactiques*⁸⁰⁶, ceux-ci tiennent en quatre points essentiels relatifs au mode opératoire de la lutte, à la forme organisationnelle des troupes jihadistes, aux objectifs immédiats de leur actions et aux cibles visées. Dans *Cavaliers sous l'étendard du Prophète*, Al-Zawahiri, donne une description certes sommaire, mais suffisamment détaillée du mode opératoire, en avançant que l' « on peut toujours suivre un Américain ou un Juif dans la rue, puis le tuer d'un coup de révolver ou de couteau, avec un explosif de fabrication artisanale, ou bien d'un coup de barre de fer; mettre le feu à leur propriété avec un cocktail Molotov n'est pas difficile »⁸⁰⁷, puisqu'il faut « se concentrer sur les opérations-martyre, qui sont les plus aptes à infliger des pertes à l'ennemi et les moins coûteuses en moujahidines »⁸⁰⁸. Les spécificités de ces méthodes d'actions qui relèvent plus du banditisme et de la violence sectaire que de la guérilla s'expliquent notamment par le fait que le jihad global n'est pas envisagé comme devant prioritairement être mené par des unités de combat de type militaire et relativement fournies en hommes, mais par de petites formations partisans, voire par des individualités dont Al-Zawahiri justifie la modestie par leur praticité et leur terrible efficacité: « Avec les moyens du bord, de petits groupes peuvent semer la terreur parmi les Juifs et les Américains »⁸⁰⁹. Cela dit, l'objectif opérationnel du jihad qaidiste constitue aussi l'une des justifications de ses modalités de réalisation, car son dessein essentiel n'est pas de prendre le contrôle militaire des territoires de l'ennemi lointain (l'édification des bases solides et du califat ne concernant que les terroirs musulmans), mais « de provoquer le plus de dégâts chez l'ennemi, tuer le plus de gens, car c'est le seul langage que comprend l'Occident »⁸¹⁰. D'où, la nécessité, par ailleurs de « choisir les cibles ainsi que le type d'arme utilisée de telle sorte qu'elles atteignent les points sensibles de l'ennemi afin de le dissuader de toute oppression, mépris et violation de toutes les coutumes et choses sacrées, et que, grâce à ce combat, qu'il reprenne sa place normale »⁸¹¹. Très différente de la démarche des guérilleros traditionnels, cette ligne de conduite du jihadiste international présentée par Al-Zawahiri, s'identifie ainsi à celle de la figure singulière du « terroriste ».

⁸⁰⁶ Oussama Ben Laden, *Extraits de Recommandations tactiques*, op.cit, pp. 79-89.

⁸⁰⁷ Ayman al-Zawahiri, *Extraits de Cavaliers sous l'étendard du Prophète*, op.cit, p. 295.

⁸⁰⁸ *Ibid*, p. 307.

⁸⁰⁹ *Ibid*, p. 295.

⁸¹⁰ *Ibid*, p. 305.

⁸¹¹ *Ibid*, p. 307.

D'un point de vue linguistique, l'apparition du terme « terroriste » date de la révolution française, au cours de laquelle il est utilisé pour désigner le régime et la période de La Terreur (septembre 1793- juillet 1794) caractérisés par l'arrestation puis l'exécution arbitraire par le gouvernement révolutionnaire jacobin, de plusieurs dizaines de milliers de supposés « partisans de la tyrannie et du fédéralisme », au nom de la défense de la République et de l'unitarisme territorial. Initialement et tel qu'il est exposé pour la première fois dans le supplément de 1798 du dictionnaire de l'Académie française qui le définit comme « un mode de gouvernement tel qu'il a prévalu sous la révolution de septembre 1793 à la chute de Robespierre le 27 juillet 1794 »⁸¹², le vocable terroriste ne renvoyait ainsi pas à l'activité du combattant irrégulier, mais au contraire à celle d'un État, à celle d'un acteur régulier, ayant recours à une violence légalisée d'exception, afin d'atteindre des buts politiques. Cette teneur originelle ne fit toutefois pas long feu et fut rapidement congédiée au profit d'une acception qui met l'accent sur le caractère anti-étatique du terrorisme et sur le fait que ses acteurs ne soient justement pas de nature étatique⁸¹³. Dès lors, principalement entendu au sens d'« ensemble des actes de violence qu'une organisation politique exécute dans le but de désorganiser la société existante et de créer un climat d'insécurité tel que la prise du pouvoir soit possible »⁸¹⁴, le terrorisme est alors doté d'une signification dont les manifestations factuelles sont bien antérieures à la fin du XVIII^e siècle. Défini de la sorte, le terrorisme, fait en effet référence à un mode d'action ou encore à une tactique de combat aux origines lointaines et sans doute impossibles à localiser avec précision, mais dont les premières expressions historiquement établies remonteraient selon François Géré⁸¹⁵, aux pratiques subversives de la secte juive des zélotes-sicaires qui se soulevèrent au I^{er} siècle après J.C contre l'occupation romaine de la Judée en combinant guérilla et actes de terrorismes consistant notamment en la commission d'attentats contre la population juive ne soutenant pas leur insurrection. Avec la fondation à la fin du XI^e siècle de la secte ismaïlienne chiite des Assassins ou Haschischins par Hassan-i-

⁸¹² Alain Bauer, Jean-Louis Bruguière, *Les 100 mots du terrorisme*, *op.cit.*, p. 3.

⁸¹³ Cela n'empêche pas l'existence d'une forme de terrorisme étatique, qui survient lorsqu'un État use de procédés à caractère terroriste (attentats à la bombe, assassinats, enlèvements, etc.), soit en vue de s'en prendre à ses propres citoyens ou à d'autres États, soit dans le cadre d'une stratégie de contre-terrorisme dirigée à l'encontre de mouvements insurrectionnels nationaux comme étrangers. Si des États comme l'Iran, la Libye de Mohammar Khadaffi, Israël, la Syrie ou les États-Unis ont ainsi régulièrement été accusés de s'adonner à ce type de pratiques, la démonstration irréfutable de leur implication formelle a rarement été fournie, puisque le terrorisme d'État relève par principe du secret d'État, et ne donne de ce fait qu'exceptionnellement lieu aux revendications auxquelles nous ont habitués les mouvements révolutionnaires.

⁸¹⁴ Dictionnaire CRISCO de l'université de Caen.

⁸¹⁵ François Géré, « Pourquoi le terrorisme ? », *op.cit.*, pp. 24-25.

Sabbah, la démarche terroriste prit une dimension nouvelle singularisée non pas par ses objectifs qui, à l'image de ceux des zélotes, étaient d'ordre religieux, mais par l'étendue de son théâtre d'opération qui s'étendait de la Méditerranée au Turkestan, par sa politique d'implantation internationale au moyen de la prise de possession de forteresses stratégiques du type de leur base d'Alamut, par le recours exclusif à la méthode de l'assassinat ciblé d'autorités religieuses, politiques et militaires sunnites ou d'autres confessions, par la préparation pointilleuse des meurtres, par la dissimulation et par la tonalité suicidaire des attaques, soit autant de caractéristiques qui n'ont pas été sans préfigurer certains aspects fondamentaux du jihadisme international contemporain.

Si les agissements terroristes n'ont pas disparu avec l'extinction progressive des Assassins à la suite de la prise d'Alamut par les Mongols en 1256, et s'ils ont continué à être mis en œuvre durant les siècles suivants par une kyrielle de protagonistes en tous genres, rares ont néanmoins été ceux qui ont autant marqué l'histoire que le terrorisme des zélotes ou des Haschischins. Pour retrouver des illustrations de cette nature et de cette carrure, il a ainsi fallu attendre jusqu'à l'avènement au XIX^e siècle de la terreur dite anarchiste. Idéologie politique préconisant un individualisme absolu et prônant de ce fait la révolution contre toute forme d'autorité, celle de l'État y compris, l'anarchisme demeura d'abord dans la sphère de la théorie ou encore de la propagande écrite et orale, avant que la doctrine de « la propagande par le fait » (développée par des penseurs comme Kropotkine ou Paul Brousse) ne vienne le « détacher du recours systématique au discours, à l'arme du verbe, qu'il soit écrit ou parlé, pour utiliser des moyens d'actions violentes, à l'encontre des personnes choisies. L'objectif recherché étant de polariser l'attention des masses, au travers d'un exemple, dans le but "de réveiller la conscience populaire" »⁸¹⁶. Cette propagande par le fait s'effectua dès lors par des biais aussi divers que le sabotage, le boycott, les actes de guérilla, et surtout le terrorisme qui prit la forme d'une quantité impressionnante d'attentats contre des chefs d'États (assassinat du Tsar Alexandre II de Russie ou du Président Français Sadi Carnot), des représentants de l'institution étatique (soldats, policiers, magistrats, etc.), voire des symboles de l'autorité ou de la bourgeoisie (attentat contre la Bourse de Paris commis le 5 mars 1886 par Charles Gallo). L'inspiration anarchiste de ces attentats, leur concomitance chronologique,

⁸¹⁶ *Ibid.*, p. 29.

ainsi que leur commission aux États-Unis et dans plusieurs pays d'Europe, donnèrent alors l'impression de l'existence d'une sorte d'Internationale anarchiste, alors même que les actions des différents petits groupes locaux n'étaient pas coordonnés et qu'ils n'étaient absolument pas insérés au sein d'une structure organisée en réseau. Cette absence, n'empêcha toutefois pas le terrorisme anarchiste de marquer durablement les esprits, en raison bien entendu de la fréquence de ses agressions, de leur envergure internationale et de la qualité prestigieuse de certaines de leurs victimes, mais en raison également de leur réalisation courante au moyen d'explosifs qui semèrent la terreur du fait de leur cachet certes non inédit⁸¹⁷, mais sensationnel, destructeur et épouvantant. C'est à partir de là que les attentats à la bombe devinrent un élément central de la panoplie des mouvements recourant au terrorisme et notamment des organisations révolutionnaires nationalistes qui se multiplièrent au XX^e siècle.

Au vu de la profusion des formations indépendantistes révolutionnaires fondées durant le siècle précédent et ayant employé la formule terroriste, seule l'étude de leurs membres les plus renommés, les plus significatifs et les plus contributeurs à l'évolution de l'approche terroriste est possible dans le cadre d'une étude comme la nôtre qui ne leur ait pas essentiellement consacré. À ce titre, le développement suivant ne va concerner que l'IRA, l'ETA, l'OAS, l'OLP, le Hamas et le Hezbollah. Créée en 1919 dans le but d'obtenir l'indépendance de l'Irlande alors placée sous domination britannique, l'IRA (Irish Republican Army) entra rapidement dans une longue phase de gel de ses activités, à la suite de l'obtention en 1921 de la séparation de l'île entre l'Eire qui accéda à la souveraineté et l'Irlande du nord qui demeura sous tutelle de la couronne, avant de déterrer à nouveau la hache de guerre à partir de la fin des années 1960. Dès lors, la résistance s'opéra essentiellement sous la forme de manifestations qui dégénérent pour la plupart en combats de rue (dont le tristement célèbre Bloody Sunday du 30 janvier 1972), et d'attentats à la bombe visant les forces de l'ordre (police, armée, milices loyalistes, etc..) en Irlande et en Grande Bretagne, mais aussi une rue commerçante d'Omagh en août 1998 (28 morts), ainsi que la BBC et le siège du MI-6 en 2001 – ces trois derniers méfaits ayant été perpétrés par la Real

⁸¹⁷ La tentative d'attentat aux fûts d'explosif contre le Parlement de Londres (5 novembre 1605), également connue sous le nom de conspiration des poudres, menée par le catholique anglais Guy Fawkes, l'attentat à la poudre de la rue Saint Nicaise ou conspiration de la machine infernale, dirigée le 24 décembre 1800 contre Napoléon Bonaparte, ou l'attentat du 19 février 1836 perpétré par le conspirateur Corse Giuseppe Fieschi contre Louis Philippe, sont autant d'exemples de l'existence antérieure de ce procédé.

IRA (RIRA), frange extrémiste apparu en 1997 lorsqu'une partie du mouvement refusa de baisser les armes.

Fondé en 1959 en pleine dictature franquiste et ce, dans le but de favoriser l'institution d'un État socialiste basque, l'Euskadi Ta Askatasuna (qui signifie Patrie et liberté), plus connu sous le titre d'ETA, réalisa sa première action violente dès 1960, avec un attentat à la bombe à Amara, premier d'une longue série d'attentats qui ciblerent les membres de la Guardia Civil, les militaires dont le bras droit de Franco, l'Amiral Carrero Blanco, qui fut exécuté en 1973, les représentants du pouvoir politique ou judiciaire et même les civils. Alternant les attaques à la bombe ou à la voiture piégée, les assassinats politiques et le racket de la population basque, suivi parfois de mesures de rétorsions violentes (meurtres, enlèvements, attentats) prises à l'encontre des récalcitrants, l'organisation qui, à l'instar de l'IRA, ne prit jamais le chemin de la guérilla, fut cependant suffisamment nocive pour encourager la législature démocratique post-franquiste à accorder en 1978 un statut d'autonomie au territoire basque. Loin de réfréner les ardeurs du groupe séparatiste, cette concession, qui lui avait fait perdre une grande part du soutien populaire dont il jouissait jusqu'alors, ne l'incita au contraire qu'à renforcer l'agressivité de son activisme afin de pousser l'État central à riposter et à faire ainsi renaître l'antipathie de la nation basque à son égard, ainsi que son appui au combat armé de l'ETA. La radicalisation du mouvement qui s'ensuivit – celui-ci n'hésitant pas à attenter à la vie de nombreuses personnalités basques jugées déloyales (élus, intellectuels, policiers) –, ne fit toutefois qu'accroître la défiance de leurs compatriotes basques et la réplique antiterroriste du gouvernement qui renforça en particulier sa collaboration en la matière avec la France dont le territoire servait de base arrière à la formation indépendantiste. Fortement affaiblie par l'arrestation ou la mort d'une large frange de ses militants, par la perte du soutien de la population basque et par la pression sans relâche du contre-terrorisme, l'ETA se laissa peu à peu convaincre de l'opportunité d'un cessez-le-feu qui devint une réalité officielle en janvier 2011 et qui ouvrit la porte à une cessation définitive de son action armée en octobre de la même année.

Hors du continent européen, l'emploi de la méthode terroriste concerna également diverses organisations nationalistes comme le FLN algérien. Créé en octobre 1954 par Ahmed Ben Bella et huit autres pionniers en vue de mettre fin à la

colonisation française de l'Algérie, celui-ci se dédoubla d'une Armée de Libération nationale (ALN) qui constituait son pendant militaire. Débutées dans la nuit du 31 octobre au 1er novembre 1954 par l'exécution de plusieurs dizaines d'attentats à la bombe à travers toute l'Algérie, les hostilités furent ainsi ouvertes par le biais du terrorisme qui fut dès lors apparié à une véritable guerre de guérilla menée par l'ALN et ses dizaines de milliers de maquisards. De ces deux conduites insurrectionnelles, c'est néanmoins la première qui fut la plus efficace et qui décida en fin de compte de l'issue du conflit. Tandis que l'opposition entre l'armée française et l'ALN se termina par une défaite sans appel de ce dernier, la puissance occupante fit parallèlement preuve d'une incapacité notoire à venir à bout des opérations terroristes du FLN. Conduites à un rythme effréné sur toute l'étendue du territoire, avant d'être condensées sur le secteur algérois où leur récurrence et leur ampleur fut telle, qu'elle fut qualifiée de « bataille d'Alger », celles-ci étaient en effet le fait d'environ 20000 partisans que rien ne distinguait du reste de la population et qui s'attaquaient le plus souvent aux algériens accusés de collusion avec l'ennemi. Malgré la mobilisation de 400000 soldats armés jusqu'aux dents, la France se retrouva ainsi hors d'état de juguler les innombrables attentats à la bombe, raids meurtriers, enlèvements ou actes de tortures commis par des rebelles qui se fondaient si facilement dans la masse, qu'il était presque impossible de sévir à leur encontre sans que l'ensemble des civils n'en deviennent les potentielles victimes collatérales (bombardements massifs, massacres, etc.), et qui s'en prenaient, le plus clair du temps, à des cibles si quelconques et si aléatoires (transports en commun, restaurants, domiciles privés), que la prévention de leurs menées relevait de l'impossible. L'impasse vers laquelle menait cette situation devint à ce point évidente qu'elle força l'État français présidé par le Général de Gaulle à émettre, en septembre 1959, la proposition de l'organisation d'un référendum d'autodétermination qui fut ressentie par les défenseurs de l'Algérie comme un coup de poignard dans le dos. Fédérés autour d'une avant-garde militaire dirigée par les généraux Jouhaud et Salan, ces derniers s'élevèrent contre ce qu'ils considéraient comme une trahison et firent le choix de la sédition en créant l'Organisation armée secrète (OAS) en février 1961. Sur un modèle analogue à celui du FLN ou d'autres mouvements révolutionnaires, que résumait sa devise : « l'OAS frappe où elle veut, quand elle veut », l'OAS s'embarqua dès lors dans une équipée terroriste orientée contre le FLN et ses supposés soutiens au sein de la population musulmane, mais aussi contre les représentants du gouvernement légal français et même le premier

d'entre eux (attentat manqué du petit Clamart, du 22 août 1962, visant le Président de Gaulle) ou encore contre les souteneurs de l'indépendance algérienne (intellectuels, journalistes, etc.) présents en Algérie comme en métropole. Cette réaction déconcertante d'une partie des troupes régulières françaises qui décidèrent de verser dans la fronde à l'autorité politique démocratique et dans la pratique terroriste est riche d'enseignement quant à la tentation de mimétisme que cette dernière peut faire naître chez la régularité politique ou militaire. Symbolisée par la vieille formule napoléonienne selon laquelle « il faut opérer en partisan partout où il y a des partisans »⁸¹⁸ et mise en exergue par Carl Schmitt qui soulignait avec sa perspicacité habituelle que « dans le cycle infernal du terrorisme et du contre-terrorisme, la lutte contre le partisan n'est souvent que l'image inversée du combat partisan lui-même »⁸¹⁹, cette imitation de la démarche terroriste par une force régulière a été le fait d'une portion de l'armée française d'Algérie qui, en raison de son opposition simultanée à la rébellion locale et au gouvernement républicain, a poussé la logique de la reproduction du comportement terroriste jusqu'à son extrême limite en se transformant carrément en organisation partisane.

En 1964, soit deux ans après la fin de la guerre d'Algérie, la création d'un mouvement nationaliste palestinien dénommé l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) allait conduire à une véritable révolution de la méthode terroriste. Agrégat de divers groupes armés palestiniens dont les plus importants étaient le Fatah de Yasser Arafat, le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) de Georges Habache et le Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP) de Nayef Hawatmeh, l'OLP s'était fixé pour ambition de parvenir à la destruction de l'État d'Israël et à l'établissement d'un État palestinien par le biais du recours à la force. Peu loti en moyens et confrontée à la disproportion de ses forces et de celles de l'épouvantail militaire israélien, la formation palestinienne fut alors plus ou moins contrainte de privilégier la recette terroriste aux dépens de la guerre de guérilla classique. Mais l'indifférence manifestée à son égard par Tsahal, le manque de visibilité de son action et sa volonté de sensibiliser la communauté mondiale à l'injustice de la condition palestinienne l'incitèrent également à tirer parti de l'évolution de l'environnement technologique et médiatique caractéristique de la

⁸¹⁸ Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, *op.cit.*, p. 216.

⁸¹⁹ *Ibid.*

seconde moitié du XX^e siècle pour être le précurseur d'un nouveau genre de terrorisme susceptible de lui permettre de mener sa lutte pour l'indépendance tout en se faisant connaître, pour ne pas dire reconnaître, au niveau international. Ce terrorisme *new look* – pour l'époque – fut inauguré le 22 juillet 1968 au moyen du détournement d'un avion de la compagnie israélienne El Al, puis poursuivi à maintes reprises par le truchement de la destruction en plein vol, à l'aide de bombes préalablement dissimulées, d'appareils en liaison avec Israël, ou encore par le truchement de leur déroutement violent. Dans un autre genre non moins spectaculaire, la prise d'otage suivi de l'assassinat par l'organisation Septembre noir, issu du Fatah, de onze athlètes israéliens présents aux jeux olympiques de Munich de 1972, le tout retransmis par les télévisions du monde entier, constitua un autre exemple de l'utilisation par l'OLP des outils de communications modernes en vue d'attirer l'attention de l'opinion internationale sur le problème palestinien. Les innovations du conglomérat indépendantiste ne s'arrêtèrent toutefois pas là, puisqu'elles prirent également l'apparence d'attentats organisés à l'étranger contre des Israéliens, mais aussi contre des Européens et surtout des Américains (accusés d'être les principaux alliés de l'État hébreu), et puisqu'elles prirent du reste la forme d'une collaboration avec d'autres groupes terroristes comme l'Armée rouge japonaise, auteur du massacre de l'Aéroport de Lod à Tel Aviv ou celui de Carlos, responsable de plusieurs attaques. En se construisant sur la base de l'association de plusieurs organisations distinctes, en initiant la pratique du détournement ou de la pulvérisation d'avions, en exploitant à fond l'instrument médiatique, en déclinant son action selon un horizon résolument international et en tissant des liens transnationaux avec d'autres mouvements, l'OLP fut ainsi à l'origine d'une mutation des procédures terroristes qui inspirera grandement celles mises à exécution par Al-Qaïda. Toujours est-il que son consentement à l'ouverture de négociations avec Israël à partir de la fin des années 1980, sa transformation en partenaire palestinien privilégié d'Israël, qui reconnaissait par ce fait sa légitimité, son abandon de l'objectif de suppression de l'État d'Israël (qui était prévu par sa Charte), sa reconnaissance par l'ONU où elle dispose d'un siège d'observateur permanent, et sa reconnaissance par de très nombreux États avec qui elle entretient des relations diplomatiques, l'ont fortement éloigné du terrain de la violence au profit de celui du dialogue. Cette modération nouvelle permit notamment à d'autres mouvements de résistance comme le Hamas de reprendre le flambeau de la lutte armée et d'occuper le devant de la scène de l'action terroriste.

Émanation des Frères Musulmans, le Hamas (qui signifie ferveur en arabe) fut mis sur pied lors de la première Intifada (décembre 1987)⁸²⁰ afin de libérer la Palestine, de détruire l'État d'Israël et d'instaurer un État islamique fondé sur l'application fidèle des principes coraniques, chère à l'idéologie confrérique. À la différence de l'OLP, qu'il a concurrencé dans la Bande de Gaza jusqu'à l'affrontement (guerre civile de 2007), le Hamas est donc également guidé par une aspiration religieuse qui explique une grande part de son intransigeance, de sa radicalité et des modalités de ses entreprises terroristes. S'il a tiré un trait sur la formule estampillée OLP (détournements ou anéantisements d'avions, activité internationale, volonté de porter des coups médiatiques, etc.), le Hamas a en effet parallèlement et copieusement adopté la pratique de l'attentat-suicide qui implique la mort de son auteur. Cette technique que les Haschischins utilisaient déjà de leur temps a par la suite fréquemment caractérisé l'action de divers groupes ou individus⁸²¹ et a été abondamment employée, dans la période contemporaine par les Tigres tamouls du Sri Lanka qui ont été reconnus responsables de pas moins de la moitié des attentats-suicides commis entre 1980 et 2001, ainsi que par le Hezbollah libanais qui entama ses premiers attentats-suicides en 1983. Fondé un an plus tôt en réplique à l'invasion israélienne du Liban, ce mouvement politico-militaire chiite, financé par l'Iran, s'était initialement donné pour objectif principal de chasser Israël du territoire libanais, mais ambitionnait également de constituer un État islamique. Cette dimension religieuse – qui transparaît par exemple à travers son nom qui signifie « Le parti de Dieu » en arabe, ou à travers celui de sa branche armée portant le titre de Résistance islamique – explique notamment que le groupe ait essentiellement envisagé sa lutte à partir d'une logique reposant sur le principe théologique du jihad défensif, lequel a à son tour justifié le combat contre Israël, mais aussi contre la présence occidentale. Si le jihad

⁸²⁰ Si le terme Intifada (soulèvement en Arabe) a été utilisé à de nombreuses occasions dans différents pays musulmans pour qualifier la révolte contre un pouvoir national despotique ou un envahisseur étranger, le terme Intifada précédé d'une numérotation revêt quant à lui une signification plus spécifique, puisqu'il désigne uniquement les mouvements d'opposition populaire contre l'armée d'occupation israélienne en Palestine. À la première Intifada également connue sous le nom de *Guerre des pierres*, amorcée le 9 décembre 1987, a ainsi succédé la seconde Intifada ou Intifada Al-Aqsa, déclenchée le 29 septembre 2000, consécutivement à la visite d'Ariel Sharon sur l'esplanade des Mosquées.

⁸²¹ La question s'est posée de savoir si les assauts des kamikazes japonais durant la Seconde Guerre mondiale pouvaient être considérés comme ayant relevé de l'attentat-suicide. Après réflexion, il semble toutefois que cela n'ait pas été le cas, car s'il est vrai que les deux techniques supposent que leurs auteurs aient préalablement programmé leur mort dans le cadre d'un plan d'attaque dont celle-ci constitue la condition essentielle du succès, elles se différencient néanmoins dans la mesure où les offensives kamikazes s'effectuaient dans le cadre d'un affrontement entre armées régulières et ne visaient que des cibles militaires.

défensif du Hezbollah a d'abord été conforme à la thèse classique de la guerre sainte défensive en consistant en l'organisation d'actions violentes contre les troupes ou les représentations étrangères présentes au Liban (attentat à la grenade en 1983 contre une patrouille militaire française, attentat-suicide la même année contre l'ambassade américaine à Beyrouth, puis contre la force multinationale d'interposition), il s'en est par la suite quelque peu éloigné à l'occasion d'attentats perpétrés hors du sol national et visant des sites officiels (participation en 1983 à l'attentat contre l'ambassade américaine au Koweït) ou des civils (série de treize attentats commis en France, entre 1985 et 1986, dont celui de la rue de Rennes, attentat contre le centre culturel juif de Buenos Aires en 1994, etc.).

Le caractère suicidaire de certaines des attaques du Hezbollah souleva de vives critiques provenant de Mohammad Hussein Fadlallah, son guide spirituel d'alors, qui soulignait que le Coran interdit expressément aux croyants de mettre délibérément fin à leurs jours. En réponse, les apologistes de ce type d'opérations insistèrent sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un suicide au sens d'une renonciation égoïste à la vie, mais d'un sacrifice au nom de dieu, tenant du martyr (*chahid* en arabe). Bien que cette motivation n'ait jamais été explicitement formulée par ses avocats, on peut également penser que le choix des attentats-suicides découle d'une volonté du mouvement chiite de compenser son déficit de puissance vis-à-vis d'un adversaire bien plus fort, en se servant de l'une des tactiques les plus efficaces dans ce cas de figure. Devenu un parti politique toujours farouchement opposé à Israël, ayant conservé sa branche militaire et n'ayant pas renoncé au maniement de la violence terroriste comme en ont attesté les attentats ayant conduit à la mort du premier ministre Rafiq Hariri le 14 février 2005, puis de plusieurs de ses amis politiques, le Hezbollah s'est néanmoins largement fondu dans le moule du jeu démocratique et s'est dans le même temps distancié du radicalisme confessionnel de ses débuts. C'est ainsi que les attentats-suicides et les agressions locales ou internationales contre les Occidentaux, qui par le passé étaient monnaie courante, ont aujourd'hui disparu de sa palette tactique. Côté palestinien, cette méthode de l'attentat-suicide fit toutefois des émules, puisqu'elle fut notamment reproduite par le Jihad islamique palestinien⁸²² et surtout par le Hamas qui en firent

⁸²² Organisation fondée en 1970 par des déçus de la modération de l'organisation des Frères Musulmans et de la faiblesse de son engagement en Palestine, le Mouvement du Jihad islamique en Palestine se présente comme une formation nationaliste de résistance à l'occupation israélienne, mais aussi comme une organisation islamique aspirant à l'instauration d'une république islamique palestinienne. Opérant principalement en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, le groupe est

l'une de leurs marques de fabrique. Débutée lors de la première Intifada, l'action armée du Hamas se présenta, entre autres, sous la forme d'attentats-suicides qui débutèrent en 1993, qui se multiplièrent par la suite et qui touchèrent aussi bien les militaires que les civils israéliens⁸²³. Ces attaques indiscriminées contre les populations d'Israël ont été justifiées par deux arguments principaux. Celui issu d'une interprétation extensive du jihad défensif, en vertu de laquelle la défense du territoire palestinien autorise à agresser Israël sur le sien et à faire des victimes civiles, si cela permet d'obtenir la fin de l'occupation. Puis celui moins commun, selon lequel la société israélienne serait complètement militarisée et que cette spécificité entraîne une indistinction entre civils et militaires qui permet le meurtre de ceux qui ne sont à priori pas des hommes de tenue.

Le procédé du terrorisme fut à ce point utilisé par les jihadistes internationaux de type qaidiste et de manière si spectaculaire, qu'il en vint à caractériser leur nature alors même que celle-ci ne se résume en réalité pas à cette unique singularité. S'ils sont incontestablement et essentiellement des terroristes, pour ne pas dire des terroristes professionnels, les jihadistes internationaux sont aussi bien souvent des guérilléros luttant les armes à la main contre des forces régulières. Mais il est aussi vrai que le terrorisme de type qaidiste a constitué une sorte de melting-pot des principales spécificités des manifestations historiques du terrorisme précédemment évoquées et que cette particularité l'a doté d'un éclat propre à éclipser les autres caractères du jihadisme international. Comme les anarchistes, l'IRA, l'ETA ou le jihad islamique, les partisans de ce dernier usent en effet largement de la technique de l'attentat à la bombe. Comme les Haschischins ou le Hamas, ils s'adonnent très souvent à la pratique de l'attentat-suicide dont la licéité religieuse a été motivée, comme dans le cas du Hamas, par le recours à la figure du martyr qu'Abdallah Azzam entend au sens de « celui qui est mort en combattant contre les infidèles, qu'il ait été tué par un infidèle, par l'arme d'un musulman malencontreusement, que son arme se

également connu pour avoir mené des attaques, dont plusieurs attentats-suicides en Jordanie et au Liban. Influencé par de multiples doctrines islamistes (celle des Frères Musulmans, de penseurs chiites comme l'ayatollah Khomeiny, ou par celles de son principal fondateur Fathi Shaqaqi), le groupe jihadiste, dont le siège se trouve à Damas, compte en outre plusieurs bureaux à l'étranger et dispose ainsi d'une ouverture internationale plus étendue que le Hamas qui le surpasse en revanche en terme de stature et d'implantation sociale.

⁸²³ La volonté d'Israël de prévenir l'agression par le Hamas de son territoire a fini par être agitée par l'État hébreu pour motiver la campagne militaire terrestre entamée le 18 juin 2014 contre Gaza, puisque celle-ci a officiellement été entreprise dans le but de détruire les tunnels empruntés par le Hamas pour mener des incursions en Israël ou s'approvisionner en armes, dans celui d'empêcher les tirs de roquettes en provenance de l'autre côté de la frontière, et dans celui d'atrophier la capacité de nuisance du Hamas en détruisant ses forces.

soit retourné contre lui »⁸²⁴, que Ben Laden identifie à ceux qui aiment autant la mort que les Américains aiment la vie⁸²⁵, et dont Al-Zawahiri justifie l'emploi privilégié au sein des opérations terroristes par le motif de leur inégalable efficacité. Comme les militants de l'OLP, ils n'ont pas hésité à utiliser l'avion pour accomplir leur œuvre terroriste, à ceci près, qu'ils l'employèrent selon une fréquence bien moins élevée et qu'ils le firent de manière beaucoup plus audacieuse que les Palestiniens. Comme eux, ils mettent couramment l'accent sur la recherche d'« un effet publicitaire, voire pédagogique ; le sang n'est que le vecteur d'un message comminatoire, aujourd'hui amplifié par le recours aux techniques les plus modernes de l'information et de la communication »⁸²⁶. Comme eux, leurs actions sont volontiers envisagés selon une perspective internationale. Comme eux, ou comme le FLN et le Hamas, ils se considèrent comme fondés à s'attaquer à des non combattants. Pour ce qui est de ses buts, le terrorisme mis à exécution par les jihadistes internationaux semble enfin représenter un amalgame de l'ensemble des types de terrorisme représentés par les exemples historiques précités. À l'objectif d'obtention de l'indépendance de territoires islamiques (terrorisme de libération), s'est en effet rajouté celui de la conquête d'espaces en vue d'y instaurer des régimes islamiques radicaux (terrorisme de domination), ainsi que celui de la révolution mondiale visant à détruire un ennemi absolu (Occidentaux, pouvoirs musulmans apostats) et à assurer la domination universelle de l'islam fondamentaliste (terrorisme idéologique).

L'analyse conceptuelle du jihadisme international a ainsi permit de mettre en lumière ses caractères fondamentaux :

– Le premier d'entre eux a trait à l'originalité et à la complexité de son assise philosophique. Tandis que la tradition islamique distinguait précisément le principe du jihad défensif de celui du jihad offensif, la doctrine du jihadisme global s'est en effet, non seulement, singularisée par sa reconceptualisation des théories de la guerre sainte défensive et offensive, mais aussi par leur amalgame au sein d'une même pensée théologico-politique. Sorte de « théorie jihadiste à la carte », celle-ci contient en effet, en premier lieu, une conception du jihad défensif qui tranche fortement avec

⁸²⁴ Abdallah Azzam, *Moeurs et jurisprudence du jihad*, *op.cit.*, p. 197.

⁸²⁵ Oussama Ben Laden, *Déclaration de jihad contre les américains qui occupent le pays des deux lieux saints*, *op.cit.*, p. 55.

⁸²⁶ Alain Bauer, Jean-Louis Bruguière, *Les 100 mots du terrorisme*, *op.cit.*, p. 4.

sa conception traditionnelle, puisqu'elle se fonde sur le prétexte de la libération des terres d'islam de la présence occidentale pour justifier un combat contre les infidèles qui doit pas seulement être mené par ceux qui sont directement concernés, mais par l'ensemble des musulmans de la planète, et puisqu'elle envisage simultanément le déploiement du jihad à travers une stratégie offensive d'ampleur internationale qui consiste à vaincre l'ennemi intérieur et à agresser l'ennemi lointain sur son sol ainsi qu'à l'étranger. Non contente de développer une acception inédite du jihad défensif, la pensée du jihadisme global promeut d'autre part une forme de jihad offensif sans rapport aucun avec les dispositions de la théorie classique du jihad offensif, vu qu'elle est appréhendée comme une *Fard Ayn* (obligation individuelle) et qu'elle ne consiste pas à convertir les mécréants mais à se venger des Occidentaux et à réhabiliter le califat *Rachidun*. A la différence de la conception du jihad distinctive de la théologie musulmane de référence, la conception qaidiste du jihad se singularise au demeurant par le fait que l'humanisme à l'oeuvre dans celle-là a tout bonnement été réduite à néant dans celle-ci : fini l'exclusion des prisonniers de guerre, des personnes civiles et de leurs biens, des Gens du Livre, et surtout des musulmans, de la catégorie des cibles du jihad. A l'heure de la guerre sainte d'Al-Qaïda, tous les infidèles, c'est-à-dire tous ceux qui, à travers le monde, ne sont pas acquis aux idées islamistes radicales (non musulmans, civils et gouvernants se réclamant de l'islam mais considérés comme mécréants en raison de leur « impureté islamique », soit de leur corruption par des principes non islamiques), doivent pour ainsi dire être « convertis » par la violence. Le jihad d'Al-Qaïda sera guerre totale et guerre civile mondiale ou ne sera pas !

– Le second des caractères du jihad version Al-Qaïda se rattache quant à lui à la tactique qui est employée dans le cadre du jihad global et qui se confond pour une large part à l'adoption d'une ligne de conduite terroriste, marquée par l'influence de la doctrine jihadiste qui la sous-tend. D'où la constitution d'un modèle de terrorisme à l'amplitude universelle, aux enjeux pluriels (révolution mondiale confessionnelle, émancipation de la tutelle occidentale, lutte pour la constitution d'États régis par l'islam authentique), aux cibles humaines indiscriminées, à la forte portée symbolique (choix des objectifs, prise en compte de l'aspect médiatique) et aux techniques (attentats-suicides, attentats à la bombe, détournements, etc.), principalement déterminées par un souci de praticité et d'efficacité. Étant donné les projets de libération des territoires musulmans, d'établissement d'émirats islamistes, de

constitution de « bases solides », et de revitalisation du califat Rachidun, portés par le jihadisme international, il est cependant nécessaire de souligner qu'il arrive très souvent que les jihadistes internationaux soient engagés dans un combat de domination nationale impliquant l'exercice d'une lutte armée prenant la silhouette d'une rébellion menée par des troupes paramilitaires. Généralement additionnée à la voie terroriste, l'existence de cette voie de combat plus classique ne doit donc pas être perdue de vue dans l'hypothèse d'un arpentement des traits distinctifs du jihadisme international.

Les propriétés du jihadisme international isolées et son originalité démontrée, il devient dès lors opportun de s'interroger sur les transformations qu'il a pu occasionner chez la figure du partisan présentée par Carl Schmitt.

§2. Étude des spécificités du nouveau type de partisan incarné par le jihadiste international

Le pressentiment de Carl Schmitt exprimé dans les dernières lignes de *Théorie du Partisan*, était que l'avenir serait probablement synonyme d'émergence de types d'hostilités nouveaux et imprévus, dont la mise en pratique emporterait la naissance non moins inopinée d'une nouvelle espèce de partisan. Dans l'entretien relatif à son concept de partisan qu'il accorda en 1969 à Joachim Schickel, Schmitt considéra, par ailleurs, au sujet des quatre critères distinctifs du partisan authentique, que :

« Ces quatre critères sont, si j'ose dire, de simples outils pour le travail scientifique. Ils ne livrent aucune solution définitive au problème incommensurable du partisan, mais seulement une base de départ. Le problème du partisan se développera encore, il se développait déjà à l'époque de mes publications sur la notion de politique [...]. Et depuis 1963, en l'espace de 6/7 ans, le problème s'est intensifié d'une façon stupéfiante. À mon sens il faudrait se demander si les quatre critères – l'irrégularité, la mobilité, l'engagement politique et le caractère tellurique – sont encore valables aujourd'hui. Ce serait une question intéressante, car les choses

ont évolué si rapidement qu'il est difficile de les suivre. Par conséquent, cela revient à se demander si, avec mes quatre critères, je suis parvenu à faire ne serait-ce qu'une esquisse d'interprétation rationnelle de ce phénomène complexe et en son fond peut-être irrationnel du partisan »⁸²⁷.

S'agissant de son intuition ayant trait à l'apparition de types d'hostilités nouveaux et inattendus, qui seront à l'origine de l'apparition d'un partisan nouveau et inattendu, la suite de l'histoire lui donna en fin de compte raison, dans la mesure où elle fut le théâtre de diverses transformations du phénomène partisan, dont l'une des manifestations fut représentée par l'apparition d'un nouveau spécimen d'hostilité et d'un nouveau spécimen de partisan, tous deux véhiculés par la doctrine qaidiste du jihadisme international. Mais en quoi l'originalité de cette hostilité a-t-elle réellement consisté ? Pour le savoir, il suffit de se faire une idée de ce qui la différencie des archétypes d'hostilités antérieurement exposés par Carl Schmitt. Ce dernier distinguait en effet l'hostilité réelle dirigée contre un ennemi réel, de l'hostilité absolue éprouvée à l'endroit d'un ennemi absolu. De son point de vue, l'hostilité réelle est affaire de partisan authentique, bref de guérillero, parce que le caractère tellurique de son combat le met en présence d'un ennemi réel et non d'un ennemi absolu : animé par sa volonté d'obtenir l'indépendance de sa terre natale ou par celle de renverser un régime politique national qu'il estime illégitime, le partisan de la guérilla n'est ainsi guidé que par la poursuite d'objectifs rattachés à la lutte pour le contrôle d'un territoire géographiquement circonscrit et avec lequel il dispose d'un lien autochtone. Si le partisan de la guérilla espagnole anti-napoléonienne ou le partisan du Viêt-minh étaient mus par une hostilité réelle envers un ennemi réel, c'est donc parce qu'ils adoptaient une posture fondamentalement défensive qui implique, selon Schmitt, une limitation de principe de l'hostilité qui n'est de ce fait pas élargie à l'ensemble de la planète et qui n'aboutit pas à une volonté de destruction de l'adversaire au motif qu'il serait une sorte de dernier ennemi de l'humanité qui, en tant que type humain et non en tant que groupe armé, doit être anéanti par tous les moyens (ce qui suppose la possibilité d'user de toutes sortes de techniques guerrières, mais aussi celle de s'attaquer à des non combattants). Cette universalisation de l'hostilité et cette criminalisation de l'ennemi ont justement été le fait du révolutionnaire communiste de

⁸²⁷ Carl Schmitt et Joachim Schickel, *Conversation sur le partisan* (1969), publié dans Carl Schmitt, *La guerre civile mondiale : essais (1943-1978)*, *op.cit.*, p. 114 puis p. 115.

la guerre civile mondiale, dont Schmitt situe la naissance à Lénine. Contrairement au partisan classique, le combattant de la révolution communiste internationale n'est pas motivé par une hostilité réelle, mais par une hostilité absolue déclarée à l'encontre d'un ennemi dont l'existence résulte d'une désignation idéologique abstraite et non d'un conflit factuel lié au vœu de domination d'un territoire délimité. Contrairement à lui, il n'a donc pas ce caractère tellurique qui restreint mécaniquement les dimensions de sa lutte à un espace déterminé et qui l'affuble d'un ennemi réel localisé, bref ce caractère tellurique qui ne renvoie jamais à une catégorie humaine criminalisée, mais à une régularité politico-militaire donnée. Cela dit, la guerre issue de l'hostilité absolue est nécessairement guerre illimitée, ce qui signifie qu'elle a potentiellement le monde entier pour champ d'action et que son acteur révolutionnaire s'affranchit de toutes limites dans le choix des moyens comme dans celui des cibles. Persuadé de combattre pour une juste cause, à savoir la révolution communiste globale, celui-ci considère en effet que tout ce qui participe à sa réalisation est à la fois bon et juste, et que l'ennemi de cette juste cause doit être agressé puis éliminé, non en tant qu'ordre régulier, mais en tant qu'entité sociale.

Au regard de cette dichotomie entre les couples : hostilité réelle-ennemi réel et hostilité absolue-ennemi absolu, il convient dès lors de s'interroger sur les types d'hostilité et d'ennemi induits par le jihadisme international. Celui-ci est-il animé par une hostilité réelle ou absolue, combat-il un ennemi réel ou un ennemi absolu? Après examen des caractères précités du jihadisme international, il semble toutefois que le choix exclusif de l'une ou l'autre de ces réponses est tout sauf aisé. Si l'on se fie à la justification première de son déclenchement, soit au mobile de la libération des territoires musulmans de la présence, voire de l'impérialisme occidental, il est en effet tout à fait possible de considérer que les jihadistes internationaux se placent dans une position défensive visant à chasser un ennemi réel, dans le cadre d'une hostilité du même acabit. Il en va de même pour ce qui est de l'ambition de mise à terre des régimes musulmans alliés aux Occidentaux, qui peut être envisagée comme s'assimilant à la prétention d'immolation d'un pouvoir politique jugé illégitime, laquelle est caractéristique de la situation défensive de l'hostilité réelle envers un ennemi réel. À la grande différence du partisan authentique, les jihadistes internationaux ne sont cependant pas toujours originaires des aires géographiques dans lesquelles ils interviennent, ce qui tend à les dépouiller de l'aspect tellurique

indispensable à la constitution d'une hostilité réelle et d'un ennemi réel. Mais même en partant du principe que cette objection puisse être surmontée par le fait que les jihadistes se perçoivent davantage comme membres de la *oumma* islamique que de leur nation d'origine ou d'emprunt, il n'en reste pas moins que leur qualité de représentant d'une hostilité réelle est fortement remise en cause par l'illimitation de leur hostilité qui ressort de la dimension mondiale du jihad, de la criminalisation de l'ennemi *kouffar* et de l'application d'une tactique terroriste exonérée de toute restriction quant aux procédés employés et aux destinataires de leur agressivité (combattants, autorités étatiques, civils, femmes, enfants, etc.). Leur vision manichéiste d'un monde partagé entre les mécréants et les fidèles de l'islam, eux mêmes scindés en vrais et faux musulmans, et leur tendance à désigner l'ennemi sous le titre de termes génériques (judéo-croisés, *Kouffar*, infidèles, etc.), contribuent, du reste, à conférer une valeur absolue à l'ennemi en question. S'il ne s'identifie en principe pas à l'agressivité absolue d'une idéologie, s'il n'est à priori pas stimulé, à l'image du soviétisme, par la volonté de réalisation d'un idéal de justice abstraite, et s'il n'est donc pas fondé sur une hostilité absolue proprement dite, le jihadisme international s'opère toutefois, en pratique, selon une procédure conforme à celle dérivant de la mise en pratique de l'hostilité absolue. En fin de compte, l'enseignement de l'analyse des types d'hostilités et d'ennemis supposés par l'avènement du jihadiste international est par conséquent que celui-ci s'inscrit de concert dans le cadre d'une hostilité réelle et absolue, tournée vers un ennemi aussi bien réel qu'absolu. Ce faisant, l'entrée en scène du jihadisme international s'est incontestablement accompagnée de l'édification d'un type d'hostilité et d'ennemi nouveau que l'intuition susmentionnée de Carl Schmitt présentait comme devant nécessairement engendrer une incarnation inattendue d'un partisan nouveau, dont l'étude va maintenant nous occuper.

En quoi le jihadiste international représente-t-il une espèce inédite de partisan ? Pour répondre à cette question, un léger retour en arrière au niveau des caractères du partisan énoncés par Carl Schmitt, s'impose. Schématiquement, celui-ci définissait le partisan traditionnel comme celui qui combat en irrégulier tout en conservant un lien étroit avec la régularité qui prend la forme d'une collaboration même souterraine avec un tiers intéressé, dont le soutien lui procure la reconnaissance politique à défaut de laquelle il a toutes les chances de n'être perçu que comme un simple gangster. La

mention de l'importance de cette reconnaissance politique dans l'effectivité du partisan, nous emmène vers le deuxième critère formulé par l'auteur, à savoir son engagement politique intensif qui permet de le distinguer des figures irrégulières (pirate, brigand, criminel par sens de la justice du type de Michael Kohlhaas, etc.) qui sont gouvernées soit par l'*animus furandi*, soit par une quelconque finalité d'ordre privée. À ces deux éléments s'ajoutent le haut degré de mobilité du partisan qui ne cesse d'être accentué par la technicisation et la motorisation, ainsi que son aspect tellurique, qui « est très important pour la situation fondamentalement défensive du partisan, lequel change de nature quand il s'identifie à l'agressivité absolue d'une idéologie visant à la révolution mondiale ou techniciste »⁸²⁸. En dehors du fait qu'il constitue un élément de discernement du partisan et du pirate ou du corsaire, ce caractère tellurique constitue donc un facteur de distinction du partisan authentique, en somme du guérillero, et du partisan de type léniniste, soit du combattant de la révolution planétaire de classe. Acteur armé irrégulier, hautement politisé et certainement davantage mobile que le partisan classique, celui-ci ne se différencie ainsi de ce dernier, qu'en raison de sa privation de tout caractère tellurique, laquelle l'éloigne à son tour du duo hostilité réelle-ennemi réel.

Ces critères évoqués, voyons maintenant s'ils s'appliquent ou non au jihadiste international. Celui-ci est-il un combattant irrégulier ? La réponse est sans aucun doute positive, puisque le mot jihad signifie combat et que les jihadistes internationaux se présentent eux-mêmes comme les guides d'une révolte contre l'autorité régulière, qui doit avant tout être menée par les masses populaires : « il faut que le mouvement jihadiste entre dans la bataille au sein de l'oumma et devant elle, et prenne bien garde à ne pas s'isoler de sa oumma en menant une lutte élitiste contre le pouvoir »⁸²⁹. Les jihadistes internationaux disposent-ils de l'appui d'un ou plusieurs tiers intéressés ? Même si le concours matériel et donc la reconnaissance politique fournis aux jihadistes internationaux par des États, n'a que très rarement (Afghanistan, Soudan) pu être aussi flagrant que celui de l'Angleterre à l'*Empecinado* ou de l'Union soviétique aux rébellions communistes, et même si ces patronages officiels ne sont plus d'actualité, de nombreux indices tendent tout de même à prouver l'existence d'une assistance officieuse de certains États au jihadisme international. Il

⁸²⁸ Carl Schmitt, *Théorie du Partisan*, op.cit, p. 223.

⁸²⁹ Ayman al-Zawahiri, *Cavaliers sous l'étendard du Prophète*, op.cit, p. 291.

s'agirait notamment de pays comme le Qatar, le Koweït, l'Arabie Saoudite ou les Émirats arabes unis qui soutiennent certains groupes jihadistes par idéologie, pour se prémunir de leurs attaques, voire pour disposer sur leur droite politique, d'une figure extrême susceptible de renforcer la respectabilité des régimes qui les dirigent, mais qui du fait des risques encourus, préfèrent agir clandestinement. Impossible de refermer ce volet sans évoquer les soupçons qui pèsent sur les services secrets pakistanais (ISI) ainsi que sur la CIA que d'aucuns accusent d'avoir créé Al-Qaïda dans le but de combattre l'URSS en Afghanistan et que quelques adeptes de la théorie du complot accusent même de n'avoir jamais cessé de la manipuler, y compris au moment du 11 septembre, et ce, dans le but de servir divers desseins (constitution d'alibis à l'élaboration d'une politique sécuritaire renforcée ou à l'invasion de l'Irak, discrédit de l'islam, chambardement et affaiblissement du monde arabe au profit d'Israël, etc.). Dépourvus d'étaiement, ces imputations ne peuvent de ce fait être raisonnablement classées qu'au nombre des fantasmes et de la diffamation. Cela dit, il est tout de même nécessaire de souligner que la CIA a vraisemblablement agi en partenariat avec Ben Laden lors de la guerre d'Afghanistan et que l'ISI a plus d'une fois fait montre d'une proximité inquiétante avec l'organisation qaidiste.

Le jihadiste international remplit-il le critère de l'engagement politique intensif ? Cette fois la réponse semble d'emblée moins évidente que lors des deux précédentes interrogations, pour deux raisons essentielles. La première a trait au motif religieux qui préside à l'action du jihadisme international. Celui-ci, se réclame en effet, non seulement, d'une légitimité religieuse mise notamment en évidence par l'invocation systématique des versets du Coran, de la Sunnah, des enseignements des grandes écoles juridiques musulmanes et de certaines *fatwa*, qui font office d'arguments d'autorité servant à justifier le bien-fondé du jihad, mais repose également sur une volonté d'accomplissement d'objectifs en relation étroite avec une certaine interprétation de l'islam (expulsion des infidèles, vengeance contre les judéo-croisés, renversement des régimes musulmans apostats). La seconde raison a quant à elle rapport au fait que certains jihadistes internationaux adoptent une attitude criminelle (au sens étroit du terme) qui peut faire penser qu'ils remplissent le critère de l'*animus furandi*, précédemment évoqué. La participation de certains jihadistes à moult trafics, leur pratique de la prise d'otages avec demande de rançon, leur détournement de la *zakat* (l'aumône islamique obligatoire) à l'insu des donateurs, représentent en effet des

exemples avérés d'activités criminelles ou délictueuses, de droit commun. Après examen, il s'avère toutefois qu'aucun de ces arguments ne permet de remettre en cause le caractère foncièrement politique de l'action des jihadistes internationaux. Celle-ci est certes puissamment déterminée par la religion, mais il est aussi indéniable qu'elle est le plus clair du temps, simultanément gouvernée par des considérations de nature exclusivement politiques (conquête du pouvoir, mise à bas d'un régime politique, libération d'un État, sensibilisation ou manipulation de l'opinion publique), tout comme il apparaît qu'il est en pratique extrêmement difficile d'établir un clivage catégorique entre les objectifs politiques et religieux des jihadistes, du fait de leur imbrication, et que les soubassements islamiques de la guerre sainte internationale ne s'opposent en tout état de cause pas à la politisation de ses acteurs. Le fait qu'une frange des jihadistes internationaux se consacre à des occupations de nature criminelle ne conduit par ailleurs pas à la remise en question du caractère politique du jihadisme international, parce que tous ses membres ne sont pas concernés par cette pratique et parce que même ceux qui le sont n'agissent pas (sauf à de rares exceptions)⁸³⁰ dans le but d'un enrichissement privé, mais dans celui de permettre à leur organisation de disposer des ressources nécessaires à son fonctionnement. L'*animus furandi* n'est, en d'autres termes, pas à l'œuvre chez les jihadistes internationaux qui portent au contraire aux nues un idéal de vie ascétique représenté en particulier par la frugalité des conditions d'existence de leurs dirigeants qui, à l'instar d'un Ben Laden préférant la rudesse des cavernes de Tora Bora, au luxe faramineux que pouvait lui octroyer sa fortune personnelle, semblent renoncer – en apparence du moins – à tout matérialisme et à tout hédonisme.

Le jihadiste international, dispose t-il, comme le partisan authentique ou le combattant de la révolution communiste mondiale, d'un haut degré de mobilité? Oui sans aucune équivoque, parce que sa condition de faible confronté au fort, le contraint le plus souvent à un maximum de souplesse tactique et parce que la dimension mondiale et offensive de son combat ainsi que les progrès de la motorisation et de la technicisation enregistrés depuis quelques décennies l'ont certainement gratifié d'une mobilité stratégique bien supérieure à celle du partisan traditionnel et même du

⁸³⁰ Le cas personnel de Mokhtar Belmokhtar et celui de nombre des membres de la nébuleuse jihadiste du nord du Mali est à ce propos des plus révélateurs, puisque leurs antécédents criminels et leur double casquette de trafiquants et de jihadistes peuvent laisser à penser qu'ils courent deux lièvres à la fois (celui du jihad et celui du gain privé), voire qu'ils n'ont emprunté le chemin du jihad que pour mieux servir leurs intérêts crapuleux, soit par pur opportunisme.

révolutionnaire international léniniste. Si les groupes de partisans authentiques peuvent parfois mener des entreprises transfrontalières en utilisant le territoire d'un État voisin comme base arrière, en coopérant avec des mouvements rebelles étrangers ou en s'implantant à l'extérieur, spécialement auprès de leur diaspora, ils sont en effet loin d'égaliser le niveau de mobilité des jihadistes internationaux qui ne se contentent pas de traverser les frontières pour en retirer un quelconque avantage destiné à renforcer l'efficacité de leur lutte, mais qui exercent leur jihad à l'échelle mondiale (Al-Qaïda, volontaires occidentaux du jihad à l'étranger), régionale (AQMI, Boko Haram) ou sous-régionale (Shebbab, Abu Sayaf). De ce point de vue, la situation des jihadistes internationaux se rapproche de celle du combattant de la révolution communiste mondiale, tout en s'en distinguant quelque peu en raison de l'apport des évolutions technologiques et de la mondialisation qui ont accru leur capacité de déplacement (en vue de la préparation des attentats du 11 septembre, les membres du commando Atta ont ainsi effectué des dizaines de voyages entre l'Europe, l'Afghanistan et les États-Unis)⁸³¹ et de communication à distance (téléphone portable, courrier électronique, réseaux sociaux).

Combattant irrégulier, épaulé par des tiers-intéressés, politiquement engagé et doué d'une très forte mobilité, le jihadiste international revêt ainsi trois des quatre caractères du partisan traditionnel dressés par Carl Schmitt. Mais qu'en est-il du quatrième, à savoir de l'aspect tellurique ? De tous les critères schmittiens du partisan fondamental, celui-ci est à coup sûr, celui dont la satisfaction par le jihadiste international est la plus ambiguë et donc la plus difficile à déterminer, car certaines des caractéristiques du jihadisme international tendent à confirmer son effectivité, tandis que d'autres contribuent plutôt à l'infirmier. Parmi celles-ci, il y a notamment le fait que les objectifs des agents de la guerre sainte internationale ne sont en général pas limités à un seul territoire, comme c'est le cas du partisan classique, ce qui fait qu'ils n'entretiennent de lien autochtone qu'avec une partie de leur terrain d'expression, et que certains d'entre eux n'y ont même aucune racine nationale. À ceux qui pourraient être tentés de battre en brèche cet argument, en mettant l'accent sur le fait que le propre des jihadistes internationaux est de se définir non pas en fonction de leurs origines nationales, mais en tant que membres de la oumma

⁸³¹ Il est à noter toutefois, que le renforcement drastique des mesures de sécurité et des contrôles aux aéroports ont depuis lors fortement atténué cette latitude de mouvement.

islamique et qu'ils se considèrent de ce fait chez eux sur toute terre d'islam, il convient au demeurant de rappeler que les jihadistes internationaux ont ainsi potentiellement la planète dans son ensemble comme théâtre d'opération et que cette globalisation de leur champ d'action les identifie davantage au combattant de la révolution mondiale qu'au guérillero attaché à sa terre d'origine. Pour qu'une activité partisane puisse être véritablement tellurique, celle-ci doit en outre consister à défendre un territoire natal. Or, nombre de jihadistes internationaux n'ont non seulement pas leurs racines au sein des États qu'ils prétendent défendre, mais nombre d'entre eux s'inscrivent par ailleurs dans une logique offensive qui n'a plus rien de commun avec la défense d'un territoire de l'occupation étrangère ou l'ambition de renversement d'un régime jugé illégitime. Le caractère tellurique du partisan suppose enfin une limitation de l'hostilité que l'on ne retrouve pas dans le cadre du jihadisme international qui est censé reposer sur une hostilité réelle et donc à priori limitée, mais qui n'est en réalité contenue ni au niveau spatial, ni au niveau des formes ou des victimes de son agressivité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il semble par conséquent, que la figure du jihadiste international ne peut prétendre à la détention du caractère tellurique du partisan traditionnel et qu'il s'apparente par suite au combattant de la révolution communiste mondiale, sans toutefois se confondre avec lui. À sa grande différence, il est en effet théoriquement animé par une volonté de résistance défensive apparue dans le cadre d'une hostilité réelle contre un ennemi réel, et non par une quête de justice abstraite résultant d'une hostilité absolue manifestée à l'encontre d'un ennemi absolu. Ce rapport avec la terre est au demeurant accentué par le fait qu'une partie conséquente des jihadistes internationaux combattent pour l'essentiel sur leur sol natal, tout en conservant il est vrai, une logique et une pratique internationaliste attestée (ce qui était d'ailleurs le cas de nombre d'activistes de la révolution socialiste internationale). S'il se distingue du partisan tellurique, parce qu'il ne possède justement pas cette dernière propriété et s'il a de très nombreux traits communs avec l'agent de l'agression soviétique mondiale, le tragédien du jihad global ne se confond donc pas tout à fait à ce dernier.

Malgré les similitudes qu'il partage avec le partisan authentique et surtout avec le révolutionnaire communiste international, le jihadiste international constitue ainsi ce nouveau type de partisan dont l'apparition avait été pressentie par Carl Schmitt et dont l'émergence a en quelque sorte constitué une réponse positive à l'interrogation

schmittienne relative à l'identification ou non de ses quatre critères du partisan authentique à une grille d'interprétation rationnelle du phénomène partisan qui soit convenable. Si tel est le cas, c'est en effet parce que ces critères ont constitué le standard à partir duquel il nous a été possible de déterminer les propriétés du partisan de type jihadiste, alors même que ce dernier ne remplit qu'imparfaitement les critères distinctifs du partisan authentique. En apportant sa pierre à l'édifice de l'histoire universelle, le jihadiste international n'a cependant pas seulement confirmé le flair intellectuel du juriste de Plettenberg ou conduit à une nécessaire actualisation de la théorie du partisan, il a aussi enrichi la scène internationale d'un nouvel acteur qui en a bouleversé le fonctionnement d'une manière si considérable et si imprévue, que cela n'a pas manqué de renvoyer, d'une façon ou d'une autre, les théoriciens des relations internationales de l'après-Guerre froide à leurs chères études.

CHAPITRE IV – LES APORIES DE L’UNIVERSALISATION OU LA REMISE EN QUESTION DES THÉORIES DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L’APRÈS-GUERRE FROIDE

« Les émules de Mc Luhan et les hérauts de la "nouvelle politique internationale" (cousine anglo-saxonne de la « nouvelle économie ») sont aujourd’hui comblés. Un acteur privé défie, au cœur de son bastion réputé invulnérable, les symboles de la richesse et de la force armée de la plus grande puissance mondiale. Ainsi se trouvent rassemblés les traits caractéristiques de la modernité : déclin de l’État-nation, émergence de "réseaux" constitués par des individualités ou par des groupes par-dessus les frontières, dissémination de la violence, compénétration et confusion des champs d’activité traditionnels (national et international, politique et économique, technique et idéologique, etc.), instauration d’un système de communication instantané et universel. Bref à un "détail" près, l’attentat le plus audacieux et le plus meurtrier de l’histoire illustre parfaitement les thèses défendues depuis une dizaine d’années par les théoriciens rassemblés autour du chevet d’un État-nation moribond, avant de le conduire à sa dernière demeure »⁸³².

Marcel Merle

« Contrairement aux prédictions de certains experts, la prééminence des États sur la scène internationale n'est pas remise en cause. De nouveaux rapports de force se sont créés, marqués du sceau du paradoxe et de la complexité, rebelles au schéma des "deux mondes". Aucun État – prétendent les

⁸³² Marcel Merle, *Meurtre dans le village planétaire*, In : AFRI 2002, volume III, <http://www.afri-ct.org/Meurtre-dans-le-village-planetaire>, p. 44.

transnationalistes – n'est capable de venir à bout, seul, des problèmes d'environnement, des épidémies ou de la criminalité internationale. Certes, mais cela a toujours été le cas pour ce type de problèmes dits "globaux". L'État-nation en tant que forme d'organisation politique n'est pas, pour autant, voué à disparaître. "L'État est irréversible", énonçait, comme une évidence l'universitaire britannique Barry Buzan en 1991. Il n'existe, en effet, aucun moyen de revenir en arrière »⁸³³.

Samy Cohen

« La guerre contre le terrorisme n'est pas un choc des civilisations »⁸³⁴.

Maison Blanche

En signant le terme d'une certaine configuration du monde, la fin de la guerre froide propulsa par là même l'humanité dans un environnement international nouveau et inexploré, que divers spécialistes des sciences humaines et politiques tentèrent naturellement de décrypter au cours des premières années de la décennie 1990. Précédemment, nous avons vu que la pensée réaliste d'Henry Kissinger, la théorie transnationaliste, la thèse de la fin de l'histoire de Francis Fukuyama, la doctrine du choc des civilisations de Samuel Huntington et le thème du monde privé de sens de Zaki Laïdi en avaient constitué les représentations principales. La scène internationale ayant été essentiellement marquée, depuis un quart de siècle, par l'émergence de l'acteur jihadiste, l'heure est donc désormais à l'évaluation de la pertinence des analyses précitées, à l'aune de cette nouvelle réalité du monde.

Paradigme dominant des années duellistes, le réalisme fut également celui dont les orientations intellectuelles furent les plus influencées par leurs caractéristiques structurelles, mais aussi, celui dont les facultés à cerner les spécificités de l'après

⁸³³ Samy Cohen, *Les États face aux nouveaux acteurs*, In : Politique internationale n°107, Printemps 2005, p. 9.

⁸³⁴ Maison Blanche, *Sécurité nationale : la stratégie des États-Unis*, 17 septembre 2002, Traduction de Lise-Élian Pomier, p. 3, http://medias.lemonde.fr/medias/pdf_obj/docbushstrategfra020920.pdf

duopole furent les plus déficientes. En postulant que l'État est le seul véritable acteur des relations internationales, le réalisme, toutes tendances confondues adopte en effet une approche stato-centrée qui le conduit à ne river son attention que sur l'étude des rapports inter-étatiques et de leurs retombées sur la disposition de l'espace international. Mis en présence du reproche relatif au caractère bien trop exclusif et donc irréaliste de cette conception du casting international, les penseurs réalistes répliquèrent grosso modo en considérant que leur propos n'est pas de nier l'existence d'autres acteurs internationaux, mais d'estimer tout simplement que ceux-ci dérivent toujours leur existence de l'État et qu'ils ne disposent pas d'une capacité d'influence susceptible de leur permettre de peser sur le cours des relations internationales. Si cette méthode de pensée, qui n'était à l'évidence pas exempte d'imperfections, parut longtemps convaincante en raison de son adaptation à la conjoncture bipolaire, elle devint néanmoins complètement impropre à lire, comprendre et expliquer les subtilités d'un univers d'après-Guerre froide caractérisé par un certain reflux de l'État conjugué à la montée en puissance des intervenants privés. Reste que les réalistes demeurèrent fidèles à leur posture de base et ne tinrent nullement compte de cette nouvelle donne qui semblait pourtant sauter aux yeux. La perpétuation de cette perception de l'international en termes de centralité étatique fut notamment symbolisée par l'ouvrage *Diplomatie* publié en 1994 et dans lequel Kissinger persista à n'envisager l'avenir de la scène internationale qu'en fonction des États et des probables restructurations de leurs rapports de forces. Pas un mot donc, à propos du jihadisme international – ce qui à cette date, pouvait d'ailleurs se comprendre du fait de son état embryonnaire – et surtout pas un mot au sujet des acteurs privés ainsi que de leur vraisemblable aptitude à entrer en concurrence avec l'acteur étatique. Eu égard à cette sorte d'aveuglement intellectuel, il n'est par conséquent pas étonnant de constater que le programme de recherche réaliste fut sans doute celui qui fut le plus malmené par l'entrée en jeu du jihadiste international dans la haute compétition mondiale. Car cette intrusion ne remettait pas seulement en cause le principe selon lequel l'État serait l'unique façonneur des relations internationales ou encore celui de la dépendance des acteurs non étatiques vis-à-vis de l'État, mais conduisait également à une contestation sans précédent et sans équivalent du monopole étatique de la violence physique sur la scène internationale⁸³⁵.

⁸³⁵ Si les mafias peuvent parfois se substituer aux États en ce qui concerne certaines de leurs missions régaliennes, et si elles n'hésitent pas à employer la force contre ces derniers, y compris sur le plan international, elles ne les ont toutefois jamais agressés au point de menacer leur existence même.

Sans être ni un théoricien des relations internationales, ni un représentant de la mouvance réaliste, Samuel Huntington fut le développeur d'une analyse prospective de la singularité du monde de l'après guerre froide qui ne fit également aucune place à l'étude des acteurs privés. Dans *Le Choc des civilisations* publié en 1996, l'approche stato-centrée typique du réalisme, fut toutefois remplacée par une approche civilisationnelle qui ne mettait pas en doute la poursuite du rôle primordial des États-nations dans les affaires internationales, mais qui présumait en revanche que ce ne sont pas eux, mais des groupes ou nations appartenant à des civilisations différentes qui constitueraient les protagonistes des principaux conflits mondiaux à venir. Contrairement à l'idée qui avait alors cours et selon laquelle la fin de l'URSS avait donné lieu à la naissance d'une civilisation universelle qui serait de nature occidentale, Huntington considérait en effet qu'elle avait plutôt débouché sur un moment de coexistence de plusieurs civilisations aux relations à tout le moins antagoniques. D'après lui, la civilisation occidentale devrait notamment faire face à l'animosité des autres aires civilisationnelles et particulièrement de l'axe islamo-confucéen d'où proviendrait la menace la plus redoutable. En quelque sorte victime de son succès, cette thèse du choc des civilisations fit d'emblée l'objet de très vives critiques. Certains de ses commentateurs en vinrent ainsi à souligner que celle-ci n'avait rien d'une conception théorique inédite, puisqu'elle n'était en fait qu'un avatar de plus du postulat réaliste de l'essence constitutionnellement conflictuelle des rapports entre les composantes politiques de la sphère internationale, quelles que soient leur type (empires, États, associations d'États, civilisations, etc.). D'autres lui reprochèrent son manque d'à propos incarné entre autres par l'absence de pertinence de l'évocation d'une probable connexion islamo-confucéenne, ainsi que son imprécision quant à la détermination des entités culturelles, dont la présentation holistique et somme toute approximative (faible pertinence du critère géographique utilisé, surévaluation du facteur religieux au détriment d'autres paramètres) éludait le fait que ces dernières ne constituent absolument pas des ensembles homogènes dénués de toute contradictions internes entre leurs différentes divisions (existence de grandes diversités au sein de certaines aires civilisationnelles présentées et même de guerres entre leurs unités). D'autres encore, la condamnèrent pour son « culturalisme simpliste qui oublie que le culturel, "id est" l'ethnique et le religieux, sont des construits sociaux particuliers, et non pas des données objectives sur lesquelles

viendraient s'édifier une superstructure politique. En affirmant l'existence de civilisations occidentale et islamique éternelles, enterrées vivantes pendant la Guerre froide, et ressuscitant telles quelles, à peine le voile idéologique levé, pour reprendre le conflit pluriséculaire qui les oppose depuis Poitiers jusqu'à Koweït, Huntington fait preuve d'une conception a-politique et a-historique de la culture, oubliant que le politique instrumentalise celle-ci pour les besoins de sa cause »⁸³⁶. D'autres, la blâmèrent par ailleurs pour sa vision exagérément pessimiste des relations inter-civilisationnelles, laquelle découlait d'une mise en relief surfaite des points d'opposition entre civilisations et d'une minoration de leur croisements, de leurs échanges ou leurs points communs, dont l'existence et la capacité potentielle à favoriser le développement d'une civilisation universelle avaient pourtant été constatées par l'auteur en personne. D'autres enfin, allèrent jusqu'à mettre en doute sa scientificité, car elle ne serait d'après eux qu'une réponse au besoin occidental de se procurer un nouvel ennemi qui serait en état de se substituer au défunt soviétisme, ou une espèce de prophétie auto-réalisatrice qui relèverait de la suggestion politique inconsciente, voire une simple expression de l'appréhension, pour ne pas dire de la paranoïa manifestée par certains à l'égard des réactions d'hostilités que pourraient susciter la victoire de l'Occident sur le communisme et sa domination du monde.

Demeuré fidèle à sa doctrine, en dépit des puissants anathèmes lancés à son encontre ainsi que de sa propre admission des lacunes de sa pensée, Huntington reçut le concours inespéré et ô combien précieux des attentats du 11 septembre 2001, que d'aucuns, lui y compris, assimilèrent en effet à une confirmation de son annonce de la survenue inéluctable d'un conflit belliqueux entre l'islam et la civilisation occidentale. Interrogé peu après l'expédition américaine du commando Atta, l'auteur déclara ainsi que ces événements ont substantiellement validé ses prédictions de 1996, même s'il aurait préféré qu'il en fut autrement. S'il est vrai que certains des aspects du 11 septembre et plus généralement du jihadisme international sont allés dans le sens d'une confirmation de la thèse du choc des civilisations (agression d'États occidentaux par des musulmans, riposte occidentale contre l'Afghanistan puis l'Irak, rôle primordial joué par la religion et donc la culture, dans la motivation du jihadisme, emploi par les jihadistes puis par les Américains et leurs alliés d'une rhétorique

⁸³⁶ Marie Claude Smouts, Dario Battistella, Pascal Vennesson, *Dictionnaire des relations internationales*, op.cit, p. 47.

civilisationnelle), il n'en demeure toutefois pas moins, que d'autres ont plutôt contribué à mettre en lumière ses nombreuses déficiences. Au nombre de celles-ci, il y avait notamment son absence de prise en considération de l'importance des acteurs privés dans le monde post-bipolaire ou sa sous-estimation de la persistance de la motivation politique et économique des conflits dans l'après-guerre froide (volonté jihadiste de déstabilisation des démocraties occidentales et les régimes de pays musulmans, ou de renversement de ces derniers en vue d'établir des États islamiques, volonté américaine de recomposition et de démocratisation du Moyen-Orient, ainsi que de contrôle des immenses réserves pétrolières de l'Irak ou de création de débouchés pour les investissements des groupes industriels dans le cadre de la reconstruction du territoire irakien, etc.). Mais cette thèse du conflit des civilisations fut aussi infirmée par l'apparition d'affrontements intra-civilisationnels localisés (guerre civile irakienne, reviviscence de l'antagonisme chiites vs sunnites, agression par les jihadistes d'États musulmans, etc.), par l'affleurement de dissensions au sein d'une même civilisation, (refus français de participation à la guerre en Irak, fatwa du grand mufti du royaume saoudien, Cheikh Abdoulaziz Al al Cheikh, condamnant les attentats du 11 septembre et plus généralement les attentats-suicides, divergences notoires d'interprétation du Coran, des Hadith et de la jurisprudence islamique chez les musulmans etc.), par la coopération entre certains membres de la civilisation occidentale et certains membres de la civilisation islamique (exemple de la collaboration antiterroriste des États-unis et de plusieurs pays musulmans), et par les cas personnels des solistes du jihad comme Mohamed Merah ou des auteurs des attentats de Londres, dont les identités culturelles multiples et le statut d'ennemi de l'intérieur s'opposent tant au principe du découpage des espaces culturels en blocs identitaires cohérents, qu'à celui de l'identification de l'ennemi aux membres d'une zone civilisationnelle géographiquement distincte. Dans l'ensemble, on peut donc considérer que le développement du jihadisme international a plutôt eu tendance à remettre en question la plupart des hypothèses contenues au sein du *choc des civilisations*. Cela dit, cette invalidation ne doit cependant pas nous faire perdre de vue les indéniables qualités d'un ouvrage qui a eu le mérite de mettre en exergue le rôle significatif du fait culturel dans l'ordonnement des relations internationales, ainsi que prédire que la scène mondiale de l'après duopole ne serait ni le lieu de la consécration de l'universalisation de la civilisation occidentale et notamment de la démocratie libérale, ni celui de l'avènement d'une paix universelle, mais bien celui

d'un monde pluriel et violent au sein duquel les antagonismes majeurs proviendraient justement d'un refus de l'occidentalisation du monde adossé à un fort sentiment d'identification religieuse.

Si Huntington fit figure de Cassandre et fut porté aux nues par ceux qui estimaient qu'il avait prédit l'apparition du jihadisme international, Fukuyama fut inversement voué aux gémonies par tous ceux qui reprochaient à sa théorie de la fin de l'histoire d'avoir annoncé la naissance d'un monde dont les propriétés ne furent absolument pas réunies au sein de l'univers mondialisé ayant succédé à la guerre froide. Pour ses nombreux détracteurs, le 11 septembre, l'essor du jihadisme international, l'exécration par certains des valeurs occidentales, les difficultés d'implantation de la démocratie libérale dans certaines régions du globe, tout comme l'absence de pacification des relations mondiales sont en effet la preuve que l'histoire n'était pas arrivée à son terme, que le soi-disant consensus autour des droits de l'homme, de l'État de droit et du libéralisme démocratique était loin d'être établi, que la démocratisation diligente des régimes politiques du monde n'était pas à l'ordre du jour, que l'épanouissement d'un fondamentalisme islamique qui lui voue une haine viscérale empêche d'aboutir à la conclusion d'un triomphe définitif du libéralisme démocratique, et que l'apaisement des conflits internationaux est donc loin de constituer l'horizon même lointain du XXI^e siècle. S'il est vrai que la thèse de Fukuyama prêta le flanc à la critique en raison de l'optimisme qui s'en dégagait, il est aussi vrai que la plupart des critiques dont elle fit l'objet n'étaient en réalité pas fondées, parce qu'elles reposaient sur une perception pour le moins caricaturale de ses linéaments. Contrairement à ce que ses contempteurs comme certains de ses soutiens ont affirmé à son propos, Fukuyama n'a en effet jamais prétendu que l'histoire entendue au sens d'une procession d'évènements avait touché à sa fin avec la victoire du libéralisme sur le communisme, mais estimait seulement que la démocratie libérale occidentale représentait le stade idéologique ultime du processus historique de l'humanité. S'il parle de fin de l'histoire, c'est donc parce qu'il considère qu'aucun idéal politique à vocation universaliste ne pourra plus jamais prévaloir sur le libéralisme démocratique et non parce qu'il perçoit l'achèvement de la guerre froide comme signifiant la cessation de tout conflit terrestre, voire comme synonyme d'interruption de l'aventure humaine, ce qui n'aurait d'ailleurs que peu de sens, puisque cela supposerait la disparition complète des hommes de la surface planétaire.

À l'inverse de ce que plusieurs commentateurs de ses propos ont avancé, Fukuyama n'a par ailleurs jamais soutenu que l'après-guerre froide s'identifierait à un moment d'adhésion universelle aux principes fondamentaux de la civilisation occidentale ou à celui d'une évolution immédiate de l'ensemble des régimes politiques dans le sens de la démocratie libérale. Il considérait simplement que leur adoption au cours du XX^e siècle par nombre d'anciens États fondés sur des axiomes rivaux (fascisme, communisme) ainsi que l'absence d'idéologie mondiale concurrente au démocratisme libéral sont le signe que les principes démo-libéraux ne cessent de gagner du terrain et qu'ils finiront tant bien que mal par se répandre dans le monde entier, puisqu'il n'existe pas d'autre alternative idéologique viable

De tous les griefs adressés à la doctrine de Fukuyama sur la fin de l'histoire, ceux relatifs à sa sous-estimation du danger que l'islam – et l'islamisme radical par extension – est susceptible de constituer pour l'hégémonie des valeurs occidentales sont incontestablement les plus pertinents. Pour rappel, la position de l'auteur dans *La fin de l'histoire et le dernier homme* consistait à avancer que l'islam en général ne peut être envisagé comme un véritable concurrent du libéralisme démocratique parce que son identification à une idéologie aux prétentions universalistes et faisant montre d'une opposition farouche à l'endroit de tout ce qui touche à l'Occident ne s'accompagne pas d'un magnétisme œcuménique analogue à celle de la démocratie de marché. À ses yeux, en effet, « malgré la puissance démontrée par l'islam dans son renouveau actuel, il reste cependant que cette religion n'exerce virtuellement aucun attrait en dehors des contrées qui ont été islamiques à leurs débuts. Le temps des conquêtes culturelles de l'islam est, semble-t-il, passé : il peut reprendre des pays qui lui ont échappé un temps, mais n'offre guère de séductions à la jeunesse de Berlin, de Tokyo, de Paris ou de Moscou. Si presque un milliard d'hommes appartient à la culture islamique (soit un cinquième de la population mondiale), ils ne sauraient rivaliser avec la démocratie libérale sur son propre territoire dans le domaine des idées »⁸³⁷. S'il est vrai que l'islamisme ne pourra sans doute jamais disposer d'une force de séduction planétaire équivalente à celle du libéralisme et qu'il est presque impossible qu'il puisse le détrôner en tant qu'idéal à vocation universaliste dominant, il est aussi vrai que cette façon de minimiser l'aptitude de l'extrémisme islamique à constituer un idéal politique apte à concurrencer le libéralisme avait le grand

⁸³⁷ Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, *op.cit.*, p. 71.

inconvenient de n'envisager le problème que par le petit bout de la lorgnette. Tels que l'ont montré les exemples des jihadistes individuels de nationalité européenne ou nord américaine, des auteurs des attentats de Londres tous britanniques, des membres du commando Atta dont certains étaient diplômés de l'enseignement supérieur européen, et des milliers de ressortissants de pays occidentaux partis rejoindre les rangs de l'État islamique, le fondamentalisme musulman ne dispose peut être pas d'un pouvoir de fascination cosmique, mais possède tout de même une faculté d'influence supérieure à celle du libéralisme démocratique auprès de certains jeunes nés en Occident ou qui y ont étudié. Bien qu'elle ne soit à l'évidence, pas en mesure de conquérir les esprits des non musulmans, l'idéologie jihadiste a donc démontré qu'elle pouvait réellement prendre le dessus sur l'idéologie libérale, dès lors qu'il s'agit de s'imposer chez une minorité de musulmans, y compris chez ceux ayant baigné dans une atmosphère de démocratie libérale.

Par ailleurs, il n'est pas certain que l'incapacité du fondamentalisme islamique à représenter une aspiration politique universelle soit une raison suffisante pour sous-évaluer sa nocivité à l'égard du libéralisme. Même s'il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'il ne pourra jamais se confondre à une idéologie universalisable à l'instar de la démocratie libérale, il est en revanche tout à fait possible qu'il soit, dans la durée, le principal obstacle à l'universalisation de cette dernière. Comme Fukuyama l'a lui-même relevé lorsqu'il a constaté que l'occidentalisation de l'espace musulman n'était pas étranger au réveil de l'islamisme radical, celui-ci a en effet été essentiellement alimenté par une volonté de résistance à la diffusion de la culture occidentale en terre d'islam, volonté qui pourrait bien être un frein substantiel à la mondialisation de la démocratie libérale. En recourant à la belle métaphore du convoi des chariots en route pour la ville posthistorique, afin de décrire les inégalités qui sont à l'œuvre en matière de conversion des sociétés du monde au libéralisme démocratique, Fukuyama reconnaît certes que l'adhésion universelle à ce principe est loin d'être acquise, car certains membres de la caravane éprouveront de grandes difficultés à rejoindre ceux qui ont déjà atteint la ville et qu'il y aura vraisemblablement toujours quelques chariots qui, fatigués du voyage, décideront de ne pas poursuivre l'aventure, mais il ne prend parallèlement pas conscience qu'une partie du groupe se confondant avec les partisans de l'intégrisme musulman pourrait aussi refuser d'effectuer le voyage en raison de son rejet absolu du projet qui le sous-tend et non de ses difficultés à

soutenir le rythme d'un trajet éprouvant. Il ne réalise pas non plus que ces brebis galeuses rétives par principe à effectuer le périple menant vers la cité de la démocratie libérale pourraient ne pas se contenter de fausser compagnie au reste de la troupe en décidant d'établir définitivement leurs quartiers en cours de parcours et qu'elles pourraient être enclines à nuire à tous ceux qui ne verraient pas les choses de la même manière qu'eux, ainsi qu'à lutter pour obtenir la reconnaissance de la légitimité et de la préséance de leur conception du monde. Car ce que le développement du jihadisme a mis en relief, c'est que certains des chariots de la colonne ne se limitent pas à se sédentariser avant d'arriver à destination, mais qu'ils s'attaquent volontiers aux autres chariots parce qu'ils désirent empêcher ceux qui se trouvent encore sur la route d'atteindre leur but, ou parce qu'ils éprouvent une profonde animosité envers ceux qui y sont déjà parvenus et qui souhaiteraient que tout le monde les imite. À contre-poil des sociétés démocratiques qui ont bon an mal an réussi à remplacer la *mégalthymia* par l'*isothymia*, les militants du jihadisme demeurent ainsi dans une perspective mégalthymique qui induit nécessairement un combat pour la reconnaissance contre l'ennemi libéral. À ce danger de l'agression armée menée par ces nouveaux premiers hommes, s'ajoute en outre, celui des reniements aux dogmes du libéralisme démocratique que cette violence peut faire naître chez les derniers hommes. Comme nous le verrons plus en détail dans la suite de notre réflexion, la lutte des États et notamment des États occidentaux contre le jihadisme international donne parfois lieu à des agissements (dérives liberticides, atteintes aux droits de l'homme, violations ou éclipses du droit, etc.) qui constituent une transgression notable des principes libéraux qui n'est pas sans saper certains fondements essentiels de la démocratie libérale. Contrairement aux propos de Fukuyama qui minora largement l'impact des attentats du 11 septembre en les assimilant à de simples actions d'arrière-garde contre une mondialisation inévitable, le fondamentalisme islamique représentent en conséquence un écueil massif placé sur le chemin menant à l'époque posthistorique, dont il serait hautement imprudent de faire litière.

Le tour d'horizon des défaillances de la thèse de la fin de l'histoire de Fukuyama ne saurait être exhaustif sans une mention des manquements de ses développements relatifs à la scène internationale de l'après-guerre froide. Pour rappel l'auteur considérait en effet que celle-ci se scinderait en une partie posthistorique composée

de démocraties libérales aux relations pacifiées et en une partie historique gangrénée par des conflits interétatiques de toutes sortes. Plus de vingt ans après la vulgarisation de cette conjecture, il apparaît cependant qu'elle ne brillait pas par sa justesse pour au moins deux motifs essentiels. Le premier a trait au fait que cette division abrupte du monde en deux blocs géographiques distincts – qui n'est d'ailleurs pas sans avoir une certaine correspondance avec la division civilisationnelle d'Huntington – ne tient pas compte de la mondialisation (ce qui en l'espèce est un comble) et spécialement de la possibilité de l'existence au sein même du camp posthistorique, d'ennemis de l'intérieur, soit d'individus ou de groupes d'individus qui s'attacheraient à demeurer dans l'histoire malgré leur appartenance juridique et physique au champ occidental. Quant au second motif, il se rattache au fait que les hostilités entre États de l'étendue historique n'ont finalement pas été légion durant ces deux dernières décennies qui ont surtout été marquées par les guerres civiles au sein de la zone historique et par les rapports tumultueux entre les deux moitiés de la planète présentées par Fukuyama. Si celui-ci n'avait absolument pas prévu qu'une part très importante de ces conflits opposerait non pas les États posthistoriques aux États historiques, mais les premiers, à des acteurs privés du pan historique, il avait en revanche bien anticipé l'émergence des conflits liés à la volonté des États posthistoriques d'œuvrer à la démocratisation du monde historique en vue de se prémunir contre les périls à même de provenir de cette sphère (exemple de la guerre d'Irak de 2003). Comme nous l'avons déjà souligné en amont, il est toutefois nécessaire de laver Fukuyama de l'accusation qui lui a été adressée et qui veut qu'il aurait prôné l'imposition de la démocratie dans la zone historique et qu'il aurait de ce fait été l'inspirateur de la doctrine néo-conservatrice des dominos démocratiques⁸³⁸, laquelle fut elle-même à l'origine de la doctrine stratégique volontariste de *state-building* mise en application par l'administration Bush en Afghanistan, puis en Irak. En réalité, il n'en fut rien, car il n'a jamais rien avancé de tel, mais son ralliement au principe de la paix démocratique et sa prise de position en faveur de la démocratie libérale en faisait un bouc émissaire tout trouvé pour tous ceux qui s'efforcèrent de débusquer les racines intellectuelles de la politique

⁸³⁸ Avatar de la théorie des dominos utilisée à partir des années 1950 par les autorités américaines dans le cadre de leur politique étrangère, la doctrine des dominos démocratiques élaborée par l'école néoconservatrice se fonde sur l'idée selon laquelle les attaques du 11 septembre auraient été influencées par l'épanouissement dans le monde arabo-musulman d'une idéologie hostile à la démocratie, tant et si bien que la manière la plus efficace d'aller au-devant de la répétition de ce type d'agression, serait de tuer le mal dans l'œuf en procédant à la transformation des autoritarismes de la région en démocraties. Dans cette perspective, la démocratisation de l'Irak, devait être le déclencheur d'un effet domino qui, à terme, devait permettre de donner naissance à un Grand Moyen-Orient pleinement démocratisé et qui ne serait donc plus une source de danger pour les États-Unis.

belliciste de la présidence Bush fils, tout en recherchant partout des dragons à abattre. Nettement moins militante que celle de Fukuyama, l'analyse du monde de l'après duopole effectuée par Zaki Laïdi ne fut en conséquence pas clouée au pilori à l'instar de la thèse de la fin de l'histoire, d'où l'intérêt justement de l'appréciation de ses qualités et défauts, du haut de la double décennie qui sépare notre étude de la parution d'*Un monde privé de sens*.

Le grand mérite de Laïdi est d'avoir compris que le monde de l'après-guerre froide n'était pas seulement un moment de rupture avec l'environnement bipolaire, mais qu'il constituait un monde en soi caractérisé par la perte des éléments qui jusqu'alors faisaient sens (compétition américano-soviétique, travail, guerre), et qu'il était d'une certaine manière illusoire de prétendre cerner les spécificités de la nouvelle époque à partir des caractères de ses années inaugurales, parce que ces derniers étaient en fin de compte éphémères et que la seule véritable certitude relative à cette période, à savoir la disparition du sens, était aussi le seul paramètre sur lequel il était possible de se fonder pour tenter de déterminer les propriétés de la réalité mondiale postérieure à la guerre froide. L'une des principales clairvoyances de l'auteur fut ainsi de se rendre compte que l'universalisation de la démocratie de marché y serait extrêmement problématique du fait de la coexistence contradictoire d'un « temps mondial » synonyme de sillonnement à travers la planète entière, d'« idées valeurs » à dimension globale, dont la plus significative était la croyance en la prochaine mondialisation de la démocratie, et de multiples « temps locaux », c'est-à-dire d'« idées valeurs » propres à des espaces territoriaux réduits, dont la plupart, sinon l'intégralité rejetait l'idéal du libéralisme démocratique. Pour Laïdi, la cause fondamentale du bourgeonnement de ces temps locaux était à chercher dans la propension de certaines sociétés à se diriger vers un passé souvent imaginé (ce qui est tout à fait le cas de la référence des jihadistes au califat *Rachidun*) et vers une identité domestique pour y trouver une source de sens apte à combler le vide en la matière. Ce phénomène de relocalisation des identités, que l'auteur désigne par le terme de « nationalisme », se singularisait au demeurant par son anti-universalisme et par sa répulsion pour une mondialisation jugée opprimante. Si elle n'avait pas prévu le 11 septembre ou devancé le développement du jihadisme international proprement dit, l'analyse de Laïdi avait ainsi bien entrevu que le monde d'après-guerre froide serait le temps de ce que Jean Jacques Roche qualifia de « paradoxe de la mondialisation et de

la relocalisation des identités »⁸³⁹, ou encore de l'apparition de formes de repli identitaires résultant d'une résistance des sociétés à la mondialisation d'inspiration occidentale.

L'un des autres points forts de la réflexion laïdiste fut de saisir que la mondialisation ne pouvait par ailleurs pas manquer de transformer la structuration de la scène mondiale en occasionnant un remplacement du système interétatique reposant sur la logique de la collision des boules de billards par un système de « gouvernance mondiale » exercé par une diversité d'acteurs autres que l'État (entreprises, organisations non-étatiques) et fondé sur une logique de flux entremêlés. Sur d'autres points, l'auteur a par contre eu le nez moins creux. En considérant, pour diverses raisons, que la création d'un nouveau sens à dimension mondiale serait impossible, et que la reconstitution du sens ne pourrait probablement s'effectuer qu'au niveau de l'échelon régional, à qui il prévoyait un avenir de référentiel majeur du système mondial, Laïdi a en effet notoirement sous-estimé la portée de la mondialisation dont l'effet majeur a justement été d'être un obstacle fondamental à la segmentation du monde. Si la région n'est toujours pas parvenu à devenir l'unité de compte première de la compétition internationale et si elle n'est pas devenue le creuset de nouveaux itinéraires collectifs de sens, c'est ainsi moins en raison des contraintes évoquées par l'auteur (coûts politiques, économiques et identitaires de la constitution d'une identité régionale, épuisement du sens caractéristique de l'après-guerre froide), qu'en raison de la puissance du phénomène de la mondialisation qui produit certes des réactions d'hostilités, mais qui tend également à imposer la planète comme unité de référence du système international. En estimant, qui plus est, que la période post-bipolaire se singularisait par l'opposition parfois violente (il cite lui-même l'exemple de l'islamisme) des idées valeurs locales à l'universalisation du libéralisme occidental, et en estimant dans le même temps que l'édification future d'une finalité à dimension globale relevait de l'irréalisable, Laïdi n'a du reste pas pris conscience du fait que ce conflit pourrait justement constituer l'activateur du renouveau d'une logique totalisante du sens. Cette mégarde s'expliquait probablement par le fait qu'il n'envisageait pas la guerre comme pouvant continuer à être une source d'identité collective et donc de sens, étant donné qu'il n'existait plus d'ennemi en situation de lancer un défi global qui ferait universellement sens (comme celui lancé par l'URSS), et étant donné que la guerre n'était plus l'instrument principal de

⁸³⁹ Jean Jacques Roche, *Relations internationales, op.cit*, p. 65.

régulation des relations internationales qu'il était autrefois. S'il est vrai que la guerre interétatique a largement perdu de sa capacité à constituer le générateur d'une identité érigée sur le conflit, et qu'il n'y a désormais plus d'État qui fasse figure d'adversaire mondial absolu à l'image de l'Union soviétique, il s'avère en revanche que les années postérieures à la disparition de celle-ci ont vu se déclarer un ennemi qui n'est certes pas de nature étatique, mais qui représente une menace mondiale (les jihadistes internationaux) et dont les actions ont redonné à la guerre son potentiel de construction identitaire, même s'il est vrai qu'il ne s'agit pour l'essentiel, plus de la guerre interétatique conventionnelle, mais de la guerre non conventionnelle ou asymétrique⁸⁴⁰ entre États et groupes privés ou individus. Ce dernier aspect met en outre la lumière sur le fait que Laïdi n'avait appréhendé les membres non étatiques du système social mondial que dans leur rapport avec le facteur travail et qu'il n'avait pas pressenti que certains d'entre eux s'inscriraient dans un projet identitaire menant à la mise en branle d'une hostilité mondialisée qui ferait sens dans la mesure où elle donnerait vie à un nouveau clivage ami-ennemi (y compris au sein des États), à de nouvelles lectures idéologisées du champ international et à un duel d'identités aux accents universels.

La place déterminante occupée par les acteurs privés dans le contexte de la mondialisation d'après-guerre froide avait précisément été la pierre angulaire de la pensée du mouvement transnationaliste, dont l'étude critique va maintenant nous occuper. Il est sans nul doute plus aisé d'être médecin après la mort et de procéder au diagnostic ex-post des affections du défunt, que de tenter de les déterminer de son vivant. À ce titre, notre examen du bien-fondé des analyses théoriques du monde de l'après-Guerre froide ne diffère pas fondamentalement de celle d'un Marcel Merle qui considéra ainsi, dès 2002, que « la décennie précédente n'aura été qu'une période de transition, et les modes intellectuels qu'elle a suscités ne seront bientôt plus (comme

⁸⁴⁰ Samy Cohen, *Pourquoi les démocraties en guerre contre le terrorisme violent-elles les droits de l'homme*, In : *Critique internationale*, n°41, octobre-décembre 2008, p. 10 : « La guerre asymétrique diffère des affrontements mettant aux prises deux armées loin des populations civiles. Elle oppose des États à des acteurs non étatiques, que ceux-ci soient qualifiés de "combattants irréguliers", d'"insurgés", de "guérilleros" ou encore de "terroristes". C'est la réponse du "faible" au "puissant" qui détient la supériorité militaire, quantitative et qualitative. Les guerriers asymétriques utilisent des moyens qui leur permettent de contourner la puissance militaire classique. Ils surgissent par petits groupes lors d'attaques ponctuelles dans le but de déstabiliser le fort. La technique de la guérilla est une des formes les plus classiques de la lutte asymétrique. Les guerres de décolonisation en sont un exemple. Le terrorisme pratiqué par al-Qaida ou par le Hamas et le Jihad Islamique a recours quant à lui, à des "attaques surprises hors limites" contre des civils ou des non combattants, dans le but de bénéficier de la résonance médiatique ».

les périodes intermédiaires dans l'art et le mobilier) qu'un article de musée »⁸⁴¹. Bien qu'elle n'émette pas un jugement aussi dépréciateur au sujet des approches conceptuelles des relations internationales dégagées dans le courant des années 1990, notre réflexion rejoint en effet celle de Marcel Merle, en ce qu'elles partagent la disposition commune à jauger de la valeur des approches en question à l'aune des développements historiques postérieures à leurs confections. Si cette manière de procéder peut sembler bien commode et quelque peu injuste à l'égard des doctrines précitées, elle se justifie aussi par le fait que celles-ci avaient prêté le flanc à ce type de démarches en raison de leur caractère prédictif et/ou de leur propension à déterminer les propriétés de la nouvelle scène internationale en ne s'appuyant que sur l'expérience de ses premières années de fonctionnement. Ce fut le cas notamment de la pensée transnationaliste, dont l'annonce de la naissance d'une nouvelle configuration de l'espace international se fondait en grande partie sur l'observation de l'environnement d'un immédiat après-guerre froide marqué par l'intensification des mouvements transfrontaliers de tous genres, l'apparition des NTIC et l'émergence de nouveaux acteurs privés sur la scène mondiale. De ce constat factuel, les transnationalistes tirèrent la conclusion d'une réinvention des relations internationales en une politique mondiale ou internationale caractérisée par l'existence d'une pluralité d'acteurs privés concurrençant un acteur étatique qui n'a que peu de prise sur eux, ainsi que par le déclin prononcé de l'État, par le terme de la confusion de l'interétatique à l'international et par la formation, en raison de l'instantanéité des communications et de la multiplication de plus en plus rapide des flux (humains, financiers, etc.), d'une société monde ou village planétaire découlant d'une sorte de conglutination de l'ensemble des sociétés du monde dominé par l'action d'une multitude d'intervenants transnationaux.

Si Marcel Merle admet l'importance du rôle des individualités ou des groupes d'individus dans le monde post-bipolaire, il se montre en revanche particulièrement sévère à l'encontre des caractères dont cette société civile mondiale a, d'après lui, été accoutrée par les transnationalistes. De son point de vue, l'ensemble de ses membres auraient en effet présenté ces acteurs privés comme faisant preuve d'un pacifisme tranchant avec le bellicisme traditionnel des États, les plus optimistes d'entre eux partant « à la recherche légitime d'une "gouvernance introuvable", qui devait établir

⁸⁴¹ Marcel Merle, *Meurtre dans le village planétaire*, *op.cit*, p. 45.

une sorte d'ordre immanent au lieu et place d'un pouvoir politique défaillant et proscrit »⁸⁴², et les craintes des pessimistes au sujet d'une possible dérive anarchique étant même dissipées par tous ceux d'entre eux qui n'hésitaient pas à « vanter les mérites du chaos fondateur et la nécessité du passage par le désordre précédant la lente élaboration d'un nouvel ordre »⁸⁴³, tous pensant enfin que « le nouvel état du monde allait dans le sens de l'histoire, c'est-à-dire dans la ligne ascendante d'un progrès irréversible »⁸⁴⁴. Comme l'ont fait ressortir les attentats du 11 septembre, le comportement de certains des acteurs privés de la scène internationale a malheureusement démontré, selon Merle, que « la "société civile n'était pas uniquement peuplée de généraux humanitaires, de défenseurs des droits de l'Homme et de savants en quête de rencontre »⁸⁴⁵, mais que le village-monde abritait aussi de dangereux meurtriers assoiffés de vengeance et davantage préoccupés à semer les graines de la violence, que celles de la paix. S'il avait tout à fait raison de souligner la fausseté des appréciations ayant consisté à mettre en avant le caractère inoffensif, coopératif et altruiste des intervenants privés de la scène transnationale, ou l'existence d'une histoire orientée dans le sens d'un progrès continu que l'éveil de la société civile mondiale aurait confirmé, l'auteur avait en revanche tort de prêter ces allégations à l'intégralité des représentants du transnationalisme. À dire vrai, la plupart d'entre eux ne partageaient en effet pas cette vision pour le moins enthousiaste de la naissance de la société transnationale et tandis qu'une poignée de penseurs comme le précurseur Burton se montraient assurément optimiste quant à sa bienveillance, d'autres infiniment plus nombreux, comme James Rosenau, Josépha Laroche ou Norbert Elias avant eux, s'illustrèrent au contraire par leur circonspection et leur tendance à mettre en exergue le côté clair-obscur d'une société civile mondiale composée de paisibles touristes, de participants au doux commerce, de philanthropes, d'humanistes et de scientifiques ouverts à la discussion, mais aussi de mafieux, de terroristes, et plus largement d'individus ou de groupes que la mondialisation pourrait inciter à adopter un réflexe de repli identitaire potentiellement source d'agressivité⁸⁴⁶. En prétendant que les transnationalistes auraient développé une philosophie progressiste de

⁸⁴² *Ibid.*

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ Les diverses manifestations d'hostilité à l'occidentalisation du monde, caractéristiques de la première mondialisation du début du XX^e siècle, constituaient d'ailleurs une preuve historique des réactions de rejet identitaires et par suite, de la violence engendrée par le phénomène de diffusion globale des valeurs occidentales. La révolte en 1900, de la société secrète chinoise des Boxers contre la pénétration européenne, représentait ainsi l'une des nombreuses illustrations de ce phénomène de résistance inhérent à l'ouverture des sociétés et à l'universalisation du modèle occidental.

l'histoire, Marcel Merle commet ensuite une erreur flagrante de jugement, puisque tel n'a jamais été ouvertement le cas et puisque Fukuyama, qui lui ne s'en est pas caché, est tout sauf l'un des leurs.

En fin de compte les seules conclusions communes à l'ensemble des analyses transnationalistes sont celle relative à l'érection d'un nouveau système mondial marqué par l'apparition d'acteurs privés échappant au contrôle de la puissance publique, et celle relative à la perte par les États de leur statut d'acteur prééminent de la vie politique mondiale. Cela dit, Marcel Merle était cette fois dans le vrai, lorsqu'il considérait que le 11 septembre avait certes confirmé la première de ces thèses, à savoir celle de la fin du monopole détenu par les États sur la scène internationale, mais que ses conséquences géostratégiques avaient inversement signifié « le retour en force de l'État (déjà sensible dans la "protection" assurée à l'auteur présumé des attentats par un État qui se solidarise avec lui et qui lui sert de refuge et de base arrière), la montée des préoccupations sécuritaires au dépens des libertés civiles, le réveil du politique face aux défaillances de l'économie, les restrictions aux flux migratoires, le renversement au moins provisoire des alliances, ordonnées autour des axes sécuritaires »⁸⁴⁷. Paradoxalement, l'effet de l'arrivée sur la scène internationale d'acteurs privés transnationaux, indépendants des États et capables de rivaliser avec eux au point de menacer leur sécurité intérieure comme extérieure, ne fut donc pas de corroborer l'annonce du dépérissement de l'État et d'acter sa défaite sur le transnationalisme, mais fut au contraire de déboucher sur un renforcement de son autorité souveraine – du fait de sa qualité de rempart exclusif contre le péril jihadiste – ainsi que sur une réaffirmation de sa place centrale dans le jeu politique mondial – du fait de son statut de protagoniste principal du conflit mondial initié par le jihadisme international.

Le XX^e siècle n'était numériquement pas encore achevé que l'on faisait déjà son deuil. Il faut dire que la chute du mur de Berlin et la disparition de l'URSS y étaient pour beaucoup, car ils signifiaient sans conteste la fin d'une époque. Si les contemporains de ces occurrences avaient la certitude qu'ils assistaient à l'entame de quelque chose de nouveau, ils étaient néanmoins bien en peine d'en définir les caractères avec exactitude. Les questionnements étaient nombreux et les réponses ou

⁸⁴⁷ Marcel Merle, *Meurtre dans le village planétaire*, *op.cit*, p. 45.

tentatives de réponses l'étaient toutes autant. L'éclaircissement le plus pertinent ne provint pourtant pas des idées mais des faits. Le 11 septembre 2001 nous a appris en effet que les années 1990 n'avaient été qu'une sorte d'entre-deux-siècles et que l'une des spécificités essentielles du cycle naissant serait d'être le temps de la violence jihadiste internationale, violence à laquelle les États ne manquèrent pas de répliquer de la plus vive des manières, prouvant ainsi qu'on les avait enterrés un peu trop tôt.



PARTIE II – LA RIPOSTE DES ÉTATS

Touchée dans leur chair et dans leur orgueil par les attaques du 11 septembre, les États-Unis ne tardèrent pas à réagir en s'élançant à corps perdu dans une guerre contre la terreur marquée par la pratique du recours unilatéral à la force dans l'espace interétatique (**Titre premier**). Mais la réplique des États au défi jihadiste ne s'arrêta pas là, puisqu'elle s'opéra également sous la forme de l'adoption de normes antiterroristes aux physionomies hétéroclites et aux teneurs souvent liberticides (**Titre II**), et puisqu'elle s'opéra du reste sous la forme de la mise en œuvre de pratiques sécuritaires contre-terroristes portant pour la plupart atteinte aux droits et libertés fondamentaux (**Titre III**)⁸⁴⁸.

⁸⁴⁸ Ce clivage établi au sein des stratégies gouvernementales de lutte contre le terrorisme, élaborées par les États occidentaux, est inspiré de l'ouvrage *La guerre contre le terrorisme : dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, de Colombe Camus, pour qui « la notion de contre-terrorisme qualifie toutes les mesures offensives pour prévenir, empêcher et répondre aux attaques terroristes », tandis que « la notion d'antiterrorisme qualifie la mise en œuvre de mesures défensives dans la recherche de la réduction de la vulnérabilité des infrastructures et des individus face aux actes "terroristes" » (Colombe Camus *La guerre contre le terrorisme : dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, Paris: Éditions du Félin, 2007, p. 21).

TITRE PREMIER – UNE GUERRE CONTRE LA TERREUR SUR FOND D'UNILATÉRALISME AMÉRICAIN

D'abord dirigée contre l'Afghanistan avant d'être tournée vers l'Irak, la politique étrangère belliqueuse que les États-Unis ont menée en réaction au 11 septembre (**Chapitre premier**) s'appuya sur la mise en œuvre d'un droit international que l'on pourrait qualifier d'exceptionnel, en raison de sa réhabilitation de la notion de guerre juste et de sa transgression des normes onusiennes afférentes au recours à la force armée dans l'espace interétatique (**Chapitre II**).

CHAPITRE PREMIER – UNE POLITIQUE INTERNATIONALE BELLICISTE À L'INITIATIVE DES ÉTATS-UNIS

« La guerre froide fut la Troisième Guerre mondiale, ce qui nous rappelle que tous les conflits mondiaux n'impliquent pas nécessairement des mouvements de troupes de plusieurs millions d'hommes ou le tracé de lignes de front conventionnelles sur une carte. L'analogie avec la guerre froide nous éclaire toutefois sur certains aspects fondamentaux de ce conflit : à savoir qu'il est bel et bien mondial ; qu'il fera intervenir un éventail d'actions violentes et non violentes ; qu'il passera davantage par la mobilisation de talents, de savoir faire et de ressources que par celle d'un grand nombre d'hommes ; qu'il risque de durer, et qu'il a des racines idéologiques »⁸⁴⁹.

Eliot Cohen

« Ils pensent tout simplement que leurs refuges sont sûrs, mais ils ne le seront pas éternellement. Il faut bien que quelqu'un le dise : il ne s'agit pas seulement de capturer des gens et de leur demander des comptes, mais de faire disparaître leurs sanctuaires et leurs systèmes logistiques, et d'en finir avec les États qui soutiennent le terrorisme. Voilà pourquoi cela devra être une campagne large et continue. Cela ne s'arrêtera pas si on se contente de s'occuper de quelques criminels »⁸⁵⁰.

Paul Wolfowitz

⁸⁴⁹ Eliot Cohen, « *What's in a name ? World War IV ; let's call this conflict what it is* », *The Wall Street Journal*, 20 novembre 2001, cité par Jean Guisnel, *Délires à Washington. Les citations les plus terrifiantes des faucons américains*, Paris : Éditions La Découverte, 2003, p. 63.

⁸⁵⁰ Paul Wolfowitz, *point de presse au département de la Défense*, 13 septembre 2001, cité par Jean Guisnel, *Ibid*, p. 75.

« Nous avons appris que l'Irak a enseigné à des membres d'Al-Qaïda à confectionner des bombes, à concocter des poisons et des gaz mortels. [...] Le temps n'est plus aux démentis, aux mensonges et aux sursis. Saddam Hussein doit désarmer, sans quoi, dans l'intérêt de la paix, nous dirigerons une coalition pour le désarmer »⁸⁵¹.

George W. Bush

« Il semble au moins tout aussi probable que remplacer Saddam par un régime irakien acceptable ouvrirait la voie à la stabilisation de la région. Un Irak démocratique battrait en brèche l'idée condescendante qui voudrait que les Arabes soient incapables de démocratie. Et empêcher Saddam d'inciter à la terreur palestinienne contribuerait sans aucun doute à la recherche d'une solution de paix »⁸⁵².

Richard Perle

Dès ses premières réactions consécutives aux attentats du 11 septembre, l'administration Bush employa une rhétorique martiale qui faisait clairement part de son intention de se faire justice en s'engageant dans une guerre contre les ennemis désignés de l'Amérique (**Section I**). Cette volonté de revanche personnelle s'illustra notamment dans la préférence accordée à la diplomatie d'alliance au détriment de l'action multilatérale onusienne (**Section II**), lorsqu'il s'est agi de porter l'offensive sur le Jihadistan afghan (**Section III**) puis sur l'Irak de Saddam Hussein (**Section IV**).

⁸⁵¹ George W. Bush, *Remarks by the President on Iraq*, Cincinnati Union Terminal, Cincinnati Ohio, 7 octobre 2002, cité par Jean Guisnel, *Ibid.*

⁸⁵² Richard Perle, *Why the West must strike first against Saddam Hussein*, The Daily Telegraph, 9 août 2002, cité par Jean Guisnel, *Ibid.*, p. 81.

Section I – L'épanouissement d'un discours de guerre, manichéen et incriminateur

Dans son pamphlet cinématographique, *Fahrenheit 9-11*, qu'il avoua avoir essentiellement réalisé dans le but d'empêcher la réélection de George W. Bush, le cinéaste américain Michael Moore se montra notamment particulièrement critique envers la manière dont celui-ci fit initialement face aux attaques du 11 septembre. Commentant une vidéo montrant un président américain visiblement interloqué, préférant continuer sa visite d'une salle de classe floridienne, alors que l'encastrement d'un deuxième avion dans la tour sud du World Trade Center venait de confirmer l'hypothèse de l'agression terroriste, Moore en vint ainsi à la conclusion que cette conduite pour le moins surprenante s'expliquait non pas par la volonté de Bush de ne pas donner une impression d'affolement, tel qu'il le déclara postérieurement, mais par le fait qu'il était clairement dépassé par les événements et qu'il ne savait tout simplement plus à quel saint se vouer. Ayant probablement visionné le documentaire en question – qui, on le sait, fit fureur au Moyen-Orient et sur les forums islamistes –, Ben Laden ne manqua bien entendu pas l'occasion d'exploiter cette scène dans son message aux citoyens américains diffusée par Al-Jazira le 30 octobre 2004 et au sein duquel il s'adressa au peuple des États-Unis dans les termes suivants : « Pour mémoire, sachez que nous nous étions mis d'accord avec l'émir général, Mohammed Atta (que Dieu ait son âme!), pour qu'il accomplisse sa mission et vingt minutes, avant que Bush et son administration n'y prenne garde, mais il ne nous serait jamais venu à l'esprit que le chef suprême des forces armées américaines allait laisser 50000 concitoyens dans les deux tours affronter seuls ces tourments, au moment où ils avaient le plus grand besoin de lui, car il préférerait écouter la conversation d'une fillette parlant de sa chèvre et de ses coups de corne, plutôt que de se soucier des avions et de leurs coups de corne contre les gratte-ciel, ce qui nous a laissé trois fois le temps nécessaire pour accomplir notre mission, Dieu en soit loué ! »⁸⁵³. Cette description peu flatteuse d'un George Bush totalement incapable d'être à la hauteur de la situation fut par ailleurs confirmée par l'allocution expéditive qu'il effectua avant de quitter la Floride à bord d'Air Force One et au cours de laquelle, il fit montre d'hésitations, de bafouillages et de flottements qui laissaient à penser qu'il était

⁸⁵³ Oussama Ben Laden, *Message au peuple américain*, *op.cit.*, p. 109.

bellement débordé par l'enjeu. Par la suite, une émotion similaire se dégagait de ses deux autres déclarations de la journée qui furent certes moins empruntées, mais qui renvoyèrent tout de même l'image d'un président à cran, harassé et tendu, en somme d'un président à mille lieux de revêtir l'uniforme du *Commander in Chief*. Ce désespoir et cette apathie manifestes furent toutefois de courte durée, puisqu'ils cédèrent assez rapidement la place à une attitude guerrière qui avait d'ailleurs déjà commencé à se profiler au sein des interventions présidentielles du 11 septembre et ce, malgré leur expression quelque peu tremblotante.

Dès son deuxième message énoncé depuis la base aérienne de Barksdale en Louisiane, le président Bush s'était en effet évertué à rassurer ses administrés au sujet de l'implication absolue de son administration dans les opérations de secours, de sa capacité à pourvoir à leur sûreté et de sa ferme détermination à châtier les fautifs du crime de sang commis contre l'Amérique : « Je veux assurer aux Américains que toutes les ressources du gouvernement fédéral travaillent pour assister les autorités locales, à sauver des vies et à aider les victimes de ces attaques. Ne faites pas erreur : les États-Unis chasseront et puniront les responsables de ces actes lâches. [...] Nous avons pris toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les Américains. Nos militaires, basés sur notre sol et autour du monde, sont en alerte élevée, et nous avons pris les précautions de sécurité nécessaires pour la bonne continuation du gouvernement »⁸⁵⁴. Dans son adresse prononcée dans la soirée, après qu'il ait enfin regagné Washington, il rajouta en outre, que : « L'enquête est en cours pour retrouver ceux qui sont derrière ces actes maléfiques. Toutes nos ressources sont dirigées pour que nos services de renseignement et d'application de la loi trouvent ces responsables et les mettent à la disposition de la justice. Nous ne ferons aucune distinction entre les terroristes qui ont commis ces actes et ceux qui les hébergent »⁸⁵⁵. Si l'intention première de la Maison-Blanche semblait donc être de recourir aux services secrets afin de mettre le grappin sur les fomentateurs des attentats à l'avion, avant de les sanctionner dans un cadre judiciaire, la révélation précoce par George W. Bush de sa disposition à ne faire aucune différence entre les terroristes et leurs hôtes pouvait dès ce moment faire penser que son gouvernement ne s'en tiendrait pas à l'arrestation puis au jugement de quelques individus, puisque les protecteurs desdits commanditaires

⁸⁵⁴ Paul Villatoux & Fabienne Mercier-Bernadet, *11 septembre : la fin d'un monde*, op.cit, p. 80.

⁸⁵⁵ *Ibid*, p. 81.

n'étaient autres que des autorités étatiques et que la décision de faire payer ces dernières revenait, par conséquent, à s'engager dans un conflit armé interétatique. La réunion du Conseil de sécurité convoquée le 12 septembre 2001 fut l'occasion pour le président américain de préciser sa pensée en affirmant notamment que : « Les attaques délibérées et meurtrières qui ont été perpétrées contre notre pays étaient plus que des actes de terrorisme, c'étaient des actes de guerre »⁸⁵⁶.

Guerre, le mot venait d'être lâché et n'était pas qu'une parole en l'air ou un simple procédé rhétorique, mais un véritable concept qui allait déterminer l'essentiel de la politique étrangère américaine des années Bush. Dès ses premiers manèges journalistiques et surtout gouvernementaux, d'aucuns émirent pourtant de sérieux doutes sur le bien-fondé de son utilisation dans le cadre de la désignation du conflit en question. L'un d'eux, Gérard Chaliand, tint ainsi les propos suivants dans une contribution publiée le 18 septembre 2001, dans le quotidien *Le Monde* : « Les attentats contre les États-Unis sont-ils un acte de guerre ? - Ce n'est pas la guerre, ce n'est pas une guerre, comme on le dit partout. La riposte américaine ne débouchera pas sur un conflit d'envergure. C'est le stade ultime du terrorisme classique. Je dis classique parce que, même si cet attentat en est l'expression la plus violente, le bond est quantitatif, pas qualitatif »⁸⁵⁷. S'il semble difficile, au vu de l'absence de définition de l'expression « conflit d'envergure » dans le reste de l'article, de discuter de la véracité de la prédiction contenue au sein de cette analyse de Gérard Chaliand (même si l'invasion armée, suivie de la longue occupation militaire conflictuelle de l'Afghanistan puis de l'Irak, paraissent l'avoir, en tout état de cause, infirmé), il semble en revanche tout à fait possible de procéder à l'appréciation de la pertinence de la manière dont l'auteur y qualifie les attentats du 11 septembre ainsi que leurs potentielles implications stratégiques. À ses yeux, les attaques du commando Atta ne constituaient en effet pas des actes de guerre, mais le paroxysme du terrorisme classique, lequel n'était pas en mesure de mener au déclenchement d'une guerre. Pour lui, les attentats du 11 septembre ne pouvaient donc être qualifiés d'actes de guerre parce qu'ils étaient des actes terroristes. Sauf que « le mot "terroriste" décrit une méthode sans rien indiquer des fins poursuivies »⁸⁵⁸, ce qui signifie par conséquent, que le procédé du terrorisme peut être employé ou non dans une situation de guerre,

⁸⁵⁶ *Ibid*, p. 45.

⁸⁵⁷ Gérard Chaliand, *Le Monde*, 18 septembre 2001, Propos recueillis par Marion Van Renterghem.

⁸⁵⁸ Alain Bauer, Jean-Louis Bruguière, *Les 100 mots du terrorisme*, *op.cit.*, p. 3.

que le fait qu'une pratique soit de nature terroriste ne s'oppose pas, par principe, à ce qu'elle soit utilisée dans le cadre d'une guerre et que ce n'est en définitive pas sur la base de son caractère terroriste que l'offensive qaidiste sur les États-Unis doit ou non être désigné comme étant un acte de guerre, mais sur celle de deux autres paramètres que sont la définition de la guerre et la perception qu'ont les belligérants de la nature de leur relation. À la question de savoir si les attentats du 11 septembre représentent un acte de guerre, un penseur comme Rousseau, qui considérait qu'une guerre ne peut survenir qu'entre deux États⁸⁵⁹, aurait certainement répondu par la négative. Tel que nous l'avons déjà vu, la guerre, qui est une notion dont le sens varie selon les auteurs, peut aussi être entendue à la façon d'un Clausewitz qui prétendait que « la guerre n'est rien d'autre qu'un combat singulier à grande échelle, (...), un acte de violence dont l'objet est de contraindre l'adversaire à se plier à notre volonté »⁸⁶⁰ ou encore une continuation de la politique par d'autres moyens. Si l'on se fie à ces acceptions clausewitziennes de la guerre (qui semblent en tout état de cause, plus exactes que celle de Rousseau, puisque l'assimilation de la guerre à un rapport interétatique signifie que tous les affrontements qui ont eu lieu à travers l'histoire et qui n'ont pas concerné des États, ne peuvent être qualifiés de guerre), il est ainsi bien envisageable de confondre les attaques du 11 septembre à des actes de guerre et le conflit qu'elle a mis en mouvement, à une guerre.

Cette hypothèse de l'identification des attentats américains d'Al-Qaïda à des actes de guerre et de la confrontation qu'ils ont suscitée à une guerre, a par ailleurs été concrètement confirmée par les déclarations des camps adverses à ce sujet. Comme l'indiquent les mots-clés de leur lexique discursif, que constituent les notions d'ennemi, de coalition judéo-croisée, d'envahisseur, de libération des terres musulmanes, de martyr, et surtout de jihad, il ne fait en effet pas le moindre doute, que les idéologues qaidistes se situaient dans une authentique perspective de guerre mondialisée. Ben Laden comme Al-Zawahiri ont d'ailleurs fréquemment manié les vocables de guerre et de jihad dans un contexte qui ne peut que renvoyer à leur sens propre. Lorsqu'il formula une *Déclaration de jihad contre les américains qui occupent le pays des deux lieux saints*, Ben Laden n'émettait ainsi rien d'autre qu'une déclaration de guerre (sainte) à l'endroit d'un adversaire nominalelement cité et dont

⁸⁵⁹ Rousseau, *Du contrat social*, op.cit, p. 37.

⁸⁶⁰ Carl Von Clausewitz, *De la guerre*, Paris : Perrin, 2006, p. 37.

l'action dirigée contre les peuples d'islam est elle-même qualifiée de guerre au plein sens du terme : « Sachez que cette guerre (l'intervention américaine en Irak de 2003) est une nouvelle croisade contre le monde musulman »⁸⁶¹. Dans la même verve, le défunt leader d'Al-Qaïda décrivit son Message au peuple américain, comme ayant pour sujet de présenter « le meilleur moyen d'éviter un second Manhattan, les causes et les conséquences de la guerre »⁸⁶², ce qui prouve bien qu'il assimilait la destruction des tours jumelles à un acte de guerre et ses suites à une guerre en bonne et due forme. Si l'on peut penser que cette volonté des têtes pensantes qaidistes d'apparaître en état de guerre contre leurs ennemis s'expliquait en grande partie par l'influence de leur conception du principe du jihad, qu'elles entendaient uniquement au sens de combat armé contre les infidèles, elle s'explique aussi selon Gilles Andréani par le fait que « la guerre est une affaire sérieuse : elle confère respectabilité et dignité aux parties en causes ; elle crée des droits (le statut de prisonnier de guerre, revendication classique des mouvements terroristes) et de la légitimité. Pour les mouvements nationaux, le combat est une guerre de libération ; pour les mouvements révolutionnaires, la violence répond à la violence sociale des dominants, elle est une réponse à la guerre des classes infligée à celle-ci par le capitalisme ; pour Ben Laden, elle est un acte de défense contre la guerre d'agression que mène l'Occident contre l'islam »⁸⁶³.

De leur côté, les responsables américains de l'époque ont également et quasi instantanément vécu les événements de 2001, non pas comme une simple manœuvre terroriste, à l'image de Gérard Chaliand, mais comme un véritable acte de guerre qui condamnait dès lors les États-Unis à entrer en guerre contre le terrorisme, lequel terrorisme ne faisait donc pas référence à la nature des attentats du 11 septembre, puisque ceux-ci ont été qualifiés d'actes de guerre, mais servait plutôt à étiqueter l'ennemi et son idéologie. Or, une telle démarche constituait, comme nous l'avons vu, une éclatante maladresse d'appréciation, dans la mesure où le terrorisme n'est qu'un instrument d'action et non une doctrine politique, et dans la mesure où les responsables du 11 septembre sont avant tout des jihadistes internationaux, c'est-à-dire des rebelles de la scène mondiale qui sont mus par une motivation politico-

⁸⁶¹ Oussama Ben Laden, *Seconde lettre aux musulmans d'Irak*, in *Al-Qaïda dans le texte*, op.cit., p. 95.

⁸⁶² Oussama Ben Laden, *Message au peuple américain*, op.cit., p. 101.

⁸⁶³ Gilles Andréani et Pierre Hassner, *Justifier la guerre ? : De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Presses de Science-po, 2005, pp. 179-180.

religieuse de résistance comme de domination transnationale et qui se servent du terrorisme, entre autres instruments d'action, en vue de parvenir à leurs fins. Tout sauf habituelle, cette manière d'identifier des actes de terrorisme à des actes de guerre, et donc d'assimiler des terroristes à des belligérants, rompt au contraire avec la pratique traditionnelle des États consistant à traiter les terroristes non pas comme un groupe combattant avec lequel ils entretiennent une relation de guerre impliquant un rapport d'égalité juridique, et qu'il faut donc affronter en recourant à l'armée, mais comme de vulgaires criminels de droit commun, avec lesquels il cultive une relation de répression hiérarchique dont la conduite est de ce fait prioritairement confiée aux forces de police. Conformément à l'adage selon lequel « la troupe combat l'ennemi; les maraudeurs sont mis hors d'état de nuire par la police »⁸⁶⁴, c'est ainsi à celle-ci que les États confient classiquement le soin de mater les agissements terroristes et ce n'est que lorsqu'elle se révèle incapable de rétablir l'ordre public, qu'il est fait appel aux forces armées. Ce refus des États de se mettre sur le même plan que les partisans en admettant leur faire la guerre fut notamment illustré par l'attitude de la France lors de la guerre d'Algérie, qu'elle s'est longtemps cramponné à qualifier d' « opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ». Tout le contraire donc de l'Amérique Bushienne post-11 septembre qui n'a absolument pas jugé grotesque de se déclarer en guerre contre le terrorisme ou contre la terreur, ce qui constituait, soit dit en passant, une aberration majeure, dans la mesure où le terrorisme ne désigne qu'une tactique de combat et non un ennemi identifiable, et dans la mesure où la terreur ne désigne pas un adversaire physique déterminé, mais un sentiment et par conséquent une pure abstraction⁸⁶⁵.

D'après Gilles Andréani, si ce recours au terme de guerre semblait dans l'immédiat être imposé par l'échelle et la violence des attentats (auxquels on pourrait rajouter le fait qu'ils ont été commis par des individus de nationalité étrangère mus par des motifs politico-religieux et non par des Américains), ces motifs ne suffisaient pas à expliquer la perpétuation dans le temps de l'emploi de ce vocabulaire initial. Aussi, pareille continuation n'a pu se produire qu'en raison de l'intervention de causes supplémentaires d'ordre circonstancielle (la riposte américaine débuta par une invasion réussie de l'Afghanistan, qui influença la suite de la conduite américaine),

⁸⁶⁴ Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, op.cit, p. 240.

⁸⁶⁵ Jean François Susbielle, *Les royaumes combattants*, Paris : Editions First, 2008, p. 64.

d'ordre historique (à l'exception du Vietnam, la guerre avait plutôt été synonyme de succès pour les États-Unis) et d'ordre politique, puisque « l'administration Bush avait un intérêt tactique, déjà mentionné, à utiliser une rhétorique de guerre valorisante pour le président, mais aussi une propension idéologique à inscrire ce combat dans la continuité des victoires de l'Amérique au XX^e siècle, en particulier la guerre froide : même "clarté morale" du combat, même dimension planétaire de l'ennemi, l'international communiste hier, le terrorisme global aujourd'hui, même division du monde entre le camp de la liberté et le totalitarisme, soviétique hier, jihadiste aujourd'hui »⁸⁶⁶. En plus d'emprunter son discours de guerre à la période duelliste, la période post-11 septembre lui emprunta donc également son discours manichéen de jugement du monde en termes opposés de bien et de mal. Dès le 12 septembre George W. Bush déclara ainsi que l' « ennemi n'a pas seulement attaqué notre peuple, mais tous les peuples épris de liberté à travers le monde. Les États-Unis utiliseront toutes les ressources à leur disposition pour le vaincre. Nous rallieront le monde derrière nous. [...] Les pays épris de liberté sont à nos côtés. Ce sera un combat monumental du Bien contre le Mal. Mais le Bien l'emportera »⁸⁶⁷. En intimant à l'ensemble des États de la planète de choisir l'un de ces deux camps, dans son allocution du 20 septembre 2001, au cours de laquelle il asséna son mémorable: « Qui n'est pas avec nous est contre nous »⁸⁶⁸, puis en évoquant dans son discours sur l'état de l'Union du 29 janvier 2002, son objectif de lutte contre l'« Axe du mal »⁸⁶⁹, le Président Bush confirma ainsi cette propension à appréhender la guerre contre la terreur sur la base d'une vision dualiste du monde, mais contribua également à dépasser le stade de l'incrimination abstraite par le biais d'une désignation nominative des cibles de la riposte militaire que furent les organisations terroristes islamistes d'une part, et leurs supposés alliés étatiques d'autre part. Si la volonté de départ exprimée par George Bush était de se concentrer sur la traque d'Al-Qaïda, l'addition du concept d'Axe du mal, du refus des talibans afghans de livrer Oussama Ben Laden et de la doctrine de

⁸⁶⁶ *Ibid*, p. 181.

⁸⁶⁷ Paul Villatoux & Fabienne Mercier-Bernardet, *11 septembre 2001 : La fin d'un monde*, op.cit, p. 45.

⁸⁶⁸ George W. Bush, *Adress to a Joint Session of Congress and the American People*, 20 septembre 2001, cité par Tanguy Struye de Swielande, *La politique étrangère de l'administration Bush: Analyse de la prise de décision*, Bruxelles: P.I.E Peter Lang, 2007, p. 109.

⁸⁶⁹ Inspirée par l'idéologue néoconservateur David Frum, alors chargé de la rédaction des discours du Président Bush, la notion d' « Axe du mal » n'est pas sans rappeler celle de l' « Empire du mal » naguère employée par Ronald Reagan pour désigner l'Union soviétique, mais recouvre un signifié bien différent, dans la mesure où elle fait référence à la combinaison des groupements terroristes et des États, comme la Corée du Nord, l'Irak et Iran, qui les soutiennent et qui menacent les États-Unis ainsi que leurs alliés avec les armes de destruction massives qu'ils possèdent ou qu'ils cherchent à acquérir et qu'ils pourraient d'ailleurs mettre à disposition des terroristes.

l'élargissement des objectifs stratégiques aux États associés aux terroristes – soutenue par Cheney et Rumsfeld⁸⁷⁰ – déboucha en effet sur l'élaboration d'une politique belliciste d'abord dirigée contre l'Afghanistan, avant d'être élargie aux principaux *Rogues States* (États voyous) désignés sous l'ère Clinton (désormais qualifiés de membres de l'« Axe du mal ») et considérés comme représentant un danger pour l'Amérique en raison de leurs prétendues connexions avec le terrorisme et de leurs programmes de construction d'armes de destruction massives.

L'une des incidences principales des attentats du 11 septembre fut donc « de susciter ou de révéler un changement profond dans les relations entre Washington et le monde. Alors qu'au cours de ses premiers mois, l'administration G. W. Bush ne semblait guère s'intéresser au monde extérieur, sauf pour promouvoir un système de défense antimissile, supposé protéger l'ensemble du territoire américain contre les éventuelles fusées des "États voyous", tout change le 11 septembre »⁸⁷¹. Au sortir de cette journée macabre, la Maison-Blanche fut en effet non seulement contrainte de s'extirper de son relatif isolationnisme, de s'intéresser de près à la politique internationale et de faire à nouveau preuve d'un interventionnisme actif sur la scène mondiale, mais fut aussi amenée à prendre au sérieux une menace terroriste qaidiste que l'administration Clinton, comme l'administration Bush, n'avaient jusqu'alors pas jugé utile de prioriser⁸⁷². C'est dans cette perspective de réorientation de leur politique étrangère que les États-Unis décidèrent d'attaquer l'Afghanistan dès octobre 2001, puis de s'en prendre à l'Irak en mars 2003.

Section II – La seconde guerre d'Afghanistan : une expédition punitive

Interviewé le 28 septembre 2001 par le quotidien pakistanais *Ummat*, au sujet notamment de sa responsabilité dans la préparation des attentats du 11 septembre, Oussama Ben Laden s'en dédouana entièrement en tenant les propos suivants : « Je ne

⁸⁷⁰ George W. Bush, *Adress to a Joint Session of Congress and the American People*, 20 septembre 2001, *op.cit.*, p. 115 : « À partir d'aujourd'hui, toute nation qui continue à héberger ou à soutenir le terrorisme sera considérée par les États-Unis comme un régime hostile. »

⁸⁷¹ Maurice Vaïsse, *Les relations internationales depuis 1945*, *op.cit.*, p. 234.

⁸⁷² Un excellent approfondissement de cette question est fournie par Tanguy Struye de Swielande dans son développement relatif à « *L'administration et la question du terrorisme avant le 11 septembre* » (Tanguy Struye de Swielande, *La politique étrangère de l'administration Bush: Analyse de la prise de décision*, *op.cit.*, p. 100.

suis pas impliqué dans les attaques du 11 septembre. En tant que musulman, j'essaie de faire de mon mieux pour éviter de dire un mensonge. Je n'ai pas eu connaissance de ces attaques et je ne considère pas l'assassinat de femmes, d'enfants et d'autres humains comme un acte appréciable... »⁸⁷³. Ce démenti formel du chef d'Al-Qaïda ne suffit pourtant pas à convaincre l'administration américaine de son innocence. Outre les diverses informations glanées çà et là, à propos de l'itinéraire des membres du commando Atta, Washington fondait en effet sa conviction de l'implication de Ben Laden sur une vidéo d'une quarantaine de minutes, dans laquelle l'émir d'Al-Qaïda avouait distinctement avoir été à l'origine des attaques terroristes sur les États-Unis. Mais le fait qu'une preuve aussi capitale de la culpabilité de Ben Laden et, par suite, de la légitimité de l'intervention armée contre l'Afghanistan n'ait été divulguée au public que le 13 décembre, soit plus de deux mois après le début de l'offensive militaire, peut aussi faire penser que les Américains ne l'avaient en réalité pas à disposition au moment de décider de l'assaut en question. Quel qu'ait été le fin mot de l'histoire, il n'en demeura pas moins que la Maison-Blanche considéra dès le 13 septembre 2001, que les informations qu'elle avait pu recueillir étaient suffisamment probantes pour attester de la culpabilité d'Al-Qaïda et justifier sa décision de faire pression sur les Taliban afin qu'ils procèdent à l'extradition des leaders qaidistes, qu'ils autorisent le démantèlement des camps d'entraînement du mouvement intégriste, et qu'ils rendent la liberté à tous les étrangers injustement emprisonnés sur leur territoire. Cet ultimatum – qui résultait de la mise en application de la technique diplomatique de trilatéralisation de la puissance consistant à atteindre indirectement une cible en enjoignant un État tiers de cesser de lui apporter son appui⁸⁷⁴ – ne donna cependant pas les résultats escomptés du fait de l'hostilité de principe du régime Taliban à l'endroit des États-Unis et de l'étroite proximité idéologique entre les Taliban et Al-Qaïda. D'un ton ferme et somme toute provocateur, les seigneurs du « Royaume de l'insolence » adressèrent en effet une fin de non recevoir à la requête américaine, ce qui eut la conséquence immédiate d'ouvrir la voie au déclenchement d'une action militaire à leur encontre.

⁸⁷³ Paul Villatoux & Fabienne Mercier-Bernardet, *11 septembre 2001 : La fin d'un monde*, op.cit, p. 61.

⁸⁷⁴ Tanguy Struye de Swielande, *La politique étrangère de l'administration Bush: Analyse de la prise de décision*, op.cit, pp. 112-113.

S'étant estimés victimes d'une agression armée qui leur conférait le droit d'user du droit individuel de légitime défense prévu par l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis en avaient alors déduit, dès les premiers moments de l'après 11 septembre, que « la construction d'une coalition n'était pas un préalable à la conduite des opérations. Mais, que pour des raisons tant politiques que techniques, il était préférable d'organiser une telle coalition : isoler les pays hostiles, coordonner la quête du renseignement, disposer de bases logistiques, obtenir la présence de troupes au sol qui peuvent accepter un taux de pertes supérieur à celui de l'armée américaine »⁸⁷⁵. Cette volonté américaine de conduire la réplique militaire aux attentats du 11 septembre en formant une alliance de circonstance, composée de partenaires triés sur le volet⁸⁷⁶ et organisée en dehors des cadres multilatéraux traditionnels (ONU, OTAN), s'inscrivait ainsi dans la droite ligne de la politique diplomatique du multilatéralisme dégradé, caractéristique des dernières années de la présidence Clinton. Dans le cas d'espèce particulier de la guerre d'Afghanistan et dans celui plus général de la guerre antiterroriste, cet « unilatéralisme coopératif » des États-Unis s'expliquait, du reste, par le fait que les procédures et contraintes inhérentes à une intervention menée sous l'égide de l'ONU aurait eu pour effet de les priver d'une liberté absolue d'action, qu'ils estimaient indispensables à l'efficacité de leur guerre contre le terrorisme. Animés par leur solidarité vis-à-vis de l'Amérique, par leur souhait de défendre leurs intérêts en combattant le terrorisme ou par leur crainte de s'attirer les foudres de l'administration Bush, de nombreux pays ou organisations internationales manifestèrent leur soutien envers les Américains qui purent ainsi profiter de ce large consensus mondial pour former et diriger une coalition riche d'une quarantaine de participants de tous horizons (Grande Bretagne, France, Allemagne, Pakistan, Japon, Australie, Alliance du Nord, etc.). Forts de cette adhésion, les États-Unis ne traînèrent pas des pieds et entamèrent leur campagne militaire par l'amorce le 7 octobre 2001 de l'opération *Enduring freedom* (Liberté immuable). Très vite, la stratégie du couplage de bombardements aériens massifs et de l'action des forces terrestres américaines alliées aux troupes de l'Alliance du Nord se révéla être d'une efficacité redoutable, puisque

⁸⁷⁵ Olivier Roy, *Les illusions du 11 septembre : Le débat stratégique face au terrorisme*, Éditions du Seuil et La République des Idées, 2002, p. 21.

⁸⁷⁶ Cette volonté des États-Unis de mener leurs interventions militaires extérieures par le truchement de coalitions ad hoc, formées d'alliés choisis à la carte, fut d'ailleurs clairement exprimée par Donald Rumsfeld dans un discours du 23 septembre 2009, au cours duquel il déclara que « ce n'est plus la coalition qui définit la mission, mais la mission qui définit la coalition ».

les unités des talibans et de leurs associés qaidistes furent défaites en quelques semaines (chute de Kabul dès le 13 novembre et de Kandahar le 7 décembre). Si la réussite du volet militaire (stricto sensu) de Liberté immuable fut rapidement et indéniablement au rendez-vous, ce ne fut en revanche pas le cas de son volet répressif. Ayant acculé les combattants d'Al-Qaïda dans leur fief montagneux de Tora Bora à partir du 12 décembre, les forces américaines disposaient en effet d'une force de frappe qui leur permit de leur causer de lourdes pertes, mais n'étaient parallèlement pas suffisamment pourvues en hommes pour boucler le périmètre de fond en comble et empêcher la dérobade d'une partie des jihadistes. C'est ainsi qu'Oussama Ben Laden et un nombre non négligeable de ses zouaves parvinrent à passer la frontière pakistanaise au bout de cinq jours de siège et à trouver refuge en zones tribales pashtounes où s'étaient déjà exilés le mollah Mohammad Omar ainsi qu'une grande partie de ses disciples.

S'il apparaît à posteriori que tout n'a pas été parfait lors de l'intervention américaine en Afghanistan, étant donné qu'elle n'a pas débouché sur la capture de l'ennemi public numéro un des États-Unis et de son protecteur Taliban, qu'elle a laissé indemne l'essentiel de l'état-major qaidiste qui put dès lors poursuivre la conduite de son jihad global à partir du Pakistan voisin, et qu'elle ne porta pas aux Taliban un coup assez rude pour éviter qu'ils ne redeviennent une source de déstabilisation accrue de l'Afghanistan, l'opération *Enduring freedom* proprement dite peut dans l'ensemble être considérée comme un succès. Un succès militaire, vu qu'elle permit de renverser le pouvoir Taliban, d'affaiblir Al-Qaïda et de la priver de son sanctuaire afghan, au prix de pertes humaines réduites ; un succès politique, dans la mesure où l'administration républicaine a ainsi pu inspirer confiance à une majorité d'Américains au sujet de sa capacité à conduire la riposte au terrorisme ; et un succès diplomatique, pour finir, du fait du vaste ralliement international à l'entreprise punitive américaine, qui fut même soutenue par un pan appréciable de l'opinion musulmane et même afghane. Contrairement aux attentes de Ben Laden, qui misait « sur un enlisement des troupes américaines, suivie peu à peu d'un soulèvement des "masses" musulmanes, d'abord au Pakistan, puis dans le Moyen-Orient, en conjonction avec la seconde intifada »⁸⁷⁷, l'embourbement des forces de la coalition n'eut ainsi pas lieu et les États-Unis signèrent une victoire militaire rapide et sans appel qui venait couronner le franc

⁸⁷⁷ *Ibid*, p. 29.

succès de son invite au combat mondial des pays épris de liberté contre Al-Qaïda et son partenaire Taliban. Ces performances furent alors ressenties par Washington comme un encouragement à passer à la seconde étape de sa guerre contre le terrorisme et à mettre le cap sur l'Irak de Saddam Hussein.

Section III – L'invasion de l'Irak : une guerre aux motivations multiples et spécieuses

Sorti en première mondiale le 12 mai 2002, l'épisode II⁸⁷⁸ de la saga cinématographique *Star Wars* intitulé : *L'attaque des clones*, signa, comme à l'accoutumée, un immense succès au box-office et reçut un accueil critique plutôt favorable en raison notamment de la qualité de son scénario retraçant l'ascension fulgurante du sénateur Palpatine devenu Chancelier tout puissant à la faveur de la guerre civile intervenue au sein de la République, conflit dont il tira parti pour se voir attribuer une quantité toujours plus impressionnante de pouvoirs au détriment du Sénat intergalactique. S'exprimant dans la version commentée du film, à propos des sources d'inspiration de l'intrigue de la suite de *La menace fantôme* (épisode I), son réalisateur George Lucas avoua que la trame de la mise à profit par Palpatine de la crise politique secouant la République avait largement été influencée par l'histoire de la montée en puissance d'Hitler dans l'Allemagne de l'entre-deux-guerres. Effectuant un parallèle similaire avec l'Histoire, certains critiques y virent en outre, le reflet de l'aventure politique d'un Bonaparte ou d'un Jules César. Pour d'autres, la narration d'ensemble de la deuxième trilogie de *La guerre des étoiles*, dont fait partie *L'attaque des clones*, n'était également pas sans faire référence au phénomène plus récent des dérives de la mondialisation économique, entre autres symbolisées par l'existence de gigantesques firmes multinationales aux pouvoirs colossaux, parfois supérieures à ceux des États (avec lesquels elles entretiennent d'ailleurs bien souvent de profonds rapports de collusion), et qui, dans le film, étaient d'une certaine manière caricaturées à l'extrême par la figure de la monopolistique Fédération du commerce qui faisait la pluie et le beau temps au sein d'une République, qu'elle pouvait à tout moment renverser ou en tout cas fortement déstabiliser au moyen de sa pléthorique armée de

⁸⁷⁸ En réalité le 5^e opus de la série, les trois derniers épisodes étant des *prequel*.

droïdes de combat. Mais la comparaison entre le scénario de *L'attaque des clones* et l'histoire politique contemporaine ne s'arrêta pas là, puisqu'Alain Bertho considéra dans son ouvrage *L'État de guerre*⁸⁷⁹ paru en 2003, que le récit de l'épisode 2 constituait une fantastique allégorie politique des événements vécus dans le monde réel depuis le 11 septembre 2001.

Mais en quoi sont-ils comparables? Pour le savoir, un bref détour par l'examen du contexte de crise dans lequel s'est effectuée l'escalade politique de Palpatine, s'impose. De l'épisode I à l'épisode II, la menace fantôme devint en effet menace concrète, dans la mesure où les interrogations des Jedi à propos du mystère entourant les intentions du guerrier Sith, Darth Maul, qui avait trouvé la mort en les attaquant, et de son maître toujours vivant, commencèrent à trouver des réponses à compter du moment où il s'avéra que le mouvement séparatiste anti-République, qui s'était entre-temps formé, était dirigé par la Fédération du commerce et par leur allié le comte Doku, un ancien Jedi passé du côté obscur de la force sous le nom de Dark Tyranius, et à partir du moment où il s'avéra que celui-ci était lui-même placé sous la direction du seigneur Sith, Dark Sidious, dont Dark Maul avait été l'apprenti. Parallèlement, la découverte par le Jedi Obi-Wan Kenobi de la production pour le compte de la République d'une armée de clones commandée dix ans plus tôt par le défunt Jedi Sifo-Dyas, sans que ni le Conseil des Jedi ni les autorités républicaines n'en soient informés, incita dès lors ces dernières à utiliser lesdits soldats clonés aux fins de combattre les droïdes des séparatistes qui, après d'âpres combats, furent défaits. Ce recours étant exceptionnel car non prévu par la législation de la République, il ne put en conséquence s'effectuer qu'au terme de l'attribution des pleins pouvoirs au Chancelier Palpatine.

À ce stade de l'intrigue, les épaisses zones d'ombre de l'épisode I semblaient donc avoir laissé la place à un panorama des plus dégagés, puisque la menace occulte paraissait avoir été clairement identifiée, puisque le décor classique d'une République devant faire face à une rébellion paraissait planté, et puisque les rôles paraissaient distribués avec les républicains composés du Sénat, du chancelier Palpatine, des Jedi et de l'armée des clones d'un côté, et les séparatistes composés de la Fédération du commerce, des Sith et de l'armée de droïdes, de l'autre. Mais si *L'attaque des clones*

⁸⁷⁹ Alain Bertho, *L'État de guerre*, La Dispute/Snédit, 2003.

constituait apparemment une réponse aux interrogations laissées en suspens dans *La revanche des Sith*, un examen un tant soit peu attentif de son déroulement ne pouvait parallèlement manquer d'engendrer une certaine dose de perplexité et donc de questionnement chez le spectateur averti. Tel que l'a souligné Alain Berthot, la victoire temporaire sur l'armée des robots n'a en effet été obtenue qu'au prix – sans doute beaucoup trop élevé – de l'affaiblissement considérable de la République engendré par l'hécatombe survenue au sein de l'ordre des chevaliers Jedi garante de la paix, d'une part, et par l'institution d'un état d'exception justifié par la guerre, d'autre part. Ayant progressivement réussi à tirer profit du contexte de guerre pour se hisser au rang de Chancelier providentiel puis pour se faire conférer les pleins pouvoirs, Palpatine vit dans le même temps son pouvoir s'accroître au rythme de l'aggravation de la menace séparatiste. Pour Alain Berthot, il ne faisait dès lors plus de doute que l'engrenage de la guerre était bien un engrenage de pouvoir, puisque les deux processus semblait de toute évidence se dérouler de concert. Cela, dit la seule problématique qui demeurait selon lui en souffrance était la suivante : n'était-il pas raisonnable de penser que le principal bénéficiaire de la guerre, à savoir Palpatine, aurait pu avoir tout intérêt à la provoquer puis à l'alimenter?

S'étant penché sur le sujet en 2003 soit deux ans avant la sortie de l'épisode III (*La revanche des Siths*), Alain Bertho ne pouvait naturellement pas en connaître tous les tenants et aboutissants. Les nombreuses clés et les nombreux indices disséminées dans les deux premiers épisodes lui permirent cependant de mettre le doigt sur l'interrogation essentielle et de se rapprocher en conséquence de la résolution de l'énigme précitée. Rhétorique à souhait, la question qu'il avait posé était en effet loin d'être innocente, car en remarquant que Palpatine avait été le principal bénéficiaire du crime et en se demandant si celui qui en avait profité n'était en définitive pas son artisan, il ne faisait pas autre chose que l'accuser implicitement de l'avoir commis. Comme nous le savons aujourd'hui, ces soupçons se révélèrent des plus fondés, étant donné que le visionnage de l'épisode III, au cours duquel les masques sont pour ainsi dire tombés, nous a appris que Palpatine et Dark Sidious n'étaient qu'un seul et même personnage, à savoir le maître des seigneurs noirs Sith (ennemis jurés des Jedi), que Palpatine/Dark Sidious avait fait assassiner Sifo-Dyas afin d'usurper son identité pour passer commande de la puissante armée de clones, qu'il avait bien été l'instigateur de la sédition qu'il était censé combattre et donc de la guerre à laquelle il devait mettre

fin, et qu'il s'était adonné à ce grand jeu de rôle, pour le moins retors, dans le seul but d'obtenir la mise en place d'un état d'exception qui serait propice à l'accroissement de ses pouvoirs, à la destruction de l'ordre Jedi, à l'abolition de la République et à l'instauration de l'Empire dont il serait le maître. Aux yeux d'Alain Berthot, l'essentiel était néanmoins ailleurs, dans la mesure où cette référence à *Star Wars* n'était au fond qu'un prétexte pour mettre en question le rôle des États-Unis dans la survenue du 11 septembre, sans avoir à l'effectuer de front. Comme Palpatine, l'exécutif américain usa en effet du motif de la crise pour requérir et obtenir le vote de lois d'exceptions. Comme lui, il vit son pouvoir renforcé par l'apparition d'une menace qu'il était chargé de combattre. Comme lui, il fut le plus important bénéficiaire du déclenchement de la guerre. Ce faisant, ne pouvait-on donc pas estimer qu'il en fut l'incitateur de l'ombre ? C'est en tout cas ce que semble penser Alain Berthot, dont les sous-entendus à ce propos sont si transparents qu'ils n'ont pas grand chose à envier à d'authentiques affirmations.

Sans faire injure à cette thèse implicite d'Alain Berthot, force est toutefois de reconnaître qu'elle n'est qu'une des innombrables « 9/11 Conspiracy theories » qui ont été élaborées à la suite des attentats du World Trade Center et qui, pour la plupart, ne sont pas autre chose que de simples légendes urbaines qui ne méritent certainement pas le titre de théorie. Le problème de la majeure partie de toutes ces pseudo-théories du complot relatives aux attaques du 11 septembre réside en effet dans le fait que les hypothèses qu'elles avancent ne sont jamais étayées par le biais de preuves tangibles. Le cas de celle émise par Alain Berthot est à cet égard des plus révélatrices, puisqu'elle n'a été soutenue par aucun élément probatoire propre à témoigner de l'implication de Washington dans la fomentation des attentats du 11 septembre et dans l'apparition du péril jihadiste. Bien que certaines zones d'ombres subsistent à propos des défaillances des services de sécurités américains qui n'ont notamment pas été alertés par les nombreux avertissements délivrés notamment par la DGSE française ou le Mossad, et bien que la collaboration qui s'est installée entre la CIA et Ben Laden durant la guerre anti-soviétique d'Afghanistan ne soit plus qu'un secret de polichinelle, rien ne prouve en effet qu'ils aient pu continuer à téléguider les agissements d'Al-Qaïda, ou encore que le gouvernement des États-Unis ait pris l'initiative de télécommander les terroristes du commando Atta et de créer l'ennemi qaidiste afin de profiter du contexte de crise qui en résulterait pour accroître sa marge

de manœuvre et atteindre des objectifs déterminés. Jusqu'à démonstration irréfutable du contraire, il n'est donc pas possible de prétendre que George W. Bush fut un Palpatine en puissance et que les jihadistes internationaux ne furent que les instruments de la satisfaction de ses ambitions. Ce qu'il est en revanche possible de constater et donc d'affirmer, c'est que les attentats du 11 septembre ont effectivement accentué la latitude d'action de l'exécutif républicain et qu'ils lui ont permis de disposer d'un prétexte tout trouvé pour mettre à exécution un plan de remodelage politique du Moyen-Orient qui aurait sans doute été difficile à réaliser sans leur appoint décisif. C'est ainsi que le projet de renversement du régime de Saddam Hussein, qui avait été discutée lors de maintes réunions de cabinet antérieures à l'effondrement des tours jumelles et qui était par là même déjà présent dans les tiroirs de l'administration Bush, fut mis en route à partir du mois de novembre 2001 en étant dès lors justifiée par les nécessités de la lutte contre le terrorisme, alors même que celle-ci ne faisait pas partie de ses substrats initiaux.

Dans la famille Bush on compte bien entendu deux Présidents des États-Unis, mais aussi deux chefs de guerre qui se sont attaqués au même adversaire, à savoir Saddam Hussein. Bien qu'elles aient visé le même ennemi, ces deux interventions américaines en Irak se sont néanmoins différenciées dans de nombreux domaines. Consécutive à l'annexion du Koweït par les troupes de l'ex dictateur irakien, l'opération *Tempête du désert* (entamée le 16 janvier 1990 et factuellement clôturée le 28 février 1991) avait ainsi pour objectif officiel de libérer l'émirat pétrolier des griffes de son puissant voisin, et avait probablement pour objectifs officieux d'accréditer la thèse de la dangerosité de Saddam Hussein afin d'inciter les États moyen-orientaux à leur acheter des masses astronomiques d'armements, et afin de disposer d'un motif justifiant leur présence militaire dans une région dont ils souhaitaient contrôler les ressources pétrolières stratégiques. Quoiqu'il en ait été, leur but n'était donc pas de provoquer la chute du président irakien, loin s'en faut, et c'est ce qui explique sans doute que le boulot n'est pas été fini (pour utiliser un jargon militaire de circonstance), c'est-à-dire que *Tempête du désert* ait été brusquement interrompue⁸⁸⁰, alors même qu'il aurait suffi de la poursuivre durant quelques jours

⁸⁸⁰ Certains analystes considèrent en revanche que l'avancée des troupes de la coalition avait été stoppée en raison des difficultés logistiques inhérentes à l'emploi d'une stratégie de Blitzkrieg supposant de faire progresser le plus vite possible les fers de lance blindés et aérien, sur une distance aussi longue que celle qui sépare le Koweït de Bagdad et au moyen de troupes motorisées aussi conséquentes que celles déployées lors de *Tempête du désert* (750000 hommes et plus de 2000 tanks).

pour aboutir au détronement du Raïs. Et c'est ce qui explique aussi, selon toute vraisemblance, que peu de choses furent par la suite accomplies en vue de mettre fin à son règne⁸⁸¹, puisqu'il incarnait, en fin de compte, le démon dont les États-Unis avaient besoin pour fonder notamment le maintien de leurs troupes en Arabie Saoudite. Bien qu'influencée par la volonté de promouvoir l'intérêt national américain, cette clémence accordée au tyran mésopotamien ne satisfait cependant pas tout le monde au sein de l'entourage du président Bush père. Ulcérés de voir que l'opération militaire en Irak n'avait pas débouché sur l'éviction de Saddam Hussein, plusieurs membres de l'administration de l'époque connus pour leur sensibilité néoconservatrice eurent en effet le plus grand mal à digérer une victoire qui avait pour eux un goût des plus amers, car elle avait d'une certaine manière pu envoyer l'image d'une Amérique incapable de jouer son rôle d'hyperpuissance en débarrassant le monde de tous ceux qui constituent une menace pour sa paix et sa sécurité. Écartés de l'exercice actif du pouvoir par l'élection du démocrate Bill Clinton, les noéconservateurs ne cessèrent pourtant ni d'être en proie à leur obsession irakienne, ni même d'être capable d'influencer la politique étrangère américaine à coup de pamphlets critiques à son sujet. Quoique souterraine et essentiellement intellectuelle, la pression qu'ils exercèrent sur le président Clinton⁸⁸² fut ainsi suffisamment forte pour le conduire à signer l'*Irak Liberation Act* qui inscrivait l'objectif du renversement de Saddam Hussein dans la loi américaine et qui débloquent cent millions de dollars à cette fin. Mais ce n'est qu'avec l'élection en 2000 de George Bush fils, qui s'entoura pour l'essentiel des mêmes collaborateurs en matière de sécurité nationale que son père (Cheney à la vice-présidence, Powell au secrétariat d'État, Rumsfeld au secrétariat à la défense, Wolfowitz au sous-secrétariat à la défense, etc.), que les néoconservateurs firent leur grand retour dans les couloirs de la Maison-Blanche.

Selon eux, l'attaque n'a ainsi cessé que parce que les colonnes de ravitaillement avaient pris trop de retard sur l'avant-garde, et que les chars finirent par se retrouver sans carburant, tandis que les forces aériennes n'avaient tout simplement plus de munitions de précision téléguidée. Mais si ces difficultés d'approvisionnement, qui furent une réalité vérifiée, ont effectivement pu expliquer la halte forcée de l'offensive, elles n'expliquent par contre pas pourquoi elle n'a tout bonnement pas repris par la suite.

⁸⁸¹ L'embargo pétrolier imposé à l'Irak contribua surtout à affamer la population et à conforter l'emprise de Saddam sur le pays. Pareillement, les bombardements de cibles militaires visant à empêcher ce dernier de ne plus disposer d'infrastructures de production d'armes de destruction massive, ne furent jamais de nature à ébranler l'assise politique du régime baasiste.

⁸⁸² Cette pression fut notamment exercée au moyen des idées développées par leur *Think tank* nommé *Project for a New American Century* (Projet pour un nouveau siècle américain).

Si tous les membres de l'administration Bush fils n'étaient pas néoconservateurs et si tous n'étaient pas des va-t-en-guerre plaidant, comme Wolfowitz, pour le déclenchement hâtif d'une opération en Irak, il n'en demeurerait pas moins que tous ou presque restaient prisonniers de leur expérience gouvernementale des années 1980-1990 qui les poussait à accorder une importance démesurée à des problèmes qui appartenaient en réalité au passé. C'est ainsi que de nombreuses réunions des premiers mois de la gouvernance Bush furent consacrées à la Russie, mais aussi aux comptes à régler avec l'Irak de Saddam Hussein. Étant parti du constat de l'échec de la politique des sanctions et du double endiguement qui avait été suivie par l'administration Clinton, l'équipe Bush se mit alors à réfléchir à propos de la marche à suivre afin de sortir de ce qui ressemblait de plus en plus à une voie sans issue. Le résultat de la série de tables rondes relatives à l'attitude à adopter vis-à-vis de l'Irak fut alors de partager le gouvernement entre ceux (Cheney, Rumsfeld, Wolfowitz, etc.) qui souhaitaient prendre l'initiative d'entrer en guerre ou provoquer Saddam au point de le pousser à déclarer la guerre aux États-Unis, et ceux qui à l'instar de Colin Powell préféraient faire preuve de prudence dans l'action. Mis une fois de plus en présence de cette divergence de vues lors de la rencontre de cabinet du 1er août 2001, le président Bush ne prit le parti d'aucun des deux camps et jugea qu'il était préférable de s'accorder le temps de la réflexion. Mais celle-ci fut brutalement interrompue par le séisme du 11 septembre dont les violentes secousses mirent fin au débat concernant la résolution de la question irakienne, puisque celle-ci qui devint dès lors prioritaire. Même si l'Afghanistan fut le premier territoire à être attaqué par les États-Unis, plusieurs témoignages de membres de l'administration de l'époque démontrèrent en effet que c'est bien vers l'Irak que les esprits de ses têtes de fil se tournèrent instantanément. Se laissant aller à quelques révélations croustillantes, Richard Clarke, coordinateur national pour la sécurité et le contre-terrorisme entre 1998 et 2003, confessa par exemple que l'une des premières conclusions post-11 septembre de Donald Rumsfeld fut de dire au président qu'ils avaient désormais tout le loisir de se rendre en Irak. Comme lui, le vice-président Dick Cheney et le Secrétaire à la défense Paul Wolfowitz, dont l'opinion sur le sujet était déjà bien arrêtée depuis belle lurette, comprirent immédiatement qu'ils disposaient avec le 11 septembre de la justification ultime d'une attaque de l'Irak et s'empressèrent par conséquent de saisir la balle au bond en persuadant George W. Bush de l'existence d'un lien entre Saddam Hussein et les attaques de l'escadron Atta. Cette clique des avocats de l'intervention américaine

en Irak était toutefois loin d'avoir partie gagnée, puisque certains de leurs collègues, comme Powell ou George Tennesse le patron de la CIA, ne voyaient aucun rapport entre le 11 septembre et l'Irak et hésitaient clairement à se lancer dans une nouvelle guerre du Golfe.

Ce que les colombes de la Maison-Blanche ne comprenaient cependant pas et qui leur a certainement valu de se faire doubler sur la ligne par le clan des faucons, c'est que ces derniers savaient pertinemment qu'ils faisaient fausse route, mais qu'ils n'en avaient cure, parce qu'ils désiraient tout simplement exploiter l'argument de la relation entre le terrorisme et le régime irakien pour légitimer une offensive armée qui répondait en réalité à des exigences de toutes autres natures. Conformément à leur doctrine en matière de politique étrangère, les néoconservateurs estimaient notamment que les États-Unis, vainqueurs de la guerre froide et hyperpuissance solitaire, devait pouvoir remodeler le monde à leur image afin de le rendre plus sûr. Dans une perspective proche de celle de la théorie de la *Pax democratica*, ils considéraient en effet que la démocratie constituait un facteur de pacification des relations internationales et que son extension à travers la planète ne pourrait de ce fait que renforcer sa sécurité. Aussi, le devoir de l'Amérique, en tant que puissance dominante, devrait être d'exercer une sorte d'impérialisme bienveillant consistant à œuvrer à la démocratisation du monde en usant si besoin de la force pour renverser les régimes dictatoriaux. Adaptée à la circonstance particulière de l'agression des États-Unis par les jihadistes internationaux, cette approche néoconservatrice de base donna alors naissance à la thèse dite des dominos démocratiques dont les auteurs considéraient que les attentats du 11 septembre avaient été la conséquence directe du déficit démocratique de l'espace arabo-musulman, et que la seule façon de prévenir le renouvellement de pareils événements serait que l'Amérique participe à la démocratisation de la région en usant de la force pour mettre à terre l'autocratie irakienne, ce qui, par effet domino, provoquerait un changement similaire dans les pays voisins. À ce projet néoconservateur plus connu sous le nom de projet du « Grand Moyen-Orient », s'ajoutaient d'autres ambitions moins avouables⁸⁸³ et

⁸⁸³ De nombreux indices ont en effet pu laisser à penser, que la volonté de certains membres de l'administration républicaine de satisfaire leurs intérêts privés avait également pu constituer l'un des mobiles de l'intervention américaine dans le pays. L'attribution à l'entreprise Halliburton des principaux marchés de fournitures de l'armée américaine à partir de 2003, ont ainsi conduit de nombreux observateurs et politiques à soupçonner le vice-président Cheney d'avoir milité pour l'entrée en conflit, dans le seul but de trouver de nouveaux débouchés à un groupe qu'il avait dirigé de

toutes aussi difficiles à employer dans le cadre de la motivation d'une nouvelle guerre contre l'Irak (les guerres d'agression étant quelle que soit leur excuse contraires à la tradition américaine), d'où l'obligation de ses partisans de se procurer un argument suffisamment probant et suffisamment légitime pour convaincre le plus grand nombre du bien-fondé de l'élimination de Saddam Hussein. Cet argument absolu, Bush et ses faucons du palais le trouvèrent d'abord dans l'invocation d'une connexion entre Al-Qaïda et le pouvoir irakien. De l'aveu de Richard Clarke, le président lui demanda ainsi personnellement et ce dès le 12 septembre 2001, de s'atteler prestement à établir les preuves de l'implication de Bagdad dans les attentats du commando Atta. Mais l'Irak ne fut pas seulement accusé d'être un des partenaires du terrorisme, puisqu'il fut aussi accusé de constituer une menace pour les États-Unis et plus généralement pour la sécurité mondiale, du fait de l'intention qui lui était prêtée de vouloir employer des armes de destruction massives à des fins d'agression. Présentée pour la première fois, lors du discours présidentiel sur l'État de l'Union de janvier 2002 (marqué notamment par l'inauguration de la formulation de la notion d'« Axe du Mal »), cette accusation se transforma dès lors en véritable ritournelle des pro-guerres de l'administration Bush qui ne manquèrent aucune occasion de la ressasser sur toutes les tribunes qui leur furent octroyées.

Comparé au cheval de bataille de la collusion entre Saddam Hussein et Ben Laden, celui de l'existence d'un programme irakien de fabrication d'armes de destruction massive avait certes l'avantage de sembler davantage plausible à première vue, en raison des antécédents irakiens en la matière⁸⁸⁴, mais cela ne signifiait pas pour autant, qu'il suffisait de le formuler pour qu'il soit considéré comme vrai. Pour ce faire, il fallait en effet le corroborer au moyen de preuves qui ne laisseraient plus planer la moindre équivoque sur le sujet. Si les responsables politiques américains ainsi que ceux de leur indéfectible allié britannique se contentèrent initialement de tenter avec succès de convertir leur opinion publique à leur cause, en affirmant inlassablement que les informations recueillies auprès de leurs services de renseignements les avaient conduit à avoir la certitude que l'Irak détenait un stock

1995 à 2000 et avec lequel il conservait des liens pour le moins exigus. Étant donné les immenses réserves pétrolières de l'Irak, il n'était pas non plus inconcevable de présumer que la volonté de les contrôler aurait pu influencer la posture belliciste d'une partie de l'exécutif d'alors.

⁸⁸⁴ Il s'agissait notamment de la tentative avortée de maîtrise de l'énergie nucléaire, de la production et de l'utilisation d'armes chimiques et biologiques (avant qu'elles ne soient en grande partie détruites par l'action des inspecteurs de l'ONU), ou encore de l'expulsion des inspecteurs de l'ONU et de l'Agence nationale de l'énergie atomique.

d'armes chimiques et biologiques de destruction massive et qu'il avait même redémarré son programme nucléaire, ils se rendirent en effet rapidement compte qu'il en faudrait beaucoup plus pour faire la décision. C'est alors que s'enclencha un extraordinaire travail de travestissement de la réalité, qui consista en premier lieu à manipuler les médias en utilisant des soit-disant informateurs afin qu'ils leur délivrent de faux scoops sur l'Irak et qu'ils leur fournissent de faux témoins se présentant comme des déserteurs de l'armée irakienne, et dont le rôle était de leur faire croire que Saddam Hussein finançait des réseaux terroristes, qu'il cherchait à acquérir des armes nucléaires et qu'il possédait d'autres espèces d'armes de destruction massive. Si ces divulgations, ces fuites dans la presse et les déclarations des membres de la Maison-Blanche étaient de nature à décrocher le soutien de l'opinion publique à la guerre contre l'Irak, le déclenchement de celle-ci requérait cependant un vote favorable du Congrès qui ne pouvait être obtenue qu'à la suite de l'exhibition de corps du délit plus substantiels. Jusque là réticente à faire l'amalgame entre l'Irak et Al-Qaïda, la CIA fut alors sommée d'appuyer la thèse officielle de la poursuite du programme irakien d'armes de destruction massive, en produisant un faux rapport qui servit en quelque façon d'argument d'autorité pour emporter l'adhésion d'une majorité des élus.

À partir de ce moment, seul un obstacle restait à franchir sur le chemin menant à la guerre : celui du Conseil de Sécurité de l'ONU et de sa volonté de privilégier le plus longtemps possible la solution diplomatique, volonté dont l'illustration concrète fut constituée par l'adoption à l'unanimité le 8 novembre 2002 de la Résolution 1441 prévoyant un cadre très contraignant pour l'Irak en matière de désarmement et de graves conséquences auxquelles il aurait à faire face s'il persistait à faillir à ses obligations. Mais c'était sans compter sur la détermination de ceux qui à Washington souhaitaient coûte que coûte faire la guerre et spécialement du « duo mortel »⁸⁸⁵ Cheney-Rumsfeld qui était loin d'avoir dit son dernier mot. Sentant que le vent était entrain de tourner, ces derniers abattirent en effet leur carte maîtresse : celle de la présentation de preuves matérielles inventées de toutes pièces. Après avoir monté un dossier fictif contenant de faux contrats de vente de plusieurs tonnes d'uranium du Niger à l'Irak, la smala des boutefeux de l'administration (qui ne parvenait toujours

⁸⁸⁵ Surnom donné par leurs contradicteurs au sein de l'administration, au couple formé par le vice-président et le Secrétaire à la défense, suite à leur alliance en vue de justifier l'opportunité d'une invasion de l'Irak.

pas à convaincre le monde de la nécessité d'une expédition militaire en terre irakienne) joua ainsi son va-tout en mettant sur pied une invraisemblable opération de mystification de l'opinion internationale. L'idée était d'utiliser la crédibilité dont bénéficiait Colin Powell (en raison de son statut de héros national et de la modération qu'il avait jusque là manifesté à l'égard de la gestion du dossier irakien) pour masquer les insuffisances criantes du rapport sur les armes de destruction massive qui devait être soumis au Conseil de sécurité de l'ONU, et qu'un bon nombre de membres de l'administration Bush, lui y compris, n'avait d'ailleurs pas jugé très concluant. Subtilement invité par le Président à lui prouver sa fidélité en acceptant de monter au front, Powell n'eut d'autre choix que de se muer en parfait représentant en mensonge auprès d'une Assemblée des nations devant laquelle il se présenta le 5 février 2003 pour y passer un grand oral au cours duquel il accusa Saddam Hussein d'avoir transformé la plupart des virus de la planète en armes de guerre, avant de consolider ses propos à l'aide d'une ribambelle de preuves (photos satellites de sites censés abriter des armements de destruction massive, peintures de laboratoires biologiques mobiles censés se trouver en Irak, vidéo montrant un chasseur Mirage irakien s'entraînant au largage d'une cargaison d'anthrax factice, fiole décrite comme contenant une cuillerée à café de bacille de charbon en provenance d'Irak). Tout cela était bien sûr faux. Les sites en questions furent visités les jours suivants par les inspecteurs de l'ONU qui rentrèrent bredouille de leur séjour, aucun laboratoire mobile ou non n'a à ce jour été découvert et les enquêtes menées à propos du Mirage visualisé sur l'enregistrement révélèrent que celui-ci avait en réalité été détruit en 1991. Mais peu importe. L'essentiel pour les Américains n'était pas de dire la vérité, mais de faire croire qu'il la disait afin de mettre le plus de pays possible de leur côté, et surtout d'obtenir l'aval du Conseil de Sécurité. Si le premier objectif de l'opération séduction du Secrétaire d'État fut largement rempli, comme en a attesté l'adhésion au principe d'une intervention en Irak, de dix pays d'Europe orientale qui venaient s'ajouter au groupe des huit pays européens s'étant antérieurement montré favorable à la guerre (Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Italie, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Danemark), le second, ne fut par contre pas atteint, dans la mesure où plusieurs des composantes du Conseil de Sécurité continuèrent malgré tout à s'opposer à la solution du recours à la force. Sous la conduite de Dominique de Villepin, son ministre des Affaires étrangères de l'époque, la France ne cacha ainsi pas son rejet de l'option martiale et son intention d'opposer son veto à une éventuelle

Résolution autorisant formellement l'utilisation de la force contre l'Irak. Conscients de l'impossible obtention d'une nouvelle Résolution onusienne, le pouvoir américain décida alors de faire sans et d'utiliser la Résolution 1441 comme base légale de l'engagement militaire en territoire irakien. La guerre que l'administration républicaine avait tant désirée pouvait enfin commencer.

Précédé du bombardement le 19 mars 2003, d'un immeuble dans lequel Saddam Hussein était présumé se trouver, l'opération *Iraqi Freedom (Liberté pour l'Irak)* débuta officiellement le lendemain 20 mars et fut menée d'une main de maître par le général américain Tommy Franks. Ayant tiré les leçons des problèmes logistiques de *Tempête du désert*, qui avaient essentiellement été causés par l'utilisation d'une armée pléthorique dans le cadre d'une stratégie de Blitzkrieg mise en œuvre sur une distance longue de plusieurs centaines de kilomètres, Franks prit en effet le parti de fonder sa version de la guerre éclair sur l'utilisation de forces beaucoup moins nombreuses (120000 hommes contre 750000 et 500 chars contre 2000), mais bien plus rapides et agressives. Son pari fut des plus payants, puisque l'armée de Saddam fut rapidement mise hors d'état de nuire. À l'inverse des prévisions de la plupart des analystes militaires de l'époque qui envisageaient une campagne longue et difficile, l'offensive se révéla ainsi d'une diligence stupéfiante : Bagdad prise en moins de trois semaines de combat (9 avril 2003), l'opération *Liberté pour l'Irak* s'acheva officiellement le 1er mai, soit moins de 45 jours après le début des hostilités. Ce triomphe sans appel ne manqua pas d'installer une euphorie d'une rare intensité à Washington où la majorité des responsables ne dissimulaient pas leur jubilation. Ils tenaient enfin la revanche qui les avait tant hantés au cours de la dernière décennie et ne se privaient pas de le faire savoir au monde. Contrairement aux apparences, le renversement du régime baasiste ne s'était cependant pas fait sans encombre. Sous la surface radieuse d'une invasion militaire rondement menée et ponctuée par l'image propagandiste du déboulonnement de la statue de Saddam située Place Firdos par l'association de bagdadiens et de GI, l'observateur attentif pouvait en effet remarquer qu'un début de chaos semblait déjà accompagner l'entrée des troupes US dans Bagdad et que le plus dur restait certainement à venir. Les dix ans de présence des contingents de la coalition, l'effondrement de l'État irakien, la transformation de l'Irak en un désordre à ciel ouvert, la guerre asymétrique contre les insurgés de tous bords, la guerre civile confessionnelle et la montée en puissance d'Al-Qaïda puis de l'État islamique, sont

d'ailleurs là pour confirmer cette intuition et rappeler par la même occasion toute la difficulté de l'entreprise de *State Building* ainsi que toute la prétention qu'il avait à croire qu'il suffisait de faire sauter le bouchon Saddam Hussein pour que le vin de la démocratie puisse être versé sur l'Irak puis sur tout le Moyen-Orient. Le prix de la victoire sur Saddam fut donc bien lourd et il le fut d'autant plus qu'il ne se limita pas au seul échec patent de la phase de stabilisation de l'État irakien. Pour mener à bien son ambition guerrière, l'équipe Bush n'a en effet pas hésité à pulvériser l'obstacle du droit international qui fut ainsi la première des victimes de l'intervention américaine en Irak.

CHAPITRE II – L'APPLICATION D'UN DROIT INTERNATIONAL D'EXCEPTION

« Cette croisade, cette guerre contre le terrorisme, va prendre un bon moment »⁸⁸⁶.

George W. Bush

« En tout état de cause, la politique américaine ne peut continuer à se laisser paralyser par une absurde exigence d'unanimité au Conseil de sécurité des Nations Unies »⁸⁸⁷.

Project for a New American Century

« Nous n'hésiterons pas à agir seuls, si nécessaire, pour exercer notre droit à l'autodéfense en agissant à titre préventif contre ces terroristes »⁸⁸⁸.

George W. Bush

« Merci, mon Dieu, pour la mort de l'ONU »⁸⁸⁹.

Richard Perle

Qu'elle ait été motivée par la volonté de punir les responsables des attentats de l'escadron Atta ou par celle de satisfaire une ambition hégémonique, la réaction américaine aux attaques du 11 septembre prit, quoiqu'il en fut, la forme d'invasion militaires d'États souverains, dont les légalités ne pouvaient qu'être interrogées compte tenu de l'établissement par la Charte des Nations Unies du principe d'interdiction du recours à la force en matière internationale⁸⁹⁰. En dépit de l'existence

⁸⁸⁶ George W. Bush, Conférence de presse à Camp David, 16 septembre 2001, cité par Jean Guisnel, *Délires à Washington., Les citations les plus terrifiantes des faucons américains*, op.cit, p. 48.

⁸⁸⁷ Project for a New American Century, *Letter to Clinton on Iraq*, 26 janvier 1998.

⁸⁸⁸ George W. Bush, *Le Monde*, 24 septembre 2002.

⁸⁸⁹ Richard Perle, *The Guardian*, 21 mars 2003.

⁸⁹⁰ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, Article 2, Paragraphe 4 : « Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

d'une série d'exceptions à cette règle prohibitive (légitime défense, action coercitive des Nations Unies, exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), il est ainsi apparu que les interventions américaines en Afghanistan et en Irak ont d'une manière ou d'une autre dérogé aux normes du *jus ad bellum* (droit de faire la guerre) onusien (**Section I**). Loin de se contenter de faire fi des dispositions de la Charte ou des Résolutions de l'ONU, comme certains juristes américains ont eu à le suggérer, l'administration Bush s'est au contraire efforcé de justifier chacune de ses deux opérations armées en se fondant sur une conception originale du droit de légitime défense, conception qui signait en réalité le retour de l'ancienne tradition unilatéraliste de la guerre juste que les États-Unis entendaient substituer au système de sécurité collective issu de la Charte de San Francisco afin de ne plus avoir à supporter les nombreuses contraintes que celui-ci fait peser sur l'action internationale des États (**Section II**).

Section I – Le dévoiement du *jus ad bellum* onusien

Au regard des règles consacrées par le système onusien de réglementation du recours à la force (§1), il apparaît sans conteste que l'invasion de l'Afghanistan ne pouvait certainement pas être fondée sur le droit international de légitime défense (§2) et que l'intervention des États-Unis et de leurs alliés en Irak contrevenait pour sa part aux règles fondamentales régissant le recours à la force armée dans l'espace international (§3).

§1 : Le système onusien de réglementation du recours à la force armée

Éminemment guerrière, la civilisation hellénique de l'antiquité vécut sa longue et riche histoire au rythme des incessantes confrontations internes entre cités-États, auxquelles s'ajoutaient les affrontements que celles-ci menèrent contre les peuples étrangers, qualifiés le plus souvent de Barbares. Tel qu'en témoigne l'appréciation de Platon qui jugeait normale la guerre contre les Barbares et regrettable celle entre hellènes, les anciens grecs n'envisageaient toutefois pas ces deux types de guerre

selon les mêmes termes et ajustaient leur appréhension des conflits en fonction du type d'adversaire qu'ils avaient à combattre. Alors que les guerres conduites contre les Barbares n'étaient soumises à aucun interdit, les guerres intracommunautaires obéissaient ainsi à un ensemble de règles coutumières destinées à empêcher que leur déroulement ne soient dépourvues de toute limitations (trêves saisonnières, sacralisation des sanctuaires et des fêtes religieuses, obligation d'épargner les non-combattants, les prisonniers et ceux qui rendent les armes, etc.). Ces principes du *jus in bello*, ou du droit durant la guerre, venaient s'ajouter à celles du *jus ad bellum*, ou droit de faire la guerre, qui conditionnaient l'amorce des hostilités au préalable de l'observation d'un certain nombre de formalités officielles servant à prouver le bon droit de l'attaquant. Dans un esprit plus ou moins identique, la Rome antique se dota à son tour d'une procédure de déclaration de guerre se manifestant par l'envoi d'une mission sacerdotale (des féciaux conduits par leur chef, le pater patratus) dans le pays visé pour réclamer la réparation de torts, véridiques ou non. L'adversaire potentiel disposait alors de trente-trois jours de réflexion. En cas d'absence de réponse, une autre mission allait constater le caractère injuste de cette attitude, puis le Sénat – et à partir du V^e s. le peuple – décidait de la guerre. Afin de la déclarer, les féciaux se rendaient à la frontière ennemie où le pater patratus procédait à l'envoi d'une lance ensanglantée (lorsque la frontière se situait loin de Rome, la formalité était accomplie sur un champ acheté autrefois par un prisonnier originaire du pays ennemi). Qu'il se fût agi d'une guerre de conquête ou non, l'observation de ces règles avaient pour objet de démontrer sa licéité et son caractère juste⁸⁹¹. Si la Grèce comme la Rome archaïques connaissaient bien des mécanismes d'encadrement du processus d'entrée en guerre, ceux-ci ne visaient ainsi pas à apporter une restriction au droit à la guerre et encore moins à éviter la guerre, mais avait pour simple fonction de lui donner l'apparence de la justice et de la légitimité. Aussi, la première forme de limitation véritable du recours à la force n'apparut qu'avec l'avènement de l'ère chrétienne et de la doctrine de la guerre juste qui subordonnait l'acceptabilité morale ou religieuse de la guerre à la satisfaction préalable de trois principales conditions. En vertu de cette école de pensée inaugurée par Saint Amboise, puis développée par des auteurs comme Saint Augustin, Saint thomas d'Aquin, Vitoria, Vattel, Suarez, Grotius ou encore Pufendorf, une guerre n'est en effet juste que si elle est déclarée par

⁸⁹¹ Véronique Harouel-Bureloup, *Guerre*, In : *dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, *op.cit.*, p. 771.

l'autorité chargée du bien public (*auctoritas principis*). A contrario, elle est donc injuste dès lors qu'elle dérive de l'initiative d'une personne privée, dont l'acte de guerre n'est pas autre chose qu'un vulgaire acte criminel. Pour être considérée comme juste, la guerre doit en outre être fondée sur une juste cause (*justa causa*) ainsi que sur une intention franche et droite (*intentio recta*) qui ne doit de ce fait ni dissimuler d'objectifs cachés, ni avoir d'autre but que la promotion du bien commun ou l'élimination du mal.

Ensemble de critères élaborés pour l'essentiel par des théologiens en vue de définir les prérequis indispensables à l'admissibilité morale du recours aux armes, la doctrine classique de la guerre juste ne constituait ainsi pas un élément du droit positif international et ne liait en conséquence pas les États qui avaient dès lors tout le loisir d'user de la guerre en tant qu'attribut fondamental de leur souveraineté. D'un point de vue strictement juridique, il a donc fallu attendre que le droit international s'émancipe progressivement de la religion, de la théologie et de la morale, à partir du XIX^e siècle, et qu'il devienne un ordre juridique positif à part entière pour assister aux débuts de la limitation conventionnelle du *jus ad bellum*. Mise en train par la deuxième conférence de La Haye de 1907 lors de laquelle fut adoptée la Convention Dargo Porter qui instituait une prohibition partielle du recours à la force en interdisant aux puissances contractantes d'employer la force pour recouvrer leurs créances si l'État débiteur ne rejette pas l'offre d'arbitrage et s'engage à en respecter la sentence, cette proscription de l'usage de la force armée dans les relations internationales fut poursuivie et renforcée par le Pacte de la Société des Nations qui n'érigéait certes pas le rejet de la guerre en principe absolu, mais qui imposait tout de même certaines obligations de ne pas recourir à la guerre⁸⁹². Poussant le bouchon encore plus loin, le Pacte Briand-Kellog (Traité de Paris du 27 août 1928) constitua pour sa part la première tentative de mise hors-la-loi de la guerre⁸⁹³. Dans un cas

⁸⁹² Tandis que l'article 10 du Pacte de la SDN interdisait les guerres d'agression, son article 12 § 1 enjoignait pour sa part aux membres de la SDN de soumettre leurs différends à la procédure de l'arbitrage ou à l'examen du Conseil de l'organisation, et leur interdisait de recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

⁸⁹³ Alors que l'article Ier du Traité de Paris disposait que : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles », son article II prévoyait quant à lui, que : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques ».

comme dans l'autre, l'absence de sanctions prévues (pacte Briand-Kellog) ou de capacité à les mettre en œuvre lorsqu'elles existaient (SDN) aboutit toutefois à l'échec de l'entreprise de régulation ou d'interdiction pure et simple de l'usage de la force. Étant donné le fiasco de la SDN et la gravité du conflit planétaire des années 1939-1945, l'une des premières initiatives des vainqueurs de l'Axe fut dès lors de procéder à la création le 26 juin 1945, d'une Organisation des Nations unies chargée de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »⁸⁹⁴, ou encore de « maintenir la paix et la sécurité internationales »⁸⁹⁵. L'un des principaux moyens d'atteindre ces buts consista alors à garnir le texte de la Charte de San Francisco, portant création de l'ONU, de dispositions condamnant le recours à la guerre comme instrument de la politique internationale, et en particulier d'un article 2 § 3 disposant que : « Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger » ; ainsi que d'un article 2 § 4 disposant pour sa part que : « les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Comme la Cour internationale de justice l'a confirmé dans son arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, à l'occasion duquel elle a notamment déclaré que « la Charte et le droit international coutumier procèdent tous deux d'un principe fondamental commun bannissant l'emploi de la force des relations internationales »⁸⁹⁶, la Charte des Nations Unies s'inscrit ainsi dans la lignée du Pacte Briand-Kellog en procédant à la consécration du principe de la prohibition générale de l'utilisation de la force dans le cadre des relations interétatiques. Toutefois s'il est une chose que d'avoir des ambitions, cela en est indéniablement une autre de disposer des moyens nécessaires à leur concrétisation. Autrement dit, il ne suffit pas de poser un principe, quel qu'il soit, pour que celui-ci soit respecté, mais encore faut-il y corréler un élément de coercition qui soit à même de réaliser la sanction effective de

⁸⁹⁴ Préambule de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

⁸⁹⁵ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, Article 1 § 1.

⁸⁹⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986.

sa non-application. Bien qu'elle affirmait le caractère illicite de la guerre d'agression et qu'elle comportait un article 16 prévoyant un dispositif de répression diplomatique et militaire des éventuelles transgressions aux règles relatives à l'interdiction du recours à la force, le Pacte de la SDN fut de la sorte incapable d'empêcher la politique d'annexion des États de l'Axe, parce l'organisation à laquelle elle avait donné naissance ne disposait pas d'une force armée propre, parce que son Conseil ne pouvait que « recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société »⁸⁹⁷, et parce qu'elle était privée du concours de la seule puissance qui aurait pu véritablement incarner son bras armé, à savoir les États-Unis. Élaboré dans le but de combler les lacunes du Pacte de Versailles en matière de portée de la limitation du droit à la guerre, le Pacte Briand-Kellog fut encore moins en mesure de faire barrière à l'emploi de la force, puisque sa consécration du principe d'interdiction inconditionnel du recours à la violence armée n'était simultanément assortie d'aucune mesure de sanction. Forts de cette douloureuse expérience, les rédacteurs de la Charte de San Francisco furent dès lors incités à pallier à ces insuffisances des systèmes de sécurité collective de l'entre-deux-guerres, en instituant un directoire des grandes puissances victorieuses de l'Axe, dénommé Conseil de sécurité, et en lui confiant « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale » (article 24), dont il s'acquitte notamment en constatant l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, puis en faisant des recommandations ou en décidant quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (article 39).

Si le système de sécurité collective mis en place dans le prolongement immédiat du deuxième conflit mondial rompait avec les systèmes institués lors des décennies précédentes, du fait de la constitution d'un Conseil de sécurité chargé de réprimer les contrevenants aux règles onusiennes, il se démarquait plus spécifiquement du Traité de Paris, en raison de la manière dont il envisageait le principe de l'illicéité du recours à la force. Alors même que le Pacte Briand-Kellogg procédait à une interdiction absolue de l'emploi de la force dans le périmètre international, la Charte

⁸⁹⁷ Pacte de la SDN du 28 juin 1919, Article 16, paragraphe 2.

de San Francisco et les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont en effet prévu une série de trois exceptions audit principe de prohibition. Outre l'hypothèse de la licéité de l'usage de l'instrument militaire décidée par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'exécution de sa fonction de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales (article 42), et outre l'hypothèse de l'emploi de la force dans le cadre de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soit dans celui de la lutte d'un peuple pour l'acquisition de son indépendance (Résolutions 1514 de 1960 et 2625 de 1970), la Charte ONU prévoit également par l'intermédiaire de son article 51 qu' : « Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». En vertu de ce texte, la reconnaissance du bien-fondé de l'acte de légitime défense est ainsi suspendue à la satisfaction de trois conditions cumulatives, que sont la survenue d'une agression armée, la dimension temporaire de la réponse qui lui est apportée – puisque celle-ci est présumée devoir cesser à partir de l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies –, et l'exigence pour l'État ayant pris des mesures dans l'exercice de son droit de légitime défense, de les porter immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité.

La Charte des Nations Unies ne fournissant pas la moindre définition de l'agression armée, dont l'existence constitue pourtant un élément central de l'exercice du droit de légitime défense, c'est donc sans surprise que de nombreuses opérations d'identification de situations de fait à des actes d'agression ont donné lieu à autant de controverses au sujet de la signification même de la notion d'agression armée évoquée par l'article 51 précité. Ces conflits d'interprétation ont alors naturellement conduit l'Assemblée générale de l'ONU à compenser le mutisme de la Charte quant à la signification de l'agression armée, en adoptant la Résolution 3314 du 14 décembre 1974 qui assimile l'agression à « l'emploi de la force armée par un État contre la

souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition » (article 1er), et qui dresse une liste non limitative des actes d'agression se déclinant comme suit :

- l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- l'emploi par un État, de toutes armes contre le territoire d'un autre État, le blocus maritime ;
- l'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées d'un autre État ;
- l'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ;
- le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;
- et enfin l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes susmentionnés, ou le fait de s'engager de manière substantielle dans une telle action.

L'autre difficulté induite par la substance de l'article 51 de la Charte de San Francisco réside ensuite dans le fait que l'on y trouve pas évoqué un certain nombre de conditions consubstantielles à l'exercice du droit de légitime défense, pourtant bien établies en droit international coutumier et également prévues en matière pénale où la reconnaissance du bien-fondé de l'acte de légitime défense exige qu'il fasse suite à une agression réelle, actuelle et injustifiée, et que la riposte à cette agression soit nécessaire, simultanée et proportionnée. Si les imperfections du texte onusien relatives à la détermination des caractères de l'agression armée ont en grande partie été corrigées par le vote de la Résolution 3314, ce n'est en revanche pas par le biais de l'activité normative de l'ONU qu'ont été compensées les déficiences de la Charte quant à la définition des caractères de la réplique militaire entreprise dans le cadre l'acte de légitime défense, mais par l'intermédiaire de l'activité jurisprudentielle de la Cour internationale de justice. Après avoir déclaré dans son arrêt *Activités militaires*

et paramilitaires au Nicaragua du 27 juin 1986 que « la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter » (paragraphe 176) – ou encore qu'une agression armée ne doit déboucher sur une riposte que si cette dernière se révèle être d'une absolue nécessité, bref s'il n'existe aucun autre moyen de mettre fin à une agression en cours de réalisation –, et après avoir déclaré que la légitime défense ne doit en outre pas donner lieu à une réplique militaire qui serait disproportionnée, soit qui n'aurait pas pour but de rétablir « un équilibre global auparavant troublé par un acte unilatéral »⁸⁹⁸, c'est-à-dire de couper court à l'agression, la CIJ a ainsi réaffirmé cette position en considérant dans son arrêt *Affaire des plates-formes pétrolières, République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*, du 6 novembre 2003, que « la soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier » (paragraphe 76).

Aux critères de la nécessité et de la proportionnalité de la réponse militaire à l'agression armée s'ajoute enfin celui de l'immédiateté, qui est d'ailleurs étroitement lié au principe de nécessité et qui a été mainte fois rappelé lors des séances du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette exigence de l'immédiateté de la réplique à l'agression armée s'explique essentiellement par le fait que le droit de légitime défense n'a pas été entendu par les rédacteurs de la Charte onusienne, comme une sorte de droit éternel à la vendetta, voire même comme un droit général d'autoprotection individuel laissé à l'appréciation des États, mais plutôt comme un écart exceptionnel et momentané à la règle de la prohibition du recours à la force, dont la justification réside dans la nécessité de permettre aux États de protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale lorsqu'ils sont sous la menace d'un danger imminent. Sauf dans l'hypothèse spécifique d'une agression qui prend la forme d'une occupation militaire d'un territoire et qui suppose de ce fait de déroger à la règle de l'immédiateté en permettant à l'État occupé de pouvoir contre-attaquer dès lors qu'il le pourra, la réplique à l'agression armée ne doit donc pas être excessivement retardée, auquel cas elle s'identifierait à des représailles et constituerait une action contraire aux buts de l'ONU, tout comme une réplique qui ne serait pas indispensable

⁸⁹⁸ Robert Kolb, *La proportionnalité dans le cadre des contre-mesures et des sanctions – essai de clarification conceptuelle*, In : *Les sanctions économiques en droit international*, sous la direction de Laura Picchio Forlati et Lino-Alexandre Sicilianos, Leiden Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 51.

ou qui serait démesurée. Sans requérir l'instantanéité de la réponse armée à l'agression, qui ne saurait d'ailleurs être exigée pour l'évidente raison du temps de préparation généralement nécessaire à l'organisation matérielle, stratégique et politique d'une action de ce type, le principe de l'immédiateté implique ainsi que la riposte dérive d'une décision qui soit à l'inverse instantanée, c'est-à-dire d'une décision qui n'est motivée que par la volonté de repousser l'agression et non par des considérations d'opportunités qui n'auraient pas le moindre rapport avec l'agression en question. Mais il implique aussi que le délai qui sépare l'agression armée du déclenchement effectif de la riposte n'aille pas au delà du laps de temps que les préparatifs de l'entreprise de légitime défense doivent raisonnablement requérir (celle-ci étant réputée osciller entre quelques jours et quelques semaines au grand maximum). Lorsque ladite phase préparatoire est visiblement achevée et que l'État agressé se retrouve manifestement en situation de rétorquer à l'assaut de l'agresseur, le premier ne doit enfin pas traîner à mouvoir sa machine guerrière, faute de quoi son éventuelle action de légitime défense ne remplirait plus la condition de l'immédiateté.

§2 : L'impossible fondement de l'opération Liberté immuable sur le droit international de légitime défense : une cause d'illégalité de la riposte américaine aux attentats du 11 septembre

Consécutivement à la réaction à chaud de son président, l'ambassadeur Français Jean-Daniel Lévitte qui, quelques heures à peine après l'effondrement des tours jumelles, appelait « tous les États à œuvrer ensemble pour traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les complices des attentats d'aujourd'hui », la Résolution 1368 adoptée dès le lendemain par le Conseil de sécurité des Nations Unies fut peu ou prou du même tonneau, puisqu'elle reconnaissait « le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte », avant d'inviter « tous les États à travailler ensemble pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attaques terroristes et souligne que ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devront rendre des comptes ». Réaffirmée au sein de la Résolution 1373 du 28 septembre 2001, la reconnaissance par le Conseil de sécurité

du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective faisait ainsi écho à la position des États-Unis qui, dès le 11 septembre, avaient fait montre de leur volonté d'exercer leur droit de légitime défense conformément aux dispositions de la Charte de San Francisco. S'il est vrai que ces Résolutions onusiennes n'habilitaient pas explicitement les États-Unis à intervenir unilatéralement en Afghanistan sur le fondement du droit de légitime défense, il est aussi vrai que la double réaffirmation par le Conseil de sécurité du droit de légitime défense individuelle ou collective, sans y adjoindre de précisions particulières, tout comme son invitation à faire jouer la responsabilité des souteneurs du terrorisme, pouvaient aussi être interprétée comme équivalent à une autorisation implicite accordée aux États-Unis d'user du droit conventionnel de légitime défense en vue d'envahir le territoire afghan. Ainsi que l'ambassadeur américain aux Nations Unies, James B. Cunningham le confirma dans la foulée de l'adoption de la Résolution 1368 du 12 septembre 2001, en déclarant devant l'Assemblée générale de l'institution, que son pays agirait à l'égard de ceux qui hébergent et soutiennent les terroristes de la même façon qu'envers les terroristes eux-mêmes, c'est en tout cas la lecture qu'en firent les Américains en déduisant que la mention réitérée par le Conseil de sécurité du droit de légitime défense constituait une sorte de consentement tacite au déclenchement d'une opération armée en Afghanistan. En ne condamnant pas l'action en légitime défense des États-Unis, lorsqu'il en fut officiellement informé le 7 octobre 2001, le Conseil de sécurité ne fit d'ailleurs que conforter une compréhension américaine des Résolutions 1368 et 1373 qui était pourtant loin de faire l'unanimité dans une organisation onusienne où tant le Secrétaire général Koffi Anan que de nombreux sherpas estimèrent que les textes en question n'autorisaient pas les États-Unis à renverser le régime Taliban. Si cette controverse fut d'une certaine façon clôturée par le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas jugé utile de réprover l'opération *Liberté immuable*, l'approbation implicite qu'il apporta ainsi à la justification américaine de l'invasion de l'Afghanistan n'épuisait en revanche pas le débat juridique relatif à la conformité d'*Enduring Freedom* aux règles du droit international de légitime défense.

L'intervention en Afghanistan de la coalition dirigée par les États-Unis pouvait-elle être fondée, comme ces derniers l'ont fait dans leur lettre au Conseil de sécurité du 7 octobre 2001, sur le droit inhérent de légitime défense individuelle et collective? Autrement dit, réunissait-elle les conditions de l'exercice du droit de légitime défense

fixées par la Charte de San Francisco et la coutume internationale ? La Charte ONU et la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies ayant prévu qu'une action armée ne peut reposer sur le principe de légitime défense que si elle fait suite à une agression armée perpétrée par un État, la première question qui se pose est donc de savoir si les attentats du 11 septembre ont constitué une agression armée en bonne et due forme. Si leur assimilation à un acte d'agression releva quasi instantanément de l'évidence, en raison de leur dimension offensive, de leur extrême violence ainsi que de leur envergure, le fait qu'ils aient été commis selon un mode opératoire pour le moins original, consistant non pas à utiliser des bombes ou des armes à feu, mais à projeter des avions de lignes sur des édifices ciblés, peut néanmoins semer le doute au sujet de son identification à une agression armée. Le terme « arme » étant entendu, selon la définition juridique classique, au sens d'un engin ou objet destiné à l'attaque ou à la défense, soit par nature, soit par l'usage qui en est fait, il est toutefois possible d'estimer en accord avec Géraldine Lhommeau, que « les avions de ligne utilisés dans le but de détruire, peuvent être en l'espèce considérés comme des armes par destination, au même titre que les cutters utilisés par les terroristes à bord des aéronefs »⁸⁹⁹. L'analogie entre les attentats du 11 septembre et l'agression armée ayant été établie, il ne reste plus qu'à s'assurer de leur paternité, dans la mesure où la Résolution 3314 identifie en effet l'agression armée à « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État », emploi qui peut s'effectuer soit par le biais de l'action des forces armées régulières, soit par le biais de « l'envoi de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes susmentionnés, ou le fait de s'engager de manière substantielle dans une telle action ». Ayant été amenée à se prononcer sur les conditions aux termes desquelles l'action d'un groupe armé non conventionnel contre un État B peut être imputée à un État A et représenter ainsi une agression armée, la CIJ a du reste considéré que « si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un État sur le territoire d'un autre État, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilée à l'agression armée »⁹⁰⁰.

⁸⁹⁹ Géraldine Lhommeau, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, Paris : L'Harmattan, 2005, p. 62.

⁹⁰⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 127, paragraphe 247.

Au regard de cette caractérisation de l'agression armée, il apparaît donc que l'exercice par les États-Unis de leur droit de légitime défense nécessitait que le régime du mollah Mohamed Omar ait organisé ou du moins commandité les attaques aériennes du commando Atta. Or, rien de tel n'a jamais été prouvé et ni l'administration Bush, ni aucun des défenseurs d'une intervention militaire en Afghanistan n'ont d'ailleurs jamais allégué le contraire, puisque leur propos a toujours consisté à présenter les attentats du 11 septembre comme ayant été initié et planifié par les dirigeants d'Al-Qaïda, avant d'être exécuté par ses agents de base. Cette admission par les autorités américaines de l'absence d'implication du pouvoir taliban dans la survenue du 11 septembre ne les a toutefois pas empêché de lui en attribuer la responsabilité en se fondant sur la simple base de l'accueil, de l'hébergement et du soutien que l'État afghan avait offert à Ben Laden et consorts. En faisant valoir leur droit de légitime défense alors même qu'ils avaient reconnu que le pouvoir afghan n'avait pas joué le moindre rôle dans l'initiative ou dans l'organisation du 11 septembre, alors même que l'assistance prêtée aux jihadistes d'Al-Qaïda était le seul grief adressé au régime taliban et alors même que l'interprétation de la Résolution 3314 effectué par la CIJ dans son arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* avait exclu que la seule aide apportée par un État à une bande armée coupable d'avoir mené une action contre un autre État, puisse être qualifiée d'agression armée, les États-Unis ont ainsi visiblement pris le parti de ne pas agir en conformité avec les règles internationales gouvernant l'imputation d'un acte d'agression à l'acteur étatique.

Outre la condition de la réalisation préalable d'une agression armée initiée par un État, la légalité de l'opération *Liberté immuable*, en tant que manœuvre de légitime défense, était par ailleurs assujettie, selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies, à l'absence de prise par le Conseil de sécurité des « mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Or, il paraissait évident que cette exigence n'était plus satisfaite à la date de l'enclenchement de l'action américaine en Afghanistan, puisque le Conseil de sécurité s'était déjà déclaré « prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies » (paragraphe 5 de la

Résolution 1368 du 12 septembre 2001), et puisqu'elle a ultérieurement joint l'acte à la parole, en imposant à tous ses États membres, un certain nombre d'obligations visant à lutter contre le terrorisme international, et en créant un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application des prescriptions en question (Résolution 1373 du 28 septembre 2001). Étant donné qu'il avait adopté les mesures nécessaires à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales que l'entreprise terroriste d'Al-Qaïda avait gravement menacé, le Conseil de sécurité aurait donc dû en conclure que la prise de ces mesures avait conduit à la forclusion du droit naturel de légitime défense des États-Unis et que l'offensive menée par ses derniers contre l'Afghanistan ne pouvait en conséquence se fonder sur le droit de légitime défense. Comme on le sait, ce ne fut cependant pas l'option choisie par le directoire onusien qui, inversement et de manière tout à fait paradoxale, a décidé de combiner l'affirmation de l'actualité du droit de légitime défense à l'édiction de mesures destinées à préserver la paix et la sécurité internationales.

Si l'opération *Enduring Freedom* engagée à partir du 7 octobre 2001, soit moins d'un mois après l'effondrement des tours jumelles, pouvait par suite être considérée comme répondant au critère de l'immédiateté de la riposte, il n'en allait en revanche pas de même pour ce qui était des critères de proportionnalité et de nécessité devant être remplis par la réplique à l'agression armée. Dire que l'acte de légitime défense mené par les États-Unis contre l'État afghan était nécessaire, revenait en effet à dire que l'agression du territoire américain conduite par ce dernier était toujours d'actualité à la date du 7 octobre 2001 et que l'invasion de l'Afghanistan était le seul moyen d'y mettre fin. Or, force est de convenir que l'agression du sol américain – qui n'avait même pas duré deux heures – s'était terminé depuis belle lurette, et que l'opération *Liberté immuable* n'était dès lors pas une action de légitime défense fondée sur l'article 51 de la Charte, mais un simple acte de représailles contraire aux buts, règles et principes de l'ONU. Pour que la riposte américaine aux attentats du 11 septembre fût par ailleurs proportionnée, il aurait fallu qu'elle se soit limitée à repousser l'agression subie par les États-Unis, c'est-à-dire à empêcher sa réalisation et rien d'autre. Quand on sait que celle-ci s'était interrompue avant même la fin de la matinée du 11 septembre et que l'administration Bush avait motivé l'intervention en Afghanistan par la volonté d'atteindre des objectifs comme la destruction des camps

abritant des groupes terroristes, l'arrestation d'Oussama Ben Laden, l'empêchement de la commission de nouveaux attentats, la défense de la liberté du peuple américain et de tous les peuples du monde, ou le renversement du régime des talibans, on ne peut donc qu'aboutir à la conclusion de la non conformité de la réponse militaire américaine à la règle de proportionnalité de la riposte à l'agression armée. Devant les critiques relatives au défaut de nécessité et de proportionnalité de leur campagne de légitime défense, l'argument des États-Unis, repris à son compte par son allié britannique, consista alors à avancer que l'exercice de leur droit naturel de légitime défense n'avait pas pour ambition de stopper une agression en vigueur, mais visait plutôt à prévenir la survenance d'autres attaques similaires à celles du 11 septembre. Profondément contraire à l'esprit et à la lettre du droit international public contemporain, cette doctrine dite de la légitime défense préventive n'en fut pas moins le substratum essentiel de la politique belliciste conduite par les États-Unis en Afghanistan avant d'être poursuivie en Irak.

§3 : L'illicéité de l'opération Iraki freedom au regard des règles régissant le recours à la force armée dans l'espace international

Alors qu'ils s'échinaient depuis des mois à chercher un casus belli suffisamment probant pour justifier le renversement du régime de Saddam Hussein, certains des principaux membres de l'administration Bush, comme le Secrétaire à la défense Rumsfeld, eurent immédiatement l'intuition que les attentats du 11 septembre pourraient leur permettre de motiver l'invasion du territoire irakien. Étant donné qu'il leur était impossible de fonder celle-ci sur le droit international de légitime défense, vu l'absence flagrant de lien direct et évident entre le pouvoir baasiste et les attaques du commando Atta, ces derniers s'attelèrent alors à forger une argumentation susceptible de légitimer leur future action martiale contre l'Irak. L'inscription du pays des deux fleuves sur la liste des composantes de l'« Axe du mal » fut ainsi suivie par la vulgarisation de la notion de guerre préventive, dont le sens fut précisé par le président Bush à l'occasion de son discours de West point (1er juin 2002) au cours duquel il déclara notamment que : « Nous ne pouvons pas défendre les États-Unis et leurs amis en étant optimistes. Nous ne pouvons avoir confiance dans les tyrans qui

signent solennellement des traités de non-prolifération et qui systématiquement les rompent. Si nous attendons que les menaces se matérialisent, nous aurons attendu trop longtemps »⁹⁰¹. Ce à quoi il rajouta que : « la guerre contre le terrorisme ne sera pas remportée en étant sur la défensive. Nous devons amener la bataille à l'ennemi, déranger ses plans et devancer les pires menaces avant même qu'elles ne soient mises à jour. Dans le monde dans lequel nous entrons, la seule voie qui conduira à la sécurité est la voie de l'action »⁹⁰². Cette doctrine de la guerre préventive fut du reste confirmée par le document intitulé *The National Security Strategy of the United States of America*, publié par la Maison-Blanche le 17 septembre 2002 et au sein duquel on peut notamment lire que « l'Amérique interviendra avant même que la menace se concrétise »⁹⁰³, qu'elle doit être prête à arrêter les « États voyous et leur clientèle terroriste avant qu'ils ne soient capables de brandir ou d'utiliser des armes de destruction de masse contre les États-Unis et leurs alliés et leurs amis »⁹⁰⁴, ou encore que : « Les États-Unis sont depuis longtemps favorables à une réaction anticipée lorsqu'il s'agit de répondre à une menace caractérisée visant la sécurité nationale. Plus grave est la menace, plus le risque de l'inaction est grand - et plus il est important de prendre des mesures préventives pour assurer notre défense, même si des doutes subsistent sur le moment et l'endroit de l'attaque ennemie. Pour empêcher ou prévenir que de tels actes ne soient perpétrés, les États-Unis se réservent la possibilité, le cas échéant, d'agir par anticipation. Les raisons de nos actions seront claires, leur ampleur mesurée et leur cause juste »⁹⁰⁵.

D'un point de vue juridique, cette ambition de conduire une guerre en dehors de toute agression imminente fut défendue au moyen de la mobilisation du concept de légitime défense préventive qui avait déjà été invoqué par l'administration Clinton pour justifier les tirs de missiles contre l'usine Al-Shifa de Khartoum et que l'administration Bush présenta comme étant non seulement consacré par le droit international positif, mais aussi par le droit international coutumier antérieure à la Charte des Nations Unies. Dans le texte précité, développant la stratégie de sécurité nationale des États-Unis d'Amérique, la Maison Blanche n'hésita ainsi pas à affirmer

⁹⁰¹ George W. Bush, *Discours à l'Académie militaire de West Point*, 1^{er} juin 2002, <http://www.monde-diplomatique.f/cahier/irak/a9681>

⁹⁰² *Ibid.*

⁹⁰³ Maison Blanche, *Sécurité nationale: la stratégie des États-Unis*, 17 septembre 2002, *op.cit.*, p. 3.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 21.

⁹⁰⁵ *Ibid.* 24.

que : « Depuis des siècles les lois internationales reconnaissent qu'un pays peut légalement prendre des mesures défensives contre des forces armées qui représentent pour lui un danger immédiat, avant même qu'il n'ait effectivement subi la moindre attaque. Les législateurs et les juristes fondent en général la légitimité de la riposte sur l'existence d'une menace imminente – le plus souvent la mobilisation visible de l'armée, de la marine ou des forces aériennes se préparant à l'attaque »⁹⁰⁶. L'étude attentive des lois internationales en question tend toutefois à montrer que l'administration Bush s'est clairement laissée aller à prendre ses désirs pour la réalité, lorsqu'il s'est agi de présenter les propriétés passées comme présentes du principe international de légitime défense. Comme Théodore Christakis l'a parfaitement démontré dans son article *Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple "menace"? Une réponse au "Groupe des personnalités de haut niveau" de l'ONU*⁹⁰⁷, l'analyse un tant soit peu rigoureuse du droit international coutumier antérieur à l'adoption de la Charte des Nations Unies et du droit international positif ne permet en effet nullement d'aboutir à la conclusion d'une quelconque validation du droit de légitime défense préventive, puisque la thèse – élaborée par référence à l'affaire de la « Caroline » – de l'existence d'une telle règle coutumière au moment de l'adoption de la Charte, ne résiste en réalité pas à l'examen⁹⁰⁸, et puisque l'existence antérieure d'une éventuelle consécration coutumière du droit de légitime défense préventive ne dispenserait de toute façon pas les États de leur obligation de respecter l'article 51 de la Charte de San Francisco qui subordonne l'exercice du droit de légitime défense à l'effectivité d'une agression armée ou à son imminence et qui exclut ainsi toute possibilité de s'en prévaloir sur le fondement d'une simple menace. Les accords ultérieurs des États et autres textes internationaux officiels n'ayant par ailleurs pas autorisé une nouvelle interprétation de l'article 51, et les rares invocations étatiques du principe de légitime défense préventive ayant, du reste, été fermement condamnées par le Conseil de sécurité⁹⁰⁹, il s'ensuit que l'ordre juridique international n'avait

⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 23.

⁹⁰⁷ Théodore Christakis, *Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple "menace"? Une réponse au "Groupe des personnalités de haut niveau" de l'ONU*, In : *Société française pour le droit international, Les métamorphoses de la sécurité collective : Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journée franco-tunisienne, Paris, Pedone, 2005, pp. 197-222.

⁹⁰⁸ Au cours de la période précédant la limitation de l'emploi de la force dans les relations interétatiques, la notion de légitime défense n'avait en effet pas de raison d'être invoquée compte tenu du fait que chaque État organisait sa propre défense, son auto-protection comme bon lui semblait et recourait à la guerre ou à l'emploi de la force pour se défendre quand il l'estimait nécessaire.

⁹⁰⁹ Ce fut notamment le cas lorsque l'Afrique du Sud en 1982 ou Israël en 1981 ont respectivement pris appui sur le principe de légitime défense préventive pour justifier leur intervention armée au Lesotho pour le premier et en Irak pour le second, et que ces actions militaires préventives ont été qualifiées par le Conseil de sécurité, d'actes d'agressions ainsi que de violations flagrantes, tant de la

jamais procédé à la reconnaissance même implicite d'un droit de légitime défense préventive.

Seulement partagée par quelques États comme l'Australie qui affirma, en décembre 2002, son droit de frapper préventivement les terroristes sur le sol des États voisins, ou le Japon qui menaça de frapper préventivement la Corée du Nord en février 2003, cette doctrine américaine de la légitime défense préventive fut a contrario rejetée par la plupart des États membres de l'ONU, y compris par les obligés traditionnels des États-Unis, comme le Mexique, le Pakistan ou la Turquie, et même par certains de leurs alliés historiques comme la France, qui n'ont eu de cesse de dénoncer son illégalité lors des séances de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. L'argument juridique de la légitime défense préventive n'ayant eu l'effet escompté, l'administration américaine n'en baissa pas les bras pour autant et décida dès lors de changer de fusil d'épaule en tentant d'obtenir du Conseil de sécurité qu'il donne son feu vert à la réalisation d'une attaque préventive contre l'Irak. Les articles 39 et 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies octroyant au Conseil de sécurité le pouvoir d'autoriser une intervention militaire dans l'hypothèse de l'accomplissement effectif d'un acte d'agression, mais aussi dans celle de l'existence d'une simple menace contre la paix, cela signifie en effet qu'il peut autoriser un État à conduire une action militaire préventive contre un autre État. À défaut de pouvoir reposer sur le droit inexistant de légitime défense préventive, la campagne militaire américaine en Irak pouvait donc tout de même disposer d'une base légale, à condition que le Conseil de sécurité en donne l'autorisation. Ni l'argument de l'existence d'une collaboration entre Saddam Hussein et Al-Qaïda, ni celui de la présence d'armes de destruction massives en Irak, n'ayant toutefois réussi à convaincre l'immense majorité des pays membres de l'ONU du contraire, et la France ayant clairement exposé son intention d'opposer son veto à une éventuelle autorisation de l'intervention américaine en Irak par le Conseil de sécurité, les États-Unis eurent alors l'idée de contourner cet obstacle en arguant que des Résolutions fournissant une base juridique au lancement d'une opération coercitive contre le régime de Saddam Hussein avaient déjà été adoptées par le Conseil de sécurité le 2 août 1990 (Résolution 678) puis le 8 novembre 2002 (Résolution 1441), et que le vote par le directoire onusien d'un nouveau texte d'habilitation n'était de ce fait pas nécessaire.

Charte des Nations Unies que du droit international en général.

Mais s'il est vrai que la Résolution 678 exigeait que « l'Irak se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement » ; s'il est ensuite vrai qu'elle autorisait par ailleurs les États membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la Résolution 660 et toutes les Résolutions pertinentes adoptées ultérieurement au cas où l'Irak n'aurait pas pleinement appliqué les Résolutions susmentionnées au 15 janvier 1991 ; et s'il est aussi vrai que la Résolution 687 du 3 avril 1991 exigeait de l'Irak qu'il accepte inconditionnellement que ses armes de destruction massives soient détruites, enlevées ou neutralisées sous supervision internationale et qu'il accepte tout aussi inconditionnellement de ne pas tenter de se doter de l'arme nucléaire, il est en revanche inexact de prétendre comme l'a fait l'administration républicaine, que la violation par l'Irak des interdictions posées par la Résolution 687 ouvrait la voie à une application de l'autorisation accordée par la Résolution 678. Telle que l'indique la lecture scrupuleuse de son libellé, celle-ci ne confère en effet le pouvoir d'user de tous les moyens nécessaires pour obliger l'Irak à se conformer aux dispositions de la Résolution 660 et des Résolutions pertinentes ultérieures, qu'aux seuls « États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien », ce qui signifie en d'autres termes, que l'autorisation en question n'avait été délivrée que dans l'unique but de résoudre la crise née de l'invasion du Koweït par les troupes de Saddam et que sa durée de vie ne pouvait, par conséquent, aller au delà de l'accomplissement de cet objectif (lequel fut clairement acté par la Résolution 687⁹¹⁰). Même en supposant que les autorités irakiennes aient effectivement transgressé les dispositions de la Résolution 687 en reprenant la production d'armes de destruction massive, l'extinction de la permission dispensée par la Résolution 678 s'opposait donc à ce qu'un État membre de l'ONU puisse s'en prévaloir pour fonder sa décision de recourir à la force contre le régime de Bagdad, décision dont la légalité était ainsi suspendue à l'édiction d'une nouvelle autorisation du Conseil de sécurité. Cette autorisation, les États-Unis prétendirent néanmoins la trouver implicitement formulée dans la Résolution 1441 du 8 novembre 2002, par le biais de laquelle le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte, décide « d'accorder à l'Irak [...] une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en

⁹¹⁰ Dans ce texte, le Conseil de sécurité se félicite en effet, « du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime ».

matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et décide en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil » (paragraphe 2) ; et par le biais de laquelle, il rappelle « qu'il a averti à plusieurs reprises l'Irak des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations ».

S'il est vrai que ces dispositions prévoyaient de sanctionner l'État d'Irak au cas où il tenterait d'échapper à ses obligations en matière de désarmement et s'il est également vrai que la mauvaise volonté manifesté par le gouvernement irakien dans sa coopération avec les inspecteurs de l'AIEA pouvait légitimement être identifiée à un manquement à ses dites obligations, il n'est par contre pas vrai d'affirmer à la manière américaine, que la Résolution 1441 autorisait les États membres de l'ONU à employer la force contre l'État irakien au cas où celui-ci refuserait de remplir ses obligations relatives au désarmement, car ce texte ne contenait pas la moindre disposition allant dans ce sens et parce que les débats précédant son adoption avaient distinctement laissé apparaître la volonté des États membres d'abandonner la détermination de la suite à donner au dossier irakien, au seul Conseil de sécurité. Bien qu'elle laissait la porte ouverte à une possible utilisation de la force contre le régime de Saddam Hussein, dans l'hypothèse où ce dernier ne se plierait pas aux injonctions onusiennes, la Résolution 1441 en réservait donc la décision au Conseil de sécurité, qui était en conséquence la seule instance habilitée à interpréter le rapport des inspecteurs de l'AIEA et à en déduire les nouvelles mesures à prendre. En se basant sur les Résolutions 678 et 1441 du Conseil de sécurité pour justifier leur intervention militaire préventive en Irak, alors que ces textes ne l'y autorisaient pas, les États-Unis ont ainsi ouvertement violé le principe de l'interdiction du recours unilatéral à la force posé par l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, tout comme ils avaient foulé aux pieds les règles afférant à l'exercice du droit de légitime défense en se servant de ce dernier comme assise légale de leur invasion de l'Afghanistan. Tel qu'Olivier Corten l'a si justement perçu, « on peut donc considérer que les États-Unis, loin de se contenter d'agir en marge du droit comme ils l'avaient fait pendant la période de la guerre froide, tentent de gagner à leurs vues l'ensemble des autres États dans l'optique de la reconstruction d'un nouvel ordre juridique international. Et cet

ordre, comme on l'aura très certainement déjà compris, ressemble plus à un retour au XIX^e siècle qu'à une avancée dans le troisième millénaire »⁹¹¹. Loin d'être fondé sur les principes de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, l'ordre normatif international que l'administration Bush a promu à cette occasion est en effet plutôt bâti autour de principes d'un tout autre ordre : ceux issus de la notion de guerre juste.

Section II – La doctrine bushienne de l'interventionnisme préventif et punitif : une tentative de réhabilitation de la tradition de la « guerre juste » au détriment du système onusien de sécurité collective

Lors de son discours à la Nation prononcé le 17 mars 2003, soit trois jours avant que ses forces ne déferlent sur l'Irak, le président George W. Bush justifia notamment la guerre à venir en tenant les propos suivants :

« Aujourd'hui, aucun pays ne peut prétendre que l'Irak a désarmé, et il ne désarmera pas tant que Saddam Hussein restera au pouvoir. Au cours des quatre derniers mois et demi, les États-Unis et leurs alliés ont œuvré au sein du Conseil de sécurité de manière à faire respecter ses exigences de longue date. Néanmoins, certains membres permanents du Conseil de sécurité ont annoncé publiquement qu'ils opposeraient leur veto à toute résolution qui forcerait l'Irak à désarmer. Ces États évaluent comme nous le danger existant, mais n'ont pas notre résolution à y faire face. De nombreux pays ont toutefois la détermination et le courage d'agir contre cette menace qui pèse sur la paix, et une large coalition se forme maintenant pour faire respecter les exigences justes de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité ne s'est pas montré à la hauteur de ses responsabilités ; nous assumerons donc les nôtres »⁹¹².

⁹¹¹ Olivier Corten, *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles : Éditions Labor, 2003, pp. 23-24.

⁹¹² George W. Bush, Discours à la Nation, 17 mars 2003, <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/a9941>.

D'un rare franc-parler à défaut d'être d'une rare franchise, ces paroles du Président américain en disaient long sur l'idée centrale qui dominait tant sa conception du droit international, que sa doctrine de la guerre préventive, car il est manifeste pour reprendre l'analyse d'Olivier Corten « que les États-Unis préfèrent bénéficier de l'aval des procédures prévues par la Charte, ce qui leur permet comme ils l'ont fait en Irak (1991) en Somalie (1992) ou en Bosnie-Herzégovine (1994-1995), de mener des actions militaires en parfaite conformité avec le droit international. Mais comme les crises du Kosovo (1999) et de l'Irak (2003) l'ont confirmé, cet appel aux procédures est purement instrumental puisque, si l'approbation n'est pas obtenue en raison de l'opposition d'autres États, l'action militaire n'en a pas moins eu lieu au nom d'une juste cause qui a été définie unilatéralement par Washington »⁹¹³. Si les États-Unis se sont estimés fondés à porter préventivement l'estocade au régime de Saddam Hussein, quitte à piétiner les institutions onusiennes et le droit international, c'est donc parce qu'ils considéraient pour diverses raisons, que leur intervention militaire en terre irakienne était éminemment juste⁹¹⁴, ou encore « "justifiable", "défendable", parfois même "moralement nécessaire" (au vu des alternatives possibles) »⁹¹⁵, pour reprendre la définition du terme fournie par Michael Walzer qui écartait ainsi toute signification identifiant le caractère juste d'une guerre à sa légitimité au regard du droit international, voire à son opportunité politique ou militaire. Dernier grand représentant en date de la théorie de la guerre juste, celui-ci fut de ce fait naturellement amené à se demander si la guerre en Irak était bien une guerre juste, et la réponse qu'il apporta à cette interrogation fut des plus catégoriques. À ses yeux, l'opération *Iraki Freedom* était en effet injuste, car « même si le désarmement irakien représente un objectif légitime, moralement et politiquement, nous aurions presque sûrement pu y parvenir en évitant la guerre proprement dite. [...]. Nous aurions pu résoudre la menace irakienne sans aller jusqu'à envisager cette guerre [...]. Et une guerre menée avant son heure n'est pas une guerre juste »⁹¹⁶. Pour Walzer, la tare essentielle qui affectait l'intervention américaine en Irak et qui l'empêchait de pouvoir être qualifiée de guerre juste, n'était donc pas son injustice morale, mais son inopportunité eu égard aux alternatives qui s'offraient aux États-Unis et au reste de la

⁹¹³ Olivier Corten, *op.cit.*, p. 25.

⁹¹⁴ Maison Blanche, *Sécurité nationale: la stratégie des États-Unis*, *op.cit.*, p. 24 : « Les raisons de nos actions seront claires, leur ampleur mesurée et leur cause juste ».

⁹¹⁵ Michael Walzer, *De la guerre et du terrorisme*, Paris : Bayard, 2004, p. 9.

⁹¹⁶ *Ibid.*, pp. 205-206.

communauté internationale. Bien qu'il reconnaisse que « l'autodéfense représente par excellence une situation où la guerre devient juste »⁹¹⁷, il n'estime par conséquent pas que seule la guerre défensive puisse être une guerre juste, puisqu'il ne considère pas que la dimension offensive de la guerre d'Irak de 2003 ait constitué l'un des éléments qui l'ont rendu moralement indéfendable. Sa valorisation de la guerre défensive ne s'oppose ainsi pas à ce qu'il admette que la volonté de conjurer une menace d'agression puisse constituer une juste cause de guerre, ce qui tend à l'inscrire dans la lignée de la frange des théoriciens qui n'excluent absolument pas que la guerre offensive puisse être juste, si tant est qu'elle vise à se prémunir d'un danger que l'on juge imminent.

L'acceptation de la possibilité qu'une opération militaire offensive destinée à anticiper une agression ennemie, puisse être juste, n'était notamment pas absente de la réflexion des penseurs naturalistes de la guerre juste que furent Gentili puis Vattel, qui considéraient en effet que la décision d'un État A de se lancer dans une entreprise de guerre préventive à l'encontre d'un État B est juste à partir du moment où cet État B s'engage de manière visible dans un processus d'accroissement de sa puissance armée qui, à terme, serait vraisemblablement susceptible de le mettre en situation de menacer l'État A du haut de ses capacités militaires trop étendues. Cette conception de la guerre juste n'était pas non plus absente, tant s'en faut, de la pensée du théologien et philosophe espagnol, Francisco Suarez qui fut sans doute l'avocat le plus zélé de la guerre préventive. S'il considère que le droit à assurer sa propre défense est fondé sur le droit naturel qui commande à chaque individu et par extension à chaque État de respecter ce droit fondamental qui l'emporte sur toute autre considération, et s'il considère que la guerre défensive ne peut de ce fait qu'être juste, Suarez n'en estime pas moins qu'une guerre offensive répondant à un certain nombre de critères puisse également être moralement justifiée. Pour lui, le plus important d'entre eux est notamment le critère de l'utilité de l'intervention préventive sur le bien-être de l'État qui la mène. Pour le dire autrement, toute guerre offensive est donc d'après lui susceptible de reposer sur une cause juste dès lors qu'elle vise à se protéger des actes d'injustices passibles d'être perpétrés par un ennemi bien identifié. Toutes choses égales par ailleurs, Suarez considère qu'il existe certes des éléments d'évaluation objective de l'opportunité de l'enclenchement d'une guerre anticipatoire,

⁹¹⁷ *Ibid*, p. 205.

et que celle-ci ne doit notamment être décidée que si le calcul des forces en présences permet de conclure que « les expectatives de victoire sont plus faibles que les attentes d'une défaite »⁹¹⁸, mais n'en accorde pas moins une importance décisive au pouvoir discrétionnaire du prince en la matière. À la manière d'un Gentili ou d'un Vattel, il estime en effet, qu'il s'agit là d'une décision qui est laissée à l'appréciation en dernier ressort du décideur public et que c'est in fine à celui-ci qu'il revient de juger, selon les cas d'espèce, de la nécessité du lancement d'une intervention militaire préventive.

Tel qu'en témoignent les doctrines précitées, la tradition intellectuelle de la guerre juste n'est ainsi pas dépourvue de défenseurs affichés de la guerre offensive d'anticipation. Alors même qu'ils ont plutôt tendance à estimer que la guerre préventive est synonyme de guerre injuste, d'autres penseurs de cette mouvance théorique ont pourtant tout de même contribué à alimenter la justification de l'attaque anticipatoire. C'est par exemple le cas de Grotius qui affirme certes qu'« il ne faut pas du tout tolérer ce que quelques-uns ont dit, qu'en vertu du droit des gens les armes peuvent être légitimement prises pour diminuer une puissance qui se développe, et qui après s'être trop étendue, pourrait devenir nuisible (Alberic. Gentil., lib.I, cap.XIV) »⁹¹⁹, mais qui concède dans le même temps, qu'il est permis aux États de « prévenir une insulte qui n'est pas actuelle, mais qui paraît menacer de loin; non pas directement – car nous avons enseigné plus haut que ce serait un acte injuste – mais indirectement, en punissant un crime qui n'est que commencé, mais non consommé »⁹²⁰. Bien qu'il refuse de reconnaître la qualité de guerre juste à la guerre qui serait conduite par un État sur la base d'une simple présomption d'agression, Grotius admet ainsi que l'État qui s'inquiète du danger que pourrait représenter les agissements illégaux d'un autre État pour sa propre sécurité a le droit de punir ledit comportement criminel afin de faire respecter la loi. Or la difficulté de ce propos grotusien est qu'il laisse en suspens la question de la nature exacte des mesures de répressions en question, et qu'il apporte de ce fait un argument supplémentaire aux partisans de la guerre préventive qui peuvent dès lors tout à fait arguer que l'action armée constitue le seul moyen de procéder à la punition en question et que la guerre qu'ils mènent n'est pas une guerre préventive, mais une guerre strictement punitive

⁹¹⁸ Ariel Colonomos, « Le pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste ? », Éditions Denoël, 2009.

⁹¹⁹ Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, op.cit, p. 176.

⁹²⁰ *Ibid.*

destinée à appliquer la justice en réprimant un crime ou un début de crime déterminé. Lorsque l'on se penche sur la justification non pas politique, mais strictement juridique de l'intervention américaine en Irak, on se rend d'ailleurs compte qu'elle a essentiellement pour ne pas dire exclusivement reposé sur l'argument de la nécessité d'une punition du régime de Saddam Hussein en raison de sa non application des résolutions onusiennes relatives aux armes de destruction massive.

En fondant leurs campagnes militaires afghane et surtout irakienne sur leur volonté de réprimer une série de comportements délictueux ainsi que sur leur volonté d'aller au devant de futures agressions dont ils seraient les victimes, les États-Unis n'ont donc rien inventé de nouveau, puisqu'ils ne faisaient que perpétuer la doctrine classique de la guerre juste ainsi qu'une conception du *jus ad bellum* caractéristique du régime juridique internationaliste d'un XIX^e siècle marqué par l'émergence d'une conception extensive de la légitime défense étatique, laquelle n'était en réalité qu'une reformulation de la notion de guerre juste. Comme le souligne Olivier Corten, la légitime défense y était en effet « conçue comme recouvrant toute riposte à une atteinte aux droits ou aux intérêts d'un État, ou même à une menace susceptible de toucher celui-ci. Elle est alors largement confondue avec les notions d' "autoprotection", d' "autoconservation ou d' "autodéfense", de "défense des intérêts vitaux" ou encore d' "état de nécessité" »⁹²¹. Laissant en réalité les États libres de recourir à la force sans agression préalable, sans y avoir été autorisé par une instance supranationale et sur la base de motifs dont ils pouvaient personnellement décider de la légitimité, cette définition pour le moins élargie de la légitime défense fut notamment à l'origine de la réalisation de nombre de coups de force qui, au bout du compte, firent le lit du désastre de la Seconde Guerre mondiale. Dans cette optique, il n'est donc pas surprenant de constater que la Charte des Nations Unies de 1945 fut justement adoptée dans le but de rompre avec les possibilités d'interprétations unilatéralistes et subjectives des règles du *jus ad bellum* auxquelles le système juridique international avait jusqu'alors fait droit. L'une de ses principales innovations consista ainsi à procéder à la définition restrictive et à l'encadrement du droit de légitime défense, dont l'interprétation n'était plus abandonnée à la discrétion des États et dont l'exercice est désormais soumis à la satisfaction de diverses conditions objectives.

⁹²¹ Olivier Corten, *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, *op.cit.*, p. 15.

En exposant sa doctrine de la guerre préventive, en développant une conception extensive de la notion de légitime défense, en refusant de se soumettre aux règles et procédures contraignantes du régime juridique onusien, en affirmant que le droit internationale permet depuis des siècles aux États de prendre des contre-mesures en cas de simple menace imminente, en militant en faveur de l'adaptation du concept de menace imminente aux capacités et objectifs de ses adversaires d'aujourd'hui⁹²² et en considérant que l'existence d'une juste cause définie unilatéralement suffit à fonder une action armée, les États-Unis ont donc ouvertement exprimé leur volonté de faire renaître la doctrine de la guerre juste de ses cendres, de ressusciter le système juridique international d'avant 1945 et de ne pas s'accommoder d'un droit international onusien dont ils ont tiré parti des lacunes pour conduire une politique étrangère unilatéraliste qui n'a à son tour pas manqué de les accentuer. Sous couleur de se donner les moyens d'affronter des adversaires (*Rogue States & terroristes*) et un péril qu'ils présentaient comme exceptionnels⁹²³, l'Amérique et ses alliés ne ressentirent gêne à faire fi de l'esprit comme de la lettre de l'ordre juridique international, tout en promouvant et en pratiquant un droit international d'exception destiné à leur permettre de s'attaquer en toute liberté aux États voyous qu'ils percevaient comme représentant un danger pour leur sûreté. Mais la guerre contre la terreur ne s'est pas limitée à la mise hors d'état de nuire d'États considérés comme criminels, puisqu'elle a également pris la forme d'un combat antiterroriste au profit duquel nombre de droits et libertés furent passés par pertes profits au nom des impératifs sécuritaires.

⁹²² Maison Blanche, *Sécurité nationale: la stratégie des États-Unis*, *op.cit.*, p. 24.

⁹²³ *Ibid*, pp. 22-23 : « Pendant la guerre froide, en particulier après la crise de Cuba, nous étions confrontés à un adversaire partisan du statu quo, peu enclin à prendre des risques, la dissuasion était un mode de défense efficace. Mais la dissuasion fondée sur les menaces de représailles ne servira pas à grand chose avec des États de non droit prêts à prendre tous les risques et à jouer aux dés la vie de leur population et la prospérité de leur pays. [...] Le concept traditionnel de dissuasion n'aura aucun effet sur un ennemi terroriste dont le but avoué est de semer la destruction et d'abattre des innocents ; dont les prétendus soldats espèrent mourir en martyr et dont la protection la plus efficace est qu'il ne se réclame d'aucune patrie. L'imbrication entre les États qui commanditent la terreur et ceux qui cherchent à se doter d'armes de destruction massive nous contraint à l'action. »

TITRE II – LES DESTINS PLURIELS DE L'ANTITERRORISME

« Les mesures exceptionnelles ont évidemment ce désavantage qu'elles limitent peu ou prou les droits fondamentaux »⁹²⁴.

Maurice Weyembergh

« L'Amérique amorce l'une de ses périodes de folie historique, mais celle-ci est pire que tout ce que j'ai en mémoire : pire que le maccarthysme, pire que la baie des cochons et, à long terme, peut-être plus désastreuse que la guerre du Viêt-nam. La réaction au 11 septembre dépasse tout ce qu'Oussama Ben Laden aurait pu espérer dans ses rêves les plus machiavéliques. Comme à l'époque de McCarthy, les libertés qui ont fait de l'Amérique un pays envié du monde entier sont systématiquement mises à mal »⁹²⁵.

John Le Carré

« La France donne aujourd'hui l'exemple d'un pays qui n'a pas eu recours à une législation d'exception (peut-être parce que tout son système pénal apparaîtra comme une législation d'exception à un esprit américain !) »⁹²⁶.

Antoine Garapon

« Les États-Unis ont la capacité d'imposer leurs propres critères en ce qui concerne les données transmises, ainsi que leurs juridictions spéciales destinées à juger les étrangers. Dans l'abandon de

⁹²⁴ Maurice Weyembergh, *Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne. Le problème*, In : *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, dirigé par Emmanuelle Bribosia et Anne Weyembergh, Bruxelles : Bruylant, 2002, p. 25.

⁹²⁵ John Le Carré, *The United States of America has gone mad*, *The Times*, 15 janvier 2002, cité par Jean Guisnel, *Délires à Washington. Les citations les plus terrifiantes des faucons américains*, *op.cit.*, p. 48.

⁹²⁶ Antoine Garapon, Antoine Garapon, *Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis*, In : *Esprit* n°327, août-septembre 2006, p. 127.

leur propre légalité, les pays européens acceptent de soumettre leurs ressortissants à des procédures imposées par les États-Unis »⁹²⁷.

Jean-Claude Paye

« Aucun sacrifice n'est trop grand pour notre démocratie, en particulier le sacrifice de notre démocratie elle-même »⁹²⁸.

Clinton Rossiter

Face au défi du jihadisme international, la réaction d'un certain nombre de démocraties libérales occidentales consista, comme nous l'avons vu, à mettre en pratique une politique étrangère belliciste dirigée contre les États présentés comme associés à Al-Qaïda et/ou détenteur d'armes de destruction massive ; mais elle consista aussi à développer divers plans nationaux destinés à réduire la vulnérabilité des infrastructures et des individus face aux actes terroristes. Désignées sous le titre générique de dispositifs antiterroristes⁹²⁹, ces différentes stratégies ont été essentiellement mises en œuvre à travers l'adoption d'une série de règles juridiques qui ont soit pris la forme de corpus normatifs autonomes et hautement liberticides (**Chapitre premier**), soit celle de l'introduction inédites de mesures antiterroristes et notamment de mesures exceptionnelles, attentatoires aux libertés publiques (**Chapitre II**), soit celle de l'adaptation constante de la législation en vigueur, par le biais de l'adjonction de mesures, certes dérogoires au droit commun, mais conformes pour l'essentiel à l'esprit du système juridique dans lequel elles ont été intégrées (**Chapitre III**). La collaboration des États ayant par ailleurs été rendue nécessaire par la dimension éminemment transfrontalière de la menace jihadiste, ces mesures antiterroristes nationales ont d'autre part été complétées par diverses mesures issues de la coopération antiterroriste internationale et en particulier par les accords conclus entre les États-Unis et l'Union européenne, lesquels ont été marqués par un alignement des européens sur la politique américaine de favorisation de la sécurité sur les droits fondamentaux (**Chapitre IV**).

⁹²⁷ Jean-Claude Paye, *La fin de l'État de droit. La lutte antiterroriste de l'état d'exception à la dictature*, Paris : La Dispute/Snédit, 2004, pp. 168-169.

⁹²⁸ Clinton Rossiter, *Constitutionnal Dictatorship : Crisis Government in the Modern Democracies, 1948*, cité par Stephen J. Toope, *Disparitions, prisons secrètes et restitutions extraordinaires : comment perdre « la guerre contre le terrorisme »*, In : *L'antiterrorisme et l'état d'exception en échec*, *Revue Esprit*, *op.cit.*, p. 41.

⁹²⁹ Colombe Camus, *La guerre contre le terrorisme : dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, *op.cit.*, p. 21.

CHAPITRE PREMIER – LA FORMULE DE L'ADOPTION DE CORPS DE RÈGLES AUTONOMES ET LIBERTICIDES

Victimes exclusives des attentats du 11 septembre, les États-Unis furent naturellement les premiers à mettre au point une stratégie de lutte contre le terrorisme qui se déploya notamment au moyen de l'adoption de corps de règles autonomes et liberticides (**Section I**) qui eurent également pignon sur rue chez son indéfectible allié britannique (**Section II**).

Section I – L'avant-poste américain

Convaincue que la réussite de l'opération du commando Atta avait été favorisée par l'inadaptation des procédures de défense du territoire américain et en particulier par l'insuffisance des pouvoirs gouvernementaux en matière sécuritaires et judiciaires, l'administration Bush en tira alors la conclusion de la nécessité de l'adoption de mesures d'urgence vouées à doter l'exécutif des moyens propres à lui permettre de faire face à la menace terroriste. C'est dans cette perspective que furent entre autres édictées les ensembles de lois désignées sous le titre d'*USA PATRIOT Act* (§1) et de *Homeland Security Act* (§4), ainsi que les textes d'origine présidentielle que furent le *Military Order* intitulé *Detention, Treatment and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism*, et le *Presidential Memorandum* du 7 février 2002 relatif au traitement humain des détenus talibans et membres d'Al-Qaïda. Issue de la prise de conscience par l'administration Bush de la nécessité de fournir une forme législative à ces deux derniers textes, l'adoption du *Military Commissions Act* de 2006 (§2) fut elle-même suivie par celle du *Military Commissions Act* de 2009 qui fut la première grande loi antiterroriste de l'ère Obama. Promulgué par le président Obama le 31 décembre 2011, le *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012* constitue pour sa part le dernier texte d'envergure consacré à l'antiterrorisme (§3).

§1 : L'USA PATRIOT Act du 26 octobre 2001

Acronyme de *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act* (loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme) l'intitulé de la première loi antiterroriste proposée par les membres de l'équipe Bush en réaction aux attentats de New York et Washington, témoignait ainsi de la détermination de l'administration américaine à parvenir coûte que coûte à ce qu'il soit formé de l'apparence des mots « USA » et « patriote ». Si le choix de cette astucieuse abréviation s'expliquait notamment par l'influence de la rhétorique guerrière qui avait jusqu'alors dominé le discours post-11 septembre de l'exécutif américain, il s'expliquait aussi par la volonté du promoteur personnel du texte, l'*Attorney General* (ministre de la Justice) John Ashcroft, et de son rédacteur, son adjoint Viet Dinh, de créer un amalgame entre l'*Act* en question et le patriotisme américain à des fins purement politiques, pour ne pas dire politiciennes. Dans un pays comme les États-Unis où le patriotisme est considéré comme devant constituer la vertu première de tout citoyen, l'association d'une loi au terme patriote revient en effet à insinuer que tous ceux qui ne sont pas favorables à son vote sont nécessairement antipatriotiques, et revient par suite à forcer la main aux députés de la Chambre des représentants, ainsi qu'aux sénateurs. Comme l'a confirmé l'odieuse chantage que John Ashcroft fit aux membres du Congrès en leur faisant comprendre que leur éventuel rejet du texte les rendrait responsable de toute prochaine attaque terroriste, son objectif , partagé avec Viet Dinh, était donc de mettre à tout prix la pression sur les chambres afin qu'elles ne puissent avoir d'autre possibilité que d'approuver telle quelle leur version de l'*USA PATRIOT Act*. L'un des autres procédés auxquels ils recoururent pour parvenir à ce dernier résultat fut en outre de mettre l'accent sur l'urgence de la situation afin que le projet soit examiné et voté dans un délai d'une semaine. Étant donné la longueur (131 pages) et la complexité du texte en question, cela empêchait en effet les *congressman* de pouvoir l'étudier sérieusement, de discuter point à point du bien-fondé de ses dispositions et, par conséquent, de le modifier le cas échéant par l'intermédiaire d'amendements. Ce vote de l'*USA PATRIOT Act* au terme d'une procédure accélérée était d'autant plus nécessaire, qu'il permettait d'obtenir son entérinement sans qu'il n'y ait au préalable eu de débat digne de ce nom au sujet de sa

substance, et qu'il permettait donc d'emporter l'adhésion des élus sans qu'ils n'aient réellement conscience de la véritable teneur et de la véritable portée de normes auxquelles nombre d'entre eux n'auraient sans doute jamais apporté leur onction si tel avait été le cas.

Prêt à tout pour obtenir gain de cause, le duo Ashcroft-Dinh ne recula de ce fait devant aucune manœuvre susceptible de favoriser l'accomplissement de ses desseins et poussa même la perfidie jusqu'à présenter au Sénat une mouture du texte qui n'était plus la même que celle à laquelle l' U.S. House Committee on the Judiciary de la Chambre des représentants avait donné son accord. N'étant toujours pas assuré d'obtenir le vote positif de la Chambre des représentants, à la veille du scrutin, les deux compères n'hésitèrent ensuite pas à déployer des prodiges d'ingéniosité pour convaincre en pleine nuit le président (républicain) de la Chambre des représentants de proposer un texte fidèle aux aspirations gouvernementales, alors même que celui-ci avait manifesté son désaccord vis-à-vis de plusieurs éléments de la version du ministère de la Justice et avait en conséquence rédigé une variante amendée du projet, en partenariat avec le démocrate John Conyers. Le résultat de l'ensemble de ces subterfuges et autres ruses propagandistes fut alors d'aboutir à l'adoption rapide et presque sans débat, puis à la promulgation le 26 octobre 2001, d'une loi aux enjeux pourtant considérables. D'un point de vue législatif, l'*USA PATRIOT Act* avait en effet été confectionné dans le but de réformer une série de lois adoptées à la suite des scandales de COINTELPRO et du Watergate en vue de limiter les pouvoirs de l'exécutif dans le domaine de la surveillance des citoyens. La plus importante d'entre elles, le *Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA)* de 1978, établissait notamment un certain nombre de procédures d'autorisation judiciaire en matière de surveillance électronique et de fouille matérielle visant des individus soupçonnés d'espionnage ou de terrorisme pour le compte d'une puissance étrangère. Aux yeux de l'administration républicaine, ces dispositions législatives devaient toutefois impérativement être révisées, parce que les restrictions qu'elles avaient apporté à la compétence des autorités gouvernementales avaient constitué la cause essentielle de l'incapacité de ces dernières à prévenir les attentats du 11 septembre. C'est dans cette optique, que l'*USA PATRIOT Act* fut élaboré dans le but de revenir sur ces garde-fous et qu'il fut envisagé comme un ensemble de mesures de rectification d'une quinzaine de lois fédérales touchant à des matières aussi cruciales que les écoutes téléphoniques,

l'internement des personnes, le contrôle et la surveillance des frontières, la procédure pénale, le financement du terrorisme, l'espionnage, le renseignement, l'accès des agents fédéraux aux lieux de culte et aux réunions publiques, etc. Tandis que certains de ces amendements furent relativement insignifiants et n'apportèrent que peu de bouleversements à l'ordre législatif établi, d'autres, quant à eux, le chamboulèrent complètement en accroissant de manière phénoménale les prérogatives de l'administration et de l'armée dans le domaine des écoutes, du travail de renseignement, de la surveillance, des perquisitions et des arrestations susceptibles d'être effectués dans le cadre des enquêtes portant sur les activités terroristes.

Avec l'*USA PATRIOT Act*, c'est toute l'architecture de circonscription et d'encadrement judiciaire des pouvoirs sécuritaires gouvernementaux qui s'effondre pour laisser le champ libre à l'édification d'un gros-œuvre normatif qui donne quasiment carte blanche à l'administration en matière de lutte antiterroriste. Alors que la section 802 du texte s'évertuait à criminaliser toute opposition à la politique étatique en procédant à l'élargissement des activités entrant dans le champ des notions de terrorisme international et de terrorisme intérieur, auxquelles les manifestations anti-guerre, les simples actes de désobéissance civile ou le piratage informatique pouvaient désormais renvoyer, plusieurs autres sections relatives à la surveillance octroyaient aux agents du gouvernement des compétences inouïes, qui leur donnaient le droit de s'immiscer dans les moindres recoins de la vie privée des citoyens. Tandis que la section 201 du texte autorise l'interception des communications orales, électroniques ou téléphoniques de tout citoyen américain suspecté de terrorisme domestique, la section 206 autorise ainsi la mise sur écoute des communications téléphoniques et électroniques dans le cadre d'enquêtes sur le terrorisme. Alors que la section 213 institue les *Sneak and Peek Warrant* ou la possibilité de procéder à une perquisition en l'absence de la personne visée par la procédure, et que la section 218 habilite le FBI à conduire secrètement des recherches physiques et des écoutes en vue de prouver l'existence d'un crime, hors de toute urgence, la section 215 autorise pour sa part le FBI et d'autres agences du même type à requérir auprès d'une cour FISA, un mandat leur permettant de perquisitionner toutes sortes de structures privées comme publiques (entreprises, administrations, banques, hôpitaux, bibliothèques, etc.) afin de mettre la main sur les informations personnelles confidentielles qu'elles détiennent, dès lors que celles-ci sont en rapport avec une enquête en cours. Tel qu'en atteste

cette énumération non exhaustive des innovations qu'il introduisait dans le domaine de la surveillance et du contrôle des individus, l'une des principales caractéristiques de l'*USA PATRIOT Act* a donc été de porter ouvertement atteinte aux libertés individuelles les plus essentielles des nationaux comme des étrangers, quoique ces derniers y sont sans doute bien plus mal lotis.

Aux termes de l'*USA PATRIOT Act*, les étrangers sont en effet non seulement susceptibles de subir l'intrusion inopinée et largement incontrôlée des forces de sécurité, de défense et de renseignement, mais ils sont également passibles d'être sous le coup de sa section 412 qui autorise l'*Attorney General* à arrêter des ressortissants étrangers et à les placer en détention, sans autorisation du juge et sans motifs pendant sept jours, et sans recours à un avocat pendant six mois renouvelables indéfiniment, s'il estime que l'individu concerné est susceptible de se livrer à des activités terroristes ou à toute autre activité pouvant avoir les mêmes incidences, et que sa mise en liberté est à même de mettre en danger la sécurité du pays, d'une communauté ou d'une personne précise. Si l'*USA PATRIOT Act* a certes attenté à divers droits fondamentaux des citoyens américains, il ne les a donc cependant pas soumis à un traitement aussi sévère que celui qu'il a infligé aux résidents étrangers, puisque la conséquence de certaines de ses dispositions a tout bonnement été de les identifier à une catégorie d'individus en fin de compte privés de tout droit, comme l'a confirmé l'arrestation et l'incarcération secrète de plus d'un millier d'immigrés suspectés d'entretenir des liens avec le terrorisme islamiste, (dont une portion essentielle sera expulsée hors des États-Unis) alors même que seule une infime partie d'entre eux s'est finalement avérée être liée à Al-Qaïda. Telle que la Cour suprême l'a confirmé à plusieurs reprises (*Zadvydas v. Davis*, 533 US 678 (2001) ; *Plyler v. Doe*, 457 US 202 (1982) ; *Matthews v. Diaz*, 426 US 67 (1976), ces détentions posaient bien évidemment problème d'un point de vue constitutionnel, dans la mesure où les garanties procédurales prévues par le cinquième amendement (*due process clause*) s'appliquent, en principe, à l'ensemble des personnes soumises à la juridiction des États-Unis, c'est-à-dire non seulement aux citoyens, mais aussi aux résidents légaux et aux étrangers en situation irrégulière.

Contrairement aux allégations péremptoires de ses défenseurs, il ne fait donc pas le moindre doute que nombre des dispositions de l'*USA PATRIOT Act* violent

plusieurs des protections offertes par la constitution américaine. En plus de contrevenir à la section 9 de son article I qui consacre le droit de ne pas être emprisonné sans jugement en disposant que « le privilège d'habeas corpus ne pourra être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, si la sécurité publique l'exige » –, l'*USA PATRIOT Act* est en effet entré en contradiction avec plusieurs de ses amendements, dont :

– le 4^e amendement qui prévoit que « le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration, ni sans que le mandat décrive particulièrement le lieu à perquisitionner et les personnes ou les choses à saisir » ;

– le 5^e amendement qui dispose que « nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un grand jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public », et que « nul ne pourra dans une affaire criminelle, [...] être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière »;

– le 6^e amendement qui prévoit que « dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis – le district ayant été préalablement délimité par la loi –, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense » ;

– le 8^e amendement qui interdit que des châtiments cruels et exceptionnels soient infligés ;

– le 14^e amendement qui dans sa section 1 dispose que « toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera

une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera une égale protection des lois à quiconque relève de sa juridiction ».

Assaillis par les critiques ayant trait à cette dimension anticonstitutionnelle de l'*USA PATRIOT Act*, ses apôtres se sont alors raccrochés à la clause de révision prévue par sa section 224 qui disposait que seize de ses dispositions, parmi les plus liberticides, arriveraient à échéance le 31 décembre 2005, sauf si le Congrès décidait de les prolonger ou de les pérenniser. Pour eux, les sections précitées ne devaient donc pas provoquer d'inquiétude particulière, parce qu'elles n'étaient en principe que des mesures temporaires adoptées à titre exceptionnel, à moins que le Congrès en décide autrement. En dépit de l'assurance qui semblait entourer sa formulation, force est toutefois de reconnaître que cette rhétorique ne tenait absolument pas la route, car le caractère passager et exceptionnel d'une loi ne justifie certainement pas son inconstitutionnalité, vu que lesdits articles produiraient de toute façon des effets quand bien même elles ne resteraient en vigueur que durant quatre années, et vu que leur confirmation momentanée ou définitive par le Congrès ne représenterait nullement une caution de leur constitutionnalité. Du reste, il y avait fort à parier que la combinaison de la présence d'une majorité républicaine au sein des deux Chambres, de la tradition de compromis caractéristique du système politique américain et des impératifs de la guerre contre le terrorisme, donnerait probablement lieu à une prorogation de l'essentiel des points controversés de l'*USA PATRIOT Act*. Comme l'on pouvait s'y attendre, c'est d'ailleurs très exactement ce qui s'est produit, puisque le *PATRIOT Act Improvement and Reauthorization Act*, adopté le 9 mars 2006, a rendu permanentes quatorze des seize sections venant à expiration, tout en reconduisant pour quatre ans les deux sections restantes (206 & 215) – qui avaient pourtant suscité de vives polémiques – dont la validité fut renouvelée pour un nouveau bail de quatre années à l'issue d'un vote du Congrès intervenu le 26 mai 2011. Bien que le *PATRIOT Act Improvement and Reauthorization Act* fut accompagnée d'un *USA PATRIOT Act Additional Reauthorizing Amendments Act* qui enrichissait le texte original d'une foule de nouvelles dispositions destinées à apporter des garanties quant au respect des libertés civiles et à restreindre en particulier les pouvoirs de perquisition attribués aux agences fédérales par la section 215, il n'en demeurait pas moins que le perpétuement de normes exceptionnelles qui étaient initialement supposées être temporaires, apportait non seulement un sérieux bémol au plaidoyer des avocats de l'*USA*

PATRIOT Act, qui reposait pour l'essentiel sur l'argument de la précarité de ses éléments les plus contestés, mais participait aussi de la transformation de l'exception en règle et institutionnalisait ainsi des mesures liberticides qui avaient pourtant été excusées par leur dimension exceptionnelle.

En utilisant l'appât du patriotisme, de l'urgence et surtout du cachet exceptionnel et momentané des mesures qu'il contient, les juristes de l'administration Bush sont ainsi parvenus à imposer l'adoption d'un *USA PATRIOT Act* contenant pourtant de nombreux points dérogeant à plusieurs des droits et libertés consacrés par la constitution américaine. Non content d'avoir réussi à introduire ces mesures antiterroristes inconstitutionnelles et liberticides, ces derniers ont en outre trouvé le moyen de les faire passer du statut de dispositions législatives d'exception à celui de normes permanentes publiées au sein de l'United States Code. Sous couvert de lutter contre le terrorisme, l'équipe présidentielle républicaine a donc revendiqué et arrogé à l'organe exécutif des pouvoirs exceptionnels largement à l'abri du contrôle judiciaire, pouvoirs qu'elle présentait comme provisoires et qui sont en dernière analyse devenues des composantes durables de l'ordre juridique des États-Unis et ce, malgré le caractère inconstitutionnel et attentatoire aux droits fondamentaux de nombre d'entre eux. Cette propension de l'exécutif à vouloir se doter de prérogatives exceptionnelles et discrétionnaires destinées à lui permettre de faire face à la menace terroriste fut notamment confirmée par la signature du *Military Order* ou décret militaire présidentiel du 13 novembre 2001, dont les dispositions furent complétées par le Mémoire présidentiel du 7 février 2002, avant que l'essentiel des dispositions de ces deux textes ne soient confirmées par le *Military Commissions Act* promulgué le 18 octobre 2006.

§2 : Le *Military Order* du 13 novembre 2001, le *Presidential Memorandum* du 7 février 2002 et le *Military Commissions Act* du 18 octobre 2006

Si l'adoption de l'*USA PATRIOT Act* avait été directement motivée par la survenue des attentats du 11 septembre, c'est en revanche la guerre menée par les

États-Unis en Afghanistan à compter du 7 octobre 2001 qui fut à la source de la signature du *Military Order* du 13 novembre 2001. Sentant que le régime Taliban était en passe de tomber suite à l'avancée fulgurante des troupes de la coalition engagées dans l'opération *Enduring Freedom*, les autorités américaines comprirent en effet qu'elles n'allaient pas tarder à s'emparer d'un très grand nombre de combattants talibans comme qaidistes, et donc de possibles terroristes dont la privation de liberté pourrait représenter un moyen efficace d'endigement du jihadisme, et dont les révélations constitueraient une manne formidable de renseignements qui pourraient se révéler décisifs en matière de lutte antiterroriste. Pour pouvoir réellement tirer le maximum de la capture de ces guerriers et atteindre les objectifs précités, les décideurs américains considérèrent toutefois, qu'il leur fallait nécessairement avoir les mains totalement libres quant au traitement juridique qu'ils auraient à appliquer aux dits captifs de guerre, et qu'il leur fallait donc trouver le moyen de se défaire des contraintes liées aux protections accordées par le droit international humanitaire aux combattants engagés dans un conflit armé international (CAI) ou une guerre de libération nationale (GLN).

En vertu de l'article 43 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, tout individu est en effet réputé jouir du statut de combattant, dès lors qu'il appartient aux forces armées d'une Partie d'un conflit, lesquelles se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Selon l'article 44 du même texte, tout belligérant disposant du statut de combattant et tombant au pouvoir d'une Partie adverse doit par ailleurs être considérée par celle-ci, comme disposant du statut de prisonnier de guerre, à partir du moment où il porte ses armes ouvertement pendant chaque engagement militaire et pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer. Au demeurant, l'article 4 de la troisième Convention de Genève dispose que les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées, sont reconnus comme bénéficiant de la qualité de prisonnier de guerre. Or, la particularité de ce statut de prisonnier de guerre est qu'il

aménagement un régime de captivité qui offre un certain nombre de droits et protections aux combattants emprisonnés en régissant rigoureusement leurs conditions d'internement, en établissant des hypothèses de libération et en leur fournissant divers mécanismes de garanties.

Pour ce qui est des conditions de détention des prisonniers de guerre, la troisième Convention de Genève prévoit ainsi que ces derniers ont notamment droit à un traitement humain, c'est-à-dire à des conditions de vie matérielles (lieu d'internement, logement, alimentation, cantine, hygiène, soins médicaux, travail, ressources pécuniaires) qui ne mettent pas en danger leur intégrité physique, à un travail rémunéré, mais aussi à des conditions de vie morale et intellectuelle leur laissant le loisir d'exercer librement leur religion avec l'assistance de ministres du Culte, de choisir tout aussi librement les activités auxquelles ils désirent participer et de pouvoir enfin conserver des contacts avec l'extérieur en ayant l'autorisation de recevoir et d'adresser des correspondances, ainsi que de réceptionner des colis d'assistance qui peuvent néanmoins être contrôlés, voire censurés. L'article 17 de la troisième Convention stipule par ailleurs, que « Chaque prisonnier ne sera tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses noms, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro de matricule ou, à défaut, une indication équivalente », qu' « aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit », et que « les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantage de quelque nature que ce soit ». Si l'article 82 de ladite Convention dispose en outre, que les prisonniers de guerre sont soumis « aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrices », son article 84 prévoit cependant qu'« en aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnus et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105 ». Dans un registre identique, son article 88 dispose qu' « à grade équivalent, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre, subissant une peine disciplinaire ou judiciaire, ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, pour les forces armées de la Puissance détentrices », tandis que son article 99 stipule

qu'« aucun prisonnier de guerre ne pourra être poursuivi ou condamné pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la législation de la Puissance détentrice ou par le droit international qui sont en vigueur au jour où cet acte a été commis », et que son article 102 prévoit qu' « un jugement ne pourra être valablement rendu contre un prisonnier de guerre que s'il a été prononcé par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice ». Toujours dans la même veine, l'article 103 dispose pour sa part qu' « aucun prisonnier de guerre ne sera maintenu en détention préventive, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues ou que l'intérêt de la sécurité nationale l'exige. Cette détention préventive ne durera en aucun cas plus de trois mois ». Parallèlement, les articles 105, 106 et 108 stipulent respectivement, que « le prisonnier de guerre aura le droit d'être assisté par un de ses camarades prisonniers, d'être défendu par un avocat qualifié de son choix, de faire citer des témoins et de recourir, s'il l'estime nécessaire, aux offices d'un interprète compétent » ; que « tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en révision, contre tout jugement rendu à son endroit » ; et que « les peines prononcées contre les prisonniers de guerre en vertu de jugements régulièrement devenus exécutoires seront purgés dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice ».

S'agissant maintenant des règles relatives à l'achèvement de la captivité, l'article 118 de la troisième Convention de Genève pose quant à lui le principe selon lequel « les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives ». À la différence de l'article 20 du Règlement de La Haye de 1907 qui se contentait de déclarer que le rapatriement des prisonniers devait s'effectuer dans le plus bref délai possible après la conclusion de la paix, et de l'article 75 de la Convention de Genève de 1929 qui tenta sans succès d'accélérer les opérations de rapatriement en stipulant qu'elles devraient avoir lieu si possible dès la signature de l'armistice, la troisième convention essaya donc d'atteindre cet objectif en prenant pour critère la simple cessation effective et permanente des combats. En plus de la réglementation des modalités d'internement des combattants en captivité, et de la confirmation de l'impératif de la libération diligente de ces derniers à compter de la

fin effective du conflit armé, les conventions de Genève contribuent en dernier lieu à la protection des prisonniers de guerre, en instaurant deux formes de mécanismes de garantie de leurs droits. Le premier d'entre eux s'appuyait sur l'attribution au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) du rôle traditionnellement dévolu aux Puissances protectrices par le droit international humanitaire. Outre le fait qu'il ait remplacé l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre créée en pays neutre (Article 123 de la troisième Convention) – qui était chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre, obtenus par les voies officielles ou privées, avant de les transmettre le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la puissance dont ils dépendent –, le CICR est également autorisé, à l'instar des Puissances protectrices (Article 126 de la troisième Convention), à se rendre par l'intermédiaire de ses délégués, dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre et notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail, mais aussi dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Dans tous ces emplacements, les délégués du CICR sont du reste habilités à accéder à tous les locaux utilisés par les prisonniers, ainsi qu'à s'entretenir sans témoin avec les prisonniers et en particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire. Enfin, toute liberté leur est laissée quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter et quant à la durée et la fréquence de leurs visites qui ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. Hormis ce système de garantie fondé sur l'intervention du CICR, la garantie des droits des prisonniers de guerre est par ailleurs assurée par les possibilités d'interventions personnelles accordées à ces derniers par l'article 78 de la troisième Convention qui leur donne le droit illimité de présenter des requêtes relatives à leur régime de captivité aux autorités militaires sous le pouvoir desquelles ils se trouvent, ainsi que le droit de s'adresser, soit par l'entremise de l'homme de confiance, soit directement s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants des Puissances protectrices pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard de leur régime de captivité. Comme l'indique cette dernière disposition, les combattants en état de captivité peuvent également veiller au respect de leurs droits par le truchement de l'action de « l'homme de confiance » qui est présenté par l'article 79 de la troisième Convention comme s'assimilant à l'officier prisonnier de guerre le plus ancien et le plus gradé pour ce qui est des camps d'officiers et assimilés ou des camps

mixtes, et comme s'identifiant au représentant élu librement et au scrutin secret par les prisonniers pour ce qui est des lieux d'internement où ne se trouvent que de simples soldats. Tel que le prévoit l'article 80 du même texte, les hommes de confiance ont pour tâche de contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des prisonniers de guerre, en assumant notamment une fonction de collaboration avec le CICR et d'assistance des prisonniers en matière administrative et matérielle.

Eu égard aux dispositions précitées des conventions de Genève relatives à la définition du combattant ainsi qu'à celle du prisonnier de guerre, la première question qui se pose au sujet des talibans et de leurs auxiliaires capturés par les États-Unis concerne dès lors leur situation juridique. Autrement dit, devaient-ils ou non être assimilés à des prisonniers de guerre? Pour rappel, l'article 4 de la troisième Convention stipule que les membres des forces armées d'une Partie au conflit de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées bénéficient du statut de prisonniers de guerre, à partir du moment où ils tombent sous le pouvoir de l'ennemi, tandis que l'article 43 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève indique que les forces armées d'une Partie d'un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Étant donné que les troupes de talibans et celles de leurs alliés d'Al-Qaïda pouvaient, d'après ces définitions, être respectivement identifiées à des forces armées d'une Partie du conflit afghan, et à des corps de volontaires appartenant à ces forces armées, il ne faisait par conséquent aucun doute, que leurs membres capturés par les soldats de la coalition devaient jouir du statut de prisonnier de guerre. À défaut de se voir attribuer ce titre, les captifs du conflit afghan auraient en tout cas dû bénéficier des protections offertes par l'article 44 du Ier Protocole additionnel aux conventions de Genève aux combattants capturés par l'ennemi et n'étant pas susceptibles de jouir du statut de prisonnier de guerre⁹³⁰. Quand bien même, ils ne pourraient être considérés comme

⁹³⁰ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, article 44, §4 : « Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de

des combattants, ils auraient, du reste, au moins du être soumis au régime juridique prévu par le *jus in bello* pour les personnes civils internés dans le cadre d'un conflit armé (lequel donne accès, en vertu de la quatrième Convention de Genève, à de protections similaires et mêmes parfois supérieures à celles octroyées au prisonnier de guerre), ou encore au régime juridique prévu par le droit américain pour les personnes civiles suspectées de terrorisme, qui y sont considérées comme des criminels passible d'un jugement devant une cour fédérale⁹³¹ et qui doivent en conséquence être détenus selon les conditions prévues par le droit commun. Ce n'est toutefois pas la conclusion à laquelle aboutirent les membres de l'équipe Bush qui, en l'espèce, avaient d'autres plans en tête.

Conformément aux termes des statuts et régimes juridiques susmentionnés, l'attribution aux captifs du conflit d'Afghanistan, de la qualité de prisonniers de guerre, de la qualité de combattants ne disposant pas de la qualité de prisonnier de guerre, de la qualité d'interné civil ou de criminel de droit commun, aurait donc obligé le gouvernement américain à leur reconnaître toute une série de droits et à consentir à l'institution de mécanismes de garantie dont la mise en œuvre aurait impliqué une régulation conséquente de sa liberté d'action envers les captifs. Afin d'éviter d'être soumis à de telles contraintes, les juristes de l'administration républicaine prirent alors l'initiative de proposer au président Bush de procéder à la signature le 13 novembre 2001 d'un *Military executive order*⁹³² ou ordre exécutif militaire relatif à la « détention, au traitement et au jugement de certains citoyens non-américains dans la guerre contre le terrorisme ». Bien que George W. Bush ait

guerre par la III^e Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises. »

⁹³¹ En vertu de l'article III de la Constitution américaine, le pouvoir judiciaire est en effet dévolu à une Cour suprême et à des tribunaux subordonnés, qui sont donc compétent pour connaître de tous les crimes fédéraux, à l'exception notable de ceux qui sont du ressort des cours territoriales ou des cours martiales, et de ceux impliquant des *Public Rights*.

⁹³² D'après Pierre Lagayette, « un executive order est un document écrit, signé de la main du président, adressé, dans la majorité des cas, à un ou plusieurs hiérarques de l'administration fédérale et qui prend force de loi dès sa signature. Cette dernière caractéristique invitera le traducteur français à employer le terme décret-loi, par référence aux dispositions des constitutions des troisième et quatrième républiques. Mais celles de la cinquième pourront aussi être sollicitées dans le cas où l'executive order représente clairement, aux yeux du locuteur, un acte législatif majeur, plutôt qu'un simple décret d'application ou qu'une mesure administrative. En effet, la qualification d'ordonnance aura alors l'avantage de souligner le caractère à la fois exceptionnel et autoritaire de l'intervention présidentielle » (Pierre Lagayette, *L'empire de l'exécutif (1933-2006) : la présidence des États-Unis de Franklin D. Roosevelt à George W. Bush*, Paris : PUPS, 2007, p. 125).

fondé ce décret – à la manière du président Truman en 1952⁹³³ – sur l'autorité que la Constitution et les lois des États-Unis d'Amérique lui conféraient en sa qualité de président et de commandant en chef des forces armées des États-Unis, le fait qu'il l'ait justifié, comme Truman, en invoquant l'argument de la situation d'urgence extraordinaire qu'il fallait affronter⁹³⁴, et qu'il l'ait fait sans pour autant se référer à un ou plusieurs textes législatifs ou constitutionnels accordant au Président le pouvoir d'adopter des mesures exceptionnelles, prouve bien qu'il avait agi, comme Truman, « en se fondant sur un pouvoir exécutif inhérent sans aucun soutien statutaire »⁹³⁵, c'est-à-dire en partant du principe que l'existence d'un état d'urgence suffit à investir le Président d'un pouvoir exécutif illimité délié de tout contrôle judiciaire, institutionnel ou civil.

L'objectif de l'exécutif américain étant de faire en sorte que le sort des individus capturés en Afghanistan et ayant un lien avec le terrorisme international, ne soit déterminé ni par le droit international humanitaire, ni par le droit pénal commun applicable au crime terroriste⁹³⁶, la rédaction puis l'adoption du *Military Order* du 13 novembre 2001 fut en conséquence destiné à les placer sous un statut juridique ad hoc qui n'aurait aucun rapport avec ceux précédemment cités. Après avoir précisé dans sa section numéro 2, que ses destinataires sont les sujets individuels non-américains, membres ou anciennement membres de l'organisation qaidiste, ainsi que les non-américains ayant entrepris, aidé, contribué ou conspiré à la commission d'actes de terrorisme international ou d'actes de préparation de ces derniers ayant causé ou ayant ambitionné de causer un dommage ou un des effets indésirables aux États-Unis d'Amérique, à ses citoyens, à sa sécurité nationale, à sa politique étrangère ou à son

⁹³³ Afin de faire face à la grève nationale des travailleurs de l'acier survenue en 1952, en pleine guerre de Corée, au moment où la production d'acier était essentielle à la fabrication du matériel de guerre, le président Harry Truman, avait en effet décider d'émettre un *executive order*, enjoignant le Secrétaire au commerce de procéder à la saisine de 87 aciéries et de les remettre en marche.

⁹³⁴ George W. Bush, *Military Order of November 13, 2001*, Section 1, §g : “Having fully considered the magnitude of the potential deaths, injuries, and property destruction that would result from potential acts of terrorism against the United States, and the probability that such acts will occur, I have determined that an extraordinary emergency exists for national defense purposes, that this emergency constitutes an urgent and compelling government interest, and that issuance of this order is necessary to meet the emergency”.

⁹³⁵ Louis Fisher et Nada Moutada-Sabbah, *Les pouvoirs inhérents du président américain*, In : *Pouvoirs*, n° 119, Le Seuil, novembre 2006, p. 117.

⁹³⁶ George W. Bush, *Military Order of November 13, 2001*, Section 1, §f : « Given the danger to the safety of the United States and the nature of international terrorism, and to the extent provided by and under this order, I find consistent with section 836 of title 10, United States Code, that is not practicable to apply in military commissions under this order the principles of law and the rules of evidence generally recognized in the trial of criminal cases in the United States district courts ».

économie, le décret militaire du 13 novembre 2001 a en effet prévu une série de mesures spéciales relatives à leur détention et à leur jugement. S'agissant des règles d'internement de l'ensemble des cibles susmentionnées, la section numéro 3 du texte dispose ainsi que ces dernières seront détenues en un lieu approprié, désigné par le Secrétaire à la défense, à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis ; qu'elles seront traitées humainement sans aucune discrimination basée sur la race, la couleur, la religion, le genre, la naissance, la force, ou tout autre critère similaire ; qu'elles seront pourvues d'une nourriture saine, d'eau, d'un logement, de vêtements et d'une assistance médicale ; qu'elles seront libres d'exercer leur religion dans la limite des exigences de leur détention ; et qu'elles seront détenues conformément aux autres conditions que le Secrétaire à la défense peut prescrire.

Si le *Military Order* du 13 novembre 2001 consacre certains des droits essentiels prévus par les ordres juridiques internationaux et américains en matière d'incarcération des prisonniers de guerre, des internés civils et des personnes soupçonnées de terrorisme, elle accorde cependant un pouvoir discrétionnaire considérable à l'*Attorney General* qui peut décider d'incarcérer les sujets individuels précités dans le lieu national ou extérieur qu'il jugera convenable, ainsi que de les emprisonner selon des conditions dont ils sont les seuls à décider de l'opportunité et qui peuvent aller jusqu'à entraîner une limitation de leur liberté d'exercice de leur religion. En ce qui concerne les dispositions relatives au jugement des catégories d'individus tantôt évoquées, la section numéro 4 du texte dispose quant à elle, que ces derniers seront jugés par des commissions militaires créées par décret du Secrétaire à la défense et que décrites comme ayant une compétence juridictionnelle exclusive pour ce qui est des crimes commis par lesdits prévenus, au sujet desquels il est en outre précisé qu'ils n'auront le droit d'exercer aucun recours dans un tribunal américain, étranger ou international (section 7). Composées d'une équipe de trois à sept juges, tous militaires, et d'une accusation composée de membres désignés par le Secrétaire à la Défense parmi les juges-avocats des forces armées ou les juristes spécialisés mis à disposition par le Secrétaire à la justice, les commissions militaires, où l'armée est à la fois juge et partie, sont par ailleurs organisés autour d'une procédure qui n'accorde que peu de place aux droits de la défense. Car si les accusés ont en fin de compte été autorisés à s'attacher les services d'un avocat civil, après s'être vus imposer l'assistance d'avocats militaires commis d'office et choisis par le

Secrétaire adjoint à la défense parmi les juges-avocats des forces armées et choisis, cette concession a en effet été largement galvaudée par le fait que l'administration américaine s'est parallèlement décernée le droit d'écouter les entretiens des avocats et de leurs clients, tout comme celui de délibérer à huis clos sans la présence de la défense, ou celui d'invoquer les impératifs de confidentialité pour justifier le jugement secret des prévenus puis leur condamnation, y compris à mort, en se fondant sur des éléments non divulgués en raison de leur caractère confidentiel et protégé⁹³⁷. Qui plus est, la section 4 du *Military Order* prévoit pour sa part, que la recevabilité d'une preuve est considérée comme acquise dès lors que l'officier président de la commission militaire estime qu'elle a une valeur probante aux yeux d'une personne raisonnable, ce qui lui laisse une très grande marge d'appréciation et lui permet dans les faits de décider de la recevabilité de n'importe quel moyen de preuve, y compris celles obtenues par exemple au moyen de la torture.

En adoptant l'ordonnance militaire du 13 novembre 2001, l'exécutif américain a donc délibérément pris le parti de soustraire les détenus étrangers suspectés de terrorisme, de l'empire du droit international humanitaire et du droit commun, et de les soumettre à un droit pénal d'exception, caractérisé par la concession au ministre de la Justice de compétences l'habilitant à déterminer arbitrairement les conditions d'internement des accusés – qu'il peut en conséquence maintenir en détention sans inculpation et pour une durée illimitée –, mais aussi par la suppression de la procédure du *Writ of Habeas Corpus*⁹³⁸, par le bannissement de toute possibilité de recours devant une juridiction interne, étrangère ou internationale, par l'établissement de tribunaux d'exception marqués par la mainmise des militaires sur toutes les étapes de la procédure pénale et donc par l'absence des garanties fondamentales d'impartialité, par la violation des droits de la défense et par la violation du droit à un procès équitable. À l'image de l'*USA PATRIOT Act* qui avait déjà annoncé la couleur à propos du traitement de défaveur accordé aux citoyens non américains qui, au nom d'une situation exceptionnelle, y étaient déjà affublés d'un statut juridique spécial et davantage rigoriste que celui appliqué aux Américains, le *Military Order* de

⁹³⁷ La procédure ayant cours au sein des commissions militaires a été notamment détaillée par le *Military Commission Order N°1* signé le 21 mars 2002 par le Secrétaire à la Défense, Donald Rumsfeld.

⁹³⁸ Celui-ci donnant le droit à tout détenu de comparaître immédiatement devant une autorité judiciaire afin de contester la légalité de sa privation de liberté et d'obtenir son élargissement le cas échéant.

novembre 2001 procède ainsi à l'apartheid juridique des étrangers suspectés de terrorisme en les plaçant sous un statut sui generis d'exception qui n'est ni celui des prisonniers de guerre, ni celui des internés civils étrangers, ni celui des détenus de droit commun. Toujours à l'instar de l'*USA PATRIOT Act*, le Décret militaire présidentiel de novembre 2001 n'est par ailleurs pas exempt d'éléments qui transgressent incontestablement diverses dispositions de la constitution américaine, et notamment :

- la procédure régulière de droit découlant du droit au recours d'*habeas corpus* qui, d'après la section 9 de l'article I de la Constitution de 1787, « ne pourra être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, si la sécurité publique l'exige » ;

- les 5^e, 6^e et 8^e du même texte, qui disposent respectivement, que nul ne pourra dans une affaire criminelle être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; que « dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit [...] d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense » ; et que nul ne pourra subir des châtiments cruels et exceptionnels ;

- et l'article III de la Constitution américaine qui prévoit que le pouvoir judiciaire est conféré à la Cour suprême et aux cours inférieures, qui sont en conséquence compétentes pour connaître, entre autres, de l'ensemble des crimes fédéraux à l'exception de ceux placés sous la juridiction des cours territoriales, des cours martiales et de ceux concernant les *Public Rights*. Les commissions militaires n'étant ni des cours territoriales, ni des cours martiales au sens légal du terme et les affaires qu'elles ont à traiter n'impliquant pas de *Public Rights*, leur établissement constitue ainsi une violation manifeste de la Constitution.

Comme l'on pouvait s'y attendre, le traitement judiciaire d'exception appliqué aux captifs de la guerre d'Afghanistan suscita l'élévation de nombreuses voix critiques qui insistèrent notamment sur la nécessité de procéder à l'application des dispositions du droit international humanitaire, et de placer, en conséquence, les premiers nommés sous le régime juridique prévu par les Conventions de Genève à l'intention des

prisonniers de guerre. Aux fins de leur porter la contradiction et de réaffirmer sa résolution de maintenir le statut juridique inédit des individus capturés sur le théâtre d'opération afghan, l'exécutif américain décida alors d'élaborer un mémorandum présidentiel signé par George W. Bush le 7 février 2002 et portant sur le traitement humain des détenus qaidistes et talibans. Dans cet autre vecteur du pouvoir unilatéral du président américain, l'administration républicaine développa d'abord l'idée suivante : les Conventions de Genève ne s'appliquant qu'aux « Hautes Parties contractantes » qui ne peuvent être que des États, ses dispositions ne pouvaient de ce fait s'appliquer qu'aux détenus talibans et non aux détenus qaidistes qui en tant qu'acteurs non-étatiques sont en effet d'office exclus du nombre des Hautes Parties contractantes et donc des sujets de ladite Convention. Dans le même esprit, l'exécutif américain considéra ensuite, que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, et contenant les droits fondamentaux des personnes qui ne participent pas directement au conflit, y compris celles qui ont été mises hors de combat par détention⁹³⁹, ne pouvait s'appliquer aux détenus talibans ou qaidistes, parce que ces derniers avaient été capturés dans le cadre d'un conflit à portée internationale et que l'article 3 ne concerne que les conflits « ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Se prononçant au sujet du statut juridique des détenus en question, le gouvernement américain estima par ailleurs, que les détenus qaidistes ne pouvaient être qualifiés de prisonniers de guerre, au sens de l'article 4 de la troisième Convention de Genève, du fait de leur exclusion des destinataires des Conventions de Genève, mais estima aussi de manière plus surprenante, que les détenus talibans ne pouvaient non plus prétendre à ce titre. Étant donné leur inclusion au sein des protagonistes visés par l'article 3 commun, il aurait en effet été tout à fait logique de penser que le titre de prisonniers de guerre leur serait reconnu. Ce n'est toutefois pas ce que firent les autorités américaines qui, sans juger utile d'expliquer leur démarche, décidèrent de ne pas leur attribuer cette qualité et de les qualifier de « *combattants illégaux* » (*Unlawful Combatants*). Catégorie jusque là étrangère à l'ordre juridique américain comme international, la

⁹³⁹ L'article 3 commun aux Conventions de Genève procède entre autres, à la prohibition des « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices », des « atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants », mais interdit aussi les « condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ».

notion de combattant illégal constituait ainsi une nouvelle création ad hoc des États-Unis qui n'ont décidément reculé devant aucune innovation pour écarter tant le droit commun que le droit international humanitaire, et pour se constituer les outils juridiques leur permettant de disposer comme bon leur semble des prisonniers de leur grande guerre contre la terreur.

Si la rédaction du mémorandum présidentiel du 7 février 2002 a été l'occasion pour l'exécutif américain d'exprimer sa volonté de repenser le droit de la guerre sans porter atteinte aux principes de Genève, mais aussi de maintenir les États-Unis au nombre des principaux défenseurs de ces derniers, et d'accorder un traitement humain aux détenus précités, il s'y est donc surtout distingué par sa propension à faire l'économie de l'observation des règles du droit international humanitaire, en se fondant sur des arguments qui ne résistent absolument pas à l'analyse. En mettant en avant le moyen selon lequel les Conventions de Genève, en général, et le statut de prisonnier de guerre, en particulier, ne peuvent s'appliquer aux détenus qaidistes, parce que ces derniers ne figurent pas au rang des « Hautes Parties contractantes », l'administration américaine fait en effet mine de ne pas savoir que les membres d'Al-Qaïda capturés en Afghanistan l'ont été alors qu'ils combattaient aux côtés des forces armées des talibans, ce qui faisait d'eux des volontaires au sens de l'article 4 de la troisième Convention, lesquels doivent de ce fait accéder au statut de prisonnier de guerre lorsqu'ils sont saisis par l'ennemi. En considérant ensuite que l'article 3 commun aux Conventions de Genève était hors course, parce qu'il ne regarde que les conflits n'ayant pas de dimension internationale et parce que les prisonniers talibans et qaidistes ont été appréhendés dans le contexte d'une guerre à portée internationale, le pouvoir américain oublie par ailleurs que les talibans représentaient l'autorité officielle de l'Afghanistan et que le conflit les opposant aux États-Unis devait être envisagé comme un conflit international, qui était donc couvert par l'article 2 de la troisième Convention⁹⁴⁰, à défaut de l'être par l'article 3 commun. Mais il oublie aussi, comme l'a rappelé la Cour suprême des États-Unis dans son arrêt *Hamdan v. Rumsfeld* de 2006, sur lequel nous reviendrons plus amplement en aval, que le but de l'article 3 était de couvrir tous les types de conflits n'opposant pas deux nations ou

⁹⁴⁰ Troisième Convention de Genève : « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de la paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ».

États, et non pas seulement les conflits strictement internes et que le conflit entre les États-Unis et une entité non-étatique comme Al-Qaïda était donc couverte par ses dispositions. En décidant d'attribuer aux détenus talibans le statut de « combattant illégal » au détriment de celui de prisonnier de guerre, après avoir pourtant admis que le conflit des États-Unis avec ces derniers est soumis à l'autorité des Conventions de Genève, l'administration républicaine a enfin tout bonnement pris le parti de rejeter l'application d'un traité international auquel les États-Unis constituent pourtant l'une des Parties. Si la piètre qualité de l'argumentation développée au sein du mémorandum présidentiel pouvait s'expliquer par l'impuissance du gouvernement américain à justifier l'injustifiable et à motiver l'éviction du droit international humanitaire d'un domaine que certaines de ses dispositions devaient incontestablement régir, elle s'expliquait également par le fait que cette tentative de démonstration de la pertinence de la mise à l'écart des Conventions de Genève n'était en réalité que de pure forme. Comme George W. Bush le révèle au niveau du b) du deuxième paragraphe du mémorandum, où il précise qu'il souscrit à la conclusion légale du département de la Justice selon laquelle il disposerait du pouvoir constitutionnel de suspendre les Conventions de Genève, mais qu'il décline d'exercer cette compétence en ce qui concerne le conflit avec les talibans, tout en se réservant le droit de l'exercer pour ce qui serait des conflits futurs, les autorités américaines ne se considéraient en effet pas liées par le droit conventionnel humanitaire et c'est peut être ce qui expliquait le peu d'efforts qu'ils déployèrent pour défendre leur décision de refuser d'appliquer ses stipulations.

Copieusement critiquée au sein même des États-Unis, en raison de sa volonté de priver les captifs du conflit afghan des garanties fondamentales consacrées par les normes internationales comme par la Constitution américaine, l'administration Bush demeura toutefois imperméable à la vague d'indignation soulevée par l'adoption du *Military Order* du 13 novembre 2001 puis du mémorandum présidentiel du 7 février 2002. Cette tempête de protestation ne l'empêcha notamment pas de se hâter à matérialiser les mesures contenues au sein du *Military Order* en transférant une part des 10000 combattants tombés sous leur pouvoir, sur la base navale de Guantanamo Bay située sur l'île de Cuba, où furent installées une prison militaire sous haute surveillance ainsi que les commissions militaires chargées de juger ses détenus. Si l'exécutif américain justifia ce choix en arguant que la localisation des prisonniers sur

un territoire militarisé, isolé et proche des États-Unis permettait de les conserver dans un lieu remplissant idéalement toutes les conditions de sécurité exigées pour l'occasion, son véritable mobile était tout autre et fut divulgué dans une note du 28 décembre 2001, au sein de laquelle le département de la Justice informait celui de la Défense que les cours fédérales devaient être considérées comme incompetentes à connaître des requêtes en *habeas corpus* formulées par les détenus de Guantanamo Bay, parce que celle-ci se trouve à l'extérieur du territoire souverain des États-Unis. Bien loin de la satisfaction d'impératifs sécuritaires, leur objectif majeur était donc de soustraire les détenus à la juridiction des tribunaux de droit commun et de les priver des protections offertes par le système juridique américain. Alors qu'elle avait initialement pu rester sourde aux nombreuses critiques relatives à sa gestion des individus sur lesquels elle avait mis la main au cours de la guerre d'Afghanistan, l'administration Bush fut néanmoins rapidement confrontée à l'intervention d'une opinion qu'elle ne put longtemps ignorer. Alors qu'elle n'avait jusqu'alors pas eu l'opportunité de se prononcer sur le sujet, la Cour suprême des États-Unis fut en effet saisie par les familles de seize détenus de Guantanamo lui demandant d'examiner la question de la légalité de leur détention. Ayant admis la recevabilité du recours en question et reconnu sa compétence pour statuer au sujet de la compétence de la justice américaine à connaître de la légalité de la détention des combattants illégaux étrangers présents sur la base de Guantanamo (arrêt du 10 novembre 2003), la Cour suprême fut alors en situation de formuler son verdict par l'intermédiaire de deux arrêts rendus le 28 juin 2004.

L'arrêt *Hamdi v. Rumsfeld* (542 U.S. 507)⁹⁴¹ fut le premier des deux arrêts prononcés par les neuf juges de Washington et concernait la requête présentée par les dénommés Esam Fouad Hamdi et Yaser Esam Hamdi. Citoyen américain arrêté en Afghanistan par l'armée américaine, sans que celle-ci ne soit au fait de sa nationalité, Yasser Hamdi fut alors accusé d'avoir combattu les États-Unis sous la bannière des talibans et fut en conséquence qualifié « d'ennemi combattant » (une des variantes de la notion de « combattant illégal »), avant d'être transféré à Guantanamo en tant qu'étranger, puis dans une prison militaire de Virginie à partir du moment où sa nationalité fut connue. Estimant que sa détention était attentatoire au 5^e amendement

⁹⁴¹ L'arrêt *Hamdi v. Rumsfeld*, ainsi que l'ensemble des arrêts de la Cour suprême des États-Unis, qui sont signalés dans la suite du développement sont consultables sur le site: <http://www.supremecourt.gov/opinions/opinions.aspx>.

de la Constitution qui interdit notamment de dépouiller un individu de sa liberté en dehors de toute procédure légale régulière, Yaser Hamdi décida alors de saisir la Cour suprême afin qu'elle se penche sur la question. En réplique à ce moyen, le gouvernement américain avança, pour sa part, que l'état de guerre constitue une circonstance durant laquelle le pouvoir exécutif dispose du droit de déclarer « combattants ennemis », les personnes qui prenaient les armes contre les États-Unis et de leur prohiber l'accès au système judiciaire fédéral. Au terme d'un vote qui vit six de ses membres se déterminer en faveur du demandeur, la Cour considéra, quant à elle, que la loi habilitait certes le gouvernement à enfermer sans mise en accusation et sans jugement, un citoyen des États-Unis capturé en Afghanistan et qualifié d'ennemi combattant, mais que tout Américain même inscrit dans la catégorie des combattants illégaux doit malgré tout bénéficier du privilège d'*habeas corpus*, c'est-à-dire du droit de ne pas être détenu sans bénéficier d'une procédure légale, lui permettant notamment « de recevoir la notification des éléments factuels qui ont servi de base à son classement et de se voir offrir la possibilité de les réfuter devant un organe de décision neutre ». Bien qu'elle ait dans un premier temps refusé de censurer les implications juridiques du statut d'*Unlawful Combatant*, la Cour n'en a donc pas moins estimé que Yaser Hamdi aurait en revanche dû se voir accorder le droit dévolu à tout citoyen américain d'intenter une procédure de contestation de la légalité de sa détention, procédure qui implique un contrôle des faits ayant motivé ladite détention, mais dont l'exercice peut néanmoins être opérée par une instance non juridictionnelle.

Rendu dans la foulée de l'arrêt *Hamdi v. Rumsfeld*, l'arrêt *Rasul v. Bush* (542 U.S. 466) se différencie de celui-ci, en ce qu'il portait non pas sur le cas d'un citoyen américain arrêté en Afghanistan puis emprisonné aux États-Unis sans mise en accusation et sans jugement, mais sur ceux de plusieurs détenus non-américains du camp de Guantanamo. En l'espèce, il s'agissait plus exactement de quatre citoyens australiens et britanniques capturés par les troupes américaines sur les territoires pakistanais et afghans dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, avant d'être transférés à Guantanamo Bay où ils furent internés en dehors de toute mise en accusation et de tout jugement. Informés de leur arrestation et de leur enfermement dans les conditions précitées, leurs familles respectives décidèrent alors de porter plainte devant une Cour fédérale de district afin d'obtenir que la détention de leurs proches soit déclarée inconstitutionnelle en vertu de l'ordonnance d'*habeas corpus*.

En réponse au moyen des requérants qui affirmaient notamment que sa décision de refuser l'accès des détenus à des avocats et de les détenir indéfiniment sans accès à un tribunal enfreignait la clause de la procédure régulière prévue par le Cinquième Amendement, le gouvernement répliqua, pour sa part, que les tribunaux fédéraux n'avaient pas compétence pour connaître de l'affaire parce que les prisonniers concernés ne sont pas Américains et parce qu'ils sont retenus sur un territoire sur lequel ne s'exerce pas la souveraineté des États-Unis (la base de Guantanamo Bay a été louée à Cuba indéfiniment en 1903, mais c'est bien l'État cubain qui y conserve la souveraineté proprement dite). Donnant une fois de plus raison aux plaignants, la Cour considéra toutefois que Guantanamo ne faisait certes pas partie intégrante des États-Unis au sens juridique du terme, mais que ces derniers y exerçaient en réalité un contrôle exclusif suffisamment poussé pour justifier l'application du droit au recours d'*habeas corpus* prévu par la loi fédérale relative à l'organisation du pouvoir judiciaire et autorisant les cours de district à se pencher sur les recours d'*habeas corpus* formés par tout individu, y compris par les étrangers estimant être détenus de manière illégale. À la différence de la direction qu'elle avait prise dans l'affaire Hamdi, la Cour ne procéda cependant pas à la spécification des caractères de ladite procédure d'*habeas corpus* et ne précisa notamment pas si elle impliquait un contrôle des faits ayant motivé la détention.

En dépit du fait qu'ils n'ont pas abordé les deux points cruciaux de la situation des prisonniers de Guantanamo que sont la légalité de leur statut de combattant illégal et de leurs conditions de détention, les arrêts *Hamdi v. Rumsfeld*, et *Rasul v. Bush* constituèrent donc malgré tout un sérieux camouflet infligé à l'administration Bush qui avait ainsi vu sa marge de manœuvre sérieusement réduite par la décision de la Cour suprême de lui refuser le droit de détenir indéfiniment des individus sans que ceux-ci ne puissent saisir les tribunaux pour contester la légalité de leur privation de liberté. Soucieux de ne pas se laisser dicter sa ligne de conduite par un organe extérieur fut-il la Cour suprême des États-Unis, le gouvernement américain eut alors l'idée de contourner les conclusions de ses deux arrêts du 28 juin 2004 en mettant en place un système d'enquête administrative réalisé par les Tribunaux de révision du statut de combattant (*Combatant Status Review Tribunals*) et par une Commission de révision de décisions administratives (*Administrative Review Board*). Composés de trois juges militaires, les tribunaux de révision du statut de combattant se sont ainsi

vu chargés de confirmer ou non le statut d'ennemi combattant des détenus, tandis que la Commission de révision de décisions administratives s'est vu chargée d'examiner annuellement le dossier de l'ensemble des détenus dont le statut a été confirmé, avant de décider de la poursuite ou non de leur enfermement. Fortes de cet habile stratagème, les autorités américaines attirées devant les Cours fédérales de district, se mirent dès lors à arguer avec succès, que les requêtes des demandeurs avaient été étudiées et qu'elles avaient donc effectivement appliqué les jugements susmentionnés de la Cour suprême. S'il est vrai que celle-ci avait autorisé que les recours des détenus de Guantanamo ne soient pas examinés par une véritable juridiction (cour fédérale ou cour martiale), il est aussi vrai qu'elle avait en revanche insisté sur le fait que l'organe de décision arbitrant ces litiges devait absolument s'illustrer par sa neutralité. Or le moins que l'on puisse dire, c'est que les instances établies par l'administration Bush en vue de contrôler la légalité de la détention des prisonniers de Guantanamo ne brillaient ni par leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif, ni par l'impartialité de leurs juges, sans compter que la procédure pénale de substitution imposée aux pensionnaires de Guantanamo n'offrait en rien des garanties équivalentes à celles de la procédure d'*habeas corpus*. Dans le but de surmonter la conclusion de l'arrêt Rasul reconnaissant le droit d'*habeas corpus* aux détenus non-américains de Guantanamo, l'administration républicaine fut en outre à la source du vote par le Congrès, le 30 décembre 2005, d'un *Detainee Treatment Act* prévoyant notamment, qu'aucun tribunal fédéral américain n'a compétence pour entendre un *writ d'habeas corpus* soulevé par un étranger emprisonné à Guantanamo.

Deux ans, quasi jour pour jour, après les arrêts *Hamdi v. Rumsfeld*, et *Rasul v. Bush*, la Cour suprême fut à nouveau amenée à rendre un arrêt au sujet de la légalité de la détention d'un captif de Guantanamo, arrêt qui lui donna l'occasion de corriger certaines des insuffisances de ses arrêts du 28 juin 2004 en se prononçant sur la question de la légalité des Commissions militaires établies par le *Military Order* du 13 novembre 2001, ainsi que sur la question du statut juridique attribué aux prisonniers de la base américaine de Cuba et ce, malgré le barrage de l'adoption du *Detainee Treatment Act of 2005*, qu'elle força en arguant de l'antériorité de la requête sur laquelle elle devait se pencher à l'entrée en vigueur de la loi sur le traitement des détenus. Ancien chauffeur d'Oussama Ben Laden capturé par les forces afghanes puis emprisonné à Guantanamo Bay, Salim Ahmed Hamdan, avait en effet saisi la Cour

afin de contester la validité des Commissions militaires, qu'il estimait notamment contraire aux protections garanties par les Conventions de Genève de 1949. Fidèle à la doctrine qu'elle avait notamment formulée dans le *Military Order*, puis dans le mémorandum présidentiel du 7 février 2002, l'administration américaine argua, quant à elle, que la qualité de Commandant en chef des forces armées du Président Bush ainsi que l'autorisation d'utilisation de la force militaire qu'il avait reçu du Congrès, l'habilitaient à mettre sur pied des tribunaux spéciaux pour juger les captifs de la guerre d'Afghanistan (théorie du pouvoir inhérent), et prétendit d'autre part, que les Conventions de Genève en général, ne s'appliquaient qu'aux talibans et non aux membres d'Al-Qaïda, que leur article 3 commun ne s'appliquait ni aux uns ni aux autres en raison du caractère international du conflit afghan, et enfin, que les Commissions militaires étaient conformes au droit coutumier de la guerre et qu'elles respectaient donc les dispositions, de l'*Uniform Code of Military Justice* (UCMJ), qui ne subordonnent leur légalité qu'à cette dernière condition.

En réponse à ces moyens, la Cour suprême considéra tout d'abord, dans l'arrêt *Hamdan v. Rumsfeld* (548 U.S. 557) du 29 juin 2006, que les Conventions de Genève sont invocables devant les juridictions américaines, en raison de leur intégration en droit américain par l'article 21 de l'UCMJ (qui en fait d'ailleurs de même avec le droit international coutumier des conflits armés), et que l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique à la guerre contre le terrorisme qui oppose un État à une entité non-étatique et n'a de ce fait pas de caractère international au sens de l'article 3. Les Conventions de Genève ne prévoyant toutefois de régime de protection que pour des catégories de personnes bien déterminées, la Cour suprême dut alors répondre à la question de savoir si les partisans qaidistes enfermés à Guantanamo faisaient bien partie d'une de ces catégories. Après avoir souligné que le statut d'*enemy combatant* auquel était soumis les membres d'Al-Qaïda n'était pas prévu par les Conventions de Genève et devait de ce fait être écarté, la Cour estima en effet, à l'instar du gouvernement américain, que les détenus qaidistes ne pouvaient être qualifiés de prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la troisième Convention. Les identifiant en conséquence à des civils, elle estima du reste qu'ils ne pouvaient malgré tout pas jouir des garanties offertes aux personnes civiles par la quatrième Convention, puisque celle-ci prévoit qu'elles ne concernent que celles qui ne prennent pas part aux hostilités, mais considéra cependant, qu'ils devaient tout de même

bénéficiaire des protections de base prévues par l'article 3 commun en faveur notamment des « personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ». Cette disposition prohibant, entre autres, « les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés », la cour en dès lors conclut que les Commissions militaires instituées par le *Military Order* étaient illégales, étant donné qu'elles ne remplissaient absolument pas ces critères⁹⁴². S'agissant de l'argument gouvernemental selon lequel les Commissions militaires étaient conformes au droit coutumier de la guerre, la Cour avança enfin, que tel n'était pas le cas pour ce qui était du cas d'espèce de l'affaire Hamdan, car celui-ci avait été mis en accusation pour conspiration en vue de commettre des actes terroristes, alors même que ce dernier chef d'accusation n'est pas considéré comme un crime de guerre.

Ces précisions effectuées, la Cour suprême considéra en outre que ni une loi du Congrès, ni les compétences présidentielles mentionnées dans la Constitution n'autorisaient le Président Bush à créer les Commissions militaires, et que cette absence d'autorisation impliquait que les Commissions militaires devaient être en accord avec les lois ordinaires des États-Unis ainsi qu'avec le droit international de la guerre intégré au sein de l'ordre juridique américain par l'article 21 de l'UCMJ. À l'inverse de la Constitution française qui prévoit dans son article 55 que le droit international prime sur les lois ordinaires (d'où l'établissement d'un contrôle de conventionnalité par la Cour de cassation dans son arrêt Jacques Vabre du 24 mai 1975, et par le Conseil d'État dans son arrêt Nicolo du 20 octobre 1989), l'article 6 de la Constitution américaine dispose, en effet, que le droit international n'a qu'une valeur normative équivalente à celle des lois ordinaires (d'où l'absence de mécanisme de contrôle de conventionnalité dans le système juridique américain). Cela dit, la mise en place des Commissions militaires non pas par Décret présidentiel, mais par vote du Congrès auraient donc permis de les rendre valides et ce, en dépit de leur non conformité au droit international. En délivrant sa sentence dans l'arrêt *Hamdan v. Rumsfeld*, la Cour suprême a donc certes frappé l'essentiel de la réglementation

⁹⁴² La Cour souligna en effet à juste titre, que le mode d'admissibilité des preuves qui avait cours au sein des Commissions n'était pas conforme à celui que l'on retrouve dans les cours martiales, que les qualités de magistrat des membres des Commissions laissaient à désirer, que les décisions de ces dernières n'étaient pas susceptibles de recours, que les accusés qu'elles jugeaient pouvaient être exclus de leur propre procès, et qu'elles n'étaient pas réellement indépendantes de l'exécutif.

antiterroriste de l'administration Bush du sceau de l'illégalité, mais elle a aussi simultanément révélé aux autorités américaines la marche à suivre afin de procéder à sa régularisation. Ayant parfaitement assimilé cet aspect fondamental de l'arrêt du 29 juin 2006, ces dernières se tournèrent alors vers le Congrès à qui elles firent adopter le *Military Commissions Act*. Promulguée dès le 17 octobre 2006 par le Président Bush, cette loi sur les Commissions militaires représentait en quelque sorte la réponse du Berger gouvernemental à la bergère judiciaire, car elle procédait non seulement à une validation du statut de « combattant ennemi illégal » – dont il élargissait par ailleurs la définition en y incluant ceux qui ont « intentionnellement et matériellement soutenu les hostilités envers les États-Unis », – mais aussi à une légalisation de l'organisation des Commissions militaires et des éléments les plus controversés de la procédure de détention et de jugement des combattants ennemis illégaux.

Bien qu'il interdisait en principe l'utilisation comme élément de preuve, de déclarations obtenus sous la torture, le nouveau texte (section 948r) l'autorisait ainsi exceptionnellement aux fins de prouver la torture lorsque le défendeur était accusé de l'avoir commis ! S'agissant des informations qui sont obtenues par la coercition sans pour autant constituer des actes de torture, la même section du *Military Commissions Act of 2006* a par ailleurs prévu une norme de recevabilité différente selon que la déclaration a été obtenue avant ou après la promulgation du *Detainee Treatment Act* de 2005⁹⁴³. À cela s'ajoutait le maintien du droit dévolu aux commissions militaires d'interdire l'accès des accusés à certains éléments de preuve retenus contre eux, lorsqu'il est question d'informations classées secrètes, ainsi que le maintien de la possibilité laissée aux commissions militaires de dissimuler à la défense l'existence de preuves tendant à disculper l'accusé (section 949j). Mis à part la modification de la loi américaine sur les crimes de guerre à laquelle il procédait en accordant l'immunité pénale aux individus impliqués dans un traitement des détenus qui ne respecterait pas les Conventions de Genève (section.5), le *Military Commissions Act of 2006* écartait de surcroît la possibilité de l'application des Conventions de Genève aux combattants

⁹⁴³ Alors que la déclaration obtenue antérieurement au *Detainee Treatment Act*, y était réputée recevable si le juge militaire devait constater que l'ensemble des circonstances dans lesquelles la déclaration a été effectuée lui conférait une valeur probante suffisante et fiable, et que les intérêts de la justice seraient mieux servis par l'admission de cette déclaration, la déclaration recueillie à la suite de l'entrée en vigueur du *Detainee Treatment Act* n'y était en effet recevable, que si en plus des deux critères ci-dessus, le juge militaire devait constater que les méthodes d'interrogatoires utilisées pour obtenir la déclaration ne violent pas l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue par la section 1003 de la *Detainee Treatment Act*.

ennemis illégaux (section.6), auxquels il refusait également le droit de revendiquer le privilège d'*habeas corpus* devant les cours fédérales, lesquelles s'étaient ainsi vu retirer toute compétence pour connaître des recours d'*habeas corpus*, ceux qui pendaient alors devant elle, y compris (section.7).

Si l'édiction du *Military Commissions Act*, avait permis à l'administration Bush de contourner l'obstacle des interdictions posées par la Cour suprême, celle-ci n'avait pas pour autant abdiqué sa volonté de couper court à la limitation abusive de la compétence traditionnelle du pouvoir judiciaire en matière de protection des libertés individuelles, et comprit surtout après l'épisode de la loi sur les Commissions militaires, qu'elle ne pourrait y parvenir qu'en réaffirmant le droit des détenus de Guantanamo de bénéficier du recours d'*habeas corpus* et en fondant ce droit sur la seule source supra-législative de l'ordre juridique américain, à savoir la Constitution. La saisine dont elle fit l'objet de la part de citoyens algériens emprisonnés à Guantanamo après avoir été arrêtés par la police serbe sur demande des services secrets américains qui les suspectait de préparer un attentat contre l'ambassade des États-Unis à Belgrade, lui donna justement l'occasion de s'atteler à cette tâche. Les plaignants en question ayant introduit une requête d'*habeas corpus* qu'ils ont notamment motivé par le biais du moyen selon lequel le droit au recours d'*habeas corpus* constitue un droit constitutionnel qui ne pouvait de ce fait être refusé aux détenus de Guantanamo qu'en violation flagrante de la Constitution, la Cour fut en effet amenée à se prononcer sur la pertinence de cet argument au sein de son arrêt *Boumediene et al. v. Bush* du 12 juin 2008. A cette occasion, elle formula alors un raisonnement en deux temps, dans le cadre duquel elle considéra d'abord que la Constitution américaine s'applique au territoire de Guantanamo, parce que celui-ci est placé sous le contrôle effectif et total du gouvernement américain, tant et si bien que le droit au recours d'*habeas corpus* prévu par l'article I, section 9 de la Constitution était donc ouvert aux détenus de Guantanamo. Après avoir doté la disposition précitée d'une portée extraterritoriale, pour ce qui est en tout cas de l'hypothèse de Guantanamo, la Cour s'évertua dès lors à mettre à bas le clivage entre nationaux et étrangers opéré par le gouvernement au sujet du privilège d'*habeas corpus*, en considérant, en rectification de ses orientations des arrêts *Hamdi v. Rumsfeld*, et *Rasul v. Bush*, que la procédure d'*habeas corpus* est toujours la même quelle que soit la nationalité de l'individu qui sollicite son déclenchement. Loin de s'arrêter en si bon

chemin, la Cour considéra par ailleurs que ladite procédure d'*habeas corpus* implique, s'agissant des détenus de Guantanamo, qu'un contrôle des faits et donc des éléments probatoires qui ont justifié leur emprisonnement, puisse être effectué par une juridiction fédérale, ce qui suppose donc que l'administration déclassifie certains dossiers marqués du sceau du secret et les transmette aux juges devant lesquels sont présentés les requêtes d'*habeas corpus*, juges qui pourront si besoin est, protéger la sensibilité de certaines informations et satisfaire aux impératifs sécuritaires, en dirigeant une procédure à huis clos. L'examen de requêtes analogues à celles étudiées dans l'affaire *Boumediene* permit à la Cour suprême de rendre, le 12 juin 2008, un autre arrêt intitulé *Al Odah v. United States*, dans lequel elle considéra également que la septième section du *Military Commissions Act* privant les combattants ennemis illégaux du droit au recours d'*habeas corpus* était inconstitutionnelle, parce que le privilège d'*habeas corpus* est prévu par la Constitution et que celle-ci régit aussi le territoire de Guantanamo, car les États-Unis y exerçaient une souveraineté *de facto* à défaut d'y exercer une souveraineté *de jure*.

À l'inverse de l'arrêt *Rasul v. Bush* au sein duquel la Cour suprême avait fait reposer le droit des étrangers à l'*habeas corpus* sur un fondement législatif qui fut, comme on le sait, réduit à néant par le *Military Commissions Act* de 2006, les arrêts *Boumediene et al. v. Bush & Al Odah v. United States* ont ainsi justifié le droit des étrangers à l'*habeas corpus* en se fondant sur son assise constitutionnelle, et ont donc constitué une obstruction bien plus efficace à la volonté de l'exécutif de sevrer les détenus étrangers présents à Guantanamo du droit au recours d'*habeas corpus*. Alors que l'administration avait aisément brisé la digue élevée par les arrêts *Rasul v. Bush* et *Hamdan v. Rumsfeld* en faisant procéder au vote de la loi sur les Commissions militaires, la destruction du mur érigé par les arrêts du 12 juin 2008 était en effet suspendue à une révision de la Constitution allant soit dans le sens d'une suppression pure et simple de la section 9 de son article 1 relatif à l'*habeas corpus*, soit dans celui de l'attribution du privilège d'*habeas corpus* aux seuls citoyens américains. Étant donné l'importance du principe du recours d'*habeas corpus* dans la tradition politico-juridique des pays de *common law*, que les juges Stevens et Scalia rappelèrent dans l'affaire *Hamdi v. Rumsfeld* en affirmant notamment que « le cœur de la liberté garantie par (le) système anglo-saxon de pouvoirs séparés réside dans la garantie de

ne pas être emprisonné pour une durée indéfinie sur ordre de l'exécutif »⁹⁴⁴, autant dire que la réalisation de cette abrogation n'était donc pas vraiment à la portée de l'administration, quand bien même elle n'aurait concerné que les étrangers. Cette fois-ci incapable de remettre en cause la décision de la Cour suprême de reconnaître aux prisonniers de Guantanamo le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal fédéral, le gouvernement américain assista alors impuissant à l'intensification des saisines de la juridiction fédérale qui, entre 2008 et 2011, a pu ainsi rendre 47 décisions de justice concernant des requêtes en *habeas corpus*, dont 22 au sein desquelles la détention des captifs fut déclarée illégale et 25 dans le cadre desquelles l'enfermement des détenus fut au contraire considéré comme légal. Si les libérations et transfèrements à l'étranger de détenus se sont depuis lors multipliés, la signature par Barack Obama, le 22 janvier 2009 (soit deux jours après son investiture), d'un ordre de fermeture du camp de Guantanamo dont l'effectivité devait intervenir dans un délai d'un an, n'a en revanche toujours pas été suivi des faits, en raison notamment de l'opposition de la Chambre des représentants à majorité républicaine qui, le 22 mai 2014, a une nouvelle fois rejeté par 247 voix contre 177, un amendement démocrate à la grande loi militaire annuelle qui aurait levé l'interdiction du transfèrement aux États-Unis des détenus et décidé de la fermeture définitive de la prison à compter de 2017. Reste que la cessation des activités de la prison de Guantanamo n'est pas le seul engagement de rupture avec la politique de lutte contre le terrorisme appliquée par son prédécesseur, que le Président Obama n'a pas respecté, puisque d'autres, comme sa promesse de supprimer les Commissions militaires et de mettre fin à la pratique des lois d'exception sont également passées à la trappe.

§3 : Le Military Commissions Act du 28 octobre 2009 et le National Defense Authorization Act (NDAA) for Fiscal Year 2012

Alors qu'il n'avait été investi Président des États-Unis que depuis dix mois (janvier 2009), Barack Obama s'est vu décerner le prix Nobel de la paix 2009 « pour ses efforts extraordinaires en faveur du renforcement de la diplomatie et de la

⁹⁴⁴ Elisabeth Zoller, *Les Grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, 2010, p. 858.

coopération internationales entre les peuples ». Si cette récompense qui en a surpris plus d'un, à commencer par l'intéressé lui même, ne s'expliquait pas par les réalisations concrètes de l'administration Obama en matière de politique étrangère – tant la présidence Obama n'en était encore qu'à son préambule, et tant son action dans le domaine de la politique internationale demeurait encore rudimentaire –, elle s'expliquait en revanche par la nature des prises de positions de Barack Obama sur nombre de sujets relatifs à la vie internationale et en particulier à la politique extérieure américaine. Farouche opposant à la seconde guerre menée par les USA en Irak⁹⁴⁵ et détracteur acharné de la tournure liberticide prise par la lutte antiterroriste dans laquelle s'est lancé le gouvernement Bush, le candidat Obama n'avait notamment pas hésité à assurer que la prison de Guantanamo mettrait la clé sous la porte sitôt qu'il serait élu, et n'avait pas non plus hésité à se montrer extrêmement critique envers le système des Commissions militaires mis en place par l'équipe Bush pour juger les étrangers suspectés de se livrer à des activités à caractère terroriste, système qu'il était même allé jusqu'à qualifier d'« énorme faillite » et qu'il avait refusé d'approuver lors de son vote au Sénat. Prix Nobel de la paix, le Président Obama l'a donc été, non pas en raison des résultats que l'on pouvait mettre à son actif, non pas en raison de ce qu'il avait effectivement accompli, mais en raison de ses options politiques, en somme, en raison de ce qu'il avait annoncé qu'il escomptait faire, comme Thorbjørn Jagland, alors président du Comité Nobel de la paix, l'a confirmé en déclarant – en réponse à ceux qui jugeaient prématurée la nobélisation en question – que le prix Nobel de la paix avait été maintes fois attribué pour encourager ce que certaines personnalités essayaient de mettre en oeuvre. Aussi prestigieux fût-il, cet encouragement n'a cependant pas suffi à faire revenir le Président Obama sur sa décision, annoncée quelques mois plus tôt (mai 2009), de procéder au rétablissement des Commissions militaires, dont la suspension temporaire avait pourtant été effectuée à sa demande. Moins de vingt jours après avoir été primé, soit le 28 octobre 2009, Barack Obama signait en effet le *Military Commissions Act of 2009* (formellement inclus dans le *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2010*) qui amendait plusieurs dispositions du *Military Commissions Act of 2006*, sans toutefois clore le chapitre controversé des Commissions militaires.

⁹⁴⁵ Barack Obama, 2 octobre 2002, cité par Jean-Pierre Filiu, *La véritable histoire d'Al-Qaïda*, op.cit, p. 9 : « Je sais qu'une invasion de l'Irak sans raison claire et sans un fort soutien international ne fera qu'attiser les flammes au Moyen-Orient, favorisera les pires instincts dans le monde arabe et renforcera les recruteurs d'Al-Qaïda. Je ne suis pas opposé à toutes les guerres. Je suis opposé aux guerres stupides. »

Se défendant contre les attaques dont elle fit l'objet à la suite de la promulgation de cette loi reconduisant le système des Commissions militaires, l'administration Obama a alors insisté sur le fait que l'élaboration de la loi de 2009 sur les Commissions militaires a été guidée par un souci constant d'équilibre entre l'exigence d'équité et de procédure régulière d'une part, et la nécessité de disposer d'un certain degré de flexibilité quand il est question de poursuivre les membres d'Al-Qaïda d'autre part. Comparée à la version de 2006, le *Military Commissions Act of 2009* a, effectivement, été l'occasion d'une amélioration substantielle des garanties fournies aux accusés jugés par les Commissions militaires. Au nombre des embellies en la matière, il est notamment possible de noter que le *Military Commissions Act of 2009* exclut totalement les déclarations obtenues par la torture ou par un traitement cruel, inhumain ou dégradant (section 948r). Qui plus est, la nouvelle loi prévoit que les accusés ont le droit d'assister à la totalité de leur procès, d'examiner toutes les preuves présentées contre eux, de contre-interroger les témoins à charge et d'appeler leurs propres témoins. Si les accusés peuvent être exclus de l'audience lorsqu'ils adoptent une attitude perturbatrice, la même section du texte dispose qu'ils ne peuvent en revanche être empêchés d'être présents lors de la présentation des preuves classifiées (section 949a). Par ailleurs, la section 949j de la législation de 2009 dispose que les procureurs militaires sont tenus de divulguer l'existence de tout élément de preuve à décharge ainsi que de tout élément de preuve qui pourrait attaquer la crédibilité d'un témoin du gouvernement. D'autre part, la section 950g du texte autorise les accusés et les procureurs du gouvernement à interjeter appel non seulement devant la Cour de révision des commissions militaires américaines, mais aussi devant la Cour d'appel fédérale de Washington et devant la Cour suprême des États-Unis (une réforme imposée par les arrêts *Boumediene et al. v. Bush & Al Odah v. United States* de 2008). Tandis que les procureurs du gouvernement sont habilités à déposer des appels avant ou pendant le procès, les appels des défendeurs ne sont toutefois permis qu'après que la Commission ait rendu son jugement.

Du point de vue de ses détracteurs – au premier rang desquels figurent les organisations de défense des droits de l'homme –, le *Military Commissions Act of 2009* corrige certes certains des pires défauts du régime des commissions militaires, mais continue cependant à ne pas fournir aux accusés les garanties essentielles

disponibles dans le système de justice pénale traditionnel, tout comme elle a continué à ne pas mettre le régime des commissions militaires en conformité avec la Constitution et les Conventions de Genève. Bien qu'elle constitue une avancée par rapport aux versions antérieures de 2001 et 2006, la loi de 2009 conserve en effet la structure de base des commissions existantes, avec un juge militaire présidant le procès et statuant sur les questions de droit et de preuve, et un panel de membres issus des forces armées décidant des questions de fait ainsi que de la culpabilité ou de l'innocence. S'il prohibe les déclarations obtenues par la torture ou par un traitement cruel, inhumain ou dégradant, le texte habilite cependant le secrétaire à la Défense à adopter des règles permettant l'admission des déclarations obtenues sous la contrainte et des preuves par ouï-dire (949a). Telles que les critiques du *Military Commissions Act of 2009* l'ont relevé, sa section 948a procède en outre au remplacement de l'expression « combattants ennemis illégaux » par l'expression « belligérants ennemis non privilégiés », laquelle est dès lors utilisée pour désigner les personnes qui, d'une part, ne sont pas considérées comme des prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^{ème} Convention de Genève, et qui, d'autre part, s'engagent dans des hostilités contre les États-Unis ou ses partenaires de la coalition, soutiennent matériellement ces hostilités de manière délibérée, ou sont tout simplement membres d'Al-Qaïda au moment de la réalisation de l'infraction qu'elles sont présumées avoir commis. Cela dit, cette nouvelle incrimination n'a donc certainement pas représenté une amélioration par rapport à celle de 2006, car non seulement elle persiste dans le refus de l'attribution du statut de prisonnier de guerre prévu par les Conventions de Genève à certains prisonniers qui tombent ainsi sous la juridiction des commissions militaires, mais elle élargit le champ des catégories d'individus privés du statut de prisonnier de guerre et soumis à la juridiction des commissions militaires, puisqu'elle y rajoute la catégorie des personnes qui délivrent un soutien matériel à ceux qui sont engagés dans un conflit avec les USA.

Si les dénigreur du *Military Commissions Act* de 2009 ont raison lorsqu'il font valoir que celui-ci pallie à plusieurs des insuffisances du *Military Commissions Act* de 2006, mais qu'il demeure vivement condamnable, en ce qu'il conserve l'essentiel, à savoir les commissions militaires et l'esprit du statut de combattant illégal, ils ne semblent néanmoins pas se rendre compte de l'effet décisif des recours que les individus traduits devant les commissions militaires ont désormais la possibilité

d'intenter auprès de la Cour d'appel fédérale de Washington et de la Cour suprême des États-Unis. Aussi déplorables que puisse être le système des commissions militaires, celles-ci ne sont en effet plus en mesure de décider discrétionnairement du sort des « belligérants ennemis non privilégiés », car le dernier mot en la matière revient dorénavant à la justice fédérale et cela change tout. Bien que le Président Obama n'ait finalement pas démantelé le système des commissions militaires, les nombreuses et capitales évolutions que celui-ci a subi aux termes du *Military Commissions Act of 2009* ont ainsi représenté un progrès notable par rapport au système antérieur, même si l'on est en droit de considérer que cela reste insuffisant. En réalité, s'il est une loi de l'ère Obama qui est totalement allée à contresens des prises de positions effectuées par ce dernier au sujet de la tournure prise par la lutte contre le terrorisme sous l'administration Bush, c'est plutôt le *National Defense Authorization Act (NDAA) for Fiscal Year 2012*, dont certaines des dispositions ont signifié l'aggravation indéniable de la dimension liberticide de la législation antiterroriste américaine.

Promulgué par le Président Obama le 31 décembre 2011, le NDAA a suscité une véritable levée de boucliers de la part des défenseurs de droits humains et des libertés civiles, mais aussi de plusieurs membres du Congrès, en raison de la teneur de nombre des règles prévues par son sous-titre D (sections 1021 à 1034) relatif au contre-terrorisme. Si divers points de cette partie de la NDAA ont été vertement critiqués, c'est cependant avant tout et surtout sa section 1021 qui a déclenché un concert de protestations du fait notamment de la nouveauté qu'elle introduisait en matière de détention des personnes ayant un lien avec le terrorisme international. Tandis que Human Rights Watch a déclaré que la décision du président Obama de ne pas opposer son veto au projet de loi a causé un terrible préjudice à la règle de droit à la fois aux États-Unis et à l'étranger, et tandis que l'American Civil Liberties Union (ACLU) a estimé que la section 1021 du NDAA remettait sérieusement en cause la tradition américaine de respect de la primauté du droit, le représentant Jerrold Nadler, qui a voté contre le projet de loi, a ainsi affirmé que la disposition précitée du NDAA représentait un énorme défi à l'un des principes fondateurs des États-Unis, à savoir celui selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté sans procédure régulière de la loi. En réaction à cette vague d'indignation, les *congressman* partisans du NDAA ont soutenu quant à eux, que les propos des adversaires de cette loi étaient tout ce qu'il y a de plus trompeur, car leur interprétation de ses dispositions relatives à la détention

n'était absolument pas conforme à la réalité. Mais que prévoit vraiment le DNAA au sujet de la détention ? D'après sa section 1021, la détention par le Président de la prérogative d'utiliser toute la force nécessaire et appropriée dans le cadre de sa conduite de l'activité militaire, implique, entre autres, que les forces armées des États-Unis disposent du pouvoir de détenir sans jugement et jusqu'à la fin des des hostilités :

- toute personne qui a planifié, autorisé, commis ou aidé les attaques terroristes du 11 septembre, ou qui a abrité les responsables de ces attaques ;
- et toute personne qui était membre ou qui a substantiellement soutenu Al-Qaïda, les Taliban ou les forces associées qui prennent part à des hostilités contre les États-Unis.

Si l'on se fie à ces éléments, il semble donc que la section 1021 du DNAA autorise bel et bien la détention infinie, sans inculpation et sans procès, non seulement de toute personne – les citoyens américains y compris – membre des organisations engagées dans des hostilités contre les États-Unis, mais aussi de toute personne ayant supporté ces organisations de manière substantielle. Contrairement à ce que prétend son paragraphe (e) qui dispose que : « rien dans cette section ne doit être interprétée comme affectant les lois ou les autorités existantes sur la détention de citoyens des États-Unis ou de résidents étrangers légaux ou de toute personne arrêtée aux États-Unis », la section 1021 ne peut en effet être interprétée autrement, que comme ayant une incidence majeure sur la législation ayant trait notamment à la détention des citoyens américains, puisqu'elle permet tout simplement leur détention extrajudiciaire illimitée. Cette dernière interprétation a d'ailleurs été celle du président Obama lui-même, car si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait certainement pas éprouvé le besoin de préciser dans le *Signing Statement* (déclaration présidentielle) accompagnant le DNAA et émettant de « sérieuses réserves sur certaines provisions réglementant la détention, l'interrogation et le jugement des terroristes présumés »⁹⁴⁶, que : « son administration n'autorisera pas la détention indéfinie et sans procès de citoyens américains »⁹⁴⁷. Si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait, du reste, pas menacé

⁹⁴⁶ Disponible sur : www.thinkprogress.org/security/2011/12/31/396018/breaking-obama-signs-defense-authorization-bill/

⁹⁴⁷ *Ibid.*

d'opposer son veto au projet de loi et n'aurait finalement pas décidé de lever cette menace au motif que les ultimes modifications qui ont été apportées au texte ont donné au Président toute liberté pour déterminer d'une mise en œuvre de la loi qui soit en accord avec les valeurs de l'Amérique et de la *Rule of Law*.

Ce pouvoir de détention arbitraire conféré au gouvernement est d'autant plus problématique, qu'il ne s'applique pas uniquement aux individus qui sont membres d'Al-Qaïda, des talibans et des forces qui leur sont associées, mais également aux personnes qui ont « substantiellement supporté » ces groupes. Le concept de « soutien substantiel » étant particulièrement large et imprécis, il pourrait en effet tout à fait être entendu par l'administration comme recouvrant tant le soutien matériel que le simple soutien moral, lequel pourrait à son tour être entendu de manière extensive comme renvoyant aussi bien à l'apologie du terrorisme proprement dite, qu'à la critique de la politique antiterroriste du gouvernement américain. C'est en tout cas ce qu'a estimé un groupe de requérants – mené par Christopher Hedges, un ancien journaliste du New York Times, actuellement chroniqueur du site web progressiste *Truthdig.com*, et composé, entre autres, de Noam Chomsky – qui a saisi la justice aux fins de contester la constitutionnalité de la section 1021(b)(2) du NDAA, c'est-à-dire de la disposition habilitant le gouvernement à détenir indéfiniment et sans jugement, toute personne soutenant les organisations engagées dans des hostilités contre les États-Unis. Du point de vue des plaignants, la section 1021(b)(2) est en effet inconstitutionnelle, parce que l'imprécision de ses termes pourrait permettre à l'administration de l'interpréter de façon à ce qu'elle l'autorise à inclure les journalistes et les activistes politiques qui interrogent ou critiquent ouvertement la politique antiterroriste des États-Unis, dans la liste des personnes qui supportent substantiellement Al-Qaïda et ses alliés (et que l'on peut ainsi détenir indéfiniment et sans procès), et parce qu'elle met de ce fait en péril des activités constitutionnellement protégées comme la liberté d'expression et d'association ainsi que le droit fondamental à un procès équitable.

Après avoir obtenu gain de cause devant la Cour du district de New York (*Hedges v. Obama*, 12 septembre 2012) qui a décidé de la suspension permanente du pouvoir de détention consacré par la section 1021 du NDAA, au motif qu'il pouvait s'appliquer aux citoyens américains et que la Constitution s'oppose à ce que ces

derniers puissent faire l'objet d'un pareil traitement, les demandeurs ont cependant été déboutés en deuxième instance par la U.S. Court of Appeals for the Second Circuit (*Hedges v. Obama*, 17 juillet 2013) qui a renversé le jugement de première instance et mis fin à ladite suspension en fondant sa décision sur le fait que l'assertion selon laquelle le NDAA permettrait la détention militaire illimitée de citoyens des États-Unis est fautive, parce que la détention en question ne concerne ni les nationaux américains, ni les résidents étrangers légaux, ni les personnes arrêtées ou capturées au États-Unis et ce, quelque soit leur statut. Saisie d'une demande de *certiorari*⁹⁴⁸ formulée par les requérants, la Cour suprême (*Hedges v. Obama*, 28 avril 2014) a alors décidé de procéder à son rejet et de laisser ainsi intacte la décision de la Cour d'appel, sans fournir la moindre explication à ce propos. En refusant de connaître de ce cas, la Cour suprême a néanmoins manqué une très bonne occasion de se saisir de la question de la section 1021 du NDAA et de clarifier les choses à ce sujet. Dans la mesure où l'arrêt de la Cour d'Appel, qu'elle a implicitement confirmé, s'était contenté de considérer que la section 1021 du NDAA ne vise pas les nationaux américains, et dans la mesure où la Cour d'appel n'avait par là même pas déclaré que la Constitution s'oppose expressément à ce que les citoyens américains puissent faire l'objet d'une détention extrajudiciaire illimitée, la Cour suprême avait en effet l'opportunité d'affirmer sans ambages que cette disposition ne peut jamais être interprétée comme s'appliquant aux citoyens américains sous peine d'inconstitutionnalité. Si cette précision était tout sauf superflue, c'est notamment parce que les promoteurs du NDAA au Congrès ont souligné à plusieurs reprises que sa section 1021 peut effectivement s'appliquer aux citoyens américains, et parce que les avocats du gouvernement ont en outre systématiquement refusé de confirmer ou d'infirmer que cette disposition avait déjà été mise en œuvre et ce, en particulier contre des citoyens américains.

§4 : Le Homeland Security Act du 25 novembre 2002

Si l'adoption de l'*USA PATRIOT Act* et l'édiction du *Military Order* du 13 novembre 2001 puis du *Presidential Memorandum* du 7 février 2002 avaient permis à

⁹⁴⁸ Ordre d'une cour supérieure enjoignant à un tribunal inférieur de lui communiquer les pièces d'une affaire dont il s'est saisi afin d'évoquer la cause avant qu'elle ne soit jugée ou afin de réviser le jugement s'il est déjà rendu.

l'administration Bush de poser des jalons essentiels de la construction du système normatif antiterroriste de l'après 11 septembre, l'administration en question estima néanmoins que le parachèvement de cet édifice passait nécessairement par l'optimisation des performances de l'ensemble des services susceptibles de concourir à la préservation de la sécurité du territoire nationale, et donc par la réorganisation du fonctionnement ainsi que des prérogatives de la machine administrative fédérale. C'est à cette fin, que le gouvernement rédigea et fit voter par le Congrès un texte pour le moins foisonnant (plusieurs centaines de pages), présenté sous le titre de *Homeland Security Act* (loi sur la sécurité intérieure) et destiné essentiellement à faciliter la lutte contre la menace terroriste. L'une des mesures-phares de cette loi consista à créer un super-ministère de la Sécurité intérieure (*Homeland Security Department*) regroupant vingt-deux structures fédérales antérieurement placés sous la direction de différents Secrétariats (Défense, Justice, Transports, etc.) et pouvant, d'une manière ou d'une autre, jouer un rôle en matière de sécurisation du territoire national (Services secrets, *US Coast Guard*, Douane, Agence fédérale des situations d'urgence, Service de l'immigration et de la naturalisation, Service des transports, etc.). Fruit d'une restructuration de l'administration fédérale, sans équivalent depuis celle ayant donné lieu à l'institution du Pentagone par le *National Security Act* de 1947, le *Homeland Security Department* ne fit cependant pas sensation du fait de cet unique aspect organique, mais se distingua également en raison des impressionnants pouvoirs qu'il reçut en matière d'investigation et de surveillance.

Au termes du *Homeland Security Act*, les composantes du *Homeland Security Department* ont ainsi tout pouvoir pour disposer des bases de données personnelles, administratives ou commerciales des institutions publiques comme les entreprises privées qui sont tenues de divulguer toutes sortes d'informations confidentielles au sujet d'individus ou de groupes de nationalités américaines ou étrangères (données médicales, transactions par cartes de crédit, courriels, historique de navigation internet, données personnelles des passagers des compagnies de transports, etc.). Afin de favoriser l'exploitation la plus efficace possible de cette vertigineuse somme de renseignements, la loi sur la sécurité intérieure a à en outre procédé à la levée de l'interdiction qui était auparavant faite aux différentes agences fédérales de partager des données, en mettant en place un système de centralisation des informations détenues par chacune d'entre elles, système désigné sous le titre de programme pour

« la maîtrise complète de l'information », et dont l'administration a été confiée à une Agence de recherche avancée en sécurité (SARPA) créée spécialement pour l'occasion et dotée de la compétence de relier les fichiers gouvernementaux et commerciaux au moyen de la technique dite de l'extraction des données (*data mining*).

Non content de conférer au gouvernement fédéral le pouvoir de s'approprier les informations privées conservées par les organisations publiques et privées, le *Homeland Security Act* contient par ailleurs un certain nombre de mesures tendant à inciter les structures privées à communiquer volontairement à l'administration le contenu des données personnelles qu'elles ont en leur possession. La section 214 du texte intitulé *Protection of voluntarily shared critical infrastructure information* prévoit en effet, que les informations détenues par les entreprises privées et volontairement fournies au département de la Sécurité intérieure ne seront pas sous le coup du *Freedom of Information Act* (section 552 du titre 5 du *United States Code*) qui dispose notamment que les agences fédérales ont l'obligation, sauf exception, de transmettre les documents qu'elles détiennent à tous ceux qui en formulent la demande. Alors que l'administration disposait déjà du pouvoir légal d'en appeler à l'argument d'autorité de la sauvegarde de la sécurité nationale pour restreindre le droit d'accès des citoyens à l'information consignée par ses services et concernant leur fonctionnement interne ainsi que les opérations de collecte d'informations du nouveau département des requêtes d'accès à l'information, le *Homeland Security Act* élargit ainsi cette possibilité de barrer l'accès de certaines données détenues par les pouvoirs publics, en incluant toute information délibérément transmise par une entreprise privée au département de la Sécurité intérieure au sein de la liste de celles dont la consultation peut être refusée aux particuliers pour des raisons de sécurité nationale. En vue de renforcer la confidentialité des renseignements communiqués par les entreprises privées au *Homeland Security Department*, et en vue de stimuler par la même occasion leur fibre coopératrice, la Loi sur la sécurité domestique a par ailleurs prévu que si une compagnie privée requiert par écrit que l'information qu'elle a transféré à l'administration demeure occulte, tout fonctionnaire qui en livrerait la teneur aux médias ou au public serait passible d'un licenciement, d'une amende ou d'une peine d'un an d'emprisonnement.

Passé du statut de simple instrument de la violence subversive ou de complément de la forme paramilitaire de combat révolutionnaire, à celui de menace stratégique majeure de l'ère post guerre froide à l'issue des attentats du 11 septembre, le terrorisme a dès lors été considéré par Washington comme un péril exceptionnel, qu'il fallait de ce fait conjurer via le recours à des moyens exceptionnels. A l'exception du fait qu'ils prirent la physionomie d'une identification de la lutte contre le terrorisme à une guerre dont le résultat fut de provoquer l'invasion de l'Afghanistan puis de l'Irak, ces moyens se déclinèrent également, comme nous venons de le voir, sous la forme de l'adoption de lois d'exception antiterroristes dont le propre fut d'emporter l'accroissement considérable des pouvoirs de l'exécutif, l'établissement d'une justice d'exception et la violation de nombreux droits fondamentaux. Véritable ombre de l'Amérique de Bush durant la période post-11 septembre, la Grande-Bretagne de Tony Blair fut non seulement le partenaire politico-militaire indéfectible de ses expéditions martiales moyen-orientales, mais fut aussi l'un des États libéraux ayant institué l'une des législations antiterroristes qui s'est le plus rapproché de celle des États-Unis. Si le Royaume-Uni, qui avait dû faire face depuis le milieu des années 1960 à la menace terroriste d'Irlande du Nord, disposait déjà d'un des dispositifs normatifs antiterroristes les mieux pourvus de la planète au moment de la réalisation des attentats du 11 septembre, cela ne l'a en effet pas empêché d'être par la suite incité à édifier une série de lois antiterroristes aux dispositions parfois proches de celles parallèlement conçues par l'administration américaine.

Section II – Le pendant britannique

Quelques mois avant le 11 septembre, le 28 février 2001 plus exactement, le Royaume-Uni avait été le théâtre de l'entrée en vigueur du *terrorism Act 2000* dont la gestation conceptuelle remontait au milieu des années 1990 avec l'élaboration par Lord Loyd Berwick, du *Report of Inquiry into Legislation Against Terrorism*⁹⁴⁹. Sollicité par le gouvernement britannique en décembre 1995, soit l'année suivant l'annonce par l'IRA provisoire, l'Ulster Volunteer Force et l'Ulster Freedom Fighters, du cessez-le-feu en Irlande du Nord, et publié en octobre 1996, ce rapport d'enquête

⁹⁴⁹ http://www.schedule7.org.uk/wp-content/uploads/2014/01/REPORT_1996_LLOYD.pdf

sur la législation antiterroriste indiquait notamment que l'existence d'un état de paix durable en Irlande du Nord ne devait pas empêcher la mise en place d'une législation antiterroriste permanente, parce que la menace terroriste ne se limitait pas à celle provenant de ce dernier territoire et que le Royaume-Uni devait notamment se doter des outils textuels propres à lui permettre de conjurer les autres menaces terroristes persistantes. D'après le rapport, la Grande-Bretagne devait en effet se tenir prête à affronter les périls terroristes domestiques représentés par l'activité subversive des groupements nationalistes extrémistes écossais ou gallois et celle plus récente des organisations radicales de défense des droits des animaux. Mais elle devait aussi être en situation d'affronter la menace spécifique du terrorisme international dont elle avait déjà eu à faire l'amère expérience à l'occasion de l'attentat de Lockerbie de 1988 qui avait fait 270 victimes, ou encore à l'occasion des attentats anti-israéliens de Londres, de juillet 1994. Dans la mesure où ces nouvelles formes de menace terroriste ne semblaient pas être en passe de se tarir, comme en ont attesté l'émergence dans les années 1990 de nouveaux groupes et de nouvelles idéologies utilisant de nouvelles méthodes d'actions plus meurtrières et plus indiscriminées que les anciennes, la conclusion des auteurs du rapport fut alors de considérer que le caractère inaccoutumé de ces nouvelles menaces exigeait dès lors une adaptation de la législation antiterroriste allant dans le sens de l'adoption d'infractions spéciales et de pouvoirs de police spéciaux, que la loi ainsi que la procédure criminelle alors en vigueur n'étaient pas en mesure de fonder. Ce faisant, et tel que le souligne Yasha Maccanico, ce rapport « rejoignait en cela des propositions du ministère de l'Intérieur, qui souhaitait qu'une nouvelle définition élargie du terrorisme soit adoptée, qu'on liste un ensemble d'infractions qu'il faudrait considérer comme "terroristes" et que soient étendus les pouvoirs de la police au détriment de certains droits et libertés. À l'époque, le gouvernement cherchait à justifier la possibilité de maintenir un suspect en détention durant sept jours pour interrogatoire sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. Cette mesure avait été introduite lors du conflit d'Irlande du Nord et avait, à l'époque, nécessité d'obtenir une dérogation à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), justifiée par la menace que faisait peser le terrorisme sur la "vie de la nation" »⁹⁵⁰. Dans le même registre, le rapport du Lord Berwick conseillait d'inclure une nouvelle définition du terrorisme

⁹⁵⁰ Yasha Maccanico, *Urgence et exception : l'extension des politiques antiterroristes au Royaume-Uni*, In : *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve*, Sous la direction de Didier Bigo ; Laurent Bonelli et Thomas Deltombe, Paris : Éditions La Découverte, 2008, p. 195.

basée sur celle particulièrement ample adoptée par le FBI (qui est aussi celle établie par le United States Code), et contenait, au demeurant, diverses recommandations relatives à l'édiction de nouvelles règles afférentes aux modes de preuve, aux modalités de la détention des individus soupçonnés de terrorisme, aux pouvoirs d'arrestation, d'interrogatoire et de recherche de la police, à la responsabilité pénale des auteurs ou des soutiens d'actes terroristes à l'étranger, au financement du terrorisme, aux sanctions des infractions terroristes et à la question cardinale de la possibilité de l'introduction temporaire de législations d'exception destinées à affronter les situations d'urgence face auxquelles la loi criminelle normale se révèle inadaptée.

Conforme à la philosophie et aux orientations tracées au sein du rapport d'enquête sur la législation antiterroriste, le *Terrorism Act 2000*⁹⁵¹ du 28 février 2001 fut en conséquence marqué par la prise en compte de la plupart des recommandations formulées par ce dernier. Comme prescrit l'*Inquiry into Legislation Against Terrorism*, la première section du nouveau texte fut ainsi dédiée à la consécration d'une définition du terrorisme qui désignait, de la sorte, tout usage de la menace visant à menacer un gouvernement, voire une organisation internationale gouvernementale, ou à intimider l'ensemble ou une partie d'une population, pour défendre une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique (sous-section 1) ou pour le bénéfice d'une organisation proscrite (sous-section 5), mais aussi les formes sérieuses de violence contre une personne, les sérieuses atteintes à la propriété, la mise en danger de la vie d'autrui, le fait de représenter un sérieux risque pour la santé et la sécurité de tout ou partie d'une population et enfin la perturbation ou le piratage, sérieux, d'un système électronique (sous-section 2). En sus de préciser dans sa troisième sous-section, que la mise en œuvre ou la menace de mise à exécution d'une des actions listées au sein de la deuxième sous-section et impliquant l'emploi d'armes à feu ou d'explosifs doivent être qualifiées de terroristes, quand bien même les critères fixés par la première sous-section ne seraient pas satisfaits, la section 1 de la loi prévoit, en outre que les actions en question incluent celles perpétrées en dehors du Royaume-Uni, que le terme « personne » et le terme « propriété » cités peuvent être situés n'importe où dans le monde, que la population à laquelle il est fait référence peut être celle d'un

⁹⁵¹ L'ensemble des textes de lois britanniques mentionnés dans la suite du développement sont consultables sur le site: <http://www.legislation.gov.uk/>.

autre pays que le Royaume-Uni et que le vocable « gouvernement » peut tout aussi bien désigner celui du Royaume-Uni, d'une partie du Royaume-Uni, ou même d'un pays étranger.

Cette caractérisation de la notion de terrorisme fut logiquement suivie de l'établissement au sein de la deuxième partie du texte, du principe de l'interdiction des organisations terroristes entendues au sens des organisations commettant ou participant à des actes terroristes, se préparant au terrorisme, promouvant ou encourageant le terrorisme ou étant d'une manière ou d'une autre concernées par le terrorisme. En accord avec la sous-section 3 de cette même partie qui attribue au *Secretary of State* (ministre de l'Intérieur) la prérogative de mettre sur pied la liste des mouvements proscrits, qu'il peut du reste modifier à sa guise, Jack Straw, le ministre de l'Intérieur de l'époque, procéda le 29 mars 2001 à l'inventaire d'une série d'organisations prohibées, dont la composition a depuis lors été régulièrement et abondamment renchériée en dépit de l'autorisation accordée aux entités inscrites au nombre des organisations interdites de faire appel de cette décision devant la *Proscribed Organisations Appeal Commission* (section 5 de la deuxième partie du *Terrorism Act 2000*). Or, la difficulté induite par cette très grande liberté qui lui a été abandonnée en la matière, est qu'elle a notamment permis à Jack Straw de qualifier de terroriste et d'interdire de nombreux mouvements sur la simple base des informations que lui ont transmis les services secrets – à l'objectivité parfois douteuse – des États où ils sont actifs. Certaines de ces agences de renseignement ayant en effet tendance à qualifier toute mouvance rebelle de terroriste, la propension du ministère de l'Intérieur britannique à se fier à leur jugement a ainsi eu pour résultat de provoquer l'inscription de simples groupes de résistance sur la liste des organisations terroristes interdites ainsi que la stigmatisation de certaines « communautés réfugiées, dont les membres passent du statut de victimes de persécutions à celui de suspects. Ils doivent désormais de justifier des accusations de leurs bourreaux et d'un soupçon de participation ou de soutien à des "activités terroristes". La procédure d'interdiction conduit ainsi dans les faits à une "mondialisation de la répression", dans laquelle des régimes non démocratiques peuvent obtenir la criminalisation de leurs oppositions nationales (armées ou non) au-delà de leurs frontières, en échange de leur participation à la "guerre contre le terrorisme". Au niveau individuel, les effets de ces interdictions peuvent être dévastateurs : mises en cause sur la base du soupçon de

vagues accointances ou d'association avec des membres d'un groupe interdit, des personnes voient leur réputation ternie, perdent tout accès à leurs comptes bancaires, le droit de voyager dans d'autres pays ; elles sont placées sous surveillance rapprochée et risquent d'être arrêtées, interrogées et emprisonnées »⁹⁵².

Conformément aux exhortations du rapport d'enquête de 1999 et aux aspirations exprimées par le gouvernement britannique en matière de réformes de la législation antiterroriste, le *Terrorism Act 2000* a par ailleurs été marqué par l'accroissement considérable des pouvoirs des forces de sécurité dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La partie V du texte relative aux pouvoirs contre-terroristes prévoit ainsi qu'un agent de police ou assimilé peut arrêter sans mandat tout individu qu'il soupçonne raisonnablement d'être un terroriste (sous-section 41) et le fouiller, le cas échéant, pour découvrir s'il a en sa possession quoi que ce soit qui puisse constituer la preuve de sa qualité de terroriste (sous-section 43). À condition qu'il soit en uniforme, tout agent de police est, du reste, autorisé à arrêter et à inspecter tout véhicule ou tout piéton recherché dans toute zone ou tout endroit spécifié au sein de l'autorisation de recherche (sous-section 44). Dans le même esprit, le *schedule 6* du texte prévoit qu'un agent de police peut être habilité par décret à demander l'accès aux informations des clients détenues par les institutions financières, lorsque cette requête se révèle nécessaire à la conduite d'une investigation antiterroriste, tandis que sa troisième partie relative au financement du terrorisme (amendé par le *schedule 1* de l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act* de 2001) prévoit qu'un officier autorisé peut procéder à la saisine de toute somme d'argent qu'il suspecte raisonnablement de servir à financer des activités terroristes), et que son *schedule 7* dispose que les agents de police, les officiers de l'immigration et les douaniers disposent du pouvoir, non soumis à autorisation préalable, d'arrêter, d'interroger et de détenir toute personne se trouvant dans l'enceinte d'un port ou d'un aéroport. Avec le *Terrorism Act 2000*, le Royaume-Uni s'était donc d'ores et déjà engagé sur la voie de l'adoption, au nom de la lutte contre le terrorisme, d'une série de règles législatives portant délibérément atteinte à divers droits et libertés. À la suite des attentats du 11 septembre, ces dispositions antiterroristes furent pourtant jugées insuffisantes et furent en conséquence complétées par de nouvelles dispositions consacrées par l'*Antiterrorism, Crime and Security Act 2001* (ATCSA).

⁹⁵² Yasha Maccanico, *op.cit.*, pp. 197-198.

Promulgué le 14 décembre 2001, l'*Antiterrorism, Crime and Security Act 2001* fut présenté comme s'identifiant à une loi amendant le *Terrorism Act 2000* et ce, dans le but d'introduire de nouvelles mesures concernant le terrorisme et la sécurité, de prévoir le gel des avoirs des terroristes, d'établir des règles ayant trait à l'immigration et à l'asile, de modifier ou d'étendre le droit pénal et les pouvoirs destinés à empêcher le crime et à faire respecter ce dernier, d'instaurer afférents au contrôle des agents pathogène et des toxines, et de prévoir la conservation de données de communication. Dans le détail, l'ATCSA constitua un plus par rapport à la loi du 28 février 2001, dans la mesure où il a renforcé les instruments de lutte contre le financement du terrorisme que sont le gel des avoirs et l'accès aux informations couvertes par le secret bancaire, en obligeant notamment les institutions financières à dénoncer tout mouvement de fond suspect. L'une des autres particularités de l'ATCSA fut, par ailleurs, de permettre aux administrations chargées de mener les enquêtes criminelles de pouvoir librement disposer des informations conservées par les autorités publiques (partie III, section 17). À travers les dispositions prévues au sein de sa onzième partie relative à la conservation de données de communication, la nouvelle loi s'est au demeurant caractérisée par l'édiction de mesures tendant d'une part à contraindre les fournisseurs de services de communication à conserver l'ensemble des données de leurs clients et à les mettre à disposition des services de sécurité et de renseignement, et tendant d'autre part à qualifier tout refus de communication d'informations concernant le terrorisme, d'infraction punie par le code pénal.

S'agissant des règles relatives à l'immigration et au droit d'asile, le nouveau texte se distingue, en outre, en ce qu'il exclut l'examen approfondi des dossiers des demandeurs d'asile, dès lors que le ministre de l'Intérieur estime que leur expulsion serait salubre au bien public, et en ce qu'il autorise (section 23) la détention illimitée, sans mise en accusation et sans procès pénal envisagé, des étrangers que le ministre de l'Intérieur considère comme représentant une menace pour la sécurité nationale ou comme étant des terroristes internationaux, tout en étant inexpulsables vers leur pays d'origine pour une raison d'ordre pratique⁹⁵³ ou parce que leur

⁹⁵³ L'hypothèse de l'absence de documents de voyages appropriés est notamment citée au niveau du §79 des *Explanatory Notes* de l'ATCSA.

expulsion serait contraire aux clauses d'une convention internationale⁹⁵⁴. Parmi l'ensemble des éléments novateurs de l'ATCSA, ce dernier point fut sans doute le plus problématique, dans la mesure où il faisait écho au *Military Order* du 13 novembre 2001, en attribuant à l'exécutif un pouvoir de détention arbitraire portant une atteinte flagrante et substantielle au droit d'*habeas corpus* ainsi qu'au *Human Rights Act 1998* dont l'objet était de donner plus d'effets aux droits et aux libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), en incorporant celle-ci au droit interne britannique. Car s'il est vrai que la section 25 du texte permettait aux étrangers suspectés de terrorisme international de contester leur détention en faisant appel devant la Special Immigration Appeals Commission, « celle-ci justifiait surtout ses décisions sur la foi de rapports confidentiels et n'acceptait les appels que pour des questions de procédure. L'avocat de plusieurs prévenus a relevé que les procédures d'enquête régulières avaient été négligées et qu'au cours de leur incarcération les détenus "n'avaient jamais fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme", ni été interrogés (certains détenus auraient pu alors prouver leur innocence), ni même informés de la raison de leur détention. Par ailleurs, un principe juridique de base a été violé dans leur cas, à savoir l'interdiction d'utiliser dans un procès des preuves obtenues par la torture. En effet le ministre de l'Intérieur comme la Cour d'appel ont considéré qu'on pouvait utiliser ce type d'informations "à condition que les agents secrets britanniques ne soient pas responsables des tortures". Ce qui renvoie à la question de l'implication des autorités britanniques dans les transferts extra-judiciaires de suspects (extraordinary renditions) et la "sous-traitance" de la torture »⁹⁵⁵.

Soupçonnés de terrorisme et détenus durant plusieurs années sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, neuf requérants étrangers, qui contestaient la légalité de leur privation de liberté, décidèrent alors de saisir la Chambre des Lords qui prononça le 16 décembre 2004⁹⁵⁶, une décision historique dans laquelle elle considéra que certaines dispositions de l'ATCSA contrevenaient au droit à la liberté et

⁹⁵⁴ L'article 3 de la CEDH interdisant la torture, s'oppose notamment à ce que des individus soient renvoyés dans leur pays d'origine, dès lors que ce retour serait susceptible de les exposer à des actes de torture ou de traitements inhumains dégradants)

⁹⁵⁵ *Ibid*, p. 200.

⁹⁵⁶ HOUSE OF LORDS, OPINIONS OF THE LORDS OF APPEAL FOR JUDGMENT, IN THE CAUSE, A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), X (FC) and another (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), [2004] UKHL 56 (consultable sur le site: <http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2004/56.html>).

à la sûreté prévu par l'article 5 de la CEDH, ainsi qu'à l'article 14 du même texte posant le principe de l'interdiction de toute discrimination, fondée sur quelque critère que ce soit, dans l'application des droits et libertés reconnus au sein de la Convention. La section 23 de l'ATCSA ayant été corroborée d'une ordonnance de dérogation à l'article 5 de la CEDH, que les rédacteurs de l'ATCSA avaient fondé sur le premier paragraphe de l'article 15 de la CEDH qui stipule qu' « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations du droit international », la Chambre des Lords a en effet jugé que la condition de l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation était certes remplie au moment de la signature de l'ordonnance de dérogation, mais que celle-ci devait malgré tout être annulée parce qu'elle n'avait pas été adoptée dans la stricte mesure où la situation l'exigeait⁹⁵⁷. Se fondant sur l'article 14 de la CEDH qui dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation », la Chambre des Lords a en outre estimé que la consécration par la section 23 de l'ATCSA, d'un différentiel de traitement entre les présumés terroristes britanniques et les présumés terroristes étrangers, représentait une discrimination basée sur la nationalité, et que cette disposition devait donc être considérée comme inconciliable avec l'article 14 de la CEDH. Si la Chambre des Lords n'avait pas la compétence de remettre en cause la légalité de la détention prévu par la section 23 de l'ATCSA, vu qu'elle n'avait pas le pouvoir d'invalider une loi régulièrement adoptée par le Parlement et sanctionnée par le monarque, l'article 4 du *Human Rights Act 1998* lui conférait néanmoins le droit de formuler une déclaration d'incompatibilité avec le droit conventionnel, et c'est précisément de cette prérogative dont elle s'est servie pour déclarer la non conformité de la section 23 de l'ATCSA aux articles 5 et

⁹⁵⁷ La règle de détention illimitée ne concernant que les étrangers soupçonnés de terrorisme, les britanniques se trouvant dans le même cas n'étaient en effet ni arrêtés ni détenus dans les mêmes conditions, alors même qu'ils étaient à priori tout aussi dangereux, les *Law Lords* en conclurent dès lors, que la décision d'emprisonnement des étrangers suspectés de terrorisme n'avait pas été animée par des considérations de sécurité et qu'elle ne constituait de ce fait ni une mesure strictement nécessaire, ni proportionnée au but poursuivi.

14 de la CEDH. Cela dit, le constat de contrariété effectué au sein de sa décision du 16 décembre 2004 ne signifiait certainement pas que la section 23 de l'ATCSA était invalide et que le gouvernement de Grande-Bretagne devait procéder à la libération des détenus, mais elle signifiait en revanche qu'elle entraînait en contradiction avec le droit des traités, et que le législateur britannique devait en conséquence agir pour supprimer cette aporie, ce qu'il fit par le biais du vote du *Prevention of Terrorism Act 2005*.

Promulgué le 11 mars 2005, le *Prevention of Terrorism Act 2005* fut la conséquence directe de l'obligation dans laquelle le gouvernement de Tony Blair se trouvait de corriger l'incompatibilité mise en évidence par la Chambre des Lords au sein de sa décision du 16 décembre 2004. À cet égard, le cœur de la réforme promue par la nouvelle loi fut incarné par l'abrogation du mode de détention institué par la section 23 de l'ATCSA et par la mise en place d'un système d'ordonnances de contrôle (*Control Orders*) que le texte définit comme les ordonnances imposant un certain nombre d'obligations destinées à protéger la population des individus que le Renseignement intérieur (*Security Service* ou MI5) soupçonne d'être liés à des activités terroristes. En vertu des sections 2 et 3 du *Prevention of Terrorism Act 2005*, le *Secretary of State* disposait ainsi, après autorisation de la justice ou de manière discrétionnaire s'il argue de l'urgence du cas d'espèce, de la compétence, soumise à contrôle juridictionnel, d'émettre des *non-derogating control orders* pour une durée de douze mois renouvelables une ou plusieurs fois. En vertu de la section 4 du même texte, les instances judiciaires avaient, quant à elles, la possibilité d'émettre, sur demande du ministre de l'Intérieur, des ordonnances de contrôle pour une période de 6 mois maintes fois renouvelables et désignés sous le titre *derogating control orders*. Susceptibles d'être renouvelés à foison, les exigences formulées par l'intermédiaire des *control orders* étaient des plus diverses et pouvaient consister à restreindre ou à interdire l'exercice de certaines activités professionnelles, à restreindre ou à interdire la communication avec certaines catégories de personnes, à restreindre ou à supprimer la liberté de mouvement (assignation à domicile, prohibition de la fréquentation de certains lieux, interdiction de déplacement dans tout ou partie du Royaume-Uni, voire à l'étranger), à restreindre ou à interdire l'utilisation de certains services ou activités, ou encore à restreindre ou à interdire la possession ou l'utilisation de certains produits ou substances. Pouvant se voir imposer ces diverses

interdictions ou restrictions, les individus soumis aux *control orders* pouvaient d'autre part être contraints de coopérer avec les autorités britanniques en permettant notamment l'accès, la fouille et la perquisition des lieux dont ils ont le pouvoir de permettre l'accès, mais aussi en permettant aux autorités de contrôler ses activités, ses mouvements et ses communications par des moyens électroniques, ou encore en leur fournissant toutes les informations qu'ils requièrent. Mise à part l'imposition de ces mesures de restriction, d'interdiction et de coopération, le système des *control orders* pouvait en outre donner lieu à l'arrestation d'un individu par un agent de police, puis à sa détention durant 48 heures, si l'agent de police considère que son arrestation et sa détention sont nécessaires pour s'assurer de sa disponibilité à se voir notifier une ordonnance de contrôle le concernant, ou si le *Secretary of State* a demandé au juge de prendre une ordonnance de contrôle dérogatoire. Dans tous les cas, la section 9 du *Prevention of Terrorism Act 2005* prévoyait, par ailleurs, que toute personne qui, sans excuse raisonnable, viole une obligation imposée par une ordonnance de contrôle est coupable d'un délit passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et/ ou d'une amende, qui sont toutes deux établies sans procès.

Si les règles de détention prévus par l'ATCSA avaient été fortement critiqué par les organisations de défense des droits de l'homme, l'absence de reconduction de ces dispositions au sein du *Prevention of Terrorism Act 2005*, n'a cependant pas suffi à les rassurer au sujet de la politique antiterroriste du gouvernement britannique, puisque les ordonnances de contrôle qui ont été introduites par le texte de 2005 ont, à leur tour, provoqué leur vive indignation. A leurs yeux, le système des *control orders* n'était en effet qu'un grossier moyen de contourner la déclaration de contrariété formulé par la Chambre des Lords dans sa décision du 16 décembre 2004. Abondant dans le sens de l'appréciation des droits de l'homme, la Commission parlementaire mixte pour les droits de l'homme de l'Union européenne a affirmé, quant à elle, que les dispositions relatives aux ordonnances de contrôle contrevenaient aux articles 3, 5, 6, 8, 10, et 11 de la CEDH, tandis que le Commissaire européen aux droits de l'homme Alvaro Gil-Robles avait souligné, pour sa part, dans le rapport sur sa visite au Royaume-Uni, que les ordonnances de contrôle étaient susceptibles de méconnaître les articles 5 et 6 de la CEDH. Saisi par trois requérants, dont l'un avait fait l'objet d'une ordonnance de contrôle non-dérogatoire lui interdisant de quitter le Royaume-Uni et lui sommant de restituer son passeport, pendant que les autres

s'étaient vu imposer une assignation à résidence par les *non-derogating control-orders* émis à leur sujet, la Chambre des Lords a également eu l'occasion de s'inviter au débat par le truchement de son jugement *Secretary of State for the Home Department (Respondent) v AF (Appellant) (FC) and another (Appellant) and one other action* du 10 juin 2009⁹⁵⁸. Faisant suite aux moyens des plaignants qui avaient notamment argué que la procédure de contrôle juridictionnelle des ordonnances de contrôle prévue par la section 3 du *Prevention of Terrorism Act 2005* était contraire à l'article 6 de la CEDH relatif au droit à un procès équitable, car ledit contrôle juridictionnel était insuffisamment approfondi et pouvait être effectué sur la base de preuves dont la consultation pouvait être refusée aux demandeurs sous prétexte que leur révélation mettrait en péril la sécurité nationale, les Lords juges ont alors décidé de faire droit à leurs requêtes et de procéder à une nouvelle déclaration de contrariété avec le droit conventionnel. De leur point de vue, le système des *control orders* était en effet résolument incompatible avec le principe du droit à un procès équitable posé par l'article 6 de la CEDH, puisque ce droit n'est certainement pas garanti lorsqu'une personne destinataire d'une ordonnance de contrôle n'a pas suffisamment accès aux informations en relation avec les faits qu'on lui reproche, et ne peut de ce fait pas organiser sa défense en connaissance de cause, et puisque les impératifs de sécurité nationale, aussi fondamentaux soient-ils, ne justifient pas qu'un individu soit privé du droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la CEDH et le *Human Rights Act 1998*. Bien qu'elle n'ait pas procédé à une censure proprement dite du *Prevention of Terrorism Act*, la décision de la Chambre des Lords du 10 juin 2009 mena toutefois à un résultat similaire, dans la mesure où l'affirmation de la non conformité des *control orders* à la CEDH déboucha sur la promulgation le 14 décembre 2011 du *Terrorism Prevention an Investigation Measures Act 2011* et de sa première section abrogeant purement et simplement, le *Prevention of Terrorism Act 2005* et donc les *control orders*.

Bien avant sa disparition, le *Prevention of Terrorism Act 2005* avait été talonné de près par le *Terrorism Act 2006*, dont l'élaboration avait été directement influencée par la commission des attentats de Londres du 7 juillet 2005. Ces derniers ayant constitué la première attaque d'Al-Qaïda sur le sol britannique, il n'était en effet pas surprenant qu'ils donnent lieu à l'adoption diligente de nouvelles mesures destinées à symboliser la réaction des autorités du Royaume-Uni à l'agression jihadiste, de même

⁹⁵⁸ <http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2009/28.html>.

qu'à permettre l'adaptation ainsi que le renforcement de l'arsenal législatif antiterroriste. Le fait que les forfaits terroristes du 7 juillet 2005 aient été réalisés au nom d'Al-Qaïda, par de jeunes musulmans de nationalité et d'éducation britannique, a ainsi d'abord incité le gouvernement de sa Majesté à combattre le mal à la racine en prenant une série de mesures destinées à lutter contre la capacité d'influence des organisations terroristes étrangères auprès des nationaux du Royaume-Uni. Dans cette perspective, la partie 1 du *Terrorism Act 2006* fut en conséquence spécialement dédiée aux dispositions relatives aux infractions d'incitation au terrorisme, de préparation d'actes terroristes, et d'entraînement au terrorisme. Défini par la première section du texte, comme l'encouragement direct ou indirect à la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme, le crime d'incitation au terrorisme y était ensuite considérée comme perpétrée par toute personne procédant à la publication de déclarations invitant directement le public à commettre, préparer ou instiguer des actes terroristes, ou encore de déclarations encourageant ledit public à agir de la sorte par le biais de la glorification explicite ou implicite d'actes de terrorisme. Aux termes de la deuxième section du texte, l'action de publication était du reste décrite comme comprenant un vaste éventail de conduites allant de la distribution ou de l'aide à la circulation de communications terroristes, à leur simple possession, en passant par leur don, leur vente, leur prêt, leur transmission par la voie d'internet, ou encore par la fourniture d'un service à des tiers leur permettant d'obtenir, de lire, d'écouter ou de regarder les communications en question.

Dans le sillage de l'incrimination de l'incitation au terrorisme, la suite de la première partie de la loi fut, entre autres, consacrée à l'incrimination de la préparation d'actes de terrorisme et de l'entraînement au terrorisme. A cet égard, la section n°5 du texte disposait ainsi, qu'un individu est réputé avoir commis une infraction, dès lors qu'il est avéré qu'il s'est engagé dans des travaux préparatoires avec l'intention d'exécuter une entreprise terroriste ou d'assister un tiers pour commettre de tels actes, et que toute personne reconnue coupable de pareils agissements est passible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement à vie. Dans une perspective similaire, la section 6 de la loi prévoyait, quant à elle, qu'une personne commet un crime, dès lors qu'elle dispense à un tiers – dont elle sait qu'il a l'intention d'utiliser les compétences enseignées en vue de commettre, préparer ou d'aider à la commission ou à la préparation d'une action terroriste –, une instruction ou une formation dans le

domaine de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'une substance nocive, voire de ses composantes, dans celui de l'utilisation de n'importe quelle méthode ou technique susceptible d'être employée pour servir des buts terroristes, et dans celui de la conception ou de l'adaptation de n'importe quelle méthode ou technique susceptible d'être employée pour servir des buts terroristes. En complément de ces éléments d'incrimination, la section 28 du texte, relative à la recherche, à la saisie, et à la confiscation des publications terroristes, disposait pour sa part que si un juge de paix estime qu'il y a des motifs valables pour soupçonner que de telles publications vont probablement être trouvées dans n'importe quels locaux, il peut émettre un mandat autorisant un agent de police à entrer et fouiller dans lesdits locaux, et à saisir tout ce qu'il estime correspondre à des publications de ce type. En guise de sanction de l'entraînement au terrorisme, la section 7 de la loi autorisait, quant à elle, le juge à ordonner la confiscation de tout objet appartenant à une personne reconnue coupable d'une telle infraction, et qu'il estime avoir servi à l'accomplissement d'objectifs terroristes.

Si ces premières dispositions ne soulevèrent pas de commentaires particuliers, d'autres mesures adoptées au sein du *Terrorism Act 2006* furent au contraire matière à davantage de débat. Sous le coup du choc des attentats de Londres, le gouvernement de Tony Blair développa en effet un réflexe sécuritaire, dont l'une des meilleures traductions fut certainement représentée par les propos tenus le 12 août 2005 par le Lord Chancelier (ministre de la Justice), Lord Falconer, qui n'hésita pas à inviter les juges à donner autant de poids à la sécurité nationale qu'aux droits de l'homme, et à annoncer que le gouvernement n'hésiterait pas à les contraindre à suivre cette voie en faisant adopter une loi disposant que telle était l'interprétation correcte de la Convention européenne. De manière plus concrète, Charles Clarke, son collègue de l'Intérieur, ajouta également sa pierre à l'édifice en initiant l'adoption de plusieurs règles tendant à renforcer les pouvoirs de police en matière de lutte antiterroriste, en procédant notamment à l'extension de la période de détention des suspects terroristes, prévue par les sections 23, 24 et 25 du texte. Alors que le *Terrorism Act 2000* limitait la période de détention préalable à la mise en examen à 7 jours, la loi du 30 mars 2006 l'étendait en effet à 28 jours (la première proposition de loi rejetée par les Communes en novembre 2005 la portait même à 90), lorsque cette durée est nécessaire à l'obtention de preuves pertinentes au moyen d'un interrogatoire ou par

tout autre biais, ainsi que lorsque cette durée est nécessaire à la préservation de preuves pertinentes ou à l'analyse de celles-ci. Déjà conséquentes au niveau de la législation antérieure, les prérogatives policières dans le domaine de l'arrestation, de la recherche et de la fouille au corps des individus suspectés de terrorisme, mais aussi dans le domaine de la recherche et de la fouille de véhicules, ou dans celui de la détention des avoirs des terroristes, ont, du reste, été musclées à travers les innovations inscrites au sein des sections 26 et 29 du *Terrorism Act 2006*.

Le 24 août 2005, le ministre de l'Intérieur Charles Clarke usa, par ailleurs, de son pouvoir réglementaire pour publier une liste de comportements inacceptables justifiant l'expulsion de ceux qui menacent indirectement l'ordre public ou la sécurité nationale. Présentée comme évolutive et comme pouvant être complétée à tout moment par le gouvernement, cette liste incluait des conduites telles la fomentation, la justification ou la glorification de la violence terroriste, l'incitation au terrorisme, l'excitation de la haine susceptible de mener à la violence inter-communautaire au sein du Royaume-Uni, ainsi que la rédaction, la production, la publication de supports même antérieurs à la publication en question, la prise de parole publique, la création d'un site web, ou l'utilisation d'une position de responsabilité comme celle d'enseignant ou de leader d'une communauté ou de mouvements de jeunesse, en vue de promouvoir le terrorisme. Outre ces mesures ayant trait à l'expulsion des étrangers désignés comme adoptant un comportement inacceptable au sens ci-dessus évoqué, l'exécutif britannique édicta du reste, un certain nombre d'autres mesures destinées à épaissir les contrôles des dossiers de demande de visa ou de naturalisation. Parmi elles, la mesure la plus fondamentale a certainement été représentée par celle relative à la constitution d'une base de données qui énumérait l'identité de fondamentalistes étrangers connus pour leur exaltation du terrorisme islamiste, et qui devait être systématiquement consultée par les services diplomatiques du Royaume-Uni avant toute délivrance d'un titre de séjour. Les attentats de Londres de juillet 2005 entraînèrent enfin la mise à exécution effective des instructions de la directive *Kratos* adoptée dans la foulée des attentats du 11 septembre, et habilitant les forces de l'ordre britanniques à neutraliser les personnes suspectées d'être en passe de commettre un attentat terroriste, en usant de la stratégie du *shoot to kill* (tirer pour tuer). Importé d'Israël et du Sri Lanka, et déjà mise en œuvre en Irlande du Nord, cette stratégie consistait, en l'espèce, à abattre un présumé kamikaze d'une balle dans la tête, afin

d'empêcher qu'il n'actionne la charge explosive qu'il porte, ou que les tirs visant d'autres parties de son corps ne provoquent la détonation de ladite charge. Demeurée dans les tiroirs et factuellement inappliquée durant plusieurs années, la politique du *shoot to kill* fut réactivée par le gouvernement au lendemain des attentats de Londres, puis concrètement employée le 22 juillet 2005 par des agents de l'unité antiterroriste de la police londonienne qui ouvrirent le feu, au niveau de la station de métro Stockwell, sur un individu qu'ils soupçonnaient d'être sur le point de perpétrer un acte terroriste, alors que celui-ci n'était en réalité qu'un jeune électricien brésilien qui se prénomait Jean Charles de Menezes et qui ne disposait pas du moindre lien avec le jihadisme international.

Le 26 novembre 2008, soit un peu plus de deux ans après l'entrée en vigueur du *Terrorism Act 2006*, la liste des petits frères du *Terrorism Act 2000* fut une fois de plus rallongée à travers la promulgation le 26 novembre 2008, du *Terrorism Act 2008*, dont les concepteurs s'étaient donné pour objectif de « créer de nouveaux pouvoirs pour rassembler et partager des informations pour le contre-terrorisme, de modifier les dispositions relatives à la détention et à l'interrogation des suspects terroristes, ainsi qu'à la poursuite et à la punition des infractions terroristes, d'imposer des exigences de notification aux personnes reconnues coupables de telles infractions, et de conférer de nouveaux pouvoirs pour agir contre le financement du terrorisme » (*Introductory Text*). Dans cette perspective, la première partie du texte fut ainsi l'occasion de l'institution de diverses mesures visant à accroître, tout en les encadrant, les pouvoirs de police dans le domaine de la saisie et de la conservation de documents, y compris ceux stockés sous forme électronique, ou encore de mesures habilitant les agents de police à se passer du consentement de l'intéressé, dès lors qu'il est question de prendre les empreintes digitales et de prélever des échantillons non intimes d'une personne étant sous le coup d'un *control order*. En vue de favoriser l'exploitation la plus efficace et la plus efficiente possible des fruits de ces saisies, la suite de la partie 1 de la loi fut en outre consacrée au perfectionnement du partage entre les services de sécurité, des informations qu'elles détiennent, informations à propos desquelles il est notamment prévu que « les informations obtenues par n'importe lequel des services secrets en relation avec l'exercice de n'importe laquelle de ses fonctions peuvent être utilisées par ce service en relation avec l'exercice de n'importe laquelle de ses autres fonctions » ; tout comme il est prévu que les

informations obtenues par le *Security Service*, dans le cadre de n'importe laquelle de ses fonctions, peuvent être divulguées dans le but de lui permettre de s'acquitter de ses propres fonctions, dans celui de la prévention ou de la détection de grande criminalité, ou dans celui du déclenchement de n'importe quelles poursuites judiciaires. De même, il a été prévu que les informations obtenues par le *Secret Service* peuvent être divulguées dans le but de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, dans celui de la préservation de l'intérêt de la sécurité nationale, dans celui de la prévention ou de la détection de grande criminalité ou dans celui de l'engagement de n'importe quelles poursuites judiciaires ; mais aussi que les informations obtenues par GCHQ (*Government Communications Headquarters*) peuvent être divulguées dans le but de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ou d'entamer n'importe quelles poursuites judiciaires.

Si d'autres dispositions du texte étaient relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent (partie 5 & *schedule 7*), et permettaient notamment à la direction du Trésor britannique d'avoir la haute main sur le secteur financier pour agir sur le blanchiment d'argent ainsi que sur les transactions soupçonnées de financer le terrorisme et impliquant des pays situés à l'extérieur de l'Espace économique européen ; d'autres encore concernaient la criminalisation de l'obtention ou de la tentative d'obtention d'informations sur un membre des forces armées, des services secrets ou d'un agent de police, susceptibles d'être utile à la préparation d'un acte de terrorisme (section 76) ; et d'autres enfin, avaient trait quant à elles à l'identification de toute dimension terroriste d'une infraction comme constituant un facteur aggravant de celle-ci (sections 30-34). Pour ce qui est du reste, la majeure partie des autres points évoqués au sein du *Counter-Terrorism Act 2008* portaient, en ce qui les concerne, sur le renforcement des compétences policières en matière de lutte antiterroriste. C'est notamment le cas de la deuxième partie du texte, qui prévoyait qu'un juge de la Cour d'assises peut autoriser l'interrogatoire, pour une durée n'excédant pas 48h, d'un individu après qu'il ait été officiellement informé qu'il allait être poursuivi, ou même après qu'il soit passé en jugement. Mais c'est aussi le cas de sa troisième partie qui accordait à la police le pouvoir d'exiger des suspects terroristes, qu'ils lui transmettent diverses informations les concernant (adresse, date de départ, de retour et lieu de destination en cas de voyage à l'étranger, etc..), ainsi que le pouvoir d'édicter des ordonnances de contrôle, afin d'empêcher un présumé

terroriste de se rendre dans un pays déterminé ou de sortir purement et simplement du territoire britannique (section 58 & *schedule 5*). S'agissant justement des ordonnances de contrôle, la partie 7 de la loi prévoyait, en outre, qu'un agent de police peut pénétrer si nécessaire par la force et fouiller les locaux en relation avec une personne contrôlée, s'il soupçonne raisonnablement que celle-ci s'est évadée (section 78).

Dernière grande loi antiterroriste en date, le *Terrorism Prevention Investigation Measures Act 2011*, du 14 décembre 2011, a été adopté en vue d'abolir le système des *control orders* et d'établir en contrepartie, un nouveau régime de protection du terrorisme, incarné par les *Terrorism Prevention Investigation Measures* (mesures de prévention du terrorisme et d'investigation en la matière). Faisant suite à la première section du texte qui dispose que « le Prevention of Terrorism Act 2005 (qui accorde le pouvoir d'imposer des ordonnances de contrôle) est abrogé », ses sections suivantes prévoient ainsi, que s'il croit raisonnablement qu'un individu est impliqué ou a été impliqué dans une activité liée au terrorisme, le ministre de l'Intérieur peut imposer à un individu, par l'intermédiaire d'une note TPIM (*Terrorism Prevention Investigation Measures Act*), des mesures spécifiques de prévention du terrorisme et d'investigation en la matière (sections 2&3), telles que :

- l'obligation de résidence en un lieu déterminé, l'obligation d'application des instructions de la police, et l'obligation de soumission aux contrôles par des moyens électroniques ;
- la restriction de la liberté de déplacement interne comme internationale, la restriction de la possibilité d'utiliser ou d'accéder à des services financiers, la restriction de la possibilité d'effectuer des transferts de propriété, la restriction de la possession ou de l'usage de dispositifs de communication électronique, la restriction de liberté d'association ou de communication avec autrui, et la restriction de la liberté d'exercer certaines professions ou de suivre certaines études (*schedule 1*).

Si la suite du texte, procède à l'encadrement des TPIM, en limitant leur durée de vie à deux ans et en soumettant leur reconduction au réengagement de l'individu concerné dans le terrorisme (section 5), puis en exigeant que le *Secretary of State* requiert la permission d'un juge avant leur imposition, et enfin, en prévoyant un examen complet de chaque décision TPIM par un tribunal qui aura à déterminer si les conditions appropriés ont été rencontrées à l'occasion de l'imposition des mesures

(section 6), le fait que le ministre de l'Intérieur apprécie la réalité de la menace sur la seule base de sa croyance raisonnable, et qu'il ait la possibilité d'arguer de l'urgence d'un cas pour être dispensé de l'autorisation judiciaire, le dote cependant d'une marge de manœuvre considérable que la nécessaire confirmation par le juge des décisions TPIM d'urgence n'est certainement pas en mesure d'entraver. Cela dit, il apparaît donc que le *Terrorism Prevention Investigation Measures Act 2011* n'a supprimé les *control orders* que pour mieux les restaurer sous un jour nouveau, la similarité entre les ordonnances de contrôle et les TPIM étant d'ailleurs confirmée par le fait que le texte :

- habilite le ministre de l'Intérieur à révoquer, à ranimer ou à varier les mesures indiquées dans un TPIM (sections 12, 13, 14) ;
- crée une infraction de violation sans excuse raisonnable, d'une mesure présente au sein d'un TPIM (section 23) ;
- contient des règles relatives à la prise et à la conservation d'empreintes digitales et d'échantillons ADN des individus soumis aux TPIM (section 25 & *schedule 6*) ;
- et confère aux agents de police des pouvoirs d'entrée, de recherche, de saisie et de conservation, en relation avec l'imposition de TPIM à des individus (section 24 & *schedule 5*).

Loin d'avoir tiré un trait sur les *control orders*, le gouvernement britannique, s'est ainsi contenté de donner le change en les parant d'un nouvel habillage propre à lui permettre d'effacer la lettre des *control orders* tout en conservant leur esprit.

À l'instar des États-Unis, le Royaume-Uni a donc réagi aux attentats du 11 septembre et à la montée du péril islamiste en versant abondamment dans l'adoption d'une série de textes autonomes qui ont accordé d'immenses compétences discrétionnaires au pouvoir exécutif, et qui ont incontestablement porté atteinte à divers droits fondamentaux reconnus par l'ordre juridique britannique comme international. Mais si certains États comme le Royaume-Uni firent le choix de faire écho à la pratique américaine d'instauration d'une législation antiterroriste indépendante des autres lois ordinaires, d'autres État libéraux, comme la Canada ou la France, ont, en ce qui les

concerne, préféré s'élever contre le danger terroriste en garnissant un certain nombre de leurs textes de lois en vigueur de mesures de lutte contre le terrorisme.

**CHAPITRE II – LA FORMULE DE L'ADAPTATION DE LA
LÉGISLATION EN VIGUEUR PAR LE BIAIS DE
L'INTRODUCTION INÉDITE DE DISPOSITIONS
ANTITERRORISTES ET NOTAMMENT DE DISPOSITIONS
EXCEPTIONNELLES, LIBERTICIDES : L'EXEMPLE DU
CANADA**

État voisin des États-Unis, avec lesquels il partage une culture anglo-saxonne, une histoire et une immense frontière communes, le Canada fut en conséquence, l'un des pays qui fut le plus en situation de ressentir la secousse des attaques du 11 septembre et d'être par là même enclin à apporter une réponse rapide et énergique à la menace jihadiste, par le moyen de l'élaboration de l'*Antiterrorism Act* du 18 décembre 2001⁹⁵⁹. Telle qu'indiquée dans son préambule, cette loi fut ainsi présentée comme l'écrin « des mesures exhaustives destinées à protéger les Canadiens contre les activités terroristes », et en particulier, « des mesures législatives visant à prévenir et supprimer le financement, la préparation et la commission d'actes de terrorisme et à protéger la sécurité nationale – sur les plans politique, social et économique – de même que les relations du Canada avec ses alliés ». À cet effet, la loi antiterroriste du 18 décembre 2001 fut alors le support de diverses innovations normatives modifiant tant le Code criminel, que la loi sur les secrets officiels, la loi sur la preuve, la loi sur le recyclage des produits de la criminalité, ainsi qu'une série d'autres lois.

Le Code criminel du Canada ne comprenant aucune définition du terrorisme au moment des attentats du 11 septembre, l'*Anti-terrorism Act* eut naturellement pour objet d'y insérer une caractérisation légale des notions d' « activité terroriste » et de « groupe terroriste ». Aux termes de l'article 83.01 du texte, l'activité terroriste est ainsi entendue au sens de tout acte – action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger – qui, au Canada, constitue une des infractions visées dans dix conventions internationales antiterroristes ratifiées par le Canada. Selon la même section, ce terme

⁹⁵⁹ La loi antiterroriste canadienne du 18 décembre 2001 ainsi que l'ensemble des textes de lois canadiens évoqués dans la suite de ce développement sont consultables sur le site: <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/>.

désigne également tout acte – action ou omission – commis – au Canada ou à l'étranger – au nom – exclusivement ou non – d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique, et accompli en vue – exclusivement ou non – d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, ou en vue de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir et ce, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada. Toujours selon l'article 83.01, l'activité terroriste désigne aussi, tout acte – action ou omission, commis au Canada ou à l'étranger – qui, intentionnellement : cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence ; met en danger la vie d'une personne ; compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population ; cause des dommages matériels considérables – que les biens visés soient publics ou privés –, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations ci-mentionnées en résultera. Conscients du fait que la détermination de l'activité terroriste réalisée par le biais de l' *Anti-terrorism Act* était pour le moins large et qu'elle était en conséquence susceptible d'englober de très nombreux types de pratiques, ses rédacteurs crurent de ce fait bon d'exclure de cette définition, les arrêts de travail, la simple formulation d'une croyance ou d'une opinion politique, idéologique ou religieuse, n'incitant pas au terrorisme, de même que les actes – actions ou omission – de revendication, de protestation ou de manifestation d'un désaccord, ou ceux « commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ainsi que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international ». S'agissant de l'expression groupe terroriste, le même article dispose ensuite qu'elle renvoie à toute « entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter ». À première vue, cette définition est donc toute aussi large que celle de l'activité terroriste, puisqu'elle se fonde essentiellement sur celle-ci.

Le résultat direct de l'introduction de ces nouvelles définitions fut alors de conduire à l'inclusion concomitante de nouvelles infractions liées à l'accomplissement d'une activité considérée comme terroriste, ou encore au développement de relations

avec un groupe terroriste. Celles-ci sont notamment prévues par les articles 83.02, 83.03 et 83.04 du Code criminel, relatifs au financement du terrorisme et désignant respectivement, comme coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans :

– quiconque – directement ou non – fournit ou réunit, délibérément et sans excuse légitime des biens dans l'intention de les voir utiliser – ou en sachant qu'ils seront utilisés – en tout ou en partie, en vue de s'adonner à une activité terroriste ou en vue de la réalisation de tout autre acte – action ou omission – destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, notamment un civil, si, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

– quiconque, directement ou non, réunit des biens ou fournit – ou invite une autre personne à le faire – ou rend disponibles des biens ou des services financiers ou connexes : dans l'intention de les voir utiliser – ou en sachant qu'ils seront utilisés –, en tout ou en partie, pour une activité terroriste, pour faciliter une telle activité ou pour en faire bénéficier à une personne qui se livre à une telle activité ou la facilite; ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront, en tout ou en partie, à celui-ci ;

– quiconque, selon le cas, utilise directement ou non, en tout ou en partie, des biens pour une activité terroriste ou pour la faciliter, et quiconque a en sa possession des biens dans l'intention de les voir utiliser – ou en sachant qu'ils seront utilisés – directement ou non, en tout ou en partie, pour une activité terroriste ou pour la faciliter.

Dans le droit fil de l'insertion d'une définition législative des notions d'activité terroriste et de groupe terroriste, l'article 83.08 du code criminel dispose pour sa part qu'« est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe

terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter ». En guise de précision, la suite de la section spécifie par ailleurs :

– que l’infraction est réputée commise, quand bien même une activité terroriste n’aurait pas été menée ou facilitée par un groupe terroriste, et qu’il en est de même, même s’il s’avère que la participation ou la contribution de l’accusé n’a pas effectivement accru ou facilité la capacité d’un groupe terroriste à se livrer à une activité terroriste, et s’il s’avère que l’accusé ne connaissait pas la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d’être menée ou facilitée par un groupe terroriste ;

– et que la participation ou la contribution à une activité d’un groupe terroriste renvoie notamment au fait de donner ou d’acquérir une formation ou de recruter une personne à une telle fin; mais aussi au fait de mettre des compétences ou une expertise à la disposition d’un groupe terroriste, à son profit ou sous sa direction, ou en association avec lui, ou d’offrir de le faire ; ou encore au fait de recruter une personne en vue de faciliter ou de commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l’étranger qui, s’il était commis au Canada, constituerait une telle infraction; du fait d’entrer ou de demeurer dans un pays au profit ou sous la direction d’un groupe terroriste, ou en association avec lui ; et enfin au fait d’être disponible, sous les instructions de quiconque fait partie d’un groupe terroriste, pour faciliter ou commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l’étranger qui, s’il était commis au Canada, constituerait une telle infraction.

Transposant ces infractions à l’échelle interne, les articles 83.181, 83.191, 83.201 et 83.202 prévoient quant à eux : qu’est coupable d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque quitte ou tente de quitter le Canada en vue de participer à l’activité d’un groupe terroriste ou de la faciliter, et quiconque quitte ou tente de quitter le Canada dans le but de perpétrer une infraction au profit d’un groupe terroriste ou de perpétrer une infraction constituant une activité terroriste. À l’image des définitions des formules d’activité terroriste et de groupe terroriste, dont elles sont la conséquence, les nouvelles infractions à caractère terroriste incorporées au sein du Code criminel se distinguent ainsi par le champ ô combien spacieux qu’elles couvrent. Ces infractions doivent en outre être mises en relation avec le pouvoir attribué au gouverneur général du Canada (représentant de la

Couronne britannique), par l'article 83.05 du Code criminel qui lui octroie la compétence d'établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est sciemment livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, qu'elle y a participé ou l'a facilitée, ou qu'elle agit sciemment au nom d'une entité terroriste, sous sa direction ou en collaboration avec elle. Étant donné que toute organisation dont le nom figure sur cette liste est mécaniquement désignée comme terroriste, cela signifie, en effet, que tout individu qui entretient, d'une manière ou d'une autre, un contact avec un des groupes énumérés, est susceptible d'être reconnu coupable d'une des infractions tantôt mentionnées. Ce risque est d'ailleurs d'autant plus grand, que la version du Code criminel postérieure aux amendements de 2001 ne proscrit pas seulement la participation, la contribution ou la facilitation d'une entreprise terroriste, mais interdit également à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger : d'effectuer sciemment – directement ou non – une opération portant sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition – directement ou non ; de conclure ou de faciliter sciemment – directement ou non – une opération relativement à des biens du même type ; et de fournir sciemment à un groupe terroriste – pour son profit ou sur son ordre – des services financiers ou tout autre service connexe liés à des biens du même acabit (§ 83.08).

Afin de permettre aux autorités publiques de disposer des moyens d'identifier, de prévenir, de mettre fin et de réprimer les infractions à caractère terroriste, le *Terrorism Act* de 2001 accorde, du reste, un certain nombre de pouvoirs d'investigation et d'arrestation aux organes des appareils judiciaire et policier. L'article 83.28 du Code criminel prévoit ainsi que l'agent de la paix qui a obtenu le consentement préalable du procureur, peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge d'une cour provinciale ou d'une cour supérieure de juridiction criminelle, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements afférents à une infraction de terrorisme. Dans l'hypothèse de la présentation d'une telle requête, le juge saisi peut alors rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu par l'agent de la paix, s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été ou sera commise, et que l'individu ciblé par la demande peut disposer d'informations

relatives à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de l'avoir commise. En plus d'enjoindre systématiquement la personne concernée, de se présenter au lieu fixé par le juge afin d'y être interrogée, sous serment ou non, et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge présidant l'interrogatoire, toute ordonnance de ce type peut en outre lui enjoindre d'apporter toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition et de la remettre au juge, lors de l'interrogatoire. Si l'individu auditionné est enfin supposé devoir répondre à toutes les questions qui lui sont posées et remettre au juge présidant l'interrogatoire, les éléments exigés par l'ordonnance, il peut toutefois refuser d'obtempérer dans la mesure où le fait de répondre aux questions ou de remettre une chose irait à l'encontre du droit applicable en matière de privilèges ou de communication de renseignements protégés. S'il n'est, par ailleurs, pas dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose demandée par l'ordonnance, pour la simple raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, la réponse qu'il fournit ou la chose qu'il remet dans le cadre de l'interrogatoire, ne peut en revanche être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de poursuites criminelles autres que celles ayant trait aux affaires de parjure et de témoignage contradictoires.

Consacrées par l'article 83.3, les dispositions prévues en matière d'arrestation des suspects terroristes suivent immédiatement celles prévues en matière d'enquête, et prévoient notamment que l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera entreprise, et que l'imposition à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter que l'activité terroriste ne soit entreprise, peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale, qui peut alors décider de faire comparaître la personne devant tout juge de la cour provinciale. S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde d'une personne donnée est nécessaire afin de l'empêcher de se livrer à une activité terroriste, tout agent de la paix peut cependant procéder, sans mandat, à son arrestation, à sa garde à vue et à sa présentation à un juge de la cour provinciale, dès lors que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation, ou dès lors qu'une sommation a été décernée par suite de la dénonciation. Dans ce dernier cas, la personne gardée à vue doit néanmoins être conduite devant un juge de la cour provinciale, dans un délai de vingt-quatre heures

après son arrestation, si un juge de la cour provinciale est disponible dans ce délai, ou le plus tôt possible, si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans ce délai. Lors de cette présentation, le juge en question doit alors décider de la tenue d'une audience devant servir à déterminer si la garde à vue est justifiée, à moins qu'il ne préfère l'ajourner pour une durée qui ne peut excéder 48 heures. À l'issue de cette audience, le juge peut soit ordonner la remise en liberté de la personne mise sous garde, s'il considère qu'il n'est pas nécessaire qu'elle contracte un engagement au regard des éléments de l'affaire, soit estimer, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, que sa libération doit être subordonnée à sa conclusion de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, tout en se conformant aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, et que le juge estime souhaitables pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise. Si l'individu concerné refuse ou omet de contracter l'engagement, le juge peut enfin lui infliger une peine de prison maximale de douze mois.

Parallèlement à la modification de plusieurs articles du Code criminel, la Loi antiterroriste du 18 décembre 2001 procéda également à la révision d'autres textes législatifs canadiens, comme la Loi sur la preuve au Canada. S'il est vrai que l'*Antiterrorism Act* n'a pas révolutionné le champ des compétences de l'exécutif en matière de collecte et de partage d'informations, son article 43 a tout de même agrémenté la Loi sur la preuve au Canada de plusieurs dispositions destinées à restreindre le droit du public à accéder à certaines informations sensibles détenues par le gouvernement, soit pour des raisons d'intérêt public, soit parce qu'elles s'identifient à des renseignements potentiellement préjudiciables aux relations internationales, à la défense, ou à la sécurité nationale, ou parce qu'elles s'assimilent à des renseignements sensibles, c'est-à-dire à des renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales, la défense et la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection. Aux termes de l'article 37 de la Loi sur la preuve au Canada, il est ainsi prévu, que « tout ministre fédéral ou tout fonctionnaire peut s'opposer à la divulgation de renseignements auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le

pouvoir de contraindre à la production de renseignements, en attestant verbalement ou par écrit, devant eux que, pour des raisons d'intérêt public déterminées, ces renseignements ne devraient pas être divulgués ». S'agissant ensuite des informations dites sensibles et potentiellement préjudiciables, l'article 38.13 dispose quant à lui, que « le procureur général du Canada peut délivrer personnellement un certificat interdisant la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance dans le but de protéger soit des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère, ou qui concernent une telle entité, soit la défense ou la sécurité nationales », avant de rajouter que « le certificat expire à la fin d'une période de quinze ans à compter de la date de sa délivrance et peut être délivré de nouveau ». À l'exception des règles qu'elle a introduit au sein de la Loi sur la preuve au Canada, la Loi antiterroriste de 2001 contribua également au renforcement de la capacité du gouvernement à maintenir le voile de la confidentialité sur certaines catégories d'informations, par le biais de ses articles 4 et 113 instituant respectivement l'article 83.06 du Code criminel et l'article 6 de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vertu desquels, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour ce qui est des organisations terroristes, et son collègue du Revenu national, pour ce qui est des organismes de bienfaisance, peuvent demander à la Cour fédérale d'examiner à huis clos et en l'absence du demandeur ou de son avocat, leurs décisions d'apposer le nom d'une entité sur la liste des groupes terroristes, ainsi que leurs décisions de refuser d'accorder ou de retirer le titre d'organisme de bienfaisance à une entité déterminée, dont les ressources ont été mis, sont mis, ou seront mis à la disposition d'une entité se livrant à des activités terroristes. Avant de faire droit à pareilles demandes, le juge saisi doit cependant être convaincu que la communication des informations concernées porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, et doit malgré tout transmettre à la partie exclue de l'audience, un compte rendu de l'information évoquée à cette occasion, tout en lui accordant une possibilité de se prononcer à ce sujet.

D'autres points de la Loi Antiterroriste du 18 décembre 2001 eurent par ailleurs pour objet d'opérer une légère transformation des dispositions législatives canadiennes relatives à la surveillance électronique et à l'interception des communications contenues au sein de la Loi sur la défense nationale. Si la possibilité pour les services dépendants de l'exécutif canadien, d'enclencher des opérations de

surveillance électronique ou d'interception des communications, demeure suspendu à l'obtention de l'aval d'un juge, au terme de l'entrée en vigueur de l'*Antiterrorism Act*, et si ce dernier n'a donc pas profondément bouleversé la donne en la matière, son article 102 introduit toutefois une dérogation au principe de l'autorisation judiciaire préalable, en enrichissant la Loi sur la défense nationale d'un nouvel article 273.65. D'après celui-ci, le ministre de la Défense nationale peut en effet habiliter le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter des communications privées liées à une activité ou une catégorie d'activités qu'il mentionne et ce, dans le but de recueillir des renseignements étrangers, ou dans celui de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada de tout méfait, de toute utilisation non autorisée ou de toute perturbation de leur fonctionnement. Bien qu'elle exempte l'interception des communications privées réalisées par le Centre de la sécurité des télécommunications du consentement juridictionnel, la Loi antiterroriste de décembre 2001 n'en encadre pas moins le pouvoir d'autorisation du ministre de la Défense, puisque ce dernier ne peut donner son feu vert à l'interception de renseignements étrangers que s'il est convaincu que l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada, que les renseignements à obtenir ne peuvent être raisonnablement obtenus d'une autre manière, que la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir grâce à l'interception justifie l'interception envisagée, et qu'il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne seront utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité. En ce qui concerne l'interception des communications privées dans le but de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du Canada, il est en outre indiqué, qu'elle ne peut être autorisée par le ministre que si l'interception est nécessaire pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada, si les renseignements à obtenir ne peuvent être raisonnablement obtenus d'une autre manière, si le consentement des personnes dont les communications peuvent être interceptées ne peut raisonnablement être obtenu, si des mesures satisfaisantes sont en place pour faire en sorte que seuls les renseignements qui sont essentiels pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada seront conservés, et si des

mesures satisfaisantes sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens en ce qui touche l'utilisation et la conservation de ces renseignements.

À l'image des législations antiterroristes adoptées dans le même temps aux États-Unis ou en Grande-Bretagne, *l'Antiterrorism Act* canadien se caractérisa également par les transformations de la législation sur l'immigration, auxquelles il donna lieu. À cet effet, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* fut étoffée de plusieurs nouvelles dispositions dont l'adoption visait à permettre aux autorités de faire face à la menace terroriste. C'est notamment le cas de l'article 16 du texte qui prévoit que tout agent habilité par le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile peut exiger ou obtenir du résident permanent ou de l'étranger qui fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention, d'un contrôle ou d'une mesure de renvoi, tout élément pouvant permettre d'établir son identité et vérifier qu'il se conforme aux règles inscrites dans le texte. C'est en outre le cas de son article 20, en vertu duquel le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile peut, par arrêté et compte tenu de l'intérêt public, désigner comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée du groupe au Canada, il y a eu ou il y aura contravention au paragraphe 117(1) prohibant l'organisation d'entrée illégale au Canada, au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste, ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit. C'est encore le cas de l'article 34 aux termes duquel la participation à des activités terroristes, l'affiliation à un groupe terroriste ou la commission de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada, sont désignés comme emportant l'interdiction du territoire de leurs auteurs. Et c'est enfin le cas de l'article 55 qui dispose que tout agent qualifié peut d'une part « lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi » ; et qu'il peut d'autre part, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée, s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi, ou à la

procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi, ou si l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi.

La Loi antiterroriste du 18 décembre 2001, n'a au demeurant pas été en reste en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, puisqu'elle a aussi modifié la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, rebaptisée *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, pour tenir compte de cette nouvelle dimension. Alors que la mouture inaugurale de ce texte se contentait d'établir un système normatif de contrôle des transactions financières dont l'ampleur ou la nature pouvait légitimement laisser penser qu'elles constituaient une forme de recyclage des produits de la criminalité, sa version actuelle se singularise en effet par l'application de ce mode de veille financière aux mouvements de fonds pouvant raisonnablement être suspectés de participer au financement du terrorisme. Dédiée à la présentation de l'ambition ayant sous-tendu l'adoption de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, son article 3 dispose ainsi qu'elle a pour objet de :

- de mettre en œuvre des mesures visant à détecter et à décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes, en imposant des obligations de tenue de documents et d'identification des clients aux fournisseurs de services financiers et autres personnes ou entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités susceptibles d'être utilisées pour le recyclage des produits de la criminalité ou pour le financement des activités terroristes ; en établissant un régime de déclaration obligatoire des opérations financières douteuses et des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets; et en constituant un organisme chargé du contrôle d'application des parties 1 et 1.1 et de l'examen de renseignements, notamment ceux portés à son attention au titre du sous-alinéa ;

- de combattre le crime organisé en fournissant aux responsables de l'application de la loi les renseignements leur permettant de priver les criminels du

produit de leurs activités illicites, tout en assurant la mise en place des garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes à l'égard des renseignements personnels les concernant ;

- d'aider le Canada à remplir ses engagements internationaux dans la lutte contre le crime transnational, particulièrement le recyclage des produits de la criminalité et la lutte contre les activités terroristes ;

- et enfin, de renforcer la capacité du Canada de prendre des mesures ciblées pour protéger son système financier et de faciliter les efforts qu'il déploie pour réduire le risque que ce système puisse servir de véhicule pour le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

L'enseignement essentiel de ce tour d'horizon des réformes législatives initiées par l'*Antiterrorism Act* Canadien, est que les mesures qui la composent sont donc loin d'être aussi radicales que celles qui ont vu le jour aux États-Unis ou au Royaume-Uni durant les mois et années qui ont suivi les attentats du 11 septembre. Contrairement à la manière dont elle a parfois été présentée, la Loi antiterroriste du 18 décembre 2001 n'est ainsi pas à proprement parler un PATRIOT ACT à la sauce canadienne, et c'est ce qui explique sans doute que très peu de ses dispositions furent initialement dotées d'une durée de vie limitée dans le temps. Il s'agissait notamment des règles ayant trait aux audiences d'investigation et aux arrestations préventives prévues par les articles 83.28, 83.29 et 83.30 du Code criminel, à propos desquels, l'article 83.32 du même texte disposait qu'elles cesseraient d'avoir effet à la fin du quinzième jour de séance postérieur au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi, sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés au moyen d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, avant de rajouter qu'un examen approfondi des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et de leur application devait être fait soit par le comité du Sénat, soit par le comité de la Chambre des communes, soit par un comité mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin. Le 9 décembre 2004, conformément à ces dispositions, l'examen des articles 83.28, 83.29 et 83.3 fut alors confié par la Chambre des communes, à un Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, lequel transféra à son tour cette mission à l'un de ses sous-comités, le Sous-comité de la sécurité publique et nationale, puis ce fut au tour du Sénat de faire de même, en

procédant à la création d'un Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, également chargé de réaliser ledit examen. Si les rapports en question ont été présentés à la Chambre des communes en octobre 2006, puis au Sénat en février 2007, la décision du Parlement au sujet desdits articles assortis d'une clause de temporisation, n'est toutefois intervenue qu'avec la promulgation le 25 avril 2013 de la Loi sur la lutte contre le terrorisme, modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la protection de l'information. Si le projet de reconduction des articles 83.28, 83.29 et 83.3 présenté en 2007 avait échoué en raison du refus des parlementaires libéraux de voter en faveur de la prolongation de ces mesures qu'ils jugeaient attentatoires aux libertés fondamentales, leur volte-face et leur approbation du projet lors de la législature suivante furent en effet suffisantes à permettre son aboutissement.

Outre le durcissement de plusieurs mesures du Code criminel, par le biais de la modification ou de l'adjonction de dispositions plus draconiennes, la Loi sur la lutte contre le terrorisme a ainsi purement et simplement renouvelé les articles de la Loi antiterroriste, arrivés à échéance en 2007 et relatifs aux audiences d'enquêtes ainsi qu'à la détention préventive des suspects de terrorisme. Or, le problème de ces procédures exorbitantes est qu'elles laissent une très grande part à l'arbitraire et à la négation des droits de la défense. Repris au sein de la Loi sur la lutte contre le terrorisme, le système des audiences d'investigation autorise par exemple, la police à demander aux tribunaux d'obliger les personnes qu'elle soupçonne de détenir des informations concernant un acte terroriste en préparation ou déjà consommé, à se présenter devant la justice et répondre aux questions qui leur sont posées, sous peine de passer un an derrière les barreaux. Également conservées à l'issue de la réforme législative de 2013, les dispositions ayant trait à la détention préventive autorisent, quant à elles, la police à arrêter sans mandat et à retenir des individus sans motif d'accusation, avant de les présenter à un juge devant lequel il ne peuvent ni se confronter à leurs accusateurs, ni contester les preuves retenues contre eux, et l'autorisent par ailleurs à requérir de la justice, qu'elle les astreigne, en cas de non condamnation, à contracter pour une période de douze mois, un engagement à se soumettre à divers types d'interdictions (armes à feu, déplacements, etc.) ou à remplir un certain nombre d'obligations, comme celle de rester régulièrement en contact avec la police pour l'informer de ses activités, sous peine de se voir infliger une peine

d'emprisonnement d'une année. Bien qu'elle n'ait indubitablement pas été aussi drastique que celle des États-Unis ou du Royaume-Uni, et qu'elle n'ait pas donné lieu à autant de violation des droits fondamentaux, la réaction législative canadienne au péril jihadiste, n'a ainsi et cependant pas été exempte de toute dérive liberticide, puisqu'elle a aussi consisté à pérenniser des mesures à priori exceptionnelles, accordant aux autorités policières et judiciaires une série de compétences dérogatoires ne tenant aucun compte des principes cardinaux de la tradition juridique libérale que sont le droit d'*habeas corpus* ou le droit de garder le silence.

À la différence notable du Canada qui fut incité par les attentats du 11 septembre à chambouler son architecture législative, en se munissant pour la première fois d'une législation antiterroriste qui fut élaborée par l'intermédiaire de la modification de plusieurs de ses textes de loi, un pays comme la France, qui disposait déjà d'un dispositif légal antiterroriste bien outillé et bien pensé, n'a de ce fait pas ressenti le besoin d'opérer un aussi grand chambardement, ce qui ne l'a toutefois pas empêché de renforcer son appareil législatif antiterroriste dérogatoire au droit commun, afin de le mettre en phase avec la nouvelle réalité de la menace du jihadisme international.

CHAPITRE III – LA FORMULE DE L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR PAR LE BIAIS DE L'ADOPTION PROGRESSIVE DE DISPOSITIONS ANTITERRORISTES DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN : L'EXEMPLE DE LA FRANCE

Lorsque survint le 11 septembre, l'expérience française en matière de lutte contre le terrorisme était déjà longue de plus d'un siècle, et c'est sans doute ce qui explique que sa législation antiterroriste n'ait pas été foncièrement bouleversée lors de la période qui a suivi l'effondrement des *Twin Towers*. Intensément confrontée à la vague des attentats anarchistes qui déferla sur l'Europe à partir de la dernière décennie du XIX^e siècle, la III^e République française avait en effet été le théâtre d'une série de trois lois destinées à contrecarrer les menées terroristes des anarchistes, et popularisées sous le titre de Lois scélérates⁹⁶⁰ par Francis de Pressensé et Émile Pouget, dans leur ouvrage de 1899. Votée par la Chambre des députés dans la foulée de l'attentat à la bombe commis au sein même de l'hémicycle par Auguste Vaillant le 9 décembre 1893, la première des trois lois scélérates modifiait la Loi sur la presse du 29 juillet 1881 et procédait ainsi, par la voie de son article 24, à la punition de la provocation indirecte (apologie) à l'un des faits qualifiés par le texte de crimes (crime de meurtre, pillage, incendie, vol, etc.), alors que la Loi du 29 juillet 1881 ne punissait jusqu'alors que la provocation directe et autorisait, par ailleurs, les juges en charge des dossiers de provocation à ordonner la saisie de tout ou partie des écrits incriminés et l'arrestation préventive de tout auteur présumé d'une des infractions précédemment citée (article 49). Adoptée le 15 décembre, la deuxième loi scélérate, dite Loi sur les associations de malfaiteurs, ciblait indirectement les mouvements anarchistes en révisant quatre articles du Code pénal (265, 266, 267, 268), dans le sens de la création des nouveaux crimes, que sont « l'entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés » (article 265), ainsi que la participation à l'entente, qui visait les individus ayant sciemment et volontairement favorisé les auteurs de crimes d'entente prévus à l'article 265, en leur

⁹⁶⁰ Les textes des lois anti-anarchistes des années 1893-1894 sont consultables sur le site suivant: <http://kropot.free.fr/Pouget-loisscele.htm>.

fournissant des instruments de crime d'entente, des moyens de correspondance, un logement ou un lieu de réunion (article 267). À l'incrimination de l'entente ou de la favorisation de l'entente, s'ajoutait, en outre, celle de l'encouragement de la délation, qui fut opérée par le biais de l'inclusion au sein de l'article 266 du Code pénal, d'une disposition prévoyant que les personnes qui se seront rendues coupables du crime d'entente seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association. Votée le 28 juillet 1894, soit quelques semaines après l'assassinat du Président de la République Sadi Carnot par le jeune anarchiste italien Sante Geronimo Caserio, la troisième loi scélérate fut, pour sa part, spécifiquement et directement consacrée aux organisations anarchistes, comme l'indique son titre : « Loi tentant à réprimer les Menées anarchistes », ou son article 1^{er} qui disposait que « les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 2, de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste ».

Officiellement abrogées en 1992, les lois scélérates constituèrent les principaux textes d'incrimination du terrorisme, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963 instituant la Cour de sûreté de l'État, dont la création faisait suite à la fondation et à la suppression de plusieurs juridictions d'exception instaurées dans le contexte du soulèvement d'une partie de l'armée française basée en Algérie. Créé par décision du président de Gaulle (en vertu des pouvoirs de crise que lui conférait l'article 16 de la Constitution), le Haut Tribunal militaire chargé de statuer sur les cas des « auteurs et complices des crimes et délits contre la sûreté de l'État et contre la discipline des armées, ainsi que des infractions connexes, commis en relation avec la guerre », avait en effet été rapidement dissout à la suite de la non condamnation à mort du général Salan, puis remplacé par la Cour militaire de justice établie par l'ordonnance présidentielle du 1er juin 1962, dont l'annulation par un arrêt du Conseil d'État du 19 octobre 1962 provoqua la disparition concomitante de l'éphémère Cour militaire de justice. C'est alors que fut mise en place la Cour de sûreté de l'État composée de trois magistrats ainsi que de deux officiers supérieurs de l'armée, et pourvue de la fonction de juger, en temps de paix, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation, au nombre desquels se trouvaient l'espionnage et le terrorisme. Fortement critiquée en raison de son double caractère

de juridiction d'exception et d'organe de répression politique, la Cour de sûreté de l'État avait notamment déclenché l'ire de l'opposant François Mitterrand qui la condamna nommément dans son *Coup d'État permanent* de 1964 et qui mêla l'acte à la parole dès son arrivée au pouvoir en 1981, en étant à l'origine de la soustraction du contentieux des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux, commis par les non-militaires, du champ de compétence de la Cour de sûreté de l'État, et de sa dévolution aux juridictions de droits commun (loi n°81-737 du 4 août 1981). La recrudescence à partir de 1982, des attentats terroristes perpétrés sur le territoire français, au nom de diverses causes politiques (conflit israélo-palestinien, violence politique d'extrême gauche, revendications nationalistes, etc.), finit toutefois par conduire le gouvernement de cohabitation dirigé par Jacques Chirac à l'issue de la victoire de la droite aux législatives de 1986, à initier puis à obtenir l'adoption de la Loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

Sollicitée avec insistance par une partie des acteurs de l'antiterrorisme français, qui estimaient que la constitution d'un arsenal juridique spécialement voué à la lutte contre le terrorisme était indispensable à l'endiguement de la vague d'attentats qui frappait le pays, la Loi du 9 septembre 1986⁹⁶¹ prétendit atteindre cet objectif, au moyen de l'institution d'une série de mesures novatrices qui ont, du reste, été complétées et modifiées au fur et à mesure des vingt huit années d'existence du texte. Outre le fait qu'elle ait été la première loi hexagonale à proposer une définition de la notion de terrorisme, que son article 1er, incorporant l'article 706-16 au sein du Code de procédure pénal, identifie à « l'entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État a ainsi procédé à la centralisation du traitement des dossiers de terrorisme, en attribuant à une section spéciale du parquet de Paris (la 14^e section ou section A6 composée de quatre magistrats), à un collège spécialisé de juges d'instruction parisiens (la 4^e section également composée de quatre magistrats) et aux juridictions de jugement parisiens, une compétence nationale concurrente de celle accordée en principe aux juridictions du territoire de commission de l'infraction ou du lieu de résidence ou d'arrestation des

⁹⁶¹ L'ensemble des versions successives de la loi du 9 septembre 1986, ainsi que les articles du Code pénal et du Code de procédure pénale cités dans la suite de ce développement sont consultable sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

suspects (article 706-17 du code de procédure pénal). Sans aller jusqu'à ériger un tribunal d'exception compétent pour connaître des affaires de terrorisme, la Loi de 1986 a donc réalisé une forme de concentration de la gestion judiciaire de l'activité terroriste, dont la particularité est de favoriser la spécialisation fonctionnelle en la matière de même que la dérogation au droit pénal ordinaire. À l'instar de la loi sur les associations de malfaiteurs de 1893, le texte de 1986 a par ailleurs comporté une disposition d'incitation à la délation (son article 6 créant l'article 463-1 du Code pénal, qui prévoyait que : « toute personne qui a tenté de commettre en qualité d'auteur ou de complice l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempte de peine [*sanction*] si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant les autres coupables [...], ou si elle a permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme et infirmité permanente »).

En vue d'accroître l'efficacité de l'action des autorités en charge de l'antiterrorisme, et en particulier celle de la police, la Loi du 9 septembre 1986 et diverses lois ultérieures de modification du Code pénal ont par ailleurs intégré un certain nombre de règles dérogatoires au droit commun par le biais notamment de l'insertion au sein du Code de procédure pénale, des diverses dispositions suivantes :

– l'article 706-23 (établi par la loi du 9 septembre 1986 et abrogé par la loi du 9 mars 2004) qui disposait que « si les nécessité de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures » ;

– l'article 706-24 qui posait une exception à la règle de la nécessité de l'assentiment exprès de la personne chez laquelle est effectuée une perquisition, une visite domiciliaire ou une saisie de pièce à conviction (article 76 du Code de procédure pénal), en prévoyant que « si les nécessité de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à

la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu » (établi par la loi du 9 septembre 1986 et abrogé par la loi du 9 mars 2004) ;

– les articles 706-25 et 698-6 (initialement établis par la loi du 9 septembre 1986) aux termes desquels, le jugement des actes de terrorisme est confié à une Cour d'assises spéciale, distincte de la Cour d'assises ordinaire, en ce qu'elle n'est pas composée de jurés, mais uniquement de magistrats professionnels (un président et six assesseurs, ou huit assesseurs lorsqu'elle statue en appel) ;

– l'article 706-25-1 (créée par la loi du 8 février 1995) qui dispose que la prescription de l'action publique, en matière d'actes terroristes, s'élève à vingt ans pour les délits et à trente ans pour les crimes, au lieu des trois et dix ans prévus par le droit commun ;

– et l'article 706-95 qui prévoit que « si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications » (initialement établi par la loi du 9 mars 2004).

Indépendamment de ces mesures destinées à fortifier les pouvoirs antiterroristes des organes de police et de justice, le législateur français a, de surcroît, ambitionné de renchérir les performances du dispositif antiterroriste français en élargissant la liste des activités considérées comme constituant une infraction à caractère terroriste, et en aggravant les sanctions encourues pour certaines infractions de droit commun, lorsqu'elles sont commises en relation avec une entreprise à caractère terroriste. S'agissant de l'extension des infractions terroristes autonomes, le Code pénal a ainsi procédé à partir de sa version du 1er mars 1994, à l'incrimination du « terrorisme écologique », par le biais de son article 421-2 qui dispose que le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation

avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Depuis la Loi du 22 juillet 1996 « tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire », le Code pénal réprime du reste « l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste », puisqu'il contient un article 421-2-1 qui prévoit que le simple fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme évoqués à l'article 421-2, constitue également un acte de terrorisme et ce, même si ce groupement en question n'est pas encore effectivement passé à l'action. De l'avis de nombreux spécialistes, cette dernière incrimination constitue d'ailleurs, l'une des principales clefs du succès de l'antiterrorisme français, puisqu'elle permet d'agir en amont de la commission des actes terroristes, et puisque l'imprécision juridique de la définition d'association de malfaiteur permet d'arrêter et de poursuivre des individus pour activité terroriste sans avoir à établir un lien entre ces derniers et un projet terroriste précis. Concernant les infractions de droit commun constituant un acte de terrorisme quand elles sont commises en relation avec une entreprise à caractère terroriste, l'article 421-1 du Code pénal, implanté à partir de 1994, énumère, d'autre part, une liste de 7 catégories d'infractions dont les sanctions sont systématiquement aggravées, dès lors qu'elles sont perpétrées en liaison avec une entreprise de nature terroriste⁹⁶².

⁹⁶² Article 421-1 du Code pénal:

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17

et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 44-5;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L.1333-9, les articles L.1333-11 et L.1333-12, le II des articles L.1333-13-6, L.2339-2, L.2339-14, L.2339-16, L.2341-1, L.2341-4, L.2341-5, L.2342-57 à L.2342-62, L.2353-4, le 1° de l'article L.2353-5 et l'article L.2353-13 du

Au moment de la survenance des attentats du 11 septembre, la France disposait donc non seulement d'une longue expérience factuelle dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, mais jouissait également d'un arsenal juridique antiterroriste particulièrement conséquent, dont la mise à l'épreuve s'était soldée par des résultats pour le moins concluants. Si les pouvoirs publics français n'ont de ce fait pas été contraints de révolutionner leur panoplie législative antiterroriste, à l'instar de leurs homologues des États-Unis ou du Royaume-Uni, l'aggravation considérable de la menace du jihadisme international à partir de 2001, les incita néanmoins à améliorer la qualité de leur copie afin de la mettre en état d'affronter la nouvelle donne de la menace jihadiste. Dès le 15 novembre 2001, l'entrée en service de la Loi relative à la sécurité quotidienne permit alors de poser les premiers jalons du renforcement post-11 septembre des instruments de défense contre le terrorisme, postérieures aux attaques du 11 septembre. Contenues au sein du chapitre V du texte, les dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme se déclinèrent pour l'essentiel, comme suit :

- créant l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, l'article 23 a ainsi autorisé les visites de véhicules dans le cadre d'enquêtes préliminaires conduites notamment pour la poursuite et la recherche d'infractions terroristes ;

- modifiant les articles L282-8 du Code de l'aviation civile (ultérieurement abrogé par ordonnance du 28 octobre 2010) et L323-5 du Code des ports maritimes (ultérieurement abrogé par ordonnance du 2 août 2005), les articles 25 et 26 ont, quant à eux, habilités les officiers de police judiciaire, mais aussi les agents, des entreprises de transports aériens, des gestionnaires d'aéroport et des gestionnaires de ports, qui sont agréés par le préfet et par le procureur de la République, à effectuer la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances ;

code de la défense, ainsi que les articles L.317-4, L.317-7 et L.317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'État, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L.465-1 du code monétaire et financier. ».

– introduisant un article 3-1 dans la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglant les activités privées de sécurité, l'article 27 a, pour sa part, permis aux agents de sécurité privée de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille, avec le consentement de leur propriétaire, mais a aussi permis aux agents de sécurité privé spécialement habilités à cet effet et agréés par le représentant de l'État dans le département, à procéder, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, à des palpations de sécurité, avec le consentement exprès des personnes ;

– à l'origine de l'inclusion de l'article 17-1 au sein de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, du 21 janvier 1995, l'article 28 a ensuite autorisé les agents habilités de la police et la gendarmerie nationales à consulter, dans le cadre d'enquêtes administratives ou dans celui de l'exercice de missions ou d'interventions comportant des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes, les données personnelles gérées par les services de police judiciaire ou de gendarmerie – y compris lorsqu'elles portent sur des procédures judiciaires en cours –, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation ;

– en instituant l'article L-32-3-1 du Code des postes et des télécommunications électroniques, l'article 29 de la Loi sur la sécurité quotidienne a, par ailleurs, soumis les opérateurs de télécommunication à l'obligation de supprimer ou de rendre anonyme toute donnée technique de télécommunication, tout en prévoyant la possibilité pour les autorités judiciaires d'obtenir le différé pour une durée maximale d'un an, des opérations tendant à effacer ou à rendre anonyme certaines catégories de données techniques ;

– établi par l'article 30 de la Loi sur la sécurité quotidienne, l'article 230-1 du Code de procédure pénale autorise, en outre, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire, à désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques de décryptage permettant d'obtenir la version en clair de données saisies ou obtenues au cours d'une enquête ou d'une instruction, et ayant fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre. Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent,

le second paragraphe de l'article permet, d'autre part, au procureur de la République, à la juridiction d'instruction ou à la juridiction de jugement saisie de l'affaire de prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale ;

– inséré par l'article 31, l'article 11-1 de la loi du juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, enjoint, quant à lui, les fournisseurs de prestations de cryptologie à remettre les conventions permettant le déchiffrement des données, aux agents habilités en charge d'une mission d'interception des correspondances échangées par la voie des télécommunications ;

– dernier article du chapitre V de la Loi sur la sécurité quotidienne, l'article 33 a enfin enrichi le Code pénal d'un article 421-2-2 aux termes duquel, le fait de financer un acte de terrorisme constitue également un acte de terrorisme ; ainsi que d'un article 422-6 en vertu duquel « les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leur biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis » ; et d'un article 422-7 prévoyant que « le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions ».

Un peu plus de deux ans après l'adoption de la loi sur la sécurité quotidienne, et moins d'un an après la Loi du 18 mars 2003 pérennisant les mesures adoptées à titre temporaire par cette dernière, la Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, constitua une nouvelle étape de l'actualisation post-11 septembre de la législation antiterroriste française, qu'elle émailla notamment :

– de l'article 706-89, en vertu duquel, les perquisitions de nuit, en principe interdites par l'article 59 du code de procédure pénale, peuvent être autorisées par le juge des libertés et de la détention en enquête préliminaire ou en enquête de flagrance, et par le juge d'instruction, dans le cadre d'une instruction judiciaire ;

– de l'article 706-88 qui prévoyait, d'une part, que si les nécessités de l'enquête ou l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de

deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune, et qui disposait, d'autre part, que l'intervention d'un avocat à l'occasion de la garde à vue d'un suspect terroriste peut être empêchée durant 72 heures maximum, alors qu'elle doit normalement être autorisée dès le début de la garde à vue (article 63-3-1 du Code de procédure pénale) ;

– et de l'article 706-96 qui dispose notamment que « lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée, les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ».

Dès le 23 janvier 2006, cette loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité fut suivie d'une nouvelle loi plus spécifiquement consacrée « à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ». Tirant les leçons de l'expérience des attentats de Londres qui avaient montré l'utilité de la vidéosurveillance lors de l'enquête, l'article 2 de la Loi du 23 janvier 2006 a ainsi introduit au sein de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, un article 10-1 qui permet aux préfets de prescrire la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans une série de lieux exposés au terrorisme (établissements, installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, infrastructures liées à l'exploitation des transports collectifs, et aéroports ouverts au trafic international). Afin de renforcer les capacités d'action des forces de sécurité, l'article 4 du texte a ensuite inséré dans la loi du 21 janvier 1995, un article 25-1 aux termes duquel, les personnels de la police nationale revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité sont autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport, lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations, lorsque le comportement du conducteur ou de ses

passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes, et en cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite. Dans le but d'améliorer la prévention des actes de terrorisme, l'article L34-1-1 du Code des postes et des communications électronique, établi par l'article 6 du texte du 23 janvier 2006, a, pour sa part, qualifié les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions, à exiger que les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, procèdent à la communication des données qu'ils ont conservé et traité.

Faisant suite aux critiques formulées par le juge d'instruction antiterroriste Jean-Louis Bruguière et par nombre d'autres acteurs de l'antiterrorisme français, à l'encontre de la peine prévue à l'endroit des individus condamnés pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, l'article 11 de la Loi du 23 janvier 2006 a en outre créé l'article 421-6 du Code pénal, dont la particularité est de criminaliser le délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, et de faire passer de dix à vingt ans la peine encourue lorsqu'une association de malfaiteurs à visée terroriste a pour objet la préparation d'un acte portant gravement atteinte à l'intégrité physique des individus. Inséré au sein du Code de procédure pénale par l'article 14 du texte du 23 janvier 2006, l'article 706-22-1 a, du reste, centralisé auprès des juridictions de l'application des peines de Paris, le suivi de l'ensemble des personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du Code de procédure pénale visant les actes de terrorisme et ce, quelque soit le lieu de détention ou de résidence du condamné. Modifiant l'article 706-88 du Code de procédure pénale, précédemment institué par la Loi du 9 mars 2004, l'article 17 de la loi de 2006 a enfin prévu la possibilité d'allonger les gardes à vue de suspects terroristes de 48 heures et de les faire ainsi passer à six jours, en disposant que s'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel, décider que la garde à vue en cours d'une personne soupçonnée de

terrorisme fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

Promulguée le 14 mars 2011, la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite Loppsi 2), permit à son tour de faire évoluer le dispositif antiterroriste français par l'intermédiaire de l'édiction d'une série de mesures concernant divers domaines. Dans celui de la surveillance des communications informatiques, l'article 36 de la Loppsi 2 a ainsi épaissi le Code de procédure pénale d'un article 706-102-1 qui prévoit que : « lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée, les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver, les transmettre, telle qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ». En plus de donner à la police, la possibilité d'obtenir une commission rogatoire lui ouvrant le droit de capter à distance, à l'aide d'un logiciel espion, l'ensemble des informations stockées sur le disque dur d'un ordinateur ou sur ses périphériques, ainsi que celles qui apparaissent à l'écran, la Loppsi 2 s'est également évertuée à renforcer la protection de l'anonymat des agents des services spécialisés de renseignements, en les dégageant de toute responsabilité pénale liée à l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité (article L.2731-1 inscrit au sein du Code de la défense, par l'article 27 de la Loppsi 2), et en assimilant la divulgation de leur véritable identité à un délit passible de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75000 à 150000 euros d'amende selon les circonstances, et à un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, lorsque la révélation en question a été commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente de ladite information (article 413-13 inscrit au sein du Code pénal par l'article 27 de la Loppsi 2). Si l'article 18 de la Loppsi 2 a, par ailleurs, modifié l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 (Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité), afin de conférer le

pouvoir à l'État d'imposer aux municipalités l'installation de caméras de vidéosurveillance aux fins d'assurer divers objectifs, dont la prévention des actes de terrorisme, le douzième alinéa du 1^o, ainsi que les b) et c) du 2^o de l'article 18 du projet de loi Loppsi 2 voté au parlement, qui permettaient à la puissance publique de déléguer l'exploitation et le visionnage des images de vidéosurveillance de la voie publique à des personnes privées, ont en revanche été censurés par le Conseil constitutionnel qui a considéré dans sa décision du 10 mars 2011, que les dispositions en question devaient être déclarées contraires à la constitution parce qu'elles rendaient ainsi possible « la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la "force publique" nécessaire à la garantie des droits »⁹⁶³.

À la différence de l'intégralité de la législation antiterroriste française post-11 septembre, qui avait jusqu'alors été adoptée lors d'une période durant laquelle la France n'avait subi aucun attentat terroriste, la loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme fut votée et promulguée quelques mois après les tueries de Toulouse et Montauban perpétrées par Mohamed Merah, et fut d'ailleurs ouvertement présentée par le gouvernement de l'époque, comme un instrument de lutte contre le phénomène du jihadisme individuel. Étant donné que les services de renseignements étaient au fait des séjours d'entraînement au jihad effectués par Mohamed Merah en Afghanistan et au Pakistan, et que celui-ci avait même été entendu à ce sujet en novembre 2011 à l'antenne toulousaine de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), mais qu'il n'avait pas été déféré à la justice, parce que l'état d'alors de la législation antiterroriste faisait obstacle à ce qu'il soit poursuivi puis condamné pour association de malfaiteurs à visée terroriste (article 421-2-1 du code pénal), en raison de sa seule participation à une infraction à caractère terroriste commise à l'étranger (participation à un camp d'entraînement terroriste à l'étranger)⁹⁶⁴, l'innovation principale du texte de 2012

⁹⁶³ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

⁹⁶⁴ La participation à un camp d'entraînement terroriste étant considéré comme un délit par le droit pénal français, et celui-ci ne s'appliquant à un délit commis à l'étranger que si son auteur possède la nationalité française le jour du déclenchement des poursuites (article 113-6, alinéa 3 du Code pénal), s'il n'a pas été jugé définitivement à l'étranger pour les mêmes faits en vertu de la règle du *non bis ibidem* (article 113-9 du Code pénal), si les faits qui lui sont reprochés sont punis par la législation du pays où ils ont été commis (article 113-6, alinéa 2 du Code pénal), et si la poursuite a été exercée à la requête du ministère public, après avoir été précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits incriminés ont été commis (article

consista ainsi à compléter le livre Ier du Code pénal par un article 113-13 rédigé comme suit : « La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ». Ce faisant, l'introduction de cette disposition permettait donc de combler une importante lacune du dispositif antiterroriste français, puisqu'il permettait dès lors de poursuivre ceux qui passent entre les mailles du filet de l'incrimination, pourtant très large, d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, et permettait de ce fait de juger à leur retour, tous les Français qui se livrent à des actes de terrorisme à l'étranger ou qui vont à l'étranger pour faire leurs classes jihadistes, avant de retourner en France. Dans le but de combattre les stratégies d'incitation au jihad, l'article 3 de la Loi du 21 décembre 2012 a, d'autre part, incorporé au sein du Code pénal, un article 421-2-4 aux termes duquel : « le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende ».

Au moment même des débats parlementaires précédant le vote de la Loi du 21 décembre 2012, la question s'était posée de savoir si l'institution de la règle de l'application de la loi pénale française aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme commis à l'étranger, par un Français ou par une personne résidant

113-8 du Code pénal), la nécessaire réunion exhaustive de ces critères régissant l'application de la loi pénale française dans l'espace ne pouvaient ainsi que compliquer l'engagement de poursuites contre un ressortissant français s'étant rendu coupable d'un délit de participation à un entraînement terroriste à l'étranger. En vertu de ces règles, Mohamed Merah, ou tout autre soliste du jihad de nationalité française, parti s'entraîner en Afghanistan ou au Pakistan, sans y avoir été définitivement jugés pour ce fait et sans avoir perpétrés d'infraction terroriste en France, ne pouvait ainsi être poursuivi pour ce délit, car s'ils répondaient aux conditions de nationalité et de non jugement définitif, les pays dans lesquels se trouvent lesdits camps d'entraînement ne répondaient en revanche pas à l'exigence de réciprocité d'incrimination et à celle d'une dénonciation officielle. Si la qualification d'association de malfaiteurs permettait de couvrir des actes commis à l'étranger dès lors qu'ils étaient connexes à d'autres faits commis en France (Cass.crim., 26 novembre 2008), et s'il suffisait par exemple d'avoir commis, en amont du voyage vers un camp d'entraînement terroriste, n'importe quel acte préparatoire même véniel sur le territoire français, comme l'achat d'un billet d'avion, pour que la loi pénale française puisse s'appliquer, cette incrimination ne pouvait au demeurant fonder la poursuite d'un jihadiste individuel du type de Merah, qui a argué d'un motif de voyage autre que celui de l'entraînement terroriste (tourisme, etc.), et/ou qui ne s'est jamais directement rendu vers sa destination finale (réalisation d'une ou plusieurs escales), ni même celle d'un jihadiste qui auraient quitté le territoire français depuis belle lurette.

habituellement sur le territoire français, et si l'institution de la règle prévue par l'article 421-2-4 du Code pénal, suffiraient véritablement à faire face au phénomène du jihadisme individuel. Si l'adoption définitive du texte du 21 décembre 2012 avait initialement mis un terme à ce questionnement, la progression effrénée du nombre de ressortissants européens rejoignant les rangs de l'État islamique, et l'attentat du musée juif de Bruxelles, commis le 24 mai 2014 par le Belge Mehdi Nemmouche fraîchement revenu de Syrie, ont restauré l'intérêt de l'interrogation au sujet de la consolidation des mesures destinées à lutter contre la radicalisation individuelle violente. Instruit des insuffisances en la matière, de la réforme législative de 2012, le gouvernement français s'est alors penché sur l'élaboration d'un nouveau texte, dont le vote par le Parlement a donné lieu à la promulgation, le 13 novembre 2014, de la loi n°2014-1353 « renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ». Afin d'éviter que les déplacements à l'extérieur de citoyens français ne servent à l'acquisition d'une compétence de lutte armée ou à l'intensification de leur radicalisation idéologique, qui auraient pour conséquence de les transformer en danger pour la sécurité nationale à leur retour de voyage, l'article 1er du texte a dès lors complété le Code de la sécurité intérieure d'un article L. 224-1 habilitant l'État à interdire à tout ressortissant français de sortir du territoire national : « lorsqu'il existe notamment des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opération de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français ». D'une durée maximale de six mois pouvant être renouvelée, tant que les conditions demeurent réunies, pour une durée globale n'excédant pas deux années, cette interdiction emportant dès son prononcé et à titre conservatoire l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée, ou faisant obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un tel document, est, qui plus est, susceptible de conduire l'individu qui y contreviendrait à subir une peine d'emprisonnement de trois ans, assortie de 45000 euros d'amende. Dans le but d'empêcher de potentiels terroristes étrangers de gagner la France, l'article 2 de la Loi du 13 novembre 2014 a au demeurant enrichi le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), des articles L214-1 et L214-2 en vertu desquels, tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou

tout ressortissant de la Confédération suisse, tout membre de la famille d'une telle personne, ainsi que tout autre ressortissant étranger, peut, dès lors qu'il ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national, faire l'objet d'une interdiction administrative du territoire, lorsque sa présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre ou la sécurité publics, pour un intérêt fondamental de la société, ou pour les relations internationales de la France.

En vue de doter l'administration des moyens de gérer les individus de nationalité étrangère visés par un arrêté d'expulsion pour un comportement lié à des activités terroristes, ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme, mais assignés à résidence en raison de l'impossibilité pour l'administration de procéder à leur éloignement du territoire français, l'article 3 de la Loi du 13 novembre 2014 a par ailleurs ajouté au sein du CESEDA, un article L563-1 aux termes duquel, l'étranger se trouvant dans cette situation « peut se voir prescrire par l'autorité administrative compétente pour prononcer l'assignation à résidence, une interdiction de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec des personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste ». Concernant le renforcement des dispositions de nature répressive, le chapitre IV de la Loi du 13 novembre 2014 a pour sa part procédé à un certain nombre d'amendements du Code pénal et du Code de procédure pénale. S'agissant du Code pénal, l'article 6 a ainsi été à la source de l'insertion en son sein, d'un article 421-2-6 qui dispose que le fait de préparer la commission d'une infraction à caractère terroriste constitue un acte de terrorisme, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, et dès lors qu'elle est caractérisée par le fait :

- de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;
- de recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

– de s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

– ou de consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Confectionnée dans le but de tenir compte de l'évolution de la menace terroriste et de la possibilité pour une personne seule de préparer un acte de terrorisme, ce nouvel article 421-2-6 constitue l'une des mesures déterminantes de la réforme de 2014, dans la mesure où elle incrimine l'entreprise terroriste individuelle et permet de la sorte la poursuite des individus dont l'isolement faisait barrage à ce qu'ils puissent tomber sous le coup de l'infraction d'association de malfaiteurs, puisque celle-ci suppose l'adjonction d'un minimum de deux volontés. Aux fins de lutter contre l'essor grandissant de la propagande jihadiste, qui a notamment su tirer pleinement parti des nombreux avantages d'internet pour se doter d'un outil terriblement efficace de célébration du jihad et d'incitation à la pratique terroriste, l'article 5 de la Loi du 13 novembre 2014 a quant à lui procédé au durcissement de la répression de tels actes, en les soustrayant de l'empire de la Loi du 29 juillet 1881 et de sa dimension dérogatoire au droit commun destiné à protéger la liberté d'expression de la presse écrite ou audiovisuelle, tout comme de la communication en ligne, puis en les faisant tomber sous le coup des règles de droit commun, exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies ou la possibilité de recourir à la procédure de comparution immédiate. À cet effet, l'article 421-2-5 du Code pénal, introduit par la réforme de novembre 2014, prévoit ainsi que « le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ; que « les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne », et enfin, que « lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent

ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

Pour ce qui est du Code de procédure pénale, l'article 8 a ensuite opéré diverses modifications visant à ne pas soumettre les délits de provocation aux actes de terrorisme ou d'apologie de ces actes, à l'ensemble des règles de procédure concernant les actes de terrorisme, mais seulement à une partie d'entre elles, du fait de leur gravité moindre que celle des autres délits et crimes à caractère terroriste. À la révision de l'article 706-23 qui dispose désormais que « l'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut être prononcé par le juge des référés pour les faits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite, à la demande du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir », s'est ainsi rajouté celle de l'article 706-24-1 qui prévoit dorénavant que les dispositions de l'article 706-88, relatives à la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, et celles des articles 706-89 à 706-94, relatives aux perquisitions de nuit, ne sont pas applicables aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal. Dans le même esprit, l'article 706-25-1 du code de procédure pénale a également été recomposé afin d'exclure l'application aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal, des dispositions relatives à l'allongement à vingt ans du délai spécial de prescription de l'action publique prévu pour les délits mentionnés à l'article 706-16 du Code de procédure pénale, par dérogation au délai de prescription de droit commun s'élevant à trois années.

Dernier grand volet de la Loi du 13 novembre 2014, son chapitre V consacré au renforcement des moyens de prévention et d'investigation en matière de terrorisme, a en ce qui le concerne agrémenté plusieurs textes de lois de dispositions prévues à cet effet. En créant les articles 695-28-1 et 696-24-1, l'article 10 du texte a ainsi étendu le principe de la compétence concurrente des organes judiciaires parisiens à l'examen des demandes d'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant les auteurs d'actes de terrorisme et à l'examen des demandes d'extradition concernant les auteurs d'actes de terrorisme. Par modification des articles L562-1, L562-5 et L562-6 du Code monétaire et financier, l'article 11 de la Loi du 13 novembre 2014 a en outre fait évoluer les règles relatives à la mise en œuvre du gel des avoirs soupçonnés de financer du terrorisme, en faisant des ministres de l'Intérieur et de l'Économie, les co-

décisionnaires des mesures de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, ainsi que des mesures d'interdiction des mouvements ou transferts de fonds, d'instruments financiers et de ressources économiques impliquant les catégories de personnes physiques ou morales précitées. Par le biais de de la création de l'article 6-1 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'article 12 de la Loi du 13 novembre 2014 a prévu, de surcroît, la possibilité pour l'autorité administrative de demander aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès aux sites provoquant aux actes de terrorisme ou à en faisant l'apologie, ou encore de demander aux gestionnaires des moteurs de recherche ou des annuaires de faire cesser le référencement des sites en question. En vue de tenir compte du développement du stockage des données, non plus sur le disque dur des ordinateurs, mais sur un serveur en réseau (*Cloud* ou informatique en nuage), et en vue de tenir compte de l'intensification de l'usage des terminaux informatiques mobiles (smartphones, tablettes, etc.), l'article 13 de la Loi du 13 novembre 2014 a d'autre part modifié les règles relatives à la perquisition des systèmes informatiques, en prévoyant que les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent accéder aux données stockées dans un système informatique et ce, à partir d'un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie. Toujours dans le but d'adapter la lutte antiterroriste au développement de l'usage de l'outil informatique et notamment de sa version mobile, l'article 706-102-1 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 21 de la Loi du 13 novembre 2014, a ensuite prévue que : « le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée, les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ». Aux fins d'atteindre le même objectif, l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale, créé par l'article 19 de la Loi du 13 novembre 2014 a, en dernier lieu, étendu le champ d'application de l'enquête sous pseudonyme, en le généralisant à l'ensemble des

infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisée, lorsqu'elles sont préparées, facilitées ou commises par un moyen de communication électronique.

Particulièrement active sur le terrain de la législation antiterroriste depuis l'entrée en vigueur de la loi fondatrice du 9 septembre 1986, la France a ainsi été le théâtre de l'adoption régulière d'une pléthore de mesures de lutte contre le terrorisme, dont l'examen permet aujourd'hui de se faire une idée exacte des principales lignes de l'orientation stratégique française en matière d'antiterrorisme. Contrairement aux gouvernants américains, les autorités françaises n'ont durant longtemps jamais pris le parti d'assimiler la lutte contre le terrorisme international à une guerre ou à une croisade contre la terreur⁹⁶⁵, et ont plutôt fait le choix d'identifier le terrorisme à un problème de sécurité intérieure dont la résolution requiert dès lors d'écarter l'option du traitement militaire du terrorisme, au profit de la conservation de son seul traitement judiciaire. À l'inverse des gouvernants américains ou britanniques de la période post-11 septembre, les décideurs politiques français n'ont ensuite pas estimé opportun de réagir à la menace terroriste en révolutionnant leur corpus normatif national, et ont plutôt préféré procéder à l'adaptation constante de la législation existante. Même après les attentats de New York et Washington, ou ceux de Madrid, de Londres et surtout de Paris, les gouvernements français successifs n'ont en effet pas ressenti le besoin de légiférer contre les activités terroristes au moyen de textes autonomes, et se sont contentés d'insérer progressivement de nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme au sein des Codes et lois en vigueur (notamment parce que la France disposait déjà d'une législation antiterroriste performante et bien fournie). De même, ils n'ont cédé ni à la tentation de mettre en place des juridictions d'exception pour juger les suspects terroristes, ni à la tentation de conférer à l'exécutif des pouvoirs exceptionnels lui permettant de s'ingérer sans limites dans la vie privée des citoyens ou d'interner les individus soupçonnés de terrorisme sans qu'il n'aient été jugés et sans même qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux, ni à la tentation de soumettre les individus suspectés de terrorisme à des conditions de détention dont de nombreux aspects (torture, absence de présentation à un juge, etc..) contreviennent

⁹⁶⁵ En la matière, les attentats de Charlie Hebdo, de Montrouge et du supermarché casher de la porte de Vincennes (janvier 2015), puis ceux du 13 novembre 2015, ont incontestablement changé la donne, puisqu'ils ont donné lieu à une réorientation sensible de la rhétorique des décideurs politiques français qui n'hésitent désormais plus à affirmer, comme l'ont maintes fois fait le premier ministre Manuel Valls ou le Président François Hollande, que « la France est en guerre contre le terrorisme », et puisqu'ils ont parallèlement conduit à une prise en considération notable du volet militaire de la lutte française contre le jihadisme international et en particulier contre le groupe État islamique.

ouvertement aux normes établies à ce propos par le droit national comme par le droit international.

S'il est vrai que « la législation française a pu parvenir à un traitement judiciaire du terrorisme grâce à l'adaptation permanente de ses lois », qu'« elle a réagi au coup par coup en enrichissant son arsenal législatif des dispositions qui s'avéraient nécessaires », et qu' « elle a donc fait preuve en la matière de pragmatisme, qualité qui plus souvent reconnue aux pays de common law »⁹⁶⁶, et s'il est aussi vrai qu'elle n'a pas été pourvue de lois d'exception, entendues au sens de lois spécifiquement édictées dans le but de résoudre un problème déterminé supposant une certaine urgence dans son règlement, et qui, de ce fait, ne sont à priori pas destinées à être incorporées à la législation existante, dont elles demeurent distincte et dont elle se démarque généralement par leur dimension transgressive des droits et libertés habituellement reconnues, il n'en demeure pas moins qu'elle reste le lieu de consécration de mesures antiterroristes (durée de la garde allongée, sanctions aggravées, spécialisation de la juridiction de jugement, renforcement des compétences des forces de sécurité, etc.) qui sortent des sentiers battus, eu égard au clivage indiscutable qui s'opère entre leur substance et celle de la loi générale française. Bien qu'elles soient incontestablement dérogoires au droit commun, ces dispositions de la législation française relatives à la lutte contre le terrorisme se distinguent toutefois nettement d'une législation d'exception proprement dite, dans la mesure où elles sont partie intégrante du corps des lois ordinaires françaises, dans la mesure où l'application des mesures qu'elles contiennent demeurent entourée de la plupart des garanties légales prévues par le droit commun⁹⁶⁷ et s'accordent pour la très grande majorité avec les principes de l'État de droit.

Si la législation antiterroriste française n'a pour l'essentiel pas suscité d'interrogations relatives à sa compatibilité avec les axiomes de l'État de droit, certaines de ses dispositions n'ont tout de même pas manqué de questionner au sujet de leur caractère liberticide. Cela a notamment été le cas de l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, prévue par

⁹⁶⁶ Antoine Garapon, *Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis*, *op.cit.*, p. 132.

⁹⁶⁷ Mise en accusation en bonne et due forme, présentation devant une instance de l'autorité judiciaire classique, respect des droits de la défense, absence de détention sans jugement, contrôle stricte des décisions de l'administration par des magistrats indépendants, possibilités de recours judiciaires, etc.

l'article 421-2-1 du Code pénal et permettant d'utiliser « ce que les professionnels appellent la stratégie du "filet" ou du "coup de pied dans la fourmilière", qui consiste à arrêter de manière extrêmement large des individus dont on pense qu'ils peuvent être liés d'une manière ou d'une autre à des réseaux radicaux »⁹⁶⁸. Si la création de ce chef d'accusation a été unanimement plébiscitée par les professionnels de la police comme par ceux de la justice, qui l'ont loué pour la marge de manœuvre extrêmement étendue qu'elle leur a offerte, et s'il est incontestable qu'elle s'est effectivement révélée être un fantastique instrument de démantèlement des réseaux radicaux, certaines de ses implications ne sont cependant pas sans induire de nombreuses possibilités d'atteintes aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Le premier problème posé à ce niveau par l'incrimination d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, réside en effet dans le fait qu'elle est définie par l'article 421-2-1 du Code pénal comme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2, et que le flou entourant cette caractérisation permet aux autorités chargées de l'enquête et de l'instruction de procéder à l'arrestation puis à l'inculpation d'un individu pour participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, sans qu'ils ne soient parallèlement tenus de déterminer précisément son rôle dans la préparation de ladite activité terroriste. Dans les faits, cela a ainsi ouvert la voie à l'interpellation puis à la détention de personnes, dont le rapport avec une entreprise terroriste a été établi sur le fondement d'éléments de preuves extrêmement véniels (présence du nom ou des coordonnées au sein du carnet d'adresse ou du téléphone portable d'un suspect terroriste, pratique religieuse intense, adhésion à l'idéal jihadiste, amitié ou parenté avec un salafiste, etc.), et qui ne sont en conséquence poursuivis que parce que les services antiterroristes considèrent que tout lien social ou idéologique, même congru, rattachant un individu au fondamentalisme islamiste, peut légitimement les conduire à présumer son intention de participation à une entreprise terroriste. Or, la difficulté posée par cette propension à appréhender et à inculper des personnes sur lesquelles ne pèsent, tout compte fait, que très peu d'éléments à charge, voire pas du tout, est que sa combinaison avec le mécanisme de la détention provisoire (articles 143-1 à 148-8 du Code de procédure pénale)

⁹⁶⁸ Laurent Bonelli, Les caractéristiques de l'antiterrorisme Français: « Parer les coups plutôt que panser les plaies », In : *Au nom du 11 septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, *op.cit.*, p. 183.

ordonnée par le juge des libertés et de la détention, saisi par une ordonnance du juge d'instruction – dont il suit l'avis dans la très grande majorité des affaires de terrorisme –, a conduit à la mise en détention préventive, parfois durant plusieurs années, d'un nombre important de prévenus ayant par la suite bénéficié d'un non-lieu en cours d'instruction ou d'un acquittement au terme de leur procès, ce qui met évidemment en relief le risque liberticide que renferme l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste⁹⁶⁹.

Hormis le fort taux d'incarcérations abusives qu'elle a contribué à favoriser, l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste est également problématique, parce que la définition légale de l'association de malfaiteurs implique que le seul fait de participer à un groupement ou à une entente dans le but de préparer un crime ou un délit, constitue une infraction, même si le groupe en question n'a pas mis ses plans à exécution, et parce que le fait d'incriminer les actes préparatoires d'une infraction, sans préciser le degré de proximité qu'ils doivent avoir avec cette dernière pour être considérés comme s'identifiant à son commencement d'exécution, c'est-à-dire à l'acte qui tend directement à l'infraction avec l'intention de le commettre⁹⁷⁰, revient d'une certaine manière à permettre la répression d'un acte préparatoire si éloigné de l'acte matériel de la commission de l'infraction, qu'il ne constitue en réalité pas un commencement d'exécution. Or, cette possibilité offerte de faire reposer le déclenchement d'une poursuite pénale à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas rendue coupable d'un commencement d'exécution d'une infraction, pose véritablement problème, dans la mesure où elle entre frontalement en conflit avec le principe fondamental du droit pénal, d'après lequel, une infraction n'est constituée que si l'existence d'un élément matériel, à savoir le commencement d'exécution, la tentative de commission ou la commission effective d'un crime ou d'un délit (article 121-4 du Code pénal), vient s'ajouter à l'existence de l'élément moral qu'est l'intention de commettre un crime ou un délit

⁹⁶⁹ Les effets dommageables du recours à l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ont notamment été mis en exergue par le fiasco judiciaire de l'affaire Chalabi. Suite à deux importants coups de filet effectués par la police les 8 novembre 1994 et 20 juin, le célèbre et controversé juge terroriste Jean-Louis Bruguière avait en effet pris la décision de mettre en examen puis d'ordonner le placement en détention préventive de pas moins de 176 membres présumés du réseau islamiste *Chalabi*, accusé de soutien logistique aux groupes islamistes armés algériens. Or, le résultat de ces arrestations de masse fut des plus désolants, étant donné qu'elles engendrèrent non seulement la formation d'un dossier d'instruction éléphantinesque (35000 pages) qui s'est révélé inexploitable pour les avocats de la défense et ingérable pour le juge d'instruction (certains suspects emprisonnés n'avaient pas été entendus en deux ans), mais donnèrent également lieu à 34 non-lieux en cours d'instruction, puis à la relaxe de 51 des 138 prévenus envoyés en procès.

⁹⁷⁰ Cass.crim 5 juillet 1951, Rev sc. Crim. 1952. 439, obs. Légal.

(article 121-3 du Code pénal). L'infraction terroriste n'étant par principe, ni commise, ni tentée, dans l'hypothèse d'une incrimination d'association de malfaiteurs, cela signifie en effet, que celle-ci ne devrait pouvoir être constituée que si l'élément moral est complété par un commencement d'exécution de l'infraction. Étant donné que l'accusation d'association de malfaiteurs peut s'effectuer même lorsqu'il n'y a justement pas de commencement d'exécution d'une infraction, cela veut donc dire que sa mise en œuvre peut conduire à l'inculpation d'individus, sur le seul fondement de leur intention présumée de commettre une infraction. Motivée par le choix opéré par la France de se doter d'un système de lutte contre le terrorisme susceptible de permettre à l'autorité judiciaire et aux forces de police d'agir en aval comme en amont de la commission de l'acte terroriste, la qualification d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste traduit ainsi l'une des tendances essentielles de la logique antiterroriste française, que représente la répression de l'intention et non de l'acte lui-même.

À l'origine de la création en 1996 du délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, l'idée d'après laquelle la législation antiterroriste française doit autant favoriser la répression que la prévention du terrorisme, en permettant l'arrestation de présumés terroristes avant que les faits de terrorisme ne soient perpétrés, fut également à la source de l'introduction au sein de la Loi du 13 novembre 2014 « renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme », d'un article Ier renforçant le Code de la sécurité intérieure d'un article L. 224-1 créant une possibilité d'interdiction administrative de sortie du territoire français, lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'un citoyen français projette des déplacements à l'étranger afin de participer à des activités terroristes, ou dans le but de se rendre sur un théâtre d'opération de groupements terroristes où l'influence idéologique que ces derniers peuvent exercer sur lui, et l'entraînement aux techniques de terrorisme qu'ils peuvent lui dispenser, sont susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire national. Si l'opportunité de cette mesure qui poursuit l'objectif d'empêcher que des Français ne rejoignent les camps d'entraînements jihadistes d'afghanistan, du Pakistan ou de Libye, ou qu'ils n'aillent participer au jihad mené en Irak et en Syrie par l'État islamique, ne peut être que difficilement contestable au regard du développement considérable du phénomène du jihadisme individuel et de la réelle menace pour la

sécurité intérieure que peuvent constituer les nationaux de retour de leurs pérégrinations jihadistes (affaires Merah et Nemmouche), sa conformité avec le principe selon lequel, l'élément moral d'une infraction ou l'intention de la commettre, ne suffit pas à engager la responsabilité pénale d'un individu, est en revanche bien plus sujette à caution. Davantage encore que la qualification d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, la disposition autorisant le ministre de l'Intérieur à prononcer une interdiction administrative de sortie du territoire en direction d'un ressortissant français, tend en effet à s'assimiler à l'archétype même d'une mesure visant à faire obstacle à la réalisation de l'infraction, en habilitant les autorités étatiques à agir en amont de sa commission, en se fondant sur une supposition, à savoir, l'intention prêtée à un individu de perpétrer une infraction dans un futur déterminé.

Ainsi constituées, l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, tout comme l'interdiction administrative de sortie du territoire, nous plongent donc tout droit dans l'univers du film futuriste *Minority Report* réalisé en 2002 par Steven Spielberg et inspiré de la nouvelle du même nom composée par Philip K. Dick et publiée pour la première fois en 1956. Dans ce long-métrage, dont le premier rôle est occupé par Tom Cruise, celui-ci y interprète en effet le personnage de John Anderton, un inspecteur de police à la tête de l'unité *Précrime*, dont l'action a permis d'éradiquer le meurtre au sein du Washington des années 2050, grâce aux prévisions de trois extralucides (les *Pré-Cogs*) capables de capter les signes précurseurs d'homicides (heure, date, décor du crime, personnes impliquées, etc.) et de les transmettre aux agents de *Précrime* qui n'ont plus qu'à les déchiffrer, avant de procéder à l'arrestation du futur meurtrier en amont de son passage à l'acte. Dans la fiction comme dans la réalité, les objectifs sont donc les mêmes : prévenir l'advenue d'une infraction en se basant sur la certitude de sa réalisation prochaine par un individu dont l'intention certaine est connue d'avance, pour l'une, et sur l'intention présumée d'un individu de la commettre, pour l'autre. Si la pratique ayant cours au sein du monde imaginaire de *Minority Report* semble plus légitime que celle qui a pignon sur rue dans le monde bien réel de la France contemporaine, en raison de l'existence d'une connaissance exacte de l'intention criminelle et de la certitude de sa réalisation, à moins d'une intervention préventive, le fait même qu'une des prédictions des *Pré-Cogs* ait mis en scène un meurtre commis par l'inspecteur John

Anderton en personne, et que cet homicide, qui a effectivement eu lieu, se soit par la suite révélé être le résultat d'une manipulation de l'information – à priori pleinement fiable – délivrée par les devins cybernétiques, démontre toutefois que même la prise de connaissance de la prévision infaillible d'une infraction ne suffit pas toujours à asseoir le bien-fondé de la neutralisation de son auteur. Or, s'il en va de la sorte, pour ce qui est d'une infraction dont l'intention est établie et dont la survenue ne fait aucun doute, il en va également de même et à plus forte raison, pour ce qui est d'une infraction dont l'intention est simplement supposée, dont l'accomplissement n'est qu'hypothétique, et dont la supposition s'appuie de surcroît, le plus souvent, sur les informations émanant des services de renseignement, lesquelles sont très souvent pris pour argent comptant par les juges d'instruction spécialisés dans l'antiterrorisme, par les services de sécurité et surtout par le ministère de l'Intérieur, alors même que leur fiabilité comme leur conditions d'extraction sont loin d'être exemptes de tout reproche.

Au delà du fait qu'elle soit critiquable en raison de l'exacerbation de sa dimension préventive, la mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prévue par l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure, l'est également en raison des atteintes qu'elle porte d'une part à la liberté d'aller et venir garantie par l'article 66 de la constitution française, que le Conseil constitutionnel a interprété comme impliquant la liberté de quitter le territoire national⁹⁷¹, et celles qu'elle porte d'autre part à la liberté de circulation des personnes consacrée par l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui disposent tous deux, que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ». S'il est vrai que les mêmes dispositions du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dénie toute valeur absolue à ces droits fondamentaux, en disposant notamment qu'ils peuvent tout de même faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la

⁹⁷¹ Conseil constitutionnel, 13 août 1993, N°93-325 DC, Loi relative à la maîtrise de l'immigration.

morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; s'il est aussi vrai que le Conseil constitutionnel en a fait de même, en considérant que la liberté fondamentale de mouvement peut être sujette à limitations, lorsque celles-ci se révèlent indispensables à la sauvegarde de l'ordre public⁹⁷² et proportionnées à l'objectif poursuivi⁹⁷³ ; et s'il est enfin vrai que le législateur français a justement justifié l'adoption de l'article L. 224-1 en invoquant l'argument de sa nécessité en vue de la sauvegarde de l'ordre public, certaines des caractéristiques de la mise en œuvre de la mesure d'interdiction de sortie du territoire s'opposent toutefois à ce que celle-ci puisse être envisagée comme ne mettant pas en mal le droit fondamental de circulation des personnes. Bien qu'elle s'arc-boute effectivement sur l'une des hypothèses de dérogation à la liberté d'aller et venir, admises par les textes internationaux et par le juge constitutionnel français, la possibilité d'interdiction administrative de sortie du territoire introduite par la Loi du 13 novembre 2014 n'est en effet pas entourée des garanties judiciaires susceptibles de l'empêcher de représenter une menace pour les libertés individuelles. Car si l'article L. 224-1 prévoit que « la personne qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision et suivant la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision », puis que « le ministre de l'Intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision », et que « cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix », il ne prévoit en revanche aucune possibilité d'intervention d'un magistrat du siège au moment de la prise de la mesure d'interdiction de sortie du territoire, alors qu'il est l'un des principaux garants des libertés fondamentales, et ne prévoit donc aucune procédure contradictoire préalable digne de ce nom, ce qui a pour effet d'abandonner la décision d'interdiction à la seule discrétion du ministre de l'Intérieur et de lui faire ainsi comporter un important risque d'arbitraire et de mise en péril de la liberté fondamentale de déplacement.

Loin d'être sans reproche et absolument respectueuse de l'État de droit, la législation antiterroriste française présente ainsi certains aspects liberticides que nul

⁹⁷² Conseil constitutionnel, 13 mars 2003, n°2003-467 DC, Loi pour la sécurité intérieure.

⁹⁷³ Conseil constitutionnel, 9 juillet 2010, N°2010-13 QPC, M. Orient O. *et al.*

ne peut honnêtement ignorer. À la différence du Royaume-Uni et surtout des États-Unis, dont les réglementations antiterroristes post-11 septembre ont essentiellement reposé sur la volonté de leurs dirigeants d'extraire les affaires de terrorisme de l'empire du système juridique de droit commun, et d'investir l'administration d'un maximum de prérogatives discrétionnaires dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la France s'est néanmoins singularisée par la volonté constante de ses décideurs d'élaborer une législation antiterroriste permettant non pas de traiter les affaires de terrorisme en marge du droit établi, mais permettant tout simplement « de doter les forces de police et de justice de qualifications pénales adaptées à l'enjeu »⁹⁷⁴. Tel que le souligne Antoine Garapon, l'évaluation des mesures antiterroristes françaises à l'aune du droit commun permet en fin de compte de constater que leur différence est « davantage une question de degré qu'un sauf qualitatif »⁹⁷⁵. Comme le démontre l'exemple de l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, dont l'emploi dépend in fine de l'appréciation souveraine du juge⁹⁷⁶, et tel qu'en attestent le fait que les individus visés par une décision d'interdiction de sortie du territoire prise en vertu de l'article L. 224-1, puissent malgré tout la contester devant le juge administratif, ou le fait que la connaissance des affaires de terrorisme soit toujours dévolue aux organes du pouvoir judiciaire, la législation antiterroriste française se caractérise en effet par le rôle central conféré aux juges des ordres judiciaire et administratif, qui disposent en définitive du dernier mot. Ce rôle principal décerné aux magistrats du siège comme du parquet, et donc au système judiciaire commun, tranche par ailleurs avec le faible nombre de prérogatives discrétionnaires⁹⁷⁷ accordées au gouvernement. L'une des conséquences majeures de ces propriétés de l'antiterrorisme français a dès lors été de conduire à un encadrement rigoureux des activités contre-terroristes, au moment où l'attribution de pouvoirs exceptionnels à l'administration et la mise à l'écart du système judiciaire de droit commun, effectuées dans d'autres pays, ont au contraire occasionné de nombreux abus en la matière. Mais avant d'examiner ce dernier point, arrêtons-nous un instant sur le sujet de la collaboration antiterroriste internationale et particulièrement sur celle intervenue entre les États-Unis et l'Union européenne, dont les différents pans se

⁹⁷⁴ Antoine Garapon, *Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis*, *op.cit.*, p. 132.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 133.

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ Les mesures administratives et notamment les mesures d'expulsion du territoire constituent sans doute l'un des rares pouvoirs discrétionnaires dont disposent le ministre de l'Intérieur, dans le cadre de la lutte contre l'intégrisme islamique, comme nous le verrons dans la section suivante.

sont notoirement distingués par le triomphe de l'option américaine d'immolation des droits fondamentaux sur le laraire de la sécurité nationale.

CHAPITRE IV – LA COOPÉRATION ANTITERRORISTE INTERNATIONALE : L'EXEMPLE DES ACCORDS ÉTATS-UNIS ET UNION EUROPÉENNE

La prise de conscience par les États de la dimension essentiellement internationale de la menace jihadiste, les ayant instantanément instruit de l'urgente nécessité d'un renforcement consistant des systèmes interétatiques de coopération antiterroristes, l'après-11 septembre s'est ainsi promptement traduit par le développement conséquent des partenariats internationaux consacrés à la lutte contre le terrorisme, et notamment de ceux conclus entre les États-Unis et l'Union européenne. Jusqu'alors minimalistes, du fait de la faiblesse du traitement communautaire du problème terroriste, que les États européens envisageaient avant tout comme une affaire nationale et intergouvernementale, du fait de la priorité conséquemment donnée aux relations bilatérales entre les États-Unis et les membres de l'UE en matière antiterroriste, du fait de la complexité du processus décisionnel européen, et en raison enfin de « la méfiance de l'Union à l'égard de l'unilatéralisme américain et (de) la propension des États-Unis à se poser en leader des relations transatlantiques »⁹⁷⁸, la coopération antiterroriste entre Washington et l'Union européenne s'est en effet énormément intensifiée à compter des événements du 11 septembre. Si cette métamorphose a notamment tiré sa source du fait que « ces attentats terroristes ont mis en lumière – comme jamais depuis la fin de la guerre froide – l'appartenance commune des deux partenaires à un ensemble de valeurs et d'idéaux »⁹⁷⁹, elle s'expliquait également par la réceptivité des États-Unis, vis-à-vis de la détermination affichée de l'UE à se poser en cadre de référence principal de la lutte antiterroriste. Illustrée par la série de textes européens adoptés dans la foulée des attaques sur les États-Unis, dont les plus importants ont certainement été la décision du Conseil européen du 28 février 2002 relative à la mise sur pied d'Eurojust⁹⁸⁰, ainsi

⁹⁷⁸ Alexandre Adam, *La lutte contre le terrorisme, étude comparative Union européenne – États-Unis*, L'Harmattan, 2005, p. 59.

⁹⁷⁹ *Ibid.*, p. 60.

⁹⁸⁰ Unité européenne de coopération judiciaire, Eurojust a pour mission de promouvoir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité transfrontalière grave et la criminalité organisée engagées dans l'Union européenne. À cet effet, les 28 États membres ont alors procédé au détachement au sein de son siège situé à La Haye, de représentants (procureur, juge expérimenté ou officier de police de compétence équivalente), qui remplissent ensemble le mandat d'Eurojust afin de coordonner les autorités nationales à chacune des

que la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁹⁸¹, cette détermination de l'UE à jouer les premiers rôles en matière de lutte contre le terrorisme, s'est également manifestée à travers sa volonté de conduire son action antiterroriste en s'associant étroitement au gouvernement américain. Notamment exprimée au sein de la déclaration commune États-Unis-Union européenne du 20 septembre 2001, cette résolution de l'Europe institutionnelle marqua dès lors le début de l'entente transatlantique dans le domaine de l'antiterrorisme. Tel qu'Alexandre Adam l'a souligné, il s'agissait toutefois moins « pour les États-Unis de traiter d'égal à égal avec l'Union européenne que d'exercer une forte pression sur la Commission pour faire de l'Union un prolongement de l'espace de sécurité américain »⁹⁸². Comme en a témoigné, la lettre du président Bush adressée le 16 octobre 2001 au président de la Commission européenne, Romano Prodi, à qui il soumettait une liste de 47 recommandations à suivre en vue d'assister Washington dans son combat contre le terrorisme international, l'objectif de l'administration républicaine était ainsi de conduire les Européens à épouser leur point de vue en matière de législation antiterroriste et à consentir à la conclusion de conventions qui n'ont de bilatérales que le nom, car intensément empreints de l'unilatéralisme américain.

Fruits de la coopération antiterroriste entre les États-Unis et l'Union européenne, l'*Accord complémentaire entre les États-Unis et l'Office européen de police (Europol) relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations y afférentes*, adopté par les instances européennes le 19 décembre 2002⁹⁸³, les accords d'extradition⁹⁸⁴ et d'entraide judiciaire⁹⁸⁵ signés le 25 juin 2003,

étapes d'une enquête criminelle ou de poursuites judiciaires, et résolvent également les difficultés et problèmes pratiques générés par les divergences entre les systèmes juridiques des différents États membres.

⁹⁸¹ L'objectif du mandat d'arrêt européen de 2002 était de simplifier et d'accélérer les procédures d'arrestation et de remise entre États membres en écartant le système d'extradition traditionnel marqué par l'impératif de double incrimination ainsi que par celui de contrôles de légalité et de spécialité, au profit d'un nouveau système imposant à chaque autorité judiciaire nationale requise en ce sens (autorité judiciaire d'exécution), de reconnaître, ipso facto, et moyennant des contrôles minimums, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre (autorité judiciaire d'émission).

⁹⁸² Alexandre Adam, *La lutte contre le terrorisme, étude comparative Union européenne – États-Unis*, *op.cit.*, p. 60.

⁹⁸³ Le texte de l'accord est disponible sur le lien suivant : www.assemblee-nationale.fr/europe/pdf/doc_e/e2141.pdf

⁹⁸⁴ Le texte de l'accord est disponible sur le lien suivant : www.unodc.org/tldb.pdf/USA_EU_Extradition_FR.pdf

⁹⁸⁵ Le texte de l'accord est disponible sur le lien suivant : www.unodc.org/tldb.pdf/USA_EU_Mutual_Legal_Assistance_FR.pdf

ainsi que les accords PNR (*Passenger Name Record*) successifs conclus à partir de 2004, ont, pour l'essentiel, attesté de la réussite de la volonté des Américains de faire prévaloir leurs vues et d'obtenir le plus de concessions possibles des Européens. Faisant suite à l'accord du 6 décembre 2001 entre les États-Unis et Europol relatif à l'échange d'informations techniques et stratégiques, qui prévoyait la conclusion ultérieure d'un accord complémentaire portant sur l'échange de données à caractère personnel, l'Accord complémentaire entre les États-Unis et Europol relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations y afférentes, avait ainsi pour objet « de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'Europol, et les États-Unis d'Amérique au niveau de la prévention, la détection, la suppression et l'investigation des infractions pénales au sein des juridictions respectives des parties, en particulier en favorisant l'échange réciproque d'informations, notamment de données à caractère personnel » (article 1^{er}), « ainsi qu'en vue de tout objectif analytique spécifique, auxquelles de telles informations ont trait » (article 5). Comme l'indique ces dispositions, les données susceptibles d'être partagées dans le cadre de l'accord sont donc loin de ne concerner que les affaires de terrorisme et constituent de ce fait une manifestation de la propension de l'antiterrorisme américain à ne pas limiter la recherche de renseignements aux seules informations ayant trait au terrorisme. Prévu par le paragraphe 2 de l'article 4 du texte, la règle selon laquelle « toutes les demandes et réponses à une demande doivent être soit directement entre les points de contact désignés conformément à l'article 4 de l'accord 2001 soit, si les points de contact donnent leur accord par écrit, directement entre Europol et les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis », incarne, du reste, un autre signe de la mainmise des États-Unis sur la teneur des clauses d'un accord à la réciprocité douteuse et, par conséquent, du déséquilibre flagrant existant entre les signataires, dans la mesure où l'accès aux informations d'Europol est permis à toutes les strates d'autorités américaines, alors que celles détenues par ces dernières ne l'est qu'à Europol ou aux points de contact, c'est-à-dire aux autorités répressives compétentes des États membres de l'Union européenne (article 7). Tel que signifié par le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'accord, qui prévoit que « la partie ayant reçu une demande d'assistance en vertu du présent accord, doit s'efforcer de limiter, dans la plus large mesure possible, les circonstances invoquées pour refuser ou différer son assistance », l'une des autres particularités de l'accord est qu'il tente par ailleurs de forcer au maximum les parties à la coopération,

et qu'il réduisait en conséquence au maximum la possibilité de l'Union de refuser son appui aux Américains.

Point sans doute le plus polémique de l'accord, son article 6 relatif à la transmission de catégories spéciales de données à caractère personnel, dispose quant à lui, que « les données à caractère personnel révélant la race, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ainsi que celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être communiquées que sous réserve que la partie qui les fournit soit convaincue que ces données sont particulièrement pertinentes aux fins de l'objectif prévu par l'article 5, paragraphe 1 »⁹⁸⁶. Au vu de l'extrême sensibilité des ces types d'information et de la faiblesse évidente du garde-fou destiné à empêcher leur utilisation abusive (la nécessité que la partie qui les délivre soit persuadée qu'elles sont « particulièrement pertinentes », pose problème en raison du caractère nébuleux de cette dernière expression, ainsi qu'en raison de la mollesse de la condition apposée), il apparaît en effet que cette disposition était davantage conforme à la tradition américaine post-11 septembre de violation du droit au respect de la vie privée au nom de la lutte contre le terrorisme, qu'à la culture juridique de l'Union européenne. Tel qu'Alexandre Adam l'a si justement mis en relief, les termes de la convention entre Europol et les États-Unis, sont enfin critiquables, car « rien n'est prévu dans l'accord concernant sa mise en œuvre et le contrôle de son application »⁹⁸⁷, car « il n'existe pas aux États-Unis d'équivalent à l'autorité commune de contrôle d'Europol »⁹⁸⁸, et parce que la convention souffre de graves défauts « en termes de transparence et de contrôle démocratique et juridictionnel. En effet aucun des traités conclus par Europol n'a été publié au Journal Officiel. Un nombre important de points ont été abordés à travers un simple échange de lettre à valeur juridique incertaine. Le Parlement européen n'est pas consulté et il n'y a même pas d'obligation de l'informer. Aucune ratification par les parlements nationaux n'est requise. Enfin et surtout, la Cour de Justice des Communautés européennes n'a aucune compétence pour juger de

⁹⁸⁶ Article 5, §1, a) : « la communication d'informations en vertu du présent accord, et leur traitement ultérieur par la partie destinataire doit se faire aux fins prévues par la demande, réputée inclure la prévention, la détection, la répression, l'investigation et la poursuite de toute infraction pénale, ainsi qu'en vue de tout objectif analytique spécifique, auxquels de telles informations ont trait. Au cas où la partie destinataire requiert l'usage de telles informations à d'autres fins, elle doit en demander l'accord préalable à la partie ayant fourni ces informations. »

⁹⁸⁷ Alexandre Adam, *op.cit.*, p. 67.

⁹⁸⁸ *Ibid.*

la validité ou pour interpréter de tels accords. Europol agit donc dans un "vide légal", sans aucun contrôle effectif, juridictionnel ou parlementaire »⁹⁸⁹.

Si la plupart des clauses de l'*Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition*, conclu le 25 juin 2003, laissent indifférent, car banales et somme toute conformes à celles que l'on retrouve habituellement au sein des traités d'extradition, certaines d'entre elles appellent en revanche davantage de commentaires en raison de leur cachet très particulier et bien plus problématique. C'est notamment le cas de l'article 10, paragraphe 2 qui prévoit que « si un État membre requis reçoit une demande d'extradition des États-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen pour la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, l'autorité compétente de l'État membre requis détermine à quel État la personne sera remise, le cas échéant ». L'enseignement que l'on peut tirer de cette stipulation est, en effet, que l'accord ne privilégie absolument pas le mandat d'arrêt européen sur une éventuelle requête d'extradition formulée par les États-Unis et avec laquelle le mandat d'arrêt européen serait en concurrence, puisqu'il laisse à l'autorité compétente de l'État sollicité, le soin de désigner l'heureux élu, et qu'il ne semble donc pas accorder une quelconque prépondérance à l'intégration européenne sur la coopération entre les États membres de l'Union et les États-Unis. Traitant du sujet plus que délicat de la peine de mort, l'article 13 de l'accord d'extradition constitue incontestablement sa modalité la plus discutable. Car si le cahier des charges des négociateurs européens de l'accord leur imposait de se faire les avocats de la conception exprimée par la jurisprudence de la CEDH qui proscrie l'extradition dès lors que l'individu concerné est susceptible de se voir infliger une condamnation à mort⁹⁹⁰, mais qui la tolère dans l'hypothèse où la non-application de la condamnation à mort est garantie par l'État demandeur⁹⁹¹, et si cette approche de l'extradition a effectivement pu se frayer son chemin au sein du texte de l'article 13 de l'accord, il apparaît que celle-ci a néanmoins été relativisée de manière conséquente. Bien qu'il prévoit que « l'État requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée ou, si pour des raisons de procédure, cette condition ne peut être respectée par l'État requérant, à condition que la peine de mort,

⁹⁸⁹ *Ibid*, pp. 67-68.

⁹⁹⁰ CEDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*.

⁹⁹¹ CEDH, 14 décembre 2000, *Nivette c. France*.

si elle est prononcée ne soit pas exécutée », l'article sur la peine de mort dispose en effet, dans le même temps, que « si l'État requérant n'accepte pas ces conditions, l'extradition peut être refusée », ce qui a pour effet de ne pas exclure la possibilité de l'engagement de négociations bilatérales entre un État membre et les États-Unis, dont le résultat pourraient être de donner lieu à l'extradition d'un individu passible d'une peine de mort exécutable en territoire américain, et donc à une transgression manifeste de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, et pour reprendre une fois de plus les propos avisés d'Alexandre Adam, il apparaît qu' « en dépit des demandes répétées du Parlement européen visant à ce que "les accords excluent toute coopération judiciaire avec des tribunaux américains d'exception", nulle disposition de l'accord ne fait référence aux tribunaux militaires. De fait l'accord opère indirectement une légitimation de ces juridictions spéciales. Rien n'empêche que des ressortissants européens remis par leurs autorités nationales soient jugés par ces tribunaux, alors même que les individus ayant la nationalité américaine y échappent expressément »⁹⁹².

Signé en même temps que l'accord d'extradition, l'*Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire* a pour fonction, tel que son titre le renseigne, de renforcer la coopération transatlantique dans le domaine spécifique de l'entraide judiciaire. Dans cette perspective, l'article 4 de l'accord a ainsi pour objet de faciliter la recherche d'informations bancaires en permettant notamment la demande d'informations relatives aux comptes bancaires des personnes physiques ou morales soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale, ainsi que « des personnes physiques ou morales condamnées ou impliquées de quelque autre manière dans une infraction pénale », mais en permettant aussi de requérir la transmission « d'informations détenues par des établissements financiers non bancaires ou d'opérations financières qui ne sont pas liées à des comptes bancaires ». Ce faisant, « les dispositions de l'accord sont donc très larges et vagues et pourraient concerner des tiers innocents dont les comptes auraient été utilisés aux fins de blanchiment d'argent, sans qu'ils en aient eu connaissance »⁹⁹³, et cette possibilité est d'autant plus problématique que l'article 4 prévoit en outre dans son paragraphe 5, que « l'assistance ne peut être refusée au titre du présent article pour

⁹⁹² Alexandre Adam, *op.cit*, pp. 64-65.

⁹⁹³ *Ibid*, pp. 65-66.

des motifs tenant au respect du secret bancaire ». Si l'article 9 de l'accord pose enfin des « limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données », les bornes en question ne sont toutefois pas réellement de nature à entraver la latitude d'action des parties, dans la mesure où « l'État requérant peut utiliser les preuves ou les informations reçues de l'État requis :

- a) aux fins d'enquêtes et d'actions pénales ;
- b) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse contre sa sécurité publique ;
- c) dans ses procédures judiciaires ou administratives non pénales directement liées à des enquêtes ou des actions :
 - i) visées au point a), ou
 - ii) à propos desquelles une entraide judiciaire a été octroyée au titre de l'article 8 ;
- d) à toute autre fin, si ces informations ou preuves ont été rendues publiques, dans le cadre de la procédure pour laquelle elles ont été transmises ou dans l'une des situations décrites aux points a), b) et c), et
- e) à toute autre fin, uniquement avec l'accord préalable de l'État requis ».

Étant donné la très grande profusion de ces facultés offertes aux États, il apparaît donc que ces derniers sont loin d'être entravés dans leur accession et dans leur emploi des données échangées au titre de l'entraide judiciaire, et qu'ils le sont d'autant moins que le paragraphe 4 de l'article 9 prévoit au demeurant, qu' « au lieu du présent article, l'État requis peut appliquer les dispositions du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur relatives aux limites à l'utilisation des preuves et des informations, lorsque cela se traduira par des restrictions moindres à l'utilisation des preuves et des informations que ne le permet le présent article ».

Adopté par le Conseil européen le 17 mai 2004, l'*Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par les transporteurs aériens au ministère américain de la Sécurité intérieure, Bureau des douanes et de la protection des frontières*⁹⁹⁴, a quant à lui prévu que le

⁹⁹⁴ Le texte de l'accord est disponible sur le lien suivant : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1420634851652&uri=OJ:JOL_2004_183_R_0083_01.

Bureau américain des douanes et de la protection des frontières « peut accéder, par voie électronique aux données PNR des transporteurs aériens par le système de contrôle des réservations de départ ("systèmes de réservation") situées sur le territoire des États membres de la Communauté européenne » (paragraphe 1), et que « les transporteurs aériens opérant dans le transport aérien international à destination ou en provenance des États-Unis doivent traiter les données PNR stockées dans leurs systèmes informatiques de réservation comme demandé par le Bureau des douanes et de la protection des frontières » (paragraphe 2). Dans la mesure où il permettait aux autorités américaines d'obtenir que les compagnies aériennes assurant des services de transport de passagers entre l'UE et les États-Unis, leur transmettent un certain nombre d'informations personnelles concernant leurs passagers, cet accord a, comme l'on pouvait s'y attendre, soulevé d'importantes réprobations et inquiétudes (émanant en particulier du Parlement européen et des autorités européennes chargées de la protection des données personnelles, tel le Contrôleur européen de la Protection des Données), que la Commission européenne a bien tenté de braver et de dissiper en mettant en avant le fait qu'elle était parvenue à faire passer le nombre de catégories de données PNR communiquées de 39 à 34 et à limiter leur durée de conservation à trois ans et demi. Les critiques des défenseurs de la protection des données personnelles ne s'étant pas tues en dépit du discours rassérénant de la Commission, qui ne les a pas rassuré, loin s'en faut, on aurait dès lors pu penser que la négociation d'un nouvel accord PNR serait l'occasion pour la Commission d'arracher de meilleures garanties de protection des données personnelles transmises aux États-Unis. Or c'est plutôt l'inverse qui s'est produit.

Signé le 23 juillet 2007, l'accord PNR⁹⁹⁵ applicable pour une durée de sept ans (paragraphe 9) et substitué à l'accord du 19 octobre 2006 (lui même venu remplacer celui du 17 mai de 2004), s'est il est vrai distingué dans le bon sens, en réduisant la voilure des types de données pouvant être transférées par les transporteurs aériens, dont le nombre est abaissé à 19⁹⁹⁶, en procédant à l'extension des protections

⁹⁹⁵ *Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens ministère américain de la Sécurité intérieure (DHS) (accord PNR 2007)*, JO L 204 du 4.8.2007, pp. 16-25.

⁹⁹⁶ Point III de la lettre du *Department of Homeland Security* adressée à la présidence du Conseil et à la Commission de l'Union européenne, en réponse à la demande de renseignement de l'Union européenne, jointe au texte de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens du ministère américain de la Sécurité intérieure (DHS) (accord PNR 2007), ainsi qu'à la

administratives prévues par la loi sur le respect de la vie privée (*Privacy Act*) aux stockées dans le système automatisé de ciblage (ATS) quels que soient la nationalité ou le pays de résidence de la personne concernée, et en attribuant aux individus impliqués un droit d'accès à leurs propres données PNR⁹⁹⁷. Mais le fait est que ce nouvel accord s'est aussi simultanément singularisé par l'inclusion de dispositions dont les substances ne vont absolument pas dans le sens d'un renforcement de la protection des données personnelles des passagers. C'est notamment le cas de la clause selon laquelle le *Department of Homeland Security* conserve les données PNR de l'UE dans une base de données analytique active pendant une durée de sept ans (et non plus trois et demi), à l'issue de laquelle les données acquerront un statut inactif, non opérationnel, sous lequel elles seront conservées pendant huit ans au cours desquels elles seront tout de même accessibles avec l'accord d'un haut fonctionnaire du *Department of Homeland Security* qui est désigné par le Secrétaire à la sécurité intérieure et qui ne peut donner son aval que dans l'hypothèse de la survenue d'une situation, une menace ou un risque déterminés⁹⁹⁸. C'est aussi le cas de la règle en vertu de laquelle, le *Department of Homeland Security* est supposé avoir recours à un système automatisé filtrant les informations sensibles⁹⁹⁹, qui ne sont donc pas utilisées, à moins que l'accès à ces données ne relève d'un cas exceptionnel où la vie de la personne concernée ou d'autres personnes pourraient être mise en danger ou subir une atteinte grave¹⁰⁰⁰. C'est encore le cas de l'autorisation accordée au *Department of Homeland Security* de partager les données PNR avec les autres autorités gouvernementales américaines chargées du maintien de l'ordre, de la sécurité publique ou de la lutte contre le terrorisme (pour servir dans le cadre des affaires relatives à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité transnationale et à la sécurité publique), ainsi qu'avec d'autres autorités gouvernementales de pays tiers (sans consultation préalable des autorités européennes), après examen de l'utilisation ou des utilisations prévues par le destinataire et de sa capacité à assurer la protection des informations¹⁰⁰¹. À mille lieux de constituer une avancée sur le chemin de la consolidation de la protection des données personnelles des passagers des

décision du Conseil du 23 juillet 2007 relative à la signature de cet accord au nom de l'UE (JO L 204 du 4.8.2007, pp. 16-25)

⁹⁹⁷ *Ibid*, Point IV.

⁹⁹⁸ *Ibid*, Point VII.

⁹⁹⁹ A savoir les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

¹⁰⁰⁰ *Ibid*, Point III.

¹⁰⁰¹ *Ibid*, Point II.

compagnies aériennes, l'accord PNR de 2007 a au contraire contribué à en abaisser le niveau de garantie et n'a donc pas eu d'autre effet que de raviver les préoccupations des instances de protection des données personnelles, telle la Commission informatique et libertés françaises (CNIL) qui ne s'est pas faite prier pour dénoncer la participation de l'Union à « la surenchère américaine »¹⁰⁰² réalisée « au détriment des citoyens européens »¹⁰⁰³, et qui n'a d'ailleurs pas manqué de faire observer au passage que même la réduction du nombre de rubriques de données pouvant être transférées, n'est en réalité qu'un faux-semblant, dans la mesure où elle s'est, en définitive, opérée au moyen de la concentration de plusieurs champs de données en un.

Adopté par le Parlement européen le 19 avril 2012, l'*Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers (données PNR) et leur transfert au ministère américain de la Sécurité intérieure*¹⁰⁰⁴, conclu le 8 décembre 2011, en prévision de l'expiration en 2014 de l'accord PNR de 2007, fut, comme ses devanciers, particulièrement attendu sur le terrain du renforcement des garanties entourant l'utilisation des données passagères. À l'instar des accords précédent, il n'a toutefois pleinement satisfait ni une minorité significative de députés européens (409 voix pour, 226 contre, et 33 abstentions), ni les organismes de défense de la protection des données personnelles. Opérant une certaine rupture avec l'accord précédent, la version 2011 du texte a pourtant été le théâtre de progrès notables dans le domaine de la protection des données avec :

- la suppression permanente des données sensibles à compter de trente jours après leur réception (article 6, paragraphe 4) ;
- la réduction à cinq ans de la période de conservation des données PNR dans une base de données active (article 8, paragraphe 1) ;
- la dépersonnalisation (occultation de données telles le nom, les coordonnées, etc.) au bout de six mois de toutes les données pouvant servir à identifier le passager (article 8, paragraphe 1&2) ;

¹⁰⁰² CNIL, *Conférence de presse du 9 juillet 2007, Présentation du 27^e rapport d'activité*, 2006, p. 6.

¹⁰⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁰⁴ Lien du texte de l'accord disponible sur l'adresse : <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/donnees-personnelles-passagers-aeriens-accord-entre-etats-unis-europe.html>.

– l'accroissement du contrôle à l'accès de la base de données dormante décennale, et la limitation de la possibilité de repersonnalisation pour cinq ans maximum des dossiers de cette base de données aux opérations menées par des services répressifs, et donc uniquement en rapport avec un cas, une menace ou un risque identifiable (article 8, paragraphe 3) ;

– la possibilité offerte à toute personne, indépendamment de sa nationalité, de son pays d'origine ou de son lieu de résidence, de demander que son dossier passager soit corrigé ou rectifié, y compris effacé ou bloqué par le *Department of Homeland Security* (article 12) ;

– l'attribution d'un droit de recours administratif et judiciaire conforme à la loi américaine, dévolu aux citoyens européens en cas d'utilisation abusive des données (article 13) ;

– ou la mise en place d'un contrôle du respect des garanties en matière de protection de la vie privée, qui est opéré par fonctionnaires indépendants et directement ou indirectement par le Congrès des États-Unis (article 14).

Malgré leur dimension indéniablement progressiste, ces réformes n'ont cependant pas réussi à tranquilliser les adversaires de la mise à disposition des données personnelles aux autorités publiques, parce qu'elles n'allaient, d'après eux, pas suffisamment loin, mais aussi parce que l'examen complet de l'accord permet de se rendre compte que la plupart des mesures de raffermissement de la protection des données personnelles ont en réalité été fortement relativisées. En même temps qu'il prévoit l'effacement des données sensibles à l'issue des trente jours suivant leur réception, l'article 6, §4 dispose en effet que celles-ci peuvent tout de même être conservées pour une durée précisée dans la législation des États-Unis aux fins d'enquêtes, de poursuites, ou de mesures répressives spécifiques. Si l'accès aux dossiers passagers transférés pour dix ans sur une base de données dormante a été davantage encadré, et si leur repersonnalisation a été limitée, leur utilisation comme la levée de leur caractère anonyme n'est toutefois pas écartée et laisse ainsi la porte ouverte à la conservation décennale d'informations PNR personnalisables, voire à leur conservation indéfinie, lorsqu'elles portent sur une affaire ou une enquête spécifique dont seule la clôture sonnera leur glas. Bien que l'accord prévoit en outre

l'établissement d'un système indépendant de contrôle administratif et parlementaire du respect des garanties en matière de protection de la vie privée, il est tout de même à regretter que le pas de l'institution d'une autorité indépendante spécialement dédiée à cette activité n'ait pas été franchi.

Au terme de l'examen des différents accords conclus entre les États-Unis et l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il apparaît donc clairement que la réaction des États à la menace du jihadisme international a aussi pris le visage d'une coopération internationale que les propriétés du jihadisme international ont rapidement imposé. Plus encore qu'au niveau des législations nationales antiterroristes, dont certaines ont été fortement marquées par l'influence de la stratégie américaine d'adoption de mesures d'exception et de sacrifice des droits fondamentaux au nom des impératifs sécuritaires, nombre d'accords internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ont eu pour spécificité d'avoir vu leur conception dominée par l'emprise américaine. Vis-à-vis géopolitique d'envergure des États-Unis, et pouvant donc à priori prétendre à l'équilibre de leurs relations bilatérales, l'Union européenne a pourtant signé avec Washington, une série d'accords antiterroristes, dont la rédaction s'est quasiment effectuée sous la dictée des juristes de la Maison Blanche et du ministère américain de la Justice, et dont la teneur s'est pour l'essentiel caractérisée par une remise en cause conséquente des garanties offertes au sein de l'espace juridique européen en matière de protection des données personnelles et d'extradition d'un individu vers un État où les faits qui lui sont reprochés risquent de lui valoir une condamnation à la peine de mort qui soit effectivement appliquée.

De l'*USA PATRIOT Act* à la loi antiterroriste canadienne de 2013, en passant par le *Presidential Military Order* du 13 novembre 2001, l'*Antiterrorism Act* canadien de 2001, l'*Antiterrorism, Crime and Security Act 2001* ainsi que ses multiples suites, ou les différents accords transatlantiques de lutte contre le terrorisme, les politiques antiterroristes de nombre d'États libéraux de premier plan se sont ainsi distinguées par leur propension à donner naissance à des ensembles de règles privilégiant les exigences de sécurité au détriment des libertés fondamentales. Partant, il n'est pas étonnant de constater que le passage de la lettre antiterroriste à la pratique contre-

terroriste s'est traduit par une série d'excès sensiblement attentatoires aux droits fondamentaux.

TITRE III – LES EXCÈS EN TOUS GENRES D'UN CONTRE-TERRORISME PRÉJUDICIALE AUX DROITS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

Du point de vue de l'aspect opérationnel de la lutte contre le terrorisme, l'une des conséquences les plus déterminantes des attentats du 11 septembre 2001 fut d'emporter un accroissement considérable du rôle et des pouvoirs, déjà conséquents, des services de sécurité et de renseignements (**Chapitre premier**), qui furent notamment les instruments de l'extraction à tout prix de l'information supposée être détenue par les prisonniers soupçonnés d'être liés au jihadisme international, ainsi que ceux de la mise en œuvre d'un système de surveillance généralisé des individus (**Chapitre II**). Sans frontières, tous azimuts et touchant par principe à l'ensemble des groupes sociaux, ces opérations de surveillance se sont toutefois particulièrement focalisées sur les membres de la communauté musulmane (qu'ils soient étrangers ou nationaux), lesquels ont constitué les cibles essentielles de procédés contre-terroristes à la tonalité parfois ouvertement discriminatoire (**Chapitre III**).

CHAPITRE PREMIER – BANCO SUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ ET DE RENSEIGNEMENT À L'ÈRE DU JIHADISME GLOBAL

« La lutte contre le terrorisme est un combat de nuit »¹⁰⁰⁵.

Yves Bonnet

« Les chemins du 11 septembre sont jalonnés d'attentats, de morts violentes mais aussi de signaux annonciateurs des tragédies à venir. Parfois accompagné d'une équipe de télévision, je les ai parcourus pendant près de quatre ans avec pour cartographes les rares policiers, agents secrets ou responsables de l'antiterrorisme qui, à la fin du siècle dernier, traquaient inlassablement Al Qaida au milieu d'une indifférence coupable. J'ai entendu une centaine de ces hauts responsables des administrations Clinton, Bush (senior et junior) et Reagan, mais aussi des officiers de renseignement (CIA, NSA, MI-6), des dizaines d'agents spéciaux du FBI, de responsables de police philippins, français, belges, allemands, des infiltrés et d'anciens responsables d'Al Qaida. Ils m'ont permis de mettre bout à bout des bribes d'informations parfois inédites, que personne n'a pris le temps de croiser. À tous, j'ai posé la même question obsédante : "Pouvait-on éviter les attaques ?" Tous on répondu par l'affirmative. À ma seconde question : "Pourquoi ne pas l'avoir fait ?", les réponses ont été plus vagues. Elles laissent apparaître des stratégies d'apprenti sorcier, des erreurs majeures, un peu d'incompétence,

¹⁰⁰⁵ Yves Bonnet, *Réflexions sur le terrorisme*, In : *Un monde à repenser*, Coordonné par Eric de La Maisonneuve et Jean Guellec, Paris: Economica, 2001, p. 70.

beaucoup de pesanteur bureaucratiques et infiniment de malchance »¹⁰⁰⁶.

Fabrizio Calvi

« Le rôle des services de renseignements dans la prédiction du comportement futur des suspects potentiels de terrorisme a été au cœur de la reconfiguration des limites entre les droits fondamentaux des individus et les pouvoirs de ces agences. Au nom de la prévention, du droit d'agir avant la commission d'un acte délictueux, le curseur s'est déplacé de la police judiciaire ou de l'action répressive militaire vers le recueil de l'information, son stockage et son tri pour simuler des trajectoires possibles dans le futur à partir des éléments du passé. Entre science et divination, ce rapport au futur des personnes potentiellement criminelles, qu'il faut arrêter et détenir avant qu'elles n'aient agi, structure l'ensemble de la rationalité du scénario du pire. Il n'est jamais discuté, car il repose sur l'idée d'un savoir secret des dirigeants qui ferait que leurs décisions sont prises en connaissance de cause, qu'il n'y a pas d'arbitraire, "pas de fumée sans feu" et que les personnes détenues le sont pour quelque chose »¹⁰⁰⁷.

Didier Bigo et Rob B. J. Walker

Expression de la faillite des agences fédérales américaines de renseignement et de protection du territoire, tout comme de la stérilité de la coopération internationale contre-terroriste (**Section I**), le 11 septembre a conséquemment provoqué une réflexe de consolidation des dispositifs sécuritaires contre-terroristes (**Section II**), de même qu'une intensification de la coopération internationale des services de renseignement,

¹⁰⁰⁶ Fabrizio Calvi, *11 septembre : la contre-enquête*, Arthème Fayard, 2011, pp. 8-9.

¹⁰⁰⁷ Didier Bigo et Rob B. J. Walker, *Le régime de contre terrorisme global*, In : *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve*, op.cit, pp. 26-27.

soit autant d'innovations qui n'ont pas manqué d'entraîner un certain nombre de dérives particulièrement condamnables (**Section III**).

Section I – Le 11 septembre ou la faillite conjuguée des agences fédérales américaines de renseignement et de protection du territoire ainsi que de la coopération internationale contre-terroriste

Conformément au principe du contrôle du législatif sur l'exécutif caractéristique du régime présidentiel américain et de son système de *Checks and Balances*, et conformément à la tradition américaine de mise en place d'une commission congressionnelle d'enquête à la suite de chaque grand drame ou scandale national engageant la responsabilité de l'administration (Pearl Harbor, assassinat du président Kennedy, Irangate, etc.), les attentats du 11 septembre ont donné lieu à l'instauration d'une « Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis », qui fut paritairement composée de *congressman* Républicains et de démocrates. Alors dépositaire de la fonction de Conseiller à la sécurité nationale (*National Security Adviser*), qui l'inscrivait naturellement en haut de la liste des témoins invités à passer sur le grill de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis, Condoleeza Rice avança notamment pour sa défense, que le gouvernement était certes au courant de la présence d'éléments d'Al-Qaïda aux États-Unis et de leur résolution à entreprendre une action terroriste sur le sol américain, mais que rien n'évoquait spécifiquement l'existence d'une menace imminente et qu'il n'était surtout pas possible d'imaginer l'inimaginable. À rebours de cette appréciation, la Commission considéra, pour sa part, que si les attentats du 11 septembre ont été un choc sans précédent, ils n'auraient en revanche pas dû constituer une surprise. Au terme de ses investigations, la conclusion de la Commission consista, en effet, à estimer :

– que certains agents d'Al-Qaïda, au premier rang desquels se trouvait Zacarias Moussaoui, avaient commis des erreurs dont les autorités américaines auraient pu profiter¹⁰⁰⁸;

¹⁰⁰⁸ Suite à son arrestation dans le Minnesota le 13 août 2001, pour avoir illégalement prolongé son séjour aux États-Unis au-delà de la date de validité de son visa, Moussaoui fut en effet rapidement soupçonné d'être un islamiste extrémiste se préparant certainement à procéder au détournement d'un

– et que la chape de plomb entourant la préparation du complot du 11 septembre n'avait absolument pas été imperméable, à telle enseigne que l'administration avait été alertée à plusieurs reprises et à travers le monde entier, de l'approche d'un coup de main qaidiste en territoire américain¹⁰⁰⁹, bref qu'elle disposait durant l'été 2001 de suffisamment d'informations pour se rendre compte, selon les mots de George Tenet, alors patron de la CIA, que « le signal d'alarme était au rouge »¹⁰¹⁰, mais qu'elle n'a pas été à même d'agir préventivement en raison de ses manquements dans les quatre domaines que sont l'imagination, la politique, les capacités et la gestion.

vol commercial en vue de servir des buts fondamentalistes radicaux et ce, en raison notamment de son profil de partisan du jihad, de son passage au Pakistan, de la présence de 32000 dollars à l'origine inexplicée sur son compte bancaire, et surtout de la formation de pilotage sur simulateur de Boeing 747, qu'il avait entamé alors qu'il ne disposait d'aucune qualification le préposant à ce type d'instruction. La constance du quartier général du FBI à minorer la dangerosité de Moussaoui et son refus réitéré d'appuyer une demande de mandat de perquisition FISA qui aurait permis d'obtenir des informations décisives sur le projet du 11 septembre, empêchèrent toutefois l'établissement d'une connexion entre Al-Qaïda, les activités de Moussaoui aux États-Unis et les renseignements de l'été 2001 sur la menace terroriste qaidiste (voir note suivante).

¹⁰⁰⁹ Non contentes d'avoir été alertées par la tentative d'attentat de 1993 déjà dirigée contre le World Trade Center, ainsi que par les attaques terroristes qaidistes de 1998 contre les ambassades américaines de Nairobi et Dar es-Salaam, par l'attaque qaidiste menée le 12 octobre 2000 contre l'USS Cole alors amarré à Aden (Yémen), et par les différentes interventions de Ben Laden, au cours desquelles il ne cachait pas son intention de suivre l'exemple du poseur de bombes du World Trade Center, Ramzi Youssef, en portant le combat sur le sol des États-Unis, les autorités américaines reçurent durant les mois précédant le 11 septembre, un certain nombre de sérieux avertissements au sujet de la présence sur leur territoire de membres d'Al-Qaïda au comportement suspect. Ce fut notamment le cas :

- de l'identification dès janvier 2000, par la CIA, de la présence aux États-Unis de deux éléments qaidistes (Nawaf al-Hamzi et Khalid al-Mihdhar), sans que cette information n'ait été partagée avec le FBI ou les services de l'immigration. Pire encore, Khalid al-Mihdhar obtint même le renouvellement de son visa en juillet 2001, alors que la CIA savait pourtant qu'il était notoirement lié à l'un des auteurs présumés de l'attaque de l'USS Cole ;
- du signalement en février 2001 à la Federal Aviation Administration (FAA), de la présence au sein d'une école de pilotage de Phoenix, d'un individu dénommé Hani Hanjour, originaire du Moyen-Orient, pratiquant un anglais laborieux et adoptant une conduite pour le moins douteuse ;
- de l'établissement le 10 juillet 2001, par un agent du FBI basé à Phoenix, d'un lien entre des élèves de l'école de pilotage précitée et un groupuscule islamiste proche d'Al-Qaïda ;
- des alertes de services de renseignements étrangers et notamment du Mossad ou de la DGSE, au sujet de la présence sur le territoire américain de nombreux terroristes présumés déterminés à passer à l'action ;
- des informations fournies au mois d'août 2001, par l'antenne du FBI basée à Minneapolis, et concernant les croyances et l'entraînement de Moussaoui, informations auxquelles le quartier général du FBI n'accorda pas d'importance particulière, ce qui l'empêcha de prendre les dispositions idoines pour les partager avec d'autres agences ou pour approfondir l'enquête par le biais d'un mandat de perquisition FISA ;
- du défaut de focalisation de la CIA sur l'information selon laquelle Khalid Cheik Mohamed (qui avait été inculpé en janvier 1996 pour sa participation au complot aérien de Manille et qui était depuis lors recherché par la CIA) n'était pas un quelconque terroriste freelance associé à Ramzi Youssef, mais un important lieutenant d'Al-Qaïda en charge des opérations extérieures, tout comme du défaut de connexion de l'information selon laquelle, Khalid Sheikh Mohamed n'était autre que le « *Mukhtar* » mentionné dans d'autres rapports, et de celle selon laquelle il existait un lien entre « *Mukhtar* » à Moussaoui ;
- de la note intitulée : « Ben Laden déterminé à frapper les États-Unis », élaborée par le Congrès le 6 août 2001, et indiquant entre autres, que le FBI avait relevé des signes d'activités suspectes correspondant à des préparatifs de détournements et d'autres types d'attentats, ainsi que la présence aux États-Unis de membres d'Al-Qaïda dont l'objectif était de conduire des attaques à l'explosif ;
- ou encore, des deux messages en arabe interceptés la veille du 11 septembre par la National Security Agency (NSA), mais qui ne furent traduits que le 12 septembre, alors que leurs substances (« *Demain c'est le jour zéro* » et « *Le match commence demain* »), avaient tout l'air d'annoncer les attentats du lendemain.

¹⁰¹⁰ *Rapport final de la commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis*, op.cit., p. 417.

Non contente de n'avoir pas été en mesure d'imaginer non pas l'inimaginable comme l'affirmèrent ses hauts dirigeants, mais le parfaitement concevable, du fait de son incapacité à comprendre la gravité de la menace qaidiste ou à envisager la possibilité de l'utilisation d'avions comme armes, la bureaucratie fédérale avait ainsi également pâti de l'absence d'initiative politique visant à mobiliser le pays dans le but de procéder à une importante frappe contre Al-Qaida et son sanctuaire afghan. Mais l'inaptitude de la puissance publique américaine à obvier à l'accomplissement de la funeste équipée du commando Atta provenait également du fait que les capacités (qualité de l'organisation interne et des instruments d'action) que ses structures fédérales mirent en œuvre à cet effet n'étaient pas adaptées à l'enjeu. Autrement dit, les États-Unis furent incapables de prévenir le 11 septembre parce qu'il « essayèrent de résoudre le problème d'Al-Qaïda avec les mêmes institutions et moyens gouvernementaux qu'ils avaient utilisés pendant les dernières étapes de la Guerre froide et pendant la période de l'après-guerre (alors que) ces moyens étaient insuffisants »¹⁰¹¹. À ce niveau, « la plus sérieuse faiblesse relative aux moyens des agences concernait la scène nationale »¹⁰¹², puisqu'à titre d'exemple, « le FBI ne disposait pas des moyens nécessaires pour établir des liens entre les renseignements détenus collectivement par les agents sur le terrain et les priorités nationales. Le directeur intérimaire du FBI n'était pas au courant que son Bureau avait entrepris la traque de deux potentiels agents d'Al-Qaïda aux États-Unis ni de l'arrestation par son Bureau d'un islamiste extrémiste suivant une formation de pilotage avant le 11 septembre (Zacarias Moussaoui) »¹⁰¹³. De manière similaire, « les moyens dont disposait l'aviation civile pour prendre des mesures agressives et par anticipation, étaient particulièrement faibles. Un quelconque examen sérieux des mesures à prendre dans le scénario d'un détournement suicide, critiquant toutes les strates du système de sécurité, aurait pu suggérer des changements pour pallier les vulnérabilités les plus manifestes – extension des listes d'interdiction de vol, fouille des passagers identifiés par le système de filtrage du CAPPS, déploiement d'agents fédéraux de la police aérienne sur le territoire américain, renforcement des portes des cockpits, avertissement des équipages de l'éventualité d'une différente sorte de

¹⁰¹¹ *Ibid*, p. 521.

¹⁰¹² *Ibid*, p. 523.

¹⁰¹³ *Ibid*.

piratage de l'air, ou ajustement des entraînements des contrôleurs et des responsables de l'aviation civile et du NORAD »¹⁰¹⁴.

Abstraction faite de leurs lacunes criantes en matière d'organisation interne et d'instruments d'action, l'impuissance des agences américaines en charge de la sécurité et du renseignement à contrecarrer la conspiration du 11 septembre, provenait également du fait que leur gestion des données qu'elles avaient en possession n'était pas suffisamment efficace pour leur permettre d'en tirer le meilleur parti. Bien qu'elles aient recueilli une quantité importante d'informations témoignant de l'existence de projets qaidistes d'attentats aux États-Unis, et indiquant tant la présence de membres d'Al-Qaïda sur le sol américain, que certaines de leurs activités suspectes, les organismes fédéraux américains préposés au renseignement ou à la protection du territoire n'ont en effet pas été aptes à déjouer la machination à venir car « les informations ne furent pas partagées, parfois par inadvertance ou en raison de différends juridiques. Les analyses ne furent pas recoupées. Des opérations efficaces ne furent pas lancées. Souvent des informations étaient perdues dans le vide entre les agences gouvernementales s'occupant des dossiers nationaux et internationaux »¹⁰¹⁵. Au terme de ses investigations, l'une des conclusions principales de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis fut donc, que celles-ci avaient notamment été rendues possibles par l'inadaptation et l'insuffisance des capacités des agences fédérales, ainsi que par leur incapacité à réaliser une exploitation efficace des informations qu'elles avaient pu récolter et ce, en raison des obstacles bureaucratiques, d'une importante dose de négligence, ainsi que d'un manque de coordination entre les différentes structures fédérales et entre ces dernières et leurs homologues étrangers. Contraint par l'urgence de la situation, à réagir sans délais, le gouvernement américain n'attendit toutefois pas la publication de ce bilan, pour le moins catastrophique, pour parvenir à des conclusions similaires et pour en tirer la leçon qu'il devait au plus vite procéder à un aggiornamento complet des organismes de sécurité et de renseignement afin de les mettre en situation de faire face à la menace du jihadisme international. Sans aller aussi loin, d'autres directions politiques occidentales ont tout de même été conduites à renforcer les pouvoirs de

¹⁰¹⁴ *Ibid*, pp. 523-524.

¹⁰¹⁵ *Ibid*, p. 524.

leurs services de sécurité et de renseignement, à défaut d'opérer la restructuration complète de leur système de sécurisation du territoire national.

Section II – L'après 11 septembre ou le réflexe de consolidation des dispositifs sécuritaires contre-terroristes

Sans même attendre la fin des travaux de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis, le gouvernement Bush avait, comme nous l'avons précédemment évoqué, pris ou initié toute une série de mesures destinées à accroître les moyens d'action des administrations en charge de la lutte contre le terrorisme, et destinées à faciliter la coordination de l'activité de leurs différentes activités. Adopté en 2002, le *Homeland Security Act* fut notamment dédié à l'atteinte de ce dernier objectif, à travers la création d'un *Department of Homeland Security* rassemblant plus de 170000 employés et regroupant 22 agences et services fédéraux chargés de la sécurité des frontières, des transports et des infrastructures, du renseignement, de l'immigration et de la prévention des risques, en particulier terroristes. Par le biais de cette opération d'agglomération sans précédent depuis la création du Pentagone au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement Bush espérait en effet « optimiser la détection et l'élimination des menaces terroristes émergentes, ainsi qu'à encourager le recoupement d'informations et le data mining (processus d'extraction, d'analyse et d'interprétation de grands volumes de données, permettant de dégager des tendances, de rassembler des éléments similaires en catégories statistiques et de formuler des hypothèses) »¹⁰¹⁶, en supprimant « le cloisonnement institutionnel et la logique concurrentielle existant entre les différents départements administratifs ayant trait à la sécurité, et à centraliser la quantité vertigineuse de données informatiques relatives à la surveillance rendue disponible par l'instauration de l'USA PATRIOT Act »¹⁰¹⁷.

Grâce à l'entrée en vigueur fin 2001, de l'*USA PATRIOT Act* et du *Military Order sur la Détention, le traitement et le jugement de certains non citoyens dans la guerre contre le terrorisme*, les agences fédérales de renseignement et de sécurité

¹⁰¹⁶ Colombe Camus, *op.cit*, pp. 81-82.

¹⁰¹⁷ *Ibid*, p. 82.

comme le FBI, la CIA et la NSA furent en effet pourvues d'importantes compétences leur permettant d'effectuer des écoutes et perquisitions, de surveiller des individus, et de procéder à des arrestations de manière quasi discrétionnaire, mais aussi d'une terrifiante liberté opérationnelle en matière de traitement des individus suspectés de terrorisme et qualifiés pour l'occasion de combattants illégaux. Aux termes de l'*Aviation and Transportation Security Act* du 19 novembre 2001, puis du *Enhanced Border Security and Visa Entry Reform Act* du 14 mai 2002, visant tous deux à sécuriser le trafic aérien, ce fut ensuite au tour des services fédéraux douaniers et des services fédéraux de l'immigration de se voir doter de nouveaux outils de contrôle, par la voie de l'imposition aux compagnies aériennes de l'obligation de leur transmettre une liste de renseignements concernant les passagers et les membres d'équipage (les données PNR) via le système APIS (*Advanced Passenger Information System*), ainsi que par la voie d'une accentuation de la sévérité des critères d'obtention d'un titre de séjour en territoire américain. Qui plus est, la fondation par la section 101 de l'*Aviation and Transportation Security Act*, de la *Transportation Security Administration* chargée d'assurer la sécurité des différents moyens de transport, et notamment celle des aéroports dont le contrôle était auparavant confié aux entreprises privées, s'accompagna, par ailleurs, d'un durcissement notable et régulier des règles de sécurité devant être observées par les passagers comme par le personnel des compagnies aériennes :

- interdiction dès le 13 septembre de la présence dans les bagages à main de toute arme ou de tout objet même rudimentaire pouvant être transformé en arme ;

- obligation de déchaussement lors du passage sous les portiques de détection de métaux, depuis décembre 2001, c'est-à-dire depuis la tentative d'attentat aérien du Britannique Richard Reid, à l'aide d'un explosif contenu au sein d'une de ses chaussures ;

- Interdiction des flacons contenant plus de 100ml de liquide, de gel ou de gaz, au sein des bagages à main, et obligation de retrait de la veste et de la ceinture lors du franchissement des détecteurs de métaux (2006) ;

- obligation de passage sous un scanner capable de voir à travers les vêtements, depuis la tentative d'attentat perpétrée en 2009 par le jeune Nigérian Omar Farouk Abdulmutallab qui avait essayé d'enflammer la poudre collée sur sa jambe ;

- interdiction aux passagers d'accéder au cockpit désormais doté de portes blindées ;
- autorisation accordée aux pilotes de porter une arme ;
- inspection complète des appareils avant leur décollage en vue de la détection de potentiels colis piégés ;
- et présence sur certains vols de policiers de l'air ayant pour mission de neutraliser d'éventuels agresseurs¹⁰¹⁸.

Rapidement reproduites au sein de la plupart des aéroports du monde, ces mesures de sécurité constituèrent l'une des diverses illustrations de l'influence des pratiques contre-terroristes américaines sur celles de nombre d'États à travers le monde et sur celle de nombre d'États libéraux en particulier. À l'image des États-Unis qui ont notamment réagi aux attentats du 11 septembre en mettant sur pied le *Homeland Security Department*, le Canada a ainsi procédé à la création le 12 décembre 2003 du super-ministère de la Sécurité publique et de la protection civile (MSPPC) regroupant les fonctions antérieurement occupées par le Solliciteur général en matière de sécurité nationale et par le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile (BPIEPC). Divisé en cinq secteurs (gestion des mesures d'urgence et sécurité nationale, police et application de la loi, sécurité de la population et partenariats, relations inter-organisationnelles et publiques du portefeuille, gestion ministérielle), le MSPPC chapeaute pas moins de six organismes nationaux comptant plus de 55000 employés. Agissant dans les secteurs du renseignement, de la protection du territoire et de la sécurité, ces organismes se listent comme suit :

- l'Agence des services frontaliers du Canada, destinée à la gestion des frontières ;

¹⁰¹⁸ Cette figure du « *Marshall du ciel* » est notamment mise à l'honneur par le film *Non-stop* de Jaume Collet-Serra, sortie en salles en février 2014, et au sein duquel l'acteur Liam Neeson interprète le rôle d'un agent de police de l'air embarqué dans une mission de surveillance au cours de laquelle il reçoit des SMS d'un inconnu qui dit être à bord et vouloir assassiner un passager toutes les 20 minutes, s'il ne reçoit pas 150 millions de dollars. À l'issue d'un palpitant jeu du chat et de la souris, le mystérieux pirate de l'air se révélera en réalité être un duo de soldats américains dont l'objectif n'était pas uniquement crapuleux, puisque l'un des deux, en tout cas, était également, voire prioritairement animé par une volonté de mettre à nu les mensonges de l'administration Bush et particulièrement ceux soutenus pour justifier la guerre en Irak, en discréditant l'un des symboles de sa politique sécuritaire, à savoir le Marshall de l'air, au moyen de la mise en œuvre d'un stratagème destiné à faire passer le personnage joué par Liam Neeson pour un dangereux terroriste trahissant sa mission de protection.

- le Centre canadien des armes à feu, délivrant les permis de port d'armes, opérant l'enregistrement de toutes les armes à feu, veillant au respect de la législation sur les armes à feu, et contrôlant les exportations et importations d'armes à feu ;
- le Service correctionnel du Canada, administrant les peines de deux ans ou plus infligés par les tribunaux fédéraux ;
- la Commission nationale des libérations conditionnelles, disposant du statut de tribunal administratif indépendant et détenant le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser ou de révoquer une semi-liberté ou une remise en liberté conditionnelle totale ;
- la gendarmerie royale du Canada (GRC), s'identifiant à un service de police dont le mandat se résume à l'application de la loi, à la prévention du crime, ainsi qu'au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité, et poursuivant des activités d'éducation, de prévention, de renseignements sur le milieu interlope, et d'enquête sur les infractions à la loi ;
- le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), anciennement consacré au contre-espionnage à l'intérieur du Canada, et aujourd'hui préposé à l'identification de toute menace pesant sur le territoire national (dont la menace terroriste), objectif qu'il réalise au moyen de la collecte, de l'analyse et de l'archivage de renseignements, ainsi que par la rédaction de rapports qui procurent au gouvernement des conseils et des évaluations en matière de sécurité nationale.

Alors que, sa mission se limitait initialement au renseignement intérieur, le SCRS est désormais autorisé à effectuer des investigations à l'étranger, à partir du moment où son enquête concerne un événement important touchant à la sécurité nationale. Le Canada étant en effet dépourvu de service de renseignement extérieur du type de la CIA, du MI6 ou de la DGSE, et ne comptant de ce fait que sur son réseau d'ambassades ainsi que sur les renseignements fournis par les services des pays tiers pour se tenir informé, l'accent mis sur la lutte contre le péril jihadiste et sa dimension foncièrement transnationale ont ainsi conduit à une internationalisation des activités du SCRS, à défaut de la création d'un véritable service de renseignement extérieur. En plus d'avoir fourni aux forces de police de la GRC, un certain nombre de nouvelles compétences, en matière d'investigation et d'arrestation relative aux activités terroristes, la Loi antiterroriste du 18 décembre 2001 avait, par ailleurs,

accru la latitude d'action, du Centre de sécurité des télécommunications (CST), dans le domaine de la surveillance électronique et de l'interception des communications, en permettant au ministre de la Défense de l'habiliter à intercepter des communications privées dans le but de recueillir des renseignements étrangers, ou dans celui de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada, sans que cette dernière opération ne nécessite l'obtention d'une autorisation juridictionnelle préalable.

En Allemagne¹⁰¹⁹, le second des deux « paquets antiterroristes »¹⁰²⁰ votés en septembre et décembre 2001, et bouleversant de manière conséquente le contenu de diverses lois en vigueur, a fortement revalorisé les prérogatives des organes de renseignement et de sécurité. Aux termes de ses dispositions, l'Office fédéral pour la protection de la Constitution (service allemand de renseignement exerçant son activité sur le territoire national) et ses offices régionales situés au niveau des Lander ont, par exemple, été autorisés à recueillir des informations relatives aux activités « contre l'esprit de compréhension mutuelle et, en particulier, contre la cohabitation paisible des peuples », ce qui a eu pour effet de distendre singulièrement leur champ de compétence, dans la mesure où la formulation extrêmement vague de cette nouvelle catégorie de prérogatives leur permit, dès lors, de pouvoir agir en direction de toutes sortes d'organisations subversives et spécialement à l'endroit des formations jihadistes, alors que leur mandat initial se limitait à la surveillance des mouvements agissant contre l'« ordre démocratique et libéral ». Outre l'élargissement de leur domaine d'action, les offices pour la protection de la Constitution ont, du reste, été habilités à contraindre les entreprises de poste et de télécommunications, les établissements bancaires, les compagnies aériennes et même l'Office fédéral de reconnaissance des réfugiés étrangers (renommé Office fédéral pour les migrations et les réfugiés), à leur fournir tous types d'informations sur leurs clients ou usagers. A cette nouvelle capacité, s'ajoute, au demeurant, l'opportunité qui leur ait donnée de

¹⁰¹⁹ Ce développement sur l'antiterrorisme allemand doit tout ou presque à la contribution de Silke Studzinsky, « Jusqu'où ira l'antiterrorisme en Allemagne ? », In : *Au nom du 11 septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, op.cit, pp. 246-259.

¹⁰²⁰ L'innovation phare du premier paquet antiterroriste fut d'insérer au sein du Code pénal, en complément des articles 129 et 129a relatifs aux associations criminelles et terroristes, un nouvel article 129b faisant de l'appartenance ou du soutien apporté à une organisation terroriste œuvrant en dehors du territoire allemand, une infraction punie par la loi. Dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, l'article 129a a quant à lui été modifié à l'issue d'une réforme ultérieure intervenue fin 2003, qui procéda notamment au renchérissement des types d'actes considérés comme appartenant à la catégorie terroriste.

faire usage d'un appareil nommé « *IMSI-Catcher* », qui permet non seulement de localiser les téléphones mobiles se trouvant dans un périmètre donné, mais aussi de les mettre sur écoute.

Chargé pour sa part du renseignement extérieur, le Service fédéral de renseignement (BND) fut doté, en ce qui le concerne, de prérogatives similaires, puisque la Loi complémentaire sur la lutte antiterroriste du 11 janvier 2007 l'a habilité à s'informer auprès des entreprises de poste et de télécommunications, des établissements bancaires, des compagnies aériennes et de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés. Dans le même temps, les services de police, au sens propre du terme, ont également vu leurs attributions rehaussées, à travers la possibilité qui leur a été offerte d'accéder aux données personnelles de tout individu, sans que cette intrusion ne soit conditionnée par la preuve préalable des faits justifiant une mise en examen. En contradiction flagrante avec les dispositions de la Loi fondamentale, la Loi de la lutte contre le terrorisme du 1er janvier 2002 a, par ailleurs, introduit un début de centralisation du système policier, en habilitant la Police judiciaire fédérale (BKA) à recueillir directement des informations sans l'intermédiation des polices des Länder, et à prendre l'initiative de mener des enquêtes dans le but de compléter des faits existants ou pour tout autre but d'évaluation (article 10). Aux termes de l'article 18 du même texte, les services de police peuvent, au surplus, avoir accès aux informations médicales des particuliers, tandis que ses articles 7 et 8 autorisent l'insertion au sein des passeports et pièces d'identité, de données biométriques (image numérisée du visage, empreintes digitales) placées sur une puce RFID et enregistrées dans une banque de données centralisée, de telle sorte que l'ensemble des Allemands sont dorénavant sujets à un dispositif d'identification par voie administrative qui n'avait jusqu'alors cours que dans le cadre des procédures pénales ou des demandes d'asile. Au delà de l'enrichissement des compétences des services de police et de renseignement, l'après-11 septembre allemand s'est, par dessus le marché, singularisé par la suppression partielle de la séparation entre la Police et le Renseignement, pourtant garantie par la Loi fondamentale allemande de 1949, en réaction à leur confusion sous le III^e Reich. Depuis l'adoption en 2006 de la Loi sur les fichiers communs, les forces policières et les services de renseignement partagent en effet une base de données commune formée par l'enregistrement obligatoire des informations relatives à tout individu suspecté de terrorisme, et plus largement à toute personne

soupçonnée d'employer, de soutenir, de préparer ou de prêcher la violence comme instrument de réalisation d'intérêts politiques, internationaux ou religieux (article 2).

Si les États-Unis, le Canada et l'Allemagne ont fait partie des États qui ont sans doute le plus fait évoluer leurs institutions policières et leurs institutions de renseignement au cours de la période post-11 septembre, ils ne sont toutefois pas les seuls à avoir énormément misé sur le renchérissement de la marge de manœuvre de ces dernières. Bien que l'organisation de ses services policiers, de son service de renseignement intérieur (MI5) et de son service de renseignement extérieur, le *Secret Intelligence Service* (SIS) plus connu sous l'appellation de MI6, n'ait pas subi de transformation notable consécutive au 11 septembre ou aux attentats de Londres de 2005, les diverses réformes législatives survenues depuis 2001 ont toutefois résolument renforcé les potentialités de la Police (la directive *Kratos* introduisant la pratique du *Shoot to kill*, en constitue certainement le meilleur exemple) et du Renseignement britannique dans le domaine du contre-terrorisme. Indépendamment de l'amplification des moyens d'action contre-terroristes des autorités policières en matière d'enquête, d'arrestation, de fouille, et de perquisition relatives au terrorisme, ainsi que de l'amplification des agences de renseignement, et particulièrement du MI5, en matière de surveillance, les réformes en question se sont caractérisées par le rôle décisif imparti aux agences de renseignement dans le cadre de la procédure pénale contre-terroriste. En dehors du fait que la détention illimitée dont les étrangers suspectés de terrorisme pouvaient faire l'objet (avant 2004), se fondait sur les informations délivrées par les services secrets, tout comme les décisions de la *Special Immigration Appeals Commission* devant laquelle les étrangers détenus pouvaient interjeter appel, les *control-orders* établis en 2005, puis transformés en TPIM, ne reposent en effet que sur l'unique base des soupçons de terrorisme formulés à l'endroit d'un individu se trouvant sur le territoire britannique, par le MI6 et surtout par le MI5. Enfin, les services de renseignements de sa majesté ont semble-t-il été habilités à prêter assistance à leurs homologues américains engagés dans la guerre contre le terrorisme, à un degré tel que cette collaboration les a, selon toute vraisemblance, conduit à sortir des limites de la légalité, à l'instar de plusieurs autres de leur congénères de pays tiers.

Section III – Les dérives de la coopération internationale des services de renseignement : « restitutions extraordinaires », arrestations illégales, prisons secrètes et violations des droits fondamentaux

Si l'après 11 septembre s'est caractérisée par un renforcement notable de la collaboration internationale des services de renseignements américains avec ceux d'autres États, et si cette évolution s'expliquait notamment par le fait que les États-Unis avaient tiré les leçons de la contribution objective que l'absence de prise en considération des avertissements de la DGSE ou du Mossad avait apporté au succès du complot qaidiste, elle s'expliquait aussi par un motif d'un tout autre ordre. Hormis sa volonté de voir ses services secrets marcher main dans la main avec leur collègues étrangers afin de mettre en place un système efficace d'échanges internationaux d'informations relatives à la menace jihadiste, l'accentuation par l'administration Bush de son degré de coopération contre-terroriste avec l'extérieur a, en effet, parallèlement trouvé sa source dans sa volonté d'instauration d'un marché mondial de prise en charge des détenus suspectés de terrorisme international. À l'origine de cette dernière résolution, se trouvaient les trois éléments essentiels que constituaient :

- la détermination de l'administration Bush à mettre la main sur tous ceux, à travers la planète, qu'elle considérait comme représentant une menace pour leur sécurité nationale du fait de leurs activités jihadistes ;
- l'impossibilité dans laquelle elle était d'interner ces derniers aux États-Unis, en raison de son intention de les rabaisser au rang de prisonniers extra-juridiques ou de « ghost detainees » (détenus fantômes)¹⁰²¹ qui sont arrêtés et emprisonnés selon des termes ne répondant aux exigences du droit américain ou du droit international ;
- et, enfin, la nécessité devant laquelle elle se trouvait de trouver des points de chute autres que celui de la base de Guantanamo, aux centaines d'individus capturés au cours des combats intervenus sur les théâtres d'opération afghans et irakiens, ou

¹⁰²¹ À la différence des détenus extra-juridiques, qui sont certes privés des garanties juridiques inhérentes à l'État de droit, mais dont l'existence est tout de même officialisée et répertoriée, les détenus fantômes sont non seulement délestés des protections consacrées par les ordres juridiques nationaux et internationaux, mais sont également comme leur nom l'indique, détenus de manière clandestine et absolument insondable.

même tout simplement enlevés à travers le monde à l'initiative de la CIA (« disparitions forcées »).

Or, la particularité de l'ensemble de ces déplacements internationaux de prisonniers est qu'ils ne se sont pas déroulés selon les règles prévues par la procédure légale d'extradition, laquelle suppose que la remise par un État de l'auteur d'une infraction à un État étranger, qui le requiert aux fins de le juger, ne peut intervenir qu'à l'issue de l'émission d'un mandat d'arrêt international émanant d'une autorité judiciaire.

Désignés sous le terme de « restitutions extraordinaires » (*extraordinary renditions*), lui-même défini comme le « transfert extrajudiciaire d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un État à ceux d'un autre État, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire »¹⁰²², les livraisons dont ont fait l'objet certains occupants de Guantanamo ont en effet été effectuées en dehors de toute procédure judiciaire. Fondées sur une directive secrète signé par le président Bush quelques jours après les attentats du 11 septembre, et « autorisant la CIA à transférer des suspects à l'étranger sans demander l'aval, au cas par cas, de la Maison Blanche ou du département de la Justice »¹⁰²³, ces restitutions extrajudiciaires ont d'abord mené les individus détenus par les États-Unis, vers leurs zones d'extraction originelles que sont l'Afghanistan et l'Irak. Bien que les responsables américains de l'époque aient présenté cette démarche comme représentant une simple opération de renvoi de suspects terroristes en direction des États où avaient été commis les infractions qui leur étaient reprochés, afin qu'ils puissent y être détenus et jugés selon les lois nationales, et comme représentant, de ce fait, une initiative allant dans le sens d'une prise en considération des nombreuses condamnations de l'illégalité de leur internement à Guantanamo, la ficelle était cependant bien trop épaisse pour que les véritables intentions de ses concepteurs ne soient pas aisément identifiées. Militairement occupés par les troupes américaines et dirigés par des gouvernements fantoches qui ne pouvaient qu'acquiescer à leurs volontés, l'Afghanistan et l'Irak constituaient en effet des territoires étrangers au sein desquels les États-Unis, qui y disposaient de centres de détention dont les principaux furent les tristement célèbres

¹⁰²² CEDH, 6 juillet 2010, *Baba Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, Req. N° 24027/07, § 114 – ADL du 26 juillet 2010.

¹⁰²³ Colombe Camus, *op.cit*, p. 68.

prisons afghanes de Bagram et irakiennes d'Abou Ghraib, pouvaient transférer des prisonniers, tout en continuant en toute impunité à avoir tout le loisir de les soumettre à leurs propres règles et à la placer sous la coupe de la CIA qui serait ainsi à même de les conserver en dehors de toute légalité et de les questionner en usant de méthodes prohibés par le droit américain (actes de torture, traitements inhumains). Et quand bien même ceux-ci auraient effectivement été placés sous le contrôle d'autorités nationales indépendantes, il n'en demeure pas moins que leur mise à disposition de ces dernières aurait dû s'opérer selon les principes inhérents à la procédure juridique d'extradition prévue entre les États concernés. Reste qu'en réalité, celle-ci ne fut absolument pas suivie, parce que l'objectif de l'administration Bush n'était pas de renforcer la légalité du traitement juridique des combattants ennemis qui se trouvaient sous leur emprise, mais de faire taire les critiques au sujet de la présence de captifs au sein de la zone de non-droit que constitue Guantanamo, en donnant l'impression de les en retirer pour confier leur sort aux ordres juridiques réguliers d'États tiers, alors que leur unique intention n'était autre que de se défaire de la responsabilité desdits présumés terroristes en la cédant aux autorités d'altérités souveraines, dont la complicité et le mépris des principes de l'État de droit seraient en mesure de leur permettre de les enfermer et de leur soutirer des informations sans avoir à leur appliquer les garanties juridiques américaines et internationales en matière de libertés fondamentales (droit des recours devant les juridictions fédérales, droit à un procès équitable, droit à un avocat, prohibition de la torture, etc.).

Si le phénomène des restitutions n'a initialement concerné que les axes Guantanamo-Kabul et Guantanamo-Bagdad, il a toutefois rapidement impliqué une foule de pays qui ne faisaient absolument pas l'objet d'une intervention militaire américaine, mais qui furent choisis comme lieux de destination en raison de leur connivence plus ou moins volontaire avec les États-Unis, en raison de leur lien national avec tel ou tel détenu, ainsi qu'en raison du peu de cas qu'ils faisaient des libertés individuelles. Au fur et à mesure, « les États-Unis ont ainsi procédé au transfert temporaire ou définitif de supposés “militants islamistes affiliés à la cause d'Al-Qaïda” pour les faire incarcérer et interroger en Égypte, Syrie, Arabie Saoudite, Jordanie, Pakistan, Ouzbékistan, Bosnie, Croatie, Macédoine, Albanie, Libye, Soudan, Kenya, Maroc, Zambie, Indonésie ou encore Malaisie. Autant de pays que les États-Unis épinglent dans leur rapport annuel sur les droits de l'homme,

notamment pour leur système pénitentiaire et l'usage courant de la torture »¹⁰²⁴. Outre le fait d'être transformés en terres de délocalisation du sale boulot du Renseignement extérieur américain qui eut, entre autres, tout le loisir d'y implanter ses prisons secrètes ou « *sites noirs* » (*black sites*), qui ont fonctionné jusqu'à leur fermeture en 2008 sur ordre du président Obama (la plupart de leurs pensionnaires ayant été transféré à Guantanamo), les États précités ont, d'autre part, fait office d'auxiliaires de leurs services de renseignement extérieurs en procédant à l'arrestation ou à la capture, puis à la livraison à la CIA (en échange parfois de rémunérations sonnantes et trébuchantes), de personnes suspectées de terrorisme, selon une procédure similaire à celle des restitutions extraordinaires, qui a de ce fait pu être désignée sous le titre de « restitution inversée »¹⁰²⁵.

Si les États-Unis ont, par ailleurs, été le principal acteur de la pratique illégale de la restitution au sein de l'espace occidental, ils n'ont cependant pas été les seuls membres de cette étendue à y avoir été impliqué, puisque que nombre de démocraties libérales d'Europe et d'Amérique du Nord (Canada, Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Grèce, Italie, etc.) ont également eu a être mêlées, d'une manière ou d'une autre, aux mouvements extrajudiciaires auxquels certains des présumés jihadistes transférés ou accueillis par les autorités américaines ont été les sujets, alors même qu'elles étaient tout à fait conscientes de l'illégalité de ces procédures ainsi que des détentions arbitraires, des actes de torture et des traitements inhumains subis par les individus incarcérés dans le cadre de la guerre américaine contre le terrorisme. Tandis que la collaboration de certains services secrets d'États européens avec la CIA s'est limitée à la fourniture de renseignements permettant l'appréhension de compatriotes ou de non nationaux séjournant dans leur pays, à la facilitation du transit des captifs de la guerre contre le terrorisme sur leur territoire national, à l'ouverture de leur espace aérien aux fins du transport illégal international de personnes, à l'envoi d'interrogateurs au sein des centres de détention établis par les Américains à travers le monde, ou à l'utilisation d'informations glanées par des services de renseignements étrangers qui les ont obtenues de manière illégale, d'autres se sont quant à eux bien davantage compromis. Parmi les agences de renseignement des pays européens, plusieurs n'ont en effet pas hésité à aider la CIA à réaliser l'enlèvement sur leur sol

¹⁰²⁴ *Ibid.*

¹⁰²⁵ *Ibid.*

d'individus soupçonnés d'être liés à des activités jihadistes, en procédant à l'arrestation illégale de nationaux ou d'étrangers résidant au sein de leurs frontières, avant de les remettre au Renseignement américain ou de les transférer vers les lieux de détention contrôlés par celui-ci, voire même en acceptant la création sur leur territoire de prisons secrètes de la CIA où les pratiques d'interrogatoires renforcés, pouvant aller jusqu'à la torture et les traitements cruels ou dégradants, ont été le lot habituel des pensionnaires.

Les milliers de documents confidentiels rendus publics par la *Hight Court of Justice* britannique en juillet 2010, à l'occasion des procès intentés au gouvernement du Royaume-Uni par d'anciens détenus de Guantanamo, ont ainsi confirmés les fortes suspicions jetées depuis plusieurs années sur le MI5 et le MI6, que de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme avaient accusé d'avoir été une partie prenante des transferts extrajudiciaires, des détentions arbitraires et des actes de torture ou procédés inhumains infligés à des résidents ou ressortissants britanniques. À l'issue de la divulgation de ces informations secrètes, il n'a en effet plus fait de doute que le gouvernement Blair était non seulement au fait de la présence de britanniques ou d'étrangers résidants en Grande Bretagne dans les geôles d'internement des individus suspectés de terrorisme international, ainsi que des actes de torture et des pratiques dégradantes dont ils faisaient l'objet, mais qu'il avait aussi et surtout transmis aux militaires britanniques et aux agents de renseignements en poste dans les zones concernées, la consigne de ne pas s'opposer aux dites violations des droits de l'homme, et avaient d'autre part autorisé le personnel des services secrets à interroger, des personnes précédemment torturées par leurs congénères d'autres pays, voire à se livrer le cas échéant à des pratiques illégales après avoir obtenu le feu vert de la hiérarchie.

Ouvert le 7 juin 2007 à Milan, le procès de 23 agents de la CIA, de trois agents consulaires américains, et de sept ex-membres des services secrets militaires italiens (SISMI, puis AISE depuis le 1er août 2007) a, pour sa part, permis de mettre en lumière l'implication de ces derniers dans les opérations de transfèrements secrets de particuliers soupçonnés de jihadisme international. Accusés d'avoir participé à l'enlèvement à Milan d'Abou Oumar, un imam égyptien résidant en Italie et suspecté notamment d'avoir recruté des volontaires pour combattre en Irak et en Afghanistan,

et de l'avoir conduit de force sur la base militaire américaine de Vicenza, avant de le déplacer sur celle de Ramstein en Allemagne, puis de le convoier en Égypte où il fut livré à la police qui l'aurait torturé durant plusieurs mois dans une bastille d'Alexandrie, l'ex-SISMI italien n'avait ainsi pas rechigné à prendre part au rapt, puis au transfert extrajudiciaire d'un résident étranger vers un pays où il était fort probable qu'il serait détenu illégalement et torturé. Première instance du genre en Europe, ce procès retentissant, qui fit couler beaucoup d'encre et de salive, déboucha finalement sur la condamnation de 22 agents de la CIA à une peine individuelle de cinq ans d'emprisonnement pas contumace, sur celle de Robert Seldon Lady chef de poste de la CIA à Milan, présenté comme le coordonateur de l'équipe, à une peine de huit ans d'emprisonnement par contumace (Washington ayant refusé de les extraditer), sur la relaxe des agents consulaires pour cause d'immunité diplomatique, sur la condamnation de cinq ex-agents de l'AISE à des peines de prison ferme, et sur l'acquittement de l'ancien patron du service ainsi que de son adjoint, tous deux protégés par leur invocation du secret d'État. Ayant poussé le curseur encore plus loin que leurs homologues d'Europe de l'Ouest, certaines officines de renseignement d'Europe centrale et orientale (Pologne, Lituanie, Roumanie) n'ont, quant à elles, pas hésité à œuvrer purement et simplement à l'installation sur leur propre sol de « sites noirs » destinés à accueillir les prisonniers illégaux de la CIA.

De Guantanamo à l'Afghanistan, en passant par l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Europe, l'Asie, l'Afrique ou l'Océanie, les États-Unis, engagés dans leur guerre globale contre le terrorisme, ont ainsi tissé une gigantesque toile mondiale, de détentions illégales, de restitutions extraordinaires, de traitements carcéraux irréguliers et de prisons secrètes, qui n'aurait jamais pu voir le jour si les agences de renseignement de dizaines de pays de tous les continents n'avaient pas contribué à sa formation. À en croire le rapport de l'*Open Society Justice Initiative* publié le 5 février 2013, pas moins de 54 États du monde entier, dont 25 d'Europe, ont en effet versé à divers degrés dans la collusion avec la CIA, selon qu'ils lui aient communiqué des informations concernant leurs nationaux ou les étrangers résidents au sein de leurs frontières, qu'ils aient permis le survol de leur espace aérien par les vols transportant les détenus illégaux, qu'ils aient donné leur aval à l'escale de ces derniers sur leur territoire, qu'ils aient illégalement privé des individus suspecté de terrorisme

de leur liberté, avant de les remettre au Renseignement américain, qu'ils aient concouru à leur rapt puis à leur transfert en direction de zones où il était réputé qu'ils seraient privés de tout droit, qu'ils aient eu à bénéficier d'informations récoltées par leurs confrères étrangers au moyen d'interrogatoires musclés ou d'actes de torture, qu'ils aient eu à auditionner des détenus précédemment malmenés, qu'ils aient hébergé des prisons secrètes sur leur sol, ou qu'ils aient eux-mêmes joué le rôle de brute épaisse et de tortionnaire. Désireuse de transformer les personnes suspectées de terrorisme en prisonniers extra-juridiques ou *ghost detainees*, et consciente de son impuissance à atteindre cet objectif sur le sol américain, l'administration Bush a donc tout simplement décidé d'accorder ses violons avec divers États du globe, afin de procéder à la délocalisation du système des restitutions extraordinaires et des détentions illégales. S'il apparaît évident que certains des acolytes des États-Unis étaient pris à la gorge et n'étaient pas à proprement parler en situation de les éconduire, quand bien même ils auraient été heurtés par la nature des agissements auxquels ils étaient emmenés à se joindre, et s'il apparaît également que la transgression des principes de l'État de droit ne demandait pas un effort surdimensionné à ceux d'entre eux qui se sont laissé facilement soudoyés par les millions de dollars de la CIA, et à ceux d'entre eux qui ne se distinguaient pas par leur appropriation des valeurs du libéralisme politique – et qui n'avaient donc pas de répulsion particulière pour la participation au programme américain concernant les présumés jihadistes –, les mobiles de l'attitude des démocraties libérales occidentales qui n'ont pas reculé devant la perspective de se salir les mains sont en revanche moins transparents. Étant donné que leur collaboration aux opérations précitées de la CIA contrevenait à plusieurs de leurs fondamentaux politiques et juridiques, et étant donné qu'ils disposaient à priori d'une autonomie suffisante sur la scène internationale pour être en mesure de rejeter les requêtes émanant du Renseignement ou du gouvernement américain, la question qui se pose est en effet de savoir ce qui a bien pu justifier une telle coopération que rien ne justifiait à priori. Sans être dans le secret des dieux, il semble néanmoins possible d'estimer que les démocraties libérales en question ont sans doute péché par esprit de solidarité, qu'elles ont vraisemblablement fini par être convaincues que la torture constituait l'un des moyens les plus efficaces de soutirer des renseignements à un individu, et que l'importance des renseignements dans la

performance de la lutte contre le terrorisme justifiaient que le seuil de tolérance vis-à-vis de la torture soit considérablement rehaussé. Symptomatique de l'après-11 septembre, ce laxisme manifesté par nombre d'États libéraux à l'égard des procédés tortionnaires n'était qu'une des expressions d'un état d'esprit consistant à considérer que l'information est la clé principale du succès contre le jihadisme international, et que tous les moyens sont finalement bons pour l'obtenir.

CHAPITRE II : L'INFORMATION À TOUT PRIX : LA SURVEILLANCE GÉNÉRALISÉE ET LA TORTURE COMME PIÈCES MAÎTRESSES DU CONTRE-JIHADISME

« Le droit des innocents à ne pas être assassinés l'a emporté sur le droit des terroristes à ne pas être torturés »¹⁰²⁶.

Michael Levin

« La torture interroge, et la douleur répond »¹⁰²⁷.

Raynouard

« Ce pays libre, qui est un modèle en matière de libertés et de droits de l'homme, est-il appelé à devenir un nouvel État totalitaire, surveillant le moindre de nos faits et gestes ? Serons-nous tous obligés de présenter une carte d'identité portant nos empreintes digitales, notre empreinte génétique ou d'autres identifiants uniques simplement pour entrer dans une épicerie ? Jusqu'où devons-nous aller pour nous sentir en sécurité ? »¹⁰²⁸.

Myriam Marquez

Romans à clés traitant des dérives des régimes totalitaires – celui de l'Union soviétique en particulier –, et spécialement de leur propension à vouloir en permanence contrôler tous les aspects de la vie de l'ensemble de leurs populations, pour l'un, et de leur tendance à mener une politique de terreur par le biais de l'arrestation arbitraire de citoyens ensuite détenus et traités de manière toute aussi arbitraire au sein d'un réseau de camps d'internement à l'existence maintenue secrète,

¹⁰²⁶ Michael Levin, In : James R. Petersen, « Thinking about torture : is it time to get out the rubber hoses ? », *Playboy*, 1er mars 2002, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 185.

¹⁰²⁷ Raynouard, *Les Templiers*, In : Pierre Ripert, *Dictionnaire des citations de langue française*, Paris : Bookking International, 1995, p. 405.

¹⁰²⁸ Myriam Marquez, « To live without fear, will we become a police state ? », *The Orlando Sentinel*, 12 septembre 2001, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 169.

pour l'autre, *1984* de George Orwell (**Section I**) et *l'Archipel du Goulag*, d'Alexandre Soljenitsyne (**Section II**), nous plongent ainsi dans des univers qui sont à priori situés aux antipodes de celle de la démocratie libérale, du moins en théorie...

Section I – Le 1984 de l'après 11 septembre et l'agitation du spectre de Globalia

« Big Brother is watching you » (« Big Brother vous regarde ») : telle est la légende inscrite sous le portrait censé représenter le guide suprême Big Brother, que l'on retrouve présent à chaque coin de rue, sur toutes les immenses affiches de propagande du Parti unique de l'État d'Océania où se déroule l'intrigue du désormais classique *1984* d'Orwell¹⁰²⁹. Dystopie (contre-utopie) ou récit de fiction présentant une société imaginaire organisée de telle sorte que ses membres ne peuvent aucunement accéder au bonheur qui leur était pourtant promis par une idéologie d'État qui se révéla en fin de compte oppressive, *1984* (paru en 1949) dépeint plus précisément le Londres de l'année 1984, soit environ trois décennies après qu'une guerre nucléaire entre l'Est et l'Ouest ait donné lieu à l'instauration de trois grands ensembles territoriaux et politiques que sont l'Océania regroupant schématiquement le continent américain, les îles britanniques, l'Afrique australe et l'Océanie ; l'Estasia rassemblant grosso modo la Chine et les régions qui la jouxte l'archipel du Japon et une partie de la Mongolie ; et l'Eurasia formée par l'Europe non britannique et la Russie. Engagées dans une guerre triangulaire permanente motivé par leur volonté de domination de l'espace mondial non compris dans les limites de leurs blocs respectifs et comprenant la partie de l'Afrique située au nord de l'équateur, les Proche et Moyen-Orient, ainsi que l'Asie du Sud-est, les superpuissances de *1984* sont ainsi parties à un conflit géostratégique et non pas à un conflit idéologique qui n'aurait d'ailleurs pas grande pertinence dans la mesure où elles sont toutes trois dirigées par des régimes totalitaires fondées sur des philosophies politiques voisines pour ne pas dire semblables, du fait de leur commune essence communiste (l'« Angsoc »*¹⁰³⁰ ou

¹⁰²⁹ George Orwell, *1984*, Paris : Gallimard, 2005.

¹⁰³⁰ Dans ce développement, l'ensemble des mots suivis d'un astérisque sont des termes issus du « novlangue », la langue officielle de l'Océania (dont la plupart des vocables sont formés sur la base de la contraction de deux mots de la langue ordinaire ou « ancilangue »*) qui fut inventée pour répondre aux besoins de l'« Angsoc » ou socialisme anglais, en permettant de fournir un mode d'expression aux idées générales et aux habitudes mentales des dévots de l'Angsoc, tout en

socialisme anglais pour ce qui est de l'Océania, le « Culte de la mort » pour l'Estasia et le « Néo-bolchevisme » pour l'Eurasia). Résidant à Londres, Winston Smith, le personnage principal de l'ouvrage, est, conformément à la structure sociale pyramidale constitutive de l'État océanien, un membre du « Parti extérieur », soit de la catégorie sociale intermédiaire se situant entre le sommet de la hiérarchie représenté par le « Parti intérieur » (moins de 2% de la population), surplombé par la figure tutélaire sans doute fictive de *Big Brother*, et la base de la gradation formée par les Prolétaires (plus de 4/5 de la population). En accord avec sa qualité d'unité de la classe moyenne, Winston Smith n'exerce pas la profession d'ouvrier, mais plutôt celle de fonctionnaire du « ministère de la Vérité » ou « Minver » (chargé de réécrire l'Histoire à des fins de propagande), où il est affecté au « Commarch » (« Commissariat des archives »), dont la fonction consiste à retoucher les archives historiques d'État en vue de les faire coïncider avec le discours à souhait révisionniste du pouvoir. Si la plupart des océaniens, que le système d'endoctrinement du Parti¹⁰³¹ a spolié de tout esprit et de toute mémoire critiques, parviennent sans peine à prendre pour argent comptant les boniments de la sphère dirigeante, ce n'est toutefois pas le cas de tout le monde, et ce n'est notamment pas celui de Winston Smith qui n'est pas parvenu à faire table rase du passé, qui n'est pas parvenu à fermer les yeux sur le caractère fallacieux de la rhétorique des officiels de l'État, et qui a fini par se rebiffer contre leur politique de travestissement du passé, en entreprenant notamment la rédaction d'un carnet de mémoires consignait fidèlement les événements tels qu'ils ont eu lieu.

En décidant de développer une conscience autonome et de réfuter la vérité historique imposée par le régime au moyen de l'écriture d'archives parallèles, Smith sait cependant qu'il coure l'énorme risque d'être mis à nu à tout moment, avant de se voir qualifié d'ennemi du Parti/peuple, puis condamné en conséquence. Tout comme l'ensemble des habitants d'Océania, celui-ci fait en effet l'objet d'une surveillance constante et particulièrement intrusive de la part de la « *Police de la Pensée* », à laquelle est confiée la tâche de déceler et de sanctionner les auteurs de crimes de

empêchant l'essor de tout autre mode de pensée. La logique qui sous-tendait son instauration était en effet que l'éviction définitive de l'ancalangue aurait pour résultat de rendre impossible toute éclosion d'une idée dérogeant aux principes de l'Angsoc, étant donné que la nature de la pensée dépend in fine des mots disponibles au sein d'un lexique donné.

¹⁰³¹ En particulier la doctrine de la « double-pensée » leur ordonnant d'absorber tous les récits historiques du Parti, tout en effaçant le souvenir de la réalité des faits de leur esprit, ainsi que le fait même d'avoir oublié.

pensée, c'est-à-dire ceux qui adoptent un point de vue qui ne va pas dans le sens du point de vue institutionnel. À l'image de l'Œil de la Providence représentant le regard omniscient de Dieu sur l'humanité, la Police de la pensée d'Océania parvient à être au courant des moindres faits et gestes des citoyens grâce aux dénonciations effectuées par les citoyens encouragés en ce sens par la politique d'incitation à la délation prônée par les autorités, et grâce, aussi et surtout, aux « télécrans » installés au sein de chaque foyer océanien. Combinaisons d'écrans de télévisions diffusant la propagande du Parti de façon ininterrompue et de caméras de vidéosurveillance permettant aux agents de la Police de la Pensée d'être au fait de tout ce qui se passe dans un domicile donné, les « télécrans » ont ainsi la double fonction de laver le cerveau des individus et de scruter tous les aspects de leur vie privée familiale afin d'identifier les profils déviants. Aussi, il apparaît que l'avertissement « Big Brother vous regarde », placardé à travers tout l'Océania, n'est pas qu'un simple bluff ou un grossier effet de manche destiné à déstabiliser ses destinataires, puisqu'il semble en tout état de cause que l'addition de l'élévation du mouchardage au grade de sport national et de l'omniprésence des télécrans confère effectivement au Parti extérieur une sorte de don d'ubiquité qui, en retour, n'offre aux résistants à l'ordre établi, que très peu de possibilités de passer entre les mailles du filet. L'illustration de la parfaite complémentarité et de la quasi infailibilité de l'alliance de ces deux procédés d'espionnage est d'ailleurs fourni par l'exemple du destin tragique de Winston Smith, qui réussit à contourner l'obstacle décisif de la surveillance de son logement et à composer son cahier de bord en profitant d'une caractéristique de la configuration de son appartement lui permettant de disposer d'une zone d'angle mort hors de portée du télécran présent sur place, mais qui finit tout de même par tomber sous les griffes de la Police de la Pensée. Ayant décidé de louer une chambre présentée comme dépourvu de télécran, afin de pouvoir vivre clandestinement une relation amoureuse avec Julia, une employée du « Commissariat aux Romains » et membre du Parti extérieur (les contacts sexuels entre membres composants du Parti non mariés étant interdits), Winston Smith ne tarda en effet pas à se faire prendre la main dans le sac, après avoir été vicieusement piégé par son bailleur, Mr Charrington, qui lui avait assuré que ladite pièce était dépourvue de dispositif d'observation et d'écoute, et qu'elle était donc secrète et sûre, alors même qu'il avait caché un télécran derrière une peinture en apparence inoffensive.

Opposant au conservatisme de droite, résolument ancré à gauche de l'échiquier politique, tel qu'en a notamment témoigné sa participation à la Guerre civile espagnole au sein des rangs du Parti ouvrier d'unification marxiste (POUM), Orwell n'en faisait pas moins preuve d'une vigilance de tous les instants à l'égard du socialisme, dont il n'hésitait pas à brocarder certaines des déclinaisons qu'il jugeait totalitaires ou propres à ouvrir la voie au totalitarisme. S'il est ainsi évident, qu'il met notamment l'URSS sur le banc des accusés dans *1984*, comme dans plusieurs autres de ses ouvrages (on pense notamment à *La ferme des animaux*), Orwell ne la cible néanmoins pas spécifiquement, mais vise plus généralement l'autoritarisme dans sa version totalitaire, qu'il critique notamment en raison de sa tendance à vouloir soumettre toutes les activités humaines à l'autorité de l'État, en usant des moyens spécifiques que sont l'emploi de la violence, l'institutionnalisation de l'arbitraire, la surveillance permanente et généralisée des individus, la désinformation et l'endoctrinement à outrance. Les éléments précités constituant l'ADN des systèmes politiques totalitaires ou du moins autoritaires, et ceux-ci représentant l'antithèse des systèmes politiques libéraux, la logique voudrait donc qu'ils ne soient pas présents dans ces derniers. À l'aune de certaines pratiques constatées depuis le 11 septembre au sein de nombre de démocraties libérales, il semble toutefois que la réalité ne soit pas exactement celle-là. Comme nous avons déjà eu à l'évoquer lors de l'étude des textes antiterroristes adoptés depuis 2001, l'un des réflexes principaux de ces dernières a en effet consisté à édicter toute une série de mesures destinées à prévenir le terrorisme en accentuant de façon impressionnante les possibilités de surveillance des individus. Le résultat immédiat de ces réformes fut alors d'aboutir en pratique, à la mise en place ou au renforcement d'une multitude d'instruments de surveillance du public, auxquels très peu d'activités publiques et privées parviennent en fin de compte à échapper. Si l'ère post-11 septembre a constitué le moment de l'affirmation sans précédent de ce phénomène de généralisation de la surveillance, ce dernier n'est toutefois pas une originalité propre à cette période, car « ce tournant exprimait surtout l'accélération d'un processus déjà engagé de longue date. Près d'un demi-siècle plus tôt, bien avant l'informatisation généralisée des services de police, le sociologue français Jacques Ellul dénonçait (en effet) déjà le principe selon lequel "il faut surveiller tout le monde pour être certain d'appréhender le criminel. Mais ce qu'il ne pouvait deviner alors, c'est le nombre d'organisations, au-delà des structures

strictement policières, qui allaient participer à cette "surveillance", ainsi que l'extension des catégories d'individus traitées comme des criminels »¹⁰³², ce à quoi l'on pourrait rajouter qu'il ne pouvait non plus anticiper le fait que les progrès technologiques finiraient par être tels qu'ils permettraient effectivement de procéder à la surveillance à distance de tout un chacun.

Cela dit, le système de surveillance antiterroriste instituée durant l'après 11 septembre se rapproche donc du système de surveillance mis en place en Océania, en ce qu'il concerne virtuellement l'ensemble des personnes résidentes sur un territoire déterminé et en ce qu'il tend à s'intéresser à tous les aspects de leur vie privée. L'une des particularités de la menace du jihadisme international étant d'émaner non pas d'acteurs souverains, mais d'acteurs individuels pouvant être des étrangers présents sur le territoire de l'État visé, comme des citoyens de celui-ci, la plupart des gouvernements confrontés au problème en ont conclu, en effet, que cela signifie tout simplement que l'ensemble des individus ou tout au moins une grande partie d'entre eux s'identifient à des suspects potentiels et que la surveillance du plus grand nombre de particuliers possibles constitue dès lors le moyen le plus sûr de conjurer la survenue d'attentats terroristes. Le corollaire de cette universalisation de la suspicion a par ailleurs été de stimuler « le développement de systèmes (de surveillance) fondés non seulement sur la notion de risque, mais aussi de précaution : comme jamais auparavant, de nombreuses catégories de données personnelles, y compris les pratiques de consommation, sont recherchées "au cas où ", afin de tenter de prévenir des attaques terroristes »¹⁰³³. Les dispositifs de surveillance contre-terroristes étant basés sur le principe de la généralisation du soupçon, cela suppose, en effet, que la très grande majorité des individus ciblés par ces derniers, ne le sont donc pas en raison de leur dangerosité particulière, soit en raison du risque spécifique qu'ils représentent, mais parce que tout un chacun peut éventuellement représenter un danger et que la seule manière d'en avoir le cœur net est de rassembler le plus grand nombre d'informations possibles à leur propos (habitudes de consommation, pratiques religieuses, opérations financières, etc.), afin que leur analyse puisse permettre d'estimer le niveau de menace auquel leur profil correspond.

¹⁰³² David Lyon, *Le 11 septembre, la "guerre au terrorisme" et la surveillance généralisée*, In : *Au nom du 11 septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, op.cit, p. 90.

¹⁰³³ *Ibid*, p. 91.

Comme dans 1984, où l'objectif de surveillance généralisé est essentiellement atteint grâce à l'apport des télécrans qui constituaient un appareil ultramoderne pour le contexte de la fin des années quarante, l'accomplissement de cette visée durant la période de l'après-11 septembre a été essentiellement réalisée grâce à l'appui de la technologie. Déjà bien fournis en amont de l'entrée dans le XXI^e siècle, les vastes réseaux de caméras de surveillance tissés dans bon nombre de pays à travers le monde, ceux dits « développés » en particulier, ont ainsi depuis lors été très fortement étoffés et modernisés au nom notamment de la lutte contre le jihadisme international. Sortes de « télécrans de l'espace public », les images proposées en moins, les caméras de surveillance y sont en effet devenues parties intégrantes des décors urbains au sein desquels elles pullulent au niveau des rues, des axes routiers, des stations ferroviaires, des aéroports et des infrastructures critiques. Additionnées aux innombrables caméras de surveillance privées, dont l'installation est aujourd'hui quasi systématique dans le secteur professionnel, ces caméras publiques permettent en conséquence de quadriller une portion plus que conséquente du territoire national concerné et, ainsi, de concrétiser l'intimidante alerte apposée sur les affiches de *Big Brother*, pour ce qui est en tout cas de la sphère publique. Si la capacité des structures réticulaires de vidéosurveillance à observer les aires géographiques sur lesquelles elles sont installées s'explique par le nombre parfois impressionnant d'unités qui les composent¹⁰³⁴, elle s'explique aussi par le fait que ces dernières s'identifient de plus en plus à des bijoux technologiques capable d'effectuer une reconnaissance faciale, de filmer à 360° ou encore de déclencher un signal d'alarme lorsqu'un passant abandonne un sac au pied d'un site sensible, voire lorsqu'un véhicule fait plusieurs fois le tour d'un édifice. Ce recours du contre-terrorisme à la technologie de pointe constitue d'ailleurs ce qui permet à la réalité contemporaine de la surveillance de dépasser sa version fictive de 1984, puisque la contribution de certains produits du progrès technique actuel, dont l'existence ne pouvait résolument pas être devancée par Orwell, a offert d'immenses possibilités d'identification, d'authentification, de localisation, de traçabilité et d'espionnage des individus, qui faisaient résolument défaut à la Police de la Pensée d'Océania.

¹⁰³⁴ Faisant ironiquement écho à 1984, le parc de caméras londonien géré par la municipalité et Scotland Yard compte ainsi pas moins de 15000 appareils auxquels s'ajoutent le demi-million d'appareils installés dans les magasins et dans les immeubles privés. Croisant en moyenne 300 caméras au cours de leurs trajets quotidiens, les citoyens de Londres sont dès lors et certainement la population dont les déplacements sont les plus surveillés.

Parmi les outils technologiques utilisés à ces fins, il est notamment possible de mentionner les procédés de la science biologique que sont l'ADN, dont les fichiers permettent de disposer de bases de données contenant des profils génétiques qu'il est possible de comparer avec ceux d'échantillons ADN ultérieurement obtenus, ainsi que la biométrie employée dans la confection des documents d'identité dans de nombreux États où elle est employée aux fins d'aboutir à une parfaite singularisation desdits titres d'identité et ce, au moyen de l'inclusion en leur sein de diverses caractéristiques d'ordre morphologique (empreintes digitales, traits du visage, etc.). La constitution de ces bases de données et de ces titres d'identité biométriques n'est bien entendu possible qu'en raison de l'appoint combiné de l'électronique et de l'informatique qui font à l'heure actuelle office de locomotive des méthodes de surveillance contre-terroristes. Grâce à leur conjugaison, les services de police ou de renseignement concernés peuvent ainsi exploiter les opportunités offertes par les données clients ou usagers recueillies par les entreprises. Ces informations leur permettent entre autres de suivre les déplacements des titulaires d'une carte de transport à puce de type *Navigo*, ou des systèmes d'assurance automobile « pay as you drive » (Payez en fonction de votre conduite) fondés sur une tarification de l'assurance selon divers paramètres (nombre de kilomètres parcourus, temps d'utilisation du véhicule, vitesse moyenne, heures principales de circulation, etc.), qui sont collectées par l'intermédiaire d'un logiciel de géo-localisation connecté à un téléphone portable incorporé au sein de la voiture des assurés volontaires. Si ce suivi des mouvements des individus peut du reste s'effectuer par le biais du retraçage des dépenses réalisées au moyen d'une carte de crédit, celle-ci peut en outre servir à être au fait des produits achetés par son propriétaire¹⁰³⁵, lesquels peuvent être analysés afin de cerner le profil culturel ou politique dudit possesseur. Autre accessoire parfois employé par les enseignes de distribution, la puce RFID – disposée sur certains articles en vue de concourir à leur traçabilité et permettant de localiser un produit même après sa vente – peut, quant à elle, également permettre de situer un acheteur, dès lors qu'elle est associée à un chèque ou à une carte de crédit au moment du passage en caisse. Enfin, impossible de passer en revue la catégorie des mouchards électroniques, sans évoquer le cas du téléphone portable qui y occupe une position centrale, en ce qu'il permet de localiser son utilisateur à tout moment, y compris lorsqu'il est éteint. L'émission

¹⁰³⁵ En vue d'optimiser la comptabilité et la gestion des stocks, les systèmes informatiques des commerçants procèdent en effet à la mémorisation conjointe des numéros de carte et des codes barres des produits achetés.

comme la réception d'appels par un abonné requiert en effet la localisation de son appareil par les systèmes de son opérateur téléphonique, d'où la diffusion constante par les téléphones mobiles d'un signal servant à indiquer sa présence aux cellules se trouvant à proximité. Conservées par les compagnies de téléphonie, ces données relatives à la localisation peuvent, en conséquence, être réquisitionnées à tout instant par les organes de police ou de renseignement. Véritables pisteurs d'individus, les téléphones portables ont de plus l'avantage de pouvoir être transformés en authentiques agents infiltrés, puisque la simple activation à distance de leur micro (à l'aide d'un code à quatre chiffres), permet de les espionner à souhait.

Complètement étrangers au monde du milieu du siècle dernier (celui de 1984), le couple plateformes informatiques-internet constitue l'autre objet privilégié d'espionnage des individus. Grâce aux logiciels espions permettant d'agir à distance, les services de police et de renseignement peuvent en effet aisément identifier les utilisateurs en accédant aux données personnelles stockées par le navigateur et le système (notamment le fichier « magic cookie »), mais peuvent aussi être informés de l'ensemble des activités effectuées sur internet, comme les sites visités, les courriels envoyés ou reçus, les discussions sur les forums et réseaux sociaux, ainsi que les fichiers contenus au sein des disques durs. Instauré depuis le milieu des années quarante par les États-Unis et le Royaume-Uni, qui furent rapidement rejoints par le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le réseau Echelon représente aujourd'hui l'un des instruments les plus performants de violation de l'intimité des communications internet. Institué dans un secret absolu qui ne fut trahi qu'à partir des révélations effectuées en 1988 par le journaliste écossais Duncan Campbell dans son article « Somebody's listening », le projet Echelon a en effet mis en place un système automatisé d'interception des communications, tous supports confondus (satellites, téléphone, fax, e-mails, messageries instantanées), dont la particularité est d'être muni d'un logiciel de reconnaissance vocale capable de repérer des mots-clés préalablement choisis en fonction d'objectifs spécifiques (par exemple, le terme « attentat »). Ogre high-tech du captage et de l'analyse de communications, Echelon intercepte ainsi près de la moitié des dix milliards de communications échangées quotidiennement dans le monde, qu'il examine à la vitesse de deux millions de conversations par minute.

Telles que ces méthodes de surveillance employées par la police et le Renseignement l'illustrent, ces derniers agissent souvent en collaboration avec divers acteurs privés dans le cadre de leurs opérations de contre-terrorisme. Alors que certains d'entre eux ne sont sollicités que pour mettre à disposition les images de leurs caméras de surveillance ou pour fournir, à l'occasion, les données clientèles qu'ils détiennent, d'autres se voient, quant à eux, tout bonnement confier le rôle d'auxiliaire des services de police et de renseignement avec lesquels ils coopèrent étroitement, en étant tenus de prendre l'initiative de leur signaler certaines activités suspectes, voire même en entretenant avec eux des liens quasi organiques. Le premier de ces deux derniers cas de figure est notamment symbolisé par les obligations auxquelles un certain nombre d'acteurs privés sont tenus en matière de surveillance des flux financiers. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes et les jeux d'argent prohibés, les institutions financières, les maisons de jeux, certaines professions juridiques indépendantes comme les avocats ou les notaires, les comptables, les négociants en pierres et matériaux précieux, les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, sont en effet contraints d'assister l'État sous peine de voir leur responsabilité pénale engagée et de voir leur image ternie par l'association de leur nom à des actes crapuleux. À ce titre, il leur revient non seulement de donner une suite favorable aux demandes émanant de la puissance publique, mais aussi de lui faire systématiquement état des opérations suspectes (déclaration de soupçon). En France, l'article L.561-15 du Code monétaire et financier prévoit ainsi que « les personnes mentionnées à l'article L.561-20 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L561-23 (Tracfin) les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ». Parallèlement, le deuxième alinéa de l'article L561-15-1 du même texte dispose, pour sa part, que « les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 adressent au service mentionné à l'article L. 561-23 les éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées ».

Géant de l'internet, souvent pris à partie pour ses pratiques commerciales monopolistiques et condamné à plusieurs reprises pour concurrence déloyale, la firme américaine Microsoft est également fortement critiquée en raison des suspicions relatives aux puissants liens de collusion le rattachant au Renseignement américain. Un rapport de 1999 de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère français de la Défense avance ainsi l'hypothèse hautement plausible de l'existence d'un accord d'assistance secret entre Microsoft et la NSA (notamment incarné par la présence d'agents de cette dernière au sein de la multinationale), aux termes duquel, l'agence de renseignement bénéficierait de la capacité de l'entreprise à avoir accès, via le GUID (*Global Unique Identifier*), à tous les ordinateurs utilisant son système d'exploitation *Windows* ou son navigateur *Internet Explorer*. Cette mise à contribution des personnes privées dans le domaine de la surveillance contre-terroriste, n'est, toutes proportions gardées, pas sans rappeler le rôle joué en la matière par certains habitants d'Océania. La fourberie d'un Monsieur Charrington, camouflant un télécran derrière un tableau, à l'insu de son locataire Winston Smith qui lui donnait pourtant le bon dieu sans confession, n'est ainsi pas sans entrer en résonance avec la manière dont Microsoft concourt à l'espionnage de ses clients qui pour la plupart sont bien loin de se douter du double jeu du mastodonte américain de l'informatique. La déclaration de soupçon imposée à une série d'acteurs privés semble quant à elle tout droit renvoyer aux actes de dénonciations pratiqués par les océaniens de 1984. S'il est vrai que ceux-ci ne sont en principe pas contraints de porter l'identité des rebelles à la connaissance des autorités, le caractère délibéré de leur attitude délatrice ne doit toutefois pas être surestimé, dans la mesure où la conjonction du système d'endoctrinement idéologique appliqué à leur endroit et de l'acuité du contrôle social représenté notamment par l'action d'organisations telle la Ligue anti-sexe des juniors, ne laisse finalement que très peu de liberté d'appréciation aux citoyens. Ces analogies apparentes ne remettent toutefois pas en cause la dimension essentiellement centralisée d'une surveillance *made in* Océania, qui ne fait officiellement appel à aucun système de surveillance autre que celui du gouvernement, et qui se différencie de ce fait substantiellement de la surveillance contre-terrorisme contemporaine fondée sur la complémentarité du système étatique et de divers systèmes privés.

Au nom de la lutte contre le terrorisme, quantité de démocraties libérales ont vu leurs sociétés être dominées du regard par de nouveaux *Big Brother* décentralisés et *up to date*, et se sont ainsi transformées en avatars modernes et bien réels de la dystopique Océania. Comme le souligne David Lyon, cette « surveillance n'est pas sinistre ou pernicieuse en soi. Mais l'attention accrue portée à des personnes et des populations dans le but de les influencer, de les gérer et de les contrôler – ce que nous appelons la "surveillance" – n'est jamais innocente non plus. Il arrive que le besoin d'une plus grande vigilance se fasse ressentir et, en ce sens, les attentats du 11 septembre 2001 ont fonctionné comme une alerte. En termes de justice ou de liberté, la surveillance accrue n'est pas douteuse en soi. Que l'on songe par exemple à l'utilisation des caméras de surveillance dans les salles d'interrogatoires de la police, qui encouragent plus qu'elles ne gênent le traitement équitable des suspects. Mais, dans certaines circonstances, l'intensification de la surveillance peut avoir des effets sociaux négatifs : quand la proscription prend le dessus sur la protection, et le contrôle sur le soin »¹⁰³⁶. Hormis le fait que la violation de la vie privée individuelle par les pratiques actuelles de surveillance contre-terroristes posent grandement problème même lorsqu'elles paraissent nécessaires à la garantie de la sécurité nationale, ces pratiques doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une attention de tous les instants en raison du risque qu'il y a à voir le terrorisme servir de prétexte à l'imposition d'une politique de surveillance généralisée et ouvertement liberticide, qui n'aurait en réalité d'autre but que de permettre le contrôle total de la société par l'État. Ce scénario est notamment celui envisagé par Jean Christophe Rufin dans *Globalia*¹⁰³⁷, son roman d'anticipation paru en 2005. Dans cet ouvrage, la terre du futur est en effet dominée par le règne d'un unique État mondial, démocratique, libéral et florissant, dénommé « Globalia ». Géographiquement parlant, cet État mondial, qui a pris la relève de la multitude de souverainetés d'autrefois, ne couvre cependant pas l'ensemble de la planète, dans la mesure où il est constitué par un archipel de villes couvertes par d'immenses coupes de verre au moyen desquelles elles sont totalement coupées d'un monde extérieur où les globaliens n'ont pas le droit de se rendre. Si cet espace extérieur est dépeint par les autorités comme une « non-zone » constituées de terres sauvages où Dame nature a repris ses droits, suite à leur abandon motivé par la volonté du pouvoir d'assurer la protection de l'environnement,

¹⁰³⁶ David Lyon, *op.cit.*, p. 93.

¹⁰³⁷ Jean Christophe Rufin, *Globalia*, Paris: Gallimard, 2005.

et s'il est parallèlement dépeint comme un territoire uniquement garnie par une poignée de terroristes qui sont hostiles au système globalien et qui ont fuit les enclaves de verre ou n'ont jamais voulu y habiter, la réalité des choses est cependant toute autre.

Présentée comme rassemblant toute l'humanité autour des valeurs démocratiques, des libertés individuelles et des droits fondamentaux, *Globalia* n'englobe en vérité qu'une petite partie du genre humain. Loin d'être les Eden écologiques et presque inhabités, évoqués par le discours officiel, les non-zones sont en effet non seulement densément peuplées, mais sont aussi dotées d'un environnement extrêmement dégradé en raison notamment de la présence en leur sein d'usines hautement polluantes laissées à l'abandon. Loin de s'identifier à des partisans de la terreur cherchant à détruire *Globalia*, tel que l'affirme le régime, les habitants des non-zones ne sont en fait, pour la plupart, que de simples insoumis exclus du système de prospérité économique du fait de leur désir de liberté, et évoluant, par suite, dans un cadre pré-technologique où ils vivent dans l'indigence, la guerre et la maladie. Bien que certains d'entre eux commettent effectivement des actes terroristes, ceux-ci ne sont toutefois absolument pas de nature à constituer une menace décisive pour la sécurité de *Globalia*, d'où la tendance des maîtres de l'État à organiser de faux attentats bien plus spectaculaires, en vue de mettre les résidents des bulles verrières en présence de la figure d'un ennemi juré (du type de celle du traître Emmanuel Goldstein de *1984*) susceptible de les inciter à sceller l'union sacrée autour de l'idéal démocratique, de les pousser à polariser leur attention sur ce prétendu péril (afin qu'ils n'aient pas l'esprit à remettre en question le système pourtant condamnable dans lequel ils sont immergés), et de les conduire à admettre le bien-fondé de toutes les mesures sécuritaires adoptées par les pouvoirs publics. Comme le démontre l'histoire – dans l'histoire – du jeune globalien Baikal Smith qui cherche à s'évader de l'oppression de la prison de verre de Seattle pour se libérer de son atmosphère oppressante, mais qui est vite repris et conduit auprès du dirigeant Ron Altman¹⁰³⁸ qui le contraint à devenir le personnage principal d'une conspiration consistant à relâcher le jeune homme en non-zone, avant de le faire passer aux yeux du public pour le nouvel ennemi public numéro 1 du peuple, la *nomenclatura* globalienne n'hésite ainsi

¹⁰³⁸ L'un des fondateurs de *Globalia* et surtout l'un de ceux qui tirent les ficelles dans les coulisses de la scène démocratique.

pas à créer des situations d'animosité artificielles destinées à lui permettre de subvertir la démocratie libérale en un doux totalitarisme marqué notamment par l'institution d'un dispositif de surveillance généralisée de la vie privée des individus. Si la liberté des globaliens est en principe pleinement garantie, nombre d'aspects pratiques de leur vie quotidienne prouvent en effet qu'elle ne l'est qu'en théorie, dans la mesure où les citoyens font l'objet d'une fiévreuse surveillance audiovisuelle (les panneaux publicitaires sont par exemple appareillés de caméras et de micros) et humaine (la délation est monnaie courante), dont l'objectif est de percer à jour les opinions politiques de citoyens qui sont punis lorsque celles-ci témoignent d'une opposition au système (la répression pouvant aller de la sanction professionnelle à la disparition forcée), alors même qu'ils sont censés bénéficier du droit constitutionnel à la déviance, les autorisant à dire ou penser librement ce que bon leur semble.

L'intérêt de la contre-utopie brossée dans *Globalia* réside donc dans sa faculté à attirer notre regard sur les dangers de la possible instrumentalisation du phénomène terroriste à des fins bassement politiques. Le fait que l'administration Bush ait tiré parti de la commission des attentats du 11 septembre pour mener à bien son projet d'invasion de l'Irak, le fait qu'elle ait fabriqué de toutes pièces les preuves du développement d'armes de destruction massive par Bagdad, et le fait qu'elle ait menti au monde entier à ce propos, ont d'ailleurs démontré qu'il ne s'agissait pas que d'une hypothèse issue de l'imagination débordante d'un écrivain à succès, mais bien d'une éventualité non dénuée de fondements empiriques. Déjà en partie utilisée par le passé pour justifier le déclenchement d'une guerre, l'excuse du terrorisme pourrait ainsi tout à fait être employée de manière similaire en vue de justifier une surveillance généralisée et liberticide des individus, qui n'aurait non pas pour but essentiel de combattre le terrorisme, mais de mettre en œuvre une forme de contrôle totalitaire de la société parfaitement contraire aux principes constitutifs des démocraties libérales. La manière dont la sphère privée est préservée au sein de ses dernières doit d'ailleurs d'autant plus être scrutée avec la plus grande circonspection, qu'un nombre important d'entre elles ont indiscutablement piétiné certaines de leurs valeurs fondamentales à l'occasion de leur lutte contre le terrorisme, en pratiquant des actes de torture ou des mauvais traitements, en les cautionnant, ou en tirant profit de leur commission par d'autres États.

Section II – L' Archipel du Goulag ou la banalisation de la délocalisation mondiale de la torture et des mauvais traitements

Publié le 9 décembre 2014, la version résumée du Rapport de la Commission du Renseignement du Sénat américain sur le programme post-11 septembre de détention et d'interrogatoire de la CIA¹⁰³⁹, s'est révélée être des plus retentissantes en attestant de l'emploi par la CIA de la torture et de pratiques inhumaines, cruelles ou dégradantes, et en fournissant une série de descriptions particulièrement détaillées de ces agissements. Très attendu en raison de son objet et de son auteur, ce bilan d'enquête fit certes énormément parler de lui en mettant à nu les activités tortionnaires conduites par l'agence de Renseignement dans le cadre de sa lutte contre le jihadisme international, mais fut en dernière analyse moins sensationnel que les médias ont voulu le présenter, dans la mesure où il ne constitua, en définitive, pas autre chose que la première confirmation officielle des nombreuses accusations de torture et de mauvais traitements qui avaient, jusqu'alors, été formulés à l'encontre de l'administration américaine engagée dans la guerre contre le jihadisme international. Bien que le président Bush ait prétendu en janvier 2003, que sa volonté de mettre fin aux sévices infligés au prisonniers des geôles irakiennes représentait l'un des motifs de sa résolution à faire chuter le régime de Saddam Hussein¹⁰⁴⁰, et bien qu'il ait assuré quelques mois plus tard, lors de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, que les États-Unis se consacraient à l'élimination mondiale de la torture, qu'ils étaient à la tête de ce combat et que la torture n'existait pas en Amérique, de nombreux éléments ont toutefois tendu à infirmer ces propos. À la différence des membres néoconservateurs de l'administration Bush qui, pour des raisons évidentes, ne pouvaient que difficilement prendre le contre-pied de leur leader, plusieurs intellectuels néoconservateurs n'hésitèrent ainsi pas à justifier l'usage de la torture, à l'image de l'éditorialiste Tuckson Carlson qui affirma le 25 octobre 2001 sur CNN que : « La torture est détestable. Mais souvenez-vous qu'il y a pire. Et dans certains

¹⁰³⁹ L'intégralité de la version abrégée du rapport est consultable sur le lien suivant : edition.cnn.com/interactive/2014/12/politics/torture-report/

¹⁰⁴⁰ George W. Bush, *Discours sur l'état de l'Union*, 29 janvier 2003, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 185 : « Des associations internationales de défense des droits de l'homme ont recensé d'autres méthodes utilisées dans les salles de torture irakiennes : décharges électriques, brûlures au fer rouge, gouttes d'acide sur la peau, mutilations à la fraise électrique, section de la langue et viol. Si ça ce n'est pas le mal, alors le mal n'a aucun sens. »

cas, ce peut être le moindre des deux maux. Car certains maux sont vraiment abominables »¹⁰⁴¹. Sous le couvert de l'anonymat, plusieurs membres de l'administration républicaine témoignèrent, du reste, de l'usage de la torture en direction des terroristes appréhendés, comme l'a révélé Cofer Black (directeur du *Counterterrorism Center* de la CIA jusqu'en mai 2002) qui prétendit le 26 décembre 2002 devant une commission d'enquête du Congrès, qu'un responsable ayant supervisé l'arrestation et le transfert de terroristes inculpés aurait affirmé que : « Si on ne viole pas les droits fondamentaux d'un individu de temps en temps, on ne fait sûrement pas son boulot »¹⁰⁴².

La propension des acteurs du contre-terrorisme américain à faire leur « boulot » conformément à cette dernière définition, fut rapidement mise en lumière par l'éclatement des scandales des prisons de Bagram et d'Abou Ghraib. Située à proximité de Kaboul, la base aérienne américaine de Bagram, qui ne faisait en principe office que de zone d'escale des individus suspectés de terrorisme, s'est en effet révélée être une véritable zone de détention de non-droit, où les prisonniers étaient non seulement retenus sans procès et sans mise en accusation, mais où ils étaient également quotidiennement et durement maltraités. Si les associations de défense des droits humains commencèrent à tirer la sonnette d'alarme dès les premiers mois de fonctionnement du camp, ce sont surtout les décès en décembre 2002 de deux captifs afghans, dont les certificats médicaux mentionnaient qu'ils avaient perdu la vie après avoir reçu des coups mortels, qui ont réellement permis la découverte du pot aux roses. Consécutives au tollé général provoqué par ces révélations, les investigations conduites par les autorités américaines ont ainsi démontré que « les mauvais traitements infligés aux prisonniers étaient routiniers : enchaînés au plafond de leur cellule, privés de sommeil, battus, sexuellement humiliés et menacés par des chiens militaires »¹⁰⁴³. En dépit de ses résultats accablants, cette enquête ne fut toutefois qu'un coup d'épée dans l'eau dans la mesure où elle n'a ni mis fin au calvaire des détenus de Bagram, ni même empêché sa reproduction sous d'autres cieux.

¹⁰⁴¹ Cité par Jean Guisnel, *Ibid*, p. 178.

¹⁰⁴² *Ibid*, p. 179.

¹⁰⁴³ New York Times, 23 mai 2005, cité par Colombe Camus, *La guerre contre le terrorisme: dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, *op.cit*, p. 58.

Déjà connue pour avoir été l'un des principaux sites de torture et d'exécution du régime de Saddam Hussein, la prison d'Abou Ghraib devenue prison centrale de Bagdad, fut en effet le centre d'un scandale encore plus éblouissant que celui de la base afghane. Après avoir été initialement minimisées par l'enquête interne diligentée par Ricardo Sanchez, le commandant des forces de la coalition, à la suite notamment des alertes lancées dès 2003 par Amnesty International, les graves violations des droits humains subies par les individus tombés entre les mains des troupes américaines et incarcérés à Abou Ghraib sans inculpation ni jugement, devinrent cependant incontestables à compter de la divulgation par le sergent Joseph Darby, membre de la police militaire en poste à Abou Ghraib, d'un cédérom appartenant à l'un de ses collègues, le caporal Charles Graner, dans lequel se trouvait des dizaines de clichés de scènes de torture, d'humiliation et de maltraitance infligés aux captifs. D'abord transmis à la hiérarchie militaire, avant d'être vulgarisées par l'émission *60 minutes* de la chaîne CBS et le quotidien *New Yorker*, les photographies en question provoquèrent un véritable choc dans l'opinion, tant les scènes à couper le souffle (agressions sexuelles, supplices corporels particulièrement cruels, avilissements de la personne en tout genre) y étaient légion. Les images ô combien choquantes, montrant la réserviste Lynndie England surnommée *Gus*, tenant en laisse un prisonnier dénudé et couché à même le sol, ou montrant celle-ci posant fièrement, une cigarette à la bouche, devant un peloton de prisonniers entièrement dévêtus (dont l'un était visiblement contraint de se masturber pour couronner le tout !), firent notamment le tour de la planète et constituent depuis lors le symbole par excellence de la barbarie d'Abou Ghraib.

Après les abysses pénitentiaires afghans et irakiens, ce fut au tour du tristement célèbre trou noir carcéral de Guantanamo de livrer les secrets des châtiments administrés par les Américains aux prisonniers suspectés de terrorisme. Si l'opacité totale des conditions de détention des détenus de Guantanamo avait originellement empêché le public non initié d'être au fait de leur nature, les découvertes effectuées au sujet des dérapages plus ou moins contrôlés de Bagram et d'Abou Ghraib permirent cependant de s'en faire une vague idée, laquelle devint beaucoup plus précise à partir des renseignements tirés des divers témoignages d'anciens captifs de Guantanamo. D'après ces derniers, le premier maillon de la longue chaîne de tortures et de mauvais traitements physiques ou psychologiques mis en œuvre sur la base cubaine était

constitué – avant l'introduction de la possibilité d'entretiens avec des avocats civils durant l'été 2004 – par le fait que leurs geôliers les maintenaient dans un état d'ignorance absolu, les privant de toute possibilité d'avoir une maîtrise même infime de leur environnement de réclusion. Capturés au cours d'opérations militaires ou enlevés en pleine rue alors qu'ils vauquaient à leurs occupations, ceux-ci ont en effet ensuite été transférés sur Guantanamo sans qu'ils ne disposent d'aucune forme d'information relative à l'identité de leur nouveau lieu de détention, ainsi qu'à ses règles et principes de fonctionnement. Cet état de fait a notamment été mis en évidence par le témoignage de Murat Kurnaz, ressortissant turc résidant en Allemagne, qui en rendit compte dans les termes suivants : « Je ne savais pas que nous étions à Cuba. Je ne savais pas quelles règles s'appliquaient ici. J'ignorais encore que les règles changeraient constamment et qu'on serait quand même punis, même si on les suivait »¹⁰⁴⁴. En des termes quelques peu différents, le témoignage du Britannique Moazzam Begg en rendit compte également selon les modalités suivantes : « Cette rigidité militaire, l'impossibilité de comprendre une situation pour le bon sens humain, l'absence complète de flexibilité, voilà ce qui me déprimait vraiment [...] Il n'y avait rien de cohérent à Guantanamo, rien de logique auquel se raccrocher »¹⁰⁴⁵. Parallèlement à l'état de désorientation spatio-temporelle et d'égaré normatif extrême dans lequel ils ont été conservés, les pensionnaires du cachot ténébreux de Guantanamo ont, par ailleurs, longtemps souffert du simple fait de ne pas savoir si leur situation était connue de l'univers extérieur. Ne recevant de nouvelles du dehors que par le canal des rares courriers largement censurés, que leur faisaient parvenir leurs familles par l'intermédiaire des délégués de la Croix-Rouge, ceux-ci ont en effet été sevrés de toute espèce d'information relative à l'actualité, et ont, en conséquence, constamment vécu dans la hantise de faire l'objet d'un blackout médiatique. Bien heureusement, l'activation en 2004 de l'accès des prisonniers aux avocats civils, leur fournit l'occasion de remettre à nouveau un pied dans le monde des vivants.

¹⁰⁴⁴ Murat Kurnaz, *Fünf Jahre meines Lebens. Ein Bericht aus Guantanamo*, Berlin, Rowohlt, 2007, p. 95 et 113, (*Dans l'enfer de Guantanamo*, Paris : Fayard, 2007), cité par Nicolas Masson, *Raconter Guantanamo*, In : *L'antiterrorisme et l'état d'exception en échec*, *Revue Esprit*, octobre 2007, n°338, p. 26.

¹⁰⁴⁵ Moazzam Begg, *Enemy Combattant. My detention at Kandahar, Bagram and Guantanamo*, Londres, The New Press, 2005, pp. 225-226, cité par Nicolas Masson, *Ibid*, p. 27.

Non content d'être confinés au sein d'un espace-temps isolé du monde et déconcertant à tous points de vue, les détenus de Guantanamo ont également été soumis (et le sont vraisemblablement jusqu'à présent) à des conditions matérielles de détention extrêmement difficiles. Celles-ci ont en partie été décrites par Moazzam Begg qui a évoqué son existence cellulaire en ces termes : « Ici à Guantanamo, dans cette cage grillagée en acier, avec ce toit et ce sol en acier, ce lit en acier, le tout dans une salle blanche et neuve très éclairée, je sentis le désespoir me gagner à nouveau lorsque je découvris mon environnement pour la première fois »¹⁰⁴⁶. Auteur d'un témoignage similaire, le Français Nizar Sassi a, quant à lui, tenu les propos suivants : « Lorsqu'ils m'ôtent enfin les lunettes noires, je me retrouve dans une cage. Une sorte de cellule minuscule, d'un mètre quatre-vingt sur deux mètres, toute en grillage. Même le plafond. L'inventaire est vite fait : pour tout mobilier je dispose de deux seaux, l'un contenant l'eau pour me laver, l'autre pour faire mes besoins, d'un bout de savon, d'une serviette et d'une gourde d'eau potable tellement javellisée qu'elle est presque imbuvable »¹⁰⁴⁷. En sus de faire état du fait que les pensionnaires de Guantanamo aient été mis en cage, tels des animaux de zoo, au sein de boîtes en métal minimalistes ne contenant qu'un équipement rudimentaire pour satisfaire leurs besoins primaires, les différents témoignages des anciens prisonniers de la geôle cubaine ont fait état de divers actes de maltraitance allant d'une piètre alimentation au passage à tabac opéré par l'*Extrem Reaction Force* (unité préposée au maintien de l'ordre¹⁰⁴⁸), en passant par la saisie des effets personnels, la rareté des promenades, le nourrissement forcé des grévistes de la faim au moyen de sondes nasales, les atteintes à la dignité personnelle (détenus dénudés, insultés, profanation du Coran en leur présence, etc.) et la violence gratuite. Indépendamment de ces persécutions, brimades et mauvais traitement subis par les détenus de Guantanamo dans le cadre de leur quotidien pénitentiaire, ces derniers ont été confrontés (et le sont sans doute toujours) à des séances d'interrogatoires extraordinairement musclées, au cours desquels la torture règne en maître. Panaché de formes de tortures passives et

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

¹⁰⁴⁷ Nizar Sassi, *Prisonnier 325, camp Delta : de Vénissieux à Guantanamo*, Paris : Denoël, 2006, p. 121, cité par Nicolas Masson, *Ibid.*, pp. 26-27.

¹⁰⁴⁸ Nizar Sassi, *Ibid.*, p. 133, cité par Nicolas Masson, *Ibid.*, p. 28 : «Lorsqu'un détenu pour une raison ou pour une autre, refuse de sortir de sa cage, les Américains font entrer les chiens. D'autres fois, pour venir à bout d'un récalcitrant, ils arrivent à cinq géants, en tenue de combat. Casqués, vêtus de gilets pare-balles, équipés de genouillères noires et de boucliers, ils commencent par asperger le détenu de gaz lacrymogène à travers le grillage. Puis ils ouvrent la porte, se jettent sur le type en le coinçant avec un bouclier contre la paroi. Après, c'est la dérouillée générale. Le gars est frappé, mis à terre, ligoté et traîné dehors. Le tout sous les cris et les hurlements des autres détenus. »

d'agressions physiques ou mentales commis envers les prisonniers, la liste des méthodes employées lors de ces passages à la question fait tout simplement froid dans le dos : octroie ou refus de privilèges de confort élémentaire (livres, possibilité de faire du sport, eau de bonne qualité en quantité suffisante, etc.) en fonction du degré de coopération ; sévices sensoriels (interrogation des captifs sur fond de musique au volume sonore très élevé, privation de sommeil, torture par le froid ou la chaleur au moyen de la régulation de l'air conditionné, exposition à des sources de lumières très vives) ; abus et provocations sexuelles ; molestation ; torture par l'eau ou simulation de noyade (interdite depuis 2009) ; supplice de l'électrochoc ; etc. Que de telles pratiques aient pu être appliquées par les agents du champion mondial de la démocratie libérale, paraît tout bonnement surréaliste et montre à quel point les valeurs fondamentales de cette dernière peuvent aisément être piétinées au nom de circonstances sécuritaires exceptionnelles.

Loin d'avoir été le résultat d'une initiative isolée de l'armée et de la CIA, ces agissements envers les *Unlawful Combatant* avaient au contraire été pensés, décidés et autorisés en haut lieu, comme en ont attesté la teneur des quatre documents secrets de la CIA déclassifiés en avril 2009 par l'administration Obama. Élaborés en 2002 et 2005 par les conseillers juridiques du ministère de la Justice et de la Maison-Blanche que furent John choon Yoo, Jay S. Bybee et Alberto Gonzales, avant d'être approuvés par le Secrétaire à la Défense Rumsfeld, ces circulaires, affublées du surnom de « mémos de la torture », habilitaient en effet les services concernés à recourir à diverses techniques coercitives destinées à soustraire l'information du détenu (utilisation de la cagoule sur les détenus, mise en isolement prolongé, nudité forcée, privation de sommeil, frappe insultante au visage, intimidation physique poussée, simulation de noyade, confinement en compagnie d'insectes hostiles, etc.). Afin d'éviter que ces pratiques qui s'assimilaient incontestablement à des actes de torture, ne soient considérés comme tels, et que le gouvernement des États-Unis ne soit accusé de se livrer à des actes tortionnaires, contraires aux lois américaines et aux règles internationales prohibant la torture, les auteurs des mémorandums eurent par ailleurs l'idée de contourner le problème en procédant à une définition particulièrement restrictive de la notion de torture, aux termes de laquelle un acte n'est identifié à une torture que s'il est d'une nature extrême, ou encore s'il s'assimile à un acte commis dans « l'intention d'infliger une sévère douleur physique ou

mentale", équivalente à la défaillance d'un organe ou à un traumatisme psychique définitif »¹⁰⁴⁹. Dès lors, la conséquence de cette caractérisation spécifique de la torture est de l'empêcher d'englober « aussi bien les formes les plus brutales de la violence physique que les méthodes de désorientation sensorielles et de souffrance auto-infligée, c'est-à-dire les techniques les plus sophistiquées de la torture "propre" »¹⁰⁵⁰, mais également toute forme d'agression corporelle ou psychologique perpétrée dans le but exclusif de la recherche de renseignement et non dans celui de causer une souffrance par pur sadisme. Parallèlement à cette entreprise pour le moins audacieuse de reconceptualisation de la torture, qui permettait aux autorités américaines de décider de ce qui relève ou non de la torture, mais qui ne faisait pas obstacle à ce que les responsables des pratiques énumérées au sein des mémorandums soient tout de même accusés d'être les auteurs ou les décideurs de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les rédacteurs des mémorandums ont, en outre, pris le soin de leur aménager un régime d'immunité en précisant que les actes qualifiés de traitement cruels, inhumains ou dégradants ne seraient pas susceptibles de donner lieu à poursuites et ce, du fait de l'état de nécessité ou de légitime défense qui soutendrait systématiquement leur commission. De manière totalement secrète, le gouvernement Bush a ainsi non seulement conçu et initié la politique de torture post-11 septembre, mais s'est également permis d'adopter des dispositions réinterprétant la loi en vue de conférer une apparence de légalité à des comportements à priori illégaux, le tout sans que le législateur américain ne soit consulté.

Excepté le fait qu'elle ait dissipé une grande partie du brouillard qui entourait la conduite de la torture *made in america* des présumés jihadistes, la publication des mémos de la torture fut également décisive en raison du démenti cinglant qu'elle apportait aux dénégations permanentes des membres du gouvernement Bush quant à l'usage de la torture par leurs services. Malgré le dévoilement des scandales de Bagram et d'Abou Ghraib, et malgré les nombreux témoignages à charge d'ex détenus de Guantanamo, aucun représentant gouvernemental n'avait en effet expressément prôné l'usage de la torture ou reconnu les accusations de torture et de mauvais traitements portées à l'endroit de la CIA et des forces armées, et encore moins admis leur autorisation par une des autorités compétentes de l'équipe

¹⁰⁴⁹ Michel Terestchenko, *Du bon usage de la torture : ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, Paris : La Découverte, 2008, p. 190.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*

présidentielle. En dehors de quelques membres de l'administration qui confessèrent anonymement l'emploi de la torture en direction d'individus suspectés de terrorisme, les discours des officiels d'alors n'avaient ainsi pas laissé fuiter le moindre signe d'admission de la mise en œuvre d'actes de torture ou de maltraitance par les militaires ou les agents de la CIA, tout comme ils n'avaient pas laissé fuiter le moindre signe de reconnaissance de l'existence d'une habilitation juridique édictée à cet effet. Le premier d'entre eux, le Président George W. Bush, s'était, en particulier, non seulement posé en adversaire énergique de la torture, mais avait, du reste, toujours formellement nié que les présumés jihadistes se trouvant sous contrôle américain aient été torturés sous son magistère¹⁰⁵¹. De ce point de vue, la divulgation de la preuve accablante constituée par les mémos de la torture n'a d'ailleurs pas changé grand chose, puisque le Président Bush a certes concédé – dans son autobiographie *Decisions points* parue en 2010 – qu'il avait personnellement donné son aval au recours à des méthodes d'interrogatoires extrêmes comme le supplice de la baignoire (technique de simulation de noyade), mais n'en a pas pour autant avoué l'inavouable, étant donné qu'il a dans le même temps reproduit le raisonnement développé au sein des mémorandums, en refusant de définir lesdits moyens extrêmes comme étant des actes de torture. Après plusieurs années passées à éluder soigneusement la question, l'administration Obama a toutefois fini par mettre un terme à ce refus systématique des instances dirigeantes américaines d'identifier les procédés employés à l'encontre des prisonniers suspectés de jihadisme à des actes de torture. Dans une allocution télévisée diffusée le 1er août 2014, le Président Barak Obama a en effet brisé le tabou à ce sujet, en admettant – une première du genre depuis le 11 septembre – que les États-Unis avaient eu recours à des techniques de torture sous l'ère Bush fils. Bien que sur ce point, le gouvernement Obama se soit d'entrée de jeu présenté comme l'antithèse de son devancier républicain, sa condamnation de la conduite de ce dernier et sa promesse de s'en écarter le plus largement possible, ne l'ont cependant pas empêché de conserver malgré tout certaines des mauvaises habitudes passées, en refusant notamment de faire toute la lumière sur le sujet de la pratique de la torture et des mauvais traitements par le contre-terrorisme américain. Fort heureusement, cela n'a pas été le cas du Sénat

¹⁰⁵¹ George W. Bush, Entretien diffusé sur la chaîne de télévision australienne Channel Nine le 19 octobre 2003 : « Nous ne torturons pas les gens en Amérique et les gens qui affirment cela ne savent tout simplement rien de notre pays ».

américain dont le rapport sur les techniques d'interrogatoire de employés par la CIA, s'est révélé des plus complets.

Ne pouvant absolument pas être taxé de partialité anti-américaine à l'instar des mémoires des anciens détenus de Guantanamo, et simultanément gorgée de descriptions encore plus détaillées des sévices subis par ces derniers, le *Rapport du Sénat des États-Unis sur les pratiques tortionnaires mises à exécution par la CIA durant l'après 11 septembre* constitue de ce fait le document de référence en matière de bilan du traitement de défaveur accordé par les autorités américaines aux combattants illégaux. Au fil de ses quelques 525 pages (la mouture non résumée en comptant 6700), ce compte rendu a, comme jamais auparavant, dressé un tableau particulièrement approfondi et extrêmement cru des recettes de passage à la question appliquées par les agents du Renseignement aux dépens des prisonniers de la guerre contre le terrorisme. Suivant la substance dudit document, il apparaît d'abord que les interrogateurs de la Central Intelligence Agency ont notamment alterné l'emploi de la torture physique et de la torture psychologique conformément aux recommandations des mémorandums susmentionnés. Tandis que deux des développements de l'exposé rapportent par exemple que : « Khalid Sheikh Mohamed a été soumis à des gifles au visage et à l'abdomen, à des sévices au visage, à des positions stressantes, à une privation de sommeil en position debout (avec les mains au niveau ou au dessus de la tête), à de la nudité et à des douches d'eau froide »¹⁰⁵² ; et qu' : « Au moment même où al-Hawsawi affirmait qu'il était soumis à des simulations de noyade en avril 2003, un linguiste de la CIA a affirmé que le détenu Abu Hazim avait affirmé que le détenu Abu Hazim avait également subi des douches d'eau froide dans des conditions se rapprochant de la noyade »¹⁰⁵³ ; d'autres passages du texte révèlent ainsi que : « La CIA a conduit plusieurs de ses détenus à croire qu'ils ne pourraient jamais quitter leur lieu de détention en vie, suggérant à un détenu qu'il ne quitterait ce lieu que dans une boîte en forme de cercueil »¹⁰⁵⁴ ; que : « Des officiers de la CIA ont également menacé au moins trois détenus de faire du mal à leurs familles – y compris de menacer de faire du mal aux enfants de l'un des détenus, d'abuser sexuellement la mère d'un autre et la menace de "trancher la gorge de la mère" d'un autre

¹⁰⁵² Version résumée du *Rapport de la Commission du Renseignement du Sénat américain sur le programme post-11 septembre de détention et d'interrogatoire de la CIA*, p. 82.

¹⁰⁵³ *Ibid*, p. 107.

¹⁰⁵⁴ *Ibid*, p. 4 des « Findings and conclusions ».

prisonnier »¹⁰⁵⁵ ; que : « pendant les debriefings d'al-Nashiri au cours desquels il avait les yeux bandés, l'officier n°2 de la CIA a placé un pistolet près de la tête d'al-Nashiri et mis en marche une perceuse sans fil près de son corps »¹⁰⁵⁶ ; et que : « Parmi d'autres sévices, XXX s'est adonné à la "roulette russe" avec un détenu »¹⁰⁵⁷.

Après examen du contenu du rapport de la Commission de renseignement du Sénat, il apparaît ensuite que l'humiliation des détenus par les agents de la CIA a constitué une technique à part entière d'extraction de l'information. Certaines des formes d'abaissement infligées aux captifs suspectés de jihadisme ont d'ailleurs été si fréquentes et ont parfois semblé si superflues, que l'on est en droit de se demander si elles n'ont pas été employées dans le seul but de bafouer la dignité des prisonniers ou dans celui de les réduire à l'état d'objets placés sous l'emprise absolue de leurs possesseurs. Cela a spécialement été le cas de l'alimentation rectale (*rectal feeding*), qui a été utilisé pour nourrir des détenus en grève de la faim, alors qu'il aurait été possible de recourir à d'autres procédés bien moins dégradants comme la perfusion, et qui a même été adopté dans des hypothèses où cela n'était pas rendu nécessaire par des considérations médicales. Alors que le nommé Mahjid Khan, qui refusait de se restaurer, a été « soumis contre sa volonté à "une alimentation et une hydratation rectale" impliquant deux bouteilles de Ensure »¹⁰⁵⁸, Khalid Sheikh Mohamed, qui n'avait pourtant pas entamé de grève de la faim, fit, ainsi, tout de même l'objet d'un traitement similaire après que « le responsable des interrogatoire ait également ordonné une réhydratation rectale, sans besoin médical, un procédé que le responsable caractérisa par la suite comme une illustration du "contrôle total du prisonnier" par son interrogateur »¹⁰⁵⁹. Par ailleurs, d'autres traitements dégradants infligés aux jihadistes présumés furent certes moins compromettants pour leur santé, mais furent tout aussi humiliants, à l'image de celui subi par le dénommé al-Najjar, au sujet duquel il fut noté qu'il « portait une couche et ne pouvait pas avoir accès aux toilettes »¹⁰⁶⁰.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*

¹⁰⁵⁶ *Ibid*, p. 69.

¹⁰⁵⁷ *Ibid*, p. 424.

¹⁰⁵⁸ *Ibid*, p. 115.

¹⁰⁵⁹ *Ibid*, p. 82.

¹⁰⁶⁰ *Ibid*, p. 53.

Si l'on se fie à l'inventaire sénatorial des pratiques post-11 septembre de la CIA, il est en outre possible de constater que ses questionneurs n'ont souvent pas hésité à jouer avec le feu en mettant littéralement en danger la vie de leurs interlocuteurs. À de nombreuses reprises, les premiers ont ainsi subordonnés les seconds à des exercices de torture si agressifs et si risqués que la survie de ces derniers n'a finalement tenu qu'à un fil. À cet égard, la technique terriblement prisée de la simulation de noyade (*Waterboarding*) fut aussi l'une des plus dangereuses puisqu'elle fut proche de plonger plusieurs détenus dans un sommeil éternel. Relatant les propos d'un linguiste de la CIA, le rapport nous enseigne ainsi, que : « Quand la douche d'eau froide a été utilisée sur Abu Hazim, un linge recouvrait le visage d'Abu Hazim, et l'officier n°1 de la CIA a fait couler de l'eau froide directement sur le visage d'Abu Hazim pour perturber sa respiration. Le linguiste a déclaré que, quand Abu Hazim est devenu bleu, l'assistant du médecin a retiré le linge pour qu'Abu Hazim puisse respirer »¹⁰⁶¹. Numéro trois d'Al-Qaïda, au moment de son arrestation et responsable opérationnel des attentats de 2001, Khalid Sheikh Mohamed était par là même le plus gros poisson de l'organisation qaidiste tombé dans les filets des États-Unis et fut de ce fait soumis à un régime d'interrogatoire particulièrement violent, qui fut à deux doigts de l'envoyer ad patres :

« Durant ces sessions de simulation de noyade ("waterboarding"), KSM a ingéré une quantité significative d'eau. Les archives de la CIA précisent que "l'abdomen de KSM était quelque peu distendu et qu'il régurgitait de l'eau lorsque l'on appuyait sur son abdomen". Les sucs gastriques de KSM étaient tellement dilués par l'eau que l'officier médical présent sur place n'était "pas inquiet que les remontées acides puissent endommager l'œsophage de KSM". L'officier était cependant préoccupé par le risque d'intoxication et de dilution des électrolytes [métaux présents dans le corps, NDT] et a suggéré que les interrogateurs utilisent de l'eau salée lors de futures simulations de noyade »¹⁰⁶². Bien qu'il flirta sérieusement avec la mort, Khalid Sheikh Mohamed a néanmoins eu la vie sauve, et a donc eu plus de chance que d'autres détenus qui passèrent l'arme à gauche à l'issue d'une séance de torture trop éprouvante. En novembre 2002, ce destin funeste fut notamment celui d'« un prisonnier qui avait été enchaîné partiellement nu sur un sol de béton est mort

¹⁰⁶¹ *Ibid*, p. 107.

¹⁰⁶² *Ibid*, p. 86.

d'hypothermie présumée dans le centre COBALT [site noir situé en Afghanistan] »¹⁰⁶³.

Comme l'on pouvait s'y attendre, étant donné les procédures expéditives et arbitraires d'arrestation et de détention des individus suspectés de terrorisme international, l'une des pires révélations du rapport du Sénat américain sur les pratiques de la CIA consécutives aux 11 septembre, fut certainement celle relative aux supplices imposés à des captifs internés à tort avant d'être finalement relâchés. Victime parmi d'autres de ces « erreurs extrajudiciaires », Abu Hudhaifa, a ainsi été astreint « à des bains d'eau glacée et à 66 heures de privation de sommeil avant d'être relâché parce que la CIA a découvert qu'il n'était pas la personne qu'elle pensait qu'il était »¹⁰⁶⁴. Mais il y a plus grave, puisque le document révèle également que certains prisonniers ont été retenus enfermés alors même que leurs geôliers savaient pertinemment qu'ils ne remplissaient pas les conditions nécessaires à la détention, qui avaient été prévues par leur hiérarchie : « Sur 119 détenus connus, au moins 26 l'ont été à tort et ne rentraient pas dans les critères de rétention spécifiés dans le Memorandum de notification (MON) de septembre 2001. Ceci incluait un homme "déficient intellectuellement" dont la détention par la CIA a été utilisée avec pour seul but d'obtenir des informations d'un membre de sa famille [...] Des détenus sont souvent restés en détention pendant des mois après que la CIA a estimé qu'ils ne correspondaient pas aux standards de MON. Les archives de la CIA fournissent des informations insuffisantes pour justifier le maintien en détention de beaucoup d'autres détenus »¹⁰⁶⁵.

Ces abus délibérés étaient d'autant plus problématiques que les agents préposés aux interrogations pouvaient parfois faire preuve d'un acharnement insensé à l'encontre des prisonniers. À titre d'illustration, le sieur Abu Zubaydah a ainsi été soumis du 3 au 23 août 2002, « à ses techniques d'interrogation renforcée à un rythme approchant 24 heures par jour. Après qu'Abu Zubaydah a été placé en isolement total pendant 47 jours, la phase la plus agressive de l'interrogatoire a débuté aux alentours de 11h50 le 4 août 2002 [...] La "phase agressive de l'interrogatoire" s'est poursuivie jusqu'au 23 août 2002. Sur cette période, Abu Zubaydah a passé un

¹⁰⁶³ *Ibid*, p. 10 de la partie intitulée : « résumé ».

¹⁰⁶⁴ *Ibid*, p. 42.

¹⁰⁶⁵ *Ibid*, p. 12 de la partie intitulée : « résumé ».

total de 266 heures (11 jours, 2 heures) dans une grande (de la taille d'un cercueil) boîte d'enfermement et 29 heures dans une petite boîte d'enfermement, d'une largeur de 50 centimètres, une profondeur de 80 centimètres et une hauteur de 80 centimètres »¹⁰⁶⁶. Dans la même veine :

« Abu Ja'far al-Iraqi a été soumis à de la nudité, des manipulations de son régime, des gifles humiliantes, des gifles à l'abdomen, des prises au collet, des prises au visage, du "walling", des positions stressantes, et des douches d'eau froide pendant 18 minutes. Il a été maintenu debout pendant 54 heures parmi les sévices de privation de sommeil et a ressenti ses jambes enfler nécessitant la prise d'anticoagulants et des bandes de contention. Il a été assis et sa privation de sommeil étendue à 78 heures. Une fois l'enfllement résorbé, il lui a été administré davantage d'anticoagulants et il a été replacé en position debout. La privation de sommeil a été étendue à 102 heures. Après quatre heures de sommeil, Abu Ja'far al-Iraqi a été soumis à 52 heures additionnelles de privation de sommeil, après quoi le quartier général de la CIA a informé ses interrogateurs que huit heures était la plage de repos minimale entre des sessions de privations de sommeil excédant 48 heures »¹⁰⁶⁷.

Après des années de politique de l'autruche ou de mutisme sous couvert de secret d'État, les responsables américains ont donc enfin levé le voile sur la politique de torture appliquée aux détenus suspectés de jihadisme international, politique dont la mise en œuvre s'est parfois révélée si atroce que même certains membres de la CIA ont eu le plus grand mal à encaisser le choc de la vue des spectacles pour le moins horribles auxquels elle a donné lieu. La réaction de ceux présents lors d'une séance de torture tenue le 8 août 2002 est à ce titre singulièrement instructive de l'immense émotion que certaines scènes de torture pouvait susciter : « La première session du jour ... a eu un effet profond sur les membres de l'équipe présents... il semble que l'avis général soit que l'on n'aille pas plus loin... tout le monde a l'air fort pour le moment mais si ce groupe doit se poursuivre... nous ne pouvons garantir jusqu'à quand... [...] Plusieurs membres de l'équipe ont été profondément affligés... certains au point de tomber en larmes et de la nausée »¹⁰⁶⁸. De l'enfer sur terre de Guantanamo aux abîmes carcérales de Bagram ou Abou Ghraib, en passant par les centres de

¹⁰⁶⁶ *Ibid*, p. 40 et 42.

¹⁰⁶⁷ *Ibid*, p. 149.

¹⁰⁶⁸ *Ibid*, p. 40.

détention étrangers non gérés directement par la CIA, ou par les divers *black sites* disséminés à travers la planète dans le plus grand secret – et à propos desquels le rapport du Sénat américain a fourni un faisceau d'éléments permettant d'en localiser les principales¹⁰⁶⁹ –, le gouvernement américain a ainsi mis en place (y compris au moyen de la corruption de fonctionnaires étrangers et du paiement de plusieurs millions de dollars destinés à convaincre différents gouvernements et services secrets d'accepter de coopérer avec les États-Unis), un véritable réseau mondial de lieux de réclusion pour présumés jihadistes, où la torture et les mauvais traitements ont été leur lot quotidien. À partir du 11 septembre, la *Central Intelligence Agency* a donc capturé, acheté ou gracieusement bénéficié de la restitution extraordinaire des jihadistes internationaux présumés et ce, en parfaite violation de la légalité internationale et parfois même de la souveraineté des États où résidaient ces derniers. Elle a au demeurant procédé à leur incarcération clandestine et illégale, ainsi qu'à leur soumission à des actes cruels, inhumains ou dégradants, et à des actes de torture, au sein d'un chapelet mondial de camps de détention dont la multiplication, la dispersion et la dimension souvent occulte renvoient à bien des égards au système carcéral soviétique qualifié d' « Archipel du Goulag » par Alexandre Soljenitsyne.

Bien que comparaison ne soit pas raison en l'espèce, et que l'univers des goulags marqué par l'internement de millions d'individus victimes de la politique d'épuration aveugle du régime de Staline, par leur assujettissement aux travaux forcés, et par la mort programmée de la plupart d'entre-eux, ait de toute évidence été d'une barbarie bien plus monstrueuse que celle des centres de détention des personnes suspectées de liens avec le jihadisme international, les nombreux points communs que l'on peut relever entre ces deux réalités historiques (arrestation arbitraire et détention illégale des prisonniers, conditions d'enfermement cauchemardesques, torture institutionnalisée, prolifération et éparpillement territorial de prisons tenues secrètes), donnent en effet une consistance certaine à cette analogie. Animé par une puissante volonté de laver l'affront de la destruction des tours du *World Trade Center* et de disposer des renseignements à même de permettre la prévention de futures attaques contre son territoire, ses ressortissants et intérêts, la grande démocratie libérale

¹⁰⁶⁹ Les quatre sites afghans dont le « donjon » désigné sous le titre de « Cobalt », les centres de détention « orange », « gris » et « marron », ainsi que le centre de détention « vert » situé en Thaïlande, le centre de détention « bleu » implanté en Pologne, la prison « noire » de Roumanie, et celle « violette » de Lituanie.

américaine s'est en conséquence abaissée à adopter une série de comportements dignes des pires dictatures et totalitarismes de l'Histoire.

Si les démocraties libérales d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord et d'Océanie ne sont pas allées jusqu'à autoriser l'exécution de ces pratiques sur leur territoire, nombre d'entre elles ont toutefois, soit profité de leurs fruits, soit procédé à l'envoi d'interrogateurs qui les ont reproduites sous d'autres cieux, soit contribué ne serait-ce qu'indirectement à leur réalisation en permettant le passage des détenus sur leur territoire ou en procédant carrément à leur arrestation illégale puis à leur restitution extraordinaire. La dimension hautement confessionnelle du jihadisme international aidant, ce système mondial de capture, de transfèrement illégal, d'emprisonnement arbitraire et de torture n'a toutefois concerné que les citoyens et les non nationaux de culture musulmane, lesquels ont plus largement constitué la cible principale des divers dispositifs contre-terroristes.

CHAPITRE III – L'ÉTRANGER DANS LA CITÉ ET L'ENNEMI DE L'INTÉRIEUR : LA SUSPICION ET LA DISCRIMINATION DU MUSULMAN AU CŒUR DE L'ACTION CONTRE-TERRORISTE

« Tous les ressortissants du Moyen-Orient ne sont pas des terroristes, mais, dans ce cas précis, tous les terroristes viennent du Moyen-Orient. En tenir compte peut effectivement relever du profilage racial, mais il n'y a aucun mal à cela »¹⁰⁷⁰.

Jonah Goldberg

« La guerre contre le terrorisme est rapidement devenue une guerre contre les immigrants »¹⁰⁷¹.

Anthony Romero

Si le phénomène des camps de concentration est le plus souvent confondu avec celui des camps d'extermination et si elle est, par là même, considérée comme ne se manifestant qu'au sein des régimes autoritaires et surtout totalitaires (camps de la mort hitlériens, goulags soviétiques), cette définition restrictive et cette analogie ne sont toutefois pas conformes à la réalité. Bien que tout camp d'extermination soit nécessairement un camp de concentration, tout camp de cette dernière espèce n'est en effet pas nécessairement un camp d'extermination, puisque le camp de concentration se définit tout simplement comme un lieu d'internement dans lequel sont rassemblés, sous la surveillance de l'armée ou de la police, soit des populations civiles de nationalité ennemie, soit des minorités ethniques ou religieuses, soit des prisonniers de droit commun ou des détenus politiques. Contrairement à l'idée reçue en la matière, les camps de concentration ne sont en outre pas l'apanage exclusif des autoritarismes ou des totalitarismes, puisque le cours de l'histoire du XX^e siècle a eu

¹⁰⁷⁰ Jonah Goldberg, *In current context, racial profiling makes sense*, Townhall.com, 26 octobre 2001, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 172.

¹⁰⁷¹ Anthony Romero (membre de l'American Civil Liberties Union), cité par Adam Liptak, *Threats and responses*, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 173.

à démontrer que certaines démocraties libérales ont bel et bien eu à recourir à ce procédé si répréhensible. Après que les Britanniques aient interné des milliers d’Afrikaners et d’indigènes alliés à ces derniers, lors de la seconde guerre des Boers (1899-1902), et que la plupart des États libéraux engagés dans la Grande guerre aient ouvert des camps de concentrations pour y enfermer les civils des nations ennemies (Allemands en France ou en Australie, étrangers au Royaume-Uni, etc.), la Seconde Guerre mondiale a ainsi été une nouvelle occasion de regroupement systématique des ressortissants des puissances de l’Axe au sein de camps de concentration. Au nombre des multiples cas d’internement des populations étrangères survenus durant le conflit mondial des années 1939-1945, celui dont ont fait l’objet les citoyens américains d’origine japonaise et les ressortissants japonais présents sur le sol américain est certainement celui qui a le plus marqué les esprits en raison notamment de l’absence de précédents similaires dans l’itinéraire des États-Unis, et en raison du fait que ces derniers passaient, déjà à l’époque, pour les parangons du libéralisme démocratique. Si Elise Prébin note que les Japonais-Américains se considèrent de nos jours comme relativement bien intégrés à la population américaine, elle souligne ainsi parallèlement, qu’ils furent pourtant « victimes par le passé d’une discrimination unique dans l’histoire des États-Unis. Après l’attaque de Pearl Harbor (7 décembre 1941), tous les immigrants d’origine japonaise, citoyens américains ou non, reçurent l’ordre d’évacuer leur lieu de résidence en vertu du décret du 18 février 1942 (*Executive Order* 9066), dès le 1er avril de la même année. Ils furent internés dans des camps provisoires d’abord, permanents ensuite, pour une durée d’un à trois ans. À l’époque, environ 127 000 personnes d’origine japonaise vivaient aux États-Unis, dont 112 000 sur la côte Ouest (Arrington 1997 : 11). Les documents historiques font mention de 110 000 prisonniers répartis dans dix camps. Cette période infamante est rendue paradoxalement glorieuse par la participation à la guerre de plus de 33 000 Nisei, les immigrés de deuxième génération (NJAHS 1991 : 13) »¹⁰⁷².

Ce triste sort dévolu par les États-Unis aux résidents d’extraction nipponne durant la Seconde Guerre mondiale, tout comme les rafles et les placements en camp de concentration subies, dans le même temps, par les habitants du Canada, d’origine japonaise, italienne ou allemande, ainsi que par les ressortissants de l’Axe présents en

¹⁰⁷² Elise Prébin, *Mémoire des camps américains. L’exemple japonais*, In : *Ateliers*, n°30, avril 2006, p. 251.

Inde britannique, illustrent l'étroite corrélation qui existe bien souvent entre l'implication d'un État dans un conflit armé et le développement au sein de celui-ci, d'un sentiment de suspicion envers les individus ayant un lien de nationalité ou tout simplement de souche avec l'ennemi, sentiment dont la conséquence directe est de donner fréquemment lieu à la discrimination de ces derniers, à l'accroissement du contrôle auquel ils sont soumis, ainsi qu'à la réduction effective de leurs droits et libertés. De ce point de vue, la guerre contre le terrorisme ou la lutte contre le terrorisme n'a pas fait exception à la règle, puisqu'elle a elle aussi fait peser un fort sentiment de soupçon sur les individus de tradition musulmane ou supposés comme tels, sentiment qui a, à son tour, suscité la prise de mesures destinées à renforcer la surveillance de ces types de personne et à restreindre leurs droits et libertés, mais qui a aussi engendré la mise en œuvre de procédés contre-terroristes discriminants à leur égard. Sous le couvert de la défense du territoire national du péril jihadiste, de nombreux États ont ainsi introduit de nouvelles dispositions antiterroristes visant spécifiquement les étrangers. En Europe, la période post-11 septembre s'est par exemple traduite par l'édiction de règles supranationales et nationales concernant les ressortissants des pays tiers et ouvertement justifiées par l'impératif de lutte contre le terrorisme. Tirant parti des réformes du statut des étrangers intervenues au niveau communautaire et caractérisées en substance par l'élargissement de leur autonomie en matière de droit des étrangers, ainsi que par la possibilité qui leur ait fourni de doter les non-nationaux présents sur leur sol d'un degré de protection inférieur à celui consacré par la législation de l'Union, dès lors qu'ils invoquent l'argument de la sauvegarde de la sécurité nationale, la plupart des pays du collectif européen ont en effet enrichi leur arsenal juridique d'une série de mesures de resserrement conséquent des droits et garanties offertes aux étrangers. Nombre d'entre eux se sont notamment attribués le loisir de procéder à l'expulsion d'individus suspectés de terrorisme et ce, même s'ils disposent de titres de séjour en bonne et due forme et qu'ils ne sont pas sous le coup d'une inculpation pénale. À la pointe de la législation antiterroriste, en particulier depuis le 11 septembre, le Royaume-Uni a par exemple été le théâtre de l'octroi au ministre de l'Intérieur du pouvoir d'effectuer le retrait du permis de résidence de toute personne qu'il considère comme représentant une menace terroriste.

Dans la majorité des États ayant élaboré des normes de compression des droits des étrangers pour des raisons de sécurité nationale, lesdites règles ont également concerné les droits des étrangers postulant au statut de réfugié, dans la mesure où il a été décidé à leur sujet que ceux d'entre eux qui seraient liés à des activités terroristes ou qui en seraient tout simplement suspectés se verraient opposer une fin de non recevoir et ce, même s'ils relèvent de l'article 3 de la CEDH qui interdit l'expulsion d'un individu vers un pays où il risque de subir des actes de torture ou des traitements inhumains. La conséquence de cette contradiction flagrante entre la volonté des États de rejeter les requêtes des demandeurs d'asile considérés comme représentant un danger pour la sécurité nationale, et l'interdiction juridique de les renvoyer vers des pays où ils sont susceptibles d'être torturés et maltraités, a alors été de les placer dans une situation de flou juridique absolu, vu qu'ils ne sont ni reconduits au sein de leur État national ni munis du statut de réfugié. Au Royaume-Uni, cet état d'inexistence juridique s'est, du reste, accompagné de tentatives successives de priver les demandeurs d'asile identifiés comme dangereux et inexpulsables, de leur liberté (détention illimitée de l'ATCSA, *Control orders du Prevention of Terrorism Act 2005*, TPIM de 2011). Parallèlement aux mesures d'expulsion, de rejet des demandes d'asile et même de détention des ressortissants des pays tiers suspectés de terrorisme, les États européens ont en outre prétendu lutter contre le jihadisme international en renforçant leurs dispositifs de contrôle des étrangers présents sur leur sol. Afin de disposer du maximum de renseignements au sujet de ces derniers, les pays d'Europe ont ainsi mis en place et échangé diverses bases de données, telles celles contenant les informations personnelles des aspirants à la qualité de réfugiés et notamment leurs données biométriques, ou celles contenant les détails des différentes demandes de visa dont les empreintes digitales, la photographie, le statut de la demande, etc.). En vue de l'identification plus spécifique des présumés jihadistes, nombre de gouvernements européens ont, qui plus est, établi des listes regroupant les identités des immigrants soupçonnés de terrorisme. Afin d'empêcher les étrangers susceptibles de se livrer à des activités terroristes de pénétrer au sein de leurs frontières, bien des États européens ont par ailleurs tenté de prévenir cette éventualité en déboutant systématiquement les demandes de visa des ressortissants des pays à majorité musulmane, dont l'étude des profils a permis de déceler un certain niveau de dangerosité.

L'amalgame effectué entre les individus perçus comme étant de tradition musulmane et le jihadisme international a en outre conduit à la mise en œuvre de pratiques policières européennes aux forts accents discriminatoires. Tel qu'Hazel Blears, la ministre britannique alors en charge du Maintien de l'ordre, de la Réduction du crime et du Contre-terrorisme, l'a révélé en 2005, « en déclarant qu'il était inévitable que "les individus de la communauté musulmane aient affaire de manière disproportionnée aux dispositifs antiterroristes", dans la mesure où la menace vient de "personnes associés à une forme radicale de l'islam, ou qui se cachent abusivement derrière l'islam" »¹⁰⁷³, les actions policières contre-terroristes des pays européens ont en effet été fondées sur le principe selon lequel les musulmans et notamment les musulmans adultes de sexe masculin sont tous des jihadistes potentiels, et qu'elles devaient, de ce fait, essentiellement, sinon exclusivement cibler les résidents dont le type ethnique (arabe, asiatique, subsaharien) pouvait laisser penser qu'ils étaient des fidèles de l'islam. Au Royaume-Uni justement, l'après-11 septembre s'est ainsi caractérisé par la recrudescence de l'emploi de la méthode du *stop and search* (technique de contrôle d'identité accompagnée d'une fouille au corps immédiate) sur des individus étant contrôlés non pas parce qu'ils étaient visés par une enquête ou parce que les forces de l'ordre les suspectaient d'être les auteurs d'une infraction de flagrance, mais en raison de leur profil physique et de la présomption de participation à des activités terroristes que celui-ci faisaient peser sur eux. À titre d'exemple, « pour la seule année 2003, près de 70000 personnes n'ayant commis aucun acte répréhensible ont dû se soumettre aux stop and search »¹⁰⁷⁴; d'autre part : « les statistiques du ministère de l'Intérieur indiquent qu'en 2003-2004 on a arrêté plus de Noirs et d'Asiatiques que jamais auparavant. Après une baisse conséquente au début des travaux de la commission McPherson sur l'assassinat d'un jeune Noir du nom de Stephen Lawrence, qui a révélé le "racisme institutionnel" de la police entre 1997 et 2000 – c'est-à-dire la pratique disproportionnée des contrôles contre les Noirs (arrêtés presque sept fois plus que les Blancs) et les Asiatiques (plus de deux fois plus) –, la situation a donc empiré »¹⁰⁷⁵. En fin de compte « les arrestations résultant de ces contrôles policiers ont été peu nombreuses et concernaient le plus souvent des délits

¹⁰⁷³ Citée par Yasha Maccanico, *Urgence et exception : l'extension des politiques antiterroristes au Royaume-Uni*, In : *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve*, op.cit, p. 202.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

ordinaires. Les données publiées par le ministère de l'Intérieur sur les arrestations survenues dans le cadre du Terrorism Act 2000 entre le 11 septembre 2001 et le 31 mars 2007 confirment ces tendances : sur 1228 personnes arrêtées, 132 seulement ont été mises en cause pour activité terroriste exclusivement, 109 pour délits incluant des activités terroristes et plus de la moitié (699) ont été acquittées »¹⁰⁷⁶.

Encore davantage qu'en Europe, la législation antiterroriste et les pratiques contre-terroristes post-11 septembre américaines se sont singularisées par une forte stigmatisation et une toute aussi forte discrimination des non-citoyens américains d'une part, et par une violation systématique des droits et libertés des nationaux comme des étrangers suspectés de terrorisme d'autre part. Comme nous avons déjà eu à l'évoquer, l'*USA PATRIOT Act* a ainsi été marqué par l'octroi au procureur général du pouvoir d'arrêter et de placer en détention, sans autorisation judiciaire, pendant sept jours sans motif, et pour des périodes de six mois renouvelables indéfiniment, sans recours à un avocat, des ressortissants étrangers qui selon lui pourraient être raisonnablement suspectés de mener des activités terroristes ou tout autre type d'activité mettant en danger la sécurité nationale des États-Unis (section 412). Aux termes du *Military Order* du 13 novembre 2001, du *mémorandum présidentiel* du 7 février 2002, du *Detainee Treatment Act* du 30 décembre 2005, du *Military Commissions Act* du 17 octobre 2006, puis *Military Commissions Act* du 28 octobre 2009, les citoyens américains ainsi que les non-nationaux soupçonnés d'être liés à des activités jihadistes se sont vu décerner la qualité de combattant illégal, de combattant ennemi illégal, ou plus récemment, d'ennemi belligérant non privilégié, et ont été privés de la quasi-totalité des protections et garanties prévues tant par l'ordre juridique des États-Unis que par l'ordre juridique international. À la différence des combattants illégaux américains qui, à la suite de l'arrêt *Hamdi v. Rumsfeld* rendu le 28 juin 2004 par la Cour suprême, se sont vu reconnaître le droit de présenter des recours en *habeas corpus* devant les juridictions fédérales, les combattants illégaux étrangers ont en revanche été nommément privés de ce privilège à compter de l'adoption du *Detainee Treatment Act* de 2005, dont la disposition prévoyant qu'aucun tribunal américain n'a compétence pour connaître des brefs d'*habeas corpus* soulevés par les étrangers en captivité à Guantanamo Bay, n'a été remise en question qu'avec l'arrêt *Boumediene et al. v. Bush* de 2008, à l'occasion duquel la Cour suprême

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

considéra que l'ensemble des détenus avaient, quelle que soit leur nationalité, le droit de saisir les juridictions fédérales afin que celles-ci se penchent sur leurs requêtes d'*habeas corpus*. Si certains citoyens américains comme Yaser Hamdi ont eu à séjourner à Guantanamo ou dans d'autres cachots du même type, ils ont néanmoins tous fini par retomber dans le giron de la justice et de l'administration fédérale, et ont surtout échappé aux actes de torture antérieurement décrits, dont les victimes étaient toutes étrangères et musulmanes. Enfin, et bien qu'elle ait été confirmée par le *Military Commissions Act* de 2009, cette victoire de l'État de droit sur la procédure d'exception a cependant été complètement remise en cause par l'adoption du NDAA de 2012, dont la section 1021 s'applique a priori aux étrangers comme aux nationaux, alors même qu'elle autorise pourtant le gouvernement à détenir indéfiniment et sans jugement, les personnes suspectées de terrorisme international ou de soutien au terrorisme international.

Dans un registre un peu moins dramatique, mais tout aussi problématique, la guerre des États-Unis contre le terrorisme a également pris la forme d'une lutte contre le terrorisme domestique, laquelle a été conduite au moyen de pratiques policières et migratoires fondées sur l'association entre l'immigré et le terroriste¹⁰⁷⁷,

¹⁰⁷⁷ Comme le rappelle Ayse Ceyhan, cette correspondance effectuée aux États-Unis entre le danger subversif et l'étranger ne date pas d'aujourd'hui et peut même être considérée comme consubstantielle à la nation américaine : « Les figures du démon sont " le subversif", " l'inassimilable ", " l'anarchiste", " le syndicaliste ", " le communiste " et « le révolutionnaire ». Sa généalogie est aussi ancienne que la formation des États-Unis et est établie dans la conjonction de plusieurs législations comme les lois anti-immigrées, les lois antisyndicales, les lois anti-communistes et les lois anti-terroristes. Ainsi, dès les premières lois désignant les étrangers comme des ennemis dangereux – telles que les *Alien and Sedition Acts* de 1798 adoptées pour faire face aux idées de la Révolution française – le lien discursif entre l'étranger et le subversif est posé. Il convient de remarquer que dans l'esprit des autorités américaines, la notion de subversif n'était pas pourvue d'une définition précise. Cette indétermination leur permettait de bénéficier d'une grande marge de manœuvre dans leurs pratiques de désignation et d'énonciation. Ainsi, le subversif n'avait pas de visage ou pouvait prendre plusieurs visages. La tâche des autorités consistait donc à le démasquer, le désigner, le surveiller et le punir. Cela pouvait aller des lois sur la restriction de l'immigration comme celles de 1872, 1904 et 1924 aux lois sur la discrimination des étrangers comme la *Chinese Exclusion Act* de 1872 et l'enfermement des Japonais en 1941 après Pearl Harbor. Vers la fin du XIX^e siècle, l'association entre l'immigré, le subversif et l'anarchiste s'est manifestée dans des lois antisociales et anti-anarchistes de la période de 1845-1929 dont l'aboutissement tragique a été l'affaire Sacco-Vanzetti. Au XX^e siècle, dans la psychose anti-communiste des années 1950, l'ennemi c'est le communiste infiltré dans l'administration fédérale et dans la société civile, c'est le traître qui agit pour le compte de l'URSS qui veut affaiblir les États-Unis et le monde occidental. Dans cet esprit, sous Reagan, la lutte contre le terrorisme devient une stratégie politique pour réduire l'influence de l'URSS. Avec la fin de la guerre froide, l'ennemi prend la figure du guérillero, de l'insurgé, du révolutionnaire, du trafiquant de drogue, du trafiquant d'armements, de l'agent des " États-voyous", etc. Il convient de noter que ces diverses figures ont toutes une historicité particulière et relèvent de procédés argumentatifs et énonciatifs différents. Mais, elles ont en commun de construire une représentation de l'ennemi qui se déplace de l'extérieur vers l'intérieur, qui s'infiltré pour s'opposer à l'État et au corps social. Dans les années quatre-vingt dix, le lien entre l'immigré et le terroriste a été

sur le soupçon de principe porté sur les Américains et surtout sur les étrangers originaires d'un pays de culture musulmane – que cette association a fait mécaniquement émerger –, ainsi que sur la discrimination de ces deux dernières catégories de résidents. Tout de suite après les événements du 11 septembre l'administration Bush a, en effet, mis à exécution un imposant plan d'arrestation qui a conduit à la réalisation d'un coup de filet dans lequel sont tombés plus de 1200 étrangers provenant dans leur immense majorité de pays musulmans. Assises sur la base légale de la section 412 précitée de l'*USA PATRIOT Act*, ces arrestations dépourvues de chef d'inculpation ont ainsi mené à la détention le plus souvent arbitraire (sans droit de recours à un avocat, sans droit de communication avec l'extérieur, et sans information relative au motif d'inculpation avant plusieurs semaines d'incarcération) et oppressive (abus physiques et verbaux), d'individus clairement sélectionnés sur la base d'une dangerosité essentiellement déduite de critères ethniques. Afin d'identifier les personnes à risque, les forces de sécurité américaines ont notamment eu recours à la technique du « racial profiling » reposant sur l'amalgame effectué entre certains types raciaux et certaines formes de criminalité, et consistant à s'appuyer sur des éléments tels la couleur de la peau, les traits du visage, l'accent ou le port vestimentaire, pour détecter les potentiels terroristes. Si la quasi intégralité des non-nationaux appréhendés dans le cadre de la rafle contre-terroriste consécutive au 11 septembre ont été emprisonnés alors qu'ils n'avaient absolument pas commis d'infraction à caractère terroriste (seulement une dizaine se sont en fin de compte révélés être des membres d'Al-Qaïda) et qu'ils étaient donc innocents des faits qu'on leur reprochait, nombre d'entre eux ont pourtant fait l'objet d'une procédure d'expulsion pour des violations mineures de la législation sur l'immigration, lesquelles n'ont notamment pas conduit à l'expulsion d'autres catégories de migrants comme ceux natifs d'Amérique latine. Tel que cette dernière distorsion l'illustre, l'objectif sous-tendant les privations de libertés susmentionnées était donc moins d'appréhender les jihadistes présents sur leur territoire que de purger celui-ci du plus grand nombre possible d'étrangers de culture islamique. Dans les

établi dès le premier attentat contre la World Trade Center à New York en 1993. Les auteurs de cet attentat étaient rentrés sur le sol américain avec un visa en règle et, de plus, ils avaient le statut d'étudiant. Ainsi donc, dans les débats qui avaient suivi cet événement jusqu'à la loi sur la lutte contre le terrorisme (*Antiterrorism and Death Penalty Act*) adoptée en 1996 par l'administration Clinton, cette association discursive avait constitué un point focal du dispositif antiterroriste» (Ayse Ceyhan, *Terrorisme, immigration et patriotisme. Les identités sous surveillance, Cultures & Conflits* [Online], 44 hiver 2001, Online since 02 April 2002, connection on 11 February 2015. URL : <http://conflits.revues.org/746>).

faits, la plupart des étrangers concernés par le tryptique arrestation, détention, expulsion, ont d'ailleurs été identifiés et inquiétés non pas en raison de leurs agissements terroristes présumés, mais en raison de leur qualité d'étrangers issus de pays musulmans ou majoritairement composés de musulmans, et de leur non-détention de titres de séjour en bonne et due forme.

Le révélateur le plus saillant de cet état de fait fut sans doute constitué par l'épisode de l'adoption en janvier 2002, de l'*Absconder Apprehension Initiative Act* conçu pour localiser, appréhender, interroger et expulser environ 314000 migrants en situation irrégulière qui s'étaient vus notifier un ordre judiciaire d'expulsion mais qui ne s'y étaient finalement pas conformés en demeurant malgré tout aux États-Unis, et que le texte décrit comme étant des « fugitifs Étrangers ». En pratique, l'*Absconder Apprehension Initiative Act* n'a, cependant, pas donné lieu à la reconduite à la frontière des 314000 clandestins, du fait bien entendu de l'extraordinaire difficulté d'une telle réalisation, mais du fait également de la décision du gouvernement Bush de concentrer principalement son action sur ceux de la liste qui venaient de pays où il y avait eu présence ou activités de terroristes d'Al-Qaïda. Cette volonté des autorités américaines d'utiliser toutes les voies légales susceptibles de leur permettre d'épurer leur pays d'un maximum d'étrangers d'extraction musulmane fut, au demeurant, confirmée par le durcissement considérable de la politique du droit d'asile (des milliers de réfugiés majoritairement issus de contrées dominées par la tradition islamique ayant été empêchés de se rendre aux États-Unis alors que leur dossier avait été approuvé depuis longtemps, et d'autres déjà présents sur place s'étant fait expulser malgré les risques certains que leur retour les faisaient courir), par la complexification délibérée des procédures d'obtention des visas afin que celles-ci aient un effet dissuasif, ou encore par la mise à profit de l'ignorance par certains immigrés légaux de la modification non vulgarisée des règles migratoires pour les piéger et les écarter du territoire américain (plusieurs d'entre eux qui ne savaient pas par exemple qu'ils devaient déclarer chacun de leur voyage avant de l'entreprendre ont ainsi été refoulés à leur retour). Ne pouvant être légalement débarrassés du plancher américain, les étrangers en situation régulière n'ayant commis aucune infraction à la législation migratoire et les citoyens américains de religion musulmane furent, en ce qui les concerne, surveillés comme du lait sur le feu, par le moyen du *Security Entry-Exit Registration System* (système d'enregistrement d'entrée et de

sortie du territoire aux fins de sécurité nationale), aussi appelé *Special Registration* (enregistrement spécial), par le moyen de contrôles renforcés, d'arrestations et d'interrogatoires au niveau des aéroports, ou encore par le moyen de l'espionnage des musulmans par la NSA et le FBI¹⁰⁷⁸. Entre autres, symbolisée par l'instruction donnée aux recrues du FBI de traiter systématiquement tout musulman comme un terroriste en puissance, la suspicion publique jetée sur les musulmans dans l'Amérique post-11 septembre a ainsi engendré la mise sur pied d'une politique contre-terroriste nettement discriminatoire à l'égard de ces derniers et particulièrement à l'égard de ceux d'entre eux qui ne disposent pas de la nationalité américaine.

En Europe et encore davantage aux États-Unis, la lutte contre le jihadisme international enclenchée à la suite des attentats qaidistes en terre américaine s'est ainsi traduite par l'adoption de mesures antiterroristes et par le développement de pratiques contre-terroristes fondées sur l'hypothèse selon laquelle tous les musulmans sont des jihadistes potentiels. Bien que l'après-11 septembre n'ait pas été l'occasion de l'enfermement au sein de camps de concentration de tous les membres des communautés musulmanes présentes en Europe ou aux États-Unis, et bien qu'il soit évident que le traitement réservé aux musulmans résidents en Amérique n'est pas aussi xénophobe, manichéen et opprimant que celui dévolu par aux japonais des États-Unis durant la Seconde Guerre mondiale, le fait que les musulmans en question aient été pointés du doigt et envisagés dans leur ensemble comme étant les *usual suspects* de l'affaire du terrorisme islamiste, le fait qu'ils aient été discriminés et privés de certains de leurs droits fondamentaux, prouve qu'ils sont tout de même considérés comme d'authentiques ennemis de l'intérieur à l'image des Allemands ou des Italiens internés par les Britanniques entre 1939 et 1945.

En matière de pratiques contre-terroristes, comme en matière de législation antiterroriste ou de politique étrangère, certaines démocraties libérales confrontées à la situation exceptionnelle du jihadisme international n'ont donc pas hésité à s'affranchir de plusieurs principes essentiels de l'État de droit et du système onusien

¹⁰⁷⁸ Le secret (de polichinelle) entourant ce système d'espionnage fut définitivement levé lors de la révélation par le magazine en ligne *The Intercept* (juillet 2014), de la mise sous surveillance de cinq personnalités américaines de confession musulmane pour le seul motif de leur appartenance confessionnelle, alors même que la loi FISA qui encadre les procédures de surveillance aux États-Unis prévoit que les services de renseignement ne peuvent violer l'intimité de la vie privée des citoyens que s'ils ont de sérieuses raisons de présumer qu'ils ont ou vont commettre une infraction.

de sécurité collective. Si ces exonérations ont été énergiquement réprochées et combattues, elles n'ont cependant pas manqué d'être parallèlement défendues sur le plan théorique par certains représentants du pouvoir politique ou de la doctrine politico-juridique, dont les argumentations ont manifestement fait écho à diverses doctrines politiques illibérales et en particulier à celle de Carl Schmitt.



PARTIE III – LES JUSTIFICATIONS ET RÉSONANCES DOCTRINALES DES POLITIQUES POST-11 SEPTEMBRE

Véritable repaire de faucons néoconservateurs pur sucre ou de personnalités aux idées somme toute proches des leurs, l'administration Bush fut de ce fait naturellement innervée d'une idéologie néoconservatrice, dont l'influence sur l'orientation de la politique étrangère américaine des années 2000-2008 fut plus que déterminante (**Titre premier**). Obsession de longue date de nombre de néoconservateurs, la mise à terre du régime de Saddam Hussein fut ainsi leur objectif numéro un et son accomplissement, la principale ligne du bilan de leur contribution décisive à l'édification de la « Grand Strategy » des années Bush fils. Décision extrêmement controversée au sein de la communauté interétatique, l'opération *Iraki Freedom* fut aussi amplement discutée par la doctrine juridique, dont une partie s'efforça de justifier son bien-fondé (**Titre II**). Également fortement critiquées en raison de leur caractère hautement liberticide et de leur violation de la Constitution américaine ou des conventions internationales, les mesures antiterroristes d'exception adoptées par le Président des États-Unis (arrestations, détentions arbitraires et torture des combattants illégaux, violations de la vie privée, etc.) n'ont quant à elles pas manqué d'être pareillement défendues par certains juristes et notamment par John Choon Yoo qui motiva leur régularité en arguant, entre autres, que le Président dispose en temps de guerre, d'un statut de commandant en chef le déliant de toutes les lois et lui conférant ainsi un pouvoir exceptionnel absolu (**Titre III**). Si l'ombre de la réflexion schmittienne a, selon nous, incontestablement plané au dessus de l'argumentaire de John Yoo et des autres légistes de l'administration Bush (**Titre IV**), il ne nous paraît par ailleurs pas interdit de penser que la théorie politique de l'ennemi élaborée par Carl Schmitt n'a pas été totalement étrangère à la conception par Günther Jakobs d'une théorie juridique de l'ennemi, avec laquelle certaines mesures et pratiques d'exception, discriminatoires et liberticides, de l'après-11 septembre, sont notoirement entrées en résonance (**Titre V**).

**TITRE PREMIER – L'INFLUENCE DE L'IDÉOLOGIE
NÉOCONSERVATRICE DANS LA TOURNURE BELLICISTE DE
LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE AMÉRICAINE POST-11
SEPTEMBRE**

Si le néoconservatisme est aujourd'hui exclusivement assimilé à un courant de pensée de la droite républicaine américaine, cette tradition intellectuelle vieille de plus d'un demi-siècle est pourtant paradoxalement issue de la gauche de l'échiquier politique, puisque ses précurseurs ainsi que nombre de ses membres des générations suivantes se sont initialement réclamés du trotskysme antistalinien et plus largement antisoviétique. Au gré de la bifurcation progressive de ces gauchistes vers le conservatisme, leur référence à Léon Trotsky a toutefois fini par laisser place à la domination au sein de leur doctrine, de la figure tutélaire de Léo Strauss, dont certains néoconservateurs furent même les disciples directs ou surtout indirects (**Chapitre premier**). Passés du Trotskysme au Straussisme, les néoconservateurs passèrent simultanément du camp démocrate au parti républicain où leur influence grandissante leur ouvrit rapidement les portes de l'administration. S'ils y firent leurs premières apparitions à l'occasion des présidences Ford et Nixon, leur présence ne s'y fit néanmoins réellement prégnante qu'à compter de l'élection de Ronald Reagan, dont ils apprécièrent instantanément le discours agressif et moralisateur à l'endroit de l'URSS (l'« Empire du Mal »), tout comme l'action visant à prendre définitivement le dessus sur l'ennemi soviétique. Bien qu'elle eut progressivement de nombreux points de divergences avec la politique reaganienne qui se révéla moins radicale qu'annoncée, la mouvance néoconservatrice s'en réclama pourtant sans réserve durant une après-Guerre froide au cours de laquelle la nécessaire adaptation du néoconservatisme – imposée par l'épuisement d'un conflit bipolaire auquel son émergence avait été essentiellement liée – conduisit ses tenants à définir une nouvelle stratégie mondiale basée sur une conception de la politique extérieure américaine formée à partir de l'association de principes néo-wilsonnistes et d'une vision proprement néoconservatrice du reaganisme. Renouvelée à l'occasion de l'arrivée à la

Maison blanche de George W. Bush, la présence des néoconservateurs au cœur de la haute administration américaine se conjuga alors à la survenue du 11 septembre pour favoriser la mise en application de cette doctrine néoconservatrice post-Guerre froide (**Chapitre II**).

CHAPITRE PREMIER – L'ITINÉRAIRE POLITICO-INTELLECTUEL DU NÉOCONSERVATISME : DE LÉON TROTSKY À LÉO STRAUSS, DU SOCIALISME DE GAUCHE AU CONSERVATISME DE DROITE

« J'étais trotskiste parce qu'il y avait de bonnes raisons d'être trotskiste ; j'étais de gauche parce qu'il y avait de bonnes raisons d'être de gauche ; je suis conservateur parce qu'il y a de bonnes raisons d'être conservateur »¹⁰⁷⁹.

Irving kristol

« Beaucoup d'intellectuels néoconservateurs ont leurs racines à gauche et non à droite. Ce sont les fruits de l'influent secteur judéo-américain du mouvement trotskyste des années 1930 et 1940, qui s'est métamorphosé en gauche libérale anticommuniste entre les années 1950 et 1970 et finalement en une sorte de droite militariste et impériale sans précédent dans la culture de l'histoire politique américaine »¹⁰⁸⁰.

Michael Lind

« Strauss, qui est décédé en 1973, ne prônait nullement l'hégémonie, qu'elle soit américaine ou autre. "Aucun homme, aucun groupe d'hommes ne peut gouverner équitablement l'ensemble de l'humanité", disait-il. Pendant la guerre froide, il craignait que l'universalisme soviétique ne pousse l'Amérique à réagir par une volonté de dominer le monde. Mais s'il trouve un tel écho

¹⁰⁷⁹ Irving Kristol, cité par Daniel Vernet, *Irving Kristol, fondateur du néoconservatisme américain*, LeMonde.fr, 22/09/2009, disponible sur : http://www.lemonde.fr/disparitions/article/2009/09/22/irving-kristol-fondateur-du-neoconservatisme-americain_1243637_3382.html?xtmc=irving_kristol&xtr=4

¹⁰⁸⁰ Michael Lind, *How Neoconservatives Conquered Washington – and Launched a War*, In: *The New Stateman*, 10 avril 2003, cité par Barbara Delcourt et Denis Duez, « *La guerre d'Irak : prélude d'un nouvel ordre international ?* », Peter Lang, 2004, p. 194.

auprès des néoconservateurs, c'est, d'après moi, parce que son élitisme propose des principes justifiant le pragmatisme politique et les "mensonges nécessaires" que l'on raconte à ceux que la vérité démoraliserait. La pensée de Strauss n'a d'intérêt public que parce que ses adeptes dirigent la politique étrangère américaine. Mais le maître est plus intéressant que ses disciples »¹⁰⁸¹.

William Pfaff

« [...] la moindre des choses que mériterait cet homme [Leo Strauss], trente ans après sa mort, serait qu'on le lise avant de le condamner »¹⁰⁸².

Bret Stephens

« La pire chose que l'on puisse faire à Leo Strauss est peut-être de lire ses œuvres avec un regard straussien »¹⁰⁸³.

Jeet Heer

Connu pour avoir été l'un des faucons néoconservateurs les plus en vue et les plus radicaux de l'administration républicaine des années 2000, Paul Wolfowitz a pourtant été simultanément dépeint sous des traits qui ne semblent absolument pas s'accorder avec la couleur politique qu'il représentait au sein du Gouvernement de George W. Bush, puisque son camarade de parti, le paléoconservateur et libertarien Justin Raimondo, n'a en effet pas hésité à le présenter comme étant « le plus grand trotskyste non de notre temps, mais de tous les temps, plus grand que Trotsky lui-même »¹⁰⁸⁴. Si cette description un brin provocatrice peut sembler surprenante au vu des états de services de Wolfowitz au cours des présidences Bush père et fils, elle ne

¹⁰⁸¹ William Pfaff, *The long reach of Leo Strauss ; Neoconservatives*, In: *The international Herald Tribune*, 6 mai 2003, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 41.

¹⁰⁸² Bret Stephens, *Hand up straussians*, In : *The Jerusalem Post*, 4 juin 2003, cité par Jean Guisnel, *Ibid.*

¹⁰⁸³ Jeet Heer, *The thinkers who have shaped the Bush administration's view of the world*, In : *The Boston Globe*, 11 mai 2003, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 37.

¹⁰⁸⁴ Justin Raimondo, *Cult of Power*, antiwar.com, 14 juillet 2004, cité par Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde*, Arthème Fayard, 2005, p. 149.

l'est en réalité que pour ceux qui ne sont pas informés du fait que ce dernier n'a épousé la cause conservatrice et n'a atterri au parti républicain, qu'après avoir été trotskyste, démocrate et membre du Pentagone sous le magistère Carter. Étant tout sauf l'apanage exclusif du seul Wolfowitz, cet cheminement politique singulier a plus largement été emprunté par nombre de néoconservateurs, dont le parcours s'est intellectuellement et organiquement caractérisé par un passage de l'extrême gauche à la droite et du camp démocrate à la formation républicaine. Durant les années 1930-1940, les futurs néoconservateurs de la première génération qu'ont été Seymour Martin Lipset, Nathan Glazer, Daniel Bell et Irving Kristol (qui est aujourd'hui considéré comme le fondateur du néoconservatisme), ont ainsi fait leurs classes au sein de la mouvance trotskiste du City College of New York – alors temple de l'activisme politique anticonformiste – où leur tendance faisait résolument face à celle des communistes staliniens, à qui ils reprochaient de fermer les yeux sur la sauvagerie oppressive du soviétisme. Antitotalitaristes inflexibles, « leur désenchantement et, finalement, leur rupture avec le socialisme survint (en conséquence) avec la signature du pacte germano-soviétique de 1939, lequel consacrait l'union des deux totalitarismes et, par conséquent, la faillite du socialisme devant la menace totalitaire. Cet épisode est crucial, car comme le mentionne Peter Steinfels : " This experience was to determine their attitudes and give all their later work its moral impetus. Here is the mystique behind all their later politique " ("cette expérience devait déterminer leurs attitudes et conférer son élan moral à toute leur activité postérieure") »¹⁰⁸⁵. Si les trotskistes du City College of New York demeurèrent encrés à gauche en dépit de leur divorce définitif avec le communisme, cette désunion eut cependant l'effet remarquable de leur faire adopter une position politique moins radicale et de les conduire de la sorte à s'éloigner de l'extrémité gauche de l'échiquier politique, pour devenir des hommes de gauches insérés « dans le consensus libéral prévalant à cette époque aux États-Unis »¹⁰⁸⁶, et dont le credo en matière de politique étrangère était de faire coûte que coûte barrage au communisme.

Ce consensus libéral ne survécut toutefois pas aux bouleversements des années 1960 marquées par la révolte étudiante, les émeutes urbaines, l'émergence d'un nationalisme noir et la guerre du Vietnam. Rapidement, les anciens du New York City

¹⁰⁸⁵ Jean Frédéric Legaré-Tremblay, *L'idéologie néoconservatrice et la politique étrangère américaine sous George W. Bush*, Étude Raoul-Dandurand n°9, p. 7.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*

College se démarquèrent, en effet, en matière de politique intérieure, « en rejetant la direction que les autres libéraux veulent faire prendre au libéralisme, à savoir, d'une part, le remplacement des thèmes traditionnels de progrès social concret par les nouvelles questions d'identité (orientation sexuelle et libération des mœurs, minorités, quotas et discrimination positive, usage des drogues, etc.), d'autre part l'utilisation de l'État fédéral non plus pour promouvoir ce progrès social à la façon du New Deal mais pour abolir la pauvreté et faire advenir l'égalité coûte que coûte par de vastes programmes utopiques – bref, l'ingénierie sociale »¹⁰⁸⁷. Ce rejet du décalage à gauche de l'essentiel de l'intelligentsia libérale, pour ce qui est des questions sociétales, s'accompagna dans le même temps d'une contestation farouche de sa remise en cause des principes de politique étrangère sur lesquels les libéraux s'étaient tous entendus, à savoir l'anticommunisme absolu et de l'interventionnisme avec lequel celui-ci allait de pair. Symbolisée par l'opposition d'une frange importante de l'élite libérale à la guerre du Vietnam, par sa sensibilité grandissante au discours tiers-mondiste et par son souhait d'assister à un apaisement des relations avec l'URSS, cette nouvelle conception de la conduite internationale des États-Unis fut notamment défendue par le courant de la Nouvelle gauche (*New Left*) qui devint majoritaire au sein du parti démocrate au début des années 1970, mais dont les idées furent toutefois énergiquement combattues par une partie de leurs compagnons représentant la fibre centriste du parti. Ayant soutenu sans succès le sénateur anticommuniste Henry « Scoop » Jackson aux primaires démocrates, ces activistes, qui refusèrent « la gauchisation de leur parti, sa tentation isolationniste, et la politique de détente avec l'URSS qui l'accompagne »¹⁰⁸⁸, se retrouvèrent ainsi sur la même longueur d'onde que les intellectuels new-yorkais issues du Trotskisme, tant et si bien que ces deux mouvances finirent par être considérés comme appartenant à un seul et même groupe idéologique. D'abord dépourvue de structuration particulière, les démocrates hostiles aux idées dominantes de la Nouvelle gauche, se dotèrent d'une organisation concrète : la *Coalition for a Democratic Majority* (CDM)¹⁰⁸⁹, qu'ils mirent sur pied en réaction au choix de George McGovern comme candidat en 1972 aux dépens de leur champion Scoop Jackson. Faisant preuve d'une virulence constante dans son opposition

¹⁰⁸⁷ Justin Vaisse, « Qui sont les néoconservateurs ? », In : *Sciences humaines*, hors-série n°17, novembre-décembre 2012, disponible sur : http://www.scienceshumaines.com/qui-sont-les-neoconservateurs_fr_29475.html.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*

¹⁰⁸⁹ La CDM fut un véritable antre des néoconservateurs de la deuxième génération, dont les plus connus furent Jeane Kirkpatrick, Elliot Abrams, Richard Perle, Paul Wolfowitz et Carl Gershman.

intellectuelle aux orientations majoritaires du parti en matière de politique intérieure et de politique étrangère, qu'elle jugeait trop à gauche, la CDM se posa alors comme le représentant d'une ligne politique singulière qui, en 1976, fut désignée sous le titre ironique de « néoconservatisme », par le leader socialiste Michael Harrington qui définissait ses membres comme des socialistes de droite, ou encore comme des personnes qui sont objectivement conservatrices sans être affiliées au mouvement conservateur.

Si la question de la justesse de l'emploi de l'adjectif conservateur (même accolé du préfixe « néo ») aux fins de qualifier les tenants des positions politico-théoriques précitées s'est constamment posée depuis son amorce, et s'il est vrai que la pertinence de l'identification de ces dernières à celles des conservateurs américains pur jus, peut légitimement laisser dubitative lorsque l'on sait qu'une autorité du néoconservatisme comme Irving Kristol s'est payé le luxe de l'entendre au sens d' « une forme de conservatisme libéré de la nostalgie du passé et du respect des traditions »¹⁰⁹⁰, il ne faisait en revanche aucun doute que les néoconservateurs évoqués par Harrington n'avaient plus rien à voir avec les libéraux d'alors, et qu'en particulier leur conception de la politique étrangère était à l'évidence bien plus proche de celle de conservateurs du parti républicain que de celle de la Nouvelle gauche. Façonnée en tant que réaction d'opposition au relativisme moral prônée par celle-ci et consistant à remettre en question « la supériorité morale de la démocratie sur le communisme et des États-Unis sur l'Union soviétique »¹⁰⁹¹, et en tant que réaction d'opposition à la politique d'apaisement avec l'URSS et à l'isolationnisme qui découlent inéluctablement de ce relativisme moral, la doctrine élaborée en matière de politique internationale par les néoconservateurs se distinguait en effet par sa forte dimension morale (la conviction en la supériorité morale des valeurs défendues par l'Amérique), par son inclination pour l'unilatéralisme, par sa certitude de la nécessité pour les États-Unis d'exercer un leadership mondial, par son patriotisme à toute épreuve – envisagé comme le contrepoids de l'antiaméricanisme reproché à la gauche contestataire –, et par son soutien en faveur d'un interventionnisme international viril dirigé contre l'Union soviétique et les pouvoirs communistes en général. Bien que les trois premiers caractères précités constituaient des éléments généralement étrangers à la philosophie

¹⁰⁹⁰ Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde*, *op.cit.*, p. 155.

¹⁰⁹¹ Jean Frédéric Legaré-Tremblay, *L'idéologie néoconservatrice et la politique étrangère américaine sous George W. Bush*, *op.cit.*, pp. 8-9.

développée par les conservateurs de la guerre froide dans le domaine des affaires extérieures, les deux restants représentaient néanmoins des points de convergence entre ces derniers et les néoconservateurs d'alors, dans la mesure où « le conservatisme américain, notamment républicain, a toujours eu tendance à exhiber un nationalisme robuste et un internationalisme plutôt vigoureux, quoique principalement mercantile »¹⁰⁹². En dépit de leur relative proximité idéologique avec les conservateurs classiques du parti républicain et de leur opposition radicale aux libéraux, les néoconservateurs du parti démocrate y demeurèrent pourtant durant toute la décennie 1970 avec l'espoir de voir leur ligne politique y prendre le dessus. D'abord encouragée par la victoire de Jimmy Carter à l'élection présidentielle de 1977 (alors qu'il avait pourtant été préféré au candidat soutenu par les membres de la CDM), cette espérance fut néanmoins rapidement déçue par sa politique de Détente à l'égard de l'URSS (Accords Salt II) et de la Chine (rétablissement des relations diplomatiques), ainsi que par son rejet du caractère essentiel de l'antagonisme idéologique, si bien que la plupart des néoconservateurs du parti démocrate s'en retirèrent pour rejoindre le camp républicain au cours de l'été 1980 et apporter leur soutien au candidat Ronald Reagan dont le programme de politique étrangère s'accordait à la perfection avec leurs vues en la matière.

Passés de la gauche à la droite du champ politique, du socialisme au libéralisme (au sens anglo-saxon du terme), puis à une forme originale de conservatisme, et pour certains du parti démocrate au parti républicain, les néoconservateurs changèrent concomitamment de source d'inspiration théorique, en abandonnant la référence au Trotskisme au profit d'une affiliation à la pensée de Léo Strauss (1899-1973). Juif allemand, spécialiste de philosophie politique classique, Strauss s'était exilé aux États-Unis en 1938, avant d'y occuper plusieurs postes d'enseignant chercheur à New York tout d'abord, puis à l'Université de Chicago qu'il intégra à partir de 1949. Dans ce temple du savoir où il demeura jusqu'en 1968, soit durant l'essentiel du restant de sa carrière, et où « il enseigna et fit en sorte que l'on se souvînt de lui »¹⁰⁹³, Strauss devint une véritable icône dont le nom est sans doute à jamais indissociable de ce lieu, mais devint surtout le maître vénéré de nombreux étudiants qu'il a eu à instruire personnellement ou par l'intermédiaire d'épigones qui ont fait parti de cette dernière

¹⁰⁹² Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde*, op.cit., p. 135.

¹⁰⁹³ Anne Norton, *Leo Strauss et la politique de l'empire américain*, Éditions Denöel, 2006, p. 34.

catégorie, voire qui ont tout simplement accédé à son savoir par d'autres canaux. S'agissant de ces adorateurs de l'idole Strauss, il est toutefois nécessaire, selon Anne Norton d'effectuer une distinction entre « les élèves de Strauss, les théoriciens politiques qui s'intéressent à l'œuvre de Strauss (certains furent ses élèves d'autres pas) et ses disciples »¹⁰⁹⁴, qui se sont attribués le nom de « straussiens » et qui peuvent être définis comme ceux qui estiment trouver dans sa réflexion les éléments d'une idéologie politique néoconservatrice utilisée à des fins d'activisme politique. Élèves de Léo Strauss, au sens propre comme au sens évoqué par Anne Norton, les néoconservateurs ne l'ont été et ne le sont que très rarement, vu que peu d'entre eux ont eu à recevoir une formation philosophique ou à suivre ses cours, et vu que les exégètes de son œuvre ne sont finalement pas légion en leur sein. Disciples du maître de Chicago, à la mémoire duquel certains d'entre eux s'adonnent à un rituel annuel quasi païen¹⁰⁹⁵, la presque intégralité des néoconservateurs le sont en revanche et ce, à commencer par les premiers d'entre eux. « Godfather » du néoconservatisme, dont le parcours politico-intellectuel personnel s'est entièrement confondu avec celui ayant conduit à la naissance du mouvement, Irving Kristol *himself* avait ainsi été autant marqué par sa prise de contact avec la théorie politique straussienne, que par sa prise de contact avec le trotskisme, et fut, par suite, l'un de ses plus fervents disciples.

D'une manière identique, d'autres néoconservateurs de la première génération – initialement gauchistes ou non –, tels Donald Kagan, Norman Podhoretz ou son épouse Midge Decter, furent frappés, voire impressionnés par leur rencontre avec la pensée de Strauss, et finirent également par tomber dans l'escarcelle de ses adeptes, à mesure que leur adhésion au conservatisme les amena à s'appuyer sur la rambarde théorique straussienne. Par la suite, « cette affiliation philosophique a été renforcée par la création de véritables dynasties néoconservatrices, les Kagan, les Kristol et les Podhoretz, toutes marquées à différents niveaux par la pensée de Strauss ou plus généralement par l'enseignement de l'Université de Chicago. Ainsi, Donald Kagan, néoconservateur de la guerre froide et penseur straussien de l'Université de Yale, est le père d'une des grandes figures actuelles du mouvement, Robert Kagan, journaliste du *Weekly Standard*. De même, William Kristol, en digne héritier de son père straussien,

¹⁰⁹⁴ *Ibid*, p. 20.

¹⁰⁹⁵ Didier Chaudet, Florent Parmentier, Benoît Pélopidas, *L'empire au miroir : Stratégies de puissance aux États-Unis et en Russie*, Genève : Librairie Droz, p. 33 : « Une soixantaine de disciples se retrouveraient ainsi tous les 4 juillet, jour de la fête nationale pour un pique-nique. »

suit les cours d'Allan Bloom à l'Université. Enfin, l'influence straussienne est très importante pour comprendre les engagements politiques du clan néoconservateur Podhoretz, de la première génération Norman Podhoretz et Midge Decter, à leur fils, ancien journaliste au *Weekly Standard* et travaillant désormais au *New York Post* »¹⁰⁹⁶. Exception faite de ces passages de témoins familiaux, nombre de néoconservateurs de la deuxième génération (celle de l'après guerre froide sur laquelle nous nous attarderons sous peu) se sont familiarisés avec l'univers de Strauss et sont devenus ses disciples grâce à l'entremise des étudiants de Strauss devenus professeurs, ainsi que de certains de ces proches collègues de la faculté de Chicago. Étudiant puis collaborateur universitaire de Strauss, et conservateur sans être ni néoconservateur, ni disciple du maître, Joseph Crospey a ainsi été l'enseignant des néoconservateurs Abram Shulsky et Paul Wolfowitz. Avec Richard Pearl et James Woolsey, qui feront comme lui parti des têtes d'affiche du néoconservatisme de seconde génération, Wolfowitz fut, par ailleurs, le protégé d'Albert Wohlstetter, ex-trotskyiste, spécialiste des relations internationales (en particulier de stratégie nucléaire) et collègue de Strauss avec lequel celui-ci avait beaucoup d'affinités intellectuelles. Directeur de thèse de Wolfowitz, Wohlstetter facilita entre autres les premiers pas politiques de Pearl et Wosley à Washington, et fut notamment l'inspirateur de l'extrémisme de leur anti-soviétisme et, plus largement, de la plupart de leurs idées en matière de politique étrangère.

Autre créature universitaire de Strauss, Allan Bloom fut sans doute le principal formateur et mentor intellectuel des straussiens de la deuxième génération. Élève de Strauss, Bloom devint à son tour professeur dans plusieurs universités, dont Cornell et Chicago. S'il a, à ce titre, eu à partager son savoir académique sur Platon ou Rousseau avec ses promotions successives d'étudiants, il n'a simultanément pas hésité, le moins du monde, à ouvrir très grandement les portes de ses cours de philosophie à de longues digressions politiques dans le cadre desquelles il arborait fièrement sa casquette de doctrinaire de néoconservateur et évoquait à souhait la spéculation straussienne, à laquelle sa propre contribution idéologique devait – selon ses dires – énormément. Telle qu'Anne Norton l'a relevé à juste titre, c'est donc tout compte fait « Bloom, bien plus que Strauss, [qui] a marqué les straussiens qui gouvernent l'Amérique. Il a été le professeur des straussiens les plus puissants et de

¹⁰⁹⁶ *Ibid*, p. 34.

leurs idéologues les plus tonitruants. Les plus en vue des Straussiens de l'équipe Reagan et des deux administrations Bush ont des liens avec Allan Bloom »¹⁰⁹⁷. Ayant quitté ce monde en 1973, Strauss n'a eu, de ce fait, à dispenser son enseignement qu'à quelques rares personnalités néoconservatrices de la deuxième génération, et ce n'est ainsi que par l'intermédiaire de ses élèves du premier cercle ayant embrassé la carrière d'universitaire, que l'immense majorité des néoconservateurs contemporains se définissent comme étant des « Straussiens », terme qui « revêt non pas seulement la signification d'un intérêt individuel pour Strauss, mais celle d'une véritable filiation philosophique »¹⁰⁹⁸, et dont la revendication sous-entend que la pensée straussienne a été l'inspiratrice essentielle des idées de la droite néoconservatrice, bref que Strauss a été le premier des néoconservateurs. Mais ce n'est pas parce que des individus se présentent comme les disciples autoproclamés d'un penseur, qu'ils désignent comme leur maître, que la doctrine de ce dernier est nécessairement conforme à la leur. D'aucuns se sont ainsi réclamés de Marx et se sont targués du qualificatif de marxiste, alors que leur philosophie politique n'avait finalement pas grand rapport avec celle du partenaire d'Engels. Cela dit, la question qui se pose est donc de savoir si la réflexion théorique de Strauss a effectivement constitué le creuset du néoconservatisme.

Pour la plupart des exégètes de Strauss, de ses « élèves » au sens nortonien du terme, la réponse à cette interrogation est purement négative. D'après eux, il n'est en effet pas possible de faire remonter la généalogie du courant néoconservateur à l'auteur de *Droit naturel et histoire*, pour la série de raisons suivante. Pour les élèves de Strauss, celui-ci ne peut tout simplement pas faire office de source intellectuelle d'un quelconque courant de pensée, parce que son œuvre est constituée par la somme de ses commentaires des œuvres de Machiavel (*Pensées sur Machiavel*), de Thucydide, Aristote et Platon (*La cité et l'homme*), de Maïmonide, Al-Farabi et Spinoza (*La persécution et l'art d'écrire*), et de Hobbes, Locke et Rousseau (*Droit naturel et histoire*), parce qu'il ne s'y prononce quasiment jamais en son nom propre, mais en tant que commentateur de la pensée de ces divers penseurs, et parce que sa réflexion ne s'assimile, de ce fait, pas à une philosophie systématique – c'est-à-dire conduisant à la constitution d'une théorie articulée. Si le néoconservatisme ne peut aucunement être appréhendé comme découlant de la production intellectuelle de

¹⁰⁹⁷ Anne Norton, *Leo Strauss et la politique de l'empire américain*, op.cit, p. 66.

¹⁰⁹⁸ Thierry Ménissier, *Leo Strauss, filiation néoconservatrice ou conservatisme philosophique*, Publié dans *Revue Française de science politique*, 2009/5, Vol. 59, p. 874.

Strauss, c'est en outre, selon eux, parce que celle-ci « est d'une complexité telle qu'elle se prête mal à la réduction idéologique et ne donne pas lieu à un consensus sur le sens d'une éventuelle doctrine »¹⁰⁹⁹, et parce que l'idéologie néoconservatrice « se traduit par des textes d'intervention politique alors que Strauss ne s'est guère livré, de son vivant, au commentaire de l'actualité politique . Lui prêter une vision programmatique équivaudrait ainsi à une extrapolation infondée. L'extrapolation devient usurpation sitôt que l'on considère que le système straussien se construit autour du primat de la vie philosophique et d'un relatif détachement eu égard à la vie politique »¹¹⁰⁰.

À contre-courant de ce point de vue, d'autres estimèrent pour leur part que la réflexion philosophique straussienne a bel et bien constitué la racine du néoconservatisme. Ce fut notamment le cas de Shadia Drury qui est allée jusqu'à avancer que « Strauss a donné ses traits distinctifs au néoconservatisme américain : son sens de la crise, son aversion du libéralisme, son rejet du pluralisme, sa terreur du nihilisme, son insistance sur le nationalisme, son populisme, son dualisme, sa religiosité, entre autres choses »¹¹⁰¹. Si cette appréciation taille sans doute un costume trop large à la pensée straussienne, en lui faisant jouer un rôle qui n'est pas exactement le sien, elle n'est cependant pas dénuée de toute pertinence, loin s'en faut. Tel que nous l'avons souligné quelques lignes plus haut, les caractères fondamentaux de la réalisation doctrinale de Strauss s'opposent en effet à ce qu'elle puisse être identifiée à une idéologie véhiculant des « formules de prêt-à-penser »¹¹⁰², dont l'application aurait donné naissance aux idées néoconservatrices. Mais bien qu'elle ne constitue absolument pas une idéologie politique, ni même une philosophie systématique, et bien qu'elle se présente sous la forme d'exégèses, apparemment sans liens, des classiques de la philosophie politique, l'œuvre de Strauss n'est toutefois pas ce que les élèves de Strauss en ont dit, puisque son examen exhaustif permet de s'apercevoir « que les "îlots" constitués par ses grands ouvrages d'histoire de la philosophie sont reliés en archipel par une intention philosophique commune et par

¹⁰⁹⁹ Didier Chaudet, Florent Parmentier, Benoît Pélopidas, *L'empire au miroir : Stratégies de puissance aux États-Unis et en Russie*, op.cit, p. 35.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*

¹¹⁰¹ Shadia Drury, *Leo Strauss and the American Right*, St Martin's Press, 1999, citée par Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde*, op.cit, p. 150.

¹¹⁰² Lenzner et Kristol, « What Was Leo Strauss up to ? », In: *The Public Interest*, automne 2003, cités par Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde*, op.cit, p. 154.

une intuition puissante : Strauss s'est tourné vers l'histoire de la philosophie pour des raisons philosophiques de fond »¹¹⁰³, car « comme de nombreux autres réfugiés allemands (tel Adorno), Strauss semble avoir transposé à l'Amérique sa critique fort sévère de la république de Weimar, qu'il condamne pour son injustifiable passivité face à la montée du mouvement hitlérien. Cette langueur face au mal, il la retrouve dans une Amérique où humanisme et féminisme conduisent naturellement à un hédonisme antinational et surtout antireligieux »¹¹⁰⁴. Même si elle se confond sans équivoque à un projet d'écoute et de retranscription de la parole et des conversations des grands philosophes politiques, la pensée de Strauss n'en demeure, ainsi, pas moins le lieu de l'énonciation de divers préceptes moraux directement tirés des leçons morales que ce dernier avait notamment dégagé de son examen critique de l'expérience fasciste vécue par son continent natal.

Aux yeux de Strauss, l'effondrement de l'Europe dans l'abîme de la barbarie hitlérienne n'avait en effet pas été qu'un simple accident de l'histoire mais constituait l'expression même du déclin de la culture occidentale annoncé par Spengler vers la fin de la Première Guerre mondiale, soit le signe de « la crise de la modernité (qui) se révèle en ceci, ou consiste en ceci, que l'homme occidental moderne ne sait plus ce qu'il veut – qu'il ne croit plus possible la connaissance du bien et du mal, du bon et du mauvais. Jusqu'aux générations les plus récentes, il était généralement admis que l'homme peut savoir ce qui est bon ou mauvais, et quel type de société est bon ou supérieur aux autres ; en un mot il était admis que la philosophie politique est possible et nécessaire. À notre époque, cette foi a perdu toute vigueur »¹¹⁰⁵. Cela dit, « la crise de la modernité est alors principalement la crise de la philosophie politique moderne »¹¹⁰⁶ ; philosophie politique moderne que l'on peut entendre comme « une modification radicale de la philosophie politique prémoderne – une modification qui apparaît d'abord comme rejet de la philosophie politique prémoderne »¹¹⁰⁷ ; philosophie politique moderne dont Hobbes fut le premier à assumer ouvertement la paternité en considérant explicitement toute la philosophie politique antérieure (qui

¹¹⁰³ Thierry Ménissier, *op.cit*, p. 876.

¹¹⁰⁴ Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde, Leo Strauss, filiation néoconservatrice ou conservatisme philosophique*, *op.cit*, p. 151.

¹¹⁰⁵ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, traduit de l'anglais par Yves Hersant, In: *Cahiers philosophiques*, n°20 (hors-série), septembre 1984, p. 104.

¹¹⁰⁶ *Ibid*, p. 105.

¹¹⁰⁷ *Ibid*.

selon lui était plus un rêve qu'une science), comme fondamentalement insuffisante, voire même irrecevable (d'où son auto-attribution du titre de fondateur de la philosophie)¹¹⁰⁸, mais dont le véritable pionnier fut en réalité l'un de ses plus illustres devanciers, car « ce fut Machiavel, plus grand que Christophe Colomb, qui découvrit le continent sur lequel Hobbes put édifier sa doctrine »¹¹⁰⁹. De son point de vue, c'est en effet le florentin qui fut le premier à rejeter toute la philosophie politique classique et avec elle toute la philosophie politique traditionnelle, qu'il jugeait essentiellement oiseuse du fait de son manque total de réalisme. Tel que Strauss le souligne avec force, Machiavel remettait en effet en cause l'enseignement philosophique des anciens, parce qu'il l'identifiait à une pensée idéaliste, à une pensée utopique qui, en tant que telle, est incapable de résoudre les problèmes liés à l'organisation politique de la société.

Irréaliste, la réflexion des philosophies politiques de l'antiquité l'était selon Machiavel – interprété par Strauss –, parce qu'elle était « une quête du meilleur ordre politique, ou du meilleur régime, entendu comme le plus favorable à la pratique de la vertu ou au mode de vie que les hommes devraient mener »¹¹¹⁰, vertu dont l'exercice doit permettre d'atteindre le souverain bien, que Platon ou Aristote identifiaient au bonheur ou à la vie heureuse et qu'ils considéraient comme représentant la fin ou la fonction propre que la nature impartit à l'être humain. En ce sens, la problématique du meilleur régime s'identifiait donc à une interrogation au sujet du type d'organisation politique qui est le plus à même de mener à l'accomplissement de cette fin précitée, et implique de ce fait une appréhension des choses politiques dans la perspective d'une perfection imaginaire, autrement dit de Républiques et de principautés imaginaires. Or, le Machiavel de Strauss est en profond désaccord avec cette démarche, parce qu'il considère que « l'idée d'un “meilleur régime” et d'un bonheur, tel que les classiques la comprirent est impossible »¹¹¹¹. Elle est impossible parce qu'elle présuppose qu'il existe dans la nature une forme de justice parfaite qui constituerait le fondement de l'ordre social juste, soit du meilleur régime, alors que « la justice n'a

¹¹⁰⁸ Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, Paris : Flammarion, 1986, p. 153.

¹¹⁰⁹ *Ibid*, p. 162.

¹¹¹⁰ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, traduit de l'anglais par Yves Hersant, In: *Cahiers philosophiques*, n°20 (hors-série), septembre 1984, p. 106.

¹¹¹¹ *Ibid*, p. 265.

pas de fondement naturel ni supra-humain »¹¹¹², car en fin de compte « toute légitimité a sa source dans l'illégitimité ; il n'est pas d'ordre social ou moral qui n'ait pas été établi à l'aide de moyens moralement discutables : la société civile n'est pas enracinée dans la justice mais dans l'injustice, et le fondateur du plus célèbre des empires est un fratricide. Or sans société pas de justice ; il ne peut y avoir de justice tant que l'homme n'a pas établi un ordre social dans lequel elle puisse exister »¹¹¹³. Dès lors, le problème de la justice de l'ordre social ne peut être efficacement résolu que si l'on « prend appui sur la manière dont les hommes vivent et non sur celle dont ils devraient vivre »¹¹¹⁴. Ce faisant, la nouvelle philosophie politique initiée par Machiavel n'a que « mépris pour les Républiques et principautés imaginaires »¹¹¹⁵, qu'elle délaisse au profit de l'expérience politique factuelle vécue par les hommes dans le monde réel. Aussi, le corollaire de cet abaissement du point de mire de la philosophie politique fut alors de conduire à l'abaissement consécutif du but ultime devant être poursuivi par toute société, puisque celui-ci ne consiste plus à trouver la formule de la société bonne, au sens de meilleur régime, mais celle de la société bonne, au sens de société propre à permettre la réalisation du bien commun, entendu au sens amoral du terme, soit du bien commun « entendu comme affirmation de la liberté vis-à-vis de toute domination étrangère et de tout pouvoir despotique ; bien commun comme légalité assurant la sécurité des personnes et des biens, une légalité mise au service de l'honneur des citoyens et qui favorise l'accroissement de la richesse et du pouvoir, enfin et surtout la gloire ou l'empire »¹¹¹⁶. Pour l'évoquer autrement, « la révolte “réaliste” de Machiavel contre la tradition conduisait à substituer le patriotisme ou les simples vertus politiques à l'excellence humaine ou, plus précisément, aux vertus morales et à la vie contemplative »¹¹¹⁷. L'étalon de la réflexion du Secrétaire florentin n'étant en effet plus la société imaginaire parfaite, mais les corps politiques du monde réel, son objectif philosophique n'était, par conséquent, plus de s'interroger au sujet du régime apte à mettre les hommes en situation d'exercer leur vertu et donc apte à leur permettre d'accéder au bonheur,

¹¹¹² Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, *op.cit*, p. 163.

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ Leo Strauss, *Pensées sur Machiavel*, Payot & Rivages, 2007, *op.cit*, p. 320.

¹¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹¹⁶ *Ibid.*, pp. 278-279.

¹¹¹⁷ Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, *op.cit*, p. 163.

mais de s'interroger au sujet des voies et moyens susceptibles d'assurer la réussite (définie en terme de bien commun) de l'entreprise politique concrète.

Non content de s'inscrire en faux contre le projet de recherche du meilleur régime mené par la philosophie politique traditionnelle, Machiavel, rajoute Strauss, est, en outre, entré en contradiction avec le principe posé par les anciens au sujet des conditions nécessaires à l'établissement du meilleur ordre social en général et de toute société politique en particulier. Dans la conception des classiques, l'institution du meilleur ordre politique dépend en effet de la réunion de nombreux facteurs (géographiques, économiques, humains, etc.), dont la plupart sont d'ordre naturel et échappent de ce fait à toute maîtrise de l'homme. Foncièrement accidentelle, la formation du meilleur régime et par ricochet de toute autre espèce d'organisation politique procède ainsi de la chance ou fortune et demeure par conséquent indépendante de la seule volonté des individus. Or, Machiavel, nous dit Strauss, estimait au contraire que : « la chance est à conquérir et ceci sans renoncer à l'intérêt passionné que les hommes attachent aux bienfaits qui viennent de la chance et du corps, mais en leur donnant libre cours. La société bonne, au nouveau sens du terme (celle qui vise le bien commun, tel que précédemment défini), est toujours possible et partout, puisque des hommes suffisamment doués sont capables de transformer le peuple le plus corrompu qui soit, en quelque chose de régénéré grâce à l'application judicieuse et nécessaire de la force. Dans la mesure où l'homme n'est pas par nature tourné vers des fins qui sont stables, il est pour ainsi dire indéfiniment malléable »¹¹¹⁸.

D'après Strauss, la conséquence logique et immédiate de ce présupposé qui veut que la fondation d'une société bonne, au sens d'une société assurant le bien commun, ne soit jamais tributaire de la fortune car celle-ci peut être conquise (étant donné que la nature en général peut toujours être maîtrisée par l'homme, et que la nature corrompue de l'homme, peut donc toujours être bonifiée), est alors de conduire à la métamorphose du rôle, pour ne pas dire de l'essence même de la philosophie qui est dès lors conçue comme un instrument de production de la marche à suivre afin de dompter la nature et d'établir la société garantissant le bien commun. De ce point de vue, l'approche philosophique de Machiavel était donc en rupture totale avec celle des

¹¹¹⁸ Leo Strauss, *Pensées sur Machiavel*, *op.cit*, p. 320.

anciens. S'ils s'intéressaient de près à la problématique du meilleur régime, les anciens ne le faisaient en effet pas dans le but politique de transformer le régime de la cité, car ils « saisissaient le sens des phénomènes moraux et politiques à la lumière de l'homme d'une très grande vertu, à la lumière de la perfection, de l'homme philosophique ou de la vie contemplative »¹¹¹⁹. Pour le dire autrement, leur objectif n'était pas de participer à la résolution des problèmes pratiques de la cité, car « à l'origine, la philosophie était une recherche de l'ordre éternel, tendant à rendre l'homme plus humain »¹¹²⁰, ou encore un projet d'étude de la nature et des fins des choses dans le but purement théorique de la recherche et de la connaissance de la vérité, c'est-à-dire de ce qui est juste ou conforme à la nature, et non un moyen d'atteindre des visées d'ordre politique. Cela étant, la nouvelle philosophie politique promue par Machiavel contrastait incontestablement avec celle des auteurs de l'antiquité, dans la mesure où elle ne consistait plus à élaborer une rhétorique strictement théorique, c'est-à-dire qui ne vise que la simple connaissance conceptuelle, mais consistait plutôt à forger une philosophie politisée ou idéologie, soit une théorie prescriptive qui concentre son attention sur la substance du mode de vie effectif des individus et déploie une pensée de l'action ambitionnant de permettre la transformation de ce réel en fournissant notamment des solutions vouées à améliorer sa vie sociale.

Partant, la philosophie politique moderne – par opposition à celle de l'antiquité – est assise, selon Strauss, sur le principe fondamental de « l'occultation de ce qui est à la fois la fin de la politique et celle de la philosophie : comment l'homme doit-il vivre ? Quel est le meilleur régime, c'est-à-dire le régime qui est le plus juste, le plus à même de développer la fin de la vie humaine, sa vertu ? »¹¹²¹. A en croire Strauss, « la crise de notre temps est [donc] la conséquence de la crise de la philosophie politique, parce que les Modernes ont commencé à exclure du questionnement politique cette interrogation sur les fins de l'homme et le sens de la vie bonne. La crise de notre temps est liée à la disparition de la philosophie politique comme telle et à son remplacement par une interrogation apparemment plus modeste qui prend les hommes tels qu'ils sont, avec leurs passions égoïstes, et avec l'ambition sinon de les

¹¹¹⁹ *Ibid*, p. 319.

¹¹²⁰ Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, op.cit, p. 42.

¹¹²¹ Corine Pelluchon, *Leo Strauss*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, op.cit, p. 757.

réformer par des institutions, du moins de leur permettre de vivre ensemble sans s'entre-tuer »¹¹²². Inaugurée par l'œuvre de Machiavel le malfaisant¹¹²³, la pensée philosophique moderne, s'est ensuite déployée, selon Strauss, en trois vagues qui ont tour à tour donné naissance aux trois principales idéologies de la modernité, dans la mesure où « la théorie libérale, ainsi que celle du communisme, trouvent leurs origines dans les première et deuxième vagues de la modernité ; (et que) l'implication politique de la troisième vague s'est révélée être le fascisme »¹¹²⁴. Héritière directe de Machiavel, la première fut en conséquence caractérisée par son évacuation de la question classique du meilleur régime, du régime idéal, dont l'établissement dépend du hasard, au profit de celle du « gouvernement légitime »¹¹²⁵, c'est-à-dire du « bon ordre social qui est viable quelles que soient les circonstances »¹¹²⁶, ou encore de l'ordre social juste qui fournit « au problème politique une solution universelle qui puisse s'appliquer universellement dans la pratique »¹¹²⁷. Mais ce n'est pas tout, puisque Strauss rajoute qu'elle s'est également singularisée par son rejet de l'axiome de la naturalité socio-politique de l'homme et de la cité, ainsi que par son caractère doctrinaire, en somme par la volonté affichée des auteurs qui l'ont incarné, de faire de la philosophie politique « un art de gouverner »¹¹²⁸, ou encore « une arme, donc un instrument »¹¹²⁹ destiné à promouvoir l'organisation politique considérée comme légitime, à telle enseigne qu'elle « devint alors de plus en plus difficile à distinguer du partisan »¹¹³⁰.

Amorcée par la doctrine conventionnaliste de Thomas Hobbes, cette première vague de la modernité, que Strauss désigne sous le titre d'école de la « loi naturelle publique »¹¹³¹, fut, ainsi, certes une doctrine du droit naturel, compte tenu du fait qu'elle rétablissait le lien entièrement rompu par Machiavel entre la politique et la loi naturelle, mais elle fut plus précisément une doctrine du droit naturel typiquement

¹¹²² *Ibid.*

¹¹²³ Leo Strauss, *Pensées sur Machiavel*, *op.cit.*, pp. 41-42: « s'il est vrai que seul un esprit malfaisant peut énoncer sans honte des maximes qui invitent à se conduire, en public et en privé, comme un gangster, alors il nous faut admettre que Machiavel est un esprit malfaisant. »

¹¹²⁴ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit.*, p. 114.

¹¹²⁵ Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, *op.cit.*, p. 172.

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 173.

¹¹²⁷ *Ibid.*

¹¹²⁸ *Ibid.*

¹¹²⁹ *Ibid.*, p. 42.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 173.

¹¹³¹ *Ibid.*

moderne, car elle se différenciait de l'école du droit naturel classique qui faisait procéder le droit de l'étude de la nature en général, en faisant procéder le droit de la nature humaine et plus spécifiquement de l'aptitude de l'homme à être naturellement doué d'une raison qui lui permet de saisir le droit naturel absolu dont chacun dispose aux fins de se rendre maître des biens qu'il estime nécessaire à sa conservation. Dans la continuité de son appréhension du droit de nature, la raison humaine va alors réaliser que ce droit de chacun sur toutes choses implique que chacun a, entre autres, le droit de mort sur les autres, et que l'égalité des droits en la matière aboutit au paradoxe en vertu duquel le droit illimité à la vie débouche sur l'état de guerre et donc sur la mort, d'où la déduction par la raison humaine de cette nouvelle conclusion en vertu de laquelle la seule manière de préserver la vie est donc de limiter le droit absolu de la préserver par tous les moyens. À la différence des anciens qui postulaient que l'homme est par nature un animal politique et social, Hobbes partait ainsi du principe suivant lequel l'homme naturel est apolitique, mais raisonnable, et que ce n'est qu'en raison du caractère hautement conflictuel et mortifère de l'état de nature – où l'homme est un loup pour l'homme – que les hommes désireux de s'extraire de cette condition naturelle du genre humain décident par calcul de se délester conventionnellement de leur droit naturel absolu sur tout, en le conférant au Léviathan afin que celui-ci puisse garantir la préservation de leur vie en leur imposant la paix.

S'il est vrai que la volonté des hommes raisonnables de mettre fin à la guerre de tous contre tous, conduit chez Hobbes à l'instauration d'un tout-puissant Léviathan ou d'un souverain disposant d'un pouvoir absolu, sa réflexion sur le sujet a pu malgré tout être considérée comme ayant constitué la genèse de la théorie politique libérale, car plusieurs de ses éléments, et notamment sa conception originale de la loi naturelle, firent en fin de compte le lit de cette dernière. D'après Strauss, en effet, « alors qu'avant lui la loi naturelle était conçue à la lumière d'une hiérarchie des fins de l'homme dans laquelle la conservation de sa propre vie occupait le degré le plus bas, Hobbes conçut la loi naturelle en fonction de cette seule conservation ; corrélativement on en vint à concevoir la loi naturelle en termes de droit à la conservation, en distinguant ce droit de toute obligation ou devoir. Au point

culminant d'une telle évolution, à la loi naturelle se substituent les droits de l'homme (à la place de la nature, l'homme ; à la place de la loi, les droits). Chez Hobbes lui-même, déjà, le droit naturel à la conservation inclut le droit à la "liberté corporelle" et un mode de vie qui ne dégoûte pas l'homme de la vie : on n'est pas loin du droit à la conservation dans le bien-être qui forme le pivot de l'enseignement de Locke »¹¹³². Pour lui, il ne fait ainsi aucun doute, que « s'il nous est permis d'appeler libéralisme la doctrine politique pour laquelle le fait fondamental réside dans les droits naturels de l'homme et pour laquelle la mission de l'État consiste à protéger [ces] droits, il nous faut dire que le fondateur du libéralisme fut Hobbes »¹¹³³.

En tant que tel, Hobbes fut en conséquence à l'origine du « relativisme » de la théorie politique libérale, que Strauss définit comme « l'assertion selon laquelle toutes les fins sont dépendantes de celui qui choisit et de ce fait toutes équivalentes »¹¹³⁴. En faisant de la conservation physique de notre être, la fin la plus élevée de notre existence humaine, à l'opposée des anciens chez qui elle constituait le degré le plus bas¹¹³⁵, le philosophe de Malmesbury a en effet remplacé l'objectivisme moral soutenue par la pensée classique, par une forme de « subjectivisme moral »¹¹³⁶, pour reprendre l'expression et le concept élaboré par Christian Lazzeri. Versant nord du relativisme hobbesien (le versant sud étant constitué par son relativisme relatif au droit international¹¹³⁷), ce subjectivisme moral qui est la conséquence directe de l'abandon par l'auteur du postulat classique de l'existence d'un souverain bien, se caractérise

¹¹³² Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 109.

¹¹³³ Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, *op.cit*, pp. 165-166.

¹¹³⁴ Leo Strauss, *La renaissance du rationalisme politique classique*, Paris : Gallimard, 1993, p. 75.

¹¹³⁵ Dans le cadre de la philosophie politique classique, la conservation physique était plus exactement identifiée à un simple moyen permettant l'accès de l'homme à l'existence selon la vertu et à la contemplation du vrai, c'est-à-dire aux deux éléments qui constituent la source de la réalisation du souverain bien (le bien que nous désirons pour lui-même et non en vue d'autre chose) qu'est la vie heureuse, laquelle est elle-même la fin ultime de l'existence humaine imposée par la nature.

¹¹³⁶ Christian Lazzeri, *Hobbes et la question du relativisme*, In : *Revue Dix-septième siècle*, 2005/1 (n° 226), PUF, pp. 55-73.

¹¹³⁷ Au contraire de Grotius, « il n'existe pour Hobbes aucun type de droit international à valeur universelle susceptible de constituer une valeur commune de référence pour chaque État » (Christian Lazzeri, *Ibid*, p. 71), car : « En ce qui concerne les charges d'un souverain par rapport à un autre, que l'on regroupe sous cette loi qu'on appelle communément loi des nations, il n'y a pas lieu d'en dire quoi que ce soit ici parce que loi des nations et loi de nature sont une même chose. Tout souverain a le même droit pour procurer la sécurité à son peuple qu'un individu quelconque peut avoir pour se procurer sa propre sécurité. Et la même loi qui dicte aux humains qui n'ont pas de gouvernement civil ce qu'ils doivent faire, et ce qu'ils doivent éviter de se faire les uns les autres, dicte la même chose aux États, c'est-à-dire aux consciences des princes souverains et des assemblées souveraines. Il n'y a pas de tribunal de la justice naturelle, sauf et seulement dans la conscience... » (Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit*, Chapitre 30, p. 518).

comme suit : étant donné que la fin des hommes, ou encore la loi naturelle, ne leur est pas dictée par la nature, mais par le désir de conservation né de la passion fondamentale qu'est la peur de la mort violente, il s'ensuit, dès lors, qu'il n'existe pas de « bien commun naturel objectivement partageable, qui puisse être classé parmi les valeurs les plus élevées »¹¹³⁸, et que la définition du bien dépend ainsi de l'appréciation subjective que chacun s'en fait en fonction de ce qu'il estime nécessaire à sa conservation. En d'autres termes, « l'usage des mots bon, mauvais, méprisable est toujours relatif à la personne qui les emploie ; il n'y a rien qui soit simplement et absolument tel, pas plus qu'il n'existe de règles du bon et du mauvais extraites de la nature des objets eux mêmes ; ces règles proviennent de la personne (là où l'État n'existe pas) ou de celle qui la représente (quand l'État existe), ou d'un arbitre, ou juge, que ceux qui sont en désaccord établissent en faisant de sa sentence la norme du bon et du mauvais »¹¹³⁹.

Entamée par Hobbes, qui l'a inoculé à la théorie politique libérale au sein de laquelle elle s'est notamment affirmée sous la figure du positivisme, la dimension relativiste de la philosophie politique moderne s'est encore accentuée, aux dires de Strauss, sous l'effet de la première crise de la modernité provoquée par la pensée de Jean-Jacques Rousseau. Pour Strauss, la philosophie politique de Rousseau doit être considérée comme ayant joué ce rôle, parce qu'elle prétendait que l'aventure moderne s'était radicalement fourvoyée et que la voie à suivre pour la remettre dans le droit chemin consistait à effectuer un retour à la pensée classique. D'après Strauss, en effet, « Rousseau attaquait la modernité au nom de deux idées classiques : au nom de la cité et de la vertu d'une part, au nom de la nature de l'autre »¹¹⁴⁰, parce qu'il estimait que « la première vague de la modernité se caractérisait par la réduction du problème moral et politique à un problème technique, et par un concept de nature qui requiert que la civilisation la recouvre en tant que pur artefact »¹¹⁴¹ ; ou encore parce qu'il pestait d'une part, contre le fait que l'État moderne n'était plus fondé sur la vertu et les bonnes mœurs à l'instar de la cité, mais sur l'utilitarisme, le mercantilisme, et l'individualisme, et parce qu'il considérait d'autre part, que le caractère artificiel et

¹¹³⁸ Christian Lazzeri, *Ibid*, p. 58.

¹¹³⁹ Thomas Hobbes, *Léviathan*, *op.cit*, Chapitre 6, p. 127.

¹¹⁴⁰ Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, *op.cit*, p. 221.

¹¹⁴¹ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 109.

conventionnel de la société civile n'était pas satisfaisant et justifiait de ce fait le retour à l'état de nature. Cette double dimension de la critique rousseauiste de la modernité explique justement pourquoi l'auteur du contrat social a été décrit comme un moderne à part entière, malgré son invocation de la cité antique contre l'État moderne, et malgré son offensive massive dirigée contre celui-ci. Car, en dépit de son plaidoyer en faveur d'une renaissance du monde de la cité, du citoyen et de la vertu, Rousseau s'est en définitive et paradoxalement éloigné de la philosophie politique traditionnelle en raison de sa tendance à reprendre à son compte la notion hobbenne éminemment moderne d'état de nature, et à rejeter, par suite, l'hypothèse classique de la naturalité politique de l'homme. Tel que Strauss l'a indiqué, Rousseau « n'a pu restaurer le concept classique de vertu en tant que fin naturelle de l'homme, en tant que perfection de la nature humaine ; il a été contraint de réinterpréter la vertu parce qu'il a repris le concept moderne d'état de nature, en tant qu'état dans lequel l'homme se trouve au commencement. (Mais) Il n'a pas simplement repris ce concept de Hobbes et des successeurs de Hobbes ; il l'a pensé jusqu'à sa conclusion : "Les philosophes qui ont examiné les fondements de la société, ont tous senti la nécessité de remonter jusqu'à l'état de Nature, mais aucun d'eux n'y est arrivé »¹¹⁴². Loin de se contenter de se placer dans la simple continuité des théoriciens antérieurs de l'état de nature, Rousseau s'est ainsi fixé pour objectif d'être le premier à établir les véritables traits de la condition naturelle du genre humain, parce que ses prédécesseurs s'étaient égarés à ce sujet, ce qui, selon Strauss, a eu pour conséquence de donner lieu à une radicalisation de la philosophie politique moderne, dont nous allons maintenant présenter les tenants et les aboutissants.

Pour Strauss, Rousseau s'inscrit dans la lignée de la modernité hobbenne, parce qu'il rejoint Hobbes dans sa répudiation de la philosophie naturaliste des anciens, en vertu de laquelle « l'homme est par nature capable d'user pleinement de sa raison, c'est-à-dire que l'homme en tant que tel est soumis aux devoirs absolus de la loi naturelle »¹¹⁴³. Mais si tel est le cas, c'est aussi parce qu'il partage l'opinion hobbenne suivant laquelle « la loi naturelle doit être enracinée dans des principes antérieurs à la raison, autrement dit dans des passions qui n'ont pas besoin d'être spécifiquement humaines »¹¹⁴⁴ ; et c'est enfin, parce qu'il est « d'accord avec Hobbes pour trouver le

¹¹⁴² *Ibid*, pp. 109-110.

¹¹⁴³ Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, *op.cit.*, pp. 230-231.

¹¹⁴⁴ *Ibid*, p. 231.

principe de la loi naturelle dans le droit à la conservation qui implique le droit de chacun à être seul juge de ce que sont les moyens convenables à sa propre conservation »¹¹⁴⁵ (cette conception supposant chez les deux auteurs que la vie de l'état de nature est d'une part, marquée par la liberté des individus, et qu'elle est d'autre part solitaire, et donc non seulement dépourvu de société, mais aussi de sociabilité). Malgré tous ces points de convergence, Rousseau en est toutefois arrivé à développer une doctrine de l'état de nature sensiblement différente de celle contenue au sein du *De cive* ou du *Léviathan* et ce, pour deux raisons essentielles mises en exergue par Strauss. La première d'entre elles tient au fait que pour Rousseau, Hobbes comme ses successeurs ont tenté de déterminer les spécificités de l'homme naturel en se fondant sur le type humain qu'ils avaient sous leurs yeux, à savoir l'individu de la société civile, et qu'ils se sont de ce fait montrés incohérents, car leur négation de la sociabilité naturelle de l'homme ne pouvait logiquement s'accompagner de la démarche consistant à fonder la détermination des caractères de l'homme naturel sur l'observation de l'homme social. Pour l'auteur de *Droit naturel et histoire*, Rousseau s'écartait en second lieu de Hobbes, en ce qu'il remettait en cause sa conception des lois de nature. Si Hobbes avait avancé que le droit naturel prend ses racines dans la passion, et en particulier dans la plus puissante passion humaine que constitue la peur de la mort violente, il soutenait en revanche, à la manière des classiques, que les lois de nature – c'est-à-dire les règles prescrivant les devoirs naturels de l'être humain – sont connus par l'homme au terme de calculs successifs de la raison. Or, cette identification des lois naturelles à des impératifs de la raison est fermement rejetée par Rousseau qui estime que celles-ci doivent, à l'image du droit de nature, être considérées comme issues de la passion, et non pas comme dégagées par la raison, car :

« la raison est contemporaine du langage et le langage présuppose la société : étant présocial, l'homme, naturel et pré-raisonnable. Ici encore, Rousseau tire des prémisses de Hobbes une conclusion nécessaire que celui-ci n'avait pas tirée. Avoir de la raison signifie avoir des idées générales. Mais des idées générales distinctes des images de la mémoire ou de l'imagination ne sont pas les produits d'un processus naturel ou inconscient ; elles supposent des définitions ; elles doivent leur être à la définition. Elles supposent donc le langage. Comme le langage n'est pas naturel, la

¹¹⁴⁵ *Ibid.*

raison n'est pas naturelle [...] De plus, comme l'homme naturel est pré-raisonnable, il est tout à fait incapable de connaître de quelque façon que ce soit, la loi de nature qui est la loi de la raison, bien qu'il "s'attribue avec quelque raison [le droit] aux choses dont il a besoin". L'homme naturel est pré-moral à tous égards : il n'a pas de cœur. L'homme naturel est sous humain »¹¹⁴⁶.

Mais Rousseau ne s'arrête pas en si bon chemin, nous dit Strauss, puisqu'il poursuit son raisonnement en affirmant que l'homme est bon par nature en plus d'être pré-raisonnable. Se faisant l'exégète de l'auteur du *Discours sur l'inégalité*, Strauss rappelle en effet que celui-ci se justifie en arguant tout d'abord, que l'orgueil (ou encore l'amour propre, ou encore la vanité), qui est l'*alma mater* de tous les vices (telle que Hobbes lui-même l'a déclaré), présuppose la société, et que cela signifie, par conséquent, que l'individu présocial est vide de tout vice. Bon, l'homme de l'état de nature l'est ensuite dans la pensée rousseauiste restituée par Strauss, parce que l'homme naturel est forcément compatissant étant donné que « l'espèce humaine n'aurait pu subsister avant l'ère des contraintes conventionnelles si les puissantes impulsions de l'instinct de conservation n'avaient pas été tempérées par la pitié »¹¹⁴⁷. Si Rousseau évoque la bonté naturelle de l'individu, celle-ci n'est toutefois qu'une bonté physique et fonctionnelle qui n'est absolument pas envisagé en termes de moralité, car l'homme présocial est cet être sous-humain dont l'humanité n'advient que par le biais ou à l'issue de la convention instituant la société, d'où la neutralité de sa condition morale. Autrement dit, « l'homme est bon par nature, parce qu'il est par nature cet être sous-humain capable de devenir bon ou mauvais. Il n'y a pas vraiment de constitution naturelle de l'homme. Tout ce qui est spécifiquement humain est acquis ou repose finalement sur l'artifice ou la convention »¹¹⁴⁸. Partant, « l'homme est par nature presque infiniment perfectible. Il n'y a pas d'obstacles naturels au progrès presque illimité de l'homme ou à son pouvoir de se libérer du mal. Pour la même raison, il n'y a pas d'obstacles naturels à sa dégradation presque illimitée »¹¹⁴⁹. L'humanité ou rationalité de l'homme n'étant pas naturelle, mais acquise dans l'environnement social, cela signifie, dès lors, que celle-ci comme la société sont le produit d'une évolution historique, bref qu'elles sont le produit de l'histoire. Cela dit,

¹¹⁴⁶ *Ibid*, p. 234.

¹¹⁴⁷ *Ibid*, pp. 233-234.

¹¹⁴⁸ *Ibid*, p. 234-235.

¹¹⁴⁹ *Ibid*.

la tâche suivante de Rousseau a logiquement consisté à déterminer la cause de cette acquisition, ou encore à répondre à la question du pourquoi et du comment du passage de la sous-humanité à l'humanité, c'est-à-dire de l'état de nature à la société.

Contrairement à Hobbes qui avait conçu l'affleurement de l'état social comme le fruit d'une volonté rationnelle de l'homme de se révolter contre la nature, Rousseau présenta, quant à lui, l'émergence de l'humanité/rationalité/société comme le résultat d'une causalité fortuite ou d'une série d'accidents naturels qui, sous la main de Strauss, s'égrènent comme suit :

« la raison vient après les besoins élémentaires du corps. Elle apparaît au cours de leur satisfaction. Originellement, ces besoins simples et uniformes sont aisément satisfaits. Mais ce fait lui-même conduit à un énorme accroissement de la population et rend ainsi difficile la satisfaction des besoins élémentaires. L'homme est donc forcé de penser, d'apprendre à penser afin de subsister. En outre, les besoins élémentaires sont satisfaits de différentes manières sous des climats et des conditions différentes. L'esprit se développe donc rigoureusement proportionnellement à la façon particulière dont les besoins fondamentaux ou leur satisfaction sont modifiées par des conditions particulières. Ces circonstances façonnent la pensée des hommes. Une fois modelés de cette façon, les hommes développent de nouveaux besoins et, en tâchant à les satisfaire, l'esprit se développe davantage. Le progrès de l'esprit est donc un processus nécessaire parce que les hommes sont forcés de faire preuve d'invention au gré des transformations (formation d'îles, éruption de volcans et autres phénomènes semblables) qui, bien que non dirigés vers une fin et par suite accidentelle, sont pourtant les effets nécessaires de causes naturelles »¹¹⁵⁰.

Dans la logique de ce qui vient d'être dit au sujet du processus d'essor de la raison humaine sous l'effet de la nécessité devant laquelle l'homme naturel se trouve de s'adapter à l'évolution de son environnement pour subsister, Strauss nous informe que chez Rousseau, l'abandon de l'état de nature par les individus n'est ainsi qu'une des conséquences accidentelles et non volontaires de cet impératif s'imposant à ces derniers : « dans certaines conditions, c'est-à-dire à un certain stade de son développement, l'homme est incapable de se conserver autrement qu'en établissant la

¹¹⁵⁰ *Ibid*, p. 235-236.

société civile »¹¹⁵¹. Pour Strauss, le fondement de l'état social dans la pensée rousseauiste réside donc dans le droit à la conservation de soi, puisque c'est sa mise en péril par un certain état de fait rendant la survie des hommes de plus en plus ardue, en somme par le cours de l'histoire, qui oblige les hommes à pénétrer fortuitement dans le monde politique. S'il rejoint Hobbes et Locke sur le point de trouver la racine de la société civile dans le droit de conservation, Rousseau, s'écarte néanmoins de leur doctrine, parce qu'il estime que ce sont les contingences historiques et non les calculs de la raison qui déterminent l'homme naturel à instituer l'ordre social, mais aussi parce qu'il est en désaccord avec eux au sujet des caractères que la société civile doit revêtir pour pouvoir être à même de remplir la mission ayant sous-tendu sa création, à savoir la garantie de la conservation de ses membres.

D'après Strauss, l'opinion de Rousseau en la matière est celle-ci : à un moment donné de son parcours, le genre humain est certes contraint d'entrer en société pour pouvoir se conserver, « mais il compromettrait sa conservation s'il ne s'assurait que la société civile a une structure définie, une structure favorable à sa conservation : (et pour ce faire) l'homme doit trouver en société le plein équivalent de la liberté qu'il possédait à l'état de nature ; il faut que tous les membres de la société soient également sujets, et totalement sujets, aux lois à l'établissement desquelles il faut que chacun ait pu contribuer ; il doit être impossible d'en appeler des lois, des lois positives, à une loi supérieure, à une loi naturelle, car un tel recours compromettrait l'autorité des lois »¹¹⁵². À la différence des conceptions hobbiennes et lockéennes dans le cadre desquelles le droit naturel de l'homme de se préserver avait conservé son statut originel à l'intérieur même de la société civile, à tel point que la loi naturelle y demeurait le critère d'appréciation du bien-fondé de la loi positive, et qu'il était toujours possible d'invoquer la loi dite de nature contre la loi positive, la conception rousseauiste se distingue ainsi par le fait que cet appel à la loi naturelle y est récusé au motif qu'il est soit sans effet, auquel cas il n'est d'aucun secours, soit efficace, auquel cas il constitue une source de remise en cause permanente des lois positives. Ce postulat établi, « Rousseau en tira [alors] la conclusion selon laquelle il faut construire la société civile de sorte à rendre entièrement inutile l'appel de la loi positive à la loi naturelle ; une société civile convenablement construite

¹¹⁵¹ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit.*, p. 110.

¹¹⁵² *Ibid.*

conformément à la loi naturelle engendrera automatiquement une loi positive juste »¹¹⁵³. Mais quelle est cette société adéquatement constituée selon la loi de nature ? Rousseau retransmis par Strauss, nous apprend qu'il s'agit tout simplement de celle au sein de laquelle « la volonté générale, la volonté immanente des sociétés d'un certain genre, remplace le droit naturel transcendant »¹¹⁵⁴. Si l'on veut que le contrat social ne menace pas la conservation de l'individu en lui permettant de rester le juge des moyens requis pour sa conservation, soit en lui permettant de demeurer aussi libre que sous sa condition naturelle, il faut donc que chacun et chaque chose soient soumis à la volonté publique ou volonté générale exprimée à travers la loi positive. En étant subordonné à celle-ci, le citoyen est en effet aussi libre que l'homme naturel, puisqu'il n'est sous la coupe d'aucune volonté particulière, en ce sens que la volonté générale qui jaillit de tous en direction de tous n'est constituée qu'à la suite de « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la société »¹¹⁵⁵, de telle sorte que « chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant »¹¹⁵⁶.

Pour Strauss, la volonté générale rousseauiste permet non seulement aux individus de ne pas être délestés de leur liberté originelle, mais elle doit également être considérée comme insusceptible d'errer, comme nécessairement bonne, ou encore comme accouchant inmanquablement d'une loi positive juste, « parce qu'elle est rationnelle, et elle est rationnelle parce qu'elle est générale ; elle émerge de la généralisation de la volonté particulière, de la volonté qui comme telle n'est pas bonne. Ce que Rousseau a en vue est la nécessité pour tout citoyen d'une société républicaine de transformer en lois ses désirs, de donner forme de lois à ce qu'il requiert de ses concitoyens; il ne peut se contenter de dire: “Je désire ne pas payer de taxe”; il lui faut proposer une loi qui les abolisse; en transformant son vœu en une possible loi, il prend conscience de la folie de sa volonté première ou particulière. C'est donc la simple généralité d'une volonté qui garantit qu'elle est bonne; nul besoin d'avoir recours à une considération d'un autre ordre, à une quelconque prise en considération de ce qu'est la nature de l'homme, de ce que requiert sa perfection naturelle »¹¹⁵⁷.

¹¹⁵³ Leo Strauss, « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », Paris : PUF, 2010, p. 54.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*

¹¹⁵⁵ Jean Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Chapitre VI, *op.cit.*, p. 40.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*

¹¹⁵⁷ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit.*, p. 111.

Aux yeux de Rousseau, une loi est donc réputée bonne ou juste dès l'instant où elle émane de la volonté générale, car toute volonté est bonne et juste dès lors qu'elle est générale et ce, quelque soit son contenu, ce qui exclut toute prise en compte de facteurs moraux, notamment ceux liés à la nature et à la fin propre de l'être humain dans la caractérisation de volonté juste. Or, la difficulté profonde d'une telle conception est qu'elle conduit, selon Strauss, à la consécration d'un relativisme somme toute absolu, car « si la volonté générale, c'est-à-dire la volonté générale d'une société libre, devient le critère ultime de la justice, alors le cannibalisme est aussi juste que son contraire. Toute institution sanctifiée par l'esprit d'un peuple doit être tenue pour sacrée »¹¹⁵⁸. A en croire Leo Strauss, cette fécondation rousseauiste de l'approche relativiste de la loi, laissa ensuite place à son adoption par Kant et ses successeurs de la philosophie idéaliste allemande (Hegel, Fichte, Schelling pour l'essentiel), dont la doctrine morale a conféré sa pleine clarté au dit relativisme, en posant le principe selon lequel : « il suffit, pour qu'une maxime soit reconnue bonne, qu'elle soit susceptible de devenir le principe d'une législation universelle; la simple forme de la rationalité, c'est-à-dire l'universalité, garantit la bonté du contenu. Par suite, les lois morales, en tant que lois de la liberté, cessent d'être comprises comme des lois naturelles. Les idéaux moraux et politiques sont établis sans référence à la nature humaine: l'homme est radicalement libéré de la tutelle de la nature »¹¹⁵⁹.

Pour Strauss, la filiation entre Rousseau et la philosophie idéaliste allemande ne se limite toutefois pas à ce seul aspect, puisqu'elle s'est aussi exprimée à travers l'identification de celle-ci à une philosophie de l'histoire. Héritée du rôle attribué à l'histoire dans la pensée rousseauiste « qui prend forme sur fond d'anthropologie philosophique, (et) s'avère ainsi une philosophie de la conscience de l'histoire, de sa conscience transcendantale critique, qui part de “ce qui doit être” – exigence de droit – pour arriver déductivement à – “ce qui est” – état de fait – en passant par “ce qui a du être”, descendant conjecturalement le cours de l'histoire depuis sa source transcendantale immanente »¹¹⁶⁰, la philosophie de l'histoire n'est toutefois née qu'à partir de la liaison de cette doctrine du processus historique à la doctrine politique

¹¹⁵⁸ Leo Strauss, « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », *op.cit*, pp. 54-55.

¹¹⁵⁹ Leo Strauss, *les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 111.

¹¹⁶⁰ Jacques Aumètre, *Rousseau et la philosophie de l'histoire*, In : *Rousseau anticipateur-retardataire*, Presses universitaires de Laval, 2000, p. 103.

proprement dite de Rousseau, en somme celle de la volonté générale ; liaison opérée par ses grands successeurs que furent Kant et Hegel, plutôt que par Rousseau lui-même. Dès lors, la philosophie de l'histoire ayant résulté de cette connexion a pu être identifiée à la conception selon laquelle « la société rationnelle ou juste, la société caractérisée par l'existence d'une volonté générale reconnue comme étant la volonté générale, c'est-à-dire l'idéal, est nécessairement actualisée par le processus historique, sans que les hommes se proposent de l'actualiser »¹¹⁶¹.

Aux yeux du maître de Chicago, cette philosophie de l'histoire représente, par ailleurs, l'un des deux éléments (il mentionne également du remplacement de la vertu par la liberté) qui contredit la prétention de la philosophie idéaliste allemande d'avoir retrouvé le niveau élevé de la philosophie politique classique. Alors que cette dernière envisageait la cité juste comme un idéal dont l'effectivité est suspendue à la réalisation fortuite d'un concours de circonstances, « la philosophie de l'histoire montre (en effet) la nécessité essentielle du devenir effectif de l'ordre juste. Il n'y a pas de hasard sur le point décisif, autrement dit la même tendance qui aboutit à l'abaissement des exigences dans la première vague aboutit dans la deuxième vague, à la philosophie de l'histoire »¹¹⁶² et ce, en raison d'un mouvement inéluctable de l'histoire allant nécessairement vers cette direction, car gouvernée par la raison. Qui plus est, la philosophie de l'histoire fut tout sauf un antidote à l'abaissement des exigences caractéristiques des pensées de Machiavel, Hobbes ou Locke, en ce que la société juste s'y accomplit par d'aveugles passions égoïstes, que la raison, par ruse (Hegel), laisse agir à sa place. En d'autres termes, l'ordre juste y est la conséquence de pratiques humaines qui ne sont aucunement tournées vers l'ordre juste, mais qui au contraire le contredisent. Affirmant l'idée d'un mouvement inéluctable de l'histoire animé par un jeu des passions subjectives et égoïstes qui n'ont pas l'ordre juste pour horizon, la philosophie de l'histoire tend ainsi à conduire au triomphe de l'amoralisme en justifiant les politiques les plus violentes et les plus malveillantes qui soient, par le simple fait qu'elles contribuent à l'instauration d'un certain ordre de la société, considéré comme juste, soit parce qu'il fait droit au règne de la raison et de la liberté (Hegel), soit parce qu'il est le théâtre de la victoire du prolétariat et de la disparition

¹¹⁶¹ Leo Strauss, *les trois vagues de la modernité*, *op.cit.*, p. 111.

¹¹⁶² Leo Strauss, « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », *op.cit.*, p. 57.

de la société de classes (Marx). Pour Strauss, « les illusions du communisme sont (par là même) déjà les illusions de Hegel et même de Kant »¹¹⁶³.

À l'image de Rousseau qui avait affirmé que : « Les philosophes qui ont examiné les fondements de la société, ont tous senti la nécessité de remonter jusqu'à l'état de Nature, mais aucun d'eux n'y est arrivé »¹¹⁶⁴, Nietzsche, nous dit Strauss, avança quant à lui que : « Tous les philosophes ont le défaut commun de partir de l'homme d'aujourd'hui et de croire qu'ils peuvent atteindre leur but en analysant l'homme d'aujourd'hui »¹¹⁶⁵, et fut ainsi l'auteur d'une nouvelle formulation de la critique de toute la philosophie antérieure, dont la conséquence fut d'emporter une seconde crise de la modernité. Comme la seconde vague inaugurée par l'œuvre de Rousseau, la troisième vague de la modernité inaugurée par l'œuvre Nietzscheenne constitua simultanément une rupture et une continuation, par rapport aux époques philosophiques précédentes. En effet, « Nietzsche conserva ce qui lui apparut comme la découverte de la conscience historique du XIX^e siècle. Mais il rejeta l'opinion selon laquelle une harmonie est possible entre l'individu authentique et l'État moderne. On peut dire qu'il a fait retour, au niveau de la conscience historique, de la solution hegelienne à l'antinomie rousseauiste. Il enseigna donc que toute vie humaine et toute pensée humaine reposent en dernier ressort sur des créations d'horizons qui ne sont pas susceptibles de légitimation rationnelle »¹¹⁶⁶. Tout en retenant la conscience de l'historicité, Nietzsche n'estime donc pas que l'histoire soit rationnelle, car « tous les idéaux sont le résultat d'actes créateurs accomplis par l'homme, de libres projets humains, formant l'horizon à l'intérieur duquel ont pu se développer les cultures spécifiques ; ils ne s'ordonnent pas en système; et aucune possibilité n'existe d'en opérer authentiquement la synthèse. Il est vrai que tous les idéaux connus prétendaient reposer sur un support objectif : la nature, Dieu ou la raison. La perspective historique détruit cette prétention et, avec elle, tous les idéaux connus. Mais comprendre la véritable origine de tous les idéaux, comprendre qu'ils sont issus de créations ou de projets humains, est précisément ce qui rend possible un projet d'un type radicalement nouveau, la transmutation des valeurs »¹¹⁶⁷. Synonyme de transvaluation des valeurs, soit de destruction des valeurs anciennes au profit de la

¹¹⁶³ Leo Strauss, « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », *op.cit*, p. 57.

¹¹⁶⁴ Leo Strauss, *les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 110.

¹¹⁶⁵ *Ibid*, p. 113.

¹¹⁶⁶ Leo Strauss, « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », *op.cit*, p. 57.

¹¹⁶⁷ Leo Strauss, *les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 114.

création de nouvelles valeurs par une inversion du principe d'évaluation, la transmutation des valeurs consiste plus exactement en un convertissement des valeurs négatives hostiles à la vie en valeurs affirmatives célébrant l'existence terrestre par le biais de la consécration de l'affirmation dans la volonté de puissance.

Pour Nietzsche, les valeurs sont en effet, « des croyances intériorisées traduisant les préférences fondamentales d'un type de vivant donné, la manière dont il hiérarchise la réalité en fixant ce qu'il éprouve (éventuellement à tort) comme prioritaire, nécessaire, bénéfique, ou au contraire nuisible »¹¹⁶⁸. Elles ne constituent en conséquence pas des vérités éternelles, mais des créations des forces vitales (les instincts, les pulsions). Formant un ensemble hétérogène et conflictuel, « ces instincts, toujours en relation les uns avec les autres, s'organisent dans un rapport de forces hiérarchisées, harmonisées. Ce rapport de force est précisément la volonté de puissance »¹¹⁶⁹. Ainsi employée au sens de l'essence intime de l'être¹¹⁷⁰, la volonté de puissance n'est donc ni une volonté au sens dévolu à ce terme dans la tradition philosophique, c'est-à-dire au sens de faculté de vouloir, de pouvoir de décision, ni une recherche d'un attribut ou d'un état extérieur à soi, et ne signifie ainsi pas le désir de domination, ni l'aspiration au pouvoir, mais le processus d'intensification de la puissance que l'on est, et doit par là même être entendue au sens d'une organisation des instincts qui s'échine à se développer toujours davantage en créant des valeurs qu'elle appréhende comme favorables à son essor. Dans la mesure où la volonté de puissance s'assimile à l'organisation du rapport de forces des instincts, il s'ensuit, dès lors, que celui-ci peut revêtir diverses physionomies en fonction des instincts qui prennent l'ascendant sur les autres. Aussi, « la volonté de puissance peut être soit affirmative, soit négative, selon que prédominent en elle les forces actives ou les forces réactives. Une volonté de puissance affirmative affirme des valeurs, qu'elle crée à partir d'elle même ; une volonté de puissance négative s'affirme, affirme ses valeurs, en niant d'autres valeurs (la création est alors seconde par rapport à l'opposition) »¹¹⁷¹. Or, d'après Nietzsche, la particularité de la culture occidentale a

¹¹⁶⁸ Patrick Wotling, *le vocabulaire de Friedrich Nietzsche*, Paris : Ellipses, 2001, p. 51.

¹¹⁶⁹ Jacques Deschamps, Christine Thubert, *Intégrales de Philo – Nietzsche, Généalogie de la morale*, Nathan, 1981, p. 198.

¹¹⁷⁰ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 114 : « Partout où j'ai trouvé la vie, j'ai trouvé la volonté de puissance ».

¹¹⁷¹ Jacques Deschamps, Christine Thubert, *Intégrales de Philo – Nietzsche, Généalogie de la morale*, *op.cit*, p. 198.

été d'avoir précisément été l'enceinte de la victoire de la volonté de puissance négative sur celle de la volonté de puissance affirmative, parce qu'elle a été l'enceinte du nihilisme, soit de la culture (au sens de civilisation dans notre langage) ayant résulté de la prédominance des forces réactives promues par le christianisme et la métaphysique (depuis Platon), sur les forces actives. Aux dires de Nietzsche, le christianisme comme le platonisme se confondaient à des nihilismes, car l'opposition dualiste des valeurs (vrai/faux, bien/mal, ici-bas/au-delà, immanence/transcendance, etc.) sur laquelle leur édifice moral reposait, impliquait l'infériorité de certaines valeurs (les valeurs terrestres pour la religion, les valeurs du monde sensible de la caverne pour Platon) par rapport à d'autres (les valeurs célestes pour la religion, les valeurs du monde de la vérité pour Platon), et ne visait en définitive qu'à dénigrer le réel (l'ici-bas, le corps, le désir), qu'à dire non à toutes les valeurs qui représentent le mouvement ascendant de la vie, à tout ce qui est l'affirmation de soi sur terre, au nom de l'idéal d'un monde supérieur, d'un « arrière monde » (pour reprendre sa formulation) qui n'est en réalité qu'une hallucination, un *nihil*, un inexistant, bref un rien du tout. Pour Nietzsche, il y a pire encore, puisque la religion chrétienne a conduit au déclin pour la raison suivante : ayant fait du bon, de l'homme bon, une valeur supérieure à celle du méchant, (supérieure au sens de l'influence féconde pour ce qui regarde le développement de l'homme), alors que l'homme bon au sens de la morale chrétienne s'identifie justement à l'homme contraint, limité, dévalorisé, pessimiste, craintif et donc faible, soit à l'homme exprimant une volonté de puissance négative dans le cadre de laquelle la création est secondaire, le christianisme a en effet mené au déclin, car là où manque la volonté de puissance, il y a déclin, vu que ce qui est vraiment bon (au sens naturel et non moral du terme) est tout ce qui exalte en l'homme la volonté de puissance, et que ce qui est mauvais se confond, à l'inverse, avec tout ce qui a sa racine dans la faiblesse.

Eu égard à ce jugement, le constat nietzschéen de la mort de Dieu dans la culture occidentale, c'est-à-dire de la disparition du divin entendu au sens de principe ordonnateur de l'ensemble de la vie individuelle et collective, déboucha dès lors tout naturellement sur la conclusion selon laquelle cet effacement du divin emportait inéluctablement celui des fausses valeurs supérieures charriées par le spirituel : « Si l'on renonce à la foi chrétienne, on s'enlève du même coup le droit à la morale chrétienne. Cela ne s'entend pas absolument de soi [...] Le christianisme est un

système, un ensemble d'idées et d'opinions sur les choses. Si l'on en arrache un concept essentiel, la croyance en Dieu, on brise en même temps le tout : on ne garde plus rien de nécessaire entre les doigts »¹¹⁷². Au nihilisme consistant à dévaloriser le réel, a ainsi succédé un nihilisme synonyme d'éclipse de Dieu ainsi que des valeurs supérieures et du sens de l'existence dont il était à l'origine. Suivant Nietzsche, l'incidence de la fin des arrières-monde ne fut toutefois pas de donner lieu à un oui adressé à l'existence, un oui joyeux, débordant de pétulance, à une affirmation de la volonté de puissance, mais de laisser l'homme privé de repères dans un univers désenchanté, et d'installer chez lui un immense sentiment de vide, de pessimisme, de désespoir et de souffrance. De son point de vue, ce nouveau nihilisme réactif qui prenait forme sous ses yeux, ne constituait cependant pas une fatalité, car il considérait que le trépas de la transcendance et l'absence de sens de l'existence qui l'accompagnaient ne devaient pas être considérés comme un problème, mais devaient au contraire être envisagés comme une aubaine, dans la mesure où ces deux éléments pouvaient enfin permettre à la volonté de puissance affirmative de s'imposer et de faire ainsi droit à la transmutation des valeurs.

Cela étant, nous dit Strauss, « Il y a une seule certitude pour Nietzsche en ce qui concerne l'avenir : c'en est fini de l'homme tel qu'il était jusqu'à présent ; ce qui viendra est soit le surhomme, soit le dernier homme »¹¹⁷³. Pendant du surhomme, le dernier homme est « l'homme du plus bas degré et le plus déchu, l'homme grégaire dénué d'idéaux et d'aspirations »¹¹⁷⁴, parce qu'il est incapable de concevoir l'après-Dieu, l'après-idéal, et de créer une éthique de vie qui soit à la fois positive et joyeuse, bref parce qu'il est l'homme qui se contente de nier et de détruire toutes les valeurs d'antan sans rien inventer à la place, l'homme qui détruit pour ne plus rien vouloir. À l'inverse, le surhomme, qui n'est pas l'homme tel qu'il était jusqu'alors, ni même l'homme à son plus haut, est l'homme qui pourra vivre avec la transmutation de toutes les valeurs. Autrement dit, il est l'homme émancipé du ressentiment, l'homme émancipé de la culpabilité de la morale antérieure, l'homme qui pratique le grand mépris des valeurs religieuses et métaphysiques qui avaient jusqu'alors structuré l'existence des humains (bonheur, raison, vertu, justice, compassion). Il est l'homme qui, assumant pleinement la plus haute volonté de puissance (une volonté de

¹¹⁷² Nietzsche, *Le crépuscule des idoles*, Paris : Flammarion, 1985, Flaneries inactuelles, §5, p. 130.

¹¹⁷³ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 114.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*

puissance plus haute que celle qui a suscité toutes les valeurs précédentes, car délivrée de la transcendance et du pessimisme au sujet de la vie, qui lui était rattaché), sera l'auteur d'une nouvelle morale proprement immanente qui réhabilite le mal, les passions dangereuses que l'ancienne morale avait préféré refouler (l'égoïsme, la cruauté, l'instinct sexuel, etc.), autant dire ce qu'il y a de pire en l'homme, mais dont il a besoin s'il veut parvenir à ce qu'il a de meilleur. Il est l'homme qui accepte la vie telle qu'elle est avec ses joies et ses peines, l'homme qui a l'*amor fati* (l'amour du destin ou l'acceptation joyeuse de la réalité), tant et si bien, qu'il répond positivement à la question du démon lui demandant s'il accepte l'« Éternel retour du même » (la répétition cyclique ad vitam aeternam de tous les événements physiques et psychiques l'existence, qu'ils soient douloureux ou bienheureux) et incarne ainsi l'affirmation ultime de la vie, en ne la considérant plus comme un éternel fardeau. En fin de compte, il est l'homme souverain, totalement maître de son destin, l'homme qui n'est pas désorienté ou désabusé par la mort de Dieu, et qui est capable de renoncer aux idéaux fallacieux du christianisme et des métaphysiciens, tout en étant en mesure de procéder au renouvellement des valeurs grâce à la souveraineté de la volonté de puissance affirmative.

Tel que Strauss le souligne, Nietzsche considère cependant que « toute vie authentiquement humaine, toute haute culture présente nécessairement un caractère hiérarchique ou aristocratique ; la plus haute culture de l'avenir doit s'accorder à l'ordre hiérarchique naturel entre les hommes, ordre que Nietzsche, en principe, conçoit selon le schéma platonicien »¹¹⁷⁵, schéma en vertu duquel l'ordre politique doit être hiérarchique et inégalitaire parce qu'il est déterminé par l'ordre naturel, l'ordre cosmologique, lui-même hiérarchisé et inégalitaire. Pour lui, l'avènement du surhumain requiert, dès lors, la mise en place d'une société aristocratique, parce que « jusqu'ici toute élévation du type "homme", a été l'œuvre d'une société aristocratique, et il en sera toujours ainsi ; autrement dit elle a été l'œuvre d'une société hiérarchique qui croit à une longue échelle hiérarchique, et à la différence de valeur de l'homme à l'homme et qui a besoin d'une forme quelconque d'esclavage »¹¹⁷⁶ ; en d'autres termes, parce que la société aristocratique permet à des êtres d'élite de s'élever jusqu'à une tâche plus noble et à parvenir à une existence supérieure, à condition, bien

¹¹⁷⁵ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, op.cit, p. 115.

¹¹⁷⁶ Friedrich Nietzsche, *Par delà Bien et Mal*, Paris : Gallimard, 1971, neuvième partie § 257, p. 180.

entendu, qu'elle soit constituée par une bonne et saine aristocratie, à savoir l'aristocratie qui intègre le fait que la société ne doit pas exister pour la société, mais seulement comme une substructure du dessus du panier, et qui, ainsi, « devra prendre sur elle de sacrifier sans mauvaise conscience une foule d'êtres humains qu'elle réduira et rabaissera, dans son intérêt, à l'état d'hommes diminués, d'esclaves, d'instruments »¹¹⁷⁷.

Si d'aucuns comme Gilles Deleuze ont considéré que la volonté de puissance ne signifie pas « désir de dominer », Strauss, en ce qui le concerne, a au contraire avancé que chez Nietzsche : « Assurément, la nature de l'homme est la volonté de puissance, ce qui au niveau premier signifie volonté de l'emporter sur les autres : l'homme par nature ne veut pas l'égalité. L'homme prend plaisir à l'emporter sur les autres comme sur lui-même. Alors que l'homme naturel de Rousseau est compatissant, l'homme naturel de Nietzsche est cruel »¹¹⁷⁸. Sur la même lancée, son appréciation générale de la doctrine politique de l'auteur d'*Ainsi parlait Zarathoustra*, fut des plus impitoyables :

« Il opposa la possibilité d'une aristocratie planétaire à la prétendue nécessité d'une société universelle sans classes et sans État. Certain de la servilité de l'homme occidental moderne, il prêcha pour le droit sacré à " l'extermination sans merci ", de grandes masses d'hommes avec aussi peu de réserve que ne l'avait fait son grand antagoniste. Il dépensa beaucoup de son insurpassable et inépuisable pouvoir de parler avec passion et fascination pour faire détester à ses lecteurs, non seulement le socialisme et le communisme, mais encore le conservatisme, le nationalisme et la démocratie. Après avoir endossé cette grande responsabilité politique, il n'a pu montrer à ses lecteurs le chemin de la responsabilité politique. Il ne leur laissa pas le choix, sinon celui entre une indifférence irresponsable envers la politique et des options politiques irresponsables. Il a ainsi ouvert la voie à un régime qui, tant qu'il dura, fit à nouveau regarder la démocratie discréditée comme un âge d'or »¹¹⁷⁹.

S'il a reconnu que tout usage politique de Nietzsche constitue une perversion de son enseignement, étant donné que son propos relatif à l'action politique est beaucoup

¹¹⁷⁷ *Ibid*, § 258, p. 181.

¹¹⁷⁸ *Ibid*.

¹¹⁷⁹ Leo Strauss, « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », *op.cit*, p. 58.

plus indéfini et évasif que celui de Marx, il n'en a donc pas moins estimé que : « ce qu'il a dit a été lu par les hommes politiques et les a inspirés. Il est aussi peu responsable du fascisme que l'est Rousseau du jacobinisme. Ce qui veut dire aussi qu'il est autant responsable de fascisme que Rousseau l'a été du jacobinisme »¹¹⁸⁰.

Au terme de l'examen de l'analyse que Leo Strauss a effectué au sujet de la philosophie politique moderne et des trois vagues qui, d'après lui, l'ont ponctué, il apparaît ainsi que ses conclusions en la matière se sont égrenées comme suit : à partir de Machiavel, la philosophie politique devint moderne parce qu'elle a rompu avec la tradition de la philosophie politique classique née sous l'antiquité athénienne et poursuivie durant l'époque médiévale. Pour Strauss le propre de la philosophie politique moderne d'essence machiavelienne était en effet de considérer que les questionnements au sujet du meilleur régime, au sujet de la société juste ou supérieure aux autres, au sujet du bien du mal, du bon du mauvais, constituaient des interrogations qu'il fallait abandonner parce qu'elles présupposaient des jugements de valeur, alors même que la connaissance scientifique ne saurait valider des jugements de valeur, soit juger au delà des faits, ou encore parce qu'il est impossible d'apporter à ces questions une réponse universellement valable pour toutes les époques historiques, telle que l'exige la philosophie politique, du fait que les catégories de l'entendement impliquent des catégories d'évaluation et que ces principes d'évaluation en liaison avec les catégories de l'entendement sont historiquement et spatialement variables (historicisme). La question-réponse relative à la fin individuelle et communautaire de l'homme ayant été jetée aux oubliettes, elle fut alors remplacée, dans la perspective moderne, par la question-réponse ayant trait à la manière de favoriser l'amélioration de l'existence de l'homme en lui permettant de dépasser sa condition naturelle meurtrière et précaire, et de donner « la pleine signification du droit naturel de chacun à la conservation de soi dans le confort (l'expression est de Locke), avec tout ce que ce droit entraîne, et du droit de chacun à développer pleinement toutes ses facultés, en liaison avec un développement semblable chez tous les autres. Le progrès vers une prospérité toujours plus grande deviendrait ainsi le progrès vers une liberté et une justice toujours plus grandes, ou les rendrait possibles »¹¹⁸¹. Or, l'adoption de pareils présupposés ne fut pas sans conséquences directes

¹¹⁸⁰ Leo Strauss, *Les trois vagues de la modernité*, *op.cit*, p. 115.

¹¹⁸¹ Leo Strauss, *Nihilisme et politique*, *op.cit*, p. 86.

comme indirectes, puisqu'ils furent en premier lieu à l'origine de l'idéologie de la démocratie libérale, dont le propre est de consacrer le relativisme des valeurs sous la forme d'un subjectivisme moral (les notions de bon et de mauvais sont relatives à chaque individu), et de procéder à l'affirmation toujours plus accentuée des droits et de l'autonomie de l'individu.

À la fois, repris et critiqués par Rousseau, ces postulats occasionnèrent alors l'élévation de la deuxième vague de la modernité marquée par l'affleurement d'un nouveau relativisme, celui du positivisme moral (le bien et le mal dépendent de ce que la loi issue de la volonté générale désigne comme tel), et par l'enfantement de la philosophie de l'histoire, dont Hegel et Marx furent les plus puissants représentants (d'où le propos de Strauss consistant à avancer que l'idéologie communiste a constitué le produit de la deuxième vague de la modernité). Associée à la réflexion philosophique de Nietzsche, la troisième vague de la modernité a, quant à elle, représenté une rupture encore plus profonde avec la philosophie politique traditionnelle et s'est simultanément identifiée à une crise de la philosophie politique moderne encore plus aiguë que celle provoquée par la pensée rousseauiste, parce que la doctrine de la volonté de puissance, de la transvaluation des valeurs et du surhumain ne fut pas simplement celle d'un nouveau relativisme, mais celle du nihilisme et plus précisément du nihilisme spécifiquement allemand, qui est défini au sens de volonté d'anéantissement de la civilisation moderne et, par suite, de l'ensemble des valeurs qu'elle transporte, en particulier celle de la supériorité du bien sur le mal et celle de la transcendance sur l'immanence, dont la philosophie politique classique et le christianisme qui fut son principal relais, furent les principaux promoteurs. À l'instar, de la deuxième vague de la modernité, celle initiée par la philosophie nietzschéenne fut ainsi le produit des « Lumières modernes », soit des philosophes des XVI^e et XVII^e siècles, car leurs œuvres ont « conduit nécessairement, par l'affirmation de plus en plus poussée de ses droits et de son autonomie, à l'idée de l'homme comme volonté de puissance livrée à elle-même, à l'énergie du pur vouloir »¹¹⁸². Aux yeux de Strauss, la vague nihiliste agitée par Nietzsche ne fut enfin pas dénuée d'implication politique, à l'instar des vagues précédentes, puisqu'elle

¹¹⁸² Corine Pelluchon, *Leo Strauss*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, op.cit, p. 757.

aurait, d'après lui, ouvert la voie (sans l'avoir aucunement tracé) à l'idéologie fasciste, au nihilisme nazi¹¹⁸³.

Pour Strauss, la propriété essentielle de la philosophie politique moderne est donc d'être une philosophie en crise, une crise qui a tiré sa source de la destruction de la rationalité ainsi que de la moralité traditionnelle, et qui s'est exprimée à travers son historicisme, son relativisme, sa philosophie de l'histoire et son nihilisme. Or, cette crise théorique ne fut pas sans incidences pratiques, étant donné qu'elle occasionna une autre crise, celle de notre temps, celle de la modernité, celle de la culture moderne occidentale. Suivant l'appréciation straussienne :

« La crise de l'Occident consiste en ce que l'Occident en est venu à douter du but qu'il s'était assigné. L'Occident a été persuadé un jour de la justesse de son dessein, un dessein susceptible d'unir tous les hommes. Il a eu alors une vision claire de son avenir comme avenir de l'humanité. Nous n'avons plus ni cette certitude ni cette clarté. Certains d'entre nous désespèrent même de l'avenir. Ce désespoir explique bien des formes de la dégradation occidentale contemporaine. Cela ne signifie pas qu'aucune société ne puisse être en bonne santé si elle ne se consacre à un dessein universel, à un dessein susceptible d'unir tous les hommes. Une société peut être tribale et néanmoins en bonne santé. Mais une société qui avait l'habitude de se comprendre en fonction d'un dessein universel ne peut perdre sa foi en un tel dessein sans perdre par là même tous ses repères. Dans notre passé proche, nous trouvons un tel dessein universel formulé expressément, par exemple, dans de célèbres déclarations officielles faites pendant les deux Guerres mondiales. Ces déclarations se contentent de répéter le dessein formulé à l'origine par la forme de la philosophie politique qui a eu le plus de succès : une espèce de philosophie politique qui aspirait à construire sur le fondement établi par la philosophie politique classique, mais en opposition à la structure érigée par la philosophie politique classique, une société supérieure en vérité et en justice à la société à laquelle aspiraient les classiques »¹¹⁸⁴.

¹¹⁸³ Leo Strauss, *Nihilisme et politique*, op.cit, P.71 : « La relation de Nietzsche à la révolution allemande nazie est comparable à la relation de Rousseau à la Révolution française. Cela revient à dire qu'en interprétant Nietzsche à la lumière de la révolution allemande, on est très injuste envers Nietzsche, mais on n'est pas absolument injuste ».

¹¹⁸⁴ *Ibid*, pp. 84-85.

S'il reconnaît que le lien de cause à effet établi entre la crise de la philosophie politique moderne et la crise de la modernité occidentale peut, de prime abord, paraître étrange, étant donné que l'on pourrait se demander pourquoi la crise d'une culture devrait être principalement la crise d'une discipline académique parmi bien d'autres, Strauss éclaire toutefois notre lanterne sur ce point, en prétendant que ce rapport de causalité se justifie d'une part, par le fait que la philosophie politique n'est en réalité pas une discipline académique pour l'essentiel (seule une minorité de grands philosophes ont parallèlement été professeurs d'université), et s'explique d'autre part, par le fait que « la crise de notre temps [...] a son noyau dans le doute concernant ce que nous pouvons appeler "le projet moderne". Ce projet moderne a réussi dans une mesure considérable. Il a engendré une nouvelle espèce de société, une espèce de société qui n'avait jamais existé auparavant [...] Or ce projet moderne eut son origine dans la philosophie politique moderne, dans une espèce de philosophie politique qui vit le jour aux XVI^e et XVII^e siècles »¹¹⁸⁵. Pour Strauss, les postulats des philosophes des penseurs des Lumières modernes ont donc été à la source des désastres sociopolitiques du XX^e siècle, parce que la culture moderne occidentale fut le produit du projet moderne qu'ils établirent, et parce que la crise de ce projet philosophique moderne ne pouvait donc que déboucher sur la crise de la culture moderne occidentale et sur les catastrophes sociales et politiques du XX^e siècle.

Le véritable nom des Lumières modernes étant en réalité obscurcissement, Strauss en conclut dès lors, que « l'insuffisance du projet moderne, qui est maintenant quelque chose de généralement bien connu et un souci général, nous contraint à nourrir la pensée qu'il faut que cette nouvelle espèce de société, soit animée par un autre esprit que celui qui l'a animée depuis le début »¹¹⁸⁶. Cet esprit nouveau n'a cependant rien de nouveau, puisque Strauss l'identifie précisément à celui de la philosophie politique traditionnelle, en ce qu'elle consistait à s'interroger sur la fin de l'existence humaine, soit sur la vie bonne. S'il préconise un retour à la philosophie politique pré-moderne, en tant que « Lumières pré-modernes », Strauss prévient néanmoins qu'« un tel retour à la philosophie politique classique est à la fois nécessaire et hypothétique ou expérimental. Non point en dépit, mais à cause du fait

¹¹⁸⁵ *Ibid*, p. 78.

¹¹⁸⁶ *Ibid*.

qu'il est hypothétique, il faut le mettre en œuvre avec sérieux, c'est-à-dire sans loucher sur notre situation critique présente [...] Nous ne pouvons raisonnablement nous attendre à ce qu'une compréhension nouvelle de la philosophie politique classique nous donne des recettes à utiliser aujourd'hui. Le succès relatif de la philosophie politique moderne a donné le jour à un genre de société totalement inconnu des classiques, un genre de société dans laquelle les principes classiques tels qu'ils ont été formulés et élaborés par les classiques ne sont pas immédiatement applicables. Nous seuls qui vivons aujourd'hui pouvons trouver une solution aux problèmes d'aujourd'hui. Une compréhension adéquate des principes, tels qu'ils ont été élaborés par les classiques, peut être le point de départ indispensable d'une analyse adéquate, qu'il nous faudra accomplir nous-mêmes, de la société d'aujourd'hui dans son caractère particulier, et d'une application sage, qu'il nous faudra accomplir nous-mêmes, de ces principes à nos tâches »¹¹⁸⁷.

À l'issue de ce survol, somme toute sommaire, de la pensée de Leo Strauss, il apparaît donc que celui-ci ne s'est pas contenté de commenter les œuvres des grands philosophes politiques et de narrer l'histoire de la philosophie politique, mais qu'il s'est également constamment attaché à mettre en évidence l'opposition existant dans la tradition occidentale entre la philosophie politique classique et la philosophie politique moderne, qu'il s'est constamment attaché à mettre en lumière les limites considérables du projet philosophique moderne, et qu'il s'est constamment évertué à élaborer une critique en règle du rationalisme moderne, tout en insistant sur le fait que la résolution de la crise de la modernité induite par ce rationalisme moderne passait par un retour vers le rationalisme ancien et spécialement celui d'Aristote. Tel qu'il l'a souligné, il ne fallait néanmoins pas s'attendre à ce que la sagesse des anciens contienne des formules magiques prêtes à l'emploi, ou encore susceptibles de nous permettre de surmonter la crise de notre temps, parce que les principes qu'elle consacrait et qui portaient la marque de la société pré-moderne ne sont, de ce fait, pas directement applicables à la société moderne. Il s'y ajoute le fait que la philosophie politique traditionnelle se différencie justement de celle moderne, en ce qu'elle se voulait essentiellement contemplative et non active, c'est-à-dire destinée à proposer des recettes propres à rendre meilleure l'existence effective des hommes par

¹¹⁸⁷ *Ibid*, pp.108-109.

l'orientation de l'action politique, à l'image de son substitut moderne, d'où la contradiction fondamentale qu'il y aurait à se servir directement des enseignements de la philosophie classique aux fins de solutionner les problèmes de la culture occidentale moderne. Ce point essentiel empêche, du reste, que la réflexion de straussienne, elle-même, puisse être assimilée à une pensée vouée à guider l'action politique en fournissant des remèdes aux maux affectant l'ordre social, car son auteur se présentait comme l'héritier des Lumières pré-modernes, ce qui impliquait que sa philosophie était avant tout contemplative, et que son objectif était surtout de réhabiliter le type de philosophie des anciens ou tout simplement la philosophie politique, puisque seule la philosophie pré-moderne méritait, selon lui, ce titre. Cet objectif principal ne constituait cependant pas qu'une fin en soi, dans la mesure où Strauss l'envisageait également comme un moyen, celui d'atteindre une autre fin, à savoir celle du surpassement de la crise de notre temps, non pas parce qu'elle devait permettre de disposer de ressources intellectuelles à même d'être utilisées pour accomplir cette dernière visée, mais parce qu'elle serait synonyme de rupture avec une rationalité moderne viciée et, par ricochet, de retrouvailles avec une rationalité classique qui aurait l'avantage de nous procurer une nouvelle manière de penser dont l'emploi pourrait favoriser une compréhension pertinente des travers de la rationalité moderne ainsi que de l'espèce de société qui en a résulté, et qui pourrait par conséquent donner les clés de la correction des défauts du couple rationalité moderne & société moderne.

L'examen succinct de la pensée straussienne effectuée, il est maintenant temps de revenir à notre sujet de départ que représente le néoconservatisme, et de s'interroger sur le bien-fondé de la tendance de ses tenants à se réclamer de la philosophie du maître de Chicago. À l'aune des principes qui ont constitué les coutures de la tunique philosophique revêtue par Strauss, et à l'aune du rôle que celui-ci avait assigné à la philosophie politique en général ainsi qu'à sa philosophie politique en particulier, il est possible de dire, comme Strauss l'avait lui-même fait à propos de Nietzsche et de Rousseau, qu'en interprétant Strauss à la lumière de l'idéologie néoconservatrice, on est très injuste envers lui, mais que l'on n'est pas absolument injuste. On est pas absolument injuste parce qu'il y a semble-t-il une

proximité évidente entre sa condamnation du relativisme des valeurs dont la théorie libérale fut l'une des plus importantes promotrices, et la condamnation par les néoconservateurs du relativisme moral des libéraux américains, tant en matière de politique étrangère, que de politique intérieure. On est pas absolument injuste parce que le rejet straussien de la philosophie politique moderne et du relativisme des valeurs s'associait à la prescription d'un retour à la philosophie politique traditionnelle, qui impliquait de penser le monde en termes de bien et de mal, et parce qu'il n'est donc pas totalement inopportun d'estimer que le dualisme distinctif des néoconservateurs a pu trouver son origine dans l'extrapolation de ce principe straussien. On est en revanche très injuste, car les idéologues néoconservateurs ont interprété l'œuvre straussienne comme si elle renfermait des prescriptions d'action politique, alors même que Strauss ne s'est certainement pas situé sur un tel plan, puisqu'il estimait, au contraire, que : « la position de départ du philosophe est impolitique ; il n'élabore de discours politique dans la cité qu'en vue d'aménager et garantir une place à l'activité philosophique dans le régime concerné »¹¹⁸⁸. On est également très injuste, parce que le néoconservatisme s'est progressivement focalisé sur les questions de politique étrangère, alors même que celles-ci n'ont pas été abordées par Strauss qui, nous l'avons dit, s'inscrivait plus globalement dans une perspective intellectuelle qui n'était pas celle de l'analyse de l'actualité politique. Et on est enfin très injuste, parce que l'objectif de démocratisation du monde qui domine le courant néoconservateur à partir de l'après guerre froide, et que le maître de Chicago identifiait à une aspiration propre au projet moderne¹¹⁸⁹, ne semblait aucunement conforme aux idées de Strauss qui n'avait ainsi pas hésité à se demander si le particularisme ou, en d'autres termes, le patriotisme n'est pas en soi meilleur que l'universalisme ou le mondialisme¹¹⁹⁰.

Au terme de cette mise en parallèle de la réflexion de Strauss et du néoconservatisme, il semble ainsi, que le lien qui les unit n'est certainement pas un

¹¹⁸⁸ Daniel Tanguay, *Néoconservatisme et religion démocratique. Leo Strauss et l'Amérique*, In : *Commentaire*, vol. 29 n°114, 2006, p. 318, repris par Didier Chaudet, Florent Parmentier, Benoît Pélopidas, *L'empire au miroir : Stratégies de puissance aux États-Unis et en Russie*, *op.cit*, 38.

¹¹⁸⁹ *Ibid*, p. 86 : « on en était venu à penser que la société prospère, libre et juste dans un seul pays ou dans un petit nombre de pays, n'était à longue échéance pas possible. Pour que les démocraties occidentales ne soient pas en danger dans le monde, il faut que le monde entier devienne démocratique, chaque pays en lui même, ainsi que la société des nations. Le bon ordre dans un seul pays, pensait-on, présuppose le bon ordre dans tous les pays et entre tous les pays. »

¹¹⁹⁰ *Ibid*, p. 81.

lien de procréation, autrement dit, que Strauss ne peut en aucune façon être considéré comme le précurseur du néoconservatisme et encore moins comme son fondateur. De même, il semble qu'il soit difficile d'estimer que le néoconservatisme ait pu être extrait de la pensée de Strauss, à partir du moment où il est établi que leur champs d'action et leurs centres d'intérêts sont radicalement divergents, et à partir de l'instant où il est établi qu'il existe une contradiction flagrante entre plusieurs de leurs axiomes constitutifs. Reste qu'il ne paraît pas excessif d'avancer que la pensée de Strauss et le néoconservatisme ne sont pas dénués de tout lien, car il est indéniable qu'il existe une certaine proximité entre quelques pans de la philosophie straussienne et une partie des idées néoconservatrices, même s'il est vrai que la formation de celles-ci résulta d'une lecture très orientée des écrits de Strauss. Autant dire, par conséquent, que les néoconservateurs ont effectivement et précocement été influencés par la pensée straussienne, mais que cela n'a pu en réalité se produire qu'au terme d'une politisation et d'une extrapolation considérable de cette dernière, politisation et extrapolation dont l'origine réside sans doute dans le fait que Strauss a été interprété par des disciples néoconservateurs qui sont « moins des historiens ou des philosophes que des politistes, pour la plupart devenus politiques et qui eurent tendance à le traiter "moins comme un Socrate que comme un Moïse" »¹¹⁹¹, ainsi qu'à parcourir sa doctrine avec les yeux déformant de l'idéologie, tout en se servant de son autorité comme d'une source de légitimation de leur combat politique. Cette propension du néoconservatisme à se réclamer indûment d'une certaine tradition intellectuelle ou politique n'a d'ailleurs pas été uniquement illustrée par la captation, pour l'essentiel illégitime, de l'héritage straussien, puisqu'elle a également été attestée par l'invocation en partie injustifiée de la tradition messianique du démocratism wilsonien et de la doctrine de politique étrangère de Ronald Reagan, invocation qui témoigna, du reste, de la polarisation de l'idéologie néoconservatrice sur les questions internationales. Réunis, ces divers legs revendiqués par le néoconservatisme formèrent alors la matrice d'une série de principes d'action internationale qui ont constitué les composantes d'un logiciel néoconservateur d'après-Guerre froide, dont la mise en application fut favorisée par le fait que l'accession à la présidence de George W. Bush fut l'occasion de la transformation de la haute administration américaine en un véritable repaire de néoconservateurs et d'alliés de ces derniers.

¹¹⁹¹ Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde*, op.cit, p. 151.

CHAPITRE II – LES ORIGINES ET LES PROPRIÉTÉS DE LA DOCTRINE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE NÉOCONSERVATRICE MISE EN APPLICATION SOUS LA PRÉSIDENTE DE GEORGE W. BUSH

« À vrai dire, ce n'est pas vraiment la politique intérieure qui définit le néoconservatisme. C'était la politique étrangère qui avait cristallisé le mouvement, et c'est toujours en ce domaine que le néoconservatisme reste le plus significatif, même s'il a perdu sa raison d'être originelle – faire barrage au communisme »¹¹⁹².

Max Boot

« Bush a-t-il emprunté son approche aux néoconservateurs de son entourage ? Le secrétaire à la Défense Donald Rumsfeld, le vice-président Dick Cheney et Condoleezza Rice, sa conseillère à la sécurité nationale, ne sont certes pas des néoconservateurs, du moins pas par leur parcours. Qui sait comment Bush prend une décision ? Tout ce que l'on peut dire, c'est que ses options politiques ressemblent à des choses que défendent les néocons, un groupe indistinct ayant une histoire particulière, dont les idées font leur chemin, et qui n'a rien d'une sombre cabale »¹¹⁹³.

Joshua Muravchik

« Cette guerre [celle d'Irak de 2003] est toutefois devenue inévitable à partir du moment où la politique étrangère de l'administration a été dominée par des néoconservateurs. En 1996,

¹¹⁹² Max Boot, « *What the heck is a Neocon ?* », In : *The Wall Street Journal*, 30 décembre 2002, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, pp. 35-36.

¹¹⁹³ Joshua Muravchik, *The Neoconservatives unmasked*, In : *The International Herald Tribune*, 6 mai 2003, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 41.

William Kristol et Robert Kagan, deux figures de proue du néoconservatisme écrivaient que le mouvement conservateur était à la dérive. Pour relancer l'économie, ils prescrivait une politique étrangère fondée sur l'hégémonie américaine, des dépenses militaires et la transparence morale »¹¹⁹⁴.

Denis Jett

Retraçant le parcours partisan des néoconservateurs, à l'occasion du développement précédent, nous avons rappelé que le compagnonnage des néoconservateurs avec le parti démocrate avait brutalement pris fin lorsqu'ils décidèrent de soutenir le candidat républicain Ronald Reagan en lieu et place du président démocrate sortant, Jimmy Carter, à qui ils avaient pourtant apporté leur appui lors de son élection en 1980. Sans creuser le sujet, nous avons également rappelé que les néoconservateurs du parti démocrate avaient antérieurement offert leur concours lors des primaires de 1972 et 1976, au candidat Henry « Scoop » Jackson. Au vu de l'importance que cet épisode a eu dans la constitution de la politique étrangère néoconservatrice et dans les choix partisans des néoconservateurs du parti démocrate, il est toutefois nécessaire de l'étudier de manière plus approfondie afin de disposer de certaines clés de compréhension de la suite de l'histoire du néoconservatisme. Sénateur démocrate, membre de plusieurs commissions en lien avec les affaires internationales et personnage proche du candidat John Kennedy à qui il a notamment prêté main-forte lors du scrutin victorieux de 1960, Henry Jackson se démarqua néanmoins rapidement du président Kennedy à qui il reprochait son manque de fermeté à l'égard de l'URSS, spécialement à l'occasion des crises de Berlin et de Cuba. À la différence de Kennedy, le sénateur démocrate avait en effet une conception bien plus radicale de la politique étrangère américaine et se situait ainsi « sur une ligne plus faucon »¹¹⁹⁵ que celui-ci, ligne politique qui l'a notamment conduit à prôner la mise en œuvre d'une stratégie davantage agressive à l'endroit des Soviétiques, à contester les accords de limitation des armements au nom de la nécessité pour les États-Unis de préserver leur

¹¹⁹⁴ Denis Jett, *Why Bush won't move on to syria.... this term*, In : *The Christian Science Monitor*, 25 avril 2003, cité par Jean Guisnel, *op.cit*, p. 33.

¹¹⁹⁵ Justin Vaisse, *Histoire du néoconservatisme aux États-Unis*, Paris : Odile Jacob, 2008, p. 125.

avance en la matière, à prendre fait et cause pour la politique de défense antimissiles, et à fustiger l'ONU dans un discours de mars 1962, au sein duquel il souligna que « la sécurité de l'Amérique dépend davantage de la communauté atlantique, de l'OTAN, de ce qui se passe à New York, aux Nations Unies »¹¹⁹⁶. Bien décidé à combattre pour le succès de ses idées dans le domaine international, le sénateur Jackson n'hésita alors pas à soutenir toute politique étrangère s'accordant avec celles-ci et ce, sans considération aucune pour l'étiquette partisane de son auteur. Après avoir soutenu le vice-président Lindon Johnson (démocrate) devenu président à la suite de l'assassinat de Kennedy, il n'éprouva en effet aucune difficulté à défendre la politique extérieure du républicain Richard Nixon élu à la présidence des États-Unis en 1969, jusqu'à ce que ce dernier s'engage, sur les conseils de Kissinger, dans une stratégie de Détente contre laquelle Scoop Jackson s'éleva toutes griffes dehors. Viscérale, son opposition à la Détente fut, entre autres, symbolisée par l'amendement¹¹⁹⁷ qu'il introduisit au sénat consécutivement à l'accord de 1972 libéralisant le commerce américain avec l'URSS. Car si l'objectif apparent de cet amendement élaboré par son assistant Richard Perle était de venir en aide aux Juifs d'URSS opprimés et désireux de rejoindre l'État d'Israël en conditionnant la convention de libéralisation à l'assouplissement des conditions d'émigration de la communauté juive, « c'est bien la Détente dans son principe même qui est visée par l'amendement Jackson-Vanik: il s'agit de réintroduire au cœur des relations États-Unis le problème idéologique des valeurs, de la démocratie et des droits de l'homme (à travers la répression dont souffrent les juifs soviétiques), sur lequel on ne peut pas s'entendre, et qui exposent les divisions Est-Ouest, plutôt que les dossiers qui permettent la conciliation et la poursuite d'intérêts communs aux deux superpuissances, ceux que privilégient Kissinger »¹¹⁹⁸.

Dans le cadre de son activité parlementaire, Scoop Jackson fut donc le fondateur d'une véritable doctrine de politique étrangère marquée d'une part, par l'adoption d'une attitude de faucon – soit de partisan d'une politique dur, agressive et sans concession – caractérisée par un rejet de la Détente motivé par l'exigence morale de la défense des valeurs de la démocratie libérale ainsi que par une volonté de poursuite

¹¹⁹⁶ *Ibid*, p. 125-126.

¹¹⁹⁷ Amendement connu sous le titre d'amendement Jackson-Vanik, du nom du sénateur Jackson et du représentant Charles Vanik qui proposa l'amendement au niveau de la Chambre des représentants.

¹¹⁹⁸ Justin Vaisse, *Histoire du néoconservatisme aux États-Unis*, *op.cit*, p. 129.

de la course aux armements et de constitution d'un bouclier antimissile, et marqué d'autre part, par un dénigrement systématique du système de sécurité collective onusien. Si sa non occupation de portefeuilles ministériels et ses échecs successifs aux primaires démocrates firent obstacle à ce qu'Henry Jackson soit en situation de mettre en œuvre ces idées au plus haut niveau de l'administration américaine, l'influence de ces dernières fut pourtant des plus cruciales, compte tenu notamment du rôle qu'elles jouèrent dans la formation de la politique étrangère néoconservatrice à travers l'écho qu'elles trouvèrent chez les membres de la CDM qui les reprirent à leur compte pour l'essentiel. De manière plus directe, Henry Jackson apporta, par ailleurs, une contribution essentielle à la formulation des principes de la politique étrangère néoconservatrice par le biais de la proximité professionnelle qu'il a eu à entretenir avec plusieurs figures contemporaines majeures du néoconservatisme. Qu'il s'agisse de Richard Perle qui fut l'assistant parlementaire de l'élu de Washington et qui fut l'instigateur de sa mise en relation avec Albert Wohlstetter, de Paul Wolfowitz, dont la thèse fut dirigée par ce dernier, d'Elliot Abrams, de Douglas Feith ou de James Woolsey, tous ont en effet été emmenés à seconder le sénateur Jackson à divers degrés, et ont dès lors été fortement imprégnés par sa vision des affaires internationales, laquelle n'était d'ailleurs pas sans disposer de nombreux points communs avec celle d'Albert Wohlstetter qui, on le sait, fut l'un des principaux inspirateurs de la conception néoconservatrice de la politique étrangère américaine de l'ère bipolaire.

Tel que nous l'avions tantôt indiqué, le revers de leur favori Scoop Jackson aux primaires démocrates de 1976, qui se soldèrent par la désignation de Jimmy Carter, puis le succès de ce dernier à la présidentielle de la même année, fut tout compte fait plutôt bien accueilli par les néoconservateurs de la CDM. N'étant pas un représentant de la *New left*, à la grande différence de McGovern et ayant tenu, durant sa campagne, une ligne de politique étrangère qui était suffisamment évasive pour que chacune des deux tendances du parti soit encline à voir midi à sa porte, Carter avait en effet pu sembler répondre aux attentes de la CDM, au point que celle-ci envisagea un temps de mettre un terme à son existence, avant de se raviser et d'opter tout de même pour un quasi gel de ses activités. Mais l'histoire d'amour annoncée ne fut qu'un flirt de courte durée qui prit fin dès les premiers mois de la présidence Carter. Déçus d'être les parents pauvres du partage du gâteau intervenu lors des nominations

au sein de la nouvelle administration – les anciens mcgovernistes libéraux de l'aile gauche ayant reçu la part du lion –, les néoconservateurs le furent davantage encore de la tournure de la politique étrangère carterienne faite de Détente et de négligence du combat idéologique à mener contre le communisme au nom de la défense mondiale des valeurs du libéralisme démocratique (liberté, démocratie, droits de l'homme, etc.). Devant les profondes divergences de leurs options de politique étrangère et de celles choisies par Jimmy Carter, les néoconservateurs de la CDM en conclurent par suite que le divorce avec ce dernier était devenu une nécessité indépassable qui s'est non seulement traduite par leur résolution à s'opposer à sa réélection, mais aussi par leur décision de quitter le navire démocrate et de rejoindre le vaisseau républicain pour y servir la cause de son nouveau capitaine Ronald Reagan, dont les chapitres du programme de politique étrangère s'accordait avec la majeure partie de leurs vues en la matière. Si la transhumance partisane des néoconservateurs du parti démocrate avait été motivée par des considérations négatives (leur conflit avec Carter et le sentiment qu'ils avaient de ne plus être à leur place au sein de l'appareil démocrate), elle avait en effet été toute autant motivée par une considération positive de poids : leur identification à Ronald Reagan (un ancien démocrate devenu républicain à force de glisser vers sa droite) qui s'était présenté comme le candidat de la rupture avec une politique de Détente nixonienne et carterienne, qu'il identifiait à une politique de faiblesse aux conséquences désastreuses, puisqu'elle n'avait, d'après lui, eu d'autre effet que de permettre à l'URSS – qu'il décrivait comme une puissance foncièrement agressive et impérialiste – de bénéficier d'une longueur d'avance dans le domaine militaire et géopolitique, et d'exposer ainsi le camp de la liberté à un redoutable péril. Cela dit, l'exode des néoconservateurs de la CDM vers la contrée républicaine n'avait donc pas été celui d'une femme trompée par son amour de toujours et qui se serait réfugié par défaut, dans les bras du premier venu, mais avait plutôt été celui d'une épouse trahie, dont le départ avait également été incité par l'attirance qu'elle éprouvait pour le séduisant voisin d'à côté.

Alors que leur idylle avec Carter n'avait pas survécu aux premiers mois de la présidence exercée par ce dernier, l'histoire d'amour entre les néoconservateurs et Reagan se poursuivit sous les meilleures auspices après l'élection de celui-ci. Loin de mettre de l'eau dans son vin, le nouveau locataire de la Maison Blanche procéda en

effet à un durcissement de son discours anti-soviétique, dont la teneur rappelait à bien des égards celle de la rhétorique néoconservatrice et ce, tant au niveau des ambitions qui y sont fixés, qu'au niveau de leur justification. Tel qu'exprimé au sein de la directive NSDD-32 émise par le Conseil de sécurité nationale le 20 mai 1982, et énonçant les objectifs extérieurs de l'administration Reagan, celle-ci s'était ainsi donné pour but :

– d' « endiguer et renverser l'expansion de la présence militaire et du contrôle soviétiques partout dans le monde, et augmenter les coûts du soutien de l'URSS et de son utilisation de forces clientes, terroristes et subversives »¹¹⁹⁹ ;

– mais aussi d' « encourager, si possible de concert avec nos alliés, la retenue dans les dépenses militaires soviétiques, décourager l'aventurisme de l'URSS et affaiblir le système d'alliances soviétique en forçant l'URSS à faire face au poids de ses échecs économiques, et favoriser les tendances nationalistes et libérales de long terme à l'intérieur de l'Union soviétique et dans ses satellites »¹²⁰⁰.

Qui plus est, la réalisation des buts précités était plus généralement assimilée par l'administration Reagan, à un moyen devant permettre l'accomplissement d'un dessein plus global : pour elle, il n'était plus question d'éclipser la dimension idéologique de la guerre froide et de céder au relativisme des valeurs ; bien au contraire le libéralisme démocratique disposait d'une supériorité morale sur le communisme, il incarnait l'Empire du bien faisant face à « l'Empire du mal » soviétique, lequel devait par conséquent être détruit au nom de la défense de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme. Homme d'action autant qu'homme de verbe, Reagan s'évertua, par ailleurs, à joindre l'action vigoureuse à la parole musclée, puisqu'il procéda promptement à l'application effective de ses maximes stratégiques, en délivrant un soutien mondial aux adversaires du communisme, et en procédant à la déstabilisation économique de l'URSS au moyen notamment de l'augmentation exponentielle du budget américain de la défense.

Si certains ont considéré que la dimension néoconservatrice de la politique étrangère reaganienne avait tiré sa source de l'influence que les néoconservateurs

¹¹⁹⁹ Directive NSDD-32 émise par le Conseil de sécurité nationale le 20 mai 1982 (citée par Justin Vaisse, *Histoire du néoconservatisme aux États-Unis*, *op.cit*, p. 205).

¹²⁰⁰ *Ibid.*

auraient exercé sur le président Reagan, il semble toutefois que le fait que la colonne vertébrale de la stratégie extérieure de ce dernier ait pris corps en amont de la migration des démocrates de la CDM, et que les néoconservateurs aient certes été bien représentés au sein de l'administration Reagan, mais qu'ils n'aient occupé aucune fonction phare dans le domaine de la politique internationale (à l'exception notable de Jeane Kirkpatrick, ambassadrice à l'ONU de 1981 à 1985), impliquent plutôt qu'il y a moins eu une relation de cause à effet entre le néoconservatisme et la doctrine Reagan, qu'une convergence fortuite dont les néoconservateurs présents dans l'administration ont profité pour agir en vue d'accentuer la touche néoconservatrice de la politique étrangère de Washington. Quoi qu'il en fut, il apparaît néanmoins clairement qu'il s'est indéniablement produit une sorte d'osmose entre les visions néoconservatrices et reaganienne de la politique extérieure américaine. Bien qu'elle fut manifeste, cette harmonie ne fut cependant pas permanente, loin s'en faut. Après deux-trois ans de gouvernance, l'équipe Reagan, s'était en effet sensiblement éloignée de la fermeté de sa position de départ en adoptant une attitude plus conciliante avec l'URSS et la Chine, ainsi qu'une attitude de soutien moins inconditionnelle à Israël, attitudes dans lesquelles les néoconservateurs ne pouvaient bien entendu pas se reconnaître. À partir de ce moment, « le Reagan néoconservateur existe bel et bien, mais il cohabite de plus en plus avec d' "autres Reagan" qui se montrent plus critiques vis-à-vis des faucons, et finalement plus réalistes quant aux possibilités de faire baisser les tensions avec l'URSS afin de laisser des marges de manœuvres à M. Gorbatchev [...]. Bref, lors de son second mandat, Reagan a du batailler contre ses conseillers les plus faucons qui recommandaient une politique qui, si elle avait été suivie, aurait pu conduire à bloquer, voire à renverser, les réformes de la Perestroïka, en forçant Gorbatchev à se montrer plus dure. Et au final, c'est sans doute sa posture de paix, faisant suite à sa posture de guerre, qui a permis à Ronald Reagan de "gagner la guerre froide" »¹²⁰¹. Cet avis ne fut cependant pas partagé par les néoconservateurs qui estimèrent, à l'occasion du débat sur le rôle joué par Reagan dans l'effondrement de l'URSS, que celle-ci ne s'est pas dissolue en raison du motif général de ses faiblesses structurelles internes et en raison du motif particulier des réformes introduites par Gorbatchev (*Perestroïka, Glasnost*), mais en raison du seul effet de la politique volontariste, offensive et fortement inspirée du néoconservatisme, que le président Reagan avait mis en application.

¹²⁰¹ Justin Vaisse, *Histoire du néoconservatisme aux États-Unis*, op.cit, p. 212.

Préférant faire fi de leur rejet catégorique de la politique étrangère du Reagan des années 1984-1988, les néoconservateurs ont ainsi attribué le mérite exclusif de l'achèvement de la guerre froide à l'œuvre du Reagan des années 1980-1984, c'est-à-dire à l'œuvre du Reagan qu'ils présentaient comme ayant appliqué la doctrine néoconservatrice, non pas parce qu'ils en étaient convaincus ou parce qu'ils désiraient le couvrir de lauriers, mais en raison du bénéfice que leur courant de pensée pourrait en retirer. En confondant la prétendue politique extérieure néoconservatrice du président Reagan avec le substrat de l'écroulement de l'Union soviétique, les néoconservateurs sous-entendaient, en effet, que c'est à la faveur de la mise en pratique de leur vision du monde que l'Amérique avait gagné la guerre froide, et que leur doctrine, qui avait par là même été homologuée par le jugement de l'histoire, devait dès lors constituer le fondement de la politique étrangère des États-Unis afin que son application puisse permettre le renversement d'autres régimes non démocratiques représentant un danger pour la sécurité internationale. En conflit avec Reagan durant une bonne partie de sa présidence, les néoconservateurs n'ont donc pas hésité à le présenter sous les traits d'un néoconservateur et à lui imputer la responsabilité de la défaite de l'URSS, parce que cela leur permettait de justifier la pertinence voire la supériorité de leurs prescriptions en matière de politique internationale. Au delà de cet avantage substantiel qui en découlait, l'identification des néoconservateurs aux années Reagan s'expliquaient également par le fait que ces derniers se servaient de la politique extérieure reaganienne ou en tout cas de l'interprétation qu'ils avaient de celles-ci, comme d'un modèle à partir duquel ils jugeraient de la valeur de la politique étrangère des successeurs de Reagan. Parallèlement à leur propension à décrire celui-ci comme ayant été l'un des leurs, les néoconservateurs se sont ainsi eux-mêmes définis comme étant des « reaganiens », car cela leur offrait la possibilité de mieux mettre en évidence les désaccords de fond qu'ils ont eu successivement avec George Bush sénior puis Bill Clinton, au sujet de la politique étrangère à mener.

Vice-président sous Reagan, et tenant de la ligne modérée qui avait fini par prévaloir lors de la deuxième moitié de l'ère reaganienne, Bush père avait continué sur la même lancée, une fois devenu président, et s'était de ce fait naturellement privé du soutien des néoconservateurs qui furent naturellement déçus qu'il ne soit pas le

continuateur du Reagan de leurs rêves. Considéré par les néoconservateurs comme étant « moralement nihiliste, politiquement opportuniste et stratégiquement amateur »¹²⁰², Bill Clinton s'attira à son tour les foudres des néoconservateurs d'après-guerre froide qui furent encore plus agressifs à son encontre qu'envers son devancier. Loin d'être happé dans le trou noir de l'histoire par la fin de l'époque duopoliste, loin de devenir hors de propos au terme de l'évanouissement du défi communiste, soit de l'évanouissement de sa raison d'être initiale, et loin de se transformer, comme l'avait préconisé les néoconservateurs de la veille garde et certains néoconservateurs de la deuxième génération comme Jeane Kirkpatrick, en une sorte de « réalisme néoconservateur »¹²⁰³ caractérisé par la suppression de l'objectif de défense de la démocratie, de la liberté et des droits de l'homme, au profit de l'objectif de la défense des intérêts américains, le néoconservatisme survécut en effet à la mort du bolchevisme et conserva de surcroît sa charpente idéologique en s'adaptant au nouveau contexte de l'après duopole. Initiée par un certain nombre de néoconservateurs désignés sous le titre de néoconservateurs d'après-Guerre froide et composé de plusieurs membres de la deuxième génération comme Paul Wolfowitz, Elliot Abrams ou Richard Perle, et par ceux de la troisième génération apparue au cours des années 1980, comme William Kristol, Robert Kagan, Douglas Feith ou Charles Krauthammer, cette mue du néoconservatisme s'est ainsi présentée sous la forme d'un changement dans la continuité. Pour les néoconservateurs d'après-Guerre froide, la ruine de l'URSS ne changeait en effet pas grand chose à la perspective néoconservatrice, puisque le monde était toujours gorgé d'États autoritaires, liberticides et dangereux, et qu'il en allait de ce fait de la responsabilité des États-Unis d'intervenir de par le monde au moyen de leur puissance militaire afin de propager la démocratie libérale après s'être borné à la défendre durant la guerre froide. Si les néoconservateurs d'après-Guerre froide estimaient qu'une telle prescription s'expliquait par des raisons morales, ils estimaient aussi qu'elle trouvait sa source dans des raisons stratégiques, en ce sens que les néoconservateurs percevaient les démocraties libérales comme pacifistes envers les États-Unis, d'où l'intérêt de l'action internationale destinée à les disséminer à travers la planète (zone de paix démocratique). À la différence du néoconservatisme de Guerre froide fondé sur le wilsonnisme classique synonyme de protection des démocraties libérales qui

¹²⁰² Ghassan Salamé, *Quand l'Amérique refait le monde*, *op.cit.*, p. 146.

¹²⁰³ Didier Chaudet, Florent Parmentier, Benoît Pélopidas, *L'empire au miroir : Stratégies de puissance aux États-Unis et en Russie*, *op.cit.*, p. 42.

font face aux assauts de forces internes ou externes hostiles aux principes du libéralisme démocratique, le néoconservatisme post-Guerre froide peut de la sorte être entendu comme reposant sur un wilsonnisme d'un genre nouveau, soit sur un néo-wilsonnisme caractérisé non plus par la simple sauvegarde des démocraties libérales, mais par l'ambition de vulgarisation de celles-ci au moyen de l'emploi de la force.

Tel qu'exprimé au sein de la *Defense Planning Guidance*, rédigée sous la direction de Wolfowitz alors directeur de Cabinet du Secrétaire à la Défense Dick Cheney, puis publié – à l'initiative de ce dernier – en janvier 1993, dans sa version édulcorée renommée sous le titre de *Regional Defense Strategy*¹²⁰⁴, le néoconservatisme post-guerre froide a plus précisément été présenté par ses concepteurs, comme poursuivant la série d'objectifs suivante :

- dissuader et contrecarrer toute attaque contre les États-Unis et honorer les engagements historiques issus des traités ;
- renforcer et étendre le système des accords de défense qui lient les nations démocratiques, afin de favoriser une réponse collective en cas d'agression ;
- empêcher toute puissance hostile de dominer une région essentielle aux intérêts américains (Ces régions comprenant l'Europe, l'Asie, le Moyen-Orient / Golfe Persique, et l'Amérique latine), en renforçant les barrières contre la réapparition d'une menace mondiale pour les intérêts des États-Unis et leurs alliés ;
- et enfin accomplir un patchwork de visées au nombre desquelles on retrouve la limitation des sources d'instabilité régionale, l'encouragement et la propagation des gouvernements démocratiques, l'ouverture des économies, la lutte contre le terrorisme et les trafics, l'assistance aux efforts de maintien de la paix et d'aide humanitaire, et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massives.

Ni Bush père le républicain, ni Bill Clinton le démocrate ne s'engagèrent cependant dans cette nouvelle voie du néoconservatisme. Partisan de l'engagement multilatéral effectué dans le cadre des procédures onusiennes – comme ce fut le cas à

¹²⁰⁴ Secretary of Defense Dick Cheney, *Defense Strategy for the 1990s: The Regional Defense Strategy*, January 1993, disponible sur le lien suivant: http://www.informationclearinghouse.info/pdf/naarpr_Defense.pdf

l'occasion de la guerre du Golfe – ainsi que de l'engagement sélectif consistant à « s'intéresser seulement au sort des grandes puissances (Chine, Russie, Japon, Union européenne), celles qui peuvent remettre en question l'ordre international, et à ne s'intéresser aux conflits régionaux que s'ils risquent de menacer l'équilibre global – ce qui n'est pas le cas des Balkans par exemple »¹²⁰⁵, Bush l'ancien était ainsi à des années lumières de réaliser les espérances des néoconservateurs. Conformément à leur conception de la politique étrangère américaine, ceux-ci estimaient, en effet, que les États-Unis avaient le devoir moral d'intervenir en Yougoslavie pour mettre fin aux actes de violences commis par les Serbes à l'encontre des autres nationalités, pour faire savoir à l'ensemble des régimes autoritaires de la planète que l'Amérique ne resterait pas les bras croisés face à leurs violations massives des droits de l'homme, de même que pour faire obstacle à l'autonomisation de l'Europe en matière de sécurité collective. Dans la même lignée, ils estimaient d'autre part, que les États-Unis ne devaient pas hésiter à privilégier les coalitions ad hoc sur le système de sécurité collective onusien, et que l'administration Bush avait bâclé la guerre du Koweït en ne donnant pas le coup de grâce au pouvoir dictatorial et expansionniste de Saddam Hussein. Élu en 1992, à la suite de sa victoire sur le président sortant, le démocrate Bill Clinton provoqua également l'ire des néoconservateurs d'après-Guerre froide en raison de l'orientation de sa politique étrangère qui fut d'abord marquée, lors de son premier mandat, par le retrait conséquent des États-Unis des affaires extérieures – isolationnisme relatif qui tranchait radicalement avec l'interventionnisme en vue de la consolation des malheurs du monde, que les néoconservateurs préconisaient – et qui fut ensuite marquée, dans la seconde partie de son magistère, par une implication internationale qui a certes été plus importante et peu portée sur le multilatéralisme onusien, mais qui demeurait largement animée par la volonté de défense des intérêts (en particulier économiques) ou de la sécurité des États-Unis, et qui n'accordait simultanément que très peu de place à diffusion de la démocratie ou à la protection des droits de l'homme au moyen de l'usage de la puissance militaire.

Si les néoconservateurs, qui ne partageaient absolument pas les vues de Bush père et Bill Clinton en matière de politique étrangère, restèrent par conséquent éloignés de l'administration durant les trois mandats cumulés de ces derniers, ils ne se contentèrent toutefois pas de ronger leur frein en demeurant dans un état végétatif,

¹²⁰⁵ Justin Vaisse, *Histoire du néoconservatisme aux États-Unis*, op.cit, pp. 240-241.

mais débordèrent au contraire d'activité au sein des principaux *think tanks* de droite où l'influence de leur idéologie devint dominante, faute notamment d'alternative capable de lui faire concurrence. Faisant office de laboratoires d'idées et de groupes d'influence, ces *think tanks* – et spécialement le *Project for a New American Century* (PNAC) – constituèrent la base de l'opposition tout comme de la promotion intellectuelle du néoconservatisme, lesquels furent également favorisés par la forte présence médiatique des néoconservateurs. Nourrie par l'existence d'un organe de presse acquis à la cause néoconservatrice : *The Weekly Standard* dirigé par William Kristol et Robert Kagan, mais aussi par les invitations régulières dont les néoconservateurs ont fait l'objet sur les plateaux des émissions politiques des chaînes de télévisions, et particulièrement de celles bâties sur une ligne éditoriale proche de leur idéaux, comme *Fox News*, cette forte présence médiatique a également été permise par la tendance de nombreux journalistes à faire fi de la dimension politico-idéologique du discours des néoconservateurs et à convoquer leurs opinions, comme si elle provenait d'experts des relations internationales au positionnement neutre. Or, s'il est une qualité que les néoconservateurs toutes générations confondues n'ont pas, c'est incontestablement la neutralité, dans la mesure où leurs analyses relatives à la politique extérieure des États-Unis sont constamment aiguillées par leur socle politico-idéologique, règle à laquelle les néoconservateurs d'après-Guerre froide ne dérogeront pas, puisqu'ils procédèrent à une évaluation particulièrement orientée de la politique étrangère clintonienne. Mus par leur volonté de faire triompher leur vision de la politique étrangère américaine, les néoconservateurs d'après-Guerre froide critiquèrent aussi bien le cachet de la politique internationale de Bill Clinton, que son acceptation par de nombreux républicains (dont certains néoconservateurs) et ce, au nom d'un retour à la tradition reaganienne d'hégémonie bienveillante. Notamment exprimée par William Kristol et Robert Kagan, les deux gourous du néoconservatisme post-Guerre froide, dans leur article : *Pour une politique néo-reaganienne*¹²⁰⁶ publié en 1996 dans la revue *Foreign Affairs*, cette nécessité d'un retour à la tradition reaganienne d'hégémonie bienveillante s'entendait alors au sens de la nécessité pour les États-Unis de privilégier l'unilatéralisme sur le multilatéralisme et le droit international d'une part, et de la nécessité d'agir à nouveau

¹²⁰⁶ William Kristol, Robert Kagan, *Toward a Neo-Reaganite Foreign Policy*, In: *Foreign Affairs*, July/August 1996.

en considération d'objectifs moraux et stratégiques liés à la défense des valeurs de la démocratie libérale.

N'ayant pas réussi à empêcher la réélection de Bill Clinton, malgré tous leurs efforts, et ayant vu s'écrouler leurs espoirs de le voir destituer, suite à de l'échec de la procédure d'*Empeachment* lancée contre lui dans le cadre de l'Affaire Lewinski, les néoconservateurs d'après-Guerre froide n'eurent alors d'autre choix que de prendre leur mal en patience, tout en priant pour que le prochain occupant du Bureau ovale soit davantage en symbiose avec leurs aspirations. Eu égard à ce paramètre, ils ne purent en conséquence que se réjouir de la défaite (étriquée voire controversée) du vice-président sortant Al Gore sur le républicain George W. Bush. Grâce à la victoire du fils Bush, ils étaient en effet, non seulement assurés de ne pas vivre le cauchemar d'une continuation de Clinton sans Clinton, mais ils étaient aussi et surtout assurés de revenir aux affaires par la grande porte qui leur était grande ouverte du fait de leur qualité de favoris du puissant vice-président Dick Cheney, dont l'adhésion à leurs idées, symbolisée par sa réappropriation en 1993 de leur *Defense Planning Guidance*, n'était ni nouvelle ni simulée. S'ils avaient de très bonnes raisons d'applaudir l'élection de Bush fils, les néoconservateurs d'après-guerre froide avaient néanmoins de bonnes raisons de s'en inquiéter par ailleurs, car la conception que celui-ci avait initialement de la politique étrangère ne correspondait pas vraiment à celle du candidat idéal dont le profil, qui avait été dressé en octobre 1999 par Robert Kagan et William Kristol, se présentait comme suit : un candidat qui, dans la lignée de Teddy Roosevelt et de Ronald Reagan, soutiendrait que « les États-Unis peuvent et doivent guider le monde vers un avenir meilleur, un avenir articulé sur les principes américains de liberté et de justice »¹²⁰⁷ ; un candidat qui soutiendrait que « les conventions internationales ne sont pas à même de garantir la sécurité de l'Amérique »¹²⁰⁸, et que « l'hégémonie américaine peut se maintenir encore de nombreuses décennies, non par des accords sur le contrôle des armements, mais en amplifiant la puissance de l'Amérique et, par là même, sa capacité à mener le monde »¹²⁰⁹. Or, tel n'était certainement pas la vision stratégique originelle de George W. Bush qui avait pris le parti de couper court aux opérations extérieures entreprises

¹²⁰⁷ William Kristol et Robert Kagan, *Reject the global buddy system*, *The New York Times*, 25 octobre 1999, cités par Jean Guisnel, *Délires à Washington : les citations les plus terrifiantes des faucons américains*, op.cit, p. 14.

¹²⁰⁸ *Ibid.*

¹²⁰⁹ *Ibid.*

sous Clinton, pour se concentrer sur l'action en faveur des intérêts nationaux américains, comme Condoleezza Rice (qui deviendra son premier conseiller pour la sécurité nationale) l'énonça avec quelques précautions au cours de la campagne électorale de 2000 : « Bien sûr, il n'y a pas de mal à agir pour le bénéfice de l'humanité entière, mais c'est en quelque sorte un effet secondaire. La recherche, par les États-Unis, de leur intérêt national créera les conditions favorables pour la liberté, les marchés et la paix »¹²¹⁰. Ayant conservé cette posture à la suite de son installation à la Maison Blanche, George W. Bush fut ainsi, dans un premier temps, plus enclin à prêter l'oreille aux « réalistes » de son équipe (menés par le Secrétaire d'État Colin Powell), qui étaient sur la même longueur d'onde que lui en matière de politique étrangère, qu'aux néoconservateurs pur jus ainsi qu'à leurs associés que furent le vice-président Cheney et du Secrétaire à la Défense Rumsfeld.

Bien qu'ils aient indubitablement réussi à faire leur trou au sein de l'administration Bush fils, en occupant des fonctions plus nombreuses et plus importantes que sous Reagan¹²¹¹, les néoconservateurs étaient donc loin de pénétrer en terrain conquis et virent ainsi leurs propositions en matière de politique étrangère être royalement ignorées au début de la première présidence de George W. Bush. Toutes choses égales par ailleurs, ils ne furent notamment pas en mesure de prendre le dessus sur le clan des colombes mené par Colin Powell et de convaincre le président Bush de l'opportunité du déclenchement d'une opération armée en vue de faire chuter le régime baasiste de Bagdad. En dépit de la tenue entre l'automne 2000 et l'été 2001, de plusieurs réunions sur l'Irak, au cours desquels le groupe des va-t-en-guerre tenta vaille que vaille de faire primer sa position belliciste, ceux-ci échouèrent ainsi invariablement à faire taire la voix de la prudence. Mais c'était avant le choc du 11 septembre, dont les faucons se servirent allègrement pour atteindre leurs fins. Alors que rien ne semblait lier l'Irak aux attentats ou à Al-Qaïda, voire même au jihadisme international, les néoconservateurs et leurs alliés prétendirent en

¹²¹⁰ *Ibid*, p. 15.

¹²¹¹ Paul Wolfowitz au poste de Secrétaire adjoint à la Défense ; Elliot Abrams au poste d'assistant spécial du président et de membre du Conseil de sécurité national en charge du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord ; Richard Perle au poste de président du Comité consultatif de la politique de Défense ; Douglas Feith au poste de sous-secrétaire à la défense pour les politiques ; Lewis Bibby au poste de chef du personnel de Dick Cheney et d'assistant de ce dernier pour les affaires de sécurité nationale ; et Abram Shulsky au poste de directeur du Bureau des plans spéciaux du Pentagone (sans compter la présence de leurs alliés que furent John Bolton qui fut d'abord sous-secrétaire d'État pour la maîtrise des armements et la sécurité internationale puis ambassadeur aux Nations Unies, et surtout Cheney et Rumsfeld).

effet le contraire, à l'image de William Kristol qui, contre toute évidence, avança dès le 12 septembre que « la responsabilité de l'Irak crève les yeux, mais que tout le monde refuse d'en parler »¹²¹². Promptement travaillé au corps et avec succès, par les partisans de l'invasion de la terre des deux fleuves, George W. Bush se rallia dès lors à cet avis et donna par suite son feu vert au déclenchement du compte à rebours menant à la guerre contre Saddam Hussein. D'abord impuissante, la galaxie néoconservatrice de l'administration Bush devint alors toute puissante au point de devenir maîtresse de la politique extérieure des États-Unis. De manière flagrante, cette emprise s'exprima en effet à travers l'évolution de l'aspect rhétorique de la politique étrangère américaine, dont la dimension formelle se mit à renvoyer directement au lexique des années Reagan (« Empire du mal » / « Axe du mal ») et dont la dimension matérielle se mit à être marquée par la prégnance des principes du néoconservatisme d'après-guerre froide (propagation de la démocratie libérale ; lutte contre la tyrannie ; identification de l'hégémonie américaine à un Empire bienveillant, c'est-à-dire voué au bien public mondial et non à la prédation ; mépris à l'égard du multilatéralisme onusien et du droit international ; penchant affirmé pour l'unilatéralisme ; interventionnisme tous azimuts ; maintien d'une suprématie militaire). Mais elle s'exprima aussi à travers l'évolution de l'aspect pratique de la politique internationale américaine qui versa rapidement dans un bellicisme à outrance dirigé contre le régime de Saddam Hussein. Si l'invasion de l'Irak déclenchée le 20 mars 2003 donna lieu à d'âpres débats au sujet de son opportunité – d'où l'obligation devant laquelle l'administration Bush s'est trouvé afin de fournir des preuves de la détention par l'Irak d'armes de destruction massive, quitte à les inventer –, elle suscita également une intense controverse juridique à l'occasion de laquelle diverses justifications de la régularité de l'opération *Liberté pour l'Irak* furent élaborées.

¹²¹² *Ibid*, p. 74.

TITRE II – LES PLAIDOYERS JURIDIQUES EN FAVEUR DE L'INTERVENTION EN IRAK

« Dès la première lecture de la Charte des Nations Unies, il apparaît que le texte de l'article 2, § 4, donne à l'interdiction du recours à la force une portée trop large en omettant de mentionner que l'emploi de la force peut exceptionnellement être licite. D'autres dispositions de la Charte, il est vrai, créent des exceptions à cette interdiction de principe. Mais sont-elles les seules, ou ne peut-on pas en trouver d'autres, par une interprétation de la Charte se fondant sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ? »¹²¹³.

Wilhelm Wengler

« Tout État qui a été attaqué dispose, en vertu de l'article 51 de la Charte, d'un droit naturel de légitime défense. Mais au delà de ce droit, si les États décident de faire usage de la force face à des menaces plus générales pesant sur la paix et la sécurité internationale, rien ne saurait remplacer la légitimité que seul l'ONU peut conférer »¹²¹⁴.

Secrétariat Général de l'ONU

Pour certains auteurs, la transgression de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (article 2, alinéa 4 de la Charte des Nations Unies), que les États-Unis ont opéré durant l'après-11 septembre, n'était pas illégale parce que les

¹²¹³ Wilhelm Wengler, *L'interdiction de recourir à la force. Problèmes et tendances*, In : *Revue belge de droit international* (RDBI), 1971-2, p. 403.

¹²¹⁴ Secrétariat Général de l'ONU, communiqué de presse du SG/SM/8378 du 2 septembre 2002.

États n'étaient en réalité plus liés par cette disposition. Ce fut notamment le cas des professeurs Michael Glennon et Anthony Clark Arend qui ont tous deux considéré que l'article 2, §4 de la Charte de San Francisco était tombé en désuétude à force de ne pas être respectée, et que les acteurs étatiques n'étaient de ce fait plus obligés de se conformer à ses injonctions (**Chapitre premier**). Parallèlement à cette thèse de la caducité du principe d'interdiction de l'utilisation de la force sur la scène internationale, l'invasion de l'Irak de 2003 fut en outre justifiée par le biais du recours à deux arguments, qui ont notamment été combinés au sein de la rhétorique élaborée par John Yoo, le juriste de tête de l'administration Bush : l'argument selon lequel cette invasion avait été autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, et celui selon lequel elle s'assimilait à un acte de légitime défense (**Chapitre II**). À défaut d'être légale ou en plus de l'être, c'est selon, certains universitaires américains estimèrent, quant à eux, que l'intervention en Irak de la coalition conduite par les États-Unis était en tout cas légitime et donc justifiée (**Chapitre III**). Suivant un tout autre type de point de vue, il a enfin été question de considérer que la campagne militaire dirigée contre le régime de Saddam Hussein était légale pour la bonne et simple raison que l'institution présidentielle américaine n'est en réalité aucunement liée par le droit international coutumier (**Chapitre IV**).

CHAPITRE PREMIER – LA THÈSE DE LA MORT PAR DÉSUÉTUDE DE LA RÈGLE ONUSIENNE DE L'INTERDICTION DE L'EMPLOI OU DE LA MENACE DE LA FORCE ARMÉE

Prenant part au débat relatif à la régularité de l'opération *Iraki Freedom*, l'universitaire et juriste américain Michael Glennon considéra que l'intervention en question était légale parce qu'il n'existait en réalité plus de norme internationale interdisant le recours à la force. Antérieure à la discussion ayant trait à la légalité de l'offensive de 2003 menée contre l'Irak, cette thèse de la disparition de la règle internationale prohibant l'usage de la force reposait sur un argumentaire que son auteur prononça pour la première fois à l'occasion de la crise du Kosovo de 1998-1999, et qu'il présenta comme suit :

« Since 1945, dozens of [UN] members states have engaged in well over interstate conflicts that have killed millions of people. This record of violation is legally significant. The international legal system is voluntary and states are bound only by rules to which they consent. A treaty can lose its binding effect if a sufficient number of parties engage in conduct that is at odds with the constraints of the treaty. The consent of United Nations members states to the general prohibition against the use of force, as expressed in the Charter, has in this way been supplanted by a changed intent as expressed in the deeds [...]. It seems the Charter has, tragically, gone the way of the 1928 Kellogg-Briand Pact which purported to outlaw war and was signed by every major belligerent in World War II »¹²¹⁵.

L'idée première de Glennon fut ainsi de partir du principe que le système juridique international est basé sur le volontariat et que les États ne sont par conséquent liés que par les règles auxquelles ils ont consenti. De ce constat, il tire alors la conclusion selon laquelle un traité international peut perdre son pouvoir contraignant à partir du moment où un nombre suffisant de ses signataires adoptent une conduite contraire à ses dispositions. D'après lui :

¹²¹⁵ Michael Glennon, *How War left the Law Behind*, *New York Times*, 21 novembre 2002, cité par Marie Ellen O'connell, *La doctrine américaine et l'intervention en Irak*, In : *Annuaire français de droit international*, Année 2003, Volume 49, n°1, p.4.

« s'il est [en effet] souvent difficile d'inférer l'assentiment des États de leur comportement, il y a au moins une situation où il est possible de dire dans quelle mesure une règle de droit affecte ou non les comportements effectifs: c'est lorsqu'un très grand nombre des actes des États viole la règle en question. Lorsqu'une règle de droit international a été, de manière répétée et sur une longue période, enfreinte par un nombre significatif d'États, il n'y a plus de raison de penser que les États se sentent liés par elle. Certes, comme il est difficile d'identifier le moment précis où la balance penche, il peut y avoir divergence d'opinions sur le point de savoir si telle ou telle norme peut encore être considérée comme une règle de droit. Mais il arrive un moment où les pratiques contraires à une norme en viennent à peser trop lourd pour qu'on puisse encore penser que les États acceptent vraiment cette norme comme obligatoire; à un moment donné, la non observance devient de la non-loi »¹²¹⁶.

Dans la lignée des auteurs comme Jean Combacau¹²¹⁷ ou Richard Falk¹²¹⁸, qu'il cite en appui de sa thèse, Glennon estime ainsi que les multiples violations dont le principe de prescription du recours à la force, établi par l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies a fait l'objet depuis 1945, n'a eu d'autre conséquence que de provoquer sa caducité et de le priver ainsi de toute effectivité pratique, soit de tout caractère obligatoire, car « si la communauté des nations se comporte comme si certaines règles n'existaient pas, elles ne lient personne. Elles deviennent une "réminiscence historique", qui s'attarde dans les traités érudits, les tracts utopiques et les documents diplomatiques, mais qui n'est plus capable de pousser les hommes à agir »¹²¹⁹. La norme interdisant l'usage de la force dans le domaine international ayant cessé d'avoir force de loi, toutes les interventions militaires extérieures menées par les États (dont celle entreprise par les États-Unis en Irak) doivent donc être considérées comme

¹²¹⁶ Michael Glennon, *Droit, légitimité et intervention militaire*, In : *Justifier la guerre*, op.cit, pp. 231-232.

¹²¹⁷ Jean Combacau, *The Exception of Self-Defense in United Nations Practice*, dans A. Cassese (ed.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, P.32, cite par Michael Glennon, *Ibid*, p. 231 : « la communauté internationale ne croit plus au système de la Charte, [elle] est revenue en réalité à la situation de 1945, autrement dit à l'état de nature ».

¹²¹⁸ Richard Falk, *Revitalizing International Law*, Ames (Iowa), Iowa State University Press, 1989, p. 96, cité par Michael Glennon, *Droit, légitimité et intervention militaire*, op.cit, p.232 : « la renonciation inscrite formellement [dans la Charte] à l'usage non défensif de la force [...] n'entrave guère les États. Cet affaiblissement du pouvoir restrictif de la norme se manifeste par des définitions de plus en plus larges de ce qui est défensif, ainsi que par la multiplication des cas de recours unilatéral à la force par des États souverains. L'une des conséquences en est de transformer les règles de comportement inscrites dans la Charte des Nations Unies en vagues idéaux ».

¹²¹⁹ Michael Glennon, *Ibid*, p. 233.

régulières, à compter de l'instant où la disposition qui proscrivait l'emploi de la force dans l'espace interétatique n'est plus autre chose qu'un vœu pieu.

Si l'audace, la singularité et la catégoricité de la position glennonienne lui ont conféré un certain retentissement ainsi qu'une place de choix au sein du débat relatif à la licéité de l'opération *Iraki Freedom*, elles lui ont également valu une somme d'objections que l'auteur ne manqua pas de relever lui même, avant de les réfuter arguments à l'appui. À cet égard, Glennon s'attacha, en premier lieu, à rétorquer au moyen qui était à ses yeux le plus faible et qui consistait à prétendre que la transgression même fréquente d'une règle n'emporte pas son extinction, comme le prouve l'exemple de nombre de règles de droit interne, telle l'interdiction du vol, qui sont constamment violées, sans que cela n'ait un impact ne serait-ce que véniel sur leur existence effective. Résumée par la formule d'Anne-Marie Slaughter qui argua notamment que : « Dans un système juridique, qu'il soit international ou national, enfreindre la loi ne la fait pas disparaître »¹²²⁰, cette critique fut battu en brèche par son destinataire qui avança notamment que : « le problème évident de cette objection, c'est qu'elle suppose que l'identité des législateurs est la même en droit international et en droit interne. Il n'en est rien. Dans le second, les lois ne sont pas faites directement par les acteurs du système juridique. Elles sont faites par les législateurs, ou par les dictateurs, ou par d'autres gens encore, mais pas par les simples citoyens. Les actes d'un bandit qui attaque des banques n'affectent donc pas la validité de la loi qui interdit d'attaquer les banques. Mais en droit international, les acteurs mêmes du système – les États – sont aussi les législateurs ; leurs actes ont des effets juridiques directes, s'ils violent une règle coutumière de manière répétée, cela a pour effet de modifier ou d'éliminer cette règle »¹²²¹.

Pour notre part, nous considérons que « le problème évident » de cette contre-objection est qu'elle met certes le doigt sur un élément essentiel, à savoir que la correspondance effectuée entre ordre interne et ordre international n'est pas pertinente en l'espèce, mais qu'elle se fonde simultanément sur une argumentation qui est loin d'être satisfaisante. Bien qu'il soit vrai que les lois internationales sont directement

¹²²⁰ Anne-Marie Slaughter, Edward C. Luck, Ian Hurd, *Response : Stayin' Alive. The Rumors of the UN's Death Have Been Exaggerated*, In : *Foreign Affairs*, juillet-août, 2003, cité par Michael Glennon, *Ibid*.

¹²²¹ Michael Glennon, *Ibid*, pp. 233-234.

établies par ceux à qui elles s'appliquent, il n'est pas certain que cet élément constitue un caractère permettant de les distinguer absolument des lois internes, étant donné que celles-ci sont réputées être adoptées par le peuple, même lorsqu'elles sont votées par une assemblée de représentants qui comme leur nom l'indique ne sont que ceux qui sont présents, qui agissent à la place de, et étant donné qu'elles sont mêmes parfois directement adoptées par le corps électoral par le biais du référendum. Cela dit, si l'on estime à la manière de Glennon que la violation d'une règle par celui qui l'édicte conduit nécessairement à sa transformation ou à sa suppression, cela voudrait donc dire que toutes les lois dont le peuple est l'auteur peuvent finir par évoluer ou par s'éteindre à force d'être outrepassées par les individus. Si l'inobservation réitérée des lois qui les composent n'engendrent pas les mêmes conséquences selon qu'il s'agisse des ordres juridiques internes ou de l'ordre juridique international, ce n'est donc pas parce que ce dernier se distingue par une confusion entre les législateurs et les destinataires des règles, que l'on ne retrouve pas dans les seconds, mais parce que les sujets de droit de ces deux types d'ordres juridiques disposent de marges de manœuvres très inégales qui se répercutent au niveau de leur capacité à influencer sur l'existence des lois. Alors que les ordres juridiques internes se singularisent par l'existence d'institutions publiques qui disposent d'une autorité surplombant les individualités et qui sont, par là même, en situation de leur imposer la soumission à des lois civiles sans que leur consentement systématique ne soit nécessaire, l'ordre juridique international se distingue en effet par le fait que les États n'y sont assujettis qu'aux règles conventionnelles auxquelles ils ont expressément consentis, ce qui signifie a contrario que leur transgression répétée de l'une d'entre-elles équivaut à une forme de retrait de leur assentiment à celle-ci, qui, lorsqu'elle est opérée de manière récurrente par un nombre important d'acteurs, peut à terme former une série de précédents dont l'accumulation peut conduire à l'apparition d'une coutume internationale contraire à la règle internationale, sans que celle-ci ne disparaisse pour autant.

Dans un second moment de son catalogage des objections formulées à l'encontre de sa thèse de la désuétude, Glennon procéda à l'inventaire de celles auxquelles il reconnaissait une certaine consistance et qu'il liste comme suit :

« La première est évidente : c'est qu'elle ne donne aucun moyen de savoir quand et où se produit le basculement. En l'absence d'un test objectif pour déterminer quand la ligne est franchie, nous dit-on, cela ne sert pas à grand chose de savoir qu'une règle peut cesser de s'imposer. Une théorie de la désuétude, pour être utile, doit donner une idée du moment où ce point est atteint. Deuxièmement, les infractions à la règle ne sont pas commensurables. Certaines d'entre-elles – par exemple, l'usage de la force par l'OTAN contre la Yougoslavie en claire violation de l'article 2(4) – paraissent intuitivement peser moins lourd que d'autres – par exemple, l'invasion de l'Ouganda par la Tanzanie en 1979. Troisièmement, il n'est pas toujours évident de délimiter ce qui a constitué la violation. Par exemple, on ne sait pas toujours si l'on est en droit de diviser un "conflit" en plusieurs "incidents" : faut-il considérer la "Première Guerre mondiale africaine", comme l'a appelée Madeleine Albright – un grand conflit impliquant neuf États pendant quatre ans et faisant quatre millions de morts –, comme une seule guerre ou comme une série d'incidents distincts ? [...] Quatrièmement, on nous dit que la coutume serait incapable de supplanter une règle dépassée contenue dans un traité tant que celle-ci ne serait pas répudiée explicitement, c'est-à-dire par des mots. Enfin, le fait que la non-observance nous donne une certaine information ne signifie pas nécessairement qu'elle répond complètement à la question. Lorsqu'on cherche à savoir si les États entendent accepter une règle donnée ou la rejeter, il faut considérer tous les où la règle a été applicable et tous les cas où elle a été respectée pour pouvoir évaluer si le nombre de violations ne donnera un signal pertinent sur les intentions des États qu'à condition de le considérer relativement, par comparaison avec le nombre de fois où ceux-ci ont respecté la règle ; [...] L'article 2(4) en serait une illustration : tant qu'on ne prend pas en considération le nombre de cas où les États se sont soumis à l'interdiction de l'usage de la force, on ne peut pas savoir si le nombre de violations est significatif »¹²²².

En riposte à cette suite de réfutations, auxquelles il put répliquer par le biais d'une réponse collective puisqu'elles revenaient toutes à mettre l'accent sur l'impossibilité de la détermination du moment à partir duquel une norme internationale est tellement dévoyée qu'elle finit par tomber en désuétude¹²²³, Glennon qui considérait qu'elles ne s'adressaient en réalité pas spécifiquement au concept de

¹²²² *Ibid*, p. 234-235.

¹²²³ A l'exception de l'une d'entre elles qui insistait sur l'impossibilité de l'éviction d'une norme internationale textuelle toujours en vigueur, par une nouvelle coutume internationale.

désuétude, mais à toute la méthodologie de la formation du droit international par l'usage, se borna à reconnaître qu'il n'existait certes pas de méthode permettant de spécifier le point de bascule signant la naissance d'une règle coutumière, mais que l'observation de l'évolution empirique des normes internationales oblige tout simplement à constater : « [qu']à un moment, la balance penche ; à un moment, la règle change ; à un moment l'obligation n'est plus la même. Que la question soit celle de la naissance ou de la mort d'une règle, le processus est identique. La seule différence est que, dans le cas de la désuétude, la règle, au lieu d'être remplacée par des précédents accumulés qui se réifient en une règle nouvelle, est remplacée par des précédents qui fabriquent un ensemble vide »¹²²⁴. Cette fois-ci « le problème évident » de la contre-argumentation glennonienne réside dans le fait que l'auteur ne fait que contourner le problème posé par les objections précitées. D'après celles-ci, le handicap décisif de la doctrine de la désuétude élaborée par Glennon tient, en effet, au fait qu'elle se contente d'avancer que le principe de l'interdiction de l'emploi de la force sur la scène internationale est devenu obsolète à force de ne plus être respecté, mais qu'elle ne se fonde parallèlement sur aucun élément de preuve permettant d'étayer cette affirmation, et qu'elle ne pourrait de toute façon jamais y parvenir. Pour être plus précis, la thèse en question n'est pas convaincante selon certains de ses contempteurs, parce qu'elle ne procède pas à la détermination exacte du point de bascule à partir duquel il faudrait considérer que le nombre d'infractions à la règle est suffisamment important pour emporter sa désuétude, et qu'elle serait en tout état de cause incapable d'y réussir en raison notamment de l'incommensurabilité des infractions à la règle de l'article 2 (4) de la Charte ONU (toutes les infractions ne se valent pas), de l'extrême difficulté qu'il y a à discerner de ce qui relève ou non d'une infraction, et de l'absence de pertinence de l'évaluation du total des infractions, si celle-ci n'est pas rapportée au nombre de fois où la règle est effectivement appliquée par les États. Tout en admettant qu'il ne fonde effectivement pas son allégation sur des paramètres objectifs, Glennon prétend toutefois que cette insuffisance n'est pas rédhibitoire, parce qu'elle est en réalité le propre de toute l'épistémologie de la formation du droit international coutumier, et parce que la détermination du moment de l'effacement d'une disposition internationale au moyen de données quantifiées, est tout compte fait inutile, étant donné qu'il arrive toujours un moment où l'annihilation de la force obligatoire d'une règle finit par constituer une évidence.

¹²²⁴ *Ibid*, p. 236.

S'il est vrai que la démonstration de l'obsolescence d'une règle juridique par le biais d'éléments chiffrés relatifs au nombre de ses contraventions, constitue une opération éminemment complexe du fait des motifs précédemment évoqués, voire entièrement superfétatoire, vu qu'il n'existe pas de quorum dont l'atteinte est systématiquement synonyme de désuétude, il est toutefois possible de considérer qu'une règle est tenue comme abandonnée dès lors que la plupart de ses destinataires l'ont ignorée durant une longue période dans leurs pratiques comme dans leurs discours (*l'opinio juris*), et donc que la règle de la prohibition de l'usage agressif de la force par un État contre un autre État ne peut être désignée comme caduque, qu'à condition que ces critères cumulatifs soient effectivement remplis. Or, force est de constater que ce n'est en réalité le cas. Bien que de nombreux États aient bravé l'interdit du paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte de San Francisco depuis 1945, il apparaît, en effet, que la majorité d'entre eux l'a au contraire respecté, que très peu de ces contrevenants ont eu à récidiver plusieurs fois, qu'aucun de ceux qui l'ont transgressé n'a jamais déclaré qu'il estimait qu'elle n'avait plus valeur positive à ses yeux, et que les fautifs se sont le plus souvent dédouanés en interprétant le principe de l'article 2 (4) de manière à justifier leur écart de conduite ou en faisant appel à ses exceptions (légitime défense, autorisation du Conseil de sécurité, etc.), bref en se référant à la règle de l'interdiction du recours à la force (ce qui revenait par là même à reconnaître sa validité comme la CIJ l'a déclaré dans son arrêt Nicaragua contre les États-Unis d'Amérique¹²²⁵). Faisant preuve d'une bien plus grande honnêteté intellectuelle, certains d'entre eux ont même ouvertement admis l'illégalité de leur comportement, même s'ils ont parallèlement tenu à le légitimer par le biais de considérations d'ordre moral. À chaque fois que le principe de proscription de l'emploi international de la force a été bafoué, ladite infraction a par ailleurs été vivement condamnée par l'essentiel de la communauté internationale. Pour preuve, « l'emploi de la force par l'OTAN contre la Serbie a été fortement contestée par de nombreux membres des Nations Unies à l'occasion d'un débat organisé devant l'Assemblée générale sur ce sujet. La majorité des États est apparue peu disposée à accepter l'idée que les principales puissances puissent s'arroger le droit d'intervenir

¹²²⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, §186 : « Si un État agit d'une manière apparemment incompatible avec une règle reconnue, mais explique sa conduite en invoquant la règle elle-même, les exceptions ou justifications qu'elle prévoit, alors, que la conduite de cet État soit ou non justifiable sur cette base, son attitude n'affaiblit pas la règle mais la confirme. »

sur le fondement de considérations humanitaires. En outre, il est intéressant de signaler que plusieurs des États membres de l'OTAN ont précisé qu'ils avaient conscience que leur action s'inscrivait en marge de la légalité et surtout qu'ils ne souhaitaient absolument pas que la guerre du Kosovo serve de précédent. Pour eux, il s'agissait d'une violation, certes intentionnelle, qui devait toutefois rester occasionnelle et temporaire. En bombardant la Serbie, ils n'entendaient nullement remettre en cause les règles existantes mais plutôt agir face à un drame humanitaire »¹²²⁶.

En réponse à cet argument de l'absence d'*opinio juris* se prononçant en faveur de la licéité du recours à la force, la contre-argumentation de Glennon s'est alors présentée comme ci-après : « Excuser une violation en se référant à la règle violée n'implique pas nécessairement qu'on accepte cette dernière [...] Un porte-parole en total désaccord avec une règle donnée invoquera une exception prévue par cette règle à seule fin d'éviter des sanctions. Toutes ces déclarations dont seul l'intérêt dicte la teneur, ne sauraient être prises pour argent comptant ; il est arbitraire de supposer que l'intention de l'État est nécessairement de "confirmer" la règle. Les États évitent les affrontements inutiles ; ils ont intérêt à avoir l'air de respecter la loi »¹²²⁷, mais « ce discours n'indique nullement que les États reconnaissent la règle de droit à laquelle ils se réfèrent ou l'institution devant laquelle ils plaident : Hitler a justifié l'entrée de ses troupes en Pologne par la légitime défense ; Hirohito de même, à propos de Pearl Harbour ; les représentants de Mussolini ont soutenu pendant des semaines devant la Société des Nations que l'invasion italienne de l'Abyssinie était justifiée. Si le test de validité d'un régime juridique est d'être reconnu en paroles, alors le pacte Briand-Kellog et la Société des Nations le passent haut la main. En réalité il vaut beaucoup mieux se fier à la conduite d'un État pour savoir quelles règles il accepte : s'il en a bafoué une, il est plus raisonnable d'en conclure qu'il est en désaccord avec elle que de penser qu'il souhaite son renforcement »¹²²⁸. En réplique à l'argument plus spécifique de l'absence de rejet formel de l'article 2 (4) de la Charte, l'auteur prétendit, du reste, que « les États ne se comportent tout simplement pas comme le voudrait la théorie de la répudiation explicite. Aucun État n'a jamais "déclaré

¹²²⁶ Guillaume Le Floch, *Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ?*, Droit et cultures [En ligne], §39, 57 | 2009-1, <http://droitcultures.revues.org/1218>.

¹²²⁷ Michael Glennon, *Droit, légitimité et intervention militaire*, op.cit, p. 241.

¹²²⁸ *Ibid*, p. 242.

ouvertement" que le pacte Briand-Kellog de 1928 n'était plus en vigueur ; c'est pourtant difficilement contestable »¹²²⁹.

Le problème plus qu'évident de cette nouvelle démonstration glennienne est qu'elle confond visiblement le refus d'appliquer une règle et la réfutation de sa validité. S'il est vrai que la transgression d'une norme internationale par un État signifie forcément qu'il est entré en conflit avec cette dernière parce qu'elle allait à l'encontre de ses intérêts, cela ne signifie en revanche pas qu'il ne l'accepte plus ou qu'il juge forcément qu'elle n'a plus force de loi. S'il est aussi vrai qu'un État peut interpréter une règle ou invoquer ses exceptions dans le seul but de pouvoir la violer, soit dans une perspective totalement hypocrite, il est en revanche faux de considérer que cette tartuferie signifie nécessairement que son auteur ne se considère plus lié par la disposition concernée au motif qu'elle ne serait plus obligatoire. Bien au contraire, il est plus juste de penser que si un État juge utile d'élaborer tout un argumentaire juridique destiné à prouver qu'il respecte une règle donnée et qu'il est dans son bon droit, puis qu'il se donne la peine de le défendre devant une instance internationale de sécurité collective, c'est tout simplement parce qu'il estime justement qu'il est nécessaire qu'il démontre que sa conduite, qu'il sait irrégulière, est conforme à la norme en question, et parce qu'il estime donc bel et bien que l'application de celle-ci est toujours de rigueur. Si tel n'était pas le cas, on peut penser, en effet, qu'il se serait borné à déclarer que son acte est légal parce que la règle qu'il est supposé avoir enfreint est une règle qui, selon lui, n'a plus cours, ou qu'il se serait borné à manifester publiquement sa décision de ne plus être subordonné à ladite règle, comme les puissances de l'Axe, montrées en exemple par Glennon, ont d'ailleurs fini par le faire en claquant la porte de la SDN.

Tant qu'un État fait l'effort de maintenir sa présence au sein d'une organisation de sécurité collective et de motiver la licéité de ses activités internationales en s'en rapportant à un principe international ou à ses exceptions, on ne peut donc absolument pas en déduire qu'il ne s'entrevoit plus comme soumis au principe en question et ce, même s'il n'interprète les textes impliqués que pour mieux en abuser. Cela dit, on ne voit pas très bien sur quoi se base Glennon pour affirmer que les déclarations écrites ou orales des États tendant à interpréter un texte international

¹²²⁹ *Ibid*, pp. 242-243.

dans le sens de leurs intérêts, ne révèlent pas infailliblement sa conviction en la validité de ce dernier, puisque le fait même de s'appuyer sur le contenu d'une disposition juridique constitue précisément le signe de la reconnaissance de son bien-fondé. Et à ce titre, même l'exemple de la rhétorique employée par les États-Unis en amont de leur invasion de l'Irak, et consistant, en substance, à avancer qu'ils se réservaient le droit de faire abstraction des règles onusiennes¹²³⁰, ne signifiait pas que le gouvernement américain contestait la positivité de ces dispositions, mais qu'il avait tout bonnement décidé de ne pas les respecter et d'agir en marge de la légalité.

Dans la mesure où l'émergence d'une coutume internationale exige qu'une pratique durablement réitérée par la majorité des acteurs internationaux soit cumulée à l'existence d'une *opinio juris*, ou encore d'une conviction que cet usage répété constitue bien une règle, l'analyse de la pratique internationale relative à l'emploi international agressif de la force armée, de même que l'analyse de l'*opinio juris* développée à son propos, nous forcent ainsi à rejoindre Marie Ellen O'Connell et à « constater qu'aucune règle coutumière n'est apparue, qui délierait les États de leur obligation de suivre les règles fondamentales de la Charte concernant le recours à la force »¹²³¹. Car non seulement, le recours à la puissance militaire en violation de l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies n'a pas impliqué la majorité des États du système international, mais ceux parmi eux qui ont eu à franchir la ligne rouge n'ont, en outre, jamais souscrit à l'idée de l'établissement d'une coutume internationale synonyme de désuétude de l'interdiction posée par l'article 2 (4) de la Charte, puisqu'ils ont tout simplement fait le choix délibéré d'outrepasser cette prohibition et de se poser, ainsi, en hors-la-loi internationale. Partant, ces constats nous conduisent une fois de plus à nous ranger derrière Marie Ellen O'Connell, lorsqu'elle annonce que : « l'argument tirant sa caducité [celle de l'article 2 (4) de la Charte] de l'oubli dans lequel elle serait tombée relève d'un faux paradigme juridique. Bien plus, mettre l'accent sur les utilisations illégales de la force sans évaluer l'*opinio juris* des États engagés dans cette pratique et, dans le même temps, ignorer leurs

¹²³⁰ L'auteur cite notamment le Secrétaire d'État Colin Powell qui affirmait en janvier 2003 que : « Nous continuons à réserver notre droit souverain de recourir à l'action militaire contre l'Irak, seuls ou au sein d'une coalition de pays volontaires », et le Président Bush qui le 6 mars 2003, déclarait quant à lui que : « Le peuple américain comprend que, dès lors qu'il s'agit de notre sécurité, nous agirons s'il le faut. Et nous n'avons pas besoin de l'approbation des Nations Unies » (Michael Glennon, *Ibid*, p. 244-245.).

¹²³¹ Marie Ellen O'Connell, *La doctrine américaine et l'intervention en Irak*, op.cit, p.4.

déclarations en tant que pratique révélant une *opinio juris* conduit à ne pas analyser de façon correcte l'émergence d'une coutume ».

Si Michael Glennon fut l'universitaire américain dont le nom fut le plus associé à la thèse de la désuétude de l'article 2, alinéa 4 de la Charte de San Francisco, il ne fut cependant pas le seul membre du gotha académique des États-Unis à avancer que l'intervention en Irak était légale parce qu'il n'existait plus de norme internationale interdisant le recours offensif à la force armée. Jetant un regard tout aussi implacable sur le système de sécurité collective hérité de la Deuxième guerre mondiale, Anthony Clark Arend allégua, en effet, lui aussi, que la pratique constante de la violation de l'interdiction de l'utilisation internationale de la force n'a pas eu d'autre conséquence que d'occasioner sa désuétude. À l'image de celle de Glennon, la thèse arendienne de la dissipation de la force obligatoire de l'article 2 (4) de la Charte datait de la fin des années 2000 et était donc antérieure à l'affleurement du débat au sujet de la légalité de l'intervention américaine en Irak. Dans son ouvrage *Legal Rules and International Society* paru en 1999, Anthony Arend déclarait, en effet, déjà, que : « Par leur Pratique habituelle, les États ont retiré leur consentement, [à l'article 2 (4)] »¹²³², et c'est, par suite, en parfaite cohérence avec cette idée, qu'il fut amené à prendre part à la discussion doctrinale relative à la régularité de l'opération *Iraki Freedom*, en rédigeant un article intitulé : *International Law and the Preemptive use of Military Force*¹²³³ (Le droit international et l'utilisation préemptive de la force militaire), paru durant le printemps 2003, et dont l'objet principal était d'interroger la licéité de la doctrine de la légitime défense préventive que l'administration Bush avait, entre autres, utilisé pour justifier de son intervention contre le régime de Saddam Hussein.

À l'instar de la thèse de la désuétude concoctée par Michael Glennon, la thèse arendienne de la désuétude de la règle prohibitive posée par l'article 2(4) de la Charte des Nations-Unies est loin d'être exempte de tout reproche. Si Arend a soutenu, comme Glennon, que l'intervention américaine en Irak n'était pas illégale parce que la prohibition posée par l'article 2(4) de la Charte a perdu son caractère obligatoire, l'argumentation dont il a usé pour étayer cette thèse est toutefois

¹²³² Anthony Clark Arend, *Legal Rules and International Society*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 75, cité par Michael Glennon, *Ibid*, p. 231.

¹²³³ Anthony Clark Arend. *International Law and the Preemptive Use of Force*, *The Washington Quarterly*, 26:2, Spring 2003, pp.89-103.

différente de celle employée par Glennon. Pour rappel, Glennon considérait que les décennies post-1945 se sont singularisées par l'apparition d'une coutume internationale tendant à rejeter la prohibition de l'usage ou de la menace de l'usage de la force dans l'espace international, et faisait reposer son assertion sur le constat du foisonnement des violations empiriques de ce principe qui ont eu lieu depuis 1945, ainsi que sur le fait qu'il n'est pas possible de déduire l'existence d'une quelconque *opinio juris*, des positions publiques au terme desquels les États reconnaissent accorder du crédit à la règle en question, car ce qui compte in fine pour être au fait de la valeur que les États accordent à une disposition juridique, n'est pas ce qu'ils en disent, mais ce qu'ils en font en pratique. À sa différence, Arend admet certes, que la vérification de l'acceptation d'une règle par un État passe par la vérification de son application et par celle de l'existence d'une *opinio juris*, mais se contente parallèlement de tirer la conclusion du retrait du consentement des États à la règle de l'article 2(4), du seul constat de la prolifération des exercices illégaux de la force depuis 1945. Or, cette démarche est hautement problématique pour deux raisons fondamentales. La première, que nous avons déjà abordé lors de l'examen de la doctrine glennonienne, tient dans le fait que les transgressions précitées sont loin d'avoir concerné la majorité des souverainetés de la planète, mais plutôt celui d'une minorité de contrevenant (comme le prouve la liste proposée par Anthony Arend lui-même), dont l'action demeure finalement l'exception confirmant la règle. Quant à la seconde raison, elle est bien évidemment liée au fait qu'Arend fait complètement fi de la question de l'*opinio juris* des États et ne se donne même pas la peine de l'interpréter à son profit, à l'instar de Glennon, alors qu'il a pourtant reconnu qu'un État ne peut être considéré comme consentant à une norme que si celle-ci contrôle sa conduite, bref si elle se reflète au niveau de ses pratiques, et si elle possède l'autorité, soit si elle est perçue comme obligatoire par l'État. Cette omission est d'ailleurs d'autant plus fâcheuse, qu'il ressort de l'observation de la rhétorique étatique, tel que nous l'avons vu à propos de la thèse glennonienne, que même les États qui ont dérogé à l'article 2 (4) ainsi qu'à ses corollaires, n'ont jamais ouvertement remis en cause sa validité. En dernière analyse, il apparaît donc qu'il n'est absolument pas possible de signer l'acte de décès de la proscription de l'utilisation de la force ou de sa menace, car la plupart des unités du système interétatique l'ont respecté, et parce qu'aucune de celles qui l'ont enfreint n'a affirmé qu'il ne l'envisageait plus comme ayant force de loi.

Justifiée à l'aide la thèse du « no law »¹²³⁴, tel que nous venons de le voir, la légalité de l'opération *Iraki Freedom* a, d'autre part, été justifiée à l'aide de deux autres arguments qui vont désormais faire l'objet de notre attention toute particulière.

¹²³⁴ Expression employée par Marie O'Connell, *La doctrine américaine et l'intervention en Irak*, *op.cit*, p. 5.

CHAPITRE II – LA JUSTIFICATION DE L’INTERVENTION EN IRAK AU MOYEN DES ARGUMENTS DE LA LÉGITIME DÉFENSE ET DE L’EXISTENCE D’UNE AUTORISATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Si l'universitaire John Choon Yoo est surtout connu pour avoir été le géniteur principal des fameux et abjects mémorandums de la torture, son rôle dans le domaine de l'élaboration de la propagande juridique de l'administration Bush ne se résuma cependant pas à cette unique production. Juriste de premier plan au sein de la gouvernance républicaine d'alors, celui-ci a en effet « eu son mot à dire dans quasiment toute décision juridique majeure concernant la réponse américaine aux attaques du 11 septembre »¹²³⁵, et contribua notamment à l'érection de l'argumentation destinée à motiver la licéité de l'invasion de l'Irak par les troupes de la coalition formée autour des États-Unis. Pour Yoo, l'action contre Saddam Hussein était d'abord légale parce qu'elle avait été autorisée par le Conseil de sécurité :

« La Résolution 678 a autorisé les États membres à "utiliser tous les moyens nécessaires pour faire respecter et mettre en œuvre la résolution 660 (1990) et de toutes les résolutions pertinentes ultérieures et rétablir la paix internationale et la sécurité dans la région". Une des plus importantes" résolutions pertinentes ultérieures" était la Résolution 687. Conformément à la résolution 678, les États-Unis pourraient utiliser la force non seulement pour appliquer la Résolution 687 sur le cessez-le-feu, mais aussi pour restaurer "la paix et la sécurité internationales" dans la région. Dans la Résolution 1441, le Conseil de sécurité trouve à l'unanimité que l'Irak était en violation patente de ces Résolutions antérieures et que son développement continue des programmes d'ADM, son soutien au terrorisme, et la répression subie par sa population civile a présenté une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales. Ces résultats ont déclenché l'autorisation de la Résolution 678 à utiliser la force en Irak »¹²³⁶.

¹²³⁵ David Cole, *What Bush wants to hear*, In : *New York Review of Books*, vol. 52, n°18, 17 novembre 2005, cité par Jean Claude Monod, « Vers un droit international d'exception ? », In : « Terrorisme et contre-terrorisme : la guerre perpétuelle? », *Revue Esprit*, n°327, août-septembre 2006, p. 192.

¹²³⁶ John Choon yoo, *International Law and the War in Irak*, In : *AJIL*, vol. 97, 2003, p. 567 : « In light of this background, two independent sources of law provided the United States and its allies with authority to use force in Iraq: UN Security Council resolutions and the right to self-defense. Resolution 678 authorized member states "to use all necessary means to uphold and implement

En réponse aux diplomates des États comme la France, l'Allemagne ou la Russie qui ont fait valoir que l'autorisation de la Résolution 678 avait expiré, John Yoo alléguait ensuite que cette appréciation était tout simplement fautive, tant du point de vue de la pratique des Nations Unies que de celui du droit. Car d'après lui, si le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a que rarement autorisé l'usage de la force par le passé (en effet, il semble l'avoir fait seulement dans le contexte de sept conflits), il ne s'est parallèlement pas montré plus prodigue en matière d'annulation de ses décisions d'autorisation, et les quelques fois où cela a été le cas, il apparaît qu'il ne l'a fait que deux manières : en mettant fin expressément à l'autorisation préalable, comme il l'avait fait pour la Bosnie, ou en fixant à l'avance une limite de temps à son autorisation, comme cela avait été le cas au sujet de la Somalie. Au contraire, la Résolution 678 ne prévoit pas la moindre limite de temps auto-imposée, et aucune des résolutions relatives à l'Irak (y compris la résolution 1441 qui n'a fait que confirmer les avertissements lancés à l'Irak) n'a explicitement mis un terme à la validité de la Résolution 678. Le Conseil de sécurité n'ayant jamais mis un terme à ses autorisations autrement que par le biais de leur limitation dans le temps ou par celui de leur abrogation par le biais d'une Résolution prévue à cet effet, et la Résolution 678 n'ayant fait l'objet ni de l'une, ni de l'autre de ces deux éventualités, il s'ensuit, nous dit John Yoo, que cela signifie tout simplement que le Conseil de sécurité n'a jamais supprimé la Résolution 678 et donc, qu'il n'a jamais supprimé l'autorisation qu'elle contient.

D'après John Yoo, la légalité de l'attaque de mars 2003 pouvait également être justifiée au moyen d'une référence à la loi régissant les armistices. À ses yeux, la Résolution 687 du Conseil de sécurité s'identifiait en effet à un armistice qui, à la différence d'un traité de paix, ne met pas un terme à l'état de guerre, mais se contente simplement de « suspendre les opérations militaires à la suite d'un commun accord entre les parties belligérantes »¹²³⁷. A la différence d'une capitulation, ce type de

resolution 660 (1990) and all subsequent relevant resolutions and to restore international peace and security in the area.” 24 One of the most significant “subsequent relevant resolutions” was Resolution 687. Pursuant to Resolution 678, the United States could use force not only to enforce Resolution 687’s cease-fire, but also to restore “international peace and security” to the region. In Resolution 1441, the Security Council unanimously found that Iraq was in material breach of these earlier resolutions and that its continuing development of WMD programs, its support for terrorism, and its repression of the civilian population presented an ongoing threat to international peace and security. These findings triggered Resolution 678’s authorization to use force in Iraq. »

¹²³⁷ *Regulations annexed to the Hague Convention on the Law and Customs of War on Land*, Oct. 18, 1907, Art. 36, 36 Stat. 2277, 2305 [hereinafter “Hague Regulations”], cité par John Yoo, *Ibid*, p. 569 :

cessez-le-feu conditionné permet ainsi à une partie à un conflit de reprendre les hostilités si l'autre partie en arrive à contrevenir aux termes de leur convention d'interruption du conflit armé, tel qu'en atteste le Règlement de La Haye qui prévoit que, « toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties donne à l'autre partie le droit de la dénoncer, et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités »¹²³⁸. Selon l'auteur, l'assimilation de la Résolution 687 à un armistice a notamment été corroboré par la pratique post-Tempête du désert, dans la mesure où les bombardements de 1993 et 1998 ont été effectués sans qu'une nouvelle Résolution ne soit votée à cet effet, et ont par conséquent fait office d'exemples clairs de suspensions du cessez-le-feu et de reprise des hostilités en raison des graves violations des termes du cessez-le-feu commis par l'Irak. Dans ces deux cas, il n'a d'ailleurs fait aucun doute au regard des diverses déclarations des membres du Conseil de sécurité et du Secrétariat général de l'ONU, que l'emploi de la force contre le régime de Saddam Hussein avait été effectué sur le fondement des Résolutions 678 et 687, ce qui prouve bien que leurs dispositions avaient continué à avoir force loi. Si l'on y ajoute le fait que la Résolution 1441 de novembre 2002, adoptée au plus fort de la crise irakienne, n'a ni révoqué les Résolutions du début des années 1990, ni suggéré qu'il était nécessaire d'édicter une nouvelle Résolution afin qu'elle serve de base juridique à la mise en œuvre des sanctions dont elle menaçait Bagdad pour ses violations manifestes des clauses de la Résolution 687, cela signifiait donc que l'habilitation conférée par la Résolution 678 était toujours en vigueur au moment du déclenchement de l'opération *Iraki Freedom*. Dans ces conditions, la conclusion de John Yoo fut donc de considérer que « les principes de la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies, le droit des traités, et la loi gouvernant les armistices a permis aux États-Unis de suspendre le cessez-le-feu en réponse à des violations matérielles de l'Irak de Résolution 687 »¹²³⁹.

Aux dires de John Yoo, la régularité de l'intervention armée en Irak ne reposait pas uniquement sur l'appui fourni par les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, puisqu'elle reposait également sur la main-forte que lui procurait le

« suspend[ed] military operations by mutual agreement between the belligerent parties »

¹²³⁸ *Hague Regulations*, Art. 40, *supra* note 38, cité Par John Yoo, *Ibid* : « any serious violation of the armistice by one of the parties gives the other party the right of denouncing it, and even, in cases of urgency, of recommencing hostilities immediately ».

¹²³⁹ John Yoo, *Ibid*, p. 571 : « In sum, well-established principles of UN Security Council practice, treaty law, and armistice law allowed the United States to suspend the cease-fire in response to Iraq's material breaches of Resolution 687 ».

droit individuel d'auto-défense prévu à l'article 51 de la Charte de San Francisco. A ces yeux, la consécration de ce droit inhérent n'est, en effet, aucunement limité, contrairement à ce qu'en disent ceux qui font valoir que l'article 51 l'a limité à la seule réponse à une véritable « attaque armée » (certains prétendent même que l'attaque armée doit se produire à travers les frontières nationales pour déclencher l'article 51), et que la Charte a ainsi entendu limiter le droit d'auto-défense anticipatoire distinctif du droit international coutumier pré-1945. Or, pour John Yoo, c'est tout à fait l'inverse, dans la mesure où le choix du qualificatif « naturel » (*inherent*) signifie justement que les concepteurs de la Charte ont souhaité faire persister les règles coutumières traditionnelles du droit de légitime défense, et donc le droit de légitime défense préventif, puisque « le droit coutumier d'utiliser la force en cas de légitime défense par anticipation est un aspect bien établi du "droit naturel" de légitime défense »¹²⁴⁰, dont la formulation classique est née de « l'incident de la Caroline » qui avait opposé les États-Unis à la Grande-Bretagne en 1837. Bien qu'il souscrive à la doctrine selon laquelle le contentieux au sujet du bateau à vapeur *Caroline* avait permis de faire émerger les deux conditions essentielles susceptibles de justifier le bien-fondé d'un acte de légitime défense, à savoir la condition de nécessité de l'utilisation de la force en raison de l'existence d'une menace imminente, et la condition de la proportionnalité de la réponse à la menace, l'auteur estime, en effet, que le droit international ne fournit en fin de compte pas de définition précise ou détaillée du sens du terme « imminent ». Aussi et même si sa définition issue du dictionnaire identifie l'imminence à ce qui est sur le point de se produire dans le temps, l'auteur considère toutefois, dès lors qu'il s'agit d'une question se rapportant spécifiquement au droit international, que la notion d'imminence doit englober une analyse qui va au-delà de la stricte proximité temporelle d'une menace et inclure la simple probabilité que la menace puisse se réaliser, mais qu'elle doit aussi prendre en compte l'ampleur du préjudice que la menace est potentiellement susceptible de causer. À ce titre, l'arrivée des armes sophistiquées de type balistique – et notamment celles disposant d'une charge nucléaire – a, selon lui, considérablement augmenté le degré de dommages potentiels et a inversement considérablement réduit l'importance du facteur temporel, comme la crise des missiles de Cuba l'a si intensément mis en lumière. À cette occasion, bien qu'il n'y ait eu aucune indication qui aurait pu laisser

¹²⁴⁰ *Ibid* : « The customary international law right to use force in anticipatory self-defense is a well-established aspect of the “inherent right” of self-defense. »

à penser que l'URSS allait faire usage des engins nucléaires installés sur l'île afin d'agresser les États-Unis, soit immédiatement, soit même à court terme, Washington a, en effet, tout de même jugé la menace imminente du fait de la seule existence d'une démarche soviétique consistant à transférer en territoire cubain, des missiles nucléaires à longue portée propre à être mis à feu à tout moment et capable d'atteindre puis d'anéantir le sol américain en quelques instants, soit autant de facteurs qui excluait que la Maison Blanche attende que l'attaque soit déclenchée ou en passe de l'être pour riposter, vu qu'il aurait vraisemblablement été trop tard pour empêcher que le feu nucléaire ne dévaste des pans entiers du territoire américain.

Fidèle à cette conception de la notion d'imminence de la menace développée en 1962 et en vertu de laquelle la seule probabilité d'une attaque apte à causer un préjudice important suffit à justifier l'exercice d'un droit de légitime défense anticipé, les États-Unis ont, d'après l'auteur, employé à plusieurs reprises la force militaire à des fins d'auto-défense par anticipation, usages dont les buts étaient de prévenir d'éventuelles attaques balistiques ou terroristes rendues envisageable par la présence d'un faisceau de présomptions permettant de les considérer comme hautement probables et dangereuses. Dans cette perspective, l'opération *Iraki Freedom*, n'a constitué qu'une résultante de plus de la réunion des critères formulés dans le cadre de l'affaire de la *Caroline*, puisque la force utilisée était proportionnée à la menace représentée par l'Irak (vu qu'elle a été limitée à ce qui est nécessaire pour éliminer la menace, y compris la destruction de la capacité du pays en matière d'armes de destruction massive et l'élimination de la source des intentions et des actions hostiles que constituait Saddam Hussein), et puisque la menace en question était suffisamment imminente au sens de l'interprétation de ce concept développé par les États-Unis à partir de la crise de Cuba (vu que le pouvoir irakien possédait des armes de destruction massive dont il s'était déjà servi contre l'Iran ou sa propre population, et que Washington craignait de voir être utilisées contre lui, soit par l'Irak, soit par des organisations terroristes à qui le régime baasiste les aurait transféré). S'appuyant sur ces précédents et en particulier sur celui irakien de 2003, John Yoo en arriva alors à l'élaboration d'une sorte de théorie personnelle de « l'utilisation de la force en cas de légitime défense par anticipation contre les groupes terroristes armés d'armes de destruction massive, ou contre les États voyous qui les soutiennent »¹²⁴¹, en arguant

¹²⁴¹ *Ibid.*

que ladite légitime défense requiert l'existence d'une menace imminente qui dépend elle-même « de trois facteurs qui vont au-delà de la simple imminence temporelle »¹²⁴² et qui sont :

- la détention d'armes de destruction massive ou de la technologie nécessaire à leur confection par un État qui a manifesté des signes d'hostilités ;
- la présentation devant un État menacé d'une fenêtre d'opportunité lui permettant d'agir afin de prévenir un type d'attaque contre laquelle il ne pourrait se protéger s'il attendait qu'elle soit sur le point d'être enclenchée (attaque terroriste ou attaque au moyen d'armes de destruction) ;
- et enfin l'esquisse d'un danger à l'étendue considérable qui provient notamment de la combinaison de la grande capacité de destruction potentielle des armes de destruction massive et de la facilité qu'il y a à les acquérir et à les déplacer.

Tel que le souligne Mary O'Connell, « on peut dire en conclusion que l'obligation où John Yoo s'est trouvé de développer ses propres critères d'évaluation du recours à la force en cas de légitime défense apporte la preuve qu'il n'existe aucune règle bien établie qui puisse justifier en l'occurrence l'invasion américaine »¹²⁴³. Cette construction théorique originale à laquelle il s'est livré démontre, en effet, en premier lieu, que les critères qu'il forge n'ont pu être extraits du droit coutumier international antérieur à la Charte, et que ceux-ci ne faisaient donc pas partie du droit naturel de légitime défense qu'il désigne comme ayant consacré le droit d'auto-défense par anticipation. Pour en avoir le cœur net, il suffit d'ailleurs tout simplement de se référer aux sources jurisprudentielles qu'il cite en soutien de son affirmation, pour se rendre compte que tant les débats relatifs à l'incident de la *Caroline*, que la décision du tribunal de Nuremberg concernant le caractère défensif ou non de l'invasion allemande de la Norvège en 1940, ont clairement laissé transparaître que la condition de nécessité de l'acte de légitime défense supposait que celui constitue la réponse à une menace imminente en termes temporelles, ou encore à une menace qui soit en passe de se matérialiser sinon immédiatement, du moins dans un délai très court. Et quand bien même, le droit de légitime défense préventive aurait été effectivement consacré par la coutume internationale préexistante à la Charte, il est toutefois indispensable de s'associer avec Mary O'Connell, pour rappeler avec vigueur que :

¹²⁴² *Ibid.*

¹²⁴³ Mary O'Connell, *La doctrine américaine et l'intervention en Irak*, op.cit, p. 10.

« la Charte a eu pour objet de changer celui-ci. Au temps de la Caroline, le recours à la force était généralement légal en tant qu'instrument de la politique internationale des États et la Charte a été adoptée précisément dans le but de créer une prohibition du recours à la force bien plus large que celle qui existait, selon les traités ou la coutume, en 1945, et plus encore en 1837. Si l'article 51 mentionne le droit "naturel (inherent)" de légitime défense, il entend aussi en limiter expressément l'exercice aux situations de réponse à une attaque armée. Les termes explicites de l'article ne peuvent pas être éliminés par une interprétation du mot "naturel". Ni les travaux préparatoires à la Charte ni la pratique subséquente à son adoption ne vont en ce sens. Si l'on consulte les travaux préparatoires, on s'aperçoit que l'article 51 a été ajouté à la dernière minute à la demande expresse des délégués latino-américains à la conférence de San Francisco. Ceux-ci étaient préoccupés par le fait que l'article 2, § 4, de la Charte pourrait écarter les dispositions relatives à la légitime défense collective contenues dans le traité de Rio. Pour qu'il soit clair que l'article 2, § 4 n'empêche ni le droit de légitime défense individuelle, ni le droit de légitime défense collective, les délégués ont ajouté l'article 51. Il s'agit d'une exception limitée, qui autorise la légitime défense dans les situations où il peut être établi, par des éléments de preuve dénués d'équivoque, qu'il est nécessaire de répondre à une attaque armée. La réponse est alors limitée à la défense, qui peut être collective, et elle ne dure que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires ou jusqu'à ce qu'elle soit achevée [...]. En ce qui concerne la pratique postérieure à l'adoption de la Charte, la CIJ a confirmé en 1986, dans l'affaire du Nicaragua, que les États peuvent utiliser la force en cas de légitime défense individuelle ou collective, lorsqu'ils ont à répondre à des actes équivalant à une attaque armée. La Cour ne se prononce pas sur la question de savoir quand commence une attaque armée, mais elle souligne clairement que la légitime défense doit répondre à une attaque armée et non à d'autres sortes de menaces, telle que la constitution de réserves d'armes. C'est la position qu'ont également soutenue les gouvernements, y compris le gouvernement des États-Unis. Quant aux quelques exemples cités par John Yoo, dans lesquels la force est utilisée contre des menaces "imminentes", les États-Unis eux-mêmes ne suivraient certainement pas son raisonnement : dans le cas de la crise de Cuba, ils ont voulu interdire aux Soviétiques la fourniture de missiles en imposant un blocus naval. Mais ils n'ont aucunement voulu établir un précédent permettant d'interpréter le seul

placement de missiles comme une agression armée justifiant un recours à la force ; ils n'ont pas voulu que le blocus soit considéré comme un acte de légitime défense »¹²⁴⁴.

Si la thèse de la légitime défense développée par John Yoo n'a pas brillé par sa pertinence, celui-ci ne s'est de toute évidence pas rattrapé en justifiant la légalité de l'opération *Iraki Freedom* par le moyen de la thèse selon laquelle le Conseil de sécurité aurait autorisé l'intervention ayant conduit à la chute du régime de Saddam Hussein. Contrairement à ce que prétend l'auteur, la Résolution 678 ne peut, en effet, absolument pas servir de fondement juridique à l'opération *Iraki Freedom*, car la permission qu'elle donnait d'user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la Résolution 660 et toutes les Résolutions pertinentes adoptées ultérieurement, n'avait été accordée qu'aux « États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien », ce qui sous-entendait que son champ d'action temporel se limitait à solutionner la crise engendrée par l'annexion du Koweït par l'Irak, et qu'elle ne pouvait de ce fait plus constituer la base légale des interventions militaires (y compris celles de 1993 et 1998) destinées à sanctionner les transgressions par l'Irak des dispositions de la Résolution 687 relatives aux armes de destruction massive, dès lors qu'il était clairement établi que l'Émirat koweïtien avait recouvré sa souveraineté pleine et entière, comme le Conseil de sécurité s'en est lui-même félicité au sein de la Résolution 687. Ayant justement relevé que les décisions d'habilitation du Conseil de sécurité ne pouvaient être abrogées qu'à la suite de leur abolition formelle par l'intermédiaire de l'adoption d'une nouvelle Résolution, ou à la suite de l'expiration du délai de validité contenu au sein de l'autorisation initiale, dans l'hypothèse où celle-ci en contenait une, John Yoo – s'il avait fait montre d'un minimum d'honnêteté intellectuelle – aurait donc dû logiquement en conclure que l'agrément octroyé par la Résolution 678 n'était plus en vigueur, puisque celle-ci l'avait volontairement limité dans le temps. Cela dit, seule l'adoption d'une nouvelle Résolution du Conseil de sécurité conférant aux membres de l'ONU l'autorisation « d'user de tous les moyens nécessaires pour contraindre l'Irak à appliquer les injonctions de la Résolution 687 », aurait pu rendre l'invasion de l'Irak licite. Or, cette autorisation n'a jamais été délivrée, étant donné qu'aucune des Résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité avant le 19 mars 2003 n'avait été votée à cet effet. À l'inverse de ce qu'affirme Yoo, la Résolution 1441 n'a en effet aucunement renouvelé l'autorisation inscrite au sein

¹²⁴⁴ *Ibid*, pp. 10-11.

de la Résolution 678 et avait, par dessus le marché, précisé dans son paragraphe 12, que le Conseil de Sécurité se réunirait dès réception du rapport faisant état de la persistance des manquements de l'Irak à ses obligations en matière de désarmement et ce, « afin d'examiner la situation ainsi que la nécessité du respect intégral de toutes ses résolutions pertinentes, en vue de préserver la paix et la sécurité internationales », ce qui signifiait bien que le Conseil de sécurité se réservait le pouvoir de décider de l'engagement ou non d'une action militaire contre l'Irak, et qu'il ne considérait donc pas que les États membres de l'ONU disposaient d'une sorte de droit constant à envahir l'Irak, qui leur permettrait d'agir sans avoir à obtenir son consentement.

Parallèlement à son rattachement à la thèse nihiliste consistant à fonder la légalité de l'opération *Liberté pour l'Irak*, sur la caducité de l'article 2 (4), Anthony Arend fit également parti de ceux qui se rallièrent à la position de l'administration Bush en considérant que l'action armée dirigée contre Saddam Hussein était licite parce qu'elle s'assimilait à un acte de légitime défense. Bien que sa conclusion fut identique à celle développée par John Yoo, son argumentation se différenciait toutefois de celle élaborée par ce dernier, et n'est de ce fait pas inintéressante à présenter. Dans son article *International Law and the Preemptive Use of Force*, précédemment cité, Arend débuta ainsi sa réflexion par l'examen du traitement dévolu au principe de légitime défense préventive durant la période antérieure à l'entrée en vigueur en 1945 de la Charte des Nations Unies. De son point de vue, l'avant-Charte de San Francisco se caractérisait par la modestie du droit international conventionnel et par la domination du droit international coutumier aux termes duquel il était généralement admis que l'emploi de la force était autorisé en matière d'auto-défense, lorsque certaines conditions étaient réunies. D'après l'auteur, ces critères d'admission de la légitime défense se résumaient aux deux principes que constituaient la nécessité et la proportionnalité. Mis notamment en évidence par les échanges diplomatiques effectués entre les États-Unis et le Royaume-Uni à l'occasion du précédent classique de « l'affaire de la Caroline », ces deux éléments établissaient ainsi la norme qui voulait qu'une action d'auto-défense était admissible, dès lors qu'un État pouvait démontrer qu'un autre État s'était engagé dans une attaque armée à son égard, ou qu'il était sur le point de la faire, et qu'il se trouvait en conséquence dans la nécessité urgente d'user de son droit d'auto-défense, et dès lors qu'il réagissait de manière proportionnée. Passant de cette ère à la nouvelle donne juridique internationale

inaugurée par la conférence de San Francisco de 1945, Arend releva ensuite que cette rencontre fut marquée par la volonté des vainqueurs de l'Axe d'établir un ordre normatif mondial qui restreindrait le recours à la force. Si cette ambition fut concrétisée à travers l'introduction au sein du texte de la Charte d'un article 2 (4) enjoignant les États de s'abstenir « dans leurs relations internationales de la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », ce principe élémentaire fut toutefois assorti, selon l'auteur, de deux exceptions explicites :

- celle prévue par l'article 39 de la Charte qui dispose que le Conseil de sécurité est doté du pouvoir de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression », et d'autoriser en conséquence, l'utilisation de la force contre l'État contrevenant en vertu de l'article 42 du texte ;

- et celle prévue par l'article 51 de la Charte qui dispose qu' : « Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

S'intéressant plus précisément à l'article 51 de la Charte relatif au droit de légitime défense, Arend fut dès lors amené à remarquer que si les contours de base de cette disposition semblent clairs, son effet sur le droit coutumier de légitime défense par anticipation ne l'est en revanche pas, dans la mesure où elle a fait l'objet, en la matière, de deux séries d'interprétations à tout le moins contradictoires. Pour certains penseurs, que l'auteur qualifie de « restrictionnistes », l'intention formelle de l'article 51 est, en effet, de limiter l'utilisation du droit de légitime défense à l'hypothèse de la survenue effective d'une agression armée actuelle, récemment clôturée ou jugée

imminente, d'où la prohibition de toute action préemptive que l'on peut définir comme toute action préventive mise en œuvre sur la base de la seule supposition du déclenchement futur d'une attaque militaire. Pour d'autres penseurs, que l'auteur qualifie de « contre-restrictionnistes », la référence de l'article 51 à un « droit naturel » typique du droit coutumier antérieur à la Charte, indiquerait au contraire que les rédacteurs de la charte avaient l'intention de permettre un droit d'autodéfense préventif inconditionné et ce, d'autant plus que l'article 51 ne dit pas que la légitime défense ne peut s'exercer que « si, et seulement si, une agression armée a eu lieu, si elle est entrain de se dérouler, ou si elle est sur le point de l'être », et qu'il ne limite ainsi pas explicitement l'exercice de la légitime défense à la seule circonstance d'une attaque armée achevée, en instance d'exécution ou imminente, comme le juge Stephen Schwebel de la CIJ l'a noté dans son opinion dissidente formulée dans le cadre de l'affaire *Nicaragua c. États-Unis* de 1986. Arbitrant ce conflit savant entre restrictionnistes et contre-restrictionnistes, Arend considéra alors qu'aucune de ces deux lectures de la licéité de la guerre préventive ne pouvait à priori être écartée, étant donné que ni le Conseil de sécurité des Nations Unies, ni même la CIJ¹²⁴⁵ n'avaient établi avec autorité le sens précis de l'article 51, et estima en conséquence que cet état de choses imposait d'explorer la pratique des États dans la période postérieure à 1945, afin de déterminer si le droit international coutumier de l'après Charte a contribué à conforter ce langage ambigu de l'article 51 ou s'il a donné lieu à une nouvelle règle de droit coutumier international permettant l'action préemptive.

Partant du principe selon lequel le droit international est créé par le consentement des États, qui peuvent, de ce fait, légalement faire ce qu'ils veulent, sauf s'ils ont consenti à une règle spécifique qui limite leur comportement (principe consacré notamment par la Cour permanente de justice internationale¹²⁴⁶ dans son célèbre arrêt *Lotus* du 7 septembre 1927 cité par l'auteur)¹²⁴⁷, ainsi que du principe selon lequel il existait avant 1945 une règle de droit international coutumier

¹²⁴⁵ Arend souligne notamment, que dans l'affaire Nicaragua, la CIJ s'était contentée de signifier que la question de la légalité d'une réponse à la menace d'une attaque armée non imminente, n'ayant pas été soulevée, elle n'avait dès lors pas à exprimer la moindre opinion sur la question.

¹²⁴⁶ Devancière de la CIJ.

¹²⁴⁷ Cour Permanente de justice internationale, *Affaire du Lotus*, 7 septembre 1927, Publications de la Cour permanente de justice internationale, Série A – n° 10, p. 18 : « Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes du droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance de États ne se présument donc pas ».

autorisant l'auto-défense par anticipation sans condition d'imminence de l'agression, et du principe selon lequel la Charte est suffisamment ambiguë sur cette question, Arend en conclut dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'établir qu'une nouvelle règle coutumière autorisant les États à utiliser la force de manière préemptive a vu le jour, pour prouver qu'une telle utilisation de la force est licite, mais qu'il est plutôt nécessaire d'établir qu'il n'y a pas de règle interdisant aux États d'utiliser la force, car si les États sont souverains, dans la logique de l'affaire *Lotus*, ils peuvent faire comme ils le souhaitent, sauf s'ils ont consenti à une règle limitant leur comportement. À cet effet, l'auteur estima ensuite, que l'une des façons les plus utiles d'explorer la pratique des États concernant l'exercice de la guerre préemptive dans le monde post-Charte, consiste certainement à examiner les débats au Conseil de sécurité relatifs à l'emploi préemptif de la force armée, et en particulier ceux ayant trait aux trois cas principaux que furent la crise des missiles de Cuba de 1962, la guerre des Six-Jours de 1967 et l'attaque israélienne de 1981 sur le réacteur Osirak en Irak. Ce faisant, l'enseignement que l'auteur tira de l'étude des discussions qui se sont tenues entre membres du Conseil de sécurité au sujet de ces trois cas d'espèce, fut de considérer qu'il n'existe en fin de compte pas de règle positive de droit international coutumier interdisant l'exercice du droit d'auto-défense contre une agression non imminente, puisque les échanges entre participants se sont à chaque fois caractérisés par l'absence de consensus autour de la question de la légalité de la légitime défense préemptive, certains États ayant défendu le bien-fondé de ce type d'auto-défense, tandis que d'autres l'ont rejeté en soutenant en effet que ce droit est limité par les exigences de nécessité et de proportionnalité énoncé dans l'affaire du *Caroline*.

Si la doctrine de la légitime défense par anticipation prônée par l'administration Bush est finalement assez banale à l'aune de cet état de choses, elle se singularise néanmoins, d'après Arend, par le fait qu'elle procède à l'assouplissement de l'exigence traditionnelle de nécessité, en considérant d'une part, qu'au moment où l'utilisation imminente des armes de destruction massive est établie, il est déjà sans doute trop tard pour prendre n'importe quel type d'action préventive efficace, et que la difficulté de la détection des entreprises terroristes rend indispensable de procéder à des attaques préventives des camps d'entraînement jihadistes, puis en considérant d'autre part, qu'en matière de légitime défense le droit international traditionnel n'exige en réalité pas de certitude quant au lieu temporel et géographique, mais une simple quasi-

certitude. Pour Arend, cette conception Bushienne de la légitime défense préventive est justifiée à plus d'un titre. A ses yeux, elle est, ainsi, d'abord justifiée au regard de l'évolution des menaces internationales qui se sont produites depuis 1945. Lorsque la charte a été adoptée en 1945, l'objectif de ses auteurs était, en effet, d'éviter la reproduction des types de conflits ayant précipité les deux Guerres mondiales, dont les déclenchements avaient été provoqués par l'engagement d'armées régulières dans des actes manifestes d'agression contre d'autres États, d'où l'insertion dans le texte de la Charte de l'article 2 (4) interdisant le recours à la force et de l'article 51 qui ne reconnaît un droit inhérent d'auto-défense que si une attaque est entrain de s'exécuter, si elle vient d'être consommée ou si elle est imminente. Cela dit, ni l'hypothèse d'offensives au moyen d'armes de destruction massive, ni celle d'attentats terroristes internationaux perpétrés par des groupements transnationaux, n'avaient été envisagées lors de l'élaboration de la Charte. Or, c'est précisément dans cette lacune du texte que se trouve le problème, car si le respect de la condition de l'imminence de l'agression conduite par le biais de troupes conventionnelles permettait tout de même aux États victimes de monter un système efficace de défense, du fait de la nécessaire mobilisation qui devait accompagner l'invasion et qui donnait ainsi à l'agressé un délai suffisant pour lui permettre d'anticiper l'attaque de manière à en juguler les effets, son respect n'est visiblement pas adapté aux nouveaux périls constitués par les armes de destruction massive et par le jihadisme international. Pour Arend, tel n'est en effet pas le cas, pour ce qui est de la menace constituée par les armes de destruction massive, parce qu'il peut être très difficile de déterminer si un État possède des armes de destruction massive, et parce qu'au moment où leur utilisation est imminente, il est extrêmement difficile pour l'État visé d'établir une défense efficace, et tel n'est pas non plus le cas, pour ce qui est de la menace jihadiste, car le peu de temps qui sépare généralement la décision opérationnelle de passage à l'action terroriste de l'action terroriste elle-même, implique que la suspension de la possibilité de l'auto-défense anticipée à l'imminence de la commission d'un attentat terroriste revient à sérieusement priver son destinataire de sa capacité à se prémunir contre elle. Dans ces conditions, nous dit Arend, il serait donc plus logique de cibler longtemps à l'avance les installations abritant des armes de destruction massive ou les camps ou zones de formation terroristes, dès l'instant où l'objectif affiché est de préserver le droit à l'auto-défense efficace de l'État.

En plus d'être recevable parce qu'elle a été confortée par les faits, la doctrine bushienne de la légitime défense préemptive est recevable, selon Arend, parce qu'elle n'est pas infondée d'un point de vue juridique et ce, en raison de l'ambiguïté qui, de manière générale entoure le critère de nécessité de la légitime défense, ambiguïté qui est par ailleurs accentuée dès lors qu'il est question d'armes de destruction massive et de terrorisme. D'après lui, la série de questions primordiales en la matière est en effet la suivante : où doit-on tracer la ligne ? À partir de quel niveau de danger, doit-on considérer que la riposte devient indispensable ? S'agissant du cas particulier des armes de destruction massive, doit-on par exemple estimer que leur simple possession par un État permet la formation de la condition de nécessité ? S'agissant du cas lui aussi particulier du terrorisme, doit-on estimer que le fait qu'un mouvement jihadiste se trouve en situation d'agir prochainement contre un État, suffit à remplir la condition de nécessité ? Compte tenu du fait qu'aucune norme juridique claire déterminant le moment où la force préventive serait admissible dans de tels cas n'a pointé le bout de son nez (certains chercheurs ont certes suggéré des normes, mais celles-ci n'ont pas été confirmées par le droit des traités ou de la coutume), rien, selon Arend, n'interdit en conséquence à chaque État de se faire sa propre idée sur le sujet, à l'instar de ce qu'ont fait les États-Unis sous Bush fils.

Pour l'auteur, la conception bushienne de la légitime défense préventive doit enfin être envisagée comme légale en raison de la désuétude dans laquelle serait tombée la règle de l'interdiction de l'emploi de la force à des fins d'agression. À ses yeux : « le droit international est créé par le consentement des États exprimé à travers les traités et la coutume. Parce que les deux, traités et coutume, constituent des sources égales du droit international, si un conflit surgit entre les deux, un tel conflit est résolu en déterminant les règles auxquelles les États consentent à un instant T. Celles-ci peuvent être connues en déterminant quelles règles possèdent deux éléments: l'autorité et le contrôle. D'abord, pour avoir l'autorité, la règle doit être perçue par les États comme étant obligatoire; en la langue traditionnelle de la loi, la règle doit être dotée de l'*opinio juris*. Deuxièmement, la règle putative doit être à même de contrôler le comportement des États. Il doit se refléter dans leurs pratiques. »¹²⁴⁸ Suivant Arend, s'il ne fait pas de doute que les États percevaient initialement le principe de prohibition de la menace ou de l'utilisation de la force par

¹²⁴⁸ Anthony Clark Arend, *International Law and the Preemptive Use of Force*, *op.cit.*, p. 99.

les États contre le territoire, l'intégrité ou l'indépendance politique d'autres États, comme étant obligatoire, il apparaît toutefois que les décennies qui se sont depuis lors écoulées ont été marquées par une pratique habituelle des États qui est sauvagement entrée en contradiction avec la langue de la charte, car depuis son adoption, les États ont utilisé la force dans des circonstances qui sont tout simplement contraires au paradigme fondamental de la charte, et dans des proportions qui sont telles¹²⁴⁹, qu'il semble très difficile de conclure que le quatrième alinéa de l'article 2 de la Charte a été propre à contrôler la conduite des États, et comme tel n'a pas été le cas, cela signifie ni plus ni moins, qu'il ne peut pas être considéré comme constituant une loi internationale positive. Abondant dans le sens du professeur Mark Weisburd qui notait que « la pratique des États ne permet tout simplement pas de soutenir la thèse selon laquelle la règle de la Charte des Nations Unies ne peut plus être désignée comme s'identifiant à une règle de droit international coutumier »¹²⁵⁰, ou dans celui du professeur Glennon qui avançait pour sa part que « tant d'États ont employé la force avec une telle régularité dans la plus grande variété de situations [...] qu'il n'est plus possible d'affirmer qu'il existe toujours une norme coutumière contraignant la pratique étatique d'utilisation de la force »¹²⁵¹, Arend considère ainsi que la pratique internationale de la seconde moitié du XX^e siècle n'a finalement pas eu d'autre effet que d'établir l'acte de décès de la Charte des Nations Unies, et d'empêcher, de la sorte, que l'on puisse considérer que la doctrine Bush de la légitime défense préventive transgresse le droit international onusien, puisque celle-ci a été désavouée par la pratique des États.

¹²⁴⁹ *Ibid*, p. 100 : « Bien que les commentateurs puissent différer sur les utilisations précises de la force qui ont violé le cadre de la Charte ONU, la liste suivante semble représenter les types de force qui ont été utilisés contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États, sans avoir été autorisés par le Conseil de sécurité, et sans avoir été justifiés par une conception raisonnable de la défense de soi: l'action soviétique en Tchécoslovaquie (1948); l'invasion nord-coréenne par la Corée du Sud (1950); les actions américaines au Guatemala (1954); l'invasion israélienne, française et britannique de l'Égypte (1956); l'invasion soviétique de Hongrie (1956); l'invasion de la Baie des Cochons parrainée par les États-Unis (1961); l'invasion de Goa par l'Inde (1961); l'invasion de la République dominicaine par les États-Unis (1965); l'invasion de la Tchécoslovaquie par le Pacte de Varsovie (1968); l'action arabe durant la guerre des Six Jours 1973; les actions nord-vietnamiennes contre le Sud Vietnam (1960-1975); l'invasion vietnamienne du Cambodge (1979); l'invasion soviétique de l'Afghanistan (1979); l'invasion tanzanienne de l'Ouganda (1979); l'invasion argentine des Malouines (1982); l'invasion américaine de la Grenade (1983); l'invasion américaine du Panama (1989); l'attaque irakienne contre le Koweït (1990); et les actions du couple OTAN/États-Unis contre la Yougoslavie dans la situation au Kosovo (1999). On pourrait ajouter à cette liste de nombreux actes d'intervention dans des conflits familiaux, des actions secrètes, et d'autres utilisations de force qui ont tendance à tomber en dessous de l'écran radar de la communauté internationale. En résumé, les États – y compris les plus puissants – ont utilisé en violation du paradigme de base de la Charte des Nations Unies. »

¹²⁵⁰ A. Mark Weisburd, *Use of Force: The Practice of States since World War II*, Pennsylvania State Univ. Press, 1997, p. 315, cité par Anthony Clark Arend, *Ibid*.

¹²⁵¹ Michael Glennon, *The Fog of Law: Self Defense, Inherence and Incoherence in Article 51 of the United Nations Charter*, In : *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol 25, n°2, 2002, p. 539 & 554, cité par Anthony Clark Arend, *Ibid*, pp. 100-101.

Le premier défaut manifeste de la justification arendienne de la régularité de la légitime défense préemptive réside dans l'argument qui part du constat de l'absence de consensus au sein du Conseil de sécurité au sujet de la question de l'auto-défense anticipatoire et qui en tire la conclusion de l'absence de règle coutumière internationale proscrivant l'utilisation préemptive de la force. Car s'il est vrai que la question de la légalité de la légitime défense préventive hors de toute attaque imminente a fait l'objet d'âpres débats à l'ONU, et s'il est aussi vrai que les membres du Conseil de sécurité ont à chaque fois eu des avis divergents sur ce point (comme c'est d'ailleurs presque tout le temps le cas), il est toutefois nécessaire de souligner que cette conception de la légitime défense a été constamment rejetée par la majorité des intervenants au Conseil de sécurité (contrairement à l'affirmation d'Arend qui prétend que l'instance ne s'est jamais clairement prononcé sur le sujet) ou à l'Assemblée générale, et que le Conseil de sécurité en a fermement condamné l'application à chaque fois qu'il a eu à adopter une Résolution dans laquelle il s'est prononcé sur ce thème¹²⁵². Si l'on y ajoute le fait que la CIJ a distinctement confirmé cette approche restrictive de la légitime défense, quelques mois après la parution de l'article qui nous intéresse ici¹²⁵³, il semble qu'il soit donc difficile de conclure qu'il n'y a pas de règle coutumière défendant l'emploi préventif de la force armée lorsque l'imminence de l'agression n'est pas avérée. En effet, ce n'est pas parce que quelques rares États – qui sont très souvent ceux qui pratiquent effectivement l'action préemptive – se sont évertués à justifier son bien-fondé, qu'il faut en déduire un défaut de coutume international interdisant l'emploi de l'auto-défense préventive lorsque l'agression n'est pas imminente, puisque ces derniers ne sont en fait que les tenants de l'exception qui confirme le principe défendu par la quasi intégralité de leurs congénères.

Au nombre des tares de la réflexion arendienne précédemment exposée, il est ensuite possible d'évoquer les insuffisances évidentes du moyen selon lequel l'action préemptive serait justifiée par l'inadaptation des dispositions de la Charte aux

¹²⁵² Dans sa résolution 487 du 19 juin 1981, le Conseil de sécurité a ainsi énergiquement réprouvé l'attaque par Israël du site nucléaire irakien d'Osirak, qu'il a qualifié de violation du droit international, après avoir rejeté l'argument de la légitime défense au motif que l'action israélienne n'avait pas visé à répondre à une attaque imminente, mais avait tout simplement été conduite avec préméditation, alors même que sa nécessité n'était absolument pas manifeste.

¹²⁵³ Voir notamment CIJ, *Plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, 6 novembre 2003.

nouveaux défis sécuritaires que représentent les armes de destruction massive et le terrorisme jihadiste. Pour rappel, Arend a en effet estimé que si l'inclusion d'un droit de légitime défense préemptive n'était pas nécessaire lors de la rédaction de la Charte, vu que la principale menace identifiée de l'époque était celle de l'invasion d'un territoire par les forces militaires classiques (infanterie, artillerie, formations de blindés, aviation, marine), dont la lenteur des procédures d'engagement permettait à la victime de réagir efficacement même lorsque l'offensive avait débuté et à fortiori lorsqu'elle n'était qu'imminente), l'extrême faiblesse de l'intervalle séparant l'imminence de l'attaque de sa réalisation complète, pour ce qui est des agressions terroristes ou celles perpétrées au moyen d'armes de destruction massive, s'oppose dès lors à ce que celles-ci puissent être efficacement prévenues si les États sont obligés d'attendre qu'elles soient amorcées ou en passe de l'être, pour entreprendre leur action en légitime défense. Or, la difficulté d'un tel raisonnement est qu'il revient au bout du compte à vider le principe de l'interdiction du recours unilatéral à la force armée de toute sa substance, puisqu'il habilite les États à prendre des mesures préemptives à l'encontre d'un État, après avoir présumé discrétionnairement de sa dangerosité en se fondant sur le fait que ce dernier détient des armes de destruction massive ou entretient des liens avec le jihadisme international, et puisqu'il leur accorde donc une sorte de droit absolu d'autoconservation, dont la volonté de suppression a justement motivé l'institution du système de sécurité collective des Nations Unies. Quand bien même l'action préemptive menée contre un État serait admise dans les deux hypothèses précitées, l'esprit qui gouverne la Charte de San Francisco exigerait, en effet, que toute opération préemptive menée par un acteur étatique soit autorisée par le Conseil de sécurité afin que la scène internationale ne subisse pas un processus d'involution qui la ramènerait au stade du chacun pour soi caractéristique de l'avant 1945.

En prétendant, en outre, que la doctrine bushienne de l'action préemptive est recevable sur le plan juridique parce que la condition de nécessité de l'entreprise de légitime défense, qui est mise en avant pour la récuser, constitue une notion incertaine dont la définition est à ce point problématique et indéterminée en droit, que chaque État est finalement libre d'en avoir la caractérisation de son choix, Arend a certainement mis le doigt sur l'un des principaux talons d'Achille du droit international contemporain relatif à la légitime défense. Alors que la Charte se

contente dans son article 51 de prévoir le droit naturel de légitime défense « dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales », la Résolution 3314, adoptée par l'Assemblée générale pour pallier aux carences de cette définition, s'est, en effet, elle-même limitée à caractériser l'agression comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition » (article 1^{er}). Mais si l'ensemble juridique onusien s'est effectivement montré déficient pour ce qui est de l'établissement des conditions nécessaires à l'exercice du droit de légitime défense, ses lacunes ont comme ont le sait été partiellement comblées par la jurisprudence de la CIJ qui, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU chargé de régler les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États, contribue tout autant que la Charte et les Résolutions du Conseil de sécurité, à l'enrichissement du droit international. Concernant le droit de légitime défense, la Cour a ainsi considéré dans son arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* du 27 juin 1986 que « la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter », ce qui représente bien une compensation conséquente des insuffisances des définitions de la légitime défense formulées par la Charte et la Résolution 3314 de l'Assemblée.

Destinée à parfaire l'acception de la légitime défense, qui n'avait été qu'en partie forgée par le droit textuel onusien, cette participation de la CIJ à la détermination des critères de la légitime défense s'est, néanmoins, à son tour révélée incomplète, dans la mesure où la Cour n'a pas cru bon de spécifier le sens des termes « proportionnés » et « nécessaires ». Cela dit, faut-il en déduire, comme l'a fait Arend, que les États détiennent la compétence illimitée de décider unilatéralement de la réunion des conditions requises pour entreprendre une guerre préemptive? À nos yeux, tel ne doit absolument pas être le cas pour une raison essentielle liée au motif de l'absence de précision par la CIJ de la signification de la notion de nécessité. Si la Cour n'a pas jugé utile de procéder à pareille spécification, c'est, en effet, parce que les critères de proportionnalité et de nécessité de la légitime défense sont des critères d'origine coutumière et que leur définition, qui est fixée depuis fort longtemps par la coutume

internationale, a fini par relever de l'évidence, tant et si bien qu'il ne semble même plus indispensable de la rappeler systématiquement. Lorsqu'elle parle de nécessité de l'action en légitime défense, la coutume internationale entend ainsi l'impossibilité pour l'État agressé ou menacé d'agression imminente de trouver un autre moyen d'empêcher ladite manœuvre, que celui de l'utilisation de la force armée. Autrement dit, pour que la nécessité de l'exercice de la légitime défense soit avérée, il faut donc que l'État concerné ait épuisé toutes les mesures pacifiques susceptibles d'interrompre l'agression, qui s'offraient à lui, et notamment la plus essentielle d'entre elles, à savoir la saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de son intervention au titre de son statut de responsable de la paix et de la sécurité internationales. Aussi, il n'est à priori pas possible pour un État de s'engager unilatéralement dans une action préemptive. Étant donné que celle-ci repose sur une simple supposition d'agression future non imminente, cela implique, en effet, que l'État qui envisage de la mettre en œuvre n'est justement pas pressé par le temps et qu'il a, de ce fait, largement le temps de tenter de juguler la menace par le biais de mesures pacifique et spécialement par le biais de la saisine du Conseil de sécurité afin qu'il décide éventuellement de la nécessité d'une action préemptive sur le fondement des compétences que lui attribue l'article 39 de la Charte, en vertu duquel, il « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Par ailleurs, et même s'il est vrai que l'arrêt *Nicaragua* ne contient pas de définition spécifique de la notion de nécessité, il apparaît toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué tantôt, que la CIJ y a distinctement indiqué que les États ne peuvent exercer leur droit de légitime défense que pour riposter à une attaque armée et non à d'autres types de menaces, telle que la possession d'un arsenal, et qu'elle a donc indirectement exclu que la possession par un État d'armes de destruction massive, ou l'adoption par un État d'une attitude hostile, ou l'existence de liens entre un État et le terrorisme international, puissent faire naître une présomption de mise en mouvement d'une attaque armée, qui justifierait la nécessité d'un acte de légitime défense.

À l'instar de John Yoo, Ruth Wedgwood procéda, pour sa part, à la justification de la légalité de l'action de la coalition ayant conduit à la déposition de Saddam Hussein, en soutenant entre autres arguments, que la référence au paradigme

classique de l'autorisation du Conseil de sécurité était largement suffisante, car l'opération *Iraki Freedom* puisait sa régularité dans l'effet continu des Résolutions 678 et 687 qui ont réglé les conditions de cessez-le-feu pour l'après-guerre du Golfe, en autorisant explicitement l'usage de la force pour rétablir la paix et la sécurité régionales. D'après elle, alors que la Résolution 687 exigeait, comme condition centrale du cessez-le-feu, que l'Irak élimine toutes ses armes de destruction massive, et qu'elle fournisse un compte rendu complet et vérifiable de leur suppression, la Résolution 678 adoptée précédemment autorisait, en effet, explicitement les États membres de l'ONU à utiliser tous les moyens nécessaires pour atteindre les deux objectifs que constituaient l'expulsion de l'Irak du Koweït et l'application effective de toutes les « Résolutions ultérieures pertinentes », dont la Résolution 687. Aussi, le fait que Bagdad ait contrevenu de manière flagrante et répétitive aux dispositions de la Résolution 687, en prenant notamment un malin plaisir à faire obstruction au travail d'inspection des agents de l'Agence internationale de l'énergie atomique, n'a, selon Wedgwood, eu d'autre conséquence que d'habiliter les États tiers à employer à nouveau la force pour contraindre l'Irak à respecter les Résolutions onusiennes, comme la Résolution 678 les y autorisait.

Afin d'écartier toute équivoque au sujet de la pertinence de sa thèse, l'auteure s'évertua, par ailleurs, à répliquer à certains membres du Conseil de sécurité ainsi qu'à certains chercheurs, à qui elle reprochait d'avoir allégué que les Résolutions 678 et 687 ne pouvaient servir de base juridique à l'opération *Iraki Freedom*, parce qu'elles s'identifiaient à des dispositions archaïques négligées pendant de nombreuses années, bref à des règles tombées en désuétude et qui, de ce fait, ne pouvaient plus être utilisées pour justifier un nouveau recours à la force contre le gouvernement baasiste. En réponse à ce cheval de bataille, Ruth Wedgwood argua, en effet, que les activités des diverses commissions d'inspection du désarmement de l'Irak (UNSCOM, UNMOVIC, etc.), le maintien de l'embargo en dépit de ses conséquences humanitaires désastreuses, et les diverses utilisations (bombardements de 1993 et 1998) ou menaces d'utilisations de la force militaire effectuées par le Conseil de sécurité dans le but de réaliser le mandat de la Résolution 687 et ce, sans qu'aucune nouvelle Résolution ne soit votée, constituaient bien la preuve que l'autorisation de la Résolution 678 était toujours d'actualité. Du point de vue de Ruth Wedgwood, « l'autorité des résolutions 678 et 687 n'a donc pas été atténuée par l'intervalle de

douze années. Le passage du temps ayant plutôt témoigné de l'obstination de Saddam. À plusieurs reprises, le Conseil de sécurité a déclaré que l'Irak était en "violation substantielle" ou en "violation flagrante" des conditions imposées par la résolution 687, et a mis en garde contre ses "sérieuses conséquences". Les Nations Unies n'ont jamais abandonné ou suspendu l'effort pour gagner leur respect, et ce serait le comble de l'ironie que de tenter de construire une thèse de la désuétude de l'absence d'aboutissement des menaces antérieures d'emploi massif de la force formulées par les Nations Unies, alors même que c'était ce dont les critiques de l'intervention en Irak se plaignaient »¹²⁵⁴. Dans cette optique, l'auteure insista notamment sur le fait que l'adoption par le Conseil de sécurité de la Résolution 1441, qui marquait le retour de son activité normative consacrée à l'Irak, n'avait en rien entamé l'autorité des Résolutions 678 et 687, étant donné que le texte final de la Résolution 1441 ne faisait au contraire que conforter le message de la Résolution 687 en rappelant que le régime de Saddam Hussein était toujours en « violation substantielle » des impératifs liés au désarmement, et qu'il risquait de « graves conséquences » s'il devait échouer à rendre compte de l'inventaire de son arsenal ou à coopérer avec les inspecteurs. Bien plus encore, nous dit Wedgwood, le fait que la Résolution 1441 ait précisé que le respect des exigences qu'elle posait représentait « une dernière occasion » pour l'Irak de se conformer aux injonctions du Conseil de sécurité, constituait bien la preuve que ce texte mettait le régime de Saddam Hussein en demeure de se plier à ses dispositions sous peine d'y être contrainte par la force.

L'examen attentif des arguments reproduits ci-dessus permet cependant de se rendre compte, que l'auteure s'égare tout d'abord, lorsqu'elle prétend que les tenants de l'impossible fondement de l'opération *Liberté pour l'Irak* sur l'assise des Résolutions 678 et 687 ont justifié leur position en prétendant que ces Résolutions étaient entre-temps tombées en désuétude. Contrairement à ce qu'elle affirme, ceux qui ont estimé que la légalité d'une invasion du territoire irakien nécessitait le vote d'une nouvelle Résolution du Conseil de sécurité, n'en sont en effet pas arrivés à cette

¹²⁵⁴ Ruth Wedgwood, *The Fall of Saddam Hussein: Security Council Mandates and Preemptive Self-Defense*, In : *The American Journal of International Law*, Vol. 97, N°3, Juillet 2003, p. 580 : « The authority of Resolutions 678 and 687 was thus not lessened by the interval of twelve years. The passage of time rather testified to Saddam's obstinacy. On repeated occasions, the Security Council declared Iraq to be in "material breach" or "flagrant violation" of the conditions imposed by Resolution 687, and warned of "serious consequences."18T he United Nations never abandoned or suspended the effort to gain compliance, and it would be the height of irony to attempt to construct a claim of desuetude from the failure of the United States to threaten earlier to use the wholesale force of which critics now complain. »

conclusion parce qu'ils considéraient que les Résolutions 678 et 687 étaient tombées en désuétude, mais parce que l'autorisation conférée par la Résolution 678, « d' user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la Résolution 660 et toutes les Résolutions pertinentes adoptées ultérieurement », n'avait été accordée qu'aux seuls États coopérant avec le Koweït dans le cadre du recouvrement de son intégrité territoriale violée par les troupes de Saddam Hussein, et avait donc expiré à compter du moment où l'émirat koweïtien a pu à nouveau jouir de sa souveraineté. Leur propos n'a donc jamais consisté à affirmer que les Résolutions 678 et 687 n'avaient plus force de loi parce qu'elles avaient été négligées, mais que l'habilitation fournie par la Résolution 678, et elle seule, avait perdu sa validité, car elle n'avait été prévue que pour une durée limitée dont le terme avait été indirectement signalé par la Résolution 687 lorsqu'elle constata le « rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït ». Dans ces conditions, il n'était donc pas possible de considérer que la Résolution 678 autorisait l'intervention de 2003, puisqu'elle n'a jamais été en mesure de fonder la moindre des actions militaires entreprises en guise de sanction des violations irakiennes des dispositions de la Résolution 687, celles de 1993 et 1998 comprises. Auteure d'une analyse erronée de la valeur de la permission délivrée par la Résolution 678, ainsi que d'une analyse toute aussi erronée des propriétés exactes de l'argumentation déployée par ceux qui ont soutenu que l'opération *Iraki Freedom* ne pouvait s'appuyer sur celle-ci, Wedgwood s'est par ailleurs méprise sur la véritable portée de la Résolution 1441. Car si cette dernière réitérait effectivement le constat de la violation substantielle par l'Irak de ses obligations en matière de désarmement, et si elle avisait l'Irak des graves conséquences qu'il aurait à subir s'il persistait dans cette voie, avant de lui signifier qu'il s'agissait là de sa dernière chance d'appliquer les ordres du Conseil de sécurité, elle ne comportait non seulement aucune autorisation explicite similaire à celle présente dans la Résolution 678, mais elle précisait, du reste et tel que nous l'avons déjà mentionné en amont, que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartenait de décider de la suite à donner à l'éventuelle confirmation de l'entêtement de l'Irak à violer ses obligations relatives à son désarmement (paragraphe 12).

Principalement justifiée par le biais de l'argument de la légalité dont elle aurait jouit, l'intervention américaine en Irak fut également justifiée, de manière plus

accessoire, par le moyen de la mise en avant de l'argument de sa légitimité, argument sur lequel nous allons à présent nous attarder.

CHAPITRE III – LA THÈSE DE L’IDENTIFICATION DE L’INTERVENTION EN IRAK À UN RECOURS LÉGITIME À LA FORCE

Pour une partie du milieu universitaire américain, l'opération *Iraki Freedom* était certes illégale, mais constituait malgré tout un recours légitime à la force, c'est-à-dire moralement justifié. Cette position intellectuelle fut notamment celle adoptée par Anne-Marie Slaughter qui la fit connaître pour la première fois par la voie d'une tribune publiée le 18 mars 2003 dans le *New York Times*¹²⁵⁵. Dès l'intitulé de sa contribution, l'auteure y donna un aperçu plus qu'instructif de la thèse qu'elle comptait y défendre. En choisissant l'expression « De bonnes raisons de contourner les Nations Unies » en guise d'intitulé, celle-ci renseignait en effet de prime abord le lecteur sur le sens de sa réflexion : justifier la violation de la Charte de San Francisco opérée par les États-Unis à l'occasion de leur invasion de l'Irak, en invoquant ce qu'elle estimait être de bonnes raisons. Partant, la suite du billet a tout simplement constitué le lieu de l'articulation des motifs en question. Pour Slaughter, la voie de contournement du Conseil de sécurité empruntée par l'administration Bush pourrait en effet être qualifiée d'« illégale mais légitime », si un certain nombre de conditions étaient remplies, et pourraient d'ailleurs paradoxalement finir par gagner l'approbation de l'ONU. Telle qu'elle le précisa dans le prolongement de l'écrit, cette thèse s'inspirait de celle forgée par la *Commission internationale indépendante sur le Kosovo* qui avait considéré dans son rapport publié à l'issue de la guerre du Kosovo de 1999¹²⁵⁶, que l'intervention de l'OTAN était certes formellement illégale¹²⁵⁷, mais qu'elle était néanmoins légitime pour une série de raisons. Car non contente d'être légitimée par le fait qu'elle représentait la seule manière d'assurer une protection efficace de la population civile kosovare albanaise de la violence armée serbe, soit

¹²⁵⁵ Anne-Marie Slaughter, *Good Reasons for Going Around the U.N*, *New York Times*, 18 mars 2003, <http://www.nytimes.com/2003/03/18/opinion/good-reasons-for-going-around-the-un.html>.

¹²⁵⁶ The Independent International Commission on Kosovo, *The Kosovo Report*, International Response, lesson learned, Oxford University Press, 2000, http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/6D26FF88119644CFC_1256989005CD392-thekosovoreport.pdf.

¹²⁵⁷ Illégale, dans la mesure où elle avait été menée sans l'aval du Conseil de sécurité (les États-Unis ayant préféré s'écarter du cadre onusien par crainte d'un très vraisemblable veto russe), alors que la Charte des Nations Unies exige en règle générale que l'utilisation de la force dans une cause autre que la légitime défense soit autorisée par le Conseil de sécurité, et alors que son article 53 ne permet en particulier aux organisations régionales de s'engager dans des actions coercitives que sur autorisation du Conseil.

par sa dimension humanitaire, l'opération militaire de l'organisation atlantiste l'était également, selon la Commission, du fait de la quasi ratification ex-post que le Conseil de sécurité lui accorda implicitement, lorsqu'il accepta de jouer un rôle central dans la restauration de la normalité au Kosovo en procédant au vote de la résolution 1244 du 10 juin 1999 approuvant l'accord négocié à Rambouillet entre l'OTAN et le pouvoir yougoslave, lequel incluait notamment l'imposition d'une Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), dont l'autorité prééminente sur l'ensemble du territoire kosovar établissait de facto l'indépendance de ce dernier. Qui plus est, la Commission estima dans son rapport, que la légitimation de l'intervention de l'OTAN passerait également par le succès ou non de la production par l'action internationale d'une gouvernance stable et humaine lors de la période post-crise, et considéra, par là même, que la légitimité d'une invasion militaire est aussi fonction de la capacité de la puissance occupante à réussir son œuvre de *State building*.

Prenant appui sur cette réflexion, Anne-Marie Slaughter avança ainsi, dans un premier temps, que l'intervention américaine en Irak pourrait être légitime à condition que des preuves irréfutables de la possession d'armes de destruction massive par le régime baasiste soient trouvées sur place, ou, à défaut, à condition que les Irakiens accueillent favorablement la venue de la coalition dirigée par les États-Unis, et que celle-ci entreprenne le processus de reconstruction du pays et de mise en place d'un authentique gouvernement du peuple irakien, en utilisant le cadre onusien¹²⁵⁸. Sans remettre complètement en cause cette position, l'auteure procéda cependant à une légère révision de celle-ci, en soutenant dans un article ultérieur, que la réunion de l'ensemble des trois conditions précitées étaient indispensables à la légitimation de l'emploi de la force contre le pouvoir de Bagdad¹²⁵⁹. Bien qu'illicite au regard du droit international, l'offensive militaire conduite par les États-Unis contre l'Irak, comme tout recours à la force effectué en violation de la Charte des Nations Unies, peut donc, si divers critères sont remplis, être légitime, c'est-à-dire fondée sur des

¹²⁵⁸ Anne-Marie Slaughter, *Good Reasons for Going Around the U.N.*, *op.cit.*

¹²⁵⁹ Anne-Marie Slaughter, « An American Vision of International Law ? », *PROC. ASIL*, vol. 97, 2003, pp. 127-128 : « The use of force in Iraq, as in Kosovo, could be legitimate if three conditions are met : (1) the coalition forces uncover undeniable and substantial evidence of weapons of mass destruction maintained by Saddam Hussein's government in the face of increasingly intrusive UN inspections ; (2) the Iraqi people welcome the deposition of Saddam Hussein ; and (3) the United States and Great Britain turned back to the United Nations to help rebuild Iraq and establish a genuine government of the Iraqi people ».

considérations d'ordre morales qui la justifient en dépit de son illégalité, car lorsque le respect scrupuleux de la légalité formelle de la Charte se révèle contre-productif et empêche de protéger des populations ou de maintenir la paix et la sécurité internationales, son application doit alors tout simplement être écartée au profit d'une action légitime. Cet avis fut aussi celui de Ruth Wedgwood qui l'étaya toutefois au moyen d'un raisonnement d'une autre nature. Contrairement à Slaughter qui avait élaboré sa réflexion sur l'intervention en Irak avant que celle-ci n'ait lieu, et qui avait suspendu son jugement au sujet de sa légitimité à l'accomplissement ou non des trois pré-requis susmentionnés, Wedgwood a, quant à elle, présenté sa thèse de la légitimité du recours à la force contre le régime baasiste, en juillet 2003¹²⁶⁰, soit plusieurs mois après l'aboutissement réussi de l'opération *Iraki Freedom*, et bénéficiait par suite, à la différence de sa consœur, d'un minimum de recul lui permettant d'être au fait des premières caractéristiques de l'après-invasion. Contrairement à Slaughter, elle savait donc qu'aucune trace des fameuses armes de destruction massive ne fut trouvée malgré le balayage au peigne fin du territoire irakien. Contrairement à Slaughter, elle était par ailleurs informée du fait qu'une fois passées les quelques scènes initiales de liesses et de fraternisations avec les troupes de la coalition, le peuple irakien ne vit en ces dernières que des envahisseurs et non des libérateurs pour qui elle n'éprouvait que rejet et hostilité – à telle enseigne que les attaques qu'elles subissaient en provenance de la rébellion civile et des groupes terroristes étaient déjà légion au moment de la parution de l'article en juillet 2003. Contrairement à Slaughter, elle était enfin avertie du fait que si la reconstruction matérielle et institutionnelle de l'Irak avait été placée sous l'autorité de l'ONU, qui avait voté plusieurs résolutions en ce sens, elle était cependant très loin de pouvoir être mise sur les rails, du fait de la situation de guerre civile généralisée qui s'opposait à toute pacification, à toute stabilisation, à tout redressement et à toute instauration d'un gouvernement du peuple irakien, tel qu'en a d'ailleurs fait état la Résolution 1483 du Conseil de sécurité (22 mai 2003) qui posait le principe de la mise sur pied d'une administration provisoire dirigée par les puissances occupantes.

Ces propriétés de l'ère post Saddam Hussein, qui, suivant les critères établis par Anne-Marie Slaughter, remettaient indéniablement en cause la légitimité de

¹²⁶⁰ Ruth Wedgwood, *The Fall of Saddam Hussein: Security Council Mandates and Preemptive Self-Defense*, op.cit.

l'intervention militaire, n'empêchèrent cependant par Ruth Wedgwood de soutenir que l'opération *Iraki Freedom* était légitime, en plus d'avoir pour rappel défendu sa légalité. Dès le début de sa réflexion, Wedgwood commença ainsi par minimiser les déconvenues de la phase d'occupation de l'Irak et par valoriser les bienfaits inestimables engendrés par la Chute du tyran :

« Après une longue attente, le peuple de l'Irak sont libérés de la brutalité de Saddam Hussein. Le rapide succès de la campagne militaire de la coalition a été suivi par des difficultés prévisibles dans l'organisation d'un nouveau gouvernement, la restauration d'une économie, la reconstruction de la société civile, et par la répression de la violence issue des décombres de l'ancien régime. Mais ces défis doivent être relativisés en rappelant qu'ils succèdent à un dictateur qui a assassiné trois cent mille de ses compatriotes. Saddam a choisi les armes de destruction massive comme le symbole central de sa mégalomanie intérieure et internationale – utilisant le même appareil de sécurité intérieure pour se prémunir des inspecteurs des Nations Unies et éteindre la dissidence politique domestique. Détruire le régime baasiste de l'Irak a mis fin à un danger imminent pour ses voisins régionaux, y compris le Koweït et l'Arabie Saoudite. Les espoirs cruciaux pour la paix au Moyen-Orient peuvent également être améliorés par ce changement. Et un nouveau gouvernement à Bagdad réduit la chance de voir les armements de l'ancien régime être transférés à des acteurs non-étatiques mal intentionnés »¹²⁶¹.

Les avantages de l'emploi de la force à l'encontre du pouvoir irakien démontrés, l'auteure s'intéressa dès lors à la question de sa légitimité. À ce titre, son premier propos fut alors de constater que la Charte des Nations Unies vise à promouvoir la sécurité humaine par des engagements de fond et des mécanismes de décision qui aident à contrebalancer les jugements subjectifs et à décourager les actions arbitraires. Cela dit, son propos suivant consista alors à considérer que s'il est vrai ces

¹²⁶¹ *Ibid*, p. 576: « At long last, the people of Iraq are freed from the brutality of Saddam Hussein. The swift success of the coalition's military campaign has been followed by predictable difficulties in organizing a new government, restoring an economy, rebuilding civic society, and quelling violence from remnants of the old regime. But these challenges are kept in scale by recalling a dictator who murdered three hundred thousand fellow citizens.1 Saddam chose weapons of mass destruction as the central symbol of his domestic and international swagger-using the same internal security apparatus to parry United Nations inspectors and to extinguish domestic political dissent. Removing Iraq's Ba'athist regime has ended a looming danger to regional neighbors, including Kuwait and Saudi Arabia. The crucial hopes for Middle East peace may also be enhanced by the change. And a new government in Baghdad lessens the chance that weapons materiel will be transferred to ill-intentioned nonstate actors. »

freins et contrepoids procéduraux ne doivent jamais être supprimés à la légère, vu qu'une action unilatérale peut sembler opportune alors qu'elle n'est en réalité que l'instrument destinées à atteindre des buts peu appréciables, il n'en demeure pas moins vrai, qu'il existe parfois une tension entre la procédure et l'objectif onusien de promotion de la sécurité humaine, ou encore entre la légalité et la légitimité, et qu'une action internationale qui est illégale doit malgré tout être privilégiée dès lors qu'elle permet de promouvoir la sécurité humaine, et qu'elle est donc légitime.

Ayant démontré le bien fondé de toute action internationale légitime, c'est-à-dire de toute action internationale destinée à assurer la sécurité humaine, qu'elle soit légale ou non, Ruth Wedgwood s'attacha, par suite, à démontrer la légitimité de l'opération *Iraki Freedom*. D'après elle, le premier motif de légitimation de l'opération *Liberté pour l'Irak* doit être à chercher dans l'évolution de la coutume internationale relative à la Charte. D'après elle, même si la construction d'une théorie prédictive du changement dans le droit coutumier de la Charte exigerait de démêler la dynamique sociologique et politique par laquelle chacune de ces innovations a été acceptée, il y a certainement un ingrédient central de légitimation qu'il est possible d'isoler sans passer par là, et qui n'est autre que la nécessité morale de l'action, car « à chaque fois qu'une personnalité particulièrement perturbatrice provoque plus d'un conflit génocidaire, des méthodes alternatives de lutte contre ses menaces renouvelées sont susceptibles d'être tolérées. Cette théorie de l'exception s'adaptant plausiblement aux exemples de Slobodan Milosevic et Charles Taylor, ainsi que Saddam Hussein »¹²⁶². Dans cette perspective et dès lors que le Conseil de sécurité se montre réticent à agir il est ainsi ressorti de l'expérience, que l'action humanitaire des coalitions internationales a été admise même lorsqu'elle ne faisait pas suite à une autorisation du Conseil de sécurité, comme ce fut le cas au sujet des interventions des États de l'Afrique de l'Ouest au Liberia et en Sierra Leone, ainsi qu'au sujet de l'intervention de l'OTAN au Kosovo, lesquelles ont toutes été postérieurement avalisées d'une manière ou d'une autre par l'ONU. Pour l'auteure, il n'y a toutefois pas que la dimension humanitaire d'une action militaire qui soit en état de la rendre légitime, puisqu'elle prétend également qu'une telle légitimité peut être considérée

¹²⁶² *Ibid*, p. 578 : « whenever a particularly disruptive international personality causes more than one genocidal conflict, alternative methods of countering his renewed threats are likely to be tolerated. This theory of exception plausibly fits the examples of Slobodan Milosevic and Charles Taylor, as well as Saddam Hussein. »

comme acquise, dès lors qu'il s'agit de mettre en branle une action d'auto-défense destinée à prévenir la menace constituée par la détention d'armes de destruction massive par des États voyous (comme l'Irak ou la Corée du Nord) susceptibles de les utiliser ou de les mettre à disposition de groupements terroristes. Appliquant ce critère au cas d'espèce de l'opération *Liberté pour l'Irak*, Wedgwood considéra alors, que celle-ci devait être perçue comme légitime, puisqu'elle s'identifiait à une intervention préemptive vouée à empêcher que le régime de Saddam Hussein ou des organisations terroristes ne se servent d'armes de destruction massive pour agresser les États-Unis ou d'autres États à travers le monde

La première limite flagrante de cette tendance à fonder l'intervention en Irak sur sa légitimité réside bien entendu dans le fait qu'elle suppose implicitement que la légitimité d'une action internationale peut suppléer à son illégalité. Or, il semble bien difficile de saisir la pertinence d'une telle compensation, pour au moins deux raisons. La première tient au fait que la légitimité et la légalité sont deux concepts qui ne sauraient être intervertis, car ne se situant pas sur le même plan : tandis que la légitimité relève de la morale, soit du jugement reposant sur les notions de bien et de mal, la légalité relève de la sphère juridique, c'est-à-dire de la sphère régulant les comportements sur la base de la dualité permission/ interdiction. Mais si la légitimité d'une action internationale ne peut pallier à son illégalité, c'est aussi parce que l'intention ayant présidé à l'instauration du système juridique international actuel était justement d'exclure toute possibilité pour un État d'être juge de sa propre cause en se référant notamment à des considérations d'ordre moral, tel que le démontre, entre autres, l'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire par la Charte des Nations Unies. Sauf à remettre entièrement en cause les soubassements mêmes de la philosophie de sécurité collective post-1945, il n'est ainsi pas possible d'estimer que la légitimité d'une conduite internationale est suffisante à remédier à son irrégularité.

Toutes choses égales par ailleurs, l'autre limite non moins patente de la doctrine de la légitimité en matière internationale réside bien évidemment dans le fait que son application aurait pour effet d'engendrer une situation d'anarchie absolue, dans le cadre de laquelle l'emploi de la force serait entièrement libre. La légitimité étant par essence une notion insaisissable et indéterminée qui contraste avec la belle géométrie

de la légalité¹²⁶³, soit avec son caractère objectivement défini, cela signifie, en effet, qu'il n'existe pas de caractérisation préétablie et objective de la démarche internationale légitime, et que tout État peut en conséquence se faire sa propre idée de ce qu'est une action internationale légitime. Dans la lignée de cette observation, Mary O'Connel a notamment été emmenée à relever que : « Le nœud de la question, en ce qui concerne ce concept d'illégal/illégitime, est de savoir à qui revient le pouvoir de décision. Comme on en arrive à un jugement moral, n'importe qui peut, en définitive, décider de ce qui est légitime : la Commission sur le Kosovo, George Bush, Saddam Hussein ou n'importe qui d'autre. Or, c'est le danger d'une décision morale unilatérale de recourir à la guerre qui fut la raison même de la création du Conseil de sécurité des Nations Unies. Hitler a perçu la nécessité d'envahir la Pologne parce que c'était l'intérêt de l'Allemagne et le gouvernement japonais la Mandchourie parce que tel lui paraissait l'intérêt du Japon »¹²⁶⁴. A travers cette appréciation, Mary O'Connel met ainsi l'accent sur le danger essentiel de l'élévation de la légitimité au rang de justification de l'action internationale, car si la légitimité peut sincèrement être invoquée afin de favoriser l'accomplissement de buts humanitaires ou de préserver la paix et la sécurité internationale, elle peut aussi servir de prétexte hypocrite à l'accomplissement d'objectifs strictement égoïstes, bref à la seule satisfaction des intérêts crypto-personnels des États. Mais il y a pire encore, puisqu'il est apparu que certains souteneurs de la thèse de la légitimité du recours international à la force n'ont pas hésité à reconnaître que la défense de l'attribution aux États d'une faculté inconditionnée à défendre leurs intérêts constitue l'une des fins essentielles de leur doctrine, laquelle s'apparente, par là même, à une entreprise de remise en cause de l'idée même de droit international et de supra-structure juridique onusienne. À titre d'exemple, Anne-Marie Slaughter a ainsi déclaré que : « L'Organisation des Nations Unies impose des contraintes à la fois sur le processus de prise de décision mondiale et sur les résultats de ce processus, contraintes que tous les pays reconnaissent être dans leur intérêt à long terme et dans l'intérêt du monde. Mais [qu'] elle ne peut pas être une camisole de force, empêchant les nations de se défendre ou de poursuivre ce qu'ils perçoivent comme leurs intérêts vitaux de sécurité nationale »¹²⁶⁵.

¹²⁶³ Pierre Buhler, *Intervention militaire et source de légitimité*, In : *Justifier la guerre*, op.cit., pp. 249-250.

¹²⁶⁴ Mary, O'Connel, *La doctrine américaine et l'intervention en Irak*, op.cit., p. 14.

¹²⁶⁵ Anne-Marie Slaughter, *Good Reasons for Going Around the U.N.*, op.cit.

Si la thèse de la justification de toute action internationale légitime constitue à l'évidence une négation du droit international, elle n'est toutefois pas la seule doctrine à avoir dénié toute force contraignante à ce dernier, ou en tout cas à l'une de ses déclinaisons, puisque les professeurs John Choon Yoo et Robert J. Delahunty ont tout simplement prétendu que le Président des États-Unis n'est pas constitutionnellement tenu de se soumettre au droit international coutumier.

CHAPITRE IV – LA THÈSE DE L’ABSENCE DE LIAISON DU PRÉSIDENT AMÉRICAIN PAR LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

Dans un article daté de 2007 et intitulé : *Executive Power v. International Law*¹²⁶⁶, les juristes américains John Yoo et Robert Delahunty se sont singularisés en soutenant que : « la Constitution ne requiert pas que le Président obéisse au droit international. [Car] Il n’y a pas de raisons impérieuses contenues dans la structure du texte constitutionnel ou dans l’histoire de son adoption, qui permette d’affirmer que l’autorité du Président en tant que chef de l’exécutif et commandant en chef est circonscrit par le droit international »¹²⁶⁷. Afin d’étayer ce propos consistant à avancer que « la Constitution n’interdit pas aux présidents de prendre dans le cadre de leurs pouvoirs constitutionnels, des mesures qui vont à l’encontre des règles du droit international »¹²⁶⁸, les deux auteurs commencèrent par prétendre que l’article II de la Constitution imposant au Président l’obligation de « veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées », n’oblige pas le Président à veiller à l’exécution fidèle du droit international en général, comme on l’affirme habituellement, mais l’oblige seulement à veiller à l’exécution fidèle des traités conclus par les États-Unis, car l’article VI de la Constitution (*Supremacy Clause*), qui dresse une liste de catégories de normes présentées comme étant la « loi suprême du pays »¹²⁶⁹, ne mentionne toutefois qu’une seule espèce de loi internationale, à savoir les traités. Partant, les auteurs en déduisent que les traités constituent donc une composante de la loi suprême fédérale et doivent de ce fait être appliqués par le Président, conformément à l’impératif posé par l’article II, ce qui n’est en revanche pas le cas des formes non écrites du droit internationale, telle la coutume internationale¹²⁷⁰, puisque celles-ci ne sont pas des

¹²⁶⁶ John C. Yoo & Robert J. Delahunty, *Executive Power v. International Law*, In : *Harvard Journal of Law and Public Policy*, Vol 30, n°1, 2007, pp. 73-113.

¹²⁶⁷ *Ibid*, p. 75 : « the war on terrorism. This Article advances the position that the Constitution does not require the President to obey international law. There is no compelling reason in the Constitutional text, structure, or the history of its ratification to read the President’s authority as chief executive and commander-in-chief as circumscribed by international law. »

¹²⁶⁸ *Ibid*, p. 76 : « the Constitution does not forbid Presidents from taking action under their constitutional powers that run counter to rules of international law. »

¹²⁶⁹ « This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States,” Article VI declares, “shall be the supreme Law of the Land. »

¹²⁷⁰ Les auteurs soulignent qu’elle ne cite notamment pas l’autre forme de droit international de l’époque qu’était la « la loi des nations » (droit international coutumier), dont l’existence n’était

composantes de la loi suprême fédérale, et que le Président n'est par conséquent pas tenu de les respecter.

Antinomique à la leur, la thèse des professeurs Ernest Jeune et Michael Ramsey ne pouvait dès lors, que faire l'objet d'une sévère remise en cause de la part des professeurs Yoo et Delahunty. S'agissant de la coutume internationale, Jeune et Ramsey ont en effet allégué qu'elle doit être considérée comme faisant partie des « lois » au sujet desquelles l'article II de la Constitution a prévu que le Président doit veiller à l'exécution fidèle, quand bien même elle ne ferait pas partie de l'énumération de la Clause de suprématie. Expriment leur désaccord avec ce point de vue, Yoo et Delahunty avancèrent qu'il n'était pas fondé parce qu'exiger que les présidents obéissent au droit international coutumier dans l'exercice de leurs fonctions de Commandant en chef ou de Chef de l'exécutif reviendrait à fausser la hiérarchie constitutionnelle des normes en conférant au droit international une autorité supérieure à celle des lois ordinaires, alors même que le Congrès ne dispose même pas du pouvoir de limiter les pouvoirs constitutionnels du président, en adoptant par exemple une loi interférant dans le pouvoir détenu par le président en sa qualité de commandant en chef. Dans le même ordre d'idée, les deux auteurs ont du reste considéré que la soumission du président au droit international coutumier aurait pour incidence d'entrer en contradiction avec le principe constitutionnel en vertu duquel c'est le président qui exerce le rôle majeur dans le domaine de la direction des Affaires étrangères, tandis que le Congrès n'y exerce qu'un rôle éminemment accessoire, car cela signifierait tout simplement que le Congrès qui est l'organe secondaire en la matière pourrait violer le droit international coutumier comme bon lui semble, alors que le président qui est l'organe prépondérant serait obligé de lui être assujéti.

pourtant pas ignorée par les rédacteurs de la constitution, comme le prouve l'attribution au Congrès, par l'article I, section 8, du pouvoir « de définir et punir les actes de pirateries et les crimes commis en haute mer et les atteintes à la loi des nations ». Qui plus est, ils relèvent à l'appui de leur thèse de la non prise en compte du droit international non conventionnel par la *Supremacy Clause*, que l'évocation par celle-ci des « lois des États-Unis » suggère bien que ce sont ces dernières et non pas d'autres sources de droit, tels les lois des États fédérés, la coutume internationale ou la Common law qui sont suprêmes ; que l'utilisation de l'expression « les lois des États-Unis qui doivent être faites », démontre bien que la clause de suprématie ne concerne que les lois américaines postérieures à la ratification de la Constitution, et exclue donc le droit des gens qui préexistait à celle-ci ; et enfin que l'emploi de l'expression « les lois des États-Unis qui doivent être faites en vertu de celle-ci », constituait bien la preuve la *Supremacy Clause*, ne vaut que pour les lois qui sont adoptées selon les règles de fond et procédures prévues par la Constitution, ce qui exclut le droit international qui n'est pas édicté en vertu de la Constitution, mais en vertu des accords étatiques et de la pratique internationale, sauf s'il fait bien entendu l'objet d'une transposition par le biais d'une loi votée par le Congrès.

À l'appui de leur thèse, les professeurs Yoo et Delahunty rajoutèrent, au demeurant, que reconnaître au président le pouvoir d'appliquer directement la coutume internationale équivaldrait à lui permettre de mettre en œuvre des règles qui pourraient entrer en conflit avec celles de la Constitution, et reviendrait par là même à remettre en cause la théorie de la souveraineté populaire qui fonde le texte constitutionnel, théorie d'après laquelle toute action du législatif ou du gouvernement qui transgresse la Constitution est frappée de nullité car « comme Alexander Hamilton l'a indiqué dans *The Federalist* n°78, "tout acte d'une autorité déléguée, contraire à la teneur de la commission en vertu de laquelle il est exercé, est nul" »¹²⁷¹. Dans le même esprit, les deux auteurs se sont d'autre part fait l'écho d'autres chercheurs ayant identifié un certain nombre d'autres problèmes structurels qui, d'après eux, se posent dès lors que le droit international coutumier est considéré comme liant le président des États-Unis, à l'instar de la loi fédérale. À leurs yeux, l'attribution à la coutume internationale d'une telle valeur conduirait en effet à porter atteinte au principe selon lequel un traité n'acquiert force de loi qu'après avoir été ratifié (*principle of non-self-execution*), car dans ce cas, même si les États-Unis refusent de signer un traité multilatéral, ou s'ils le signent avec la compréhension que c'était un « non-self-executing treaty » (traité qui n'est pas d'application directe), il suffirait qu'un nombre suffisant de pays rejoignent le traité pour que celui-ci puisse à terme disposer du statut de droit international coutumier et conquérir, par suite, une stature de loi fédérale sans l'assentiment du président ou du Sénat. Qui plus est, la consécration de l'obligation faite au président de se plier à la coutume internationale aurait, selon eux, pour incidence de donner à celle-ci le statut de loi fédérale sans qu'elle n'ait eu à relever de la procédure législative régulière qui confère aux États fédérés la possibilité de participer au processus d'adoption de la loi, grâce à la représentation du Sénat.

Afin de lever tout doute au sujet de la justesse de leur thèse, les professeurs Yoo et Delahunty s'évertuèrent enfin à procéder à l'infirmerie de la thèse selon laquelle le droit international coutumier limite le président dans son activité spécifique de Commandant en chef, dans la mesure où les rédacteurs de la Constitution estimaient que le Président, en tant que commandant en chef, ne peut exercer ses pouvoirs qu'en

¹²⁷¹ John C. Yoo & Robert J. Delahunty, *op.cit*, p. 82.

vertu des lois de la guerre ou des lois des conflits armés tels qu'ils sont aujourd'hui désignés. Pour les deux auteurs, il y a en effet de très bonnes raisons de douter de cette affirmation, car les désaccords que les pères fondateurs avaient eu quant au fait de savoir si le président Washington avait le pouvoir constitutionnel de déclarer la neutralité des États-Unis dans les guerres révolutionnaires françaises démontre indirectement que les *founders* n'avaient pas accordé leurs violons au sujet d'une soumission du Président *Commander in Chief* aux lois coutumières de la guerre. S'ils ont ensuite reconnu que cette question n'avait quasiment pas été soulevée lors des débats ayant précédé l'adoption de la constitution de 1787 et que le fait qu'aucun des délégués présents à la Convention de Philadelphie n'avait déclaré que la loi des Nations (la coutume internationale) limiterait le président dans sa fonction de commandant en chef, ne permettait en conséquence pas de se faire une idée de leur opinion sur le sujet, Yoo et Delahunty avancèrent cependant que cela ne veut pas dire qu'il n'existe aucun élément historique susceptible d'apporter un éclairage sur le sens que les *founding fathers* donnaient au titre de Commandant en chef. D'après eux, c'est notamment le cas des Constitutions des États fédérés et en particulier des Constitutions qui ont servi de modèles à la Constitution fédérale¹²⁷², puisque celles-ci fournissent une ressource fondamentale d'interprétation des termes de la Constitution fédérale et qu'aucune d'entre elles n'a défini la fonction de Commandant en chef comme étant limitée par la loi des Nations en temps de guerre.

En plus de corroborer leur thèse de l'absence de soumission du Président américain au droit international coutumier, en brandissant des d'arguments tirés de l'étude du texte constitutionnel et de l'interprétation que les *founders* ont formulés à propos de la fonction de *Commander in chief*, les professeurs Yoo et Delahunty ont par ailleurs défendu sa pertinence en cherchant un soutien supplémentaire dans la pratique des Présidents des États-Unis à travers les siècles. Selon eux, l'examen des moments importants de l'histoire militaire et diplomatique américaine permet en effet de se rendre compte que celle-ci témoigne de la tendance des Présidents à faire primer leur autorité constitutionnelle sur le droit international. Or, à chaque fois que cela a été le cas, comme lors de la guerre civile, lors des bombardements effectués sur le Japon durant la Seconde Guerre mondiale, lors de la crise des missiles de Cuba, ou

¹²⁷² Les auteurs citent notamment les exemples de la Constitution de New York et de la Constitution du Massachusetts.

lors de la guerre du Kosovo, il faut bien admettre, estiment les auteurs, que même s'il a généralement été admis que la conduite de l'Amérique a vraisemblablement été incompatible avec le droit international, ou qu'elle a du moins reposé sur une lecture extensive de ses dispositions, personne n'a en revanche soutenu que les décisions présidentielles prises à ces occasions violaient la Constitution. Pour Yoo et Delahunty, l'intérêt de ces différentes étapes du parcours de la politique étrangère américaine réside d'autre part dans le fait qu'elles attestent de la grave mise en danger de la sécurité des citoyens américains que pourrait engendrer une lecture de la Constitution consistant à l'entendre comme subordonnant l'exercice des fonctions présidentielles de Chef de l'exécutif et de Commandant en chef, au respect du droit international. Cela dit, la meilleure compréhension de la Constitution est donc celle qui concède au Président le pouvoir discrétionnaire de ne pas se conformer au droit international dès lors qu'il assume sa responsabilité constitutionnelle de protection de la sécurité nationale et des intérêts internationaux américains. Conformément à ce principe, la conclusion naturelle des deux auteurs, concernant la politique étrangère menée par les États-Unis durant l'après-11 septembre, fut alors de considérer que le président Bush avait bel et bien le pouvoir d'ordonner la conduite incompatible avec le droit international, qui fut adoptée par les États-Unis dans le cadre de leur guerre contre le terrorisme et les *Rogue States*.

Si la conclusion selon laquelle la constitution américaine ne contraint pas explicitement le Président à observer les règles du droit international coutumier paraît somme toute convaincante, cela ne semble toutefois pas être le cas des deux autres conclusions implicites qui sont charriées par le raisonnement précité des professeurs Yoo et Delahunty. En avançant que le président des États-Unis peut prendre l'initiative d'actions internationales contrevenant à la coutume internationale, parce que la Constitution ne l'oblige pas à respecter cette dernière, les deux professeurs sous-entendent en effet que le président des États-Unis n'est tenu de suivre que les règles internationales dont l'obéissance lui est imposée par la Constitution, ou celles qui ont été transposées au moyen de lois fédérales (vu que le président est contraint de les exécuter fidèlement en vertu de l'article VI de la Constitution). Or, une telle interprétation est hautement problématique, étant donné qu'il n'existe quasiment aucune constitution qui astreigne le pouvoir exécutif à respecter le droit international coutumier (l'article 5 de la constitution française ne prévoit par exemple que

l'exigence pour le Chef de l'État, de garantir le respect des traités), et étant donné que sa généralisation aurait donc pour effet de dispenser l'immense majorité, sinon l'intégralité des États de leur devoir d'être en accord avec la coutume internationale. Par ailleurs, il est nécessaire de noter avec vigueur, que la coutume internationale est incontestablement dotée d'une force obligatoire, et que ce caractère impérieux s'oppose fermement à ce qu'un État puisse choisir ou refuser de lui reconnaître cette valeur, vu que celle-ci n'est pas suspendue à la volonté tacite de l'État (exprimée à travers son comportement) ou à travers sa volonté explicite (exprimée à travers sa participation à un traité) de la percevoir comme tel, mais s'impose à lui dès qu'elle prend vie. S'il est permis de soutenir un tel propos, c'est, en effet, parce qu'il est aujourd'hui admis que la conception subjective ou volontariste de la coutume internationale, qui avait notamment été consacrée par l'arrêt *Lotus*¹²⁷³ de 1927, n'est en réalité plus appliquée en droit international public depuis qu'il est avéré que certaines branches de celui-ci, tel le droit de la mer, contiennent des règles coutumières qui ont été élaborées simplement par quelques États, mais qui sont opposables à tous, et depuis qu'il est apparu, en particulier lors de la décolonisation, que les États nouveaux sont instantanément soumis à un ensemble de règles coutumières qu'ils n'ont pas contribué à former, et qui s'imposent donc à eux sans qu'ils n'aient manifesté leur volonté à leur égard.

En prétendant que le président Bush disposait du pouvoir d'engager son pays dans des opérations militaires illégales comme celle menée en Irak, ainsi que du pouvoir de mener la guerre contre le terrorisme en violation du droit international humanitaire, parce que la Constitution n'exigeait pas de lui qu'il exécute fidèlement la coutume internationale, les deux auteurs ont en outre insinué que l'interdiction du recours à la force dans le domaine international, de même que les dispositions des Conventions de Genève sont des règles de nature coutumière. Or, tel n'est absolument pas le cas, puisque la première citée est un principe prévu par la Charte des Nations Unies (article 2 §4), soit par un traité auquel les États-Unis sont parties, et puisque les Conventions de Genève ont été ratifiées par le Congrès américain. L'article II de la Constitution imposant au Président l'obligation de « veiller à ce que les lois soient

¹²⁷³ Court Permanente de justice internationale, *Affaire du Lotus*, 7 septembre 1927, Publications de la Cour permanente de justice internationale, Série A – n° 10, p. 18 : « Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes du droit... ».

fidèlement exécutées », et l'article VI du même texte disposant que « la présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui doivent être fait en vertu de celle-ci, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États unis, seront la loi suprême du pays »¹²⁷⁴, il s'ensuit que la Constitution commandait dès lors au président Bush de se conformer aux dispositions de la Charte et à celles des Conventions de Genève, et qu'elle ne l'autorisait de ce fait pas à transgresser la prohibition de l'usage international de la force ou à enfreindre les principes du droit international humanitaire consacrés par les Conventions genevoises. La dimension obligatoire de la coutume internationale pour les États, étant absolue, vu qu'elle n'est pas fonction de la volonté manifestée par ceux-ci de s'assujettir aux préceptes qu'elle contient, comme nous avons eu à le souligner tantôt, cela signifie, enfin, que l'exécutif américain aurait de toute façon eu l'obligation légale de respecter les règles de la Charte ou des Conventions de Genève, quand bien même elles auraient été de nature coutumière.

¹²⁷⁴ « This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States,” Article VI declares, “shall be the supreme Law of the Land ».

TITRE III – LA JUSTIFICATION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS

« Ce bon père me parla donc de la sorte : Une des manières dont nous accordons nos contradictions apparentes est par l'interprétation de quelque terme. Par exemple, le pape Grégoire XIV a déclaré que les assassins sont indignes de jouir de l'asile des églises, et qu'on doit les arracher. Cependant nos vingt-quatre vieillards disent en la page 660 : Que tous ceux qui tuent en trahison ne doivent pas encourir la peine de cette bulle. Cela vous paraît contraire, mais on s'accorde, en interprétant le mot d'assassin, comme ils le font par ces paroles : Les assassins ne sont pas indignes de jouir du privilège des églises ? Oui, par la bulle de Grégoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'assassins ceux qui ont reçu de l'argent pour tuer quelqu'un en trahison. D'où il arrive que ceux qui tuent sans en recevoir aucun prix, mais seulement pour obliger leurs amis, ne sont pas appelés assassins. [...] Vous voyez par là l'utilité de l'interprétation »¹²⁷⁵.

Pascal

« John Yoo est un tortionnaire. Il n'a pas plongé lui-même la tête de suspects dans une baignoire, ou lâché des chiens sur eux après les avoir privés de sommeil, mais c'est pire. C'est un juriste distingué qui, lorsqu'il travaillait au département de la Justice sous l'administration Bush, a signé des documents autorisant ce type de pratiques.

¹²⁷⁵ Pascal, *Les provinciales*, Paris : Lafuma/Seuil, 1963, p. 392, cité par Michel Terestchenko, *Du bon usage de la torture : ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, op.cit, pp. 34-35.

En janvier 2008, un condamné, José Padilla, a porté plainte contre lui »¹²⁷⁶.

Pascal Riché

« Although some analysts have suggested that the Bush Administration has operated under the guidance of the ideas of German emigré Leo Strauss, it seems far more plausible to suggest that the true éminence grise of the administration, particularly with regard to issues surrounding the possible propriety of torture, is Schmitt »¹²⁷⁷.

Sanford V. Levinson

Rhétoricien toujours prompt à forger des argumentations juridiques susceptibles de justifier la régularité des actions de l'administration Bush à l'égard de l'Irak et des combattants ennemis, comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, John Choon Yoo fut notamment l'auteur de la thèse selon laquelle le président des États-Unis pouvait ordonner la soumission des combattants ennemis non américains à des techniques d'interrogatoires « renforcées », parce que sa qualité de commandant en chef le délie, en temps de guerre, de l'ensemble des normes nationales (législatives et constitutionnelles) protégeant les individus maintenus en détention (**Chapitre premier**), mais aussi parce que les méthodes d'interrogatoires en question s'accordent avec les normes internationales consenties par les États-Unis dans le domaine de la torture et des traitements cruels inhumains et dégradants (**Chapitre II**). Bien que John Yoo ne fasse jamais référence à la réflexion de Carl Schmitt, le pedigree de ses conclusions susmentionnées ont cependant conduit certains intellectuels américains, comme Scott Horton, à interpréter celles-ci comme ayant été le fruit de l'influence des écrits du publiciste de Plettenberg (**Chapitre III**).

¹²⁷⁶ Pascal Riché, *États-Unis : John Yoo, poursuivi pour avoir légalisé la torture*, In : <http://rue89.nouvelobs.com>, 14/6/2009.

¹²⁷⁷ Sanford V. Levinson, *Daedalus*, summer 2004, cité par Barbara Boyd, *Dick Cheney's Eminence Grise*, In : *Executive Intelligence Review*, volume 33, n°1, 6 janvier 2006, disponible sur : http://www.larouchepub.com/other/2006/3301c_schmitt_profile.html.

CHAPITRE PREMIER – LA DOCTRINE DE L’IDENTIFICATION DU PRÉSIDENT AMÉRICAIN À UN *COMMANDER IN CHIEF* DÉLIVRÉ DE L’OBSERVATION DES RÈGLES NATIONALES PROTÉGEANT LES PRISONNIERS

Juriste de talent, mais juriste ayant mis ce talent au service de l’exécutif américain, John Yoo s’est de ce fait constamment attaché à remplir son rôle de conseiller du Secrétaire à la Justice John Ashcroft, en élaborant diverses motivations juridiques tendant à justifier la légalité des agissements que l’administration Bush a entrepris dans le cadre de la guerre contre le régime de Saddam Hussein et contre le terrorisme international. À la demande du ministère de la Défense, il fut ainsi amené à examiner les normes juridiques régissant les interrogatoires militaires des combattants illégaux étrangers détenus à l’extérieur des États-Unis et à déterminer les normes nationales et internationales qui pourraient être applicables à la conduite de ces interrogatoires. Exprimée en des termes moins diplomatiques, cette requête consistait donc à assigner à John Yoo la mission de fonder la licéité, au regard du droit interne comme du droit international, des traitements inhumains et des actes de tortures infligés aux combattants illégaux non américains détenus en dehors du territoire des États-Unis. Contenue au sein d’un mémorandum daté du 14 mars 2003¹²⁷⁸ – qui fut ultérieurement rangé au nombre des fameux mémos de la torture –, la réponse du conseiller juridique consista alors à justifier la légalité des interrogatoires précités en recourant notamment au moyen selon lequel le statut constitutionnel de Commandant en chef accordé au Président, lui confère, en temps de guerre, le droit d’autoriser l’usage de tout type de pratique lors des interrogatoires des combattants illégaux étrangers non détenus sur le sol américain.

Avant d’exposer les raisons qui l’ont conduit à avancer que le président des États-Unis dispose du pouvoir constitutionnel de soumettre les combattants ennemis susmentionnés à n’importe quelle sorte de procédé d’interrogation, la première tâche de l’auteur fut ainsi d’établir l’existence d’un état de guerre entre l’Amérique et Al-

¹²⁷⁸ John Choon Yoo, *Memorandum for William J. Haynes II, General Counsel of the Department of Defense*, 14 mars 2003, disponible sur le lien suivant : [justice.gov/olc/docs/memo-aba-taskforce.pdf](https://www.justice.gov/olc/docs/memo-aba-taskforce.pdf).

Qaïda. À ses yeux, l'effectivité de la situation de belligérance en ses deux parties ne souffrait, en effet, d'aucune équivoque, dans la mesure où les actes de violence extrême que l'organisation qaidiste a perpétré contre les États-Unis, prouvaient que celle-ci s'était bien engagée dans une véritable guerre contre ces derniers. Entamée avec la tentative infructueuse de destruction du World Trade Center en 1993 et poursuivie par l'intermédiaire de l'embuscade des soldats américains présents en Somalie (1993), puis par l'intermédiaire des attaques dirigées contre un complexe de logements militaires US en Arabie Saoudite (1996), contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie (1998), et contre le vaisseau militaire U.S.S. Cole (2000), cette campagne terroriste menée par Al-Qaïda avait atteint son point d'orgue avec la mise en œuvre des attaques du 11 septembre qui constituent la pire agression que les États-Unis aient jamais eu à subir dans les limites de leurs frontières. Face à cette véritable déclaration de guerre, le gouvernement américain ne pouvait, dès lors, que réagir en livrant une guerre sans merci au jihadisme international. Si l'efficacité de ce vaste effort de lutte requérait le déclenchement d'une offensive militaire destinée à détruire le personnel ainsi que les actifs d'Al-Qaïda et de leurs alliés Taliban en Afghanistan, elle nécessitait aussi le déploiement de mesures contre-terroristes destinées à prévenir les attentats terroristes visant les États-Unis et spécialement de mesures vouées à mettre la main sur des individus liés à Al-Qaïda, puis à leur soutirer des renseignements, car « en raison de la nature asymétrique des opérations terroristes, l'information est peut-être l'arme la plus essentielle pour vaincre Al-Qaïda »¹²⁷⁹, et ce d'autant plus qu'« il est raisonnable de croire que l'information acquise par le personnel d'Al-Qaïda pourrait empêcher des attaques d'une ampleur similaire (sinon supérieure) de se produire aux États-Unis »¹²⁸⁰.

Ayant démontré la réalité de la circonstance de guerre entre les États-Unis et le mouvement qaidiste, ainsi que la nécessité d'arrêter les membres de cette dernière organisation avant de les soumettre à la question, la tâche suivante de John Yoo fut alors d'établir les limites du pouvoir présidentiel en matière de conduite de la guerre contre le terrorisme international, et notamment en matière d'extraction de

¹²⁷⁹ *Ibid*, p. 4: « *Because of the asymmetric nature of terrorist operations, information is perhaps the most critical weapon for defeating al Qaeda.* »

¹²⁸⁰ *Ibid* : « *caused by the September 11 attacks, it is reasonable to believe that information gained from al Qaeda personnel could prevent attacks of a similar (if not greater) magnitude from occurring in the United States.* »

l'information détenues par les captifs issus des rangs d'Al-Qaïda et de ses alliés. À cet effet, Yoo commença par caractériser les fondements juridiques ainsi que le sens du titre de *Commander in Chief*. Pour lui, « le texte, la structure et l'histoire de la Constitution établissent que les fondateurs ont confié au président la responsabilité première, et donc la puissance, pour protéger la sécurité des États-Unis »¹²⁸¹. S'agissant du texte constitutionnel, Yoo estima ainsi, que la *Vesting clause*¹²⁸² qui attribue au Président tout le pouvoir exécutif qui comprend la conduite de la guerre, et la *Commandant in Chief Clause*¹²⁸³ qui lui confère le commandement militaire, ont tout simplement octroyé au Président la compétence exclusive de décider du déploiement de la force militaire aux fins de pourvoir à la défense des intérêts des États-Unis. S'intéressant ensuite à l'histoire de la pratique constitutionnelle, Yoo estima qu'il est également possible d'affirmer qu'elle atteste de la dévolution de la fonction de protection de la sécurité nationale, puisqu'il ressort de son examen, que « les présidents ont ordonné l'utilisation de la force militaire plus de 100 fois sans autorisation du Congrès »¹²⁸⁴. À l'instar de la Cour suprême qu'il cite nommément, Yoo en arrive, dès lors, à considérer que la fonction de commandant en chef dévolue au Président, et l'obligation qui pèse sur lui de protéger la nation, impliquent que celui-ci dispose non seulement de tous les pouvoirs nécessaires à la réussite de cet objectif, mais qu'il est par ailleurs le seul à décider des méthodes à utiliser à cette fin. Une des fonctions essentielles du commandant en chef étant de capturer, détenir et interroger les membres du camp ennemi, il s'ensuit, nous dit Yoo, que le Président a toute latitude pour ordonner la saisie, la détention et l'interrogation des combattants ennemis, compétence discrétionnaire qui a notamment été confirmée par le fait que le Congrès n'a jamais tenté d'interférer en son sein, et par le fait que de nombreux présidents ont ordonné la capture, la détention et l'interrogatoire des combattants ennemis pendant pratiquement tous les conflits majeurs qui ont jalonné l'histoire

¹²⁸¹ *Ibid* : « the text, structure and history of the Constitution establish that the Founders entrusted the President with the primary responsibility, and therefore the power, to protect the security of the United States. »

¹²⁸² Constitution des États-Unis, article II, section 1, clause 1 : « Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des États-Unis d'Amérique. »

¹²⁸³ Constitution des États-Unis, article II, section 2, clause 2 : « Le Président sera commandant en chef des forces de terre et de mer des États-Unis, ainsi que des milices des différents États lorsqu'elles seront requises pour le service des États-Unis. »

¹²⁸⁴ John Choon Yoo, *Memorandum for William J. Haynes II, General Counsel of the Department of Defense*, *op.cit.*, p. 5: « the specific enumeration of the powers-those "herein"-granted to Congress in Article I .Our reading of the constitutional text and structure are confirmed by historical practice, in which Presidents have ordered the use of military force more than 100 times without congressional authorization. »

américaine, y compris les conflits « récents » comme le Golfe, le Vietnam et la guerre de Corée.

Mais si la possession exclusive par le Président, au titre de sa dignité de commandant en chef, de la prérogative d'ordonner l'arrestation, l'incarcération et l'interrogation des jihadistes internationaux, signifie qu'il est le seul à décider de l'opportunité de telles actions, cela ne signifie en revanche pas que ses décisions en la matière et particulièrement celles relatives aux interrogatoires sont déliées des normes prévoyant un certain nombre de garanties judiciaires aux individus privés de liberté. Cela dit, la question qui se posait à l'auteur était donc de savoir si tel était le cas ou non, et sa réponse fut bien entendu négative. D'après lui, ni les garanties constitutionnelles ni les garanties législatives ne sont en effet susceptibles de s'appliquer à la conduite présidentielle de la guerre et donc à la conduite des interrogatoires des combattants ennemis illégaux non américains, détenus en dehors des États-Unis. Concernant les dispositions constitutionnelles, John Yoo a ainsi d'abord argué, que la *Due process clause* (5^{ème} Amendement) en vertu de laquelle « nul ne pourra être contraint de témoigner contre lui-même dans un procès criminel, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière (due process of law) », est inopérante car il est évident qu'elle n'a pas pu être conçue pour restreindre les pouvoirs de guerre du commandant en chef, dans la mesure où cela aurait signifié la neutralisation complète des forces américaines engagées dans un conflit, puisqu'elles ne pourraient ni mettre à mort, ni faire de prisonniers, ni effectuer des interrogatoires ou confisquer les biens de l'ennemi, sans risquer d'être poursuivi en justice pour violation du V^e amendement. Mais même en partant du principe que le président américain soit effectivement soumis à la *Due process clause*, il n'en reste pas moins, selon Yoo, qu'elle est impropre à réglementer la conduite de l'exécutif envers les combattants illégaux étrangers détenus en dehors du territoire souverain des États-Unis, car le 5^e amendement n'attribue aucun droit aux non citoyens qui ne sont pas enfermés au sein des limites géographiques en question, comme la Cour suprême a eu à l'énoncer à plusieurs reprises. À la manière de son appréciation de l'applicabilité du 5^e amendement, Yoo estima, du reste, que le 8^e amendement qui dispose qu'« il ne pourra être exigé de caution disproportionnée, ni imposée d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles ou inhabituelles », ne peut aucunement bénéficier à ladite catégorie de prisonniers, car le propre de celle-ci

est de ne pas être soumise à une procédure pénale, alors même que le 8^e amendement ne s'applique qu'aux personnes auxquelles des sanctions pénales ont été imposées, comme la Cour suprême l'a notamment exprimé dans son arrêt *Ingraham v. Wright* de 1977¹²⁸⁵.

Aux dires de John Yoo, l'activité guerrière du Commandant en chef doit, par ailleurs, être envisagée comme illimitée, parce que les lois pénales fédérales rejoignent la Constitution sur le point de ne pas borner les compétences dont le Président dispose dans le cadre de la conduite de la guerre. De son point de vue, les lois pénales fédérales ordinaires ne peuvent, en effet, constituer un frein aux actions présidentielles décidées en temps de guerre, parce que les lois doivent être interprétées d'une manière qui évite les difficultés constitutionnelles, telle que la Cour suprême l'a elle-même reconnu (voir, par exemple, *Edward J. DeBartolo Corp. v. Florida Gulf Coast Bldg. & Constr. Trades Council*, 1988). Le Président ayant, en tant que Commandant en chef, une position constitutionnelle dominante en matière de conduite de la guerre (laquelle s'identifie à une fonction qui relève fondamentalement de la compétence du pouvoir exécutif), cela veut donc dire que l'orientation présidentielle doit toujours être interprétée comme l'emportant sur celle de la loi fédérale, à moins qu'une déclaration claire dans le texte de la loi concernée ou qu'une intention manifeste du Congrès ressortant du contexte d'adoption de celle-ci, ne viennent circonscrire le pouvoir du Président. Pour Yoo, les lois d'applicabilité générale ne peuvent, en outre, s'appliquer aux militaires agissant sous l'autorité du Commandant en chef, de manière à restreindre les pouvoirs de celui-ci, car une telle possibilité occasionnerait une situation intenable similaire à celle qu'induirait l'application de la *Due process clause* précédemment évoquée et ce, dans la mesure où les tâches les plus essentielles nécessaires à la conduite de la guerre et donc à l'autodéfense deviendraient la cible de poursuites judiciaires : un soldat qui a tiré sur un combattant ennemi sur le champ de bataille pourrait ainsi voir sa responsabilité pénale engagée pour agression ou assassinat; un pilote qui a bombardé une cible militaire dans une ville pourrait ainsi être poursuivi pour assassinat ou destruction de biens; au moment où un marin qui a arrêté un terroriste présumé en haute mer pourrait de la sorte faire l'objet de poursuites pour enlèvement. Il s'y ajoute, nous dit

¹²⁸⁵ Yoo rappelle notamment que la Cour y a considéré que la clause sur les châtiments cruels et exceptionnels a été conçue pour protéger les personnes reconnues coupables d'avoir commis une infraction à l'issue d'une procédure pénale.

Yoo – qui se fonde pour l'occasion sur une règle d'interprétation consacrée par la Cour suprême (*États-Unis v Nardone*, 1937) –, que les lois d'application générale ne peuvent dépouiller le souverain d'une de ses prérogatives, et que ces lois ne doivent, en conséquence, pas être interprétées comme restreignant le pouvoir du Président en matière d'interrogation des combattants illégaux non américains détenus à l'étranger, car cela aurait pour effet de priver le souverain américain d'une prérogative traditionnellement reconnue, puisqu'« historiquement les nations ont été libres de traiter les combattants illégaux comme ils le souhaitent, et aux États-Unis ce pouvoir a été conféré au Président par la clause de commandant en chef. Comme un commentateur (Hingorani 1982) l'a expliqué, les belligérants illicites sont "le plus souvent traitée comme la guerre ou criminels nationales susceptibles d'être traité à volonté par le capteur. Il n'y a presque pas de protection à leur égard »¹²⁸⁶.

Si les lois fédérales d'application générale ne peuvent pas s'appliquer aux interrogatoires menés par l'armée lors des périodes de guerre, c'est, du reste, parce que la loi spécifique l'emporte toujours sur la loi générale (voir à ce propos : Cour suprême, *Crawford Fitting Co. v. J.T. Gibbons, Inc*, 1987), à telle enseigne que l'établissement par l'*Uniform Code of Military Justice* (UCMJ) d'un régime réglementaire détaillé pour la conduite du personnel militaire, signifie donc que c'est bien l'UCMJ et non le code pénal, qui régit la conduite des forces armées, tel que la loi sur la compétence extraterritoriale militaire l'a d'ailleurs confirmé. D'après Yoo, la réalisation des interrogatoires des combattants illégaux ne peut, d'autre part, être subordonnée au respect des lois pénales, car même si une méthode d'interrogatoire était sans doute attentatoire à une loi pénale, le ministère de la Justice ne pourrait néanmoins pas engager de poursuites, parce que la loi en question devrait être considérée comme inconstitutionnelle si elle était appliquée dans le contexte particulier de la conduite de la guerre par le *Commander in Chief*, puisque celui-ci dispose en la matière d'une préséance constitutionnelle rendant plus largement inconstitutionnelle toute immixtion du Congrès dans les décisions du Président relatives à la conduite de la guerre, et donc à celle des interrogatoires.

¹²⁸⁶ *Ibid*, p. 15: « combatants would deprive the sovereign of a recognized prerogative. Historically, nations have been free to treat unlawful combatants as they wish, and in the United States this power has been vested in the President through the Commander-in-Chief Clause. As one commentator has explained, unlawful belligerents are "more often than not treated as war or national criminals liable to be treated at will by the captor. There are almost no regulatory safeguards with respect". »

Au terme de son analyse du pouvoir détenu par le président américain, au titre de sa fonction de Commandant en chef, il apparaît donc que John Yoo considère ni plus ni moins que celui-ci n'est soumis (en cette dernière qualité) à aucune limite constitutionnelle ou légale, et qu'il peut de ce fait autoriser la soumission des combattants illégaux à n'importe quel type de technique d'interrogatoire (y compris à des actes de torture et des traitements inhumains dégradants), sans risquer de se voir opposer une norme de droit interne. Faisant une nouvelle fois application de cette doctrine, l'auteur en arriva alors à estimer, dans la lignée de ce qu'il avait prétendu à propos des séances visant à soustraire des informations aux combattants ennemis, que le Président dispose en temps de guerre, d'une compétence identique en matière de surveillance de l'activité de l'ennemi. Dans un article de 2007 intitulé : *The Terrorist Surveillance Program and the Constitution*¹²⁸⁷, Yoo s'est en effet attaché à répliquer aux critiques qui se sont abattues sur le *Terrorism Surveillance Program* (TPS) créé par le président Bush en réponse aux attentats du 11 septembre, et dont l'objet était d'autoriser la NSA à intercepter les appels téléphoniques et les courriels des personnes soupçonnées d'être membres d'Al-Qaïda. En réponse aux détracteurs du TPS qui affirmaient que la surveillance qu'il avait instauré avait lieu en dehors du cadre fixé par la *Foreign Intelligence Surveillance Act* (FISA) – qui a réglementé l'interception des communications entrant ou sortant depuis 1978, en l'assujettissant à la condition de la requête préalable par le ministère de la Justice d'un mandat spécial à un tribunal spécial, le *Foreign Intelligence Surveillance Court* (FISC) –, et qu'elle était de ce fait illégale et représentait une expansion anticonstitutionnelle du pouvoir présidentiel, l'auteur a ainsi affirmé que le TPS était tout ce qu'il y avait de plus régulier, car il constituait un exercice valide de la fonction présidentielle de Commandant en chef qui consiste en partie à recueillir des renseignements en conjoncture de guerre. Pour Yoo, ceux qui ont avancé que le TPS était illégal ont en effet commis l'erreur majeure de ne pas avoir saisi la véritable portée de la fonction présidentielle de Commandant en chef. En riposte à leur argumentation consistant à prétendre que la régularité du TPS ne pouvait être justifiée par cette dernière qualité, parce que la Constitution accorde au Congrès la haute main dans la conduite de la guerre, et parce que dans ce domaine, le Président ne dispose, par conséquent, pas du pouvoir de décider en violation des textes législatifs, l'auteur a ainsi estimé que le

¹²⁸⁷ John Choon Yoo, *The Terrorist Surveillance Program and the Constitution*, *Geo. Mason L. Rev.* 14 (2007) : 565, disponible sur le lien suivant : <http://works.bepress.com/johnyoo/19>.

statut de Commandant en chef du Président ne fait pas de lui un simple organe qui serait situé au sommet de la chaîne de commandement militaire, et qui ne serait qu'un exécutant des décisions du Congrès, mais l'érige au contraire au rang d'organe prééminent dans le domaine militaire, ce qui lui confère notamment le pouvoir exclusif de déterminer la façon de mener les hostilités.

Pour John Yoo, il n'est fait donc pas le moindre doute que le Président Américain n'est nullement lié par les normes nationales constitutionnelles et légales, dès lors qu'il arbore ses habits de Commandant en chef engagé dans la conduite dans une guerre. Persistant dans sa volonté de démontrer l'absoluité du pouvoir du Président-Commandant en chef, Yoo considéra, dans le même ordre d'idée, que les décisions présidentielles afférant aux interrogatoires des combattants illégaux ne sont point du tout subordonnées aux règles de droit international relatives à l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est-à-dire à la coutume internationale relative à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la convention internationale la plus pertinente en la matière, à savoir la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) du 10 décembre 1984.

CHAPITRE II – LA THÈSE DE LA COMPATIBILITÉ ENTRE LES MÉTHODES D'INTERROGATION COERCITIVES AMÉRICAINES ET LES RÈGLES INTERNATIONALES CONSENTIES PAR LES ÉTATS- UNIS EN MATIÈRE DE TORTURE ET DE TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Du point de vue de John Yoo, s'il convient d'avancer que le droit international ne peut certainement pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des moyens que le Président-Commandant en chef juge opportuns à l'interrogatoire des combattants illégaux, c'est tout simplement parce que celui-ci peut toujours s'affranchir des obligations posées par les règles internationales prohibant la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants. Pour Yoo, il est en effet d'abord important de souligner que le Président peut à tout moment suspendre ou mettre fin à l'application de tout traité ou de toute disposition de tout traité auquel les États-Unis seraient partie et ce, par la simple édicition d'un commandement dictant l'adoption d'un comportement contrevenant au dit traité ou aux dites dispositions, ce qui signifie, par suite, que « toute décision présidentielle d'ordonner des méthodes d'interrogatoire qui sont incompatibles avec la CAT équivaldrait à une suspension ou terminaison de ces dispositions du traité »¹²⁸⁸. A ses yeux, il est par ailleurs nécessaire de souligner que « les déclarations des États-Unis au cours de la ratification de la CAT montrent clairement que la Convention n'est pas d'application directe (non-self-executing) et ne fait donc peser aucune obligation légale en droit interne, sur le pouvoir exécutif, ni ne peut créer aucune cause d'action devant un tribunal fédéral »¹²⁸⁹; tout comme il sied de relever que « le droit international coutumier n'a pas d'effet juridique interne, et en tout cas peut être remplacé par le Président, à sa discrétion »¹²⁹⁰.

¹²⁸⁸ John Choon Yoo, *Memorandum for William J. Haynes II, General Counsel of the Department of Defense*, *op.cit.*, p. 47: « Any presidential decision to order interrogation methods that are inconsistent with CAT would amount to a suspension or termination of those treaty provisions. »

¹²⁸⁹ *Ibid*: « Moreover, as U.S. declarations during CAT's ratification make clear, the Convention is non-self-executing and therefore places no legal obligations under domestic law on the Executive Branch, nor can it create any cause of action in federal court. »

¹²⁹⁰ *Ibid*: « customary international law lacks domestic legal effect, and in any event can be overridden by the President at his discretion. »

D'après Yoo, la CAT comme le droit international coutumier interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne constituent ainsi pas de réelles contraintes juridiques susceptibles d'empêcher le Président d'organiser les interrogatoires des combattants ennemis comme il l'entend. Mais même si l'on partait du principe que tel était effectivement le cas, il n'en demeurerait pas moins, nous dit Yoo, que ni la CAT, ni la coutume internationale ne peuvent en réalité être considérées comme proscrivant les procédés d'interrogation employés par les États-Unis à l'endroit des détenus de Guantanamo et des autres lieux d'emprisonnement. S'agissant de la CAT, l'auteur a en effet avancé que ce qui compte in fine pour identifier la portée des obligations des États-Unis, n'est pas le texte de la Convention proprement dit, mais la compréhension qu'en ont eue l'exécutif américain, telle que renseignée par l'histoire de sa négociation et de sa ratification, et telle que définie par son instrument de ratification ou par le §2340 du titre 18 de l'U.S Code qui représente sa codification en droit interne et qui fournit une interprétation identique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²⁹¹. Dans un premier temps, l'auteur s'est ainsi attaché à revenir sur les dispositions essentielles de la CAT :

– en rappelant que le texte de la CAT définit la torture comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne, des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est suspectée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle

¹²⁹¹ U.S Code, Title 1, Part I, Chapter 113C, §2340 : « (1) “torture” means an act committed by a person acting under the color of law specifically intended to inflict severe physical or mental pain or suffering (other than pain or suffering incidental to lawful sanctions) upon another person within his custody or physical control;

(2) “severe mental pain or suffering” means the prolonged mental harm caused by or resulting from:

(A) the intentional infliction or threatened infliction of severe physical pain or suffering;

(B) the administration or application, or threatened administration or application, of mind-altering substances or other procedures calculated to disrupt profoundly the senses or the personality;

(C) the threat of imminent death; or

(D) the threat that another person will imminently be subjected to death, severe physical pain or suffering, or the administration or application of mind-altering substances or other procedures calculated to disrupt profoundly the senses or personality; and

3) “United States” means the several States of the United States, the District of Columbia, and the commonwealths, territories, and possessions of the United States. »

qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »¹²⁹² ;

– et en rappelant, ensuite, que la CAT effectue une distinction entre la torture et les actes de traitement ou de punition cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il prévoit dans son article 16, que : « Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier ».

S'intéressant dans un deuxième temps, à l'histoire de la négociation et à celle de la ratification de la CAT, John Yoo s'est alors évertué à mettre en évidence l'interprétation que l'exécutif américain a donné des dispositions précitées. En ce qui concerne l'occurrence de la phase de ratification de la CAT, il a ainsi souligné que l'exécutif américain, dont l'interprétation est considéré par les tribunaux comme ayant le plus de poids pour déterminer l'intention est la signification d'un traité (voir, par exemple, *États-Unis v. Stuart* 1989)¹²⁹³, a soutenu que la Convention interdit seulement les formes les plus extrêmes d'atteintes physiques ou mentales. D'après Yoo, « un examen de l'interprétation et la compréhension de la CAT par l'exécutif révèle [en effet] que les États-Unis ont entendu que la torture ne comprenait que les formes les plus extrêmes de préjudice physique ou mental »¹²⁹⁴, qui ont été appliquées de manière délibérée. Cela a notamment été le cas de l'administration Reagan, sous laquelle a débuté le processus de ratification, comme la première administration Bush, sous laquelle celle-ci s'est finalisée, lesquelles ont toutes deux identifié la torture aux pratiques inhabituellement cruelles et extrêmes qui ont été infligées de manière délibérée et calculée. Qui plus est, les deux administrations ont, l'une comme

¹²⁹² *Ibid*, pp. 48-49 : « any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. »

¹²⁹³ Notamment parce que l'exécutif est le seul à décider de l'engagement des discussions au relatives aux traités, et parce qu'il est le seul à contrôler le cours et la substance des négociations ayant trait aux traités.

¹²⁹⁴ *Ibid*, p. 50 : « A review of the Executive branch's interpretation and understanding of CAT reveals that the United States understood that torture included only the most extreme forms of physical or mental harm. »

l'autre, clarifié la distinction entre la torture et les formes moindres de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, en déclarant notamment que l'article 1 de la CAT définissant la torture doit être interprétée à la lumière de son article 16, et que la torture doit donc être distinguée des formes mineures de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui d'une part, sont à déplorer et à empêcher, mais qui ne sont pas universellement et catégoriquement condamnées au point de justifier les conséquences illégales graves que la Convention prévoit en cas de torture¹²⁹⁵, et qui d'autre part, doivent être entendues comme signifiant le traitement ou châtiment cruel, inhabituel et inhumain interdit par les cinquième, huitième et / ou quatorzième Amendements à la Constitution des États-Unis. Pour John Yoo, l'assimilation de la torture à un acte d'une gravité extrême est également ressortie de l'histoire de la négociation de la CAT, au cours de laquelle presque toutes les définitions proposées par les États parties ont illustré le consensus suivant lequel la torture est un acte extrême conçu dans le but spécifique de causer une douleur atroce. D'après l'auteur, les négociateurs de la CAT étaient au demeurant unanimes sur la nécessité de distinguer clairement la torture des traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'en a attesté, entre autres, leur rejet d'une proposition qui aurait défini les actes de torture comme de simples peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La justification de la compréhension susmentionnée de la torture ayant été effectuée, John Yoo affirma ensuite, que le fait que ladite définition ait été incluse au sein de l'instrument de ratification de la CAT (à travers l'une des réserves qui y ont été formulées) signifie tout simplement qu'elle doit être considérée comme exprimant les obligations qui s'imposaient aux États-Unis en vertu de la CAT¹²⁹⁶. Pour Yoo, l'un des principes fondamentaux du droit international est en effet qu'un État ne peut pas être lié à un traité sans son consentement (voir l'avis consultatif sur les Réserves à la

¹²⁹⁵ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, article 4 : « tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture ».

¹²⁹⁶ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Déclarations et réserves, États-Unis d'Amérique, Réserve n°2 : « S'agissant de l'article premier, les États-Unis entendent que pour, constituer une torture, un acte doit viser expressément à infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës, la douleur ou la souffrance mentale s'entendant de troubles mentaux chroniques provoqués ou engendrés par : 1) le fait d'infliger intentionnellement ou de menacer d'infliger une douleur ou des souffrances physiques aiguës 2) le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité; 3) le fait de proférer une menace de mort imminente; 4) le fait de menacer de donner la mort à une tierce personne, de lui infliger de ses substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité de manière imminente. »

Convention sur le génocide, 28 mai 1951). Si l'on y ajoute le fait qu'une réserve valablement formulée lors de la ratification d'un traité modifie l'obligation conventionnelle de son auteur (Convention de Vienne sur les droits des traités, 23 mai 1969), et qu'aucune des exceptions à ce principe ne s'applique ici¹²⁹⁷, cela voulait donc dire, que les États-Unis ne sont pas régies par les dispositions de la Convention auxquelles ils n'ont pas donné leur consentement, ou par les interprétations de la Convention avec lesquelles ils étaient en désaccord, et qu'ils ne sont en fin de compte soumis qu'au texte de la CAT, tel qu'interprété par l'exécutif et tel qu'exposé au sein du §2340 de l'US. Code. L'obligation internationale des États-Unis eu égard à la CAT étant identique à la norme fixée par l'article 2340, aux termes de l'analyse de John Yoo, celui-ci en conclut, dès lors, qu'une conduite qui ne viole pas ce dernier texte ne viole pas la CAT, et que tant que les méthodes d'interrogatoire ne violent pas l'article 2340, elles ne violent par conséquent pas la CAT. Or, d'après Yoo, il est indéniable que les méthodes d'interrogatoires autorisées par l'exécutif américain dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme international ne transgressent absolument pas l'article 2340 et sont, par là même, parfaitement compatibles avec les obligations internationales des États-Unis.

À l'image de son appréciation relative aux obligations internationales des États-Unis en matière de torture, l'opinion de John Yoo au sujet des obligations de ces derniers en matière de traitements cruels, inhumains ou dégradants, fut de confondre celles-ci à celles qui ont été expressément consacrées par le biais de la réserve formulée au sein de l'instrument de ratification de la CAT qui identifie lesdits traitements aux conduites interdites aux termes des 5^e, 8^e et 14^e Amendements de la constitution américaine, et qui confond ainsi les obligations internationales des États-Unis dans le domaine des traitements cruels, inhumains et dégradants à l'obligation de respecter les dispositions des Amendements précités¹²⁹⁸. Pour l'auteur, cette réserve s'expliquait par le fait que l'incertitude entourant le sens de l'expression « cruels, inhumains ou dégradant » (laquelle était notamment due au fait qu'elle ne

¹²⁹⁷ D'après Yoo, aucune des trois conditions d'invalidation des réserves formulées par les États, à savoir le fait pour celles-ci de viser à mettre à bas l'objet et le but du traité, l'interdiction par le traité concerné de la formulation des réserves, et l'opposition des autres parties à l'une des réserves formulées (dans le cas des accords multilatéraux), n'est en effet remplie en l'espèce.

¹²⁹⁸ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Déclarations et réserves, États-Unis d'Amérique, Réserve n°1 : « Les États-Unis se considèrent liés par l'obligation, énoncée à l'article 16, d'interdire les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis. »

disposait pas d'une définition préétablie en droit international), a incité et autorisé l'exécutif américain à clarifier sa signification en l'éclairant à la lanterne des 5^e, 8^e et 14^e Amendements. D'après lui, la nébulosité des vocables en question est, par ailleurs, ce qui a justifié que les rédacteurs de la Convention n'aient pas choisis de criminaliser les actes qu'ils qualifient, puisqu'ils se sont contentés de requérir le simple engagement de chaque État partie « à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture » (article 16), alors qu'ils ont en revanche bien veillé à préciser que « tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture » (article 4). N'étant liés par l'obligation d'interdire les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les 5^e, 8^e et 14^e Amendements de la constitution américaine, les États-Unis ne sont en conséquence tenus que de respecter la prohibition des types de comportements mentionnés aux 5^e, 8^e et 14^e Amendements.

Dans le détail, cela implique ainsi, selon Yoo, que les États-Unis se doivent de traiter leurs prisonniers en accord avec le 8^e Amendement qui proscriit les « peines cruelles ou inhabituelles », rubrique qui, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, renvoie essentiellement à l'utilisation excessive de la force par les autorités pénitentiaires. Or la règle jurisprudentielle en la matière, nous dit l'auteur, est qu'« un prisonnier alléguant une force excessive doit démontrer que le défendeur a agi “avec malveillance et sadisme” dans le but même de provoquer un dommage (Porter v. Nussle, 2002 [citant Hudson v. McMillian, 1992]) »¹²⁹⁹, et que les mesures prises de bonne foi afin de maintenir ou rétablir la discipline ne représentent pas un usage excessif de la force (*Whitley v. Albers* 1986). Pour déterminer si les agissements d'un officiel à l'encontre d'un prisonnier sont conformes à ce dernier standard, l'auteur rajoute par ailleurs, que des facteurs tels que la nécessité de l'application de la force, la relation entre le besoin et la quantité de force qui a été

¹²⁹⁹ John Choon Yoo, *Memorandum for William J. Haynes II, General Counsel of the Department of Defense, op.cit.*, pp. 60-61: « a prisoner alleging excessive force must demonstrate that the defendant acted 'maliciously and sadistically' for the very purpose 'of causing harm'. Porter v. Nussle, 534 U.S. 516, 528 (2002) (quoting Hudson v. McMillian, 503 U.S. 1, 7 (1992)). »

utilisée, l'étendue de la blessure infligée ainsi que l'étendue de la menace pour la sécurité du personnel et des détenus, doivent être pris en compte. Entre autres raisons, la bonne foi de l'agent de l'État qui use de la force contre un prisonnier peut donc être justifiée par le fait que cet emploi se révèle nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement en assurant la sécurité des autres détenus ainsi que celle de l'administration carcérale, et en maintenant l'ordre au sein du lieu d'incarcération. Or, si la protection des fonctionnaires pénitentiaires et celle des prisonniers peuvent être considérés comme des intérêts gouvernementaux valides nécessitant l'emploi de la force, alors il va s'en dire que cela doit à fortiori être le cas de la garantie de la sécurité nationale qui est considérée par la Cour suprême comme le plus impérieux des intérêts gouvernementaux (*Haig v. Agee* 1981), et que l'obtention de renseignements primordiaux pour la protection de milliers de citoyens américains, qui constitue le substrat des interrogatoires auxquels sont soumis les combattants illégaux en captivité, représente par suite un motif tout à fait valable de justification de l'usage de la force contre ses derniers, quand bien même cet usage consisterait en l'application de peines cruelles ou inhabituelles.

L'administration américaine ayant interprété l'expression « traitements cruels, inhumains ou dégradants » comme renvoyant aux conduites prohibées par les 5^e, 8^e et 14^e Amendements, l'étude par John Yoo de la substance du 8^e Amendement, et son interrogation au sujet de la licéité des interrogatoires subis par les combattants ennemis, fut dès lors suivie par son analyse des termes des 5^e et 14^e Amendements, ainsi que par un nouveau questionnement relatif à la conformité des interrogatoires précités aux *Due process clauses*¹³⁰⁰ prévues par ces deux dernières dispositions afin de protéger les individus de l'exercice arbitraire du pouvoir. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour suprême, l'auteur a souligné que seule les conduites gouvernementales les plus flagrantes, soit celles qui « choquent la conscience » (*Rochin v. California* 1952), peuvent toutefois être dites arbitraires au sens constitutionnel du terme, ce qui signifie que contrairement aux actions du gouvernement soumis à l'examen en vertu de la règle de la procédure régulière, qui

¹³⁰⁰ Constitution des États-Unis, 14^e Amendement, Section 1 : « Toute personne, née ou naturalisée aux États-Unis et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis et de l'État où elle réside. Aucun État ne pourra édicter ou appliquer une loi quelconque limitant les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; aucun État ne pourra priver quiconque de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, sans procédure légale régulière, ou dénier à quiconque relevant de sa juridiction l'égalité de protection des lois. »

sont constitutionnellement acceptable tant qu'elles reposent sur des procédures régulières, les mesures gouvernementales qui « choquent la conscience » sont interdites quelles que soient les procédures auxquelles le gouvernement peut recourir pour les mettre en œuvre. Se basant toujours sur les arrêts de la Cour suprême, John Yoo a ensuite explicité le sens de la formule « choquer la conscience », en attirant l'attention sur le fait que le terme « conscience » ne renvoie pas à une donnée subjective mais objective, ou pour le dire autrement, en attirant l'attention sur le fait que les juges ne peuvent pas s'appuyer sur leurs conceptions purement personnelles et ignorer les limites qui lient les juges dans leur fonction judiciaire (*United States v. Lovasco* 1973), à telle enseigne que le comportement incriminé doit ainsi faire plus qu'offenser le sentimentalisme privé des juges (*Rochin v. California* 1952), et que la conscience en question s'identifie plutôt à la conscience que les juges ont de l'histoire de la protection de la liberté ainsi que du comportement exécutif traditionnel et contemporain qui est généralement considéré comme étant la norme. Aussi, une action gouvernementale peut donc être envisagée comme choquant la conscience, dès lors qu'elle rompt avec cette norme. À ce titre, si le fait de battre ou de suffisamment menacer quelqu'un au cours d'un interrogatoire peut constituer une forme de brutalité physique attentatoire à la conscience (*Gray v. Spillman*, 4th Cir. 1991), des actions telles que les insultes verbales et une gifle d'énervement de force moyenne n'ont en revanche pas été assimilées à un comportement choquant la conscience (*Riley*, 4th Cir. 1997). De même, si certaines techniques d'interrogatoire psychologiquement coercitives, comme les techniques qui ont été conçues pour instiller le stress, le désespoir, la peur, et pour briser la résistance des suspects (*Cooper v. Dupnik*, 9th Cir. 1992) ont été considérées comme choquant la conscience, cela n'a toutefois pas été le cas du simple fait de tromper un suspect en l'assurant, par exemple, qu'il ne risquait pas de poursuites (*États-Unis v. Byram*, 1^{er} Cir. 1998). Pour Yoo, bien que la jurisprudence de la procédure régulière ne soit pas pellucide, il est tout de même possible d'en extraire plusieurs principes de détermination du caractère choquant pour la conscience d'une conduite gouvernementale donnée. Parmi eux, il énumère notamment le principe suivant lequel toute pratique appliquée à un prisonnier sans aucune justification particulière, et qui n'est donc inspirée que par la malveillance ou le sadisme, peut être entendue comme choquant la conscience et comme violant de ce fait la *Due process clause*. Cela dit, la conclusion qu'il en tira fut alors d'avancer que les procédés d'interrogatoire dispensés aux combattants ennemis pouvaient être

désignés comme ne choquant pas la conscience et comme respectant par suite la clause de procédure régulière l'article 16 de la CAT, parce qu'elles visaient à protéger la population en prévenant la survenue de futures attaques terroristes, et parce qu'elles n'étaient donc pas mises à exécution dans le seul but d'infliger des souffrances aux détenus.

À l'aune de son analyse de la CAT et des normes américaines relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'opinion de John Yoo au sujet des méthodes d'interrogatoire employées en direction des combattants illégaux a ainsi consisté à prétendre que celles-ci ne pouvaient être identifiées à des actes de torture au sens international du terme, car elles ne s'assimilaient pas à des actes d'une extrême gravité¹³⁰¹. Mais elle a aussi consisté à avancer qu'elles ne pouvaient non plus être appréhendées comme constituant des traitements cruels, inhumains ou dégradants, puisque ceux-ci avaient été officiellement interprétés par les États-Unis comme renvoyant aux comportements interdits par les 5^e, 8^e et 14^e Amendements de leur constitution, et puisque les formes d'interrogatoire appliquées aux détenus suspectés de jihadisme international ne pouvaient être inclus au sein de cette dernière catégorie, eu égard aux interprétations jurisprudentielles des Amendements précités. Et quand bien même, les techniques d'interrogatoires imposées aux combattants ennemis représenteraient des traitements cruels, inhumains et dégradants, il n'en demeurerait pas moins, nous dit John Yoo, que l'absence de criminalisation de ces derniers par l'article 16 de la CAT empêcherait d'engager la responsabilité de l'État américain ou de ses agents. Ayant évacué la question de la régularité des dispositifs d'interrogatoire mis en pratique à destination des combattants ennemis, relativement à la CAT, l'auteur en vint alors à s'interroger au sujet de la conformité desdites méthodes au droit international coutumier.

Du point de vue de Yoo, la réponse à l'interrogation relative à la compatibilité entre les techniques d'interrogatoire subies par les combattants illégaux et la CAT

¹³⁰¹ Afin d'appuyer sa thèse de la nécessaire différenciation, fondée sur leur degré éloigné de gravité, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, John Yoo s'est également attelé à invoquer l'interprétation issue de certaines décisions de juridictions étrangères, relatives à la conduite des interrogatoires, en citant notamment l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* (1978) de la CEDH, au sein de laquelle l'instance de justice européenne a estimé que les méthodes d'interrogatoire utilisées en Irlande avaient causé d'intenses souffrances physiques et mentales, et devaient de ce fait être considérées comme s'assimilant à des pratiques inhumaines et dégradantes, mais non à des actes de torture, car ils n'atteignaient pas le degré de cruauté qu'implique le mot torture.

rend tout simplement vaine l'interrogation afférente à la conformité desdits moyens d'interrogatoires au droit international coutumier, parce qu'il aurait été incohérent qu'un traité international relatif à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, et réunissant 132 États parties, puisse contenir des règles différentes de celles de la coutume internationale, alors que celle-ci peut être définie comme « pratique générale et cohérente des États, qu'ils suivent à partir d'un sentiment d'obligation légale »¹³⁰², et alors que l'on observe généralement, que les traités multilatéraux sont une preuve importante de la pratique des États (voir notamment CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, 27 juin 1986). Par ailleurs, le fait même que la naissance de la coutume internationale soit ambiguë et qu'il soit très difficile de déterminer le moment où les deux centaines d'États du monde observent suffisamment une pratique au point de créer une nouvelle norme du droit international coutumier, rend à son tour difficile la détermination de l'existence positive d'une coutume internationale qui lierait les États. De même, le fait que la coutume internationale constitue par définition une source du droit qui n'est pas consignée au sein d'un support écrit, et le fait que les sources à partir desquelles elle peut être rédigée, telles l'opinion des savants, les déclarations non contraignantes émises lors de diverses réunions et assemblées, les notes diplomatiques et les décisions judiciaires internes, ne produisent pas une définition fixe et universelle de la conduite interdite ou prescrite, empêchent le plus souvent de connaître avec exactitude le contenu de la coutume internationale. Mais même s'il était avéré qu'il existait une coutume internationale prohibant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, il n'en resterait pas moins, selon John Yoo, que les États-Unis ont ratifié la CAT, qu'ils en ont accepté les obligations en matière de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, telles que définies au sein des déclarations et réserves qu'ils ont formulé, tant et si bien que les obligations créées par le droit international coutumier dans ces domaines, ne peuvent en tout état de cause pas remplacer les obligations des États-Unis issues d'un traité multilatéral qui porte sur le même objet. Enfin, et même si le droit international coutumier sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants avait créé une norme différente de celle prévue par la CAT, et même si une telle norme était considérée comme contraignante en vertu du droit international, il ne pourrait de toute façon pas lier le Président car

¹³⁰² John Choon Yoo, *Memorandum for William J. Haynes II, General Counsel of the Department of Defense*, *op.cit.*, p. 72 : «general and consistent practice of states followed by them from a sense of legal obligation ».

rien dans la Constitution ne l'enjoint d'observer les règles du droit international coutumier (voir la thèse précédemment présentée, des professeurs Yoo et Delahunty, sur l'absence de liaison du Président américain par le droit international coutumier).

Au terme de l'examen de l'analyse juridique élaborée par John Yoo à propos de la régularité des méthodes d'interrogatoire auxquelles les États-Unis ont eu recours dans le cadre de leur guerre contre le terrorisme international, il apparaît donc que son opinion sur le sujet peut peu ou prou être résumée de la manière suivante : pour lui, le Président était parfaitement dans son bon droit lorsqu'il a autorisé l'utilisation des techniques d'interrogation renforcées sur les combattants ennemis et ce, pour deux raisons essentielles. Si tel est le cas, c'est, en effet, d'abord, parce qu'en temps de guerre, « le Président peut faire tout ce que le président veut faire » (« the president can do whatever the president wants »)¹³⁰³, relativement aux règles de droit interne (constitutionnelles et légales), car son statut constitutionnel de Commandant en chef suppose qu'aucune norme nationale ne peut brider les décisions qu'il juge opportun de prendre dans la conduite des hostilités. Si tel est le cas, c'est ensuite parce que les règles de droit internationale portant sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne pouvaient représenter une barrière à l'emploi des procédés en question, car ces derniers sont assimilés non pas à des actes de torture, qui sont interdits par le droit international, mais à des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont ni proscrits par le droit international ni par la constitution américaine, ce à quoi s'ajoute le fait que le Président dispose toujours de la possibilité de revenir sur les engagements internationaux des États-Unis.

Bien que les renvois à d'autres auteurs n'aient pas été légions dans l'argumentation de John Yoo, et bien qu'il ait plutôt fait référence à la tradition souverainiste des présidents américains pour justifier le peu de valeur contraignante qu'il accorde au droit international humanitaire, de même que pour justifier sa doctrine du Commandant en chef absolu, d'aucuns n'ont cependant pas manqué de soutenir que cette posture intellectuelle a été le produit de l'influence d'une pensée ô combien éloignée de la tradition libérale américaine, à savoir celle de Carl Schmitt.

¹³⁰³ David Cole, *What Bush wants to hear*, In : *The New York Review of Books*, vol. 52, n°18, 17 novembre 2005, disponible sur le lien suivant : <http://www.nybooks.com/articles/archives/2005/nov/17/what-bush-wants-to-hear/>.

Ce fut notamment le cas de Scott Horton, dont la contribution va maintenant faire l'objet de notre intérêt.

**CHAPITRE III – SCOTT HORTON ET LE SOUPÇON D’UNE
INSPIRATION SCHMITTIENNE DE LA JUSTIFICATION DES
MÉTHODES D’INTERROGATOIRE RENFORCÉES, ÉLABORÉES
PAR JOHN YOO**

Professeur de droit à Columbia et président de la Commission juridique internationale de l’ordre des avocats de New York, Scott Horton a, pour ainsi dire, jeté un véritable pavé dans la marre de l'argumentation de John Yoo en faveur des formes d'interrogatoires coercitives employées contre les combattants illégaux. Dans un article du 7 novembre 2005, intitulé : *The return of Carl Schmitt*¹³⁰⁴, celui-ci a considéré, en effet, que la rhétorique développée par le conseiller juridique de l'administration Bush partageait un air de famille prononcé avec plusieurs des écrits de Carl Schmitt et en particulier avec ceux touchant au droit international, aux pouvoirs exceptionnels du chef de l'exécutif et au paradigme ami/ennemi. Car s'il a vu en Schmitt le savant allemand le plus important de l'entre-deux-guerres dans le domaine du droit international, Horton a toutefois souligné que son aversion pour le libéralisme l'avait conduit à développer une conception particulièrement orientée, pour ne pas dire idéologisée du droit international, laquelle l'a à son tour amené « à ridiculiser le droit international humanitaire dans un ton et avec des mots presque identiques à ceux récemment employés par Yoo et plusieurs de ses collègues »¹³⁰⁵. Afin de mettre parfaitement en exergue la convergence des doctrines de Schmitt et de Yoo, Horton s'est ainsi évertué à rappeler que Schmitt estimait, ni plus ni moins, que :

« les normes du droit international en matière de conflit armé reflètent les illusions romantiques de l'âge de la chevalerie. Ils sont "irréalistes" lorsqu'elles sont appliquées à la guerre idéologique moderne contre un ennemi qui n'est pas contraint par les notions d'un État-nation, qui adopte des méthodes terroristes et combat avec des formations irrégulières qui s'assimilent difficilement à des armées traditionnelles

¹³⁰⁴ Scott Horton, *The Return of Carl Schmitt*, Publié dans *Balkanization*, 7 novembre 2005, <http://balkin.blogspot.com/2005/11/return-of-carl-schmitt.html>.

¹³⁰⁵ *Ibid.*

(Schmitt fait bien entendu ici référence à l'Union soviétique ; il semble prêt à accepter que les règles de Genève et de La Haye seraient applicables sur le front occidental en traitant avec des pays comme la Grande-Bretagne et les États-Unis). Pour Schmitt, la clé du succès de la poursuite de la guerre contre un tel ennemi est la diabolisation. L'ennemi doit être considérée comme absolue. Il doit être dépouillé de tous les droits légaux, de quelque nature. Le pouvoir exécutif doit être libre d'utiliser tous les outils qu'il peut trouver pour se battre et vaincre cet ennemi. Et inversement, le pouvoir de poursuivre la guerre doit être investi sans réserve dans l'exécutif [...] Dans la formulation classique de Schmitt: "une guerre totale appelle à un ennemi total" »¹³⁰⁶.

Si Schmitt n'est pas allé jusqu'à tirer les conséquences pratiques de ce postulat philosophique, en élaborant un guide pratique de mise à l'écart des Conventions de Genève et de La Haye, il est néanmoins possible de constater, selon Horton, qu'une telle œuvre a effectivement été réalisée à travers une série de décisions rendues par l'état-major allemand dans le cadre de sa guerre contre Staline, tout comme il est possible de constater que l'examen de ces décisions permet de s'apercevoir de l'influence tout à fait transparente du Conseiller d'État de Prusse qu'avait été Carl Schmitt¹³⁰⁷. Pour Horton, une analyse attentive des travaux préparatoires de ces ordres militaires montre, en effet, que les raisons suivantes ont été avancées pour justifier le choix de ne pas appliquer ou de restreindre l'application des Conventions de Genève de 1929 et de la Convention de La Haye de 1907:

« (1) En particulier sur le front de l'Est, le conflit était une sorte de guerre non conventionnelle menée contre un ennemi "barbare" engagé dans des pratiques "terroristes", et qui n'observe lui-même pas le droit des conflits armés.

(2) Des combattants individuels qui se livrent à des pratiques de "terroristes", ou qui ont combattu dans les formations militaires engagées dans ces pratiques, n'ont pas droit à la protection en vertu du droit international humanitaire, et les dispositions

¹³⁰⁶ *Ibid.*

¹³⁰⁷ S'il est vrai que la substance des ordres militaires en question se situaient tout à fait dans l'esprit des conceptions schmittiennes précitées, il semble en revanche moins vrai, voire absolument faux de considérer que lesdites directives martiales ont été inspirées par ces dernières. En réalité, il semble en effet que la position du haut commandement de la *Wermacht* vis-à-vis du droit international humanitaire a plutôt été le produit de l'idéologie hitlérienne, telle que définie notamment dans *Mein Kampf*, et que la similarité entre la théorie schmittienne et l'esprit des règlements militaires susmentionnés a davantage été le fruit d'une concordance fortuite, que d'une influence de l'œuvre de Carl Schmitt.

juridictionnelles des Conventions de Genève pourraient donc être écartées pour ce qui est de leurs protections.

(3) Les Conventions de Genève et de La Haye étaient "obsolètes" et mal adaptées à la sorte de guerre idéologique dans laquelle les nazis ont été engagés sur le front de l'Est, bien qu'ils puissent avoir une application limitée à l'égard des Alliés occidentaux.

(4) L'application des Conventions de Genève n'était pas dans l'intérêt bien compris de l'Allemagne parce que ses ennemis n'appliqueraient pas la réciprocité en traitant les prisonniers allemands de façon humaine.

(5) En tout état de cause, les règles du droit international ont été subordonnés aux intérêts militaires de l'État allemand et de la loi tel que déterminé et déclaré par le Führer allemand »¹³⁰⁸.

D'après Horton, la lecture de ces motivations de la non-observation des Conventions de Genève sur le front de l'Est a donc ceci d'intéressant qu'elle permet de se rendre compte de leur grande ressemblance avec les arguments développés au sein des mémos de la torture, et de disposer en conséquence d'une preuve tangible de la dimension schmittienne de l'argumentation présentée par John Yoo. Bien qu'il reconnaisse qu'il est bien sûr possible que cette correspondance ait été le fruit du hasard, et que Yoo ait élaboré sa rhétorique sans connaissance aucune de la doctrine de Schmitt, Horton a cependant simultanément soutenu qu'une telle éventualité était fort peu plausible. À ses yeux il était en effet plus probable que Yoo ait effectivement procédé à une interprétation brute et parfois erronée de Schmitt, dans la mesure où il a été « chercheur en résidence à l'American Enterprise Institute, centre de la scène du mouvement néoconservateur américain. Ce mouvement lui-même remonte à Leo Strauss, le philosophe politique qui a vécu et enseigné pendant de nombreuses années à Chicago. Bien qu'ayant été un Juif contraint de fuir l'Allemagne nazie, Strauss était un admirateur de longue date de Carl Schmitt, un érudit et un enseignant de ses œuvres. En outre, les premiers travaux de Strauss en Allemagne a joué un rôle clé dans le développement de "La notion de politique", et l'intercession de Schmitt a aidé Strauss à obtenir une bourse clé qui a rendu son évasion de l'Allemagne possible. Bien qu'arrêté par les Américains et accusé de complicité dans des crimes nazis,

¹³⁰⁸ Scott Horton, *The Return of Carl Schmitt*, *op.cit.*

Schmitt a obtenu une réhabilitation partielle dans la suite de sa vie – en grande partie grâce à Leo Strauss. En effet, Schmitt s'est révélé être une partie essentielle du canon néoconservateur, et son travail [...] a été traduit en anglais et publié par la University of Chicago Press (également éditeur de Yoo). Il est donc peu plausible de suggérer que Yoo n'aurait pas été familier avec les écrits de Carl Schmitt. D'autre part, il est facile de deviner pourquoi il s'est refusé à reconnaître sa dépendance à l'égard d'un écrivain si fortement stigmatisé. Après tout, Schmitt était un antisémite notoire plus connu pour avoir été l'artisan de la juridique la prise du pouvoir par Hitler »¹³⁰⁹.

S'il a estimé que l'argumentation présentée par John Yoo au sein des mémos de la torture portait l'empreinte des écrits de Carl Schmitt, pour ce qui est de la conception du droit international et de la figure de l'ennemi qu'elle abrite, Scott Horton a pareillement avancé que le caractère schmittien de la motivation des actions entreprises par les États-Unis en réaction au 11 septembre s'était également illustré au niveau de la conception des pouvoirs de l'exécutif en période d'exception, sur laquelle elle s'était, entre autres, appuyée. D'après Horton, Schmitt est en effet connu pour avoir concocté un certain nombre de sombres éclairs de génies juridiques ayant contribué à la déconstruction de la République de Weimar ainsi qu'à la montée d'une forme d'autoritarisme totalitaire, et l'un d'eux consista notamment en « l'utilisation de la menace externe pour justifier un "état d'exception", suivi par une transposition de la menace externe à la dynamique de la politique interne »¹³¹⁰, laquelle fut effectuée dans un but précis : celui de « l'effondrement de la répartition judiciaire des pouvoirs dans la constitution de Weimar en faveur d'un chef tout-puissant »¹³¹¹. Or, cette démarche intellectuelle n'est bien entendu pas sans rappeler celle de John Yoo qui a fait du Président un *Commander in chief* tout-puissant – y compris vis-à-vis du Congrès – durant la situation exceptionnelle de la guerre. S'il n'est pas absolument certain, comme Horton l'a lui-même admis, que John Yoo se soit inspiré de l'œuvre schmittienne, la mise en parallèle des idées maîtresses de celle-ci et de celles dominantes au sein des mémorandums de la torture permet toutefois de constater, selon lui, que nombre de vues schmittiennes ont trouvé un écho manifeste chez John Yoo qui, de manière délibérée ou non, a ainsi remis à flot des composantes

¹³⁰⁹ *Ibid.*

¹³¹⁰ Scott Horton, *Deconstructing John Yoo*, disponible sur : <http://harpers.org/blog/2008/01/fisking-john-yoo/>.

¹³¹¹ *Ibid.*

essentielles de la théorie de Carl Schmitt, et plus généralement des conceptions politiques autoritaires de l'entre-deux-guerres, de telle sorte que les conceptions de Yoo sur le droit international humanitaire n'ont absolument rien à voir avec les *Founding Fathers*, comme Yoo et ses collègues l'ont prétendu, mais constitue en réalité une importation des idées politiques de l'Europe centrale des années vingt et trente.

Quoiqu'il ne soit jamais explicitement cité ni par Yoo ni par aucun des membres de l'administration Bush, Schmitt a ainsi été présenté comme l'absent le plus présent du discours officiel de défense du traitement très spécial accordé aux prisonniers suspectés de jihadisme international, d'où l'intérêt de l'exploration même sommaire des concepts schmittiens dont les ombres ont paraît-il plané au dessus de l'argumentation composée par les avocats de la riposte américaine au jihadisme international et ce, afin de s'assurer notamment de la pertinence d'une telle suspicion.

**TITRE IV – LA RHÉTORIQUE DE JUSTIFICATION DES
CARACTÈRES DE LA LUTTE AMÉRICAINE CONTRE LE
JIHADISME INTERNATIONAL EST-ELLE VRAIMENT
SCHMITTIENNE ? : FOCUS SUR LES CONCEPTS
SCHMITTIENS SUSPECTÉS D'AVOIR INFLUENCÉ
L'ARGUMENTATION DES JURISTES DE L'ADMINISTRATION
BUSH**

« Pour le meilleur ou pour le pire, l'actualité de Carl Schmitt va bientôt devenir plus évidente »¹³¹².

Gopal Balakrishnan

« En filigrane de Théologie politique et de manière explicite dans *Le Léviathan*, Schmitt déplore une sécularisation du politique qui coïncide avec une conception du pouvoir autoréférentielle, positive. S'il s'inquiète de la sécularisation du pouvoir, il ne faut pas en conclure qu'il souhaite restaurer une monarchie de droit divin, dans le droit fil de Joseph de Maistre. Schmitt a parfaitement conscience de l'irréversibilité du processus historique. Il tente pourtant, dans un cadre démocratique comme celui de la République de Weimar, de restaurer une souveraineté au président du Reich, dont les attributs distinctifs sont des pouvoirs dictatoriaux »¹³¹³.

Sandrine Baume

¹³¹² Gopal Balakrishnan, *L'ennemi : un portrait intellectuel de Carl Schmitt*, op.cit, p. 28.

¹³¹³ Sandrine Baume, *Carl Schmitt, penseur de l'État. Genèse d'une doctrine*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2008, p. 157.

« La politique, disait Schmitt, est une relation d'ami à ennemi. En dernière analyse, l'ennemi est quiconque doit être exterminé physiquement. En ce sens, tout rapport humain peut devenir politique, car tout adversaire peut se transformer en ennemi susceptible d'élimination physique [...]. C'est là une doctrine de la force brutale sous la forme tranchée, qui se dresse contre tout élément et toute action de la démocratie libérale, et contre toute notre conception traditionnelle du règne du droit »¹³¹⁴.

Franz Neumann

Si les thèses de Carl Schmitt en faveur de l'illimitation des pouvoirs du Président du Reich lors de la situation exceptionnelle (**Chapitre premier**), ainsi que sa thèse du *Principe du Führer* (**Chapitre II**), semblent être le pendant de la doctrine du *Commander in chief*, et si la propension de John Yoo et de ses collègues à confondre les prisonniers soupçonnés de jihadisme à des sujets privés des protections du droit américain comme du droit international, est visiblement entré en résonance avec la théorie juridique du partisan, soit avec l'identification schmittienne du partisan à un « *criminel politique de droit d'exception* »¹³¹⁵ qui est à la fois privé des droits du combattant régulier et de ceux du criminel de droit commun (**Chapitre III**), il ressort en revanche de l'analyse, que le concept d'ennemi issu de ce qu'il est convenu d'appeler la théorie politique schmittienne de l'ennemi ne semble que peu s'accorder avec la conception de l'ennemi jihadiste qui a transparu des propos des membres de l'administration Bush (**Chapitre IV**).

¹³¹⁴ Franz Neumann, *Béhémoth. Structure et pratique du national-socialisme*, Paris : Fayot, 1987, p. 117, cité par Yves Charles Zarka, *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, Paris : PUF, 2005, p. 7.

¹³¹⁵ Il est nécessaire de préciser que cette expression n'est pas de Schmitt et qu'elle a été façonnée par nos soins afin de rendre compte de la conception juridique du partisan développée par ce dernier.

CHAPITRE PREMIER – LES THÈSES SCHMITTIENNES EN FAVEUR DE L'ILLIMITATION DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU REICH LORS DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de son plaidoyer en faveur de l'illimitation des pouvoirs du Président du Reich lors de la situation exceptionnelle, Carl Schmitt fut d'abord l'auteur de la thèse de la dictature présidentielle (**Section I**), avant qu'une radicalisation de sa théorie politique ne le conduise à défendre la thèse de la souveraineté du Président du Reich (**Section II**).

Section I – La thèse de la dictature présidentielle

Se souvenant dans sa préface de *La notion de politique & Théorie du partisan*¹³¹⁶, des propos tenus par Schmitt lors de l'une de leurs promenades à Plettenberg, Julien Freund rappela alors, que lorsqu'il l'interrogea au sujet de sa position à l'égard de la République de Weimar, celui-ci lui donna la réponse suivante : « La Constitution de Weimar [...] fut belle, presque parfaite juridiquement, mais trop belle pour être encore politique. Elle a évacué la politique au profit d'une constitution idéale, abstraitement idéale. Par la nature des choses une constitution doit être politique. Que faire politiquement d'un texte qui élimine d'emblée la politique, c'est-à-dire le plein exercice du pouvoir ? »¹³¹⁷. Si ce jugement sans concessions pouvait donner le sentiment que Schmitt avait dès le départ estimé que la Constitution de Weimar souffrait d'une déficience rédhibitoire et insurmontable, et qu'il fallait en conséquence l'abroger au profit d'une nouvelle loi fondamentale tenant compte du politique¹³¹⁸, cette impression n'a toutefois pas été celle de Julien Freund qui considéra au contraire, que : « la critique de la République de Weimar faite par Schmitt ne procède

¹³¹⁶ Julien Freund, Préface à : Carl Schmitt, *La notion de politique & Théorie du partisan*, Paris : Flammarion, 1992.

¹³¹⁷ *Ibid*, p. 14.

¹³¹⁸ C'est-à-dire de la distinction ami-ennemi (sur laquelle nous reviendrons plus en détail à l'occasion de l'étude de la théorie politique de l'ennemi de Carl Schmitt), et donc de l'existence d'un ennemi contre lequel il faut impérativement faire usage de puissance et même de violence, sous peine emporté par sa puissance et sa violence.

pas du tout d'une intention hostile à ce régime, mais du souci de lui donner l'autorité suffisante pour mener une politique efficace. C'est ce qui ressort clairement de l'ouvrage *Legalität und Legitimität* publié à peine quelques mois avant la venue d'Hitler. Il s'agissait comme Schmitt le déclare lui-même d'une "tentative désespérée pour sauver le régime présidentiel, la dernière chance de la République de Weimar, face à une jurisprudence qui refusait de poser le problème de la constitution en termes d'amis et d'ennemis" »¹³¹⁹. Commentant la préface de *Théorie de la Constitution* (Schmitt, 1928) réalisée par Olivier Beaud, Pascale Pasquino qui, à cette occasion, estima que ce dernier y avait prétendu que Schmitt était hostile à la Constitution de Weimar, tint pour sa part un propos somme toute connexe : « Que C.Schmitt ait souvent critiqué la Constitution de Weimar dans à peu près tous ses écrits est un fait ; mais critiquer une Constitution n'autorise pas encore à parler de "régime honni" (p.95). On peut critiquer un certain nombre de dispositions de la Constitution démocratique d'un pays comme l'Italie [...] mais je ne pense pas que l'on soit autorisé pour autant, à considérer une telle critique comme une déclaration d'inimitié vis-à-vis de la Constitution italienne [...] Pourquoi ne pas s'en tenir au jugement de Carl Schmitt lui-même, qu'O. Beaud cite d'ailleurs (p.104), lorsque, dans un article de 1928, il parle d' "enthousiasme limité" vis-à-vis de la Constitution ? [...] Comment, en outre, intégrer à cette interprétation de Schmitt, ennemi de la Constitution, son texte *Légalité et légitimité* (1932), où il propose de mettre hors la loi les partis hostiles à la Constitution (*verfassungsfeindlich*) ! »¹³²⁰.

Si Pasquino a sans doute raison de présenter la préface de *Théorie de la Constitution* comme étant le lieu où son Beaud identifie Carl Schmitt à un ennemi de la Constitution de Weimar¹³²¹, il semble qu'il soit également dans le vrai lorsqu'il abonde dans le sens de Freund en arguant que l'intention de Schmitt concernant la Constitution de Weimar (en tout cas, jusqu'à la publication de *Légalité et légitimité* à la veille de l'avènement du nazisme) avait été non pas de motiver son abolition pure

¹³¹⁹ Carl Schmitt, *La notion de politique & Théorie du partisan*, *op.cit*, p. 15.

¹³²⁰ Pascale Pasquino, *Schmitt à Weimar. Remarques sur la préface d'Olivier Beaud à : Carl Schmitt, Théorie de la Constitution*, In : *Revue française de science politique*, 1993, Volume 43, numéro 4, pp. 704-705.

¹³²¹ Olivier Beaud y avance en effet que : « c'est ici précisément [dans la *Théorie de la Constitution*] que la notion de constitution rencontre celle de politique pour dynamiter la démocratie libérale et indirectement la constitution de Weimar » (Olivier Beaud, Préface à : Carl Schmitt, *Théorie de la Constitution*, Paris : PUF, 1993, p. 14) ; avant de rajouter que *Théorie de la Constitution* a constitué l'enveloppe d'une « pluralité des flèches adressées au régime honni [la démocratie libérale en général et le régime politique de Weimar en particulier] » (*Ibid*, p. 95).

et simple, mais de préconiser sa révision afin de mettre fin à la « débâcle de l'État législateur parlementaire »¹³²², dont la Constitution de Weimar avait permis l'avènement. Bien que l'arrivée d'Hitler au pouvoir en janvier 1933 et l'adhésion rapide de Schmitt aux idées des nouveaux maîtres ait constitué un tournant majeur à partir duquel la position de Schmitt au sujet de la Constitution de Weimar changea radicalement, puisqu'elle consista à congédier cette dernière au profit du nouvel ordre national-socialiste, la posture schmittienne à l'égard du texte fondateur de la Première République allemande avait en effet toujours consisté, jusque là, à s'interroger (du moins en apparence) sur les moyens du renforcement de l'autorité de l'État mise à mal par la paralysie du régime parlementaire weimarien, et à solutionner cette problématique en préconisant l'instauration d'un État fort et conservateur de type présidentieliste¹³²³. C'est à ce titre qu'il procéda notamment à l'interprétation de l'écrit constitutionnel aux fins de justifier une pratique fortement présidentieliste du système de gouvernement weimarien. Dès les premières années de la République de Weimar, Schmitt s'est ainsi inscrit ainsi en faux – dans la première édition de *La Dictature* (1921) – contre l'interprétation courante du deuxième alinéa de l'article 48 de la

¹³²² Carl Schmitt, *Légalité et légitimité* (1932), publié dans *Du politique : « légalité et légitimité » et autres essais*, Pardès, 1990, p. 39 ; Pour Schmitt, « l'État législateur témoigne d'une conception politique particulière ; selon cette conception, ce sont des normes qui expriment le plus parfaitement possible la volonté générale, sans qu'il y ait lieu de la discuter ; ces normes veulent être le droit et doivent en conséquence s'attribuer certaines propriétés en vertu desquelles toutes les affaires du domaine public peuvent leur être soumises. L'État de droit qui avait été conçu depuis le XIX^e siècle dans les États européens, n'était en réalité que l'État législateur et, plus exactement, l'État législateur parlementaire. Le Parlement devait sa situation centrale prépondérante au fait qu'il élaborait les normes avec le même prestige que le législateur, en tant qu'organe législatif » (*Ibid.*, pp. 39-40).

¹³²³ A ce propos, il serait toutefois tout à fait légitime de se demander si une modification de la Constitution de Weimar allant dans le sens de ce projet schmittien n'aurait pas tout simplement eu pour conséquence de la dénaturer à tel point que la transformation en question aurait en fait équivalu à une substitution, de telle sorte que la position schmittienne aurait donc consisté *in fine* à requérir indirectement la dissolution de la Constitution de Weimar. Étroitement associé au parlementarisme et au système de l'État légal, comme Schmitt l'a lui-même reconnu dans *Légalité et légitimité*, celle-ci pourrait en effet être considérée comme détruite à partir du moment où elle serait amputée de ces éléments. Pareille interprétation n'est cependant tenable qu'à condition de l'effectuer en dehors de toute prise en considération de la conception adoptée par Schmitt au sujet de la Constitution de Weimar (ce qui conduirait forcément à une compréhension erronée de la position de Schmitt vis-à-vis de la Constitution weimarienne), puisque celui-ci n'a jamais prôné son abrogation formelle, et puisqu'il reconnaissait par ailleurs à sa partie « organisationnelle » (celle relative à l'organisation des pouvoirs publics prévu par son titre I, qu'il distingue de sa partie « substantielle » prévue par son titre II), une souplesse permettant la consécration d'un régime présidentiel (en fait présidentieliste) sans que cela n'emporte une dénaturation du texte constitutionnel. D'après lui, tel était en effet le cas, car cette branche organisationnelle laissait le champ ouvert aux quatre sous-systèmes possibles du régime parlementaire, à savoir le système parlementaire au sens strict, le système de Chancelier, le système de Cabinet et le système présidentiel (présidentieliste), ce qui signifiait que l'instauration pratique de l'un de ces systèmes n'impliquait ni une atteinte aux dispositions légiconstitutionnelles, ni à leur esprit.

constitution¹³²⁴ relatif à l'état d'exception¹³²⁵. En vertu de cette interprétation, qui visait à limiter les pouvoirs d'exception du *Reichspräsident*, la première phrase de l'alinéa habilitant ce dernier à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la sûreté et de l'ordre publics, lorsqu'ils sont gravement troublés ou compromis dans le Reich allemand, devait, en effet, être entendu comme limité par la substance de la seconde phrase de l'alinéa qui disposait que le Président : « peut suspendre totalement ou partiellement l'exercice des droits fondamentaux garantis aux articles 114, 115, 116, 117, 118, 123, 124 et 153 », ce qui impliquait que lesdites « mesures nécessaires » se résumaient à la possibilité de suspendre les articles constitutionnels consacrant les droits fondamentaux en question, et donc que le Président du Reich ne pouvait prendre des mesures qui seraient attentatoires aux autres articles de la constitution.

Pour Schmitt, cette interprétation courante n'était tout simplement pas adéquate, car une analyse un tant soit peu rigoureuse de l'article 48, alinéa 2 permettait de constater que « les termes mêmes du texte ne sauraient justifier le lien étroit que l'interprétation courante établit tacitement entre la première et la deuxième phrase pour rendre possible une interprétation limitative »¹³²⁶, étant donné que « la deuxième phrase ne dit une fois encore seulement que ceci : si la mesure du Président du Reich consiste à suspendre des droits fondamentaux, elle est alors limitée à ceux qui sont énumérés. La limitation ne dépasse donc en aucun cas la deuxième phrase, et ne peut jamais avoir pour effet de limiter en général les pouvoirs du Président du Reich »¹³²⁷. Toujours dans le but de réfuter la thèse de la circonscription des pouvoirs dictatoriaux à l'unique possibilité de déroger aux articles cités par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 48, Schmitt s'est par ailleurs attaché à prendre appui sur les conditions de genèse rédactionnelle de cette disposition, en soulignant : que le projet de Constitution originel d'Hugo Preuss ne contenait que la première phrase ; que la seconde phrase n'a été rajouté qu'ultérieurement par la Commission des États

¹³²⁴ Constitution de la République Weimar, Article 48 (2) : « Le Président du Reich peut, lorsque la sûreté et l'ordre publics sont gravement troublés ou compromis dans le Reich allemand, prendre les mesures nécessaires à leur rétablissement ; en cas de besoin, il peut recourir à la force armée. À cette fin, il peut suspendre totalement ou partiellement l'exercice des droits fondamentaux garantis aux articles 114, 115, 116, 117, 118, 123, 124 et 153. »

¹³²⁵ Terme que nous avons défini en introduction comme renvoyant, d'après la terminologie schmittienne, à la suspension de l'ordre juridique aux fins de faire face à une situation extrême comprise au sens de trouble grave à la sûreté et à l'ordre publics.

¹³²⁶ Carl Schmitt, *La Dictature*, Editions du Seuil, 2000, p. 219.

¹³²⁷ *Ibid*, p. 220.

(*Staatenausschuss*), dont l'objectif était de permettre aux autorités de police des États fédérés de rétablir la sûreté et l'ordre publics sans que le *Reichspräsident* ait à agir lui-même, et ce grâce à la suspension de certains droits fondamentaux ; que ces deux phrases ne formaient initialement pas un tout homogène ; que leur réunion était d'une certaine manière artificielle ; et que le terme « à cette fin » qui inaugure la seconde phrase ne fait donc pas référence à la prise des mesures nécessaires, mais au seul rétablissement de la sûreté et de l'ordre publics. Corroboré par les modalités historiques et techniques de formation de l'article 48, alinéa 2, cet entendement de cette dernière disposition était, en outre, confortée, nous dit Schmitt, par les travaux préparatoires tenus à l'Assemblée constituante, discussions au cours desquelles les propos de plusieurs députés (Ablass, Fischer, von Delbrück, Dohna) ont clairement laissé transparaître que non seulement les deux pouvoirs attribués au Président du Reich par les deux parties de l'article 48, alinéa 2 étaient nettement distincts, mais aussi que la première phrase concédait bel et bien au Président le pouvoir illimité de prendre, jusqu'à la promulgation du Reich fixant le « le surplus »¹³²⁸, toutes sortes de mesures nécessaires au rétablissement de la sûreté et de l'ordre publics (décrets d'application de la loi, dispositions pénales, mise sur pied de tribunaux d'exception, etc.), même s'il ne pouvait parallèlement suspendre qu'un nombre restreint de droits fondamentaux.

Aux yeux de Schmitt, il ne faisait donc aucun doute que l'article 48, alinéa 2 autorisait le *Reichspräsident* à prendre n'importe quelle mesure destinée à rétablir la sûreté et l'ordre publics, et par conséquent à suspendre la totalité de la situation juridique, à l'exception des dispositions concernant les droits fondamentaux (dont seules certaines pouvaient être suspendues) et ce, d'autant plus que cette prérogative générale conférée par la première phrase du deuxième alinéa de l'article 48, n'avait pas encore été limitée par les dispositions d'une loi du Reich fixant « le surplus », comme cela avait été initialement envisagé par les députés du Reichstag (loi dont l'adoption prévue par l'article 48, alinéa 5, ne fut en fin de compte jamais réalisée). Originellement, c'est-à-dire dans la première édition de *La Dictature* datée de 1921, la conclusion que Schmitt tira de la cohabitation au sein de l'article 48, alinéa 2, d'une modalité restreignant les pouvoirs extraordinaires du Président du Reich (phrase 2) et

¹³²⁸ Si le terme « loi fixant le surplus » renvoie d'un point de vue matériel à une sorte de loi organique dont l'objet est de préciser les conditions d'application de la constitution, sa nature formelle semble toutefois plus qu'équivoque, telle qu'en témoigne l'hésitation de Schmitt qui s'interroge sur le fait de savoir si « une loi de révision constitutionnelle, conformément à la procédure prévue par l'article 76 de la Constitution du Reich, est nécessaire, ou si une simple loi du Reich suffit » (*Ibid.*, p. 256).

d'une modalité octroyant à ce dernier une compétence générale illimitée de suspension du droit (phrase 1), fut alors d'estimer que ce texte était manifestement aporique, et qu'« on ne remarque pas tout de suite ces contradictions de la Constitution allemande de 1919 parce qu'elles résultent de la combinaison d'une dictature souveraine avec une dictature de commissaire »¹³²⁹. De manière générale, la dictature renvoie chez Schmitt à l'institution qui « consiste en la possibilité de séparer les normes du droit et les normes de réalisation du droit »¹³³⁰, ou encore « qui consiste en ce que, certes, elle ignore le droit, mais uniquement en vue de la réalisation de celui-ci »¹³³¹, ce qui suppose qu'elle est toujours placée sous la dépendance d'un résultat à atteindre concrètement et qu'elle a donc toujours pour fin de se rendre elle-même superflue. D'après Schmitt, cette institution qu'est la dictature revêt au demeurant deux formes particulières que sont la dictature de commissaire et la dictature souveraine. Car si la dictature de commissaire correspond à celle qui « suspend in concreto la Constitution afin de protéger cette même Constitution dans son existence concrète [...] contre l'attaque qui menace de l'abolir »¹³³², et à celle dans laquelle la fonction du dictateur « s'inscrit dans le cadre de la Constitution, non pas, certes en raison de son activité, mais bien du fondement juridique de celle-ci »¹³³³, la dictature souveraine, quant à elle, « voit dans l'ordre existant, pris dans son ensemble, l'état des choses auquel elle entend mettre fin par son action. Elle ne suspend pas une Constitution en vigueur en vertu d'un droit fondé sur celle-ci, c'est-à-dire conforme à la Constitution ; elle cherche au contraire à instaurer l'état de choses qui rendrait possible une Constitution qu'elle considère comme étant la Constitution véritable. Elle n'invoque donc pas la Constitution en vigueur, mais une Constitution à établir »¹³³⁴.

Sur la base de cette distinction entre dictature souveraine et dictature de commissaire, Schmitt soutint, dès lors, que l'article 48, alinéa 2, attribuait aussi bien au *Reichspräsident* la compétence d'exercer une dictature de commissaire, en vertu de sa seconde phrase relative à la limitation des droits fondamentaux pouvant être suspendus, que la compétence d'exercer une dictature souveraine, en vertu de sa

¹³²⁹ *Ibid*, p. 203.

¹³³⁰ *Ibid*, p. 18.

¹³³¹ *Ibid*, p. 19.

¹³³² Carl Schmitt, *La Dictature*, *op.cit*, p. 141.

¹³³³ *Ibid*, p. 135.

¹³³⁴ *Ibid*, p. 142.

première phrase dont le propre est de conférer au Chef de l'État le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre et de la sûreté publics. La difficulté d'une telle analogie est qu'elle contredisait à l'évidence les termes mêmes de la définition schmittienne de la dictature souveraine, puisque la singularité de celle-ci résidait, selon ses mots, non pas dans l'illimitation des prérogatives qu'elle accorde, mais dans le fait qu'elle ne repose pas sur une habilitation constitutionnelle d'une part, et qu'elle vise à ériger un nouvel ordre constitutionnel et non à préserver une Constitution en vigueur d'autre part. Aussi, la faculté offerte au Président du Reich par la première phrase du deuxième alinéa de l'article 48, ne peut en aucun cas être assimilée à une dictature souveraine, pour la simple raison de sa consécration par la Constitution dans le but même de sauvegarder l'ordre constitutionnel en cours. Ayant sans doute pris conscience de ce travers de son interprétation de l'alinéa 2 de l'article 48, Schmitt saisit alors l'occasion de la deuxième édition de *La Dictature* (1928), pour réviser sa compréhension originelle en considérant cette fois, dans un appendice inédit intitulé : *La dictature du président du Reich d'après l'article 48 de la Constitution de Weimar* : qu' « en dépit de formules telles que "pouvoir illimité" et "plein pouvoir", employées pour désigner les pouvoirs du Président du Reich, qui lui sont conférés par l'article 48, alinéa 2, celui-ci, en vertu de cette disposition constitutionnelle, ne pourra jamais exercer une dictature souveraine, fût-ce même en collaboration avec le gouvernement du Reich, qui contresigne. Ou bien dictature souveraine, ou bien Constitution : l'une exclut l'autre »¹³³⁵. Mais bien qu'il admit que la dictature prévue par l'article 48, alinéa 2 ne puisse être identifiée à une dictature souveraine, vu qu'aucune dictature souveraine ne peut être prévue par une Constitution, Schmitt n'a pu toutefois s'empêcher de prétendre que : « La dictature du Président du Reich [...] est nécessairement une dictature de commissaire, du seul fait que la Constitution est entrée en vigueur. Mais on l'a intentionnellement doté de pouvoirs très larges, de sorte que, sur le fond, et non certes quant à son fondement juridique, elle opère comme une dictature souveraine de l'Assemblée nationale »¹³³⁶.

Comme l'a remarqué Sandrine Baume, l'étude de *La Dictature* permet donc, in fine, de s'apercevoir que : « Les développements accordés aux discussions de l'article 48 dépassent amplement les détails de l'interprétation de cette disposition. [Et ce

¹³³⁵ *Ibid.* p. 234.

¹³³⁶ *Ibid.*, p. 237.

parce qu'] ils touchent à une préoccupation récurrente chez Schmitt, celle d'empêcher que l'État ne dépérisse en toute légalité. Les pouvoirs dictatoriaux attribués au Président sont conçus par le juriste allemand comme les meilleurs garants de la stabilité et de l'ordre public. Les arguments qu'il défend en faveur d'une habilitation illimitée du Président du Reich, dans un état d'exception, sont à comprendre dans cette perspective »¹³³⁷. Pour Sandrine Baume, la volonté de Schmitt de présenter le *Reichspräsident* comme doté de pouvoirs quasi-illimités en période de crise s'expliquait ainsi par sa volonté plus globale de mettre en évidence l'existence (discutable¹³³⁸) au sein même de la Constitution de Weimar, d'une dictature présidentielle, soit d'une institution disposant de l'autorité nécessaire pour décider comme bon lui semble en période d'exception et détenant, en conséquence, les moyens juridiques de pallier l'incurie d'un Parlement incapable de former une majorité stable et de prendre les décisions indispensables à la bonne marche de l'État en temps normal, voire à sa survie dans l'hypothèse de la survenue d'une circonstance d'exception mettant gravement en péril la sûreté et l'ordre publics. S'il reconnaît à nouveau dans sa première *Théologie politique* parue en 1922, soit un an après la première édition de *La Dictature*, que « l'article 48 stipule que l'état d'exception est proclamée par le président du Reich, mais sous le contrôle du Reichstag, qui peut à tout moment en demander l'abrogation »¹³³⁹, Schmitt semble en revanche avoir simultanément radicalisé son point de vue au sujet de la nature des pouvoirs exceptionnels qui sont conférés au *Reichspräsident* par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution allemande de 1919.

Section II – La thèse de la souveraineté du Président du Reich

¹³³⁷ Sandrine Baume, *Carl Schmitt, penseur de l'État. Genèse d'une doctrine*, op.cit, pp. 112-113.

¹³³⁸ Bien que l'alinéa 2 de l'article 48 accorde un immense pouvoir au Président du Reich en période d'exception, le troisième alinéa de l'article qui prévoit que le Reichstag peut abroger les mesures prises en application de l'alinéa 2, mais aussi l'article 50 de la Constitution qui prévoit que ces mesures doivent être contresignées par un ministre du Reich, ou encore le cinquième alinéa de l'article 48, qui prévoit l'adoption d'une loi du Reich fixant le surplus, peuvent toutefois être considérées comme s'opposant à ce que les dispositions de l'alinéa 2 puissent être entendues comme instaurant une dictature présidentielle, même de commissaire. En guise de précision, il est par ailleurs nécessaire de souligner que si la compétence parlementaire d'abrogation des mesures prises en application de l'article 48 §2 est relativisée par le droit de dissolution attribué au Président, le fait que celui-ci n'ait pas le droit d'invoquer l'article 48 pour empêcher l'élection d'un nouveau Parlement dans les délais constitutionnels ou pour l'empêcher de se réunir, et le fait qu'il n'ait pas non plus le droit de réduire le nombre de députés en invoquant l'article 48, relativisent à leur tour ce pouvoir de dissolution comme le souligne Schmitt (*La Dictature*, op.cit, pp. 242-243).

¹³³⁹ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), op.cit, p. 21.

Dans la mesure où il affirme avec la grande assurance qui le caractérise¹³⁴⁰, qu' : « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle »¹³⁴¹; dans la mesure où il considère que l'article 48 dispose que c'est au Président du Reich qu'il revient de proclamer l'état d'exception ; et dans la mesure où il admet que ce pouvoir est soumis au contrôle du Parlement, il semble, dès lors , que l'on puisse légitimement en conclure que Schmitt sous-entend bruyamment que la Constitution a donné d'une main au Président du Reich l'attribut lui permettant d'être souverain, tout en lui retirant cette dernière possibilité d'une autre main, en limitant son pouvoir de proclamation de l'état d'exception¹³⁴² par le moyen de la compétence dévolue au Reichstag par l'article 48, alinéa 3. À la lumière de la lecture de la première *Théologie politique* de Schmitt, il est, en effet, d'abord possible d'avancer que celui-ci estime que la proclamation de l'état d'exception constitue un signe de souveraineté. Car s'il est vrai, comme le souligne Jean-Louis Schlegel¹³⁴³, en se référant notamment à Julien Freund, que la traduction de la célèbre phrase : « Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet » – qui a donné : « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » – s'est révélée problématique en raison du double sens qu'est susceptible de revêtir l'expression « über den Ausnahmezustand » qui, une fois traduit, peut signifier « de la situation exceptionnelle » mais aussi « dans la situation exceptionnelle » (du fait du double sens de la préposition « über ») ; et s'il est ensuite vrai que Schlegel fait le choix de traduire le terme « Ausnahmezustand » par « situation exceptionnelle » et non par « état d'exception »¹³⁴⁴, alors même que Schmitt avance que le Reichspräsident proclame « l'état d'exception » et non « la situation exceptionnelle », il est malgré tout possible d'estimer que Schmitt suggère que la proclamation de l'état d'exception est une prérogative du souverain, et que le Président du Reich, qui proclame l'état d'exception en vertu de l'article 48 de la Constitution de Weimar, est par conséquent investi de la marque primordiale de la souveraineté qu'incarne la faculté de suspendre le droit en partie ou en totalité, pour

¹³⁴⁰ À noter que Schmitt dit la même chose au sujet de Hobbes (*La dictature, op.cit*, p. 45), et que cette correspondance entre les deux auteurs est loin d'être anodine.

¹³⁴¹ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), *op.cit*, p. 15.

¹³⁴² Pouvoir de proclamation – que Schmitt désigne aussi sous le titre « *présupposition de pouvoirs d'exception* » (*Ibid*, p. 21) – qui peut être entendu comme le droit de recourir aux pouvoirs d'exception, et qui se distingue ainsi de l'exercice même des pouvoirs d'exception qui est d'après lui illimité.

¹³⁴³ *Ibid*.

¹³⁴⁴ Si Jean Louis Schlegel reconnaît que le mot *Ausnahmezustand* signifie au sens courant « *état d'exception, état d'urgence* », il estime néanmoins qu'il est préférable de le traduire par « *situation exceptionnelle* », parce que cette dernière expression suggère une situation plus « *courante* » que l'état d'exception juridiquement proclamé, et qu'elle va dans le sens des explications postérieures de Schmitt sur la souveraineté.

reprendre l'idée bodinienne¹³⁴⁵ citée par Schmitt. Dans la suite du chapitre, celui-ci précise en effet la teneur de l'expression « celui qui décide de la situation exceptionnelle » en assimilant pêle-mêle la situation d'exception aux diverses situations que sont le « cas d'exception » (Ausnahmefall), « l'état d'urgence » (Notstand), « le cas de nécessité ou d'urgence » (Notfall), puis en déclarant que le souverain est « celui qui décide en cas de conflit, en quoi consistent l'intérêt public et celui de l'État, la sûreté et l'ordre publics, le salut public, etc. »¹³⁴⁶. Pour Schmitt, le souverain est donc celui qui décide de l'identification d'un contexte donné à un cas d'exception de nécessité ou d'urgence, bref à une situation extrême (entendue au sens, déjà évoqué en introduction, que lui donne Jean-François Kervégan, et qu'il n'est pas inutile de rappeler¹³⁴⁷), et qui durant cette période, décide des mesures à prendre afin de préserver le salut public¹³⁴⁸ ; autrement dit, il est celui-ci qui décide *de et dans* la situation exceptionnelle des moyens à mettre en œuvre dans le but de préserver la sûreté et l'ordre publics voire même l'existence de l'État, moyens dont le plus essentiel consiste à proclamer l'état d'exception, soit à procéder à la suspension totale ou partielle de l'ordre juridique. Or, si le Président du Reich proclame l'état d'exception en vertu de l'article 48, alinéa 2, comme le soutient Schmitt, cela implique tout bonnement qu'il est le décisionnaire des mesures à prendre en cas d'apparition d'un cas de nécessité, qu'il est, du reste, celui qui décide de confondre une situation de fait déterminée à un cas de nécessité, qu'il est donc celui qui décide *de et dans* la situation exceptionnelle, et qu'il est en fin de compte pourvu de la qualité première du souverain.

¹³⁴⁵ *Ibid*, P.18 & 19 : « Bien plus que sa définition souvent citée ("la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République"), c'est la doctrine des "Vraies remarques de souveraineté" (chap. X du livre I de la République) qui inaugure le début de la théorie moderne de l'État. Il illustre sa définition à l'aide de nombreux exemples pratiques et, ce faisant, il finit toujours par revenir à la même question : jusqu'à quel point le souverain est-il tenu par les lois et responsable devant les instances inférieures (Stände) ? À cette question d'importance capitale, Bodin répond : les promesses obligent, car la force contraignante d'une promesse repose sur le droit naturel ; mais en cas de nécessité, l'obligation cesse en vertu des principes universels de la nature [...] C'est pourquoi la prérogative d'abroger la législation en vigueur – dans son ensemble, ou cas par cas – est à ce point la marque propre de la souveraineté que Bodin en déduit tous les autres attributs (déclaration de guerre et conclusion de la paix, nomination des fonctionnaires, droit de grâce, etc.) ».

¹³⁴⁶ *Ibid*, pp. 16-17.

¹³⁴⁷ « Par situation extrême, on doit comprendre celle d'un État dont l'ordre intérieur est gravement troublé, voire l'existence menacée par un facteur (invasion étrangère, subversion ou insurrection intérieure, ou même catastrophe naturelle) dont l'élimination suppose le recours à des moyens extraordinaires qui outrepassent surtout s'il s'agit d'un État de droit, le cadre normal de son action » (Jean François Kervégan, *Etat d'exception*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, *op.cit*, p. 252.)

¹³⁴⁸ *Ibid*, p. 17 : « Il décide autant de l'existence du cas de nécessité extrême que des mesures à prendre pour y mettre fin ».

Dans un passage du même chapitre situé plus en aval, cette interprétation a par ailleurs été confirmée par le propos de Schmitt suivant lequel, « l'explication dominante de l'article 4 veut que les États particuliers n'aient plus de pouvoir autonome pour proclamer l'état d'exception, mais alors il ne s'agit plus d'États. L'article 48 tranche en réalité la question de savoir si les Länder allemands sont des États ou non »¹³⁴⁹. La souveraineté étant le critère fondamentale de l'État admis par la science juridique, le fait de prétendre que les *Länder* d'Allemagne ne sont pas des États parce qu'ils ne disposent pas du pouvoir autonome de proclamer l'état d'exception revient en effet à sous-entendre que le pouvoir discrétionnaire de proclamer l'état d'exception appartient au souverain, et que le Président du Reich, qui détient ce pouvoir conformément à l'alinéa 2 de l'article 48 de la Constitution de Weimar, est paré de la marque première de la souveraineté. Toujours est-il que le *Reichspräsident* n'est pas souverain, nous dit Schmitt, et ce, en raison de la latitude offerte au Parlement de contrôler le droit de proclamation de l'état d'exception, en demandant l'abrogation des mesures prises en application de l'article 48, alinéa 2. À ses yeux, cette restriction du pouvoir de proclamation de la suspension intégrale ou réduite de l'ordre juridique ou cette réglementation de la présupposition de pouvoirs d'exception, pour le dire autrement, s'expliquait par le fait qu'« en l'absence de contrôle, il [l'État de droit] investirait d'une souveraineté semblable à celle conférée au monarque par la Charte de 1815, avec ses pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 14 »¹³⁵⁰, et par le fait que « cette réglementation correspond (plus généralement) à l'évolution et à la pratique de l'État de droit, qui tendent à évacuer autant que faire se peut le problème de la souveraineté en répartissant les compétences et en instaurant des contrôles réciproques »¹³⁵¹. Pour Schmitt, cette propension précitée s'expliquait à son tour, par le fait que l'État de droit s'identifie à « une jurisprudence qui tourne autour des questions de la vie quotidienne et des affaires quotidiennes ne s'intéresse guère à la notion de souveraineté. Pour elle, seul le cas normal est reconnaissable, tout le reste n'étant que "perturbation" »¹³⁵². Or, Schmitt juge fortement critiquable cette tendance de l'État de droit à éluder la question de la souveraineté en conditionnant notamment le droit de proclamation de l'état d'exception du *Reichspräsident* à l'accord du Reichstag, parce qu'elle le conduit inévitablement à ne

¹³⁴⁹ *Ibid*, pp. 21-22.

¹³⁵⁰ *Ibid*, p. 21.

¹³⁵¹ *Ibid*.

¹³⁵² *Ibid*, p. 22.

pas se munir des moyens juridiques permettant d'affronter la situation extrême. D'après lui, en effet, « tout pouvoir exceptionnel, toute mesure policière pour l'État d'urgence ou toute urgence proclamée ne sont pas de soi des situations exceptionnelles. À cette dernière correspond une compétence par principe illimitée, autrement dit la suspension de l'ordre établi dans sa totalité »¹³⁵³. Dans ces conditions, la conséquence de l'inclination de l'État de droit à limiter le pouvoir présidentiel de proclamation de l'état d'exception, est de conduire à son désarmement complet face au cas extrême, faiblesse qui est d'autant plus grave qu'elle intervient en une matière qui met en jeu l'intégrité même de l'État, et qui est d'autant plus grave qu'elle trouve son origine dans la volonté constante de l'État de droit de réguler l'état d'exception afin de ne pas y laisser la décision prévaloir sur la norme, alors que même si le droit recule dans l'hypothèse de l'attribution d'une compétence illimitée de suspension de l'ordre établi, l'État lui subsiste, ce qui constitue une justification suffisante de l'octroi d'un tel pouvoir, puisqu'en tout état de cause, « l'existence de l'État garde ici une incontestable supériorité sur la validité de la norme juridique »¹³⁵⁴.

À la différence des propos tenus par Schmitt au sein *La Dictature*, œuvre dans laquelle il s'était attaché à démontrer l'illimitation de la compétence du Président du Reich consistant à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la sûreté et de l'ordre publics (sauf pour ce qui est de la suspension des droits fondamentaux), et dans laquelle il avait avancé la thèse suivant laquelle l'article 48, alinéa 2 de la Constitution de Weimar permettait au Président du Reich d'exercer à la fois une dictature de commissaire et une dictature souveraine (avant qu'il ne se ravise dans l'édition de 1928 où le rôle joué par le *Reichspräsident* a été assimilé à une dictature de commissaire dans sa forme et à une dictature souveraine dans sa substance), le contenu de *Théologie politique* (I) s'est ainsi nettement distingué du point de vue du projet de son auteur. Dans ce dernier ouvrage, celui-ci ne s'y est en effet pas contenté d'interpréter l'article 48 dans un sens particulièrement orienté, comme il l'a fait dans *La Dictature*, mais s'y est attaché à prononcer un plaidoyer en faveur de la souveraineté du Président du Reich, souveraineté dont la principale marque était la détention du droit absolu de décision de l'état d'exception tout comme du droit absolue de décision dans l'état d'exception, et dont l'objectif devait être de permettre

¹³⁵³ *Ibid.*

¹³⁵⁴ *Ibid.*

la suspension entière ou partielle de l'ordre juridique destinée à résoudre un cas extrême et donc à assurer la conservation de l'État. À travers sa thèse de la souveraineté du *Reichspräsident*, Carl Schmitt a ainsi laissé poindre la véritable ambition qui guidait sa réflexion au sujet des pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 48 de la Constitution de Weimar, puisqu'il devint certain, à partir de là, qu'il n'était pas mu par la volonté de procéder à l'analyse technique et neutre du droit positif weimarien relatif aux pleins pouvoirs, mais qu'il était plutôt animé par l'objectif « négatif » de militer en défaveur du modèle des pouvoirs exceptionnels établi par l'article 48 de la Constitution allemande de 1919 (conformément à l'esprit de l'État de droit), et, a contrario, par l'objectif « positif » de militer en faveur de l'attribution de la *plenitudo potestatis* au Président du Reich arborant sa tunique de dictateur durant la situation exceptionnelle. Illimitée et absolue, cette plénitude de puissance devait, dès lors, lui permettre de procéder à la suspension de la Constitution et de l'ordre juridique dans son ensemble, ou encore de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la sûreté et de l'ordre publics sans être aucunement lié par les autres pouvoirs constitués ou plus généralement par la norme qui est par là même réduite à néant au profit de la décision qui devient absolue au sens propre.

Véritable leitmotiv de la pensée du Carl Schmitt des années Weimar, sa volonté de promouvoir la figure du *Reichspräsident* au rang d'organe chargé de solutionner le cas extrême (par le biais de sa capacité discrétionnaire à décider de et dans l'état d'exception) demeura ainsi présente en filigrane dans plusieurs écrits postérieurs, comme ce fut le cas notamment de ceux relatifs à la thèse du « gardien de la Constitution »¹³⁵⁵, dont la formulation donna lieu à la fameuse et brève controverse

¹³⁵⁵ Tel que le révèle Armel Le Divellec: « Carl Schmitt n'est pas le premier à avoir parlé de la nécessité d'un gardien de la constitution ». Cette thématique est très ancienne et la formule elle-même avait été utilisée avant lui, quoique de façon ponctuelle, sous les régimes précédents ou bien ailleurs qu'en Allemagne, avant de l'être sous la République de Weimar, mais sans qu'une véritable "théorie" (ou en tout cas une conceptualisation un tant soit peu achevée) n'en soit réellement élaborée. En revanche, il est exact que Schmitt a été le premier (et le seul) à utiliser, à partir de 1929, cette formule pour le titre d'un article puis d'un livre » (Armel Le Divellec, *Le gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Éléments sur les paradoxes d'une « théorie » constitutionnelle douteuse*, publié dans *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt* (sous la direction de Olivier Beaud et Pasquale Pasquino), Editions Panthéon-Assas, 2007, pp. 36-37). Inaugurée par l'article intitulé : *Le Tribunal du Reich en tant que gardien de la Constitution*, paru au début de l'année 1929 et contenant la partie dite négative de la thèse du gardien de la Constitution (le rejet du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois), l'élaboration de cette thèse schmittienne du gardien de la Constitution a ainsi été poursuivie par le moyen de l'article intitulé : *Le gardien de la Constitution (Der Hüter der Verfassung)*, publié en mars de la même année et se présentant sous la forme d'une reprise améliorée de la thèse négative précitée, à laquelle vint s'ajouter la première formulation de la partie positive de la thèse (celle relative à la désignation du Président du Reich comme gardien de la Constitution), et ce n'est qu'en 1931 que cet article fut

qui l'opposa au juriste autrichien Hans Kelsen¹³⁵⁶. Le fait que cette volonté fût intimement liée au contexte politico-institutionnel de la République de Weimar, la rendit toutefois caduque à partir du moment où celle-ci rendit l'âme au terme de son assassinat par le national-socialisme. Bien qu'il signifia la fin de la réflexion/propagande schmittienne relative aux pleins pouvoirs du Président du Reich, l'avènement du nazisme ne signifia en revanche pas la fin de l'ambition schmittienne de défense de la souveraineté du Chef de l'État, puisque l'émergence de la figure du Führer Adolphe Hitler fournit à Schmitt l'occasion de renouveler son dessein précité.

transformé en un ouvrage : *Der Hüter der Verfassung* (Le gardien de la Constitution), qui a fit office de couronnement de la réflexion schmittienne sur le gardien de la Constitution, tant sur la plan quantitatif que qualitatif (structuration en chapitres et titres de paragraphes, et apport d'un chapitre sur la « *situation constitutionnelle concrète* » inséré entre la thèse négative et la thèse positive). Dans le droit fil de l'article de 1929, la démarche de Schmitt au sein du livre de 1931 consista à entamer son propos par une contestation ferme de la possibilité (défendue en particulier par le juriste autrichien Hans Kelsen qui ne manqua pas de réagir vivement à l'argumentation schmittienne dans son opuscule *Qui doit être le gardien de la Constitution?*) d'une garde de la Constitution qui serait à la charge d'une juridiction, avant de le poursuivre par un état des lieux (très orienté) du système institutionnel de la République de Weimar, et de le terminer par l'exposé de la thèse selon laquelle la garde de la Constitution ne peut être assumée que par le *Reichspräsident*. Pour Schmitt, cette fonction de gardien de la Constitution, c'est-à-dire non pas de la norme juridique suprême, mais de la décision politique fondamentale propre à maintenir l'unité de l'État menacée par le pluralisme, ne pouvait en effet être remplie que par le *Reichspräsident*, parce que celui-ci était la seule institution de l'ordre juridique weimarien s'assimilant à un « *pouvoir neutre* » (concept inspiré de Benjamin Constant), soit à un pouvoir intermédiaire situé à équidistance du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et dont le rôle est de trancher les litiges entre ces derniers. Mais si le propos de Schmitt revient visiblement à prétendre que le *Reichspräsident* est à même de protéger la Constitution, parce qu'il est pourvu de la qualité de pouvoir neutre, ou pour le dire autrement, parce qu'il ne concurrence point les autres pouvoirs au sens d'une expansion de son propre pouvoir, en somme parce qu'il règne sans gouverner, parce qu'il est *auctoritas* et non *potestas*, cette apparence n'est en fait qu'un faux-semblant, puisque l'incidence effective de la dévolution de la fonction de gardien de la Constitution au *Reichspräsident* est de lui permettre de prendre en charge l'activité du législatif lorsque celui-ci est défaillant, si bien qu'« une telle interprétation vise (donc) moins à sauver la République qu'à placer la Constitution entre les mains d'un président qui, de porteur de l'*auctoritas*, devient une *potestas* qui assume, outre ses fonctions exécutives, les missions assignées au législatif » (Jacky Hummel, *Carl Schmitt : L'irréductible réalité du politique*, *op.cit.*, p. 64).

¹³⁵⁶ Cette *disputatio* juridique prit forme lorsque la parution du *Hüter der Verfassung* schmittien de 1931 fut suivie par celle de l'ouvrage-réponse de Kelsen intitulé : *Wer soll der Hüter der Verfassung sein ? (Qui doit être le gardien de la Constitution?)*, dans lequel le juriste autrichien « contre-attaqua en montrant que l'attaque schmittienne contre l'idée même de justice constitutionnelle est injustifiable du point de vue scientifique – d'une véritable science du droit. Il plaide alors en faveur de l'idée de justice constitutionnelle comme moyen de garantir la Constitution, en reprenant largement les arguments développés dans son article séminal de 1928 sur la garantie de la Constitution » (Olivier Beaud, Pasquale Pasquino, avant-propos de *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, *op.cit.*, p. 10).

CHAPITRE II – LA THÈSE DE L'IDENTIFICATION DU DROIT À LA VOLONTÉ DU FÜHRER (*FÜHRERPRINZIP* OU *FÜHRERGRUNDSATZ*)

Tel qu'en a attesté la substance de son essai *Légalité et légitimité* (1932) marquée par son effort de démonstration de « la logique suicidaire du respect de la légalité qui conduit à ouvrir la voie du pouvoir aux ennemis de la Constitution qui ne respectent cette dernière que formellement »¹³⁵⁷, et tel qu'en a attesté sa tentative de « "barrer la route à Hitler" en obtenant, en 1932-1933, de la part des chanceliers successifs (Papen, Schleicher) et de Hindenburg lui-même, l'interdiction simultanée du Parti communiste et du Parti nazi »¹³⁵⁸, Carl Schmitt avait manifestement été un adversaire des nazis jusqu'aux ultimes soupçons de la République de Weimar. En tant que théoricien comme en tant que « conseiller du prince »¹³⁵⁹, le Schmitt d'avant 1933 avait ainsi été « le principal défenseur de la thèse du coup d'État visant à les empêcher d'accéder au pouvoir »¹³⁶⁰, ce qui ne fit cependant pas obstacle à ce qu'il retourne radicalement sa veste en adhérant tant au NSDAP, sur les conseils de Martin Heidegger (il reçoit sa carte le 1^{er} mai 1933), qu'aux idéaux nationaux-socialistes. Si la nature de ce ralliement a fait l'objet d'âpres débats entre ceux qui ont considéré qu'il était sincère et que Schmitt avait réellement embrassé l'idéologie hitlérienne¹³⁶¹ –

¹³⁵⁷ Jacky Hummel, *Carl Schmitt : L'irréductible réalité du politique*, op.cit, p. 69.

¹³⁵⁸ *Ibid.*

¹³⁵⁹ Expression employée par Olivier Beaud pour caractériser la fonction de conseiller juridique que Schmitt a officieusement occupé entre 1930 et 1933 auprès des chanceliers Brüning et von Schleicher, et qui lui a permis d'accéder à la fonction de légiste des hautes sphères du pouvoir, à laquelle il avait longtemps aspiré. Bien que le conseiller Schmitt ait adopté une attitude de retenue voire de défiance à l'égard du parti nazi, qu'il qualifiait d'ennemi de l'État au même titre que le parti communiste, et dont il recommandait l'interdiction au même titre que ce dernier, et bien qu'il n'ait jamais préconisé une destruction formelle du texte constitutionnel weimarien, son objectif n'était toutefois pas de sauver la démocratie parlementaire, mais d'instituer un régime présidentiel fort, comme nous l'avons déjà évoqué.

¹³⁶⁰ Olivier Beaud, *Les derniers jours de Weimar : Carl Schmitt face à l'avènement du nazisme*, Paris : Descartes & Cie, 1997, p. 21.

¹³⁶¹ Yves Charles Zarka, *Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité*, Cités, 2001, vol.2, n°6, p. 3-6, disponible sur : www.cairn.info/revue-cites-2001-2-page-3.htm, pp. 4-5 : « on peut lire un peu partout, dans diverses publications, que l'adhésion de Schmitt au Parti national-socialiste en 1933, en même temps, du reste, que Heidegger, et les fonctions officielles de justification idéologique et juridique du régime qu'il a assumées – il a, entre autres distinctions, été nommé conseiller d'État par Goering le 11 juillet 1933 – ne sont qu'une parenthèse, pour ainsi dire un accident dans son histoire personnelle, qui n'affecte pas le fond de sa pensée, laquelle s'est formée avant la prise du pouvoir par Hitler et s'est prolongée bien après la chute du III Reich. Mieux que cela, il est assez vite – dès 1936 – tombé en disgrâce, fut destitué d'un certain nombre de ses fonctions, ce qui devrait le réhabiliter aux yeux de certains. On cherche donc à nous faire accroire qu'il serait bien injuste de voir en lui un penseur nazi ; tout au plus est-il un nationaliste meurtri par le traité de Versailles, dont le fond de la pensée est un pessimisme chrétien et augustinien. Or cette thèse est proprement insoutenable lorsque l'on repère la récurrence d'un certain nombre de thèmes avant, pendant et après

au point d'avoir même décisivement contribué en personne à l'arrivée d'Hitler au pouvoir¹³⁶², selon certains –, et ceux qui pour diverses raisons ont estimé qu'il était essentiellement opportuniste ou accidentelle¹³⁶³, voire même satirique¹³⁶⁴, son effectivité ne souffre par contre d'aucune équivoque. De 1933, année de son affiliation au NSDAP à 1936, année de sa disgrâce et de sa prise de distance vis-à-vis du Parti nazi, consécutivement à la violente campagne de dénigrement dont il fit l'objet de la part des idéologues du parti nazi (Rosenberg, Koellreuter) et du *Schwarze Korps* (le Corps noir, l'organe de presse des SS à partir de 1935) qui lui jetèrent l'anathème en raison notamment de son catholicisme, de ses amitiés juives ou même de la jalousie qu'ils éprouvaient à son égard, Schmitt ne ménagea en effet aucun effort pour démontrer qu'il filait le parfait amour avec le national-socialisme. En plus de contribuer activement et substantiellement à la sustentation forcée de l'antisémitisme hitlérien¹³⁶⁵, Schmitt s'adonna en effet sans retenue à la justification du nazisme et de sa révolution national-socialiste, ainsi qu'à « la politique de mise au pas juridique »¹³⁶⁶ conduite par le nouveau pouvoir, et endossa ainsi aussi bien le costume de *Kronjurist*, qui fut d'ailleurs officiellement confirmé lorsque que son mentor, Göring, le nomma Conseiller d'État (*Staatsrat*) de Prusse le 11 juillet 1933, que celui de théoricien officiel du régime à la manière d'un Gentile en Italie

l'engagement nazi, et qu'on leur restitue leur pleine charge idéologique et affective ». Une position partagée par Jacky Hummel (*Carl Schmitt : L'irréductible réalité du politique*, op.cit, p. 10) : « Ainsi, partiellement dissimulée sous la République de Weimar, l'engagement de Schmitt en faveur de la "révolution nationale" devient manifeste sous le III^e Reich. Ne résultant en aucune façon d'un opportunisme improvisé, d'un égarement provisoire ou de considérations tactiques, son adhésion au NSDAP est le témoignage d'un engagement authentique et jamais démenti. De récents travaux biographiques ont fait justice de la tentative d'exonération de son adhésion au nazisme (dont témoigne en creux, par exemple, la préface de Julien Freund à La notion de politique) ou de la volonté de séparer l'œuvre de l'engagement politique (dont ont fait preuve en France Raymond Aron ou Alain de Benoist) ».

¹³⁶² Jean-Pierre Faye, *Carl Schmitt, Göring et l'« État total »*, In : *Carl Schmitt ou le mythe du politique* (coordonné par Yves Charles Zarka), Paris : PUF, 2009, p. 161 : « La livraison du pouvoir d'État aux hitlériens le 30 janvier 1933, par la simple signature du Reichspräsident Hindenburg, est l'effet d'une précise manipulation, préparée par le groupe de l'ex-chancelier von Papen. Carl Schmitt, auparavant son avocat public devant la Cour constitutionnelle, est au noyau de cette manipulation. »

¹³⁶³ Ce fut notamment le cas de Raymond Aron qui estima dans ses *Mémoires*, que : « Carl Schmitt n'appartint jamais au parti national-socialiste. Homme de haute culture, il ne pouvait pas être un hitlérien et il ne le fut jamais ». (Raymond Aron, *Mémoires* (1983), Paris : Julliard, 2003, P.650, cité par Philippe Raynaud, « Que faire de Carl Schmitt ? », In : *Le Débat*, 2004/4 (n° 131), p. 162).

¹³⁶⁴ Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, Paris : Armand Colin, 2007, p. 273 : « Günter Maschke publie une inexcusable nécrologie apologétique dans le Frankfurter Allgemeine Zeitung, qui invite à lire les textes de Schmitt entre 1933 et 1945 comme autant de "parodies" du jargon national-socialiste et brosse le portrait d'un Schmitt observateur distant, ironique du Troisième Reich ».

¹³⁶⁵ Déjà présent à l'état larvé dans sa pensée pré-nazie, l'antisémitisme de Carl Schmitt trouva avec le règne d'Hitler, un terrain d'expression privilégié, qui permit en quelque sorte son déchaînement par l'intermédiaire de moult écrits dont la lecture fait tout simplement froid dans le dos, comme nous allons le voir dans la sous-partie consacrée à la théorie politique schmittienne de l'ennemi.

¹³⁶⁶ Agnès Pilleul, *Introduction de Carl Schmitt, État, Mouvement, Peuple : l'organisation triadique de l'unité politique*, Paris : Editions Kimé, 1997, p. 11.

mussolinienne. Apologiste particulièrement zélé du régime nazi, Schmitt fut l'auteur, de nombreuses publications véhiculant ses thèses destinées à participer à la motivation juridico-politique du III^e Reich, et fut notamment l'auteur de la thèse du *Führerprinzip* sur laquelle nous allons désormais focaliser notre attention, dans la mesure où elle semble constituer le prolongement des thèses schmittiennes sur le Président du Reich.

Premier ouvrage de la période nazie de Carl Schmitt, *État, Mouvement, Peuple* a en conséquence eu pour double fonction de délivrer l'acte de décès de la Constitution/République de Weimar et de servir d'instrument de légitimation juridique du régime national-socialiste. Dans cette production, la position schmittienne a en effet consisté à avancer qu'il n'était plus possible de « traiter le texte de la Constitution de Weimar comme un droit toujours en vigueur sous le nouveau droit public et constitutionnel de l'État national-socialiste »¹³⁶⁷, car la *Loi de salut public pour le peuple et pour le Reich* du 24 mars 1933 avait définitivement marqué le passage de l'une à l'autre. Bien qu'adoptée dans les formes d'une loi révisant la constitution conformément aux dispositions prévues par l'article 76 de la Constitution de Weimar, cette loi dite des pleins pouvoirs ne constituait ainsi pas une simple version amendée de cette dernière et dépassait le cadre de toute réglementation concevable d'après celle-ci, parce que son vote par les Chambres « fut en réalité, une consultation populaire (Volksabstimmung), un plébiscite (Plebiszit), au travers duquel le peuple allemand a légitimé Adolphe Hitler, le Führer du mouvement national-socialiste, comme Führer politique du peuple allemand »¹³⁶⁸, et parce qu'elle est, de ce fait, « une loi constitutionnelle provisoire de la nouvelle Allemagne »¹³⁶⁹, une « Constitution provisoire »¹³⁷⁰ représentant « un pont de l'ancien vers le nouvel État, de l'ancien fondement vers le nouveau fondement »¹³⁷¹. Ce nouveau fondement, ce nouvel État, était bien entendu l'État national-socialiste, que Schmitt assimilait à un État fort, parce qu'« un État fort présuppose une vie forte particulière (Eigenleben) à tous ses membres dans leur hétérogénéité », et parce que « la force de l'État national-socialiste tient en ce que l'idée de "principe de guidance"

¹³⁶⁷ Carl Schmitt, *Ibid*, p. 18.

¹³⁶⁸ *Ibid*, p. 19.

¹³⁶⁹ *Ibid*.

¹³⁷⁰ *Ibid*, p. 20.

¹³⁷¹ *Ibid*.

("Führertum") le domine et le pénètre, de haut en bas et dans chaque atome de son existence »¹³⁷².

Si la matérialisation de l'idée de *Führer* ou de guidance impliquait la suppression du « système de la répartition et du report de la responsabilité »¹³⁷³ (autrement dit du principe démocratique c'est-à-dire de l'élection par le bas et de la légitimité fondée sur le suffrage populaire, ainsi que du principe libéral de séparation horizontal et vertical des pouvoirs), et son remplacement par « la claire responsabilité du Führer qui professe son commandement, et l'élection par la sélection »¹³⁷⁴, elle supposait aussi la mort du type de droit public fondé sur le normativisme de l'État de droit, qui avait prévalu sous la République de Weimar, tout comme elle supposait la naissance d'un nouvel ordre juridique. D'essence national-socialiste, ce nouveau droit était plus spécifiquement bâti sur le concept de guidance (*Führung*) qui « inclut, comme exigence positive, une identité raciale (*Artichautièreit*) inconditionnelle entre le Führer et les partisans »¹³⁷⁵, identité raciale qui seule peut empêcher que le pouvoir du *Führer* ne devienne tyrannie ou arbitraire. Du point de vue schmittien, ce droit public nazi se distinguait ainsi en ce qu'il reposait sur un type de pensée juridique ou sur une conception singulière du droit qui n'était envisagée ni comme un ensemble de règles ou de lois (doctrine normativiste), ni comme trouvant son fondement « dans un acte de volonté, dans une décision qui, en tant que décision, crée le "droit" en général, et dont "la force juridique" ne saurait être déduite de la force juridique des règles de la décision »¹³⁷⁶ (décisionnisme promu par Schmitt sous Weimar), ni comme une combinaison du décisionnisme et du normativisme (positivisme juridique du XIX^e siècle), mais comme « un ordre et une organisation (*Gestaltung*) concrets »¹³⁷⁷, entendu au sens d'« un décisionnisme suprapersonnel, c'est-à-dire comme la volonté d'un peuple d'habiter un territoire et de donner un ordre à sa propre vie collective »¹³⁷⁸. Quoiqu'elle ne coïncide pas parfaitement avec la conception national-socialiste du droit, « cette pensée semble [donc] recouper parfaitement la doctrine

¹³⁷² *Ibid*, p. 49.

¹³⁷³ *Ibid*, p. 51.

¹³⁷⁴ *Ibid*.

¹³⁷⁵ *Ibid*, p. 59.

¹³⁷⁶ Carl Schmitt, *Les trois types de pensée juridique* (1934), Paris: PUF, 1995, p. 81.

¹³⁷⁷ *Ibid*, p. 67.

¹³⁷⁸ Dominique Ségлар, *Présentation de Les trois types de pensée juridique*, *Ibid*, p. 55.

nazie, selon laquelle c'est la communauté *völkische*¹³⁷⁹ (*völkische Gemeinschaft*) qui est sujet du droit ou, comme l'a déclaré Hans Frank, "le droit est ce qui est utile au peuple allemand" »¹³⁸⁰.

Sur la base de cette pensée de l'ordre concret, Schmitt considéra dès lors, que la caractéristique de l'État nazi était d'être structuré par les trois ordres que représentaient l'État (désignant ici le tout de l'unité politique du peuple allemand), le Mouvement (désignant ici le Parti national-socialiste des Travailleurs Allemands, Parti unique en charge de la direction de l'État et du Peuple), et le Peuple (comprenant l'ordre social, l'ordre professionnel ou corporatiste, ainsi que l'autonomie administrative communale). Étant donné que ces ordres ne disposaient ni d'une définition ni d'une existence préétablies, c'est-à-dire supra-positives, il en résultait que leur effectivité dépendait, selon Schmitt, de la seule décision du Führer Adolf Hitler qui détenait la prérogative de les créer conformément à l'idéologie national-socialiste. Compte tenu du fait que le droit nazi était constitué par une série d'ordres concrets, et que ces derniers forment la communauté *völkische*, cette soumission des caractères et de l'existence même des ordres concrets à la volonté du *Führer* signifiait donc, que celui-ci est l'unique source du droit révolutionnaire national-socialiste et qu'il est par suite une sorte de « dictateur souverain et permanent », dont la volonté arbitraire s'identifiait à la loi, mais cela signifiait aussi que le *Führer* était également le maître suprême de la communauté concrète, dont les ordres concrets étaient entièrement maintenus sous sa direction, position qui supposait l'application de « concepts tels que ceux de fidélité, d'obéissance, de discipline et d'honneur »¹³⁸¹.

En conclusion, il est donc possible d'avancer que le Schmitt hitlérien envisageait le nouveau droit public et administratif national-socialiste comme imposant le *principe du führer*, que l'on peut comprendre comme la combinaison du principe de soumission parfaite de la société dans son exhaustivité au *führer* et du principe suivant lequel la volonté de celui-ci est l'unique source du droit nazi, de telle sorte qu'elle se confond entièrement à la loi. Sur le fondement de ce premier point, il est

¹³⁷⁹ N'ayant pas d'équivalent en français, ce terme est en conséquence difficilement traduisible, mais peut tout de même être entendu comme correspondant au terme « national » ou « racial ».

¹³⁸⁰ Dominique Ségler, *op.cit*, p. 56.

¹³⁸¹ Carl Schmitt, *Les trois types de pensée juridique*, *op.cit*, p. 112.

ensuite possible d'avancer que cette identification de la loi à la volonté discrétionnaire du *Führer* ne constituait pas une rupture avec la pensée antérieure de Schmitt, mais s'inscrivait plutôt dans la suite naturelle des thèses schmittiennes en faveur de l'illimitation des pouvoirs du Président du Reich durant la situation exceptionnelle. Bien que la pensée schmittienne ait consisté à motiver l'attribution des pleins pouvoirs au Chef de l'État républicain, par le biais de l'argument de la nécessité de l'existence d'une institution capable de solutionner une crise et de sauver l'État, puis à motiver l'assimilation du droit au bon plaisir d'un *Führer* chargé de mener à la révolution nationale-socialiste, et bien que les argumentaires développés par les juristes de l'administration Bush en vue de justifier la légalité des initiatives prises par le président dans le cadre de la guerre américaine contre le jihadisme international, aient consisté, de façon quelque peu différente, à démontrer la détention par le chef de l'exécutif d'un pouvoir absolu en période de guerre, il semble tout de même parfaitement concevable de supputer que les thèses précitées de Carl Schmitt aient tout à fait pu influencer celles susmentionnées de John Yoo et de ses collègues. La raison en est, en effet, qu'elles paraissent reposer sur un ressort identique, à savoir celui de l'assimilation de la fonction du Chef de l'État à un pouvoir délivré de toute contrainte normative lorsqu'il a pour charge de résoudre un cas extrême. Dans le même ordre d'idée, il ne semble également pas invraisemblable de penser, pour les raisons que nous allons maintenant évoquer, que l'attribution par les autorités américaines du statut de combattant ennemi illégal aux prisonniers suspectés de jihadisme international ait pu être inspirée de l'assimilation schmittienne du partisan à un « criminel politique de droit d'exception », à la fois privé des droits du combattant régulier et de ceux du criminel de droit commun.

CHAPITRE III – LA THÉORIE JURIDIQUE DU PARTISAN OU L'ASSIMILATION DU PARTISAN À UN « *CRIMINEL POLITIQUE DE DROIT D'EXCEPTION* », À LA FOIS PRIVÉ DES DROITS DU COMBATTANT RÉGULIER ET DE CEUX DU CRIMINEL DE DROIT COMMUN

Lors de notre étude préalable de la théorie du partisan de Carl Schmitt, nous avons notamment souligné que celui-ci avait établi une série de critères distinctifs du partisan, dont le premier cité était celui de l'irrégularité. Pour Schmitt, cette irrégularité n'est cependant pas systématiquement synonyme d'illégalité, car « certaines catégories de combattants irréguliers sont assimilés aux forces armées régulières et bénéficient des droits et privilèges des combattants réguliers »¹³⁸², de telle sorte que « leurs actes de belligérance ne sont pas illégaux et que, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, ils peuvent prétendre à un traitement spécial en qualité de prisonniers de guerre et de blessés »¹³⁸³, conformément aux dispositions du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, puis conformément aux dispositions de la troisième des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Du point de vue de Schmitt, « l'évolution qui a abouti aux Conventions de Genève de 1949 a ceci de caractéristique qu'elle admet des assouplissements de plus en plus larges du droit des gens européen, exclusivement étatique jusqu'alors »¹³⁸⁴, dans la mesure où nombre de catégories de combattants qui étaient précédemment considérés comme des partisans et donc comme des irréguliers (les milices, les corps de volontaires et la population qui prend spontanément les armes, dès 1907, puis les civils combattants au sein des territoires occupés par l'ennemi à partir de 1949), ont dès lors été confondus, sous certaines conditions, à des combattants réguliers et ont pu jouir, par conséquent, des droits et privilèges de ces derniers. Pour Schmitt, la difficulté d'une pareille démarche revenant à faire preuve à l'égard de l'ennemi, « non seulement d'humanité, mais encore de justice au sens où il est reconnu »¹³⁸⁵, est qu'elle conduit

¹³⁸² Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, *op.cit.*, p. 225.

¹³⁸³ *Ibid.*

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 226.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 237.

malheureusement à un assouplissement voire à une remise en cause du système de distinctions essentielles du droit international classique reposant sur le caractère étatique des opérations de guerre, ainsi que sur « la limitation de la guerre fondée sur celui-ci, avec ses distinctions nettes entre guerre et paix, militaires et civils, ennemi et criminel, guerres interétatiques et guerre civiles »¹³⁸⁶, tant et si bien qu'elle ouvre, par là même, la porte à l'apparition d'une forme de guerre qui détruit sciemment ces distinctions nettes.

Mais bien qu'elles aient procédé à un agrandissement du club des acteurs non-étatiques bénéficiant du statut de combattant régulier, les Conventions de Genève, nous dit Carl Schmitt, n'en avaient pas pour autant visé une modification substantielle du Règlement de La Haye, étant donné qu'elles avaient notamment maintenu les quatre conditions exigées pour que des partisans puissent être identifiés à des combattants réguliers, à savoir l'existence d'un leader responsable pour ses subordonnés, le port d'un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, le port ouvert des armes et le respect des lois et coutumes de la guerre. Ainsi et même si le Règlement de La Haye et les Conventions de Genève ont successivement élargi le champ des types de combattants non-étatiques dotés d'un statut juridique similaire à celui des combattants réguliers et donc susceptibles de se voir accorder les droits et garanties prévus par le *Jus in bello*, il n'en demeure pas moins que ces textes internationaux ont persisté à prévoir que l'assimilation des partisans à des forces régulières était suspendue au respect de la série de conditions précitée. Or, cette subordination induit une double conséquence qui, selon Carl Schmitt, se décline comme suit. À ses yeux, « les formules des Conventions de Genève visent [en effet] des expériences européennes, mais non les guerres de partisan de Mao Tsé-toung et l'évolution ultérieure de la guerre de partisan moderne »¹³⁸⁷, car tout compte fait, des règles telles que celle exigeant que les armes soient portées ouvertement ou celle imposant l'exhibition d'un signe distinctif reconnaissable à distance ne prennent absolument pas en considération le fait qu'en cas de combat de nuit ou dans le combat des armes à longue portée de la technique militaire moderne, les hostilités ont souvent lieu en dehors de tout contact visuel pertinent entre adversaires, tout comme elles ne prennent pas en compte le fait que le propre du partisan du type maoïste est

¹³⁸⁶ *Ibid.*

¹³⁸⁷ *Ibid.*, p. 229.

justement de miser sur la dissimulation, la clandestinité et la capacité à se fondre dans la population locale. Aussi, ces règles ne peuvent que fatalement conduire à l'exclusion des combattants de la guerre de partisan moderne des protections consacrées par le droit international. Qui plus est, il ressort de la conservation de la distinction juridique effectuée entre les troupes régulières et les partisans au sens de combattants irréguliers, que « le partisan défini de la sorte ne bénéficie pas des droits et privilèges du combattant ; il est un criminel de droit commun, et il est licite de le mettre hors d'état de nuire par des condamnations répressives et des mesures sommaires »¹³⁸⁸.

Pour Schmitt, le partisan, ou encore le combattant qui, d'un point de vue juridique, n'est pas soumis au *jus in bello*, n'est donc rien d'autre qu'un criminel de droit commun qui peut de ce fait licitement faire l'objet de condamnations répressives et de mesures sommaires de toutes sortes pouvant aller jusqu'à la mise à mort. Cela dit, cette affirmation pose d'abord problème parce qu'elle entre à l'évidence en contradiction avec une autre conclusion schmittienne que nous avons antérieurement exposée, conclusion en vertu de laquelle l'un des critères distinctifs du partisan, à savoir son engagement politique intensif, rend nécessaire de le distinguer du vulgaire bandit, du criminel mu par l'*animus furandi*. Elle pose ensuite problème, parce qu'elle se révèle contradictoire *per se*. Autant le prononcé d'une condamnation répressive à l'encontre d'un criminel de droit commun est tout ce qu'il y a de plus ordinaire et de plus admissible, autant ce n'est en effet pas le cas de la prise de mesures sommaires à son égard, car la particularité de la sanction du crime de droit commun est justement d'obéir à une série de règles matérielles et procédurales (jugement contradictoire, principe de légalité des délits et des peines, droit à la défense, etc.) qui s'opposent à ce que ladite sanction puisse prendre la forme d'une mesure expéditive. Si le partisan peut se voir infliger une punition de cette espèce, c'est donc précisément parce qu'il n'est pas un criminel de droit commun, ou en tout cas parce qu'il n'est pas traité comme tel par la régularité entre les mains de laquelle il tombe. Voilà pourquoi, le partisan décrit par Schmitt est certes un criminel par contraste avec le combattant régulier, puisqu'il n'est pas assujetti aux lois de la guerre, mais qu'il n'est pas pour autant un criminel de droit commun puisqu'il n'est pas soumis au droit commun et ce, pour la bonne raison qu'il poursuit un but politique qui empêche la régularité à

¹³⁸⁸ *Ibid*, p. 228.

laquelle il fait face de l'identifier à un sujet du droit commun. S'il est assurément un criminel, il est, en effet, un criminel nourrissant une ambition politique de renversement de l'ordre établi, ce qui incite les autorités régulières à le percevoir comme un danger mortel pour la sûreté et l'ordre publics, et à le soumettre, par suite, à un droit d'exception. Aussi, il est à notre sens plus opportun de définir le partisan schmittien comme un « criminel politique de droit d'exception », soit comme un criminel animé par une visée politique, dont le sort ne dépend, en conséquence, pas d'une norme juridique positive mais d'une décision au sens schmittien du terme.

Cet aspect des choses a d'ailleurs été retenu par l'auteur lui-même, lorsqu'il a considéré dans le cadre de son analyse de la différence existant entre le risque encouru par le partisan d'une part, et par le flibustier et le corsaire d'autre part, que : « Le partisan a un ennemi et il risque bien autre chose que celui qui viole un blocus ou transporte de la contrebande de guerre. Ce n'est pas seulement sa vie qui est en jeu comme celle de tout combattant régulier. Il sait que l'ennemi le rejettera hors des catégories du droit, de la loi et de l'honneur et il accepte de courir ce risque »¹³⁸⁹. Alors qu'il avait identifié le corsaire et le flibustier à des partisans de la mer dans *Le nomos de la terre*, Schmitt a donc fini par considérer que tel n'était pas le cas, parce le partisan, à la différence du corsaire et du flibustier, n'est pas considéré comme un simple hors-la-loi par les autorités régulières, mais comme un hors-la-loi et un ennemi qu'il est de ce fait légitimement possible de dépouiller de tous ses droits légaux. Pour Schmitt, l'identification du partisan à un ennemi et son placement dans une situation d'anomie juridique est, du reste, d'autant plus probable que la guerre elle-même est conçue comme un face-à-face d'ennemis se criminalisant mutuellement : « Là où la guerre est menée de part et d'autre comme une guerre d'État à État, non discriminatoire, le partisan est une figure marginale qui ne fait pas éclater le cadre de la guerre et qui ne modifie pas la structure d'ensemble de ce phénomène politique. Mais si la lutte comporte des criminalisations de l'adversaire dans sa totalité, si la guerre est, par exemple, une guerre de classe, si son objectif principal est de supprimer le gouvernement de l'État ennemi, la force explosive révolutionnaire de cette criminalisation de l'ennemi a pour effet de faire du partisan le véritable héros de la guerre. Il est celui qui exécute l'arrêt de mort prononcé contre le criminel, et il risque de son côté d'être traité comme un criminel ou comme un

¹³⁸⁹ *Ibid*, p. 234.

élément nuisible. Telle est la logique d'une guerre à *justa causa* qui ne reconnaît pas de *justus hostis*. C'est elle qui fait du partisan le véritable personnage central de la guerre »¹³⁹⁰.

En présentant le partisan comme un criminel politique de droit d'exception, qui n'est assimilé ni au combattant régulier ni au criminel de droit commun, qui ne bénéficie ni des droits de l'un, ni des droits de l'autre, et qui est en fin de compte bouté hors des catégories du droit, pour être laissé à la merci d'une décision du pouvoir régulier contre lequel il se dresse, Carl Schmitt a ainsi formulé une théorie juridique du partisan qui rappelle étrangement le concept/statut de combattant ennemi élaboré par les juristes de l'administration Bush¹³⁹¹. De là à prétendre que les auteurs du concept/statut de combattant illégal ont trempé leur plume dans l'encre de la réflexion schmittienne sur le partisan, il n'y a sans doute qu'un seul pas à faire. Si certains, comme Scott Horton, n'ont pas hésité à sauter ce pas, nous estimons, en revanche, qu'une telle démarche n'est pas opportune, pour la bonne et simple raison que la preuve de l'inspiration schmittienne des productions des légistes du gouvernement Bush n'a jamais été établie. Ce qui semble l'être, par contre, c'est bien l'évidente proximité qu'il y a entre la conception juridique du partisan développée par Carl Schmitt et la notion/qualité de combattant ennemi imaginée par les juristes de l'administration Bush. Tel qu'en témoigne l'insistance de Schmitt à mettre l'accent sur le fait que le partisan est l'autorité régulière sont des ennemis réciproques, sa conception de la situation juridique du partisan ne peut toutefois être véritablement comprise qu'à l'aune de sa conception de la notion d'ennemi issue de sa théorie politique du politique, laquelle contient par ailleurs un certain nombre d'idées qui coïncident visiblement avec les arguments mis en avant par les conseillers de l'administration Bush, et qui auraient donc pu tout à fait les influencer.

¹³⁹⁰ *Ibid*, p. 235.

¹³⁹¹ A l'image du partisan décrit par Carl Schmitt, le combattant ennemi se distingue, en effet, par sa privation de la jouissance des droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu du droit international et du droit interne, mais aussi par sa soumission à un droit d'exception et à la décision discrétionnaire des autorités américaines.

CHAPITRE IV – LA THÉORIE POLITIQUE SCHMITTIENNE DE L'ENNEMI

Réalisée au sein de *La notion de politique* qui est certainement « son ouvrage le plus fameux (ou le plus infâme) »¹³⁹², pour reprendre la formule perspicace de Jan-Werner Müller, l'étude schmittienne du concept de politique a débuté par une phrase choc¹³⁹³ qui est sans doute toute autant restée dans les annales et qui se libelle comme suit : « Le concept d'État présuppose le concept de politique »¹³⁹⁴. Assénée par Schmitt avec son aplomb habituel, cette affirmation allait à l'encontre de la tendance remarquée de la littérature juridique de l'époque à assimiler le qualificatif de politique à celui d'étatique. D'après Schmitt, les définitions du politique qui se résument à renvoyer ou à tout ramener à l'État ne sont en effet intelligibles (c'est-à-dire scientifiquement justifiées) qu'à condition que l'État soit une entité nettement distincte de la société et qu'elle conserve le monopole de l'activité politique. A contrario, elles deviennent donc inopérantes dès lors qu'il y a interpénétration entre l'État et la société, bref, lorsque les affaires de la société sont prises en charge par l'État, tandis que la société devient partie prenante de la sphère politique, à tel point qu'elle n'est plus ni neutre, ni dépolitisée. Inévitable, à partir du moment où il est question d'une démocratie libérale, cette remise en cause de la neutralisation et de la dépolitisation de domaines importants de l'activité humaine, n'a alors eu d'autre résultat que de donner naissance à l'État total où « toutes choses sont politiques, du moins en puissance, et [où] la référence à l'État ne peut plus fournir de quoi définir le caractère distinctif spécifique du politique »¹³⁹⁵. Mais si le politique n'est plus ce qui relève des affaires de l'État, si la notion d'État ne se confond plus avec la notion de politique, à quoi celle-ci peut-elle bien se rapporter ? Du point de vue de Schmitt, « on ne saurait arriver à définir le politique sans avoir d'abord dégagé et vérifié ses catégories spécifiques »¹³⁹⁶, autrement dit, les « distinctions qui lui sont propres,

¹³⁹² Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 52.

¹³⁹³ Jan-Werner Müller parle à ce propos d' « un début typiquement schmittien, plus éblouissant que lumineux » (*Ibid*).

¹³⁹⁴ Carl Schmitt, *La notion de politique*, In : *La notion de politique * Théorie du partisan*, Flammarion, 1992, p. 57.

¹³⁹⁵ *Ibid*, p. 60.

¹³⁹⁶ *Ibid*, p. 63.

auxquelles pourrait se ramener toute activité politique au sens spécifique du terme »¹³⁹⁷, à l'instar du bien et du mal dans l'ordre moral, du beau et du laid dans l'ordre esthétique, de l'utile et du nuisible voire du rentable et du non rentable dans l'ordre économique. Or, un critère autonome et de même nature existe, selon Schmitt, pour ce qui est du politique, puisque « la distinction spécifique du politique, à laquelle peuvent se ramener tous les actes et les mobiles politiques c'est la discrimination de l'ami et de l'ennemi »¹³⁹⁸. Simple critère d'identification permettant d'isoler la spécificité du politique et de le distinguer d'autres domaines, et non pas définition exhaustive ou compréhensive du politique, cette différenciation de l'ami et de l'ennemi doit ainsi être simplement entendue au sens où elle exprime « le degré extrême d'union ou de désunion, d'association ou de dissociation ; elle peut exister en théorie et en pratique sans pour autant exiger l'application de toutes ces distinctions morales, esthétiques, économiques ou autres »¹³⁹⁹.

Répliquant dans la préface à l'édition de 1963 de *La notion de politique*, à l'objection reprochant à cette dernière étude de présenter l'ennemi et non l'ami comme le véritable critère positif, Carl Schmitt tint alors le propos ci-après : « L'objection qui prétend que j'accorde la primauté au concept d'ennemi est un cliché très généralement répandu. Elle méconnaît que tout développement d'un concept juridique est issu, par nécessité dialectique, de sa négation. Dans la vie juridique tout comme dans la théorie, inclure la négation signifie tout sauf admettre la primauté du négatif. Un procès en tant qu'action légale n'est concevable qu'à partir du moment où un droit est nié. L'action pénale et le droit pénal ont pour point de départ non un fait, mais un méfait. Parlera-t-on pour autant d'une conception positive du méfait ou d'une primauté du crime ? »¹⁴⁰⁰. En usant, voire en abusant une fois de plus de sons sens unique de la répartie métaphorique pour venir à bout d'une observation critique de son œuvre, Schmitt l'avait certes réfuté, mais il avait simultanément effectué un aveu de taille, puisqu'il venait tout simplement de reconnaître à demi-mot, qu'il avait bel et bien privilégié l'examen du concept d'ennemi sur celui d'ami, quand bien même il ne l'aurait pas fait dans le but de mettre en évidence la prévalence de l'inimitié sur l'amitié en matière de politique. L'analyse

¹³⁹⁷ *Ibid.*

¹³⁹⁸ *Ibid.*, p. 64.

¹³⁹⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 48-49.

de *La notion de politique* démontre qu'il ne pouvait de toute façon pas en être autrement et que Schmitt ne pouvait se dérober à cette confession même implicite, tant il en ressort ostensiblement, que c'est le concept d'ennemi et non celui d'ami qui retient la presque totalité de son attention. Si l'on veut saisir le sens de la distinction ami/ennemi, en somme si l'on veut identifier la propriété du politique dans le cadre de pensée schmittien, il faut donc se pencher sur ce qu'il entend par le terme « ennemi », afin d'être parfaitement au fait de la signification de son concept politique d'ennemi.

Pour Schmitt, l'ennemi c'est d'abord ce qu'il n'est pas, à savoir ce par quoi le libéralisme a voulu le remplacer. Ignorant systématiquement l'État et la politique au profit de l'esprit d'une part, et de l'économie d'autre part, la pensée libérale a en effet évincé l'ennemi politique au profit du concurrent de l'univers commercial et de l'adversaire de l'univers de la controverse partisane, morale ou intellectuelle. Aux yeux de Schmitt, celui-ci n'est, du reste, pas l'*inimicus*, le rival personnel, le rival privé, que l'on abhorre et pour qui on ressent de l'antipathie, car l'ennemi au sens politique du terme n'implique pas de haine personnelle. Et s'il n'est ni le concurrent, ni l'adversaire, ni l'ennemi privé, c'est en premier lieu, parce que l'ennemi politique est nécessairement non pas *inimicus*, mais *hostis* ou ennemi public, autrement dit, parce qu'il « ne peut être qu'un ensemble d'individus groupés affrontant un ensemble de même nature et engagés dans une lutte pour le moins virtuelle, c'est-à-dire effectivement possible. L'ennemi ne saurait être qu'un ennemi public, parce que tout ce qui est relatif à une collectivité, et particulièrement à un peuple tout entier, devient de ce fait affaire public »¹⁴⁰¹. Mais si l'ennemi n'est ni le concurrent, ni l'adversaire, ni l'ennemi privé, c'est aussi parce que : « L'ennemi politique ne sera pas nécessairement mauvais dans l'ordre de la moralité ou laid dans l'ordre esthétique, il ne jouera pas forcément le rôle d'un concurrent au niveau de l'économie, il pourra même à l'occasion paraître avantageux de faire des affaires avec lui. Il se trouve simplement qu'il est l'autre, l'étranger, et il suffit pour définir sa nature, qu'il soit dans son existence même et en un sens particulièrement fort, cet être autre, étranger et tel qu'à la limite des conflits avec lui soient possibles qui ne sauraient être résolus ni par un

¹⁴⁰¹ *Ibid*, p. 67.

ensemble de normes générales établies à l'avance, ni par la sentence d'un tiers, réputé non concerné et impartial »¹⁴⁰².

Sous la plume de Carl Schmitt, l'ennemi politique renvoie donc, de manière concrète et non pas seulement abstraite, à un peuple qui est l'ennemi public d'un autre peuple, ou à une partie d'un peuple qui est l'ennemi public d'une autre partie de ce même peuple, parce qu'il est autre et parce que cette altérité est elle-même perçue comme constituant la négation d'une certaine forme d'existence. De cette négation et de sa perception va alors naître une hostilité concrète dont le dénouement en une guerre, c'est-à-dire en lutte armée entre unités politiques organisées, ou en une guerre civile, c'est-à-dire en une lutte armée au sein d'une même unité politique en état de remise en question, constituent des éventualités au niveau de la réalité effective¹⁴⁰³. Au niveau de la désignation de l'ennemi politique, comme au niveau de l'engagement de l'épreuve de force, la décision appartient dès lors à l'unité politique, qui, selon Schmitt, représente l'autorité souveraine, en ce sens qu'il lui appartient nécessairement de trancher la situation extrême (soit souveraine dans un sens schmittien et non pas absolutiste), ou encore, en ce sens qu'il lui appartient de déterminer « si l'altérité de l'étranger représente, dans le concret de tel cas de conflit, la négation de sa propre forme d'existence, et donc si les fins de la défense ou du combat sont de préserver le mode propre, conforme à son être, selon lequel il vit »¹⁴⁰⁴.

S'intéressant plus en détail au rôle joué en matière souveraine (toujours au sens schmittien de décision de l'état d'exception), par la forme moderne essentielle de l'unité politique, que constitue l'État, Schmitt en vint alors à considérer que s'il dispose, comme nous venons de le voir du *jus belli*, « c'est-à-dire de la possibilité effective de désigner l'ennemi, le cas échéant, par une décision qui soit propre et de le combattre »¹⁴⁰⁵, ce *jus belli* n'implique cependant pas uniquement la possibilité de faire la guerre et d'exiger, par suite, que les nationaux le suivent dans cette entreprise au prix de leurs vies. D'après lui, avant même de pointer l'ennemi du doigt et de lui faire la guerre d'État à État, la mission fondamentale d'un État normal est, en effet, « de réaliser une pacification complète à l'intérieur des limites de l'État et de son

¹⁴⁰² *Ibid*, p. 64.

¹⁴⁰³ *Ibid*, p. 71 : « La guerre naît de l'hostilité, celle-ci étant la négation existentielle d'un autre être. La guerre n'est que l'actualisation ultime de l'hostilité ».

¹⁴⁰⁴ *Ibid*, p. 65.

¹⁴⁰⁵ *Ibid*, p. 84.

territoire, de faire régner “la tranquillité, la sécurité et l’ordre” et de créer de cette façon la situation normale qui est la condition pour que les normes de droit soient reconnues, étant donné que toute norme présuppose une situation normale et qu’il n’est pas de norme qui puisse faire autorité dans une situation totalement anormale par rapport à elle »¹⁴⁰⁶. Or, l’incidence de ce devoir, nous dit Schmitt, est qu’il peut conduire l’État à fixer officiellement l’identité de l’ennemi intérieur, dès lors qu’il le juge susceptible de mettre en péril l’ordre et la sûreté publics. Présente dans tout État, cette désignation officielle de l’ennemi public du dedans peut par ailleurs revêtir diverses formes, dont notamment celle de la mise hors-la-loi, qui consiste à déclarer que l’ennemi ne jouit plus de la protection des lois et qu’il sera soumis sans jugement à une peine déterminée pouvant bien entendu être létale (l’auteur cite aussi, le bannissement, l’ostracisme et la proscription).

Pour Schmitt, le propre de tout État et plus généralement de toute collectivité humaine se voulant politique est donc de détenir le pouvoir « de désigner par une décision qui fasse autorité celui qu’elle considère et traite comme un ennemi »¹⁴⁰⁷, pouvoir qui se confond avec celui de disposer de la vie physique des hommes, puisqu’il permet d’obliger les citoyens à faire la guerre, et puisqu’il permet de soumettre l’ennemi intérieur à une mesure expéditive dénuée de fondement juridique ou reposant sur une loi d’exception, et pouvant être synonyme de mise à mort. Cela dit, une collectivité humaine qui renoncerait à ces conséquences de l’unité politique que sont la distinction ami/ennemi, la désignation de l’ennemi et l’engagement d’un combat contre lui, ne serait pas une collectivité politique, car « c’est là l’essence de son existence politique »¹⁴⁰⁸. Aussi, il s’ensuit, d’après Schmitt, que l’existence d’un peuple dans la sphère du politique est foncièrement incompatible avec le fait d’exiger d’une unité politique, qu’elle ne fasse la guerre que pour une *justa causa*, parce que « cela masque le dessein politique de faire passer en d’autres mains la disposition du jus belli et d’inventer des normes de justice dont la définition et l’application aux cas particuliers échappent à la définition de l’État pour revenir en quelque tiers qui, par ce moyen décide lui-même qui est l’ennemi »¹⁴⁰⁹. Or, « s’il [l’État] accepte qu’un étranger lui dicte le choix de son ennemi et lui dise contre qui il a le droit ou non de

¹⁴⁰⁶ *Ibid*, p. 85.

¹⁴⁰⁷ *Ibid*, p. 88.

¹⁴⁰⁸ *Ibid*, p. 91.

¹⁴⁰⁹ *Ibid*.

se battre, il cesse d'être un peuple politiquement libre et il est incorporé ou subordonné à un autre système politique »¹⁴¹⁰. Dans la perspective schmittienne, l'existence politique d'un État, c'est-à-dire sa liberté politique, c'est-à-dire son indépendance, c'est-à-dire sa souveraineté, est ainsi intimement liée à sa conservation de la volonté et de la capacité d'opérer la discrimination et l'ami et l'ennemi. Du coup, un peuple peut donc toujours proclamer sa condamnation de la guerre comme procédé de résolution des conflits internationaux (mise hors-la-loi de la guerre), ainsi que sa renonciation à la guerre en tant qu'instrument de la politique internationale, comme ce fut le cas des signataires du pacte Briand-Kellog de 1928, mais il n'aura pas pour autant tiré un trait sur l'emploi de la guerre en tant que moyen de la politique internationale, tant qu'il disposera d'une existence politique, puisque celle-ci demeure inséparable de la possibilité de désigner l'ennemi et de lutter éventuellement contre lui.

Tel que l'a relevé Yves Charles Zarka dans *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*¹⁴¹¹, le corollaire de l'équivalence établi entre l'existence politique et la libre faculté à caractériser l'ennemi, est que celui-ci est toujours relatif dans le sens où son identité peut fluctuer au gré des choix autonomes de chaque unité politique, ce qui signifie, à contrario, qu'il n'est pas synonyme d'ennemi éternel, comme Carl Schmitt a d'ailleurs eu à le souligner en insistant notamment sur le fait que : « le critère qui consiste en la discrimination de l'ami et de l'ennemi ne signifie nullement non plus qu'un peuple donné sera éternellement l'ami ou l'ennemi d'un autre peuple donné »¹⁴¹². Pour Zarka, cet ennemi qui est défini comme celui qui est désigné par la communauté politique en fonction d'un contexte particulier, et qu'il qualifie d'« ennemi relationnel », n'est toutefois pas la seule figure de l'ennemi à ressortir de la pensée de Schmitt, puisque celle-ci est également l'habitable d'une figure de l'ennemi que Zarka désigne sous le titre d'« ennemi substantiel » et qu'il entend au sens de l'ennemi « indépendant des circonstances, moins désigné par autrui qu'autodésigné par sa nature même, permanent, irréductible au sens où il ne peut être ramené à autre chose ou se transformer en autre chose, mais peut seulement se déguiser ou se masquer »¹⁴¹³. S'il estime que la conception schmittienne de l'ennemi

¹⁴¹⁰ *Ibid.*

¹⁴¹¹ Yves Charles Zarka, *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, *op.cit.*

¹⁴¹² Carl Schmitt, *La notion de politique*, *op.cit.*, p. 72.

¹⁴¹³ Yves Charles Zarka, *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, *op.cit.*, p. 38.

substantiel apparaît déjà en filigrane de *La notion de politique*, étant donné qu'elle peut d'après lui être devinée à partir d'une des définitions de l'ennemi public¹⁴¹⁴, Zarka rajoute néanmoins, que cette conception ne sera réellement explicitée qu'à partir des textes de la période nazie de Schmitt, dans la mesure où ceux-ci vont lui conférer une teneur concrète en assimilant l'ennemi substantiel à l'ennemi de race que représente le Juif. Poursuivie après la dénazification forcée du *Kronjurist* en 1936, et même après la fin de la Seconde Guerre mondiale, comme en ont notamment témoigné certains passages de son *Glossarium* (la somme de ses trois cahiers de journaux rédigés durant la période 1947-1951 et publiés à titre posthume en 1991), cette référence au Juif, en tant qu'ennemi substantiel de la race allemande, a constitué le signe de l'antisémitisme viscéral de Schmitt, antisémitisme perceptible dès ses premiers écrits, antisémitisme qu'il n'a pas renié à l'issue de l'intermède hitlérien, et qui fut si profond qu'il l'a poussé à établir une exception au principe de l'ennemi relationnel qui est pourtant fondamental dans sa théorie politique de l'ennemi. Du point de vue de Schmitt, la relativité de l'inimitié ne peut valoir, en effet, pour ce qui est du Juif, parce qu'il est non seulement un ennemi de race, c'est-à-dire de sang, mais aussi parce que son essence raciale (au sens d'essence génétique) est absolument indépassable. Bien qu'il évoque « l'anéantissement de l'ennemi de l'État et du peuple »¹⁴¹⁵, qu'incarne le parti communiste, Schmitt n'en a ainsi pas pour autant confondu le communiste à un ennemi substantiel, au contraire des Juifs, « car les Juifs restent toujours des Juifs. Tandis que le communiste peut s'améliorer ou changer »¹⁴¹⁶.

Si les juristes de l'administration Bush n'ont à aucun moment semblé verser dans une conception racialisée et substantialisée de l'« ennemi combattant », de l'ennemi jihadiste, et si on peut en conclure avec certitude, qu'ils ne se sont donc pas inspirés du concept schmittien d'ennemi substantiel, il ressort en revanche de l'analyse comparée de *La notion de politique* et de leurs argumentaires de

¹⁴¹⁴ Carl Schmitt, *La notion de politique*, *op.cit.*, p. 64 : « Il se trouve simplement qu'il est l'autre, l'étranger, et il suffit pour définir sa nature, qu'il soit dans son existence même et en un sens particulièrement fort, cet être autre, étranger et tel qu'à la limite des conflits avec lui soient possibles qui ne sauraient être résolus ni par un ensemble de normes générales établies à l'avance, ni par la sentence d'un tiers, réputé non concerné et impartial » (cité par Yves Charles Zarka, *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, *op.cit.*, p. 39).

¹⁴¹⁵ Carl Schmitt, *État, Mouvement, Peuple : l'organisation triadique de l'unité politique*, *op.cit.*, p. 17.

¹⁴¹⁶ Yves Charles Zarka, *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, *op.cit.*, p. 39.

justification des procédés employés par les États-Unis dans le cadre de leur combat contre le jihadisme international, que les thèses de John Yoo et consorts auraient parfaitement pu s'inspirer de l'ouvrage précité, tant elles paraissent être conformes à l'esprit de plusieurs des axiomes qui sont contenus au sein de la théorie schmittienne de l'ennemi, et qui se listent comme suit :

- principe de l'illimitation du pouvoir de l'État indépendant à désigner l'ennemi et à le combattre ;

- principe de l'obligation pour une collectivité humaine souhaitant avoir une existence politique, bref, pour un État souhaitant être souverain de conserver la capacité à désigner l'ennemi puis à l'affronter, le cas échéant, et donc à refuser qu'une entité étrangère occupe cette fonction à sa place ;

- principe de la futilité et de l'impossibilité de la mise hors-la-loi de la guerre ;

- principe de la faculté de l'État chargé de faire face à une situation extrême, à désigner l'ennemi intérieur, à le jeter hors du droit, et à le soumettre à des mesures expéditives dont la décision est l'unique fondement.

Mais s'il est tout à fait possible que la conception schmittienne du politique et, plus largement, que plusieurs composantes de la théorie schmittienne aient pu constituer une source d'inspiration pour les conseillers du gouvernement Bush, notre opinion consiste néanmoins à considérer que la longue tradition américaine d'illimitation du pouvoir présidentielle et d'occultation du droit en situation d'urgence, constitue une source d'inspiration plus évidente que celle représentée par la pensée schmittienne, ou en tout cas une source d'inspiration qu'il ne faut pas dénier comme l'a fait Scott Horton¹⁴¹⁷. En tout état de cause, il apparaît donc qu'il n'est pas avéré,

¹⁴¹⁷ Comme nous l'avons vu, Horton a en effet soutenu que : « John Yoo et ses collègues présentent leur critique du droit international humanitaire comme une validation de la tradition souverainiste des Pères Fondateurs américains. Que de telles revendications puissent être prises au sérieux reflète un échec de la pensée critique dans l'Amérique contemporaine. Les vues de Yoo sur le droit international humanitaire n'ont absolument rien à voir avec les Pères fondateurs. Elles sont une importation bon marché, discréditée » (Scott Horton, *The Return of Carl Schmitt, op.cit.*). Or, pareille appréciation n'est, à notre sens, pas recevable dans la mesure où l'examen du cours de l'histoire juridico-politique des États-Unis tend bien à montrer que les présidents américains ont toujours revendiqué, obtenu et exercé des pouvoirs extraordinaires souvent illimités aux fins de faire face à divers types de situations extrêmes (guerre civile avec Abraham Lincoln, Guerre mondiale avec Woodrow Wilson et Franklin Roosevelt, crise économique avec Franklin Roosevelt), et qu'ils ont justifié de telles prétentions en se fondant notamment sur leur statut de Commandant en chef de l'armée. Qui plus est, l'examen des dites conjonctures d'exception tend également à montrer que la mise en œuvre de ces pouvoirs d'urgence s'est systématiquement accompagné d'atteintes aux droits fondamentaux, dont la plus impressionnante fut l'internement durant la Seconde Guerre mondiale de citoyens américains d'origine japonaise et de

mais seulement concevable, que Schmitt ait fait office de maître à penser pour Yoo et ses collègues, tout comme il est simplement envisageable et non pas certain que la doctrine schmittienne ait pu servir de matrice à la théorie juridique de l'ennemi formulée par Günther Jakobs, théorie qu'il n'est d'ailleurs pas déraisonnable de concevoir comme ayant elle-même pu influencer sur la mise au point du concept/statut d'ennemi combattant.

ressortissants japonais résidents aux États-Unis (près de 100000 au total), considérés comme un danger pour la sécurité nationale du simple fait de leur lien ethnique avec l'ennemi nippon.

TITRE V – LA THÉORIE DU DROIT PÉNAL DE L'ENNEMI DE GÜNTHER JAKOBS

« Le durcissement du droit pénal interne repose sur la conviction que les exigences de la sécurité nationale imposent de supprimer les garanties pénales traditionnelles de procédure et de fond. Le courant de pensée dont il procède se nourrit d'une confusion, caractéristique en politique criminelle du modèle dit « totalitaire », entre la notion de crime - considéré comme une transgression de la normativité, comprise au sens de devoir-être -, et celle de dangerosité - conçue comme un écart par rapport à la normalité entendue comme moyenne des comportements. Cette confusion, qui commence par l'élargissement des incriminations et de la responsabilité, va jusqu'à dissoudre le droit pénal dans une logique de guerre : la punition du coupable finit par céder le pas devant l'élimination de l'ennemi dangereux. Emprunté à l'analyse des systèmes de politique criminelle, le modèle totalitaire rejoint celui du droit pénal de l'ennemi, inspiré des théories politiques de Carl Schmitt sur la distinction de l'ami et de l'ennemi dans l'État total. Ce terme est en effet apparu chez les pénalistes allemands pour traduire l'idée que l'État ne pourra survivre que s'il accepte, au nom des exigences de la sécurité nationale, la disparition des garanties pénales traditionnelles de procédure et de fond »¹⁴¹⁸.

Mireille Delmas-Marty

¹⁴¹⁸ Mireille Delmas-Marty, *Violence et massacres : entre droit pénal de l'ennemi et droit pénal de l'inhumain*, In : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2009 (1), p. 61.

« La société totalitaire repose sur l'idéal d'une société parfaite. Ce monde parfait, en écho aux réflexions de Geneviève Giudicelli-Delage, est un monde aux pelouses bien tondues, où les enfants ne chahuteraient pas, où les adolescents obéiraient aux parents sans se rebeller et respecteraient la tranquillité du voisinage, et où il n'y aurait plus de tueurs en série, de prédateurs sexuels ou de terroristes, car les systèmes sophistiqués les auraient détectés préventivement et mis hors d'état de nuire. C'est précisément cet idéal que véhicule la criminologie du danger : une société enfin débarrassée des êtres dangereux »¹⁴¹⁹.

Pierre Berthelet

Né en 1937 à Mönchengladbach, Günther Jakobs est un professeur allemand de droit pénal, de procédure pénale et de philosophie du droit, qui est, pourrait-on dire, passé de l'ombre à la lumière, sous l'effet de la controverse suscitée par sa théorie du droit pénal de l'ennemi. Lors de son expression initiale à l'occasion d'une conférence tenue à Bonn en 1985, la doctrine jakobsienne du droit pénal de l'ennemi n'avait pourtant pas soulevé de réactions fortes, pour la bonne raison qu'elle avait alors été exclusivement entendue comme s'apparentant à une description analytique du droit positif allemand. Selon l'opinion de l'époque, le propos de Jakobs revenait, en effet, simplement à avancer que l'étude du droit pénal allemand permettait de constater l'existence en son sein d'une césure entre le « droit pénal du citoyen » (Bürgerstrafrecht) et le « droit pénal de l'ennemi » (*Feindstrafrecht*) ; le droit pénal du citoyen renvoyant aux dispositions en vertu desquelles le sujet de droit est identifié à un citoyen, soit à un membre de la communauté politique, et jouit, du fait de cette appartenance, des droits et libertés consacrées par l'ordre juridique ; le droit pénal de l'ennemi renvoyant, quant à lui, aux dispositions relatives aux sujets de droit qui sont assimilés à des ennemis en raison de leur conduite jugée dangereuse pour la communauté politique, et qui sont, par voie de conséquent, privés du bénéfice des

¹⁴¹⁹ Pierre Berthelet, *Crimes et châtements dans l'État de sécurité*, Éditions Publibook, 2015, P.845.

droits et libertés octroyés au citoyen. À l'opposée de l'accueil qui fut réservé à cette thèse inaugurale du droit pénal de l'ennemi, le renouvellement dont elle fit l'objet quelques années plus tard, donna lieu, en revanche, à une avalanche de commentaires critiques. À la différence notable de sa version de 1985, qui avait été comprise par ses commentateurs comme se bornant à dépeindre le droit pénal allemand et à l'interpréter comme renfermant deux types de droit pénal, la théorie du droit pénal de l'ennemi présentée par Jakobs dans le cadre d'une conférence tenue à Berlin en 1999, s'est en effet singularisée par le fait que nombre de ses exégètes eurent cette fois le sentiment que son auteur y avait délaissé sa station de neutralité et de description impartiale au profit d'une prise de position destinée à justifier le bien-fondé de l'existence d'un droit pénal de l'ennemi.

Reste que cette lecture de la seconde mouture de sa théorie du droit pénal de l'ennemi n'a aucunement été partagée par Jakobs. Dans un article intitulé : *Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi*¹⁴²⁰, celui-ci s'est en effet élevé avec la dernière énergie contre l'interprétation selon laquelle il s'y serait attaché à défendre la présence d'un droit pénal de l'ennemi au sein du droit positif. Dès l'entame de son propos, l'auteur s'est ainsi appliqué à la rédaction de la remarque préliminaire suivante : « je traite mon sujet comme un scientifique du droit. Je ne le traite pas comme un praticien du système juridique : comme un juge, un avocat ou un exégète du droit positif. Je ne parle pas non plus en tant que politicien. J'observe simplement le système juridique de l'extérieur et j'essaie de comprendre pourquoi ce système est ainsi, comme il est. Mon objectif n'est absolument pas d'inventer ou de construire un droit pénal de l'ennemi; je pense plutôt qu'on peut trouver un droit pénal de l'ennemi dans le droit allemand actuel; qu'il y a aussi des raisons claires et qu'on ne peut pas simplement laisser ces raisons de côté »¹⁴²¹. Tel qu'il l'affirme dans ce préambule, Jakobs n'a donc pas considéré que sa démarche avait consisté à prendre parti en faveur de l'établissement d'un droit pénal de l'ennemi et encore moins à le créer, mais qu'elle avait plus modestement consisté à constater l'existence d'un droit pénal de l'ennemi au terme d'une analyse scientifique (c'est-à-dire objective) du droit pénal allemand. Cette précision effectuée, Jakobs put alors entrer dans le vif de son sujet en déclinant la substance de son concept de droit pénal de l'ennemi. D'après lui,

¹⁴²⁰ Günther Jakobs, *Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi*, In : RSC, 2009 (1) : 7-18.

¹⁴²¹ *Ibid*, p. 7.

l'aspect rebutant de la notion de droit pénal de l'ennemi ne doit d'abord pas constituer un frein à son exploitation, car elle fait justement partie de ces concepts « qui, à première vue, provoquent le rejet ou même l'aversion ; mais, si nous les regardons de plus près, ils s'avèrent extrêmement utiles pour saisir la réalité »¹⁴²². Faisant le parallèle avec la notion de « capital humain », qui peut d'emblée paraître choquant, compte tenu du fait qu'elle semble chosifier l'homme et qu'elle semble donc lui renier la personnalité innée dont il est pourvu (ce qui, selon Kant, l'empêche d'être placé dans la catégorie des objets du droit des biens), Jakobs a considéré, plus précisément, que le concept de droit pénal de l'ennemi comme celui de capital humain ne sont tout compte fait pas ce qu'ils donnent l'impression d'être. À l'image de la notion de capital humain qui n'est en réalité pas synonyme de reniement de la personnalité innée de l'être humain, mais plutôt d'insistance sur l'aptitude des personnes à contribuer à l'activité économique par son travail, Jakobs a estimé, en effet, que la notion de droit pénal de l'ennemi ne renvoie pas à la perte par certains individus, désignés comme ennemis, de leur personnalité innée et ce, même s'il est vrai qu'elle implique une forme de retrait de l'individu de la sphère du citoyen et de la personne.

Aux fins de justifier de cette thèse, Jakobs a alors commencé par attirer l'attention sur le fait qu' « une personne en droit n'est pas, comme on le pense souvent, un individu humain ou un sujet, donc un individu conscient de son existence, mais quelqu'un qui joue un rôle, qui est destinataire du droit »¹⁴²³, en somme, qui est destinataire de droits et obligations, lesquels diffèrent selon les destinataires. S'il s'ensuit que la personne en droit ne s'identifie pas qu'à la personne physique, puisqu'elle peut aussi s'identifier à une personne morale ou personne juridique qui est aussi destinataire de droits et obligations, il s'ensuit, par ailleurs, que la variation des droits et obligations prévus par le droit, en fonction des personnes ou destinataires du droit, s'oppose à ce que toutes les personnes en droit puissent être envisagées comme identiques. Pour Jakobs, en effet, « le concept de la personne en droit est quantifiable, ce qui veut dire qu'il y a des personnes plus "grosses" et des personnes plus "minces" »¹⁴²⁴, tel qu'en atteste l'exemple de l'enfant mineur qui est une personne plus restreinte et limitée qu'un adulte, étant donné qu'il est dépourvu de certains droits dévolus aux majeurs, comme le droit de vote ou le droit au mariage. Aussitôt après,

¹⁴²² *Ibid.*

¹⁴²³ *Ibid.*, p. 10.

¹⁴²⁴ *Ibid.*

Jakobs poursuit son raisonnement en précisant que cette définition précitée de la personne induit la possibilité d'une « dépersonnalisation » de la personne, non pas au sens où elle serait dépouillée de sa personnalité innée, c'est-à-dire au sens où elle ne serait plus une personne, mais au sens où elle serait partiellement dépourvue des droits dont elle est destinataire. Si cette spoliation relative des droits peut parfois être particulièrement conséquente au point de concerner la presque totalité des droits d'une personne, elle n'est cependant jamais intégrale, comme le prouve l'illustration extrême du cas de figure des prisonniers de Guantanamo, qui sont privés de la quasi globalité de leurs droits, mais qui conservent tout de même leurs droits à ne pas être blessés ou tués de manière arbitraire¹⁴²⁵, ce qui est bien entendu dérisoire, mais qui n'est pas non plus insignifiant.

Comme l'a remarqué Jakobs, la difficulté essentielle de l'usage de ce procédé de dépersonnalisation est qu'il paraît incompatible avec l'État de droit, dans la mesure où celui-ci repose, entre autres, sur le principe suivant lequel « un criminel reste une personne en droit. Il reste un citoyen et ne peut pas être étiqueté comme un non-citoyen, ou une non-personne »¹⁴²⁶, ou pour le dire autrement, sur le principe suivant lequel la criminalité d'un individu ne justifie pas la réduction des droits dont il est censé disposer en vertu de sa qualité de personne en droit. Pour Jakobs, les choses ne sont néanmoins pas si simples, pour deux raisons, dont l'une est liée non pas aux droits, mais aux obligations dont sont destinataires les personnes au sens du droit, tandis l'autre est liée aux fondements philosophiques du droit pénal moderne et plus précisément au substrat de la détermination de la peine infligée à un criminel. D'après lui, il faut en effet appréhender la dépersonnalisation comme une peine, d'où la nécessité de saisir le rôle assigné à celle-ci en droit pénal, dès lors que l'on désire résoudre la question de la motivation de la dépersonnalisation. À cet effet, Jakobs débute sa tentative de compréhension de la finalité de la peine, en se parant de sa robe d'historien des idées en droit pénal, et en se focalisant plus spécifiquement sur l'apport de Kant en matière de définition de la peine. Avant ce dernier, Jakobs

¹⁴²⁵ À la lumière de notre examen antérieur des traitements infligés aux détenus de Guantanamo, il ne semble absolument pas pertinent de considérer que ces derniers ont conservé le droit à ne pas être blessés ou tués de manière arbitraire. En réalité, c'est même tout le contraire, puisqu'il se dégage notamment de l'analyse du Rapport de la Commission du Renseignement du Sénat américain sur le programme post-11 septembre de détention et d'interrogatoire de la CIA, que ce programme était justement basé sur le déni pur et simple des droits en question.

¹⁴²⁶ Günther Jakobs, *Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi*, op.cit, p. 7.

rappelle ainsi, que la philosophie politique des Lumières et celle antérieure identifiaient la peine à un moyen adéquat de dissuasion pour les personnes ayant des penchants criminels ; en d'autres termes, ce n'était pas la culpabilité de l'auteur d'un crime ou encore le degré de son propre penchant criminel, mais la volonté de dissuader les autres de commettre un crime similaire ou encore la volonté de défendre l'intérêt général, qui entrait en ligne de compte dans la fixation de l'ampleur de la peine. Or, avec « Kant, l'on ne manie plus exclusivement ce critère de la dissuasion collective et l'on a abandonné ce point de vue fondé uniquement sur l'efficacité. La personnalité innée de la personne empêche de la sacrifier au nom de l'intérêt général, donc, comme cela a déjà été dit, de mélanger la personne avec les objets du droit des biens. L'auteur devrait être puni selon son mérite, plus précisément selon son mérite négatif, donc selon sa culpabilité »¹⁴²⁷.

Tel que Jakobs l'a souligné, cette conception kantienne de la peine pénale a par la suite fait l'objet d'un débat au seuil des années 1800, entre Grolman et Feuerbach, deux grands pénalistes se réclamant de la pensée de Kant, mais dont les doctrines sur le sujet se sont pourtant révélées à tout le moins opposées. Selon Jakobs, le propos de Grolman consista alors à avancer tout d'abord, que toute personne, au sens du droit, est censée, aussi longtemps que des indications contraires sont absentes, se comporter de manière légale et se conformer à la loi afin de ne pas constituer un obstacle à la liberté, c'est-à-dire afin de ne pas mettre les autres membres de la société en danger, avant d'en conclure qu'un individu ne conserve donc le droit d'être traité comme une personne en droit, qu'à condition de donner la garantie en question. Or, le propre de celui qui commet un crime est précisément qu'il ne fournit plus cette garantie et qu'il ne fournit plus la certitude de ne pas avoir la volonté de nuire aux autres, ce qui implique, par suite, qu'il ne doit plus être traité comme une personne en droit, et qu'il doit être empêché de devenir une menace pour l'altérité. D'après Jakobs, la thèse de Grolman revient ainsi à prétendre que « chaque criminel devient par son acte louche et douteux ; on ne peut plus compter sur sa fidélité au droit ; par conséquent on doit se protéger de lui »¹⁴²⁸, ou encore, que le criminel par son acte a démontré sa dangerosité, vu que l'infraction qu'il a commis peut faire douter de sa capacité à se conformer à la loi à l'avenir, d'où la nécessité de sa neutralisation aux fins de protéger

¹⁴²⁷ *Ibid*, p. 8

¹⁴²⁸ *Ibid*, p. 9.

la société de ses éventuels futurs agissements du même type, ce qui signifie en dernière analyse que la peine appliquée à un criminel ne doit pas uniquement dépendre de sa culpabilité, mais aussi de sa dangerosité, et que cette peine doit avoir pour fonction de l'empêcher de reproduire la conduite mise en cause. Aux dires de Jakobs, la position de Feuerbach a, au contraire, consisté à rejeter cette idée de sanction pénale synonyme de protection préventive contre la dangerosité supposée d'un criminel, et à lui opposer l'idée suivant laquelle, l'existence d'une société civile au sens hobbesien de l'antinomie de l'état de nature, et donc d'une force de police, garantit l'impossibilité de porter atteinte aux droits des citoyens et constitue de ce fait une protection suffisante contre les hypothétiques récidives des criminels.

Si Jakobs pointe les tares de chacune des deux doctrines précitées, en prétendant d'une part, que Grolman exagère manifestement lorsqu'il argue que chaque criminel est un récidiviste potentiel en puissance, qui devrait être puni afin de protéger la société en prévenant ses possibles crimes ultérieurs, et en prétendant d'autre part, que Feuerbach ne fait pas preuve d'à-propos lorsqu'il avance que la force de police de l'état civil suffit à rendre impossibles les atteintes aux droits des citoyens, il ressort toutefois clairement de ses observations que la position de Grolman est celle qui a sa faveur. Bien qu'il estime que Grolman manque de modération en généralisant la dangerosité de chaque criminel, sans procéder simultanément à une distinction au niveau de la nature de l'infraction commise, Jakobs n'en considère pas moins, en effet, qu'« il y a bien évidemment aussi des auteurs extrêmement dangereux, des auteurs professionnels, des maniaques sexuels, des récidivistes d'actes qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique (Hangtäter), des terroristes et autres, chez qui il y a un penchant criminel solide ; et il est très naïf, de la part de Feuerbach, de ne pas vouloir entendre l'idée d'une protection (Sicherheit) contre d'autres actes éventuels de tels auteurs »¹⁴²⁹. À la différence de Grolman qui soutient que le critère de la dangerosité doit se substituer à celui de la culpabilité en matière de détermination de la peine, dès lors qu'un individu commet un crime, quel qu'il soit, et ce, parce qu'on peut légitimement conjecturer que celui-ci a toutes les chances de remettre le métier à l'ouvrage, Jakobs est donc d'avis qu'un tel raisonnement ne peut être appliqué à tous les criminels, mais seulement aux plus dangereux, soit à ceux d'entre eux, dont l'inclination pour le crime est si prononcée, qu'elle peut légitimement faire penser

¹⁴²⁹ *Ibid.*

qu'ils recommenceront tôt ou tard. Pour l'essentiel, leurs doctrines sont cependant convergentes, dans la mesure où Jakobs rejoint Grolman sur le fait de considérer que certains individus ne peuvent être traités comme des personnes pleines et entières du point de vue du droit, parce qu'ils ne donnent plus l'assurance d'être à même de se comporter conformément au droit, de telle sorte qu'ils se caractérisent par le danger qu'ils représentent pour la société. Car à ses yeux, être un citoyen, c'est-à-dire être une personne dans la société (au sens du droit), « veut dire qu'on est quotidiennement reconnu dans cette société comme entièrement porteur de droits et d'obligations »¹⁴³⁰, ce qui suppose que le citoyen est destinataire d'expectatives normatives, bref, que l'on attend de lui qu'il remplisse ses obligations, soit qu'il respecte les normes. Partant, « si certains, clairement, ne remplissent pas leurs obligations, on ne peut pas les traiter de la même façon que des personnes intactes. Par exemple, personne ne confiera un enfant à un pédophile ou la gestion d'une caisse à un fraudeur »¹⁴³¹.

Pour Jakobs, la justification de la dépersonnalisation d'un criminel réside ainsi dans sa dangerosité ou encore dans le sentiment qu'il donne, du fait de sa conduite, de ne pas être capable de respecter la loi à l'avenir et d'être en conséquence susceptible de menacer ses concitoyens. À rebours de Grolman, il ne considère cependant pas que tous les criminels se distinguent par leur dangerosité, ou pour reprendre sa conception et le vocabulaire qui lui est rattaché, que tous les criminels sont des ennemis. À la différence de Grolman, Jakobs effectue ainsi une distinction entre les criminels non dangereux, c'est-à-dire les citoyens qui ont été reconnus coupables d'un crime, mais qui ne sont pas dangereux et qui bénéficient, par là même, des droits et libertés du citoyen, et les ennemis, soit les criminels dangereux, soit ceux dont la conduite peut laisser escompter qu'ils ne respecteront pas les normes dans le futur, et dont les droits sont de ce fait réduits en vue de mettre la société à l'abri de leurs probables actions criminelles ultérieures. Néanmoins, et tel que Jakobs le souligne, « il n'y a pas de frontière mathématiquement exacte entre les deux. Toutefois, il est possible de proposer un critère de distinction : l'aspect personne fait un pas en arrière et l'aspect ennemi vient sur le devant de la scène, quand les droits de la personne sont réduits, parce qu'on ne peut plus attendre de la personne un comportement conforme à la loi dans l'avenir, et que ce comportement non conforme est quelque chose de

¹⁴³⁰ *Ibid*, p. 10.

¹⁴³¹ *Ibid*, p. 12.

« durable »¹⁴³². Une fois identifiés comme étant des ennemis, les criminels sont donc assujettis à un droit pénal de l'ennemi basé sur une réduction de leurs droits. D'après Jakobs, cette dépersonnalisation caractéristique du droit pénal de l'ennemi prend, en premier lieu, la forme de divers types de mesures pénales de fond, dont on retrouve des illustrations au niveau du droit positif allemand. Il s'agit notamment de la mesure de la rétention de sûreté (*Sicherungsverwahrung*), en somme, de la mesure pénale permettant d'enfermer un criminel ayant déjà purgé sa peine pour éviter la commission de récidives. Prévues par le § 66 du code pénal allemand, la rétention de sûreté n'est ainsi pas une peine et n'est motivée que par la volonté de prévention d'autres actes illégaux dont la commission est présumée du fait de la dangerosité potentielle du criminel. S'il admet que la mesure de sûreté est extrêmement dure, Jakobs n'en procède cependant pas moins à sa justification, en soutenant qu'elle n'équivaut en fin de compte pas à une dépersonnalisation totale de la personne à qui elle est appliquée, puisque celle-ci dispose encore d'un certain nombre de droits (droit à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété, etc.), et en soutenant, en outre, que « la dangerosité de l'individu détenu prime [de toute façon] sur tout, il est l'ennemi de la société, il n'est plus un citoyen libre, il n'est plus un citoyen qui a la pleine jouissance de tous ses droits »¹⁴³³.

Parmi les mesures distinctives du droit pénal de l'ennemi, que l'on retrouve en droit positif, Jakobs cite par ailleurs, celles qu'il qualifie de mesures relatives à la « punissabilité anticipée » (*Vorverlagerungen* dans le code de procédure pénal allemand), lesquelles peuvent être entendues comme les mesures consistant à punir *par avance* un acte qui n'est pas, en tant que tel, un préjudice, mais qui est bel et bien considéré comme tel, et qui est donc criminalisé et passible d'emprisonnement. A titre d'exemple, Jakobs cite notamment l'infraction d'association terroriste (en France il s'agit de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste), en vertu de laquelle des individus peuvent être condamnés à une peine privative de liberté (jusqu'à quinze ans de prison, soit autant que pour un homicide), juste pour avoir exercé des fonctions ou activités dans une organisation à caractère terroriste, et sans qu'il soit conséquence nécessaire que des actes terroristes aient véritablement vu le jour. S'il considère que cette mesure de détention infligée pour cause d'association terroriste peut s'expliquer par le fait que l'association terroriste menace

¹⁴³² *Ibid.*

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 13.

considérablement la sécurité et que celui qui y participe doit par conséquent être puni, Jakobs rajoute toutefois, que la hauteur de la peine d'incarcération, qui peut atteindre quinze années, « montre que d'autres choses jouent aussi, à savoir, premièrement la pure dissuasion des autres et deuxièmement la neutralisation de l'auteur en raison du danger qu'il commette un crime dans l'avenir »¹⁴³⁴. Sanctionnant la dangerosité d'un individu et non sa culpabilité, cette catégorie de mesures s'inscrit ainsi pleinement dans la logique du droit pénal de l'ennemi.

Parallèlement à ces règles de fond, le droit pénal de l'ennemi présenté par Jakobs, comporte également un certain nombre de mesures procédurales qui sont aussi marquées par une restriction des droits des individus à qui elles sont appliquées. D'après Jakobs, les États de droit s'illustrent en effet, par le fait que la procédure pénale y contient un ensemble de dispositions, aux termes desquelles l'accusé est un sujet du procès auquel il assiste volontairement en tant que personne libre, et aux termes desquels celui-ci dispose d'un certain nombre de droits à faire valoir : droit d'être entendu ; droit de déposer une requête de production de preuve ; droit d'être présent lors des interrogatoires ; droit de ne pas être confronté à des méthodes d'interrogatoire interdites ; droit de ne pas voir porter atteinte à sa liberté de décision par des formes de contraintes physiques ou par des promesses d'avantages non autorisés (exemple du § 136a du code de procédure pénale allemande). À cette procédure pénale dans le cadre de laquelle l'accusé est assimilé à une personne pleine et entière en droit, s'ajoute, selon Jakobs, une procédure pénale de l'ennemi comportant diverses dispositions impliquant l'imposition à l'accusé de formes de contraintes justifiées par sa dangerosité. Il s'agit, entre autres, des mesures de contrainte appliquées à titre préventif, telle la détention provisoire (§ 112, 112a du code de procédure pénale allemande), qui est motivée par la volonté de contraindre l'accusé à assister au procès, auquel il ne participe donc pas volontairement. Cela étant, « cette contrainte n'est [ainsi] pas imposée à une personne en droit – celle-ci ne se cache pas et ne s'enfuit pas, et ne remplit pas les conditions d'une détention provisoire – mais à un individu qui est devenu dangereux pour le déroulement normal de la procédure, et est ainsi devenu un peu ennemi »¹⁴³⁵. Pour Jakobs, les mesures de

¹⁴³⁴ *Ibid*, p. 14.

¹⁴³⁵ *Ibid*, p. 15.

surveillance¹⁴³⁶ relèvent également du droit pénal de l'ennemi, vu que le concerné n'est pas mis au courant de ces procédés secrets parce qu'il n'est plus digne de confiance, et vu que l'on constate ainsi, comme dans le cas du droit pénal matériel de l'ennemi, que le concerné est privé de certains de ses droits parce qu'on ne peut plus attendre de lui qu'il remplira ses obligations, en somme parce qu'il est catalogué comme dangereux et non comme coupable. Occupant dans l'État de droit, la place de choix d'ennemi public numéro un, d'ennemi suprême, le terroriste est, par conséquent, la figure criminelle qui est soumise au droit pénal de l'ennemi le plus rigoureux, et qui, par suite, fait l'objet de la dépersonnalisation la plus prononcée, au point d'être quasiment identifié à une non-personne, étant donné que dans son cas, « le moindre indice justifie qu'on impose une interdiction au détenu d'avoir des contacts avec son avocat ou sa personne de confiance afin d'éviter des dangers pour la vie ou la liberté d'une personne (§ 31 s. de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire) »¹⁴³⁷.

Pour Jakobs, ces dispositions du droit pénal de l'ennemi ne doivent pas nécessairement être envisagées comme des abominations, car elles peuvent tout simplement s'avérer indispensables lorsqu'il s'agit de préserver la société de ses ennemis. Si le principe même de dépersonnalisation, ainsi que la teneur des règles de dépersonnalisation ne l'incommodent donc pas outre mesure, ce n'est en revanche pas le cas de leur qualification juridique et de leur situation au sein du droit pénal. De son point de vue, celles-ci n'ont, en effet, pas reçu la dénomination appropriée, puisqu'« écouter clandestinement la ligne téléphonique d'un citoyen ou l'utiliser d'un enquêteur sous couverture sont des mesures qui ne sont pas conciliables avec le mot citoyen. Elles visent plutôt des individus pour qui la présomption de la fidélité au droit n'est plus valide. Des individus qui ne sont pas traités dans le plein sens du mot comme des citoyens, comme des personnes en droit, mais plus ou moins complètement, en tant qu'ennemis »¹⁴³⁸. Dans l'optique de Jakobs, ce qui pose problème ce n'est donc pas l'existence de modalités du droit pénal de l'ennemi, ni même la réduction des droits de la personne qu'elles consacrent, mais le fait qu'elles

¹⁴³⁶ C'est-à-dire la surveillance des télécommunications prévue par le § 110 du code de procédure pénale allemande, les écoutes de conversations privées dans un domicile prévues par le § 100c du code de procédure pénale allemand, et l'enquêteur sous couverture prévu par le § 110a du code de procédure pénale allemand, etc.

¹⁴³⁷ *Ibid.*

¹⁴³⁸ *Ibid.*

soient mêlées avec les dispositions du droit pénal du citoyen, et qu'elles ne soient ainsi ni explicitement désignées sous le titre de « droit pénal de l'ennemi », ni formellement discernées des règles du droit pénal du citoyen. D'après Jakobs, cette distinction est, en effet, d'autant plus primordiale que l'on peut se demander « si les règles qualifiées de manifestations d'un droit pénal de l'ennemi sont encore du “droit” ou si l'on a inscrit en paragraphes de véritables règles de guerre »¹⁴³⁹. Répondant à sa propre interrogation, Jakobs en vint alors à considérer que les règles en question comportent bien des mesures prises dans le cadre d'une guerre, dans le cadre de la lutte contre un ennemi, mais que cette lutte fonctionne bel et bien selon des règles et non de manière totalement anarchique, dans la mesure où « l'État prévoit, pour les agents qui exécutent les normes, des règles qui limitent la lutte. Il s'agit, par conséquent, bien de droit pénal de l'ennemi. Les ennemis sont exclus selon des règles de droit et conformes au droit ; plus précisément ils s'excluent eux-mêmes »¹⁴⁴⁰. Mais si les règles qualifiées d'expressions du droit pénal de l'ennemi sont encore du droit, elles sont néanmoins un droit d'une espèce très singulière, affirme Jakobs, car elles ne sont ni plus ni moins qu'un droit d'exception qui devrait de ce fait être adopté, intitulé et introduit comme tel dans le corpus normatif pénal, et non édicté, titré et inséré comme s'il s'agissait d'un droit normal du citoyen.

Critique vis-à-vis de l'absence de dissociation franche du droit pénal exceptionnel de l'ennemi et du droit pénal ordinaire du citoyen, Jakobs ne l'est donc pas du tout à l'égard de la présence du premier au sein des ordres juridiques étatiques, y compris de ceux des États de droit. Pour lui, il est difficile, en effet, d'imaginer qu'un État de droit pourrait se passer d'un droit d'exception comme le droit pénal de l'ennemi, car s'il est vrai qu'une action avec des moyens qui ne sont pas parfaitement dignes d'un État de droit, porte atteinte à l'État de droit dans son expression la plus parfaite, il est tout aussi vrai que la fonction de l'État de droit en tant qu'ordre juridique garantissant la validité des normes, est de diriger de façon déterminante l'orientation sociale, bref de préserver l'ordre et la sûreté publics. Or, il apparaît bien souvent, une tension entre l'idéal de l'État de droit et l'accomplissement de cet objectif de protection de la société, car celui-ci nécessite la plupart du temps de faire une entorse à celui-là, ou encore, dans la mesure où l'application systématique des

¹⁴³⁹ *Ibid*, p. 16.

¹⁴⁴⁰ *Ibid*.

principes de l'État de droit pourrait finalement faire le jeu des ennemis de la société, en accordant par exemple à des terroristes des droits et libertés qu'ils pourraient donner libre cours à leur furie subversive. Mais pour véritablement comprendre ce jugement, le mieux est sans doute d'écouter Jakobs, dont les mots sont d'une limpidité de cristal : « La perfection de l'État de droit est une chose, la réalité des choses, une autre. Si l'on ne veut pas que la réalité souffre, on doit [donc] adapter le degré de perfection de l'État de droit ; des temps tranquilles permettent plus de précautions et garanties pour l'État de droit, que des temps de malaise et de nécessité. Je suis d'avis qu'un équilibre entre la perfection et la réalité est à rechercher, et l'on ne peut répondre à la question de savoir si l'on y a réussi, que lorsque l'on sait (très bien) de quels conflits concrets l'on doit tenir compte »¹⁴⁴¹.

Contrairement à ce que Jakobs avait soutenu lors de l'ouverture de son article, dans laquelle il s'était présenté comme un scientifique du droit se cantonnant à relever l'existence d'un droit pénal de l'ennemi au sein du système juridique, avant de se limiter à le décrire de façon neutre et distanciée, le sentiment qui s'échappe de la lecture de sa doctrine du droit pénal de l'ennemi est donc, qu'il passe le plus clair de son analyse à donner son avis, à minimiser la gravité de la présence de dispositions relevant du droit pénal de l'ennemi dans un État de droit, et à insister sur le caractère indispensable de l'adoption de ce type de normes dans tout État – y compris dans ceux reposant sur l'État de droit – souhaitant protéger ses administrés. Car, en dépit de tous les efforts qu'il déploie à cet effet, Jakobs ne parvient pas à nous convaincre de son objectivité, parce qu'il n'a de cesse de se prononcer simultanément sur la nécessité du droit pénal de l'ennemi. Notamment illustrée par son propos suivant lequel : « Il ne faut pas penser que je l'affirme pour légitimer, mais c'est bien évidemment plutôt pour décrire : un État, qui doit et veut protéger ses citoyens contre des crimes prévisibles, ne peut pas se passer d'une telle institution », la contradiction dans laquelle il s'enferme tout au long de son étude empêche, en effet, de donner un tant soit peu de crédit à sa prétention de neutralité descriptive. Cela dit, on peut légitimement se demander si cette propension de Jakobs à apparaître comme un scientifique du droit, n'est pas juste une feinte destinée à dissimuler une posture et un dessein, qu'il préfère toutefois ne pas assumer, de peur de scandaliser ses destinataires, ou parce qu'il veut tout simplement accroître l'éloquence de son

¹⁴⁴¹ *Ibid*, p. 17.

argumentation en le recouvrant du masque de l'impartialité. Ce masque, Jakobs le tombe néanmoins à plusieurs reprises et en particulier lors du paragraphe de conclusion de sa réflexion, dans le cadre duquel il s'exprime comme suit : « je reprends d'abord l'avantage de mon point de départ, à savoir que je regarde le système du droit de l'extérieur. Les juristes qui travaillent à l'intérieur du système juridique ont parfois des fantaisies normatives omnipotentes : ils ne comprennent pas que le droit pour être efficace doit devenir réel afin de donner une orientation. Cette action de devenir réel ne peut être atteinte uniquement par des mesures dignes d'un État de droit, surtout pas à l'égard d'un ennemi. L'État de droit est aussi une structure normative qui a besoin de fondements cognitifs, et, dans des cas extrêmes, en utilisant aussi la contrainte stupide sinon le droit perd sa force d'orientation »¹⁴⁴². Dans ce développement conclusif, Jakobs avoue en effet à demi-mot, ce qu'il entend en vérité lorsqu'il parle de « regarder le système juridique de l'extérieur », puisqu'il y considère que le défaut des juristes qui l'observent de l'intérieur est qu'ils estiment qu'il est nécessaire d'observer scrupuleusement les principes de l'État de droit dans sa perfection, alors que ce qui compte, d'après lui, n'est pas le respect de la version idéale du droit, mais la capacité du droit à orienter le réel dans un sens déterminé. Aussi, lorsque cette orientation requiert une dérogation à la perfection de l'État de droit, comme c'est le cas quand il s'agit de combattre un ennemi, et surtout un ennemi extrême comme l'ennemi terroriste, dont le passage à l'action peut donner lieu à un cas extrême, il ne fait aucun doute que l'exigence d'une résolution de la situation concrète doit primer sur la déférence aux axiomes abstraits de l'État de droit. Pour Jakobs « regarder le système juridique de l'extérieur », revient ainsi à le regarder avec suffisamment de distance pour ne pas être prisonnier du dogmatisme de l'État de droit et pour être en situation de prôner (à condition qu'elles soient prévues par des dispositions qui soient formellement qualifiées de droit d'exception) l'application de mesures incompatibles avec l'État de droit, dès lors que cela s'avère utile à la lutte contre l'ennemi, celui extrême en particulier. Or, le moins que l'on puisse dire, est qu'une telle position intellectuelle est tout sauf conforme à celle d'un observateur neutre se bornant à décrire un système juridique, et qu'elle est donc tout sauf conforme à la description que Jakobs se donne de lui-même.

¹⁴⁴² *Ibid.*

Bien que Jakobs ait déclaré et répété qu'il ne s'inscrivait pas dans une optique de défense du droit pénal de l'ennemi, il se détache ainsi du passage en revue de sa pensée, qu'il s'est bel et bien posé en avocat de la présence d'un droit pénal de l'ennemi caractérisé par une réduction des droits de la personne, c'est-à-dire par sa soumission à des mesures contraires aux droits et libertés fondamentaux, réduction qui est fondée non pas sur sa culpabilité mais sur sa dangerosité, et qui est justifiée par la nécessité qu'il y a à privilégier l'efficacité du droit sur l'archétype de l'État de droit, dès lors que la mise hors d'état de nuire de l'ennemi devient une obligation, et en spécialement lorsque cette obligation est liée à l'existence d'un cas d'urgence. Même si Jakobs n'a explicitement fait référence qu'à Kant, ainsi qu'à ses émules que sont Feuerbach et Grolman, il semble donc que l'ombre d'un autre auteur allemand plane insidieusement au dessus de sa théorie du droit pénal de l'ennemi. Car si Jakobs est restée totalement silencieux au sujet de Carl Schmitt (c'est en effet de lui qu'il s'agit), de nombreux éléments de sa pensée relative au droit pénal de l'ennemi paraissent en revanche faire écho à la doctrine du publiciste de Plettenberg. C'est évidemment le cas du choix par Jakobs du terme *ennemi* qui, d'un point de vue formel, participe de la similitude entre les deux productions intellectuelles. A ceci près que la conception jakobsienne de l'ennemi, qui renvoie au criminel dangereux dans une perspective individuelle, ne se confond pas avec la conception schmittienne de l'ennemi qui renvoie à l'*hostis*, à l'ennemi public au sens collectif. Plutôt que d'effectuer un rapprochement entre la notion schmittienne de l'ennemi et la notion jakobsienne de l'ennemi, il paraît par conséquent plus opportun d'établir une analogie entre celle-ci et la notion d'ennemi théorisée par les pénalistes nazis, tel Edmund Megzer, dont la prophétie que voici témoigne au plus haut point de l'effectivité de ce voisinage : « Dans le futur, il y aura deux droits pénaux : un droit pour la généralité (dans lequel essentiellement se maintiendront les principes appliqués jusqu'à présent) et un droit pénal (complètement différent) pour les groupes spéciaux de personnes déterminées comme par exemple ceux qui ont tendance à la délinquance. L'aspect décisif sera d'établir dans quel groupe sera incluse la personne en question. Une fois que l'inclusion sera faite, le droit spécial devra s'appliquer sans limites. Et à partir de ce moment, les différenciations juridiques n'auront plus de sens. Cette séparation

entre divers groupes de personnes me semble réellement nouvelle ; là réside le nouveau commencement »¹⁴⁴³.

Quoique la doctrine jakobsienne du droit pénal de l'ennemi ne coïncide pas intégralement avec la doctrine schmittienne de l'ennemi, force est cependant de constater que celle-là arbore tout de même plusieurs des accoutrements distinctifs de la garde-robe théorique schmittienne, en ce qu'elle conçoit le rapport à l'ennemi comme s'assimilant à une guerre, qu'elle envisage l'ennemi comme privé de l'essentiel de ses droits et libertés, au terme de sa soumission à un droit d'exception, et qu'elle relie la notion d'ennemi à la notion de cas extrême. Du fait de ses caractéristiques précitées, on peut également considérer à bon droit que le droit pénal de l'ennemi jakobsien aurait tout à fait pu constituer l'une des sources d'inspiration de l'argumentaire des conseillers juridiques de l'administration Bush, et notamment de leur concept/statut de combattant ennemi illégal appliqué aux prisonniers suspectés de jihadisme international, qui pour rappel, ont été soumis à un droit d'exception impliquant l'attribution d'un statut pénal spécialement conçu pour eux et justifié en grande partie par leur dangerosité ; statut dont le propre a, par ailleurs, été de les délester du bénéfice des protections et garanties établies par le droit américain comme par le droit international. Pareillement nombre des mesures qui ont été prises dans le cadre de la lutte antiterroriste, telles celles adoptées aux États-Unis (surveillance généralisée, surveillance ciblée des nationaux et des étrangers de confession musulmane, expulsion massive des seconds, se trouvant en situation irrégulière, etc.), celles adoptées en France (infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, interdiction administrative d'entrée ou de sortie du territoire, prolongation de la durée légale de garde à vue, etc.), ou encore au Royaume-Uni (détention illimitée, sans mise en accusation et sans procès pénal envisagé, des étrangers non expulsables, *control orders*, *TPIM*, etc.) ont non seulement été quasi exclusivement motivées par la dangerosité présumée de leurs destinataires, et non par leur culpabilité, mais ont du reste consisté en une réduction des droits de ces destinataires, et auraient donc tout aussi bien pu être influencées par la théorie jakobsienne du droit pénal de l'ennemi.

¹⁴⁴³ Geneviève Giudicelli-Delage, *Droit pénal de la dangerosité : droit pénal de l'ennemi*, In : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars 2010 (1), p.78.

Si l'hypothèse suivant laquelle la théorie jakobsienne du droit pénal de l'ennemi aurait fait office de boîte à outil dans laquelle John Yoo et ses collègues auraient pioché leurs idées, n'est étayée par aucune preuve solide, et si elle ne tient en conséquence que de la pure spéculation, il est en revanche évident que cette théorie juridique de l'ennemi constitue une puissante source de légitimation des normes antiterroristes et particulièrement de celles édictées depuis le 11 septembre 2001. Paradoxalement, il transparaît toutefois de l'analyse de la doctrine jakobsienne de l'ennemi, qu'elle peut tout autant servir à la dénonciation de ces règles, puisqu'elle met ostensiblement en évidence leur caractère liberticide, leur tendance à être fondées sur la dangerosité et non sur la culpabilité de la personne, et l'identification de la plupart d'entre elles à un droit d'exception, qu'elles soient intitulées comme tel ou non. Plus largement, il semble donc que la théorie pénaliste de l'ennemi de Jakobs représente à la fois une ressource susceptible de justifier la compatibilité d'un État de droit et d'un droit pénal de l'ennemi, ainsi qu'une ressource susceptible de favoriser la critique de l'État de droit par la mise en lumière de sa consécration effective et systématique d'un droit pénal de l'ennemi disposant des caractéristiques susmentionnées. En ce sens, la théorie juridique de l'ennemi marche sur les pas de thèses schmittiennes sur lesquelles nous nous sommes antérieurement penchés, puisqu'il apparaît qu'elles peuvent faire office d'instruments de justification de la mise en œuvre de mesures d'exception et/ou attentatoires aux droits et libertés fondamentaux, mais qu'elles peuvent aussi tenir lieu d'arguments de condamnation de l'application de ce type de mesures dans un État de droit.

Avant même que l'on se pose la question de savoir si les argumentaires développés par John Yoo et consorts avaient été inspirés par la pensée de Carl Schmitt, ou si celle-ci pouvait tout simplement être interprétée comme pouvant légitimer les différentes réponses apportées au jihadisme international, et spécialement celles initiées par les États-Unis, divers auteurs marqués « à l'extrême gauche » ont ainsi puisé dans la réflexion schmittienne, les matériaux de leur critique de l'État de droit libéral, et pour certains d'entre eux, de leur dénonciation des dispositifs juridiques introduits en réaction à la menace jihadiste. Si plusieurs des concepts tapissant la foisonnante œuvre schmittienne ont été exploités par les penseurs en question, il se dégage néanmoins de l'étude attentive de leurs

productions, que la notion d'« état d'exception » est certainement celle qui a le plus éveillé leur intérêt. Au delà de la diversité de leur approches théoriques, nombre d'entre eux se sont en effet retrouvés sur le point de considérer que l'état d'exception est devenu la règle de notre temps, et que cette permanence ainsi que cette généralisation de l'état d'exception, qui a pour effet de faire « basculer [l'] État démocratique libéral, vers une forme d'hégémonie violente à l'extérieur et de "biopolitique" fascinante dans son traitement de certains ennemis, révèle la vérité cachée du libéralisme, ou plutôt de tout État moderne »¹⁴⁴⁴.

¹⁴⁴⁴ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, Paris : Éditions La Découverte, 2007, p. 96.



PARTIE IV – DE L'EXCEPTION À L'ÉTAT
D'EXCEPTION : UNE PASSERELLE TRÈS DISCUTABLE

Pensée conservatrice, autoritariste, nationaliste, xénophobe et antisémite, bref, d'extrême droite, la théorie politique de Carl Schmitt a pourtant réussi le tour de force de séduire au delà de son aire d'influence naturelle, en suscitant l'intérêt prononcé de nombre d'intellectuels réputés pour leur fibre marxiste. Si cette union de Schmitt et de l'extrême gauche est à priori contre-nature, et si elle peut, de prime abord, paraître incompréhensible, elle ne l'est plus, en revanche, dès lors qu'il apparaît qu'elle n'est pas autre chose qu'un authentique mariage de raison. Bien que tout semble les séparer, la pensée de Carl Schmitt et celle de la tradition marxiste ont entretenu tout au long du XX^e siècle, une série de « liaisons dangereuses »¹⁴⁴⁵ qui se poursuivent encore aujourd'hui, et qui s'expliquent en effet par le fait qu'elles partagent le même ennemi, à savoir l'ordre libéral, et que la réflexion schmittienne fournit précisément des moyens substantiels de combat contre l'ennemi en question (**Titre premier**). De tous les philosophèmes schmittiens ayant trouvé grâce aux yeux de divers épigones de Marx, le concept d'« état d'exception » a sans aucun doute été celui qui s'est le plus invité au sein de leurs écrits et spécialement au sein des écrits de certaines figures de proues de l'extrême gauche intellectuelle de la période d'après-guerre froide qui l'ont employé aux fins de jeter le discrédit sur l'État de droit libéral, et que quelques-uns parmi eux ont plus spécifiquement utilisé dans le cadre de leurs critiques des mesures antiterroristes et contre-terroristes appliquées par les démocraties libérales confrontés au péril jihadiste. D'après ces derniers, les démocraties libérales contemporaines sont en effet plongées dans un état d'exception permanent dont la lutte contre le terrorisme entreprise à partir du 11 septembre a constitué le déclencheur, pour les uns, ou l'un des révélateurs, pour les autres (**Titre II**), thèse à laquelle nous ne souscrivons absolument pas, dans la mesure où la définition de l'état d'exception comme situation de suspension totale ou partielle de l'ordre juridique s'oppose à ce que l'état d'exception puisse être désigné comme le trait distinctif de l'État libéral contemporain ou comme le trait distinctif de l'État libéral post-11 septembre, même s'il est indéniable que les « politiques de l'exception » qui ont été mises en œuvre depuis l'automne 2001 ont assurément et substantiellement porté atteinte à l'État de droit (**Titre III**).

¹⁴⁴⁵ Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 21.

TITRE PREMIER – L'ATTRAIT SÉCULAIRE SCABREUX, D'UNE PARTIE DE L'INTELLIGENTSIA MARXISTE POUR LA THÉORIE SCHMITTIENNE

« Je suis un marxiste dans la mesure où je suis remonté aux origines des concepts économiques du marxisme jusqu'à leurs finalités politiques ; je ne suis pas un marxiste, parce que j'ai reconnu le surplus économique comme étant un surplus purement politique y compris du point de vue des prolétaires »¹⁴⁴⁶.

Carl Schmitt

« La tradition des opprimés nous enseigne que l' "état d'exception" dans lequel nous vivons est la règle. Nous devons parvenir à une conception de l'histoire qui rende compte de cette situation. Nous découvrirons alors que notre tâche consiste à instaurer le véritable état d'exception ; et nous consoliderons ainsi notre position dans la lutte contre le fascisme. Celui-ci garde au contraire toutes ses chances, face à des adversaires qui s'opposent à lui au nom du progrès, compris comme une norme historique. – S'effarer que les événements que nous vivons soient "encore" possibles au XX^e siècle, c'est marquer un événement qui n'a rien de philosophique. Un tel étonnement ne mène à aucune connaissance, si ce n'est que la conception de l'histoire d'où il découle n'est pas tenable »¹⁴⁴⁷.

Walter Benjamin

¹⁴⁴⁶ *Ibid*, p. 238.

¹⁴⁴⁷ Walter Benjamin, *Sur le concept d'Histoire*, In: Walter Benjamin, *Oeuvres III*, Paris : Gallimard, 2000, p. 433.

« Il y a eu traditionnellement un courant pro-schmittien d'extrême droite. Cela ne surprendra personne. Carl Schmitt y est revendiqué par le courant auquel il a appartenu. Mais le phénomène nouveau, ou relativement nouveau, est que l'adhésion aux thèses de Schmitt vienne aujourd'hui des milieux intellectuels de la gauche et de l'extrême gauche. Alors qu'il était absolument impossible que dans les années 1960 ou 1970 de tels courants se réfèrent à une pensée qui a eu partie liée avec le nazisme, aujourd'hui il en va autrement. Comment comprendre la séduction qu'exerce la pensée de Schmitt sur les milieux intellectuels de gauche ? La raison principale en est, je crois, la crise très profonde de la pensée de gauche postmarxiste. Par rapport à une pensée marxiste démonétisée, décrédibilisée, désormais incapable de susciter la moindre adhésion intellectuelle, un bon nombre de positions schmittiennes apparaissent comme pouvant offrir un substitut. Tout se passe comme si Schmitt fournissait une version renouvelée, revigorée, exprimée en d'autres termes, de thèses et de thèmes antérieurement soutenus dans le cadre de la pensée (et du combat) marxiste. Il en va ainsi pour la critique du libéralisme, du parlementarisme, de la représentation, de la formalité des droits de l'homme, mais également pour la centralité du thème de la lutte ou de la guerre dans l'histoire, la question de l'ennemi (l'ennemi de classe, l'étranger), etc. Sur tous ces points, et d'autres, Schmitt apparaît comme un auteur susceptible de prendre le relais de Marx, de fournir un appareil conceptuel de substitution pour défendre les mêmes positions ou combattre les mêmes adversaires »¹⁴⁴⁸.

Yves Charles Zarka

¹⁴⁴⁸ Yves Charles Zarka, « Que faire de Carl Schmitt aujourd'hui ? », *Épilogue à : Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, *op.cit.*, p. 92.

« Génocide, meurtre de populations, concept touchant ; j'en ai éprouvé dans ma propre chair un exemple : l'extermination de la caste prusso-allemande des fonctionnaires en l'an 1945. On les pousse au suicide. Mais sur moi on pratique le plus honteux des idéocides (*Ideocidium*) »¹⁴⁴⁹.

Carl Schmitt

Si les épousailles entre Schmitt et le milieu scientifique marxiste paraissent tenir, au premier abord, du mariage d'intérêt de la carpe et du lapin, elles s'avèrent tout compte fait davantage relever du mariage du loup et de l'agneau, tant le recyclage des conceptions schmittiennes semble de toute évidence constituer un jeu dangereux, dès lors qu'il est effectué par des savants d'extrême gauche (**Chapitre premier**). En dépit des risques manifestes de l'approche théorique « schmitt-marxiste », celle-ci a pourtant été choisie dès l'entre-deux-guerres par plusieurs représentants de la tradition marxiste au nombre desquels Walter Benjamin a certainement été le plus illustre (**Chapitre II**). Contrairement à ce que prétend Yves Charles Zarka, la référence de l'extrême gauche aux thèses de Schmitt n'a toutefois pas attendu les années 1990 pour être renouvelée (**Chapitre IV**), puisqu'une telle pratique a bel et bien été observée à la fin des années 1960 et au début des années 1970, chez une partie des intellectuels de la gauche radicale (**Chapitre III**).

¹⁴⁴⁹ Carl Schmitt, *Glossarium*, 21-8-49 (p. 265), In : *Extraits du Glossarium de Carl Schmitt*, texte de 1991, Berlin : Duncker & Humblot, traduits par Denis Trierweiler, article disponible sur : http://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=CITE_017_0181.

CHAPITRE PREMIER – HORS-D'ŒUVRE : CARL SCHMITT ET L'EXTRÊME GAUCHE INTELLECTUELLE OU LORSQUE LE MARIAGE D'INTÉRÊT DE LA CARPE ET DU LAPIN EST EN FIN DE COMPTE CELUI DU LOUP ET DE L'AGNEAU

D'emblée, l'usage de concepts schmittiens par des disciples de l'école marxiste ne peut être que surprenante compte tenu de l'univers qui sépare visiblement la philosophie d'essence marxiste de la doctrine de Carl Schmitt. Alors que celle-là s'identifie à une pensée d'extrême gauche, soit à une pensée anticapitaliste, révolutionnaire, universaliste, internationaliste et antifasciste, celle-ci s'identifie, en effet, à une pensée réactionnaire, contre-révolutionnaire, absolutiste au sens non forcément monarchique du terme, nationaliste, raciste, admirative du fascisme mussolinien, et temporairement nazie, soit, à une authentique pensée d'extrême droite. L'utilisation par l'extrême gauche intellectuelle de notions schmittiennes est, par ailleurs, d'autant plus déconcertante que Carl Schmitt est connu pour avoir manifesté une profonde hostilité à l'égard du communisme. N'a-t-il pas qualifié le parti communiste allemand, d'ennemi de l'État et du peuple ? N'a-t-il pas considéré que « le prolétariat, depuis 1848, avait cessé d'être une menace épisodique à l'ordre public pour devenir son ennemi quasi-permanent, et [que] toute limite à la durée et à l'étendue des pouvoirs exceptionnels devenait de ce fait un luxe dangereux »¹⁴⁵⁰ ? N'a-t-il pas affirmé que l'URSS était le plus grand ennemi de l'Allemagne sur le plan international, car elle s'identifiait à cet ennemi avec lequel il n'existe même pas de communauté de droit des gens, communauté qui, en revanche, existait entre l'Allemagne et son ennemi anglo-américain ?

À première vue, l'incompatibilité philosophique, morale et politique entre le courant marxiste et la réflexion de Carl Schmitt s'oppose donc à leur union. En dépit de cette contradiction fondamentale, l'union en question a pourtant eu lieu à plusieurs reprises et ce, pour une raison que l'on serait tenté de qualifier de mineure et pour une autre que l'on serait tenté de qualifier de majeure. Bien qu'il ait été un ennemi politique acharné de la révolution prolétarienne, du bolchevisme, du communisme et

¹⁴⁵⁰ Gopal Balakrishnan, *L'ennemi : un portrait intellectuel de Carl Schmitt*, op.cit, p. 63.

de l'URSS, Schmitt a en effet adopté une attitude plus ambiguë à l'égard de la réflexion théorique de Karl Marx, qu'il a critiqué et remis en question, mais qu'il n'a pas rejeté en bloc, puisqu'il n'a pas hésité à avancer que le mérite de l'antithèse du bourgeois et du prolétaire formulée par Karl Marx a été de procéder à « la réduction systématique de la lutte des classes en une lutte unique »¹⁴⁵¹, étant donné qu'elle « tend à concentrer toutes les luttes de l'histoire universelle en un dernier et unique combat contre le dernier ennemi de l'humanité, en rassemblant les nombreuses bourgeoisies de la terre d'une part, d'autre part ses nombreux prolétariats en une bourgeoisie et en un prolétariat uniques, pour réaliser de la sorte un énorme regroupement en amis et en ennemis »¹⁴⁵². Pour Schmitt le propre et la qualité de la théorie de l'auteur du *Manifeste du parti communiste* est donc d'avoir construit un système dualiste consistant en l'opposition ultime et extrême du prolétariat et de son ennemi de classe que représente la bourgeoisie. À ses yeux, son inconvénient résidait toutefois dans le fait qu'elle ne mettait en avant que la dimension économique de cette confrontation, et qu'elle ne mettait, de ce fait, pas explicitement en évidence la logique proprement politique de la lutte des classes, c'est-à-dire l'identification du prolétariat et de la bourgeoisie à des ennemis suprêmes.

Non content de se reconnaître une part, même minime de marxisme, Schmitt a ainsi concomitamment soutenu (comme en témoigne sa citation qui sert d'épigraphe à ce titre) qu'il ne pouvait être un marxiste à part entière, parce que le marxisme ne donne – à tort – pas la priorité au politique (au sens schmittien), à l'inverse de sa propre doctrine, et a, par là même, insinué que la pensée de Marx n'était en quelque sorte pas aboutie parce qu'elle ne constituait pas une authentique pensée politique du politique et qu'elle ne pourrait donc l'être qu'au terme de sa « politisation » ou encore de son interprétation à la lueur de son concept de politique. Si l'ambiguïté de cette appréciation schmittienne de l'œuvre de Marx a, à notre sens, pu participer à favoriser son influence sur une partie des théoriciens marxistes (nonobstant l'antinomie entre marxisme et schmittianisme), notre avis est cependant que l'attraction de certains penseurs d'extrême gauche pour plusieurs des idées schmittiennes a été essentiellement suscitée par un motif d'un autre ordre. De notre point de vue, la raison majeure de ce mariage qui a tout l'air d'être celui de la carpe et du lapin, est en effet à

¹⁴⁵¹ Carl Schmitt, *Parlementarisme et Démocratie*, Paris : Seuil, 1988, p. 74.

¹⁴⁵² Carl Schmitt, *La notion de politique*, *op.cit.*, p. 120.

chercher dans l'intérêt que les intellectuels marxistes peuvent trouver dans l'exploitation de divers concepts schmittiens. Car, en dépit de leur opposition, schmittianisme et marxisme se retrouvent sur le point de partager un ennemi commun, à savoir le libéralisme. Or, le propre de la réflexion de Schmitt est justement d'être truffée de « questions percutantes qui ont lardé de coups les orthodoxies libérales »¹⁴⁵³, au point que l'ont est certainement en droit de considérer leur auteur comme ayant été le « plus brillant ennemi du libéralisme qu'ait vu le [vingtième] siècle »¹⁴⁵⁴. En attirant l'attention « sur les contradictions de l'État libéral, ces points limites, ces " états d'exceptions " où l'idéologie démocratique tomberait le masque et montrerait son visage de puissance et d'arbitraire »¹⁴⁵⁵, en attirant l'attention sur l'impossibilité de la suppression de la distinction de l'ami et de l'ennemi, tant que le monde ne serait pas « entièrement gouverné par la morale et par l'éthique »¹⁴⁵⁶, et en dénonçant, par ricochet, la tromperie libérale consistant à nier l'ennemi au profit du concurrent et du co-débatteur, Schmitt a en effet constitué un ennemi intelligent de la démocratie libérale, un ennemi qui perce ses lignes, pour reprendre les mots de Walter Benjamin, un ennemi probablement encore plus intelligent et plus déstabilisant que le marxisme, tant et si bien que certains théoriciens d'extrême gauche ont compris tout l'avantage qu'il y aurait pour eux à prendre les commandes du panzer Schmitt pour se lancer à l'assaut de la cité libérale. Si ces derniers ont été prêts à faire fi du fait que le schmittianisme se situe aux antipodes du marxisme, et à s'asseoir à la table d'un ennemi si dangereux, c'est donc parce celui-ci est lui-même l'ennemi du libéralisme et qu'il le frappe de toutes ses forces là où cela fait le plus mal, d'où l'intérêt qu'il y a pour eux à manipuler les armes de destruction schmittiennes aux fins de combattre cet ennemi commun.

Devenus usagers de la théorie schmittienne parce que celle-ci leur permettait de décocher les flèches très empoisonnées qu'elle contient en direction du libéralisme, certains intellectuels d'extrême gauche n'ont ainsi pas reculé devant la perspective de pactiser avec Schmitt, à partir du moment où cette alliance des contraires leur offrait la possibilité de renforcer leur arsenal de projectiles antilibéral. Ce mariage d'intérêt

¹⁴⁵³ *Ibid*, p. 13.

¹⁴⁵⁴ *Ibid*, p. 17

¹⁴⁵⁵ Jean-Claude Monod, Interviewé par Eric Aeschmann, *Libération.fr*, 17 février 2007, disponible sur: http://www.liberation.fr/week-end/2007/02/17/carl-schmitt-est-ennemi-intelligent-de-la-democratie_85176.

¹⁴⁵⁶ Carl Schmitt, *La notion de politique*, *op.cit*, p. 66.

de la carpe et du lapin, n'est cependant pas sans dangers. Aussi ennemi soit-il, de l'ennemi ultime des marxistes qu'incarne la démocratie libérale, Schmitt n'est en effet pas pour autant leur ami, contrairement à la conclusion à laquelle aurait conduit l'application du fameux proverbe « l'ennemi de mon ennemi est mon ami ». C'est même tout l'inverse, puisque Schmitt a bel et bien deux grands ennemis idéologiques, dont fait partie le marxisme, et puisque son acrimonie pour le libéralisme n'exclut ainsi pas son exécration pour l'idéologie marxiste. Pour lui, libéralisme et marxisme doivent d'ailleurs tout bonnement être renvoyés dos à dos, car ils constituent les deux versants de la modernité, au sens où ils s'identifient tous deux à des idéologies qui projettent un horizon de dépassement du conflit politique violent, typique de l'humanité, et au sens où ils réduisent le politique à l'éthique et à l'économie – ce qui implique une évacuation du politique au sens schmittien, mais aussi un cantonnement du rôle de l'État à une fonction purement économique et sociale, qui, du coup, le déleste de son rôle de façonneur et de garant de l'unité politique de la communauté. Or : « Ces deux objectifs, Schmitt les juge inaccessibles. Pour lui, la véritable pensée politique est celle qui commence par diagnostiquer la dangerosité de l'homme pour l'homme, puis qui tente de la réguler. Mais surtout pas de la supprimer, car dès qu'on veut supprimer la violence de l'homme, on la déchaîne »¹⁴⁵⁷. Dans la continuité de cette appréciation, Schmitt, reprenant un célèbre mot de Proudhon, en vint même à soutenir, que le concept d'humanité n'est rien d'autre qu'une extraordinaire supercherie :

« "Qui dit humanité veut tromper". Étant donné qu'un nom aussi sublime entraîne certaines conséquences pour celui qui le porte, le fait de s'attribuer ce nom d'humanité, de l'invoquer et de le monopoliser, ne saurait que manifester une prétention effrayante à faire refuser à l'ennemi sa qualité d'être humain, à le faire déclarer hors-la-loi et hors d'humanité et partant à pousser la guerre jusqu'aux limites extrêmes de l'inhumain. Mais hormis cette possibilité d'exploitation hautement politique au nom de l'humanité, non politique en soi, il n'existe pas de guerres de l'humanité en tant que telle. L'humanité n'est pas un concept politique, aussi n'existe-t-il nulle unité ou communauté politique, nul status qui lui corresponde »¹⁴⁵⁸.

¹⁴⁵⁷ Jean-Claude Monod, Interviewé par Eric Aeschmann, *op.cit.*

¹⁴⁵⁸ Carl Schmitt, *La notion de politique*, *op.cit.*, p. 96-97.

Pour Schmitt le défaut majeur du libéralisme comme du marxisme réside donc dans leur humanisme et plus précisément dans leur ambition de débarrasser l'humanité du politique/conflit, car la concrétisation de cette ambition est foncièrement entravée par l'impossible dissipation de la violence humaine, mais aussi par l'utopisme même du concept d'humanité, puisque celui-ci ne renvoie, en définitive, à aucune réalité politique concrète. Si l'on y ajoute la défiance inspirée à Schmitt par le principe cardinal du marxisme que représente la révolution prolétarienne, il apparaît ainsi que l'utilisation par des penseurs marxistes de certaines conceptions schmittiennes comporte un premier risque : celui de saper leur propre base axiologique. Même s'ils n'adhèrent pas à l'anti-humanisme et à l'anticommunisme de Schmitt, le fait qu'ils se révèlent, malgré tout, prêts à se référer à une partie des raisonnements schmittiens, peut en effet donner le sentiment qu'ils sont prêts à ne pas faire cas de l'anti-humanisme et l'anticommunisme de Schmitt, et qu'ils trahissent par là même leurs valeurs cardinales marxistes. En faisant le choix de piocher dans le havresac schmittien pour s'approvisionner en cartouches antilibérales, les intellectuels d'extrême gauche concernés se sont par ailleurs exposés à un double risque :

- celui de reconnaître implicitement la carence du marxisme en matière de critique de l'ordre démo-libéral, puisqu'ils se sont senti obligés de recourir à l'assistance schmittienne ;

- et celui de renforcer Schmitt, et donc de renforcer un ennemi, puisqu'ils ont indirectement admis la pertinence ainsi que le caractère indispensable de la mise à profit d'une frange de ses analyses, et puisqu'ils l'ont érigé, ainsi, même involontairement, au rang de « maître-penseur »¹⁴⁵⁹, tel que l'a souligné Yves Charles Zarka.

Au demeurant, le simple fait de se poser en utilisateur, même sélectif et critique, de l'œuvre de Schmitt, expose son auteur à un danger majeur : celui d'être frappé d'anathème tout simplement parce qu'il a manifesté un intérêt pour les écrits schmittiens. Schmitt étant un auteur pestiféré dont les réalisations sont quasi systématiquement appréhendées avec suspicion, faire usage de ses thèses, voire simplement « présenter quelques œuvres majeures de Carl Schmitt, un des théoriciens

¹⁴⁵⁹ Yves Charles Zarka, « Que faire de Carl Schmitt aujourd'hui ? », *op.cit.*, p. 93.

maudits de la politique, c'est [en effet] devenir suspect »¹⁴⁶⁰. Dans la même veine, il n'est pas exagéré d'affirmer que les exploitants des thèses schmittiennes font régulièrement l'objet (injustement à notre sens) d'une « *reductio ad Hitlerum* »¹⁴⁶¹ consistant à disqualifier leurs compositions dès lors qu'elles font une place aux conceptions schmittiennes et ce, y compris lorsqu'elles ne se réclament pas de ces dernières.

A l'aune des éléments précités, il semble donc que la difficulté inhérente à l'approche schmitt-marxiste se situe dans le fait que le maniement des philosophèmes schmittiens constitue une exercice éminemment dangereux pour tout penseur d'extrême gauche. Comme nous l'avons vu, les lectures marxistes de Schmitt « sont [en effet] souvent sur le fil, guettées par un risque permanent de confusion politique totale »¹⁴⁶², et s'exposent, par ailleurs, à ce que leurs thèses ne soient pas jugées pour elles-mêmes, mais d'après le fait qu'elles renvoient à celles de Schmitt. Si l'emprunt de conceptions schmittiennes par l'extrême gauche intellectuelle, dénote d'un mariage d'intérêt de la carpe et du lapin, il dénote ainsi, également, d'un mariage du loup et de l'agneau, puisqu'il apparaît clairement que les utilisateurs marxistes de Schmitt ont de fortes chances de payer cette entreprise au prix fort, en jouant sur deux tableaux, et donc en développant une doctrine politiquement confuse ; en faisant des infidélités à leur socle de valeurs, bref en vendant leurs âmes au diable ; en élevant Schmitt à la qualité de maître-penseur, soit en mettant un ennemi sur un piédestal ; et enfin, en étant en butte à la suspicion tous azimuts et au discrédit de principe de leurs réflexions. Sans doute inconscients ou insoucians de la dangerosité de tout schmittianisme d'extrême gauche, plusieurs représentants de ce courant n'ont cependant pas trouvé inconséquent de souper à la même table que ce redoutable convive. Philosophe marxiste, critique d'art et critique littéraire, l'Allemand Walter Benjamin fit son entrée « sur la scène de l'écriture philosophique »¹⁴⁶³ dans les années 1915-1920, soit à peu près au même moment où Schmitt fit son entrée sur la scène de la théorie juridique et politique (il soutient sa thèse d'habilitation en 1915 et publie *Romantisme politique* puis *La Dictature* en 1919 et 1921), et représenta, à ce titre,

¹⁴⁶⁰ Julien Freund, Préface à : Carl Schmitt, *La notion de politique & Théorie du partisan*, op.cit, p. 8.

¹⁴⁶¹ Philippe Raynaud, « Que faire de Carl Schmitt ? », In : *Le Débat*, 2004/4 (n° 131), p. 166.

¹⁴⁶² *Décision, exception, constitution : autour de Carl Schmitt* (auteur non spécifié), In : *Mouvements*, 1/2005 (n° 37), Disponible sur : www.cairn.info/revue-mouvements-2005-1page-72.htm.

¹⁴⁶³ Françoise Proust, *L'Histoire à contretemps. Le temps historique chez Walter Benjamin*, Les Éditions du Cerf, 1994, p. 11.

l'un des premiers symboles de l'influence précoce exercée par Schmitt sur les disciples de Marx. Si sa tendance à employer des concepts issus de la théorie schmittienne, tout en leur attribuant un signifié radicalement différent, et tout en ayant des visées polémiques pour le moins éloignées de celles de Schmitt, prouve qu'il est tout à fait possible de reprendre des notions schmittiennes sans partager les vues et les conclusions de leur auteur, la tournure résolument négative de certaines appréciations de l'usage benjaminien de Schmitt, prouve, en revanche, que l'usage marxiste de schmitt demeure sujet à la critique, même lorsqu'elle donne lieu à une doctrine qui ne se rallie absolument pas aux thèses schmittiennes.

CHAPITRE II – LA FAUSSE « *CONTAMINATION* » SCHMITTIENNE DE LA PENSÉE DE WALTER BENJAMIN

Appartenant à la même génération que Carl Schmitt (venu au monde en 1892, il était son cadet de quatre années), Walter Benjamin n'avait à priori pas grand chose de commun avec celui-ci, et pouvait même à bien des égards être considéré comme son antithèse. Alors que Benjamin provenait d'une famille juive appartenant à la bourgeoisie aisée de Berlin (son père était banquier, puis antiquaire et marchand d'art), Schmitt, qui est né dans la petite ville westphalienne de Plettenberg, était en effet issu d'une famille très catholique appartenant à la petite bourgeoisie (son père était employé d'une caisse d'assurance maladie). Alors que Benjamin n'a jamais enseigné à l'université malgré plusieurs tentatives d'admission au sein de celle-ci, et alors qu'il s'est révélé être un amoureux des voyages à l'étranger, avant d'être contraint à l'émigration définitive par l'arrivée au pouvoir du NSDAP en 1933¹⁴⁶⁴, Carl Schmitt fut en effet professeur de droit dans plusieurs facultés allemandes, dont celle très renommée de Berlin, et fut un nazi plus qu'assumé jusqu'à ce que la défiance de certains de ses camarades ne conduise à sa disgrâce en 1936, sans que cela n'emporte pour autant son départ en exil, comme ce fut le cas de Benjamin. Alors que Benjamin s'identifiait à un penseur marxiste, révolutionnaire et messianique, « qui entendait consolider la lutte contre le fascisme d'une nouvelle conception de l'Histoire »¹⁴⁶⁵, Schmitt se distingua, en effet, par son conservatisme, sa xénophobie, son antiparlementarisme, son anti-communisme, sa convergence avec le fascisme comme avec le nazisme, et sa prédilection pour les formes de pouvoir autoritaire. Singulièrement, ces contrastes saisissant n'ont cependant pas empêché que ces deux grands cerveaux du XX^e siècle établissent une relation intellectuelle durable. Poursuivie même après la disparition de Benjamin, avec la publication par Schmitt d'*Hamlet ou Hécube* en 1956, cette connexion schmitto-benjaminienne a officiellement débuté à l'occasion de la lecture par Benjamin de *Théologie politique* (1922) et de *La dictature* (1921), puisqu'il est admis que ces deux ouvrages ont

¹⁴⁶⁴ C'est d'ailleurs au cours de sa fuite vers les États-Unis, qu'il trouva la mort le 26 septembre 1940 dans la petite localité espagnole de Portbou.

¹⁴⁶⁵ Pacôme Thiellement, *Le véritable homme politique*, In: *La revue des ressources* (<http://www.ressources.org>), Mis en ligne le 25 août 2009, disponible sur : www.larevuedesressources.org/le-veritable-homme-politique.819.html.

inspiré sa rédaction de *l'Origine du drame baroque allemand* (achevé en 1925, mais publié en 1928), tel qu'il l'a personnellement confessé à Schmitt par le biais d'une missive qu'il lui adressa en 1930, et dans laquelle il s'exprima comme suit :

« Cher Monsieur le Professeur,

Vous allez recevoir ces jours-ci de ma maison d'édition un livre de moi. Origine du drame baroque. Par ces lignes, je voudrais non seulement vous l'annoncer, mais aussi vous exprimer le plaisir que j'ai à me permettre de vous l'envoyer, sur l'incitation de Mr. Albert Salomon. Vous remarquerez très vite combien il vous doit dans sa présentation de la théorie de la souveraineté au dix-septième siècle. Peut-être puis-je vous dire en outre que j'ai également tiré de vos ouvrages ultérieurs, La Dictature principalement, une confrontation de mes modes de recherche en philosophie de l'art par ceux qui sont les vôtres en philosophie de l'État. Si la lecture de mon livre rend ce sentiment compréhensible à vos yeux, l'intention qui anime mon envoi sera comblée.

Avec l'expression de ma très haute considération,

Votre bien dévoué,

Walter Benjamin »¹⁴⁶⁶.

Témoignage de l'estime et de l'admiration de Benjamin pour Schmitt, voire de sa déférence à son égard, cette lettre rend également compte de l'influence que la pensée de Schmitt a exercé sur la théorie de la souveraineté au XVII^e siècle présentée par Benjamin, ainsi que sur les méthodes de recherche employé par ce dernier en philosophie de l'art. S'il est traditionnellement convenu que cette lecture benjaminienne de Schmitt a marqué le départ du dialogue à distance entre les deux hommes, cette thèse classique a toutefois été réfutée par Giorgio Agamben. Dans *État d'exception*¹⁴⁶⁷, celui-ci a soutenu, en effet, que si « le dossier exotérique de ce débat »¹⁴⁶⁸, c'est-à-dire sa version explicite faite de références formelles à la réflexion

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*

¹⁴⁶⁷ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II.1)*, Paris: Éditions du Seuil, 2003.

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 89.

de l'autre, peut être considéré comme inauguré par la citation benjaminienne de la *Théologie politique* dans *l'Origine du drame baroque allemand* (1925), ce n'est en revanche pas le cas de sa dimension ésotérique, ou encore de sa version implicite faite de références tacites à la pensée de l'autre, puisque celle-ci se serait amorcée non pas avec la lecture benjaminienne de la théorie schmittienne de la souveraineté, mais avec la lecture schmittienne de *Critique de la violence* publiée par Benjamin en 1921. Pour Agamben, le choix de cette origine plutôt que de celle classiquement évoquée, se justifie par le fait que l'examen des fréquentations éditoriales de Schmitt et de Benjamin montre que le premier était un habitué (aussi bien en tant que lecteur, qu'en tant qu'auteur) de la revue *Archiv* dans laquelle le second a fait paraître son essai de 1921, mais il se justifie aussi par le fait que l'étude comparée de la théorie schmittienne de la souveraineté formulée dans *Théologie politique* et de la critique benjaminienne de la violence, permet tout simplement de constater que celle-là constitue une réponse à celle-ci. Car, « tandis que la stratégie de la Critique de la violence avait pour but d'assurer l'existence d'une violence pure et anémique, pour Schmitt il s'agit au contraire de ramener une telle violence dans un contexte juridique. L'état d'exception est l'espace où il tente d'enfermer l'idée benjaminienne d'une violence pure et d'inscrire l'anomie dans le corps même du nomos. Il ne saurait y avoir, selon Schmitt, de violence pure, c'est-à-dire absolument en dehors du droit, car dans l'état d'exception elle est incluse dans le droit. L'état d'exception est donc le dispositif grâce auquel Schmitt répond à l'affirmation benjaminienne d'une action humaine intégralement anémique »¹⁴⁶⁹. Aux yeux d'Agamben, l'analogie entre les deux œuvres est par ailleurs illustrée par le fait que le terme décision (*Entscheidung*) employé au sein de *Critique de la violence* est un des termes techniques du lexique de *Théologie politique*, ouvrage au sein duquel il se substitue à la distinction entre pouvoir constituant et pouvoir constitué (consacrée dans *La Dictature*), en tant que fondement de la dictature souveraine, substitution qui « n'acquiert son sens stratégique que si on la considère comme une contre-attaque visant la critique benjaminienne »¹⁴⁷⁰, en ce sens que « c'est en réponse à l'idée benjaminienne d'une indécidabilité ultime de tous les problèmes juridiques que Schmitt affirme la souveraineté comme lieu de la décision extrême »¹⁴⁷¹.

¹⁴⁶⁹ *Ibid*, pp. 92-93.

¹⁴⁷⁰ *Ibid*, p. 93.

¹⁴⁷¹ *Ibid*, pp. 93-94.

S'il apparaît que l'assimilation de *Théologie politique* à une réplique à *Critique de la violence* est un paramètre que Schmitt n'a pas jugé utile de mettre ultérieurement en évidence¹⁴⁷², il semble aussi et surtout, quand bien même la *Théologie politique* aurait effectivement fait écho à la *Critique de la violence*, que l'influence benjaminienne sur Schmitt est loin d'être à la hauteur de l'influence schmittienne sur Benjamin. Comme Agamben l'a lui-même souligné, la lecture schmittienne de critique de la violence doit en effet être versé au dossier du débat ésotérique entre le révolutionnaire et le conservateur, ce qui signifie qu'elle ne saute pas aux yeux et qu'elle ne se manifeste qu'au terme de l'exégèse approfondie des deux textes précités, puis de la mise en parallèle des concepts qu'ils comprennent. Si l'influence de *Critique de la violence* sur *Théologie politique*, il y a, il s'agit donc d'une influence inapparente d'une part, et non revendiquée, camouflée, presque non assumée d'autre part. À l'inverse, l'empreinte laissée par la théorie schmittienne sur la philosophie benjaminienne est ouvertement reconnue et endossée par Benjamin dans son *Curriculum vitae* de 1928 (pour ce qui est de l'exemple qu'ont constitué les méthodes de travail schmittiennes pour l'élaboration de ses propres méthodes de travail)¹⁴⁷³, ainsi que dans son courrier laudatif adressé à Schmitt en 1930 (pour ce qui concerne le fait qu'il soit redevable des méthodes de recherche schmittiennes appliquées dans *La Dictature*, ainsi que de sa théorie de la souveraineté formulée dans *Théologie politique*). Contrairement à l'inspiration benjaminienne de la *Théologie politique*, l'inspiration schmittienne de *l'Origine du drame baroque allemand* est, qui plus est, immédiatement constatable puisque sa lecture permet de relever la présence de plusieurs citations de la *Théologie politique*, tout comme la présence de plusieurs références implicites et explicites à des notions schmittiennes.

¹⁴⁷² À la différence de ce qu'il fit notamment en précisant que son *Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, constituait une réponse à Benjamin, demeurée inaperçue.

¹⁴⁷³ Walter Benjamin, *Curriculum Vitae III* (rédigé en 1928 et publié à titre posthume), In : *Walter Benjamin : Selected Writings : Volume 2, part 1 1927-1930*, Harvard University Press, 2005, p. 78 : « Just as Benedetto Croce opened the way to the individual concrete work of art by destroying the theory of artistic form, I have thus far directed my efforts at opening a path to the work of art by destroying the doctrine of the territorial character of art. What our approaches have in common is a programmatic attempt to bring about a process of integration in scholarship – one that will increasingly dismantle the rigid partitions between the disciplines that typified the concept of sciences in the nineteenth century – and to promote this through an analysis of the work of art. Such an analysis would regard the work of art as an integral expression of the religious, metaphysical, political, and economic tendencies of its age, unconstrained in any way by territorial concepts. This task, one that I had already undertaken on a larger scale in *Ursprung des deutschen Trauerspiels*, was linked on the one hand to the methodological ideas of Alois Riegl, especially his doctrine of the *Kunstwollen*, and to the other hand to the contemporary work done by Carl Schmitt, who in his analysis of political phenomena has made a similar attempt to integrate phenomena whose apparent territorial distinctness is an illusion. »

Au nombre des références implicites précitées, il est notamment possible de convoquer le passage dans lequel Benjamin affirme que : « C'est une erreur que de vouloir présenter ce qui est général comme une valeur moyenne. Ce qui est général, c'est l'idée. Par contre, plus on pourra la voir comme quelque chose d'extrême, plus on pénétrera profondément au cœur de la réalité empirique. Le concept découle de l'extrême »¹⁴⁷⁴. A bien des égards, les termes de cet énoncé ne sont en effet pas sans rappeler ceux de la caractérisation schmittienne du concept de souveraineté établi au sein de *Théologie politique* : « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle. Seule cette définition peut satisfaire à la notion de souveraineté en tant que notion limite. Car notion limite ne signifie pas notion confuse, comme dans la terminologie approximative de la littérature de vulgarisation : il s'agit d'une notion de la sphère extrême. De là vient que sa définition ne saurait se rattacher au cas normal : elle se rattache au cas limite »¹⁴⁷⁵. Cette définition du souverain comme celui qui décide de la situation exceptionnelle a par ailleurs été reprise par Benjamin qui l'a toutefois subtilement modifié de sorte à lui conférer un sens qui n'est plus du tout le même que celui qui lui avait été attribué par Schmitt. Exprimant ce qu'il présente sous la forme d'une citation schmittienne, Benjamin avance, en effet, que : « Si le concept moderne de la souveraineté finit par attribuer au prince le pouvoir exécutif suprême, celui de l'époque baroque dérive d'un débat sur l'état d'exception et assigne au prince comme fonction principale le soin d'éviter cet état. Dans l'état d'exception, si celui-ci est amené par la guerre, la révolution ou d'autres catastrophes, le prince régnant est destiné d'emblée à exercer le pouvoir dictatorial »¹⁴⁷⁶. À la différence de Schmitt qui identifie le souverain à celui dont le rôle est de « décider » de l'état d'exception¹⁴⁷⁷, Benjamin le présente ainsi, sous les traits de celui dont le rôle est « d'éviter » l'état d'exception.

Si la signification de cette fonction du souverain baroque est, à cet instant, difficilement saisissable, l'épais mystère qui l'entoure est néanmoins rapidement levé par Benjamin qui en découvre les arcanes quelques pages plus loin, en s'exprimant de la sorte : « L'antithèse entre le pouvoir du prince et son aptitude à régner a apporté au

¹⁴⁷⁴ Walter Benjamin, *Origine du drame baroque allemand*, Paris : Flammarion, 1985, p. 32.

¹⁴⁷⁵ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), *op.cit.*, pp. 15-16.

¹⁴⁷⁶ Walter Benjamin, *Origine du drame baroque allemand*, *op.cit.*, p. 65.

¹⁴⁷⁷ C'est-à-dire de décider de son entrée en vigueur et de sa fin, bref, de décider de la suspension puis du rétablissement de l'ordre juridique, et de décider, d'autre part, des mesures à prendre durant cet intervalle, afin de préserver l'État et l'ordre juridique suspendu.

Trauerspiel un de ses traits propres, qui n'est cependant typique du genre qu'en apparence, et ne se détache clairement que sur le fond de la théorie de la souveraineté. C'est l'irrésolution du tyran. Le prince qui détient le pouvoir de décider de l'état d'exception se révèle presque incapable de prendre un parti quelconque dans la première situation venue »¹⁴⁷⁸. Pour Benjamin, le souverain baroque est donc celui qui évite, celui qui exclut l'état d'exception, pour la bonne et simple raison qu'il est inapte à décider de l'état d'exception. Tandis que le souverain schmittien décide effectivement au sujet de l'état d'exception (de et dans l'état d'exception), selon les termes susmentionnés, le souverain baroque évoqué par Benjamin dispose ainsi du pouvoir de décider de l'état d'exception, mais se trouve dans l'incapacité de décider, il est ce souverain qui détient la prérogative de décider de l'état d'exception, tout en se révélant impuissant d'en décider ; il est celui qui possède le pouvoir souverain au sens schmittien, mais qui ne l'exerce point. Alors même que, « la décision est, pour Schmitt, le lien qui unit souveraineté et état d'exception, Benjamin sépare [donc] ironiquement le pouvoir souverain de son exercice et montre que le souverain baroque est dans l'impossibilité constitutive de décider »¹⁴⁷⁹.

Caractérisé par son indécidabilité, dans l'*Origine du drame baroque allemand*, l'état d'exception selon Benjamin va par la suite être doté de nouveaux attributs, dont la conséquence sera de donner lieu à la formulation d'une conception de l'état d'exception se démarquant une fois de plus de celle élaborée par Schmitt. Exprimée au sein de sa *VIII^e thèse sur le Concept d'Histoire*¹⁴⁸⁰, qui fut l'occasion pour Benjamin de reprendre et de développer des idées autour desquelles sa réflexion tournait depuis plusieurs années¹⁴⁸¹, cette nouvelle doctrine benjaminienne de l'état d'exception s'est présentée selon les termes ci-après : « La tradition des opprimés nous enseigne que l' "état d'exception" dans lequel nous vivons est la règle. Nous devons parvenir à une conception de l'histoire qui rende compte de cette situation. Nous découvrirons alors que notre tâche consiste à instaurer le véritable état d'exception ; et nous consoliderons ainsi notre position dans la lutte contre le fascisme. Celui-ci garde au contraire toutes ses chances, face à des adversaires qui s'opposent à lui au nom du progrès, compris comme une norme historique. – S'effarer

¹⁴⁷⁸ *Ibid*, p. 71.

¹⁴⁷⁹ Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op.cit*, p. 95.

¹⁴⁸⁰ Walter Benjamin, *Sur le concept d'Histoire*, *op.cit*.

¹⁴⁸¹ *Ibid*, P.427 (Note de bas de page n°1).

que les évènements que nous vivons soient "encore" possibles au XX^e siècle, c'est marquer un événement qui n'a rien de philosophique. Un tel étonnement ne mène à aucune connaissance, si ce n'est que la conception de l'histoire d'où il découle n'est pas tenable »¹⁴⁸². Publiées en 1942, c'est-à-dire après la mort de leur auteur, mais rédigées dans les premiers mois de 1940, les *thèses sur le concept d'Histoire* n'ont ainsi pas été composées dans un contexte anodin, puisqu'elles l'ont été au moment où l'Allemagne, hitlérienne depuis janvier 1933, avait déjà déchaîné l'ouragan qui emporta tout sur son passage, Benjamin y compris. L'intérêt de cette précision est qu'elle permet de saisir ce à quoi Benjamin fait référence lorsqu'il évoque l'état d'exception dans lequel lui et ses contemporains ont vécu, ou plutôt survécu, jusqu'à ce que mort s'ensuive pour nombre d'entre eux, lui inclus. A la lumière des circonstances pour le moins troubles qui ont entouré la conception des *thèses sur le concept d'Histoire*, il paraît en effet évident, que l'état d'exception en question renvoyait à l'état d'exception qui était alors en vigueur en Allemagne. D'un point de vue technique, la proclamation de cet état d'exception est généralement considérée comme datant de l'adoption, le 24 mars 1933, de la « Loi de salut public pour le peuple et pour le Reich »¹⁴⁸³, aussi désignée sous le titre de Loi des pleins pouvoirs, dans la mesure où elle attribuait au chancelier la totalité du pouvoir législatif, ainsi que le pouvoir de conclure des traités, sans que ceux-ci ne soient soumis à la ratification parlementaire. Initialement prévues pour quatre ans, ces dispositions furent néanmoins reconduites en 1937, 1942 et 1943, tant et si bien qu'il n'est certainement pas incongru de considérer que l'Allemagne des années nazies a vécu sous un état d'exception que l'on peut qualifier de permanent puisqu'il ne fut jamais révoqué durant toute la période hitlérienne.

Devenu règle en lieu et place de la règle constitutionnelle au cours de tout l'intervalle du III^e Reich, l'état d'exception était, par là même, devenu la règle. Mais Benjamin va encore plus loin que ce simple constat, puisqu'il estime que la tradition des opprimés nous enseigne que l'état d'exception est la règle. Mais que veut-il dire par là ? Pour le savoir, tournons-nous un instant vers le restant du propos des *Thèses sur le concept d'Histoire*. Avant d'en arriver au point de lâcher son électrisante conclusion au sujet de l'effet illuminant de la tradition des opprimés sur la nature de

¹⁴⁸² *Ibid*, p. 433.

¹⁴⁸³ Il est à noter que cette loi a également été présentée sous le titre de « Loi édictée en vue de remédier à la détresse du Peuple et du Reich ».

l'état d'exception, Benjamin dresse en effet le portrait de l'historien matérialiste, dont il se fait, du reste, le défenseur. Pour lui, « faire œuvre d'historien ne signifie pas savoir "comment les choses se sont réellement passées". Cela signifie s'emparer d'un souvenir, tel qu'il surgit à l'instant du danger »¹⁴⁸⁴. À ses yeux, l'historien ne doit donc pas être celui qui se contente d'envisager l'histoire comme une simple succession d'évènements, mais celui qui s'identifie à l'historien matérialiste, à « l'Ange de l'Histoire »¹⁴⁸⁵, dont il donne la description suivante : « son visage est tourné vers le passé. Là où nous apparaît une chaîne d'évènements, il ne voit, lui, qu'une seule et unique catastrophe, qui sans cesse amoncelle ruines sur ruines et les précipite à ses pieds. Il voudrait bien s'attarder, réveiller les morts et rassembler ce qui a été démembré. Mais au paradis souffle une tempête qui s'est prise dans ses ailes, si violemment que l'ange ne peut plus les refermer. Cette tempête le pousse irrésistiblement vers l'avenir auquel il tourne le dos, tandis que le monceau de ruines devant lui s'élève jusqu'au ciel. Cette tempête est ce que nous appelons le progrès »¹⁴⁸⁶.

Contrairement à l'historiographie historiciste, qui se borne à restituer les faits historiques tels qu'ils se sont déroulés sans émettre de jugement de valeur, et qui met un point d'honneur à remettre en cause toute systématisation de l'histoire – ce qui implique qu'il rejette l'idée de régularité dans la suite des évènements – l'historiographie matérialiste se distingue, ainsi, par le fait qu'elle conçoit l'histoire comme un tout, au sens où elle considère qu'« il existe un rendez-vous tacite entre les générations passées et la nôtre »¹⁴⁸⁷, bref au sens où il considère qu'« à nous, comme à chaque génération précédente, fut accordée une faible force messianique sur laquelle le passé fait valoir une prétention »¹⁴⁸⁸. D'après Benjamin, l'Ange de l'Histoire est donc celui qui actualise le passé, celui qui appréhende le passé comme porteur d'un message prophétique pour le présent, celui qui est suffisamment attentif au passé comme au présent pour s'arrêter devant l'image vraie du passé qui passe en un éclair et qui éclaire le présent d'une lumière particulièrement crue, car chaque présent est visé par un passé dans lequel il doit se reconnaître. Cette image du passé qui doit être retenue par le matérialisme historique, n'est toutefois pas n'importe quelle image du

¹⁴⁸⁴ *Ibid*, p. 431.

¹⁴⁸⁵ *Ibid*, p. 434.

¹⁴⁸⁶ *Ibid*.

¹⁴⁸⁷ *Ibid*, p. 428.

¹⁴⁸⁸ *Ibid*, p. 429.

passé. Elle ne doit notamment pas s'assimiler à celle transmise par l'historiographie historiciste, parce que celui-ci s'identifie emphatiquement aux vainqueurs du passé, c'est-à-dire, aux classes dominantes, dont les triomphes dans la guerre des classes ont jalonné l'histoire, ou encore parce que le travail de l'historiciste revient, en définitive, à retranscrire l'histoire en égrenant les glorieux succès politiques et militaires des puissants de ce monde. Or, cette démarche n'a pas d'autre incidence que d'élever ces derniers au firmament, alors même que leurs victoires ne sont en réalité que l'arbre qui cache la forêt honteuse des « biens culturels », pour ne pas dire des butins culturels, que leurs rapines à grande échelle ont permis de rapporter, et qui « doivent [ainsi] leur existence non seulement à l'effort des grands génies qui les ont créés, mais aussi au servage anonyme de leurs contemporains. Car il n'est pas de témoignage de culture qui ne soit en même temps un témoignage de barbarie »¹⁴⁸⁹. Contrairement à ce qu'en dit la perspective historiciste, l'histoire ne se résume dès lors pas à la seule succession des triomphes des vainqueurs, ainsi que des œuvres majestueuses qui l'ont accompagné, mais contient également son cortège funeste de vaincus, d'asservis et d'opprimés qui ont été forcés de suer sang et eau pour assurer la grandeur de leurs maîtres. Or, nous dit Benjamin : « ceux qui règnent à un moment donné sont les héritiers de tous les vainqueurs du passé. L'identification au vainqueur bénéficie donc toujours aux maîtres du moment [...] Tous ceux qui à ce jour ont obtenu la victoire, participent à ce cortège triomphal où les maîtres d'aujourd'hui marchent sur les corps de ceux qui aujourd'hui gisent à terre. »¹⁴⁹⁰

Par conséquent, et inversement, l'historien matérialiste doit, selon Benjamin, être celui qui « se donne pour tâche de brosser l'histoire à rebrousse-poil »¹⁴⁹¹, soit, celui qui refuse de se faire le griot de la version de l'histoire tronquée des vainqueurs, celui qui refuse de se transformer en instrument de la classe dominante, celui qui rompt avec l'empathie historiciste pour être celui qui arrache la tradition au conformisme de l'historicisme qui s'apprête à la subjuguier, pour être celui pour qui « rien de ce qui eut jamais lieu n'est perdu pour l'histoire »¹⁴⁹², pour être celui aux yeux de qui le passé est intégralement citable, celui au yeux de qui, l'ensemble des instants antérieurement vécus par l'humanité se confondent à une « citation à l'ordre

¹⁴⁸⁹ *Ibid*, pp. 432-433.

¹⁴⁹⁰ *Ibid*, p. 432.

¹⁴⁹¹ *Ibid*, p. 433.

¹⁴⁹² *Ibid*, p. 429.

du jour »¹⁴⁹³, celui qui reste fidèle à l'entièreté de l'expérience passée, celui qui fait éclater la chape de plomb recouvrant la voix des vaincus de l'histoire et qui, par là même, rappelle que l'édification des biens culturels s'est faite au prix du sang versé par les innombrables perdants de l'histoire. En substance, l'historien matérialiste doit donc être celui qui préconise le divorce avec « la méthode de l'empathie » de type historiciste, mais qui développe à son tour une forme d'empathie envers les vaincus, envers la tradition des opprimés à laquelle il rend hommage, et à laquelle il s'intéresse de très près. Or, que nous apprend la scrutation de cette tradition des opprimés ? Tout simplement, que la règle de l'histoire est que l'état d'exception constitue la règle.

Auteur d'une nouvelle caractérisation de l'état d'exception, Benjamin est ainsi simultanément l'auteur d'une conception de l'état d'exception qui prend de toute évidence le contre-pied de celle qui se dégage de la réflexion schmittienne. En soutenant que l'état d'exception et la règle ne font qu'un, Benjamin procède en effet à une confusion entre l'état d'exception et la règle, qui ne rejoint absolument pas les vues de Schmitt en la matière. Car, pour ce dernier, l'état d'exception s'identifie au procédé juridique par lequel l'État suspend provisoirement le droit aux fins de permettre son applicabilité lorsque celle-ci est mise en danger par une situation extrême. Dans son optique, l'état d'exception ne saurait en conséquence faire règle, pour la bonne et simple raison que son instauration vise, in fine, à pourvoir à la préservation de l'efficacité de la norme par le biais de la restauration de la situation normale, laquelle représente de la condition de ladite efficacité, parce que « toute norme générale exige une organisation normale des conditions de vie, où elle pourra s'appliquer conformément aux réalités existantes et qu'elle soumet à sa réglementation normative »¹⁴⁹⁴. Justifié par l'objectif de redonner effectivement force de loi au droit, en mettant fin à la situation exceptionnelle et en rétablissant la situation normale, l'état d'exception ne peut ainsi qu'être exceptionnel, temporaire et, par suite, entièrement vouée à disparaître au profit de la remise en vigueur de la règle de droit. Bien qu'il fasse prévaloir l'exception sur la règle en considérant notamment que « la règle ne vit que par l'exception »¹⁴⁹⁵, et en considérant d'autre part, que c'est l'exception et non la règle, qui révèle la véritable nature de l'ordre juridique¹⁴⁹⁶,

¹⁴⁹³ *Ibid.*

¹⁴⁹⁴ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), *op.cit.*, p. 23.

¹⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 25.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.* : « L'exception est plus intéressante que le cas normal. Le cas normal ne prouve rien, l'exception prouve tout », elle « explique à la fois elle même et le cas général. Et si l'on veut étudier

Schmitt n'en estime donc pas moins, que la propriété fondamentale de l'exception est précisément de se distinguer de la règle, vu que leur différenciation et leur articulation est ce qui assure le fonctionnement, pour ne pas dire l'existence de l'ordre juridique. Antithèse de cette définition schmittienne de l'état d'exception marquée par la disjonction radicale de la règle et de l'état d'exception, la définition benjaminienne de l'état d'exception repose, ainsi, sur l'amalgame entre l'état d'exception et la règle, amalgame dont l'origine provient, de toute évidence, du fait que « Benjamin, comme dit Taubes, pense "d'en bas" [c'est-à-dire du point de vue des opprimés] là où Schmitt pense "d'en haut", du point de vue des pouvoirs »¹⁴⁹⁷, ce qui revient à dire que Benjamin pense en philosophe messianique, là où Schmitt pense en publiciste et en théoricien de l'État (même si sa théorie de l'État n'est pas exempte d'une visée politique autoritariste).

La dimension messianique de la conception de l'état d'exception ressortant de la *VIII^e thèse sur le concept d'Histoire* a d'ailleurs été confirmée par la suite immédiate du propos de Benjamin, qui poursuit en affirmant que : « Nous devons parvenir à une conception de l'histoire qui rende compte de cette situation [celle suivant laquelle l'état d'exception est devenu la règle]. Nous découvrirons alors que notre tâche consiste à instaurer le véritable état d'exception ; et nous consoliderons ainsi notre position dans la lutte contre le fascisme. Celui-ci garde au contraire toutes ses chances, face à des adversaires qui s'opposent à lui au nom du progrès, compris comme une norme historique »¹⁴⁹⁸. Si la première personne du pluriel employée par Benjamin paraît renvoyer à la catégorie générale des opprimés, au vu de ce qui précède, ce qui suit, à savoir l'évocation de la lutte que ce « nous » menait contre le fascisme, ainsi que l'évocation des adversaires qui s'opposent au fascisme « au nom du progrès, compris comme une norme historique », nous incite cependant à avancer que cette première personne du pluriel désigne plus scrupuleusement les communistes. Si nous considérons que tel est le cas, c'est en effet parce que ceux-ci, au contraire des capitalistes libéraux et des sociaux-démocrates (tous conquis par l'idéal du progrès et par celle d'un futur meilleur¹⁴⁹⁹), sont à la fois connus pour leur

correctement le cas général, il suffit de chercher une véritable exception. Elle jette sur toutes choses une lumière beaucoup plus crue que le général. »

¹⁴⁹⁷ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, op.cit, p. 33.

¹⁴⁹⁸ Walter Benjamin, *Sur le concept d'Histoire*, op.cit, p. 433.

¹⁴⁹⁹ Ce qui suppose qu'ils ne se nourrissent pas de l'image des ancêtres asservis, mais de celle d'une descendance affranchie, et qu'ils ont, de ce fait, désappris la haine des bourgeois, de même que l'esprit

antifascisme et pour leur propension à balayer d'un revers de marteau le credo du progrès social ainsi que le conformisme et le réformisme que celui-ci implique, . A la lumière de cet éclaircissement, il est alors concevable d'estimer, en concordance avec l'analyse de Jean-Claude Monod – dont les bottines ont notamment été chaussées par Daniel Bensaïd¹⁵⁰⁰ –, que la formule : « notre tâche consiste à instaurer le véritable état d'exception », signifie, qu'« à cet état d'exception dénié, à ce quotidien de violence masquée par le droit que serait l'état d'exception permanent du capitalisme, doit répondre un "véritable état d'exception", celui qui reste à instaurer par un processus révolutionnaire »¹⁵⁰¹. Pour Benjamin, le déclenchement de cet état d'exception révolutionnaire est, du reste, d'autant plus nécessaire qu'il permet le raffermissement de la position des marxistes dans leur lutte contre le fascisme, position qui introduit un clivage supplémentaire entre la compréhension schmittienne et celle benjaminienne de l'état d'exception, dans la mesure où l'état d'exception constitue chez Schmitt un élément de critique de l'État de droit libéral et de défense d'une conception décisionniste et autoritaire du pouvoir, alors qu'il constitue chez Benjamin, l'instrument d'une politique certes anti-libérale, mais aussi antifasciste et plus généralement anti-autoritaire.

Philosophe marxiste, révolutionnaire et messianique, Walter Benjamin fut pourtant sensiblement influencé par la pensée de Carl Schmitt à laquelle il témoigna un grand intérêt ainsi qu'une certaine admiration, qui ne manquèrent pas de susciter diverses réactions d'indignation, telle celle bien connue de Jacob Taubes qui qualifia la correspondance que Benjamin adressa à Schmitt en 1930, de « bombe qui fait voler en éclats nos idées concernant l'histoire intellectuelle de la période de Weimar »¹⁵⁰², ou celle de Horst Bredekamp qui l'assimila à l'« un des incidents les plus irritants dans l'histoire intellectuelle de la République de Weimar »¹⁵⁰³. S'il n'a pas réagit publiquement du vivant de Benjamin, à l'estime que ce dernier lui portait, Schmitt s'est toutefois « rattrapé », si l'on ose dire, dans son ouvrage *Hamlet ou Hécube* publié seize ans après le décès de Benjamin, en y faisant référence à sa missive de 1930 et

de sacrifice, et qu'ils ont, par suite, tiré un trait sur la violence pure, la violence révolutionnaire.

¹⁵⁰⁰ Daniel Bensaïd, *Éloge de la politique profane*, Paris : Albin Michel, 2008, p. 94 : « Contre l'exception devenue règle, Benjamin en appelait au " véritable état d'exception ", dont le nom propre serait celui de Révolution ».

¹⁵⁰¹ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, op.cit, p. 33.

¹⁵⁰² Giorgio Agamben, *État d'exception*, op.cit, pp. 90-91.

¹⁵⁰³ Pacôme Thiellement, *Le véritable homme politique*, op.cit.

en y louant la qualité de l'*Origine du drame baroque allemand*, ainsi que l'utilité qu'il en retira pour ce qui est de la question de l'origine de l'action tragique. En dépit de sa confirmation par Carl Schmitt lui-même, l'existence de la correspondance que lui fit parvenir Benjamin en 1930 et plus largement de la considération que ce dernier lui exprima comme de l'intérêt conséquent qu'il réserva à sa pensée, firent l'objet d'une tentative d'ensevelissement fomentée par les amis de Benjamin que furent Theodor Adorno et Gershom Scholem, qui n'hésitèrent notamment pas à passer sous silence la fameuse lettre de 1930, lorsqu'ils s'est agi pour eux de publier les recueils de correspondances benjaminienne en 1966. S'ils n'ont pas fourni de renseignements sur la motivation de cette amputation, on peut néanmoins supputer qu'elle s'expliquait par leur souci de ne pas galvauder la réputation de leur défunt camarade : s'étant fixés pour dessein de vulgariser la pensée de benjaminienne afin qu'elle ne sombre pas dans l'oubli, mais aussi de propager le portrait d'un Benjamin bien sous tout rapport et se refusant à toute compromission, ils ne pouvaient en effet se payer le luxe de l'intégration de l'épistole de 1930, car celle-ci aurait contribué à porter atteinte à leur ambition précitée.

Bien qu'il soit vrai que le fait d'associer un auteur juif, marxiste révolutionnaire, antifasciste, et redresseur de torts des opprimés (Benjamin), à un auteur réactionnaire, anticomuniste, autoritariste, nationaliste, xénophobe, antisémite et mis au ban de la communauté scientifique allemande pour son engagement nazi (Schmitt), ne peut manquer ni de porter un coup au prestige du premier, ni d'embarrasser ses légataires, ni de semer une forme de confusion intellectuelle, il n'en demeure pas moins, et c'est notre avis, que le rappel du lien qui les a uni devient bien moins scandaleux, dès lors que ce rappel va au delà de la surface de leur relation et qu'il prend la forme d'une reconstitution approfondie de l'usage effectif qu'a fait Benjamin de la doctrine schmittienne. Car à bien y regarder, les quelques compliments qu'il adressa à Schmitt et l'emploi ostensible qu'il fit de certaines de ses concepts, ne sont finalement que peu de choses comparées à l'entreprise de « renversement »¹⁵⁰⁴ systématique des concepts schmittiens qui fut la sienne. Du souverain baroque à la tradition des opprimés, de l'état d'exception indécidable à l'état d'exception érigé au rang de norme, Benjamin ne reprend en effet point les concepts schmittiens en vue de les entériner et encore moins

¹⁵⁰⁴ L'expression est empruntée à Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, op.cit, p. 33.

de les célébrer, mais en vue de les retourner en leur contraire. S'il a effectivement procédé à un usage de diverses notions schmittiennes, Benjamin les emploie donc dans une optique résolument critique, voire antinomique, qui s'oppose catégoriquement à ce qu'il puisse être perçu comme un inconditionnel de Schmitt, ou qu'il puisse même être suspecté d'avoir adhéré à ses thèses. Loin de coïncider avec une dithyrambe qui, il faut bien le dire, aurait été déshonorante et ignominieuse pour Benjamin, l'utilisation que celui-ci fit de certains philosophèmes schmittiens coïncide ainsi, plutôt, avec une opération de confrontation et de désaveu qui, certes, ne suffit pas à mettre Benjamin à l'abri des critiques – notamment parce que la simple référence à la pensée de Schmitt constitue un risque pour l'extrême gauche (voir la métaphore du loup et de l'agneau, précédemment détaillée) –, mais qui prouve à souhait que l'utilisation benjaminien des notions schmittiennes fut des plus circonspectes, des plus critiques et des plus antithétiques, ce qui ne fut en revanche pas le cas de leur utilisation par certains penseurs de la Nouvelle Gauche dans les années 1960 et 1970.

CHAPITRE III – LE MANIEMENT CONCEPTUEL DE L'ARME SCHMITTIENNE PAR LA NOUVELLE GAUCHE

En dernière analyse, s'il y a eu matière à scandale dans le dossier Benjamin/Schmitt, c'est donc avant tout et surtout en raison de la présence en son sein de la lettre de 1930 qui a pu donner l'impression que Benjamin faisaient des courbettes à Schmitt, qu'il l'admirait, qu'il le mettait sur un piédestal et même qu'il souhaitait se rapprocher de lui. Au corps défendant de Benjamin, il est toutefois nécessaire d'insister sur le fait que le Schmitt de 1930 n'était pas encore devenu le Schmitt ô combien sulfureux qu'il fut par la suite, et qu'il n'était donc pas encore perçu comme complètement infréquentable même pour un penseur marxiste. À partir de 1933, la donne, comme on le sait, changea du tout au tout, puisque le Schmitt d'avant, laissa la place à un Schmitt nazi, « juriste de tête du Troisième Reich »¹⁵⁰⁵, ouvertement antisémite, définitivement congédié du monde de l'enseignement et largement discrédité auprès de la communauté scientifique, en un mot, à un Schmitt peu recommandable. Bien qu'il fut privé de toute chaire universitaire à partir du 29 décembre 1945 et qu'il n'eut, de ce fait, plus l'opportunité de dispenser ses leçons à des étudiants, bien que ses œuvres ne furent plus étudiées au niveau des facultés, bien qu'il fut frappé, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, d'une sorte de boycottage, qui en fit une authentique *persona non grata* au sein du milieu scientifique, et bien qu'il ait lui-même pris la décision de se retirer « dans la sécurité du silence »¹⁵⁰⁶, en cessant « petit à petit toute intervention publique, allant jusqu'à décourager ses amis de parler de lui dans la vie académique »¹⁵⁰⁷, Schmitt n'en perdit cependant pas pour autant toute capacité d'influence dans l'univers de l'après-guerre. Étant tout, sauf coupé des autres, du fond de sa retraite de Plettenberg, il se constitua, en effet, une armée de disciples avec lesquels il s'entretenait de vive voix lors des visites de certains d'entre-eux, ou avec lesquels il correspondait à distance par le biais de contacts épistolaires conséquents, ce qui lui permit de disposer d'un canal déterminant de diffusion de ses idées et d'être ainsi intellectuellement présent dans les débats théoriques à défaut de pouvoir l'être physiquement. Mais si l'exil intérieur de

¹⁵⁰⁵ Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 16.

¹⁵⁰⁶ Céline Jouin, *La guerre civile mondiale n'a pas eu lieu*, Préface à : Carl Schmitt, *La guerre civile mondiale : essais (1943-1978)*, op.cit, p. 8.

¹⁵⁰⁷ *Ibid*, p. 9.

Schmitt n'a pas été synonyme de d'évaporation de l'attractivité de sa doctrine, c'est aussi et peut être surtout, parce qu'il persista à penser et à composer plusieurs ouvrages, et ceux-ci, comme ceux d'avant 1945, continuèrent à être lus et à inspirer des hommes de droite (ce qui paraissait tout ce qu'il y a de plus naturel), ainsi que des hommes de gauche (ce qui l'était déjà nettement moins) qui n'ont été rebuté, outre mesure, ni par son positionnement politique et moral se situant à l'opposé du leur, ni par ce qu'ils savaient de nauséabond à son sujet.

Si « aujourd'hui encore Carl Schmitt divise les esprits »¹⁵⁰⁸, il y parvient d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'esprits de gauche, dont « les uns le démasquent comme la face fasciste du capitalisme bourgeois, mais [dont] les autres le défendent comme un "arracheur de masques" qui a su voir clair à travers l'imposture du parlementarisme libéral »¹⁵⁰⁹. Propre à décrire l'état actuel de la réception de la doctrine schmittienne par les intellectuels de gauche, cette dichotomie l'était déjà pour ce qui était de l'appréciation de la réflexion schmittienne formulée par les penseurs de gauche dans les années soixante et soixante-dix. Alors que l'intérêt des milieux de gauche pour la pensée de Schmitt ne s'était, jusqu'alors, pas distingué par son intensité, l'émergence de ce que l'on a qualifié de gauche soixante-huitarde, à l'occasion des mouvements de révolte qui ont irrigué la planète en 1968, a en effet modifié substantiellement cet état de fait, puisque plusieurs des doctrinaires de ce courant, au demeurant assez large, ont assurément été influencés par certaines de ses thèses. Si l'on se fie à l'étude de Jan-Werner Müller à propos des liaisons dangereuses entre Schmitt et cette « nouvelle gauche », il apparaît ainsi, que ce fut notamment le lot de la critique schmittienne du parlementarisme libéral, dont Johannes Agnoli fut, sans aucun doute, le plus important continuateur d'alors. Né en Italie et plus précisément à Valle di Cadore en 1925, Agnoli fut d'abord tenté par le fascisme, alors qu'il était encore très jeune, et poussa son zèle fanatique jusqu'au point de s'engager comme volontaire dans la Waffen-SS sous les couleurs de laquelle il participa aux combats contre la résistance yougoslave menée par Tito. Fait prisonnier le 2 mai 1945 par les forces britanniques et retenu au camp de Moascar situé en Égypte, Agnoli y fut alors chargé d'assurer la rééducation par la philosophie de ses camarades d'internement, et contribua ainsi personnellement à la réalisation du programme de rééducation des Allemands mis en

¹⁵⁰⁸ Jean-François Kervégan (reprenant un jugement de Jürgen Habermas), *Réponse à mes critiques*, In : *Philosophiques*, vol.39, n°2, 2012, p. 483.

¹⁵⁰⁹ Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 240.

place par les Alliés dans le but de dénazifier leurs mentalités, leurs comportements et leur culture. Cette rééducation qu'il opéra au service des vainqueurs est un exercice qu'il pratiqua cependant à contre-cœur, car au fond de lui, Agnoli était non seulement hostile à ce projet, puisqu'il espérait dans le *Frühjarswind* écrit lors de sa dernière année de captivité en 1948, que « le vent de l'Allemagne se remette à souffler, que le peuple allemand retrouve la possibilité d'imprégner et d'influencer les esprits »¹⁵¹⁰, mais il avait en outre la croyance en l'idéologie fasciste toujours solidement chevillée au corps, tel qu'en a ultérieurement témoigné sa décision de rédiger une thèse de doctorat sur le fascisme italien. Assez rapidement, Agnoli s'éloigna néanmoins de ce premier amour politique, en nouant d'abord des contacts avec le parti communiste allemand et en donnant des cours sur Marx à l'université populaire de Stuttgart en 1957, puis en adhérant en 1958 au parti social-démocrate (SPD). Toujours est-il qu'il ne s'y éternisa pas, puisqu'il en fut exclu en 1961 en même temps que plusieurs autres militants à qui l'on reprochait leur appartenance ou leur collaboration avec l'Union socialiste allemande des étudiants (SDS) qui avait été créée en 1946 en tant que syndicat étudiant indépendant de tout parti, tout en restant proche du SPD, et qui se réclamait du marxisme-léninisme, tout en manifestant de la défiance vis-à-vis de la ligne de Moscou.

Désormais ancré du côté de l'extrême gauche activiste, extra-parlementaire, Agnoli co-fonda en 1966 la *Novembergesellschaft* (société secrète dénommée ainsi en référence à la Révolution d'octobre qui s'est en réalité déroulée en novembre), avant de devenir l'un des leaders du Club républicain (RC) créé en 1967 par les membres de la *Novembergesellschaft*. Composé de nombreux anciens membres de la SDS, le Club républicain représentait l'action politique directe, selon les mots d'Agnoli, et fut l'une des organisations les plus actives de l'opposition extra-parlementaire d'extrême gauche en République fédérale d'Allemagne. C'est dans ce contexte d'émergence d'une Nouvelle Gauche allemande, dont il fut la principale éminence grise, qu'Agnoli rédigea *Transformation der Demokratie (Transformation de la démocratie)* publié en 1967, puis une version abrégée de ce dernier ouvrage, parue en 1968 et intitulé : *Thesen zur Transformation der Demokratie und zur Ausserparlamentarischen Opposition (Thèses sur la Transformation de la démocratie et sur l'opposition extra-*

¹⁵¹⁰ Johannes Agnoli, *Frühjarswind. Unveröffentlichtes Manuskript. Moascar*, cité par Nestor Moritz, *Johannes Agnoli, une vie consacrée à la subversion*, In : *Horizons et débats*, n°33, 22 août 2011, disponible sur : www.horizons-et-debat.ch/index.php?id=2838

parlementaire). Comme l'indique leurs titres, ces productions agnoliennes avaient pour objet de présenter une thèse spécifique, à savoir celle de la transformation de la démocratie, dont on peut schématiquement faire état selon les termes suivants : Pour Agnoli, « l' "État bourgeois" et le capitalisme sont inextricablement liés. Aucune véritable ou "radicale" démocratie ne pourra jamais être réalisée sous les conditions du capitalisme. L' "État bourgeois" endigue systématiquement "le politique", c'est-à-dire la marge de manœuvre politique, en limitant la souveraineté populaire et l'expression par la population de ses désirs. Pourtant plutôt que de revenir au fascisme, vu l'échec de cette stratégie, qui visait à contrôler les masses et à éliminer toute envie en elles d'autodétermination politique, l' "État bourgeois" sous les conditions d'un "capitalisme organisé" a transformé les institutions de la démocratie parlementaire, et cela afin de rendre tout changement révolutionnaire impossible sans recourir à une oppression ouverte. Bref, cette transformation de la démocratie signifie une "modernisation de l'État dans le sens d'un ajustement aux nouvelles formes de la vie collective (la "société de masse") ainsi qu'une amélioration dans le sens d'une modernisation des moyens de domination" »¹⁵¹¹.

D'après Agnoli, le propre de l'État bourgeois du XX^e siècle est donc d'être un instrument, celui du capitalisme, qui l'utilise à la seule fin de neutraliser la volonté populaire, ou encore d'empêcher les masses d'exercer véritablement le pouvoir. Mais à la différence du fascisme qui parvenait à ce résultat par l'emploi des moyens totalitaires que constituent le système du parti-unique disposant du monopole de l'activité politique au sein de l'État, et l'imposition à la population d'une idéologie ayant valeur de vérité absolue, la méthode appliquée par l'État bourgeois, suppôt du capitalisme, consiste à retirer au peuple l'exercice de la souveraineté, afin de le transférer au Parlement par le truchement du mécanisme de la représentation. Contrairement aux apparences, cette représentation parlementaire n'est en effet qu'un leurre par l'intermédiaire duquel les forces oligarchiques tiennent les électeurs à distance du pouvoir, tout en leur donnant la fausse impression d'y participer. A en croire Agnoli, cette identification de la représentation parlementaire à une supercherie destinée à exclure la plèbe de la réalité du pouvoir politique, saute aux yeux pour peu que l'on prenne conscience du fait que les parlementaires (les socialistes inclus) font tous partie intégrante de l'oligarchie, ainsi que du fait que la représentation des

¹⁵¹¹ Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 241.

citoyens par les députés n'est rien d'autre qu'une fiction, puisque ceux-ci ne représentent en réalité pas ceux-là, mais l'État. Aux dires d'Agnoli, cette dimension oligarchique du Parlement et ce caractère fictif de la représentation du peuple qu'il est supposé assurer, s'opposent par ailleurs à ce qu'il puisse être représentatif de la structure effective de la société, ou plus exactement, à ce qu'il puisse être le lieu de réverbération de l'antagonisme social qui caractérise la société divisée entre bourgeois et prolétaires, entre dominants et dominés. A cette représentation non représentative s'ajoute une autre spécificité de l'État bourgeois, qui, d'une certaine manière, peut être considéré comme son pendant. Aux côtés de cet élitisme parlementaire, Agnoli relève en effet, que l'État bourgeois se singularise par sa constance à vendre l'illusion du dépassement du clivage socio-économique distinctif du champ sociétal, en remplaçant la rhétorique de la lutte des classes par une rhétorique humaniste consistant à ne plus décrire la société comme partagée entre travailleurs et capitalistes, comme fondée sur une séparation économique et sociale, mais comme uniquement composée d'êtres humains, « ce qui permet de changer les citoyens en consommateurs et de remplacer la conscience de classe par une mystification de "conscience citoyenne" »¹⁵¹², et d'obtenir, par là même, la préservation de la paix sociale qui est l'un des objectifs premiers de l'État bourgeois.

D'après Agnoli, telles sont en définitive les principales traits distinctifs du parlementarisme démocratique de l'État bourgeois, et s'il parle de transformation de la démocratie, c'est ainsi parce que l'État bourgeois a métamorphosé le système institutionnel de la démocratie parlementaire de façon à ce que la volonté populaire n'ait plus voix au chapitre, et par suite, de façon à ce que les masses ne puissent plus avoir aucune influence effective sur la marche de l'État. Mais c'est aussi parce que : « La publicité des débats et le raisonnement public, les caractéristiques du libéralisme du dix-neuvième siècle, sont dorénavant remplacés par une "représentation" qui, loin de reproduire l'antagonisme social fondamental, le réprime au contraire. Aussi la délibération rationnelle ne pourra-t-elle jamais aborder le conflit social réel, parce que le conflit demeure dérobé aux regards, pour ne rien dire du fait que la délibération rationnelle est de toute façon devenue impossible dans un parlement oligarchique »¹⁵¹³. Du point de vue d'Agnoli, la transformation en question ne s'arrête

¹⁵¹² *Ibid*, p. 243.

¹⁵¹³ *Ibid*.

toutefois pas là, car elle tend également à s'accomplir par la voie de la banalisation de l'établissement de l'état d'exception, puisque, l'une des particularités essentielles de l'État bourgeois est d'être constitué par une autorité politique qui use du prétexte de la sauvegarde de la paix sociale pour justifier la proclamation de l'état d'urgence, c'est-à-dire la violation légale de la loi ainsi que l'extension de l'emprise de l'État sur l'ensemble de la société, dès lors qu'elle juge que cela est nécessaire à la préservation de l'ordre public. Sans avoir eu besoin, ni de recourir aux méthodes du fascisme, ni même de modifier la devanture de la démocratie parlementaire – étant donné que le mode de gouvernement et les institutions ont été conservés –, l'État bourgeois, bras politique du capitalisme, a par conséquent réussi à réaliser la mutation de la démocratie libérale en un État autoritaire et oligarchique, bref en un État liberticide et pseudo-démocratique mis au service d'une minorité de puissants. Sur la base de ce constat et sur la base de celui de l'impossibilité qu'il y a à procéder à une réforme des démocraties transformées, en empruntant la voie légale (du fait que la loi est votée par le Parlement qui sert les intérêts des dominants), Agnoli en tira alors la conclusion selon laquelle le seul moyen de rétablir la démocratie réelle est d'abolir purement et simplement l'État bourgeois et son Parlement postiche. A bas le régime parlementaire bourgeois, vive la véritable démocratie !

À l'issue de l'examen de la théorie agnolienne de la transformation de la démocratie, il semble donc qu'il soit tout à fait possible de dire, avec Jan-Werner Müller, que celle-ci a reproduit plusieurs des thèses développées par Carl Schmitt dans *Parlementarisme et démocratie*. À l'image de Schmitt, en effet, « Agnoli et les siens imaginent qu'au dix-neuvième siècle, les notables présents au parlement se consacraient à une discussion ouverte et rationnelle, et qu'une compétition politique libre (quoique limitée par la restriction du droit de vote) avait pu exister dans les faits. Comme Schmitt (et Habermas), ils retracent l'histoire d'un déclin tel que le parlement est progressivement devenu un lieu de manœuvres d'antichambre, avec négociations d'ententes secrètes, antidémocratiques, entre intérêts sociaux puissants. En d'autres termes, comme Schmitt et Habermas, Agnoli et les siens diagnostiquent une "reféodalisation" de la représentation, devenue représentation devant le peuple plutôt que représentation du peuple. Les élections n'offrent pas un choix, et le parlement ne représente pas la complexité réelle de la société. Schmitt et Agnoli partagent une définition en gros rousseauiste de la démocratie. Ils s'accrochent aussi,

à des degrés divers, à un "idéal de ressemblance", c'est-à-dire à l'idée que les représentants doivent ressembler le plus possible aux représentés, même si Agnoli ne dit pas qu'une telle homogénéité devrait nécessairement produire une défense valable des intérêts des travailleurs »¹⁵¹⁴.

Perceptible au sein de la patrie de Schmitt, l'influence exercée par les conceptions de ce dernier sur les idées défendues par la Nouvelle Gauche, fut également notable au sein de la patrie d'origine d'Agnoli qu'est l'Italie, où la récupération de certaines thèses schmittiennes par une partie des théoriciens de la Nouvelle Gauche emmenés par Mario Tronti, fut à ce point visible et significative, qu'elle leur valut le surnom de *Marxisti Schmittiani* (marxistes schmittiens), qui leur fut initialement attribué par les libéraux italiens dans un sens foncièrement péjoratif, mais dont ils finirent pourtant par s'accomoder au point de se l'approprier sans aucune gêne apparente¹⁵¹⁵. Comme Jan-Werner Müller l'a mentionné, la « schmittianisation » de la réflexion de Tronti et de ses congénères n'a en fin de compte été possible qu'au terme de l'évolution de leur doctrine marxiste. Durant les années de participation de Tronti à la revue *Quaderni Rossi*, qu'il avait contribué à fonder dans les années cinquante, sa pensée politique reposait en effet sur le principe du *dualismo del potere* (dualisme du pouvoir) qui, en substance, peut être défini comme le principe en vertu duquel la prise du pouvoir politique par le prolétariat est suspendu au préalable de la mise en place « d'une "autogestion" socialiste sur les sites de production capitalistes »¹⁵¹⁶, soit d'une mainmise des ouvriers sur les usines au moyen d'un recours à des moyens politiques, parce que « ce qui comptait, c'était que les capitalistes gardaient le contrôle des usines, et non pas qui détenait la majorité parlementaire à Rome, donc très loin »¹⁵¹⁷. Cet angle d'attaque de la lutte des classes, qui reposait sur « l'idée de la rupture révolutionnaire au niveau de l'économie et dans les usines en particulier »¹⁵¹⁸, fut cependant abandonné au début des années 1970, lorsque Tronti estima que ce n'était plus à l'échelle des usines et en matière économique que les travailleurs devaient engager la lutte, mais en matière politique et à l'échelle de l'État. Tel que Jan-Werner Müller l'a souligné à juste titre, cet accent

¹⁵¹⁴ *Ibid*, p. 245.

¹⁵¹⁵ Tristan Storme, *Pierre Manent et l'examen de la démocratie européenne. La reviviscence d'une systématique d'extraction schmittienne*, In : *Raison publique*, n°9, octobre 2008, disponible sur : www.raison-publique.fr/article574.html

¹⁵¹⁶ Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, *op.cit*, p. 241.

¹⁵¹⁷ *Ibid*, p. 249.

¹⁵¹⁸ *Ibid*, p. 250.

mis sur la primauté du politique et sur une lutte au niveau de l'État constitue certainement « la clé ouvrant à la réception de la pensée de Schmitt parmi les Marxistes Schmittiani »¹⁵¹⁹, car celle-ci se confond, non seulement à une authentique pensée politique du politique, mais également à une pensée dont le propre est de procéder à une réinterprétation politique de la philosophie marxiste. Critère du politique selon l'entendement schmittien, la distinction ami-ennemi, ou en tout cas la compréhension radicalisée qu'en a eu Tronti, a ainsi servi de fondement à l'élaboration d'une nouvelle conception de la lutte des classes, aux termes de laquelle le capitalisme est assimilé non pas à un ennemi réel, mais à un ennemi absolu (au sens schmittien) contre lequel il faut mener un combat sans merci, ce qui implique que « toute crise politique et économique existante doit être radicalisée de manière à se transformer en un véritable état d'exception »¹⁵²⁰.

D'une façon encore plus criante que la Nouvelle Gauche allemande de Johannes Agnoli, les *Marxisti Schmittiani* n'ont ainsi fait preuve d'aucun complexe lorsqu'il s'est agi de tirer parti des notions schmittiennes afin d'alimenter leur argumentaire anticapitaliste, puisqu'ils sont allés jusqu'à assumer ouvertement leur schmittianisme et jusqu'à faire de la pensée schmittienne le socle « d'une "critique marxiste du marxisme" complète qui cherche à se débarrasser des catégories économiques et historiques qui avaient été au centre de la pensée italienne d'après-guerre, et qui met au cœur même des théorisations révolutionnaires une théorie pratique du pouvoir »¹⁵²¹. Contrairement à Benjamin qui, dans le cadre de sa critique du capitalisme libéral, ne s'était appuyé sur les concepts schmittiens que pour mieux les renverser, les Nouvelles Gauches d'Allemagne et d'Italie sont, quant à elles, allées jusqu'à s'approprier certaines catégories schmittiennes, quitte à les remanier comme dans le cas de Tronti. Plusieurs décennies après cet épisode schmittien de la Nouvelle Gauche, certains penseurs de la gauche radicale ont à leur tour fait l'expérience du schmittianisme d'extrême gauche, en nourrissant leur critique de la démocratie libérale au moyen de produits issus de la cambuse théorique de Carl Schmitt, mise à profit dont l'étude va maintenant nous occuper.

¹⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 251.

¹⁵²⁰ *Ibid.*

¹⁵²¹ *Ibid.*

CHAPITRE IV – LE RENOUVELLEMENT DU SCHMITTIANISME D'EXTRÊME GAUCHE DANS L'APRÈS-GUERRE FROIDE

Une fois passée la phase de la refondation du projet révolutionnaire par la Nouvelle Gauche dans les années 1960 et 1970, l'influence exercée par Schmitt sur la pensée d'extrême gauche fut en quelque sorte mise en sommeil, avant d'être réactivée dans les années 1990. Lors de cette redécouverte marxiste de Schmitt, comme lors de la précédente, le contexte politique international environnant paraît, de toute évidence, avoir joué un rôle pour le moins déterminant dans l'intérêt suscité par la pensée schmittienne dans les rangs de l'extrême gauche. Moments de grande effervescence révolutionnaire et de polarisation politique extrême, les périodes soixante-huitarde et post-soixante-huitarde ont notamment occasionné une radicalisation de l'anti démo-libéralisme de la gauche radicale, qui favorisa le rapprochement certains de ses idéologues avec celui qui fut le grand penseur de l'antilibéralisme et de l'inimitié exacerbée. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas saugrenu de considérer que la dernière décennie du XX^e siècle a fait le lit du schmittianisme d'extrême gauche recensé à partir des années 1990, car les bouleversements charriés par cette circonstance historique (fin de la guerre froide, « effondrement du socialisme réel »¹⁵²², victoire par KO du libéralisme sur son ennemi idéologique), ont eu deux implications majeures qui influèrent à leur tour sur la doctrine de la gauche radicale, au point de contribuer à jeter certains de ses représentants dans les bras de Schmitt.

La première desdites incidences a notamment été mise en exergue par Philippe Raynaud lorsqu'il nous a éclairé sur le fait que ce qui différencie l'après-Guerre froide de l'après-Mai 68 : « c'est que l'idée révolutionnaire et la théorie marxiste y ont perdu l'autorité qu'elles avaient alors, et qui faisait que les militants de gauche se donnaient naturellement pour tâche le renversement du capitalisme pendant que la plupart des intellectuels et des universitaires acceptaient de se situer par rapport au marxisme, dont la fécondité n'était guère mise en doute. Dans le monde d'aujourd'hui, au contraire, il faut penser à nouveaux frais l'idée de la "rupture" avec le monde comme

¹⁵²² Jean-François Kervégan, « Pourquoi Que faire de Carl Schmitt ? », In : *Commentaire*, n°147, automne 2014, p. 562.

il va, qui est d'ailleurs défini plutôt comme "libéral" que comme capitaliste »¹⁵²³. Si l'on en croit Raynaud, l'une des particularités de la conjoncture post-Guerre froide tient donc dans le fait que la défaite pratique du communisme sur le libéralisme y a emporté une nécessaire reconfiguration de la « théorie révolutionnaire »¹⁵²⁴ de gauche, puisque celle-ci fut dès lors contrainte de mettre en œuvre de nouveaux outils conceptuels destinés d'une part à suppléer la tradition théorique marxiste, dont la faillite a en quelque sorte été illustrée par les déconvenues du communisme, et destinés d'autre part à adapter sa matrice critique, vu que celle-ci ne pouvait plus se contenter de se focaliser sur le capitalisme et donc sur l'aspect économique de la marche du monde, mais devait au contraire cibler le libéralisme au sens large et donc se focaliser, de concert, sur l'aspect économique et politique d'un environnement planétaire dans lequel s'est imposé le paradigme libéral. Devenu factuellement hégémonique à compter de la disparition du contexte duopoliste, le libéralisme démocratique ne pouvait, par suite, pas manquer de provoquer la radicalisation de l'antilibéralisme de la plupart des théoriciens d'extrême gauche et ce, d'autant plus que la consécration de fait de l'ordre libéral a rapidement conduit à l'affirmation du triomphe de l'idéal de la démocratie libérale à économie capitaliste de marché, puisqu'il s'est trouvé un auteur pour affirmer qu'il représentait « la fin de l'histoire », ou encore qu'il incarnait la réponse philosophique ultime à la condition du genre humain¹⁵²⁵, propos qui ont alors sonné comme une liquidation de toutes les idéologies concurrentes au libéralisme, et auxquels les intellectuels issus de l'école marxiste ne pouvaient par suite ne pas répliquer.

Toutes ces raisons constituèrent dès lors une sorte d'aimant propice à attirer la pensée d'extrême gauche vers celle de Carl Schmitt, car celle-ci avait l'avantage de mettre à disposition un certain nombre de ressources à même de favoriser à la fois la mutation précitée de la pensée d'extrême gauche et la riposte à la thèse de l'identification de la démocratie libérale à économie capitaliste de marché à la fin de l'histoire. Comme Yves Charles Zarka l'a souligné, l'une des causes de la séduction exercée par les écrits de Schmitt sur l'extrême gauche intellectuelle réside en effet

¹⁵²³ Philippe Raynaud, *L'extrême gauche plurielle*, Éditions Perrin, 2010, p. 144.

¹⁵²⁴ *Ibid*, p. 145.

¹⁵²⁵ Dans la mesure où la démocratie libérale permet la satisfaction universelle et réciproque du désir de reconnaissance par chaque individu de sa dignité en tant qu'être humain, bref, dans la mesure où il consacre les principes de liberté et d'égalité de l'universalité des hommes, et dans la mesure où l'économie de marché capitaliste est celle qui permet d'assurer la meilleure prospérité économique.

probablement dans le fait que : « par rapport à une pensée marxiste démonétisée, décrédibilisée, désormais incapable de susciter la moindre adhésion intellectuelle, un bon nombre de positions schmittiennes apparaissent comme pouvant offrir un substitut. Tout se passe comme si Schmitt fournissait une version renouvelée, revigorée, exprimée en d'autres termes, de thèses et de thèmes antérieurement soutenus dans le cadre de la pensée (et du combat) marxiste. Il en va ainsi pour la critique du libéralisme, du parlementarisme, de la représentation, de la formalité des droits de l'homme, mais également pour la centralité du thème de la lutte ou de la guerre dans l'histoire, la question de l'ennemi (l'ennemi de classe, l'étranger), etc. Sur tous ces points, et d'autres, Schmitt apparaît comme un auteur susceptible de prendre le relais de Marx, de fournir un appareil conceptuel de substitution pour défendre les mêmes positions ou combattre les mêmes adversaires »¹⁵²⁶. Si la réflexion schmittienne a suscité l'intérêt d'une partie de la gauche radicale, c'est ainsi, selon toute vraisemblance, parce qu'elle permettait simultanément de redonner un second souffle à la contestation de gauche de l'ordre bourgeois et de renforcer sa politisation, au sens de l'insistance sur les aspects politiques de la lutte des classes et des travers de la démocratie libérale. Mais c'est aussi, probablement, parce que la théorie schmittienne constitue indéniablement l'une des armes les plus efficaces contre la thèse de l'identification de l'idéologie de la démocratie libérale au zénith de l'histoire, puisqu'elle a la particularité de s'attacher à démontrer que les principes sur lesquels la démocratie libérale se fonde et qui justifient qu'elle soit assimilée à la fin de l'histoire, ne sont en réalité que des « hypocrisies et auto-tromperies »¹⁵²⁷. Et c'est enfin, possiblement, parce que le fiasco du communisme provoqua une telle amertume dans les rangs de l'extrême gauche, et parce que sa désolation et son rejet de la démocratie libérale devinrent dès lors si profonds, que certains de ses membres en vinrent à estimer que tout valait mieux que la démocratie libérale et que la lutte contre celle-ci en était arrivé au stade où elle se confondait avec une obligation absolue qui justifiait toutes les alliances théoriques, les pires y compris.

Quelles qu'aient pu être les mobiles du retour de l'attrait exercé par la théorie schmittienne sur l'extrême gauche intellectuelle, le fait est qu'il a bel et bien eu lieu, qu'il a concerné plusieurs représentants attitrés dudit courant de pensée, et qu'il a été

¹⁵²⁶ Yves Charles Zarka, « Que faire de Carl Schmitt aujourd'hui ? », *op.cit.*, p. 92.

¹⁵²⁷ Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, *op.cit.*, p. 308.

de nature à déchaîner une vive *disputatio* publique, dont l'espace scientifique français fut le principal cadre. Bien que Schmitt soit un auteur qui suscite la controverse depuis sa période weimarienne, bien qu'il ait été un auteur controversé dès avant sa compromission avec le régime nazi, et qu'il le fut encore davantage par la suite, et bien que, « comme il l'estimait lui-même, tout concept politique a une signification polémique, [et que] toute interprétation de la pensée politique de Schmitt revêt également [de ce fait] un aspect polémique »¹⁵²⁸, il n'en reste pas moins que ce n'est cependant pas la vulgarisation de son œuvre et le commentaire, voire le recyclage de ses thèses, qui, en tant que tels, ont fait naître ce débat en France, mais bien le fait que l'intérêt porté à la théorie schmittienne ait concerné plusieurs philosophes d'envergure localisés du côté de l'extrême gauche. Si la traduction, l'exégèse et la référence aux écrits de Carl Schmitt a été plus tardive et plus timide en France qu'en Allemagne, en Italie ou aux États-Unis, il est apparu, en effet, que la très faible réception dont ils ont d'abord fait l'objet¹⁵²⁹, a ensuite laissée place à une réception bien plus conséquente¹⁵³⁰, sans que cela ne donne lieu à une controverse portant sur son opportunité. Par ailleurs, il est remarquable que le fait que la théorie schmittienne ait parallèlement retenu l'attention de plusieurs figures intellectuelles que l'on considère généralement comme étant de droite ou d'extrême droite¹⁵³¹, n'a pas soulevé le moindre tollé, et que ce n'est, tout compte fait, que « lorsque le verrou de gauche a sauté que la polémique a éclaté »¹⁵³².

¹⁵²⁸ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, op.cit, p. 10.

¹⁵²⁹ À la traduction en 1928 de son premier ouvrage *Romantisme politique* ne s'est ainsi rajouté que la traduction – mauvaise de l'avis même de Schmitt – et la préface « *loufoque et provocatrice* » (Olivier Beaud, Préface à : Carl Schmitt, *Théorie de la Constitution*, op.cit, p. 10) de *Légalité et légitimité* réalisée en 1936 par Guevdan de Roussel, puis la traduction par ce dernier, en 1942, de *La notion de politique* sous le titre de surprenant de *Considérations politiques*.

¹⁵³⁰ Si la traduction en 1972, à l'initiative de Raymond Aron, du couple *La notion de politique & Théorie du partisan* (dans le cadre d'une édition préfacée par Julien Freund), a constitué un premier tournant dans l'intensification de la réception de l'œuvre schmittienne, celle-ci n'a cependant atteint sa vitesse de croisière qu'avec la publication en français de la plupart des ouvrages de Schmitt à partir de la décennie 1980 : *Terre et Mer : un point de vue sur l'Histoire mondiale* (1985), *Théologie politique : 1922, 1969* (1988), *Parlementarisme et Démocratie* (1988), *Du politique : légalité et légitimité et autres essais* (1990), *Hamlet ou Hécube : l'irruption du temps dans le jeu* (1992), *Théorie de la Constitution* (1993), *Les trois types de la pensée juridique* (1995), *État, Mouvement, Peuple : l'organisation triadique de l'unité politique* (1997), *Le nomos de la terre* (2000), *La Dictature* (2000), *Le léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique* (2002).

¹⁵³¹ Il s'est notamment agit d'Alain de Benoist, l'un des principaux représentants du mouvement « Nouvelle droite » apparu à la toute fin des années 1960 et habituellement rattaché à l'extrême droite, de Julien Freund, épigone de Schmitt et représentant d'une droite autoritaire dans la continuité de son maître, ou des philosophes libéraux comme Raymond Aron ou Philippe Raynaud.

¹⁵³² Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, op.cit, p. 7.

À cet égard, ce fut Etienne Balibar, disciple de Louis Althusser et philosophe marxiste, puis « *post-marxiste* », selon sa propre formule¹⁵³³, qui tint lieu de vilebrequin, en publiant fin 2000 un article intitulé : *Prolégomènes à la souveraineté*¹⁵³⁴, dans lequel il interroge la notion de souveraineté en se tournant vers Schmitt qu'il estime inévitable en la matière, dans la mesure où sa doctrine « apparaît au bout de toutes les avenues dans lesquelles s'engage le débat sur les limites d'application du concept de souveraineté »¹⁵³⁵. S'il y soutient que la conception schmittienne de la souveraineté mérite attention, parce qu'elle est indispensable à la compréhension et à la perception des fondements conceptuels d'un certain nombre d'ambitions et de vues théoriques en rapport avec le thème de la souveraineté¹⁵³⁶, Balibar ne s'y associe cependant jamais aux fins schmittiennes relatives à la souveraineté. Mais il faut croire que s'en était déjà trop pour Yves Charles Zarka qui, dans l'éditorial titré : *Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité*, du numéro d'avril 2001 de la revue *Cités*, se livra tout bonnement à un matraquage en règle de la démarche précitée de Balibar. À ses yeux, celle-ci n'était, en effet, rien d'autre que le symptôme et la conséquence de la crise de la pensée marxiste consécutive à l'hégémonie d'après-Guerre froide du libéralisme économique et politique, hégémonie dont l'effet a été de pousser certains de ses représentants à « chercher chez Schmitt des arguments contre le libéralisme qu'ils demandaient auparavant à Marx »¹⁵³⁷. Reste que l'émergence de ce schmittianisme de gauche s'est, d'après lui, accompagné d'une faute grave, car il a été justifié par l'argument selon lequel Schmitt serait « un grand penseur politique de la souveraineté, de la constitution et du nomos de la terre entendu comme partage et distribution de la terre entre les puissances. Enfin une pensée originale, nous dit-on, qui nous fait sortir du consensus mou ! »¹⁵³⁸. Pour Zarka, la difficulté de cette présentation est qu'elle ne peut en effet être convaincante que si l'on tait – tel que l'ont fait les schmittiens de gauche – « son lourd passé de compromission et de collaboration directe avec le régime nazi, ainsi que le rôle des principaux aspects de sa pensée dans la formation et l'expansion de l'antisémitisme

¹⁵³³ Expression employé par Balibar dans le prière d'insérer de son recueil d'article, *La Proposition de l'égaliberté*.

¹⁵³⁴ Etienne Balibar, *Prolégomènes à la souveraineté*, In : « Nous citoyens d'Europe ? », Broché, 2011.

¹⁵³⁵ *Ibid*, p. 260.

¹⁵³⁶ *Ibid* : « les tentatives de reconstruction d'un droit constitutionnel (Beaud), les déconstructions du "fondement mystique de l'autorité" (Derrida), les projections utopiques du "pouvoir constituant" (Negri) ou – a contrario – les actualisations du "droit cosmopolite" (Habermas) ».

¹⁵³⁷ *Ibid*, p. 4

¹⁵³⁸ *Ibid*.

avant la Seconde Guerre mondiale »¹⁵³⁹. Si l'on se fie à la rhétorique de Zarka, c'est donc le désarroi de la pensée marxiste dû à la débâcle du communisme et à la suprématie du libéralisme dans le monde post-duopoliste, qui aurait amené une portion de ses tenants à s'en remettre à la spéculation schmittienne afin de ravitailler leur antilibéralisme en nouvelles munitions. S'étant rendu compte qu'une telle entreprise n'était possible qu'à condition de renvoyer l'image d'un savoir schmittien non seulement pétri de qualités et incontournable, mais également bienséant et crédible, les schmittiens de gauche n'auraient par conséquent pas eu d'autre choix que de « remettre au goût du jour un Schmitt de confiserie, à qui l'on a ôté sa face obscure et effrayante »¹⁵⁴⁰.

Après s'être efforcé de démontrer que Schmitt était tout sauf respectable, parce qu'il a véritablement été nazi et parce qu'il était atteint d'un antisémitisme maladif confinant à l'obsessionnel, et après s'être attaché à démontrer que ses positions théoriques étaient tout sauf les puits de science à la valeur incontestable que leurs propagateurs ont décrit¹⁵⁴¹, et qu'il était tout sauf exemplaire, parce qu'il avait « une conception pathologique de l'autorité »¹⁵⁴², qui l'a notamment entraîné à falsifier la doctrine de Hobbes dans le but de lui conférer des accents décisionnistes qui lui sont totalement étrangers, Zarka en tira alors la conclusion péremptoire selon laquelle « il faut abandonner Schmitt à son ignominie pour se tourner vers des horizons tout différents qui permettent de poser le problème de la crise de l'autorité dans la société contemporaine »¹⁵⁴³. Outré par la parution à l'automne 2002, aux éditions du Seuil, dans la collection « L'ordre philosophique », de la traduction du livre de Schmitt de 1938 : *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, préfacé par Étienne Balibar, Zarka poursuivit sur la même lancée en signant, dans le numéro daté du 6 décembre 2002 du supplément littéraire du quotidien *Le monde*, un article intitulé : « Carl Schmitt, nazi philosophe ? »¹⁵⁴⁴. Dans un premier temps de sa contribution, Zarka s'y appliqua d'abord à mettre en relief le curriculum de Schmitt lors de la période entourant la publication originale de son ouvrage susmentionné

¹⁵³⁹ *Ibid*, p. 3.

¹⁵⁴⁰ *Ibid*, p. 4.

¹⁵⁴¹ À cet effet, il ne cite pourtant que le seul exemple de certains passages de l'ouvrage : *Le léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, Paris : Éditions du Seuil, 2002.

¹⁵⁴² *Ibid*, p. 6.

¹⁵⁴³ *Ibid*.

¹⁵⁴⁴ Yves Charles Zarka, « Carl Schmitt, nazi philosophe ? », *Le Monde des livres*, 6 décembre 2002, p. VIII.

(adhésion au NSDAP, *Kronjurist* du III^e Reich, occupation de la fonction officielle de Conseiller d'État de Prusse, poursuite de son activité théorique en faveur du régime même après 1936, organisation du colloque sur « La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif »), avant de procéder à un bref commentaire de l'interprétation schmittienne dudit ouvrage, dans lequel il a notamment soutenu que cette interprétation procède d'une « lecture antisémite de l'histoire politique occidentale »¹⁵⁴⁵, et qu'elle « n'est pas le révélateur d'un sens caché de l'œuvre de Hobbes mais le principal obstacle à son intelligence »¹⁵⁴⁶. Le constat de l'antisémitisme et du nazisme de Schmitt ayant été effectué, Zarka en vint alors à se demander si ces caractères doivent ou non s'opposer à ce que les écrits schmittiens soient traduits et publiés en français. S'il a positivement répondu à cette interrogation, en avançant que la production de Schmitt doit être rendue accessible afin que chacun sache qui était réellement celui que beaucoup d'intellectuels de droite comme de gauche « ont tenté de blanchir en le faisant passer pour l'un des plus grands juristes et penseurs politiques du XX^e siècle »¹⁵⁴⁷, Zarka a toutefois parallèlement estimé, que la vraie question n'était pas celle là, mais celle-ci : « peut-on publier ses textes dans une collection de philosophie, donc comme un livre de philosophie ? ». Sa réponse, négative pour le coup, a alors consisté à prétendre que l'« on doit [certes] éditer Schmitt, mais comme on édite les textes d'autres nazis, c'est-à-dire comme des documents, non comme des œuvres, et encore moins comme des œuvres philosophiques qu'on discute comme telles »¹⁵⁴⁸. Ne faisant pas à Balibar l'injure de ne pas s'arrêter un instant sur sa préface du livre de Schmitt, Zarka ne manqua par ailleurs pas de l'égratigner nommément, en relevant qu'il n'avait peut-être pas occulté l'antisémitisme de Schmitt, ni qualifier son adhésion au nazisme de simple erreur, à l'instar d'Alain de Benoist, mais qu'il avait tout de même – ce qui était déjà grave – tenté d'édulcorer ses deux composantes, en arguant faussement que l'antisémitisme de Schmitt aurait en réalité été un antijudaïsme situé aux antipodes du racisme biologique typique de l'antisémitisme nazi, puis en affirmant, tout aussi faussement, que le terme *Rasse* (race) n'a jamais été employé par Schmitt, même aux pires heures

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*

¹⁵⁴⁷ *Ibid.*

¹⁵⁴⁸ *Ibid.* Quelques années plus tard, cette distinction opérée entre œuvre et document a été précisée par son auteur qui a alors prétendu que : « ce qui fait le caractère particulier du document est d'être inscrit dans un moment historique dont il est le témoignage, d'en être d'une certaine manière inséparable. En revanche, une œuvre nous interpelle au-delà de son temps, en dehors du contexte où elle a été écrite pour nous parler aussi bien de son temps que du nôtre. En ce sens, [...] Schmitt est l'auteur de documents » (Yves Charles Zarka, « Carl Schmitt ou la triple trahison de Hobbes. Une histoire nazie de la philosophie politique ? », In : *Droits*, n° 45, 2007, p. 177).

de son nazisme, que celui-ci avait perdu ses fonctions officielles après 1936¹⁵⁴⁹, et enfin, que son opusculé, *État, Mouvement, Peuple*, fut fort mal reçu.

Dans son article d'avril 2001 intitulé : *Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité*, comme dans son article de décembre 2002 intitulé : « Carl Schmitt, nazi philosophe ? », Yves Charles Zarka s'est ainsi montré impitoyable non seulement envers Carl Schmitt lui-même, mais aussi envers son œuvre et envers les penseurs d'extrême gauche qui l'ont exploité à des fins polémiques. Mais la grande difficulté des conclusions et de plusieurs des jugements qui ont ponctué les articles en question, est qu'ils sont, à nos yeux, tout simplement injustes. Injustes envers Schmitt, tout d'abord, puisque ce n'est pas seulement son sens moral, mais aussi l'intérêt et la centralité même de ses écrits qui ont été remis en cause, puisque Zarka est allé jusqu'à leur dénier la qualité d'œuvre et jusqu'à les confondre à des documents, c'est-à-dire à des compositions de circonstances qui représentent un témoignage sur un moment historique donné et qui, au delà de ce contexte particulier, ne contiennent aucun enseignement susceptible d'être significatif. Or, pareille appréciation est, de toute évidence, hautement problématique, dans la mesure où, l'indubitabilité de l'antisémitisme, du nazisme et de l'autoritarisme de la pensée de Schmitt, va – quoique l'on en dise – de pair avec l'indubitabilité de l'attractivité et de l'importance que présente l'essentiel des écrits schmittiens. Alors bien sûr, ce n'est pas le cas des textes qui ont été composés par Schmitt dans le seul but de satisfaire son antisémitisme forcené, tout comme ce n'est certainement pas le cas des textes purement propagandistes élaborés par Schmitt aux fins, si l'on ose dire, de taper dans l'œil des dignitaires de l'hitlérisme, et de s'assurer ainsi de leurs faveurs¹⁵⁵⁰. Toujours est-il, qu'« il y a longtemps qu'on l'aurait oublié comme on a oublié les autres [juristes hitlériens] »¹⁵⁵¹, s'il n'avait écrit que des énoncés de cette trempe ou « si sa production scientifique globale était d'une veine comparable à celle, le plus souvent consternante de pauvreté, des plumitifs nazis comme Höhn, Koellreuter et consorts »¹⁵⁵². Si

¹⁵⁴⁹ Zarka fait remarquer à cet effet que Schmitt a conservé ses fonctions de Conseiller d'État et de professeur de droit public.

¹⁵⁵⁰ En guise d'illustration de ce phénomène, Jean-François Kervégan (« Pourquoi Que faire de Carl Schmitt ? », *op.cit.*, p. 567) cite notamment les exemples archétypaux que constituent l'article intitulé : *Le Führer protège le droit* (1936) destiné à justifier sur le plan juridique la « Nuit des longs couteaux » désignant l'épisode de l'élimination de Röhm et des SA, ainsi que la contribution intitulée : « La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif », que Schmitt exposa à l'occasion du congrès de juriste allemand qu'il organisa en 1936 en vue d'épurer la science juridique allemande des souillures de l'esprit juif (!).

¹⁵⁵¹ Jean-François Kervégan, « Que faire de Carl Schmitt ? », Paris : Gallimard, 2011, p.9.

¹⁵⁵² *Ibid.*

Schmitt n'a pas connu le même sort que ces derniers, et si son œuvre à au contraire fini par être confondu à un incontournable de la littérature juridico-politique, c'est donc bien parce qu'il ne s'est pas tenu à la rédaction de manuscrits destinés à justifier le droit et la politique du III^e Reich, ou destinés à exprimer son antisémitisme, et parce que le restant de sa doctrine est constellé de réflexions qui sont dignes d'intérêt pour deux raisons fondamentales mises en exergue par Philippe Raynaud. D'après lui :

« la première raison de l'intérêt pour Schmitt pourrait bien être que son œuvre est intéressante, parce qu'elle est, entre autres choses, le fruit d'une immense culture et qu'elle abonde en analyses qui, tout en étant presque toujours sous-tendues par diverses arrière-pensées, sont souvent extraordinairement éclairantes. Qu'il s'agisse de la logique interne du parlementarisme classique, de la spécificité des Lumières françaises, des difficultés de la notion d'État de droit ou de l'évolution de la doctrine du droit des gens, ce que dit Schmitt est presque toujours admirablement informé et extrêmement intelligent de telle sorte que, même lorsqu'on est conduit à contester ses vues, on ne perd jamais son temps à le lire et l'on voit mal ce qu'on gagnerait à se l'interdire. La deuxième raison, plus significative encore, est tout simplement que cet auteur maudit a été beaucoup lu – y compris par ses plus illustres adversaires – et qu'on a tout à gagner d'une connaissance directe de son œuvre si l'on veut comprendre la logique des discussions contemporaines »¹⁵⁵³.

Cela dit, l'injustice, voire la mauvaise foi de Zarka est absolument flagrante lorsqu'il allègue que Schmitt n'est pas un juriste et un théoricien politique qui vaut la peine d'être lu, et encore davantage lorsqu'il allègue que Schmitt n'a rédigé que des « documents » entendus au sens de textes dont le seul intérêt réside dans l'éclairage qu'ils apportent au sujet du moment historique entourant leur contexte d'écriture. Car s'il est un fait irréfragable même pour les pires ennemis de Schmitt, c'est bien l'influence que sa réflexion a eu et continue d'avoir sur des penseurs de sensibilités politiques très diverses qui ont trouvé qu'elle en disait beaucoup sur leur propre temps. A ce propos les faits sont d'ailleurs particulièrement têtus et les chiffres particulièrement éloquents, puisque la réception plantureuse et mondialisée des écrits de Schmitt est là pour témoigner de leur immense pouvoir d'attraction. Or, « un

¹⁵⁵³ Philippe Raynaud, « Que faire de Carl Schmitt ? », *op.cit.*, p. 165.

auteur auquel, chaque année des dizaines d'ouvrages et d'articles sont consacrés dans le monde entier fait partie, que cela plaise ou non, du patrimoine commun, autrement dit : c'est une "classique" »¹⁵⁵⁴.

En estimant que l'ignominie de Schmitt – qui, certes, ne souffre d'aucune équivoque – justifie qu'on lui tourne complètement le dos, Zarka s'est également montré injuste, parce qu'il semble, par là même, considérer que le degré d'attention portée à la pensée d'un auteur doit être fonction de son degré d'exemplarité, alors même que ce qui, à notre sens, doit compter en la matière, n'est pas la vertu morale réelle ou supposée de l'auteur en question, mais la valeur scientifique de ses publications. Injustes, Zarka l'est du reste envers Balibar, car celui-ci n'a jamais, ni tenté de disculper Schmitt de ses péchés nazis et antisémites, ni même de les minimiser¹⁵⁵⁵, comme il a eu à le soutenir. Injuste, Zarka l'est enfin envers tous les écrits dans lesquels la pensée de Schmitt est évoquée, et spécialement envers ceux

¹⁵⁵⁴ Jean-François Kervégan « Pourquoi Que faire de Carl Schmitt ? »

¹⁵⁵⁵ Dans sa préface du livre, *Le léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique* (op.cit), Balibar ne dit, en effet, pas que l'antisémitisme de Schmitt était un antijudaïsme situé aux antipodes du racisme biologique typique de l'antisémitisme nazi, mais que l'antisémitisme de Schmitt « est d'abord un antijudaïsme » (p. 16), c'est-à-dire fondé sur une vision théologique chrétienne, ou autrement dit, que son antisémitisme est à dominante théologique, ce qui ne veut pas dire qu'il n'est que théologique, et que cette antisémitisme théologique, et non pas Schmitt lui-même, est philosophiquement aux antipodes du racisme biologique (ce qui est vrai). Cela dit, Zarka est, en revanche, dans le vrai, lorsqu'il souligne que Balibar est dans le faux quand il prétend que le mot *Rasse* est absent des écrits schmittiens, puisqu'un texte comme *La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif* en est par exemple truffé, avec la circonstance aggravante d'être utilisé dans un sens ouvertement antisémite. Malgré tout, il ne semble pas exacte d'affirmer, comme le fait Zarka, que le dessein visé en l'espèce par Balibar était d'atténuer l'antisémitisme de Schmitt en montrant qu'il s'inscrivait dans une certaine tradition antijudaïque inhérente au christianisme, et d'atténuer son nazisme en montrant qu'il ne partageait pas le racisme biologique et donc l'antisémitisme biologique distinctif de l'hitlérisme. Au terme de la lecture de sa présentation de l'ouvrage de Schmitt sur Hobbes, il apparaît en effet clairement que le but de Balibar était plutôt de mettre en lumière la pluralité des types d'antisémitisme européens, ainsi que leur combinaison au sein de la pensée de Schmitt d'une part, et au sein de l'idéologie du Troisième Reich d'autre part. Comme le dit Balibar, il ne faut certainement pas conclure « à une "réserve" ou "distance" de Schmitt par rapport à l'idéologie du Troisième Reich, qui a conduit à l'extermination des Juifs d'Europe », car « au contraire : nous avons là le témoignage de la diversité "spéculative" interne à cette idéologie, dans laquelle se sont rejointes différentes variétés de l'antisémitisme européen pour créer les conditions de l'assentiment au programme de "purification" de la communauté nationale. Nous pouvons même identifier chez Schmitt quelques-uns des tours d'argumentation par lesquels cette réunion s'est opérée » (pp. 16-17). Quant à l'affirmation balibarienne selon laquelle Schmitt aurait perdu ses fonctions officielles après 1936, il nous semble, à elle s'apparente davantage à une malencontreuse facilité de langage, qu'à un procédé destiné à tempérer la compromission schmittienne avec le nazisme, dans la mesure où Balibar (p. 56) reconnaît expressément que Schmitt a bel et bien conservé le titre de conseiller d'État de Prusse, même à titre honorifique, et qu'il est entré en 1939 au conseil scientifique de la *Gesellschaft für Europäische Wirtschaftsplanung und Grossraumwirtschaft* qui fut fondée dans la perspective de la guerre de conquête européenne, et dans la mesure où la fonction de professeur de droit public occupée par Schmitt après 1936 ne constituait pas, à proprement parler, une fonction officielle dans le régime nazi, à telle enseigne que Balibar n'était de ce fait pas obligé d'en faire mention. Idem, pour ce qui est, enfin, de l'affirmation balibarienne d'après laquelle, *État, Mouvement, Peuple*, aurait été fort mal reçu (p. 49), puisque cette affirmation manque certes de précision, mais n'en est pas entièrement fautive pour autant, compte tenu du fait que cet ouvrage a effectivement reçu un accueil mi-figue mi raisin, en ce sens que si certains membres du régime hitlérien, comme ceux cités par Zarka, l'ont salué, d'autres et notamment la clique des juristes nazis hostiles à Schmitt, menée par Koellreuter, l'ont en revanche descendu en flammes.

conçus par les théoriciens d'extrême gauche¹⁵⁵⁶, parce qu'il jette l'opprobre, par principe, sur toute référence (acquiescente ou non) aux idées schmittiennes, ou encore parce qu'il soumet les réflexions renvoyant à la pensée schmittienne à la *reductio ad Hitlerum* consistant à les mettre à l'index pour cette unique raison, alors même qu'il est tout à fait concevable que l'on puisse étudier Schmitt, voire même se servir de ses analyses (souvent pertinentes et clairvoyantes), « sans en faire pour autant un guide pour l'action ou un inspirateur politique »¹⁵⁵⁷. Pour qu'il puisse s'en apercevoir, il aurait néanmoins fallu que Zarka se donne la peine d'examiner sérieusement les thèses développées par les auteurs se référant explicitement ou non à la spéculation schmittienne. S'il l'avait fait, Zarka se serait notamment rendu compte qu'il n'est en fait pas légitime de mettre dans le même sac toutes les approches schmitt-marxistes de l'ère post-Guerre froide, et encore moins de les traiter en bloc comme si elles étaient toutes identiques, car elles présentent certes des analogies, mais aussi de substantielles différences qui ont été très bien perçues et résumées par Philippe Raynaud. D'après lui :

« les usages de Schmitt [en question] sont [en effet] assez différents, comme le montrent les trois exemples de Toni Negri, d'Étienne Balibar et de Giorgio Agamben. Chez le premier, il existe une vraie fascination pour ce qu'il y a de plus violent dans la pensée de Schmitt, sans pour autant trouver une pure et simple réhabilitation de la problématique de l'état d'exception ou de la dictature : la reprise des thèses de Schmitt est tout autant une critique puisqu'elle débouche sur une problématique essentiellement anti-institutionnelle. Chez le deuxième, qui cherche une refondation radicale mais démocratique de la culture révolutionnaire – et qui est assez sensible à la politique des droits de l'homme –, l'intérêt pour Schmitt vient plutôt de la manière dont il met en lumière les points communs entre les États modernes libéraux et les figures, autoritaires ou révolutionnaires, de l'exception, ce qui nous entraîne assez loin du néo-blankisme de Negri. Chez le troisième, enfin, les analyses schmittiennes de l'exception s'intègrent dans un discours pompeux et oraculaire dont le vrai sens semble être de rapprocher, sans trop de nuances, la logique administrative des États démocratiques de celle des camps d'extermination ou encore, aujourd'hui, les

¹⁵⁵⁶ Comme Zarka a eu à le confirmer en 2005, dans l'épilogue titré : « Que faire de Carl Schmitt aujourd'hui ? » de son ouvrage *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt* (Yves Charles Zarka, « Que faire de Carl Schmitt aujourd'hui ? », *op.cit.*, pp. 92-93), les théoriciens d'extrême gauche sont en effet ceux qui sont principalement, si ce n'est exclusivement visés en l'espèce.

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 166.

mesures de sécurité prises récemment par les États-Unis à l'endroit du terrorisme lui-même, le "tatouage" des voyageurs rappelant celui que subissaient avant l'extermination les déportés d'Auschwitz (?!?)»¹⁵⁵⁸.

Illustrée par la diversité des propriétés revêtues par les emplois des concepts schmittiens auxquels Toni Negri, Étienne Balibar et Giorgio Agamben se sont livrés, la variété des approches schmitto-marxistes de l'après-Guerre froide, n'a au demeurant pas manqué d'être corroborée par la manière originale dont Daniel Bensaïd a fait usage des philosophèmes schmittiens dans le cadre de son interprétation des bouleversements ayant affecté les conditions de déploiement de l'action politique sous l'effet de la mondialisation libérale, puisque le fait qu'il se soit rangé derrière certains diagnostics schmittiens relatifs à la modernité ne l'a pas empêché d'adopter des prises de positions qui ne sont absolument pas entrées en correspondance avec celles adoptées par l'auteur de la *Notion de politique*. S'il convient assurément d'insister sur ce qui sépare les différentes approches schmitto-marxistes de l'après-Guerre froide, il nous semble toutefois qu'il ne convient pas moins d'insister sur ce qui les unit, puisqu'il ressort de leur examen, qu'elles partagent un point commun essentiel en ce qu'elles pointent « la mise en place d'un mode de gouvernementalité "démocratique" [et libérale] qui banalise les procédures d'exception [...], et qui "grignote" petit à petit les garanties juridiques entourant les droits fondamentaux des individus aussi bien que les procédures démocratiques »¹⁵⁵⁹.

¹⁵⁵⁸ Philippe Raynaud, « Que faire de Carl Schmitt ? », *op.cit.*, pp. 165-166.

¹⁵⁵⁹ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, *op.cit.*, p. 107.

**TITRE II – LE CONCEPT D'ÉTAT D'EXCEPTION COMME
FONDS DE COMMERCE DE L'EXTRÊME GAUCHE
INTELLECTUELLE D'APRÈS-GUERRE FROIDE : LA
CRITIQUE DE L'ÉTAT LIBÉRAL CONTEMPORAIN AU
MOYEN DE LA THÈSE DE LA BANALISATION DE L'ÉTAT
D'EXCEPTION**

« L'exception est plus intéressante que le cas normal. Le cas normal ne prouve rien, l'exception prouve tout ; elle ne fait pas que confirmer la règle : en réalité la règle ne vit que par l'exception. Avec l'exception, la force de la vie réelle brise la carapace d'une mécanique figée dans la répétition. Un théologien protestant¹⁵⁶⁰, qui a montré de quelle intensité vitale la réflexion théologique pouvait être capable même au XIX^e siècle, l'a dit : L'exception explique à la fois elle-même et le cas général. Et si l'on veut étudier correctement le cas général, il suffit de chercher une véritable exception. Elle jette sur toutes choses une lumière beaucoup plus crue que le général. À la longue, on finit par se lasser de l'éternel verbiage du général ; les exceptions existent. On n'est pas en mesure de les expliquer ? On n'expliquera pas davantage le général. Habituellement, on ne remarque guère la difficulté, car on aborde le cas général non seulement sans la moindre passion, mais encore avec une confortable superficialité. Au contraire, l'exception pense le général avec l'énergie de la passion »¹⁵⁶¹.

Carl Schmitt

¹⁵⁶⁰ Schmitt ne le précise pas, mais il s'agit du Danois Soren Kierkegaard (1813-1855).

¹⁵⁶¹ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), *op.cit.*, pp. 25-26.

« Schmitt a légué à ses héritiers et à ses ennemis un ensemble d'obsessions théoriques, en particulier sa réflexion sur les situations politiques particulièrement extrêmes, et tout un lexique pour parler du destin de l'État moderne à l'âge de la démocratie de masse et de la société industrielle »¹⁵⁶².

Jan-Werner Müller

« Non pas, ou du moins pas seulement, parce que le pouvoir aujourd'hui n'a d'autre forme de légitimation que l'état d'urgence et partout et continuellement en appelle à lui et travaille en même temps secrètement à sa production (comment ne pas penser qu'un système qui ne peut désormais fonctionner que sur la base d'un état d'urgence ne soit pas également intéressé à maintenir cet état à n'importe quel prix?), mais aussi et surtout parce qu'entre-temps la vie nue, qui constituait le fondement caché de la souveraineté, est devenue partout la forme de vie dominante. La vie nue dans un état d'exception devenu normal est la vie nue qui sépare dans tous les domaines les formes de vie de leur cohésion en une forme-de-vie »¹⁵⁶³.

Giorgio Agamben

Multidimensionnelle, la relation d'après-guerre froide entretenue par les penseurs d'extrême gauche avec la théorie schmittienne, l'est, tout bien pesé, jusque dans ce qui les lie, puisque l'examen des réflexions des auteurs concernés permet notamment de constater la variété de leurs thèses relatives aux rapports liant l'ordre démo-libéral à l'exception. Au moment où la raison balibarienne a enfanté l'idée de la « face d'exception » de l'ordre libéral qui se distingue de la notion d'état d'exception

¹⁵⁶² Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, op.cit, p. 21.

¹⁵⁶³ Giorgio Agamben, *Moyens sans fins : notes sur le politique*, Paris : Éditions Payot & Rivages, 2002, pp. 16-17.

proprement dite (**Chapitre premier**), c'est en effet, le concept d'État d'exception permanent comme paradigme de gouvernement de l'État libéral contemporain, qui a germé de l'esprit de Giorgio Agamben (**Chapitre II**). Dans un registre plus proche de celui d'Agamben que de celui de Balibar, les cerveaux du tandem Negri-Hardt ont quant à eux été les concepteurs de la thèse de l'apparition, au sortir de la Guerre froide, d'un ordre politique global désigné sous le titre d'*Empire* et installé dans un état de guerre permanent et généralisé, lui-même perçu comme s'identifiant à un état d'exception permanent et généralisé (**Chapitre III**). Si Daniel Bensaïd s'est visiblement inscrit dans la lignée d'Agamben et du duo Negri-Hardt, en soutenant que les attentats du 11 septembre ont été à l'origine d'un état de guerre spatialement et temporellement illimité ayant servi de cadre à une banalisation globale de l'état d'exception (**Chapitre IV**), et si Jean-Claude Paye en a fait de même, en soutenant que la lutte antiterroriste engagée par les démocraties libérales occidentales, à la suite du 11 septembre, a plongé ces dernières dans un état d'exception permanent qui a provoqué la fin de l'État de droit et l'avènement de la dictature souveraine (**Chapitre V**), le fait que ces deux auteurs aient échafaudé leurs thèses en se focalisant sur la période de l'après-septembre a néanmoins contribué à doter ces dernières d'une originalité propre sur laquelle il convient somme toute de s'attarder.

CHAPITRE PREMIER – LE BALIBAR DE SCHMITT : LA THÈSE DE LA « FACE D'EXCEPTION » PERMANENTE DE L'ORDRE LIBÉRAL

Auteur de la préface intitulée : *Le Hobbes de Schmitt, le Schmitt de Hobbes*, de la traduction française de l'ouvrage de Schmitt : *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*¹⁵⁶⁴, Étienne Balibar ne s'y contenta pas de procéder à l'étude de « la "rencontre" trans-temporelle de Hobbes et de Schmitt »¹⁵⁶⁵, puisqu'il profita notamment de l'occasion pour répliquer à l'interpellation accusatrice, moralisatrice et musclée qu'Yves Charles Zarka avait adressé au schmittianisme de gauche. En réponse aux arguments brandis par Zarka pour démontrer la nocivité de Schmitt et la nécessité de l'abandonner à son ignominie, Balibar estima en effet, que ce n'est pas parce que l'on sait que Schmitt fut un penseur pour le moins sulfureux¹⁵⁶⁶, qu'il faut en conclure « qu'il faille s'abstenir, prendre les textes avec des pincettes ou les expurger, mais au contraire lire et relire, analyser, discuter. Même le pire : le moins équivoque, le plus équivoque. Car il s'agit de l'une des pensées les plus inventives, les plus provocantes, les plus représentatives du XX^e siècle. Et c'est bien ce qui fait problème. À fuir ce problème, à multiplier les incantations dissuasives, on se condamne au mieux à la bêtise, au pire à l'impuissance dans les malentendus d'une histoire qui – force est d'en convenir – n'est pas encore finie »¹⁵⁶⁷. Continuant sur sa lancée, Balibar compléta alors sa justification du bien-fondé de la réception de l'œuvre schmittienne par tout un chacun et particulièrement par les intellectuels de sensibilité marxiste, en rappelant l'existence des deux arguments déjà opposés aux détracteurs des diffuseurs, lecteurs et utilisateurs de la doctrine de schmittienne :

– l'argument de la libre recherche qui, d'après lui, avait été celui mis en avant par Raymond Aron pour excuser la lecture de Schmitt ;

¹⁵⁶⁴ Étienne Balibar, *Le Hobbes de Schmitt, le Schmitt de Hobbes*, Préface à : Carl Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique*, *op.cit.*, pp. 7-51.

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 51.

¹⁵⁶⁶ Balibar précise notamment que l'identification de Schmitt à un auteur sulfureux trouve son origine dans son adhésion au nazisme, dans sa participation à la légitimation juridique du régime hitlérien, dans son antisémitisme assumé qui a, qui plus est, perduré après 1945, et dans son inclination pour l'autoritarisme.

¹⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 8.

– et l'argument de l'avantage qu'il y a à connaître l'ennemi pour pouvoir renforcer ses propres positions, argument qu'il fait remonter à Lénine (paraphrasant Goethe¹⁵⁶⁸) et qu'il présente comme étant celui invoqué notamment par Philippe Raynaud lorsqu'il a soutenu que la critique radicale du libéralisme entreprise par Schmitt « donne sans doute de bonnes raisons de ne pas être "schmittien", mais [...] ne doit pas interdire de lire une œuvre qui témoigne d'une intelligence aigüe de ce qu'elle combat »¹⁵⁶⁹.

Pour Balibar, la justification de l'usage des écrits schmittiens requiert cependant d'aller au delà de ces deux moyens de défense, car ces derniers sont, en tout état de cause, incapables de battre en brèche l'offensive dirigée par Zarka contre les utilisateurs de l'œuvre de Schmitt. D'après lui, c'est en effet le cas de l'argument de la nécessaire connaissance de l'adversaire, parce qu' « en un temps donné chacun à son "ennemi", à moins de fixer des critères absolus, des lignes de démarcation simples »¹⁵⁷⁰. Mais c'est aussi le cas de l'argument de la liberté de recherche, car celle-ci est certes une condition de la pensée, pour ne pas dire de l'intelligence, mais « reste purement formelle, ne prescrit aucun intérêt en particulier »¹⁵⁷¹, érige la liberté de recherche en absolu sans l'asseoir sur un motif substantiel, et n'est de ce fait pas en mesure de contrer des arguments reposant sur des considérations morales, et donc des arguments de fond du type de ceux déclinés par Zarka. Si l'on veut parvenir à justifier la prise en considération des productions schmittiennes par les savants d'extrême gauche, ce n'est donc pas aux arguments de la liberté de recherche et de la connaissance de l'adversaire, qu'il faut avoir recours, selon Balibar, mais à deux autres arguments étroitement liés : celui de la jonction des extrêmes et celui ayant trait à la place du nazisme (et de l'antisémitisme) dans l'histoire européenne.

Aux yeux de Balibar, l'une des raisons qui jouent en défaveur du discours prescrivant la mise en quarantaine de Schmitt réside en effet dans la place occupée par le nazisme dans le cours de l'histoire politique et intellectuelle de l'Europe. Car contrairement à ceux qui pensent que le nazisme, en tant qu'épisode politique, se situe

¹⁵⁶⁸ La formule de Lénine est traduite par Balibar comme suit : « Qui veut comprendre l'ennemi doit aller au pays de l'ennemi » (*Ibid*, p. 52).

¹⁵⁶⁹ Philippe Raynaud, *Le droit, la guerre et l'exception*, In : *Le monde des débats*, n° 23, mars 2001, cité par Étienne Balibar, *Ibid*.

¹⁵⁷⁰ *Ibid*.

¹⁵⁷¹ Étienne Balibar, *Ibid*, p. 9.

dans une position d'extériorité vis-à-vis de l'histoire politique européenne, « comme si une continuité de sens ou de transformation pouvait s'y lire en mettant entre parenthèse la "catastrophe" de l'effondrement démocratique »¹⁵⁷², Balibar estime, pour sa part, que pareille vision des choses ne peut être admise, parce qu'il est tout simplement impossible d'imaginer « comment, dans l'incertitude du présent européen et mondial, on pourrait dessiner des lignes de progrès et de régression, interpréter des effets de répétition, mesurer des risques collectifs ou assigner des alternatives réelles, sans reprendre sans cesse la question de savoir quand et comment les effets "surdéterminés" de l'ultra-nationalisme (la guerre d'extermination mutuelle, le racisme institutionnel) et de la crise économique (l'effondrement des "garanties" sociales pour les masses de petits propriétaires, d'employés, de prolétaires) sont devenus incontrôlables pour la politique. Et ce qui s'est ensuivi, irrésistiblement »¹⁵⁷³. Qui plus est, ce qui vaut du point de vue de l'histoire politique, vaut également, selon lui, du point de vue de l'histoire intellectuelle, car le nazisme n'est pas une idéologie entièrement coupée des traditions intellectuelles de la pensée juridico-politique européenne et en particulier de celle de la « théologie politique », de celle du « mythe nationaliste » et de celle de la « conception réaliste du droit », qui se trouvent à la source des logiques intellectuelles concurrentes qui sont à l'œuvre au sein de la pensée schmittienne (celle de la souveraineté, celle de la mobilisation de masse et celle de l'institution ou de l'ordre constitutionnel), puisqu'il apparaît que le nazisme, comme fait de la prise du pouvoir, et ainsi comme manifestation de l'effectivité du pouvoir, est venu déterminer un point de recoupement entre ces différentes traditions ou paradigmes intellectuels. Pour Balibar la position centrale qu'est celle du nazisme dans l'histoire politique européenne, au sein de laquelle il constitue une sorte d'étalon, et la position toute aussi cardinale qu'est celle du nazisme dans l'histoire intellectuelle européenne, au sein de laquelle il représente un point de rencontre entre plusieurs des problématiques qui l'ont jalonné, justifient dès lors, que l'on en ait une intelligence accomplie, laquelle justifie à son tour que l'on en revienne à un penseur comme Schmitt, dont la doctrine renferme de nombreuses clés intellectuelles permettant d'accéder à la compréhension en question.

¹⁵⁷² *Ibid.*, p. 12.

¹⁵⁷³ *Ibid.*

S'intéressant à la question de l'antisémitisme entendue au sens d'un cas particulier de la question du nazisme, Balibar a par ailleurs estimé que la place de l'antisémitisme dans l'histoire européenne justifie également que l'on en ait une connaissance aboutie. D'après lui, l'antisémitisme, comme le nazisme, ne peut, en effet, être envisagé comme extérieur au cours de l'histoire européenne, car « il n'en est certes pas la clé, mais il renvoie à toutes ses dimensions, à tous ses conflits comme une sorte de "phénomène idéologique total" »¹⁵⁷⁴. Au nombre de ces conflits, l'un des plus essentiels, selon Balibar, est sans nul doute celui qui oppose le christianisme au judaïsme, et qui constitue notamment le substrat de l'antisémitisme schmittien, puisque celui-ci est avant tout un antijudaïsme situé aux antipodes du racisme biologique, au sens où il « se fonde sur une référence religieuse persistante qui voit dans "le Juif" l'ennemi intérieur de la société chrétienne, le porteur d'une contradiction logée au cœur de la promesse messianique ("Jésus est le Christ") comme son refus, son alternative, son simulacre, sa ruine »¹⁵⁷⁵, et qui « est aussi une composante de la vision "politique" du christianisme (et par conséquent une des conditions de possibilité de l'idée même de "théologie politique") »¹⁵⁷⁶. Les conditions de l'assentiment du peuple allemand au programme nazi de purification de la communauté nationale, n'ayant pu être rassemblées qu'au terme de la conjonction au sein de l'idéologie du Troisième Reich des différentes variétés de l'antisémitisme européen (parmi lesquelles se trouvait l'antijudaïsme théologique), il s'ensuit que la compréhension adéquate de l'antisémitisme nazi – qui est l'une des conditions de la compréhension adéquate de l'antisémitisme européen, vu qu'il en a constitué un pan essentiel – requiert, entre autres, celle de sa composante théologique, laquelle justifie à son tour, que l'on retourne à la pensée schmittienne vu que celle-ci en fournit une parfaite représentation intellectuelle.

Aux arguments précédents, Balibar rajoute celui, bien plus pertinent à nos yeux, de la coïncidence des extrêmes. Pour lui, la mise en relation de Schmitt et de la gauche radicale s'explique en effet par le fait que « les extrêmes se touchent »¹⁵⁷⁷, au sens où ceux-ci partagent divers thèmes communs, et au sens où il existe des effets d'imitation qui se produisent entre les mouvements révolutionnaires et contre-

¹⁵⁷⁴ *Ibid*, p. 16.

¹⁵⁷⁵ *Ibid*.

¹⁵⁷⁶ *Ibid*.

¹⁵⁷⁷ *Ibid*, p. 10.

révolutionnaires, ou pour le dire autrement, au sens où « les pensées de droite et de gauche ne sont pas des totalités fermées, [et au sens où] les problématiques circulent entre elles »¹⁵⁷⁸. Reste désormais à savoir ce qui motive ces échanges. D'après Balibar, « la raison en est l'intérêt commun aux révolutionnaires et aux contre-révolutionnaires de mettre en évidence les contradictions de l'ordre existant »¹⁵⁷⁹. A ses yeux, l'enseignement principal de cette confluence des extrêmes réside en effet moins dans la correspondance qu'elle établit entre deux opposés qui se perçoivent mutuellement comme incarnant le pire, tout en ne rechignant pas à s'inspirer respectivement de l'autre, voire même à coopérer temporairement, que dans le fait qu'elle « met en évidence le refoulé qui affecte intrinsèquement la constitution républicaine "modérée" fondée sur la division des pouvoirs, l'ordre libéral ou, comme on disait naguère, la démocratie "bourgeoise" (c'est-à-dire aussi, à pendre le terme étymologiquement, la démocratie des citoyens, la politeia) »¹⁵⁸⁰. Sachant que l'extrême droite comme l'extrême gauche ont en commun de déconstruire l'image dominante de l'ordre libéral considérée comme trompeuse, le propre de la rencontre des extrêmes est donc de mettre en relief le refoulé de l'ordre libéral qui l'affecte intrinsèquement, c'est-à-dire ce qu'elle s'efforce d'inhiber, ce qu'elle s'efforce de dénier et qui lui est pourtant inhérent, ou plus précisément, ce qu'elle s'efforce de camoufler sous le paravent de son fonctionnement normal, alors que celui-ci ne constitue en réalité qu'une partie de sa teneur. Car, « si les doctrines extrêmes théorisent et pratiquent la politique à partir de l'état d'exception, cherchant au besoin à le rendre "permanent", en tout cas aussi durable qu'une transformation totale de la société, l'ordre libéral [quant à lui] comporte en permanence une face d'exception, avouée ou dissimulée, qui tient à ce qu'il s'incarne dans un État garant d'intérêts communautaires et particuliers. Il est État de droit, mais aussi État de police ; État d'intégration des individus et des groupes à la "communauté des citoyens", mais aussi État d'exclusion des rebelles, des anormaux, des déviants et des étrangers ; État "social", mais aussi État de classe organiquement associé au marché capitaliste avec

¹⁵⁷⁸ Étienne Balibar, *Internationalisme ou barbarie*, entretien initialement paru dans la revue *Contre-Temps* à l'occasion de la parution de l'ouvrage de Schmitt, *Le léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique*, disponible sur : www.solidarites.ch/journal/d/article/1025.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*

¹⁵⁸⁰ Étienne Balibar, *Le Hobbes de Schmitt, le Schmitt de Hobbes*, Préface à : Carl Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique*, *op.cit.*, p. 11.

ses "lois de population" implacables ; État démocratique et civilisé, mais aussi État de puissance, de conquête coloniale et impériale »¹⁵⁸¹.

À en croire Balibar, l'État démo-libéral, ne se résume ainsi pas à son principe proclamé, soit à sa normalité caractérisée par le règne de l'État de droit sur le plan juridique, par le règne de l'égalité des individus sur le plan politique, par le règne de l'État providence sur le plan social, et par le règne du credo de la renonciation à la politique de puissance dans le domaine des relations internationales, mais présente simultanément une « face d'exception », c'est-à-dire un versant ombragé où prévalent l'arbitraire, l'exclusion, la discrimination, la domination de la classe bourgeoise et la politique de force en matière internationale. De cette véritable nature de l'ordre libéral, qui serait singulièrement ostensible au niveau de ses limites physiques comme juridiques, tant et si bien que sa face d'exception pourrait parfaitement être définie comme « le lieu de son rapport constitutif à ses marges (étrangers, non citoyens, "délinquants", zones frontalières du droit) »¹⁵⁸², Balibar déduit alors que « de façon latente et parfois ouverte, l'extrémisme n'est pas seulement aux marges, il est aussi au centre »¹⁵⁸³, ce qui revient à dire que la remise en cause des axiomes de la démocratie libérale n'est pas seulement l'œuvre des doctrines extrêmes qui lui sont opposées, mais aussi celle de la démocratie libérale elle-même. Suivant Balibar, cet extrémisme du centre constitue d'ailleurs l'une des explications de la jonction des extrêmes précédemment évoquée, car celle-ci « n'exprime pas seulement leur incompatibilité commune avec l'ordre existant, ou leur remise en question du sens de l'histoire tel qu'il est dessiné par les relations de pouvoir hégémoniques (et parfois de non-sens), mais constitue aussi une réaction à la façon dont celles-ci définissent une normalité "cuirassée" de contraintes et de pratiques sécuritaires, de façon à neutraliser les conflits sociaux, religieux, moraux, et à constituer l'espace légal du pluralisme légitime »¹⁵⁸⁴.

Si l'influence de la pensée de Schmitt – et notamment de sa théorie de la souveraineté ainsi que de son interprétation de la théorie politique hobbenne – n'a à

¹⁵⁸¹ *Ibid.*

¹⁵⁸² Étienne Balibar, *Prolégomènes à la souveraineté*, *op.cit.*, p. 266.

¹⁵⁸³ Étienne Balibar, *Le Hobbes de Schmitt, le Schmitt de Hobbes*, Préface à : Carl Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique*, *op.cit.*, p. 11.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*

l'évidence pas été étrangère à la conception des thèses balibariennes de la face d'exception de l'ordre libéral et de l'extrémisme du centre, celles-ci se différencient cependant desdites conceptions schmittiennes sur divers points essentiels. Pour rappel, Schmitt définit en effet le souverain comme celui qui décide de l'État d'exception, soit comme celui qui, lorsque survient un cas extrême, a le pouvoir de suspendre le droit en proclamant un état d'exception dans le cadre duquel l'État subsiste tandis que le droit recule, d'où l'identification de l'état d'exception au moment de suspension partielle ou totale de l'ordre juridique. Cela dit, le concept balibarien de la « face d'exception » de l'ordre libéral, se démarque donc du concept schmittien d'état d'exception, en ce qu'il ne renvoie pas à la situation de réduction à néant de la norme, mais à la contradiction entre les principes fondamentaux de l'ordre démo-libéral et certains aspects de son fonctionnement effectif, même s'il est vrai que ceux-ci prennent parfois la forme d'une suspension du droit ou en tout cas de certains droits.

Bien que la thèse balibarienne de l'extrémisme du centre – soit celle selon laquelle « l'ordre juridique "refoule" un désordre et une "anarchie" qui guettent en permanence la vie sociale »¹⁵⁸⁵ – rejoigne à l'évidence la lecture schmittienne du *Léviathan*, aux termes de laquelle « l'État ne garantit l'existence de la société civile qu'en contenant son potentiel de dispersion et d'autodestruction par une violence supérieure »¹⁵⁸⁶, les conclusions que les deux auteurs tirent de ses postulats connexes sont par ailleurs tout sauf analogues. En effet, et tel que Jean-Claude Monod l'a relevé à juste titre, « la différence entre Schmitt et son commentateur – le renversement politique, en fait – tient évidemment à ce que, pour Schmitt en 1938, l'État souverain libéral que fonde théoriquement Hobbes, ne réprime pas assez la potentialité ("anarchiste") de scission qu'ouvre sa reconnaissance germinale du droit de l'individu, là où la relecture par Balibar de ces thèses plaide pour un élargissement de ce qu'il nomme l' "égaliberté", par affaiblissement de l'État souverain policier (en tant que frein à la liberté) et extension de l'État social protecteur (en tant que facteur d'égalisation) »¹⁵⁸⁷.

¹⁵⁸⁵ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, op.cit, p. 100.

¹⁵⁸⁶ *Ibid.*

¹⁵⁸⁷ *Ibid*, p. 101.

Originale eu égard à la théorie schmittienne, quand bien même celle-ci y a laissé son empreinte, l'appréciation balibarienne des travers de la démocratie libérale et du rapport de celle-ci à l'exception, l'est aussi eu égard aux conceptions des autres penseurs de la gauche radicale qui, à partir des années 1990, se sont attachés à formuler une critique de l'ordre libéral en s'inspirant de la réflexion schmittienne. Laissant de côté la notion d'état d'exception proprement dite, l'analyse balibarienne a, en effet, été l'incubateur de celle de face d'exception permanente de l'État libéral, notion, dont l'un des mérites essentiels est de montrer, à juste titre, que les droits et libertés consacrés par l'État de droit ont tendance à perdre de leur éclat à partir du moment où il est question de ses périphéries humaines, sociales, géographiques ou politiques (hors-la-loi, déviants, étrangers, défavorisés, politique extérieure, etc..). Mais si cette dénonciation du côté obscur de l'État de droit est assurément juste, il nous semble toutefois utile de souligner qu'elle comporte une part d'injustice patente, dès lors qu'elle n'est pas assortie de la précision consistant à « rappeler [surtout dans le cadre de l'évocation de la pensée politique de Carl Schmitt] que l'État de droit est aussi ce qui évite le déchaînement de violence que ne manque pas de produire un État où le droit n'est soumis à aucun contrôle extérieur au pouvoir politique, où le droit est "notre bon plaisir", selon le mot de Göring. Aborder l'ordre politique à partir de l'exception ne doit pas conduire à tenir pour nul le travail historique d'élaboration d'un système juridique de limitation du pouvoir sur les personnes et de prévention de l'arbitraire, travail dont la codification des droits de l'homme est une pièce fondamentale, comme l'a reconnu par ailleurs Balibar »¹⁵⁸⁸. Mais s'il est vrai que la thèse balibarienne de la face d'exception de l'ordre libéral présente le défaut d'occulter cette dimension fondamentale de l'État de droit, il est aussi vrai qu'elle a l'avantage de dépister l'une des pathologies chroniques de l'État libéral contemporain, et qu'elle fait ainsi preuve d'une modération et d'une justesse qui doivent être salués parce qu'elles sont autant de qualités qui la rendent intéressante, et parce qu'elles sont autant de qualités qui font défaut aux autres thèses schmitto-marxistes de l'après-Guerre froide. En dépit de leurs originalités respectives, celles-ci se retrouvent en effet sur le point de s'articuler autour d'une erreur, pour ne pas dire d'un fantasme auquel la pensée balibarienne a heureusement échappé : celui de l'identification de l'ordre libéral contemporain à un ordre au sein duquel l'état d'exception serait devenu permanent.

¹⁵⁸⁸ *Ibid*, pp. 102-103.

CHAPITRE II – GIORGIO AGAMBEN OU L'ÉTAT D'EXCEPTION PERMANENT COMME PARADIGME DE GOUVERNEMENT DOMINANT AU SEIN DE LA POLITIQUE CONTEMPORAINE

Dès l'entame de son livre *État d'exception*¹⁵⁸⁹ (*Homo sacer II.1*)¹⁵⁹⁰, Giorgio Agamben en homme de défi, et même de très grand défi, s'est audacieusement donné pour objectif de réaliser ce à quoi personne n'était parvenu auparavant. À la manière d'un Machiavel ou d'un Hobbes qui s'étaient fixés pour but de fonder la véritable philosophie politique, voire même d'un Schmitt qui, dans *La notion de politique*, s'était posé en découvreur de la distinction spécifique du politique, Agamben s'est en effet proposé de combler une lacune de taille de l'univers de la pensée : celle de l'absence d'une théorie cohérente de l'état d'exception dans le droit public. Quand on sait la relation qui lie le philosophème de l'état d'exception à Carl Schmitt qui, « quoi qu'il en dise lui même, est sans doute le premier auteur à avoir conféré à l'exception et aux situations extrêmes un rôle central dans la pensée du droit et de l'État »¹⁵⁹¹, à telle enseigne que la notion d'état d'exception est devenue indissociable de son œuvre, notre premier réflexe de lecteur découvrant les premières lignes d'*État d'exception*, a alors été d'interpréter l'affirmation agambenienne selon laquelle le droit public n'aurait jamais produit de théorie cohérente de l'état d'exception, comme revenant notamment à dire que Schmitt non plus n'y serait pas parvenu.

À mesure que l'on progresse dans le développement, cette première impression finit d'ailleurs par être expressément confirmée lorsque qu'Agamben met en train le deuxième chapitre de l'ouvrage intitulé : *Force-de-loi*, en avançant que « la tentative la plus rigoureuse de construire une théorie de l'état d'exception est l'œuvre de Carl Schmitt, essentiellement dans son livre sur la Dictature, paru en 1921, et l'année suivante dans celui sur la Théologie politique »¹⁵⁹². Pour Agamben, Schmitt s'est donc

¹⁵⁸⁹ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II.1)*, Editions du Seuil, 2003, p. 11.

¹⁵⁹⁰ Présenté comme le premier volume du deuxième numéro de la série *Homo sacer, État d'exception* est toutefois paru non pas après *Homo sacer I* intitulé : *Le pouvoir souverain et la vie nue* (1997), mais après *Homo sacer III* publié sous le titre de : *Ce qui reste d'Auschwitz. L'archive et le témoin* (1999).

¹⁵⁹¹ Jean-François Kervégan, *état d'exception*, In : *Dictionnaire de philosophie politique, op.cit.*, p. 253.

¹⁵⁹² Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit.*, p. 56.

bel et bien essayé à l'élaboration d'une théorie de l'état d'exception, mais aurait échoué dans sa tentative, pour des raisons qu'il a exposé dans la suite de son raisonnement et sur lesquelles nous nous attarderons sous peu. Bien qu'il ait considéré que Schmitt n'avait finalement pas réussi à concocter une théorie de l'état d'exception, Agamben n'en a toutefois pas moins reconnu que son entreprise en la matière a été la plus rigoureuse de toutes celles qui ont été menées, et qu'elle n'était par là même pas dénué de qualités. Parmi celles-ci, il est, à notre sens, notamment possible d'inclure celle admise par l'auteur dans l'amorce de la version anglaise d'*État d'exception*, au sein de laquelle il débute son propos en déclarant : « The essential contiguity between the state of exception and sovereignty was established by Carl Schmitt in his book *Politische Theologie* (1922). Although his famous definition of the sovereign as "he who decides on the state of exception" has been widely commented on and discussed, there is still no theory of the state of exception in public law. »¹⁵⁹³ D'après Agamben, l'un des apports essentiels de la tentative de théorisation de l'état d'exception effectuée par Schmitt, tient ainsi au fait que ce dernier y opère une liaison intime entre les concepts d'état d'exception et de souveraineté, liaison que l'assimilation du souverain à celui qui décide au sujet de l'état d'exception a symbolisée au plus haut point. Pour Agamben, cette définition schmittienne du souverain, délivrée dans *Théologie politique*, a certes été commentée et discutée jusqu'à plus soif, mais n'a cependant pas ouvert la voie à l'émergence en droit public, d'une théorie de l'état d'exception digne de ce nom, alors qu'elle en constituait un point de départ tout trouvé. Toujours est-il, qu'il y a, d'après lui, plus déplorable que cette carence, et ce pire tient justement au fait que les juristes ne perçoivent pas cette carence comme induisant une quelconque difficulté, parce qu'ils ne perçoivent pas la question de l'état d'exception comme posant un authentique problème juridique, mais comme une simple question de fait :

« non seulement la légitimité d'une telle théorie est niée par ces auteurs qui se référant à l'ancienne maxime selon laquelle *necessitas legem non habet*, affirment que l'état de nécessité sur lequel se fonde l'exception ne saurait avoir forme juridique, mais la définition même du terme est rendue difficile parce qu'elle se situe à la limite entre la politique et le droit. Selon une opinion répandue, en effet, l'état d'exception constitue un "point de déséquilibre entre le droit public et le fait politique" (Saint

¹⁵⁹³ Giorgio Agamben, *State of exception, (Homo sacer II.1)*, University of Chicago Press, 2008, p. 1.

Bonnet), qui – comme la guerre civile, l'insurrection et la résistance – se situe dans une "frange ambiguë et incertaine, à l'intersection entre le juridique et le politique (Fontana) »¹⁵⁹⁴.

Sceptique vis-à-vis de cette appréhension de l'état d'exception qu'il juge insatisfaisante parce qu'inachevée et inachevée parce qu'elle se borne à constater que l'état d'exception s'insère dans l'entre-deux du juridique et du politique, dans l'entre-deux du droit et du fait, ou disons, dans celui du droit et du vivant, sans se pencher justement sur les propriétés de cette zone intermédiaire imbibée d'une profonde incertitude (qu'il traduit en présentant l'état d'exception sous les traits de « la forme légale de ce qui ne saurait avoir de forme légale »¹⁵⁹⁵, ainsi que sous ceux du « dispositif original grâce auquel le droit se réfère à la vie et l'inclut en lui du fait même de sa propre suspension »¹⁵⁹⁶), Agamben, s'est dès lors assigné le dessein d'explorer « ce no man's land entre droit public et fait politique et entre l'ordre juridique et la vie »¹⁵⁹⁷, opération qui, à ses yeux, est le préalable indispensable à la définition de la relation singulière qui lie et, concomitamment, abandonne le vivant au droit.

Mettre sur pied une théorie de l'état d'exception revenant, selon lui, à déterminer le *locus* ou lieu dans lequel s'inscrit l'état d'exception, Agamben s'est par suite attaché à procéder à cette localisation, et pour ce faire, sa première démarche a alors consisté à se pencher sur le traitement dont la question de l'état d'exception avait jusque là fait l'objet au sein des traditions juridiques d'une série d'États occidentaux d'une part, et au sein de la doctrine juridique d'autre part. Ce faisant, le résultat de son examen de la situation juridique de l'état d'exception dans divers systèmes juridiques, fut de le conduire à effectuer une séparation entre ceux qui réglementent l'état d'exception en vertu de dispositions constitutionnelles ou légales (France, Allemagne), et qui incluent ainsi l'état d'exception dans l'espace du droit, et ceux qui ne se livrent à aucune réglementation de l'état d'exception, qu'ils excluent dès lors de la sphère juridique. Caractéristique du sort réservé à l'état d'exception par un certain nombre de démocraties libérales, cette dichotomie a, du reste, également singularisé les positions

¹⁵⁹⁴ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit.*, p. 9.

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 10

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*

doctrinales relatives à l'état d'exception, puisqu'« à la diversité des traditions juridiques, correspond dans la doctrine la division entre ceux qui tentent d'inclure l'état d'exception dans le domaine du système juridique et ceux qui le considèrent comme extérieur à celui-ci, c'est-à-dire comme un phénomène essentiellement politique ou en tout cas extrajuridique. Parmi les premiers, certains, comme Santi Romano, Hauriou, Mortati, conçoivent l'état d'exception comme partie intégrante du droit positif, parce que la nécessité qui le fonde agit comme source autonome de droit ; d'autres comme Hoerni, Ranelletti, Rossiter, le comprennent comme un droit subjectif (naturel ou constitutionnel) de l'État à sa propre conservation. Les seconds, parmi lesquels Biscaretti, Balladore Pallieri, Carré de Malberg, considèrent en revanche l'état d'exception et la nécessité qui le fonde comme éléments de fait substantiellement extrajuridiques, même s'ils peuvent éventuellement avoir des conséquences dans le domaine du droit »¹⁵⁹⁸.

D'après Agamben, aucune de ces manières de positionner l'état d'exception par rapport à l'ordre juridique n'est toutefois satisfaisante, car « en vérité, l'état d'exception n'est ni extérieur ni intérieur à l'ordre juridique et le problème de sa définition concerne un seuil ou une zone d'indistinction, où intérieur et extérieur ne s'excluent pas, mais s'indéterminent. La suspension de la norme ne signifie pas son abolition et la zone d'anomie qu'elle instaure n'est pas (ou du moins prétend n'être pas) sans relation avec l'ordre juridique. D'où l'intérêt de ces théories qui comme celles de Schmitt, transforment l'opposition topographique en une relation topologique plus complexe où se joue la limite du système juridique »¹⁵⁹⁹. S'il a estimé que la théorie schmittienne de l'état d'exception est intéressante parce qu'elle ne se résume pas à placer l'état d'exception au sein ou en dehors de l'ordre juridique, et parce qu'elle s'interroge sur l'état d'exception en tant que point situé à la lisière du droit et de la politique, Agamben n'en a cependant pas moins estimé qu'elle est demeurée au stade de la tentative, ou encore qu'elle ne constitue pas une théorie cohérente de l'état d'exception parce qu'elle est assise sur une contradiction à priori indépassable. N'ayant pas édifié une pensée de l'état d'exception de manière désintéressée, soit dans le seul but d'être au fait du *locus* de l'état d'exception et donc de sa nature, mais en vue de garantir une relation ne serait-ce que formelle entre l'état

¹⁵⁹⁸ *Ibid*, pp. 41-42.

¹⁵⁹⁹ *Ibid*, p. 43.

d'exception et l'ordre juridique, Schmitt aurait en effet conçu une doctrine pour le moins paradoxale, car « ce qui [en l'espèce] doit être inscrit dans le droit est quelque chose d'essentiellement extérieur à lui, c'est-à-dire rien de moins que la suspension de l'ordre juridique lui-même »¹⁶⁰⁰. D'après Agamben, le caractère aporétique de cette articulation entre l'état d'exception et l'ordre juridique, a d'ailleurs été reconnu par Schmitt lui-même, lorsqu'il a admis que l'état d'exception, en tant que suspension de l'ordre juridique tout entier, ne peut accéder à la forme du droit, de même que lorsqu'il a avancé que « l'état d'exception est toujours quelque chose de différent de l'anarchie et du chaos, et, au sens juridique, il existe encore en lui un ordre, même si ce n'est pas un ordre juridique »¹⁶⁰¹, ce qui ne l'a cependant pas empêché de s'attacher à assurer une liaison entre l'état d'exception et l'ordre juridique, en imaginant dans *La Dictature* et dans *Théologie politique*, une série d'opérateurs théoriques destinés à favoriser cette inscription « d'un en dehors dans le droit »¹⁶⁰² : l'opérateur de la distinction entre normes du droit et normes de réalisation du droit, l'opérateur de la distinction entre pouvoir constituant et pouvoir constitué, et l'opérateur de la distinction entre norme et décision.

Suivant l'analyse d'Agamben, la distinction établie dans *La Dictature* entre normes du droit et normes de réalisation du droit, doit en effet être considérée comme dédié à permettre la connexion de l'état d'exception au droit, parce qu'elle renvoie à la spécificité de la dictature de commissaire, dont le propre est d'appliquer les normes de réalisation du droit, c'est-à-dire de suspendre l'application de la constitution pour en défendre l'existence, avant de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des normes du droit, et parce qu'elle maintient ainsi une relation entre l'état d'exception et le droit, en ce qu'elle est vouée à pourvoir à la réalisation du droit et qu'elle assimile de la sorte la suspension du droit à un acte juridique. Chez Schmitt, cette dictature de commissaire s'écarte de la dictature dite souveraine, dans la mesure où le propre de cette dernière forme de dictature n'est pas d'être un pouvoir constitué, chargé de mettre à l'arrêt une constitution dans l'intention de réinstaurer les prérequis de son applicabilité, mais d'être un pouvoir constituant ayant vocation à mettre fin à un ordre juridique pour en instaurer un nouveau. S'il a confondu la dictature souveraine à un pouvoir qui n'est pas constitué en vertu d'une constitution, soit à un

¹⁶⁰⁰ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit.*, p. 58.

¹⁶⁰¹ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), *op.cit.*, p. 22.

¹⁶⁰² *Ibid.*

pouvoir juridiquement informe, et s'il l'a d'autre part confondu à un pouvoir qui a pour particularité de nier la constitution en vigueur, Schmitt l'a ainsi parallèlement identifié à un pouvoir constituant, soit à un pouvoir fondateur qui, en tant que tel, représente un minimum de constitution et donc de droit, d'où l'appréciation agambenienne consistant à affirmer que la distinction schmittienne entre pouvoir constituant et pouvoir constitué incarne l'un des opérateurs servant à ancrer l'état d'exception dans l'ordre juridique. Passant de *La Dictature* à la *Théologie politique*, Schmitt serait dans le même temps passé à un autre opérateur de l'inscription de l'état d'exception dans l'ordre juridique, à savoir celui de la distinction entre la norme et la décision. Aux yeux d'Agamben, il convient en effet d'aboutir à une telle conclusion, parce que dans *Théologie politique*, l'avènement de l'état d'exception survient au terme de la suspension de la norme par le biais d'une décision du souverain, que Schmitt définit comme « un élément formel spécifique de nature juridique »¹⁶⁰³, en se fondant sur le raisonnement suivant : même si la décision en question a trait à la suspension même de la norme, et même si l'état d'exception ainsi que le souverain qui en décide se situent de ce fait en dehors de l'ordre juridique valide en temps normal, ils lui appartiennent tout de même simultanément, parce que le souverain ne suspend la norme qu'aux fins « de rendre possible la normation effective du réel »¹⁶⁰⁴, ce qui veut donc dire que la décision d'institution de l'état d'exception appartient ne serait-ce que minimalement à l'ordre juridique, puisqu'elle a pour double objet de suspendre le droit et de créer une situation autorisant l'application du droit.

S'il concède que la conception schmittienne de l'état d'exception a le mérite de mettre l'accent sur la structure topologique de l'état d'exception, c'est-à-dire sur la relation complexe que celui-ci entretient avec l'ordre juridique, en tant qu'il est « le lieu où l'opposition entre la norme et sa réalisation atteint sa plus grande intensité [...] où un minimum de vigueur formelle coïncide avec un maximum d'application et vice versa »¹⁶⁰⁵, bref, en tant qu'il ne sursoit à la validité de la norme que pour mieux garantir son applicabilité, et donc in fine, en tant qu'il est en dehors de l'ordre juridique tout en relevant de lui, Agamben considère cependant que cette théorie conserve une difficulté majeure. Pour lui, son problème réside en effet dans le fait qu'elle n'explique pas l'une des dimensions fondamentales de l'état d'exception, à

¹⁶⁰³ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), *op.cit.*, p. 23.

¹⁶⁰⁴ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit.*, p. 64.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*

savoir son identification à une pratique de gouvernement marquée par l'abolition de la distinction entre pouvoir législatif, exécutif et judiciaire¹⁶⁰⁶. De son point de vue, cet état de confusion doit être mis au clair non seulement parce qu'il se range au nombre des principaux traits de caractère de l'état d'exception, mais aussi parce qu'il est devenu une pratique durable de gouvernement dans des États contemporains, ceux démocratiques inclus. C'est dans cette perspective, qu'il s'est alors intéressé au syntagme *force-de-loi*, puisque celui-ci constitue, selon lui, l'élément décisif permettant de comprendre l'amalgame entre les actes du pouvoir législatif et les actes du pouvoir exécutif. Remise sur le devant de la scène intellectuelle par Jacques Derrida (1989), aux fins de déterminer « le fondement mystique de l'autorité »¹⁶⁰⁷, à partir d'une lecture de l'essai de Walter Benjamin, *Critique de violence*, la formule *force-de-loi* remonte, d'après Agamben, au droit romain et médiéval où il a le sens général d'efficacité, de capacité à obliger. Bien que cette signification initiale se soit éteinte à compter de l'époque moderne et plus précisément de la révolution française, au profit d'une nouvelle acception aux termes de laquelle la *force-de-loi* n'est plus synonyme d'efficacité de la loi, au sens de l'aptitude de la loi à produire des effets juridiques, mais plutôt de valeur suprême des actes étatiques édictés par les assemblées représentatives du peuple, il est néanmoins nécessaire, selon Agamben, de souligner qu'« au sens technique, le syntagme force-de-loi se réfère, tant dans la doctrine moderne que dans la doctrine ancienne, non à la loi, mais à ces décrets – ayant justement, comme ont dit, force-de-loi – que le pouvoir exécutif peut être autorisé dans certains cas à promulguer, notamment dans l'état d'exception »¹⁶⁰⁸. Comme terme technique du droit, la notion de *force-de-loi* désigne ainsi l'attribution de la valeur de la loi, bref de sa force, à certains actes du système juridique et notamment aux décrets du pouvoir exécutif, qui ne sont pas formellement des lois. Au delà même de la confusion des actes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif qu'il implique, l'état d'exception a donc pour particularité d'être le lieu où la *force-de-loi* est isolée de la loi, en ce sens que la loi reste en vigueur tout en n'étant plus appliquée, et n'a par conséquent plus *force-de-loi*, tandis que les actes du pouvoir exécutif, qui en temps normal n'ont pas *force-de-loi*, sont pour leur part investis de ce

¹⁶⁰⁶ *Ibid*, pp. 19-20.

¹⁶⁰⁷ *Force de loi : le fondement mystique de l'autorité* correspond à l'origine à une conférence tenue par Derrida en 1989 à la Cardozo School of Law de New York, conférence qui a postérieurement donné naissance à un ouvrage muni du même intitulé et paru pour la première fois en 1994 aux éditions Galilée.

¹⁶⁰⁸ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit.*, p. 66.

dernier attribut, tant et si bien que l'état d'exception peut dès lors être entendu comme « un espace anémique où l'enjeu est une force-de-loi sans loi »¹⁶⁰⁹, ou tout simplement, une « force-de-loi ». Dans l'optique d'Agamben, pareille « force-de-loi » – dans le cadre de laquelle le pouvoir de l'acte et sa nature sont entièrement disjointes – s'apparente ainsi assurément à un élément mystique, ou du moins, à une fiction juridique par le biais de laquelle le droit s'applique à inclure l'anomie en son sein. Cet élément mystique étant un élément essentiel de la définition de l'état d'exception fournie par Agamben, il s'ensuit que celui-ci ne pouvait atteindre son objectif de détermination du *locus* de l'état d'exception sans se poser préalablement la question de savoir comment il est possible de penser un tel élément mystique et comment celui-ci agit dans l'état d'exception, ce qu'il ne se priva pas de faire, comme nous allons le voir de ce pas, en nous penchant sur sa réflexion relative au *justitium*, puisque c'est justement en vue de répondre à ces deux interrogations fondamentales, que l'idée de se tourner vers cette institution du droit romain a germé dans l'esprit de l'auteur.

Présentée par Agamben comme représentant l'archétype de l'état d'exception moderne, le *justitium* était proclamé au terme d'un processus partant de l'émission par le Sénat d'un *senatus consultum ultimum*. Adopté consécutivement à l'affleurement d'une situation mettant en péril la République, le *senatus consultum ultimum* avait pour objet de demander aux consuls ou à leurs substituts, voire parfois aux préteurs, aux tribuns de la plèbe ou même à tout citoyen, de prendre toutes les mesures susceptibles de concourir à la sauvegarde de l'État. Fondé sur un décret déclarant le *tumultus* ou l'état d'urgence causée à Rome par une guerre extérieure, une insurrection ou une guerre civile, ce *senatus consultum ultimum* aboutissait généralement à la proclamation d'un *justitium* qui, au sens littéral, signifie la suspension, l'arrêt du droit dans son ensemble. Ayant entrepris, selon ses propres mots, une enquête généalogique sur le *justitium*, Agamben en a alors recueilli un certain nombre de résultats, qu'il a exposé sous la forme d'une série de thèses. Selon ses dires, l'analyse du *justitium* comme archétype de l'état de suspension de l'ordre juridique, lui a ainsi permis de répondre à la question ayant trait à la nature des actes commis durant le *justitium*, en somme durant l'état d'exception, puisqu'elle a démontré que ces actes ne correspondent visiblement à aucun des types d'actes présents au sein de la

¹⁶⁰⁹ *Ibid*, p. 68.

classification juridique traditionnelle (acte exécutif, législatif, transgressif), et paraissent, par conséquent, s'inscrire dans un non-lieu absolu par rapport au droit. Pour Agamben, cette définition impossible et cette localisation des actes commis durant le *justitium* constituent d'autre part le problème auquel répond l'idée d'une *force-de-loi* sans loi, car « c'est comme si la suspension de la loi libérait une force ou un élément mystique, une sorte de mana juridique [...], que tentent de s'approprier tant le pouvoir que ses adversaires, tant le pouvoir constitué que le pouvoir constituant »¹⁶¹⁰. Qui plus est, l'étude du *justitium* permet, d'après Agamben, de conclure que l'état d'exception n'est pas une dictature¹⁶¹¹, « mais un espace vide de droit, une zone d'anomie où toutes les déterminations juridiques – et avant tout la distinction même entre public et privé – sont désactivées »¹⁶¹², ce qui implique l'inexactitude de toutes les pensées qui affirment que l'état d'exception se situent à l'intérieur même du système juridique, mais aussi toutes celles qui, à l'image de celle de Schmitt, s'attachent à relier indirectement l'état d'exception au droit en recourant aux opérateurs théoriques que sont les distinctions entre normes du droit et normes de réalisation du droit, entre pouvoir constituant et pouvoir constitué, et entre norme et décision. Enfin, cet espace vide de droit auquel se rapporte l'état d'exception semble être si essentiel à l'ordre juridique que celui-ci doit chercher par tous les moyens à s'assurer une relation avec lui, soit à s'assurer une relation avec son anomie, d'où le fait que « la tâche essentielle d'une théorie n'est pas seulement d'éclairer la nature juridique ou non de l'état d'exception mais, plutôt, de définir le sens et les modalités de sa relation au droit »¹⁶¹³, et c'est précisément dans cette perspective, avance Agamben, qu'il faut interpréter le débat qui eut lieu entre Walter Benjamin et Carl Schmitt au sujet l'état d'exception.

Tel que nous l'avons déjà évoqué lors de notre développement au sujet de la liaison intellectuelle entre Benjamin et Schmitt, l'originalité essentielle de la lecture agambenienne du débat mené par ces deux géants de la pensée a été d'arguer non pas que cette discussion avait débuté à l'occasion de la consultation par Benjamin de

¹⁶¹⁰ *Ibid*, p. 87.

¹⁶¹¹ Agamben remarque en effet, que « dans la constitution romaine, le dictateur était une figure spécifique de magistrat choisie par les consuls dont l'imperium, extrêmement étendu, était conféré par une *lex curiata*, qui en définissait les objectifs. Dans le *justitium* au contraire, même au cas où un dictateur en charge le déclarerait, il n'y a création d'aucune nouvelle magistrature ; le pouvoir illimité dont jouissent de fait les *justicio indicto* les magistrats existants résulte non de l'attribution d'un imperium dictatorial, mais de la suspension des lois qui entravaient leur action » (*Ibid*, p. 81).

¹⁶¹² *Ibid*, p. 86.

¹⁶¹³ *Ibid*, p. 87.

Théologie politique – dont le produit fut perceptible au sein de son ouvrage sur *l'Origine du drame baroque allemand* paru la même année, ainsi qu'au sein de sa lettre adressée à Schmitt en 1930 –, mais d'inverser le sens de ce rapport initial en soutenant que la théorie schmittienne de la souveraineté avait en réalité déjà constitué une réponse à la critique de la violence effectuée par Benjamin dans son ouvrage de 1921. Selon Agamben, la visée de Benjamin dans *Critique de la violence* est en effet d'établir la possibilité d'une violence absolument inscrite en dehors et au delà du droit, soit d'une violence qui ne pose ni ne conserve le droit, mais le dépose, et qui, en tant que telle, est en mesure de briser la dialectique entre la violence qui fonde le droit et celle qui le conserve. Qualifiée par Benjamin de violence « pure », « divine » ou « révolutionnaire », cette autre espèce de violence, qui n'est pas celle nichée à l'intérieur de l'ordre juridique, ne saurait en aucun cas être acceptée par celui-ci, non pas parce que les finalités d'une telle violence sont incompatibles avec les siennes, mais parce qu'elle lui est simplement extérieure, et parce qu'il perçoit cette extériorité comme une menace pour sa propre existence avec laquelle il n'est donc pas possible de s'accommoder. Or, d'après Agamben : « L'état d'exception est précisément l'espace dans lequel Schmitt tente de saisir et d'incorporer la thèse d'une violence pure existant à l'extérieur de la loi. Pour Schmitt, il n'y a rien de tel qu'une violence pure, il n'y a pas de violence absolument extérieure au nomos parce qu'avec l'état d'exception la violence révolutionnaire se retrouve toujours incluse dans le droit. L'état d'exception est donc le moyen inventé par Schmitt pour répondre à la thèse de Benjamin d'une violence pure »¹⁶¹⁴.

S'il a noté que cette réaction schmittienne à l'idée benjaminienne d'une violence pure foncièrement anomique a été suivie de ce que l'on a coutume de considérer comme le point de départ de leur débat, à savoir la réponse à la théorie schmittienne de la souveraineté, que Benjamin a apportée dans *l'Origine du drame baroque allemand* où sa conception baroque de la souveraineté s'est opposée à celle exposée dans *Théologie politique* en s'identifiant à une véritable théorie de l'indécision souveraine au sujet de l'état d'exception, Agamben a toutefois estimé que le document décisif du dossier Benjamin/Schmitt n'était ni la *Théologie politique*, ni *l'Origine du drame baroque allemand*. D'après lui, le document déterminant en la matière était en effet plutôt la huitième des *Thèses sur le concept d'histoire*, dans laquelle Benjamin a notamment affirmé

¹⁶¹⁴ Giorgio Agamben, *L'état d'exception*, In : *Le monde diplomatique*, 12 décembre 2002.

que : « La tradition des opprimés nous enseigne que l' "état d'exception" dans lequel nous vivons est la règle. Nous devons parvenir à une conception de l'histoire qui rende compte de cette situation. Nous découvrirons alors que notre tâche consiste à instaurer le véritable état d'exception ; et nous consoliderons ainsi notre position dans la lutte contre le fascisme »¹⁶¹⁵. Suivant Agamben, le fait que l'état d'exception soit devenu la règle ne signifie pas une simple radicalisation de son indécidabilité énoncée en 1925, mais la mise en échec même de la théorie schmittienne de l'état d'exception et ce, pour les deux raisons qui suivent. La première est que « dans la perspective schmittienne, le fonctionnement de l'ordre juridique repose en dernière instance sur un dispositif – l'état d'exception – qui a pour but de rendre applicable la norme en en suspendant provisoirement l'efficacité. [Or] Quand l'exception devient la règle, la machine ne peut [tout simplement] plus fonctionner »¹⁶¹⁶. En outre, la distinction benjaminienne entre état d'exception et état d'exception effectif (« l'état d'exception dans lequel nous vivons ») constitue rien de moins qu'un retournement contre Schmitt, de son opposition entre l'état d'exception effectif et l'état d'exception fictif qui, dans sa critique de l'État de droit désigne un état d'exception que l'on prétend réglementer par la loi, afin de garantir jusqu'à un certain point les droits et les libertés individuelles, puisqu'à partir du moment où est écartée toute possibilité d'un état d'exception fictif dans lequel l'exception et la norme sont distincts dans le temps et dans le lieu, ce qui est désormais effectif c'est l'état d'exception dans lequel nous vivons et qu'il n'est plus possible de discerner de la règle. Dans ce dernier cas, toute fiction d'un lien entre violence et droit a disparu compte tenu du fait qu'il n'y a plus qu'une zone d'anomie où règne une violence pure dénuée d'attache avec le droit.

À l'issue de son analyse détaillée du débat schmitt-benjaminien sur l'état d'exception, l'enjeu de leur passe d'armes théorique est alors apparu limpide au regard d'Agamben qui a en effet estimé que celle-ci s'identifiait à une « gigantomachie autour d'un vide »¹⁶¹⁷, ou plus exactement à une discussion de géants au sujet de la zone vide de droit, de la zone d'anomie incarnée par l'état d'exception, espace anomique que l'un (Schmitt) désire coûte que coûte maintenir en liaison avec l'ordre juridique, et que l'autre (Benjamin) souhaite au contraire entièrement affranchir du droit. Cela dit, « ce qui est en question dans la zone d'anomie, c'est donc la relation

¹⁶¹⁵ Walter Benjamin, *Sur le concept d'Histoire*, *op.cit*, p. 433.

¹⁶¹⁶ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit*, p. 99.

¹⁶¹⁷ Titre donné à la partie relative au dossier Schmitt/Benjamin.

entre violence et droit – en dernière analyse, le statut de la violence comme chiffre de l'action humaine. Au geste de Schmitt, qui tente à chaque fois de réinscrire la violence dans un contexte juridique, Benjamin répond en cherchant chaque fois à lui assurer – comme violence pure – une existence en dehors du droit »¹⁶¹⁸. Entre la conception benjaminienne aux termes de laquelle l'état d'exception est entendue au sens du lieu de déploiement d'une violence pure non médiatisée par le droit et confondue à la règle, et la conception schmittienne aux termes de laquelle l'état d'exception est compris comme le lieu d'exercice d'une violence médiatisée par le droit et distincte de la règle, la préférence d'Agamben est, bien entendu, allée à la première, vu qu'elle rejoint sa propre doctrine de l'état d'exception sur deux points fondamentaux :

- celui de la dénonciation de la tentative du pouvoir d'État de s'annexer l'anomie par l'état d'exception, en dépeignant celui-ci comme une « fictio juris par excellence qui prétend maintenir le droit dans sa suspension même comme force-de-~~loi~~ »¹⁶¹⁹ ;
- et celui de l'adoption de la conclusion selon laquelle il est devenu impossible de dissocier état d'exception et violence du cours normal du droit.

Comme Benjamin, Agamben confond ainsi l'état d'exception à une zone vide de droit où s'épanouit une violence pure, tout en considérant, par ailleurs, que l'état d'exception et la règle ne font plus qu'un au sein de la souveraineté moderne. A ce stade de son raisonnement, Agamben estima cependant, que la justification de ces deux affirmations devaient être renforcée, raison pour laquelle il s'est intéressé à deux phénomènes dont l'analyse permet, selon lui, de réaliser pareille dessein :

- l'insolite évolution sémantique qui a conduit le terme *justitium* à ne plus désigner l'état d'exception et à prendre le sens de deuil public consécutif à la mort du souverain ou d'un membre de sa famille ;
- et l'existence de fêtes anomiques comme Anthestéries et les Saturnales du monde classique ou le charivari et le carnaval du monde médiéval et du monde moderne.

¹⁶¹⁸ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, op.cit, p. 101.

¹⁶¹⁹ *Ibid.*

Après avoir rappelé l'existence dans des époques et des cultures différentes, de fêtes périodiques qu'il qualifie d'anomiques, en considération du fait qu'elles impliquent la suspension et l'inversion des relations juridiques et sociales définissant l'ordre normal (les hommes imitent les animaux, maîtres et esclaves intervertissent leurs positions, les hommes se déguisent en femmes et vice versa, les actes tombant habituellement sous le coup de la loi demeurent impunis, etc.), Agamben s'est en effet intéressé aux motifs de ces brusques irruptions anomiques au sein de sociétés ordinairement régulées par les normes civiles et religieuses. Dans ce cadre, sa position a alors consisté à rejeter les thèses interprétant ces phénomènes comme accomplissant une fonction périodique de purification ou comme rattachés aux anciens rites agraires liés au calendrier solaire, et à rejoindre celle de Karl Meuli qui a établi une corrélation entre les festivités anomiques et l'état de suspension du droit caractérisant certaines institutions pénales archaïques à l'occasion desquelles il était possible, comme dans le cadre du *justitium*, de tuer un homme, de détruire sa demeure ou de saisir ses biens sans procès. Loin de n'être que des formes de violence grossières et bruyantes les violences commises durant les fêtes anomiques constituent ainsi les résidus de coutumes traditionnelles anciennes autorisant la pratique d'une justice populaire proprement anomique, dans un environnement habituellement régi par le droit. Partant, il est possible de considérer, selon Agamben, que l'« anarchie légale des fêtes anomiques [...] met en lumière sous forme parodique l'anomie intérieure au droit, l'état d'urgence comme pulsion anomique contenue au cœur même du nomos »¹⁶²⁰, de telle sorte que « les fêtes anomiques indiquent donc une zone où l'extrême soumission de la vie au droit se renverse en liberté et en licence et où l'anomie la plus déchaînée montre son lien parodique avec le nomos : en d'autres termes, elles indiquent l'état d'exception effectif comme seuil d'indistinction entre anomie et droit »¹⁶²¹.

Aux dires d'Agamben, cette solidarité secrète entre droit et anomie se dessine d'autre part dans un phénomène qui représente une figure symétrique et d'une certaine manière inversée par rapport aux fêtes anomiques : le *justitium* impérial ou *justitium* doté de la signification de deuil public. S'étant posé la question de savoir comment un terme de droit public désignant la suspension du droit dans une situation d'extrême

¹⁶²⁰ *Ibid*, p. 122.

¹⁶²¹ *Ibid*.

nécessité a pu prendre le sens nettement plus anodin de cérémonie funèbre lors d'un deuil public en lien avec le souverain, Agamben y a en effet répondu en avançant que ce glissement n'a absolument pas été dû au fait que la situation extrême et l'anomie revêtent une dimension de deuil – telles que diverses études l'ont affirmé –, mais qu'il s'explique plutôt par la signification politique du *justitium*/deuil public, ou encore, par le fait que les funérailles du souverain pouvaient occasionner un désordre violent, en somme un tumulte, et que la proclamation du *justitium* comme suspension du droit était la réponse naturelle au *tumultus*. Ainsi : « le lien originel entre tumultus et justitium est encore présent, mais le tumulte coïncide maintenant avec la mort du souverain, alors que la suspension du droit devient partie intégrante de la cérémonie funèbre. C'est comme si le souverain, qui avait concentré sur son "auguste" personne tous les pouvoirs exceptionnels [...] était devenu en quelque sorte un justitium vivant, montrait à l'instant de sa mort son caractère anémique immanent et voyait le tumulte et l'anomie se libérer hors de lui dans la cité. Comme Nissen l'avait compris et exprimé dans une formule limpide (qui est peut-être la source de la thèse benjaminienne selon laquelle l'état d'exception est devenu la règle), "les mesures exceptionnelles disparurent parce qu'elles étaient devenues la règle" [...] La nouveauté constitutionnelle du principat peut être vue alors comme une incorporation directe de l'état d'exception et de l'anomie dans la personne du souverain, qui commence à s'affranchir de toute subordination au droit pour s'affirmer comme *legibus solutus* »¹⁶²². Pour Agamben, l'explication de la synonymie qui a fini par s'installer entre le *justitium* et le deuil du souverain réside donc dans l'anomie et dans le tumulte auxquels la disparition du souverain était susceptible de donner lieu à compter de la période impériale inaugurée par le principat d'Auguste débuté en -27. Réunissant dans ses mains toutes les fonctions institutionnelles (ce qui englobe toutes les magistratures, mais aussi les titres de prince du sénat, d'*imperator* et de Grand pontife) et par conséquent tous les pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire, militaire, religieux), le souverain impérial s'identifiait en effet à une institution qui non seulement rassemblait tous les pouvoirs d'État, mais qui incarnait également la loi vivante, le *nomos* vivant, à telle enseigne que sa mort équivalait d'une certaine façon à la mort du *nomos*, et qu'elle menaçait de ce fait de faire sombrer la cité dans l'anarchie, d'où la nécessité de transformer ses obsèques en *justitium* afin d'étouffer ce tumulte.

¹⁶²² *Ibid*, p. 116.

À l'instar des fêtes anomiques, le propre du *justitium* impérial est ainsi de révéler la proximité structurelle entre le droit et l'anomie, autrement dit, la présence au sein même du droit d'un état d'exception, soit d'une zone d'anomie, d'une zone vide de droit où s'exerce une violence pure dénuée de toute relation avec le droit. Mais ce n'est pas tout, puisque le *justitium*/deuil public a en outre la particularité cette fois exclusive de mettre en lumière la situation de confusion de l'état d'exception et de la règle qui caractérise la souveraineté moderne. Si les mesures juridiques exceptionnelles ont disparu à partir du principat c'est, en effet comme l'a relevé Nissen (cité par Agamben), parce qu'elles étaient devenues la norme, et si tel a été le cas, c'est finalement parce que la personne du souverain a dès lors été investie tant du pouvoir d'exécuter le droit que de celui de valider le droit et de le suspendre, ou disons, parce qu'elle a été pourvue tant de la *postestas* que de l'*auctoritas*. Prérrogative par excellence du Sénat romain, l'*auctoritas* se distingue de la sorte de la *potestas* ou *imperium*, qui désignait le pouvoir des magistrats ou du peuple. À la différence de la *potestas*, dont la définition ne pose pas de difficultés particulières (elle est soit le pouvoir juridique conféré à ceux qui exercent une magistrature, et donc en raison de la fonction qu'ils occupent, soit le pouvoir juridique conféré au peuple du fait de son statut de peuple), l'*auctoritas* est, pour sa part, plus difficile à caractériser parce qu'elle se rapporte à une phénoménologie juridique relativement étendue qui concerne le droit privé comme le droit public, et parce que la signification qu'elle revêt diffère selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre de ces deux domaines. Alors qu'en droit privé, « l'*auctoritas* est la caractéristique de l'auctor, c'est-à-dire de la personne sui juris (le pater familias) qui intervient – en prononçant la formule technique auctor fio – pour conférer une validité juridique à l'acte d'un sujet qui tout seul ne saurait accomplir un acte juridique valide »¹⁶²³, et alors que « l'acte de l'auctor ne se fonde pas sur quelque chose comme un pouvoir juridique de représentation dont il est investi (par rapport au mineur ou à l'incapable) : il provient directement de sa condition de pater »¹⁶²⁴, l'*auctoritas* en droit public désigne plutôt la compétence la plus propre au Sénat, la compétence dévolue aux *patres* ou sénateurs patriciens (telles que l'indiquent les formules: *auctoritas patrum* et *patres auctores fiunt*), et découlant immédiatement de leur condition personnelle de *patres* et non d'un pouvoir juridique reçu du peuple ou

¹⁶²³ *Ibid*, p. 127.

¹⁶²⁴ *Ibid*, p. 129.

d'un magistrat. Si l'étude de la *potestas* et de l'*auctoritas* au sens du droit public permet de constater que ces deux types de pouvoirs sont clairement distincts, elle permet aussi, selon Agamben, de constater qu'elles présentent tout de même une certaine symétrie. Car bien que le sénateur ne soit pas un magistrat, et bien que l'*auctoritas* des sénateurs diffère fondamentalement de la *potestas* des magistrats ou du peuple, il n'en demeure pas moins, que « par une forte analogie avec la figure de l'auctor dans le droit privé, l'*auctoritas patrum* intervient pour ratifier et rendre pleinement valides les décisions des comices populaires. La même formule (*auctor fio*) désigne l'action du tuteur qui entérine l'acte du mineur aussi bien que la ratification sénatoriale des décisions populaires. L'analogie ne signifie pas ici nécessairement que le peuple doit être considéré comme un mineur par rapport auquel les pères agissent comme des tuteurs : ce qui est essentiel, c'est plutôt que dans ce cas également, l'on retrouve cette dualité d'éléments qui, dans la sphère du droit privé, définit l'action juridique parfaitement accomplie. »¹⁶²⁵.

Comme le montre cet exemple du rôle joué par le Sénat à l'égard de décisions des comices populaires, l'*auctoritas* des *patres* correspond très précisément à leur faculté d'autoriser, de rendre valide et d'accorder la légitimité aux actes des magistrats et du peuple. Cela dit, le Sénat n'a donc pas d'action propre et son *auctoritas* diverge ainsi clairement de la *potestas* des magistrats ou du peuple qui leur attribue justement la capacité de faire (*jubere*). Mais si *auctoritas* et *potestas* sont assurément dissemblables, elles ne sont cependant pas dépourvues de liaison et forment même un système binaire dans la mesure où la *potestas* n'existe pas sans l'*auctoritas*. Pour Agamben, la nature de cette relation qu'entretiennent *auctoritas* et *potestas* ne peut néanmoins être véritablement saisie qu'en tenant compte des figures extrêmes de l'*auctoritas* qui sont en question dans les institutions du droit romain destinées à résoudre une situation extrême, à savoir le *justitium*, l'*interregnum*¹⁶²⁶ et l'*hostis judicatio*¹⁶²⁷, car ce sont toujours l'exception et la situation extrême qui définissent l'aspect le plus caractéristique d'une institution juridique. Or, que signalent ces cas

¹⁶²⁵ *Ibid*, p. 131.

¹⁶²⁶ Terme désignant la période durant laquelle un *interrex* (interroi) était nommé par les *patres auctores* (le groupe des sénateurs issus d'une famille consulaire, par opposition aux *patres conscripti*, c'est-à-dire aux sénateurs élus) afin de remédier à la vacance des magistratures supérieures et d'assurer la continuité du pouvoir.

¹⁶²⁷ Procédure juridique par laquelle un citoyen romain perçu comme menaçant la sécurité de la République par conspiration ou trahison, était déclaré *hostis*, c'est-à-dire ennemi public, ce qui impliquait qu'il perdait tout statut juridique et qu'il pouvait à tout moment être mis à mort et dépouillé de ses biens.

extrêmes ? Tout simplement, que « l'auctoritas semble agir comme une force qui suspend la potestas où elle avait lieu et la réactive où elle n'était plus en vigueur. C'est un pouvoir qui suspend ou réactive le droit, mais n'est pas en vigueur formellement en tant que norme »¹⁶²⁸.

Son enquête sur l'état d'exception achevée au terme de cette étude consacrée aux notions juridiques romaines de *potestas* et d'*auctoritas*, Agamben a alors considéré qu'elle permettait de tirer la conclusion suivante :

« Le système juridique de l'Occident se présente comme une structure double, formée de deux éléments hétérogènes, et cependant coordonnés : un élément normatif et juridique au sens strict – que nous pouvons inscrire ici pour plus de commodité sous la rubrique potestas – et un élément anémique et métajuridique – que nous pouvons désigner du nom d'auctoritas. L'élément normatif a besoin de l'élément anémique pour pouvoir s'appliquer, mais d'autre part l'auctoritas ne peut s'affirmer que dans une relation de validation ou de suspension de la potestas [...] L'état d'exception est le dispositif qui doit en dernière instance articuler et tenir ensemble les deux aspects de la machine juridico-politique, en instituant un seuil d'indécidabilité entre anomie et nomos, entre vie et droit, entre auctoritas et potestas. Il se fonde sur la fiction essentielle par laquelle l'anomie – sous la forme de l'auctoritas, de la loi vivante ou de la force-de-l'œi – est encore en relation avec l'ordre juridique et où le pouvoir de suspendre la norme est en prise immédiate sur la vie. Tant que les deux éléments restent corrélés, quoique conceptuellement, temporellement et subjectivement distincts [...], leur dialectique, bien que fondée sur une fiction, peut tout de même fonctionner. Mais lorsqu'ils tendent à coïncider en une seule personne, lorsque l'état d'exception, dans lequel ils se lient et s'indéterminent, devient la règle, le système juridico-politique se transforme alors en une machine de mort »¹⁶²⁹.

Or, si la tradition politique occidentale a essentiellement reposé, jusqu'à la période moderne, sur la dialectique entre l'élément normatif et l'élément anémique, en somme, entre deux pouvoirs hétérogènes qui se limitaient l'un l'autre¹⁶³⁰ (la dualité

¹⁶²⁸ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, op.cit, p. 133.

¹⁶²⁹ *Ibid*, p. 145.

¹⁶³⁰ Au nombre des exceptions à cette règle, Agamben cite notamment l'exemple du principat romain, dont le propre a été d'être une période marquée par la détention par le *princeps* de toutes les magistratures reçues du Sénat et du peuple (la *potestas*), ainsi que par son accaparement simultané de

entre l'*auctoritas* du Sénat et la *potestas* des magistrats dans la République romaine, celle du pouvoir spirituel et temporel dans l'Europe médiévale, et celle du droit naturel et du droit positif jusqu'au XVIII^e siècle), les démocraties modernes, qui rejoignent en cela les totalitarismes du XX^e siècle, se fondent en revanche sur une confusion de l'élément anémique (l'état d'exception) et de l'élément normatif (la règle de droit), bref sur un principe unique du pouvoir qui devient par conséquent illimité, et qui fait du système juridique de l'Occident un appareil dont le centre est un espace vide de droit où se pratique une violence pure sans rapport avec le droit. Pour Agamben, cela ne signifie toutefois pas que la machine avec son centre vide, ne soit pas efficace, et c'est même tout l'inverse puisqu'elle a fonctionné de façon quasi continue de la Première Guerre mondiale à nos jours, en passant par l'épisode fasciste et le national-socialiste.

Pour comprendre le sens de cette dernière affirmation, il faut retourner au début de l'ouvrage et se pencher sur le passage dans lequel Agamben établit un diagnostic – sous forme de dénonciation – de la pratique politique contemporaine. Prenant appui sur la preuve historique du Troisième Reich qui, d'un point de vue juridique, n'avait pas été autre chose qu'un état d'exception ayant persisté durant douze années, Agamben en a, en effet, conclu que :

« Le totalitarisme moderne peut être défini, en ce sens, comme l'instauration, par l'état d'exception, d'une guerre civile légale, qui permet l'élimination physique non seulement des adversaires politiques, mais de catégories entières de citoyens qui, pour une raison ou une autre, semblent non intégrables dans le système politique. Dès lors la création volontaire d'un état d'urgence permanent (même s'il n'est pas déclaré au sens technique), est devenue l'une des pratiques essentielles des États contemporains, y compris de ceux que l'on appelle démocratiques. Devant l'irrésistible progression de ce qui a été défini comme une "guerre civile mondiale", l'état d'exception tend toujours plus à se présenter comme le paradigme de gouvernement dominant dans la politique contemporaine. Ce passage d'une mesure provisoire et exceptionnelle à une technique de gouvernement menace de transformer radicalement – et a déjà en fait sensiblement transformé – la structure et le sens de la distinction traditionnelle entre les différentes sortes de constitution. L'état d'exception

auctoritas qui ne lui était pas attribuée par le Sénat ou par le peuple, mais qui était exclusivement liée à sa propre personne, au sens où elle se constituait à travers elle, subsistait seulement en elle, et disparaissait avec elle.

se présente dans une perspective comme un seuil d'indétermination entre démocratie et absolutisme »¹⁶³¹.

Pour Agamben, les États contemporains se singularisent ainsi par la mise en place d'un état d'exception qui n'est plus une mesure provisoire et exceptionnelle, mais une mesure permanente qui est donc devenue la norme, autrement dit un paradigme de gouvernement, ce qui a pour effet de réduire toujours plus la distance qui sépare la démocratie du totalitarisme.

D'après Agamben, s'il faut considérer que l'état d'exception est devenu la règle et, par suite, une technique de gouvernement à part entière, c'est en effet parce que « l'un des caractères essentiels de l'état d'exception – l'abolition provisoire de la distinction entre pouvoir législatif, exécutif et judiciaire – montre [...] sa tendance à se transformer en pratique durable de gouvernement »¹⁶³². S'agissant de la suppression momentanée de la séparation des pouvoirs caractéristique de l'état d'exception, Agamben souligne ainsi, qu'elle a été notamment mise en relief entre 1934 et 1948, dans une série d'ouvrages relatifs à la question de la « dictature constitutionnelle », et dont le point commun est d'avoir relevé pour la première fois la mutation des régimes démocratiques ayant fait suite à l'extension progressive des pouvoirs de l'exécutif durant les deux Guerres mondiales et, plus généralement, de l'état d'exception qui les avait escortées et suivies. Si les réflexions de Tingsten et de Friedrich¹⁶³³ ont constaté à juste titre que les lois de « pleins pouvoirs » qui ont été votées au cours de ces circonstances extrêmes ont consisté à octroyer à l'exécutif un pouvoir de réglementation exceptionnellement étendu, en particulier le pouvoir de modifier et d'abroger par décret les lois en vigueur, et si elles ont, par ailleurs, attiré l'attention sur le fait qu'un exercice systématique et régulier des pleins pouvoirs entraînent nécessairement la liquidation de la démocratie et ouvre la voie à l'implantation d'un système totalitaire, Agamben remarque qu'elles n'ont toutefois pas saisi que l'usage des pleins pouvoirs – et donc des décrets-lois, et donc de l'état d'exception – était déjà devenue une pratique commune et non plus seulement passagère.

¹⁶³¹ *Ibid*, pp. 11-12.

¹⁶³² *Ibid*, p. 19-20.

¹⁶³³ Agamben fait ici référence à l'ouvrage de Herbert Tingsten : *Les Pleins Pouvoirs. L'expansion des pouvoirs gouvernementaux pendant et après la grande guerre* (1934), et à celui de Carl Friedrich : *Constitutional Government and Democracy* (1941).

S'intéressant ensuite au cas de Clinton Rossiter, Agamben a alors estimé que le mérite de ce dernier est d'avoir perçu, dans son livre de 1948¹⁶³⁴, que la dictature constitutionnelle (c'est-à-dire l'état d'exception au sens des pleins pouvoirs) avait fini par se confondre de fait à un principe de gouvernement dans certaines démocraties occidentales, mais aussi, qu'« à l'âge atomique dans lequel entre le monde aujourd'hui, il est probable que l'usage des pouvoirs d'urgence constitutionnels devienne la règle et ne soit pas l'exception »¹⁶³⁵. Pour Agamben, cette théorie de la dictature constitutionnelle pâtissait toutefois d'une tare notable issue de la volonté de son auteur de démontrer que la dictature constitutionnelle est nécessaire¹⁶³⁶, puisque cette ambition l'a conduit à distinguer radicalement la dictature constitutionnelle qui serait temporaire, de la dictature inconstitutionnelle qui serait permanente, et ainsi, à ne pas prendre conscience que le passage de l'un à l'autre n'est en réalité pas impossible, et que les dictatures constitutionnelles qui avaient été instituées à titre temporaire dans les démocraties occidentales – en vue de faire face à la situation extrême de la Guerre mondiale – avaient perduré, de telle sorte que l'état d'exception était par conséquent devenu la règle dans l'ensemble des États concernés.

A en croire Agamben, l'état d'exception, c'est-à-dire l'exercice des pleins pouvoirs et la permission donnée à l'exécutif de prendre des décrets ayant force de loi, s'est donc mué en un paradigme de gouvernement depuis la Première Guerre mondiale, ce qui signifie qu'il est devenu permanent, ou encore, qu'il est devenu un état d'exception sans exception, sans urgence, un état d'exception qui persiste même en circonstance normale et qui s'identifie du coup à la norme. À l'effet d'appuyer cette thèse, sa démarche a alors consisté à inventorier toute une série d'exemples historiques censés illustrer la métamorphose de l'état d'exception en technique de gouvernement dans diverses démocraties occidentales. S'agissant de la France, il a ainsi mis l'accent sur le fait que l'élargissement de la compétence de l'exécutif au domaine législatif, qui avait été initié durant la Grande guerre, avait persisté bien au delà de l'achèvement du conflit¹⁶³⁷, avant de noter que l'article 16 de la Constitution

¹⁶³⁴ Clinton Rossiter, *Constitutional Dictatorship. Crisis Government in the Modern Democracy*, New York, Harcour Brace, 1948.

¹⁶³⁵ *Ibid*, p. 297, cité par Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, op.cit, p. 22.

¹⁶³⁶ Nécessaire, parce que l'équilibre des pouvoirs propre au régime démocratique n'est conçu pour fonctionner qu'en temps normal et que les périodes de crise exigent, de ce fait, la mise en place d'un gouvernement fort aux fins de conjurer les périls et de restaurer la situation normale.

¹⁶³⁷ Octroi des pleins pouvoirs en matière économique au gouvernement Poincaré en 1924, au gouvernement Laval en 1935, puis au gouvernement Chautemps en 1937 ; octroi au gouvernement Daladier de pouvoirs exceptionnels de législation par décret pour faire face à l'Allemagne nazie ainsi qu'à la crise économique, en 1938, puis du pouvoir de prendre par voie de décret toutes les mesures

de 1958 n'a certes pas été invoqué depuis 1961, mais que cela ne fait que confirmer le remplacement, visible dans toutes les démocraties occidentales, de la déclaration formelle de l'état d'exception par « une généralisation sans précédent du paradigme de la sécurité comme technique normale de gouvernement »¹⁶³⁸. Passée du régime impérial au régime républicain, l'Allemagne s'est quant à elle munie d'une nouvelle Constitution dont l'article 48 confiait au président du Reich des pouvoirs exceptionnels particulièrement étendus qui furent mis en œuvre de manière quasi continue durant les quatorze années de fonctionnement effectif de la République de Weimar, état d'exception persistant qui avait été justifié par l'objectif de protéger la démocratie et qui n'a pourtant eu d'autre conséquence que d'ouvrir les portes du pouvoir à Hitler, ce qui a fait dire à Agamben, qu'une démocratie protégée n'est en fin de compte plus une démocratie et que la dictature constitutionnelle fonctionne plutôt comme une phase de transition qui conduit fatalement à l'instauration d'un régime totalitaire. Très fréquente en Italie, durant les premières décennies de la Constitution albertine, la pratique des décrets d'urgence ou décrets-lois, le fut encore davantage à partir de l'ère mussolinienne, à tel point que le régime fasciste lui-même s'aperçut de l'impératif de l'encadrer. Poursuivie au sein de la Constitution républicaine adoptée en 1947, cette ambition de régulation de l'emploi des décrets-lois s'y effectua alors à travers l'introduction d'un article 77 prévoyant que dans les cas extraordinaires de nécessité, le gouvernement peut adopter des dispositions provisoires ayant force de loi, lesquelles doivent être présentées le jour même aux chambres et perdent leur efficacité depuis le début si elles ne sont pas convertis en loi dans les soixante jours suivant leur publication. D'après Agamben, cette limitation de la possibilité d'emploi des décrets-lois aux seules conjonctures de crise politique n'a cependant pas été respectée, puisque l'analyse de la pratique institutionnelle italienne à l'œuvre à partir de 1947 permet de constater que « la pratique de la législation gouvernementale par décret-loi est devenue depuis lors la règle en Italie »¹⁶³⁹, ce qui signifie donc que : « le principe démocratique de la division des pouvoirs est aujourd'hui caduc et que le pouvoir exécutif a de fait absorbé au moins en partie le pouvoir législatif. Le parlement n'est plus l'organe souverain auquel revient le pouvoir exclusif d'obliger les citoyens par la loi : il se limite à ratifier les décrets promulgués par le pouvoir

nécessaires pour assurer la défense de la nation, en 1939 ; recours du général de Gaulle en avril 1961, aux pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 16, alors que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics n'était pas interrompu comme l'exige cette disposition.

¹⁶³⁸ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit.*, p. 29.

¹⁶³⁹ *Ibid.*, p. 35.

exécutif. Au sens technique, la république n'est plus parlementaire, mais gouvernementale »¹⁶⁴⁰.

À l'image de la France, l'Angleterre fut l'un des principaux belligérants de la Première Guerre mondiale et fut en conséquence amené à se pourvoir, dès les premières heures de l'entrée en guerre, de dispositifs gouvernementaux d'exception dont le plus important fut le *Defence of Realm Act* du 4 août 1914 qui concédait au gouvernement de très larges pouvoirs de réglementation de l'économie de guerre, et qui, de surcroît, prévoyait de rigoureuses limitations des droits fondamentaux des citoyens (les civils pouvant notamment être jugés par les tribunaux militaires). À l'image de ce qui s'est produit en France, cette pratique des décrets-lois s'est caractérisée, selon Agamben, par sa prolongation en aval de l'extinction de la situation d'urgence causée par la guerre, ce dont a attesté le vote le 29 octobre 1920, en pleine période de grèves et d'agitations sociales, de l'*Emergency Powers Act* qui autorisait le pouvoir exécutif à déclarer l'état d'urgence afin d'assurer la continuité de la fourniture comme de la distribution de nourriture, d'eau, d'électricité, ainsi que la continuité du fonctionnement des moyens de transport (ce qui revenait à donner toute latitude de remettre en cause le droit de grève), et qui l'investissait d'autre part, de tout pouvoir nécessaire au maintien de l'ordre. Portant ensuite son attention sur l'histoire institutionnelle des États-Unis, Agamben estima à cette occasion, que la guerre de sécession (1861-1865) fut un intervalle durant lequel le Président Lincoln sortit de l'ordinaire en agissant de fait comme un dictateur absolu. Non content de décréter l'enrôlement de 75000 hommes en violation de l'article 1er, il autorisa en effet le chef d'état-major de l'armée à suspendre le *Writ d'Habeas Corpus* dans certaines circonstances déterminées, et prit plus largement une série de mesures extraordinaires (censure postale, arrestation et détention dans des prisons militaires des personnes suspectées d'actes déloyaux et de trahison, émancipation des esclaves, généralisation de l'état d'exception à tout le territoire des États-Unis, etc.), sans que celles-ci n'aient été consentis par le Congrès, dont le rôle se résumait dès lors à les ratifier ex-post. Pour Agamben, « le président des États-Unis était désormais le détenteur de la décision souveraine sur l'état d'exception »¹⁶⁴¹, état de fait qui fut par la suite confirmé lors des présidences de Woodrow Wilson et Franklin Roosevelt. En

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*

¹⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 39.

fonction durant la Première Guerre mondiale, Wilson se démarqua de Lincoln dans la mesure où les pouvoirs extraordinaires qu'il exerça provinrent systématiquement d'une délégation du Congrès, ce qui ne l'empêcha cependant pas de concentrer des pouvoirs encore plus conséquents que ceux détenus par son glorieux prédécesseur. D'abord confronté non pas à une guerre, mais à la Grande dépression engendrée par le krach boursier de 1929, Roosevelt se tourna également vers le Congrès pour obtenir un pouvoir illimité de réglementation et de contrôle sur tous les aspects de la vie économique du pays (sans lequel il n'aurait certainement pas pu appliquer le New Deal). S'estimant engagé dans une action présidentielle s'identifiant en l'espèce à celle d'un chef de guerre en campagne, Roosevelt considéra en effet qu'il était dès lors de sa responsabilité de requérir des pouvoirs aussi larges que ceux qui lui auraient été décernés si les États-Unis avaient été agressés militairement. La réalisation de cette dernière hypothèse à l'occasion de l'attaque japonaise sur Pearl Harbor, le conduisit alors naturellement à revêtir une fois de plus sa tunique de commandant en chef et à demander au Congrès une nouvelle délégation de pouvoirs souverains dont l'exercice donna lieu à l'une des plus importantes violations des droits civiques de l'histoire américaine avec le placement en camps d'internement, de près de 70000 citoyens américains d'origine japonaise et de près de 40000 citoyens japonais habitant aux États-Unis.

D'après Agamben, c'est dans la perspective de cette tradition de revendication présidentielle de pouvoirs souverains en situation d'urgence, qu'il faut appréhender la propension du Président Bush à se désigner comme *Commander in chief of the army* dans le contexte de l'après 11 septembre, car à la manière de ses devanciers précités, celui-ci n'aurait revendiqué ce titre que dans le but de justifier l'instauration d'un état d'exception devant permettre d'affronter la situation d'urgence suscitée par les attentats du commando Atta. À en croire Agamben :

« La signification immédiatement biopolitique de l'état d'exception comme structure originale où le droit inclut en soi le vivant à travers sa propre suspension apparaît [en effet] clairement dans le military order édicté par le président des États-Unis le 13 novembre 2001, qui autorise l'indefinite detention et le procès devant des military commissions (à ne pas confondre avec les tribunaux militaires prévus par le droit de la guerre) des non-citoyens suspectés d'être impliqués dans des activités

terroristes. Déjà le USA Patriot Act, voté par le Sénat le 2 octobre, permettait à l'Attorney General de "garder en détention" l'étranger (alien) suspect d'activités mettant en péril "la sécurité nationale des États-Unis" ; mais l'étranger devait être, dans les sept jours, soit expulsé, soit accusé de violation de la loi sur l'immigration ou de quelque autre crime. La nouveauté de l' "ordre" du président Bush est d'annuler radicalement tout statut juridique de l'individu, en créant ainsi un être juridiquement innommable et inclassable [...] Ni prisonniers ni accusés, mais seulement détenues, ils sont l'objet d'une pure souveraineté de fait, d'une détention indéfinie, non seulement au sens temporel, mais quant à sa nature même, car totalement soustraite à la loi et au contrôle judiciaire. La seule comparaison possible est la situation juridique des juifs dans les Lager nazis, qui avaient perdu, avec la citoyenneté, toute identité juridique, mais gardaient au moins celle de juif. Comme Judith Butler l'a clairement démontré, dans le detainee de Guantanamo, la vie nue rejoint sa plus grande indétermination »¹⁶⁴².

En procédant de la sorte, nous dit l'auteur, le président Bush aurait introduit une zone d'anomie et donc établi un état d'exception, mais pas seulement, puisqu'il aurait également créé une situation où l'urgence est devenue la règle et où la distinction entre guerre et paix, et entre guerre extérieure et guerre civile mondiale est devenue impossible. Pour Agamben, l'enseignement de ces propriétés est qu'il convient sans aucun doute de considérer que les implications de la réaction américaine au 11 septembre n'ont pas simplement constitué une énième illustration de la confusion contemporaine de l'état d'exception et de la règle au sein des systèmes juridico-politiques occidentaux. A ses yeux, lesdites implications se distinguent en effet des exemples qu'il avait pioché dans l'histoire post-1914 des États-Unis et d'une série d'États européens, car elles témoignent du fait que l'état d'exception a aujourd'hui atteint son plus large déploiement planétaire, en ce sens que « l'aspect normatif du droit peut être ainsi impunément oblitéré et contredit par une violence gouvernementale qui, en ignorant à l'extérieur le droit international et en produisant à l'intérieur un état d'exception permanent, prétend cependant appliquer encore le droit »¹⁶⁴³. Si Agamben en a naturellement conclu que l'État de droit doit dès lors être considéré comme un principe mort et enterré, son évaluation de la situation

¹⁶⁴² *Ibid*, p. 13-14.

¹⁶⁴³ *Ibid*, p. 146.

contemporaine de l'état de droit ne s'est néanmoins pas arrêtée en si bon chemin, puisqu'il a en outre considéré qu'il n'est tout bonnement pas possible de ressusciter ce défunt, parce que se sont les notions même d'« état » et de « droit » qui sont remises en cause par l'état d'exception effectif dans lequel nous vivons. D'après lui, cela ne veut cependant pas dire qu'il est impossible d'arrêter la machine et de mettre fin à l'imposture du droit, dont l'état d'exception – et donc la violence – constitue en réalité le fondement, parce que vie et norme ne sont absolument pas consubstantiels, en somme parce que leur liaison n'est pas irrémédiable, de telle sorte qu'il est par conséquent concevable d'envisager leur séparation. Or : « Montrer le droit dans sa non-relation à la vie et la vie dans sa non-relation au droit signifie ouvrir entre eux un espace pour cette action humaine qui autrefois revendiquait pour elle-même le nom de "politique". La politique a subi une éclipse durable parce qu'elle a été contaminée par le droit, en se concevant elle-même dans le meilleur des cas comme pouvoir constituant (c'est-à-dire comme violence qui pose le droit), quand elle ne se réduit pas simplement au pouvoir de négocier avec le droit. En revanche, ce qui est véritablement politique, c'est seulement l'action qui tranche le lien entre violence et droit. Et c'est seulement à partir de l'espace qui s'ouvre ainsi, qu'il sera possible de poser la question d'un usage éventuel du droit après la désactivation du dispositif qui, dans l'état d'exception, le liait à la vie. Nous nous trouverons alors face à un droit "pur", au sens où Benjamin parle d'une langue "pure" et d'une "pure" violence. À une parole non contraignante, qui ne commande ni n'interdit rien, mais se dit seulement elle-même, sans relation à un but »¹⁶⁴⁴.

Dans son article consacré à *État d'exception* de Giorgio Agamben, le psychanalyste Sidi Askofaré a gratifié ses lecteurs d'un dernier mot dans le cadre duquel il n'a pas tari d'éloges au sujet de cet ouvrage. Après avoir soutenu que « nous tenons avec *État d'exception* un ouvrage à la fois riche, brillant, précis et documenté »¹⁶⁴⁵, et après avoir soutenu qu'il s'agit d'une œuvre profitable pour les spécialistes de la psychanalyse parce qu'elle leur fournit des enseignements sur des problèmes ainsi que des domaines éloignés du leur, et parce qu'elle est susceptible de stimuler voire de faire progresser leur réflexion propre sur plusieurs sujets qui leur

¹⁶⁴⁴ *Ibid*, p. 148.

¹⁶⁴⁵ Sidi Askofaré, *A propos de État d'exception, Homo Sacer de Giorgio Agamben*, In : *L'en-je lacanien*, 1/2004 (n°2), p. 205, disponible sur : www.cairn.info/revue-l-en-je-lacanien-2004-1-page-193.htm.

soient propres, Askofaré a en effet estimé qu'*État d'exception* est donc un ouvrage utile, « mais [...] qu'hors l'utile, il y a le jouir. Et sur ce point, comme chacun des opus d'Agamben, *État d'exception* est une véritable fête pour l'esprit »¹⁶⁴⁶, avant de clore son propos par la formulation de la question rhétorique suivante : « Ce plus-de-jouir ne justifie-t-il pas à lui tout seul les quelques efforts nécessaires pour surmonter les petites difficultés ou aridités inhérentes à ce type d'ouvrage ? »¹⁶⁴⁷. Si, comme Askofaré, nous avons parcouru et analysé *État d'exception* de fond en comble, l'impression qu'il nous a laissé est toutefois fort éloignée de celle que celui-ci en a retiré. Car, de notre point de vue, *État d'exception* est sans aucun doute foisonnant de références tant historiques qu'intellectuelles et peut, de ce fait, être qualifié de riche et de documenté, mais ne peut, en revanche, certainement pas être considéré comme précis et brillant, pour la simple raison que les « difficultés » et « aridités » qu'il comporte sont hautement significatives et non pas simplement vénielles, tel qu'Askofaré l'a prétendu. Celles-ci étant du reste fort nombreuses, nous allons dès lors nous contenter de nous appesantir sur celles liées à la question qui nous importe ici à titre principal, à savoir la thèse suivant laquelle l'état d'exception est devenu une technique normale de gouvernement dans les États occidentaux, ainsi qu'à ses corollaires (analogie établie entre les démocraties contemporaines et les régimes totalitaires, affirmation de la disparition définitive de l'état de droit).

À ce titre, il est notamment possible de convoquer le cas de l'usage agambenien du passage clé de la huitième des *Thèses sur le concept d'Histoire* dans lequel Benjamin avance que : « La tradition des opprimés nous enseigne que l' "état d'exception" dans lequel nous vivons est la règle »¹⁶⁴⁸. Sur le fondement de cet énoncé, Agamben a en effet argué que «... ce que nous avons aujourd'hui clairement sous les yeux – c'est-à-dire que, dès lors que "l'état d'exception [...] est devenu la règle" (Benjamin 1 : 697)¹⁶⁴⁹, non seulement il se présente toujours plutôt comme une technique de gouvernement que comme une mesure exceptionnelle, mais laisse aussi venir au jour sa nature de paradigme constitutif de l'ordre juridique »¹⁶⁵⁰. Exception faite de l'erreur commise au niveau de la référence (avec la mention de *Critique de la violence* à la place des *Thèses sur le concept d'Histoire*), cette manière de citer

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*

¹⁶⁴⁸ Walter Benjamin, *Sur le concept d'Histoire*, *op.cit.*, p. 433.

¹⁶⁴⁹ Agamben fait ici référence à *Critique de la violence* de Walter Benjamin.

¹⁶⁵⁰ Giorgio Agamben, *État d'exception (Homo sacer II. 1)*, *op.cit.*, p. 18.

Benjamin pose problème dans la mesure où Agamben tronque volontairement la phrase originale formulée par ce dernier, en l'amputant de la partie : « dans lequel nous vivons », d'où une modification substantielle de son sens. Car si Benjamin affirme que l'état d'exception est la règle, il ne s'agit cependant pas de n'importe quel état d'exception, mais de l'état d'exception dans lequel il vivait, c'est-à-dire de l'état d'exception nazi. Délibérément Agamben a ainsi complètement dénaturé le propos benjaminien, chose qui se comprend dès l'instant où l'on se rend compte que l'assertion authentique de Benjamin n'aurait pu servir son argumentation, étant donné que l'état d'exception qu'il évoque renvoie à la banalisation de la législation gouvernementale par décret-loi, alors que l'état d'exception évoqué par Benjamin renvoyait à une suspension totale du droit et à une illimitation des pouvoirs du Chef de l'État (le *Führer*). Souhaitant instrumentaliser la pensée de Benjamin dans le but d'appuyer sa thèse de la confusion de l'état d'exception et de la norme dans les démocraties contemporaines, mais ayant parallèlement réalisé qu'elle ne s'y prêtait pas, Agamben n'a alors pas hésité à altérer sa substance au moment de la restituer.

À l'instrumentalisation de la doctrine benjaminienne s'est ajoutée l'instrumentalisation itérative de l'histoire juridico-politique contemporaine des États occidentaux, puisque ce n'est pas l'examen de celle-ci qui a permis à Agamben d'aboutir à la conclusion selon laquelle « quelque chose comme un état d'exception existe dans tous les systèmes mentionnés »¹⁶⁵¹, mais que c'est au contraire ce postulat initial qui a entièrement conditionné son analyse des différents exemples historiques invoqués. La première illustration de cette instrumentalisation de l'histoire a notamment été fournie par le passage dans lequel Agamben s'est exprimé comme suit : « [...] tout le Troisième Reich, peut être considéré, du point de vue juridique, comme un état d'exception qui a duré douze ans. Le totalitarisme moderne peut être défini, en ce sens, comme l'instauration, par l'état d'exception, d'une guerre civile légale, qui permet l'élimination physique non seulement des adversaires politiques, mais de catégories entières de citoyens qui, pour une raison ou une autre, semblent non intégrables dans le système politique. Dès lors la création volontaire d'un état d'urgence permanent (même s'il n'est pas déclaré au sens technique), est devenue l'une des pratiques essentielles des États contemporains, y compris de ceux que l'on appelle

¹⁶⁵¹ *Ibid*, p. 24.

démocratiques »¹⁶⁵². Désireux de prouver que les démocraties contemporaines sont le théâtre d'un état d'exception permanent, Agamben n'a ainsi rien trouvé de mieux que de s'appuyer sur le cas d'espèce de l'État hitlérien – qu'il présente comme un état d'exception continué à l'image de tous les totalitarismes modernes – pour en déduire que l'institution volontaire d'un état d'exception permanent est dès lors devenu l'une des caractéristiques principales des États contemporains, ceux démocratiques inclus. Sauf que l'on a énormément de mal à saisir la pertinence du lien établi entre le fait que le totalitarisme moderne soit caractérisé par la « normalisation » de l'état d'exception, et le fait que l'état d'exception soit devenu l'une des principales pratiques de gouvernement des États contemporains. A priori, on ne voit en effet pas sur quoi se base Agamben pour opérer le glissement entre ces deux éléments, vu que que la locution adverbiale « dès lors », par l'intermédiaire de laquelle ces derniers sont reliés, n'est guère instructive quant à la nature de cette connexion, et vu que le contraste qu'il y a entre l'état d'exception nazi synonyme de suspension totale du droit et l'état d'exception des États contemporains synonyme de transformation de l'usage des décrets-lois en paradigme de gouvernement, s'oppose en tout état de cause, à ce que l'on puisse démontrer l'effectivité du second en se fondant sur le premier. Aspirant à prouver coûte que coûte la justesse de son présupposé initial, Agamben n'a ainsi pas résisté à la tentation de se servir du précédent de l'état d'exception nazi comme élément probatoire, quitte à l'inclure dans une argumentation pour le moins décousue.

Dans le même registre, Agamben n'a relaté l'histoire de l'état d'exception moderne qu'en vue de justifier la thèse d'après laquelle la délégation du pouvoir législatif à l'organe exécutif se serait convertie depuis la Première Guerre mondiale en une technique ordinaire de gouvernement dans les démocraties occidentales. Mais comme cette banalisation n'est en réalité pas attestée par l'histoire politico-juridique des pays occidentaux, il n'a alors eu d'autre choix que présenter celle-ci de manière suffisamment orientée pour lui permettre de disposer des séries d'exemples censés montrer que la promulgation de décrets ayant force de loi n'est plus une mesure exceptionnelle, mais qu'elle s'est résolument changée en règle. Afin d'atteindre ce résultat, sa méthode a ainsi triplement consisté à se limiter à restituer une « brève histoire de l'état d'exception », à faire passer des vessies pour des lanternes, c'est-à-

¹⁶⁵² *Ibid*, p. 11.

dire à faire passer des utilisations de l'instrument du décret-loi dans des situations de crise, pour des utilisations effectuées dans des circonstances normales, et enfin à se contenter d'affirmer que la législation par décret constitue aujourd'hui un procédé normal de législation, sans donner le moindre exemple susceptible d'étayer cette allégation. Au lieu de dérouler une histoire de l'état d'exception allant des environs de la Grande guerre à nos jours, Agamben s'est en effet presque uniquement employé à retracer l'histoire de l'état d'exception de 1914 à 1945 (en remontant parfois en amont de 1914 et en allant plus rarement au delà de 1945, mais sans jamais dépasser les années 1960). Or, cette option pose évidemment problème lorsque l'on sait que l'objectif déclaré d'Agamben est de démontrer que l'état d'exception est actuellement la règle et qu'il l'est depuis le début du siècle dernier, et lorsqu'il apparaît qu'il se révèle incapable d'exposer des exemples de recours commun au décret-loi pour ce qui est de la période allant des années 1960 à aujourd'hui. Cette inaptitude a d'ailleurs été mise en évidence par sa tendance à se cantonner à déclarer, sans la moindre preuve factuelle à l'appui, que l'emploi des décrets ayant force de loi est à présent courante dans le monde occidental (voire même que le principe démocratique de la division des pouvoirs n'y a plus réellement cours), que le pouvoir législatif y a été phagocyté au moins en partie par le pouvoir exécutif, que le parlement n'y est plus l'organe souverain, et que d'un point de vue technique, les régimes politiques occidentaux ne sont donc plus parlementaires, mais gouvernementaux. De l'examen des différents épisodes historiques évoqués par Agamben, il ressort, en outre, que ces derniers contredisent en définitive sa thèse suivant laquelle la législation par décret se serait banalisée à partir de l'expiration de la situation d'urgence due au premier conflit mondial. Dans tous les cas de figure présentés, la mise en retrait de l'organe législatif au profit de l'exécutif n'est en effet absolument pas devenue le principe du fonctionnement institutionnel, et ne s'est au demeurant produit qu'épisodiquement à l'occasion de moments de crise qui certes, n'ont pas tous été liés à un état de guerre, mais qui se sont en revanche tous identifiés à des situations d'urgence (désordres intérieurs, crise politique ou économique d'envergure, menace militaire). Dédiée à témoigner du fait que les décrets-lois en sont venus à constituer la forme normale de législation au sein des démocraties occidentales, la brève histoire de l'état d'exception narrée par Agamben a donc incontestablement manqué sa cible, puisqu'elle a au contraire contribué à faire

crûment ressortir l'absence de toute assimilation du décret-loi à une source usuelle du droit, et par suite, de tout effondrement du principe de la division des pouvoirs.

Abstraction faite de son infirmation par l'histoire juridico-politique contemporaine des États occidentaux contée par Agamben en personne, l'affirmation selon laquelle l'état d'exception constitue le paradigme de gouvernement dominant de la politique occidentale contemporaine – parce que l'abolition de la distinction entre les actes du pouvoir exécutif et ceux du pouvoir législatif constitue l'une des caractéristiques essentielles de l'état d'exception, et parce que cette abolition est devenue la règle des États occidentaux depuis la Première Guerre mondiale – a du reste été contredite par l'exemple des conséquences de la situation exceptionnelle provoquées aux États-Unis par les attentats du 11 septembre. Si l'absorption du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif était devenue la règle de la démocratie américaine et si la pratique des décrets-lois y avait constitué la forme normale de législation, ce cas extrême aurait en effet dû donner lieu à l'éclipse durable du Congrès et à l'exercice par le Président des pleins pouvoirs. Or, rien de similaire n'a été constaté, car s'il est vrai que George Bush a eu à légiférer par décret en prenant notamment *l'executive order* du 13 novembre 2001, et s'il est aussi vrai qu'il s'est appuyé sur une lecture de la Constitution donnant des pouvoirs exceptionnels illimités au *Commander in chief* engagé dans une guerre, il est toutefois nécessaire de souligner qu'il n'a pas monopolisé le pouvoir législatif et que la plupart des mesures antiterroristes adoptées après le 11 septembre ont pris la forme d'une loi, ne serait-ce qu'après coup (exemple de l'*USA PATRIOT Act*, des *Military Commissions Acts*, etc.).

Agamben ayant par ailleurs concédé, que « le terme "pleins pouvoirs" définit une des possibles modalités d'action du pouvoir exécutif durant l'état d'exception, mais ne coïncide pas avec lui »¹⁶⁵³, et le propre de l'état d'exception étant de correspondre à une suspension totale ou partielle du système juridique, comme Agamben n'a lui-même eu de cesse de tenter de le démontrer à travers l'étude du *justitium* romain ou des fêtes anomiques, il n'est au demeurant pas superflu de se demander dans quelle mesure il fait preuve de cohérence en déduisant parallèlement l'effectivité d'un état d'exception permanent du seul empiètement de l'exécutif sur le domaine de compétence du pouvoir législatif. Même si la Première Guerre mondiale

¹⁶⁵³ *Ibid*, p. 17.

avait réellement annoncé le début d'une pratique systématique et continuée de la législation par décret dans les États occidentaux, il s'exhale en effet de la propre doctrine d'Agamben, que l'existence d'une situation d'exercice des pleins pouvoirs ne permet pas pour autant de parler d'état d'exception, et qu'il aurait fallu pour ce faire, que l'on assiste simultanément à une suspension totale ou partielle des règles de droit et notamment de celles relatives aux libertés publiques. Sauf qu'une telle éventualité ne s'est produite qu'aux États-Unis durant la guerre de sécession, puis en Allemagne sous la République de Weimar et sous le III^e Reich, ce qui veut dire qu'elle n'a donc concerné que deux États parmi ceux cités par Agamben, et qu'elle ne s'est pas répétée depuis la fin de la guerre civile pour ce qui est des États-Unis, et depuis la disparition du régime nazi pour ce qui est de l'Allemagne. Contrairement à ce qu'affirme Agamben, il n'est donc pas possible de considérer que l'état d'exception permanent a constitué l'apanage des États occidentaux à compter de la Première guerre mondiale, parce que ni les États-Unis, ni les États européens n'ont depuis lors connu une interruption permanente de la séparation des pouvoirs, ou une suspension permanente de tout ou partie du droit. Cette exigence d'une suspension du droit par un organe de l'État doté de pouvoirs d'exception, s'oppose d'ailleurs à ce que l'on puisse estimer, comme l'a fait Agamben, que l'*USA PATRIOT Act* et le *Military order* du 13 novembre 2001 sont révélatrices d'un état d'exception, puisqu'il se dégage de leur examen, que ces textes n'ont pas procédé à une suspension ne serait-ce que partielle du droit, et qu'ils ont plutôt eu pour objet de priver certaines catégories d'individus (étrangers suspectés de représenter une menace pour la sécurité nationale, combattants capturés en Afghanistan) du bénéfice de certaines dispositions juridiques, soit en soumettant certaines infractions à des règles d'exception, soit en créant des « non-sujets de droit » pour reprendre l'expression de Jean Carbonnier, c'est-à-dire des sujets qui ne sont plus soumis au droit mais au fait.

A l'inverse de ce que prétend Agamben, il n'y a donc pas quelque chose comme un état d'exception permanent qui s'est installé dans les démocraties occidentales depuis le déclenchement de la Grande guerre. Dès lors, ce sont toutes les conclusions qu'il tire de ce principe de permanence de l'état d'exception qui s'effondrent comme un château de carte, puisque sa fausseté implique la remise en cause du rapprochement effectué entre les démocraties modernes et les régimes totalitaires, mais aussi celle de l'affirmation selon laquelle l'état d'exception est devenu le noyau

du droit qui n'est de ce fait plus qu'une illusion. Cette série de remises en question est d'autant plus cruciale qu'elle permet d'écarter le remède préconisé par Agamben pour mettre un terme au règne du droit – cheval de Troie de l'état d'exception – sur la vie. Pour lui, la solution consiste en effet à revenir à une politique qui ne serait plus contaminée par le droit, soit, à une existence collective et individuelle qui serait soustraite du domaine du droit (entendu au sens du droit corrompu constitué de règles impératives) et qui ne serait plus en relation qu'avec un droit pur, ou encore à un droit synonyme de « parole non contraignante, qui ne commande ni n'interdit rien, mais se dit seulement elle-même, sans relation à un but »¹⁶⁵⁴. En dernière analyse, ce qu'Agamben propose est donc de fonder une *polis* où tout ordre juridique serait suspendu, où toute norme serait déposée et où le *justitium* ou l'état d'exception ne serait plus la règle, mais la seule et unique non-règle, puisque la vie (au sens de la collectivité humaine) y aurait le pouvoir d'inexécuter le droit. Or, on ne voit pas très bien comment il est à la fois possible de critiquer le droit – et en particulier l'État de droit – parce qu'il ne serait en réalité qu'un état d'exception dissimulé dans lequel la garantie des droits fondamentaux ne serait plus assurée, et de prescrire dans le même temps la destruction du droit dans son ensemble et par suite des droits fondamentaux. Qui plus est, on ne voit pas comment cet état de non-droit n'emporterait pas le déchaînement d'une violence pure bien plus terrible que la violence qui, selon Agamben, est charriée par le centre vide de droit du système juridico-politique, car celle-ci demeure malgré tout circonscrite, en ce qu'elle reste tout de même cerclée par le droit, alors que si la violence est le chiffre de l'action humaine, comme Agamben l'a soutenu, il va s'en dire qu'un état sans droit, qui ne serait finalement qu'une sorte d'état de nature où l'action humaine ne serait pas normée et abandonnée à elle-même, ne pourrait qu'être l'hôte d'une violence omniprésente et frénétique à souhait.

Traitant de la question de savoir ce qu'est le contemporain dans l'un de ses essais, Agamben y a alors soutenu que le contemporain est celui qui, en percevant l'obscurité du présent en cerne l'inaccessible lumière¹⁶⁵⁵. Mais percevoir l'obscurité d'un temps et, à plus forte raison, la lumière qu'elle recouvre n'est pas chose aisée. Dans *État d'exception*, il semble d'ailleurs d'Agamben lui-même n'y soit finalement

¹⁶⁵⁴ *Ibid*, p. 148.

¹⁶⁵⁵ Giorgio Agamben, « Qu'est ce que le contemporain ? », Éditions Payot & Rivages, 2008.

pas arrivé, loin s'en faut, puisque ce qu'il y présente comme étant l'obscurité de notre temps (l'état d'exception permanent) n'est en fin de compte qu'un mirage, tandis que ce qu'il y présente comme étant la lumière voilée par l'obscurité (un politique décontaminée du droit) est vraisemblablement la pire des obscurités imaginables. De notre point de vue, l'explication essentielle de cette inaptitude d'Agamben à discerner l'obscurité de notre présent, réside certainement dans le fait qu'il scrute ledit présent à travers le prisme des pires images du passé et notamment à travers le prisme de l'expérience fasciste vécue par l'Europe au XXème siècle. Cet avis a notamment été celui de Toni Negri, dont la proximité personnelle et idéologique avec Agamben ne s'est pas opposé à ce qu'il se pose en lecteur critique de sa théorie de l'état d'exception, en soulignant, entre autres, que dans *État d'exception*, « tout ce qui arrive dans le monde, aujourd'hui, se produit comme s'il était figé dans un horizon totalitaire et statique, comme "sous le nazisme" »¹⁶⁵⁶. S'il n'a pas du tout goûté la conception agambenienne de l'état d'exception permanent, cette autre grande figure intellectuelle de l'extrême gauche qu'est Negri, n'en a cependant pas moins estimé, avec son coéquipier Michael Hardt, qu'il est tout de même indiqué de soutenir la thèse qui veut que l'état d'exception soit devenu l'un des signes distinctifs du monde contemporain, mais en l'entendant dans un sens bien différent de celui établi par Agamben.

¹⁶⁵⁶ Toni Negri, *Il frutto maturo della redenzione*, In : *Il Manifesto* du 26 juillet 2003, cité par Jean Claude Monod, « La radicalité constituante (Negri, Balibar, Agamben) ou peut-on lire Schmitt de droite à gauche ? », In : *Décision, exception, constitution : autour de Carl Schmitt*, In : *Mouvements* 1/2005 (n°37), disponible sur : www.cairn.info/revue-mouvements-2005-1-page-72.htm.

CHAPITRE III – L'EMPIRE, L'ÉTAT DE GUERRE ET L'ÉTAT D'EXCEPTION PERMANENTS ET GÉNÉRALISÉS CHEZ ANTONIO NEGRI ET MICHAEL HARDT

« Philosophe devenu professeur de science politique avant de se muer en militant révolutionnaire »¹⁶⁵⁷, Antonio Negri constitue, à ce titre, le prototype même du penseur engagé et ce, tant du point de vue de la réflexion philosophique, que du point de vue de l'action politique. Membre de la rédaction de la revue *Quaderni Rossi* de Mario Tronti, durant les années 1960, puis leader dans les années 1970 des mouvements ouvriéristes italiens que furent le *Potere Operaio* puis *l'Autonomia Operaia*, Negri fut ainsi l'un des personnages centraux de la contestation politique et sociale dans l'Italie des « années de plomb » et en paya d'ailleurs un prix très élevé, puisque ses prises de position politique et son activisme lui valurent deux incarcérations entrecoupées d'un exil français de quatorze années. Non moins conséquent que son activisme politique, son engagement intellectuel s'est pour sa part décliné sous la forme d'une abondante œuvre théorique, dont l'une des unités, l'ouvrage : *Multitude. Guerre et démocratie à l'âge de l'Empire*¹⁶⁵⁸, co-écrit avec l'américain Michael Hardt, va ici faire l'objet de notre attention toute particulière en raison de l'emploi de la notion d'état d'exception que les deux auteurs y effectuent.

Comme Negri et Hardt l'ont eux-mêmes déclaré, *Multitude* se présente comme la suite d'*Empire*¹⁶⁵⁹, leur précédente composition à quatre mains parue en 2000, d'où la nécessité d'être au fait de la teneur de celui-ci, si l'on veut être en mesure de comprendre ce dont il est exactement question dans celui-là. L'idée de base d'*Empire* est qu'« au cours des dernières décennies, avec l'abolition des régimes coloniaux et plus vite encore après l'effondrement final des barrières soviétiques devant le marché du monde occidental, nous avons assisté à une irréversible mondialisation des échanges économiques et culturels. À côté du marché mondial et des circuits mondiaux de production ont surgi un ordre mondial, une logique et une structure

¹⁶⁵⁷ Philippe Raynaud, *L'extrême gauche plurielle*, op.cit, p. 148.

¹⁶⁵⁸ Michael Hardt, Antonio Negri, *Multitude. Guerre et démocratie à l'âge de l'Empire*, Paris : Éditions La Découverte, 2004.

¹⁶⁵⁹ Michael Hardt, Antonio Negri, *Empire*, Paris : 10/18, 2004.

nouvelle de pouvoir – en bref, une nouvelle forme de souveraineté. L'Empire est le sujet politique qui règle effectivement les échanges mondiaux, le pouvoir souverain qui gouverne le monde »¹⁶⁶⁰. À contrefil de tous ceux qui ont soutenu que la mondialisation capitaliste a coïncidé avec un déclin de la souveraineté politique, Negri et Hardt estiment ainsi, que la circulation sans entrave des capitaux et des marchandises à l'échelle de la planète a certes contribué à la décadence progressive de la souveraineté des États-nations, qui sont de moins en moins aptes à réguler ces flux et donc à garder le contrôle sur le domaine économique, mais que le déclin indubitable de la souveraineté de l'État-national ne signifie pas, pour autant, que la souveraineté a décliné en tant que telle. Leur hypothèse fondamentale est, en effet, que la souveraineté a pris une nouvelle forme mondiale composée d'une série d'organismes nationaux et supranationaux unis sous une logique unique de gouvernement, nouvelle forme mondiale de souveraineté qu'ils ont dénommé : Empire.

Pour saisir ce à quoi renvoie l'Empire ainsi désigné, il convient, tout d'abord, de remarquer que ce terme n'est pas employé comme une métaphore, ou encore qu'il n'est pas entendu au sens d'une réalité physique comparable aux empires du passé (empire romain, empire de Chine, etc.), mais plutôt comme un concept dont l'étude requiert en conséquence une approche théorique et non pas factuelle. La première des caractéristiques de ce concept d'Empire est qu'il n'a absolument rien à voir avec celui d'impérialisme, car : « Au contraire de l'impérialisme, l'Empire n'établit pas de centre territorial du pouvoir et ne s'appuie pas sur des frontières ou des barrières fixées. C'est un appareil décentralisé et déterritorialisé de gouvernement, qui intègre progressivement l'espace du monde entier à l'intérieur de ses frontières ouvertes et en perpétuelle expansion. L'Empire gère des identités hybrides, des hiérarchies flexibles et des échanges pluriels en modulant ses réseaux de commandement. Les couleurs nationales distinctes de la carte impérialiste du monde se sont mêlées dans l'arc-en-ciel mondial de l'Empire. »¹⁶⁶¹ À la différence de la souveraineté impérialiste, la souveraineté de l'Empire revêt en outre trois particularités essentielles : celle de se présenter « non comme un moment transitoire dans le flux de l'histoire, mais comme un régime sans frontières temporelles, donc en ce sens hors de l'histoire ou à la fin de celle-ci »¹⁶⁶² ; celle de ne pas se borner à gérer un territoire et une population ; et celle

¹⁶⁶⁰ *Ibid*, p. 15.

¹⁶⁶¹ *Ibid*, p. 17.

¹⁶⁶² *Ibid*, p. 19.

de ne pas se limiter à réguler les interactions humaines, puisqu'elle s'efforce par ailleurs de créer le monde réel qu'elle habite, tout en régulant directement la nature humaine, en somme, puisque « l'objet de son pouvoir est la vie sociale dans son intégralité, de sorte que l'Empire représente en fait la forme paradigmatique du biopouvoir »¹⁶⁶³.

Si l'impérialisme est le fait pour un État de chercher à repousser ses frontières à partir d'une métropole en entreprenant de dominer d'autres États, et s'il suppose une pluralité des centres de pouvoirs rivaux entrant parfois en conflit, l'Empire s'en écarte, ainsi, par le fait qu'il repose sur l'idée d'une souveraineté unique qui ne connaît ni centre, ni limites spatiales, ni limites temporelles. Mais il s'en écarte aussi par le fait qu'il est le modèle même du biopouvoir, « qui est une forme de pouvoir qui régit et réglemente la vie, en l'interprétant, en l'assimilant et en la reformulant »¹⁶⁶⁴, et qui se réfère par suite « à une situation dans laquelle ce qui est directement en jeu dans le pouvoir est la production et la reproduction de la vie elle-même »¹⁶⁶⁵ (le social, le culturel, les corps et les consciences) et ce, afin qu'elle puisse constituer un cadre favorable à la constitution et à la perpétuation de l'ordre social impérial, de l'ordre social du monde propre à l'Empire. Bien que le concept d'Empire soit au service de la paix (une paix perpétuelle et universelle, en dehors de l'histoire), la pratique de l'Empire est donc celle de la guerre, car celle-ci représente l'instrument par excellence de l'exercice de ce biopouvoir¹⁶⁶⁶. Devenue un régime de biopouvoir, « la guerre tend à s'étendre plus encore et à devenir une relation sociale permanente »¹⁶⁶⁷, et n'est dès lors plus menée dans un cadre géographiquement et temporellement circonscrit, puisqu'une guerre visant à créer et à maintenir un ordre social mondial ne peut avoir ni fin, ni bornes territoriales : elle est une guerre de tous les jours et une guerre pour toujours, elle ne connaît ni limites spatiales, ni limites temporelles définies, elle peut s'étendre et se prolonger indéfiniment, et ne se différencie ainsi plus des activités de police. Selon *Multitude*, l'un des indices du caractère biopolitique désormais acquis

¹⁶⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 49.

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶⁶ Selon Hardt et Negri, l'une des incidences de cette identification de la guerre à un instrument de réalisation du biopouvoir, est de transformer la signification même de la guerre. Alors que la guerre est traditionnellement conçue comme un conflit armé (forcément sanglant) opposant des États souverains, et comme la continuation de la politique par d'autres moyens (selon la formule consacrée, héritée de Clausewitz), la guerre à l'heure de l'Empire se caractérise en effet par le fait qu'elle est devenue « la matrice générale de toutes les relations de pouvoirs et de toutes les techniques de domination, qu'il y ait bain de sang ou non », et par le fait qu'elle s'apparente donc toujours plus à une guerre menée par d'autres moyens.

¹⁶⁶⁷ Michael Hardt, Antonio Negri, *Multitude. Guerre et démocratie à l'âge de l'Empire*, op.cit, p. 26.

par la guerre est la substitution du paradigme politique de la « sécurité » à celui de la « défense », telle qu'elle a été portée par les États-Unis dans le contexte de la guerre contre le terrorisme international, parce que : « La sécurité requiert une transformation constante et active de l'environnement, à travers une activité militaire et policière. Un monde sécurisé recouvre ainsi une forme de biopouvoir, au sens où elle implique un travail de production et de transformation de la vie sociale dans son ensemble. »¹⁶⁶⁸

La guerre impériale (à ne pas confondre avec la guerre impérialiste) étant un instrument de commandement dont la fonction est de maintenir éternellement l'ordre au sein de l'ensemble du globe, il s'ensuit que l'Empire est en proie à un état de guerre qui est non seulement inévitable, mais qui est aussi permanent et généralisé. Dans ces conditions, l'Empire est donc synonyme d'un bouleversement de la nature même de la guerre qui est, à cette occasion passée de sa forme moderne à sa forme post-moderne. La souveraineté moderne visant à exclure la guerre de l'espace civil interne, la guerre moderne se réduisait en effet à un instrument qui était destiné à n'être utilisé que dans le domaine de la politique internationale, et qui était par suite totalement extérieure aux luttes et aux conflits sociaux. Ne faisant référence qu'aux conflits politiques entre États-nations, la guerre moderne se singularisait en outre par le fait qu'elle renvoyait à un conflit spatialement délimité – même si elle pouvait s'étendre à plusieurs États-nationaux, au point de paraître mondiale – et temporellement circonscrit, étant donné qu'elle était conçue comme ayant un terme déterminé qui prenait généralement la forme d'une victoire, d'une capitulation ou d'un armistice. Définie comme un affrontement armé entre entités souveraines, localisé dans le temps et dans l'espace, la guerre moderne était ainsi « un état d'exception limité »¹⁶⁶⁹. Devenue un mécanisme actif qui produit et renforce constamment l'ordre global, et devenue du même coup une relation sociale permanente à laquelle n'échappe ni l'espace international, ni l'espace interne à chaque société, la guerre à l'heure de l'Empire se situe dès lors à l'exact opposé de la guerre moderne. Devenue post-moderne, c'est-à-dire dépourvue de frontières spatio-temporelles, la guerre a alors conséquemment généré un état d'exception illimité, ou encore un état d'exception permanent et généralisé.

¹⁶⁶⁸ *Ibid*, p. 37.

¹⁶⁶⁹ *Ibid*, p. 19.

Dépeint, selon les mots de *Multitude*, comme « un concept appartenant à la tradition juridique allemande qui désigne la suspension temporaire de la Constitution et de l'État de droit »¹⁶⁷⁰, l'état d'exception est plus exactement présenté comme « fondé sur une contradiction – la Constitution doit être suspendue pour être sauvegardée – mais cette contradiction est résolue ou pour le moins mitigée par le fait que la période de crise et d'exception est brève »¹⁶⁷¹. Or, « lorsque la crise n'est plus délimitée et de nature spécifique mais générale et indéterminée, lorsque l'état de guerre et, avec lui, l'état d'exception deviennent indéfinis ou même permanents, comme c'est le cas aujourd'hui, cette contradiction atteint son expression la plus exacerbée et le concept revêt une signification entièrement différente »¹⁶⁷². Tandis que, dans la science allemande du droit, le concept d'état d'exception est entendu au sens de l'état de suspension de l'ordre juridique étatique, et tandis que cette suspension du droit y a pour fonction de préserver celui-ci, en dissolvant la situation de crise le mettant en péril, et qu'elle y est donc synonyme de suspension provisoire du droit au sein d'un État, l'Empire est en effet le théâtre d'un état d'exception qui est à la fois global et incessant, à telle enseigne qu'il n'a plus pour rôle d'assurer la conservation de la Constitution d'un État, mais qu'il a plutôt vocation à se substituer définitivement à la norme sur toute l'étendue de la planète : « l'exception [y] est devenu la règle, et elle étend son emprise tant sur les relations internationales que sur le territoire national »¹⁶⁷³. D'après Negri et Hardt, cet état d'exception global et sans fin est principalement rendu possible par ce qu'ils appellent l'exception américaine. Produit d'une longue histoire, la notion d'exception américaine a, selon eux, deux significations distinctes et incompatibles, car si elle signifie traditionnellement, que les États-Unis doivent se situer à l'avant-garde de la promotion mondiale de la démocratie, des droits de l'homme et du renforcement de la légalité internationale, en raison du caractère exemplaire de leur vertu républicaine – eu égard notamment à celle corrompue des États européens –, elle signifie désormais aussi, « l'exception par rapport au droit [...]. Dans cette acception, le concept renvoie au système des "deux poids, deux mesures" dont bénéficient les plus puissants : celui qui commande n'a pas à obéir »¹⁶⁷⁴. Hyperpuissance de l'après-Guerre froide, « les États-Unis se dispensent ainsi d'adhérer à un nombre croissant de traités internationaux (sur l'environnement,

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 20.

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 21.

¹⁶⁷² *Ibid.*

¹⁶⁷³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 22.

les droits de l'homme, les tribunaux pénaux, etc.) et affirment que leur armée n'a pas à se plier aux règles auxquelles les autres sont soumises dans des domaines tels que les frappes préventives, le contrôle des armements ou la détention d'armes illégales »¹⁶⁷⁵.

Si l'analyse que nous venons de reconstituer a le mérite de prendre en compte et de mettre en avant des aspects déterminants de l'ordre mondial contemporain¹⁶⁷⁶ (déclin de la souveraineté et de l'impérialisme traditionnel, transformation de la nature même de la guerre, supplantation du paradigme de la défense nationale par celui de la sécurité, propension des États-Unis à ne faire que très peu de cas des institutions internationales et du droit international), et si son inventivité la rend captivante à bien des égards, il reste qu'elle recèle plusieurs déficiences pour le moins significatives. Leur examen in extenso dépassant largement le cadre de notre présente étude, nous allons en conséquence aller droit au but, en nous attardant uniquement sur celle affectant la thèse qui veut que l'état d'exception soit devenu permanent et généralisé à l'heure de l'Empire¹⁶⁷⁷. A nos yeux, la première faiblesse de cette thèse réside sans aucun doute dans le fait qu'elle tient bien plus de l'affirmation gratuite que de l'argumentation, en ce sens qu'elle présente l'état d'exception global et perpétuel comme étant le fruit de la disparition du confinement spatial et temporel de la guerre, et comme favorisée par l'exceptionnalisme américain, mais qu'elle n'abrite parallèlement aucune analyse juridique prouvant que l'époque actuelle est effectivement celle d'un état d'exception sans limites temporelles et géographiques, ou disons, celle d'une suspension permanente et généralisée du droit, conformément à l'acception attribuée à l'état d'exception par Negri et Hardt. Cette caractérisation de l'état d'exception comme suspension du droit nous mène d'ailleurs tout droit à la seconde faiblesse de la thèse en question, puisque si l'état d'exception se confond avec la situation de suspension du droit, cela signifie tout simplement la fausseté de la proposition selon laquelle la généralisation et l'infinitude de l'état d'exception est un trait distinctif de notre temps, car celui-ci n'est, en tout état de cause, pas marqué par un phénomène de suspension du droit. S'il est vrai que la crise du jihadisme international a occasionné une limitation de certaines libertés, ainsi que la soumission

¹⁶⁷⁵ *Ibid.*

¹⁶⁷⁶ Philippe Raynaud, *L'extrême gauche plurielle*, op.cit, p. 166.

¹⁶⁷⁷ Mise à part la difficulté soulevée par la thèse de l'état d'exception permanent et généralisé, la double production à deux têtes de Negri et Hardt est en effet certainement critiquable, en raison des difficultés soulevées par la notion même d'Empire, mais aussi en raison des difficultés soulevées par le détournement du concept foucauldien de biopouvoir, et par la thèse qui veut que la guerre soit devenue un phénomène général, global et interminable.

des individus suspectés de terrorisme à une procédure pénale dérogatoire les spoliant des garanties juridiques inhérentes à l'État de droit, et s'il est vrai qu'elle a occasionné une série d'entorses au droit international en de nombreux points de la planète, elle n'a en effet jamais occasionné une suspension totale du droit, ni même une suspension de certains droits ou libertés. Cela étant, il est donc tout simplement inexact de soutenir, comme le font Negri et Hardt, que l'état d'exception est devenu permanent et généralisé.

S'il paraît « avoir quelques titres à se présenter comme un « manifeste de l'altermondialisation »¹⁶⁷⁸, voire comme l'un des vaisseaux amiraux de la raison politique altermondialiste, et si les « séduisantes constructions théoriques »¹⁶⁷⁹ qu'il contient ont pu enchanter les esprits de nombre de ceux qui estiment qu'un autre monde que celui de la mondialisation libérale est aujourd'hui possible, le tout formé par *Empire* et *Multitude* est toutefois loin d'avoir fait l'unanimité auprès de ceux qui sont mu par la volonté de « briser le cercle vicieux du capital global »¹⁶⁸⁰ au nom de la lutte pour la création d'une société mondiale alternative synonyme d'émancipation des classes laborieuses. Parmi eux, certains ont en effet considéré que la voie tracée par Negri et Hardt ne permet pas de parvenir à bon port, parce qu'*Empire* et *Multitude* ne contiennent tout simplement pas les outils conceptuels propices à l'accomplissement de l'objectif altermondialiste. Ce fut notamment le cas de Daniel Bensaïd dont la réflexion altermondialiste s'est révélée particulièrement critique à l'égard des principales thèses présentes dans *Empire* et *Multitude*, à l'exception notable de celle relative à l'état d'exception, puisqu'il a également soutenu que le monde d'aujourd'hui est un monde dans lequel l'état d'exception est à la fois chronique et global, même s'il faut rajouter que le raisonnement qu'il a suivi pour parvenir à cette conclusion est assez différent de celui sur lequel s'est fondé la paire italo-américaine.

¹⁶⁷⁸ Philippe Raynaud, *L'extrême gauche plurielle*, op.cit, p. 169.

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*

¹⁶⁸⁰ Daniel Bensaïd, *Éloge de la politique profane*, op.cit, p. 356.

CHAPITRE IV – L'ÉTAT D'EXCEPTION ORDINAIRE, PRODUIT DE L'ÉTAT DE GUERRE PERMANENT ET GLOBAL, CHEZ DANIEL BENSAÏD

Dans quel monde vivons-nous ? Ou plus exactement, quelles sont les propriétés du monde dans lequel nous vivons ? Question fétiche de tous les penseurs qui s'intéressent à l'état du monde et en particulier de ceux qui non seulement s'y intéressent, mais veulent par ailleurs le changer, cette interrogation imposée par les adieux du monde de la guerre froide et par la venue au monde d'un nouveau monde enfanté par le revers historique du communisme sur son ennemi idéologique, a notamment été celle de Daniel Bensaïd qui s'est plus précisément proposé de réfléchir aux changements ayant affectés « les conditions spatiales et temporelles de l'action politique [...] sous l'effet de la mondialisation libérale »¹⁶⁸¹. Si Bensaïd ne fait ainsi que reproduire le questionnement qui avait déjà constitué le fondement de la réflexion de Negri et Hardt dans *Empire* puis dans *Multitude*, les réponses qu'il y a apporté ont néanmoins sensiblement différé de celles à l'œuvre au sein de ces deux ouvrages. Car bien qu'il ait été sur la même longueur d'onde que notre tandem américaino-Italien lorsqu'il s'est agi de considérer que l'ordre spatial du monde n'est plus du tout ce qu'il était à l'époque de la bipolarité, Bensaïd n'a, en revanche, absolument pas fait sien l'idée selon laquelle nous serions passés de la modernité à la post-modernité à la faveur de l'avènement d'un Empire, soit d'une forme de souveraineté globale dans laquelle il n'y aurait plus ni États-nations ni impérialisme, mais uniquement un espace décentralisé et déterritorialisé fonctionnant sur la base de réseaux de commandement transnationaux. A rebours de cette vision des choses, Bensaïd a en effet estimé que le rôle des États nationaux s'est certes affaibli durant l'après-Guerre froide, mais qu'il n'en demeure pas moins qu'« un État global reste pour l'heure inconcevable »¹⁶⁸², car « même s'il se dote d'institutions inter- ou supraétatiques, le capitalisme globalisé dépend encore des stratégies étatiques. Sa forme politique globale est celle d'un système multiple d'États territoriaux »¹⁶⁸³. Parmi ces États, ceux ayant une prétention hégémonique (en fait les États-Unis) étant tenus de discipliner le système global des

¹⁶⁸¹ *Ibid*, p. 9.

¹⁶⁸² *Ibid*, p. 245.

¹⁶⁸³ *Ibid*.

relations internationales pour garantir la sécurité et la rentabilité du capital, il s'ensuit qu'il est du reste faux d'affirmer que l'impérialisme a disparu, comme Negri et Hardt l'ont fait, et qu'il convient plutôt de noter que l'impérialisme s'est simplement transformé en passant d'une forme classique renvoyant à l'expansion territoriale de l'État en dehors de ses frontières, à une forme originale qui ne renvoie plus à la domination politique directe et à la mise en coupes réglées de territoires extérieurs, mais au maintien de l'ordre mondial et au contrôle de l'économie mondiale (en particulier des ressources naturelles stratégiques) par le biais de procédés de coercition pouvant être militaires ou non.

Pour Bensaïd, s'il est permis de parler d'ère impériale au sujet de l'ordre international de l'époque de la mondialisation libérale, ce n'est donc certainement pas au sens de l'Empire selon Negri et Hardt, mais au sens de l'apparition d'un nouvel ordre impérial dominé par l'hyperpuissance impériale américaine. Même si Bensaïd prétend, à l'instar du couple Negri-Hardt, que la sphère internationale contemporaine se trouve dans un état de guerre illimitée dans le temps et dans l'espace, et que l'état d'exception y est devenu permanent et généralisé, le fait qu'il réfute la thèse de l'Empire – dont découle toutes les autres spécificités de la sphère internationale contemporaine évoquée dans *Multitude* –, ne pouvait que le conduire à développer une conception différente desdits état de guerre et état d'exception permanents et généralisés. Pour saisir ce qui, sur ce point, sépare les deux pensées, il est d'abord nécessaire de se replonger brièvement dans celle de Negri et Hardt. Selon eux, l'état d'exception permanent et généralisé que l'on retrouve au sein de l'Empire est le fruit de l'état de guerre perpétuel et global qui caractérise ce dernier, et si nous avons désormais affaire à pareil phénomène, c'est en effet parce que : « Ce qui est spécifique à notre époque est le fait que la guerre n'est plus l'élément final de la séquence du pouvoir – l'usage de la force en dernier ressort – mais son élément premier et principal, la fondation même du politique. La souveraineté impériale produit de l'ordre non pas en mettant un terme à la "guerre de tous contre tous", pour reprendre la formule de Hobbes, mais en proposant un régime d'administration disciplinaire et de contrôle politique directement fondé sur une action guerrière continue. Autrement dit, l'usage constant et coordonné de la violence devient la condition nécessaire au bon fonctionnement de la discipline et du contrôle

[indispensables à la stabilité de l'Empire] »¹⁶⁸⁴. La guerre impériale étant permanente et généralisée parce qu'elle est une forme de biopouvoir, une activité régulatrice qui produit et maintient l'ordre dont l'Empire a besoin pour exister, cela veut dire que la permanence et la généralisation de la guerre sont la condition même de l'effectivité de l'Empire et que la guerre revêt donc ces deux attributs dès lors qu'il est question d'Empire, d'où notamment le propos de nos deux associés consistant à préciser que les attentats du 11 septembre n'ont ni créé ni sérieusement modifié la situation de guerre permanente et généralisée dans laquelle se trouve le monde, mais qu'ils nous obligent seulement à reconnaître son caractère généralisé¹⁶⁸⁵.

S'il a également soutenu que nous vivons à présent dans un monde où l'état d'exception est permanent et généralisé, et s'il a également désigné celui-ci comme procédant de l'état de guerre permanent et généralisé dans lequel nous résidons aujourd'hui, Bensaïd n'a cependant pas fait reposer la permanence et la généralisation actuelle de la guerre sur les mêmes fondements que ceux énoncés par Negri et Hardt. D'après lui, l'état de guerre spatialement et temporellement illimité qui a cours actuellement est en effet le produit immédiat des attaques du 11 septembre, auxquelles il prête ainsi un rôle bien plus décisif que celui dans lequel il a été relégué au sein de *Multitude*. Ce rôle, ce fut celui du fauteur de guerre, puisque les États-Unis les perçurent comme une déclaration de guerre à laquelle ils donnèrent la réplique en se mettant sur le pied de guerre. Cette guerre, précise Bensaïd, n'est toutefois pas une guerre comme les autres, puisqu'il est apparu que l'aigle américain a réagi à la bourrasque jihadiste en décrétant la mobilisation générale en vue de la conduite d'une guerre dont les caractéristiques, pour le moins inédites, ont notamment été exposées par le Président Bush lorsqu'il a tenu les propos que voici dans son discours du 20 septembre 2001 : « Notre guerre contre la terreur commence par Al-Qaïda, mais elle ne se termine pas là. Elle ne se terminera que lorsque chaque groupe terroriste capable de frapper à l'échelle mondiale aura été repéré, arrêté, et vaincu [...]. Nous poursuivrons les nations qui assurent une aide ou un asile au terrorisme. Chaque pays, dans chaque région, doit maintenant prendre une décision. Ou bien vous êtes avec nous, ou bien vous êtes avec les terroristes [...]. C'est une lutte de civilisation »¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁸⁴ Michael Hardt, Antonio Negri, *Multitude. Guerre et démocratie à l'âge de l'Empire*, op.cit, p. 38.

¹⁶⁸⁵ *Ibid*, p. 16.

¹⁶⁸⁶ George W. Bush, *Discours du 20 septembre 2001*, *Le Monde*, 30 septembre 2001, cité par Daniel Bensaïd, *Éloge de la politique profane*, op.cit, p. 100.

Rendue publique l'année suivante, le contenu de la « nouvelle doctrine stratégique » élaborée par l'administration Bush ne fit que confirmer ces paroles, en signalant que la guerre mondiale contre le terrorisme est une expédition dont il est impossible de déterminer la durée, avant de spécifier qu'elle est, par ailleurs, une guerre dans le cadre de laquelle les offensives de type préventif ne seraient pas à exclure : « Parce que c'est une question de bon sens et d'autodéfense, l'Amérique interviendra avant même que la menace ne se concrétise [...]. Nous n'hésiterons pas à agir seuls, si nécessaire, pour exercer notre droit à l'autodéfense en agissant à titre préventif contre ces terroristes »¹⁶⁸⁷. Hautement instructives au sujet de la nature de la guerre américaine contre le terrorisme, en ce qu'elles mettent en exergue son illimitation spatio-temporelle ainsi que sa dimension préventive, les déclarations post-11 septembre du Commandant en chef Bush le sont également, selon Bensaïd, en ce qu'elles pointent son identification à « une guerre menée contre le terrorisme et contre l' "Axe du mal" sous la bannière d'un Bien absolu, dont [l'Amérique] revendique le monopole »¹⁶⁸⁸.

En volant dans les plumes de la Pygargue américaine, les jihadistes d'Al-Qaïda ont déclenché une guerre que Bensaïd a ainsi présenté comme étant une guerre caractérisée par son illimitation spatio-temporelle, par sa dimension préventive – qui ne signifie pas autre chose que la mise entre parenthèses du droit international et des institutions internationales –, par la prétention de ses initiateurs à représenter le Bien contre la Mal et à combattre de ce fait au nom d'une justice prétendument universelle, ainsi que par l'absolutisation de l'ennemi qu'elle implique – puisqu'« il n'est plus un interlocuteur avec qui il faudra bien conclure un jour une paix des braves, mais un mal à éradiquer et bien conclure un jour une paix des braves, mais un mal à éradiquer et un monstre à exterminer »¹⁶⁸⁹. Ces attributs, le dernier cité au premier chef, ont alors conduit l'auteur d'*Éloge de la politique profane* à conclure que la guerre contre le terrorisme a donc clairement marqué le retour au premier plan de la rhétorique de la « guerre juste ». D'après lui, si la lutte sans merci engagée contre le terrorisme est bien une guerre définie comme juste, elle n'est cependant pas « une "guerre juste" telle que l'entendit jadis le théoricien Vitoria, mais une croisade d'un type nouveau,

¹⁶⁸⁷ *Le Monde*, 24 septembre 2002, cité par Daniel Bensaïd, *Ibid*, pp. 100-101.

¹⁶⁸⁸ Daniel Bensaïd, *Ibid*, p. 102.

¹⁶⁸⁹ *Ibid*, p. 101.

une guerre sainte en des temps profanes »¹⁶⁹⁰, que ses instigateurs envisagent comme un conflit de valeurs ou conflit de civilisation. Plus connue sous le titre de « guerre éthique » ou « guerre humanitaire », cette guerre sainte vaguement sécularisée a ceci de particulier qu'elle implique la criminalisation et la déshumanisation de l'ensemble du camp adverse, de telle sorte qu'elle constitue la remise en cause la plus radicale dont a jusqu'ici fait l'objet la définition moderne de la guerre¹⁶⁹¹ (distinctive du droit des gens interétatique du *jus publicum europaeum* issue de la Paix de Westphalie de 1648), soit la guerre entendue au sens d'une guerre limitée entre États souverains qui se reconnaissent mutuellement comme étant des *justi hostes*, et dans le cadre de laquelle l'ennemi, qui est rigoureusement distingué du criminel, cesse, par là même, d'être quelque chose qu'il faut anéantir.

En tant que guerre fondée sur la juste cause suprême que constitue la défense de l'Humanité ou de la Civilisation (qui succède à l'ancienne théologie incarnée par la « sévérité charitable » jadis prônée par Saint-Augustin au motif de punir les coupables pour leur bien), la guerre éthique menée par la puissance impériale américaine contre la Terreur et le Mal se présente ainsi comme une opération de police internationale qui est légitimée par des impératif moraux (d'où son affranchissement des contraintes du droit international), et qui est vouée à se poursuivre jusqu'à ce qu'elle ait atteint le but, au demeurant fort incertain, que constitue l'épuration de la planète entière du terrorisme et des délinquants de la scène interétatique, lesquels font dès lors office d'ennemis absolus qu'il faut entièrement évincer de l'écorce terrestre. Aussi, ne connaît-elle ni limites géographiques, ni limites temporelles, ni limites juridiques, ni limites inhérentes à la non-criminalisation de l'ennemi : elle est une guerre illimitée au sens d'une guerre permanente, généralisée, hors-la-loi internationale et discriminatoire.

Si l'on en croit Bensaïd, le propre de la mondialisation impériale contemporaine ne tient cependant pas au seul fait qu'elle soit le temps de l'avènement de la guerre

¹⁶⁹⁰ *Ibid*, p. 102 (Bensaïd citant Carl Schmitt).

¹⁶⁹¹ Pour Bensaïd cette thématique de la guerre humanitaire ou éthique, qui constitue l'aboutissement du processus de reconsidération de la conception classique de la guerre dont la mise en train remonte à l'apparition en 1917 de la notion de guerre totale élaboré par Ludendorff, a à son tour atteint son apothéose avec l'entrée en jeu de la doctrine de la guerre hors-limites (spatiales, temporelles et normatives) contre le terrorisme, en ce sens qu'elle marque sans aucun doute la fin du concept de guerre réciproque, en somme du concept juridique de guerre, comme Jacques Derrida l'a souligné dans ses réflexions sur le 11 septembre.

globale hors limites, mais tient également au fait que celle-ci est associée à un état d'exception qui est à la fois planétaire et permanent :

« En déclarant, au lendemain du 11 septembre 2001, une guerre illimitée au terrorisme international, George W. Bush a bel et bien décrété le monde en régime d'exception permanente. Prenant à contre-pied ceux qui proclament le dépérissement de la souveraineté, il affirmait ainsi une souveraineté impériale mondialisée, au mépris des institutions et du droit international en vigueur. Cette dilatation spatiale et temporelle de l'exception contredit son principe de limitation. Elle accomplit l'inversion de son rapport à la règle envisagée dans la huitième thèse sur le concept d'histoire. Sans doute serait-il plus exacte de dire que l'exception et la règle se mêlent et se confondent inextricablement. De cette confusion surgissent les figures encore indécisées des totalitarismes à venir »¹⁶⁹².

Cela dit, tâchons maintenant de nous arrêter un instant sur la manière dont chacune de ses affirmations a été justifiée au sein d'*Éloge de la politique profane*. Pour Bensaïd, l'état d'exception permanent et généralisé est en effet le corollaire de la guerre illimitée contre le terrorisme parce que celle-ci implique notamment une atrophie considérable du droit international. Aux fins de justifier cette affirmation, sa démarche a alors consisté à relever – en s'appuyant sur le rapport Bybee au sein duquel il a été rappelé avec insistance que l'article II de la Constitution des États-Unis autorise le Président à interpréter les traités signés au nom de la nation – que la position de l'administration Bush à l'égard du droit international fut de considérer que le Président Bush n'était pas lié par les traités internationaux conclus par les États-Unis et qu'il était en conséquence tout à fait habilité à conduire la guerre globale contre le terrorisme en s'émancipant des dispositions contenues au sein des textes en question. Sur la base de ce principe, les autorités américaines s'estimèrent alors fondées à piétiner allègrement le droit international (restitutions extraordinaires, torture, enlèvements, détentions extrajudiciaires, etc..) en se contentant de prétexter que ces actions étaient indispensables à l'efficacité de la lutte antiterroriste, avant de rajouter que l'ennemi terroriste n'est pas un ennemi juste, mais un criminel qu'il faut en conséquence traiter comme tel¹⁶⁹³. D'après Bensaïd, la guerre illimitée contre le

¹⁶⁹² *Ibid*, p. 54-55.

¹⁶⁹³ En guise d'exemple, Bensaïd (*Ibid*, pp. 62-63) cite notamment un rapport d'Alberto Gonzales du 25 janvier 2002, dans lequel il est indiqué que : « la guerre contre le terrorisme est un nouveau type

terrorisme ne s'est toutefois pas seulement traduite par l'anémie du droit international, puisqu'elle a également impliqué un développement conséquent de l'« État pénal de contrôle »¹⁶⁹⁴, c'est-à dire d'un État dans lequel la sécurité devient une catégorie autonome ainsi qu'une priorité absolue qui justifie que les droits civiques soient subordonnés à la raison d'État au moyen de l'adoption de mesures pénales liberticides et de la mise en œuvre de dispositifs de surveillance policière qui le sont tout autant. Si les États-Unis ont été les premiers à emprunter cette voie et s'ils ont été la nation qui s'y est engagée le plus en profondeur avec l'entrée en vigueur de l'*USA PATRIOT Act* et de l'ordre présidentiel militaire du 13 novembre 2001, ils n'ont néanmoins pas été les seuls à choisir cet itinéraire, comme Bensaïd l'a mis en relief en notant que le modèle sécuritaire américain est devenu une denrée qui s'est aussi bien exportée en Grande-Bretagne, qu'au Canada, qu'en Australie, qu'au Maroc, qu'en Tunisie, qu'aux Philippines, ou qu'en Indonésie. Et même dans un cas comme celui de la France où l'introduction de normes antiterroristes d'exception a été effectuée bien avant 2001 (1986), il apparaît, rajoute Bensaïd, que le contexte sécuritaire lié à la guerre contre le terrorisme n'est pas resté sans effet, puisque les années qui ont suivi le 11 septembre y ont été marquées par le durcissement et l'inflation d'une législation antiterroriste qui avait pourtant déjà fait l'objet d'un enrichissement constant et considérable. Dans toutes ces configurations, les règles antiterroristes promulguées ont par ailleurs eu la particularité d'être des règles d'exception inscrites dans la durée, soit des règles d'exception qui ne sont donc pas passagères, mais pérennes.

La guerre planétaire illimitée déclarée contre le terrorisme international ayant emporté la remise en cause du droit international ainsi que l'entrée en vigueur de règles d'exception permanentes dans un grand nombre de pays, il en résulte dès lors, selon Bensaïd, qu'elle fournit tout simplement le cadre d'une banalisation globale de l'exception et que nous nous trouvons par conséquent dans un monde où règne une confusion permanente de la norme et de l'exception, et où l'état d'exception est ainsi devenu ordinaire, ce qui, il ne faut pas l'oublier, est une condition typique du

de guerre. Ce n'est pas un affrontement traditionnel entre nations qui adhèrent aux lois de la guerre, sur lesquels repose la Convention sur les prisonniers. La nature des lieux de cette guerre nouvelle appelle d'autres considérations importantes, telles que l'aptitude à obtenir des informations rapides des terroristes capturés pour éviter de nouvelles atrocités contre des civils américains, et la nécessité de traiter les terroristes coupables de crime de guerre comme s'il s'agissait d'assassinats cruels de civils. À mon avis, ce nouveau paradigme rend obsolètes les limites strictes imposées par Genève sur les interrogatoires de prisonniers ennemis. »

¹⁶⁹⁴ *Ibid*, p. 65.

totalitarisme. Si nous nous associons à *Éloge de la politique profane* lorsqu'elle soutient que la guerre contre le terrorisme est une guerre conçue comme étant sans limites dans le temps et dans l'espace, tout comme elle est une guerre dont la conduite a donné lieu à de multiples violations majeures du droit international de même qu'à l'adoption de normes d'exception au caractère durable qui, pour la plupart, ont représenté une atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, nous la désapprouvons en revanche lorsqu'elle affirme que la guerre illimitée contre le terrorisme a suscité l'établissement d'un état d'exception permanent à l'échelle du monde. Tel que nous l'avons déjà martelé en amont, l'état d'exception suppose en effet une suspension totale ou partielle du droit comme condition *sine qua non* de son effectivité. Cette identification de l'état d'exception à la situation dans laquelle l'ordre juridique est suspendu en partie ou en intégralité, ressort d'ailleurs distinctement de la conception schmittienne de l'état d'exception sur laquelle Bensaïd s'est appuyé pour caractériser l'état d'exception, qu'il définit notamment comme suit : « Dans les situations extrêmes, l'état d'exception est censé instituer une zone grise de transition, dans laquelle, bien que la loi demeure en vigueur, son application est suspendue »¹⁶⁹⁵. Mais elle ressort aussi – de manière moins flagrante, quoique tout aussi indiscutable – de l'analyse du film : *L'homme aux colts d'or*¹⁶⁹⁶, que Bensaïd a effectué en ouverture de sa réflexion consacrée à l'état d'exception ordinaire, en employant les termes que voici :

« Les habitants d'une petite bourgade de l'Ouest, terrorisés par une bande d'éleveurs sans scrupules, ne trouvent plus de candidat au poste devenu risqué de shérif. Dans cette zone incertaine, où l'État de droit apparaît lointain et fragile, l'exception est devenue la règle. Pour rétablir l'ordre, les citoyens de Warlock font appel à un justicier mercenaire, Clay Blaisdell, L'Homme aux colts d'or (Henry Fonda). Tireur virtuose, il s'impose par la force des armes. Mais aussitôt les brigands matés et l'ordre rétabli, les villageois rassurés supportent mal le pouvoir d'exception qui s'impose désormais à eux. Les éleveurs mafieux eux-mêmes s'élèvent contre cet abus de pouvoir au nom des droits de l'American citizen. La fronde gronde à Warlock, d'autant que le justicier armé est flanqué d'un double, joueur véreux et hors-la-loi, Morgan (Anthony Quinn). Sa mission accomplie, le justicier envisage de

¹⁶⁹⁵ *Ibid*, p. 74.

¹⁶⁹⁶ Dmytryk (Edward), 1959.

renoncer à sa vie errante, d'épouser l'institutrice du lieu et de s'installer bourgeoisement en ménage. Jaloux de cette idylle, n'imaginant pas renoncer à leur vie d'aventure, Morgan provoque son ami et se fait volontairement tuer par lui. Alors que les citoyens se réjouissent de la mort du bouc émissaire, Clay les oblige à chanter devant sa dépouille pour honorer sa mémoire et il contraint le juge à béquille, représentant infirme d'une loi infirme, à ramper devant le mort. Le meurtre condamne cependant l'homme aux colts d'or à reprendre sa vie errante et solitaire. Après avoir jeté ses armes légendaires dans la poussière, il s'éloigne sans se retourner, tandis qu'un nouveau shérif prend ses fonctions.

Fin de l'état d'exception. La règle est restaurée.

L'ordre règne à Warlock »¹⁶⁹⁷.

Si l'état d'exception qui s'est installé à Warlock l'a été à la faveur de la mise en place d'un pouvoir d'exception, dont l'existence même a impliqué la mise à l'arrêt de la règle – puisque l'homme aux colts d'or occupe une fonction qui n'est pas prévue par la loi, et qu'il n'est tenu de respecter que sa propre loi –, et si la clôture de cet état d'exception a signifié la restauration de la règle, cela veut donc dire que l'état d'exception qui s'est institué à Warlock a spécifiquement renvoyé à la situation de suspension de l'ordre juridique qui s'y est produite, et que c'est bien au moyen de l'assimilation de l'état d'exception à l'état de suspension du droit que Bensaïd a introduit sa thèse relative à l'état d'exception. Or, si l'on se fie à cet entendement de l'état d'exception, il semble, en dernière analyse, que la conjoncture de la guerre contre le terrorisme ne peut absolument pas être désignée comme se confondant à une circonstance de consécration d'un état d'exception, car les États qui se sont engagés dans cette lutte se sont certes durablement pourvus de normes d'exception qui restreignent les droits et libertés de certaines catégories d'individus voire de l'ensemble de leur population, et ont certes transgressé diverses dispositions du droit international (pour certains d'entre eux en tout cas), mais n'ont en revanche aucunement procédé à une suspension du droit ou même d'une partie du droit. N'étant jamais advenu, l'état d'exception n'a pu, en conséquence, ni devenir permanent, ni devenir généralisé. Si Bensaïd vise donc juste, en avançant que les attentats du 11 septembre ont causé le déclenchement d'une guerre illimitée contre le terrorisme

¹⁶⁹⁷ *Ibid*, p. 53-54.

international, et en avançant que la conduite de cette guerre a été l'occasion d'importantes violations du droit international comme elle a été l'occasion de l'édiction de mesures antiterroristes d'exception, attentatoires aux droits et libertés fondamentaux, il a par contre tout faux lorsqu'il prétend que la guerre contre le terrorisme a produit un état d'exception planétaire et permanent. Toujours est-il qu'il n'est pas le seul à présenter ce défaut, puisqu'on le retrouve notamment chez Jean-Claude Paye, dont le diagnostic des effets de la lutte antiterroriste post-11 septembre a été d'une sévérité encore plus âpre que celui délivré au sein d'*Éloge de la politique profane*.

CHAPITRE V – JEAN-CLAUDE PAYE HÉRAUT DE LA FIN DE L'ÉTAT DE DROIT ET DE L'AVÈNEMENT DE LA DICTATURE

Sociologue et essayiste belge, Jean-Claude Paye est connu pour l'intérêt qu'il manifeste depuis de nombreuses années pour la question des mutations contemporaines intervenues au niveau du droit pénal. D'abord focalisée sur les réformes de la police et de la justice en Belgique – lesquelles ont notamment fait l'objet d'un livre paru en 2000¹⁶⁹⁸ –, cette réflexion a ensuite pris une tournure résolument internationale à partir des attentats du 11 septembre, puisque ceux-ci ont incité Jean-Claude Paye à porter son attention sur les mesures prises aux États-Unis et en Europe dans le cadre de la lutte antiterroriste. À l'origine de nombreux articles, cet engouement a aussi et surtout engendré la publication en 2004 de : *La fin de l'État de droit. La lutte antiterroriste de l'état d'exception à la dictature*¹⁶⁹⁹, dont l'étude va désormais nous occuper.

Comparée à *État d'exception* de Giorgio Agamben, *Empire* et *Multitude* de Toni Negri & Michael Hardt, et *Éloge de la politique profane* de Daniel Bensaïd, *La fin de l'État de droit* se distingue avant tout par le fait que son auteur y procède à une analyse des mesures antiterroristes de l'après-11 septembre qui s'est révélée bien plus approfondie que celle à l'œuvre au sein des ouvrages susmentionnés. Après avoir constaté que « les attentats du 11 septembre ont été l'occasion d'une formidable accélération de la transformation des codes pénaux et de procédure pénale, en cours depuis plusieurs années »¹⁷⁰⁰, Jean-Claude Paye s'est en effet longuement attelé à effectuer une étude sensiblement détaillée des dispositifs antiterroristes instaurés par les États-Unis et les pays européens à compter de 2001. S'agissant des États-Unis qui ont été les premiers à se doter de nouvelles normes antiterroristes, l'auteur s'est ainsi naturellement penché sur le cas de l'*USA PATRIOT Act*. Après avoir souligné que ce texte a habilité les autorités américaines à « arrêter et retenir, pour une période non déterminée, des étrangers soupçonnés d'être en relation avec des groupes

¹⁶⁹⁸ Jean-Claude Paye, « Vers un État policier en Belgique ? », Bruxelles : Éditions EPO, 2000.

¹⁶⁹⁹ Jean-Claude Paye, *La fin de l'État de droit. La lutte antiterroriste de l'état d'exception à la dictature*, *op.cit.*

¹⁷⁰⁰ *Ibid*, p. 7.

terroristes »¹⁷⁰¹, Jean-Claude Paye a alors poursuivi son propos en signalant qu'une de ses dispositions a également prévu que des actes sont tenus pour terroristes, dès lors qu'ils sont « faits sciemment dans le but d'influencer ou d'affecter le gouvernement par intimidation ou contrainte [...] ou dans le cadre de représailles vis-à-vis d'opérations conduites par le gouvernement »¹⁷⁰². Or, pour lui, cette définition pose éminemment problème car les notions d'intimidation et de contrainte sont beaucoup trop vagues et peuvent de ce fait être interprétées de sorte à inclure toute action visant à exercer une pression sur le gouvernement, celles pacifiques y compris (grève, manifestation, marche), au sein de la liste des activités à caractère terroriste. A ses yeux, cette épée de Damoclès que l'*USA PATRIOT Act* fait pendre au dessus de la tête des mouvements sociaux demeure toutefois relativement théorique, puisque l'ambition de ce texte de loi n'est pas de brider les actions de contestation sociale, mais plutôt de permettre le contrôle le plus étendu possible de la vie privée afin d'identifier les individus susceptibles de s'adonner à des pratiques terroristes. L'étape de l'examen de l'*USA PATRIOT Act* franchie, ce fut naturellement au tour de celle du *Military Order* du 13 novembre 2001 d'être abordé par Jean-Claude Paye. À cette occasion, celui-ci a notamment insisté sur le fait que ce décret avait pour objet principal de soumettre tous les étrangers suspectés de participation ou de soutien au terrorisme, à la juridiction d'une commission militaire spéciale dont l'office est exercé dans le cadre d'un procès pouvant être secret, et dans le cadre d'une procédure caractérisée par l'assouplissement des critères d'acceptation des preuves, ainsi que par la restriction des droits de la défense, et par l'exclusion de toute possibilité d'appel devant les juridictions civiles (comme c'est le cas dans le système des cours martiales), lesquelles sont écartées au profit d'une commission de révision à l'indépendance douteuse compte tenu du fait que ses membres sont choisis au cas par cas par le Président américain.

La substance de l'*USA PATRIOT Act* et de l'ordre présidentiel du 13 novembre 2001 évoquée, l'attention de Jean-Claude Paye a alors été accrochée par la question des conséquences de l'entrée en vigueur de ces corps de règles. Au nombre desdites répercussions, l'auteur relève notamment que ces textes ont constitué le fondement d'une véritable politique de suspicion et de restriction des droits des étrangers de

¹⁷⁰¹ *Ibid*, p. 18.

¹⁷⁰² *Ibid*.

culture musulmane, dont beaucoup ont pêle-mêle fait l'objet d'arrestations puis de détentions arbitraires, d'actes de torture et de maltraitance, d'interpellations et d'interrogatoires réalisés sur la seule base de leur nationalité, de fichages administratifs, ainsi que d'expulsions ordonnées alors qu'elles entraient en contradiction formelle avec l'interdiction formulée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui prohibe le refoulement d'une personne vers un pays où il existe de sérieuses raisons de croire qu'elle serait mise en danger ou soumise à la torture. Selon Jean-Claude Paye, l'une des autres implications essentielles des mesures prises aux États-Unis dans la foulée du 11 septembre a été d'entraîner un renforcement considérable du pouvoir du président qui s'est dès lors vu pourvu de prérogatives extraordinaires, qu'il a mis à profit pour instaurer un système de surveillance de l'ensemble de la population, pour accroître les pouvoirs d'investigation des services de police, lesquels ont en particulier été autorisés à effectuer des écoutes téléphoniques ou électroniques sans mandat judiciaire, ou encore pour opérer une compression drastique des droits des étrangers soupçonnés de terrorisme, laquelle a atteint son comble avec le système d'incarcération de Guantanamo. Pour Jean-Claude Paye, la situation des détenus de Guantanamo représente certainement l'un des aspects les plus problématique de la politique antiterroriste américaine, puisque ceux-ci ne sont considérés ni comme des prisonniers de guerre, ni comme des détenus de droit commun, ni comme des prisonniers politiques, mais comme des combattants illégaux qui n'ont tout simplement pas d'existence juridique et constituent de ce fait une pure anomie. D'après lui, cette situation d'anomie a au demeurant été inscrite dans le droit par la Cour suprême (*Hamdi v. Rumsfeld & Rasul v. Bush*), car celle-ci a certes remis en cause le pouvoir de détention indéfinie des combattants illégaux, que le gouvernement américain s'était arrogé, mais n'a toutefois ni rejeté le pouvoir de l'exécutif d'appréhender et d'incarcérer sans jugement les présumés terroristes, ni rejeté le statut de combattant illégal conféré à ces derniers, et a ainsi contribué à intégrer l'anomie et la violence pure dans le droit.

S'intéressant par la suite à la question de la lutte antiterroriste dans l'Union européenne, Jean-Claude Paye a alors entamé son propos en examinant la question de l'incrimination européenne du terrorisme élaborée au sein de la décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Après avoir

soutenu que ce texte ne constituait pas une réponse au 11 septembre, comme ses promoteurs l'on avancé, mais qu'il était plutôt le fruit d'un projet ficelé en amont de cette date, et après n'avoir pas manqué d'égratigner le choix fait de concevoir ce texte induisant pourtant des bouleversements importants dans les législations des États membres, en recourant à un processus de décision technocratique évitant tout débat politique et faisant la part belle aux experts, l'auteur s'est, sur ces entrefaites, plus spécifiquement penché sur l'aspect matériel de la décision-cadre, soit sur les définitions de l'organisation terroriste et de l'acte terroriste qu'elle renferme. En entendant l'organisation terroriste au sens de « l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes », et en entendant le terme association structurée au sens d'une association « qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée », la décision-cadre a, d'après lui, façonné une définition particulièrement élastique, qu'il estime problématique, car « en fait, n'importe quoi peut faire l'affaire, par exemple un rassemblement informel dans une manifestation ou une association momentanée pour aider des prisonniers politiques »¹⁷⁰³. A cette définition de l'organisation terroriste s'est ajoutée une définition de l'acte terroriste aux termes de laquelle les infractions terroristes sont d'une part entendues au sens des « infractions commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leur population, en vue de les intimider et de déstabiliser ou de détruire les structures politiques, économiques ou sociales de ces pays », avant d'être d'autre part entendues au sens des infractions ayant « pour but de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Comme il l'a estimé au sujet de la définition de l'organisation terroriste, Jean-Claude Paye a estimé que cette définition de l'infraction terroriste pose à son tour problème, parce que les notions de « déstabilisation » et de « destruction » des structures économiques, sociales ou politiques d'un pays peuvent être interprétées de façon à assimiler les actions des mouvements sociaux à des actions terroristes, mais également parce que l'imprécision de la formule « avoir pour but de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque », a pour effet d'offrir aux gouvernements la possibilité de procéder à une

¹⁷⁰³ *Ibid*, p. 52.

interprétation très large de l'infraction terroriste, ce qui revient à leur accorder le pouvoir de désigner « qui est terroriste et qui ne l'est pas »¹⁷⁰⁴.

À en croire Jean-Claude Paye, cette acception du terrorisme consacrée par la décision-cadre du 6 décembre 2001 a trouvé son inspiration dans la loi anglaise et plus précisément dans le *Terrorism Act 2000* qui est entré en application en février 2001 et qui définissait déjà le terrorisme comme une action ou une menace d'action qui vise à influencer le gouvernement ou à intimider tout ou partie de la population, ou encore, comme l'action qui a pour objectif de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique. Cette mise en parallèle de la décision-cadre du 6 décembre 2001 et du *Terrorism Act 2000* a alors fourni l'occasion à l'auteur de se livrer à l'étude de la législation antiterroriste britannique d'après-11 septembre, et notamment de l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001*, qu'il a présenté comme ayant introduit plusieurs innovations par rapport au *Terrorism Act 2000*, innovations dont la plus en vue a été l'autorisation de la détention illimitée et sans inculpation, de tout étranger que le ministre de l'Intérieur soupçonne de représenter un risque pour la sécurité nationale ou d'être un terroriste international, et qui ne peut simultanément être expulsé vers son pays d'origine. Pour Jean-Claude Paye, cette mesure, en permettant une détention potentiellement illimitée des personnes suspectées de terrorisme, non par jugement mais par certificat du ministre de l'Intérieur, opère ni plus ni moins qu'une suspension de l'*habeas corpus*, à l'image de ce qui a été prévu aux États-Unis, et consacre par ailleurs l'empiètement de l'exécutif sur le judiciaire, en attribuant au ministre de l'Intérieur des pouvoirs de magistrat.

Poursuivant sa comparaison avec les États-Unis, Jean-Claude Paye a en outre mis l'accent sur le fait que la lutte antiterroriste en Europe est également passée par l'adoption d'une série de mesures relatives à la surveillance des individus, et en particulier au contrôle de leur vie privée au moyen de la surveillance informatique et téléphonique. À ses yeux, en effet, ces mesures « se différencient des précédentes, telles que celles qui existaient déjà dans certains pays de l'Union européenne, par le fait qu'elles ne sont plus réactives mais préventives : elles n'ont plus pour objet de réagir à des actes déterminés, mais de prévenir une menace potentielle. Il s'agit

¹⁷⁰⁴ *Ibid*, p. 57.

d'anticiper celle-ci par une surveillance exploratoire des populations »¹⁷⁰⁵. Mais elles s'en distinguent aussi en ce qu'elles autorisent une violation de la vie privée par le truchement de la surveillance générale et exploratoire des communications électroniques ainsi que par celui de la collecte et de la conservation d'informations personnelles concernant les particuliers (données PNR, contrôles biométriques généralisés).

Une fois passée l'étape du recensement et de l'analyse des normes antiterroristes adoptées aux États-Unis et en Europe durant l'après-11 septembre, *La fin de l'État de droit* a alors été consacré à l'émission et à la justification d'une série d'allégations relatives aux changements que lesdites dispositions antiterroristes ont fait intervenir au niveau des paradigmes juridico-politiques ayant cours au sein des États occidentaux. Parmi cet ensemble de thèses, la plus fondamentale est sans aucun doute celle en vertu de laquelle « nous assistons à un démantèlement de l'État de droit, aussi bien dans sa forme, comme "agencement hiérarchisé de normes juridiques", que dans son contenu, un ensemble de libertés publiques et privées garanties par la loi »¹⁷⁰⁶. D'après Paye, cette ruine de l'État de droit est la conséquence directe de la pérennisation de l'état d'exception qui s'est produite aux États-Unis et dans les États européens, durant l'après-11 septembre. Pour lui, il sied en effet de considérer que les attentats perpétrés par le commando Atta ont provoqué l'installation d'un état d'exception au sein des pays en question, parce que « les législations antiterroristes ont pour objet de mettre en place des procédures pénales dérogatoires à tous les niveaux du processus pénal, du stade de l'enquête à celui du jugement. Elles consacrent la primauté de la procédure sur la loi. Ici, il s'agit de la domination de la procédure d'exception. Quant aux mesures associées, elles mettent en place un contrôle de la vie privée par la rétention de données liées au trafic internet, à la violation du secret du courrier électronique. La mutation est si significative qu'elle conduit à un bouleversement de la norme, les dérogations deviennent la règle. Comme forme d'organisation du politique, la procédure d'exception se substitue à la constitution et à la loi »¹⁷⁰⁷. Or, qui dit primauté des instruments juridiques d'exception sur la loi, et donc sur les libertés constitutionnelles garanties par la loi, dit en fait suspension du droit, et qui dit suspension du droit, dit mise en place d'un état

¹⁷⁰⁵ *Ibid*, p. 109.

¹⁷⁰⁶ *Ibid*, p. 15.

¹⁷⁰⁷ *Ibid*, p. 10.

d'exception, car les procédures dérogatoires qui procèdent à une suspension du droit sont caractéristiques de l'état d'exception. À la grande différence de la théorie schmittienne de l'état d'exception dans laquelle l'état d'exception est envisagée comme une suspension provisoire du droit destinée à mettre un terme à une situation exceptionnelle et à rétablir une situation normale, la forme de gouvernement qu'est l'état d'exception ne revêt cependant pas un caractère provisoire dans le contexte de la lutte antiterroriste, mais s'inscrit au contraire dans la durée, puisqu'elle est envisagée comme l'un des instruments de la conduite d'une guerre au long cours contre un ennemi sans cesse redéfini, et puisqu'elle s'identifie ainsi à un état d'exception permanent dans le cadre duquel les rapports entre la norme et sa dérogation, de même que leurs contenus, sont constamment réaménagés. De cette continuité de l'état d'exception, Paye a alors tiré la conclusion selon laquelle les États-Unis et les États européens ne sont plus des États de droit, parce que la persistance de l'état d'exception en leur sein signifie que les dérogations liberticides au droit commun y sont devenus la norme, et parce que l'État de droit en tant que structure hiérarchisée de règles juridiques et en tant que structure garantissant un ensemble de droits privés et publics, y a par conséquent disparu.

Pour Jean-Claude Paye, la lutte contre le terrorisme international n'a cependant pas uniquement débouché sur une suspension durable du droit, bref, sur un état d'exception continué, mais a également abouti à la fondation d'un nouveau type de régime politique : la dictature souveraine. À cet égard, l'auteur se démarque donc de Giorgio Agamben qui, dans son étude du *justitium* romain, a procédé à une distinction entre la dictature désignant la fonction d'un magistrat particulier, le dictateur, dont les pouvoirs exceptionnels provenaient d'une loi spécifique conforme à l'ordre constitutionnel, et l'état d'exception dans lequel l'extension des pouvoirs des magistrats résultait simplement de la suspension des lois qui limitaient leurs prérogatives, avant d'en conclure que les formes modernes de dérogation au droit relèvent bien de l'état d'exception et non pas de la dictature. Dans l'optique de Jean-Claude Paye, cette présentation n'est tout bonnement pas satisfaisante, car tout compte fait : « Un état d'exception qui s'installe pour une durée indéterminée et qui porte sur l'ensemble des espaces publics et privés opère un changement de régime politique. À travers l'ensemble des réformes entreprises au niveau national et international, nous trouvons les éléments formels constitutifs de la mise en place d'une dictature : fin de

la séparation des pouvoirs et acquisition par l'exécutif de compétences dévolues aux magistrats, celle de dire et d'interpréter le droit »¹⁷⁰⁸. En s'appuyant sur la distinction schmittienne entre la dictature de commissaire, c'est-à-dire la dictature qui, en se fondant sur un droit constitutionnel, procède à la suspension d'une constitution en vue de la préserver, et la dictature souveraine, c'est-à-dire la dictature qui, sans se fonder sur un droit constitutionnel, procède à la suspension de la Constitution pour instaurer l'état de choses qui rendrait possible une Constitution qu'elle considère comme la Constitution véritable, Paye a d'autre part estimé que la dictature à laquelle il fait référence participe indéniablement de la dictature souveraine. Bien qu'il concède que la dictature instituée à la faveur de la lutte antiterroriste post-11 septembre n'ambitionne pas de remplacer les Constitutions existantes par d'autres, il considère en effet, qu'elle tient de la dictature souveraine, parce qu'elle réalise « une neutralisation des mécanismes de protection des libertés fondamentales grâce à un droit pénal transformé, un corps de procédures pénales devenues constituantes, et une mutation de la forme de l'État, une reconstruction d'un nouvel ordre politique sur la base de l'anomie »¹⁷⁰⁹.

Au terme du sillonnement des pages de *La fin de l'État de droit*, il apparaît donc que sa matière se scinde en deux grandes parties que sont l'exploration des mesures antiterroristes post-11 septembre prises aux États-Unis et en Europe d'une part, et le commentaire ayant trait aux transformations de la forme juridique et politique de l'État, que ces nouvelles dispositions ont provoqué d'autre part. Mais s'il n'y a, tout bien considéré, rien à redire au sujet de l'étude des règles antiterroristes de l'après-11 septembre, que l'on est même en droit de qualifier de complète et d'instructive, ce n'est en revanche point le cas de l'analyse critique des effets produits par la lutte antiterroriste sur la physionomie juridico-politique de l'État, car, à notre sens, il semble tout sauf pertinent, de conclure que la lutte contre le terrorisme international a occasionné l'établissement d'un état d'exception permanent, dont l'incidence a été de signer l'arrêt de mort de l'État de droit, de même que l'avènement de la forme de gouvernement de la dictature souveraine. Selon le raisonnement de Jean-Claude Paye, l'état d'exception est en effet devenu une réalité contemporaine, parce que les dispositions antiterroristes introduites à compter de 2001 ont emporté une suspension

¹⁷⁰⁸ *Ibid*, p. 193.

¹⁷⁰⁹ *Ibid*, p. 197.

du droit en désamorçant diverses garanties offertes par l'ordre juridique, et parce que la suspension du droit est distinctive de l'état d'exception. Or, s'il est exact que la réaction des États-Unis et des pays européens aux attaques qaidistes dirigées contre les premiers cités s'est traduite par la transgression du droit au respect de la vie privée, et par la soumission de certaines catégories d'individus à une procédure pénale dérogatoire dans le cadre de laquelle elles se voient priver des garanties prévues par le droit commun de la procédure pénale, et s'il est vrai qu'elle s'est donc traduite par une neutralisation des droits et libertés de certaines catégories d'individus, ainsi que par une atteinte généralisée au droit au respect de la vie privée, il n'en demeure pas moins qu'elle ne s'est aucunement traduite par une suspension même partielle du droit. De ce point de vue, l'exemple des États-Unis est particulièrement éloquent, puisque la guerre contre le terrorisme y a certes donné lieu à une dépossession des combattants illégaux étrangers soupçonnés de terrorisme, de leur privilège d'*habeas corpus*, tout comme elle y a donné lieu à la promulgation de règles autorisant la violation de la vie privée, mais n'y a par contre donné lieu ni à une suspension proprement dite de l'*habeas corpus*, comme cela avait été le cas durant la Guerre de sécession, ni à une suspension du 4^e amendement protégeant les citoyens des intrusions du gouvernement dans leur vie privée.

Le droit n'ayant pas été suspendu à l'occasion de la lutte contre le terrorisme, il n'est donc, en toute rigueur, pas possible de prétendre que celle-ci a accouché d'un état d'exception et encore moins d'un état d'exception permanent qui signifierait la fin de l'État de droit. Si les attentats du 11 septembre ont, au demeurant, suscité l'adoption de normes qui, dans certains cas (États-Unis, Royaume-Uni), ont assurément renforcé le pouvoir de l'exécutif en lui permettant d'aménager des zones d'éclipse du droit et en lui octroyant des prérogatives relevant en principe de la compétence du judiciaire, il n'en reste pas moins, comme Jean-Claude Monod a eu à le remarquer, qu'« une description qui prétend que le monde occidental a purement et simplement basculé dans la dictature fait ainsi l'impasse sur le fonctionnement des contre-pouvoirs et sur le mode même d'intervention des gouvernements, qui développent effectivement des espaces de non-droit et se comportent parfois, dans leurs pratiques contre-terroristes, comme des "États voyous", mais qui n'ont pas aboli

les libertés internes et qui restent soumis à un contrôle juridique et parlementaire, à la sanction électorale... »¹⁷¹⁰.

¹⁷¹⁰ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, *op.cit*, p. 108.

TITRE III – L'APRÈS-11 SEPTEMBRE COMME TEMPS DE L'INFIRMATION DE LA THÈSE DE L'ÉTAT D'EXCEPTION PERMANENT ET GÉNÉRALISÉ, ET COMME TEMPS DE L'ÉBRANLEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT LIBÉRAL

« Ce qui est – trop rapidement à mon avis – qualifié de droit d'exception, risque d'être immédiatement retenu comme preuve à charge par ceux qui n'en finissent pas d'instruire le procès de la démocratie représentative. Pour ceux-là, les législations antiterroristes relèvent la véritable nature de l'État libéral, qui serait violente et répressive. C'est ce que l'on trouve sous la plume d'Agamben qui devient aujourd'hui le penseur oraculaire de l'extrême gauche. À accepter trop vite un tel cadre théorique sans chercher à le nuancer, on risque de faire le lit de rhétorique terroriste dont l'objectif est de diviser l'adversaire »¹⁷¹¹.

Antoine Garapon

« La guerre contre le terrorisme est une guerre à durée indéterminée contre un ennemi inconnu. Elle a permis d'introduire des lois d'exceptions dans le droit commun avec l'assentiment de la population »¹⁷¹².

Dan van Raemdonck

« L'État de droit traduit la volonté d'employer des méthodes qui font prévaloir la liberté sur l'ordre, la parole sur la violence, le consentement

¹⁷¹¹ Antoine Garapon, *Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis*, op.cit, p. 126.

¹⁷¹² Dan van Raemdonck (vice-président de la FIDH), cité par Soren Seelow, *Certaines libertés ont disparu aussi le 11 septembre*, In : *Le monde*, 9 septembre 2011.

sur la domination. Il ne peut pas seulement être entendu de manière formelle, comme un ordre juridique de la société politique qui affirme le principe de légalité au sens large, et qui induit l'organisation de contrôles juridiques de légalité et de constitutionnalité. Il doit être encore conçu de façon matérielle, comme l'orientation de l'État vers le droit qui suppose la suprématie des droits fondamentaux des individus, et qui engage l'instauration de garanties de légitimité et de réciprocité »¹⁷¹³.

Marie-Laure Basilien-Gainche

« [...] l'État de droit est par essence voué à l'inachèvement et à l'incomplétude : non seulement des brèches réapparaissent sans cesse dans l'édifice normatif, mais encore il comporte des germes d'autodestruction »¹⁷¹⁴.

Jacques Chevallier

« Pour porter, une critique des dérives sécuritaires actuelles ne devrait pas dénier la réalité de circonstances nouvelles créées, notamment, par une menace terroriste qui n'est pas un fantôme de Washington. Elle devrait aussi pouvoir rendre justice à la capacité de résistance interne aux États de droit et aux mécanismes démocratiques »¹⁷¹⁵.

Jean-Claude Monod

¹⁷¹³ Marie-Laure Basilien-Gainche, *État de droit et états d'exceptions. Une conception de l'État*, *op.cit.*, p. 20.

¹⁷¹⁴ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, *op.cit.*, p. 147.

¹⁷¹⁵ Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, *op.cit.*, p. 107.

Devenue la marotte d'une partie des intellectuels d'extrême gauche depuis le début des années 2000, la thèse de l'état d'exception permanent et généralisé n'est cependant pas à même de les mettre en situation de concevoir une critique de l'ordre démo-libéral contemporain qui fasse mouche, parce que l'état d'exception en question est en réalité introuvable, comme nous avons eu à le souligner au sein du Titre précédent (**Chapitre premier**). Si l'affirmation selon laquelle l'état d'exception est devenu la règle des démocraties libérales a été infirmée par le contexte de l'après-11 septembre, celui-ci nous a toutefois enseigné que nombre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le jihadisme international ont substantiellement porté atteinte aux principes de l'État de droit (**Chapitre II**), sans que cela ne se traduise pour autant par la mort empirique de ce dernier (**Chapitre III**).

CHAPITRE PREMIER – L'INTROUVABLE ÉTAT D'EXCEPTION

L'état d'exception étant défini comme la situation de suspension (totale ou partielle) du droit, à titre principal, et comme la situation de concentration des pouvoirs, à titre subsidiaire, il s'ensuit que la conjoncture post-11 septembre ne peut aucunement être considérée comme étant le temps de la consécration d'un état d'exception permanent au sein des démocraties libérales occidentales, pour la simple raison que celles-ci n'ont été ni les théâtres d'une suspension du droit, ni ceux d'une concentration des pouvoirs d'État (**Section I**). Au lieu d'estimer que les États d'Amérique du nord et les pays européens sont aujourd'hui le cadre d'un état d'exception continué, il semble donc qu'il faille plutôt estimer qu'ils sont le cadre de politiques de l'exception qui ont connu un essor fulgurant à partir des attentats du 11 septembre (**Section II**).

Section I – Une suspension du droit et une concentration du pouvoir défailantes

Pour Carl Schmitt, dont la définition de l'état d'exception constitue la référence des tenants de la thèse de l'état d'exception permanent et généralisé, l'état d'exception renvoie avant tout à la suspension du droit. Tel que nous l'avons déjà relevé, la *Théologie politique I* présente en effet l'état d'exception comme la situation durant laquelle « l'État subsiste tandis que le droit recule »¹⁷¹⁶, ou plus précisément, comme la situation durant laquelle « l'État suspend le droit en vertu d'un droit d'autoconservation »¹⁷¹⁷, à telle enseigne que « la norme [y] est réduite à néant »¹⁷¹⁸. D'une manière moins explicite, cette équivalence entre l'état d'exception et la suspension de la norme ressort également de l'analyse schmittienne de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution de Weimar qui, pour rappel, disposait que : « Le Président du Reich peut, lorsque la sûreté et l'ordre publics sont gravement troublés ou

¹⁷¹⁶ Carl Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, (I), *op.cit*, p. 22.

¹⁷¹⁷ *Ibid.*

¹⁷¹⁸ *Ibid*, p. 23.

compromis dans le Reich allemand, prendre les mesures nécessaires à leur rétablissement ; en cas de besoin, il peut recourir à la force armée. À cette fin, il peut suspendre totalement ou partiellement l'exercice des droits fondamentaux garantis aux articles 114, 115, 116, 117, 118, 123, 124 et 153 ». Pour Schmitt, le propre de cette règle constitutionnelle weimarienne – qu'il a identifié à la norme relative à l'état d'exception – était de prévoir l'institution d'une dictature du *Reichspräsident* en cas de situation exceptionnelle, car « la dictature est nécessairement "l'état d'exception" »¹⁷¹⁹. Si la dictature – et donc l'état d'exception – signifie la suspension du droit et en particulier « la suspension de l'État de droit, l'État de droit pouvant, à son tour, désigner différentes choses : un type d'exercice du pouvoir d'État qui n'autorise les ingérences dans la sphère juridique des citoyens, des restrictions de la liberté personnelle, des atteintes à la propriété, qu'en vertu d'une loi ou d'une garantie constitutionnelle de certains droits fondamentaux qui sont placés au-dessus des restrictions légales »¹⁷²⁰ ; elle signifie donc également l'attribution des pleins pouvoirs à l'autorité suprême habilitée à suspendre le droit, dès lors qu'il est question d'un État fondé sur le principe de séparation ou distribution des pouvoirs entre différents organes constitués, puisque ce décideur de et dans l'état d'exception (en général l'organe exécutif) concentre l'ensemble des pouvoirs d'État, à cette occasion.

Cet entendement de l'état d'exception – au sens de la situation de suspension du droit et de la situation de réunion de l'ensemble des pouvoirs étatiques entre les mains d'un organe constitué – transparaît également des conceptions de l'état d'exception médiévales, modernes et contemporaines de l'état d'exception, dont l'étude constitue l'objet de l'excellent *L'état d'exception*¹⁷²¹ de François Saint-Bonnet. Pour ce qui est de l'État médiéval, celui-ci a ainsi montré que la théorie de l'état d'exception qui y avait cours reposait sur le principe selon lequel la crise provoque une concentration du pouvoir au profit du monarque, ainsi que la possession par ce dernier d'un pouvoir délié des lois qui équivaut à la suspension implicite du droit. En vertu de cette conception, l'émergence d'un péril avait en effet pour effet de transformer le roi suzerain en souverain, puisque cette circonstance exceptionnelle était réputée l'investir de prérogatives exceptionnelles qui feront figure de « marques de la souveraineté » à l'époque moderne. Car si, en temps normal, le monarque féodal ne

¹⁷¹⁹ Carl Schmitt, *La Dictature*, *op.cit.*, p. 16.

¹⁷²⁰ *Ibid.*

¹⁷²¹ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, Paris : PUF, 2001.

pouvait prélever l'impôt ou légiférer qu'à l'intérieur de son domaine, et s'il était en outre tenu de respecter la propriété naturelle des particuliers, l'affleurement d'une crise le dotait, selon la théorie médiévale de l'état d'exception, d'un pouvoir fiscal et d'un pouvoir législatif étendus au sens de l'intégralité du royaume concerné, mais aussi d'un pouvoir d'expropriation et de réquisition permis sous certaines conditions¹⁷²². D'abord envisagées comme propres aux moments de convulsion, puis comme propres à l'exception comme à la normalité, avant d'être envisagées comme fondamentales ou relatives à l'existence même de l'État, ces prérogatives exceptionnelles de la royauté médiévale sont alors devenues inhérentes à la monarchie et ont en conséquence occasionné une modification de la nature même de l'État qui est dès lors passé du stade féodal au stade absolutiste.

L'État absolutiste étant synonyme, par essence, de concentration du pouvoir, les circonstances exceptionnelles ne modifient de ce fait pas l'aménagement juridique du pouvoir qui, dans son entièreté, demeure en permanence dévolu au prince. Si la théorie absolutiste évoque la question de l'état d'exception, sa compréhension de l'état d'exception ne fait donc jamais référence à l'aménagement exceptionnel des pouvoirs en temps de crise, puisque le monarque absolu se définit justement par le fait qu'il détient tous les pouvoirs d'État, tant en situation normale qu'en situation de crise. Dans la perspective absolutiste, l'état d'exception ne fait ainsi référence qu'à la situation de suspension implicite du droit en cas de péril. Quoique le concept moderne de souveraineté aille de pair avec le refus de l'idée de limitation dans l'exercice du pouvoir royal, c'est-à-dire avec l'idée selon laquelle le roi est maître du droit positif (son assujettissement aux lois fondamentales du royaume ne l'empêchant d'agir à sa guise qu'en matière de dévolution de la couronne), ce principe d'absoluité comporte en effet un certain nombre de limites dont l'existence a motivé la conception de la notion absolutiste d'état d'exception. Si l'ensemble de la doctrine absolutiste a inclus l'incapacité du souverain à procéder à l'aliénation du domaine royal, au nombre de ces bornes, une partie de ses représentants y a ainsi inclus l'obligation dans laquelle le souverain se trouvait d'obtenir le consentement des États avant de lever l'impôt, ainsi que l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'user de son pouvoir d'expropriation sans prendre soin de l'assortir d'une compensation raisonnable. Selon l'entendement absolutiste de l'état d'exception, ces limites n'étaient

¹⁷²² *Ibid*, p. 145.

toutefois pas absolues, dans la mesure où elles étaient considérées comme pouvant être remises en cause dès lors qu'intervenait une circonstance exceptionnelle. Tandis que la règle de l'inaliénabilité du domaine royal était unanimement considérée comme susceptible d'être remise en cause en cas de nécessité liée à la sauvegarde du royaume en conjoncture de guerre¹⁷²³, et tandis que certains penseurs de la monarchie absolue, comme Bodin, considéraient que le prince pouvait se passer du consentement dans l'hypothèse de la survenance d'une situation d'urgence (même si le roi est le seul à juger de la nécessité en question et qu'il n'est en conséquence pas tenu de solliciter le consentement), certains théoriciens absolutistes estimaient, en effet, que le souverain pouvait user de son droit d'expropriation sans verser de compensation, lorsque cela était rendu nécessaire durant la guerre.

Si « l'essentiel des questions de fond du droit public contemporain est cristallisé dans la Déclaration de 1789, texte nourri d'inspirations aussi diffuses que parfois lointaines »¹⁷²⁴, parmi lesquelles les pensées de Locke et Rousseau se détachent particulièrement, et si l'une des questions fondamentales du droit public contemporain « est de savoir si les gouvernants peuvent violer les droits qu'ils sont censés garantir, pour préserver les conditions de cette garantie »¹⁷²⁵, il s'ensuit dès lors, que « la réponse apportée par Locke et par Rousseau offre deux clefs de lecture essentielles pour la compréhension de l'état d'exception dans le constitutionnalisme contemporain »¹⁷²⁶. Dans *Le second traité du gouvernement*, la thématique de l'état d'exception est essentiellement abordée à travers l'évocation de la *prérogative* que Locke attribue au pouvoir exécutif en l'entendant au sens de la faculté « d'agir à discrétion et pour le bien public, en dehors des prescriptions de la loi et même parfois contre elle »¹⁷²⁷. Justifiée par le principe suivant lequel tout ce qui est utile à la communauté ne saurait être réglé par des lois fixes et immuables, et par le principe suivant lequel il y a de toute façon bien des choses auxquelles les lois ne sauraient pourvoir par aucun moyen, car « bien des occasions peuvent en effet survenir où l'observation stricte et rigide des lois serait dommageable »¹⁷²⁸, la possession de la

¹⁷²³ Chez Bodin : « Au regard de l'ordre juridique positif, il reste libre d'aliéner car personne ne peut l'en empêcher. Au regard des lois divine et naturelle, il est tenu de s'en abstenir, à moins qu'il y soit contraint en cas de nécessité pressante et pour accomplir sa mission de sauvegarde de l'État. Cette dernière conséquence n'est pas explicitement évoquée par Bodin mais peut en être déduite logiquement » (*Ibid*, p. 239).

¹⁷²⁴ *Ibid*, p. 263.

¹⁷²⁵ *Ibid*.

¹⁷²⁶ *Ibid*.

¹⁷²⁷ John Locke, *Le second traité du gouvernement*, *op.cit*, p. 118.

¹⁷²⁸ *Ibid*, p. 117.

prérogative par le pouvoir exécutif constitue ainsi la solution prônée par la perspective lockéenne afin de résoudre la problématique de l'adaptation des lois à ce qu'exige le bien public et ce, en particulier lorsque que l'État est confronté à un grave péril. Or, « [s']il est bon que, dans certains cas, les lois s'effacent devant le pouvoir exécutif, ou plutôt devant la loi fondamentale de la nature et du gouvernement, qui veut que tous les membres de la société soient sauvegardés autant qu'il est possible »¹⁷²⁹, cela veut dire tout simplement que l'exécutif est autorisé à s'absoudre des lois dès lors que la nécessité d'assurer la conservation de la communauté se fait jour, ou pour le dire autrement, que l'entrée en jeu d'une circonstance exceptionnelle justifie l'octroi à l'exécutif de la capacité de suspension de la loi.

À l'instar de Locke, Rousseau estime, quant à lui, que « l'inflexibilité des lois, qui les empêche de se plier aux évènements, peut en certains cas les rendre pernicieuses, et causer par elles la perte de l'État dans sa crise »¹⁷³⁰. Conformément à son postulat qui veut que la loi émanant de la volonté générale ne puisse jamais errer, Rousseau ne remet ainsi pas en cause l'infaillibilité de la loi issue de la volonté générale (elle ne saurait s'égarer), mais relève tout de même que cette loi produite par la volonté générale peut malgré tout ne pas être apte à pourvoir au bien commun en cas de crise, parce que la lenteur de la procédure d'édition de la loi peut empêcher la formulation d'une réponse diligente d'une part, et parce que la loi ne peut simplement pas tout prévoir d'autre part. Afin de palier à cette incapacité potentielle de la loi à permettre la conjuration des périls menaçant la sûreté publique, la solution préconisée par Rousseau a alors consisté à pourvoir au salut de la patrie en concentrant la fonction gouvernementale dans un ou deux de ses membres, s'il suffit d'augmenter l'activité du gouvernement pour remédier à la crise, ou en nommant un dictateur au sens romain du terme, c'est-à-dire « un chef suprême qui fasse taire toutes les lois et suspende un moment l'autorité souveraine »¹⁷³¹, si « le péril est tel que l'appareil des lois soit un obstacle à s'en garantir »¹⁷³². Établi lorsque le péril est si grand que la préservation de l'État requiert d'arrêter le pouvoir sacré des lois et d'interrompre l'activité du législatif, le dictateur, qui n'agit qu'en vertu d'une commission, ne décide pas *de* l'état d'exception, puisque c'est une décision qui appartient au souverain (le

¹⁷²⁹ *Ibid.*

¹⁷³⁰ Rousseau, *Du contrat social*, Livre IV, Chapitre VI, *op.cit*, p. 130.

¹⁷³¹ *Ibid.*, p. 131.

¹⁷³² *Ibid.*

législatif), mais décide néanmoins *dans* l'état d'exception, dans le sens où il dispose de la compétence de décider discrétionnairement de la suspension de la loi et de l'autorité souveraine durant le laps de temps de sa commission.

Dans l'optique de Schmitt, comme dans celle de François Saint-Bonnet – exprimée à travers la restitution des pensées relatives à la question du traitement étatique de l'exceptionnel –, l'état d'exception est donc entendu au sens de la situation de suspension du droit et au sens de son corollaire qu'est la concentration du pouvoir au profit de l'exécutif. Tel que nous l'avons déjà mis en relief, cette conception de l'état d'exception est également celle sur laquelle se fonde les théoriciens d'extrême gauche ayant formulé la thèse de l'état d'exception permanent et généralisé. Or, si l'on appréhende l'état d'exception en ces termes, il semble qu'il ne soit parallèlement pas possible de considérer que l'état d'exception soit devenu la règle des démocraties libérales contemporaines et notamment des démocraties libérales de l'après-11 septembre, car les attentats de l'escadron Atta n'y ont ouvert la voie ni à une suspension du droit, ni à une concentration du pouvoir au bénéfice de l'exécutif. De toutes les mesures antiterroristes qui ont été adoptées aux États-Unis et en Europe, depuis l'automne 2001, aucune n'a en effet correspondu à une mesure de suspension du droit, ne serait-ce que pour partie, ou même à une mesure ayant accordé les pleins pouvoirs à l'exécutif.

Section II – Une confusion de l'état d'exception et des politiques de l'exception

À la décharge des penseurs qui ont soutenu que l'état d'exception est devenu le principe de fonctionnement des démocraties libérales, à partir du 11 septembre, il est nécessaire de relever que nombre des normes antiterroristes qui ont été adoptées depuis lors, ont effectivement pu donner l'impression de tenir de mesures de suspension du droit, parce qu'elles ont pour objet, soit de dépouiller certaines catégories d'individus de la jouissance de certains droits et libertés prévus par les ordres juridiques des États concernés, soit de procéder à une restriction généralisée de certains droits et libertés. À titre d'illustration, il est notamment possible de citer

l'exemple des dispositions introduites aux États-Unis et au Royaume-Uni, telles celles relatives aux *control orders* ou aux combattants illégaux, mesures dont le propre est de retirer le bénéfice de certains droits et libertés aux personnes suspectées de terrorisme; tout comme il est possible de citer l'exemple des dispositions relatives à la surveillance généralisée de la vie privée des individus, ainsi que celui des dispositions relatives à la pénalisation de l'apologie du terrorisme, lesquelles ont la singularité de porter une atteinte au droit au respect à la vie privée, pour les unes, et à la liberté d'expression, pour les autres. En dépit du fait que de telles règles aient pour particularité d'extraire certains destinataires de l'empire de certains droits et libertés, ou de limiter, voire de remettre en cause certains droits et libertés, il n'en reste pas moins que celles-ci ne peuvent, en tout état de cause, pas être assimilées à des mesures de suspension du droit, parce qu'elles ne procèdent tout simplement pas à une mise à l'arrêt des garanties de l'État de droit, mais plutôt à un « contournement » ou « détournement » de l'État de droit, pour reprendre le concept formulé par Mireille Delmas-Marty¹⁷³³. À la différence des mesures de suspension du droit, distinctives de l'état d'exception, les mesures de lutte contre le terrorisme adoptées à la suite du 11 septembre s'identifient en effet à des mesures de contournement des garanties de l'État de droit, en ce sens qu'elles relèvent des « politiques de l'exception », lesquelles consistent non pas à mettre en sommeil des règles de droit, mais à introduire au sein du droit des dispositions d'exception qui dérogent aux normes de l'État de droit.

Tel que Samuel Hayat et Lucie Tangy l'ont mis en évidence, les politiques de l'exception se caractérisent par le fait qu'elles opèrent une dilution de l'exception dans l'appareil juridique ordinaire par l'intermédiaire de l'« inclusion explicite dans le droit de motifs originellement liés à l'exception comme suspension du droit »¹⁷³⁴. D'après eux, cette inclusion peut notamment passer par la création d'institutions juridiques exclusivement dédiées à connaître des affaires ne concernant qu'un fragment spécifique d'une population donnée qui est dès lors soumise à un appareil juridique à la fois exceptionnel et formalisé, tout comme elle peut également prendre la forme de la conception de catégories juridiques définissant des actes qui conduisent à l'ostracisme de ceux qui les ont accompli, c'est-à-dire à la production de sujets de

¹⁷³³ Mireille Delmas-Marty, *De l'exception en droit. Entretien avec Mireille Delmas-Marty*, In : *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20/2011, p. 206.

¹⁷³⁴ Samuel Hayat & Lucie Tangy, *Exception(s)*, *op. cit.*, pp. 14-15.

non-droit qui, durant une période déterminée, sont assujettis à divers types de règles exceptionnelles (interdiction professionnelle, privation de droits civiques, etc.) qui les dote d'un statut d'exception les dépossédant provisoirement de certains droits. Enfin : « L'introduction de l'exception dans le droit peut prendre une troisième forme, la plus répandue dans les démocraties contemporaines : la dérogation formalisée aux règles de droit pour traiter de certaines infractions aux lois. Alors que les deux premières formes d'exception juridiques visent à donner à certaines personnes un statut exceptionnel, ici c'est la procédure qui devient exceptionnelle. C'est ainsi que le droit pénal peut être modifié par le biais de lois (dont la plus célèbre aux États-Unis est l'USA PATRIOT Act du 26 octobre 2001) qui viennent légitimer la mise en place de mesures dérogatoires à tous les stades de la procédure pénale, de celui de l'enquête à celui du jugement, notamment dans les cas de "terrorisme". La normalité juridique peut sembler préservée, puisque les règles fondamentales d'égalité et de généralité du droit sont respectées ; c'est donc à l'intérieur même du droit, en acceptant son langage et ses techniques que l'exception apparaît »¹⁷³⁵.

S'il est vrai que l'infiltration de l'exception au sein des ordres juridiques des États libéraux engagés dans la lutte antijihadiste s'est essentiellement opérée par l'intermédiaire de l'établissement de règles dont le propre est de permettre à la puissance publique de traiter les infractions à caractère terroristes en recourant à une procédure pénale dérogatoire pouvant en principe s'appliquer à tous, il n'est toutefois pas inutile de souligner que ladite dilution de l'exception a également pris deux autres formes dont l'une correspond peu ou prou au deuxième cas de figure évoqué par Samuel Hayat et Lucie Tangy, au moment où l'autre nous oblige justement à compléter le triptyque proposé par ces deux auteurs. Dans sa version la plus radicale, qui s'est bienheureusement limitée au seul exemple de la création de la catégorie juridique des combattants illégaux, l'infusion de l'exception dans le tissu juridique des démocraties libérales confrontées à la menace du jihadisme international s'est en effet effectuée par le biais d'un procédé somme toute proche du deuxième procédé de dilution décrit par Samuel Hayat et Lucie Tangy, puisqu'elle s'est accomplie au moyen d'une soumission des individus suspectés de terrorisme à un statut juridique d'exception les privant de la plupart de leurs droits et les transformant, de la sorte, en

¹⁷³⁵ *Ibid*, pp. 15-16.

sujets de non-droit. Au surplus, il sied de remarquer que l'incorporation de l'exception dans le droit s'est également réalisée par la voie de l'adoption de dispositions dont la teneur ne s'accorde absolument pas avec celle d'un certain nombre de droits et libertés accordés par le droit positif, puisqu'il est notamment apparu que les normes antiterroristes autorisant la collecte massive de données personnelles ou le contrôle du Net et des réseaux sociaux sont entrées en contradiction avec le principe du droit au respect de la vie privée ; que les normes antiterroristes relatives à la pénalisation de l'apologie du terrorisme sont allées à l'encontre du principe de la liberté d'expression ; et que les normes antiterroristes établissant des mesures d'interdiction administrative de sortie du territoire ont constitué une négation du principe de la liberté de circulation. Dans cette hypothèse, la dilution de l'exception dans l'ordre juridique ne s'accomplit donc ni par le canal de la création d'un statut juridique exceptionnel, ni par celui de la mise en place d'une procédure dérogatoire, mais par celui de l'introduction de règles de fond dérogeant à diverses garanties fondamentales de l'État de droit.

Au lieu de faire face à la situation exceptionnelle en proclamant un état d'exception, soit en appliquant les dispositions constitutionnelles ou légales permettant à un organe de l'État, disposant temporairement des pleins pouvoirs¹⁷³⁶, de suspendre tout ou partie du droit, les démocraties libérales confrontées à la menace du jihadisme international ont ainsi réagi en mettant en œuvre des politiques de l'exception, c'est-à-dire en enrichissant l'ordre juridique de règles dérogatoires au droit commun, mais parfaitement régulières. Contrairement à l'état d'exception et contrairement aux mesures prises dans le cadre de l'état d'exception, la plupart de ces mesures dérogatoires « ne sont pas nécessairement définies comme provisoires et sont donc amenées à se maintenir, à se routiniser au point de s'intégrer aux techniques de gouvernement "ordinaires" »¹⁷³⁷ et de se confondre par conséquent à la règle, d'où l'émergence d'une forme de « normalisation » de l'exception. S'il n'est pas pertinent de considérer que l'après-11 septembre est le temps d'un état d'exception permanent, il est donc, en revanche, tout à fait approprié de considérer qu'il est le temps des

¹⁷³⁶ Si le contexte de la lutte contre le jihadisme international s'est singularisé par un certain renforcement des pouvoirs des exécutifs des démocraties libérales et notamment par un empiètement de l'exécutif sur le judiciaire, il n'en demeure pas moins, qu'il ne s'est aucunement traduit par l'instauration de dictatures constitutionnelles.

¹⁷³⁷ Samuel Hayat & Lucie Tangy, *Exception(s)*, *op.cit.*, p. 17.

politiques de l'exception permanentes, en somme celui de l'intégration permanente de l'exception au sein du droit, et plus précisément, de l'exception à l'État de droit au sein de l'État de droit.

A la décharge des tenants de la thèse selon laquelle l'état d'exception serait devenu le principe des démocraties libérales contemporaines, il nous semble du reste opportun d'attirer l'attention sur le fait que certaines parmi ces dernières ont été impliquées dans la création d'espaces géographiquement limités – situés sur le territoire national des États concernés ou extraterritorialisés – où l'on assiste « à une sorte de concentration exponentielle de l'exception, accompagnée d'un important vide juridique »¹⁷³⁸. Traditionnellement, ces périmètres restreints au sein desquels les normes générales n'ont tout simplement pas droit de citer, se sont présentées sous la silhouette de camps d'internement¹⁷³⁹, c'est-à-dire sous la forme de zones d'anomie dont l'implantation répondait non pas à un objectif de détention, mais à un objectif de « prévention », pour reprendre l'expression employée par Mathieu Carpentier¹⁷⁴⁰, et dont l'existence était limitée à la durée de la guerre. Depuis les attentats du 11 septembre, ils ont toutefois pris une physionomie inédite puisque la guerre américaine contre le terrorisme a donné lieu à la constitution d'espaces géographiques marqués par une suspension du droit et destinés expressément à la détention potentiellement indéfinie des individus suspectés ou convaincus de jihadisme international. Que ce soit à Guantanamo, à Abou Ghraib, à Bagram ou dans les divers *black sites* éparpillés à travers le monde, les États-Unis ont ainsi instauré un ensemble d'emplacements de non-droit dans le cadre desquels les garanties de l'État de droit sont nulles et non avenues. Reste que l'existence de ces aires d'exception ne peut, selon nous, aucunement faire dire que l'état d'exception s'est emparé des démocraties libérales et ce, pour les différentes raisons que voici. Hormis quelques pays d'Europe orientale qui ont eu à héberger des prisons secrètes, les États-Unis sont en effet le seul État libéral à avoir pris part à la mise en place d'espaces d'exception. Par ailleurs, il est à noter que les zones d'exception en question ont tous été fondés en dehors du territoire américain, à l'exception de la base de Guantanamo, tout comme il est à noter que

¹⁷³⁸ Mathieu Carpentier, *État d'exception et dictature*, In : *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20/2011, p. 90.

¹⁷³⁹ Tels ceux établis en Europe lors de la Première Guerre mondiale et dédiés aux civils, ressortissants de pays ennemis, ou ceux établis aux États-Unis durant la Seconde Guerre mondiale et dédiés aux ressortissants japonais, ainsi qu'aux nationaux d'origine japonaise.

¹⁷⁴⁰ Mathieu Carpentier, *État d'exception et dictature*, *op.cit.*, p. 90.

celle-ci est certes le lieu d'une suspension des règles générales applicables aux États-Unis, mais que cette suspension se limite à une « échelle rapprochée »¹⁷⁴¹, soit à une étendue géographique réduite qui ne représente qu'une portion congrue du territoire national. Cela dit, l'identification de la prison de Guantanamo et des *sites noirs* à des zones marquées par l'extinction de l'État de droit n'est donc pas révélatrice de l'existence d'un état d'exception au sens strict du terme, mais plutôt de l'existence d'une autre forme de politique de l'exception, en somme d'une autre espèce de contournement de l'État de droit. A la différence du type de contournement de l'État de droit auquel nous avons précédemment fait référence, le type de contournement dont il est ici question ne passe en effet pas par la dilution de l'exception dans l'ordre juridique, mais par l'aménagement d'enclaves nationales ou extraterritoriales caractérisées par une suppression de l'État de droit.

Au terme de notre analyse comparée du concept d'état d'exception et des mesures antiterroristes adoptées par les démocraties occidentales durant l'après-septembre, il ne fait ainsi aucun doute que c'est bien le paradigme des politiques de l'exception permanentes et non celui de l'état d'exception permanent qui permet de rendre compte des dispositifs juridiques de lutte contre le jihadisme international. S'il semble indéniable que l'état d'exception permanent représente un agent de corrosion de l'État de droit dont la puissance est à l'évidence plus importante que celle dégagée par l'agent de corrosion de l'État de droit que représentent les politiques de l'exception, il n'en reste pas moins que celles-ci constituent un réel facteur d'affaiblissement de l'État de droit, et qu'elles disposent d'une capacité à porter préjudice à l'État de droit qui est probablement plus importante que celle dont dispose l'état d'exception, dès lors que celui-ci est appréhendé dans son sens classique. Comme l'a relevé Mireille Delmas-Marty, tout l'intérêt du concept « traditionnel » d'état d'exception réside en effet dans le fait qu'il implique une limitation dans le temps de la suspension du droit et donc de l'altération de l'État de droit, même si celle-ci peut aller jusqu'à la suspension de l'ensemble des garanties de l'État de droit. Or, non seulement les politiques de l'exception ne représentent nullement une garantie de préservation de l'État de droit, vu qu'elles relèvent d'un contournement ou détournement de l'État de droit qui suppose une violation des principes de l'État de

¹⁷⁴¹ *Ibid*, pp. 90-91.

droit, mais elles comportent en outre le vilain défaut d'être pérennes, c'est-à-dire d'introduire durablement l'exception à l'État de droit au sein de l'ordre juridique et de contribuer ainsi à l'atrophie continuelle d'un État de droit qui est en conséquence soumis à très rude épreuve.

CHAPITRE II – L'ALTÉRATION DE L'ÉTAT DE DROIT EFFECTIF PAR LES POLITIQUES DE L'EXCEPTION

Notion dont le contenu a évolué dans le temps, l'État de droit revêt aujourd'hui une signification (I) en vertu de laquelle il est possible de considérer que les politiques de l'exception de l'après-11 septembre ont conduit à un indubitable étiolement de l'État de droit réel (II).

Section I – retour sur la signification contemporaine du concept d'état de droit

Comme nous l'avons signalé lors de l'introduction de notre étude, l'une des particularités du sens actuel de la notion d'État de droit est de ne plus faire uniquement référence à l'acception formelle de l'État de droit. Formulée à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle au sein des doctrines de Stahl, Ihering, Gerber, Jellinek, Kelsen ou Carré de Malberg, la vision « formaliste » de l'État de droit renvoie à la simple exigence d'un État agissant au moyen du droit et soumis à celui-ci, ou plus précisément, à la simple exigence d'un État « dans lequel, l'administration est assujettie à la loi et où des voies de recours existent contre elle »¹⁷⁴² ; cet assujettissement au droit, qui se caractérise par la subordination des normes les unes aux autres (hiérarchie des normes), étant par ailleurs présenté comme la garantie de la protection des droits et libertés publiques des individus. En ce sens, l'État de droit s'oppose donc à l'État de police (*Polizeistaat*) ou à l'État autoritaire (*Obrigkeitsstaat*)¹⁷⁴³ qui fonctionne certes au moyen du droit et n'est de ce fait pas un État sans règle à l'image du gouvernement despotique ou tyrannique, mais qui agit toutefois par le biais d'un droit qui est envisagé comme un simple outil de gouvernance que l'administration peut contrôler à sa guise, et qui ne constitue de ce fait pas un corps de règles que celle-ci est obligée de respecter. À la différence de l'État de police qui est en fin de compte fondé sur le bon plaisir du prince et de ses

¹⁷⁴² Jacques Chevallier, *L'État de droit*, op.cit, p. 18.

¹⁷⁴³ Le choix de traduire la notion d'*Obrigkeitsstaat* par État autoritaire, est notamment celui effectué par Simone Goyard-Fabre (*Les principes philosophiques du droit politique moderne*, Paris : PUF, 1997, p. 254.

agents, et dans lequel il n'y a par conséquent ni limitation du pouvoir, ni garanties offertes aux administrés pour faire pièce à l'arbitraire du pouvoir, l'État de droit formel se distingue dès lors par le fait que le droit y représente à la fois un instrument de gouvernement et un procédé de circonscription du pouvoir de l'administration, puisque celle-ci y est non seulement tenue de n'agir que relativement à une autorisation légale (sauf pour ce qui est de son organisation interne), mais qu'elle y est du reste astreinte à l'observation d'un corps de lois que les citoyens peuvent lui opposer devant les instances juridictionnelles. Illustration archétypale de cet entendement formaliste, la conception positiviste exprimée par Kelsen définit ainsi l'État de droit comme un État dont toutes les activités sont déterminées par le droit et ce, quel que soit le contenu de ce droit. L'État s'y identifiant au droit, étant donné qu'il est impossible de penser un État qui ne soit pas soumis au droit, et l'État de droit y étant entendu au sens de l'État qui règle juridiquement son activité, il s'ensuit d'autre part que tout État (y compris le plus autoritaire qui soit) y est assimilé à un État de droit.

La difficulté d'une telle appréhension de l'État de droit, qui laisse complètement de côté la question du contenu de l'ordre juridique, réside bien entendu dans le fait qu'elle « laisse craindre la dégénérescence de l'État de droit en État de puissance »¹⁷⁴⁴, et qu'elle « vide [par suite] le concept d' "État de droit" des significations politiques et idéologiques qu'il a historiquement revêtues : au nom de l'État de droit ont été conquises des garanties contre l'arbitraire des gouvernants ; et ces significations concrètes ne sauraient être purement et simplement évacuées au profit d'un formalisme abstrait »¹⁷⁴⁵. En ambitionnant de protéger les administrés, en concevant l'État de droit comme un État dans lequel les gouvernants agissent *secundum legem* et se gardent d'agir *contra legem*, les tenants de la doctrine de l'État de droit formel ont en effet pensé un État au sein duquel les citoyens sont préservés du pouvoir discrétionnaire, mais n'ont cependant pas pensé un État au sein duquel les citoyens sont préservés des lois oppressives, car le principe d'indifférence axiologique – autrement dit l'absence de spécification de la matière du droit – conduit à ce que les gouvernants aient toute latitude pour élaborer un droit à la substance oppressive. Le fait que le III^e Reich ait comporté un ordre juridique et le fait que les nationaux-

¹⁷⁴⁴ Marie-Laure Basilien-Gainche, *État de droit et états d'exceptions. Une conception de l'État*, *op.cit.*, p. 22.

¹⁷⁴⁵ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, *op.cit.*, p. 92.

socialistes aient revendiqué l'analogie du III^e Reich à un État de droit, ont ainsi démontré que la règle de droit n'est pas forcément protectrice et que la seule existence d'un ordre juridique ne suffit pas à assurer l'existence d'un État de droit, dès lors que celui-ci est associé à la protection des droits et libertés des administrés « contre toute atteinte résultant de l'emploi par l'État du monopole de la violence légitime »¹⁷⁴⁶, comme c'est traditionnellement le cas dans la doctrine de l'État de droit. Pour atteindre pareil objectif, il faut donc que l'État ne soit pas un État despotique et il faut donc que tout exercice du pouvoir d'État soit rattaché au droit et se conformer à lui, mais il faut aussi que ce droit soit un droit qui garantisse les droits et libertés des individus. S'il est un « État du droit »¹⁷⁴⁷, l'État qui est édifié sur une hiérarchie de normes juridiques, n'est ainsi pas un État de droit, et doit, pour ce faire, être édifié sur une hiérarchie de normes dont le contenu est tourné vers la consécration des droits fondamentaux et des libertés publiques. En ce sens, cette conception substantielle de l'État de droit « trouve son inspiration dans la revendication politique du libéralisme individualiste : les " droits-libertés" de l'individu y sont opposables aux décisions de l'État. [...]. L'idée est incisive : il faut protéger les libertés individuelles contre toute forme d'arbitraire étatique et endiguer tout appel à "la raison d'État". En d'autres termes, le principe de base de l'État de droit est l'inaliénabilité des droits fondamentaux reconnus à l'homme »¹⁷⁴⁸.

Ayant rejailli et pris le pas sur la conception formelle de l'État de droit, à la suite de l'épisode des États totalitaires fascistes et nazis dans lesquels le droit était présent, mais excluait « par hypothèse toute idée de droits subjectifs, qui supposerait la capacité pour les individus de revendiquer des droits face au pouvoir »¹⁷⁴⁹, et dans lesquels l'ordre juridique était entièrement orienté vers l'annihilation des valeurs et principes de protection des individus propres au libéralisme politique, l'approche substantielle de l'État de droit « renvoie désormais très explicitement à la démocratie libérale et aux droits de l'homme »¹⁷⁵⁰, et conçoit plus exactement l'État de droit comme reposant sur la hiérarchie des normes ainsi que sur trois autres axes que sont la sécurité juridique, la garantie des droits fondamentaux et la séparation des

¹⁷⁴⁶ Marie-Laure Basilien-Gainche, *État de droit et états d'exceptions. Une conception de l'État*, *op.cit*, p. 22.

¹⁷⁴⁷ Expression employée par Simone Goyard-Fabre (*Les principes philosophiques du droit politique moderne*, *op.cit*).

¹⁷⁴⁸ *Ibid*, p. 261.

¹⁷⁴⁹ Danièle Lochak, *Les droits de l'homme*, Paris : Éditions La Découverte, 2005, p. 35.

¹⁷⁵⁰ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, *op.cit*, p. 95.

pouvoirs. Suivant l'acception substantielle de l'État de droit, la règle de droit doit en effet être façonnée de telle sorte qu'elle satisfasse à l'impératif de sécurité juridique. D'après le Conseil d'État : « le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires, intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles. »¹⁷⁵¹ Conformément à cette définition, la sécurité juridique découle en premier lieu de la qualité de la loi, au sens où celle-ci doit être accessible et intelligible, c'est-à-dire rédigée selon un énoncé qui soit à la fois lisible, claire, précis et cohérent. Elle découle ensuite de la prévisibilité de la loi, au sens où « le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible et que les situations juridiques restent relativement stables »¹⁷⁵². À cet effet, il est d'une part nécessaire que soit appliqué, le principe de non-rétroactivité des lois, en vertu duquel les règles nouvelles ne régissent pas les situations préexistantes¹⁷⁵³, et il est d'autre part requis que la stabilité du droit soit assurée. Si cette exigence de stabilité est tenue de composer avec l'exigence de respect du principe de mutabilité (en vertu duquel les normes se prêtent à la modification), auquel elle ne peut, de manière générale, faire obstacle, l'observation du principe de sécurité juridique réclame néanmoins l'observation du « principe de confiance légitime » qui proscriit les changements brutaux des situations juridiques existantes et protège ainsi les administrés contre la modification avec effet immédiat et sans avertissement préalable des réglementations existantes.

Dans le cadre de la conception substantielle de l'État de droit, la réalisation de celui-ci passe au demeurant par la garantie d'une série de droits fondamentaux destinés à la fois à doter les individus des ressources nécessaires à une existence décente, et à les préserver contre les menaces que leur congénères et les autorités publiques sont susceptibles de faire peser sur eux. Si les droits fondamentaux en question sont constitués par les droits et libertés individuels et politiques voués à

¹⁷⁵¹ Conseil d'État, Rapport public 2006 – *Sécurité juridique et complexité du droit*.

¹⁷⁵² *Ibid.*

¹⁷⁵³ D'application stricte dans le domaine pénal, sauf pour ce qui est des lois pénales moins sévères que leurs devancières, le principe de non-rétroactivité de la loi est abordé avec plus de souplesse dans les autres matières juridiques, dans le cadre desquelles ses relativisations demeurent tout de même exceptionnelles et rigoureusement encadrées.

protéger l'individu de ses semblables et de l'État, ainsi qu'à lui assurer les conditions d'une vie autonome (droits dits de première génération)¹⁷⁵⁴, ils sont ainsi également composé par les droits économiques et sociaux (droits dits de deuxième génération) qui, pour le coup, ne se présentent pas sous la forme de droits négatifs, mais sous celle de droits positifs ou *droits-créances* dont l'effectivité suppose l'intervention matérielle de l'État¹⁷⁵⁵. Du point de vue du droit positif, ces droits fondamentaux sont devenus parties intégrantes des ordres juridiques des États libéraux à travers leur insertion au sein des textes situés au sommet de la pyramide normative. À partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, les droits fondamentaux y ont en effet été pourvus d'une valeur constitutionnelle¹⁷⁵⁶ tout en y étant consacrés par le truchement de la ratification de conventions internationales possédant une force juridique contraignante¹⁷⁵⁷; cette élévation des droits fondamentaux au firmament de la hiérarchie des normes étant par ailleurs accompagnée, le plus souvent, de l'institution de mécanismes de contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité. Pour que le tableau des implications de l'approche substantielle de l'État de droit soit au complet, il faut enfin souligner que l'État de droit y est également synonyme de rejet de la concentration du pouvoir. S'efforçant de se mettre en travers du pouvoir discrétionnaire au moyen de l'établissement du principe selon lequel l'État exerce son activité en usant exclusivement de la forme juridique, l'État de droit doit ainsi également s'y employer en empêchant que le pouvoir ne soit réuni entre les mains d'un seul homme ou d'une seule institution. Pour cela, la solution consiste alors à appliquer le principe de la séparation ou distribution des pouvoirs entre plusieurs organes constitués, dont aucun n'est par suite en mesure d'abuser du pouvoir et de verser dans le despotisme.

¹⁷⁵⁴ Droit à la vie ; principe d'égalité des sujets de droit devant la loi ; droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ; droit de ne pas être réduit en esclavage ou au travail forcé ; liberté d'aller et venir ; droit au respect de la vie privée ; liberté du mariage ; libertés de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; droit de vote, droit de résistance à l'oppression, droit de propriété, droit à un procès équitable, droit à la présomption d'innocence, droit à ne pas être détenu arbitrairement, etc.

¹⁷⁵⁵ Il s'agit entre autres, du droit au travail, du droit à l'éducation, du droit à la sécurité sociale, du droit de grève, et de la liberté syndicale.

¹⁷⁵⁶ À défaut d'être directement introduits au sein du texte constitutionnel (Allemagne, Espagne), les droits fondamentaux ont été constitutionnalisés, soit par le biais de leur inscription au sein des normes de référence sur lesquels se fondent les juridictions constitutionnelles, que l'on désigne généralement sous le titre de *bloc de constitutionnalité* (France, Italie), soit par le biais de l'adoption de textes à valeur constitutionnelle (Canada, Royaume-Uni).

¹⁷⁵⁷ À la différence de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, qui n'avait qu'une simple valeur déclarative et qui n'engageait de ce fait pas les États, la plupart des textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux, qui ont été adoptés par la suite, ont en effet pris l'aspect de conventions internationales liant leurs parties (Convention européenne des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.).

Longtemps amalgamé au principe de légalité, l'État de droit est donc désormais investi d'une définition substantielle qui agrège les exigences de sécurité juridique, de garantie des droits fondamentaux et de séparation des pouvoirs, à l'exigence selon laquelle les autorités publiques ne peuvent agir qu'en vertu et en conformité de règles générales préétablies. A cela s'ajoute le fait que l'État de droit a « quitté, après la seconde guerre mondiale, les chemins escarpés de la théorie juridique pour s'inscrire dans le droit positif »¹⁷⁵⁸, de telle sorte que depuis lors, il se rapporte non plus seulement à un concept scientifique, mais aussi à une composante fondamentale des systèmes juridico-politiques structurés autour des principes démo-libéraux. Or, s'il est un enseignement que l'on peut tirer de l'étude de cet État de droit effectif, c'est que la réalisation pratique de l'État de droit n'est en réalité jamais à la hauteur de l'idéal conceptuel de l'État de droit et ce, en particulier lorsque l'exception à l'État de droit devient partie intégrante de l'ordre juridique comme c'est le cas depuis le 11 septembre.

Section II – L'indéniable affaiblissement de l'État de droit réel sous l'effet des politiques de l'exception post-11 septembre

Pour être au fait de l'impact que les politiques de l'exception post-11 septembre ont eu sur l'État de droit réel, la méthode la plus indiquée consiste certainement à tester la conformité des ordres juridiques concernés aux différents éléments de la définition substantielle de l'État de droit que sont le principe de légalité, la sécurité juridique, la garantie des droits fondamentaux et la séparation des pouvoirs. De ces quatre principes, celui de la séparation des pouvoirs est certainement celui qui a été le moins affecté par lesdites politiques de l'exception, ce qui s'explique notamment par le fait que la suspension du droit, distinctive de l'état d'exception, va le plus souvent de conserve avec la concentration du pouvoir, au moment où la dilution de l'exception dans le droit, caractéristique des politiques de l'exception, ne requiert pas la concentration du pouvoir parce que le propre de cette dilution est justement de permettre l'intégration de l'exception aux techniques de gouvernement ordinaires et

¹⁷⁵⁸ Jacques Chevallier, *L'État de droit*, *op.cit.*, p. 114.

non de couper court au cours normal de l'exercice du pouvoir d'État, d'où l'absence de bouleversement de la manière dont celui-ci est distribué. Bien que les prérogatives des gouvernements des États libéraux aient connu un certain renforcement durant l'après-11 septembre, la lutte contre le jihadisme international menée par les démocraties libérales n'a ainsi jamais emporté l'institution de dictatures de commissaire, consécutive à la mise en mouvement d'*emergency powers*, ni même le recours significatif à la pratique de la législation par décret.

Bien que l'exigence de sécurité juridique n'ait pas été le pan de la définition substantielle de l'État de droit qui a été le plus affecté par les politiques de l'exception de l'après-11 septembre, sa satisfaction paraît cependant déjà moins aboutie que celle de la garantie de la séparation des pouvoirs. Car si le principe de non-rétroactivité des lois a été épargné par les politiques de l'exception, cela n'a en revanche pas été le cas des principes d'accessibilité, d'intelligibilité et de stabilité du droit, pour ce qui est, en tout cas, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Dans ces trois cas de figure, il est en effet apparu que la lutte contre le jihadisme est non seulement allée de pair avec une inflation galopante des mesures antiterroristes, mais qu'elle a du reste été marquée par l'adoption de textes qui se sont fréquemment singularisés par leur complexité, leur voluminosité conséquente et le caractère dérogoire au droit commun revêtu par certaines de leurs dispositions. Or, la difficulté induite par ce phénomène réside dans le fait qu'il produit une législation antiterroriste qui n'obéit pas aux critères posés par le principe de sécurité juridique, puisque la modification annuelle ou quasi annuelle des normes relatives à la lutte contre le terrorisme est le signe d'une absence de durabilité persistante que le principe de mutabilité ne suffit pas à excuser ; puisque l'ampleur et le manque de simplicité de nombre de textes antiterroristes porte un sérieux coup à leur lisibilité et à leur compréhensibilité ; et puisque la dimension dérogoire de ces derniers, entraîne une multiplication des exceptions à la règle, qui nuit indubitablement à la cohérence d'ensemble des ordres juridiques en cause.

De manière encore plus évidente, les politiques de l'exception de l'après-11 septembre ont incontestablement porté atteinte au principe de la garantie des droits fondamentaux, en ce qu'elles ont eu pour objet d'émailler les ordres juridiques des démocraties libérales de nombreuses dispositions faisant entorse à plusieurs droits

civils et politiques désignés comme fondamentaux. C'est notamment le cas de la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, qui ont pour point commun d'avoir été limités dans l'ensemble des pays d'Amérique du Nord et d'Europe engagés dans l'anti-jihadisme. Mais c'est aussi le cas d'autres droits fondamentaux dont la transgression n'a cette fois concerné que certains des États de ces aires géographiques. En France, au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique ou aux États-Unis, l'entrée en vigueur de la mesure autorisant le ministre de l'Intérieur à interdire la sortie du territoire aux individus suspectés d'être des candidats au jihad est ainsi entrée en dissonance avec la liberté d'aller et venir, tandis que l'édiction, aux États-Unis et au Royaume-Uni, de diverses normes permettant la détention sans inculpation et sans jugement des personnes soupçonnées de terrorisme a pour sa part représenté une négation flagrante du droit fondamental à ne pas être détenu arbitrairement. Dans le cas américain, cet aspect des choses a par ailleurs été aggravé par le fait que les personnes soupçonnées d'être en lien avec le jihadisme international se sont vues placées dans la catégorie spéciale des combattants illégaux (ou des belligérants ennemis non privilégiés, pour employer la terminologie actuelle), et se sont ainsi vues assujetties à un régime juridique d'exception heurtant de plein fouet le principe d'égalité devant la loi, dans la mesure où l'administration américaine a, de la sorte, instauré « une forme d'apartheid juridique, où les droits de l'homme et les protections de la loi sont appliqués aux détenus à des degrés divers, de manière absolument discriminatoire »¹⁷⁵⁹. Contrairement aux prisonniers de droit commun et aux prisonniers de guerre, les combattants illégaux ont, en particulier, été soumis à la juridiction des Commissions militaires, dont le statut et la procédure entrent notamment en contradiction totale avec le droit à un procès équitable¹⁷⁶⁰ – ou à une procédure régulière, pour s'accorder avec la formulation du Cinquième amendement de la Constitution américaine –, ainsi qu'avec le principe des droits de la défense¹⁷⁶¹.

¹⁷⁵⁹ Conseil de l'Europe, *Assemblée Parlementaire, Documents de séance : Session ordinaire de 2007, Troisième partie 25-29 juin 2007*, Council of Europe, 2008, p. 97.

¹⁷⁶⁰ Référence en la matière, la Convention européenne des droits de l'homme définit le droit à un procès équitable, dans son article 6-1, selon les termes suivants : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

¹⁷⁶¹ En vertu de l'article 6-3 de la CEDH : « Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

Et que dire des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été infligés aux combattants illégaux à l'initiative du gouvernement américain et qui, quoiqu'en ont dit John Yoo et ses collègues, ont indiscutablement contrevenu au droit fondamental à ne pas être soumis à la torture et à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tels que l'ont illustré ces pratiques, de même que certains autres agissements de l'administration américaine, dans lesquels d'autres démocraties libérales ont été impliquées (établissement de prisons secrètes, enlèvements, restitutions extraordinaires), les politiques de l'exception ont donc également desservi l'État de droit, parce qu'elles ont parfois emporté la possibilité d'un exercice du pouvoir ne s'accordant pas avec le principe de légalité, c'est-à-dire d'un exercice du pouvoir qui est non seulement contraire au droit, mais qui n'est en outre même pas fondé sur le droit.

Au delà même du fait qu'elles aient signifié l'adoption de règles dérogeant aux droits fondamentaux, les politiques de l'exception ont conduit à un amoindrissement de la garantie des droits fondamentaux, car elles ont parfois impliqué la mise à retrait (mesures d'interdiction administrative de sortie du territoire, *control orders*, TPIM, etc.), voire la mise à l'écart du judiciaire (Commissions militaires, possibilité de placement en détention des étrangers suspectés de terrorisme, prévue par la section 412 de l'*USA PATRIOT Act*, etc.), alors même que l'effectivité de la garantie des droits fondamentaux nécessite que soit assurée l'accès des citoyens aux instances juridictionnelles de droit commun, afin qu'ils puissent y faire valoir leurs droits. En dépit de ces velléités de contournement du juge, il apparaît toutefois que celui-ci – qu'il appartienne à l'ordre interne ou à l'ordre international –, n'en est pas moins resté un acteur de premier plan de la réalisation de l'État de droit dans le contexte mouvementé de la lutte contre le jihadisme international engagée par les démocraties libérales. À cette perpétuation, durant l'après-11 septembre, de l'action juridictionnelle de contrôle des mesures gouvernementales et législatives, et de garantie des droits et libertés, s'est additionnée, au demeurant, celle de l'action de

-
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».
-

l'autre contre-pouvoir institutionnel que constitue le pouvoir législatif, sans compter celle de l'action des contre-pouvoirs non institutionnels que constituent les médias, les organisations de défense des droits de l'homme et l'opinion publique.

Synonymes de normalisation ou banalisation de l'exception, d'amenuisement de la garantie des droits fondamentaux des individus, de mise en application de pratiques propres aux États autoritaires ou totalitaire (torture, détention arbitraire prolongée, rapt, surveillance généralisée et intrusive, discrimination pénale des étrangers, etc.), et d'une certaine propension de l'exécutif à agir en lieu et place du pouvoir juridictionnel ou à s'extraire de son contrôle, les politiques de l'exception que les démocraties libérales d'Amérique du nord et d'Europe ont mené pour faire face à la menace jihadiste, ont donc été synonymes de multiplication des manquements à l'État de droit. De ce constat, nous ne tirons cependant pas la conclusion de la faillite factuelle de l'État de droit, pour la simple raison que la lutte des démocraties libérales contre le terrorisme international n'a, à ce jour, donné matière ni à l'abolition des droits et libertés fondamentaux, ni à l'avènement de la dictature, ni à l'extinction de l'action des contre-pouvoirs en faveur du respect des axiomes de l'État de droit.

CHAPITRE III – LE FAUX AVIS DE DÉCÈS DE L'ÉTAT DE DROIT

Touché mais pas coulé. S'il fallait choisir un aphorisme pour résumer la situation actuelle de l'État de droit concret, celui-ci aurait sûrement toutes les chances d'être l'heureux élu. Touché, l'État de droit réel l'a été sans conteste, selon les termes qui ont été précédemment exposés, si bien qu'il est tout à fait légitime de se demander si les démocraties libérales contemporaines méritent encore d'être qualifiés d'États de droit. De l'admission de l'à-propos de cette interrogation, à la formulation d'une réponse négative à celle-ci, il y a cependant une enjambée que nous ne ferons pas. Touché, le cuirassé État de droit l'a certes été, et même assez durement par endroits, mais il n'a pas pour autant coulé à pic. Malgré les sérieuses avaries qu'elle a subi, l'embarcation État de droit est en effet restée à flot parce que les impacts des torpilles des submersibles des politiques de l'exception n'ont pas été en mesure de la faire s'abîmer dans les eaux profondes de l'anti-jihadisme. Si pareil dénouement n'a pas été au rendez-vous, c'est d'abord parce que la salle des machines du navire État de droit a été préservée, ou encore parce que celui-ci n'a été ni l'enceinte d'un état d'exception, c'est-à-dire d'une suspension du droit, et donc des droits fondamentaux, ni celle d'une concentration du pouvoir. Dans l'hypothèse où tel aurait été le cas, et surtout dans l'hypothèse où ledit état d'exception aurait été permanent, cela aurait en effet signifié la pérennité de la dictature (au sens schmittien), du pouvoir discrétionnaire et de la suppression des garanties rattachées à l'État de droit, bref, de la fin de l'État de droit, et c'est ce qui explique sans doute que les théoriciens de la gauche radicale aient été tant disposés à considérer que les États libéraux contemporains vivent sous un état d'exception continué. Mais le fait est que tel n'a pas été le cas, et que ni la suspension des droits et libertés, ni la dictature n'ont caractérisé l'après-11 septembre des démocraties libérales.

Si le vaisseau État de droit n'a pas sombré sous le feu nourri des politiques de l'exception, c'est ensuite parce que ses défenseurs ont été suffisamment sur le qui-vive et suffisamment coriaces pour empêcher le naufrage de leur bâtiment. Parmi eux, le pouvoir juridictionnel a assurément été celui dont le rôle a été le plus décisif. L'effectivité de la garantie de l'État de droit étant tributaire, dans la logique de la

théorie substantielle de l'État de droit, de l'existence d'un contrôle juridictionnel voué à assurer aussi bien le respect de la sujétion des organes de l'État au droit, que le respect des droits fondamentaux des citoyens, il s'en dégage que le juge y est donc perçu comme l'acteur principal de la sauvegarde de l'État de droit, et qu'il y est de ce fait perçu comme un acteur primordial du jeu institutionnel de l'État libéral. Tel que l'a constaté Philippe Raynaud, cette position occupée par le juge constitue une nouveauté, car « dans la tradition libérale le juge a certes toujours eu une place éminente, dans la mesure où il incarne un des "pouvoirs" (ou une des "autorités") dont l'équilibre ou la balance est nécessaire à un régime libre, mais son autorité politique a toujours été limitée par une certaine méfiance, qui tenait à la fois à la logique interne des différentes constitutions démocratiques et libérales, et à la puissance, dans les courants les plus radicaux de la démocratie, d'une opinion qui souhaitait confier au pouvoir législatif la tâche de promouvoir une politique rationnelle ou d'exprimer la volonté générale »¹⁷⁶². Suscité par la domination de la conception s'opposant à ce que le judiciaire puisse contrôler un pouvoir législatif gratifié de la dignité institutionnelle suprême, et par le fait que « la majorité de l'opinion "progressiste" a longtemps tenu l'intervention des juges dans le processus législatif comme une usurpation politique plutôt que comme une garantie pour la liberté »¹⁷⁶³, cet effacement relatif du juge ne caractérise cependant plus la version contemporaine de sa fonction, depuis que le rayonnement factuel et conceptuel de l'État de droit substantiel a favorisé l'affirmation du rôle de premier plan joué par les juridictions en matière de contrôle de la soumission des organes de l'État au droit et en matière de protection des droits et libertés. Constatable dans l'ordre interne, où le juge est devenu le garant de la subordination de l'administration à la loi et à la constitution, ainsi que celui de la conformité des lois à la Constitution, cette évolution est également perceptible au niveau international et spécialement au niveau européen où la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne (anciennement Cour de justice des communautés européennes) sont respectivement chargées de veiller à l'observation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme d'une part, et à l'application du droit européen par les institutions et États membres de l'UE d'autre part.

¹⁷⁶² Philippe Raynaud, *Le juge et le philosophe*, Paris : Armand Colin, 2009, p. 117.

¹⁷⁶³ *Ibid*, p. 118.

Assumée sans encombre par le juge, en temps normal, cette fonction de gardien de l'État de droit devient toutefois bien moins aisée à remplir dès lors que la crise s'invite au sein de l'État. Dans cette dernière hypothèse, il n'est en effet pas rare de constater que l'acquittement de cette fonction souffre des nombreuses contraintes dues aux fortes pressions politiques qui s'exercent sur les juridictions en vue de les empêcher de se mettre en travers des mesures draconiennes adoptées dans le cadre du solutionnement de la situation exceptionnelle. S'ils admettent généralement que la nécessité de délivrer l'État d'un péril peut justifier le recours à des procédés qui sortent de l'ordinaire, les tribunaux ont toutefois tendance à estimer dans le même temps, que ces procédés doivent obligatoirement être conformes aux principes de l'État de droit, d'où leur détermination à ne pas courber l'échine devant les partisans du tout sécuritaire et à se maintenir dans leur rôle de contre-pouvoir lors des périodes de convulsions. Dans le cas spécifique du contexte de la lutte contre le jihadisme international conduite par les démocraties libérales d'Europe et d'Amérique du nord, les juridictions nationales, comme européennes, sont ainsi restées fidèles à leur tradition de contrôle des pouvoirs d'État et de garantie des droits fondamentaux, en prenant le parti de faire primer l'impératif de respect de l'esprit et de la lettre de l'État de droit sur la volonté des exécutifs de s'extirper du contrôle juridictionnel et de ne faire que peu de cas du respect des droits et libertés. Invité à connaître de la plupart des lois antiterroristes adoptées depuis 1986, le Conseil constitutionnel français n'a, en ce qui le concerne, pas hésité à vérifier que les nouvelles règles ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle, aux droits de la défense, aux prérogatives de l'autorité judiciaire, au respect à la liberté d'expression, à la liberté d'expression ou encore à la liberté d'aller et venir. Bien que le Conseil constitutionnel n'ait jamais remis en cause les grandes orientations arrêtées par le Parlement dans le domaine de l'antiterrorisme, nombre de ses décisions en la matière ont en effet été assorties de réserves d'interprétation ou de censures partielles qui lui ont permis de faire savoir au législateur que la nécessité de la lutte contre le terrorisme ne justifie pas que celle-ci soit conduite sans tenir compte des principes essentiels de l'État de droit. À titre d'exemple, le juge constitutionnel français a notamment considéré que la règle selon laquelle l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à compter de la soixante douzième heure de garde à vue en matière de terrorisme (article 706-88 du code de procédure pénale), est conforme à la Constitution, mais a toutefois insisté sur la nécessité d'un contrôle effectif de l'action policière par l'autorité judiciaire, en

émittant une réserve d'interprétation par laquelle il précise « qu'en indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 41 et des principes généraux du code de procédure pénale, contrôle aussitôt cette qualification ; [et] que l'appréciation initialement portée par l'officier de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est ainsi soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et ne saurait déterminer le déroulement ultérieur de la procédure »¹⁷⁶⁴.

Plus récemment, cette détermination du Conseil constitutionnel à s'assurer que l'État de droit ne soit pas sacrifié sur l'autel de l'antiterrorisme, est ressortie de sa décision du 23 juillet 2015¹⁷⁶⁵ dans laquelle il a globalement validé la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement¹⁷⁶⁶, tout en se refusant à approuver trois de ses dispositions, à savoir celles introduisant les articles L.821-6, L.854-1 et L.832-4 du code de la sécurité intérieure. Pour le Conseil constitutionnel, l'article L.821-6 devait en effet être censuré parce qu'il portait une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances, dans la mesure où elle permettait aux services de renseignement d'effectuer leurs opérations de recueil de renseignements en se passant de l'autorisation délivrée par le Premier ministre ou par l'un de ses collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale, ainsi qu'en se passant de l'avis préalable délivré par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et dans la mesure où elle ne prévoyait pas que le Premier ministre et le ministre concerné seraient informés de la conduite desdites opérations de collecte de renseignements. Relatif aux mesures de surveillance internationale, l'article L.854-1 a pour sa part été censuré parce le juge constitutionnel a considéré que son paragraphe I méconnaissait l'article 34 de la Constitution, en ne déterminant pas « les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », et qu'il devait par suite être déclaré contraire à la Constitution, tout comme les paragraphes II et III de l'article L.854-1 qui lui étaient intimement liés. Portant sur les moyens

¹⁷⁶⁴ Conseil constitutionnel, Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004.

¹⁷⁶⁵ Conseil constitutionnel, Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015.

¹⁷⁶⁶ Loi adoptée en réaction aux attentats de janvier 2015 commis par les frères Kouachi et Amedy Coulibaly.

accordés à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, l'article L.832-4 a enfin été partiellement censuré, parce que le Conseil constitutionnel a considéré que la deuxième phrase de son premier alinéa – qui disposait que les crédits de la Commission nationale de contrôle des techniques seraient inscrits au programme « Protection des droits et libertés » de la mission « Direction de l'action du gouvernement » – opérait un empiètement sur le domaine exclusif d'intervention des lois de finances, et devait de ce fait être déclaré contraire à la Constitution.

Depuis son admission, dans un arrêt de 2003, de sa compétence pour statuer au sujet de la compétence de la justice américaine à connaître de la légalité de la détention des combattants illégaux étrangers présents sur la base de Guantanamo, la Cour suprême des États-Unis n'a eu de cesse de contrecarrer les tentatives de l'exécutif de soumettre les prisonniers suspectés de terrorisme international à un droit d'exception liberticide. Après avoir considéré, en se fondant sur des dispositions législatives, que les combattants illégaux, qu'ils soient américains ou étrangers, ne pouvaient se voir priver du droit d'*habeas corpus* (arrêts *Hamdi v. Rumsfeld* et *Rasul v. Bush* du 28 juin 2004), et après avoir ensuite considéré que les Commissions militaires instituées par le *Military Order* étaient illégales parce qu'elles transgressaient les Conventions de Genève et l'*Uniform Code of Military Justice* (*Hamdan v. Rumsfeld* du 29 juin 2006), la Cour suprême a ainsi surmonté l'obstacle constitué par le *Detainee Treatment Act* du 30 décembre 2005 qui prévoyait notamment qu'aucun tribunal fédéral américain n'a compétence pour entendre un *writ d'habeas corpus* soulevé par un étranger emprisonné à Guantanamo, ainsi que l'obstacle constitué par le *Military Commissions Act* de 2006 qui privait à nouveau les détenus de Guantanamo du privilège d'*habeas corpus* tout en légalisant les Commissions militaires et les éléments les plus controversés de la procédure de détention et de jugement des combattants ennemis. Dans ses arrêts *Boumediene et al. v. Bush & Al Odah v. United States* du 12 juin 2008, la Cour suprême a en effet fondé le droit des étrangers à l'*habeas corpus* non plus sur une assise législative, mais sur une assise constitutionnelle dont la dimension supra-législative permettait de briser les digues élevées par le *Detainee Treatment Act* de 2005 et par le *Military Commissions Act* de 2006. Si elle ne fut pas suffisante à occasionner la suppression des commissions militaires (qui furent reconduites en 2009) ou de la catégorie

juridique des « combattants ennemis illégaux » (qui fut reconduite en 2009, sous le titre de « belligérants ennemis non privilégiés »), l'activité jurisprudentielle de la Cour suprême a ainsi tout de même eu le mérite de conduire le législateur américain à attribuer aux prisonniers de Guantanamo le droit de contester la légalité de leur détention devant les juridictions fédérales (droit d'*habeas corpus*), d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale de Washington, et de saisir la Cour suprême des États-Unis en dernière instance (*Military Commissions Act of 2009*).

Loin de se laisser influencer par l'air du temps de l'anti-jihadisme et de « céder à la pression politique en faveur de mesures drastiques qui permettraient "d'en finir une fois pour toutes avec le terrorisme" »¹⁷⁶⁷, la Cour suprême américaine s'est donc, au contraire, montrée particulièrement attachée à protéger les droits et libertés en refusant notamment de s'aligner sur la volonté de l'administration de faire taire le privilège d'*habeas corpus* et le droit à un procès équitable. Au Royaume-Uni, la Chambre des Lords n'a pas été en reste, puisqu'elle est allée à deux reprises à l'encontre de la tentative gouvernementale de détenir indéfiniment et sans inculpation les personnes soupçonnées de terrorisme. Saisis par neuf requérants étrangers soupçonnés de terrorisme et détenus durant plusieurs années sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, les *law Lords* ont en effet considéré dans leur décision du 16 décembre 2004, que la section 23 de l'*Antiterrorism, Crime and Security Act 2001* (qui autorisait la détention illimitée, sans mise en accusation et sans procès pénal envisagé, des étrangers désignés comme représentant une menace pour la sécurité nationale ou comme étant liés au terrorisme international, tout en étant inexpulsables vers leur pays d'origine) enfreignait le droit à la liberté et à la sûreté prévu par l'article 5 de la CEDH, de même que l'article 14 du même texte posant le principe de l'interdiction de toute discrimination dans l'application des droits et libertés reconnus au sein de la Convention. La section 23 de l'ATCSA n'ayant été abrogée que pour mieux être remplacée par le système des *control orders* qui permettait, entre autres, de restreindre ou de supprimer la liberté de mouvement des individus suspectés de terrorisme (assignation à domicile, interdiction de déplacement interne ou international), la Chambre des Lords a ensuite considéré que la procédure des *control orders* entraînait résolument en contradiction avec le principe du droit à un procès

¹⁷⁶⁷ François Crépeau et Esibaltiz Jimenez, *L'impact de la lutte contre le terrorisme sur les libertés fondamentales au Canada*, In : *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, dirigé par Emmanuelle Bribosia et Anne Weyembergh, Bruxelles : Bruylant, 2002, p. 286.

équitable posé par l'article 6 de la CEDH, parce qu'elle privait les personnes destinataires d'une ordonnance de contrôle, de l'accès aux informations en relation avec les faits qui leur étaient reprochés. Même si elle n'a pas, à proprement parler, censuré les articles du *Prevention of Terrorism Act* consacrés aux *control orders*, la décision de la Chambre des Lords du 10 juin 2009 a ainsi malgré tout signé l'arrêt de mort des *control orders*, puisque l'affirmation de la non conformité de ces derniers à la CEDH a finalement conduit à la promulgation le 14 décembre 2011 du *Terrorism Prevention an Investigation Measures Act 2011*, dont la première section a purement et simplement abrogé le *Prevention of Terrorism Act 2005* et donc les dispositions relatives aux *control orders*. Dans un arrêt important rendu le 8 décembre 2005, les *law Lords* ont par ailleurs considéré que les informations obtenues au moyen de la torture n'étaient pas recevables devant les juridictions du Royaume-Uni, y compris lorsque lesdits actes ont été commis à l'étranger, et ont ainsi fermement réprouvé la participation des services secrets britanniques à des pratiques tortionnaires, ou ne serait-ce que l'utilisation par ces derniers, de renseignements glanés à l'aide de telles pratiques, quand bien même elles auraient été perpétrées par d'autres.

En dépit de l'opposition du gouvernement Berlusconi, qui a fait des pieds et des mains pour lui mettre des bâtons dans les roues et l'empêcher de mener à bien le procès (entamé le 7 juin 2007) de plusieurs agents de la CIA, des services consulaires américains, et des services secrets militaires italiens (SISMI devenu AISE depuis le 1er août 2007), la justice italienne s'est quant à elle distinguée en mettant le nez dans les agissements illégaux que les services secrets américains et italiens ont entrepris dans le cadre de la lutte contre le jihadisme international. Jugés par la justice transalpine pour avoir pris part au rapt d'Abou Oumar, un imam égyptien résidant en Italie et suspecté notamment d'avoir recruté des volontaires pour combattre en Irak et en Afghanistan, puis de l'avoir transféré sur la base militaire américaine de Vicenza, avant de le déplacer sur celle Ramstein en Allemagne et de le convoier en Égypte où il fut laissé entre les mains de la police qui l'aurait torturé durant plusieurs mois, vingt-trois agents de la CIA ont en effet été condamnés par contumace, à des peines d'emprisonnement, tandis que cinq ex-membres des services secrets militaires italiens ont, en ce qui les concerne, été condamnés à des peines de prison ferme. Bien qu'ils aient été contraints de relaxer trois agents consulaires américains protégés par leur immunité diplomatique, ainsi que les deux anciens chefs du SISMI protégés par le

secret d'État, les magistrats italiens ont ainsi démontré qu'ils demeureraient attentifs à la nécessaire légalité des opérations contre-terroristes, y compris lorsque celles-ci sont réalisées par les services secrets.

Pour Henry Labayle et Rostane Mehdi, « il ne fallait pas être grand clerc pour prévoir que la lutte contre le terrorisme dans laquelle l'Union s'est engagée, notamment depuis 2001, soumettrait son juge à l'épreuve du feu : celle du contrôle nécessaire à porter sur les modalités de réaction de l'Union dans ce combat, au regard des principes d'une communauté de droit »¹⁷⁶⁸. Cette épreuve du feu, qui a effectivement eu lieu, a en particulier été celle du feu des critiques qui se sont abattues sur les juridictions européennes à chaque fois que leurs jugements sont allés à contre-courant des décisions nationales ou communautaires relatives à l'antiterrorisme. Pour nombre de politiques européens, l'activité en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne et surtout de la Cour européenne des droits de l'homme est en effet condamnable parce qu'elle ne représente rien de moins qu'une entrave à l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. À plusieurs reprises, certains d'entre-eux sont même allés jusqu'à agiter le spectre du gouvernement des juges et à évoquer l'idée d'une renégociation des conditions de saisine et des compétences de la CEDH sur les questions touchant notamment à la sécurité nationale et à l'antiterrorisme, voire même celle plus extrême d'une soustraction de leur pays au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. En dehors du fait qu'elles témoignent de l'existence d'une volonté politique de mener la lutte contre le terrorisme en faisant l'économie du contrôle juridictionnel, ces réactions attestent également du fait que la CEDH ne s'est pas dérobée à son office de juge des droits fondamentaux et qu'elle a développé une jurisprudence dans laquelle elle a constamment veillé à ce que la défense contre le péril terroriste soit assurée dans le respect de l'équilibre nécessaire entre sécurité et liberté.

Si elle n'a jamais interdit aux États européens d'œuvrer contre le terrorisme, et si elle a au contraire constamment affirmé la légitimité de la fermeté des États à l'endroit de ceux qui sont impliqués dans des actes terroristes, tout en reconnaissant même le bien-fondé de la restriction de certains droits fondamentaux lorsque celle-ci

¹⁷⁶⁸ Henry Labayle et Rostane Mehdi, *Le contrôle juridictionnel de la lutte contre le terrorisme. Les Black lists de l'Union européenne dans le prétoire de la Cour de justice*, In : *Revue trimestrielle de droit européen*, 45 (2), avril-juin 2009, p. 231

est motivée par la volonté de conjurer une menace terroriste exceptionnellement grave et imminente, la CEDH a, en revanche, toujours refusé de dire amen à l'immolation des droits fondamentaux au nom de l'anti-jihadisme. C'est ainsi qu'elle a notamment considéré que « même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹⁷⁶⁹, et qu'elle s'est, par voie de conséquence, systématiquement opposée à l'expulsion des étrangers soupçonnés de terrorisme ou condamnés pour de tels faits, dès lors qu'il y avait de sérieuses raisons de penser qu'il seraient soumis à des actes de torture dans leur pays d'arrivée. C'est aussi en accord avec ce principe de rejet de la mise en veilleuse des droits fondamentaux en période de combat antiterroriste, que la CEDH a considéré que l'admission de preuves recueillies par le biais de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) est manifestement contraire tant aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (posant le droit à un procès équitable), qu'aux normes internationales en matière de procès équitable, parce que l'emploi dans l'action pénale de déclarations obtenues au prix d'une violation de l'article 3 prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble¹⁷⁷⁰ et ce, même lorsque la personne à laquelle les preuves ont été extorquées par ce biais est une autre personne que l'accusée¹⁷⁷¹. De même, la CEDH n'a pas hésité à juger que la Macédoine s'était rendue coupable d'une violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, après que ses services de police aient collaboré avec la CIA dans le cadre d'une opération de restitution extrajudiciaire au cours de laquelle le requérant Khaled El-Masri, ressortissant allemand d'origine libanaise, a été arrêté, mis à l'isolement, interrogé, maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis remis à des agents de la CIA qui l'ont conduit dans un centre de détention secret situé en Afghanistan, où il subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois. Reconnu responsable d'actes de torture, de mauvais traitements, d'ingérence dans l'exercice par M. El-Masri de son droit au respect de la vie privée et familiale, de détention arbitraire, et de remise extrajudiciaire, l'État

¹⁷⁶⁹ CEDH, 2 novembre 2004, *Martinez sala et autres c/Espagne*.

¹⁷⁷⁰ Voir notamment : CEDH, *El Haski c.Belgique*, 25 septembre 2012.

¹⁷⁷¹ Voir notamment : CEDH, *Othman Abu Qatada c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012.

macédonien a par suite été condamné par la CEDH à verser au demandeur la somme de 60000 euros au titre de la réparation du préjudice moral qu'il a subi¹⁷⁷².

Si le pouvoir juridictionnel a été le contre-pouvoir institutionnel qui s'est le plus illustré dans la défense des garanties de l'État de droit, dans le contexte de la lutte contre le jihadisme international engagé par les démocraties libérales, il n'est cependant pas le seul à y avoir participé, puisque les institutions législatives y ont également contribué à des degrés divers. Bien que la concordance des majorités et l'espèce d'union nationale qui se forme généralement autour de la question du terrorisme aient conduit les organes législatifs en question à voter toutes les lois antiterroristes qui leur ont été soumises par les exécutifs, cela n'a toutefois pas signifié que les législateurs en question se sont alignés comme un seul homme derrière ces derniers. À plusieurs occasions, il est en effet apparu que certains projets de lois antiterroristes qui se singularisaient par leur radicalité, n'ont finalement pas été déposés parce que les exécutifs qui les avaient élaborés étaient conscients de se diriger tout droit vers un cuisant échec. D'autre part, il est apparu que plusieurs textes relatifs à la lutte contre le terrorisme n'ont été adoptés qu'après avoir été épurés de certaines de leur dispositions, dont la suppression ou la modification était exigée par les élus en raison de leur imprécision ou de l'atteinte exagérée qu'elles portaient aux droits et libertés. S'ils ne sont pas parvenus à influencer sur le contenu ou sur l'adoption des textes de lois antiterroristes, du fait de leur position de minorité au sein des assemblées dont ils font partie, certains parlementaires ou *congressman* sont néanmoins parvenus faire à entendre leur voix dissidente et à jouer leur partition contestataire, en critiquant vivement les dispositions qu'ils estimaient attentatoires aux droits fondamentaux, et en introduisant des amendements destinés à les mettre hors d'état de nuire. D'autre part, il est nécessaire de noter pour clore ce point, que certaines chambres représentatives nationales n'ont pas manqué d'user de leur pouvoir de contrôle de l'activité gouvernementale afin d'effectuer des investigations sur les actions engagées dans le cadre de la lutte contre le jihadisme international. Aux États-Unis, l'institution sénatoriale s'est ainsi distingué en procédant à une enquête

¹⁷⁷² CEDH, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, 13 décembre 2012. Voir aussi les arrêts *Abu Zubaydah c. Pologne et Al Nashiri c. Pologne* rendus le 24 juillet 2014, et dans lesquels la CEDH a jugé que la Pologne avait coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menés par le CIA sur son territoire, et qu'en permettant à la CIA de détenir de telles personnes, elle leur avait fait courir un sérieux risque de torture.

indépendante vouée à faire la lumière sur les dérives du contre-terrorisme américain. Couché au sein d'un rapport rendu public le 9 décembre 2014, le résultat de cette enquête fut des plus accablants, puisque les pratiques tortionnaires et les mauvais traitements auxquelles la CIA a eu recours durant l'après-11 septembre y furent mises à nues avec force détails. Pendant du rapport précité du Sénat américain, le rapport provisoire que le Comité parlementaire britannique de renseignement et de sécurité a rendu au terme de son enquête sur l'implication du gouvernement dans des actes de torture et dans diverses violations des droits humains dont auraient été victimes des personnes détenues à l'étranger dans le cadre d'opérations contre-terroristes, a pour sa part été publié le 19 décembre 2013, soit un an et demi après avoir été remis au ministère. Si ce rapport n'a pas été de la même facture que celle de son équivalent américain, et s'il a indubitablement laissé un goût d'inachevé en concluant à la nécessité de soumettre 27 points à un examen plus approfondi et en n'apportant donc pas de réponse à la question de la responsabilité du gouvernement britannique, il n'en reste pas moins qu'il doit selon nous être salué parce qu'il a au moins le mérite d'ouvrir la voie à la conduite d'une enquête plus poussée à l'issue de laquelle la vérité pourrait enfin éclater au grand jour.

A cette contribution des chambres représentatives nationales s'est agrégée celle des institutions parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, dont la participation à la défense des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme s'est révélé des plus significatifs. À travers l'activité de sa Commission des Affaires juridiques et des droits de l'Homme, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a en effet procédé à plusieurs enquêtes portant sur les mesures antiterroristes prises par les pays européens et sur les pratiques contre-terroristes mises en application par la CIA avec la complicité des États européens, enquêtes dont les résultats ont permis de mettre en lumière les importantes violations, des droits de l'homme et du droit international, auxquelles ces mesures et pratiques ont donné lieu. Sur la base de ces conclusions, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à travers plusieurs de ses recommandations, résolutions, avis et rapports, a alors pointé du doigt les multiples atteintes aux droits de l'homme emportées par les législations antiterroristes comme par les opérations contre-terroristes de l'après-11 septembre, et a d'autre part insisté sur la nécessité de trouver des solutions de consensus pour combattre le terrorisme tout en assurant le respect des droits de l'homme et des règles

juridiques tant nationales, qu'internationales. Institution indépendante, élue par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également beaucoup œuvré à la promotion du respect des droits de l'homme, en rappelant avec force qu'il est certes indispensable que les États prennent des mesures pour empêcher et sanctionner efficacement les actes terroristes, mais que cette fin ne justifie pas tous les moyens, dans la mesure où certains d'entre-eux demeurent inadmissibles en raison de leur caractère liberticide. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a notamment attiré l'attention sur le fait que les opérations contre-terroristes menées par un certain nombre d'États européens (programmes de restitution extraordinaires, création de prisons secrètes, surveillance de masse, etc.) ont eu à attenter à un large éventail de droits de l'homme, comme il a insisté sur le fait que les législations antiterroristes doivent faire l'objet d'un contrôle permettant de repérer les atteintes potentielles aux droits de l'homme, et qu'elles doivent en outre prévoir le contrôle démocratique des services de sécurité. Au niveau non plus du Conseil de l'Europe mais de l'Union européenne, un rôle similaire à celui joué par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été rempli par le Parlement européen. Soucieux de la préservation des principes de l'État de droit dans le contexte de l'opposition au jihadisme international, celui-ci s'est en effet courageusement employé à militer en faveur d'un recours à des pratiques contre-terroristes qui soient respectueuses des droits fondamentaux. En sus de l'organisation, par l'intermédiaire de sa Sous-commission des droits de l'homme, d'un certain nombre d'auditions publiques consacrées aux allégations d'après lesquelles des cas de restitution illicite, de détentions extrajudiciaires, de torture et de mise en place de *black sites* auraient été enregistrés sur le territoire européen, le Parlement européen a ainsi adopté une série de résolutions dans lesquelles il s'est appliqué à marteler que le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit est un élément essentiel au succès des politiques de lutte contre le terrorisme, et dans lesquelles il a par ailleurs invité les États membres à faire toute la lumière sur les allégations précitées¹⁷⁷³.

Mis à part l'action des organes institutionnels nationaux ou internationaux, la résistance de l'État de droit aux politiques de l'exception de l'après-11 septembre a du

¹⁷⁷³ Voir notamment : Parlement européen, Résolution du 11 février 2015 sur le rapport du Sénat américain sur l'utilisation de la torture par la CIA.

reste été rendue possible par l'action des mass médias et des organisations de défense des droits de l'homme, dont la vigilance et les prospections ont permis de mettre à nu et de dénoncer les agissements illégaux des gouvernements occidentaux engagés dans la lutte contre le jihadisme international. À l'origine de l'éclatement des scandales des prisons d'Abou Ghraib et de Bagram, du dévoilement du programme de restitutions extraordinaires conduit par les États-Unis, de la révélation de l'existence des prisons secrètes, des actes de tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux prisonniers suspectés de jihadisme international, ou encore de la divulgation des programmes de surveillance de masse, les médias et les défenseurs des droits de l'homme ont ainsi amplement contribué à la prise de conscience des nombreux tête-à-queue de la politique de lutte contre le terrorisme. Mais leur fonction ne s'est pas résumée à celle de découvreurs de pot aux roses, puisqu'ils ont également tenu lieu de lanceurs d'alerte, en se livrant à un examen minutieux des projets de lois antiterroristes qui leur a permis d'informer l'opinion sur leurs tenants et aboutissants, et, le cas échéant, de mettre en exergue toutes les dispositions préjudiciables aux droits et libertés.

Vigoureusement secoué par la tempête des politiques de l'exception post-11 septembre, le bateau État de droit l'a assurément été, et lorsque l'on dresse la liste des impacts qu'il a subi (actes de torture, traitements inhumains ou dégradants, prisons secrètes, transferts et détentions extrajudiciaires, surveillance généralisée, violation de la vie privée, discrimination des étrangers, créations de sujets et de zones de non-droit, adoptions de législations liberticides, etc.), il y a effectivement de quoi s'alarmer. En tout état de cause, cette inquiétude ne doit cependant pas virer au catastrophisme, car le navire État de droit est malgré tout resté à flot. Même s'il a été soumis à rude épreuve, celui-ci a en effet tenu bon, parce qu'il a échappé au déluge (l'état d'exception permanent) et parce que certains membres de son équipage ont veillé à ce qu'il puisse être suffisamment robuste pour se maintenir au dessus des eaux. Intact, le vaisseau État de droit ne l'est donc pas resté après une décennie et demi de politiques de l'exception, anti-jihadistes, menées par les démocraties libérales, mais il n'en est pas pour autant devenu un article de recherche sous-marine, un état des lieux que l'on peut résumer en terminant sur une note poétique, empruntée à Tennyson : « Quoique bien des choses nous furent ôtées, beaucoup demeurent »¹⁷⁷⁴.

¹⁷⁷⁴ Tennyson, *Ulysses*.

CONCLUSION

« Il n'est du reste que trop aisé, sur le terrorisme, de rappeler ce que répondait Julien Freund, sur ce point disciple intelligent de Schmitt, aux objections iréniques de Jean Hyppolite : même si vous ne voulez pas accepter de vous régler sur la distinction entre ami et ennemi, rien ne garantit qu'un tiers ne vous désignera pas comme ennemi. Sans entrer ici dans la discussion des problèmes actuels du système international, il ne me paraît pas interdit de penser que ce dont nous avons besoin aujourd'hui, face à des adversaires qui se voient comme des ennemis absolus, c'est de réapprendre ce qu'est une guerre limitée : il n'est pas impossible que, sur ce point, la lecture de Schmitt puisse nous être utile car il fut tout à la fois un idéologue de la guerre totale (dont la fascination ultérieure pour la figure du « partisan » indique une certaine permanence de ses affects antilibéraux) et le meilleur théoricien de la limitation de la guerre (même si celle-ci n'est pas le dernier mot de sa pensée) »¹⁷⁷⁵.

Philippe Raynaud

« Il nous faut reconnaître simplement que le triomphalisme d'après 1989 n'est plus de mise, et que les idéaux libéraux requièrent parfois le recours à des mesures exceptionnelles pour être défendus. Mais ceci ne nous oblige pas à jeter par dessus le moulin tout ce que nous savons sur le

¹⁷⁷⁵ Philippe Raynaud, « Que faire de Carl Schmitt ? », *op.cit.*, p. 166.

pouvoir – et notamment que le pouvoir absolu corrompt absolument tout »¹⁷⁷⁶.

Bruce Ackerman

« Garantir la sécurité dans le respect du droit n'est [...] pas un luxe réservé aux temps pacifiques et dont on pourrait s'exempter en temps de crise : c'est précisément là, au contraire, que s'éprouve la capacité démocratique à prendre au sérieux ses principes et ses règles »¹⁷⁷⁷.

Julien Cantegreil & Marc-Olivier Padis

« Bien sûr, la "guerre contre la terreur" doit avoir une composante militaire. La force armée s'avère très efficace lorsqu'il s'agit d'atteindre un but spécifique et immédiat. Les militants endurcis ne peuvent être "réinsérés", il faut les obliger à cesser leurs activités, légalement ou non. Mais si nous voulons gagner cette bataille, nous devons élargir et raffiner nos stratégies. Nous devons éliminer, nos ennemis sans en créer de nouveaux »¹⁷⁷⁸.

Jason Burke

« Le futur est imprévisible, mais comment ne pas réfléchir sans cesse au futur ? [...]. À défaut de prévoir les événements on peut au moins rassembler les événements porteurs d'avenir »¹⁷⁷⁹.

Henri Eyraud

¹⁷⁷⁶ Bruce Ackerman, *Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme*, In : « Terrorisme et contre-terrorisme : la guerre perpétuelle? », *Revue Esprit*, *op.cit.*, p. 164.

¹⁷⁷⁷ Julien Cantegreil & Marc-Olivier Padis, « *Quelle stratégie contre le terrorisme ?* », In : *L'antiterrorisme et l'état d'exception en échec*, *Revue Esprit*, *op.cit.*, p. 22.

¹⁷⁷⁸ Jason Burke, *Al-Qaïda. La véritable histoire de l'islam radical*, Paris: La Découverte, 2005, pp. 311-312.

¹⁷⁷⁹ Henri Eyraud, *La fin de la guerre froide : perspectives*, Lyon : PUF, 1992, p. 16.

Pour Éric Hobsbawm, le XX^e siècle ne fut pas qu'un court siècle, puisqu'il fut également le siècle des extrêmes, ce qui est aussi notre avis. Extrême, le XX^e siècle le fut bien entendu parce qu'il fut le siècle des idéologies extrêmes, celui du fascisme et du communisme, mais il le fut aussi parce qu'il fut le siècle des guerres extrêmes, le siècle des périls extrêmes, le siècle des situations exceptionnelles extrêmes. À travers l'histoire des relations internationales au XX^e siècle, que nous avons relatée au sein du Titre premier de notre réflexion, nous avons en effet pu constater que ce court siècle fut celui de deux Guerres mondiales et totales durant lesquelles les victimes se comptèrent par dizaines de millions tandis que les anéantisements de territoires entiers furent légion, et durant lesquelles la survie même des régimes ainsi que des principes démocratiques et libéraux a été gravement menacée par les assauts des empires autoritaires européens puis par ceux des puissances de l'Axe. Mais il fut aussi, celui de la Guerre froide mondiale au cours de laquelle l'aspiration de l'URSS à l'empire du monde, la révolution communiste mondiale et l'éventualité de l'apocalypse nucléaire ont exposé l'idéologie comme la pratique démo-libérale à un danger proprement mortel. À l'occasion de chacun de ces conflits, la victoire de la démocratie libérale ne s'est tout compte fait pas jouée à grand chose. Qui sait, en effet, comment les choses auraient tourné si les États-Unis n'étaient pas intervenus en 1917, si Hitler n'avait pas dû retarder le déclenchement de Barbarossa pour prêter main-forte aux Italiens empêtrés en Grèce, si le Japon avait pris l'Union soviétique à revers au lieu de fondre sur Pearl Harbor, ou si les ruses de la raison n'avaient pas fait naître la paix de la guerre, à l'heure du face à face duopoliste? Si nul ne peut y répondre avec certitude et s'il ne sert de toute façon pas à grand chose de refaire l'histoire avec des « si », ces interrogations ne sont toutefois pas complètement inutiles parce qu'elles ont au moins le mérite de démontrer que la démocratie libérale du XX^e siècle a été opposée à des ennemis monstrueusement dangereux qui étaient de taille à lui faire avaler les pissenlits par la racine, et qu'elle a donc été confrontée à une série de situations extrêmes typiquement extrêmes qui ont menacé leur survie politique même.

Si « le XX^e siècle a été la période la plus extraordinaire de l'histoire de l'humanité, alliant catastrophes humaines sans précédent, amélioration matérielle

substantielle et capacité inédite à transformer – sinon à détruire – la planète »¹⁷⁸⁰, et si le XX^e siècle a plus spécifiquement été le temps de la compromission de l'existence même du libéralisme démocratique, le triomphe de ce dernier sur le communisme avait pu faire croire à certains que l'après-1989 serait le temps de la paix, du moins pour ce qui est des États stables du monde développé, et qu'il serait, au demeurant, le temps de la « fin de l'histoire » entendue au sens de l'assertion qui veut que la fin de la guerre froide ait marqué l'accession de la démocratie libérale au rang de réponse ultime à la condition humaine et ce, parce que la démocratie libérale n'a plus eu d'adversaire idéologique à dimension mondiale, à compter de cet instant, et parce qu'elle satisfait pleinement au besoin de dignité individuelle et de reconnaissance mutuelle. Comme on le sait, le fin mot de l'histoire n'a finalement pas été celui-là, puisque le 11 septembre a annoncé le début de la « guerre mondiale » contre l'ennemi jihadiste, ainsi que celui d'une série d'attentats commis par ce dernier contre les territoires, les représentations, les ressortissants et les intérêts des démocraties libérales. Mais si la décennie 1990 ne fut qu'un entre-deux-guerres au terme duquel les démocraties libérales se sont à nouveau engagées dans un conflit à dimension mondiale, force est de constater que celui-ci n'a ni la trempe, ni l'ampleur, ni la férocité de ceux du XX^e siècle. À la grande différence des deux guerres contre l'Allemagne et ses alliés, ou de la guerre Est-Ouest, la guerre contre le terrorisme menée par les démocraties libérales ne s'identifie, en effet, ni à un affrontement interétatique frontal, ni à un affrontement interétatique par auxiliaires interposés – dans le cadre de guerres interétatiques ou de guerres civiles –, mais à un affrontement mettant aux prises des acteurs étatiques à des groupes jihadistes ou des solistes du jihad (à l'exception de l'invasion de l'Afghanistan ou peut-être de la lutte contre l'État islamique¹⁷⁸¹) qui ne disposent absolument pas de la capacité de remettre en cause l'indépendance des États libéraux avancés, de prendre leur contrôle ou de les plonger dans le chaos. Comparé au danger que l'Allemagne nazie ou que l'URSS représentait pour les démocraties libérales, il est donc possible de dire que : « Le danger constitué par ces nouveaux réseaux terroristes internationaux est négligeable pour les États stables du monde développé mais aussi d'Asie. Quelques dégâts ou une petite centaine de victimes dans les métros de Londres ou de Madrid peuvent difficilement déstabiliser plus de quelques heures les capacités opérationnelles d'une grande ville.

¹⁷⁸⁰ Éric Hobsbawm, *L'empire, la démocratie, le terrorisme. Réflexions sur le XXI^e siècle*, André Versaille éditeur, 2009, p. 9.

¹⁷⁸¹ Si tant est qu'il s'agisse bien d'un État au plein sens du terme.

Aussi terrible qu'ait été le carnage du 11 septembre à New York, il n'a en rien affecté la puissance internationale des États-Unis ni leurs structures internes »¹⁷⁸².

Sans aller jusqu'à avancer, comme l'a fait Obsbawm, que les jihadistes internationaux ne sont que des symptômes de l'ère post-bipolaire et qu'ils ne sont certainement pas des acteurs historiques significatifs, il ressort ainsi de ce qui précède, qu'ils peuvent, il est vrai, occasionner des destructions matérielles limitées et des victimes humaines réduites au sein des démocraties libérales occidentales, mais qu'ils ne peuvent y provoquer de bouleversements politiques majeurs et encore moins de « crise existentielle aigüe », pour reprendre l'expression utilisée par Bruce Ackerman¹⁷⁸³. Le fait que le jihadisme international constitue, pour l'Occident, un défi qui est loin d'atteindre les sommets vertigineux au dessus desquels les défis du XX^e siècle ont culminé, ne l'empêche cependant pas de représenter une menace qui doit résolument être prise au sérieux et qui doit, par conséquent, être combattue avec vigueur et détermination, pour la série de raisons que voici. Si tel est le cas, c'est en effet d'abord, parce que le jihadisme international est une forme de violence politique qui a pour effet de causer la mort de civils et de provoquer des dégradations matérielles au coeur même des pays d'Amérique du Nord, d'Europe ou d'Océanie. Quoique les décès dûs aux menées jihadistes ne s'y comptent même pas par dizaines de milliers, (les deux attentats les plus meurtriers étant celui du 11 septembre qui a entraîné la mort d'environ 3400 personnes, et celui du 11 mars 2004 à Madrid, qui a entraîné la mort de 191 personnes), et quoique celles-ci n'aient pas engendré des dégâts matériels considérables, elles n'en constituent ainsi pas moins un grave problème qu'il faut prendre à bras le corps, parce qu'elles compromettent aussi bien la sécurité des biens et des personnes, que l'ordre public; parce qu'elles peuvent avoir un effet désastreux sur certains secteurs de l'économie nationale comme le tourisme¹⁷⁸⁴; parce que « tout acte terroriste constitue pour nos sociétés démocratiques une véritable agression psychologique et émotionnelle, capable d'engendrer de profondes blessures au sein de la population »¹⁷⁸⁵; et enfin parce que les attentats terroristes ont la particularité d'instiller une atmosphère de peur irrationnelle, sans proportion avec

¹⁷⁸² *Ibid*, p. 141.

¹⁷⁸³ Bruce Ackerman, *Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme*, *op.cit*, p. 156.

¹⁷⁸⁴ Il suffit de penser à l'impact particulièrement négatif que les attentats parisiens du 13 novembre 2015 ont eu sur la fréquentation touristique de la capitale française

¹⁷⁸⁵ Pierre-Nicolas Carron, Philippe Reigner, Bertrand Yersin, Stefan Vetter, *Conséquences psychologiques individuelles et communautaires du terrorisme*, In : *Revue médicale suisse*, 1er octobre 2008, n°173, p. 2115.

leur réelle capacité de nuisance, et tendent par suite à installer une forme de psychose au sein de la population. Par ailleurs, il faut rajouter que même lorsque ses contrecoups tangibles (nombre de victimes et ampleur des destructions) sont minimes, le jihadisme représente une menace non négligeable pour les démocraties libérales, en ce qu'il leur fait courir le risque de voir leurs sociétés fracturées en raison de la possible suspicion à l'égard des musulmans, que l'amalgame qui est susceptible d'être fait entre l'islam et le jihadisme peut finir par susciter.

Si le jihadisme international constitue une menace appréciable pour les démocraties libérales, occidentales, c'est ensuite parce qu'il constitue l'une des principales sources contemporaines de destabilisation de la scène internationale. Alors que la nocivité des jihadistes est réduite lorsqu'il sévissent dans des États stables¹⁷⁸⁶ où leurs actions « représentent un problème de police et non un problème militaire »¹⁷⁸⁷, leur faculté de nuisance est en revanche bien plus élevée lorsqu'ils opèrent au sein d'États faibles caractérisés par leurs « grandes difficultés à subvenir au besoin de la population tels la santé, l'éducation, la défense nationale, les services sociaux de base ou encore la sécurité publique »¹⁷⁸⁸, et davantage encore lorsqu'ils opèrent au sein d'États défaillants caractérisés par « la disparition des capacités de l'État à s'acquitter de ses fonctions essentielles »¹⁷⁸⁹. Dans ces deux dernières configurations, les déficiences et/ou l'instabilité des États permettent en effet aux forces jihadistes d'être pourvues d'une capacité d'endommagement multipliée et parfois même de prendre le contrôle militaire et administratif d'une portion réduite, voire essentielle du territoire national, soit en s'alliant à des mouvements séparatistes traditionnels (exemple de l'action d'AQMI ou du MUJAO au Mali), soit en prenant eux-mêmes l'initiative de mener une guerre de guérilla (exemple de l'action de l'État islamique en Irak et en Syrie, ou de l'action de Boko Haram au Nigéria). Or, de telles situations produisent des effets bien au delà de leurs zones de réalisation et affectent notamment les États voisins mais aussi les États stables du monde développé, puisque ceux-ci se retrouvent contraints de conduire des opérations de police internationale afin de protéger leurs ressortissants des kidnappings et des attentats les

¹⁷⁸⁶ Soit les États bénéficiant d'une paix sociale et disposant d'une puissance publique à même de remplir ses fonctions régaliennes, dont celles de sécurité et de défense.

¹⁷⁸⁷ *Ibid*, p. 142.

¹⁷⁸⁸ Benoit Dupont, Peter Grabosky, Clifford Shearing et Samuel Tanner, *La gouvernance de la sécurité dans les États faibles et défaillants*, In : *Champ pénal/Penal field [en ligne]*, Vol.IV, 2007, disponible sur : <http://champpenal.revues.org/620>

¹⁷⁸⁹ *Ibid*.

ciblant, et afin d'éviter que les espaces concernés ne se transforment en sanctuaires à partir desquels les jihadistes peuvent avoir tout le loisir de se lancer à la conquête de territoires mitoyens, de mettre sur pied des camps d'entraînement ou de fomenter des attentats contre les « ennemis lointains », pour reprendre la terminologie qaidiste. Qui plus est, les crises humanitaires produites par les conflits armés auxquels prennent part les organisations jihadistes, peuvent donner lieu à un exode massif des populations touchées vers les pays limitrophes, mais également vers les pays occidentaux qui peuvent alors se retrouver confrontés à une crise migratoire comme celle générée en Europe par l'afflux record de réfugiés en provenance notamment de la Syrie, de l'Irak ou de l'Afghanistan.

Bien que le jihadisme international expose le libéralisme démocratique à un péril qui ne s'élève pas à la hauteur des périls que celui-ci a dû braver au XX^e siècle (l'autoritarisme, le fascisme ou le communisme), il constitue donc, tout de même, une menace importante qui doit dès lors être énergiquement combattue. Ce combat, les démocraties libérales l'ont disputé, comme nous l'avons longuement évoqué, en effectuant trois interventions armées (sans compter les campagnes de bombardements) et en mettant en oeuvre diverses politiques de l'exception. S'il n'est ici plus question de nous appesantir sur ces deux aspects, il n'est toutefois pas inutile d'en retracer les grandes lignes. Exécutées à l'initiative des États-Unis, avec le soutien d'une large coalition internationale, pour ce qui a trait de l'invasion de l'Afghanistan, et avec le soutien d'une coalition internationale aux effectifs bien moindres, pour ce qui a trait à l'invasion de l'Irak de 2003, puis avec la participation décisive des forces militaires françaises appuyées par les contingents africains de la MISMA, pour ce qui a trait à la guerre du Mali, les interventions en question se sont différenciées les unes des autres, autant sur le plan de leur légalité que sur celui de leur opportunité. Tandis que l'intervention des troupes françaises au Mali était légale parce qu'elle avait fait suite à une requête officielle de l'État malien qui exerçait ainsi son droit de légitime défense collective prévu par l'article 51 de la Charte de l'ONU, et tandis que l'intervention des troupes de la MISMA était légale parce qu'elle avait été autorisée par la Résolution 2085 du Conseil de sécurité de l'ONU, les interventions en Afghanistan et en Irak ne l'étaient pas, en effet, dans la mesure où elles n'ont pas été autorisées par le Conseil de sécurité, et dans la mesure où elles n'obéissaient pas aux dispositions de la Charte de l'ONU relatives à l'emploi de la force dans l'espace

international. Tandis que les interventions françaises et africaines au Mali étaient tout ce qu'il y avait de plus opportun, compte tenu du fait qu'elles avaient été sollicitées par les autorités maliennes et qu'elles poursuivaient l'objectif de défendre le Mali contre l'agression des forces djihadistes et de leurs alliés, et tandis que l'intervention en Afghanistan pouvait également être considérée comme opportune, étant donné qu'elle visait à mettre Al-Qaïda et ses alliés talibans hors d'état de nuire, l'intervention en Irak ne l'était pas, en effet, dans la mesure où elle était fondée sur le mensonge de la possession d'armes de destruction massive par le régime de Saddam Hussein et sur le boniment de l'existence d'une collusion entre celui-ci et Al-Qaïda. En choisissant, d'autre part, d'appliquer des politiques de l'exception pour se dresser contre le jihadisme international, les démocraties libérales ont, à contrario, fait le choix de ne pas s'en prémunir au moyen de l'instauration d'un état d'exception, c'est-à-dire d'une suspension des droits fondamentaux et d'une concentration du pouvoir. Comme nous l'avons démontré, cette préférence n'est cependant pas un gage de préservation des droits et libertés, tant s'en faut. Tout en continuant à fonctionner sur la base du principe de séparation des pouvoirs et tout en se maintenant dans l'orbite du droit en vigueur, les démocraties libérales ont en effet parsemé celui-ci de règles dérogatoires liberticides et très souvent discriminatoires, et ont parfois même carrément tenté d'établir des enclaves territoriales de non-droit, de la pire espèce.

Au nom de la lutte contre le jihadisme, les démocraties libérales n'ont ainsi reculé ni devant la perspective de contrevenir aux règles internationales régissant les conflits internationaux, ni devant celle de relativiser les garanties de l'État de droit en introduisant des espaces juridiques de non respect des droits fondamentaux, voire en établissant des zones géographiques au sein desquelles les principes de l'État de droit n'ont plus cours. Or, la difficulté posée par de telles pratiques est qu'elles érodent sensiblement certaines des assises philosophiques et politiques sur lesquelles sont édifiés les États libéraux contemporains. Établi en 1945 en réaction au désastre provoqué par l'usage anarchique et discrétionnaire de la force sur la scène internationale, et construit autour des valeurs cardinales du libéralisme politique, le système onusien de sécurité collective, qui constitue le premier de ces fondements, prohibe notamment le recours à la force dans les relations internationales, sauf dans le cas d'une série d'exception énoncée au sein de la Charte de San Francisco et des Résolutions onusiennes (action armée entreprise par le Conseil de sécurité dans le

cadre de sa mission de maintien, de rétablissement de la paix et de sécurité internationale; exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, qui exclut l'hypothèse de l'autodéfense préventive). En employant la force dans le domaine international sans se conformer à ces règles, et de surcroît, en invoquant le principe de légitime défense préventive pour justifier leurs entreprises armées, les États-Unis et leurs alliés ont donc non seulement transgressé les normes encadrant l'usage international de la force, mais en ont également appelé à une conception de la légitime défense qui nous ramène tout droit à l'époque où le recours à la force en tant qu'instrument de politique internationale était pour l'essentiel licite, parce que s'inscrivant dans la tradition du concept de guerre juste, et ont ainsi formellement désavoué la conception onusienne du règlement des conflits internationaux. Comme nous l'avons déjà relevé, l'État de droit, cet autre fondement essentiel de l'ordre démo-libéral contemporain renvoie quant à lui à divers impératifs dont l'un des plus essentiels est la garantie des droits et libertés fondamentaux. En décidant de combattre le jihadisme international par le biais de l'application de politiques de l'exception, les démocraties libérales contemporaines ont donc sensiblement dérogé à cette exigence de l'État de droit, puisqu'elles ont ainsi procédé à une pléiade de contournements de l'État de droit qui ont consisté à agrémenter les ordres juridiques concernés de mesures ayant pour effet d'affaiblir la garantie de certains droits fondamentaux ou de restreindre leur champ d'application, et qui sont même allés jusqu'à consister à aménager des espaces dans lesquels les feux de l'État de droit se sont éteints pour faire place à une obscurité propice à la transformation des jihadistes présumés en corps « dépersonnalisés » (au sens jakobsien du terme) et abandonnés à la merci de l'arbitraire de leurs geôliers et bourreaux.

Partant, il n'est nul besoin d'être un puits de science pour identifier les graves dangers immanents à ces politiques de l'exception et à cette conception dérégulée de l'emploi de la force en matière internationale :

- celui de la métamorphose des régimes libéraux en régimes demeurant nominalement sous l'égide de l'État de droit, mais dans lesquels celui-ci n'est finalement plus qu'une coquille vide ou, tout du moins, copieusement dégarnie ;

– et celui du retour à une scène internationale synonyme d'état de nature et de politique de force.

S'il est vrai que les États de droit libéraux ont démontré leur capacité de résistance aux politiques de l'exception, et s'il est vrai que l'impuissance des États-Unis à convaincre la majeure partie des membres de l'ONU à partager leur doctrine de l'exercice de la force dans les relations internationales, a témoigné de l'opposition de l'essentiel de la communauté des États à la remise en cause du système de sécurité collective onusien, il n'en reste pas moins vrai que les démocraties libérales qui se sont adonnées aux pratiques que nous avons précédemment décrié, gagneraient tout à aborder la lutte contre le jihadisme en embrassant une stratégie différente.

La première grande raison qui doit motiver ce changement tient au fait qu'il très peu probable que l'adoption des démarches susmentionnées constitue toujours la manière la plus efficace de combattre le jihadisme¹⁷⁹⁰. Alors même que l'intervention en Afghanistan a été fort profitable en la matière, puisqu'elle a permis de priver les jihadistes de leur Jihadistan, et qu'il en est allé de même de l'intervention au Mali qui a permis d'éviter une prise en main du pays par les jihadistes et leurs partenaires, l'intervention en Irak a ainsi, au contraire, aggravé la menace jihadiste, puisqu'elle a donné naissance au phénomène Al-Zarkaoui ainsi qu'à l'État islamique, ce qui nous instruit sur le fait que les interventions militaires destinées à briser les reins du jihadisme international ne sont pas néfastes *per se*, et qu'elles ne le sont notamment pas lorsque la menace qui les justifie est effective, et surtout lorsqu'elles ne débouchent pas sur un écroulement de la puissance publique favorable à l'essor des mouvements jihadistes. Dans le même ordre d'idée, la soumission des individus suspectés de terrorisme à des règles dérogatoires au droit commun peut certes avoir

¹⁷⁹⁰ Par souci d'honnêteté intellectuelle, il nous semble cependant nécessaire de souligner que le fonctionnement concret du Conseil de sécurité de l'ONU représente un important facteur d'incitation au non respect des règles onusiennes relatives au recours à la force dans l'espace international. Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité disposant chacun d'un droit de veto insurmontable, suivant la plupart du temps des orientations politiques somme toute différentes, et étant le plus souvent placés dans des situations de concurrences géopolitiques impliquant de nombreux États alliés à un ou plusieurs d'entre eux, il s'ensuit en effet que l'obtention d'un vote du directoire mondial autorisant l'emploi de la force dans le champ international, est plus souvent tributaire des jeux de pouvoirs ainsi que des oppositions auxquels se livrent les différentes unités de l'organe décisionnel onusien, que de l'exigence fondamentale de maintien de la paix et de la sécurité internationale, qui constitue pourtant la mission première, pour ne pas dire la raison d'être du Conseil de sécurité (article 24 de la Charte des Nations Unies). Or, l'incidence de cette conjonction de paramètres a été d'emporter de fréquentes paralysies de l'action de l'ONU sur des questions cruciales de sécurité internationale, paralysies dont l'effet est de rendre possible, voire d'encourager des pratiques internationales conduites en marge des règles et procédures onusiennes.

une grande utilité pratique (on pense notamment à l'extension de la durée de la garde à vue, qui peut permettre de récolter des informations précieuses s'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger), mais elle peut aussi nuire à la cause anti-jihadiste dès lors qu'elle prend la forme d'une création spéciale de sujets de droit, dépossédé de la plupart de leurs droits fondamentaux, car cela peut avoir pour effet de servir la propagande jihadiste en faisant passer lesdits prisonniers pour des victimes.

Si l'inefficacité des moyens d'actions susmentionnés est relative, car fonction de la réunion de conditions particulières, l'inefficacité des méthodes de lutte contre la subversion islamiste que représentent la torture, la surveillance de masse d'internet, la répression de l'apologie du terrorisme et le blocage administratif des sites internet faisant l'apologie des actes terroristes, est quant à elle absolue, dans le sens où elle ne souffre aucune exception. Dans le cas de la torture, son inefficacité totale à favoriser l'obtention de renseignements crédibles provient en effet du fait principal que « la parole du prisonnier torturé est une parole à laquelle on ne peut se confier : il dira ce que attend de lui et, loin que ces informations soient fiables, elles ne sont données que pour mettre fin à la souffrance infligée »¹⁷⁹¹. À l'avenant, rien n'est plus faux que de prétendre que la surveillance massive d'internet aurait l'avantage de permettre une identification plus efficace des jihadistes potentiels, que celle permise par les méthodes de terrain, parce que les uniques données de connexion que le système de surveillance est en mesure de capter sont celles que les internautes ne prennent pas la peine de dissimuler, et parce que même lorsque le taux de fiabilité du système de détection est de 99% (ce qui en réalité n'est jamais le cas), son application à une population de plusieurs millions, voire de plusieurs dizaines de millions de personnes, aboutirait à l'isolement de plusieurs centaines de milliers de suspects et à la nécessité d'effectuer des investigations approfondies sur chacune d'entre elles afin d'éliminer les « faux positifs », ce qui exigerait un temps fou ainsi qu'une débauche incommensurable de ressources humaines et financières¹⁷⁹². A contre courant des tenants de l'argument selon lequel la répression de l'apologie du terrorisme et le blocage des sites internet faisant l'apologie du terrorisme représentent une ressource

¹⁷⁹¹ Michel Terestchenko, *Du bon usage de la torture : ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, op.cit, p. 151.

¹⁷⁹² A titre d'exemple, le programme de surveillance PRISM, qui a coûté la bagatelle de 20 millions de dollars par an, s'est révélé être un échec total, puisqu'entre 2001 et 2013, seule une condamnation sur 227 liées au terrorisme a pu être portée à son actif.

antijihadiste de premier choix parce qu'elle permet de vaincre le mal à la racine en permettant d'empêcher l'endoctrinement des individus influençables, nous considérons enfin, que ce n'est absolument pas le cas et que c'est même tout à fait l'inverse pour les deux raisons à venir. Les apologistes du jihadisme s'exprimant essentiellement par la voie de sites internet et ceux-ci pouvant être constamment recréés en toute simplicité, il s'ensuit en effet que tout blocage d'un site web présenté comme effectuant l'apologie du terrorisme a de forte de chance d'occasionner la mise sur pied d'un avatar véhiculant des propos similaires, équivalent dont le blocage a à son tour de fortes chances de donner lieu à la création d'un autre autre équivalent et ainsi de suite jusqu'à l'infini. La surveillance des sites jihadistes représentant une source importante d'informations pour les services de renseignements, il s'ensuit ensuite que le succès du blocage en question constitue in fine une arme à double tranchant, puisqu'elle comporte la spécificité de se retourner contre celui qui l'emploie. Au contraire de ce qu'affirment les défenseurs de l'incrimination de l'apologie du terrorisme et du blocage des sites internet procédant à l'apologie du terrorisme, nous estimons, pour finir, que leur aptitude à concourir à l'abaissement de la capacité d'influence des groupes jihadistes n'est pas davantage garantie que leur incapacité à y participer, puisqu'il est tout à fait concevable qu'ils aient pour effet non pas d'éloigner les propagandistes du jihad de leurs cibles potentielles, mais d'accroître leur attractivité à leur égard. Comme toutes les autres formes de censure, il est en effet à craindre que ces deux moyens de mise sous silence des discours émettant un jugement moral favorable sur les actes terroristes ne contribuent à renforcer la faculté de fascination de leur auteurs, « en donnant envie à une jeunesse rebelle de voir un peu ce qui cause toute cette agitation »¹⁷⁹³, ou en incitant les individus déjà réceptifs aux idées jihadistes à se radicaliser encore davantage.

Quand bien même, la difficulté des politiques de l'exception et des interventions militaires entreprises dans le cadre de la lutte contre le jihadisme international ne se poserait pas en termes d'efficacité, il résulte de ce que nous en avons dit tantôt, qu'elles devraient malgré tout être reconsidérées parce qu'elles posent à la fois un problème juridique et un problème de philosophie politique auxquels il faut s'attaquer parce qu'il en va de la survivance même de la réalisation pratique de l'idéal libéral. Selon les défenseurs les plus radicaux des politiques de l'exception et du droit à

¹⁷⁹³ Bruce Ackerman, *Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme*, op.cit, p. 159.

l'autodéfense dans la sphère internationale, la seule préservation qui compte en matière de lutte contre le jihadisme est celle de la sécurité étatique, laquelle justifie que l'on use de tous les moyens nécessaires, y compris lorsque ceux-ci entrent en contradiction avec les principes de l'État de droit libéral et avec ceux de la sécurité collective onusienne. Pour nous, cette préservation est évidemment indispensable, mais elle ne l'est pas davantage que celle de l'encadrement du recours à la force dans l'espace international et celle des garanties de l'État de droit. Pour le dire autrement, nous pensons qu'il est à la fois possible et primordial que les démocraties libérales en découdent avec le jihadisme en ayant ces deux fers au feu.

À notre sens, cette conciliation est notamment possible, parce qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la poursuite de l'objectif sa sécurisation de l'État et le respect conjoint des normes internationales relatives à l'emploi de la force d'une part, et des axiomes de l'État de droit d'autre part. La raison en est, en effet, que le système onusien de sécurité collective comme la philosophie libérale sont loin de ne tenir aucun compte de l'exigence de sauvegarde de la sécurité de l'État, mais lui accorde au contraire un intérêt de premier ordre, en allant jusqu'à prévoir des exceptions à leurs principes constitutifs afin de permettre à l'État de pourvoir à sa propre sécurité en cas d'urgence. Toute primordiale qu'elle soit, la règle de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est ainsi tempérée, entre autres, par la possibilité offerte aux membres des Nations Unies d'exercer leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans l'hypothèse où l'un d'entre eux est l'objet d'une agression armée. De même, la consécration par la pensée libérale des droits que l'on sait, n'a pas empêché que la préservation de la sécurité de l'État y soit considérée comme justifiant leur suspension momentanée. Chez Locke notamment, l'observation des lois ne constitue ainsi pas un principe absolu, dans la mesure où la sauvegarde du Commonwealth y est considérée comme justifiant que l'exécutif puisse enfreindre les lois dans le cadre de l'exercice du pouvoir exceptionnel que constitue la prérogative. Quant à ceux qui seraient tenté d'objecter que cette possibilité de suspension du droit n'est pas un instrument adapté à la lutte contre le jihadisme international, parce que celle-ci est une lutte au très long cours et parce qu'elle implique donc une suspension durable du droit qui va totalement à l'encontre du caractère provisoire de l'état d'exception, nous leur répondons d'une part, que la suspension temporaire du droit peut toujours être utilisée afin de faire face à une

agression jihadiste hors norme, et nous leur répondons d'autre part, que ce n'est pas l'injection de l'exception dans le droit qui, en tant que tel, est incompatible avec le libéralisme politique en général et l'État de droit en particulier, mais plutôt le fait que cette injection soit permanente et qu'elle concerne des dispositions juridiques ayant pour objet de resserrer notablement l'exercice de certains droits fondamentaux, de priver certains groupes de la jouissance de certains droits fondamentaux, voire d'attribuer à l'exécutif des pouvoirs non soumis au contrôle du législatif et du judiciaire. Tout en demeurant dans l'orbite du libéralisme politique et de l'État de droit, les démocraties libérales peuvent ainsi mener des politiques de l'exception à condition que celles-ci soient limitées dans le temps, qu'elles soient régulièrement contrôlées et évaluées, et qu'elles fassent preuve de modération dans la restriction des droits fondamentaux comme dans l'accroissement de la marge de manoeuvre de l'exécutif.

S'il est d'autre part primordial que le combat des démocraties libérales contre le jihadisme soit mené dans le respect des principes de l'État de droit libéral et de la sécurité collective onusienne, c'est en premier lieu parce que ce respect constitue une condition essentielle de la garantie de la raison d'être de la lutte anti-jihadiste que constitue la préservation de la sécurité de l'État et de chacun des individus le composant. De notre point de vue, le fait de s'attaquer à la menace jihadiste sans se conformer aux principes de l'État de droit et du droit international onusien ne peut en effet que nuire à l'accomplissement de l'objectif d'assurance de la sûreté de l'État et de ses membres, car la circonscription de l'usage de la force à l'échelle internationale constitue un frein au déchaînement de la violence interétatique et donc à la transformation de l'espace international en un état de nature dominé par la guerre, au moment où l'application effective des principes de l'État de droit constitue précisément l'un des moyens essentiels permettant de protéger les citoyens des menaces susceptibles de provenir de leurs congénères ou de la puissance publique. Mais s'il est primordial que la lutte des démocraties libérales contre le jihadisme soit menée conformément aux principes de l'État de droit libéral et de la sécurité collective onusienne, c'est aussi parce qu'il constitue la condition même de la pérennité de la consécration pratique des valeurs du libéralisme politique au sein des démocraties libérales. En l'état actuel des choses, cette consécration n'a certes pas été réduite à néant, mais a néanmoins été fortement ébranlée tant par les politiques de

l'exception de l'après-11 septembre, dont l'effet a été de cribler l'État de droit de zones (juridiques comme géographiques) d'exception à l'État de droit, que par une politique internationale fondée sur une remise en cause de la conception onusienne de l'emploi de la force dans les relations internationales, ce qui pose déjà énormément problème, étant donné que cela a témoigné de l'existence d'États de droit sensiblement dépréciés ainsi que d'un système onusien de sécurité collective au rabais.

Reste que cet état des lieux n'est pas seulement préoccupant en raison de ce qu'il signifie, mais également en raison de ce qu'il est susceptible présager : ce que l'on a coutume d'appeler « la guerre contre le terrorisme » étant une guerre potentiellement illimitée, et les démocraties libérales d'Europe et d'Amérique du nord ayant pour habitude de répondre à chaque agression jihadiste par le biais de l'introduction d'un nouveau wagon de mesures liberticides, il est en effet à redouter que la poursuite des attentats jihadistes – en particulier si ceux-ci parviennent à atteindre un degré de nocuité équivalent ou supérieur à celui des attentats du 11 septembre – ne conduisent à l'adoption de toujours plus de dispositions antiterroristes attentatoires aux libertés civiles, puis que cette inflation normative ne finisse par faire fondre ces dernières comme neige au soleil et par vider ainsi l'État de droit de l'essentiel de sa substance. Les États-Unis ayant réagi aux attaques d'Al-Qaïda en s'engageant dans des interventions militaires illégales, et en instaurant de nouvelles règles antiterroristes, mais aussi en s'engageant dans la création de zones de non-droit, dans l'utilisation de méthodes contre-terroristes proscrites par le droit américain comme par les normes internationales relatives aux droits humains, il est par ailleurs à redouter que la survenance dans le monde démo-libéral, d'attentats aussi dramatiques que ceux du 11 septembre, n'ait pour conséquence d'inciter les États-Unis à reproduire, voire à amplifier de tels comportements, et les autres démocraties libérales d'Europe et d'Amérique du nord à leur emboîter le pas.

Engagées sur une pente dangereuse à l'occasion de leur lutte contre le jihadisme international, les démocraties libérales ne sont donc pas tombées dans le précipice de la fin de l'État de droit, mais se sont tout de même dangereusement rapprochées de celui-ci. Pour éviter qu'elles n'y basculent et que mort s'ensuive, la meilleure solution est sans doute celle qui consiste à « réapprendre ce qu'est une guerre limitée »¹⁷⁹⁴

¹⁷⁹⁴ Philippe Raynaud, « Que faire de Carl Schmitt ? », *op.cit.*, p. 166.

d'une part, et à mener la lutte contre le jihadisme et non contre le terrorisme (il ne faut surtout pas se tromper d'ennemi!), en demeurant fidèle aux principes de l'État de droit. À ce jour, l'une des pires erreurs commises à l'occasion de « la guerre contre le terrorisme » a assurément été de se mettre au diapason des adversaires jihadistes en les traitant tels qu'ils nous traitent, c'est-à-dire en les identifiant à des ennemis absolus, soit à des ennemis à qui l'on refuse la qualité d'être humain, à qui l'on refuse les droits les plus fondamentaux de l'être humain et à qui on livre une guerre illimitée dans tous les sens du terme. Or, se comporter de la sorte revient sans aucun doute à faire de l'anti-jihadisme le miroir inversé du jihadisme et à le vider d'une bonne part de sa légitimité, car lorsque la barbarie répond à la barbarie, il n'est pas certain que l'on puisse encore s'offusquer de la barbarie de l'autre. Pour ne pas s'enfermer dans ce sentier qui ne les mène nulle part, sauf à la situation dans laquelle elles se laissent dicter les règles du jeu par ceux qu'elles combattent, et dans laquelle elles s'abaissent, de la sorte, au niveau de ces derniers, au point de ne plus valoir mieux qu'eux, les démocraties libérales ont donc tout intérêt à ne pas percevoir les jihadistes comme des ennemis absolus et à leur mener une guerre limitée, soit une guerre dans laquelle elles font preuve à leur égard « non seulement d'humanité mais encore de justice »¹⁷⁹⁵.

Afin que l'affrontement contre le jihadisme international ne finisse un jour par occasionner le dévoiement complet des États de droit libéraux, voire leur « extinction carthaginoise », il est en outre fondamental de prendre conscience de la nécessité de s'évertuer vaille que vaille à maintenir cette lutte sous l'emprise des valeurs et principes de l'État de droit en particulier, et du libéralisme politique en général. Car s'il n'est pas évident qu'une attitude contraire constitue un gage d'éradication du jihadisme, il est en revanche certain, qu'elle constitue le plus sûr moyen de faire perdre leurs âmes aux démocraties libérales et de marquer l'échec de l'idéal politique du libéralisme, puisque cela équivaldrait à chercher à assurer la sécurité des individus et de l'État en appliquant des solutions (celles de Machiavel, celles de la doctrine de la raison d'État, celles de Hobbes, celles de Schmitt, celles de la doctrine de la guerre juste) qui non seulement représentent la négation même de la solution libérale, mais qui en outre ne sont que de fausses solutions dont l'adoption ne fait en réalité qu'aggraver le problème (l'insécurité).

¹⁷⁹⁵ Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, *op.cit.*, p. 237.

Dans un monde où les États occidentaux ont pour usage de promouvoir la propagation de l'idéal démo-libéral, il va s'en dire, au demeurant, que leur persistance à déroger aux principes de l'État de droit et de la sécurité collective onusienne constitue certainement le moyen le plus sûr de rendre leur voix inaudible auprès des États autoritaires, des démocraties libérales en devenir et des jeunes démocraties libérales en voie de consolidation, car l'on voit mal comment ils pourraient les convaincre de la nécessité de se régler sur des principes qu'ils ont eux-mêmes du mal à respecter. Non contente de conforter ceux qui dénoncent les hypocrisies et autotromperies d'un libéralisme dont la vérité cachée, révélée au grand jour lors des situations exceptionnelles, serait celle d'une authentique radicalité illibérale, la perpétuation de l'adoption par les démocraties libérales d'une démarche d'exception vis-à-vis des consignes de l'État de droit et du droit international public, ne manquerait pas non plus de sceller la victoire indirecte des forces jihadistes. Tel que Bruce Ackerman l'a bien compris, l'objectif premier de ces derniers n'est en effet pas de mettre en péril la souveraineté effective d'États comme la France, les États-Unis ou le Royaume-Uni, mais de les pousser à s'autodétruire en abandonnant cet héritage inestimable qu'est la démocratie libérale, pour laisser la panique les jeter dans les bras de l'autoritarisme¹⁷⁹⁶. Même s'il est fort peu probable, pour ne pas dire impossible, que les rejetons de Ben Laden puissent se retrouver en situation de provoquer la ruine charnelle de leurs ennemis lointains, il apparaît donc qu'il est tout à fait possible que l'entêtement de ces derniers à en finir avec le jihadisme au prix d'un ébranlement de l'État de droit et du *jus belli* onusien, ne finissent malheureusement par occasionner leur ruine éthico-morale et donc leur fin, car dans cette hypothèse il est évident que beaucoup trop serait perdu pour qu'il en reste suffisamment.

¹⁷⁹⁶ Bruce Ackerman, *Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme*, op.cit, p. 157.

BIBLIOGRAPHIE

I. MONOGRAPHIES, ARTICLES DE PÉRIODIQUES ET DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

A) Sources classiques

Aron (Raymond), « Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales ? », In : *Revue française de science politique*, vol. XVII, N°5, octobre 1967, pp. 837-861.

Aron (Raymond), *Penser la guerre, Clausewitz II, L'âge planétaire*, Paris : Gallimard, 2001, 472 p.

Aron (Raymond), *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, 2004, 794 p.

Benjamin (Walter), *Curriculum Vitae III* (rédigé en 1928 et publié à titre posthume), In : *Walter Benjamin : Selected Writings : Volume 2, part 1 1927-1930*, Harvard University Press, 2005, 480 p.

Benjamin (Walter), *Origine du drame baroque allemand*, Paris : Flammarion, 1985, 264 p.

Benjamin (Walter), *Sur le concept d'Histoire*, In: Walter Benjamin, *Oeuvres III*, Paris : Gallimard, 2000, 480 p.

Bodin (Jean), *Les six livres de la République, Livre premier, chapitre VIII*, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris: Fayard, 1986, 340 p.

Bodin (Jean), *Les six livres de la République = = De Republica libri sex. Livre premier Liber I*, Paris: Classiques Garnier, 2013, 828 p.

Burdeau (George), *Le libéralisme*, Point politique 96, Paris: Éditions du Seuil, 1979, 296 p.

Carr (Edward Hallett), *The twenty years crisis, 1919-1939: An introduction to the study of international relations*, Palgrave Macmillan, 2001, 344 p..

Grotius (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris : PUF, 1999, 868 p.

- Hobbes (Thomas), *Du citoyen*, Paris : Flammarion, 1982, 408 p.
- Hobbes (Thomas), *Les éléments du droit naturel et politique*, Lyon : L'Hermes, 1977, 322 p.
- Hobbes (Thomas), *Léviathan*, Paris : Gallimard, 2000, 1027 p.
- Kant (Immanuel), *Projet de paix perpétuelle*, Bréal, 2002, 128 p.
- Kelsen (Hans), « Qui doit être le gardien de la Constitution? », Paris : Michel Houdiard Éditeur, 2006, 138 p.
- Kojève (Alexandre), *Introduction à la lecture de Hegel*, Paris: Gallimard, 1947, 597 p.
- Locke (John), *Le second traité du gouvernement*, Paris : PUF, 1994, 302 p.
- Machiavel (Nicolas), *Discours sur la première décade de Tite-Live*, In : *Oeuvres complètes de N. Machiavelli, 1* : avec une notice biographique, Volume 1, Société du Panthéon Littéraire, 1842, P.523, disponible sous forme numérisée sur : <http://books.google.com>.
- Machiavel (Nicolas), *Discours sur la première décade de Tite-Live*, Paris : Gallimard, 2004, 575 p.
- Machiavel (Nicolas), *Le Prince*, In : *Machiavel, Le Prince et autres textes*, Paris : Gallimard, 1980, 480 p.
- Marsile de Padoue, *Le défenseur de la paix*, Paris : Vrin, 1968, 584 p.
- Marx (Karl), *Manifeste du parti communiste*, Paris : Éd. 10/18, 2004, 199 p.
- Montesquieu, *Défense de L'Esprit des lois*, In : *Oeuvres*, Volume 4, Bruyset, 1792, p. 255, disponible en version numérisée sur : <https://books.google.fr>.
- Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome I, Paris : Classiques Garnier, 2011, 705 p.
- Montesquieu, *L'esprit des lois*, Tome II, Paris : Classiques Garnier, 2011, 753 p.
- Morgenthau (Hans), *Politics among nations: the struggle for power and peace*, Boston, Mass. Burr Ridge, Ill. Dubuque, Iow: McGraw-Hill Higher Education, 2006, 752 p.
- Nietzsche (Friedrich), *Le crépuscule des idoles*, Paris : Flammarion, 1985, 250 p.
- Nietzsche (Friedrich), *Par-delà le bien et le mal*, Deuxième partie (*L'esprit libre*), §28, Paris: Flammarion, 2000, 385 p.
- Orwell (George), *1984*, Paris : Gallimard, 2005, 407 p.
- Orwell (George), *You and the atomic bomb*, Tribune, GB, London, October 19, 1945, orwell.ru/library/articles/Abomb/english/e_abomb.

Rossiter (Clinton), *Constitutional Dictatorship. Crisis Government in the Modern Democracy*, New York, Harcourt Brace & World, 1963, 322 p.

Rousseau (Jean Jacques), *Du contrat social*, Livre I, chap.4 (*De l'esclavage*), Paris : Nathan, 2009, 215 p.

Schmitt (Carl), *État, Mouvement, Peuple : l'organisation triadique de l'unité politique*, Paris : Editions Kimé, 1997, 128 p.

Schmitt (Carl), *Glossarium*, 21-8-49 (p. 265), In : *Extraits du Glossarium de Carl Schmitt*, texte de 1991, Berlin : Duncker & Humblot, traduits par Denis Trierweiler, article disponible sur : http://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=CITE_017_0181.

Schmitt (Carl), *La Dictature*, Editions du Seuil, 2000, 329 p.

Schmitt (Carl) *La guerre civile mondiale : essais (1943-1978)*, Maison-Alfort Val de Marne : Ere, 2007, 185 p.

Schmitt (Carl), *La notion de politique*, In: *La notion de politique * Théorie du partisan*, Flammarion, 1992, 323 p.

Schmitt (Carl), *Le gardien de la Constitution*, Dalloz, 2015, 250 p.

Schmitt (Carl), *Le léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, Éditions du Seuil, 2002, 144 p.

Schmitt (Carl), *Les trois types de pensée juridique (1934)*, Paris:PUF, 1995, 115 p.

Schmitt (Carl), *Légalité et légitimité (1932)*, publié dans *Du politique : « légalité et légitimité » et autres essais*, Pardès, 1990, 258 p.

Schmitt (Carl), *Parlementarisme et Démocratie*, Paris : Seuil, 1988, 213 p.

Schmitt (Carl), *Théologie politique: 1922, 1969, (I)*, Paris: Gallimard, 1988, 182 p.

Schmitt (Carl), *Théorie du partisan*, In : *La notion de politique * Théorie du partisan*, Flammarion, 1992, 323 p.

Strauss (Leo), *Droit naturel et histoire*, Paris : Flammarion, 1986, 323 p.

Strauss (Leo) & Joseph Crospey, *Histoire de la philosophie politique*, Paris : PUF, 1999, 1076 p.

Strauss (Leo), *La renaissance du rationalisme politique classique*, Paris : Gallimard, 1993, 512 p.

Strauss (Leo), *les trois vagues de la modernité*, traduit de l'anglais par Yves Hersant, In: *Cahiers philosophiques*, n°20 (hors-série), septembre 1984, pp. 7-23.

Strauss (Leo), *Nihilisme et politique*, Ed. Payot & Rivages, 2001, 141 p.

Strauss (Leo), *Pensées sur Machiavel*, Paris : Payot & Rivages, 2007, 369 p.

Strauss (Leo), « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », Paris : PUF, 2010, 296 p.

Von Clausewitz (Carl), *De la guerre*, Paris : Perrin, 2006, 427 p.

B) Sources contemporaines

1° Sur la pensée politique moderne

Althusser (Louis), *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris : PUF, 4^e édition, 2003, 125 p.

Assoun (Paul-Laurent), *Dante Alighieri*, In: *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris: PUF, 1986, 1250 p.

Audard (Catherine), *Qu'est-ce que le libéralisme ? éthique, politique, société*; Folio. Essais 524, Paris: Gallimard, 2009, 843 p.

Aumètre (Jacques), *Rousseau et la philosophie de l'histoire*, In: *Rousseau anticipateur-retardataire*, Presses universitaires de Laval, 2000, 346 p.

Berger (Guy), *Des premiers usages du mot libéral à l'époque de la révolution française*, In : *psychanalyse de l'antilibéralisme*, Sous la direction de Christian Stoffaës, Paris: Éditions Saint Simon Institut d'histoire de l'industrie, 2006, 280 p.

Biziou (Michael), *Libéralisme politique et libéralisme économique*, In : *La pensée libérale: histoire et controverses*, Sous la direction de Gilles Kévorkian, Paris: Ellipses, 2010, 379 p.

Cugno (Agnès), *Apprendre à philosopher avec Machiavel*, Paris : Ellipses, 2009, 223 p.

Deschamps (Jacques), Thubert (Christine), *Intégrales de Philo – Nietzsche, Généalogie de la morale*, Nathan, 2006, 239 p.

Drury (Shadia), *Leo Strauss and the American Right*, St Martin's Press, 1999, 239 p.

Edmond (Michel Pierre), *Machiavel*, In : *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris: PUF, 1986, 1250 p.

Fonbaustier (Laurent), *John Locke : le droit avant l'Etat*, Paris Michalon, 2004, 118 p.

Franklin (Julian H.), *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris : PUF, 1993, 201 p.

- Gaille (Marie), *Machiavel et la tradition philosophique*, Paris: PUF, 2007, 155 p.
- Goyard Fabre (Simone), *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, Paris : PUF, 1997, 425 p.
- Goyard Fabre (Simone), *La notion de souveraineté de Bodin à Hobbes*, In : *Hobbes et son vocabulaire*, sous la direction d'Yves Charles Zarka, Paris : Vrin, 1992, 294 p.
- Jaume (Lucien), *Les origines philosophiques du libéralisme*, Champs-Essais 947, Paris: Flammarion, 2009, 389 p.
- Laurent (Alain) & Valentin (Vincent), *Les penseurs libéraux*, Paris : Les Belles Lettres, 2012, 918 p.
- Mairet (Gérard), *Marsile de Padoue, Le Défenseur de la paix*, In : *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris: PUF, 1986, 1250 p.
- Malherbe (Michel), *Hobbes*, In : *dictionnaire de philosophie politique*, Sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Paris : PUF, 1998, 776 p.
- Manent (Pierre), *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Calmann-Lévy, 1987, 250 p.
- Manent (Pierre), *Les libéraux*, Tel, Paris: Gallimard, 2001, 891 p.
- Manent (Pierre), *Naissance de la politique moderne*, Paris : Gallimard, 2007, 284 p.
- Manin (Bernard), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris : Flammarion, 2012, 319 p.
- Pelluchon (Corine), *Leo Strauss*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, Sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Paris : PUF, 1998, 776 p.
- Raynaud (Philippe), *Trois révolutions de la liberté : Angleterre, Amérique, France*, Paris : PUF, 2009,
- Saint-Étienne (Christian), *L'ambition de la liberté*, Paris: Economica, 1998, 386 p.
- Sfez (Gérald), *Une conception offensive de la liberté*, In : *Machiavel le pouvoir et la ruse*, Paris : CNRS EDITIONS, 2008, 166 p.
- Skinner (Quentin), *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris : Albin Michel, 2001, 922 p.
- Skinner (Quentin), *Hobbes et la conception républicaine de la liberté*, bibliothèque des idées, Paris: Albin Michel, 2009, 238 p.
- Spector (Céline), *Montesquieu : Liberté droit et Histoire*, Paris : Michalon, 2010, 309 p.
- Stoffaës (Christian), *Du modèle français à l'exception française: histoire d'un parcours*, In : *psychanalyse de l'antilibéralisme*, Sous la direction de Christian Stoffaës, Paris: Éditions Saint Simon, Institut d'histoire de l'industrie, 2006, 289 p.

Terrel (Jean), *le vocabulaire de Hobbes*, Paris : Ellipses, 2003, 78 p.

Tivet (Delphine) , *Présentation des Eléments du droit naturel et politique*, Thomas Hobbes, Paris: Vrin, 2010, 254 p.

Troper (Michel), *Montesquieu*, In : *Dictionnaire des œuvres politiques*, Sous la direction de F.Châtelet, O.Duhamel et E.Pisier, Quadrige, Paris : PUF, 2001, 1250 p.

Wotling (Patrick), *le vocabulaire de Friedrich Nietzsche*, Paris : Ellipses, 2001, 62 p.

Zarka (Yves Charles), *Chapitre VI du prince, l'innovation en politique*, In : *Machiavel, le Prince ou le nouvel art politique*, coordonné par Yves Charles Zarka & Thierry Ménissier, Paris : PUF, 2001, 243 p.

Zarka (Yves Charles), *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris : PUF, 1998, 386 p.

2° Sur les relations internationales et le droit international

Andréani (Gilles) et Hassner (Pierre), *Justifier la guerre ? : De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Presses de Science-po, 2005, 485 p.

Arboit (Gérald), *La Guerre froide*, Éditions Ouest- France, 2012, 127 p.

Arend (Anthony Clark), *International Law and the Preemptive Use of Force*, The Washington Quarterly, 26:2 , Spring 2003, pp.89-103.

Arend (Anthony Clark), *Legal Rules and International Society*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 224 p.

Badie (Bertrand), *De la souveraineté à la capacité de l'État*, In : *les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, (sous la direction de Marie Claude Smouts) Paris : Presses de Science po, 1998, 414 p.

Badie (Bertrand), *Le Jeu triangulaire*, In: *Sociologie du nationalisme* (sous la direction de Pierre Birnbaum), Paris, PUF, 1997, 462 p.

Badie (Bertrand), *Quand l'histoire commence*, Paris : CNRS EDITIONS, 2012, 71 p.

Badie (Bertrand), *Un monde sans souveraineté*, Paris : Arthème Fayard, 1999, 306 p.

Barry (Michael), *Le Royaume de l'insolence, l'Afghanistan : 1504-2001*, Paris : Flammarion, 2002, 517 p.

Battistella (Dario), *Théories des relations internationales*, 3^e édition, Paris : Presses de Science Po, 2009, 511 p.

Bertho (Alain), *L'État de guerre*, La Dispute/Snédit, 2003, 158 p.

- Buhler (Pierre), *Intervention militaire et source de légitimité*, In : *Justifier la guerre?: De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Presses de Science-po, 2005, 485 p.
- Bull (Hedley), *The Anarchical Society*, PALGRAVE, 2002, 3ème édition, 368 p.
- Burton (John), *World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972, 180 p.
- Bush (George W.), *Discours à l'Académie militaire de West Point*, 1^{er} juin 2002, <http://www.monde-diplomatique.f/cahier/irak/a9681>.
- Bush (George W.), *Discours sur l'état de l'Union*, 29 janvier 2003.
- Buzan (Barry), *People, States and Fear: The National Security Problem in International Relations*, Wheatsheaf books, 1983, 262 p.
- Cabanes (Bruno), *Un Drame à la mesure du monde*, In : *14-18 la catastrophe*, Les collections de l'Histoire n°61, Octobre-décembre 2013, pp.14-25.
- Chaudet (Didier), Parmentier (Florent), Pélopidas (Benoît), *L'empire au miroir : Stratégies de puissance aux États-Unis et en Russie*, Genève : Librairie Droz, 246 p.
- Chautard (Sophie), *La guerre froide, les origines, les enjeux, les moments clés*, Studyrama, 2007, 170 p.
- Christakis (Théodore), *Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple "menace"? Une réponse au "Groupe des personnalités de haut niveau" de l'ONU*, In : *Société française pour le droit international, Les métamorphoses de la sécurité collective : Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journée franco-tunisienne, Paris, Pedone, 2005, pp. 197-222.
- Cohen (Samy), *Les États face aux nouveaux acteurs*, Politique internationale n°107, Printemps 2005, disponible sur : <http://www.politiqueinternationale.com>
- Cole (David), *What Bush wants to hear*, New York Review of Books, vol. 52, n°18, 17 novembre 2005, <http://www.nybooks.com>
- Colonomos (Ariel), « Le pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste ? », Éditions Denoël, 2009, 356 p.
- Combacau (Jean), *The Exception of Self-Defense in United Nations Practice*, In: A. Cassese (ed.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 536 p.
- Corten (Olivier), *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles : Éditions Labor, 2003, 95 p.
- De la Porte (René), cité par Bruno Cabanes, *Un Drame à la mesure du monde*, In : *14-18 la catastrophe*, Les collections de l'Histoire n°61, Octobre-décembre 2013, pp.14-25.

- De Swielande (Tanguy Struye), *La politique étrangère de l'administration Bush: Analyse de la prise de décision*, Bruxelles: P.I.E Peter Lang, 2007, 288 p.
- Delcourt (Barbara) et Duez (Denis), « La guerre d'Irak : prélude d'un nouvel ordre international ? », Peter Lang, 2004, 259 p.
- Deniau (Jean François), *Extrait du journal Les Echos* – n°18514 du 22 Octobre 2001.
- Doyle (Michael), *Kant, Liberal Legacy and Foreign Affairs*, In: Andrew Linklater, *International Relations: Critical Concepts in Political Science*, Volume 3, Taylor & Francis, 2000, pp. 870-875.
- Doyle (Michael), *Liberalism and World Politics*, In: *American Political Science Review*, vol.80, n°4, décembre 1986, pp. 1151-1169.
- Dufault (Evelyne), *Théorie*, In : *Relations internationales : Théories et concepts*, Sous la direction de Alex Macleod, Evelyn Dufault, F. Guillaume Dufour, David Morin, Québec : Athéna éditions, 2008, 573 p.
- Dufour (Frédéric Guillaume), *Idéalisme*, In : *Relations internationales : Théories et concepts*, Sous la direction de Alex Macleod, Evelyn Dufault, F. Guillaume Dufour, David Morin, Québec : Athéna éditions, 2008, 573 p.
- Dupont (Benoit), Grabosky (Peter), Shearing (Clifford) et Tanner (Samuel), *La gouvernance de la sécurité dans les États faibles et défaillants*, In : *Champ pénal/ Penal field* [en ligne], Vol.IV, 2007, disponible sur : <http://champpenal.revues.org/620>
- Durosselle (Jean Baptiste) & Kaspi (André), *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris : Armand Colin, 2009, 717 p.
- Elias (Norbert), *La société des individus*, Suhrkamp Verlag, 1987, Paris : Arthème Fayard, 1991, pour la traduction française, 301 p.
- Eyraud (Henri), *La fin de la guerre froide : perspectives*, Lyon : PUF, 1992, 213 p.
- Falk (Richard), *Revitalizing International Law*, Ames (Iowa), Iowa State University Press, 1989, 241 p.
- Fontaine (André), *La guerre froide 1917-1991*, Points, Editions de la Martinière, 2006, 572 p.
- Fukuyama (Francis), *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris : Flammarion, 1992, 451 p.
- Fukuyama (Francis), « The End of History? », In : *The National Interest*, summer 1989, 16, pp. 3-18.
- Gilpin (Robert), *War and Change in World Politics*, Princeton University Press, 1981, 288 p.

Glennon (Michael), *Droit, légitimité et intervention militaire*, In : *Justifier la guerre?: De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Presses de Science-po, 2005, Presses de Science-po, 2005, 485 p.

Glennon (Michael), *How War left the Law Behind*, *New York Times*, 21 novembre 2002.

Glennon (Michael), *The Fog of Law: Self Defense, Inherence and Incoherence in Article 51 of the United Nations Charter*, In : *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol 25, n°2, 2002, pp. 539-558.

Gorbatchev (Mikhaïl), « *Un grand État cesse d'exister* » (*Discours du 25 décembre 1991*), In : « Je démissionne de la présidence ». [suivi de] "Un grand État cesse d'exister [et de] « Un jour, je vous promets : discours de Richard Nixon, 8 août 1974, discours de Mikhaïl Gorbatchev, 25 décembre 1991 projet d'allocution attribué au général de Gaulle, janvier 1946, Paris : Points, 2010, 62 p.

Harouel-Bureloup (Véronique), *Guerre*, In : *dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Paris : PUF, 2003, 1649 p.

Hasbi (Aziz), *Théories des relations internationales*, l'Harmattan, 2004, 388 p.

Hobsbawm (Éric), *L'empire, la démocratie, le terrorisme. Réflexions sur le XXI^e siècle*, André Versaille éditeur, 2009, 178 p.

Hobsbawm (Éric), *L'âge des extrêmes : le court vingtième siècle, 1914-1991*, Bruxelles, Paris : Ed. Complexe, Le monde diplomatique, 2003, 810 p.

Huntington (Samuel P.), *Le choc des civilisations*, Paris : Odile Jacob, 2000, 545 p.

Huntington (Samuel P.), *Le choc des civilisations*, Paris O. Jacob, 2007, 402 p.

Huntington (Samuel P.), « The clash of civilisations? », In : *Foreign Affairs, Summer 1993*, 72, 3, pp. 22-49.

Kaiser (Karl), *La politique transnationale : vers une théorie de la politique multinationale*, pp. 22-49.

Keohane (Robert O.), *After hegemony, Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton University Press, 1984, 320 p.

Kissinger (Henry), *Diplomatie*, Paris : Fayard, 1996, 860 p.

Kolb (Robert), *La proportionnalité dans le cadre des contre-mesures et des sanctions – essai de clarification conceptuelle*, In : *Les sanctions économiques en droit international*, sous la direction de Laura Picchio Forlati et Linos-Alexandre Sicilianos, Leiden Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 868 p.

Krasner (Stephen), *International Regimes*, Cornell University Press, 1983, 372 p.

- Krauthammer (Charles), *The unipolar moment, Foreign Affairs* Vol.70, No. 1, America and the World 1990/9, pp. 23-33.
- Laïdi (Zaki), *Un monde privé de sens*, Paris : Hachette littératures, 2001, 333 p.
- Lagayette (Pierre), *L'empire de l'exécutif (1933-2006) : la présidence des États-Unis de Franklin D. Roosevelt à George W. Bush*, Paris : PUPS, 2007, 168 p.
- Laroche (Josépha), *Politique internationale*, 2^e édition, Paris : LGDJ, 2000, 616 p.
- Le Floch (Guillaume), « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? » In : *Droit et cultures*[En ligne], §39, 57| 2009-1, <http://droitcultures.revues.org/1218>.
- Lhommeau (Géraldine), *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, Paris : L'Harmattan, 2005, 279 p.
- Mearsheimer (John), *The Tragedy of Great Politics*, New York, Norton, 2001, 555 p.
- Melandri (Pierre), Vaïsse (Justin), *L'empire du milieu – les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide* Paris : Odile Jacob, 2001, 550 p.
- Merle (Marcel), *Meurtre dans le village planétaire*, In: *AFRI 2002, volume III*, <http://www.afri-ct.org/Meurtre-dans-le-village-planetaire>, pp. 44-46.
- Minassian (Gaïdz), *Zones grises. Quand les États perdent le contrôle*, Autrement, 2011, 201 p.
- Moravcsik (Andrew), *Taking Preferences Seriously : A Liberal Theory of International Politics*, *International Organization*, 51, 4, Autumn 1997, pp. 513-553.
- Nye (Joseph S.) et Keohane (Robert O.), *Transnational Relations and World Politics, numéro spécial*, *International Organisation*, 25 (3), été 1971, 329-349.
- Nye (Joseph S.) et Keohane (Robert O.), *Transnational Relations and World Politics*, Harvard University Press, 1973, 428 p.
- O'connell (Marie Ellen), *La doctrine américaine et l'intervention en Irak*, In : *Annuaire français de droit international*, Année 2003, Volume 49, n°1, pp. 3 -16.
- Ohmae (Kenichi), *La Triade- Emergence d'une stratégie mondiale de l'entreprise*, Paris : Flammarion, 1985, 309 p.
- Perle (Richard), *The Guardian*, 21 mars 2003.
- Project for a New American Century, *Letter to Clinton on Iraq*, 26 janvier 1998.
- Quétel (Claude), *Dictionnaire de la Guerre froide*, Larousse, 2008, 589 p.

- Roche (Jean Jacques), *Théories des relations internationales*, Paris: Montchrestien, 8ème édition, 2010, 160 p.
- Roche (Jean Jacques), *Relations internationales*, Paris : LGDJ, 2012, 6ème édition, 394 p.
- Rosenau (James), *Turbulence in World Politics: a Theory of Change and Continuity*, Princeton University Press, 1990, 504 p.
- Russett (Bruce), *Grasping the Democratic Peace*, Princeton University Press, 1993, 192 p.
- Slaughter (Anne-Marie), *Good Reasons for Going Around the U.N*, *New York Times*, 18 mars 2003, <http://www.nytimes.com/2003/03/18/opinion/good-reasons-for-going-around-the-un.html>.
- Slaughter (Anne-Marie), Luck (Edward C.), Hurd (Ian), *Response : Stayin' Alive. The Rumors of the UN's Death Have Been Exaggerated*, In: *Foreign Affairs*, volume 82, n° 4, juillet-août, 2003, pp. 201-205.
- Small (Melvin), Singer (David), *The War-Proneness of Democratic Regimes 1816-1965*, In: *Jerusalem Journal of International Relations*, vol.1, N°4, été 1976, pp. 50-69.
- Smouts (Marie-Claude), *La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale*, In : *les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris : Presses de Science po, 1998, 414 p.
- Smouts (Marie-Claude), Batistella (Dario), Venesson (Pascal), *Dictionnaire des relations internationales*, Paris:Daloz, 2006, 553 p.
- Strange (Susan), *Casino Capitalism*, Oxford : Basil Blackwell, 1986, 207 p.
- Strange (Susan), *The Retreat of the State : The diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge : Cambridge University Press, 1996, 218 p.
- Sur (Serge), *Relations internationales*, Paris : Montchrestien, 6ème édition, 2011, 598 p.
- Vaïsse (Maurice), *Les relations internationales depuis 1945*, Paris : Armand Collin, 2011, 302 p.
- Védrine (Hubert), *Face à l'hyper-puissance : textes et discours, 1995-2003*, Paris: Fayard, 2003, 379 p.
- Walt (Stephen), *International Relations: One World, Many Theories*, *Foreign Policy*, N°. 110, Special Edition: *Frontiers of Knowledge*, Spring 1998, pp. 29-46.
- Waltz (Kenneth), *Realist thought and neorealist theory*, In: *Journal of International Affairs*, Spring/Summer 90, Vol. 44 Issue 1, pp. 21-37.

Waltz (Kenneth), *Theory of international politics*, New York, McGraw-Hill, 1979, 251 p.

Walzer (Michael), *De la guerre et du terrorisme*, Paris : Bayard, 2004, 156 p.

Wedgwood (Ruth), *The Fall of Saddam Hussein: Security Council Mandates and Preemptive Self-Defense*, in *The American Journal of International Law*, Vol. 97, N°3, Juillet 2003, pp. 576-585.

Wengler (Wilhelm), *L'interdiction de recourir à la force. Problèmes et tendances*, In : *Revue belge de droit international (RDBI)*, 1971-2, pp. 401-450.

Werth (Nicolas), *L'ère Brejnev, la grande stagnation*, In: *Revue l'Histoire, Numéro spécial, Les deniers jours de l'URSS*, n°369, novembre 2011, pp. 42-51.

Wohlforth (William C.), *The stability of a unipolar world*, *International Security*, vol.24, n°1, pp. 5-41.

Yoo (John Choon.) & Delahunty (Robert J.), *Executive Power v. International Law*, In : *Harvard Journal of Law and Public Policy*, Vol 30, n°1, 2007, pp. 73-113.

Yoo (John Choon), *International Law and the War in Irak*, *AJIL*, vol. 97, 2003, pp. 567-571.

3° Sur le jihadisme, le terrorisme, l'antiterrorisme et le contre-terrorisme

Ackerman (Bruce), *Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme*, In : « *Terrorisme et contre-terrorisme : la guerre perpétuelle?* », *Revue Esprit*, n°327, août-septembre 2006, pp. 150-164.

Adam (Alexandre), *La lutte contre le terrorisme, étude comparative Union européenne – États-Unis*, L'Harmattan, 2005, 129 p.

Al-Zarkaoui (Abou Moussab), *Lettre à Ben Laden et al-Zawahiri*, in *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.

Al-Zawahiri (Ayman), *extraits de Cavaliers sous l'étendard du Prophète*, In: *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.

Al-Zawahiri (Ayman), *Extraits de L'allégeance et la rupture. Un article de foi altéré et une réalité perdue de vue*, In: *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.

Azzam (Abdallah), *Extraits de Mœurs et jurisprudence du jihad*, In: *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.

Azzam (Abdallah), *Extraits de La défense des territoires musulmans constitue le principal devoir individuel*, In: *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.

- Azzam (Abdallah), *Rejoins la caravane*, In: *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.
- Bauer (Alain), Bruguière (Jean-Louis), *Les 100 mots du terrorisme*, Paris : PUF, 2011, 127 p.
- Baudrillard (Jean), *L'esprit du terrorisme*, Paris : Galilée, 2002, 45 p.
- Begg (Moazzam), *Enemy Combatant. My detention at Kandahar, Bagram and Guantanamo*, Londres, The New Press, 2005, 416 p.
- Ben Laden (Oussama), *Déclaration du Front islamique mondial pour le jihad contre les juifs et les croisés*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.
- Ben Laden (Oussama), *Message au peuple américain*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.
- Ben Laden (Oussama), *Extraits de Recommandations tactiques*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.
- Ben Laden (Oussama), *Déclaration de jihad contre les américains qui occupent le pays des deux lieux saints*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.
- Ben Laden (Oussama), *Seconde lettre aux musulmans d'Irak*, In : *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.
- Bergen (Peter L.), *Guerre sainte, multinationale*, Paris : Gallimard, 2002, 283 p.
- Bigo (Didier) et Walker (Rob B. J.), *Le régime de contre terrorisme global*, In : *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve*, Sous la direction de Didier Bigo, Laurent Bonelli, Thomas Deltombe, Paris : Éditions La Découverte, 2008, 420 p.
- Bonelli (Laurent), Les caractéristiques de l'antiterrorisme Français: « Parer les coups plutôt que panser les plaies », In : *Au nom du 11 septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Sous la direction de Didier Bigo, Laurent Bonelli, Thomas Deltombe, Paris : Éditions La Découverte, 2008, 420 p.
- Bonnet (Yves), *Réflexions sur le terrorisme*, In : *Un monde à repenser*, Coordonné par Eric de La Maisonneuve et Jean Guellec, Paris: Economica, 2001, 208 p.
- Bourgeot (André), *Des Touareg en rébellion*, In : *La tragédie malienne*, Paris : Vendémiaire, 2013, 343 p.
- Boyd (Barbara), *Dick Cheney's Eminence Grise*, In : *Executive Intelligence Review (online)*, volume 33, n°1, 6 janvier 2006, disponible sur : http://www.larouchepub.com/other/2006/3301c_schmitt_profile.html.
- Burke (Jason), *Al-Qaïda. La véritable histoire de l'islam radical*, Paris: La Découverte, 2005, 324 p.

- Bush (George W.), *Discours du 20 septembre 2001*, In : *Le Monde*, 30 septembre 2001.
- Cabanes (Bruno) & Pitte (Jean Marc), *11 septembre : la grande guerre des américains*, Paris : Armand Colin, 2003, 159 p.
- Cantegreil (Julien) & Padis (Marc-Olivier), « Quelle stratégie contre le terrorisme ? », In : *L'antiterrorisme et l'état d'exception en échec*, *Revue Esprit*, Octobre 2007, n°338, pp. 19-22.
- Calvi (Fabrizio), *11 septembre : la contre-enquête*, Arthème Fayard, 2011, 536 p.
- Camus (Colombe), *La guerre contre le terrorisme : dérives sécuritaires et dilemme démocratique*, Paris : Éditions Félin, 2007, 151 p.
- Carron (Pierre-Nicolas), Reigner (Philippe), Yersin (Bertrand), Vetter (Stefan), *Conséquences psychologiques individuelles et communautaires du terrorisme*, In : *Revue médicale suisse*, 1er octobre 2008, n°173, pp.2115-2120.
- Ceyhan (Ayse), *Terrorisme, immigration et patriotisme. Les identités sous surveillance*, *Cultures & Conflits* [Online], 44 hiver 2001, Online since 02 April 2002, connection on 11 February 2015. URL : <http://conflits.revues.org/746>).
- Chaliand (Gérard), *Le Monde*, 18 septembre 2001, Propos recueillis par Marion Van Renterghem.
- Elshobaki (Amr), *Les Frères musulmans des origines à nos jours*, Éditions Khartala, 2009, 316 p.
- Filiu (Jean-Pierre), *La véritable histoire d'Al-Qaïda*, Paris : Arthème Fayard, 2011, 364 p.
- Filiu (Jean Pierre), *Les neuf vies d'Al-Qaïda*, Paris : Fayard, 2009, disponible en version numérisée non paginée sur le lien suivant : <https://books.google.fr/books?isbn2213653976>.
- Garapon (Antoine), *Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis*, In : « Terrorisme et contre-terrorisme : la guerre perpétuelle? », *Revue Esprit*, n°327, août-septembre 2006, pp. 125-149.
- Garaude (Pauline), *Al-Qaïda*, Larousse, 2010, 287 p.
- Géré (François), « Pourquoi le terrorisme ? », Paris : Larousse, 2006, 159 p.
- Heisbourg (François), *Après Al-Qaïda : La nouvelle génération du terrorisme*, Éditions Stock, 2009, 198 p.
- Kepel (Gilles), Milelli (Jean Pierre), *Al-Qaïda dans le texte*, Paris : PUF, 2008, 474 p.
- Kepel (Gilles), *Le Prophète et le Pharaon. Les mouvements islamistes dans l'Égypte contemporaine*, Paris: Gallimard, 2012, 348 p.

Kepel (Gilles), *Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme*, Paris: Gallimard, 2003, 751 p.

Kurnaz (Murat), *Dans l'enfer de Guantanamo*, Paris : Fayard, 2007, 306 p.

Lamchichi (Abderrahim), *L'islamisme politique*, L'Harmattan, 2001, 176 p.

Lyon (David), *Le 11 septembre, la "guerre au terrorisme" et la surveillance généralisée*, In : *Au nom du 11 septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Sous la direction de Didier Bigo, Laurent Bonelli, Thomas Deltombe, Paris : Éditions La Découverte, 2008, 420 p.

Maccanico (Yasha), *Urgence et exception : l'extension des politiques antiterroristes au Royaume-Uni*, In : *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve*, Sous la direction de Didier Bigo ; Laurent Bonelli et Thomas Deltombe, Paris : Éditions La Découverte, 2008, 420 p.

Masson (Nicolas), *Raconter Guantanamo*, In : *L'antiterrorisme et l'état d'exception en échec*, *Revue Esprit*, octobre 2007, n° 338, pp. 23-40.

Qutb (Sayyid), *Ma'alim fi-l tariq (Signes de piste)*, Beyrouth-Le Caire: Dar al Churuq, 1980.

Roy (Olivier), *Les illusions du 11 septembre : Le débat stratégique face au terrorisme*, Éditions du Seuil et La République des Idées, 2002, 86 p.

Rodier (Alain), *Al-Qaïda, les connexions mondiales du terrorisme*, Paris : Ellipses, 2006, 192 p.

Sassi (Nizar), *Prisonnier 325, camp Delta : de Vénissieux à Guantanamo*, Paris: Denoël, 2006, 224 p.

Studzinsky (Silke), « Jusqu'où ira l'antiterrorisme en Allemagne ? », In : *Au nom du 11 septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Sous la direction de Didier Bigo, Laurent Bonelli, Thomas Deltombe, Paris : Éditions La Découverte, 2008, 420 p.

Taje (Mehdi), *Le défi fondamentaliste en Afrique du nord et dans le Sahara*, In : *Menaces en Afrique du nord et au Sahel et sécurité globale de l'Europe*, sous la direction de Jacques Frémeaux, Philippe Evanno, Aymeric Chauprade, Paris : Ellipses, 188 p.

Terestchenko (Michel), *Du bon usage de la torture : ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, Paris : La Découverte, 2008, 215 p.

Toope (Stephen J.), *Disparitions, prisons secrètes et restitutions extraordinaires : comment perdre « la guerre contre le terrorisme »*, In : *L'antiterrorisme et l'état d'exception en échec*, *Revue Esprit*, Octobre 2007, n°338, pp. 41-59.

Trévidic (Marc), *Terroristes. Les 7 piliers de la déraison*, Éditions Jean Claude Lattès, 2013, disponible en version numérisée non paginée sur: https://books.google.fr/books?id=a0UItLEN_LIC&pg=PT4&dq#v=onepage&q&f=false.

Villatoux (Paul) & Mercier-Bernadet (Fabienne), *11 septembre : la fin d'un monde*, l'Esprit du Livre Éditions, 2011, 95 p.

Wiesel (Elie), *Le fanatisme et ses périls*, In : *La Revue des deux mondes*, novembre/décembre 1999, pp. 9-17.

Yoo (John Choon), *Memorandum for William J. Haynes II, General Counsel of the Department of Defense*, 14 mars 2003, disponible sur le lien suivant : justice.gov/olc/docs/memo-aba-taskforce.pdf.

Yoo (John Choon), *The Terrorist Surveillance Program and the Constitution*, *Geo. Mason L. Rev.*14 (2007) : 565, disponible sur le lien suivant : <http://works.bepress.com/johnyoo/19>.

4° Sur le néoconservatisme

Kristol (William) et Lenzner (Steven), « What Was Leo Strauss up to ? », In: *The Public Interest*, automne 2003, pp.19-39.

Kristol (William), Kagan (Robert), In: *Toward a Neo-Reaganite Foreign Policy*, In: *Foreign Affairs*, vol.75, n°4, July/August 1996, pp. 18-32.

Legaré-Tremblay (Jean Frédéric), *L'idéologie néoconservatrice et la politique étrangère américaine sous George W. Bush*, Étude Raoul-Dandurand n°9, pp. 3-36.

Lind (Michael), *How Neoconservatives Conquered Washington – and Launched a War*, In: *The New Stateman*, 10 avril 2003.

Ménissier (Thierry), *Leo Strauss, filiation néoconservatrice ou conservatisme philosophique*, In : *Revue Française de science politique*, 2009, Vol. 59, n°5, pp. 873-893.

Norton (Anne), *Leo Strauss et la politique de l'empire américain*, Éditions Denoël, 2006, 224 p.

Pelluchon (Corine), *Leo Strauss*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, Sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Paris : PUF, 1998, 776 p.

Salamé (Ghassan), *Quand l'Amérique refait le monde*, Arthème Fayard, 2005, 568 p.

Tanguay (Daniel), *Néoconservatisme et religion démocratique. Leo Strauss et l'Amérique*, In : *Commentaire*, vol. 29 n°114, 2006, pp. 315-324.

Vaisse (Justin), *Histoire du néoconservatisme aux États-Unis*, Paris : Odile Jacob, 2008, 337 p.

Vaisse (Justin), « Qui sont les néoconservateurs ? », In: *Sciences humaines*, hors-série n°17, novembre-décembre 2012, disponible sur: http://www.scienceshumaines.com/qui-sont-les-neoconservateurs_fr_29475.html.

Vernet (Daniel), *Irving Kristol, fondateur du néoconservatisme américain*, Le Monde.fr, 22/09/2009, disponible sur : http://www.lemonde.fr/disparitions/article/2009/09/22/irving-kristol-fondateur-du-neoconservatisme-americain_1243637_3382.html?xtmc=irving_kristol&xtcr=4

5° Sur Carl Schmitt, le schmittianisme d'extrême gauche, l'exception, et le droit pénal de l'ennemi

Agamben (Giorgio), *État d'exception (Homo sacer II.1)*, Paris : Éditions du Seuil, 2003, 151 p.

Agamben (Giorgio), *L'état d'exception*, In : *Le monde diplomatique*, 12 décembre 2002.

Agamben (Giorgio), *Moyens sans fins : notes sur le politique*, Paris : Éditions Payot & Rivages, 2002, 153 p.

Agamben (Giorgio), « Qu'est ce que le contemporain ? », Éditions Payot & Rivages, 2008, 43 p.

Askofaré (Sidi), *A propos de État d'exception, Homo Sacer de Giorgio Agamben*, In : *L'en-je lacanien*, 2004, vol.1, n°2, pp.193-205, disponible sur : www.cairn.info/revue-l-en-je-lacanien-2004-1-page-193.htm.

Balakrishnan (Gopal) , *L'ennemi : un portrait intellectuel de Carl Schmitt*, Editions Amsterdam, 2006, 403 p.

Balibar (Étienne), *Internationalisme ou barbarie*, entretien initialement paru dans la revue *Contre-Temps* à l'occasion de la parution de l'ouvrage de Schmitt, *Le léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique*, disponible sur : www.solidarites.ch/journal/d/article/1025.

Balibar (Étienne), *Le Hobbes de Schmitt, le Schmitt de Hobbes*, Préface à : Carl Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique*, Éditions du Seuil, 2002, 256 p.

Balibar (Étienne), *Prolégomènes à la souveraineté*, In : « Nous citoyens d'Europe ? », Broché, 2011, 324 p.

Basilien Gainche (Marie Laure), *État de droit et états d'exception. Une conception de l'État*, Paris : PUF, 2013, 303 p.

Baume (Sandrine), *Carl Schmitt, penseur de l'État. Genèse d'une doctrine*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2008, 320 p.

Beaud (Olivier), Pasquino (Pasquale), avant-propos de *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, In: *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt* (sous la direction de Olivier Beaud et Pasquale Pasquino), Editions Panthéon-Assas, 2007, 216 p.

Beaud (Olivier), *Les derniers jours de Weimar : Carl Schmitt face à l'avènement du nazisme*, Paris : Descartes & Cie, 1997, 253 p.

Beaud (Olivier), Préface à : Carl Schmitt, *Théorie de la Constitution*, Paris : PUF, 1993, 576 p.

Bensaïd (Daniel), *Eloge de la politique profane*, Paris : Albin Michel, 2008, 359 p.

Buis (Claire-Lise), *Schmitt et les Allemands*, In : *Raisons politiques* 1/2002 (no 5) , p. 145-156, disponible en version numérisée non paginée sur : www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2002-1-page-145.htm

Carpentier (Mathieu), État d'exception et dictature, In : *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20/2011, pp. 75-93.

Décision, exception, constitution : autour de Carl Schmitt (auteur non spécifié), In : *Mouvements*, 1/2005 (n° 37), pp. 72-92, Disponible sur : www.cairn.info/revue-mouvements-2005-1-page-72.htm.

Delmas-Marty (Mireille), *De l'exception en droit. Entretien avec Mireille Delmas-Marty*, In : *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20/2011, pp. 199-211.

Delmas-Marty (Mireille), *Violence et massacres : entre droit pénal de l'ennemi et droit pénal de l'inhumain*, In : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2009, n°1, pp. 59-68.

Faye (Jean-Pierre), *Carl Schmitt, Göring et l'« État total »*, publié dans *Carl Schmitt ou le mythe du politique* (coordonné par Yves Charles Zarka), Paris : PUF, 2009, 200 p.

Freund (Julien), Préface à : Carl Schmitt, *La notion de politique & Théorie du partisan*, Paris : Flammarion, 1992, 323 p.

Giudicelli-Delage (Geneviève), *Droit pénal de la dangerosité : droit pénal de l'ennemi*, In : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars 2010, n°1, pp.69-80.

Hardt (Michael), Negri (Antonio), *Empire*, Paris : 10/18, 2004, 571 p.

Hardt (Michael), Negri (Antonio), *Multitude. Guerre et démocratie à l'âge de l'Empire*, Paris : Éditions La Découverte, 2004, 408 p.

Hayat (Samuel) & Tangy (Lucie), *Exception(s)*, In : *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20/2011, pp. 5-27.

Horton (Scott), *Deconstructing John Yoo*, disponible sur: <http://harpers.org/blog/2008/01/fisking-john-yoo/>.

Horton (Scott), *The Return of Carl Schmitt*, Publié dans *Balkanization*, 7 novembre 2005, <http://balkin.blogspot.com/2005/11/return-of-carl-schmitt.html>.

Hummel (Jacky), *Carl Schmitt : L'irréductible réalité du politique*, Paris : Michalon, 2005, 113 p.

Jakobs (Günther), *Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi*, In : RSC, 2009, n°1, pp. 7-18.

Jouin (Céline), *La guerre civile mondiale n'a pas eu lieu*, Préface à : Carl Schmitt, *La guerre civile mondiale : essais (1943-1978)*, Maison-Alfort Val de Marne : Ere, 2007, 192 p.

Kervégan (Jean-François), *Etat d'exception*, In : *Dictionnaire de philosophie politique*, Sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials, Paris : PUF, 1998, 776 p.

Kervégan (Jean-François), « Pourquoi Que faire de Carl Schmitt ? », In : *Commentaire*, n°147, automne 2014, pp. 561-568.

Kervégan (Jean-François), « Que faire de Carl Schmitt ? », Paris : Gallimard, 2011, 336 p.

Kervégan (Jean-François), *Réponse à mes critiques*, In : *Philosophiques*, vol.39, n°2, 2012, pp. 483-489.

Le Divellec (Armel), *Le gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une « théorie » constitutionnelle douteuse*, In: *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt* (sous la direction de Olivier Beaud et Pasquale Pasquino), Editions Panthéon-Assas, 2007, 216 p.

Monod (Jean Claude), « La radicalité constituante (Negri, Balibar, Agamben) ou peut-on lire Schmitt de droite à gauche ? », In : *Décision, exception, constitution : autour de Carl Schmitt*, In : *Mouvements* 1/2005 (n°37), pp. 72-92, disponible sur : www.cairn.info/revue-mouvements-2005-1-page-72.htm.

Monod (Jean-Claude), Interviewé par Eric Aeschmann, *Libération.fr*, 17 février 2007, disponible sur : http://www.liberation.fr/week-end/2007/02/17/carl-schmitt-est-ennemi-intelligent-de-la-démocratie_85176.

Monod (Jean-Claude), *Penser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, Paris : Éditions La Découverte, 2007, 192 p.

Monod (Jean Claude), «Vers un droit international d'exception ? », In : « Terrorisme et contre-terrorisme : la guerre perpétuelle? », *Revue Esprit*, n°327, août-septembre 2006, pp.173-193.

Moritz (Nestor), *Johannes Agnoli, une vie consacrée à la subversion*, In : *Horizons et débats (online)*, n°33, 22 août 2011, disponible sur : www.horizons-et-debat.ch/index.php?id=2838

Müller (Jan-Werner), *Carl Schmitt. Un esprit dangereux*, Paris : Armand Colin, 2007, 400 p.

Negri (Toni), *Il frutto maturo della redenzione*, In : *Il Manifesto* du 26 juillet 2003.

Paye (Jean-Claude), *La fin de l'État de droit. La lutte antiterroriste de l'état d'exception à la dictature*, Paris : La Dispute/Snédit, 2004, 215 p.

Pilleul (Agnès), *Introduction de Carl Schmitt, État, Mouvement, Peuple : l'organisation triadique de l'unité politique*, Paris : Editions Kimé, 1997, 128 p.

Raynaud (Philippe), *L'extrême gauche plurielle*, Éditions Perrin, 2010, 272 p.

Raynaud (Philippe), « Que faire de Carl Schmitt ? », In : *Le Débat* 2004/4 (n° 131), pp. 160-167.

Saint-Bonnet (François), *L'état d'exception*, Paris : PUF, 2001, 393 p.

Séglard (Dominique), Présentation de : Carl Schmitt, *Les trois types de pensée juridique*, Paris:PUF, 1995, 115 p.

Storme (Tristan), *Pierre Manent et l'examen de la démocratie européenne. La reviviscence d'une systématique d'extraction schmittienne*, In : *Raison publique (online)*, n°9, octobre 2008, disponible sur : www.raison-publique.fr/article574.html

Thiellement (Pacôme), *Le véritable homme politique*, In: *La revue des ressources* (<http://www.ressources.org>), Mis en ligne le 25 août 2009, disponible sur : www.larevuedesressources.org/le-veritable-homme-politique.819.html.

Zarka (Yves Charles), *Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité, Cités*, 2001, vol.2, n°6, p. 3-6, disponible sur : www.cairn.info/revue-cites-2001-2-page-3.htm.

Zarka (Yves Charles), « Carl Schmitt, nazi philosophe ? », *Le Monde des livres*, 6 décembre 2002.

Zarka (Yves Charles), « Carl Schmitt ou la triple trahison de Hobbes. Une histoire nazie de la philosophie politique ? », In : *Droits*, n° 45, 2007, pp.177-190.

Zarka (Yves Charles), *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, Paris : PUF, 2005, 95 p.

6° Sur l'État de droit, la Rule of law et les droits fondamentaux

Chevallier (Jacques), *L'État de droit*, Paris : Montchrestien, 2003, 160 p.

Cohen (Samy), *Pourquoi les démocraties en guerre contre le terrorisme violent-elles les droits de l'homme*, In : *Critique internationale*, n°41, octobre-décembre 2008, pp. 9-20.

Crépeau (François) et Jimenez (Esibaltiz), *L'impact de la lutte contre le terrorisme sur les libertés fondamentales au Canada*, In : *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, dirigé par Emmanuelle Bribosia et Anne Weyembergh, Bruxelles : Bruylant, 2002, 308 p.

Labayle (Henry) et Mehdi (Rostane), *Le contrôle juridictionnel de la lutte contre le terrorisme. Les Black lists de l'Union européenne dans le prétoire de la Cour de justice*, In : *Revue trimestrielle de droit européen*, vol.45, n°2, avril-juin 2009, pp. 231-265.

Lochak (Danièle), *Les droits de l'homme*, Paris : Éditions La Découverte, 2005, 127 p.

Raynaud (Philippe), *Le juge et le philosophe*, Paris : Armand Colin, 2009, 288 p.

Seelow (Soren), *Certaines libertés ont disparus aussi le 11 septembre*, In : *Le monde*, 9 septembre 2011.

Weyembergh (Maurice), *Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne. Le problème*, In: *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, dirigé par Emmanuelle Bribosia et Anne Weyembergh, Bruxelles : Bruylant, 2002, 308 p.

Zoller (Elisabeth), *Rule of law*, In : *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Paris : PUF, 2003, 1649.

7° Autres

Du Four (Françoise), *Reformulation métalinguistique et re-catégorisation du référent: du progrès civilisateur au développement*, In : *l'Acte de nommer, une dynamique entre langue et discours*, Presses Sorbonne nouvelle, 2007, 237 p.

Fisher (Louis) et Moutada-Sabbah (Nada), *Les pouvoirs inhérents du président américain*, In : *Pouvoirs*, n° 119, Le Seuil, novembre 2006, pp. 115-125.

Gödicke (Stéphane), *Désordres transgressions chez Robert Musil*, Presses Sorbonne Nouvelle, 2006, 322 p.

Guisnel (Jean), *Délires à Washington. Les citations les plus terrifiantes des faucons américains*, Paris : Éditions La Découverte, 2003, 276 p.

Moioli (Michèle), *Apprendre à philosopher avec Confucius*, Paris : Ellipses, 2011, 238 p.

Peukert (Detlev J.K.), *La république de Weimar : années de crise de la modernité*, Paris : Aubier, 1995, 301 p.

Prébin (Élise), *Mémoire des camps américains. L'exemple japonais*, In : *Ateliers*, n°30, avril 2006, lise, pp. 251-282.

Rufin (Jean Christophe), *Globalia*, Paris: Gallimard, 2005, 512 p.

Zoller (Elisabeth), *Les Grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, 1328 p.

II. Dispositions normatives et autres actes institutionnels

A) Dispositions et actes internationaux

Accord complémentaire entre les États-Unis et l'Office européen de police (Europol) relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations y afférentes (19 décembre 2002).

Accords d'extradition et d'entraide judiciaire entre les États-Unis et l'Union européenne (25 juin 2003).

Accords PNR entre les États-Unis et l'Union européenne (17 mai 2004; 19 octobre 2006; 23 juillet 2007; 19 avril 2012).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Conventions de Genève de 1929.

Conventions de Genève de 1949 (article 3 commun; article 2 et 4 de la troisième Convention; 4ème convention de Genève; premier protocole additionnel).

Convention de La Haye de 1907.

Convention européenne des droits de l'homme (articles 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 15)

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 (préambule ; article 1, paragraphe 1; article 2, paragraphe 3 et 4 ; articles 42; article 51).

Décision du Conseil européen du 28 février 2002 relative à la mise sur pied d'Eurojust

Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Pacte de la SDN (articles 10, 12 § 1 et article 16 §1).

Parlement européen, Résolution du 11 février 2015, sur le rapport du Sénat américain sur l'utilisation de la torture par la CIA.

Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 44, §4).

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (487, 660, 678, 687, 1244, 1368, 1373, 1441, 1483 2085).

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (1514, 2625, 3314).

Traité de Paris (articles I et II).

B) Allemagne

Code pénal allemand (articles 66, 129, 129 a et 129b)

Constitution de la République de Weimar, article 48.

C) Canada

Antiterrorism Act de 2001.

Loi sur la lutte contre le terrorisme de 2013

D) États-Unis

Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis, Rapport final de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Uni, Alban éditions, 2005,

Constitution des États-Unis (4ème, 5ème, 6ème, 8ème et 14ème Amendement ; article I, II, III, VI)

Detainee Treatment Act de 2005

Executive Military Order du 13 Novembre 2001 (*Detention, Treatment and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism*).

Homeland Security Act du 25 novembre 2002

Maison Blanche, *Sécurité nationale: la stratégie des États-Unis*, 17 septembre 2002, Traduction de Lise-Éliane Pomier, p. 3, http://medias.lemonde.fr/medias/pdf_obj/docbushstrategfra020920.pdf.

Military Commissions Act de 2006

Military Commissions Act de 2009

Military Commission Order N°1 du 21 mars 2002.

National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012

Presidential Memorandum du 7 février 2002 (relatif au traitement humain des détenus talibans et membres d'Al-Qaïda)

Rapport de la Commission du Renseignement du Sénat américain sur le programme post-11 septembre de détention et d'interrogatoire de la CIA (9 décembre 2014).

Secrétariat Général de l'ONU, communiqué de presse du SG/SM/8378 du 2 septembre 2002.

Secretary of Defense Dick Cheney, *Defense Strategy for the 1990s: The Regional Defense Strategy*, (janvier 1993).

USA PATRIOT Act de 2001.

U.S Code (§2340).

Uniform Code of Military Justice (article 21).

E) France

Conseil d'État, Rapport public 2006 – *Sécurité juridique et complexité du droit*.

Lois anti-anarchistes des années 1893-1894 (Lois scélérates).

Loi du 9 septembre 1986.

Loi du 22 juillet 1996.

Loi du 15 novembre 2001 (relative à la sécurité quotidienne).

Loi du 9 mars 2004 (portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité).

Loi du 23 janvier 2006.

Loi du 14 mars 2011 (Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ou Loppsi 2).

Loi du 21 décembre 2012 (relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme).

Loi du 13 novembre 2014 (renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme).

Loi du 24 juillet 2015 (relative au renseignement).

F) Royaume-Uni

Antiterrorism, Crime and Security Act 2001.

Human Rights Act of 1998.

Prevention of Terrorism Act 2005.

Terrorism Act 2000.

Terrorism Act 2006.

Terrorism Act 2008.

Terrorism Prevention an Investigation Measures Act 2011.

III. JURISPRUDENCE

A) Juridictions internationales

CPJI, *Affaire du Lotus*, 7 septembre 1927.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 1986.

CIJ, *Plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, 6 novembre 2003.

CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989.

CEDH, *Nivette c. France*, 14 décembre 2000.

CEDH, *Martinez sala et autres c/Espagne*, 2 novembre 2004.

CEDH, *Baba Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 6 juillet 2010.

CEDH, *El Haski c. Belgique*, 25 septembre 2012.

CEDH, *Othman Abu Qatada c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012.

CEDH, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, 13 décembre 2012.

CEDH, *Abu Zubaydah c. Pologne & Al Nashiri c. Pologne*, 24 juillet 2014

B) Juridictions américaines

Cour suprême des États-Unis, *Hamdi v. Rumsfeld*, 28 juin 2004.

Cour suprême des États-Unis, *Rasul v. Bush*, 28 juin 2004.

Cour suprême des États-Unis, *Hamdan v. Rumsfeld*, 29 juin 2006.

Cour suprême des États-Unis, *Boumediene et al. v. Bush*, 12 juin 2008.

Cour suprême des États-Unis, *Al Odah v. United States*, 12 juin 2008.

Cour du district de New York, *Hedges v. Obama*, 12 septembre 2012.

U.S. Court of Appeals for the Second Circuit, *Hedge v. Obama*, 17 juillet 2013.

Cour suprême des États-Unis, *Hedges v. Obama*, 28 avril 2014.

C) Juridictions britanniques

Chambre des Lords, *opinions of the Lords of appeal for judgment, in the cause, A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), X (FC) and another (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, 16 décembre 2004.

Chambre des Lords, *Secretary of State for the Home Department (Respondent) v AF (Appellant) (FC) and another (Appellant) and one other action*, 10 juin 2009.

D) Juridictions françaises

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 5 juillet 1951.

Conseil constitutionnel, 13 août 1993, n°93-325 DC, Loi relative à la maîtrise de l'immigration.

Conseil constitutionnel, 13 mars 2003, n°2003-467 DC, Loi pour la sécurité intérieure.

Conseil constitutionnel, 9 juillet 2010, n°2010-13 QPC, M. Orient O. *et al.*

Conseil constitutionnel, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Conseil constitutionnel, 23 juillet 2015, n° 2015-713 DC, Loi relative au renseignement.

IV. FILMS

Dmytryk (Edward), *L'homme aux colts d'or*, 1959.

Greengrass (Paul), *Captain Phillips*, 2013.

Lucas (George), *Star Wars épisodes I, II et III*, 1999, 2002 et 2005.

Miller (George), *Mad Max*, 1979.

Sissako (Abderrahmane), *Timbuktu*, 2015.

Spielberg (Steven), *Minority Report*, 2002.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

– A –

Ackerman (Bruce) : 1093, 1096, 1103, 1108

Adam (Alexandre) : 637, 638, 640, 642

Agamben (Giorgio) : 107, 109, 939-941, 949, 972, 973, 977, 987-1019, 1040, 1046, 1051

Althusser (Louis) : 88, 97, 966

Al-Zarkaoui (Abou Moussab) : 346-347

Al-Zawahiri (Ayman) : 330, 334-336, 341, 342, 346, 349, 357, 358, 361, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 441, 446, 480

Andréani (Gilles) : 482, 483

Arboit (Gérald) : 170, 173

Arend (Anthony Clark) : 780, 791-792, 803-813

Aristote : 35, 37, 54, 90, 729, 732, 758

Aron (Raymond) : 88, 137, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 154, 160, 178-179, 183, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 271, 443, 884, 965, 978

Assoun (Paul-Laurent) : 35

Audard (Catherine) : 30, 31

Aumètre (Jacques) : 746

Azzam (Abdallah) : 330, 332-333, 335, 358, 422-425, 440

– B –

Badie (Bertrand) : 242, 243, 244, 245

Balakrishnan (Gopal) : 106, 866, 930

Balibar (Étienne) : 966-972, 973, 976, 978-985, 1019

Barry (Michael) : 150

Basilien Gainche (Marie Laure) : 103, 1052, 1068, 1069

Battistella (Dario) : 180, 182, 191, 199, 223, 234, 240, 248, 457

Bauer (Alain) : 431, 441, 481

Baudrillard (Jean) : 318

Baume (Sandrine) : 866, 874-875

Beaud (Olivier) : 869, 880, 881, 883, 965, 966

Begg (Moazzam) : 691

Benjamin (Walter) : 880, 881, 927, 929, 932, 935-936, 938-951, 953, 960, 993, 995-998, 1000, 1011, 1012, 1013

Ben Laden (Oussama) : 340, 342, 346, 358, 425, 426, 427, 429, 440, 478, 482, 655

Bensaïd (Daniel) : 107, 109, 949, 973, 977, 1027, 1029-1038, 1040

Bergen (Peter L.) : 333

Berger (Guy) : 32

Bertho (Alain) : 489-493

Bigo (Didier) : 573, 653

Biziou (Michael) : 32

Bodin (Jean) : 46, 47-53, 56, 60, 67, 90, 877, 1057

Bonelli (Laurent) : 573, 626

Bonnet (Yves) : 652

Bourgeot (André) : 367

Boyd (Barbara) : 837

Bruguière (Jean-Louis) : 430, 440, 480, 617, 629

Buhler (Pierre) : 825

Buis (Claire-Lise) : 107

Bull (Hedley) : 224-226, 229

Burdeau (George) : 32

Burke (Jason) : 1093

Burton (John) : 234-235, 236, 238, 239, 468

Bush (George W.) : 454, 484, 485, 503, 517, 523, 546, 668, 695, 790, 1043

Buzan (Barry) : 199-209, 215, 244, 454

– C –

Cabanes (Bruno) : 318, 322

Cantegreil (Julien) : 1093

Calvi (Fabrizio) : 653

Camus (Colombe) : 473, 531, 658, 666, 689

Carpentier (Mathieu) : 1063

Carr (Edward Hallett) : 181, 182, 183, 190, 191, 218

Carron (Pierre-Nicolas) : 1096

Ceyhan (Ayse) : 710-711

Chaliand (Gérard) : 480, 482

Chaudet (Didier) : 727, 730, 760, 771

Chautard (Sophie) : 134

Chevallier (Jacques) : 101, 102, 103, 172, 1052, 1067, 1068, 1069, 1072

Christakis (Théodore) : 519

Cohen (Eliot) : 476

Cohen (Samy) : 454, 466

Cole (David) : 795, 857

Colonomos (Ariel) : 525

Combacau (Jean) : 782

Corten (Olivier) : 522, 523, 524, 527

Confucius : 28

Crépeau (François) : 1082

Cugno (Agnès) : 41, 42

– D –

Deschamps (Jacques) : 749

- De la Porte (René) : 318
- De Swielande (Tanguy Struye) : 484, 485, 486
- Delcourt (Barbara) : 721
- Delahunty (Robert J.) : 826, 828-834, 857
- Dmytryk (Edward) : 1036
- Doyle (Michael) : 219-222, 230, 281
- Drury (Shadia) : 730
- Duez (Denis) : 721
- Dufault (Evelyne) : 176, 180
- Du Four (Françoise) : 28
- Dufour (Frédéric Guillaume) : 176, 180
- Dupont (Benoit) : 1097
- Durosselle (Jean Baptiste) : 148, 164, 167
- E –
- Edmond (Michel Pierre) : 45
- Elias (Norbert) : 235-238, 244, 468
- Elshobaki (Amr) : 417
- Eyraud (Henri) : 1093
- F –
- Falk (Richard) : 782
- Faye (Jean-Pierre) : 884
- Filiu (Jean-Pierre) : 328, 335, 336, 342, 393, 563
- Fisher (Louis) : 546
- Fonbaustier (Laurent) : 80, 81
- Fontaine (André) : 126, 127, 135, 137, 148
- Franklin (Julian H.) : 49
- Freund (Julien) : 868, 869, 876, 884, 934, 965, 1093
- Fukuyama (Francis) : 177, 257-290, 296, 299, 300, 301, 302, 454, 459-464, 469
- G –
- Gaille (Marie) : 39
- Garapon (Antoine) : 530, 627, 634, 1051
- Garaude (Pauline) : 345, 361
- Géré (François) : 415, 430
- Gilpin (Robert) : 197-199, 211, 212, 215
- Giudicelli-Delage (Geneviève) : 906, 920
- Glennon (Michael) : 780, 781-791, 792, 809
- Gorbatchev (Mikhaïl) : 116
- Goyard Fabre (Simone) : 37, 49, 51, 52, 53, 57, 1067, 1069
- Grabosky (Peter) : 1097
- Greengrass (Paul) : 407
- Grotius (Hugo) : 46, 53-57, 60, 90, 225, 294, 505, 526, 738

– H –

Hardt (Michael) : 109, 977, 1019, 1021-1027, 1029, 1030, 1031, 1040

Harouel-Bureloup (Véronique) : 505

Hasbi (Aziz) : 177, 234

Hassner (Pierre) : 482

Hayat (Samuel) : 110, 1060, 1062

Hegel (Georg Wilhelm Friedrich) : 88, 257, 258, 267, 268, 269, 274, 275, 276, 278, 286, 288, 301, 399, 746, 747, 748, 755

Heisbourg (François) : 354-355

Hobsbawm (Éric) : 117, 129, 138, 1094, 1095

Hobbes (Thomas) : 46, 52, 53, 57-75, 76, 79, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 91, 93, 98, 146, 186, 187, 203, 204, 220, 225, 274, 278, 732, 736-738, 738, 740, 741, 742, 743, 747, 748, 965, 967, 968, 971, 978, 982, 983, 984, 987, 1030, 1107

Horton (Scott) : 837, 858, 860-864, 902

Huntington (Samuel P.) : 177, 257, 290-300, 454, 456-459, 463

Hummel (Jacky) : 106, 881, 883, 884

– J –

Jakobs (Günther) : 717, 903, 905-922, 1100

Jaume (Lucien) : 31

Jimenez (Esibalitz) : 1083

Jouin (Céline) : 107, 953

– K –

Kagan (Robert) : 727, 764, 771, 774, 775

Kant (Immanuel) : 179, 218, 219, 221, 225, 231, 233, 267, 281, 282, 746, 747, 748, 908, 909, 910, 919

Kaspi (André) : 164, 167

Kelsen (Hans) : 880-881, 1067, 1068

Keohane (Robert O.) : 227-230, 232, 234, 238

Kepel (Gilles) : 297, 333, 335, 340, 418, 419, 420

Kervégan (Jean-François) : 108, 877, 954, 962, 969, 987

Kissinger (Henry) : 119, 126, 154, 215-217, 262, 291, 454-455, 765

Kojève (Alexandre) : 269-270

Kolb (Robert) : 511

Krasner (Stephen) : 226, 229

Krauthammer (Charles) : 161, 771

Kristol (Irving) : 721, 723, 725, 727

Kristol (William) : 727, 764, 771, 774, 775

Kurnaz (Murat) : 691

– L –

Labayle (Henry) : 1085

Lagayette (Pierre) : 545

Laïdi (Zaki) : 116, 177, 300-315, 454, 464-466

Lamchichi (Abderrahim) : 394, 421

- Laroche (Josépha) : 244, 245, 247, 250, 251, 252, 253, 254, 468
- Laurent (Alain) : 29
- Le Divellec (Armel) : 880
- Le Floch (Guillaume) : 788
- Legaré-Tremblay (Jean Frédéric) : 723, 725
- Lenzner (Steven) : 730
- Lhommeau (Géraldine) : 514
- Lind (Michael) : 721
- Lochak (Danièle) : 1069
- Locke (John) : 31, 75-87, 89, 93, 94, 98, 99, 101, 224, 225, 226, 230, 274, 729, 738, 744, 747, 754, 1057- 1058, 1104
- Lucas (George) : 489-491
- Lyon (David) : 679, 685
- M –
- Machiavel (Nicolas) : 37-45, 52, 88, 89, 94, 98, 184, 185, 240, 729, 732-736, 747, 754, 987, 1107
- Mairet (Gérard) : 35, 36
- Malherbe (Michel) : 65
- Manent (Pierre) : 30, 33, 35, 36, 37, 44, 45, 80, 104, 959
- Manin (Bernard) : 171
- Marsile de Padoue : 34-37, 38, 51
- Marx (Karl) : 105, 107, 126, 138, 150, 171, 172, 173, 191, 258, 263, 267, 268, 269, 275, 282, 283, 301, 399, 402, 403, 415, 416, 729, 747, 753, 755, 925, 927-936, 938, 944, 950, 953, 955, 959, 960,
- 962, 963, 964, 966, 967, 972, 973, 978, 985
- Masson (Nicolas) : 691, 692
- Mearsheimer (John) : 209, 210, 211, 212, 216
- Melandri (Pierre) : 168
- Ménissier (Thierry) : 38, 729, 731
- Merle (Marcel) : 453, 466-469
- Mehdi (Rostane) : 1085
- Mercier-Bernadet (Fabienne) : 321, 325, 479, 484, 486
- Milelli (Jean Pierre) : 347
- Miller (George) : 272
- Minassian (Gaïdz) : 368
- Moioli (Michèle) : 28
- Monod (Jean Claude) : 795, 922, 932, 933, 948, 949, 950, 965, 973, 984, 1019, 1048, 1049, 1052
- Montesquieu : 75, 87, 88-99, 102, 220
- Moravcsik (Andrew) : 230-232, 233, 238
- Morgenthau (Hans) : 182-186, 187, 188, 190, 191, 192, 194, 197, 215, 218
- Moritz (Nestor) : 955
- Moutada-Sabbah (Nada) : 546
- Müller (Jan-Werner) : 106, 884, 895, 925, 953, 954, 956, 958, 959, 964, 976
- N –

Negri (Antonio) : 107, 109, 966, 972, 973, 977, 1018-1019, 1021-1027, 1029, 1030, 1031, 1040

Nietzsche (Friedrich) : 29, 42, 283-285, 748-754, 755, 756, 759

Norton (Anne) : 726, 727, 728, 729

Nye (Joseph S.) : 169, 227-230, 232, 234, 238

– O –

O'connell (Marie Ellen) : 781, 790, 800-801, 825

Ohmae (Kenichi) : 247

Orwell (George) : 137, 149, 675-685

– P –

Padis (Marc-Olivier) : 1093

Paye (Jean-Claude) : 107, 109, 531, 977, 1038, 1040-1049

Pelluchon (Corine) : 735, 755

Perle (Richard) : 477, 503, 724, 765, 766, 776

Peukert (Detlev J.K) : 105

Pilleul (Agnès) : 884

Pitte (Jean Marc) : 322

Prébin (Élise) : 705

– Q –

Quétel (Claude) : 135, 157

Qutb (Sayyid) : 332, 333, 334, 418-422, 423

– R –

Raynaud (Philippe) : 65, 76, 79, 80, 81, 101, 103, 884, 934, 962, 963, 965, 970, 972, 973, 979, 1021, 1026, 1027, 1079, 1092, 1106

Reigner (Philippe) : 1096

Roche (Jean Jacques) : 137, 143, 148, 167, 170, 174, 176, 210, 212, 223, 226, 229, 249, 465

Rodier (Alain) : 355, 366-367

Rosenau (James) : 233, 238-241, 242, 250, 468

Rossiter (Clinton) : 531, 990, 1005

Rousseau (Jean Jacques) : 105, 262, 274, 278, 325, 399, 481, 728, 729, 739-746, 747, 748, 754, 755, 759, 958, 1057, 1058

Roy (Olivier) : 487

Rufin (Jean Christophe) : 685-687

Russet (Bruce) : 222

– S –

Salamé (Ghassan) : 722, 725, 726, 730, 731, 761, 771

Sassi (Nizar) : 692

Schmitt (Carl) : 56, 106-109, 255, 317, 391, 393-451, 717, 837, 857, 860-864, 866, 867, 868-904, 905, 919, 920, 921, 922, 925, 927-973, 975, 976, 978-981, 983, 984, 985, 987, 988, 990-992, 995-998, 1019, 1033, 1049, 1046, 1047, 1052, 1054, 1055, 1059, 1092, 1106, 1107

Seelow (Soren) : 1051

Sfez (Gérald) : 44
 Shearing (Clifford) : 1097
 Singer (David) : 219
 Sissako (Abderrahmane) : 374
 Skinner (Quentin) : 36, 41, 69, 71, 72
 Slaughter (Anne-Marie) : 783, 819-821, 825
 Small (Melvin) : 218-219
 Smouts (Marie-Claude) : 180, 191, 243, 244, 248, 457
 Spector (Céline) : 91
 Spielberg (Steven) : 631
 Stoffaës (Christian) : 30, 32
 Storme (Tristan) : 959
 Strange (Susan) : 249-250
 Strauss (Leo) : 61, 82, 719, 721-761, 837, 862, 863
 Studzinsky (Silke) : 662
 Sur (Serge) : 166, 169
 – T –
 Taje (Mehdi) : 368
 Tanguay (Daniel) : 760
 Tangy (Lucie) : 110, 1060, 1062
 Tanner (Samuel) : 1097
 Terestchenko (Michel) : 693, 836, 1102
 Terrel (Jean) : 73
 Thiellement (Pacôme) : 938, 949

Thubert (Christine) : 749
 Thucydide : 53, 141, 182, 729
 Tivet (Delphine) : 59
 Toope (Stephen J.) : 531
 Trévidic (Marc) : 384, 386
 Troper (Michel) : 92
 – V –
 Vaïsse (Justin) : 168, 724, 764, 765, 768, 769, 773
 Vaïsse (Maurice) : 113, 139, 485
 Valentin (Vincent) : 29
 Védrine (Hubert) : 160, 166
 Vernet (Daniel) : 721
 Vetter (Stefan) : 1096
 Villatoux (Paul) : 321, 325, 479, 484, 486
 – W –
 Walker (Rob B. J.) : 653
 Walt (Stephen) : 209
 Waltz (Kenneth) : 192-197, 199, 203, 212, 214, 215, 227, 239
 Walzer (Michael) : 524
 Wedgwood (Ruth) : 813-816, 821-826
 Wengler (Wilhelm) : 779
 Werth (Nicolas) : 156
 Weyembergh (Maurice) : 530, 1083

Wiesel (Elie) : 329

Wohlforth (William C.) : 161, 165

Wotling (Patrick) : 749

– **Y** –

Yersin (Bertrand) : 1096

Yoo (John Choon) : 693, 717, 795-803,
813, 826, 828-834, 837-903, 921-922,
1075

– **Z** –

Zarka (Yves Charles) : 38, 49, 52, 867,
883, 884, 900-901, 928, 934, 963, 964,
966-973, 978, 979

Zoller (Elisabeth) : 99, 561



Résumé :

Évènement exceptionnel, les attentats du 11 septembre ont marqué l'entrée de la politique mondiale dans l'ère de la crise du jihadisme international. Si l'apparition de la menace jihadiste est antérieure à 2001, l'attaque qaidiste perpétrée à l'encontre des États-Unis a en effet représenté un saut qualitatif d'envergure, en ce qu'elle a été synonyme d'agression commise par des acteurs privés au cœur de l'hyperpuissance d'après-Guerre froide, et en ce qu'elle a constitué le point de départ d'un essor considérable du péril jihadiste. De la destruction du World Trade Center aux attentats du 13 novembre, en passant par le rapt des lycéennes de Chibok ou l'érection de l'État islamique, le jihadisme en est ainsi arrivé à représenter un défi protéiforme et véritablement global. Cibles privilégiées des forces jihadistes, les démocraties libérales occidentales ont dès lors répondu à ce challenge en s'engageant dans une « guerre contre le terrorisme » aux facettes multiples (interventions armées, mesures antiterroristes, etc.). Si plusieurs intellectuels d'extrême gauche, inscrits dans une perspective de critique du libéralisme politique, ont considéré, en s'inspirant de la réflexion de Carl Schmitt, que les États occidentaux contemporains sont plongés dans un état d'exception permanent, dont la lutte contre le jihadisme a constitué soit le déclencheur, soit le révélateur, nous estimons pour notre part, que cette thèse ne permet tout simplement pas de se faire une idée exacte des retombées juridico-politiques de l'anti-jihadisme post-11 septembre. D'où la nécessité de la discuter en procédant à l'étude approfondie des éléments contextuels et principiels auxquels elle renvoie.

Descripteurs :

11 septembre, Al-Qaïda, Carl Schmitt, État de droit, état d'exception, jihadisme international, libéralisme politique, terrorisme

Title and Abstract :

Liberalism and exception : The Rule of Law and the United Nations collective security system to the test of the international jihadism

Outstanding event, September 11 attacks marked the entrance of the world politics to the era of the threat of the international jihadism. If the appearance of this threat is previous in 2001, the qaidiste attack committed against the United States indeed represented a large-scale qualitative jump, in the fact that it was synonymic of aggression committed by private actors at the heart of the cold post-war hyperpower, and in the fact that it constituted the starting point of a considerable development of the jihadist danger. From the spectacular destruction of the World Trade Center to the attacks of November 13th, via the kidnapping of the high school students of Chibok or the erection of the Islamic State, the jihadism came to represent a really global challenge, in the forms as diverse as varied. Privileged targets of the Jihadist strengths, the western liberal democracies have then answered this challenge by making a commitment in a multifaceted "war against the terrorism" (military interventions, antiterrorist measures, etc.). If several extreme left-wing intellectuals, registered in a perspective of critic of the political liberalism, considered, by being inspired by Carl Schmitt's reflection, that the contemporary western States are plunged into a permanent state of exception, which the fight against the jihadism constituted either the trigger, or the revelation, we consider for our part, that this thesis does not simply allow to be made an exact idea of the legal and political effects of the post-September 11's anti-jihadism. Where from the necessity of discussing it by proceeding to the in-depth study of the context and the principles to which refers.

Keywords :

9/11, Al-Qaeda, Carl Schmitt, Rule of Law, state of exception, international jihadism, political liberalism, terrorism